This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600077857/

GESCHICHTE

DES

ABFALLS DER GRIECHEN

VOM

TÜRKISCHEN REICHE IM JAHRE 1821

UND DER GRÜNDUNG

DES

HELLENISCHEN KÖNIGREICHES.

AUS DIPLOMATISCHEM STANDPUNCTE.

VON

ANTON FREIHERRN VON PROKESCH-OSTEN.

FÜNFTER BAND.

(BEILAGEN. BAND III.)

Mit Unterstützung der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften.

WIEN, 1867.

IN COMMISSION BEI CARL GEROLD'S SOHN.

246. f. 221

Der Verfasser behält sich das Uebersetzungsrecht vor

Gedruckt bei Leopold Sommer

VIII.

1.

Copie d'une dépêche de Mr. le Comte de Nesselrode à Mr. le Baillí de Tatistcheff, en date de St. Pétersbourg le 22/10 Janvier 1827.

Réservée.

Monsieur l'Ambassadeur,

Mes précédentes dépêches offrent à V. E. les notions nécessaires pour juger de l'accueil que l'Empereur a fait aux réponses et aux ouvertures de la Cour d'Autriche. Il nous reste à nous expliquer sur le contenu d'une dépêche toute confidentielle du Prince de Metternich, dont le Comte de Bombelles nous a donné lecture. Destinée à nous faire connaître la manière dont S. M. Impériale et Royale Ap. envisage le rapprochement qui s'est opéré dans la question grecque, entre l'Angleterre et les Cours Alliées du Continent, elle exprimait surtout la crainte, que cet accord avec la Grande-Bretagne ne les amenât à sacrifier aux doctrines du Cabinet de Londres, les principes sur lesquels se fonde le système de leur union. Sans doute il est important, l'avantage de voir la Grande-Bretagne travailler avec nous à pacifier la Grèce et y concourir à notre but, mais nous croirions acheter trop cher sa coopération, si un pareil sacrifice devait en être la conséquence. Aussi la politique de l'Empereur, depuis son avénement au trône prouve-t-elle, que jamais cette pensée n'a été et ne saurait être la Sienne. Son Cabinet s'est rapproché du Cabinet de Londres dans une question spéciale, que leur position commune les appelait à résoudre par leurs communs efforts. Mais plus on examine l'acte qui établit l'identité de leurs vues à cet égard, moins on le trouve contraire aux principes constitutifs de l'Alliance.

Les conditions de paix que le Protocole du 23 Mars (4 Avril) assure à la Grèce, sont celles qui, à plus d'une époque de la longue et tédieuse négociation dont cette paix a déjà fait la matière, ont obtenu le suffrage de l'Autriche elle-

même: celles qu'énonçait notre Mémoire du 9 Janvier 1824: celles qui ont été arrêtées aux Conférences de St. Pétersbourg en 1825. D'un côté, elles n'encouragent nullement les prétentions des Grecs; elles ne stipulent nullement l'indépendance qui était l'objet de leur insurrection, et loin de convertir en Suzeraineté la Souveraineté du Grand Seigneur, loin de toucher à cette question, elles réservent à Sa Hautesse l'intégrité de ses droits, puisqu'elles portent, que les Grecs relèveront de l'Empire Ottoman, elles lui réservent la faculté d'être l'auteur de la paix; de l'autre, elles garantissent un peuple Chrétien des réactions et de la vengeance aveugle d'un Gouvernement barbare; elles tendent à faire cesser un état de choses que l'Autriche, ainsi que toutes les Cours de l'Europe, jugent et dangereux et plein d'inconvéniens. Tel est l'unique but que se propose S. M. l'Empereur, dont Il se fait gloire de convenir, et qu'Il serait heureux d'atteindre de concert avec Ses Alliés. *Il n'en déviera* pas, comme Il n'accédera pas non plus aux propositions de l'Angleterre, si elles s'écartaient du plan de pacification dont nous venons d'indiquer les bases. Les maximes que professait Son immortel Prédécesseur restent gravées profondément dans le coeur de S. M. Impériale, et l'application qu'Elle en a faite aux autres problêmes de haute politique qui ont occupé les Cabinets européens depuis l'année dernière, présente, sous ce rapport, le meilleur témoignage des sentimens qu'Elle ne cessera de nourrir. L'Angleterre les connaît, car notre auguste Maître ne les lui a jamais déguisés, et Il a eu même la satisfaction de voir, que son langage amical et franc, et les efforts de ses Ambassadeurs ont plus d'une fois modifié, dans le Cabinet de Londres, des idées et des déterminations qui auraient pu gravement compromettre le maintien de la paix générale. C'est à la conservation de cette paix si précieuse, que l'Empereur fera constamment servir l'intimité de ses rapports actuels avec S. M. Britannique, et l'Autriche trouvera, nous l'espérons, une nouvelle preuve des intentions toujours conciliantes et pures de la Russie, dans les communications, que j'aurai l'honneur de Vous adresser par un prochain courrier sur les affaires du Portugal. Mes dépêches de ce jour démontrent au surplus, combien S. M. Impériale attache de prix à l'Alliance, combien Elle s'efforce d'en relever l'éclat. En vain les ennemis des Gouvernemens essayeront-ils de proclamer comme dissoute, cette union salutaire qui a si souvent eu le bonheur d'anéantir leurs criminels complots contre la tranquillité des peuples, si le traité que nous offrons de conclure, la fait reparaître aux yeux du monde dans toute sa force, dans toute son activité bienfaisante, avec tous ses droits au respect et à la reconnaissance universelle.

C'est alors que les doutes seront levés à son égard, alors, que ses effets seront appréciés alors, qu'environnée des voeux de tous les hommes de bien, elle

arrachera aux artisans de troubles, une question où ils n'ont que trop habilement calomnié ses doctrines et ses désirs. Le Protocole du 23 Mars (4 Avril) a constaté l'accord de deux Puissances du premier ordre, au moment où l'une d'elles allait confier à ses armes, le soin de venger de justes griefs et des droits longtems méconnus. Lorsque cet acte a été signé, il a donc garanti le repos de l'Europe. Aujourd'hui nous proposons de l'employer au triomphe définitif de l'Alliance, et certes, en provoquant ce résultat, nous avons lieu de croire à la coopération empressée du Cabinet de Vienne.

Votre Excellence est autorisée à communiquer la présente au Chancelier d'Autriche.

Recevez etc.

VIII. 2.

Copie d'une dépêche de S E. Mr. le Comte de Nesselrode à S. E. Mr. de Tatistcheff.

St. Pétersbourg le 10/22 Janvier 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Courrier, porteur des dépêches de V. E. en date du 10/22 Décembre dernier a été suivi de près d'un Courrier Autrichien et je me suis empressé de mettre sous les yeux de l'Empereur, tant Vos rapports que les communications qui m'ont été faites par le Comte de Bombelles.

Les aperçus du Cabinet de Vienne à l'égard des moyens de rétablir la paix dans le Levant, appelaient la plus sérieuse attention de S. M. I. — Elle a scrupuleusement pesé les observations que renferme la note de Mr. le Prince de Metternich en date du 22 Décembre, et c'est avec la satisfaction la plus sincère qu'Elle a vu l'Autriche d'accord avec nous sur des points essentiels. Comme la Russie, elle reconnaît les inconvéniens et même les dangers de la prolongation des troubles du Levant; elle désire y mettre terme; elle se fait „une obligation sacrée de coopérer avec un zèle infatigable au succès des propositions pacifiques qui seront adressées à la Porte Ottomane". Sous ces différens rapports, les opinions du Cabinet de Vienne sont conformes aux nôtres et cette heureuse unanimité réalise un des voeux les plus chers de S. M. I., un voeu que Lui inspirent et les principes de sa politique et les affections de son coeur.

Mais la sollicitude des Cours alliées ne pouvait se borner à de vains souhaits pour la pacification du Levant. Elle devait examiner les moyens de l'accomplir. Aussi ces moyens ne font-ils plus le sujet d'un doute.

Depuis cinq ans, les Turcs se consument en efforts pour soumettre les

Grecs, et la guerre n'amène point de résultat définitif. Les Grecs, malgré des revers partiels, maintiennent l'espèce d'indépendance de fait qu'ils se sont acquise. Il est donc évident que la force des armes ne suffit pas pour trancher la question et la seule voie qui puisse conduire la Porte à la paix, est la voie d'une transaction à l'aide de laquelle les Grecs obtiendraient le gage de leur sécurité et de leur bien-être futurs. Sur ce point encore les avis des Cours alliées sont unanimes. Cette vérité forme la base du protocole du 23 Mars (4 Avril), et la réponse de la Cour d'Autriche aux dernières ouvertures de la Russie et de l'Angleterre prouve non seulement qu'elle partage notre conviction, mais qu'elle est prête à employer avec nous, pour pacifier l'Orient, le moyen de la transaction dont nous venons de parler. Le Cabinet de Vienne voudrait toutefois que cette transaction fût l'effet d'une résolution spontanée du Sultan et non celui de la médiation des Puissances de l'Europe. Certes, si l'on pouvait imprimer ce caractère à l'arrangement final qui terminerait une lutte déplorable, nous serions loin de nous y opposer, et nous pensons que l'Angleterre et les autres Cours alliées n'élèveraient pas non plus d'objections contre un tel dénouement, pourvu que l'acte qui émanerait de la Porte, fût placé sous une garantie pareille à celle dont se trouvent accompagnés les actes qui concernent la Moldavie, la Valachie et la Servie; car sans cette garantie, les concessions des Turcs ne seraient qu'illusoires aux yeux des Grecs. — Cependant il s'agit bien moins de la forme à donner à ces concessions, que des concessions elles-mêmes, ou en d'autres termes, des seules conditions auxquelles la pacification du Levant puisse s'opérer. Or les Grecs ont accepté, à peu de différence près, celles que stipule le protocole du 23 Mars (4 Avril), et ces dernières sont strictement analogues aux principes que les Cours alliées ont constamment *jugés les plus propres* à rendre au Levant une tranquillité solide et à assurer les grands intérêts compromis dans la guerre dont il est le théâtre. La vraie tâche des Puissances est donc aujourd'hui de les faire également accepter à la Porte. Pour y réussir nous avons toujours pensé, et l'autorité d'un récent exemple nous confirme dans cette opinion, que les Puissances se verraient forcées d'avoir recours aux démarches les plus énergiques. Mais faire de telles démarches, mais aller même jusqu'à les appuyer, comme dit l'Autriche, de mesures qui pourraient causer des embarras au Divan, n'est-ce point, quelle que soit la forme du résultat final qu'on poursuive et quelque nom que l'on donne aux propositions adressées à la Porte, n'est-ce point intervenir dans sa querelle avec les insurgés, n'est-ce point s'interposer entre les Turcs et les Grecs, n'est-ce point de fait exercer une médiation? La distinction qu'établit le Cabinet de Vienne nous semble porter plutôt sur le mot que sur la chose, en considérant surtout le peu de probabilité qui existe,

d'amener la Porte à réaliser nos demandes autrement que par l'effet d'un langage comminatoire, ou peut-être de mesures réellement coercitives. A cet égard, nous ne dissimulerons pas que les moyens de négociation, dont nous sommes déjà convenus avec nos Alliés, ne sauraient nous paraître suffisants. Nous les avons adoptés, parce que nous tenons à épuiser les voies de conciliation; mais nous n'y plaçons pas une confiance entière, parce que notre propre expérience nous autorise à regarder comme possible, le cas où ces moyens seraient inefficaces, et nous proposons à la Grande-Bretagne, d'arrêter éventuellement des déterminations ultérieures, parce que cette possibilité seule les rend indispensables. Il a été décidé que, dans l'hypothèse d'un refus persévérant de la part des Turcs, on les menacerait de reconnaître *l'indépendance de la Grèce*. Est-il bien sûr que cette déclaration leur arrache l'adhésion qu'il s'agit d'obtenir? Les Turcs ont le dégré de sagacité nécessaire pour voir que la Grèce, avec les partis qui la divisent, avec les autorités éphémères qui la gouvernent, ne peut encore être reconnue par les Cours alliées comme Etat indépendant. Ce ne sera donc que dans un lointain avenir qu'ils apercevront faiblement la réalisation possible de la menace qui leur aura été faite, et nous garantira-t-on que cette crainte d'un malheur éloigné, d'un malheur incertain, les engage à un sacrifice immédiat, qu'ils trouvent considérable? Nous ne le croyons pas. Or selon nous, dès qu'il reste un doute sur les effets de cette mesure, la prudence ordonne d'en combiner d'autres. Le même raisonnement s'applique à la résolution plus vigoureuse du rappel des Ambassadeurs. Si elle vient à s'effectuer, elle présentera quelques chances, mais non une entière certitude de succès. De tout tems la Porte a su distinguer avec une pénétration qui lui est propre, les simples démonstrations diplomatiques, des décisions fermement arrêtées. De tout tems elle a résisté aux unes et s'est montrée prête à céder aux autres. En 1821 nous avons rompu nos relations avec elle; nos Alliés ne lui ont pas épargné les menaces, et cependant nos plus justes demandes n'ont pas été admises; mais son instinct l'a avertie du moment où ses refus devaient cesser, et cinq mois ont achevé un ouvrage que dix années de négociations n'avaient pu accomplir, dès que la Porte a jugé que son opiniâtreté pourrait désormais avoir de graves conséquences.

Il Vous sera facile de développer au Cabinet de Vienne les vérités que nous nous contentons d'indiquer ici rapidement. Pour mieux faire sentir combien il est utile de ne point les perdre de vue, nous demanderons, dans quelle position se trouveraient les Cours Alliées, si la menace de reconnaître l'indépendance de la Grèce, ou le rappel de leurs Ambassadeurs ne produisaient aucun effet. Pourraient-elles reculer encore? Avoueraient-elles aux Turcs, aux Grecs, à l'Europe entière, leur impuissance de terminer honorablement la négociation qu'elles au-

raient ouverte? Leurs ennemis, ceux de la paix et de l'ordre, n'auraient-ils pas surpris le secret de leur faiblesse, et ne se hâteraient-ils pas d'en profiter? Dans cette triste alternative que pourraient-elles résoudre? Donner à leurs Ambassadeurs l'ordre de retourner à Constantinople; mais sous quels auspices les verrait-on revenir dans la Capitale de l'Empire Ottoman? Reconnaître, comme elles l'auraient annoncé, l'indépendance de la Grèce; mais alors il faudrait la soutenir à moins de vouloir marcher de défaite en défaite? Et la Russie, surtout la Russie, n'aurait-elle pas les plus justes motifs de regrets? N'aurait-elle pas compromis les résultats de la Convention d'Ackerman, exposé les avantages qu'elle a obtenus, perdu la considération qu'elle vient de s'acquérir? Nous ne pousserons pas plus loin nos questions, car nous connaissons trop les nobles sentimens de la Cour de Vienne, pour douter de ses réponses. Les observations qui précèdent, méritent au reste une attention d'autant plus sérieuse, que la France en demandant à convertir en traité le protocole du 23 Mars (4 Avril), nous à proposé d'imprimer à nos engagemens un caractère plus solennel. Toute mesure qui constate l'accord des Cours alliées, à droit au suffrage de l'Empereur, et S. M. I. accepte la proposition du Cabinet des Tuileries. Mais puisqu'on veut donner à l'acte du 23 Mars (4 Avril) la forme d'un traité européen, Notre Aug. Maître y attache une condition qui lui semble exigée par la dignité même des Puissances. Il croirait au-dessous d'elles, de conclure une transaction aussi importante, et d'hésiter sur l'emploi des moyens qui peuvent en garantir l'accomplissement. Il a donc résolu de communiquer à la Cour de Londres, ainsi qu'aux autres Cours alliées, le canevas de traité que je Vous adresse ci-joint. *) Vous le mettrez, Mr. l'Ambassadeur, sous les yeux de Mr. le Prince de Metternich. Il prouvera au Cabinet de Vienne, que la Russie veut aujourd'hui ce qu'elle a toujours voulu: la pacification de la Grèce, et que S. M. I. est prête, comme l'a toujours été son auguste prédécesseur, à vouer au succès de cette négociation si essentielle pour les intérêts de son Empire, comme pour la tranquillité de l'Europe, ses efforts les plus persévérants. Il prouvera aussi qu'aux mêmes intentions, Elle joint les mêmes principes: qu'à l'exemple de l'Empereur Alexandre, Elle trouve que ses relations avec l'Empire Ottoman ne cesseront d'être précaires, tant que les troubles de la Grèce ne seront pas apaisés, que d'un côté, la prolongation de ces troubles, agitant l'Europe et causant à son commerce en général et au commerce russe en particulier, les préjudices les plus graves, de l'autre, la lutte, si elle tourne en faveur des Turcs, ne pouvant finir que par la destruction totale des Grecs, et cette destruction devant exercer une réaction fâcheuse sur l'opinion de tous les peuples Chrétiens, sur la considération de tous les Gouvernemens, sur la pros-

*) Voir page 8.

périté d'une portion de la Russie, la Russie et l'Europe ont le droit d'exiger que la guerre se termine, ou, en d'autres mots, le droit d'exiger que les Grecs, ayant souscrit aux seules conditions qui puissent la terminer d'une manière durable, la Porte se hâte d'y souscrire également. Nous parlons ici de conviction et notre désintéressement est la meilleure preuve de notre bonne foi. Par le protocole du 23 Mars (4 Avril) nous et l'Angleterre avons renoncé à tout avantage exclusif, à toute augmentation de territoire ou d'influence, dans l'oeuvre de paix que nous proposons de consommer. Par le traité qu'il s'agit de conclure nous offrons de renouveler cette renonciation. Ainsi nos propositions présentent à la fois l'occasion de conjurer les dangers du présent et d'ôter tout motif aux appréhensions de l'avenir.

Dans cet état de choses, Votre tâche, Mr. l'Ambassadeur, consiste à démontrer au Ministère Autrichien, que ce n'est point par des demi-mesures que nous pouvons nous flatter d'atteindre notre objet, et que, reconnaissant lui même les dangers que suscite la durée de la guerre qui désole le Levant, il devrait, par une conséquence naturelle, adopter les *seuls* moyens d'y mettre un terme. Vous inviterez donc le Cabinet de Vienne à peser encore une fois dans sa sagesse toutes les observations que nous venons de développer, à écarter de l'affaire, des discussions de droit qui ne pourraient qu'en entraver la marche et à n'arrêter ses regards que sur le but auquel il est si important de parvenir, et sur les voies qui peuvent y mener avec le plus de promptitude. Nous serions heureux des voir, à cet effet, l'Autriche devenir partie contractante au traité, dont je Vous transmets une première esquisse. Il reproduit toutes les clauses du protocole du 23 Mars (4 Avril), que le Cabinet de Vienne a honorées de son plein suffrage par sa réponse verbale du mois de Sept. 1826, et cette circonstance nous donne lieu d'espérer qu'il recevra favorablement nos ouvertures. Si néanmoins S. M. I. et R. A. se trouvait arrêtée sous ce rapport par les scrupules que manifestent les communications de son Ministère, tout autre mode d'accession, qui, sans offrir à ses yeux les mêmes inconvéniens, constaterait son intention de travailler au rétablissement de la tranquillité en Grèce et de se joindre aux mesures que les Cours alliées prendraient dans cette vue salutaire, serait également accueilli par l'Empereur avec une satisfaction vraie et profonde. Quant à Notre Aug. Maître, Il ne peut en aucun cas s'écarter des stipulations du protocole. S. M. I. est trop pénétrée de l'importance de cet acte, pour n'en pas faire la base de sa politique dans tout ce qui concerne la pacification du Levant. L'Angleterre a fondé sa résolution d'y concourir, sur la demande que lui a adressée l'une des parties belligérantes. Détruire aujourd'hui cette base, ce serait délier le Cabinet de Londres de ses engagemens, se serait nous replacer dans la position où nous étions relative-

ment à la Grande-Bretagne avant la signature du protocole. Nous laissons à juger au Cabinet de Vienne, qui à toujours attaché un si juste intérêt à la coopération de cette Puissance, s'il serait prudent et utile de provoquer de sa part une seconde défection. Telle n'est pas l'opinion de l'Empereur, et cette considération Le confirme encore dans le dessein de poursuivre la marche que Lui tracent et l'acte du 23 Mars (4 Avril), et les décisions qui sont le résultat de nos explications subséquentes avec l'Angleterre.

Votre Excellence est autorisée à communiquer cette dépêche au Chancelier d'Autriche.

Recevez etc. etc.

Canevas d'un traité entre les cinq puissances.

Préambule.

Demande adressée à S. M. Britannique par les Grecs. Acceptation de cette demande.

Désir de S. M. Britannique de s'unir aux Alliés pour y donner suite.

Nécessité reconnue par les puissances contractantes, et droit qu'elles possèdent de terminer par un arrangement conforme aux voeux de la religion, de l'humanité et de la justice, une lutte dont la prolongation offre à l'Europe les inconvéniens les plus graves.

Clauses patentes.

Art. 1. Base de l'arrangement à proposer à la Porte telle que la présente le §. 1 du protocole du 4 Avril. La clause relative à l'achat des propriétés turques par les Grecs serait rédigée de manière à établir en principe, que cet achat aurait lieu, soit en autant que le permettaient aux Grecs les fonds qu'ils conserveraient de leurs emprunts, soit moyennant une indemnité annuelle à joindre au tribut, soit enfin à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Art. 2. Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel, auxquelles il serait applicable, seraient déterminés dans une négociation ultérieure avec les parties en litige.

Art. 3. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'oeuvre salutaire de la pacification de la Grèce sur les bases posées dans les articles précédents, à soutenir les démarches que l'Ambassadeur d'Angleterre fera auprès de la Porte en conséquence de la demande des Grecs, à obtenir des parties en litige la conclusion d'un armistice, à la faveur duquel seraient négociés les arrangemens mentionnés ci-dessus, enfin, à munir sans aucun délai leurs Représentans à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du traité, qu'elles signent.

Art. 4. Les puissances contractantes ne chercheront, en pacifiant la Grèce, aucune augmentation de territoire ni d'influence, aucun avantage exclusif (article à rédiger d'après le §. 5 du protocole).

Art. 5. Les arrangemens de paix, qui seraient définitivement convenus avec les parties en litige, sont garantis par celles des puissances contractantes, qui jugeraient utile ou possible de contracter cette obligation.

Clauses réservées.

Les puissances contractantes, prévoyant le cas où la Porte Ottomane rejetterait obstinément les propositions qui lui seraient faites par leurs Ambassadeurs et Ministres, dans le but de réaliser les seuls arrangemens propres à rétablir la tranquillité dans le Levant, conviennent des mesures suivantes:

Ici seraient reproduites les quatre clauses insérées dans notre dépêche principale de ce jour, et dont l'adoption nous paraît indispensable.

1. Menace d'être forcés à un rapprochement avec les Grecs;

2. Rappel des Ambassadeurs;

3. Réunion des escadres et mesures navales;

4. Prévision du cas où ces dernières mesures seraient encore insuffisantes; et engagement d'autoriser dès à présent les Réprésentans des puissances contractantes près la Cour de Londres à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs, dont l'emploi serait nécessaire.

VIII. 3.

Copie d'une dépêche à Mr. le Prince de Lieven.

St. Pétersbourg le 9/21 Janvier 1827.

Je me suis empressé de mettre sous les yeux de l'Empereur les rapports de V. E. en date du 23 Novembre (5 Décembre) dernier. Mais comme Vos dépêches nous faisaient principalement connaître les communications nouvelles que les Représentans de la Russie et de la Grande-Bretagne allaient adresser aux Cabinets de Vienne, de Paris et de Berlin concernant la marche des négociations tendant à la pacification du Levant, nous devions nécessairement avant de Vous faire une réponse, attendre les renseignemens qui ne pouvaient tarder à nous parvenir sur l'accueil que ces communications recevraient de la part de nos Alliés. Aujourd'hui le Ministère autrichien et le Ministère français ayant articulé leurs opinions, le second ayant même émis une proposition spéciale, nous embrasserons dans la présente et les explications que Vous avez eues avec le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. à la suite de nos dépêches du 17/29 Septembre, et les ouvertures des Cours d'Autriche et de France.

Le premier sentiment qu'elles aient fait éprouver à l'Empereur, est celui d'une sincère et vive satisfaction, sentiment qui résulte de la confiance réciproque dont elles offrent l'heureux témoignage. Nous essayerons de la justifier en ce qui nous concerne, Mon Prince, par une franchise que nous regardons comme l'unique moyen de conserver avec Nos Alliés ces relations si amicales et si intimes dont l'état actuel de l'Europe augmente encore le prix.

Vos explications avec Mr. Canning et les communications que nous venons d'adresser de concert avec le Gouvernement anglais aux Cours de Vienne, de Paris et de Berlin, roulaient en majeure partie sur les décisions à prendre dans le cas où nos démarches pour le rétablissement de la paix en Grèce n'auraient pas de succès à Constantinople. La France a adopté nos vues communes à cet égard, et de son côté elle nous a fait une proposition tendant à imprimer le caractère plus obligatoire et plus solennel d'un Traité européen, aux stipulations préalables dont nous sommes convenus avec le Cabinet de St. James dans le Protocole du 23 Mars (4 Avril).

Plus la pacification de la Grèce nous a toujours semblé être le complément nécessaire des résultats de nos autres négociations avec la Porte Ottomane, plus nous l'avons jugée indispensable aux intérêts généraux de l'Europe comme à nos intérêts particuliers, enfin, plus nous avons insisté sur les utiles conséquences de l'accord qui s'établirait à ce sujet entre les principaux Etats chrétiens, et plus nous devons trouver aujourd'hui d'avantages dans la proposition qu'énonce le Cabinet des Tuileries, plus nous devons nous empresser de l'accueillir. Ce qui nous porte encore à y adhérer, c'est que Mr. Canning a lui-même en dernier lieu, ouvert l'avis qu'il serait expédient de voir les autres Cours alliées devenir parties contractantes au Protocole que nous avons signé à Pétersbourg avec le Duc de Wellington, et que d'après cela nous ne saurions douter que le Gouvernement de S. M. B. ne se prête au voeu exprimé par la Cour de France. Mais il ne suffit pas de conclure un traité dans une circonstance pareille; il faut en combiner l'éxécution, et comme deux moyens préliminaires ont déjà été signalés dans ce but par les Cabinets de Pétersbourg et de Londres, les questions que nous avons à discuter consistent à savoir: si d'après les calculs les plus probables, ces moyens sont suffisants pour faire atteindre aux Cours qui les employeront, l'objet de leurs désirs et si la conclusion d'un traité ne nous impose pas le devoir de déterminer éventuellement des mesures plus efficaces.

La matière est si importante, que nous n'hésiterons pas à reproduire des observations que nous avons déjà eu occasion de developper.

Notre première remarque se rapportera à la nature même des moyens mentionnés ci-dessus, des moyens sur lesquels nous avons appelé tout récemment

l'attention de nos Alliés. Pour nous convaincre jusqu'à quel point il nous est permis d'en espérer la réussite, nous examinerons d'abord les difficultés que leur application peut souffrir, nous les apprécierons d'après la seule règle que nous possédions pour juger de l'avenir d'après l'expérience du passé et les cas à peu près analogues qu'ont offerts nos négociations précédentes avec la Porte, et nous verrons, si nous avons lieu de croire à l'applanissement immédiat des obstacles auxquels il convient de nous attendre. La Grande-Bretagne nous à proposé au mois de Septembre 1826 d'arrêter en principe, que si la Porte repoussait obstinément les ouvertures qui lui seront faites, les Puissances intervenantes rappelleraient Leurs Représentans accrédités à Constantinople et qu' Elles se montreraient disposées à reconnaître un jour l'indépendance de la Grèce. La première de ces mesures est conditionnelle aux yeux des Cabinets de Londres et de Paris. Ils ne l'adopteront qu'autant qu'elle sera simultanément prise par toutes les Puissances qui réclameraient la pacification de la Grèce; la seconde ne doit être pour le moment qu'une simple menace, une menace dont les événemens ultérieurs peuvent amener ou ne pas amener la réalisation. Ni l'une ni l'autre n'ont motivé d'opposition de notre part, mais ni l'une ni l'autre ne nous ont jamais inspiré une entière confiance et nous nous placerons nous-mêmes et nos Alliés dans une situation essentiellement fausse, si nous leur dissimulions, qu'à notre avis, dans le cas où ces moyens de négociations *fussent les seuls*, auxquels on dût avoir recours, nous aborderions un des problèmes les plus difficiles dont la politique se soit jamais occupée, avec peu de chances d'arriver à une solution satisfaisante. Le rappel des Ambassadeurs doit être simultané. Nous concevons parfaitement les motifs qui font désirer cet accord, et nous sommes les premiers à en reconnaître les avantages; mais, d'un côté, il n'existe pas jusqu'à présent, et peut-être avec les conditions auxquelles la Cour de Vienne veut le subordonner, sera-t-il difficile à établir; de l'autre, nous voyons que dans ses dernières instructions à Mr. Stratford Canning, le Ministère anglais lui donne ordre de ne point quitter Constantinople, quand même l'accord en question se réaliserait, avant d'en avoir reçu l'injonction spéciale. Nos doutes sur les effets de cette mesure doivent donc nécessairement être proportionnés à l'incertitude qui règne sur son adoption. — Mais nous irons plus loin. Nous supposerons que la mesure du rappel des Ambassadeurs soit adoptée dans toute son étendue, est-il bien démontré, et peut-on nous garantir qu'elle produise une impression assez forte, et qu'au moment où les Représentans des Cours alliées quitteront Constantinople, le Divan change de politique et de langage? Ce Changement ne nous semble pas certain; et c'est sur l'autorité de l'expérience que se fondent nos appréhensions. En 1821 la Russie se trouva forcée de prodiguer les déclarations comminatoires à la Porte, — elle

se trouva forcée de rompre ses relations diplomatiques et commerciales avec elle, et néanmoins elle n'obtint pas l'adhésion du Gouvernement turc à ses plus justes demandes. On nous objectera sans doute que si le rappel des Ambassadeurs était simultané, il légitimerait un meilleur espoir. Nous répondons, que cependant la crainte d'une lutte corps à corps avec la Russie est une de celles qui agissent avec le plus de puissance à Constantinople. Les menaces articulées à plusieurs reprises par le Vicomte de Strangford n'ont jamais arraché que de vaines promesses enfreintes presqu' aussitôt qu'énoncées; d'ailleurs à ces diverses époques nos demandes n'étaient peut-être pas en opposition aussi directe avec les préjugés des Turcs, que le serait celle d'adhérer aux bases du Protocole du 23 Mars (4 Avril); et si d'un côté les arrangemens, dont il consacre le principe, sont conformes aux intérêts bien entendus de l'Empire Ottoman, de l'autre, il faut nous préparer à combattre dans cette circonstance tout ce que la prévention peut inspirer d'erreurs, tout ce que des passions aveugles peuvent donner de ténacité. — Il est en outre une vérité incontestable, que l'habitude de négocier avec la Porte nous a révélée, c'est que les Gouvernemens orientaux sont doués d'un sentiment extraordinaire pour distinguer les simples démonstrations, quelque caractère qu'on leur imprime, des résolutions sérieuses dont l'accomplissement ne manque pas de suivre l'annonce. C'est ainsi que long-temps la Russie n'a pu recueillir aucun fruit de sa modération, malgré le langage menaçant que les Alliés parlaient à la Porte, mais que cinq mois ont suffi pour couronner une oeuvre vainement tentée pendant dix années consécutives, dès qu'un sentiment intérieur qui ne les trompe jamais, eut fait connaître aux Turcs que la patience avait atteint son terme, et que les effets succéderaient aux paroles. C'est par suite d'un principe politique et religieux que les Orientaux ne transigent qu'avec une nécessité absolue, mais qu'en revanche, le jour où cette nécessité se manifeste, la transaction s'accomplit. Ce système est dans leurs traditions, comme dans l'essence de leur Gouvernement, et il nous autorise à croire que quand même la retraite des Représentans de la Russie, de la Grande-Bretagne, de la France et de la Prusse (celle de l'Internonce d'Autriche est fort douteuse d'après la réponse du Cabinet autrichien) viendrait à s'effectuer, elle ne nous conduirait à l'objet de nos voeux, qu'autant qu'elle serait ce qu'elle a presque toujours été dans la diplomatie, le signe infaillible, si ce n'est la conséquence immédiate de l'emploi d'une vraie force coërcitive. Mais alors, comme nous l'avons observé, cette mesure en exige d'autres, elle exige donc aussi que ces autres mesures soient combinées, qu'elles soient arrêtées et mises à exécution de concert. Nous ne prétendons pas dire par là qu'elle ne doive pas être employée, mais nous affirmons que si elle est seule, elle peut être insuffisante, que dans ce cas les Puissances alliées auront com-

promis leur dignité sans avoir avisé aux moyens de la soutenir, qu'un tel inconvénient doit être prévu parce qu'il est possible, et que par conséquent on doit s'entendre dès à présent sur des résolutions qui puissent nous en préserver.

La seconde proposition que nous avons faite à nos Alliés, d'accord avec le Cabinet de St. James, se présente sous un double point de vue. Elle consiste dans l'idée d'annoncer à la Porte, qu'en rejetant nos ouvertures elle opérerait un rapprochement entre les Grecs et les Cours intervenantes qui pourraient se décider à reconnaître un jour leur entière indépendance. Il nous semble que cette idée offre incontestablement un côté utile. Un rapprochement avec les Grecs procurerait l'occasion d'arracher ce peuple au double fléau des dissentions intestines et des influences révolutionnaires qui l'agitent; mais considéré sous le rapport de l'effet qu'il produirait sur le Divan, le second moyen de négociation ne paraît-il pas moins décisif encore que le précédent, et peut-il être couronné de succès? La pénétration des Turcs leur suffira sans doute pour distinguer de prime abord, que ce n'est pas dans son état actuel que la Grèce peut-être reconnue par les premières Cours de l'Europe, elle leur suffira pour prendre la résolution de presser la guerre, afin de répondre par la destruction des Grecs à la vaine menace des Cabinets alliés. Cependant les inconvéniens si graves qui ont motivé la signature du Protocole du 23 Mars (4 Avril) subsisteraient dans toute leur force. La lutte se prolongerait, elle ferait appréhender les mêmes résultats, les actes de piraterie réclameraient les mêmes mesures de répression, le commerce éprouverait les mêmes entraves, les mêmes dangers, la position de la Russie à l'égard de la Porte continuerait à être également précaire, et enfin dans la supposition où les Cours alliées voudraient réaliser leur menace, la reconnaissance de l'indépendance grecque serait-elle facile, serait-elle conforme aux stipulations du Protocole du 23 Mars (4 Avril), ne nous ferait-elle pas sortir des bornes de cet acte, ne nécessiterait-elle pas des engagemens nouveaux et pourrait-on compter avec certitude sur le concours des grandes Puissances européennes pour les conclure? Nous le répétons, la Russie a donné au mois de Septembre son assentiment à l'emploi de cette déclaration comminatoire, et elle ne le retire point. Il y a plus, elle n'ignore pas la nécessité d'épuiser les voies de conciliation, et elle s'estimerait essentiellement heureuse de voir ses pressentimens déçus et le Divan céder, soit au rappel des Ambassadeurs, soit à la menace de reconnaître un jour l'indépendance de la Grèce. Mais ses raisonnemens la ramènent toujours d'une manière invincible à la conclusion, que ce second moyen de négociation, s'il est uniquement adopté comme tel, peut n'être pas plus efficace que le premier, parce qu'il est difficile d'admettre que la perspective seule d'un mal incertain doive forcément vaincre l'opposition du Gouvernement turc, et que dès lors dans cette hypothèse

aussi ce serait manquer de prévoyance, ce serait s'abandonner à de dangereuses illusions que de ne pas calculer la possibilité d'un refus persévérant et de ne pas combiner les mesures qu'elle réclame.

Les considérations que nous venons de rappeler, ne se rapportent encore qu'au Protocole du 23 Mars (4 April), mais combien n'acquerraient-elles pas plus de force, si on les appliquait à un Traité en forme entre les premières Puissances de l'Europe? S'il est vrai (et nous croyons difficile de révoquer en doute la justesse de cette assertion) que dans l'état présent des choses les Cours alliées se compromettraient en demandant l'adhésion de la Porte aux arrangemens qui tendraient à la pacification de la Grèce, sans vouloir ou sans pouvoir l'obtenir, il est évident que leur défaite entraînerait des conséquences encore plus fâcheuses, si elles essuyaient cette résistance victorieuse après avoir signé un Traité mutuellement obligatoire, un Traité dont les clauses prendraient *ipso facto* le caractère le plus imposant. — Autant l'Empereur sera empressé de conclure ce Traité, autant Il croirait inutile de revêtir de formes plus solennelles le Protocole du 23 Mars (4 Avril), sans arrêter tout ensemble des mesures pour son exécution. Selon nous ce serait négocier en pure perte, laisser s'écouler un tems précieux, et par conséquent agir contre le bien de l'affaire qu'il est urgent de terminer, et contre l'intérêt de la cause générale.

Cette affaire n'entre pas (nous pensons l'avoir assez démontré à plus d'une reprise depuis plusieurs années), cette affaire n'entre pas dans le domaine du droit commun. Si elle y entrait, la force des armes turques aurait seule eu le privilége de trancher la question, et les Puissances européennes ne seraient pas plus autorisées à conseiller au Grand Seigneur des sacrifices spontanés, qu'à Lui demander d'une manière péremptoire de souscrire aux arrangemens dont le Protocole du 23 Mars (4 Avril) présente l'esquisse. Mais le droit se modifie soit par l'impossibilité absolue de l'exercer dans son état primitif, soit lorsqu'en l'exerçant on porte un préjudice visible à un tiers; or, dans le cas de la Grèce ce tiers qui subit un vrai préjudice, c'est *l'Europe*. L'Europe, en effet, voit la haine arrivée entre les parties litigeantes au point, que la guerre abandonnée à son propre cours, ne peut finir, que par la destruction de l'une d'elles, et l'Europe a unanimément reconnu, d'un côté que la destruction de tout un peuple chrétien n'était pas un événement admissible pour la Chrétienté, de l'autre, que l'état présent de la Grèce offre les inconvéniens les plus graves, parce qu'il entretient dans tous les pays une agitation dangereuse, parce qu'il met des entraves au commerce, parce qu'il encourage la piraterie, parce qu'il commande des mesures de répression, qui occasionnent des frais considérables, parce qu' enfin une expérience de cinq années révolues a prouvé, que le Gouvernement

ture est dans l'impossibilité d'y apporter un terme. Dans cette alternative l'Europe est plus qu'en droit, elle est en devoir d'exercer une intervention bienfaisante, et si son intervention est rejetée, ses intérêts et ses besoins la forcent de faire respecter ce droit et ce devoir. Tels sont, suivant nous, les motifs généraux qui justifient le Protocole du 23 Mars (4 Avril), et qui légitimeront éternellement aux yeux du monde civilisé les résolutions, qu'on adoptera pour l'exécution de cet acte. La Russie l'a provoqué parce que c'est sur la Russie que pèsent les inconvéniens énumérés ci-dessus, parce que depuis cinq années Elle les supporte avec une modération constante, et que toutefois elle ne saurait les supporter sans fin, parce qu'on ne peut Lui demander de laisser un peuple qui professe sa religion, qui était un des plus utiles intermédiaires de son commerce, qui envoyait trois cents vaisseaux dans les ports de ses provinces du midi, périr tout entier sous le glaive musulman. Mais la Russie, en signant ce même acte, loin de se réserver des avantages exclusifs, se les est interdits, loin de vouloir anéantir les anciens droits de la Porte sur la Grèce, elle a proposé d'en modifier les formes extérieures et d'en améliorer les résultats. Lors donc que la Russie réclame l'accomplissement du Protocole du 23 Mars (4 Avril), ce n'est pas son propre bien qu'elle poursuit, c'est même le bien de l'Empire Ottoman qu'elle s'efforce d'assurer. Si ces principes à l'égard de la Grèce avaient été moins purs, si elle avait voulu se prévaloir de sa position et du droit de faire cesser une guerre dont elle se ressent plus vivement que les autres Puissances, il lui eût été facile de placer au nombre des conditions du Traité d'Ackerman et d'obtenir la pacification de la Morée et de l'Archipel. Toutefois telle n'a pas été sa politique. Elle a mieux aimé conserver un caractère collectif à une affaire qu'elle avait déjà traitée collectivement, et renforcer son droit spécial d'arriver à la paix qu'elle désire, du droit des autres Gouvernemens européens. S'il en est résulté pour elle des retards, c'est une raison de plus qu'elle allègue afin de hâter aujourd'hui un événement qu'elle pouvait faire naître naguères sans le concours de ses Alliés.

Les scrupules que manifeste la réponse du Cabinet autrichien, nous ont engagés dans cette explication, car pour les Puissances qui ont arrêté le Protocole et pour celles qui proposent de le convertir en Traité, ces doutes sont résolus, et la question se réduit à décider, si elles veulent ou ne veulent pas réaliser des stipulations évidemment salutaires. A cet égard il nous semble que les antécédens ne leur accordent plus d'option. L'existence du Protocole du 24 Mars (4 Avril) est connue des Turcs. Elle est connue des Grecs puisque Mr. Stratford Canning les a informés qu'il n'attendait que l'arrivée de Mr. de Ribeaupierre pour effectuer des démarches en leur faveur. Elle est connue de l'Europe entière, puisque toutes les gazettes en ont déjà fait mention. Enfin en dernier lieu Mr.

Stratford Canning a jugé le moment si propice aux négociations avec la Porte, qu'il a témoigné le désir d'être soutenu sans délai par le Représentant de S. M. l'Empereur à Constantinople. Sa Majesté Impériale remplit avec trop de religion ses engagemens pour qu'il Lui fût possible de Se refuser à cette demande, et nous nous sommes hâtés en conséquence d'expédier à Mr. de Minciacky l'instruction confidentielle dont copie ci-jointe. Ainsi au moment où nous traçons ces lignes, l'attente générale est déjà excitée, peut-être même les premiers pas sont-ils faits, peut-être la discussion est-elle ouverte. Serait-il tems encore de reculer en décidant qu'on n'employera que des moyens de négociation dont le succès est douteux? Nous ne le pensons pas. Si un commun intérêt a dicté le Protocole du 23 Mars (4 Avril), c'est maintenant l'honneur commun qui semble en commander l'exécution, et nous méconnaîtrions les principes qui dirigent la politique de nos Alliés, si nous insistions davantage sur une considération de cette nature. Mais il en est une autre que nous ne passerons pas sous silence. La conviction acquise par le Divan de l'accord qui existe entre la Russie et l'Angleterre au sujet de la Grèce, va forcément influer sur l'état de nos relations avec la Porte. Elle va de nouveau l'aigrir, elle va nous priver, momentanément au moins, de l'ascendant que devait nous procurer la Convention d'Ackerman, et nos sacrifices augmenteront encore si nous sommes obligés de suspendre nos rapports diplomatiques avec le Cabinet de Constantinople.

Plus cette position peut devenir fâcheuse, plus nous sommes en droit d'exiger qu'elle dure le moins possible et que par une juste compensation elle serve à atteindre le but pour lequel nous aurons consenti à la subir. Ici encore l'intérêt de l'Europe s'accorde avec le nôtre, car notre situation à l'égard de la Porte étant précaire, — et elle le sera tant qu'une paix solide n'aura pas été rendue à la Grèce, — tous les autres Etats se trouvent essentiellement intéressés à opérer, par le rétablissement de cette paix si utile, notre complète et durable réconciliation avec l'Empire Ottoman.

Convaincus de leurs dispositions à cet égard, nous résumerons ici en peu de mots les observations et les décisions de Sa Majésté Impériale.

1. L'Empereur consent à la proposition du Cabinet des Tuileries de convertir en Traité le Protocole du 23 Mars (4 Avril), et la Russie signera ce Traité avec toutes les Puissances qui voudront le signer également. Pour en faciliter la négociation, l'Empereur consent même à ce qu'il soit discuté et conclu à Londres, et m'ordonne de Vous munir à cet égard des pleins pouvoirs et instructions nécessaires.

2. L'Empereur ne pouvant admettre comme *entièrement certain* le succès des deux moyens coërcitifs déjà arrêtés entre les Cours de St. Pétersbourg et de Lon-

dres et Paris pour le cas où la Porte rejetterait leurs ouvertures, ne donne son consentement à la conclusion du Traité ci-dessus mentionné, que sous la condition d'y faire insérer une clause secrète, ou d'y joindre, soit un Protocole, soit des déclarations séparées, spécifiant les mesures qui seraient prises par les Puissances contractantes dans la supposition où les deux moyens dont il vient d'être parlé, ne seraient pas suffisans.

3. Pour mieux expliquer notre pensée, nous proposerons de graduer les moyens coercitifs en général de la manière suivante:

a) Menace d'être forcé à un rapprochement immédiat avec les Grecs. Cette déclaration serait à notre avis plus efficace et moins compromettante, que si l'on associait à l'expression du dessein de reconnaître un jour l'indépendance de la Grèce: moins compromettante parce qu'elle ne nous ferait pas prendre un engagement peut-être impossible à remplir: plus efficace parce qu'elle serait d'une réalisation plus prompte. Le rapprochement s'opérerait moyennant l'envoi d'Agents publics des Puissances contractantes auprès des autorités grecques.

b) Rappel des Représentans des Puissances contractantes, si au bout d'un mois la menace d'un rapprochement avec les Grecs ne produit pas l'effet désiré.

c) Si le rappel des Représentans n'amène pas dans le terme de... semaines l'adhésion de la Porte, adoption d'une mesure que l'Angleterre a signalée elle-même, et dont l'efficacité ne semble pas douteuse, c'est-à-dire, réunion des escadres des Puissances contractantes dans le but d'empêcher tout secours d'hommes, d'armes ou de vaisseaux égyptiens ou turcs d'arriver en Grèce ou dans l'Archipel. Ces mêmes escadres traiteraient dès lors les Grecs en amis.

d) Si par impossible, cette mesure était encore insuffisante, clause portant que les Puissances contractantes continueraient à poursuivre leur but, et qu'elles arrêteraient à cet effet des déterminations ultérieures qu'on pourrait s'occuper à concerter dès à présent.

Nous avons déduit les motifs impérieux qui nous engagent à proposer cette marche, et nous terminerons la présente en abordant avec la même franchise les objections que nos idées peuvent faire naître.

Il est possible d'abord qu'on ne se rende pas aux argumens qui nous paraissent établir la vérité de nos assertions relativement au peu de succès que peuvent avoir les deux moyens coercitifs déjà concertés entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France. Mais de deux choses l'une, ou l'on a la forme conviction que ces moyens sont suffisants, et alors on ne s'expose à aucun [illegible] en concertant des résolutions ultérieures que l'on peut appréhender [illegible] serait sûr de ne pas accomplir; ou bien on n'a pas cette conviction [illegible]

ne saurions concevoir comment on joindrait le refus d'arrêter d'autres mesures au désir d'exécuter le Protocole du 23 Mars (4 Avril).

Il est possible encore, que la crainte d'en venir à une véritable guerre contre les Turcs produise une juste hésitation. Ici nous invoquerons et notre expérience récente et le témoignage de Mr. Stratford Canning. Cet Ambassadeur croit le moment favorable aux négociations avec la Porte, parce que la Porte est hors d'état de nous opposer une résistance *réelle*. La Convention d'Ackerman en offre la preuve, mais elle prouve aussi que la Porte ne cède qu'à une nécessité évidente. Il a fallu, pour ainsi dire, qu'elle vît briller nos armes pour déférer à nos voeux. Nous pouvons donc présumer qu'il en sera de même dans les affaires grecques, qu'elle n'admettra nos propositions que quand elle verra les Alliés irrévocablement décidés et déjà prêts à agir, mais qu'elle les admettra avant qu'ils n'agissent en effet.

Du reste, quand même des hostilités auraient lieu, l'issue en serait assurée et le but déterminé d'avance. C'est vers ce but, et ce but seul, que les engagemens de la Russie lui imposeraient le devoir de marcher. C'est vers ce but que la dirigeraient encore ses propres intérêts, car les résultats de la Convention d'Ackerman joints à la pacification de la Grèce, nous laisseraient-ils rien à désirer? Et les voeux des autres Cours de l'Europe ne seraient-ils pas également exaucés, quand elles verraient ainsi disparaître tous les anciens germes de ces alarmantes discussions qui s'élevaient entre le Cabinet de St. Pétersbourg et de l'Empire Ottoman? Jamais, nous osons l'affirmer, entreprise plus utile n'aurait été tentée avec plus de gages de sécurité et de réussite, dans la guerre comme dans la paix.

VIII. 4.

Copie d'une dépêche à Mr. de Ribeaupierre.

St. Pétersbourg le 11/23 Janvier 1827.

Monsieur,

De toutes les fonctions que l'Empereur confie à Ses Employés diplomatiques, il n'en est pas de plus importantes, il n'en est pas dont la gestion habile puisse mieux contribuer à la prospérité des Etats de S. M. I., que les fonctions d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie près la Porte Ottomane.

La position géographique des Empires décide de leurs besoins et de leurs intérêts Aussi suffit-il de jeter un coup d'oeil sur la carte pour connaître, que dès le jour où les domaines russes touchèrent aux rives de la mer noire, une libre communication entre cette mer et la Méditerranée, fut un des premiers intérêts de la Russie et une grande influence à Constantinople un de ses premiers

dres et Paris pour le cas où la Porte rejetterait leurs ouvertures, ne donne son consentement à la conclusion du Traité ci-dessus mentionné, que sous la condition d'y faire insérer une clause secrète, ou d'y joindre, soit un Protocole, soit des déclarations séparées, spécifiant les mesures qui seraient prises par les Puissances contractantes dans la supposition où les deux moyens dont il vient d'être parlé, ne seraient pas suffisans.

3. Pour mieux expliquer notre pensée, nous proposerons de graduer les moyens coercitifs en général de la manière suivante:

a) Menace d'être forcé à un rapprochement immédiat avec les Grecs. Cette déclaration serait à notre avis plus efficace et moins compromettante, que si l'on associait à l'expression du dessein de reconnaître un jour l'indépendance de la Grèce: moins compromettante parce qu'elle ne nous ferait pas prendre un engagement peut-être impossible à remplir: plus efficace parce qu'elle serait d'une réalisation plus prompte. Le rapprochement s'opérerait moyennant l'envoi d'Agents publics des Puissances contractantes auprès des autorités grecques.

b) Rappel des Représentans des Puissances contractantes, si au bout d'un mois la menace d'un rapprochement avec les Grecs ne produit pas l'effet désiré.

c) Si le rappel des Représentans n'amène pas dans le terme de... semaines l'adhésion de la Porte, adoption d'une mesure que l'Angleterre a signalée elle-même, et dont l'efficacité ne semble pas douteuse, c'est-à-dire, réunion des escadres des Puissances contractantes dans le but d'empêcher tout secours d'hommes, d'armes ou de vaisseaux égyptiens ou turcs d'arriver en Grèce ou dans l'Archipel. Ces mêmes escadres traiteraient dès lors les Grecs en amis.

d) Si par impossible, cette mesure était encore insuffisante, clause portant que les Puissances contractantes continueraient à poursuivre leur but, et qu'elles arrêteraient à cet effet des déterminations ultérieures qu'on pourrait s'occuper à concerter dès à présent.

Nous avons déduit les motifs impérieux qui nous engagent à proposer cette marche, et nous terminerons la présente en abordant avec la même franchise les objections que nos idées peuvent faire naître.

Il est possible d'abord qu'on ne se rende pas aux argumens qui nous paraissent établir la vérité de nos assertions relativement au peu de succès que peuvent avoir les deux moyens coercitifs déjà concertés entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France. Mais de deux choses l'une, ou l'on a la ferme conviction que ces moyens sont suffisants, et alors on ne s'expose à aucun risque en concertant des résolutions ultérieures que l'on peut appréhender, mais que l'on serait sûr de ne pas accomplir; ou bien on n'a pas cette conviction, et alors nous

d'avoir reculé ses frontières vers l'Occident, avant d'avoir fait sur les bords de la mer Noire des acquisitions que la sûreté de ses limites, celle de ses communications avec la Géorgie, ou la nécessité d'ouvrir des ports à son commerce, rendraient indispensables, la Russie *pouvait* ne pas repousser des idées d'agrandissement, qui ont souvent fait croire à la chute de la domination Ottomane en Europe. Mais depuis le règne glorieux de l'Empereur Alexandre, depuis les dernières guerres, où la Russie s'est élevée parmi les Puissances européennes à un rang qui comble tous ses voeux, tel est le bonheur de Sa position, que loin de Lui faire souhaiter des conquêtes, elle la porterait à les regarder comme un fardeau; que l'amour de la paix lui a inspiré, non seulement par ces intentions bienfaisantes qui caractérisent aujourd'hui la marche de tous les Gouvernemens, mais par le sentiment profond des avantages que la paix lui assure, mais par le désir de protéger dans ses vastes domaines le développement de toutes les ressources dont les a si richement dotés la divine Providence; et qu'enfin pour ce qui concerne ses relations avec la Turquie le seul but du Cabinet de Pétersbourg doit être désormais d'y jouir, dans l'état actuel des choses, de toute l'influence qui lui est nécessaire, de sauver d'une destruction imminente un peuple dont la perte blesserait la Russie dans ses idées religieuses et dans sa prospérité commerciale; de voir, en d'autres mots, la Convention d'Ackerman fidèlement exécutée par les Turcs et la Grèce rendue à une existence heureuse et tranquille, par l'accomplissement du Protocole du 23 Mars (4 Avril).

De ces considérations générales découlent les règles de conduite, que Vous adopterez pour répondre à la confiance dont Vous honore S. M. l'Empereur.

Pendant cinq ans la Porte a méconnu les droits de la Russie. La Russie L'a forcée à leur rendre un éclatant hommage. Elle ne veut rien de plus. — Vous Vous efforcerez donc Mr. d'entretenir les sentimens auxquels cet hommage doit être attribué. Vous réclamerez l'application de tous les principes consacrés par les actes mémorables dont il a été suivi le 14 26 Septembre 1826. Vous veillerez à ce que les stipulations qui regardent la Moldavie, la Valachie et la Servie, y produisent, dans les termes fixés, les résultats salutaires que nous avons lieu d'en attendre. Vous aurez soin, que toutes les autres clauses du 12 24 Septembre relatives aux privilèges du pavillon russe, soient également remplies sans hesitation et sans délai; car c'est maintenant à l'exécution scrupuleuse de ces actes, que se rattachent et les moyens de ranimer le commerce de la mer noire et la sécurité qu'il demande, et cette considération dont nous ne pouvons nous passer à Constantinople. Mais autant il nous importe d'y prouver que l'Empereur attache le plus haut prix à l'observation du Traité d'Ackerman, et que, si le Divan venait à l'enfreindre, il s'exposerait aux perils qu'il aurait

courus en refusant de le conclure, autant il est nécessaire de convaincre les Turcs, que s'ils gardent envers la Russie la foi de leur Convention, loin de rencontrer en nous des sentimens hostiles, ils nous verront toujours résolus de ne pas franchir les bornes que les Traités assignent à nos droits et à notre influence, toujours animés des dispositions les plus conciliantes et les plus pacifiques. Alors en effet, excepté le désir de voir cesser la guerre contre les Grecs, notre position ne nous obligera d'en former aucun autre, et nous aurons à considérer nous-mêmes que le Gouvernement turc est celui avec lequel il nous sera long-tems le plus facile de conserver des relations aussi analogues à nos véritables intérêts.

Par les mêmes motifs, vous vous expliquerez, Mr., avec une entière franchise sur la pacification de la Grèce. Vous ne dissimulerez pas, qu'elle nous est *indispensable*, que la prolongation des hostilités, les entraves qu'elles mettent au commerce, les actes de piraterie qu'elles favorisent, nous causent des pertes que nous ne saurions impunément subir. Nous sommes donc forcés d'en demander et d'en accélérer le terme. D'ailleurs, 5 années de tentatives infructueuses doivent avoir démontré à la Porte, qu'il est hors de son pouvoir d'apaiser ces troubles, et nous voyons les haines parvenues des deux côtés au point, que la destruction totale d'une des parties litigeantes est le seul moyen de terminer la guerre. Or un tel dénoûement est inadmissible pour nous, soit que l'avenir le réserve aux Grecs, soit qu'il doive un jour tomber sur les Turcs. Nous éprouvons le plus vif regret d'aborder une question aussi délicate avec la Porte; mais elle aurait bien plus de raison de se plaindre de notre silence, si nous lui déguisions et la nécessité *absolue* qui nous oblige à désirer la fin de cette querelle et le droit que nous nous reconnaissons de nous soustraire aux inconvéniens qu'elle nous occasionne et de prévenir les dangers plus graves dont elle nous menace.

Le premier de ces dangers est dans les relations toujours précaires, toujours pénibles qui subsisteront entre la Russie et l'Empire Ottoman, tant que durera cette lutte déplorable. C'est donc pour leur bien commun, c'est pour le bien de la paix, que nous croyons devoir y intervenir; c'est en fondant un ordre de choses qui assure des avantages réels à la Porte, que nous proposons de rétablir en Grèce une tranquillité assez solide, pour garantir tous les Etats intéressés du retour des mêmes malheurs. Sous ces différens rapports, nos déterminations n'offrent qu'une nouvelle preuve de l'amitié réciproque sur laquelle nous tenons à baser nos rapports avec l'Empire Ottoman. Le Protocole du 23 Mars (4 Avril) est connu des Turcs, et peut-être, au moment où Vous arriverez à Constantinople, Mr. de Minciaky aura-t-il déjà été dans le cas de faire usage des instructions que nous lui avons expédiées le 12/24 Décembre, à la demande de Mr. Stratford Canning; mais soit que l'Ambassadeur d'Angleterre ait effectué

des démarches relatives à la Grèce et que le Chargé d'affaires de S. M. I. les ait soutenues, conformément aux ordres dont il est muni, soit que les négociations n'aient pas encore été ouvertes, nous pensons qu'il serait difficile pour Vous et probablement même inopportun, de cacher au Réis-Efendi nos engagemens avec le Cabinet de Londres. Ainsi Vous saisirez, Mr., la première occasion de les présenter sous leur vrai jour, dans un entretien *purement confidentiel*, et en réservant les déclarations *d'office* pour les notes et propositions que Vous concerterez avec Mr. Stratford Canning. En attendant il ne sera pas inutile de faire voir au Ministère turc, qu'à toutes les considérations que nous avons indiquées plus haut et qui nous forcent à hâter le rétablissement de la paix dans le Levant, se joint encore l'obligation de remplir une Convention formelle avec la Grande-Bretagne, une Convention antérieure aux actes d'Ackerman, et à laquelle ceux-ci ne pouvaient dès lors porter aucune atteinte. Il ne sera pas inutile non plus de préparer la Porte à trouver dans nos propositions définitives, les bases d'un arrangement qui présentera au Grand Seigneur la sécurité complète dont il a besoin au dehors, et de nouveaux moyens pécuniaires pour accomplir et consolider les grandes réformes qu'il a entreprises. Ces observations nous semblent de nature à produire quelque effet, et en général, si Vous pouviez, dès Votre arrivée, convaincre le Ministère Ottoman que, d'une part, en demandant à pacifier la Grèce de concert avec Ses Alliés, la Russie, loin de témoigner à la Porte des dispositions peu bienveillantes, prouve au contraire le dessein d'entretenir avec elle des relations essentiellement amicales; de l'autre, que l'Empereur est irrévocablement résolu d'atteindre son but, et d'accord sur ce point avec les premières Cours de l'Europe; Vous auriez, ce nous semble, puissamment contribué au succès des négociations ultérieures.

Quant à ces négociations mêmes, la marche en est tracée dans les communications que nous avons échangées avec le Cabinet de Londres, depuis 6 mois, et dont Vous trouverez les copies à Constantinople, et dans nos instructions à Mr. de Minciaky, en date du 12/24 Décembre 1826. Si Mr. Stratford Canning profitant des ordres adressés au Chargé d'affaires de S. M. I. a déjà entamé la discussion avec la Porte, Votre rôle consistera, Mr. à seconder les efforts de l'Ambassadeur d'Angleterre, à concerter avec lui l'assistance que Vous lui prêterez, afin de la rendre plus efficace, à tenir le même langage, à Vous placer dans la même attitude, à ne laisser, en un mot aucun doute, ni sur le caractère identique des résolutions prises par les deux Gouvernemens touchant la pacification de la Grèce, ni sur le ferme dessein de la réaliser. Nous avons déclaré, dans nos dépêches du 17/29 Septembre, que les instructions expédiées à Mr. Stratford Canning le 4 du même mois, deviendraient les Vôtres. Elles sont

au nombre des documens dont Mr. Minciaky est en possession, et dans le cas mentionné ci-dessus, où l'Ambassadeur d'Angleterre aurait ouvert les négociations avec la Porte, et où Vous seriez par-là même appelé à soutenir ses propositions, de tout Votre pouvoir, Vous les appuierez des argumens judicieux que présentent ses instructions du 4 Septembre; Vous en suivrez scrupuleusement et la lettre et l'esprit. Mais des dépêches postérieures en date du mois de Décembre qui nous ont été également communiquées par le Cabinet de Londres et qui sont également entre les mains de Mr. de Minciaky, peuvent avoir doublement modifié la marche du Représentant de S. M. Britannique. D'un côté, elles lui prescrivent, conformément à nos désirs, de joindre la demande d'un armistice à celles qu'il adresserait au Divan, et s'il lui donnait connaissance officielle du Protocole du 23 Mars (4 Avril) de mettre sous ses yeux au préalable les conditions de paix réclamées par les Grecs eux-mêmes, pour mieux faire ressortir l'impartialité des Puissances intervenantes. Nous n'avons presque pas besoin d'observer ici, que V. E. s'empressera de faciliter à l'Ambassadeur d'Angleterre l'exécution de ces derniers ordres et qu'Elle insistera sur la conclusion d'un armistice avec d'autant plus de force, que la nécessité en est évidente et que nous en avons nous-mêmes émis la première idée. D'autre part, les instructions du mois de Décembre enjoignent à Mr. Stratford Canning 1. de ne faire à la Porte des ouvertures formelles, que lorsqu'il connaîtrait les réponses des Cours de Vienne, de Paris et de Berlin, aux propositions que nous venions de leur adresser alors de concert avec la Grande-Bretagne, relativement aux mesures comminatoires que nous les invitions à concerter, pour le cas où les Turcs repousseraient nos voeux et nos instances. 2. de ne regarder comme définitivement consentie la mesure du rappel des Ambassadeurs, qu'autant qu'elle obtiendrait le suffrage unanime des 5 Puissances alliées, et, alors même, de n'adopter cette mesure à l'égard de l'Angleterre, qu'après en avoir reçu l'injonction itérative et spéciale. Comme la France est la seule qui ait jusqu'à présent adhéré d'une manière complète aux propositions dont il s'agit, que la réponse de la Cour d'Autriche indique un autre système de négociation, il serait possible que, dans cette incertitude, Mr. Stratford Canning ait gardé le silence envers la Porte Ottomane. Si tel est l'état des choses à Votre arrivée à Constantinople, l'intention de Notre Aug. Maître est, que Vous réitériez à l'Ambassadeur de S. M. Britannique l'offre d'un appui sincère, dès qu'il jugera convenable d'agir, mais qu'alors à son exemple, Vous ne quittiez dans aucune hypothèse la capitale de l'Empire Ottoman, avant d'en avoir reçu l'ordre exprès, et que, si Mr. Stratford Canning croyait devoir prolonger son inaction, Vous l'informiez que des explications nouvelles et décisives vont avoir lieu entre nos Alliés et nous, qu'elles nous donnent la légitime espérance de travailler incessamment

avec fruit à la pacification de la Grèce; que cette utile entreprise ne saurait être abandonnée, par la Russie, et que, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au moment où parviendront les ordres définitifs, Vous tâcherez de préparer le terrain et d'aplanir autant que possible les voies aux démarches qui auront pour objet de décider la question.

Nous avons exposé ici notre système politique envers la Porte; nous en avons indiqué les motifs et le but, comme s'il s'était agi d'examiner et d'arrêter dans le Cabinet même de l'Empereur, les meilleurs principes à adopter pour nos rapports avec l'Empire Ottoman. Ce système est conforme à nos droits et à nos intérêts; mais il n'est pas moins conforme au bien de l'Europe; car il démontre qu'un esprit éminemment conservateur nous guide à l'égard du Divan de Constantinople. Il nous est impossible de répondre des événemens que recèle l'avenir; mais nous sommes loin de provoquer ceux qui pourraient changer la face de l'Orient, et c'est pour les détourner même que nous pressons de nos voeux et de nos efforts la prompte cessation des troubles qui l'agitent.

La présente dépêche sera portée à la connaissance de la Cour de Londres, et V. E. est autorisée à la communiquer à Mr. Stratford Canning.

Recevez etc.

VIII. 5.

Paragraphes d'une dépêche de Mr. l'Internonce Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date de Constantinople, du 8. Février 1827. Nr. 157. A.

..... Je me suis empressé (dit le Rëis-Efendi) de mettre sous les yeux »du Souverain le message de Mr. Stratford Canning et ce matin même je viens de »délivrer à son Interprète la réponse que j'ai eu ordre de lui faire. Je lui ai dit »en termes clairs et précis que Sa Hautesse étant par la loi divine, par le droit »de conquête et par la reconnaissance solennelle de toutes les Puissances, le »Souverain légitime des provinces actuellement en état d'insurrection, Elle ne »reconnaîtra jamais à aucune Cour étrangère le droit de s'immiscer entre Elle et »Ses sujets révoltés; que Sa Hautesse croit pouvoir réclamer pour Elle-même ce »que tout Souverain indépendant croit inséparable des droits de sa couronne; que »la Porte n'ayant jamais cherché d'intervenir dans les querelles internes de »l'Angleterre avec les Irlandais catholiques, elle s'attend que l'Angleterre »s'abstiendra de se mêler de la révolte des Grecs, et qu'on la laissera faire elle-»même cette pacification qui n'appartient qu'à elle; enfin la Porte déclare qu'elle »n'admettra jamais à aucune Puissance un droit d'intervention ou le fait d'une »médiation entre Elle et Ses sujets révoltés.«

Telle est, Monseigneur, la réponse qui a été donnée à Mr. Stratford Canning. Le Réis-Efendi en fait si peu de mystère qu'il a parlé à peu près dans le même sens au Drogman de Prusse quelques jours après, en ajoutant qu'il était prêt à s'expliquer de même envers qui que ce soit.

Votre Altesse s'attendra peut-être d'apprendre qu'après une pareille défaite, Mr. Canning se serait tenu tranquille du moins jusqu'à l'arrivée d'un allié .....

»Le 1r Février, le Courrier anglais qui avait passé par Vienne le 14 Janvier, est arrivé dans cette Capitale. Il était porteur des dépêches de Votre Altesse de ce jour pour moi, d'une lettre de Mr. le Marquis de Caraman pour le Général Guilleminot et d'un paquet pour Mr. l'Envoyé de Prusse, contenant la réponse de sa Cour aux communications des deux Puissances ainsi que d'instructions pour Mr. le Baron Miltitz. Rien n'a transpiré ici sur le contenu des dépêches ou des avis que Mr. Stratford Canning a reçus par ce Courrier soit de Londres soit de Vienne. Mais il est certain que peu de temps après son arrivée, il recommença ses instances auprès de Mr. l'Ambassadeur de France de lui prêter son appui pour la démarche qu'il allait faire à la Porte conjointement avec Mr. de Minciaky. Envain le Général Guilleminot lui demanda les motifs de cet empressement, envain il lui représenta que Mr. de Ribeaupierre ne pouvant tarder au delà de huit jours, il serait d'autant plus convenable de différer sa nouvelle démarche jusqu'à l'arrivée de cet Employé, que la Porte venait de répondre catégoriquement à la démarche isolée, qu'il avait faite naguères; rien ne put décider Mr. Stratford Canning à renoncer à son projet ou à donner une explication satisfaisante des motifs qui le déterminaient à devancer l'arrivée de Mr. de Ribeaupierre; Mr. le Général Guilleminot de son côté persista donc dans son refus de prendre part à cette démarche.

De chez Mr. l'Ambassadeur de France, Mr. Stratford Canning se transporta le 5 du courant chez moi accompagné de Mr. de Minciaky, qu'il me présenta comme muni de nouvelles instructions de sa Cour, ce que ce dernier me confirma en me déclarant que, depuis l'époque où il m'avait parlé la dernière fois des affaires de la Grèce, il avait reçu l'autorisation d'appuyer les démarches de Mr. l'Ambassadeur Britannique pour la pacification. Alors Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre me fit prendre lecture de la Note qu'il se proposait de remettre à la Porte, et qui est la même dont j'ai fait mention plus haut, comme ayant été lue par lui à Mr. le Général Guilleminot. J'avouerai à Votre Altesse qu'il m'a été impossible de retenir à une simple lecture fugitive le contenu d'une pièce de sept feuilles in-folio. Je me bornerai donc d'observer que cette Note préparée de longue main est beaucoup mieux rédigée que toutes celles que j'ai eu occasion

de voir jusqu'ici de Mr. Stratford Canning. Elle respire en général un esprit de modération, je dirai même le désir de persuader à la Porte qu'il ne lui reste d'autre parti à prendre pour mettre un terme aux troubles de la Grèce et d'asseoir sur des bases solides ses relations avec les autres Puissances, que celui de consentir aux conditions que les Insurgés lui proposent pour prix de leur soumission, et qui sont celles consignées dans la lettre adressée par le Gouvernement provisoire de la Grèce à cet Ambassadeur en date du 19 Avril dernier, conditions conformes aux arrangements concertés entre les Cours de Londres et de St. Pétersbourg pour servir de base à cette pacification. Mr. Stratford Canning, après avoir tracé un tableau déchirant des calamités qui pèsent depuis six ans sur les Grecs par une suite de la prolongation de cette lutte désastreuse, cherche à prouver le droit qui, suivant lui, compète à l'Angleterre d'intervenir dans l'affaire de la pacification, parce que cette intervention a été réclamée par une des parties belligérantes, ce qui n'avait pas été le cas lors des tentatives faites précédemment par d'autres Puissances auprès de la Porte. Enfin il réitère l'offre de la médiation de l'Angleterre, médiation basée sur le principe de la conservation de la suzeraineté de Sa Hautesse sur des provinces où depuis plusieurs années son autorité a cessé de fait, et il articule en termes clairs et positifs, en se résumant à la fin de sa Note, les quatre points principaux du Protocole du 4 Avril, savoir: la fixation d'un impôt annuel ou d'une somme en bloc en remplacement de toute autre imposition à payer par les Grecs; la liberté entière de choisir eux-mêmes leurs chefs et leurs autorités civiles et religieuses et de régler leur administration intérieure; l'éloignement de tous les Musulmans des provinces régies par le nouveau code et la cession des biens et terrains possédés par eux moyennant une redevance annuelle ou une somme en bloc à payer par les acquéreurs grecs; enfin la conclusion d'un armistice pour servir d'acheminement vers la pacification.

Après avoir achevé la lecture de cette Note, Mr. Stratford Canning invita Mr. de Minciaky de me donner connaissance de la pièce qu'il se proposait de faire remettre de son côté à la Porte pour appuyer sa démarche. C'était une instruction pour le Drogman russe Franchini dont celui-ci avait ordre de remettre une Copie au Réis-Efendi. Cette instruction qui est d'une étendue pour le moins aussi considérable que la Note anglaise, n'est pour ainsi dire d'un bout à l'autre qu'une déduction très-prolixe de la nécessité indispensable pour la Porte d'aviser aux moyens de faire cesser les troubles de la Grèce qui non seulement désolent plusieurs provinces de cet Empire, mais causent aussi des pertes et des préjudices très-sensibles au commerce et à la navigation de toutes les Puissances, et surtout de la Russie, pertes que cette Puissance ne saurait tolérer plus longtemps. La

Russie, est-il dit dans cette instruction, a terminé sa querelle particulière avec la Porte à Ackerman; elle se déclare satisfaite à cet égard par les arrangements pris à ces conférences; mais elle n'a jamais renoncé à l'espoir et au désir de contribuer à la pacification de la Grèce; c'est dans ce but salutaire que la Cour de St. Pétersbourg s'est concertée avec celle de Londres animée du même désir; ce concert était antérieur au Congrès d'Ackerman dont le résultat ne pouvait invalider des engagements préexistants, et c'est en vertu de ces engagements que la Cour de Russie déclare à la Porte, qu'elle est prête d'appuyer de son mieux l'offre de la médiation qui lui est faite par l'Angleterre pour la pacification des Provinces insurgées de la Grèce ..... «

»Mr. Stratford Canning m'adressa la question si, après avoir pris connaissance de la démarche qu'il allait faire, je me croyais autorisé par mes instructions de l'appuyer auprès de la Porte par une démarche simultanée, ou si je préférais de me tenir tranquille.

La manière dont cette alternative était posée, le peu de valeur que Mr. l'Ambassadeur Britannique parut attacher à ma coopération, le peu de chaleur qu'il montra pour me faire goûter sa proposition, enfin la connaissance que j'avais du refus positif de Mr. le Général Guilleminot de s'associer à cette démarche, ne me laissèrent pas un instant dans l'incertitude sur le parti que j'avais à prendre. Je répondis donc à Mr. Stratford Canning que, comme il me laissait le choix entre l'action et l'inaction, je balançais d'autant moins de me prononcer pour cette dernière alternative que je me croyais à même de justifier ce choix par des arguments tirés du texte même de mes instructions et da la déclaration de notre Cour du 22 Décembre ..... «

VIII. 6.

Note présentée à la Sublime Porte par Mr. l'Ambassadeur Britannique Stratford Canning, en date du 4 Février 1827.

Par l'ordre exprès de son Gouvernement, le Soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a l'honneur de présenter à la Porte Ottomane la substance des propositions qu'il a déjà eu lieu d'annoncer confidentiellement à Son Excellence le Réis-Efendi, en se félicitant d'être l'organe d'une communication dont les motifs sont amicals et le but éminemment utile.

L'opinion du Cabinet de Londres sur la politique prescrite par les véritables intérêts de cet Empire, n'est pas inconnue et si Son Ministre à Constantinople ne participa point à la démarche que firent, il y a dix-huit mois, les Représen-

tants des autres Puissances alliées pour amener la pacification de la Grèce, il faut s'en rapporter à des circonstances étrangères à la position actuelle des choses.

La Grande-Bretagne en offrant aujourd'hui sa médiation entre la Sublime Porte d'un côté et les Îles et Provinces de la Grèce insurgées de l'autre, peut offrir en même temps l'assurance que l'adhésion de la Cour Ottomane à ses propositions ne sera pas infructueuse. Elle fournit en même temps un gage de l'esprit d'équité et de désintéressement qu'elle se fait un devoir de porter dans la négociation proposée. C'est du consentement, aux instances mêmes, des Grecs qu'elle vient offrir sa médiation à la Porte; et les bases d'accommodement que le Soussigné est autorisé à présenter, répondent à la condition que l'on savait être attachée à l'acceptation du rôle de médiateur par le Gouvernement Britannique. Le Souverain, en y accédant, pourvoirait aux intérêts essentiels de ses états, sans déroger en rien à la dignité de son trône.

Pénétré du devoir résultant de ces circonstances, le Gouvernement Britannique se serait empressé d'entamer au plus tôt des négociations à ce sujet avec le Ministère Ottoman, s'il n'avait pas pris la résolution de voir terminer au préalable les différends qui s'agitaient immédiatement entre la Porte et la Russie. Le Cabinet de Londres s'étant spécialement entendu avec celui de St. Pétersbourg concernant la pacification de la Grèce, avait déjà raison de compter sur une parfaite conformité de sentiments entre eux à cet égard, et ne pouvait qu'attacher un vif intérêt à la coopération d'une Grande Puissance, son Alliée, affectée pour le moins autant que toute autre Cour des agitations et des calamités prolongées de la Grèce et non seulement limitrophe, mais prête à redevenir l'amie de la Porte.

Il s'agit à présent d'étendre et de consolider les relations de paix qu'on vient de rétablir à Ackerman, en mettant la dernière main à la grande oeuvre du repos de l'Europe orientale. En conseillant à la Porte de persévérer dans ce système salutaire, on croit lui donner une preuve d'amitié qui ne cède qu'à celle de lui fournir l'occasion et les moyens de le mettre entièrement en exécution.

On n'est pas appelé à passer ici en revue les tristes événements qui ont marqué le cours d'une lutte dont la cessation est devenue un vrai besoin de la Société européenne, autant que de la Turquie même. Encore moins est-il nécessaire de remonter à l'origine des hostilités qui ravagent depuis six ans les Provinces de la Grèce et les plus belles îles de l'Archipel. Il suffit de savoir que le progrès de cette guerre a été désastreux et que sa tendance est destructive, qu'elle ne pourra continuer sans compliquer de plus en plus les relations politiques de la Porte, et qu'elle n'offre, enfin, pour tout résultat qu'une perspective interminable de massacre, d'anarchie et de ruine.

Personne ne peut contester l'exactitude de ces faits. De nombreuses armées,

de puissantes flottes, de braves Commandants, pleins de loyauté et d'expérience ont également succombé dans le conflit. Une année s'est écoulée après l'autre, non sans quelques triomphes dignes du nom Musulman, mais sans aucun succès durable et garant de l'avenir. Encore ces triomphes passagers ont-ils été achetés par de grands sacrifices qui ont amené à leur tour un état de choses qui ne laisse rien à l'espoir. Les suites d'une guerre désastreuse, traînée en longueur sont partout les mêmes: embarras des finances, ralentissement du zèle et de l'énergie des sujets, misère, accablement dans toutes les classes, épuisement enfin jusqu'aux dernières ressources de l'Empire.

En s'acharnant contre de tels obstacles avec un rare mais aveugle courage, le Divan semble oublier sa prudence ordinaire et les calculs les plus salutaires de la politique. Quelle que soit la cause des revers qu'on a éprouvés, rien jusqu'ici n'en annonce le terme. La sixième campagne vient de finir infructueusement, malgré les préparatifs coûteux qui en marquèrent l'ouverture. L'espoir fondé sur les secours de l'Egypte ne s'est pas réalisé; et les Grecs disposés à un accommodement équitable, s'obstinent pourtant à résister, résolus selon toute apparence de périr les armes à la main plutôt que de retourner à leur ancienne condition, ayant à leurs yeux un caractère de malheur et d'avilissement insupportables. La prolongation des hostilités ne pourrait donc aboutir qu'à une pénible alternative, la perte totale des Provinces insurgées, ou l'extermination de leurs habitants.

L'intervalle qui reste à traverser avant que la Porte puisse toucher même à ce terme redoutable, offre encore de graves considérations. La guerre en Grèce ne peut qu'être profondément intéressante aux Grands Souverains de l'Europa et à leurs peuples. Leurs sentiments, leurs intérêts, leurs droits en sont directement et péniblement affectés. Les ravages de la guerre portés à l'excès et le système d'esclavage qui accompagne les armes musulmanes, et dont ni les femmes ni les enfants, la partie innocente de la population ne sont exempts, inspirent aux peuples chrétiens une sympathie si forte et, qu'il soit permis de le dire, si naturelle en faveur des Grecs, que leurs Gouvernements respectifs peuvent à peine les contenir dans les limites de la neutralité qu'ils se sont fait eux-mêmes jusqu'ici une loi d'observer. Près de soixante bâtiments armés sous divers pavillons sont déjà en station pour protéger le commerce de l'Archipel. Encore ces forces imposantes ne suffisent pas pour rendre la navigation sûre. Les habitants des côtes et des îles, poussés par un extrême besoin et déchus de leur patrie, deviennent autant de pirates, qui osent chercher leurs victimes presque sous le canon des convois exigés par les navires marchands comme dans le temps d'une guerre générale. Ce fléau doit nécessairement peser de plus en plus sur les neutres, à mesure que la lutte se

prolonge; et ce qui est encore digne de réflexion, la gêne et les pertes qui, par conséquent, tombent en partage à chacun des Etats européens, sont à peu près dans la proportion de leur commerce respectif dans le Levant et par conséquent de l'importance des engagements que la Porte a contractés envers eux dans le but de leur en assurer une jouissance non-interrompue.

En examinant la mesure que le Soussigné a l'honneur de proposer ici pour terminer ces hostilités qui ne servent qu'à dénaturer la position du Souverain envers son Empire et celle de l'Empire envers les Puissances étrangères, le Divan ne manquera pas d'apprécier non seulement les motifs qui l'ont dictée, mais aussi les avantages qu'elle lui présente. La Porte y trouvera l'occasion de tenter les voies conciliantes sans descendre pour un instant de la haute station qui convient à l'Autorité Suprême. Elle y puisera de grandes facilités pour conduire l'arrangement à un sûr et heureux résultat, aussitôt qu'elle se sera satisfaite à l'égard des points principaux. Elle y verra l'unique moyen de traiter avec les Grecs, sans faire des sacrifices incompatibles avec l'intégrité et la sûreté de l'Empire, de garantir à l'oeuvre de la pacification le degré de consistance et de bonne foi, qu'on chercherait vainement ailleurs, et l'autorité nécessaire pour maintenir l'exécution de toute stipulation onéreuse au parti adverse.

Telles sont pour la plupart les raisons qui doivent engager la Porte à agréer une médiation amicale, comme simple moyen d'effectuer la cessation des hostilités en Grèce. Les bases de la pacification proposée viennent à l'appui de ces urgentes considérations pour recommander encore plus instamment la même décision.

Loin de renfermer des sacrifices nuisibles sous d'autres rapports à l'État un arrangement fondé sur ces bases, tout en rétablissant la paix, ne manquerait pas d'assurer à la Porte l'essentiel des avantages que la population chrétienne de la Grèce est capable de lui fournir.

Les portions de la Grèce continentale et insulaire qui, d'après l'acte de la réconciliation, jouiraient d'une administration séparée, reconnaîtraient de nouveau le Chef suprême de l'Empire.

Un tribut proportionné aux moyens du territoire ainsi administré, serait, substitué à la place de l'ancienne Capitation payée à la Porte par les Grecs.

Les propriétés ci-devant turques renfermées dans les limites de la Grèce, telle qu'elle serait désignée dans l'accord, deviendraient l'objet des stipulations fondées sur le principe d'une indemnité et sur celui de l'évidente nécessité de séparer les parties chrétiennes et musulmanes de la population, dont la co-existence paisible sur des lieux, théâtres de tant de vengeances et d'horreurs, est devenue impraticable.

Un acte de pacification consignant ces principes avec les dispositions accessoires, serait à la fois honorable au Souverain et d'une haute utilité à l'Europe.

L'Histoire nous apprend que les Monarques les plus puissants de l'Europe ont été réduits, après de sanglants combats, à la nécessité de concéder la paix soit à des Colonies, soit à des Provinces révoltées, non pas en rétablissant leur sujétion, mais en reconnaissant, et quelquefois sans aucun avantage que celui de la paix même, leur indépendance absolue. Ce serait faire tort aux lumières du Divan que de signaler l'énorme différence qui existe entre une pareille pacification et celle que le Soussigné a actuellement l'honneur de lui soumettre.

Les vues les plus saines de la politique démontrent combien la gloire et la générosité de la Porte s'accordent avec ses véritables intérêts, pour faire assurer aux habitants de la Grèce une administration séparée. L'union intime qui donne de la force aux Etats, ne saurait subsister entre deux peuples qui diffèrent l'un de l'autre dans les éléments mêmes de la Société, c'est-à-dire, origine, langue, moeurs et religion. C'est l'harmonie seule des positions relatives qui est capable de suppléer à ce défaut. Afin de produire cette harmonie, il est nécessaire que les parties de l'Empire essentiellement isolées jouissent, chacune à sa place, d'une forme d'administration analogue à leur constitution naturelle et la mieux adaptée à leur faculté de contribuer au soutien et à la prospérité de leur Souverain commun. La Grèce délivrée en cette manière d'une gêne inutile et pernicieuse aurait de grands motifs pour s'arranger de bonne foi sous la bannière de la Porte, en lui dévouant par intérêt et par reconnaissance l'activité de son commerce et l'habile expérience de ses marins.

Réintégrée dans ce qui tient à l'essentiel de la Souveraineté, et devenue la vraie dépositaire des ressources de la Grèce, en s'en constituant franchement la protectrice, la Porte acquerrait en même temps de nouveaux titres au respect et à l'amitié des Grandes Puissances de l'Europe. Elle tarirait ainsi une source abondante de collisions et de mésintelligences avec les Nations étrangères; et elle s'assurerait une permanence de repos, qui doit lui être précieuse pour consolider des institutions récentes, et pour donner à la réforme de l'intérieur l'extension et le perfectionnement convenables.

Il résulte de ce que le Soussigné vient de soumettre à la délibération éclairée du Divan que la médiation qu'il a eu l'honneur de lui proposer, s'appuie sur le principe de la restitution plutôt que sur celui de la perte, qu'elle satisfait d'une manière honorable à la dignité du Souverain et qu'elle offre non seulement des chances mais la certitude du succès. Elle est avantageuse à la Porte, parce qu'elle doit lui assurer de meilleurs termes d'accommodement avec les Provinces belligérantes de la Grèce, que la Porte n'en pourrait obtenir par d'autres moyens.

Elle lui est nécessaire, parce que sans l'intervention d'un tiers l'un des partis ne pourrait se mettre à la discrétion de l'autre et les Grecs s'obstineraient plutôt à rejeter toute idée de sortir par la voie de la réconciliation d'une lutte qui est évidemment interminable de toute autre manière.

La suspension d'armes qui serait indispensable pendant les négociations aurait l'effet de porter un soulagement immédiat aux malheurs de l'Empire, et la garantie attachée à l'acte de la pacification ne manquerait pas d'en assurer l'exécution fidèle, aussi bien qu'un maintien invariable dans l'intérêt de la Porte.

A proportion que le Gouvernement britannique est lui-même persuadé de ces vérités et pénétré du bien qui doit résulter de leur application, il désire de les rendre manifestes et satisfaisantes à la Porte.

Il n'est pas cependant à douter qu'en contribuant à la cessation d'une lutte qui non seulement par sa durée et par l'importance de ses opérations, mais aussi par son influence sur le commerce des neutres, porte évidemment le caractère d'une guerre nationale, les Ministres de Sa Majesté rendraient un service éclatant à la plupart des Puissances maritimes de l'Europe. La sûreté de la navigation dans les eaux de l'Archipel, qui est réclamée à haute voix par les Nations européennes et dont l'interruption, accompagnée de grands frais, tend directement à paralyser les engagements contractés par la Porte, ne perdrait rien de sa valeur, si elle résultait exclusivement de la pacification de la Grèce.

La pacification de ce pays est d'autant plus à désirer par la Grande-Bretagne qu'elle formerait le complément du système de paix, au maintien duquel les Puissances ses Alliées ont voué, de concert avec Elle, leurs efforts, et qu'elles ont plus d'une fois soutenu à tout risque par l'intervention d'une force armée.

Quelle que soit en dernier résultat la détermination de la Porte concernant la proposition amicale qui lui est présentée ici; le Ministère de Sa Hautesse ne disconviendra pas qu'elle mérite pour le moins un examen attentif, une délibération calme et éclairée. Les conseils d'un Gouvernement qui, en temps de crise, a su rendre à l'Empire Ottoman des services que le Soussigné s'abstient de relever, et dont les principes sont marqués au coin de la constance, ne peuvent demeurer ni suspects ni indifférents au Divan. Appuyés sur tant de raisons incontestables, adressés à un but si manifestement utile et accompagnés des moyens nécessaires pour y arriver, ces mêmes conseils, fruits d'une amitié sincère, et soumis à la Porte avec tout le respect qui lui est dû, doivent inspirer une conviction entière de leur vérité et faire sentir l'urgence de profiter au plus tôt des avantages qu'ils décèlent.

C'est avec une confiance justifiée par ces considérations que le Soussigné invite son Excellence le Réis-Efendi à mettre cette Note Officielle sous les yeux de son Gouvernement, en voulant bien suppléer par ses propres lumières à ce

qu'il y a de défectueux dans l'exposition d'une matière à la fois si délicate et si hautement importante.

Son Excellence ne manquera pas d'observer que les bases fondamentales de la pacification proposée comme devant entraîner le consentement des Grecs, en y joignant la conclusion d'un armistice, dès le commencement des négociations, sont les suivantes:

1. Reconnaissance de la Suzeraineté de la Porte sur la Grèce.

2. Paiement d'un tribut annuel par la Grèce.

3. Indépendance complète du Gouvernement et de l'Administration interne de la Grèce.

4. Séparation entière entre la Société des Chrétiens de la Grèce et celle des Musulmans.

Le Soussigné a l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

VIII. 7.

Lettre de Mr. Stratford Canning, Ambassadeur Britannique à Constantinople, à la Commission Législative de l'Assemblée Nationale à Égine, en date de Péra, du 27 Janvier (8 Février) 1827.

Vous m'avez transmis, au mois de Mai de l'année dernière, une lettre signée par le Président et 110 membres de l'Assemblée d'Epidaure, sous la dénomination de Plénipotentiaires légitimes de la Nation grecque réunis au Clergé et aux Chefs militaires. On y invoqua la médiation de mon Gouvernement, afin de mettre un terme à la présente guerre, et on m'autorisa à négocier et à conclure la paix que l'on désirait obtenir. On m'informa en même temps que Votre Commission était chargée de se mettre en relation avec moi, pour délibérer sur les moyens d'arriver à cette pacification, et pour établir sur la base de Vos résolutions, le traité auquel je consacrerais mes efforts. Depuis, j'ai eu la satisfaction de Vous mander que mon Gouvernement s'est rendu à Votre proposition, en m'ordonnant de soumettre au Divan les bases de l'accord que Vous avez déposé entre mes mains. Je Vous informai en même temps de la raison puissante qui m'obligea à suspendre pour le moment l'accomplissement de ces ordres. Aujourd'hui je puis Vous annoncer que les difficultés alors existantes étant levées, l'offre de la médiation de mon Gouvernement sur la base de Vos réclamations, appuyée par d'autres Puissances, Alliées de mon Maître, sera sans délai présentée au

Divan. Vous n'attendrez pas de moi, que je Vous garantisse l'effet de cette démarche, et Vous n'oublierez pas non plus les ménagements que m'imposent mon caractère et les relations établies par les Traités entre mon Gouvernement et la Porte.

Jusqu'à ce que je pourrai Vous faire part du résultat de nos ouvertures, je compte, Messieurs, sur l'élévation de Vos sentiments et sur la fidélité avec laquelle Vous remplirez les promesses, conditions essentielles d'une médiation accordée à Vos voeux. J'ai l'honneur de Vous renouveler l'assurance de mes sentiments personnels.

VIII. 8.

Paragraphe d'une dépêche de Mr. le Baron d'Ottenfels, Internonce d'Autriche à Constantinople, à S. A. le Prince de Metternich, en date du 7 mars 1827, Nr. 162. A.

„Je commencerai par compléter celles (données) que j'ai eu l'honneur de Vous soumettre, mon Prince, dans mon très-humble rapport du 24 Février sur l'entrevue du Ministre de Russie avec le Réis-Efendi du 20 du même mois. Mr. de Ribeaupierre y a parlé avec la plus grande force, quoique dans des termes mesurés et amicals de la nécessité indispensable pour la Porte de pacifier la Grèce avec l'intervention de la Russie et de l'Angleterre, en ajoutant que les relations de paix et d'amitié rétablies entre la Russie et la Porte par les Conventions d'Ackerman n'obtiendraient leur complément, leur véritable force et garantie que lorsque le Divan aurait fait cette pacification qui seule pouvait assurer et consolider la paix en Europe. Le Réis-Efendi lui marqua son étonnement de ce que la Russie semblait vouloir faire dépendre aujourd'hui le maintien de la paix et de l'amitié entre les deux Empires des affaires de la Grèce, tandis qu'à Ackerman elle avait déclaré qu'elle n'avait point d'autres demandes à faire à la Porte et que notamment elle n'en formait aucune par rapport aux Grecs révoltés. Mr. de Ribeaupierre lui répliqua: Vous êtes dans l'erreur; jamais les Plénipotentiaires russes n'ont pris un pareil engagement; ils ne pouvaient le prendre parce que l'Empereur Nicolas n'a jamais renoncé et ne renoncera jamais à son droit d'intervenir en faveur de la pacification de la Grèce; si Mr. le Comte de Woronzow dans la chaleur du discours Vous a dit que la Russie ne parlerait point à Ackerman des affaires grecques, c'est que ma Cour ne voulait pas compliquer davantage les questions en litige entre les deux Gouvernements; elle voulait avant tout vider sa querelle particulière pour pouvoir s'adresser ensuite à la Porte comme

une véritable amie pour lui parler de la nécessité absolue de pacifier la Grèce, nécessité indispensable et sur laquelle lui, Ministre de Russie, ne se relâcherait jamais.

Séida-Efendi opposa à ce discours tous les arguments que nous avons vu employer par la Porte chaque fois qu'il s'agissait d'intervention étrangère dans les affaires de la Grèce; il dit que s'il y a d'un côté nécessité pour la Porte de mettre un terme aux troubles de la Grèce, il y a de l'autre impossibilité absolue pour elle d'admettre une intervention étrangère; que, si la Russie de son côté insistait avec persévérance sur cette intervention, la Porte n'en serait pas moins constante dans ses refus; que ni menaces, ni la force des armes pourra la faire revenir de cette résolution et que, quand même, ce qui, s'il plaît à Dieu, n'arrivera jamais, cet objet devait donner lieu à une interruption des relations amicales entre les deux Empires, elle ne pourrait pas changer de résolution; qu'elle connaissait les forces formidables de la Russie; qu'elle savait qu'elle ne pourrait pas lutter contre Elle, mais que les Ottomans aimeraient mieux courir le risque d'être forcés de repasser en Asie, que d'admettre un principe destructeur de toute souveraineté et indépendance, tel que l'intervention d'une Puissance étrangère entre le Souverain et ses sujets révoltés. Ces déclarations de part et d'autre, quelque précises qu'elles fussent, étaient enveloppées de phrases amicales; la conversation n'a jamais dégéneré en dispute et les deux Ministres se sont mutuellement rendu la justice, qu'ils avaient rarement rencontré des formes plus polies et plus agréables.

Cette entrevue suffisait pour éclairer la Porte sur les intentions de la Russie; mais ce qui a servi à nous éclairer bien davantage, c'était la communication que nous fit Mr. de Ribeaupierre de la dépêche du Comte de Nesselrode du 21 Janvier et du projet de traité qui y était joint. Si enfin ces deux pièces n'avaient pas suffi pour nous ouvrir les yeux sur les dangers que court la Porte, les discours de Mr. de Ribeaupierre auraient nécessairement dû nous donner l'éveil. En parlant à un de ses confidents du caractère personnel de l'Empereur Nicolas, il dit: ce Prince, quelque jeune qu'il soit, était Souverain le jour même qu'il est monté sur le trône; il ne rêve que gloire et conquêtes; il a une tête de fer et un coeur de bronze; il ira loin. Je ne suis pas venu à Constantinople, a dit Mr. de Ribeaupierre, pour intriguer; je vais droit au but, car je suis l'organe *de la force*. En parlant à quelqu'un du Protocole du 4 Avril, il dit: observez bien à l'Article 3 le passage: *la réconciliation à effectuer par leur entremise soit en commun soit séparément etc.;* cette parole *séparément* est russe; elle n'est pas anglaise, car nous avons bien l'intention d'y aller seuls, quand même l'Angleterre ne voudrait pas. D'après cette explication, il me devient de plus en plus vraisemblable que Mr. de Ribeaupierre, comme on me l'assure positivement, a déjà en

poche un Ultimatum qu'il produira, si la Porte, dans un terme assez rapproché, n'accepte pas la médiation de la Russie et de l'Angleterre avec la menace qu'en cas de refus de ce nouvel Ultimatum les troupes russes entreraient dans les Principautés.

Une circonstance dont je cherche encore vainement l'explication, c'est de connaître le motif qui a déterminé Mr. de Ribeaupierre à donner, pour ainsi dire, de la publicité aux deux pièces diplomatiques du Cabinet de St. Pétersbourg du 21 Janvier. Car, il n'y a pas de doute, c'est la connaissance de ces deux pièces, dont il nous a fait prendre lecture et dont la substance est connue à plusieurs membres du corps diplomatique de cette Capitale, qui a donné l'éveil, a effarouché l'Ambassadeur Britannique et a formé pour ainsi dire une nouvelle coalition à Constantinople. Or, je ne puis supposer que de deux choses l'une: ou Mr. de Ribeaupierre était autorisé à nous faire cette communication, ou il ne l'était pas. Dans ce dernier cas, il me semble qu'il a commis une grande imprudence; car rien ne l'y obligeait; il avait du moins quinze jours devant lui; il nous aurait entraînés à une démarche simultanée ou collective; la partie entre les cinq Missions eût été liée et ce qui est le plus important de tout, il eût prévenu la défection de Mr. Stratford Canning qui n'aurait pas pu reculer si tôt, s'il était une fois entré en jeu avec le Ministre de Russie. Cette défection qui n'est plus un mystère, ni pour Mr. de Ribeaupierre, ni même pour e public, ôte à l'attitude du Ministre de Russie tout ce qu'elle avait naguères de formidable.

Si la seconde supposition, celle que Mr. de Ribeaupierre était autorisé à faire cette communication, se vérifie, il faut croire que le parti de faire la guerre à la Turquie est irrévocablement arrêté à St. Pétersbourg, et qu'on y redoute davantage le consentement de la Porte à une intervention pure et simple, qu'on ne serait fâché du refus des termes du Protocole et de ses conséquences. Ce qu'on a inutilement essayé à Ackerman, savoir de pousser la patience et la résignation de la Porte à bout et de provoquer un refus afin d'avoir un prétexte pour la guerre, on va le tenter de nouveau; sûr que cette fois-ci la Porte n'échappera pas au piège qu'on lui tend, car les demandes sont telles qu'il vaudrait mieux pour les Turcs de repasser droit en Asie que d'y souscrire.«

VIII. 9.

Paragraphes d'un Rapport de Mr. le Baron d'Ottenfels, Internonce d'Autriche à Constantinople, à S. A. le Prince de Metternich, en date du 7 Mars 1827. Nr. 162. B.

»Cette lecture lui fit (à Mr. Stratford Canning) faire des réflexions profondes et en sortant de sa rêverie, il avait l'air d'un homme à qui les écailles tombent

des yeux et dont la langue est tout-à-coup déliée. Je vois bien, s'écria-t-il, que l'Angleterre et l'Autriche s'entendent mieux que je ne le pensais; en effet ce sont ces deux Puissances qui sont les véritables gardiennes de l'équilibre en Europe; elles ne peuvent vouloir sa destruction et elles doivent se rencontrer à la fin, quelle que soit en apparence la divergence de la route qu'elles suivent. On nous a jugés bien injustement à cause de ce malheureux Protocole du 4 Avril, dont je regrette à jamais l'existence et que je désirerais bien qu'on pût renverser d'une manière ou d'autre. Mais quel moyen nous reste-t-il aujourd'hui pour cela? Cependant pour nous juger avec plus d'équité, on devrait se reporter à l'époque où il a été signé. Alors nous étions si persuadés des intentions hostiles de la Russie contre la Porte, que nous ne doutions pas que, quand même les questions particulières ou celles que nous appelons les questions proprement russes pourraient s'arranger, ce qui à cette époque ne parut guères vraisemblable, la Cour de St. Pétersbourg trouverait encore dans les affaires grecques un prétexte de faire la guerre aux Turcs. C'était donc essentiellement pour lui lier les mains, pour l'empêcher d'aller plus loin que ne l'exigeait l'humanité et l'intérêt que toute l'Europe, toute la Chrétienté doit prendre au sort d'un peuple malheureux, que nous avons prêté les mains à cette transaction. Nous voyons maintenant où cela nous a conduits; il est clair que la Russie n'a visé qu'à ses intérêts, qu'à ses plans ambitieux. Je sais qu'on nous reproche notre conduite envers les colonies espagnoles d'Amérique, et qu'on assimile notre conduite en Grèce à celle que nous avons tenue envers l'Espagne. Mais en Amérique il ne s'agissait que de nos intérêts commerciaux; nous n'avons fait autre chose que nous apercevoir plus tôt que d'autres Nations que ces Colonies étaient perdues pour l'Espagne; nous avons les premiers saisi le fait tel qu'il était; d'autres Puissances n'ont pas tardé de suivre notre exemple. Rien de tout cela n'est applicable à la Grèce; nos relations commerciales exigent de ménager la Porte; il est vrai, nous avons peut-être un peu trop cédé à l'impulsion des esprits en Angleterre, à la tendance générale en Europe qui est en faveur des Grecs; mais Vous connaissez notre situation, le Gouvernement anglais ne pouvait pas heurter de front l'opinion publique.

Mais ce qui est fait, est fait, continua-t-il; maintenant il ne s'agit pas du passé, mais de l'avenir et d'un avenir aussi menaçant pour la Porte que pour le reste de l'Europe, car sans doute Vous avez connaissance de la dépêche de Mr. le Comte de Nesselrode du 21 Janvier et du projet de traité qui y est joint? Je lui répondis que Mr. de Ribeaupierre m'avait fait lecture de la première, et que j'avais assez entendu du second pour pouvoir m'en faire une idée à peu près exacte. Mais où en voulez-Vous venir, Monsieur l'Ambassadeur?

Il n'y a que Vous, Monsieur l'Internonce, répliqua-t-il, Vous seul, qui

puissiez m'aider. Il faut éclairer la Porte sur les véritables sentiments de l'Angleterre. Moi je ne le puis pas. On ne me croira jamais; j'ai suivi jusqu'ici une marche trop peu faite pour plaire à la Porte; d'ailleurs, je crois m'apercevoir que le Réis-Efendi a conçu une sorte d'animosité ou d'antipathie contre moi et contre mon Gouvernement qui me nuit dans son esprit; jamais je ne pourrai le persuader de la sincérité de mes intentions et de celles de ma Cour, à moins que Vous ne soyez mon garant. Mais, avant tout, tâchez de me réconcilier avec Séida-Efendi. C'est un service que je reconnaîtrai éternellement, un service que Vous rendrez à mon Gouvernement, à la cause générale, à Votre Cour même, enfin un service dont je ferai valoir auprès de mon Souverain toute l'importance. Mais Vous doutez peut-être de ma sincérité, Vous doutez que ce ne soit dans le but unique du bien général que je Vous fais cette demande? quelle garantie exigez-Vous? Ma démarche seule n'en est-elle pas une des plus fortes? Il entra ensuite dans un long exposé de sa conduite, depuis sa première visite à Hydra qu'il chercha à justifier par son désir de connaître le véritable état des choses en Grèce, jusqu'à l'époque actuelle: exposé que je pourrais nommer une confession générale, si le désir de me persuader qu'il avait été constamment guidé par des vues conformes aux intérêts de la Porte, n'y avait percé trop visiblement.

Certes, la démarche de Mr. Stratford Canning méritait la plus sérieuse attention de ma part. En réflechissant au sacrifice qu'il faisait par cette abnégation de son amour-propre, je ne pouvais douter de l'existence d'une grande et pressante nécessité qui l'y déterminait. Il m'avait parlé dans le cours de notre entretien des embarras que lui causerait l'apparition prochaine de Lord Cochrane dans l'Archipel qui, disait-il, avait réussi, nous ne savons pas trop comment, à réunir plus de forces qu'on ne pouvait lui supposer, et qui, à ce que j'apprends, fait exciter les Grecs par ses émissaires à tenir ferme, à ne pas consentir à d'autres conditions que celles qui leur assureraient leur indépendance absolue. Comment puis-je avec cela parler à la Porte de notre médiation?

Ce discours pouvait dénoter un embarras pressant de la part de Mr. Strat ford Canning, dont il cherchait à sortir par mon intervention auprès du Réis-Efendi. J'avais donc besoin d'un gage plus sûr des intentions véritables de Mr. l'Ambassadeur Britannique, et il me semble qu'il me l'a fourni. Avant de nous séparer, il me dit avec une émotion trop visible pour pouvoir l'interpréter autrement que comme l'expression de son sentiment interne: Je Vous prie, non comme Ambassadeur Britannique, mais comme Mr. Stratford Canning qui s'adresse au Baron d'Ottenfels, voulez-Vous véritablement la pacification? Pouvez-Vous en douter, lui répondis-je, l'Autriche veut cette pacification aussi sérieusement que l'Angleterre; elle veut y travailler sincèrement, mais elle reconnaît que dans les

voies où Vous la cherchez, elle ne peut se faire. Si du moins, répliqua-t-il, nous pouvions sauver *le principe* de l'intervention, tout le reste pourrait s'arranger. Voilà précisément Votre erreur, lui répondis-je; Vous aurez, si nous allons avec prudence et union, *la chose même*, mais Vous n'aurez jamais le principe; Vous pourrez demander aux Turcs la moitié de la Grèce, Vous l'aurez plutôt que Vous n'arracherez à la Porte l'aveu qu'elle consente à admettre *en principe* l'intervention de l'Angleterre ou de telle autre Puissance quelconque. Tous Vos raisonnements ne l'y amèneront point, car quand Vous aurez épuisé tous Vos arguments, elle Vous répondra: l'admission d'une intervention étrangère entre le Grand Seigneur et ses sujets révoltés, est contraire à nos lois, à la constitution de l'Empire, à l'Alcoran; si nous admettons une fois le principe de l'intervention, c'en est fait de notre existence comme puissance indépendante, car si demain les Juifs se révoltent contre nous, et réclament une intervention étrangère en s'appuyant d'un pareil antécédent, il faudra bien y consentir. Cette observation me parut porter coup: Mr. Stratford Canning sembla pénétré de la vérité, il me quitta en me serrant cordialement la main et en me disant: Puissé-je Vous avoir convaincu qu'en faisant cette démarche vis-à-vis de Vous, Monsieur l'Internonce, je n'ai eu en vue que le bien général et par conséquent celui de la Porte.

Le lendemain matin, j'ai adressé au Réis-Efendi un billet confidentiel de quatre lignes en turc portant: »Mr. l'Ambassadeur Britannique, notre ami, se pré»sente en pécheur pénitent; il veut faire sa paix avec Votre Excellence; mais il »Lui suppose de l'animosité contre sa personne et contre son Gouvernement. Il »lui faut un intermédiaire; il s'est adressé à moi comme au meilleur ami de la »Sublime Porte. Je prie Votre Excellence de vouloir accueillir favorablement »l'Interprète anglais, quand il se présentera chez Elle un de ces jours; c'est pour »le bien des affaires, dans l'intérêt de la Porte, que je Lui adresse cette prière. »Si Vous me demandez d'où vient ce changement, je Vous dirai qu'il est l'ou»vrage de Votre ami le Prince de Metternich.«

VIII. 10.

Paragraphe d'une Note présentée à la Sublime Porte par Mr. le Baron de Militz, Envoyé de Prusse, en date du 12 Mars 1827.

»N'est-ce pas *à la Porte* que la Porte fait la guerre? *une moitié* de Ses ressources n'est-elle pas employée à détruire *l'autre moitié*? n'est-ce pas contre ses propres entrailles qu'elle sévit? et que gagnera *la Porte*, si *la Turquie d'Asie* réussit à appauvrir, à affaiblir et à dépeupler *la Turquie d'Europe!* que gagnera-t-elle à changer en déserts les Provinces les plus fertiles, à tarir toutes les

sources, l'ep industrie, à décimer ses peuples et à creuser de ses propres mains, le gouffre qui engloutit son sang, sa gloire et ses trésors? Quelle guerre à l'extérieur a jamais fait à la Porte le mal affreux que lui fait cette guerre intestine? quand la Porte a-t-elle eu un besoin plus pressant du repos intérieur qu'à cette époque où la sagesse et l'intrépidité du Sultan ont entrepris la régénération des institutions fondamentales de l'Empire? La même politique saine et prudente qui a guidé le Divan dans l'heureux établissement de ses rapports directs avec la Russie, ne devrait-elle pas, à plus forte raison, le déterminer à éteindre le feu de la rébellion dans le coeur de ses États? et quels sont les moyens dont la Porte disposera pour faire respecter le pavillon de ses amis, pour réprimer la piraterie, en un mot, pour assurer au commerce et à la navigation des Puissances de l'Europe la protection et la sûreté qui leur sont dûes en vertu des stipulations expresses des traités? quelle sera au besoin la force de la Porte au dehors tant que saigneront les plaies causées par la guerre civile? Peut-elle, sans témérité, affronter au même temps les désastres de la rébellion, d'une part, et de l'autre les dangers d'une rupture avec l'une ou l'autre, peut-être même avec plusieurs Puissances? et si les forces combinées des Provinces d'Europe, d'Egypte et d'Asie n'ont pas suffi pour triompher, après six années d'une lutte à outrance, des rebelles limités aux seuls ressources du désespoir, quels succès la Porte pourrait-Elle encore se promettre du jour où l'une ou l'autre des Puissances chrétiennes se verrait forcée à prêter un secours direct ou indirect aux Grecs, pour les préserver d'une destruction totale .....“?

VIII. 11.

Dépêche de Mr. de Verstolk à Mr. Luylen de Nyevelt, Ambassadeur à Constantinople, en date de Bruxelles, du 17 Mars 1827.

Votre Excellence, par sa lettre du 25 Janvier, me demande des instructions par rapport à la conduite à tenir dans le cas où le refus de la Porte amènerait le départ d'une ou de plusieurs Missions. L'Ambassadeur d'Angleterre qui m'a successivement tenu au courant de toutes les négociations du Cabinet de Londres avec les autres Puissances, par suite du Protocole signé à Pétersbourg le 4 Avril, en me donnant lecture des dépêches de Mr. Canning et des communications échangées entre celui-ci et Mr. Liewen, ainsi que de celles qui ont eu lieu à Paris, à Vienne et à Berlin, me confia en Novembre ou Décembre une lettre [illegible] Mr. Canning venait de lui écrire, où il est question de notre accession à la [illegible] combinée à faire pour la pacification de l'Orient, sans cependant con- [illegible] encore un proposition à cet effet. Sir Charles Bagot me demanda alors de

lui-même si nous serions disposés à nous réunir aux autres Cours, et en cas de non-réussite, à retirer notre Mission et à reconnaître les Grecs. — Cet entretien qui avait été purement personnel et non le résultat des instructions venues de Londres, n'eut pas de suite; mais, au commencement de Janvier, l'Ambassadeur, en me prévenant que les mesures arrêtées entre la Russie et l'Angleterre pour mettre un terme à la guerre entre la Porte et les Grecs, donneraient probablement lieu à un traité avec la France qui pourrait ensuite devenir commun à l'Autriche et à la Prusse, me fit, d'après les instructions qu'il venait de recevoir, la demande formelle, quoique verbale, si les Pays-Bas sur une invitation qui leur serait adressée, seraient disposés à y accéder. Conformément aux ordres du Roi, je répondis que notre Gouvernement ne ferait point difficulté, dans le cas échéant, de se joindre à la mesure collective de retirer les Missions de Constantinople, et si elle demeurait infructueuse, de reconnaître le Gouvernement Grec et qu'ainsi notre accession n'éprouverait point d'inconvénient. J'ajoutai cependant que nous aimerions mieux ne pas nous expliquer sur la garantie, et qu'au surplus avant d'accéder, nous devions savoir que notre accession serait agréable sinon aux cinq Cours, du moins à celles de Londres, Pétersbourg et Paris. Sir Charles Bagot entra entièrement dans ces idées et m'assura que l'invitation officielle serait accompagnée de toutes les formes désirables et basée sur la certitude que nous serions bien-venus. Nul doute que Mr. Canning désire nous mettres très en avant, pour dissoudre insensiblement la suprématie exclusive des cinq Puissances, mais le silence qui jusqu'ici a suivi cette explication en paroles, en paraît avoir remis le résultat assez problématique et semblerait indiquer qu'on ne partage pas ailleurs, ou du moins pas en général, le désir de l'Angleterre. Dans cet état de choses, notre Cabinet s'est décidé à voir clair, et si on ne recherche pas son accession à Bruxelles, à demeurer neutre et inactif à Constantinople. D'après les intentions de Sa Majesté, j'ai l'honneur de prier V. E. de ne point sortir du rôle de spectateur, et de ne pas prendre part à des mesures éventuelles des cinq Cours ou de quelqu'une d'entre elles contre la Porte, jusqu'à ce que j'aie été à portée de Lui transmettre ses nouvelles instructions et même de ne pas laisser transpirer les démarches isolées, faites ici par l'Ambassadeur Britannique, dont nous préférons ne pas nous vanter au cas qu'elles demeurent sans résultat.

VIII. 12.

Réponse du Réis-Effendi à la communication du Protocole du 4 Avril 1826.

La réponse du Divan consiste dans le refus positif d'admettre la médiation ou l'intervention d'aucune Puissance étrangère, et dans la déclaration, que le

Protocole — „cet acte par lequel deux Puissances ont arbitrairement disposé des droits, des intérêts et de la propriété d'une troisième" — n'était aux yeux de la Porte qu'un papier blanc, dont elle ne pouvait tenir aucun compte; — le Protocole en lui-même, a dit le Réis-Efendi, est aux yeux de la Porte un attentat à ses droits, à ses intérêts, à son indépendance; — la communication confidentielle de cet acte était déjà une offense, que la modération seule du Divan a pu dissimuler, mais la communication officielle devient une injure qui démontre à l'évidence, que les deux Puissances signataires, et la troisième qui y a adhéré, prétendent s'arroger des droits que jamais la Porte ne leur reconnaîtra.

VIII. 13.

Projet de Traité.

(Rédigé par le Gouvernement Français.)

Au nom de la très Sainte et indivisible Trinité.

Les Puissances alliées s'étant depuis longtems pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la guerre qui a éclaté en Orient et aux maux qui en résultent pour leurs propres sujets, plusieurs d'entre Elles ayant reçu d'ailleurs, soit directement soit indirectement de la part des Grecs, l'invitation de s'interposer en leur faveur près la Porte Ottomane, Elles ont jugé que le moment était arrivé d'unir par un traité formel, leurs efforts pour amener une pacification que réclament le bien de la religion et de l'humanité de même que l'intérêt du repos de l'Europe.

Dans cette vue Elles ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter etc. le dit traité savoir:

S. M. le Roi de France le Sr. etc. Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Article 1.

Les puissances contractantes offriront simultanément à la Porte Ottomane leur médiation dans la vue de réconcilier avec elle les sujets des provinces de la Grèce.

Cette offre de médiation sera faite à cette puissance immédiatement après la ratification du présent traité au moyen d'une déclaration collective des plénipotentiaires des Cours alliées à Constantinople.

Article 2.

Il est convenu que si la Porte Ottomane accepte la médiation qui lui aura été offerte, l'arrangement qui lui sera proposé reposera sur les bases suivantes:

Les Grecs paieront à l'Empire Ottoman un tribut annuel dont le montant sera fixé une fois pour toutes, d'un commun accord.

posés par notre Gouvernement, dans le but de fixer les moyens d'exécution et les limites dans lesquelles les stipulations à régler *devront se renfermer. Il convient que l'application ne pourra se faire d'une manière pratique que dans certaines îles du Péloponèse.*

Ad 5tum. Il a surtout marqué une adhésion explicite à ce qui concerne la liberté civile des pays soumis au nouveau régime, comme, en général, à tout l'article relatif aux mesures à prendre à l'avenir, *à l'exception d'un point,* qu'il ne regarde toutefois que comme secondaire; *celui des forteresses qui devraient rester au pouvoir de la Porte.*

Il trouve, que les stipulations à cet égard seraient, jusqu'à un certain point, en contradiction avec le principe établi par nous-mêmes, d'une séparation entre les populations chrétienne et musulmane, puisqu'elles viendraient nécessairement en contact journalier, et que nous verrions constamment se reproduire ces mêmes inconvéniens qui militent si fortement en faveur de leur séparation totale.

Ad 6tum. Quant à l'objet de la garantie, l'Ambassadeur a exprimé de la manière la moins équivoque Son adhésion à tout ce qui s'y rapporte, non seulement dans le corps même des instructions, mais encore dans les remarques additionnelles. Il ne m'a, à ce sujet, pas témoigné la moindre divergence.

Ad 7tum. A l'égard de l'emploi de mesures comminatoires et coercitives, le Prince de Liewen m'observa d'abord, qu'il ne comprenait pas exactement nos vues et nos intentions et que, si l'interprétation qu'il donnait à nos expressions, était effectivement la véritable, il n'y voyait que des difficultés, mais point de mesures effectives d'indiquées. En effet, continua-t-il, Vous blâmez et Vous Vous déclarez contre l'adoption des trois premières de ces mesures, et sans en faire l'objet d'aucune considération ultérieure, Vous passez de suite et sans intermédiaire à la quatrième, que Vous qualifiez même d'une *rupture avec la Porte,* et je ne saurais admettre ni l'insuffisance et l'entière inutilité des trois premières qui doivent servir d'une gradation nécessaire et préalable à la quatrième, ni le caractère particulier que Vous attachez à celle-ci et qui n'est pas celui que ma Cour désire lui imprimer. C'est, au contraire, à éviter cette extrémité que tend l'objet de Ses propositions: notre but est de nous entendre d'avance avec les Cours les plus intéressées sur l'attitude qu'Elles prendront et les rapports qui s'établiront entre Elles, dans la supposition du rejet complet des trois premiers moyens. Il était impossible pour mon Cabinet d'indiquer avec plus de précision la nature ou les stipulations qui feraient partie de la quatrième de ces propositions, puisque celles-ci dépendront jusqu'à un certain point de la situation des choses; mais encore paraît-il indispensable de passer par des mesures intermédiaires et d'attendre les effets qu'elles produiront, d'établir, en un mot, une série de propositions avant

Article 7.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le

VIII. 14.

Paragraphe des Instructions pour Monsieur le Prince Esterházy.

Vienne, le 25 Mars 1827.

„Vos instructions se laissent résumer dans les points suivants:

1. Vous annoncerez à Mr. le Principal Secrétaire d'État et à Mrs. Vos Collègues que, par suite de l'expression d'un voeu de S. M. Impériale de toutes les Russies, Vous êtes autorisé à prendre part à toute délibération commune des cinq Cours, sur les moyens de pacifier le Levant; des délibérations ayant lieu, soit dans la forme de conférences régulières, soit dans celle de pourparlers confidentiels.

2. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, Vous prendrez à tâche de développer les divers points de vue que Vous avez trouvé établis et motivés ci-dessus, savoir ceux relatifs à la définition précise et claire:

a) du but de l'entente à établir, —

b) de l'attitude morale des Puissances dans l'établissement d'un accord si désirable entre elles,

c) du choix et de l'emploi des moyens les plus propres pour leur faire atteindre le but d'une pacification réelle.

Deux chances toutefois pouvant se présenter, nous croyons nécessaire de les prévoir.

L'une serait celle qu'un accord entre les cinq Cours viendrait à s'établir sur la ligne de nos principes et notamment de ceux que renferme notre réponse du 22 Décembre. Dès lors Votre Altesse se déclarerait prête à corroborer par sa signature, l'acte qui constaterait le résultat de l'entente commune. Nous avons cependant une remarque à faire, relativement au choix de la forme d'un acte pareil. La dénomination *d'un traité* nous paraîtrait peu assortie à la circonstance; et nous préférerions beaucoup celle non moins obligatoire, mais qui nous semble plus conforme à l'objet et aux usages, *d'une Convention* ou *d'un Protocole*. Votre Altesse aurait soin de faire valoir toute cette distinction.

L'autre chance serait que les Cours Signataires du Protocole du 4 Avril, se maintiendraient strictement aux termes et aux points de départ de cet acte, et que d'autres Cours encore y accéderaient. Dans ce cas, Vous auriez, mon Prince,

à déclarer que Votre Cour se maintient également sur les termes de Sa note responsive aux dernières communications simultanées anglo-russes, en continuant toutefois à régler son action à Constantinople sur la ligne et dans les limites de l'Instruction à l'Internonce du 30 Décembre 1826.«

Point d'Instruction additionnel.

Dans le moment où l'Empereur Vous autorise, mon Prince, à Vous expliquer franchement sur la seule mesure comminatoire à employer envers la Porte à laquelle Il attribue assez d'efficacité pour décider le Sultan à la pacification de la Grèce, savoir *la menace de la rupture prononcée simultanément au nom des cinq Puissances*, notre Auguste Maître ne satisferait pas à la voix de Sa conscience, s'Il ne tirait pas, à l'avance, une limite précise entre l'emploi *de la menace de la rupture*, dans le but *d'engager le Sultan à accorder la paix à ses pays insurgés*, et la réalisation de cette menace, de manière qu'elle fît immédiatement succéder *un état de guerre effectif de l'Europe contre la Porte*.

En conséquence, l'Empereur déclare dès aujourd'hui qu'en même temps qu'Il consent à se réunir aux grandes autres Cours, et à procéder conjointement avec Elles à la *mesure comminatoire*, Sa Majesté Impériale se confiant dans la sagesse et dans la modération de ses hauts Alliés, ne met pas en doute que, dans l'hypothèse d'un refus catégorique et constaté de la part du Sultan, ils jugeraient indispensable qu'une délibération sur les futurs contingents devrait avoir lieu. Elle se réserve explicitement de prendre part, le cas échéant, à cette délibération à laquelle chacune des Puissances intervenantes apporterait de plein droit l'indépendance morale la plus entière.

VIII. 15.

Observations faites par Mr. le Prince de Lieven dans deux conversations avec Mr. le Prince Esterhâsy, sur ses instructions en date de Vienne 25 Mars 1827.

Ad 1^um^. L'idée de l'Empereur n'a peut-être point été exactement rendue, mais *ce n'est point dans le but d'établir un centre d'entente entre les Cinq Puissances*, que la Cour de Russie a proposé l'envoi d'instructions à Londres, mais bien dans celui de provoquer des déclarations de leur part sur le degré et l'étendue de la participation qu'elles comptaient prendre à l'accord qui subsiste déjà, en vertu de l'acte du 4 Avril, entre les Cabinets de Pétersbourg et de Londres, et auquel *le Gouvernement français* (à la forme d'un Traité près) *a déjà donné son adhésion*. Il n'entrait donc point dans les vues de notre Cabinet de provoquer une discussion entre Cinq Puissances, dont trois sont déjà d'accord, mais *de déter-*

miner jusqu' où pouvait aller la coopération de celles qui ne s'étaient point déclarées jusqu'ici.

Ad 2^dum^. L'expérience de six années a prouvé, que le Sultan ou ne veut ou ne peut point pacifier la Grèce lui-même; et raisonnablement on ne peut point admettre, que l'expérience du passé vienne à tomber à faux dans le moment actuel. Il paraît même démontré, qu'en lui supposant même la volonté, il n'en aurait point la faculté sans le concours des autres Puissances; ainsi, de fait, s'il veut sincèrement cet objet, *au lieu de vouloir pacifier lui-même, il faut qu'il laisse pacifier*. Il pourrait peut-être produire la pacification de la Grèce par l'extermination de sa population; mais ce n'est point un tel résultat que les Puissances pourraient avoir eu vue et que, pour Son compte, la Russie pourrait admettre.

Ad 3^ium^. Si effectivement les Cours veulent se placer franchement et sincèrement sur la base que le Cabinet de Pétersbourg a adoptée depuis longtemps et qui, en effet, lui est peut-être, vu Sa position et Ses relations particulières, plus impérieusement commandée qu'a toute autre Puissance, savoir: *l'évidente nécessité d'une pacification; si elles tombent toutes d'accord dans ce but, elles doivent également l'être sur les moyens*. Depuis nombre d'années, la Russie a abandonné à Ses Alliés la recherche de ces moyens. Elle a émis des opinions dont l'expérience a prouvé la justesse; mais elle les a constamment subordonnées à celles de Ses Alliés; elle n'a cherché Son intérêt particulier, que dans l'atteinte d'un objet commun; la question russe se trouvait englobée dans la question européenne. La durée et le caractère de la lutte ne lui permettaient plus de rester dans une attitude d'attente et, pour Son compte, *elle est déterminée à agir sur le principe de l'évidente nécessité que l'on paraît maintenant généralement professer*. Mais comment combiner ce sentiment d'une nécessité indispensable de la pacification avec *les objections aux seuls moyens de l'amener*, et la proposition de recourir à ceux dont une longue expérience a constamment prouvé l'insuffisance? C'est ainsi que, tout en tombant d'accord avec la distinction judicieuse de Votre Cabinet de ce qu'il y aurait à faire pour le passé, le présent et l'avenir, et que la mesure applicable au présent, serait *une trève*, Vous stipulez que cette mesure, *qualifiée cependant d'indispensable*, ne saurait être proposée à la Porte, qu'à la suite de son assentiment préalable au principe et au fait de la pacification. Or, une pareille marche serait subordonnée, ce qui est indispensable, à une négociation interminable, et toute mesure ultérieure serait suspendue par là même pendant l'espace de plusieurs mois.

Ad 4^tum^. En venant ici à la partie des instructions qui traite de l'avenir, l'Ambassadeur passa du ton de la censure, faite cependant avec beaucoup de conciliation et de mesure, à une approbation très-explicite des deux moyens pro-

posés par notre Gouvernement, dans le but de fixer les moyens d'exécution et les limites dans lesquelles les stipulations à régler *devront se renfermer. Il convient que l'application ne pourra se faire d'une manière pratique que dans certaines îles du Péloponèse.*

Ad 5tum. Il a surtout marqué une adhésion explicite à ce qui concerne la liberté civile des pays soumis au nouveau régime, comme, en général, à tout l'article relatif aux mesures à prendre à l'avenir, *à l'exception d'un point,* qu'il ne regarde toutefois que comme secondaire; *celui des forteresses qui devraient rester au pouvoir de la Porte.*

Il trouve, que les stipulations à cet égard seraient, jusqu'à un certain point, en contradiction avec le principe établi par nous-mêmes, d'une séparation entre les populations chrétienne et musulmane, puisqu'elles viendraient nécessairement en contact journalier, et que nous verrions constamment se reproduire ces mêmes inconvéniens qui militent si fortement en faveur de leur séparation totale.

Ad 6tum. Quant à l'objet de la garantie, l'Ambassadeur a exprimé de la manière la moins équivoque Son adhésion à tout ce qui s'y rapporte, non seulement dans le corps même des instructions, mais encore dans les remarques additionnelles. Il ne m'a, à ce sujet, pas témoigné la moindre divergence.

Ad 7tum. A l'égard de l'emploi de mesures comminatoires et coercitives, le Prince de Liewen m'observa d'abord, qu'il ne comprenait pas exactement nos vues et nos intentions et que, si l'interprétation qu'il donnait à nos expressions, était effectivement la véritable, il n'y voyait que des difficultés, mais point de mesures effectives d'indiquées. En effet, continua-t-il, Vous blâmez et Vous Vous déclarez contre l'adoption des trois premières de ces mesures, et sans en faire l'objet d'aucune considération ultérieure, Vous passez de suite et sans intermédiaire à la quatrième, que Vous qualifiez même d'une *rupture avec la Porte,* et je ne saurais admettre ni l'insuffisance et l'entière inutilité des trois premières qui doivent servir d'une gradation nécessaire et préalable à la quatrième, ni le caractère particulier que Vous attachez à celle-ci et qui n'est pas celui que ma Cour désire lui imprimer. C'est, au contraire, à éviter cette extrémité que tend l'objet de Ses propositions: notre but est de nous entendre d'avance avec les Cours les plus intéressées sur l'attitude qu'Elles prendront et les rapports qui s'établiront entre Elles, dans la supposition du rejet complet des trois premiers moyens. Il était impossible pour mon Cabinet d'indiquer avec plus de précision la nature ou les stipulations qui feraient partie de la quatrième de ces propositions, puisque celles-ci dépendront jusqu'à un certain point de la situation des choses; mais encore paraît-il indispensable de passer par des mesures intermédiaires et d'attendre les effets qu'elles produiront, d'établir, en un mot, une série de propositions avant

d'en venir d'emblée à celle qui, en tout cas et sans définir son caractère, devra cependant être la dernière à employer.

*Ad 8*vum. Quant aux trois premières mesures dont il a été question, la première, vu les observations peut-être très-fondées de Votre Cour, ne paraît point offrir la chance de produire de l'impression sur les déterminations du Divan. Elle tombe, d'ailleurs, d'elle-même, l'unanimité étant une condition de son application.

*Ad 9*num. *Quant à la seconde (relations directes à établir avec les Grecs)* je ne saurais admettre, qu'un contact avoué avec les Grecs pourrait de plein droit être regardé par la Porte comme un acte d'hostilité positive, tout aussi peu que l'emploi de cette mesure devrait mener nécessairement à l'émancipation politique des Grecs. Ce n'est point là le résultat que ma Cour a eu en vue en faisant cette proposition.

*Ad 10*mum. Quant à la troisième mesure (emploi des escadres) le Prince de Liewen, sur l'exposé que je lui fis des vues de ma Cour sur cet objet, me dit, que même en y ayant recours, on ne se plaçait point par là nécessairement dans une attitude ouvertement hostile; mais que les nuances devaient être soigneusement gardées et la nature de cette mesure clairement précisée et limitée. En effet, il ne s'agissait point de faire la guerre à la Porte; mais d'empêcher *une partie tierce* d'intervertir le caractère de la lutte entre les Turcs et les Grecs. Notre objet commun, sans excepter la Cour d'Autriche, est de faire succéder un état de paix à l'anarchie et aux horreurs d'une lutte d'extermination. Or, le premier pas vers la paix doit se diriger sur les moyens de faire cesser la guerre, et c'est vers ce but seul que tend cette troisième mesure. Elle n'intervient point dans l'emploi que la Porte peut faire de ses propres moyens. Il lui en restera toujours suffisamment pour continuer un système de dévastation et d'extermination avec assez de chances de succès, comme elle l'a prouvé devant Missolonghi et dans l'Acropole d'Athènes, où elle n'emploie que ses propres forces. C'est non seulement sous le rapport de l'influence que l'intervention du Pacha d'Egypte, comme partie principale, exerce dans la lutte actuelle, mais surtout sous celui de l'attitude différente sous laquelle une nouvelle Puissance africaine se présente aux yeux des Princes réunis de l'Europe, qu'elle doit être envisagée. Cette question me semble d'un intérêt tout aussi direct pour le Monarque de l'Autriche, que pour celui de la Russie, que tous deux ne sauraient voir avec indifférence l'établissement d'une nouvelle autorité, dont l'exercice ne dépendrait principalement, à l'instar d'Alger, de Tunis et de Tripoli, que de celui d'un système de piraterie et de brigandage, qui infesterait les mers et finirait par porter les coups les plus sensibles au commerce déjà si fortement troublé par l'anarchie des six dernières

années. C'est donc sous ce double point de vue, que ma Cour attache une grande importance à cette troisième mesure; point de vue qui est parfaitement partagé par l'Angleterre et la France. Vous voyez donc que parmi les trois mesures dont, il est question, tout en appréciant les observations faites par Votre Cour sur l'insuffisance de la premjère (cessation des relations diplomatiques) il en reste encore deux sur lesquelles on ne saurait passer aussi légèrement.

J'avoue, me dit le Prince de Liewen, que je ne comprends pas comment le Cabinet de Vienne, tout en répugnant à la seconde et à la troisième des mesures ci-dessus mentionnées, vu qu'il y entrevoit une chance d'hostilités contre la Porte, et tout en s'exprimant d'une manière si prononcée sur son extrême répugnance d'en voir venir les choses à une pareille extrémité, peut cependant se déclarer disposé à entrer

Ad 11um. en discussion sur la quatrième, qu'il prend lui-même le soin de mettre de pair avec une rupture effective avec la Porte.

Ad 12um. Il est vrai que, dans le point d'instruction additionnel, Vous tirez à l'avance une limite précise entre l'emploi de la menace et son exécution, et Vous renfermez Votre coopération dans les bornes les plus restreintes d'une mesure purement comminatoire. Or, la réserve et la restriction attachées à Votre action, *ne doivent-elles point en détruire d'avance tous les effets,* et quels pourraient être ceux d'une menace de Votre part, à laquelle Vous déclarez d'avance ne vouloir donner aucune suite? Si, comme Votre Cour l'admet, une identité de vues parmi les grandes Cours et une uniformité dans leur langage vis-à-vis de la Porte laissent la seule chance de voir éviter des extrémités que la Cour de Russie regretterait autant que les autres Cours alliées, l'effet de cette unanimité n'existerait point par la nuance essentielle que l'Autriche met dans son langage; nuance qui n'échappera point à la sagacité et aux moyens d'information de la Porte, dont nos longues discussions avec elle nous ont fourni tant de preuves.

En réduisant, en dernière analyse, les déclarations de Votre Cour à leur juste valeur, *je ne vois point, comment nous pouvons compter sur sa coopération complète, dans aucune des dernières mesures sur lesquelles les Cours de Londres, de Paris et de Pétersbourg sont cependant presqu' entièrement tombées d'accord.* Un pareil résultat me paraît d'autant plus pénible, que je ne saurais qu'apprécier et rendre justice aux vues et aux intentions qu'énonce le Cabinet de Vienne sur le fond de la question de l'état des choses à établir dans la suite. Je ne puis même m'empêcher d'y trouver des élémens qui sembleraient laisser beaucoup de moyens vers un arrangement également satisfaisant à toutes les parties intervenantes. — Combien n'aurait-on point à regretter de n'avoir pu y parvenir?

VIII. 16.

Réponse aux observations de Mr. de Liewen.

En nous occupant de la pacification des parties insurgées de la Turqui européenne nous avons en vue les trois conditions suivantes, que nous regardons comme fondamentales et essentielles:

1. Le maintien de la souveraineté du Sultan.

2. Une organisation civile et administrative de la Morée et des Îles, propre à faire cesser tout motif légitime de troubles et de résistance.

3. Des garanties suffisantes de la durée de l'ordre des choses, fruit de cette pacification.

Nous excluons par conséquent de notre pensée:

1. Le retour pur et simple au régime qui a donné lieu, ou servi au moins de prétexte à la présente révolution;

2. L'émancipation politique des pays insurgés.

Après avoir tracé ces limites, nous ne trouverons aucune difficulté à répondre point pour point, aux observations de Mr. le Prince de Liewen.

Ad primum. 1. L'invitation, telle qu'elle nous fut adressée par la Cour de Russie, se rapportait explicitement à l'établissement d'une entente entre *les cinq Cours*, sur les moyens comminatoires à employer, dans le cas que le Sultan s'obstinât à repousser les voeux des Puissances signataires du Protocole du 4 Avril 1826.

A la suite de nos explications officielles du 22 Décembre 1826, une demande pareille n'a pu *nous* être adressée, que sous la condition évidente, que nous aurions le droit d'exposer notre point de vue, relativement à l'ensemble de l'affaire, sans être restreints à délibérer sur les mesures comminatoires. — En attendant, nos instructions à l'Internonce ont fixé la règle de conduite que l'Empereur est décidé à suivre dans la supposition, qu'une entente aussi désirable ne pourrait avoir lieu entre les cinq Cours. Nous nous sommes engagés à faire représenter au Sultan comme une nécessité irrécusable l'admission de telle demande qui lui serait adressée par les Cours placées sur le terrain du Protocole, et l'Internonce s'est acquitté de cette tâche aussi énergiquement que fidèlement dans la note qu'i a remise au Réis-Efendi le 12 de Mars.

2. Nous ne savons pas si le concert entre les trois Cours est déjà complètement établi; et nous hésitons même à le croire. Toutefois notre attitude étant fixée, pour le cas que celui entre les cinq Cours ne serait point atteint, nous pouvons nous dispenser de scruter plus particulièrement l'existence ou la non-existence d'un fait, que le prochain avenir va éclaircir.

3. La question jusqu'où pourrait s'étendre la coopération de l'Autriche, n'a plus besoin d'être examinée. Si elle pouvait encore admettre un doute, la déclaration du 22 Décembre suffirait pour le lever.

Ad secundum. Tous nos travaux diplomatiques des derniers tems démontr en à l'évidence, que nous sommes très convaincus, qu'aucune pacification n'est possible *sans le concours des Puissances.* — Nous avons même le sentiment, que notre Cabinet est celui qui, dans ses diverses explications envers les autres Cabinets, et dans les instructions à ses Missions, a donné à cette thèse les plus amples développemens. — Mais autre chose est dire que le Sultan a besoin du concours des Puissances européennes pour arriver à la pacification, et autre chose, déclarer, comme l'afait Mr. le Prince de Liewen, qu'au lieu de vouloir pacifier lui-même, le Sultan doit se borner *à laisser pacifier les autres.*

Cette thèse, nous ne saurions l'admettre, ni en principe ni en pratique.

Nul ne peut prétendre exercer envers autrui un droit, dont il refuserait à celui-ci l'exercice envers lui-même.

Supposons une insurrection dans une partie quelconque de notre propre Empire; certes, l'Empereur n'abandonnerait à aucune Puissance, ni à aucune réunion des Puissances, la faculté d'opérer à sa guise la pacification de la province insurgée, et repousserait de toutes les manières la prétention d'empiéter par un acte pareil sur Ses droits de Souveraineté.

Le Sultan doit penser en ceci comme l'Empereur, car la question est du nombre de celles sur lesquelles tous les Souverains ne peuvent avoir qu'une même opinion. Aussi suffit-il d'avoir recours à la déclaration ci-jointe du Réis-Efendi, pour que tout doute sur ce fait doive disparaître.

Le sentiment que respire cette déclaration, quoiqu'on puisse dire de la forme dans laquelle elle est conçue, n'est au fond que celui de leur propre conservation, dont tous les peuples et tous les gouvernemens sont animés, ainsi que tous les individus, à l'exception des suicides. Attaquer ce sentiment, ce serait nous placer sur un fort mauvais terrain; car ce serait autant qu'avouer, que les Puissances ne veulent la pacification, que sous la seule condition, quelle soit exclusivement leur ouvrage; aveu qui décèlerait des intentions peu analogues à celles qu'elles ont constamment manifestées jusqu'ici.

Quant à l'observation de Mr. de Liewen, que le Sultan voudrait peut-être opérer la pacification de la Grèce, en exterminant sa population, nous ne saurions y attacher ni la moindre valeur, ni seulement une idée précise. Il nous en coûte même à croire, qu'elle aît été sérieusement avancée. — Aucun fait, aucune déclaration de la Porte n'a donné lieu à une supposition pareille; — le gouvernement ottoman l'a plus d'une fois repoussée avec indignation; et elle répugne si fort

aux plus simples notions du bon sens et de l'intérêt politique. que, pour l'appliquer au gouvernement le plus barbare, il faudrait en vérité des preuves bien autrement puissantes que des soupçons dénués de toute espèce de probabilité. — Ce n'est pas du Cabinet de Russie, nous en avons la certitude, qu'est sortie cette accusation aussi gratuite: ceux qui l'ont mise en vogue, loin de servir la cause de la pacification, n'ont voulu que la rendre impossible, pour favoriser des projets qui, à coup sûr, ne seront jamais ni ceux de la Russie, ni les nôtres.

Ad tertium. 1. L'expérience de tous les jours prouve que l'on peut être d'accord sur un but, sans l'être également sur les moyens de l'atteindre. Elle nous apprend aussi que la meilleure marche à suivre, pour arriver à une entente sur les moyens, se trouve dans la préférence que l'on accorde à ceux qui sont les plus simples. Nous avons agi d'après ce principe dans les instructions adressées à notre Ambassadeur à Londres, ainsi que dans les communications franches et explicites que nous avons faites aux quatre Cours.

2. Nous rendons une pleine justice à la détermination de Sa Majesté Impériale de Russie, telle qu'elle se trouve exprimée ici par Mr. le Prince de Liewen; et c'est sur cette base et sur l'entière similitude des principes et des voeux de Sa Majesté Impériale avec ceux de notre auguste Maître, que nous fondons l'espoir du dénouement heureux d'un conflit pénible qui se traîne entre les Cours depuis 6 ans. Nous sommes convaincus, que les Cours de Prusse et de France partagent également nos vues. Nous n'avons pas la même confiance à l'égard de celle de Londres; nous ne connaissons pas assez le fond de sa politique, pour ne pas nous livrer à quelques doutes sur sa disposition à admettre la thèse de la pacification posée d'une manière aussi précise, et dépouillée de toute arrière-pensée. Le tems prouvera, si nous nous sommes trompés, et nous serons fort heureux d'avoir eu tort.

3. Lorsqu'il s'agit de la prise en considération des moyens d'arriver à une chose, on doit s'attendre à la divergence des opinions et à ce que les mesures, jugées bonnes et efficaces par les uns, présenteront aux autres un caractère opposé. Tel nous paraît même être encore le cas entre les parties contractantes du Protocole du 4 Avril. A nous en tenir à la dernière communication simultanée du mois de Décembre dernier, les Puissances signataires ne seraient effectivement convenues jusqu'à cette époque d'aucun moyen comminatoire à employer vis-à-vis de la Porte: car dans la lettre de Mr. Canning du 20 Novembre, tout ce qui avait été proposé à cet égard se trouvait rejeté, circonscrit et invalidé, au point de nous laisser dans une ignorance complète sur ce que l'on serait d'accord d'adopter.

4. Si Mr. le Prince de Liewen a voulu dire, que la trêve lui semble un

antécédent indispensable, une condition *sine qua non* de la possibilité d'arriver à la pacification, nous sommes d'accord. — Mais la première question (la question an?) dans cette affaire, est de savoir, si le Sultan admet ou non le concours des Puissances dans la pacification de la Grèce? En bonne logique, cette question doit avoir été arrêtée avant que l'on puisse procéder à celle du *quomodo*. Car la trêve n'est qu'un des moyens dont on se servirait pour opérer et faciliter la pacification.

Ad quartum. Nous sommes non seulement de l'avis de Mr. le Prince de Liewen sur la circonscription des pays auxquels il serait pratiquement possible d'étendre les bases de pacification, telles qu'elles ont été proposées par les Cours, mais nous regrettons qu'une question aussi essentielle soit restée jusqu'ici dans le vague. Le voeu des Puissances est, sans aucun doute, que la totalité des Pays compris sous la dénomination de la Grèce, soit *pacifiée;* mais il nous paraît évident, que ce n'est qu'au Péloponèse et à un certain nombre des Îles de l'Archipel, que le *mode de pacification* mis en avant par la Russie et l'Angleterre pourrait être appliqué.

Ad quintum. Nous avons déjà sommairement développé les considérations qui nous font regarder comme une stipulation, non seulement juste et utile, mais nécessaire, le maintien de garnisons ottomanes dans certaines places du Péloponèse. — Nous tenons à cette stipulation, dans le double intérêt du succès de la négociation avec la Porte, et de la stabilité du système pacifique qu'il s'agit de fonder pour l'avenir. — Nous y tenons:

1. Parce que la prétention que la Porte fasse évacuer les places occupées par ses forces, ajouterait une difficulté peut-être insurmontable à celles qui ne pèseront déjà que trop sur le consentement du Sultan à l'ensemble des concessions que Lui demandent les Puissances.

2. Parce que, dès que les Puissances ne veulent point de l'émancipation politique des Grecs, elles doivent admettre le seul contre-poids capable d'empêcher cette émancipation. En effet, le jour où le Grecs se trouveraient en possession des places fortes, et par conséquent, des forces militaires nécessaires pour la défense du pays, ils seraient virtuellement indépendants; le même jeu qui a préparé et excité la dernière insurrection et qui seul lui a fourni l'aliment nécessaire pour qu'elle ait pu se soutenir jusqu'à cette heure, continuerait à être exercé par les factions en Europe, et les Puissances, loin d'avoir mis un terme aux troubles n'auraient fait qu'en perpétuer la source et les moyens. Mieux vaudrait dès lors pour les Grecs et pour les Puissances, que la reconnaissance des premiers, comme formant un corps politique indépendant, soit explicitement prononcée et clairement définie. Les inconvéniens qui en résulteraient seraient après tout, moins à

craindre, que ceux attachés à un état de choses, annulant par le fait toutes les précautions que l'on pourrait imaginer pour le rendre durable.

3. Parce que dans le maintien des places fortes entre les mains ottomanes, se trouverait le seul moyen pour les Puissances de faire valoir, tant envers les Turcs qu'envers les Grecs, une garantie qui porterait sur l'ordre des choses qui serait le résultat de leurs efforts en faveur de la pacification.

4. Parce qu' enfin l'objection des inconvéniens du contact entre les places fortes et le pays, est refutée par l'exemple de la Servie, et même par celui de la Valachie.

Ad septimum. Nous n'avons rien à ajouter au développement que nous avons consigné dans nos instructions à Londres, en faveur de la *quatrième* mesure coercitive. — Si l'on devait s'arrêter à notre réserve, nous répondrons: que ce n'est pas nous qui pourrions empêcher, qu'il n'y aît une différence totale entre *la menace d'une rupture dirigée dans le but de conduire le Sultan à la pacification de l'insurrection*, et *la guerre que feraient les Puissances à la Porte;* guerre qui, loin de mettre un terme à l'insurrection, conduirait infailliblement à *l'émancipation politique des Grecs.* Attribuer aux coups de canon une autre valeur que celle *de la guerre*, c'est vouloir se tromper soi-même. Dans un différend entre Puissances régulières, la modération peut parfois limiter les effets de la guerre et réserver à la force heureuse ce que la conciliation n'a pu atteindre. Mais tel n'est point le cas dans l'affaire qui nous occupe. Les plus grands succès que pourrait avoir la guerre contre la Porte, — cette guerre que toutes les Cours désirent unanimément d'écarter, — au lieu de nous rapprocher du seul objet que nous puissions raisonnablement poursuivre (de la pacification des Grecs et du retour de rapports réglés entre eux et la Porte) ne feraient que nous en éloigner définitivement. Cette vérité est trop palpable pour que nous ayons besoin d'y insister davantage.

Il y a toutefois dans les observations de Mr. le Prince de Liewen un côté, duquel nous ne savons point nous rendre compte. Cet Ambassadeur cite parmi les avantages des trois premières mesures coercitives, celui de *leur gradation*, ou ce qui équivaut, du tems qui devrait s'écouler entre l'emploi successif des menaces et l'effet qu'elles devraient produire. Nous avions cru jusqu'à cette heure que la fin la plus prompte de la lutte était ce qui tenait le plus à coeur à la Cour Impériale de Russie. — Nous pouvons répondre que tel est certainement le voeu de la nôtre. En mettant de côté, jusqu'à meilleure information, ce qu'il y a de vrai ou de faux dans les calculs que nous avions fondés à ce sujet [illegible] l'uniformité des vues entre les deux Empereurs, nous ne trouvons pour notre [illegible] aucune difficulté à ce que les Puissances, parvenues à s'entendre sur l'en[illegible] de leur action en faveur *de la pacification*, entrassent en délibération sur

le parti qu'elles prendraient, le jour où le moyen comminatoire que Mr. le Prince de Liewen regarde lui-même comme le plus efficace, puisqu'il le place comme le dernier à employer, aurait été démontré comme insuffisant. On ne nous reprochera ainsi certainement pas de chercher à procrastiner une fin, que nos voeux comme nos efforts n'ont cessé de réclamer depuis tant d'années.

Ad nonum. Nous partageons l'opinion de Mr. le Prince de Liewen, que *la seconde* des mesures comminatoires pourrait bien ne pas être envisagée par la Porte comme une déclaration de guerre. On trouverait même un antécédent à citer en faveur de cette supposition dans l'exemple de ce qui s'est passé entre l'Angleterre et l'Espagne lors de la révolution des Colonies de cette dernière Puissance. — Mais nous ne saurions nous déclarer d'accord avec l'autre thèse de Mr. l'Ambassadeur, que l'établissement de relations directes et avouées des Puissances avec les Grecs, ne serait pas l'avant-coureur de leur émancipation. — Déjà, quand en 1825, nous avons agité les premiers cette même question, ne l'avons-nous fait que dans le système de l'émancipation; système que nous n'avons jamais soutenu, mais que nous eussions embrassé de préférence à celui d'une guerre ouverte avec la Porte. — Les actes des conférences de St. Pétersbourg font foi de cette vérité.

Admettons cependant que les deux thèses de Mr. le Prince de Liewen, fussent fondées, que s'ensuivrait-il en pratique? Que relativement aux Turcs la menace de traiter avec les Insurgés ne serait qu'une vaine démonstration, qui manquerait entièrement son effet et n'aboutirait qu'à une perte de tems certaine tandis que relativement aux Grecs elle compromettrait gratuitement les Puissances qui l'auraient employée sous la réserve secrète de ne jamais la réaliser. Comment justifieraient-elles au tribunal de leur conscience une mesure qui ne tendrait qu'à induire en erreur ceux qu'elle aurait l'apparence de favoriser? — Lorsque le Cabinet Britannique établissait des relations avouées avec les Colonies espagnoles, il avait au moins positivement en vue l'indépendance politique de ces Colonies; et abstraction faite du principe et des motifs qui le guidaient, il procéda avec conséquence à l'exécution de son système. En serait-il de même, si les Puissances, pour effrayer la Porte par une fausse manoeuvre, voulaient inspirer aux Grecs l'espoir qu'elles protégeraient leur émancipation?

L'Angleterre seule pourrait agir de bonne foi dans le sens de la seconde mesure comminatoire, en adoptant à l'égard des Grecs une ligne de conduite parfaitement analogue à celle, qu'elle a suivie envers les Colonies espagnoles; et la réserve que Mr. Canning à placée dans sa lettre au Prince de Liewen u 20 Novembre paraît indiquer que telle était en effet son intention.

Ad decimum. Les explications de Mr. le Prince de Liewen sur la *trizième*

mesure coercitive prouvent qu'il existe entre son point de départ et le nôtre une divergence absolue. Cette divergence est caractérisée par le mot de *partie tierce*, d'ont il se sert pour désigner le Vice-Roi d'Egypte. Nous n'admettrions pas plus une désignation aussi peu correcte, que nous voudrions qualifier de *partie tierce* les Vice-Rois d'Irlande, de Norvège, de Pologne, ou le Palatin de Hongrie dans une question où il s'agirait des intérêts de l'Angleterre, de la Suède, de la Russie ou de l'Autriche. Par un sort assez singulier la Porte serait condamnée une seconde fois à plier sous la théorie de l'indépendance du Pacha d'Egypte. Appelée en 1800 à regarder la conquête de l'Egypte comme une mesure qui n'aurait point été dirigée contre le souverain de cette province, elle le serait de nouveau aujourd'hui à regarder l'interposition des escadres européennes entre Alexandrie et la Grèce comme une mesure qui en aucune manière ne porterait atteinte à l'autorité du Sultan.

Si le Cabinet Britannique a pu en 1826, donner son assentiment à un projet fondé sur une prétention aussi extraordinaire, il doit avoir absolument oublié ce que dans les premières années du présent siècle il a soutenu avec tant de vigueur.

Serait-on prêt à donner à la Porte l'interprétation de cette mesure? Les Puissances déclareraient dès lors l'indépendance de l'Egypte en contradiction avec le Souverain, et ce qui ne serait pas moins remarquable, avec son Lieutenant. Soutiendront-elles la controverse? Elles prendront dès lors l'engagement pour le moins tacite de soustraire l'Egypte au sceptre ottoman. Et en faveur de qui s'opérerait une révolution pareille? Serait-ce en faveur d'un Prince Egyptien? Mais ce serait précisément alors que l'on verrait se réaliser ce qui a été si souvent annoncé à l'Europe comme un danger des plus redoutables — une nouvelle *puissance africaine* — bien plus à craindre par sa position et ses ressources que ces Etats Barbaresques auxquels Mr. le Prince de Liewen se plaît à assimiler le Pacha d'Egypte, quoiqu'il ne leur ressemble en rien dans son attitude actuelle.

L'observation de Mr. l'Ambassadeur, »qu'il resterait toujours assez de moyens à la Porte pour continuer avec succès son système de dévastation et d'extermination,« n'est pas de nature à nous faire changer d'avis sur une aussi grave question. Nos pensées et nos soins ne sont absolument dirigés que sur ce qui peut mettre un terme à une lutte déplorable. Nous ne prétendons pas déterminer la somme des calamités que cette lutte pourrait produire dans telle ou telle hypothèse, avec telle ou telle masse de moyens de destruction. Si nous voulions nous livrer à ce triste calcul, il ne nous serait pas difficile de prouver que plus on exaspérerait la Porte, en la dépouillant par des mesures injustifiables d'une partie de ses ressources essentielles, plus elle forcerait celles qui resteraient à sa disposition; les Grecs d'Asie éprouveraient, comme ceux d'Europe, les funestes

effets d'une réaction imprudemment provoquée; et le caractère de férocité que cette guerre a constamment déployé, n'en deviendrait que plus effroyable.

Cet emploi des forces navales contre la coopération du Pacha d'Egypte conduirait enfin, on ne saurait le nier, vers l'établissement d'un système qui autoriserait les puissances au démembrement arbitraire de tel Empire, auquel elles jugeraient convenable d'appliquer un correctif aussi violent, lorsque des circonstances impérieuses sembleraient le justifier.

Nous nourrissons le sentiment intime que S. M. I. de toutes les Russies est tout aussi peu disposée que notre auguste Maître, à sanctionner des thèses dont l'introduction, en faveur même d'un but parfaitement juste et honorable, serait subversive des premiers fondemens du droit des gens.

Que l'on ne nous objecte pas qu'il ne s'agirait ici que des Turcs; le droit public ne connaît point de distinctions de cette nature; il ne diffère en rien à cet égard du droit privé. Les droits de propriété sont les mêmes pour les hommes de toutes les couleurs, comme pour ceux de toutes les religions; et à quel titre les Puissances exigeraient-elles du Sultan le respect des traités et l'exécution rigoureuse des charges qu'ils lui imposent, si, de leur côté, elles voulaient ne point lui en accorder également les bénéfices?

Plus nous approfondissons la matière, plus nous nous sentons portés à croire, que Mr. le Prince de Liewen ne peut point avoir attaché au mot de *partie tierce* la valeur que nous lui attribuons. Mais dès lors subsisteront en leur entier les objections que nous avons consignées dans nos instructions contre le choix de la *troisième* mesure comminatoire.

Ad duodecimum. Par les remarques que nous avons faites à la dixième observation de Mr. le Prince de Liewen, nous avons répondu à ses deux observations subséquentes. Il me reste cependant à rectifier l'idée qui s'attacherait à juste titre au mot de *détruire d'avance l'effet de la quatrième mesure*, si je pouvais croire que Mr. l'Ambassadeur eût jamais pu admettre, qu'il pourrait entrer dans nos vues que la Porte fût informée de notre réserve. Nous sommes prêts à convenir que les effets de la menace d'une rupture seraient annullés le jour où cette Puissance saurait que les Cabinets se réserveraient de délibérer sur le fait de la rupture; mais nous avons trop de confiance dans les Cabinets pour ne pas repousser l'idée de la possibilité d'une indiscrétion pareille. — Admettant toutefois la chance d'un danger qui rendrait inefficace le moyen de négociation le plus puissant, il faut convenir aussi que toutes les mesures comminatoires dont l'emploi serait *graduel*, sont placées sous la même condition, et que la multiplicité des mesures et des gradations doit nécessairement doubler les risques inséparables de leur emploi.

Nous sommes en général fort éloignés de ne pas reconnaître les difficultés de tout genre qui s'attachent à la conduite de l'affaire. Mais, est-ce nous que l'on peut en rendre résponsables?

Je sens encore le besoin de ne pas passer sous silence la remarque de Mr. le Prince de Liewen „que l'on ne pourrait, en dernière analyse, compter sur la coopération de l'Autriche dans aucune des dernières mesures sur lesquelles les Cours de Londres, de Paris et de St. Pétersbourg seraient cependant *presqu' entièrement* tombées d'accord." Je réponds, sans craindre un démenti, que la Cour Impériale de Russie, ainsi que toutes les autres, n'ont qu'à consulter leur propre expérience pour savoir, si elles ont jamais été dans le cas de ne pas pouvoir se reposer avec une entière confiance sur la coopération sincère de la nôtre, dans la poursuite d'une affaire dans laquelle nous nous étions déclarés d'accord avec les principes et les opinions de nos Alliés. Que nous n'en ayons pas toujours agi de même, par rapport à des objets que d'autres Cours pouvaient avoir arrêtés entr'elles, — ce fait n'a rien qui pourrait surprendre, et il n'a surtout rien d'extraordinaire, lorsqu'on nous demande de confondre avec des choses arrêtées, celles sur lesquelles trois Cours ne seraient encore tombées que *presqu' entièrement* d'accord.

Nous avons été invités par S. M. I. de toutes les Russies à nous expliquer franchement. On ne nous fera certes pas le reproche, de n'avoir sincèrement et complètement répondu à cette invitation.

VIII. 17.

Copie d'une dépêche à Mr. le Baron Ottensfels, Internonce de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Constantinople.

Vienne le 13 Avril 1827.

Je profite du départ de Mr. de Huszár, pour Vous communiquer des pièces importantes, et pour compléter à la fois le tableau de l'affaire orientale, tel qu'il se présente à nos yeux dans le moment actuel.

La Cour de Russie nous ayant invités, par les instructions à Mr. de Tatistcheff dont Mr. de Sévérin a été le porteur, à munir notre Ambassadeur à Londres des instructions et des facultés nécessaires pour arriver à un accord entre les cinq Cours, nous avons été en devoir de peser mûrement l'attitude que nous aurions à prendre dans cette combinaison des choses nouvelles.

Ne voulant point tarder de mettre la Cour de Russie au fait des premières impressions qu'avaient produites en nous ses ouvertures, j'adressai le 27 Février à Mr. de Tatistcheff une lettre avec une pièce jointe desquelles je Vous ai transmis des copies, par ma dépêche du 3 Mars.

L'annexe Nr. 1 est formée par les instructions que j'ai envoyées à Mr. le Prince Esterházy le 26 Mars.

Celle Nr. 2 se compose de dépêches que j'ai adressées au Chargé d'affaires de l'Empereur à St. Pétersbourg en accompagnement de nos instructions.

Le système que nous avons suivi dans le parti auquel nous nous sommes arrêtés, a été celui:

1. de nous prêter au voeu de l'Empereur de Russie, en essayant d'établir à Londres un foyer d'entente entre les cinq Cours;

2. de demeurer aussi fermes sur la ligne de nos principes dans la poursuite de cette tentative, que nous l'avons été dans toutes les explications antérieures entre les Cours sur la pacification du Levant;

3. d'écarter d'avance du Conseil des Puissances toute prise en considération de mesures qui nous déplaceraient du terrain de ces mêmes principes. Si nous avons voté pour *le quatrième* des moyens coercitifs, lequel semble être tenu en vue par S. M. I. de toutes les Russies (malgré que les dernières et les seules explications que nous ayons reçues sur ce sujet de Sa part, nous laissent beaucoup à désirer pour pouvoir préciser avec une évidence complète, quelle serait l'extension que serait prêt à donner ce Monarque à la *rupture* avec la Porte) nous n'avons point pu nous refuser à l'expression du sentiment que, plus la menace d'une rupture entre les cinq premières Cours de l'Europe et la Porte devrait se présenter comme le moyen comminatoire le plus efficace pour agir sur l'esprit du Sultan, plus les autres mesures, ou arrêtées ou en discussion entre les Cours signataires du Protocole et celle de France — qui n'a point hésité d'accéder à ses bases — devaient être ou positivement infructueuses ou établir immédiatement un état d'hostilités effectives, entre les Puissances qui se permettraient de les employer et la Porte. Placés dans la nécessité de nous expliquer, nous avons jugé qu'il serait digne du caractère de notre politique d'aborder la question droit et ferme; nous n'avons pas moins jugé conforme à la loyauté de l'Empereur de ne point tarder à tirer une ligne non moins précise, entre ce que nous serions disposés à admettre *comme un moyen de négociation en faveur du but explicite de la pacification*, et ce qui excéderait ce but circonscrit, le jour où la menace devrait tourner *en un état d'hostilité et de guerre entre l'Europe et la Porte.*

Si tels sont les motifs qui ont servi de base à nos explications, je suis cependant peu disposé à me flatter d'un succès véritable de la tentative d'arriver à un accord entre les *cinq Cours*. Cet accord sera fort difficile à amener vu la divergence essentielle des points de départ adoptés par l'une et l'autre des Cours.

Deux systèmes se trouvent aujourd'hui en opposition en Europe, et cette opposition se retrouve au fond de l'affaire en question. L'un de ces systèmes est

basé sur le respect des principes immuables au droit public sur l'attachement aux règles et aux usages consacrés par l'autorité et les actes des gouvernemens réguliers de tous les tems; attachement qui tient ses racines dans le sentiment des vrais besoins de la société; — l'autre est celui professé par le libéralisme moderne. Il ne tient aucun compte des principes et ne leur accorde de valeur qu'autant qu'il peut les faire servir à ses fins, et les plier dans le sens de ses intérêts. Il ne connaît que les convenances isolées et n'admet en réalité d'autres bases politiques que celles de l'avantage du moment. Le premier de ces systêmes est le nôtre, et rien ne nous en fera jamais dévier. Mr. Canning s'est déclaré le patron du second. Si ce Ministre ne voulait que la pacification, il s'entendrait facilement avec nous; mais il veut encore autre chose. Il ambitionne le faux honneur de paraître aux yeux de la faction libérale le promoteur de ses doctrines; il ne veut ainsi pas revenir sur l'anathème qu'il a jeté sur ce qu'il appelle *la sainte Alliance*, et c'est pour cela qu'il répugne tant à tout ce qui, dans le choix des simples formes mêmes, pourrait rappeler l'existence ou les anciens erremens de l'union qu'il se plaît à désigner par ce titre. Il a dès lors dû préférer de fonder son concours à l'oeuvre de la pacification sur la demande des insurgés. Il ne fait en ceci que suivre le systême qu'il a hautement proclamé depuis quatre ans; il se borne à appliquer à l'Orient de l'Europe, ce que déjà il s'est permis dans le nouveau monde; et si nous l'avons vu se déclarer le protecteur des droits légitimes, ce n'a été qu'en faveur des concessions que l'Empereur du Brésil a faites avec tant de légèreté à la faction révolutionnaire portugaise. Le libéralisme a toujours deux poids et deux mesures; — il réclame en sa faveur ce qu'il condamnera dès que l'application du principe pourrait tourner contre lui.

L'Empereur de Russie diffère positivement, et dans Son jugement et dans Sa volonté, des dangereux erremens du Ministre anglais. Mais il est lié par le Protocole. — Sacrifiera-t-Il la voix de Sa conscience au soutien des bases fautives sur lesquelles celui-ci se trouve établi; sacrifiera-t-il pour leur soutien les chances d'un succès plus facile et la certitude de notre concours? Nous croyons que la solution de cette importante question doit être recherchée sur la ligne des calculs suivans.

L'Empereur Nicolas veut sans aucun doute *la fin* de l'affaire orientale. Il ne veut pas qu'elle tourne à l'émancipation politique des Grecs.

Il veut la pacification et il doit la vouloir, par les mêmes raisons qui nous la font placer sur la première ligne de nos voeux; il doit la désirer plus ardemment même que nous, par suite d'une large somme de considérations qui sont liées à Sa situation particulière.

Il ne peut pas vouloir l'émancipation politique des Grecs, car cette éman-

cipation serait la perte de l'influence russe sur les Grecs émancipés, et pour l'Angleterre une extension d'influence et de puissance immanquable; l'émancipation, en un mot, tournerait au détriment direct des intérêts, tant politiques qu'administratifs, de Sa Couronne et de Son Empire.

La pacification peut-elle être atteinte dans plusieurs voies?

Nous admettons qu'elle puisse l'être dans les termes du Protocole, et de même dans ceux que nous proposons; mais elle ne saurait l'être par le fait *d'une guerre entre la Russie et la Porte.* Toute guerre pareille émanciperait les Grecs, et brouillerait la Russie avec l'Europe. Elle ne saurait conduire à la pacification qu'il s'agit d'amener, mais bien à des chances de mouvemens et de troubles placées hors de tous les calculs humains. — L'Empereur de Russie est trop éclairé pour ne pas s'avouer des vérités aussi évidentes; et aussi de toutes les chances, celle d'une guerre matérielle *russo-turque*, est celle qui occupe le moins nos pensées. La folie seule pourrait l'amener, et la folie ne saurait jamais offrir des bases à un calcul.

En convenant que la pacification pourra être atteinte dans les voies du Protocole, comme dans celles qui nous sont propres, je suis loin cependant de confondre dans leurs effets les deux modes de procéder.

Les voies du Protocole assurent le triomphe du principe révolutionnaire.

Les nôtres le tuent.

Les premières serviraient la fausse politique anglaise; elles placeraient la pacification entre les mains de la Grande-Bretagne et lui en assureraient toute la faveur. La Copie ci-jointe d'une lettre que Mr. Stratford Canning a adressée le 8 Février à l'Assemblée d'Aegine, prouve combien les Anglais sont jaloux de ne point même laisser naître chez les Insurgés un doute, que ce ne serait à eux qu'ils devraient leur salut.

Notre mode établit une parfaite égalité entre l'influence morale des Cours, et comme la Russie est en possession de la prépondérance matérielle, elle se trouverait placée sur la ligne qui lui convient.

Tel est le tableau exact des positions, et tout ce que l'on serait tenté de lui opposer, ne saurait être que le fruit de l'erreur. — Celle-ci prédominera-t-elle à Pétersbourg? Le prochain avenir décidera du fait.

En attendant qu'il soit éclairci, il serait inutile de nous livrer à de vains raisonnemens. Nous ne supposons ni le pour ni le contre; nous attendons avec calme et patience la solution d'un immense problême. Notre attitude dans l'affaire est prise, quelles que pourront être les déterminations des autres Cours. Il ne me reste ainsi qu'à Vous tracer la ligne de conduite que Vous aurez à suivre

jusqu' à ce que nous ayons acquis les lumières nécessaires sur ce qui aura été arrêté à Londres, ou sur ce qui n'aura point pu y être atteint.

Vous avez déjà reçu notre approbation entière de la dernière démarche que Vous avez faite près du Divan. Les Représentans de Russie et d'Angleterre Vous ont adressé une invitation; Vous Vous êtes concerté avec MM. Vos Collègues de France et de Prusse; Vous avez ainsi satisfait à nos instructions.

Il existe aujourd'hui deux foyers de négociation, ou plutôt de pourparlers, car rien, de fait, ne porte moins le caractère d'une négociation que ce qui se passe à Constantinople; il me paraît encore plus que douteux, que nous voyions s'établir une entente véritable à Londres. — Le fait de l'existence simultanée des deux foyers n'est pas l'une des singularités les moins frappantes dans le cours de la tédieuse affaire du Levant. La chose nous paraîtrait même inexplicable si nous étions moins habitués que nous le sommes à admettre des inconséquences dans la marche de toute affaire qui repose sur des bases et sur des points de départ fautifs. Il eût été naturel que le jour où l'Empereur de Russie a pris la détermination de faire porter ces questions devant le Conseil des cinq Cours, Il eût arrêté la marche de son Envoyé à Constantinople. Il ne l'a point fait, par suite de la crainte, de perdre le concours de l'Angleterre, tandis que l'Ambassadeur de cette dernière Puissance à Constantinople n'a point attendu l'arrivée de son Collègue de Russie, pour donner à ses démarches un caractère plus prononcé, afin de prouver aux Grecs et aux Turcs que c'est lui qui est l'instrument réel de l'entreprise, et non moins dans le but d'atteler à son char le Représentant d'une Puissance qui certes ne saurait ambitionner le rôle secondaire. — Les dernières tentatives faites à Constantinople auront le sort de toutes les oeuvres mal conçues et indigestes; elles éloigneront le succès plutôt qu'elles ne l'assureront. L'intervalle qui sépare le passé — et je fixerai sa limite au jour qui a précédé celui de la remise de la note de Mr. Stratford Canning au Réis-Efendi, — et l'avenir, qui commencera avec les décisions qui seront le résultat des pourparlers à Londres, — cet intervalle pourra être regardé par nous comme l'une de ces époques de confusion morale et d'erreur politique pleines de trouble et de démonstrations de faiblesse qui marquent les époques du passage d'une position mal assurée à une autre. La politique et même le bon sens éprouvent aussi par fois des interrègnes.

Cet intervalle pourra être employé par le Sultan pour s'appliquer à organiser quelque résistance matérielle à de futurs contingens; — Il pourra aussi être saisi de terreur et finir par se décider à faire les concessions voulues. Ce n'est pas le second de ces cas que nous avons à prendre ici en considération; il a été prévu par nos instructions du 30 Décembre. C'est même sur cette chance qu'elles ont été fondées, et notre voeu sincère est celui que le Sultan se prête volontaire-

ment à tout ce qui pourra servir à terminer une affaire aussi tédieuse que pleine de compromis pour toutes les parties intéressées à sa solution.

C'est de la première des chances, — et elle nous paraît la plus probable, — que nous nous sentons appelés à nous occuper.

Le moment est venu, Mr. le Baron, où il devient nécessaire que nous nous expliquions envers la Porte sur cette ligne de franchise et d'une loyale sévérité qui seule est digne de notre auguste Maître. Il se trouve à notre portée plusieurs points de départ auxquels se lieront naturellement nos explications.

1. Le Divan ne saurait mettre en doute, ni la sincérité des voeux que forme l'Empereur pour la pacification définitive des Pays encore en insurrection, ni la nature et la valeur des graves motifs sur lesquels se fonde ce sentiment. Tout ce qui, dans le cours des dernières 6 années lui a été dit de notre part, a porté un même caractère de sollicitude pour ce grand objet; l'office que Vous avez passé au Réis-Efendi le... Mars, a complété nos explications antérieures et épuisé à la fois la question. Il ne nous reste en un mot rien à ajouter aux argumens déjà mis en avant par nous, pour démontrer au Sultan la nécessité de la pacification et l'impossibilité de l'ajourner.

2. Le Réis-Efendi, dans ses explications directes envers les Représentans d'Angleterre et de Russie a reconnue explicitement *la nécessité de la pacification*; ses protestations n'ont porté que *contre le mode d'une médiation entre le Sultan et ses sujets insurgés.*

Nous avons pris acte de la concession du principe. Comme le mode de la médiation n'est point celui auquel nous-mêmes avons adhéré, nous n'avons point à le défendre. — Les Puissances qui se sont réunies sur la base du Protocole du 23 Mars (4 Avril) 1826 l'ont mis en avant; elles en poursuivront l'objet, ou bien, elles y renonceront en faveur de la pacification pure et simple. Dans le premier cas, la Porte tient déjà en main la preuve que, quelle que soit notre opinion sur le fond des démarches qui lui seront adressées, nous ne pouvons que l'inviter à écouter la voix de la sagesse qui lui prescrit de se soumettre à une nécessité impérieuse. — Dans le second cas, toutes les Cours se trouveront placées sur le terrain que le Sultan ne saurait plus se refuser à reconnaître comme étant celui de la raison et de la justice; il n'existerait ainsi plus de séparation entre toutes les parties intéressées à l'oeuvre de la pacification.

3. Si la Porte devait persister dans le refus que déjà elle a opposé à l'offre de la médiation (et cette chance, que de tout tems nous avions regardée comme la seule probable, le devient bien plus par l'aveu *formel* que Mr. Stratford Canning a fait aux Grecs par sa missive du 8 Février de son impuissance de répondre en aucune manière de l'acceptation de la médiation par la Porte) — il

est facile à supposer, qu'elle ne perdra pas de tems pour préparer de nouveaux armemens et pour pousser, avec ce qu'elle se plaît à regarder comme de la vigueur, les moyens matériels de soumettre les insurgés par la force des armes.

Nous regardons comme un devoir de mettre à profit le court intervalle qui séparera, tout cas échéant, l'ouverture et la fin des pourparlers à Londres pour lui répéter que ce n'est pas dans les voies matérielles qu'il lui serait encore possible de terminer l'affaire qui englobe et le présent et l'avenir de l'Empire ottoman.

Je dois Vous abandonner, Mr. le Baron, le choix des voies comme celui des moyens pour faire arriver aux conseils du Grand Seigneur une vérité aussi positive. Ce qui ne saurait entrer dans nos vues, ce serait rien de ce qui excéderait les limites d'un avertissement amical; il est clair, en effet, que ce n'est pas dans un moment où nous venons d'envoyer des instructions à l'Ambassadeur de S. M. à Londres, par suite desquelles, il aura une marche officielle à poursuivre, que nous pourrions en tenter dans une même forme à Constantinople. Ce qui nous est permis, et ce qui même tourne pour nous en un devoir moral, c'est de ne point laisser ignorer à la Porte, que si elle nous a vus naguères soutenir avec force et avec plus d'énergie même que les Représentans des deux Puissances signataires du Protocole, *la nécessité que le Sultan cède aux instances des Puissances*, Vous serez peut-être dans le cas incessamment de Vous présenter devant le Divan rangé en tous points sur une même ligne d'action avec les Représentans des quatre Cours.

C'est là le moment que le Sultan doit prévoir; c'est la crise qui l'attend, s'il ne saisit pas, sans délai tout ce qui lui reste de moyens pour la prévenir. Il pourra le faire d'une manière utile pour lui; s'il ne nous écoute pas, il lui en ira une seconde fois comme il en a déjà fait l'épreuve. Quelle est la concession qu'il n'ait faite à Ackerman, que nous ne lui ayons présagée plusieurs année d'avance? — Ce qu'au mois de Septembre 1826 il a accordé en pur don, n'aurait-il point pu en disposer avec plus de fruit entre les années 1822 et 1825? Si la Porte est accessible à un sentiment de raison, qu'elle nous écoute et qu'elle se ménage un avenir plus facile et plus sûr, que ne saurait jamais l'être celui auquel, si elle devait ne consulter qu'une aveugle obstination, elle n'échappera pas. —

Quelle considération humaine devrait empêcher le Sultan à prendre envers les Puissances une initiative salutaire, au lieu de se maintenir sur la ligne d'une négative stérile dans ses effets possibles et pleine de dangers dans ses résultats certains? Le Sultan convient de la nécessité d'une prompte pacification; que dès lors il n'use pas son tems et ses moyens en protestations contre la médiation

qui lui a été offerte et qu'il court le risque de se voir imposée; — qu'il retourne la question, et qu'il aborde le fond de l'affaire: le besoin de la pacification.

Afin de rendre ici notre pensée parfaitement claire, je me sens appelé à entrer dans quelques détails. Le meilleur mode pour atteindre mon but sera celui que je me mette pour un moment à la place du Sultan.

Muni de la connaissance entière des positions, je me dirais:

1. Que la pacification est d'une nécessité impérieuse; qu'elle est inévitable.

2. Que cette pacification n'est plus à atteindre dans les voies de la seule force des armes, vu que cette force est sans effet là où il suffirait même du simulacre de l'existence d'un dernier foyer d'insurrection pour que l'affaire ne pût point être régardée comme définitivement close.

3. Que vu ces incontestables vérités, il me faut aviser aux moyens de faire tourner en ma faveur les mêmes armes qui, à tort peut-être, mais non moins positivement, servent aujourd'hui à alimenter le feu de l'insurrection. J'appellerais ainsi à mon aide et secours les Puissances alliées; non en leur demandant de se charger de la médiation; mais en les invitant à joindre leurs efforts moraux aux miens pour faire cesser l'insurrection.

4. Afin d'atteindre ce but et même pour le rendre possible, je leur proposerais ce que je sais qu'elles me demanderont. Je m'y déciderais d'autant plus volontiers, que je retrouverais dans le fait un gage, et même le seul gage possible d'une pacification véritable.

Je n'hésiterais ainsi pas à énoncer comme la première base de la pacification, la séparation des populations chrétienne et musulmane. — Cette clause circonscrit par elle-même la mesure au seul Péloponèse.

Je me réserverais l'occupation des places fortes; je prendrais à cet égard en considération leur nombre véritablement utile, et je ferais raser celles que je trouverais trop onéreux à occuper.

Je confirmerais les lois et les anciens usages particuliers aux diverses peuplades répandues dans la Péninsule. Je leur accorderais la liberté de leur administration directe, et l'élection ou bien l'hérédité de leurs Chefs, selon que l'habitude les y aurait accoutumées. Je me réserverais toutefois, et la confirmation et l'investiture par Firman, des Chefs élus ou héréditaires.

Je fixerais un tribut annuel dont le taux serait déterminé pour toujours, ou pour le moins pour une durée de 20 années, après l'écoulement desquelles il serait de nouveau réglé.

Je confirmerais à certaines îles leur ancien mode d'administration. Je déciderais que leur tribut annuel, ainsi que celui de la terre ferme, soient versés,

ou bien dans le trésor central de l'Empire, ou bien dans les forteresses dans le Péloponèse.

Je demanderais aux Puissances de soutenir contre la répugnance immanquable des révolutionnaires grecs, la justice et la générosité de ces règlemens. — Afin de les mettre à même de m'aider ainsi dans l'oeuvre de la pacification, je proposerais une suspension réciproque des opérations militaires; je fixerais la durée de cette suspension à une époque définie. Je publierais en même tems un nouvel acte d'amnistie également limité dans son terme.

Telles seraient mes déterminations si j'étais le Sultan. Mais comme le Grand Seigneur n'en pensera guères comme moi; comme ce que je sais, et qu'il pourrait savoir de même, il aimera mieux se le dissimuler; comme une marche aussi catégorique exigerait une indépendance d'esprit, et une indépendance d'attitude, qu'il serait également difficile à lui supposer; — comme il me semble que Sa Hautesse n'est pas fort éclairée sur l'avantage des mesures préventives, et qu'Elle a fourn naguères à l'Europe la preuve positive, qu'Elle préfère à leur emploi la soumission pure et simple le jour de la décision; comme j'ai le sentiment que telle est la vérité, je Vous avouerai, Mr. le Baron, que ce n'est pas par suite de l'espoir d'une réussite qu'appelleraient nos voeux les plus sincères, que nous nous sommes donné la peine de tracer tout un plan de pacification.

Mon opinion est que la Porte ne saura rien ni prévoir, ni encore moins prévenir, qu'elle usera son tems en une vaine attente et en des préparatifs de guerre inutiles et dispendieux, et qu'elle finira par concéder de bien autres choses encore, que celles que je viens d'énumérer.

Mais nous avons une conscience droite et bienveillante; nous sommes placés en face de grands dangers, et dès lors, nous croyons devoir élever la voix, au risque même de ne point être compris.

Nous abandonnons un aussi grand intérêt, avec une entière confiance à Vos soins éclairés et à cette prudence de laquelle Vous nous avez déjà fourni tant de preuves. Ce qui regarde la forme dans laquelle Vous auriez à essayer toute ouverture puisée dans l'esprit et dans le texte de la présente dépêche, Vous a été dit plus haut. — Parler raison à un tiers, ce n'est point traiter avec lui; — nous n'avons pour le moment point à négocier à Constantinople, mais bien Londres.

Recevez etc. etc.

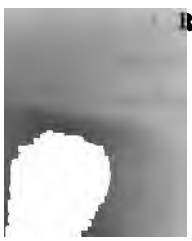

VIII. 18.

Projet de réponse à faire par la Sublime Porte aux Ambassadeurs des cinq Cours à Constantinople.

Nos amis Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre et les Ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse accrédités auprès de la Sublime Porte, nous ont adressé, il y a quelque temps, des Notes Officielles dans lesquelles, par ordre de leurs Cours respectives, ils ont exposé la nécessité urgente pour la Porte d'aviser aux moyens de mettre un terme aux troubles qui désolent depuis des années quelques unes des Provinces de l'Empire ottoman, en nous offrant pour cet effet leur intervention amicale.

La Sublime Porte a reconnu dans cette démarche et dans le désir que manifestent les Cours les plus respectables de l'Europe de voir un moment plutôt cesser les calamités inséparables de l'état de révolte et d'insurrection dans lequel persistent quelques populations grecques, une nouvelle preuve de l'intérêt amical qu'elles prennent à la prospérité et à la conservation de cet Empire. La Sublime Porte saurait d'autant moins douter de la sincérité de ce sentiment de la part des Puissances ses amies, que la pacification de ses provinces révoltées et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Grèce n'ont cessé de former l'objet des voeux les plus ardents et les plus constants de Sa Hautesse, et que tous ses efforts, tous les sacrifices sans nombre faits par elle, n'ont tendu que vers ce même but.

Si, sous ce rapport, il ne saurait y exister de doute ou de divergence d'opinion entre la Sublime Porte et les Ministres des hautes Puissances ses amies, il n'en est pas de même quant aux causes de la prolongation de ces troubles et aux moyens de les terminer et de pacifier la Grèce.

Les Ministres sus-mentionnés semblent rejeter toute la faute de la prolongation de ces troubles sur la Sublime Porte, en l'accusant de ne pas avoir employé les moyens de douceur et de persuasion propres à ramener les esprits égarés des insurgés, et de les avoir poussés au désespoir par des rigueurs qui leur ôtaient tout espoir de sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés, leur croyance religieuse et leur existence civile. Cette opinion repose sur une erreur manifeste. Jamais la Sublime Porte n'a persécuté les Insurgés, parce qu'ils sont des Grecs, parce qu'ils suivent la religion du Christ. Elle n'a élevé sur eux le glaive de la punition que parce que sans provocation, sans aucun motif plausible, ils ont levé l'étendard de la révolte contre leur Souverain légitime, parce qu'ils ont massacré des Musulmans innocents, détruit des Mosquées, pillé et saccagé les biens des fidèles sujets de Sa Hautesse, en un mot parce qu'ils sont des

rebelles. Mais tout en employant contre eux les armes que les droits divins et ceux de Souveraineté ont mis entre ses mains, jamais les portes du pardon et de l'indulgence ne leur ont été fermées; quoique rebelles, Sa Hautesse les a toujours considérés comme un dépôt sacré que le Très-haut Lui a confié, comme des sujets qu'il fallait conserver et non détruire ou exterminer; enfin elle a toujours accueilli avec bienveillance ceux qu'un repentir sincère a fait rentrer dans leur devoir.

Si ces soumissions ont été moins fréquentes, si une grande partie des rebelles persiste encore dans sa coupable révolte, la faute principale en est à ceux qui les excitent à y persévérer qui les encouragent à entretenir des folles espérances d'indépendance, en leur fournissant des armes, des munitions, des vivres, de l'argent, des Soldats, des Officiers, des vaisseaux, des Généraux, des Amiraux, en un mot des secours de toute espèce. Ce sont ces secours effectifs, ces exhortations trompeuses, cet espoir de l'intervention des Puissances étrangères qui a rendu les Grecs insurgés sourds à la voix de leur Souverain légitime et de ses autorités. Qu'on fasse cesser cet état de choses contraire aux droits des nations et des traités et aux relations d'une amitié sincère et l'on en verra bientôt les effets.

C'est encore une erreur très-grave, que celle de croire que la pacification des Provinces insurgées de la Grèce ne puisse se faire sans l'intervention des Puissances étrangères. Indépendamment des raisons fondées sur les lois sacrées et les droits imprescriptibles de Souveraineté qui défendent à la Sublime Porte d'admettre une intervention étrangère dans une affaire qui est exclusivement du ressort de Sa Hautesse, il en est d'autres non moins puissantes qui devraient détourner les Cours d'Europe d'un pareil projet. La Sublime Porte est une Puissance libre et indépendante; en cherchant à terminer elle-même une affaire qui la concerne spécialement, elle ne fait qu'user des droits que chacune des Puissances ses amies en pareil cas réclamerait pour elle-même; car quel est le Souverain qui admettrait une médiation étrangère entre lui et ses sujets révoltés? La Sublime Porte a-t-elle jamais cherché à intervenir dans les troubles qui de temps à autre ont eu lieu dans différents pays de l'Europe? Comment des Souverains aussi éclairés, aussi équitables, aussi jaloux de la dignité de leurs trônes et du maintien des droits de la légitimité, peuvent-ils former une demande qui est une atteinte manifeste à ces mêmes droits de légitimité sur lesquels repose la conservation des Empires? Ne sentent-ils pas qu'un pareil exemple de violation de principes, s'il venait à être sanctionné par le fait, pourrait tôt ou tard devenir dangereux pour eux-mêmes? Comment des Cabinets aussi éclairés ne voient-ils pas qu'en montrant un intérêt aussi tendre pour des rebelles, ils provoquent non seulement les autres sujets fidèles de la Sublime Porte, mais même leurs propres

sujets à la révolte? Car n'est-ce pas provoquer à la révolte que de demander en faveur des habitants des îles et provinces en état d'insurrection, comme récompense de leur résistance à leur Souverain légitime, des avantages, des priviléges, des immunités dont ne jouissent pas les autres sujets restés fidèles et soumis?

Les Puissances nos amies se plaignent que, tant que subsistera l'insurrection grecque, l'agitation des esprits qui s'est manifestée depuis quelque temps dans différents pays de l'Europe ne saurait être étouffée, et que la contagion révolutionnaire continuera à menacer les autres Etats, aussi longtemps qu'il existera en Grèce un foyer toujours ardent. La Sublime Porte demandera à son tour si cet esprit de révolte et d'insurrection a été importé de la Turquie dans les pays de la Chrétienté, ou si ce n'est pas plutôt de ces derniers qu'il est venu dans la Grèce qui jusque là était tranquille et soumise? Ce serait donc à la Sublime Porte à élever des plaintes de ce genre; mais elle se bornera à demander aux Puissances ses amies d'empêcher par tous les moyens en leur pouvoir que les révolutionnaires de tous les pays ne viennent grossir les rangs des rebelles et leur prêter leur secours.

Les Cours amies de la Sublime Porte se plaignent des pertes et dommages qu'éprouvent leur commerce et leur navigation dans les mers de la domination ottomane par la prolongation des troubles de la Grèce. Mais ces pertes, ces spoliations, ces pirateries d'où leur viennent-elles? sont-ce les sujets fidèles et soumis de la Sublime Porte, ses autorités, ses officiers de terre et de mer qui les leur font éprouver? Les Commandants des Flottes ottomanes ont-ils jamais mis des obstacles à la navigation des bâtiments marchands des nations amies? les ont-ils empêchés de visiter librement tous les ports de l'Empire et d'y exercer leur commerce? Ne sont-ce pas les Insurgés qui ont déclaré en état de blocus des côtes étendues, et se sont arrogé le droit de visite dans des mers qui ne leur appartiennent point, qui ont exercé tous les brigandages et les spoliations dont se plaignent les Puissances? et cependant c'est la Sublime Porte qu'on accuse de tous ces maux, afin de lui arracher des concessions aussi injustes qu'humiliantes en faveur de ces mêmes rebelles, si peu dignes de la sollicitude des Cours étrangères.

Enfin quelques unes des Puissances prétendent fonder un droit d'intervention entre Sa Hautesse et ses sujets révoltés sur un recours que leur auraient adressé les rebelles. Mais qui sont donc ceux qui ont fait ce recours et qui s'avisent de dicter des conditions à Sa Hautesse? Est-ce la Nation grecque en masse? sont-ce des chefs légitimes et généralement reconnus pour tels? Point du tout; à peine connaît-on ces individus obscurs dont les noms sont retombés dans l'oubli avec l'autorité éphémère qu'ils s'arrogeaient sur une poignée de rebelles. Mais ce qui

est plus surprenant encore, c'est que ces mêmes conditions que naguères on nous annonçait comme le voeu général de la nation grecque, et qu'on veut nous faire admettre comme la base invariable des relations futures des Grecs envers la Porte, sont hautement désavouées par les meneurs actuels de ces rebelles qui aujourd'hui demandent à grands cris l'indépendance absolue et proclament la République. Ce fait seul ne suffirait-il pas pour convaincre les Puissances qu'une intervention qui ne convient à aucune des deux parties, et qui est attentatoire à la dignité et aux droits de l'une d'elles, serait peu propre à ramener la paix et la tranquillité dans les provinces insurgées?

D'après tout ce qui vient d'être exposé, la Sublime Porte ne peut qu'exprimer sa ferme résolution de ne point admettre d'intervention étrangère entre Sa Hautesse et ses sujets révoltés. C'est à Sa Hautesse Elle-même qu'appartient exclusivement le droit et le soin de pacifier les districts et les îles qui persistent encore dans leur révolte. Elle y est, elle y a toujours été disposée, elle connaît les moyens les plus propres pour atteindre ce but; elle est toujours prête à pardonner à ceux qui se soumettront de bon gré. Elle sait ce qui est nécessaire pour réparer les malheurs du passé et pour assurer le repos et le bonheur futur de ses peuples; elle connaît mieux que personne leurs besoins et leurs désirs. Le repos et la tranquillité non interrompus qui ont régné jadis dans ces provinces, la prospérité constante dont ont joui les îles de l'Archipel habitées par des Grecs avant ces troubles, les richesses qu'elles ont acquises par une navigation et un commerce fort actifs sont la preuve la plus convaincante des soins paternels de Sa Hautesse et le gage le plus sûr de leur sort avenir. Ces soins de Sa Hautesse, cette sollicitude pour le bien-être de ses peuples, n'ont jamais été plus assidus et n'ont jamais été couronnés de plus de succès que depuis cette époque mémorable où la destruction d'une milice factieuse et turbulente a rendu possible à Sa Hautesse d'exécuter la réforme salutaire des abus qui par le laps du temps s'étaient introduits dans quelques parties de l'administration de l'Empire, réforme dont les heureux effets rejailliront de plus en plus sur tous les sujets de la Sublime Porte qui, par leur fidélité, leur dévouement et leur soumission, se rendront dignes de la bienveillance Souveraine.

Telles sont les observations dont la Sublime Porte se fait un devoir de faire part à Leurs Excellences les Ministres des Cours sus-mentionnées, en réponse aux mémoires qu'ils lui ont adressés, en Les priant de les porter à la connaissance de Leurs Gouvernements respectifs.

VIII. 19.

Traduction de la Déclaration de la Sublime Porte Ottomane remise à l'Internonce I. R., en date du 9 Juin 1827.

Il est clair et évident pour tout homme doué d'intelligence et de pénétration que, conformément aux décrets de la divine Providence l'état florissant de ce monde provient de la réunion de l'espèce humaine en état de société, et que cette réunion ne pouvant s'effectuer que par l'assujettissement des différentes peuplades, vu la diversité de leurs moeurs et de leur caractère, la sagesse du Tout-puissant en partageant l'univers en différentes contrées, a assigné à chacune d'elles un Souverain, entre les mains duquel elle a remis les rênes du pouvoir absolu sur les nations subordonnées à sa domination; et que c'est de cette sage manière que le Créateur a réglé et établi l'ordre de l'Univers.

Si, d'un côté, la consistance et la durée d'un pareil ordre dépend principalement de ce que les monarques et les Souverains s'abstiennent mutuellement de toute ingérence dans leurs affaires internes et particulières, il n'est pas moins certain, de l'autre, que le but essentiel des traités entre les Empires est celui de préserver de toute atteinte un ordre aussi admirable, et d'établir ainsi le repos et la sûreté des peuples et des royaumes.

C'est ainsi que chaque Puissance indépendante, outre les obligations que lui imposent ses traités et ses rapports extérieurs, a aussi des institutions et des rapports qui ne regardent qu'elle seule et son intérieur, et qui découlent de sa législation et de la forme de son Gouvernement. Il appartient donc aussi à elle seule de juger de ses convenances et de s'en occuper exclusivement.

Il est de plus de notoriété publique que toutes les affaires de la Sublime Porte se fondent sur sa sainte législation, et que tous ses règlements nationaux et politiques sont étroitement liés aux préceptes religieux.

Or les Grecs faisant partie des Nations qui habitent les pays conquis depuis des siècles par la force des armes ottomanes, et étant de père en fils sujets tributaires de la Sublime Porte, ont joui de tout temps, à l'instar des peuples qui, depuis l'origine de l'Islamisme, se sont soumis avec fidélité, d'un parfait repos et d'une pleine tranquillité sous l'égide de notre législation; il est notoire aussi que ces mêmes Grecs ont été traités comme les Musulmans en tout et pour tout ce qui regarde la conservation de leurs biens, le maintien de leur sûreté personnelle et la défense de leur honneur, qu'ils ont été comblés surtout sous le règne glorieux du Souverain actuel de bienfaits qui excèdent de beaucoup ceux dont leurs ancêtres ont eu à se réjouir; mais c'est précisément ce haut degré de faveur, c'est ce comble de jouissance et de repos qui a été la cause de la révolte

suscitée par des malveillants incapables de sentir le prix de ces marques de bienveillance. En s'abandonnant aux rêves d'une imagination exaltée, ils ont osé lever l'étendard de la révolte non seulement contre leur bienfaiteur et Souverain légitime, mais aussi contre tout le peuple musulman, en se portant à des excès horribles et en sacrifiant à leur vengeance des femmes faibles et des enfants innocents avec une atrocité sans exemple.

Comme chaque Puissance a son code pénal et ses ordonnances politiques dont la teneur sert de base à l'exercice des actes de Souveraineté, la Sublime Porte de même se fonde en tout ce qui se rapporte à cet exercice uniquement sur sa sainte législation d'après laquelle les révoltés doivent être traités. En infligeant ainsi aux uns les punitions nécessaires dans la seule vue de les corriger, elle ne s'est jamais refusée à pardonner à ceux qui implorent sa miséricorde et à les recevoir comme auparavant sous l'égide de sa protection. C'est de cette manière que la Sublime Porte, constamment intentionnée de se conformer aux ordonnances de sa Sainte loi, et malgré toutes ses occupations avec ses affaires intérieures n'a jamais négligé de cultiver les rapports de bonne intelligence avec les autres Puissances ses amies, elle s'est toujours prêtée à tout ce que prescrivent les traités et les devoirs de l'amitié, tous ses voeux les plus sincères sont également dirigés vers la paix et la tranquillité générales qui avec l'aide du Très-haut seront rétablies de la même manière avec laquelle elle a étendu ses conquêtes, savoir: en séparant ses fidèles sujets des réfractaires et des malveillants, et en faisant cesser les troubles survenus par ses propres moyens, sans donner lieu à des pourparlers avec les Puissances ses amies ou à des demandes de leur part. Tous les efforts de la Sublime Porte n'ont d'autre but si ce n'est le désir du rétablissement de la tranquillité générale, tout comme l'ingérence étrangère ne pourra mener qu'à une prolongation de l'état de la révolte. L'intention ferme et constante de la Sublime Porte de soigner ses intérêts principaux qui découlent de son bon droit est donc digne d'approbation et d'égards, tandis que toute ingérence étrangère ne saurait entraîner que le blâme et l'animadversion. Si tel eût été le cas, il n'est pas moins clair et évident que tout eût pu être terminé depuis longtemps; mais des propositions mal fondées ont été avancées concernant la conformité de religion et l'influence funeste que cet état de choses exercerait peut-être sur l'Europe entière, comme aussi sur les préjudices auxquels le commerce maritime serait exposé. D'un autre côté, on n'a cessé de nourrir par des procédés inconvenables les espérances des malveillants (qui en tout tems auraient dû être réprouvés conformément au droit des gens), en leur prêtant du secours de tout genre. Il est à observer encore que les rapports et les traités entre la S. Porte et les Puissances ses amies n'ont été établis qu'avec les Monar-

ques et leurs ministres; et vu la necessité que toute Puissance indépendante gouverne ses sujets par elle-même, la S. Porte n'a pas manqué de porter des plaintes à quelques Cours amies sur le secours qu'on prêtait aux insurgés. Pour toute réponse, on s'est borné à donner aux machinations tendant à subvertir les lois et les traités, la signification de *liberté*, et à interpréter les procédés contraires aux engagements subsistants par l'expression de *neutralité*, en alléguant l'insuffisance des moyens pour contenir les peuples. Abstraction faite du manque de sûreté qui d'un pareil état de choses résulterait pour les sujets réciproques, la Sublime Porte ne pourra jamais passer sous silence de pareils procédés. Aussi n'a-t-elle pas omis de répondre aux différentes prétentions avancées dans le tems, en appelant à la justice et à l'équité des Puissances ses amies, en réitérant à plusieurs reprises ses plaintes sur le secours prêté aux insurgés et en donnant les réponses nécessaires dans la voie des communications avec ses amies. Enfin en tout dernier lieu, on en est venu jusqu'à proposer une médiation. Le fait est qu'une réponse restreinte à un seul objet ne peut changer ni par la suite du tems ni par l'innovation des expressions. La réponse que la S. Porte a donnée dès le commencement sera toujours la même, tout comme elle réitère à la face du monde entier et en dernière analyse son sentiment sur la position des affaires.

Ceux qui sont informés des circonstances et du détail des événements n'ignorent pas que, dans le premier moment de l'insurrection quelques Ministres des Cours alliées résidans auprès de la S. Porte lui ont offert du secours effectif pour punir les rebelles. Comme cependant cette offre regardait une affaire qui est exclusivement du ressort de la Sublime Porte, vu des considérations majeures soit pour le présent soit pour l'avenir, elle se borna à répondre que, quand même une pareille offre aurait pour but le secours, elle ne souffrirait jamais une ingérence étrangère. Il y a plus, lorsque l'Ambassadeur d'une Puissance amie, à l'époque de son voyage au Congrès de Vérone, s'était expliqué dans des conférences avec le ministère ottoman sur cette médiation proposée, la S. Porte a declaré, de la manière la moins équivoque, de ne pouvoir écouter un pareil langage, en réitérant, toutes les fois qu'il revenait à la charge, l'assurance que des considérations politiques, nationales et religieuses rendaient ce refus excusable.

Tout en se rendant à ce raisonnement et en convenant plus d'une fois que le droit était du côté de la S. Porte, l'Ambassadeur susdit, à son retour de Vérone à Constantinople, a encore exposé, clairement et officiellement dans plusieurs conférences, par ordre de sa Cour et au nom des autres Puissances, que l'affaire grecque était reconnue comme appartenante aux affaires intérieures de la S. Porte, que comme telle elle devait être terminée exclusivement par elle-même, qu'aucune

autre Puissance ne s'en mêlerait dans la suite, et que, si jamais l'une ou l'autre voulait s'y ingérer, toutes les autres la prendraient à partie, d'après les principes des droits des gens.

Les Plénipotentiaires de la haute Puissance qui vient de consolider en tout dernier lieu ses rapports d'amitié et de bonne intelligence avec la S. Porte, ont également déclaré officiellement et explicitement dans leurs conférences avec les Plénipotentiaires ottomans, qu'on ne se mêlerait point de cet objet. Cette déclaration ayant servi de base au résultat de ces conférences, il ne saurait plus être question de cette affaire que la S. Porte doit regarder comme entièrement et radicalement terminée. Malgré cela, elle croit devoir se permettre d'ajouter encore ici les observations suivantes à l'appui de ses assertions antérieures.

Les dispositions que la S. Porte a faites dès le commencement et qu'elle fait encore dans ce moment contre les insurgés Grecs ne doivent nullement être considérées comme une guerre de religion; elles ne s'étendent non plus à tout le peuple en général; car elles ont uniquement pour but de réprimer la révolte et de punir parmi ses sujets ceux qui en véritables chefs de brigands se sont portés à des attentats aussi graves que répréhensibles. Jamais la S. Porte n'a refusé le pardon à ceux qui se sont soumis; les portes de la clémence et de la miséricorde leur ont été toujours ouvertes; elle a prouvé par des faits, et elle prouve encore aujourd'hui qu'elle accorde sa protection à tous ceux qui rentrent dans leurs devoirs.

Le véritable motif de la prolongation de cette révolte doit être cherché dans les différentes propositions faites à la Sublime Porte; aussi le dommage n'en a été ressenti que par elle, car il est reconnu par tout le monde que la navigation européenne n'a jamais été interrompue par cet état de choses qui, loin de porter préjudice aux négociants, leur a procuré des avantages considérables.

En outre, les troubles et la révolte n'existent que dans une seule contrée de l'Empire ottoman et parmi les partisans de la malveillance eux-mêmes; car, grâces à Dieu, les autres Provinces de ce vaste Empire n'en ont pas souffert et jouissent, comme tous leurs habitants, du plus parfait repos. On ne saurait s'expliquer par conséquent comment ces troubles pourraient se communiquer à d'autres pays européens. Supposé même que tel fût le cas, comme chaque Puissance est maîtresse chez elle, elle doit bien connaître aussi sur son territoire ceux de ses sujets qui manifestent des dispositions séditieuses, et elle doit les punir d'après ses lois et les devoirs inhérents à sa Souveraineté. Il serait superflu d'ajouter que la S. Porte ne s'en mêlera guères.

En considérant les points ci-dessus exposés avec un regard de justice et d'équité, on pourra se convaincre aisément que tout motif de pourparlers relativement à ces affaires, a disparu. Cependant, quoiqu'il convienne de faire cesser

toute ingérence ultérieure, on a fait encore en tout dernier lieu l'offre d'une médiation.

Or dans le langage politique on entend sous cette expression que, s'il éclate des différends ou des hostilités entre deux Puissances indépendantes, la réconciliation a lieu par l'intervention d'une troisième Puissance amie. Il en est de même des armistices et des traités de paix qui ne peuvent être conclus qu'entre des Puissances reconnues. Or la S. Porte étant occupée à punir sur son territoire et en conformité de la loi sacrée ceux de ses sujets tributaires qui se sont révoltés, ce cas peut-il jamais être applicable à sa situation? et ne doit-elle pas supposer à ceux qui avancent de pareilles propositions, des vues tendant à donner de la consistance à une troupe de brigands? On parle d'un Gouvernement grec qui serait reconnu, dans le cas que la S. Porte ne se prêterait à aucun arrangement; on va jusqu'à proposer un traité à conclure avec les rebelles. La S. Porte ne doit-elle pas être justement frappée d'étonnement de ce langage que lui tiennent des Puissances amies? car à la vérité l'histoire n'offre point d'exemple d'une conduite aussi opposée sous tous les rapports aux principes et aux devoirs des Gouvernements; aussi la S. Porte ne pourra-telle jamais prêter l'oreille à de pareilles propositions, aussi longtemps que les pays où se trouvent des Grecs, feront partie de la domination ottomane, et qu'ils restent sujets tributaires de la S. Porte qui ne renoncera jamais à ses droits. Si, avec l'aide du Tout-puissant, la S. Porte rentrera en possession de ces pays, elle se conformera toujours, soit pour le présent, soit pour l'avenir, aux ordonnances que la Sainte Loi lui prescrit à l'égard de ses sujets.

Ainsi donc la S. Porte ne pouvant pour ce qui regarde cette affaire, n'écouter personne si ce n'est les préceptes de sa religion et du code de sa législation, elle se croit excusable en déclarant de ne pouvoir, dans aucun cas et par des considérations religieuses, politiques, administratives et nationales, adhérer à la moindre de pareilles propositions qu'on a articulées jusqu'ici, et qu'on avancera encore dans la suite. Toujours disposée à se conformer aux devoirs que lui imposent les traités conclus avec les Puissances ses amies qui l'ont forcée à donner cette réponse catégorique, la Sublime Porte déclare, ainsi par la présente pour la dernière fois, que tout ce qu'elle vient d'exposer ci-dessus s'accorde pleinement avec les intentions Souveraines de Sa Hautesse, comme avec celles de ses Ministres et de tout le peuple musulman.

Dans l'espoir que cet exposé fidèle suffira pour convaincre ses amis équitables de son bon droit, la Sublime Porte saisit cette occasion pour leur réitérer l'assurance de sa haute considération.

Salut et paix sur celui qui suit la voie de la véritable direction!

VIII. 20.

Projet de Traité.

Communiqué par le Cabinet de France (au mois de Mai 1828).

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été invitée par les Grecs, à interposer ses bons offices, afin de les réconcilier avec la Porte Ottomane, ayant accepté cette demande et désirant s'unir avec ses Alliés, pour y donner suite;

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ainsi que S. M. le Roi de France et de Navarre ayant reconnu, avec S. M. Britannique, combien il était à désirer de terminer une lutte dont les inconvéniens se font ressentir des plus en plus chaque jour, puisqu'elle met des entraves au commerce, qu'elle donne occasion à des pirateries, qui commandent des mesures de répression onéreuses à toutes les nations, et qu'elle expose les sujets des trois Puissances à des pertes et des maux devenus intolérables;

De plus, les hautes parties contractantes étant animées du désir de faire un effort pour arrêter l'effusion du sang et de prévenir les maux de la guerre dans une des plus belles parties de l'Europe, et en outre de celui de préserver la Porte Ottomane des dangers que doit inévitablement entraîner pour elle-même la prolongation d'un tel état de choses;

Leurs Majestés sont convenues de combiner, par un traité formel, leurs efforts pour amener une pacification entre les parties belligérantes au moyen d'un arrangement conforme aux voeux de la religion, de la justice et de l'humanité!

Dans cette vue, et à cet effet, Elles ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer le dit Traité, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans:

Article 1.

Les Puissances contractantes offriront, simultanément, à la Porte Ottomane leur médiation, dans la vue d'amener une réconciliation entre Elle et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement après la ratification du présent Traité au moyen d'une déclaration simultanée par les Plénipotentiaires des Cours alliées à Constantinople, et il sera fait, en même tems, la demande, adressée également aux deux parties belligérantes, d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire, indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Article 2.

L'arrangement à proposer à la Porte Ottomane reposera sur les bases suivantes:

Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur Suzerain; et, en vertu de cette Suzeraineté, ils paieront à l'Empire ottoman une redevance annuelle, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord.

Ils seront gouvernés par des autorités, qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination desquelles la Porte aura une certaine part.

Ils jouiront d'une entière liberté de conscience et de commerce, et gèreront exclusivement, eux-mêmes, l'administration de leurs propres affaires.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir des collisions, suite nécessaire d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés turques situées ou sur le Continent, ou dans les îles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils paieront à la Porte soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Article 3.

Les détails de cet arrangement ainsi que les limites du territoire sur le Continent, et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les hautes Puissances et les deux parties en litige.

Article 4.

Les Puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'oeuvre salutaire de la pacification de la Grèce, sur les bases posées dans les articles précédens, et à munir, sans le moindre délai, leurs Représentans à Constantinople de toutes les instructions, que réclame l'exécution du Traité qu'elles signent.

Article 5.

Les Puissances contractantes ne chercheront, dans ces arrangemens aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux que toute autre nation ne puissent également obtenir.

Article 6.

Les arrangemens de réconciliation et de paix, qui seront définitivement convenus entre les parties en litige, seront garantis par celles des Puissances contractantes, qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation.

Article 7.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le etc. etc.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte n'accepterait pas, dans le terme d'un mois, la proposition qui lui sera faite de la médiation des hautes parties contractantes, elles conviennent des mesures suivantes:

1. Il sera déclaré à la Porte par leurs Représentans à Constantinople, que les inconvéniens et les maux désignés dans le Traité patent comme inséparables de l'état de choses qui existe dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation par les moyens à la disposition de la Sublime Porte Ottomane paraît encore éloignée, imposent aux hautes parties contractantes la nécessité de prendre des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement s'opèrera en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant à cet effet, et en recevant d'eux des Agents consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations.

NB. L'adoption ou le rejet de cet article est au choix de la France. —

Dans le cas où il serait rejeté on continuera ainsi qu'il suit. —

2. Si, au bout d'un mois, la Porte n'accepte pas la médiation des hautes parties contractantes, elles rappelleront simultanément de Constantinople leurs Représentans accrédités auprès de la Porte.

3. Si dans le même terme, d'un mois, la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans l'article premier du traité patent, il lui sera déclaré par les Représentans des hautes parties contractantes, qu'elles vont réunir leurs Escadres dans le but d'empêcher tout secours d'hommes, d'armes, de vaisseaux et de munitions de guerre, égyptiens ou turcs d'arriver par mer en Grèce et dans l'Archipel; et dans ce cas la réunion de ces Escadres aura lieu immédiatement, et elles traiteront, dès lors, les Grecs en amis, sans prendre part toute fois aux hostilités entre les deux parties belligérantes.

4. Si la Porte Ottomane ayant accepté la proposition d'un armistice, les Grecs rejetaient cette proposition, ou après l'avoir acceptée agissaient en contravention de l'armistice, les Escadres réunies des hautes parties contractantes veilleront à son maintien, sans prendre part toutefois aux hostilités entre les deux parties belligérantes.

Enfin 5. Si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore à faire adopter les propositions des hautes parties contractantes par la Porte Otto-

mane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent à la base sur laquelle le protocole a été fondé, les Puissances contractantes n'en continueront pas moins à poursuivre leur but, et elles autorisent dès à présent leurs Représentans à Londres à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour; il sera compris dans la ratification du dit Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

VIII. 21.

Rapport du Comte Apponyi.

Paris le 5 Juin 1827.

Conformément aux ordres de Votre Altesse contenus dans la dépêche Nr. 1 du 21 Mai j'ai donné connaissance à Mr. le Baron de Damas et à Mr. le Comte de Villèle des observations faites par Mr. le Prince de Liewen sur les instructions de notre Ambassadeur à Londres et des contre-observations par lesquelles Votre Altesse y a répondu. Par un hasard très-singulier, ma communication a coïncidé avec celle que Mr. le Ministre des affaires étrangères m'a faite du traité transmis par Mr. Canning, et qu'il m'a annoncé être un projet arrêté entre les trois Puissances. Le travail de Votre Altesse est une critique si sévère et si frappante de vérité, du traité gallo-anglo-russe que j'avoue avoir éprouvé un sentiment véritable de satisfaction en le communiquant à Messieurs les Ministres français. Sa lecture m'a soulagé en même tems de la tâche pénible de m'expliquer sur l'ensemble du traité dont je venais de prendre connaissance. Je ne pouvais mieux répliquer, et anticiper pour ainsi dire sur la réponse de ma Cour, qu'en me référant au contenu des deux pièces annexées à la dépêche du 21 Mai. Elles renferment non seulement la pensée toute entière de notre Cabinet sur l'affaire de la pacification mais elles épuisent en même tems le jugement que nous devons porter des décisions prises par les Cours d'Angleterre, de Russie et de France, et surtout des formes étranges et inusitées qu'elles ont employées pour la conduite de cette importante négociation.

Mon entrevue avec Mr. de Damas ne m'ayant fourni aucun sujet digne d'être rapporté à Votre Altesse, je me bornerai à Lui rendre compte de ma conversation avec Mr. de Villèle: elle a été très longue, et elle offre un intérêt véritable parce qu'elle décèle au moins en partie ce qui a motivé l'inconcevable marche suivie par le Cabinet des Tuileries dans l'affaire de la pacification.

Avant de commencer la lecture des observations du Prince de Liewen et des réponses de Votre Altesse, j'ai dit à Mr. de Villèle, que la communication que j'allais Lui faire était devenue presqu' intempestive par la circonstance que le parti de la France dans cette affaire paraissait être pris, et qu'Elle comptait marcher dans une voie toute différente de la nôtre; mais qu'il me semblait cependant qu'on était toujours à tems pour éclairer et pour approfondir une question aussi grave et d'un intérêt aussi général.

Mr. de Villèle ne m'a pas interrompu une seule fois dans ma lecture, et il n'a pas énoncé une seule objection, bien qu'il m'écoutât avec l'attention la plus soutenue.

Après que j'avais fini de lire le Président du Conseil s'exprima à peu près dans les termes suivans:

»Dans toute cette affaire nous n'avons jamais cessé de déplorer l'union »entre l'Angleterre et la Russie; nous l'avons toujours regardée comme monstrueuse »et comme éminemment dangereuse.«

»Malgré sa monstruosité, nous avons observé, que depuis l'avénement de »l'Empereur Nicolas, elle s'est non seulement constamment maintenue, mais loin de »s'affaiblir, elle paraît au contraire s'être consolidée et resserrée d'avantage »encore Dans cette position des choses il a fallu que nous prenions un parti. »Nous pouvions

»a) entrer dans l'union;«

»b) n'y prendre aucune part, laisser faire, rester inactifs;«

»c) nous y opposer.«

»Nous nous sommes arrêtés au premier de ces partis après une longue et »mûre réflexion, parce que nous croyons nous être convaincus, que l'union anglo-»russe était si forte, si indissoluble, au moins pour le moment, que les deux »partis seraient décidés à la pousser dans ses effets et dans ses résultats jus-»qu'aux dernières extrémités. Nous prévoyions l'impossibilité d'arrêter l'action »funeste à déployer par cette ligue anglo-russe.«

»L'idée foncière, l'arrière-pensée *de la Russie* nous a toujours paru être »celle d'une guerre avec la Porte et du renversement de cet Empire. Celle de »*l'Angleterre*, une émancipation au moins partielle des Grecs, qui tournerait tout »à son avantage commercial en se rattachant en même tems à son système de »protection des peuples opprimés.«

»En restant spectateurs indifférens et inactifs, qu'en résultait-il?«

»D'abord nous étions sûrs de la détermination inébranlable des deux Puis-»sances de marcher vers le but qu'elles s'étaient proposé, et puis de la force »suffisante de chacune d'elles pour l'atteindre.«

»Notre inaction était jugée par l'opinion du pays comme un **nouvel** »*amoindrissement* dans le rôle politique que la France est appelée à jouer. La »nation entière, vaine, imbue encore de principes révolutionnaires, égarée par la »presse libérale, nous en aurait hautement accusés, et notre position (dans les »voeux et dans le travail constant de l'Angleterre) serait devenue plus difficile et »plus dangereuse encore!«

»Voulions-nous nous opposer à l'Alliance anglo-russe?«

»Nous ne pouvions le faire qu'avec force et avec énergie. Notre langage »devait être celui de dire: Nous voyons dans la marche politique de l'Angleterre »et de la Russie, la révolution, des principes contraires à la légitimité, au droit »des gens, nous y voyons le triomphe de sujets rebelles, une attaque injuste faite »à la Porte, des projets de renversement de cet Empire. Nous voulons combattre »à tout prix ces principes subversifs, nous voulons défendre les armes à la main »s'il le faut, les bons droits de la Porte! Ce n'est que dans une telle attitude »par un pareil langage, que nous pouvions espérer de parvenir à arrêter l'action »des Cabinets anglais et russe.«

»Nous ne sommes pas assez forts, nous sommes d'ailleurs trop éloignés du »théâtre des événemens dans l'affaire du Levant, pour pouvoir nous charger isolé»ment d'un pareil rôle; pour le faire il fallait donc que nous puissions compter »sur l'appui et sur la coopération de nos Alliés, l'Autriche et la Prusse.«

»Jamais *l'Autriche* ne nous a fait des ouvertures dans ce sens, jamais même »elle ne s'est prononcée avec cette force; ce n'était pas à nous, bien moins »directement intéressés qu'Elle dans cette affaire, à provoquer ce langage ou à »en prendre l'initiative.«

»Nous n'avons jamais cru pouvoir compter avec confiance sur la coopération »franche dans ce sens *de la Prusse*. Elle nous a toujours paru trop soumise à »l'influence russe, trop dépendante d'elle, pour vouloir et pour oser se permettre »une pareille émancipation. Nous sommes informés dans ce moment, que la Russie »et l'Angleterre se croient assurées de l'adhésion de la Prusse à Leur Alliance. »Nous sommes très-disposés aussi à la prévoir, et sans savoir si le Baron de »Werther est initié dans les vues secrètes de son Cabinet, son langage nous »semblerait plutôt venir à l'appui de notre supposition.«

»Ne voulant donc pas rester inactifs et ne pouvant pas nous opposer à »l'Union anglo-russe, nous avons résolu d'y accéder; nous avons cru que le seul »moyen efficace qui nous restait de prévenir, de diminuer les dangers de cette »Alliance, de la paralyser, de la neutraliser peut-être, de surveiller et de con»tenir son action funeste, de travailler secrètement à sa dissolution, d'en faciliter »les occasions etc. etc. c'était de nous y joindre pour le moment, d'être toujours

„à ses côtés, de nous placer pour ainsi dire entre la Russie et „l'Angleterre pour épier le moment et pour le mettre à profit, où les véritables „intérêts de ces deux Puissances si essentiellement opposés à une union entre „Elles, l'emporteraient sur un état de choses forcé, artificiel, monstrueux!"

„Comptez avec une entière confiance sur ce que notre véritable but est:"

„*a)* de soutenir aussi longtems que nous le pourrons l'Empire ottoman qui „croule, de retarder au moins sa chute si elle était inévitable, d'empêcher qu'elle „ne soit immédiatement consommée par l'action libre et non gênée des deux Puis„sances liguées."

„*b)* De nous mettre en garde contre l'action funeste de l'Angleterre; nous „reconnaissons plus que jamais le danger imminent dont Elle nous menace par „la tendance révolutionnaire de son Ministère actuel, tendance, dont les résultats „sont incalculables, et que Mr. Canning dans la position dans laquelle il s'est „placé maintenant ne pourra plus arrêter Lui-même quand il reconnaîtra trop tard „que sa propre mesure a été dépassée! L'attitude de l'Angleterre est formidable „et inattaquable surtout par le soutien momentané de la Russie. Le moment doit „arriver par la force des choses où elle en sera privée. Ce moment là nous vou„lons l'accélérer, nous voulons travailler dans notre intérêt autant que dans l'in„térêt général à le faire arriver bientôt."

Mr. de Villèle croit que la Porte ne se laissera point effrayer par les premières démarches des trois Puissances, et qu'Elles ne parviendront pas d'abord à ébranler ses résolutions. Mais quand l'action même aura commencé, quand les Escadres combinées auront paru dans la Méditerranée, quand peut-être même une armée russe se sera mise en mouvement, il prévoit que la Porte reconnaitra la faiblesse et l'impuissance de sa position. „Alors," dit-il, „Elle commencera à „céder, Elle consentira p. ex. à la conclusion d'une trêve. C'est dans ce moment „que l'influence de Votre Cour sur la Porte, que les Conseils qu'Elle Lui adres„sera seront d'un immense poids, et nous devrons peut-être à l'Autriche d'avoir „évité la guerre!"

J'observerai ici au Président du Conseil que tout en admettant la possibilité d'un pareil résultat, il y avait cependant selon moi une chance toute aussi possible et peut-être même plus probable encore, celle de l'exaspération de la Porte par les mesures hostiles des trois Puissances, et d'une vengeance cruelle qu'Elle en tirerait sur les populations grecques, avant qu'on ne pût venir à leur secours. Sans en disconvenir absolument, Mr. de Villèle ne parut cependant pas redouter un aussi déplorable incident. „D'ailleurs," me répondit-il, „l'intérêt véritable que l'Angleterre et la Russie attachent à cette affaire est purement politique; ne

croyez pas que l'humanité souffrante, que le salut des Grecs y entre pour quelque chose!«

En résumant le raisonnement du Président du Conseil.

La France veut la conservation de la Porte, elle veut éviter la guerre avec elle, elle est contraire à l'émancipation politique des Grecs; elle regarde la ligue anglo-russe comme monstrueuse et dangereuse; elle fait des voeux pour sa dissolution; elle veut à tout prix l'amener, y coopérer — et dans sa position individuelle elle regarde cependant comme le seul moyen efficace de pouvoir arriver à ces différens buts, celui d'entrer dans une ligue, et d'en devenir membre, dont les vues et le travail semblent conduire directement au mal qu'elle veut détourner. C'est, si je puis me servir de cette expression, de la *homéopathie* qu'elle fait en politique!

On n'a jamais exposé avec plus de candeur sa propre faiblesse et la déplorable position du Gouvernement d'un grand et puissant Etat, que Mr. de Villèle ne l'a fait dans ses explications envers moi. Il m'a été impossible d'établir une discussion avec Lui. Il n'a pas pu, ou il n'a pas voulu réfuter une seule des objections par lesquelles j'ai répondu à son raisonnement. Non seulement il est convenu de tout ce que j'y ai relevé de faible, d'inconséquent, de contradictoire, mais c'était souvent Lui-même qui me prêtait des argumens propres à l'invalider dans ses points les plus essentiels. Il n'a pas hésité à m'avouer que la cause, que la force des circonstances obligeait la France à défendre, était injuste, contraire au droit des gens et aux principes de la légitimité, que la marche de notre Cabinet était la plus correcte, la plus loyale possible: il m'a dit partager entièrement l'avis de Votre Altesse que depuis longtems le protocole du 4 Avril n'existait plus, qu'il était devenu maintenant une question absolument oiseuse, que la base du nouveau traité était entièrement opposée à celle du protocole, que les mesures coërcitives qu'on se proposait d'employer n'étaient que la guerre et rien que la guerre, non seulement avec le Pacha d'Egypte, mais avec la Porte Elle-même; et après m'avoir fait toutes ces concessions avec une naïveté propre à m'imposer silence, son refrain continuel était: »Comment dans notre position faire autrement? »Vous êtes assez forts dans la Vôtre pour repousser simplement ce que Vous »reconnaissez être en opposition avec Vos principes et pour Vous placer dans »une attitude d'attente et d'inaction momentanée. Cette attitude serait interprétée »chez nous comme un amoindrissement dans notre rôle politique, qui prêterait au »parti libéral un nouveau Chef d'accusation contre le Gouvernement et dont »l'Angleterre s'emparerait aussitôt avec un succès des plus funestes.«

J'ai représenté à Mr. de Villèle combien l'effet moral que produirait la résolution prise par le Cabinet des Tuileries était à déplorer, et combien elle

renfermait de concessions faites aux voeux et aux principes du parti révolutionnaire; il me répondit que malheureusement il ne pouvait pas nier les apparences d'une pareille supposition, mais qu'un prochain avenir en démontrerait la fausseté, et qu'il fallait souvent composer avec le mal pour arriver au bien.

Agréez, mon Prince, l'assurance de mon profond respect.

VIII. 22.

Copie d'une dépêche de Mr. le Prince de Metternich à Mr. le Comte Appony à Paris.

Vienne le 11 Juin 1827.

J'ai eu l'honneur de Vous prévenir par l'occasion du Courrier français du 6 de ce mois, que je ne perdrais pas un instant pour porter à la connaissance de l'Empereur la communication dont Mr. le Marquis de Caraman a été l'organe.

S. M. Impériale a accueilli avec une vive sensibilité la nouvelle preuve de confiance que S. M. Très-Chrétienne Lui a donnée par la transmission du projet du triple-traité. Mr. le Marquis de Caraman, en nous faisant cette communication, s'est, à la fois, acquitté de l'ordre qu'il avait reçu de son gouvernement de nous exprimer le voeu, que l'Autriche puisse se joindre à cette transaction.

Le Cabinet français fonde ce voeu sur le motif qui, sans aucun doute, aurait la plus grande valeur aux yeux de notre auguste Maître, s'Il pouvait se dire que, par Son accession à l'acte en question, l'Alliance pourrait apparaître de nouveau dans son jour véritable, et si de même la Puissance qui ne s'est que trop malheureusement séparée de ses bases tutélaires, devait par le fait de l'accession de S. M. I. et R. Apostolique, se trouver ramenée dans son sein.

Le peu de mots que j'ai eu l'honneur de Vous adresser par le Courrier du 6 Juin, joints aux nombreuses explications dans lesquelles notre Cour est entrée envers Ses Alliés depuis la fin de l'année dernière, doivent ne pas Vous avoir laissé un doute, Mr. l'Ambassadeur, combien nous sommes éloignés de croire, que l'Alliance — cette Puissance morale si pure et si grande dans son essence — pourrait être servie par une transaction politique fondée sur les bases du protocole du 4 Avril 1826. Plus nous avons le sentiment de la valeur que Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Cabinet attachent à l'Alliance, à Son existence et à Son culte, et plus l'Empereur a-t-Il cru devoir s'expliquer avec une entière franchise envers la Cour de France, sur Ses pensées, comme sur Ses craintes et sur Ses espérances. Cette Cour a été la première à laquelle nous avons communiqué nos travaux du 25 Mars dernier, et ils doivent avoir suffi pour Lui prouver l'empressement avec lequel nous avons saisi la première occasion dans laquelle nous

avons pu développer, et les graves considérations qui s'opposent à l'accession de l'Autriche aux bases et à quelques termes du protocole anglo-russe, et les changemens qui auraient permis à S. M. Impériale de se réunir formellement à Ses augustes alliés, dans la poursuite d'une affaire laquelle, outre la grande somme d'intérêt général qu'elle renferme, est encore si intimement liée avec l'intérêt particulier de Son Empire. — La dernière déclaration de la Cour de Russie que j'ai eu l'honneur du Vous transmettre par mon Courrier du 31 Mai dernier, a dû nous prouver, que notre espoir de voir nos voeux accomplis, ne s'est point réalisé.

Les objections que nous avons eu à faire à la stipulation du 4 Avril 1826, — s'appliquent également au projet de traité; il suffit d'en peser le texte pour se convaincre, que ces objections n'ont rien perdu de leur valeur. Le projet contient même des dispositions et des phrases, qui semblent n'y avoir été placées que pour renchérir sur les anomalies qui nous avaient frappés dans le protocole.

La médiation est étendue à trois Puissances.

Le changement de la Souveraineté du Sultan en une simple suzeraineté est explicitement articulé.

L'interposition des forces maritimes des Puissances entre l'Egypte et la Grèce, par conséquent entre deux parties d'un même Empire, est non seulement maintenue relativement aux forces du Vice-Roi d'Egypte, mais elle est étendue aux forces directes du Sultan.

A ces obstacles dirimans à notre accession se joignent encore d'autres considérations majeures.

Nous ne voyons nulle part dans le projet de traité le but de toute entreprise clairement défini, mais nous voyons au contraire, et en particulier par le §. 5 de l'article additionnel et secret, une certaine prévision, laquelle — loin de porter sur une pacification si désirable ouvre le champ le plus vaste à des complications nouvelles et impossibles à définir par nous.

Les réserves plusieurs fois répétées dans ce même projet, et en particulier dans les §§. 3 et 4 de l'article secret relatives au maintien d'un état de paix matériel avec la Porte, nous semblent tellement impraticables, qu'abstraction même faite de la nature des mesures sur lesquelles elles portent, leur existence ne nous offre aucun genre de garantie.

Il est enfin une vérité qui nous semble ressortir avec tant de clarté et de force de tout le projet, que nous ne saurions nous refuser de l'établir en thèse; c'est celle que l'ensemble des stipulations ne nous offre d'autre sens pratique ni d'autre résultat définitif, que l'émancipation politique des Grecs; résultat avec lequel se trouvera consommé le triomphe d'une nouvelle révolution en Europe; triomphe dont la réaction sur l'Europe entière est placée hors de tous

les calculs; qui fera naître une ère de combats et de bouleversemens inévitables dans la Turquie européenne, et une extension incalculable de la prépondérance anglaise sur toutes les parties du Levant, et par suite sur l'Italie et sur d'autres Etats baignés par la Méditerranée.

Ce n'est pas, fort de ce sentiment que S. M. Impériale pourrait accéder aux termes d'un traité qui, à Ses yeux, renferme les premiers élémens d'un avenir aussi compromettant pour le repos général et pour celui de Ses propres Etats, et qui, d'un autre côté, ne Lui paraît même point exécutable dans son but avoué. Ce que l'Empereur ne négligera pas, ce sera d'aider par tous les moyens en Son pouvoir la cause de la paix qui, certes, est le but véritable de toute l'action de S. M. I. et R. A. et qui n'est pas moins le seul que S. M. Très-Chretienne tient en vue.

Ces considérations et la manière franche et confiante avec laquelle elles sont avancées envers une Cour qui veut ce que nous voulons, et qui ne veut et ne cherche que le bien dans une aussi déplorable complication, devront suffire pour justifier aux yeux de cette Cour une résistance morale portant de notre part sur des considérations aussi sérieuses que le sont celles que nous venons de citer.

Mais quand même S. M. I. ne serait point arrêtée par des considérations aussi majeures, Elle serait encore dans le cas de se consulter, si, dans la position pénible et dangereuse de l'affaire, Elle n'est pas plus forte, et si, par cela même, Elle ne sera pas en état d'être plus utile à la cause de la paix, en Se maintenant sur la ligne de Ses principes, qu'en les sacrifiant au seul désir de sauver, par Son accession à un arrangement, les seules apparences d'une alliance, que l'une des parties principales ne cesse de désavouer et que, sans aucun doute, fidèle à des erremens qui ont acquis toute la consistance d'un système politique, elle ne manquerait pas de désavouer de nouveau, ou bien formellement, ou ne fût-ce même que par son silence, le jour où elle croirait courir le risque d'être censée coopérer à une oeuvre de cette Alliance. En effet, nous ne croyons pas, Monsieur l'Ambassadeur, que le Ministère britannique, tel qu'il est composé aujourd'hui, s'exposerait jamais à être accusé de la moindre condescendance pour une union qu'il tient en horreur; et les termes dans lesquels, déjà avant le dernier changement, le Cabinet de Londres s'est expliqué sur les motifs qui lui ont dicté ses démarches dans l'affaire du Levant, ne nous permettent pas de douter que, tout en signant un traité qui, vu le concours des cinq Puissances, rappellerait cette union, il ne cherchât et ne trouvât avec facilité quelque moyen pour persuader le monde de ce qu'il appelle l'indépendance de ses principes, et pour séparer sa cause de celle des Alliés. — Veuillez, Monsieur l'Ambassadeur, mettre la présente dépêche sous les yeux du Cabinet français. Il y trouvera à la fois la franche expression des pensées de l'Empereur n. a.

M. et celle de sa sensibilité sur le dernier procédé aussi loyal que plein d'égards de S. M. T.-C. envers Son auguste ami et allié.

VIII. 23.

Observations sur le Projet de traité.

Préambule.

1. Le considérant du préambule se compose de deux parties bien distinctes, dont l'une porte sur l'invitation adressée par les Grecs au gouvernement britannique, l'autre sur les motifs qui déterminent les puissances à mettre un terme à la lutte dans le Levant et sur les dangers, qu'entraînerait pour le gouvernement ottoman lui-même la prolongation de cette lutte.

La première partie nous est absolument étrangère. Nous ne saurions admettre le *principe*, nous contestons même l'authenticité du *fait* sur lequel elle repose; et les événemens qui se sont passés et qui se passent d'un jour à l'autre nous semblent prouver surabondamment, que les chefs de l'insurrection ne se croient nullement liés par les pourparlers de quelques-uns de leurs prédécesseurs avec les agents britanniques.

La seconde partie du considérant s'accorderait tout à fait avec notre manière d'envisager la question, si elle ne se trouvait pas forcément amalgamée avec la première.

Ad Article 1. — 2. D'après le préambule, les Grecs auraient seulement demandé au gouvernement anglais »*de les réconcilier avec la Porte*«; demande qui exprimée ainsi, aurait encore admis une interprétation compatible avec le maintien des droits du Grand Seigneur. — Comme si on avait craint de laisser subsister cette latitude, on a employé deux fois dans le premier article le mot *médiation*; — mot qui présuppose une égalité des droits entre une autorité souveraine et des sujets en insurrection, c'est-à-dire, un état de choses qu'il nous serait impossible de jamais reconnaître.

Abstraction faite de cette objection générale, nous ne comprenons pas trop, sur quelle base peut s'établir *la médiation des trois puissances* là, où la demande n'aurait été adressée par les Grecs qu'à une seule d'entre elles, avec exclusion explicite de toute autre.

Ad Article 2. — 3. Le protocole de St. Pétersbourg s'était borné à déclarer, »que les Grecs relèveraient du Sultan.« Il ne put nous échapper que par ce terme on tendait à substituer un simple droit de *suzeraineté* au pouvoir *Souverain*, que le Sultan exerçait depuis des siècles sur les pays insurgés. Nous en fîmes l'observation. Maintenant pour lever toute incertitude sur les intentions des Puissances

signataires du protocole on a cru devoir ajouter exprès la qualification de *Suzerain*, celle précisément contre laquelle notre objection était dirigée.

En réfléchissant sur ce fait nous ne pouvons nous refuser de consigner ici une autre observation, dont peut-être les Cours contractantes reconnaîtront l'utilité. Leur but est de faire des Grecs un peuple tributaire de la Porte. N'aurait-on pas pu stipuler la *chose*, sans employer des *mots*, qui ne peuvent que la rendre plus odieuse à la Porte, et plus susceptible de fausses interprétations? En se mettant dans le cas de faire comprendre au gouvernement turc la distinction subtile entre Suzeraineté et Souveraineté, ne se sont-elles pas créé gratuitement une difficulté de plus?

4. La clause que la Porte aura *une certaine part* à la nomination des chefs de l'administration locale, est si vague, que l'on ne saurait à peine deviner en quoi consisterait le droit réservé à la Porte. Et c'est là pourtant un point fort essentiel pour la nouvelle organisation dont on s'occupe. Nos observations renfermaient sur cet article quelques idées qu'il eût peut-être valu la peine de consulter.

5. »Ils jouiront d'une entière *liberté de conscience et de commerce.*« — La demande est parfaitement juste. Il s'agit seulement d'en définir les termes.

C'est un fait généralement connu, que l'église grecque n'à jamais été comme telle opprimée par le gouvernement ottoman, qu'elle a librement exercé son culte, que l'administration de ses affaires a été abandonnée à un Clergé, revêtu de toutes les dignités et prérogatives auxquelles il eût pu aspirer sous un gouvernement chrétien. A moins de vouloir confondre la liberté avec le pouvoir, et demander pour les Grecs ce que dans certains pays, on entend par *l'émancipation* de l'une ou l'autre confession religieuse, l'admission à tous les droits réservés au Culte dominant — que pourrait-on leur faire accorder au-delà de ce qu'ils ont possédé de tout tems?

Quant *à la liberté de commerce*, il y a peu de pays en Europe, où le commerce soit moins gêné par des restrictions que dans l'Empire ottoman. L'état florissant, dans lequel l'insurrection a trouvé plusieurs places maritimes de la Grèce et un grand nombre des îles de l'Archipel, prouve assez à quel point les Grecs ont participé à cet avantage. On peut même dire, qu'ils en ont exclusivement joui. Quel sens donc compterait-on attacher à la nouvelle stipulation? Entendrait-on par liberté de commerce une exemption de tous les règlemens que le Gouvernement pourrait établir pour la totalité de ses sujets? Ce serait un privilége empiétant sur l'administration générale de l'Empire. Ou bien, voudrait-on, — comme quelques propositions antérieures le feraient croire — qu'ils eussent un pavillon séparé de celui de l'Empire auquel ils appartiendraient pourtant soit comme sujets, soit comme tributaires, et par conséquent, les moyens de

protéger ce pavillon, c'est-à-dire, une marine indépendante? — Nous avons plus d'une fois relevé les inconvéniens qui seraient attachés à une concession pareille, l'une de celles d'ailleurs, que la Porte repousserait le plus; et comment imaginer, qu'elle admettrait des consuls grecs dans les ports de Constantinople, de Smyrne d'Alexandrie? Mieux vaudrait, sans aucun doute, leur adjuger sans détour l'indépendance absolue, et tous les droits de la Souveraineté. Mais tout a dû nous faire croire, que c'était là précisément l'état des choses, contre lequel la Russie a constamment protesté.

6. Nous ne nous arrêterons pas à l'article de l'acquisition des propriétés turques. Il est permis de croire, que ceux qui ont conçu ce projet ne se doutaient pas même des difficultés qu'ils auraient à vaincre, et qu'ils se trouveraient fort embarrassés sur le choix des moyens auxquels il faudrait recourir pour le rendre exécutable. Les possessions turques constituaient dans les provinces et îles insurgées les sept huitièmes des propriétés; nous nous en rapportons à une communication faite par le Cabinet de St. Pétersbourg. Comment ferait-on racheter une telle masse de biens dans l'état de misère auquel l'insurrection a réduit ces malheureux pays?

Dans nos projets de pacification, il n'a jamais été fait mention de ce rachat. Nous avons cru, qu'il ne serait pas impossible d'engager le gouvernement turc à un sacrifice de plus dans une affaire si étroitement liée à sa tranquillité et à son existence future.

Ad Article 3. — 7. La désignation des pays à comprendre dans les arrangemens qu'il s'agit d'obtenir de la Porte est une des questions les plus problématiques et les plus épineuses; une question sur laquelle les puissances auraient dû s'entendre *avant tout* entre elles et avec le gouvernement turc. Car discuter cette question avec *les parties en litige*, — est pour parler en bonne logique, — une *pétition de principes* monstrueuse. Le texte de l'article prouve que l'on ne veut point admettre indistinctement tout ce qui se présenterait comme insurgé grec. On veut au contraire, *négocier*, pour arriver à la désignation de ceux qui auront part à l'arrangement. Mais si ce point n'est pas *préalablement* décidé, qui doit intervenir dans cette négociation? L'article tel qu'il est conçu, semble dire: „On négociera avec *les parties en litige*, pour savoir, *quelles sont* les parties en litige." Nous défions les Cours contractantes de sortir de ce cercle vicieux.

Ad Article 6. — 8. L'article qui concerne la *garantie* caractériserait à lui seul l'esprit dans lequel toute cette transaction a été conduite. — Laisser indécis, si cette garantie, que cependant on se réserve expressément, sera utile *ou possible*, ou si elle sera jugée telle par l'une ou l'autre des puissances contractantes, n'était-ce pas l'aveu déplorable de l'absence totale d'idées fixes, de maturité dans les projets et de Concert dans les Conseils de ceux qui ont dirigé l'affaire? Et

s'il était impossible de s'entendre sur une question aussi capitale, n'aurait-on pas dû, pour le moins, s'abstenir d'y toucher dans un traité *patent*?

Article additionnel.

1. Jamais la soumission de la terre ferme par les seules forces ottomanes n'a paru moins *eloignée*, qu'elle ne l'est à présent, et elle serait bientôt suivie de celle des îles, si ceux qui insistent sur la pacification, n'y mettaient pas obstacle eux-mêmes. Il aurait mieux valu ne pas alléguer un motif qui ne sert qu'à donner beau jeu à la Porte pour rétorquer contre les puissances les argumens qu'ils emploient contre elle. —

2. L'envoi *d'Agents Consulaires* — terme que le gouvernement français a jusqu'ici soigneusement évité dans ses relations avec les nouveaux Etats de l'Amérique — et la réception d'Agents pareils, équivalent à une déclaration presque formelle, et en tout cas, irrévocable de l'indépendance politique des Grecs. Nous pouvons donc — nous référer à ce que nous avons dit à ce sujet dans nos observations sur le traité patent. —

Ajoutant le ridicule à l'infraction des principes et, comme si on voulait dépouiller la mesure de ce qu'elle pourrait avoir de trop menaçant pour la P ou de trop encourageant pour les Grecs, on l'a rendue fort équivoquement c tionnelle, par la réserve „en tant qu'il existera chez eux des autorités cap de maintenir de telles relations." La politique toute entière du Cabinet de Lo se peint dans cette phrase ambiguë.

3. Nous avons déjà fait connaître notre opinion sur le projet d'établir l'Archipel une force maritime combinée pour empêcher les communications l'Egypte et la Grèce; projet qu'il est impossible de ne pas considérer comm acte d'hostilité ouverte, à moins de vouloir par une fiction de droit fort étr qualifier *de partie tierce* un Lieutenant du Grand Seigneur n'ayant de forces celles qui appartiennent à son Maître, et ne pouvant en disposer que d'après ordres. On a cependant jugé à propos de renforcer encore cette mesure. D'a ce que Mr. le Prince de Lieven avait dit au Prince d'Esterházy, il ne s'ag que de couper *la Puissance africaine* de l'Europe; ayant ajouté dans le t que la mesure sera également dirigée contre les expéditions égyptiennes et *ques*, il est clair, que l'on veut couper aussi les communications entre la Tu et la Grèce. Et le tout — sans faire la guerre à la Porte! Nous ne do guères, que des escadres suffisamment fortes, et arrivant à tems sur le th de l'action puissent effectuer et soutenir cette espèce de *blocus défensif*, au milieu des possessions ottomanes; mais ce que nous ne concevons pas, qu'il puisse avoir lieu, sans que ceux qui s'en chargent prennent part aux h

lités entre les parties belligérantes. Il en est de même de la clause par laquelle les puissances s'engagent à veiller au maintien de l'Armistice, s'il venait à être violé par les parties qui l'auraient conclu. Et cela de nouveau „sans prendre part aux hostilités". Notre esprit ne va pas jusqu'à la compréhension d'une pareille mécanique.

4. Nous ne dirons qu'un mot sur le §. 5. — Loin de faire prévoir la fin de la lutte, il en annonce la durée indéfinie. Que les Turcs se refusent aux propositions des Puissances, — que les Grecs en rejettent les bases, — quoi qu'il arrive enfin, — les puissances *poursuivront leur but.* — Et si au moins on pouvait se rendre compte de ce qu'elles entendent par ce but! — Mais nous avons beau examiner les Actes, nous n'en trouvons nulle part la définition claire et précise.

Etablir sous de tels auspices un Comité à Londres avec le pouvoir „de discuter et d'arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire" sans déterminer les termes et les limites dans lesquelles on procédera dans cette délibération, — ce n'est pas travailler à la paix; c'est créer au contraire une nouvelle source de mouvement et de trouble, et préparer au monde des complications et des dangers, dont les yeux les plus clairvoyans ne sauraient apercevoir ni le dénoûment matériel, ni le dénoûment moral.

Notes séparées sur quelques passages de la rédaction du projet de traité.

Art. II. (§. 4.) »Ils *gèreront* exclusivement *l'administration de leurs propres affaires.*« — Le double pléonasme dans cette phrase n'échappera à personne; mais elle présente de plus un sens entièrement faux. On a voulu dire »qu'ils administreront eux-mêmes« — ou par des Individus de leur nation — les affaires locales et municipales de leur pays. — On a voulu, en un mot, leur réserver l'administration civile. — Mais l'expression mal choisie de *leurs propres affaires*, admettrait une bien autre extension, et engloberait la totalité des affaires politiques, sans exception de celles qui appartiennent au pouvoir Souverain.

Ibidem. (§. 5.) »Opérer une séparation entière *entre les Individus des deux nations.*« — Qui ne croirait en lisant cette phrase, qu'il est question d'une séparation générale des deux nations, ottomane et grecque; séparation qui s'exécuterait non seulement dans la Turquie européenne, Constantinople y compris, mais aussi en Asie et en Afrique; — cependant on n'a en vue que les habitans de certaines provinces et de quelques îles. Il fallait donc les désigner pour rendre l'article intelligible.

Art. 5. La rédaction a tout-à-fait l'air de vouloir appliquer *aux sujets* des puissances contractantes, non seulement *les avantages de commerce*, mais aussi la renonciation aux conquêtes, et à l'influence exclusive, auxquelles les Souverains

seuls peuvent s'engager. — Et pour achever l'absurdité de cette rédaction on y introduit au lieu des sujets *de toute autre puissance, les sujets de toute autre nation.*

Article additionnel. Qu'a-t-on entendu par la désignation des époques dans les paragraphes 2 et 3 de l'article additionnel?

„Si au bout *d'un mois* etc. (§. 2).

„Si dans le même terme d'un mois etc. (§ 3).

A-t-on voulu parler ici d'un, de deux ou de trois mois? Y aura-t-il simultanéité dans les mesures comminatoires, si la Porte dans *un mois* n'accepte pas la médiation et l'armistice? Ou bien, des intervalles, d'un mois chacun, sépareront-ils les mesures? Le texte du projet se prête également à l'une et l'autre de ces conjectures, et ne répond à rien.

§. 3. L'inconcevable légèreté avec laquelle ce travail a été fait, n'a pas même permis aux rédacteurs de s'arrêter un moment au passage, où il est question *de l'arrivée par mer des vaisseaux.*

Il subsiste dans la stipulation relative à l'armistice une lacune, si non plus choquante, au moins plus sérieuse. Il n'est dit nulle part s'il est également entendu *sur terre*; il faut le croire; mais comme on admet dans le §. 4 que les Grecs, après y avoir consenti, pourraient le violer, que compte-t-on faire relativement à son maintien sur terre?

Je ne pousserai pas plus loin ces remarques, bien que la matière n'y manquerait pas. Si les conférences proposées par la Russie, et demandées avec tant d'instance, avaient eu lieu, jamais ouvrage aussi informe que ce traité, n'eût pu en sortir. Tel qu'il est, loin de regretter de n'y avoir aucune part, nous ne pouvons que nous féliciter de ce que des considérations bien autrement graves que celles d'une mauvaise rédaction, nous empêchent d'apposer notre signature à un acte qui fera peu d'honneur à la diplomatie du dix-neuvième Siècle.

VIII. 24.

Br. Ottenfels an Prince de Metternich.

Constantinople le 25 Juin 1827.

Mon Prince,

Quand j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Altesse par mon courrier du 14 de ce mois la réponse de la Porte au sujet de la pacification de la Grèce, réponse si peu conforme aux véritables intérêts de cet Empire et à sa position vis-à-vis des autres Puissances, j'ai exprimé mon appréhension que la manière peu prudente dont il y était parlé des négociations d'Ackerman n'amenât de graves complications avec la Mission de Russie. Cette appréhension qui déjà se trouve justifiée par l'événement, s'était présentée si vivement à mon esprit dès

la première lecture de la déclaration turque, que j'ai aussitôt renvoyé Mr. de Huszar chez le Réis-Efendi pour lui dire que quoique, je ne dusse plus me flatter d'après le peu de cas que la Porte avait fait de nos conseils, de les voir mieux accueillis par la suite, je ne pouvais cependant me dispenser, vu le vif intérêt que je prenais au fort de cet Empire, de hasarder une dernière observation, et de rendre le Ministère ottoman attentif aux graves inconvéniens que je prévoyais devoir résulter pour la Porte des termes dans lesquels elle parlait dans sa déclaration des prétendues promesses faites par les Plénipotentiaires russes au congrès d'Ackerman. Je fis prier ce Ministre de supprimer ce passage si la déclaration n'était point encore remise à la Mission de Russie. Pertew-Efendi répondit sans hésiter que la déclaration de la Porte se trouvait déjà entre les mains de Mr. l'Envoyé de Russie et qu'il ne voyait aucun mal, aucun inconvénient à ce que la Porte manifestât la vérité aux yeux de l'univers. Ce Ministre loin de sentir le poids de mes observations, parut si émerveillé de son propre ouvrage, qu'il était et qu'il est probablement aujourd'hui encore convaincu d'avoir fait la meilleure pièce du monde et d'avoir coulé à fond la question grecque.

Mais ce que j'avais prévu ne tarda pas à se réaliser. Mr. de Ribeaupierre ne pouvait garder le silence sur une imputation mal fondée qui s'adressait directement à lui comme à un des Plénipotentiaires au congrès. Il s'empressa de déclarer cette assertion comme fausse et contraire à la vérité, et de consigner ce démenti formel dans une instruction par écrit donnée à son Interprète avec ordre d'en laisser copie entre les mains du Réis-Efendi. J'ai l'honneur de la joindre ici, ainsi que la circulaire par laquelle Mr. de Ribeaupierre fit part aux Ministres des Puissances alliées de cette démarche, communication à laquelle j'ai répondu par l'office ci-joint en copie.

Ce qui me parut étrange c'est que la Porte, qui naguères s'était tant roidie contre la demande d'une réponse par écrit concernant l'affaire de la pacification, ne laissa passer que très-peu de jours, et adressa de suite une Note très-longue à Mr. de Ribeaupierre, pour répondre au démenti que ce Ministre avait donné à la Porte. Dans cette Note le Ministère ottoman persiste dans son assertion que les Plénipotentiaires russes avaient promis à Ackerman qu'il ne serait plus question de la part de la Russie des affaires grecques, en ajoutant, que *les hommes sont vivans et présens et que les protocoles font foi* de ce que la Porte avance. Au reste le Ministère ottoman semble avoir pris à tâche de rassembler dans cette pièce tous les objets en discussion avec la Mission de Russie, car il y est question en même tems de l'affaire du bâtiment russe traîné à l'arsenal, du droit de visite exercé en contravention aux dernières conventions sur les navires Russes, de la délimitation sur le Danube etc. Cette note de la Porte,

comme on devait s'y attendre, ne fut pas laissée sans réplique par Mr. Ribeaupierre qui peu de jours après lui adressa un autre mémoire dans lequel il chercha à réfuter, point par point, les assertions du Divan, en disant qu'il était tout prêt à subir une confrontation avec les Plénipotentiaires ottomans, qu'il était faux qu'on était convenu avant l'ouverture des conférences, que la Russie ne se mêlerait point des affaires grecques, que seulement lorsqu'il s'agissait de se réunir pour la cinquième conférence un des Plénipotentiaires ottomans avait, dans une entrevue particulière avec Mr. le Comte de Woronzow, touché cette question, à qui ce dernier s'était borné de répondre que comme il s'agissait d'arranger les discussions directes entre la Russie et la Porte et comme c'était là le but des conférences d'Ackerman, les Plénipotentiaires ottomans devaient en écarter de leur côté tout ce qui était étranger à ce but et ne servirait qu'à compliquer la négociation et à en rendre le résultat plus incertain. Telles sont les explications que Mr. de Ribeaupierre m'a données lui-même; il m'a promis de me communiquer l'extrait de la Note de la Porte et de sa réplique, mais jusqu'ici il n'a pas encore rempli sa promesse.

Si ces discussions fournissent d'une part la preuve combien la Porte a agi imprudemment en citant sans nécessité et sans aucune raison plausible cette prétendue promesse des Plénipotentiaires; elles nous font pressentir de l'autre par la chaleur avec laquelle Mr. de Ribeaupierre cherche à repousser l'accusation gratuite de la Porte, l'impression très-fâcheuse que la déclaration turque produira sur la Cour de St. Pétersbourg, laquelle, indépendamment de la mauvaise humeur que lui donnera le refus tranchant et positif de la Porte d'admettre l'intervention dans les affaires de la Grèce, se déclarera peut-être directement offensée par cette déclaration qui semble rendre problématique la valeur des conventions d'Ackerman.

Quoique les autres Missions n'ayant pas manifesté d'une manière aussi péremptoire que celle de Russie leur mécontentement de la réponse turque, elles n'en ont pas moins fait sentir à la Porte combien elles la désapprouvaient.

Mr. l'Ambassadeur de France a chargé son Interprète Desgranges de faire connaître au Réis-Efendi ses observations sur l'inconvenance des formes, sur le mauvais choix des argumens et sur les citations contestées de cette pièce, en lui ordonnant de déposer entre les mains du Réis-Efendi copie de son instruction.

Mr. le Baron de Miltitz a suivi cet exemple, il a fait remettre au Réis-Efendi par son Interprète le Sr. Stiepovich la pièce ci-jointe en copie comme l'expression de ses sentimens de peine et de déplaisir. Cet Interprète a été fort mal reçu par Pertew-Efendi qui n'avait pas fait un meilleur accueil au Drogman français et a déclaré rondement que la Porte savait fort bien ce qu'elle avait à

faire et à dire pour la défense de ses droits, et que la détermination de Sa Hautesse étant irrévocable il serait inutile d'entrer dans de nouvelles discussions.

Mr. l'Ambassadeur britannique s'est abstenu, à ce que j'ai su, de faire une réponse par écrit à la déclaration de la Porte, et il s'est borné à faire réitérer par son Interprète ses observations antérieures sur les dangers auxquels elle s'expose en refusant l'intervention des Puissances et en ajoutant par rapport aux griefs directs du Divan contre l'Angleterre consignés dans la dite déclaration, que son Gouvernement n'était nullement responsable des actions hostiles de Lord Cochrane, qui n'était point sujet britannique mais un officier chassé du service de Sa Majesté, contre lequel la Porte avait le plein droit d'agir comme bon lui semblerait. En général Mr. Stratford Canning entretient depuis quelque tems si peu de relations avec la Porte et avec ses Collègues, ses Interprètes se présentent si rarement chez le Réis-Efendi, en un mot, le calme de son attitude actuelle contraste si fort avec l'activité inquiète que nous lui avons vu déployer autrefois qu'il est évident que cette conduite lui est prescrite par son Gouvernement.

Telle est, Monseigneur, la position des Missions de Russie, de France, de Prusse et d'Angleterre vis-à-vis de la Porte depuis la remise de sa déclaration. Pour ma part j'ai pensé, que l'attitude qui désormais convenait le plus à la dignité de notre Cour et à sa position vis-à-vis de la Porte était celle d'un silence absolu. Dès que j'avais pris connaissance de la réponse de la Porte, j'ai envoyé Mr. Huszar chez le Réis-Efendi pour empêcher s'il en était encore tems, la remise de cette pièce aux autres Missions, en chargeant cet Employé de faire à ce Ministre toutes les observations qui m'étaient dictées par le devoir de ma place et par l'amitié sincère de notre Auguste Cour pour Sa Hautesse. Ces observations ont été accueillies très-froidement par Pertew-Efendi; ce même Ministre qui un mois auparavant m'avait en quelque sorte engagé de lui faire connaître mes idées sur la réponse à donner par la Porte et qui avait même approuvé mon projet, ne daigna pas m'adresser la moindre excuse de n'avoir pas suivi nos conseils, ni en faire une mention quelconque. Quand Mr. de Huszar exposa au Réis-Efendi les incongruités de cette déclaration et le pria de réfléchir aux conséquences de sa démarche, il répondit que la volonté de Dieu soit faite, la Sublime Porte est préparée à tout. Quand il lui observa que la Porte en ne parlant dans une pièce destinée à être mise sous les yeux des Souverains et des Ministres des Puissances de la Chrétienté, que de la loi sacrée et des préceptes du Coran, se servait d'argumens qu'on ne saurait ni comprendre ni apprécier en Europe, Pertew-Efendi répliqua: je le crois bien, car si les Chrétiens savaient apprécier toute la valeur de ces argumens et de notre loi sacrée, ils seraient déjà devenus Musulmans. Que

Votre Altesse juge par ce trait s'il y a quelque espoir de faire goûter la raison à un homme de cette trempe.

Depuis ce moment j'ai cru devoir m'abstenir de toute ouverture ou communication sur des objets politiques; car, ou Pertew-Efendi ne nous comprend point ou ne veut pas nous comprendre. Il m'a paru suffisant d'avoir exprimé verbalement et dans les termes les plus positifs mon mécontentement de la réponse de la Porte; et le peu d'impression que les notes responsives de Messieurs mes Collègues ont produit sur l'esprit de ce Ministre m'a confirmé dans la résolution de ne lui rien adresser par écrit que quand j'en recevrai l'ordre de Votre Altesse.

Quoique je n'aie pas à me plaindre du Ministère ottoman sous le rapport des affaires courantes, je crois cependant que quant à nos relations politiques avec le Divan une nouvelle ère va commencer. Le Divan me paraît plus que jamais résolu à s'isoler autant que possible et à ne prendre conseil que de lui-même. L'opinion générale de la nation et des principaux dignitaires de l'Empire continue à nous être favorable; tous s'accordent à envisager l'Autriche comme la véritable et seule amie de la Porte. J'en ai eu en mon particulier une preuve récente le jour de l'audience de Mr. de Ribeaupierre. M'étant rendu incognito dans la salle du Divan pour voir la nouvelle étiquette de cette solennité, je fus à peine reconnu dans la foule des spectateurs, que le Grand-Vizir, le Capudan Pacha, le nouveau et l'ancien Seriasker m'envoyèrent complimenter l'un après l'autre, en chargeant tantôt le Drogman de la Porte, tantôt l'Interprète de Russie de me porter des messages très-aimables, et tout cela en présence du Ministre de Russie. Il n'y a que Pertew-Efendi qui semble méconnaître le prix de l'amitié de l'Autriche pour la Porte. Ma réserve, mon silence prolongé ne lui ont encore arraché aucun signe, dont je puisse augurer quelque désir d'entretenir avec nous des relations plus confidentielles.

Si la contenance actuelle du Divan est une suite de sa conviction qu'il ne saurait échapper à la guerre avec la Russie, quoi qu'il fasse, il faudrait supposer qu'il a reçu sur les vues et les projets de l'Empereur Nicolas des informations dont je ne saurais apprécier la valeur puisque je ne les connais point. Mais on devrait croire que dans ce cas la Porte pousserait avec la plus grande vigueur les opérations contre les Insurgés. Cependant nous voyons, que depuis la reddition d'Athènes on n'a rien fait ni par terre, ni par mer, qui annonçât un redoublement d'activité. Je crains bien que nous verrons les fautes des années passées se reproduire dans la présente campagne. Après la prise d'Ipsara, après celle de Navarin et de Missolonghi les Turcs ont pris de si longs repos qu'ils

pourraient bien cette fois-ci encore croire avoir assez fait pour cette campagne en rentrant dans la possession de l'Acropolis.

Des lettres de Smyrne parlent d'après des nouvelles très-fraîches de Marseille d'un changement du Ministère français. Cette nouvelle a attiré l'attention de la Porte; apparemment elle y trouve un nouveau motif de sécurité pour elle-même, car il est probable qu'elle se représente l'état intérieur de l'Angleterre et de la France tellement bouleversé par les factions, qu'elle juge ces Puissances hors d'état d'entreprendre quelque chose contre cet Empire.

Finalement je prends la liberté de mettre sous les yeux de Votre Altesse une pièce qui circule dans le public de cette Capitale, comme la substance de la réponse donnée par la Porte aux cinq Missions. J'ai quelque lieu de croire que c'est le Gouvernement ottoman lui-même qui cherche à répandre cette pièce dans laquelle je trouve cependant un langage de dignité qui ne se découvre point dans la déclaration elle-même.

Daignez agréer, mon Prince, l'hommage de mon profond respect.

VIII. 25.

Réponse de Ribeaupierre au Manifeste de la Porte du 9 Juin.

Péra. Juin 2/14 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

La pièce que le Réis-Efendi a fait communiquer simultanément aux Drogmans des Cours Alliées au sujet des affaires de la Grèce ne portant aucun caractère officiel, je n'aurais pas cru devoir y faire aucune réponse, si un passage sur lequel je suis plus particulièrement appelé à énoncer mon opinion, ne m'avait paru de nature à m'imposer l'obligation de le démentir de la manière la plus positive.

C'est ce que j'ai fait par l'instruction ci-jointe en copie que j'ai adressée au premier Drogman de la Mission Impériale.

Je me fais un devoir de communiquer cette lettre à Votre Excellence, et je profite de cette circonstance, pour Vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Ribeaupierre.

Copie d'une Instruction donnée par S. E. M. l'Envoyé de Russie au Drogman de la Mission en date du 31 Mai (12 Juin).

L'écrit sans date, sans signature et sans adresse, que le Réis-Efendi Vous a remis il y a trois jours, ayant été traduit dans mes bureaux, je viens d'en prendre connaissance. Je me bornerais seulement à en accuser réception, et

à Vous charger de dire à S. E. de ma part, que je transmettrai au Cabinet Impérial cette pièce que je ne sais comment qualifier, et je n'en aurais pas même fait mention, si un passage de cet écrit n'avait attiré mon attention, et ne m'avait mis dans le cas de le relever.

»De même aussi,« y est-il dit, »les préposés d'une haute Cour, qui a »raffermi en dernier lieu ses traités et son amitié avec la S. Porte ont, comme »préambule des négociations, fait aux préposés ottomans la déclaration expresse »et officielle qu'on ne se mêlerait nullement de cette affaire, ce qui a servi comme »de base pour la conclusion des négociations.«

Or, si sous le nom de préposés l'on veut entendre les plénipotentiaires, il ne faut point oublier que je suis l'un d'eux, et ne leur point prêter des propos, des promesses, des engagemens, ni même des intentions que je crois devoir démentir comme étant diamétralement opposés à ceux qui ont effectivement existé, et dont nul ne peut mieux répondre que moi. Je m'empresse donc de déclarer que, dans aucun temps, dans aucun cas, ni par écrit, ni verbalement, ni mon collègue le Comte Woronzow ni moi, n'avons rien fait, ni dit qui pût autoriser une semblable assertion, et je défie la Porte de pouvoir jamais prouver, soit par les protocoles des Conférences, soit même par les rapports de ses plénipotentiaires, qu'il ait été fait mention dans nos négociations des affaires de la Grèce.

Vous délivrerez, Monsieur, copie vidimée de la présente instruction à S. E. le Réis-Efendi.

VIII. 26.

Réplique de Mr. de Ribeaupierre à la note du Réis-Efendi répétant l'assertion du Manifeste sur les conférences d'Ackerman.

Buyukdéré 7/19 Juin.

J'ai été justement et péniblement surpris de trouver dans la pièce qu'on appelle un Manifeste une imputation dirigée contre les Plénipotentiaires de Russie aux conférences d'Ackerman, en leur prêtant relativement à l'affaire des Grecs, un langage qu'ils n'ont jamais tenu. On y prétend que ces Plénipotentiaires ont, *comme préambule des négociations fait aux préposés ottomans la déclaration expresse et officielle qu'on ne se mêlerait nullement de cette affaire, ce qui a servi comme de base pour la conclusion des négociations.*

J'ai repoussé sur le champ cette inconcevable imputation, et j'ai hautement protesté que jamais pareille chose n'avait été dite. Mais mon étonnement a redoublé encore, lorsque j'ai vu dans l'écrit remis samedi dernier, qu'on soutenait cette assertion et qu'on offrait la prouver par les protocoles des Conférences.

Quelque sûr que je fusse de mon fait, ne voulant pas pourtant m'en rapporter uniquement à ma mémoire, j'ai eu recours à ces mêmes protocoles et je me suis convaincu, que non seulement aucune espèce de déclaration expresse et officielle, pareille à celle qu'on nous impute, n'a jamais été faite par nous, *comme préambule des négociations et de manière à servir comme de base pour la conclusion de ces négociations*, mais que même rien de semblable n'a été articulé dans aucune des conférences. Je me suis convaincu de plus que le nom des Grecs n'a éte prononcé en conférence qu'une seule et unique fois, et cela accidentellement, et forcément, par suite d'une discussion incidente, provoquée par les Plénipotentiaires ottomans eux-mêmes. La chose s'ést passée dans la cinquième conférence, tenue le Mardi 14 Septembre et je vais rapporter le fait d'après le protocole de cette séance.

La question roulait sur les modifications que les Plénipotentiaires ottomans proposaient d'apporter au projet de Convention. Les Plénipotentiaires russes réitéraient l'assurance qu'ils ne sauraient se prêter à aucune modification; sur quoi Hadi-Efendi a observé, qu'il fallait déduire de là que l'intention de la Cour de Russie était d'en venir à une guerre.

Les Plénipotentiaires ayant répondu que, sans craindre la guerre, la Russie espérait que la Porte, par sa modération et par sa sagesse, en saurait éviter la nécessité. Hadi-Efendi a alors rappelé que dans l'entrevue particulière et confidentielle qu'il avait eue avec le Comte Woronzow, ce dernier en parlant de la modération dont la Cour de Russie a fait preuve, *avait observé surtout combien devait être appréciée la conduite que le Cabinet Impériale a tenue au milieu des troubles de la Grèce.* Il résulterait à présent, a ajouté Hadi-Efendi, que la Cour de Russie voulant en venir à une rupture *se procurerait par là l'occasion d'être utile aux ennemis de la Porte:* et quand même ce ne serait pas là l'intention de la Cour Impériale, ce serait l'opinion générale de la nation musulmane, ainsi que de toutes les autres nations, tandis que la Sublime Porte de son côté n'a d'autre désir que d'assurer le repos de tous les peuples; et c'est dans cette vue qu'elle donne son consentement à la plus grande partie des articles renfermés dans la Convention proposée, élaguant seulement certains objets qui lui semblent de nature à ne pas pouvoir être admis.

Là-dessus le Comte Woronzow a pris la parole, et a dit que, relativement à la modération dont la Cour Impériale fait preuve, il ne pouvait y avoir qu'une seule opinion, et que *Hadi-Efendi* la partageait sans doute lui-même; que depuis longtems le Cabinet de Russie, s'il l'avait voulu, aurait pu se décider à la guerre; *que si la Porte pouvait encore entretenir des doutes à l'égard de la Cour Impériale si elle lui supposait des projets, elle avait* entre les

mains le moyen le plus sûr de les déjouer en accédant aux propositions de la Russie et en transigeant sur des objets de nulle importance; *que par ce seul résultat la Porte ferait plus de mal à ses ennemis* que par tout autre moyen.

A ce langage de Mr. le Comte Woronzow, les Plénipotentiaires ottomans ont répondu en assurant qu'ils étaient persuadés des sentimens bienveillants de la Cour Impériale et que depuis leur arrivée, ils avaient acquis la conviction de l'existence de ces dispositions, mais qu'ils ne savaient pas comment on ferait voir au monde que l'on a souscrit à une transaction dont tout changement et toute discussion avaient été exclus.

Les Plénipotentiaires russes ont répondu là-dessus, que le monde comprendrait facilement les motifs de cette conduite par les résultats qu'elle produirait, et que pour mieux juger la position actuelle, on n'avait qu'à considérer *quel serait le conseil que donnerait un Emissaire des Grecs s'il se trouvait présent: proposerait-il de signer, ou de ne pas signer la* Convention?

Cette réponse a terminé la conversation sur cet incident, et la discussion a été reprise sur l'objet de la négociation.

Tel est dans son exacte vérité le fait qui a seul pu donner lieu à une mention accidentelle des Grecs, et j'affirme que, dans aucune autre conférence ni avant ni après il n'a été prononcé un seul mot de plus sur cette affaire.

Or je le demande, y a-t-il là rien qui puisse autoriser de dire que les Plénipotentiaires de Russie ont, comme préambule des négociations fait aux préposés ottomans la déclaration expresse et officielle qu'on ne se mêlerait nullement de cette affaire; ce qui aurait servi comme de base pour la conclusion des négociations?

Les doutes injurieux élevés par les Plénipotentiaires ottomans sur les intentions de la Russie ont nécessairement provoqué les explications données en conférence par les Plénipotentiaires de la Cour de Russie; ceux-ci ont dû rappeler la modération dont la Russie a fait preuve pendant plusieurs années lorsqu'elle avait de grands sujets de mécontentement contre la Porte. *Que l'on compare un instant la position actuelle de la Porte, jouissant du fruit de la paix, avec la situation dans laquelle elle se serait trouvée si une guerre avec la Russie était survenue;* et que l'on dise ensuite s'il était de son intérêt ou non de terminer ses différends par la conclusion d'une convention comme celle d'Ackerman?

Les réflexions se présentent en foule sur cette matière, mais je m'arrête à celle-ci: qu'on oublie, si l'on veut le bienfait de la paix, dont on est redevable à la modération de la Russie, qu'on méconnaisse même *le service*, qu'Elle veut encore rendre aujourd'hui à l'Empire ottoman, en offrant une médiation qui *assurerait* à la Porte la *possession paisible* de la Grèce; mais qu'on s'abstienne

bien d'accuser d'artifice et de mauvaise foi une Puissance qui est trop forte pour vouloir descendre à de si vils moyens, ressources ordinaires de la faiblesse. La bonté divine lui en a donné de plus efficaces pour nuire à ceux qui veulent se montrer ses ennemis.

VIII. 27 a.

Copie d'un rapport de Mr. de Hussar à l'Internonce, en date du 8 Juillet 1827.

Rendu à la Porte, je suis d'abord entré chez le Drogman du Divan, entre les mains duquel j'ai trouvé une feuille de la gazette de Francfort du 10 Juin, contenant l'article publié par l'Etoile, relativement aux négociations suivies à Paris et à Londres dans le but de convertir le protocole du mois d'Avril de l'année passée en un Traité entre les Cours de Russie, d'Angleterre et de France. — Occupé de la traduction de cet article, Ishak-Efendi m'a prié d'en prendre lecture et de lui dire, ce que j'en pensais. — Je ne lui ai pas caché mes appréhensions sur le résultat de ces négociations.

„Monsieur," s'écria Ishak-Efendi, „on fera ce que l'on voudra nous sommes „prêts à tout événement; on interposera des flottes, on proclamera l'indépendance „de la Grèce, on nommera des Consuls (chose ridicule à la vérité, car pour où „les nommera-t-on, il ne reste plus qu'une place forte dans le pouvoir des bri„gands), mais je Vous en réponds, nous ne sommes plus aujourd'hui les Musul„mans d'autrefois, nous ne nous livrons plus à l'indolence, nous ne nous laissons „point effrayer; nous protesterons hautement contre de pareils actes d'hostilité „ouverte, nous sommes prêts aussi à déclarer la guerre, s'il le faut, à tous ceux „qui ne cessent de nous provoquer. — Nous nous mettrons au-dessus de tout „ménagement, et si le moindre dommage est causé à notre flotte de la part des „Escadres combinées, les négocians européens, et nommément les Anglais à Cons„tantinople et dans l'Empire ottoman en répondront; que dis-je, il n'y restera „plus d'Anglais; aussi les sept tours existent encore, il faudra pourvoir peut-être „aussi à la sûreté et au salut des diplomates, si le peuple musulman se lève en „masse et avec le cri unanime de vengeance."

Tout étonné d'une tirade aussi peu mesurée que déplacée, j'ai tâché de calmer Ishak-Efendi, en lui observant qu'en toute chose, il fallait considérer la fin et réfléchir sur les suites incalculables que pourrait entraîner une pareille conduite de la part du Divan dans les circonstances du moment.

„Et que voulez-vous dire par là, répliqua Ishak-Efendi, les circonstances „sont-elles peut-être moins favorables à une époque où le repos et la tranquillité „sont rétablis, qu'elles ne l'ont été du tems du Sultan Selim, où le feu de la „révolte des Janissaires couvait sous la cendre, et où cependant nous avons dé-

»claré la guerre et aux Anglais et aux Russes? Croyez-moi, nous sommes plus »fermes, plus forts et plus décidés que jamais. —«

Je crois de mon devoir de ne point laisser ignorer à V. E. la manière dont le drogman de la Porte s'est énoncé, puisqu'elle donne la mesure de l'exaspération des esprits, dont nous nous ressentirons de plus en plus si l'orage vient à éclater. — Ishak-Efendi a donné, il est vrai, plus d'une preuve d'un manque absolu de circonspection; mais l'accueil que le Réis-Efendi a fait à la question que je lui ai adressée de la part de V. E. ne montre pas moins clairement que le Divan est fermement résolu à se refuser à tout conseil ou arrangement quelconque. —

Je me suis présenté à ce Ministre, en lui disant que V. E. était autorisée à lui faire plusieurs communications confidentielles et importantes, mais qu'Elle désirerait savoir avant tout, s'il est disposé à les écouter.

»L'objet de ces communications m'étant inconnu, répliqua froidement le »Réis-Efendi, je ne saurais répondre au désir de Mr. l'Internonce.«

»Moi-même, répondis-je, je ne connais pas encore l'objet de ces communi»cations, mais V. E. supposera sans doute avec moi, qu'elles ne peuvent regarder »que la politique, et comme elles viennent de la part d'une Cour amie et voisine, »je crois que la Porte trouvera son avantage en les écoutant avec attention.«

»Tout ce que j'ai à Vous dire, répliqua Pertew-Efendi, c'est que, si ces »communications ont le moindre trait aux affaires des Grecs, je ne suis nullement »disposé à les recevoir; les écouter serait une perte de tems. La Sublime Porte »a déclaré ses intentions fermes et invariables; elles sont celles du Souverain et »de tout le peuple musulman. — Il ne nous reste rien à ajouter à cette déclara»tion, nous n'en retrancherons jamais une lettre, car tout homme raisonnable doit »convenir, qu'elle repose sur des bases de justice et d'équité. — C'est ce que »nous espérons de toutes les Puissances; s'il en est autrement, notre parti est »pris.« —

D'après ce langage décidé du Réis-Efendi, V. E. jugera dans sa sagesse, s'il vaudra mieux parler ou se taire; il ne me reste que d'attendre de nouvelles instructions. —

VIII. 27 b.

Copie d'un rapport de Mr. de Hussar à l'Internonce Impérial, en date du 10 Juillet 1827.

Je me suis présenté de bonne heure au Réis-Efendi pour lui demander un entretien en particulier. Il me l'accorda d'assez bonne grâce et parut beaucoup mieux disposé à m'écouter qu'il ne l'avait été avant-hier.

Ce qui de prime abord a semblé lui inspirer quelque intérêt, c'est que, d'après les instructions de V. E., j'ai débuté par lui dire: que la communication dont Elle m'avait chargé, regardait bien moins la question grecque, que le véritable bien-être de la Sublime Porte et les relations d'amitié et de confiance que la Cour Impériale et Royale se plaît à entretenir avec le Divan.

„Par la traduction des nouvelles des gazettes, ai-je continué, V. E. aura „appris que le protocole du 4 Avril de l'année passée a été converti en un traité „entre les Cours de St. Pétersbourg, de Londres et de Paris; que ce traité doit „sans doute être signé et que la ratification n'en saurait paraître douteuse. La „Sublime Porte n'ignore pas le but de ce Traité; aussi ne suis-je pas autorisé à „m'expliquer davantage à ce sujet. Les Puissances veulent le retour de la paix „dans l'Orient: Leurs besoins sous ce rapport sont uniformes avec l'intérêt bien „entendu de la Porte elle-même. Si l'Auguste Cour d'Autriche n'est point partie „dans le Traité, Ses voeux ne sont pas moins communs avec ceux des autres „Puissances, et Elle croirait manquer à tous Ses devoirs envers Elle-même et „envers la Porte, Son amie et Sa voisine, si Elle ne Lui exprimait pas, dans un „moment de danger aussi pressant pour celle-ci, toute Sa sollicitude, pour que le „Divan se conduise sur une ligne de sagesse et de modération qui seule pourra „la servir.“

Le Réis-Efendi écouta ce discours sans m'interrompre et répliqua avec un calme imperturbable:

„Tout ce que Vous venez de me dire sur le Protocole et sur le Traité „n'est pas nouveau pour nous; aussi je Vous répète encore une fois, que rien au „monde ne nous fera sortir de l'attitude dans laquelle nous nous sommes placés. „Sans faire le moindre cas des bruits répandus par les folliculaires et des mal„veillans, nous avons une idée trop élevée de la générosité des sentimens et de „la justice de Sa Majesté l'Empereur, pour supposer que la Cour d'Autriche „prêtera les mains à la signature d'un pareil traité; nous croyons aussi qu'Elle „ne changera pas de système; si cependant contre toute attente un pareil chan„gement pouvait avoir lieu, nos résolutions n'en seraient point ébranlées, rien ne „nous fera dévier de la ligne de conduite que nous nous sommes tracée; nous „sommes préparés à tout événement, notre parti est irrévocablement pris; il est „sanctionné par la religion, par la loi, par le Souverain et par l'unanimité des „voeux et des intentions de tout le peuple musulman; le bruit du canon ennemi se „fera entendre à la pointe du sérail, encore nous ne changerons point, car nous „sommes forts de notre conscience, de notre bon droit et de la justice de la cause „que nous défendons.“

A ce langage toujours très-calme, mais aussi sérieux que déterminé du

Réis-Efendi, je me suis appliqué à représenter à ce Ministre les dangers imminens que court la Porte et les embarras cuisans dont Elle est menacée; mais rien ne fut capable d'altérer le calme froid de Pertew-Efendi, qui répartit d'un ton analogue:

»Nous ne craignons ni les dangers ni les embarras; au contraire les em»barras nous conviennent; — eh bien, ce traité sera ratifié, les escadres s'inter»poseront entre l'Egypte et la Grèce; nous ne poursuivrons pas moins les rebel»les par nos forces combinées de terre. Que craignez-vous pour nous, si nous ne »craignons rien? Vous serez témoins des événemens; croyez-moi, tout va bien,, »tout ira de mieux en mieux; je connais bien le fin mot de l'affaire, et Vous ne »l'ignorez pas non plus.«

Je protestai hautement, que je ne connaissais pas le sens que Pertew-Efendi attachait à cette phrase et je le priai de me donner quelques éclaircissemens; mais malgré toutes mes instances les plus vives, je ne parvins pas à lui arracher une explication plus détaillée.

»Quant aux rapports de confiance avec Votre Cour, a fini par dire le Réis»Efendi, nous sommes toujours disposés à les cultiver, cependant nous n'avons »rien à lui communiquer; nous avons déclaré nos intentions marquées au coin de »la vérité; nous n'avons plus rien à y ajouter; il serait inutile de revenir tou»jours sur le même sujet.«

Voici, Monsieur le Baron, le récit fidèle d'un entretien qui offre plus d'un trait d'une singularité marquante. Je me perds en conjectures sur le sens que Pertew-Efendi attache à la phrase qu'il n'a pas voulu accompagner d'un commentaire, et je ne reviens pas de mon étonnement de l'attitude morale dans laquelle le Réis-Efendi s'est maintenu sans déviation durant tout le cours de notre entretien. —

VIII. 28.

Treaty of the 6. July.

(Le texte français d'après la copie authentique, imprimée dans le premier Protocole de la conférence ministérielle de Londres.)

Traité entre Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour la Pacification de la Grèce. Signé à Londres le 6 Juillet 1827.

Au Nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, et Sa Majesté l'Empereur de toutes

les Russies, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante, qui, en livrant les provinces grecques et les îsles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des états européens, et donne lieu à des pirateries qui non seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais exigent en outre des mesures onéreuses de surveillance et de répression.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, ayant d'ailleurs reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante de prêter leur médiation auprès de la Porte Ottomane, et étant, ainsi que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animées du désir d'arrêter l'effusion du sang, et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses:

Ont résolu de combiner leurs efforts, et d'en régler l'action, par un Traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé, autant par un sentiment d'humanité, que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, elles ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter, et signer le dit Traité, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur Jean Guillaume Vicomte Dudley, Pair du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique et son Conseil Privé, et Son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Sieur Prince Jules Comte de Polignac, Pair de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, Maréchal-de-Camp de ses Armées, Grand-Croix de l'Ordre de St. Maurice de Sardaigne etc. etc. et son Ambassadeur à Londres;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe Prince de Liewen, Général d'Infanterie des Armées de Sa Majesté Impériale, son Aide-de-Camp Général, Chevalier des Ordres de Russie, de ceux de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, et celui des Guelphes de Hanovre, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre de l'Epée de Suède et de celui de St. Jean de Jérusalem, son Ambassadeur et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les Puissances Contractantes offriront à la Porte Ottomane leur médiation dans la vue d'amener une réconciliation entre elle et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement après la ratification du Traité, au moyen d'une déclaration collective, signée par les

Plénipotentiaires des Cours Alliées à Constantinople; et il sera fait, en même temps, aux deux Parties Contendantes la demande d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation.

II. L'arrangement à proposer à la Porte Ottomane reposera sur les bases suivantes:

Les Gres relèveront du Sultan comme d'un Seigneur Suzerain; et en conséquence de cette Suzeraineté, ils paieront à l'Empire ottoman une redevance annuelle, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. — Ils seront gouvernés par des Autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination desquelles la Porte aura une part déterminée.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir des collisions, suite inévitable d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés turques, situées ou sur le continent, ou dans les îles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils paieront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

III. Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire sur le continent, et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les Hautes Puissances et les deux Parties Contendantes.

IV. Les Puissances Contractantes s'engagent à poursuivre l'oeuvre salutaire de la pacification de la Grèce, sur les bases posées dans les Articles précédens, et à munir, sans le moindre délai, leurs Représentans à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du Traité qu'elles signent.

V. Les Puissances Contractantes ne chercheront dans ces arrangemens aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux que toute autre nation ne puissent également obtenir.

VI. Les arrangemens de réconciliation et de paix, qui seront définitivement convenus entre les Parties Contendantes, seront garantis par celles des Puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation. L'action et les effets de cette garantie deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances.

VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Londres, le six Juillet, l'an de Grâce mil huit cent vingt-sept.

(L. S.) Dudley.

(L. S.) Le Prince de Polignac.

(L. S.) Liewen.

Treaty of sixth July.

(We have thought that it would not be unseasonable to re-publish the Treaty of London at the present moment.)

Treaty for the Pacification of Greece, signed at London, July 6, 1827.

In the name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, his Majesty the King of France and Navarre, and his Majesty the Emperor of all the Russias, penetrated with the necessity of putting an end to the sanguinary struggle, which, while it abandons the Greek Provinces and the Islands of the Archipelago to all the disorders of anarchy, daily causes fresh impediments to the commerce of the States of Europe, and gives opportunity for acts of piracy which not only expose the subjects of the High Contracting Parties to grievous losses, but also render necessary measures which are burthensome for their observation and suppresion —

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and his Majesty the King of France and Navarre, having moreover received from the Greeks an earnest invitation to interpose their mediation with the Ottoman Porte; and, together with his Majesty the Emperor of all the Russias, being animated with the desire of putting a stop to the effusion of blood, and of preventing the evils of every kind which the continuance of such a state of affairs may produce —

They have resolved to combine their efforts, and to regulate the operation thereof, by a formal Treaty, for the object of reestablishing peace between the contending parties, by means of an arrangement called for no less by sentiments of humanity than by interests for the tranquillity of Europe.

For these purposes they have named their Plenipotentiaries to discuss, conclude, and sign the said Treaty, that is to say: —

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Hon. John William Viscount Dudley, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, a Member of his said Majesty's most Honourable Privy Council, and his Principal Secretary of State for Foreign Affairs: —

His Majesty the King of France and Navarre, the Prince Jules, Count de Polignac, a Peer of France, Knight of the orders of his Most Christian Majesty, Maréchal-de-Camp of his Forces, Grand Cross of the order of St. Maurice of Sardinia, etc. etc. and his Ambassador at London: —

And his Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Christopher Prince de Liewen, General of Infantry of his Imperial Majesty's forces, his Aide-de-Camp General, Knight of the Orders of Russia, of those of the Black Eagle and of the Red Eagle of Prussia, of that of the Guelphs of Hanover, Commander Grand Cross of the Order of the Sword of Sweden, and of that of St. John of Jerusalem, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to his Britannic Majesty: —

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles: —

Article 1.

The Contracting Powers shall offer their mediation to the Ottoman Porte, with the view of effecting a reconciliation between it and the Greeks.

This offer of mediation shall be made to that Power immediately after the ratification of the present Treaty, by means of a joint declaration, signed by Plenipotentiaries of the Allied Courts at Constantinople; and, at the same time, a demand for an immediate armistice shall be made to the two contending parties, as a preliminary and indispensable condition to the opening of any negotiation.

Article 2.

The arrangement to be proposed to the Ottoman Porte shall rest upon the following bases: —

The Greeks shall hold under the Sultan as under a Lord Paramount; and, in consequence thereof, they shall pay to the Ottoman Empire an annual tribute, the amount of which shall be fixed, once for all, by common agreement. They shall be governed by Authorities whom they shall choose and appoint themselves, but in the nomination of whom the Porte shall have a defined right.

In order to effect a complete separation between the individuals of the two nations, and to prevent the collisions which would be the inevitable consequence of so protracted a struggle, the Greeks shall become possessors of all Turkish property situated either upon the Continent, or in the Islands of Greece, on condition of indemnifying the former proprietors, either by an annual sum to be added to the tribute which they shall pay to the Porte, or by some other arrangement of the same nature.

Article 3.

The details of this arrangement, as well as the limits of the territory upon

the Continent, and the designation of the Islands of the Archipelago to which it shall be applicable, shall be settled by a negotiation to be hereafter entered into between the High Powers and the two contending parties.

Article 4.

The Contracting Powers engage to pursue the salutary work of the pacification of Greece, upon the bases laid down in the preceding Articles, and to furnish, without the least delay, their Representatives at Constantinople with all the instructions which are required for the execution of the Treaty which they now sign.

Article 5.

The Contracting Powers will not seek, in these arrangements, any augmentation of territory, any exclusive influence, or any commercial advantage for their subjects, which those of every other nation may not equally obtain.

Article 6.

The arrangements for reconciliation and peace which shall be definitively agreed upon between the contending parties, shall be guaranteed by those of the Signing Powers who may judge it expedient or possible to contract that obligation. The operation and the effects of such guarantee shall become the subject of future stipulation between the High Powers.

Article 7.

The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged in two months, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London, the 6th day of July, in the year of our Lord 1827.

(L. S.) Dudley.

(L. S.) Le Prince de Polignac.

(L. S.) Liewen.

Additional Article.

In case the Ottoman Porte should not, within the space of one month, accept the mediation which is to be proposed to it, the High Contracting Parties agree upon the following measures: —

1. It shall be declared to the Porte, by their Representatives at Constantinople, that the inconveniences and evils described in the patent Treaty as inseparable from the state of things which has for six years existed in te East, and the termination of which, by the means at the command of the Sublime Ottoman

Porte, appears to be still distant, impose upon the High Contracting Parties the necessity of taking immediate measures for forming a connection with the Greeks.

It is understood that this shall be effected by establishing commercial relations with the Greeks, and by sending to and receiving from them, for this purpose, Consular Agents, provided there shall exist in Greece authorities capable of supporting such relations.

2. If, within the said term of one month, the Porte does not accept the armistice proposed in the first Article of the patent Treaty, or if the Greeks refuse to carry it into execution, the High Contracting Powers shall declare to either of the contending parties which may be disposed to continue hostilities, or to both of them, if necessary, that the said High Powers intend to exert all the means which circumstances may suggest to their prudence, for the purpose of obtaining the immediate effects of the armistice of which they desire the execution, by preventing, as far as possible, all collision between the contending parties; and, in consequence, immediately after the abovementioned declaration, the High Powers will, jointly, exert all their efforts to accomplish the object of such armistice, without, however, taking any part in the hostilities between the two contending parties.

Immediately after the signature of the present Additional Article, the High Contracting Powers will, consequently, transmit to the Admirals commanding their respective squadrons in the Levant, conditional instructions in conformity to the arrangements above declared.

3. Finally, if, contrary to all expectation, these measures do not prove sufficient to procure the adoption of the propositions of the High Contracting Parties by the Ottoman Porte; or if, on the other hand, the Greeks decline the conditions stipulated in their favour, by the Treaty of this date, the High Contracting Powers will, nevertheless, »continue to pursue the work of pacification, on the bases upon which they have agreed; and, in consequence, they authorise, from the present moment, their Representatives at London to discuss and determine the future measures which it may become necessary to employ.«

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it were inserted, word for word, in the Treaty of this day. It shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at the same time as those of the said Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London, the Sixth day of July, in the year of our Lord 1827.

(L. S.) Dudley.
(L. S.) The Prince de Polignac.
(L. S.) Liewen.

VIII. 29.

Note adressée par Mrs. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre et l'Envoyé de Russie au Réis-Efendi, en date du 16 Août 1827.

Les Soussignés sont chargés par leurs Gouvernements respectifs de faire à S. E. le Réis-Efendi la déclaration suivante:

Depuis près de six ans les Grandes Puissances de l'Europe ont fait des efforts pour déterminer la S. Porte Ottomane à pacifier la Grèce. Ces efforts sont restés infructueux et une guerre d'extermination s'est prolongée entre elle et les Grecs, dont les résultats ont été, d'une part, des calamités effrayantes pour l'humanité et, de l'autre, des pertes devenues intolérables pour le commerce de toutes les nations. Dès-lors il n'a plus été possible d'admettre que le sort de la Grèce concernât exclusivement la Porte Ottomane. Les Puissances ont par conséquent redoublé de zèle et renouvelé les instances qu'elles avaient faites pour décider la Porte à terminer, à l'aide de leur médiation et par un arrangement convenable, une lutte que son intérêt propre lui faisait une loi de ne pas prolonger.

Les Puissances se sont d'autant plus flattées de parvenir à une si heureuse conclusion, que les Grecs ont témoigné dans cet intervalle le désir de s'y prêter, mais la S. Porte a refusé jusqu'ici d'écouter des conseils dictés par des sentiments de bienveillance et d'amitié.

Dans cet état de choses, les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont cru devoir régler par un traité spécial la ligne de conduite qu'elles sont dans la résolution de suivre pour atteindre le but, vers lequel tendent les voeux et les intérêts de toutes les Puissances chrétiennes. En exécution de l'une des clauses de ce Traité, elles ont chargé les Soussignés de déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte:

Qu'elles lui proposent formellement leur médiation entre elle et les Grecs, pour faire cesser la guerre et régler par une négociation amicale les relations qui doivent à l'avenir exister entre eux.

Que de plus et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au Gouvernement de la Sublime Porte de suspendre par un armistice tout acte d'hostilité envers les Grecs, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment.

Qu'enfin elles s'attendent que, dans le délai de quinze jours, le Gouvernement ottoman fera connaître sa détermination précise.

Les Soussignés aiment à se flatter qu'elle sera conforme aux voeux des Cours Alliées, mais il est de leur devoir de ne pas dissimuler au Réis-Efend qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet de la part de son Gouvernement, mettra les Cours Alliées dans la

nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeront les plus efficaces pour faire cesser un état de choses devenu désormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté du commerce en général et la parfaite tranquillité de l'Europe.

(Signés)

Comte Guilleminot. Stratford Canning. Ribeaupierre.

VIII. 30.

Note adressée à la Porte par les Ambassadeurs de France et d'Angleterre et l'Envoyé de Russie, en date du 31 Août 1827.

Les Soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Réis-Efendi, dans la Note du 16 Août, que, si dans le délai de quinze jours la Sublime Porte n'acceptait pas la médiation et l'armistice qui lui ont été proposés par les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ce refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeraient les plus convenables et les plus efficaces pour atteindre leur but.

Ce refus ayant été prononcé de la manière la plus positive, les Soussignés ont ordre de déclarer au Réis-Efendi que les Cours Alliées vont s'efforcer par tous les moyens que les circonstances suggèrent à leur prudence d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les Soussignés déclarent qu'en prenant cette mesure qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre elles et la Sublime Porte.

Elles ne perdent pas l'espoir que Sa Hautesse le Grand Seigneur cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, elle ne rende superflu l'emploi des mesures dont les Soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion pour réitérer à S. E. le Réis-Efendi l'assurance de leur considération distinguée.

Comte Guilleminot. Stratford Canning. Ribeaupierre.

VIII. 31.

Traduction d'une Anaforà ou requête générale, adressée au Patriarche grec de Constantinople par les Capitaines grecs des cinq provinces de Tricala, Janina, Acarnanie, Lépante et Négrepont.

Nous soussignés Capitaines des cinq Districts Tricala, Janina, Acarnanie, Lépante et Négrepont, nous nous prosternons devant V. S. et après avoir baisé respectueusement ses mains, nous Lui exposons très-humblement ce qui suit:

Quoique de tout tems notre auguste Gouvernement ait pris les mesures propres à mettre ces contrées à l'abri des brigands et autres mauvais sujets, et qu'il ait entretenu à cet effet des Officiers avec le rang de Commandants des défilés, on a néanmoins toujours reconnu la difficulté de maintenir une sûreté parfaite dans les endroits inaccessibles et hérissés de bois, ainsi que l'impossibilité d'extirper partout les brigands sans le secours des naturels du pays qui connaissent leurs repaires dont ils sortent de tems à autre pour infester les routes par le brigandage et le meurtre. Ces considérations avaient porté le Gouvernement ottoman à sanctionner une coûtume qui subsiste de tems immémorial, et qui est très-propre à procurer au pays une sûreté plus parfaite, savoir de nommer, dans tous ces districts, des Capitaines grecs, chargés de veiller à la sûreté publique, aidés en cela de leurs co-réligionnaires dont le nombre se réglait d'après le besoin et l'étendue de chaque district. Ces Capitaines dont la dignité était héréditaire dans leurs familles, étaient toujours restés fidèles à leur devoir, lorsqu'en 1821, Dieu pour nous punir de nos péchés nombreux, a permis que la gangrène de la révolution qui avait gagné plusieurs peuples chrétiens, se répandit aussi parmi nous; comme un trait envenimé, elle nous surprit, et égara tellement notre esprit que dans notre aveuglement, nous avons osé franchir les bornes de notre condition de sujets fidèles, et nous sommes montrés ingrats et rebelles contre notre bienfaiteur commun, notre très-gracieux Souverain, et en même tems réfractaires et transgresseurs des ordonnances et des exhortations salutaires de V. S. Mais à peine une année s'était-elle écoulée, que le plus vif repentir nous fit revenir à nos premiers sentimens. Cependant nous fûmes sommés cent fois de recourir à la clémence e notre auguste Souverain et de demander un pardon qui nous eût été infailliblement accordé par les Généraux ottomans qui, chaque cinq ou six mois, nous offraient l'amnistie au nom de la S. Porte; mais les efforts qu'ils firent pour nous ramener, furent inutiles parce que nous nous sommes obstinés à ne pas vouloir accorder à leurs paroles la confiance qu'elles méritaient. Ainsi nous nous sommes privés nous-mêmes de ce pardon qui nous aurait agrégés de nouveau au nombre des fidèles sujets de S. H. ce qui formait depuis longtems

notre desir unique. Mais depuis que le Séraskier Reschid Mehmed-Pacha, Gouverneur de Romélie etc., a été nommé Commandant en chef des troupes ottomanes contre les insurgés, nous avons appris à connaître par le fait, la clémence et la douceur dont il usait envers les vaincus; l'invariable exécution de ses promesses, les succès brillants et rapides que nous l'avons vu obtenir en Grèce, et plus que tout le reste, le traitement généreux qu'il a fait éprouver, après la prise de l'Acropolis d'Athènes, à ceux qui s'étaient soumis au sceptre ottoman, nous ont déterminés à nous déclarer de nouveau Ralas de la Porte. Les illustres qualités qui distinguent ce Séraskier, et qui le mettent au nombre des plus dignes et des plus fidèles Serviteurs de S. H. comme en celui de Ses plus grands Généraux, nous ont fait dépouiller de toute crainte; nous nous sommes rendus tous dans le camp de S. E. près de Thèbes, et nous avons demandé à genou pardon de notre conduite précédente. Le Séraskier nous l'a accordé avec sa clémence ordinaire. Notre joie en a été inexprimable: après avoir fait nos actions de grâce au Très-haut, et après avoir formé les voeux les plus ardents pour la longue vie et la prospérité de notre auguste Souverain, nous avons cru ne pouvoir mieux exprimer à notre digne Gouverneur le Séraskier, nos sentimens de reconnaissance qu'en lui promettant pour l'avenir une fidélité à toute épreuve, et en nous déclarant prêts à nous soumettre à tous les ordres qu'il lui plairait de nous donner. Depuis nous n'avons plus dévié de la fidélité dont nous avons fait serment, et nous avons tout lieu d'espérer que cet état de choses nous rendra notre premier bonheur; néanmoins Très-Saint Père, les remords de notre conscience ne cessent de nous agiter; elle nous reproche toujours d'avoir transgressé nos devoirs envers notre Sainte Eglise, et nous tourmente au point que la vie même aurait peu de prix à nos yeux, si nous devions être privés de la consolation la plus chère et la plus essentielle au chrétien. Les ordres et les exhortations que la S. Eglise nous a adressés, à plusieurs reprises, pour nous ramener à notre devoir, et les malédictions dont elle a menacé les réfractaires, ont été pendant longtems perdus pour nous: Sourds à sa voix, nous avons dans notre stupide aveuglement dédaigné toute proposition d'obéissance, et nous avons osé rejeter ses conseils salutaires. Maintenant que la fureur révolutionnaire est entièrement éteinte en nous, et que nous avons reconnu avec la plus profonde douleur, combien nous nous sommes rendus coupables envers notre S. Eglise, nous nous jetons aux pieds de V. S. et nous L'implorons, par la présente requête baignée de nos larmes, de nous accorder son pardon, de nous recevoir de nouveau au sein de son Eglise, et de nous faire participer, en père tendre, aux grâces des Ses bénédictions qu'Elle distribue à ses enfants.

Nous supplions V. S. d'effacer en nous, par des lettres patriarcales, tout

souvenir de nos fautes passées, afin que nous puissions jouir de notre bonheur après nous être réconciliés avec la S. Eglise notre Mère et bienfaitrice commune.

Puisse le Très-haut prolonger les jours de V. S. et La combler de toutes les prospérités imaginables.

(Signés:)

Capitaines de la Province Acarnanie. Le Capitaine de Xeromeri, Georgaki Barnakioti.
» » Balto, Andrea Caralko.
» » Vonitza, Georgaki Zionga.
» » Vloco, Andrea Isco.
» » Zigo, Genoti Vliakioti.

Capitaines de la Province Arta. » » Radovist, Dimitri Gogo.
» » Giurmekeni, Yanaki Cotilidi.
» » Lamari, Georgaki Yanaki Georgi.

Capitaines de la Province Lépante. » » d'Abukor, Christaki Siédhima.
» » Caravari, Yanaki Yoldassi.
Kerpenisch à Vlakokori, Yanaki Yoldassi.
» » Kerpenisch à Sovolako, Georges Pesli.
» » Kerpenisch à Politichori, Yanaki Yoldassi.
» » Potradjik, Mathieu Condiyani.

Capitaines de la Province Négrepont. » » Lidoriki et Malanteno, Andritzo Siafaki.
» » Salone, Comias Trakia.
» » Zéitoun, Démétri Samanaki.
» » Talanta.
» » Thèbes.
» » Athènes.

Capitaines de la Province Tricala. » » d'Agrafa, Stamuli Gazo.
» » Tricala à Aspropotamo, Sterio Stornari.

Capitaines de la Province Tricala. Le Capitaine de Khasia a Tricala, Colios Khiras.

de 2[d] » » id à Coliardhiani, Thanasi Plécaru.

» » Crastova, Athanasae Stathio Mandalo.

» » Clinoro à Tricala, Metro Lecara.

» » Domenitza.

» » Platomona, Michel Piziava.

» » Alassona, Pulio Tabucopulo, Julio Lagopulo, Costa Ziéropulo.

» » d'Olympo, Yani Diarveni.

» » Volo, Metro Bezedeni.

» » Servo, Thanassi Pizioti.

» » Greveno, Zianopulo.

Traduction d'une requête adressée au Patriarche de Constantinople par les Chefs de douze districts en Grèce.

En nous jetant aux pieds de Votre Sainteté, et en priant le Très-haut de Lui donner une longue vie et de La combler de prospérité pour le bien de l'Eglise de Jésus-Christ, et pour le salut de nous tous, nous soussignés Chefs des Districts ci-dessous nommés, exposons par la présente très-humble requête, ce qui suit:

Depuis que nos contrées ont été conquises par les Empereurs ottomans, et spécialement depuis le règne de S. H. le Grand Seigneur actuel, notre très-gracieux Souverain, elles ont joui constamment d'une tranquillité, aisance et prospérité parfaites, et elles étaient restées toujours fidèles à leurs devoirs tant envers notre auguste Gouvernement qu'envers la Sainte Eglise, quand en 1821, par un châtiment céleste pour nos péchés infinis, l'esprit corrupteur de la révolution a percé aussi jusqu'à nous, et après avoir séduit les Capitaines de nos provinces, nous a entraînés tous; il nous a portés à lever l'étendard de la révolte contre notre Souverain légitime, et nous a rendus infracteurs des commandemens de notre Sainte Eglise. Souvent depuis, nous avons formé le dessin de rentrer à notre devoir, et de réparer, par notre repentir, nos fautes impardonnables; mais toujours la crainte de nos Capitaines et de leurs suppôts qui venaient de la Morée et des îles nous opprimer, nous a empêchés de secouer le joug de ces

rebelles, et ainsi nous sommes restés privés des bienfaits de notre Gouvernement et exclus du troupeau des fidèles dont V. S. est le guide spirituel. Mais depuis que S. H. notre auguste Souverain a envoyé dans nos contrées, il y a deux ans, en qualité de Séraskier, S. E. Reschid Mehmed-Pacha Gouverneur de Romélie, Janina, Delfino et Valona, et Commandant des défilés, qui tant par sa valeur personnelle que par la générosité de ses procédés, s'est soumis toutes nos contrées insurgées de manière, que dans la Romélie la révolte est parfaitement éteinte, nos provinces représentées par nous leurs Chefs, se sont décidées, quoique les unes plus tard que les autres, à recourir à la source intarissable de clémence de S. H., notre très-gracieux Souverain; nous avons demandé amnistie et pardon de nos forfaits passés, et nous avons eu le bonheur de l'obtenir de la part de S. E. le Séraskier; pénétrés de la plus vive reconnaissance, nous avons rendu à S. E. nos très-humbles actions de grâce, et nous avons comblé de bénédictions notre Gouvernement paternel. Après la prise de l'Acropolis d'Athènes et l'occupation des côtes et des autres positions par les troupes de S. E. le Séraskier, ayant acquis la certitude que nous ne serions plus vexés par les rebelles qui venaient de la Morée et des îles de l'Archipel, nous tyranniser, et sûrs que nous serions reconnus de nouveau sujets fidèles de S. H., nous soussignés Députés de nos districts, nous sommes rendus dans le camp de S. E. le Séraskier à Thèbes, et nous Lui avons exposé les malheurs et les besoins de nos provinces; nous avons été accueillis avec clémence, et d'après les mesures prises depuis dans nos districts par Reschid Mehmed-Pacha, nous ne doutons plus que dans peu de tems, nous y verrons fleurir une prospérité bien plus grande que celle dont ces contrées avaient joui autrefois; bienfait que nous devrons au bon ordre que S. E. y maintient, et à la justice qu'Elle exerce. Pour garantir encore davantage notre soumission et notre fidélité tant à S. E. le Séraskier qu'à S. H. notre auguste Souverain, jusqu'à l'époque peu éloignée sans doute où les affaires de la Morée et du reste de l'Archipel auront plus de consistance, nous avons remis entre les mains de S. E. en otage, des individus distingués de notre pays, et nos Capitaines vont tous suivre notre exemple en délivrant au Séraskier leurs familles.

Mais quoique, cet engagement mutuel nous garantisse le retour de notre ancienne prospérité, notre conscience nous reproche sans cesse d'avoir été réfractaires aux exhortations salutaires de notre Eglise, et ne nous laisse pas trouver de bonheur. C'est ce qui nous a portés à mettre aujourd'hui aux pieds de V. S. nos vives instances de nous accorder la rémission de notre désobéissance, et de nous agréger de nouveau au nombre des enfans de l'Eglise comme fidèles sujets de S. H. Daignez, si Vous le jugez à propos, faire agréer, dans une occasion

favorable, à notre très-gracieux Souverain, l'assurance de l'invariabilité de nos sentimens de fidélité et de soumission à son auguste sceptre.

Voilà la grâce que nous supplions V. S. par la présente très-humble requête de nous accorder, jusqu'à ce que les *Anaforai* (requêtes générales) de nos Capitaines Lui soient expédiées et soumises.

Nous finissons par prier V. S. de nous donner sa sainte bénédiction.

(Signés:) Les Chefs des districts de Tricala, Kerpenisch, Lidoriki, Patradjik, Abukor, Malantrini, Balto, Agrafa, Caravari, Salona, Armira et Goura.

VIII. 32.

Paragraphe d'une Dépêche de S. A. le Prince de Metternich à Mr. le Baron d'Ottenfels à Constantinople en date de Vienne du 3 Octobre 1827. —

Secrète.

»Afin d'arriver à une solution possible de l'immense problème qui est placé sous nos yeux, il a fallu que nous nous rendions compte de la position réelle des choses. A cet effet, j'ai dû diviser les objets de la manière suivante:

1. Situation de l'affaire orientale dans le moment actuel et position respective des trois Puissances coalisées envers la Porte et de celle-ci envers les Puissances; position relative des trois Cours dans le triple traité; enfin, position de notre Cour dans l'ensemble de l'affaire.

2. Probabilités relativement aux futurs contingents.

3. Moyens d'accommodement que peuvent nous prêter et les diverses situations des Cours et les probabilités dans la marche des événements.

Ad 1^mum^ L'examen de la *situation des trois Cours envers la Porte* et de celle-ci envers les Puissances, ne saurait plus porter ici sur les questions *de droit;* il faut nous arrêter à celles *de fait.*

L'affaire en contestation aujourd'hui est arrivée à l'un de ces termes décisifs où ni l'une ni l'autre partie ne croit pouvoir reculer, sans compromettre le strict point d'honneur. Cette affaire, comme Vous l'avez très-bien observé dans Vos rapports du 10 Septembre n'est plus, dans la phase du moment, *l'affaire grecque;* les Turcs ont à peine prononcé ce nom, dans les dernières discussions; — c'est l'affaire d'une *médiation catégoriquement demandée par trois Puissances étrangères et catégoriquement repoussée par la Porte.* — La différence entre les deux questions est grande; c'est elle précisément qui nous a déterminés à séparer notre marche de celle des Cours Signataires du Traité de Londres. Les débats du jour roulent bien moins sur la pacification de la Grèce que sur les moyens adoptés par ces Cours pour y forcer

le Gouvernement ottoman. *Le fond* est ainsi effacé par *la forme*, et l'expérience de tous les temps nous apprend qu'en politique, comme dans les différends entre particuliers, ceux de cette nature sont toujours les plus difficiles à régler.

Pour juger *la situation des trois Cours contractantes relativement à Elles-mêmes*, il suffit de connaître leurs intérêts respectifs. — Si ces intérêts coïncident, dans un point principal, le maintien de la paix politique, ils se croisent dans une quantité de questions secondaires, et il y en a plus d'une sur laquelle ils sont entièrement opposés. Cette divergence d'intérêts a nécessairement affaibli leur action. — Les Ministres de la Porte n'ont pas manqué de s'en apercevoir; ils n'ont vu dans l'union des trois Cours qu'un lien factice et fragile, et se sont flattés de profiter bientôt d'une division qu'ils ont pressentie comme infaillible entre des Corps politiques aussi peu homogènes.

Enfin, quant à *la position de l'Autriche* dans l'ensemble de l'affaire, ce n'est pas à Vous, Mr. le Baron, que je pourrais me sentir le besoin de la détailler; Vous la connaissez aussi bien que moi; Vous savez sous quel point de vue nous avons invariablement envisagé cette question. — Que la pacification ait lieu; qu'elle soit opérée par la sagesse, consolidée par la modération et la clémence du Sultan; tels étaient, tels sont encore nos voeux, et quelque moyen que l'on eût pu nous offrir pour contribuer à les réaliser, nous l'eussions dans tous les temps saisi avec empressement. — Notre isolement dans l'affaire ne tire sa source que de la répugnance invincible de Notre Auguste Maître de violer ce qu'il regarde comme un principe de droit incontestable, et de sa conviction que toute entreprise qui s'écarte de cette règle, ne saurait prospérer. Certes — le début de celle en train d'exécution d'une entreprise tant et si longuement débattue — n'est pas fait pour invalider les sentiments de S. M. I.

En résumé, les trois Puissances et la Porte sont placées dans une attitude qui exerce l'effet le plus funeste sur la liberté de leurs mouvements, et qui leur rend aussi difficile, pour ne pas dire impossible, d'avancer que de reculer. — Celle de l'Autriche, d'un autre côté, est entièrement libre et notre mobilité est complète.

Ad 2dum. L'examen de la probabilité des *futurs contingents* se fonde plus ou moins sur celui des questions que je viens de traiter.

Nous serions fort contents pour notre part si la Porte se décidait à rabattre de sa résistance et si, au lieu d'opposer aux Alliés des refus absolus, elle leur prouvait que ce n'est que sur le mode et non pas sur le fond de leurs propositions que porte sa répugnance; — si elle déclarait en un mot qu'elle *veut la pacification* et que, pourvu que l'on ne prétende pas la lui arracher par des ordres et des menaces, il y aura moyen de s'entendre avec elle. — Mais est-il encore

permis de compter sur cette chance? malheureusement, tout nous fait croire qu'il faut y renoncer.

Ad 3^tium. L'objet véritablement majeur dont nous avons à nous occuper, est celui de la recherche des moyens par lesquels nous pourrions espérer de conduire l'affaire à un dénouement plus heureux que celui, auquel prête le cadre dans lequel elle se trouve renfermée aujourd'hui.

Je Vous avouerai franchement, Mr. le Baron, que nous ne nous eussions point senti le courage de nous livrer à un examen pareil, sans l'invitation qui vient de nous être adressée de la part du Cabinet britannique. — Car, à quoi eût servi la meilleure volonté de notre part, si nous manquions d'un fond sur lequel il serait possible de jeter une ancre d'espérance? Six années ont formé notre expérience relativement à l'affaire orientale, et les tristes résultats de cette expérience n'auraient guères pu nous engager à renouveler les efforts infructueux que nous avons voués à cette affaire durant un laps de temps aussi considérable, avec toute la franchise de notre pensée, avec cette impartialité et cette sollicitude dont l'Empereur a donné tant de preuves à Ses Alliés et au monde dans les crises si nombreuses que le corps social a eu à traverser dans les dernières 35 années. — Mais un appel nous ayant été fait, nous croirions manquer à un devoir, si nous ne lui répondions pas.

Nous ne pouvons pas nous méprendre sur ce que désire le Cabinet de Londres. Plus la position qu'il a héritée de celui qui l'a précédé, est délicate et épineuse, et plus il nous importe de lui savoir gré de ses intentions bienveillantes et éclairées. — Tout nous encourage à prêter la main à des ouvertures qui, au milieu des ténèbres dont nous sommes entourés, nous présentent un premier rayon de lumière. L'honneur et la bonne foi de S. M. Britannique nous sont garants de la sincérité de ces ouvertures; elles tendent à prévenir des malheurs placés hors de tous les calculs, ou à en arrêter au moins le cours; si nous avions le bonheur de les utiliser, le maintien ou le rétablissement de la paix de l'Europe, serait le prix de nos efforts. — Le motif qui nous fait agir, justifiera pleinement nos démarches. — Fixons d'abord nos idées sur la direction que nous aurons à leur donner.

La véritable difficulté du moment se trouve, selon nous, dans deux faits, en apparence, irréconciliables, et dont il faut cependant, pour ne pas tomber dans de graves illusions, reconnaître également la réalité. — L'un, qu'il y a un mouvement révolutionnaire menaçant directement ou indirectement la tranquillité et l'existence d'une grande partie de l'Empire ottoman, et que, par conséquent, il faut faire cesser à tout prix. — L'autre, que la Porte n'a plus le pouvoir moral (en lui supposant le pouvoir matériel) de combattre ce mouvement par ses efforts

seuls. — Je n'ignore pas ce que les Ministres du Sultan répondront à cette observation. — Ils diront ce qu'ils ont dit bien souvent: »qu'on ne nous trouble pas, et nous rétablirons bien vite nos affaires.« — J'admets — et comment pourrait-on le contester? — que, si les premières Cours de l'Europe ne s'étaient pas depuis tant d'années occupées d'un événement auquel la Porte aurait sans doute désiré qu'elles fussent toujours restées étrangères, et si l'agitation produite par cet événement dans l'esprit public de tous les pays, ne leur avait pas fait la loi de s'en occuper, l'insurrection des Provinces ottomanes serait, plus tôt ou plus tard, rentrée dans le néant. — Mais pouvons-nous effacer le passé? — En nous livrant à de stériles regrets, en changerons-nous les résultats? Le triple Traité existe; — l'ultimatum des trois Cours est prononcé; et la Porte a beau se récrier contre ces transactions; elle en subira les tristes conséquences, si elle ne trouve pas le moyen de les désarmer.

Il s'agit donc, avant tout, de poser une digue aux maux que doit inévitablement entraîner le conflit sévère entre les demandes des Cours intervenantes et les refus péremptoires de la Porte. — Nous ne sommes point appelés dans ce moment à donner notre avis sur les moyens et sur les termes de *la pacification des Grecs*. — C'est une question à part dont nous ne méconnaîtrons jamais l'importance. — Mais ce qui réclame notre attention en premier lieu, c'est la lutte politique engagée entre les Puissances qui proposent et le Gouvernement qui rejette une *médiation forcée*, que les unes regardent comme nécessaire pour arriver à la pacification et que l'autre croit absolument dérogatoire à ses droits. — C'est à cette question préalable que se trouvent aujourd'hui attachés les embarras et les dangers que nous voudrions pouvoir écarter. — *La séparation des objets en litige* nous paraît ainsi encore une fois la première condition du succès. — Vous nous voyez ici, Mr. le Baron, recourir à une distinction analogue à celle sur laquelle nous avons tant insisté dans une époque précédente, lorsque, malheureusement sans être écoutés, nous ne nous lassions de protester contre le système qui confondait l'affaire de l'insurrection avec celle des différends russo-turcs.

Pour que nous soyons en état de préparer une voie de salut, la Porte doit de toute nécessité comprendre qu'elle ne peut plus sortir des dilemmes effrayants, qui la pressent, par de simples refus et par une attitude passive; — que, quand même elle serait décidée à ne reculer devant aucun danger, les trois Cours ne sont pas moins placées sous le poids d'une décision positive; que l'honneur de la partie qui, dans une crise aussi violente, a le plus de risques à courir, n'est point compromis, si elle s'avise la première à rompre une complication inextricable; — que des paroles enfin adressées à une Puissance qui, à la fois est son amie et celle des Cours que la Porte doit nécessairement regarder aujour-

d'hui comme ses adversaires, ne sauraient jamais humilier ceux qui ont le bon esprit de les lâcher. — Vous voyez, Mr. le Baron, où je veux en venir. Que la Porte s'adresse à nous dans des voies toutes confidentielles; qu'elle nous exprime le désir de mettre un terme à des embarras, que je permets même à sa vanité de regarder comme plus ou moins partagés entre Elle et les trois Cours; qu'Elle choisisse, pour premier pas, la forme d'un avis qu'Elle nous demanderait, ou telle autre qu'elle jugera convenable; en un mot, *qu'Elle nous parle, afin de nous donner le moyen de parler à nos Alliés.* — Cette démarche ne peut avoir aucun inconvénient; elle est applicable à la prolongation de l'état des choses, tel qu'il était à l'époque de Vos derniers rapports, comme à celui où l'action matérielle entre les parties en contestation serait déjà engagée. — Ce qui est, sans doute, placé hors de la sphère de notre prévoyance, c'est l'effet d'une tentative à laquelle l'Empereur pourrait se prêter par suite d'une invitation que le Sultan prendrait envers S. M. I — Mais, si cette considération n'arrête pas l'Empereur, comment pourrait-elle arrêter le Grand Seigneur qui ne perdrait rien, dans le cas même de la non-réussite?

Je Vous autorise donc, Mr. le Baron, après Vous être pénétré de tout ce que Vous venez de lire, à faire, sous le sceau du secret, les ouvertures suivantes au Réis-Efendi: —

Vous lui direz de ma part:

»Que nous voyons avec le plus vif chagrin la situation embarrassante et éminemment dangereuse dans laquelle se trouve placée notre amie, la Porte;«

»Que le fait même de cette situation doit la convaincre que, ne nous étant point trompés sur la marche des événements, nous avons constamment agi envers la Porte avec cette loyale franchise qui répondait au caractère et à la politique si bien connus de l'Empereur notre Auguste Maître, et aux devoirs d'une amitié éclairée, laquelle ne permet pas de cacher à ses amis le mal dont on les croit menacés;«

»Que, dans notre opinion bien réfléchie, les risques que court la Porte, ne se bornent pas aux chances assez déplorables d'une rupture ouverte avec les trois Puissances, mais qu'ils se présentent également dans celle d'une guerre directe de la part de la Russie; — guerre que, dans les circonstances du moment, cette Puissance pourrait entreprendre, sans des vues même de conquête (que nous sommes loin de supposer à l'Empereur Nicolas), dans le seul but de vaincre la résistance que ses propositions ont rencontrée à Constantinople;«

»Que, d'après notre intime conviction, le bien-être de l'Empire ottoman exige que son Gouvernement fasse tout ce qui peut entrer dans ses facultés pour terminer une crise qui ne peut conduire qu'aux plus funestes extrémités;«

»Qu'à cet effet, nous croyons fournir à la Porte une preuve nouvelle de l'intérêt que nous attachons à sa conservation et à sa prospérité, en lui suggérant l'idée de nous exprimer, dans des voies toutes confidentielles, les regrets que lui inspire un état de tension (ou de guerre ouverte), amené par une discussion fatale avec des Puissances amies de l'Autriche, et de réclamer nos bons offices pour l'aider à sortir de cette complication et à se replacer dans une position conforme à son désir de maintenir, autant qu'il est en elle, la paix politique et de rétablir la tranquillité dans ses propres États.« —

Si la Porte devait se prêter à une démarche pareille, Vous pourriez l'assurer en retour que nous regarderons comme un devoir de consacrer tous nos moyens à l'atteinte d'un objet aussi désirable, et que nous ne négligerons rien pour faire valoir ses dispositions conciliantes auprès de nos Alliés. —

Toutefois, comme il est aisé de prévoir que les démarches que notre Cour pourrait faire à la suite d'une ouverture pareille, seraient accueillies par les Puissances alliées avec bien plus de confiance et de faveur, si elles étaient accompagnées de quelque témoignage sensible des vues modérées et pacifiques du Gouvernement ottoman, nous ne voulons pas cacher à la Porte que nos moyens d'action seraient grandement renforcés par son consentement éventuel à une suspension temporaire des hostilités de toutes espèces. Nous sommes entièrement convaincus que cette mesure qui faciliterait beaucoup l'emploi de nos bons offices et contribuerait essentiellement à les rendre efficaces, n'imposerait à la Porte aucun sacrifice réel, attendu que, d'après toutes les données que nous possédons sur la situation actuelle des choses, cette suspension d'hostilités établie dans des formes compatibles avec la dignité du Sultan, ne porterait aucun préjudice ni à ses droits ni à ses intérêts. Si cependant, vu l'extrême répugnance que la proposition d'un armistice, comprise dans les déclarations des trois Cours, paraît avoir inspirée à la Porte, il Vous était impossible de l'engager à cette dernière démarche, Vous ne regarderez pas son refus comme une raison de discontinuer Vos efforts, et Vous n'en persisterez pas moins à faire valoir tout ce que les circonstances du moment pourront donner de poids à Vos représentations.

En tout état de cause, Vous aurez soin de bien faire compendre au Réis-Efendi que les ouvertures que Vous lui adresserez, ne doivent leur origine qu'à notre propre sollicitude, à la connaissance que nous avons acquise de l'état des choses à Constantinople du 16 Septembre et aux appréhensions sérieuses que nous en avons conçues. — Vous ne laisserez pas se former une trace de soupçon, comme si c'était dans les communications secrètes d'un autre Cabinet que nous aurions puisé l'espoir d'un meilleur avenir. — La connaissance de ce fait ne manquerait pas d'influer sur les résolutions du Divan dans un sens opposé à

nos vues bienveillantes, et de le confirmer dans l'attente d'une désunion prochaine entre les trois Cours; attente qui déjà n'aura certainement pas peu contribué à Ses déterminations.

Vous sentirez Vous-même, Mr. le Baron, combien il importe d'agir sans perte de temps dans une affaire que chaque jour peut détériorer d'une manière irréparable. —

Connaissant Votre zèle pour le bien et Votre dévouement au service, je n'ai pas besoin de Vous recommander toute la promptitude qu'admettent les formes de la Diplomatie ottomane. Dès que Vous pourrez m'annoncer le résultat de Votre démarche, Vous m'expédierez un Courrier extraordinaire. —

Recevez —

VIII. 33.

Traduction d'une lettre confidentielle du Grand-Visir Mehemet Selim-Pacha à S. A. Mr. le Prince de Metternich, en date du 3 Rebiule a Khyr 1243 (24 Octobre 1827).

Il ne saurait échapper à la sagesse et aux lumières de Votre Altesse que, conformément aux Décrets de la Divine Providence, le maintien de l'ordre et du repos des habitans de ce monde ne peut être fondé solidement qu'en reconnaissant aux Souverains des droits sur leurs peuples sans lesquels l'état social ne saurait subsister. C'est une vérité incontestable. -- Cependant V. A. ne peut ignorer la nature des circonstances extraordinaires survenues depuis peu de tems entre la Sublime Porte et certaines Puissances amies qui ont conduit à un état de choses qui n'est ni la paix ni la guerre. — Les propositions peu conformes à l'amitié que ces Puissances ont jusqu'ici mises en avant et les démarches qui en ont été la suite, semblent en apparence n'avoir pour but que la tranquillité générale, tandis qu'en réalité elles portent l'empreinte d'une insistance tendant à troubler le repos du monde entier. — Cet état de choses a pris un caractère qui doit frapper d'un juste étonnement tout homme d'état doué de sagacité et d'équité. — Malgré cela la S. Porte, en ne s'écartant ni présentement ni par le passé de la ligne de droiture et de la justice, et en ne portant aucune atteinte aux principes de modération et de bonne harmonie, n'a jusqu'ici rien omis pour se maintenir dans les bornes de l'amitié et de la droiture; elle ne les a jamais franchies le moins du monde, et elle a prouvé à la face de l'univers la générosité et l'humanité des sentimens qui la caractérisent. — Cependant, ni cette conduite pleine de calme et de modération déployée par le gouvernement ottoman, ni tant de réponses catégoriques conformes à son bon droit n'ont pu vaincre la

ténacité que manifestent encore ces Puissances qui semblent par là avoir oublié tous les égards envers la S. Porte et envers le peuple musulman en général. — Cet état de choses doit naturellement affliger le Ministère ottoman et affecter profondément le coeur de Sa Hautese. Quoiqu'il soit hors de doute que le Tout Puissant prête toujours Son assistance divine à ceux qui ne s'éloignent ni du chemin droit, ni de la cause de la justice, et que, malgré ces embarras la confiance de la S. Porte dans cette protection divine ne se trouve point ébranlée, elle préfère cependant à toute chose la conservation de la paix et le rétablissement de la tranquillité publique. — Toutefois ce but ne saurait être atteint que quand tout ce qui concerne ses affaires intérieures sera abandonné à Son arbitre et quand le rétablissement du repos et de la tranquillité de Ses Etats sera confié à ses propres moyens, dont elle ne cesse et ne cessera jamais de faire usage avec la modération nécessaire, conformément à Sa sainte législation. C'est alors que cette paix et cette tranquillité qui forment l'objet principal des voeux et des soins des Puissances seront rétablies de la manière la plus parfaite; ainsi les discussions qui se sont élevées sans aucune provocation de notre part, entre la S. Porte et les Puissances en question cesseront; tout motif de mésintelligence disparaîtra et la S. Porte est prête à se replacer envers ces Puissances sur le terrain des meilleures relations d'amitié et de sincérité.

Les sentimens de la S. Porte ottomane s'accordant entièrement pour tout ce qui regarde ce but salutaire avec ceux de la Cour Impériale d'Autriche, son amie et sa voisine la plus chérie, et en considération des liens d'intimité et de confiance particulière qui existent entre S. M. l'Empereur et S. H. le Grand Seigneur, et d'après les rapports de sincérité et d'amitié qui, depuis longtems règnent entre les deux gouvernemens et qui effacent jusqu'à l'ombre le mécontentement réciproque, S. E. le Réis-Efendi s'est déjà expliqué à plusieurs reprises sur ce sujet avec notre ami Mr. le Baron Ottenfels, Internonce d'Autriche, résidant à Constantinople. — Le Ministère ottoman a jugé cependant encore convenable d'adresser la présente lettre amicale et confidentielle à V. A. afin de Lui exposer pour la première et la dernière fois Sa manière de voir et de juger les événemens; en se flattant de l'espoir que, comme l'Autriche est une grande Puissance amie sincère et véritable de toutes les autres Cours, elle veuille employer ses bons offices et ses soins bienveillans pour faire cesser un moment plus tôt cette crise survenue, sans provocation de la part de la S. Porte entre elle et ses amis, par leur ingérence injuste dans ses affaires internes, afin que l'on s'abstienne entièrement de tout procédé et démarche inconvenables, et que tout ce qui a eu lieu par le passé soit regardé comme non avenu, et que les liens de l'amitié et de la bonne intelligence de la Porte avec toutes les Cours soient

rétablis comme par le passé et sans altération quelconque. C'est ce que nous aimons à espérer en notre particulier des dispositions amicales et bienveillantes de Votre Altesse Sérénissime.

Traduit par

(Signé:) Huszár.

VIII. 34.

Londres, le 30 Octobre 1827.

Lord Dudley m'a fait lecture, sous le sceau du secret et comme une preuve de confiance personnelle, des directions qu'il vient de transmettre à Constantinople.

Mr. Stratford Canning est chargé de faire une démarche auprès du Divan, dans le but de lui faire les déclarations suivantes:

Que le gouvernement britannique s'adresse encore une fois pour son propre compte *(singly)* dans un ton amical à la Porte, pour lui faire sentir, que les mesures auxquelles on a dû recourir n'étaient que la suite des engagemens contractés par le protocole du 4 Avril et par le traité du 6 Juillet, qui en est le développement, et que c'est son refus obstiné et offensant qui les avait rendues nécessaires; et que le gouvernement britannique, tout en formant le voeu de mettre fin aux horreurs et à l'anarchie actuelle, et de sauver une partie de la population grecque d'une destruction certaine, n'en désire pas moins consolider l'existence politique de la Turquie, et que, comme moyen vers ce but il l'engage à souscrire aux propositions qui lui ont été adressées. Il est loin de viser, en accordant une existence politique limitée aux Grecs (*a qualified political existence*) à mettre en danger celle de la Turquie. On convient que la Porte peut trouver des motifs plausibles d'inquiétude et de soupçons sur le compte d'une des trois puissances signataires du traité, elle devrait cependant être rassurée par les sentimens qu'elle doit connaître aux deux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne. En effet, un des avantages incalculables que vaudraient à la Porte une ligne de conduite sage et raisonnable et un esprit de conciliation, d'ailleurs, nullement incompatible avec sa dignité, serait celui de la replacer dans ses anciennes relations avec les deux puissances sus-mentionnées, lesquelles pourraient alors ou écarter d'elle tout danger que pourrait faire naître le développement des vues ambitieuses de la part de la troisième, ou bien l'en garantir avec succès, ce qui ne serait point le cas; si elle adoptait une ligne de conduite différente.

Telle est à peu près la substance de cette dépêche, redigée dans un sens bienveillant et amical pour la Porte, et entièrement d'accord et coïncidant avec l'esprit des dernières instructions transmises par Votre Altesse à l'Internonce.

VIII. 35.

Lettre adressée par les Commandants des Escadres anglaise et française à Ibrahim-Pacha, en date du 22 Septembre 1827 devant Navarin.

Comme V. A. paraît avoir eu quelque doute sur la parfaite harmonie qui règne entre les trois Puissances alliées, je dois lui déclarer que l'Amiral Codrington m'ayant communiqué la lettre qu'il a eu l'honneur d'adresser à V. A., pendant que le calme m'avait retenu à quelques milles d'ici, nous avons, lui et moi, jugé à propos de Vous en adresser une seconde fois en français et signée de nous deux.

Nous avons l'honneur d'informer V. A. qu'en conséquence d'un Traité, signé entre l'Angleterre, la France et la Russie, les Puissances alliées sont convenues d'unir leurs forces, dans le but d'empêcher tout transport de troupes, armes et munitions de guerre, vers quelque partie du Continent de la Grèce ou des îles.

Cette mesure a été adoptée, autant dans l'intérêt même du Grand Seigneur que pour l'avantage de toutes les nations qui commercent dans l'Archipel, et les Puissances alliées ont pris l'humaine précaution d'envoyer une force considérable pour prévenir toute opposition possible de la part des Commandants ottomans, dont la résistance amènerait non seulement leur propre destruction, mais serait très-nuisible aux intérêts de S. H. — Cela serait aussi pénible pour nous qu'il le serait à nos Souverains respectifs dont le grand objet est d'épargner l'effusion du sang, d'être entraînés à employer la force à cette occasion. Nous Vous prions avec instance de ne pas Vous opposer à une résolution dont il Vous serait impossible d'empêcher l'exécution; car il est de notre devoir de ne Vous laisser aucun doute que, quoiqu'il soit dans notre désir de mettre un terme à cette cruelle guerre par la persuasion, nous avons des ordres tels que nous en viendrons aux dernières extrémités plutôt que d'abandonner l'objet pour lequel nos Souverains se sont alliés. Si donc à cette occasion un seul coup de canon était tiré contre nos Pavillons, il deviendrait fatal aux flottes ottomanes.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir à V. A. l'assurance de leur plus haute considération.

E. Codrington,
Commandant en chef l'Escadre de guerre de S. Maj. B. en Levant.

N. de Rigny,
Contre-Amiral, Commandant en chef l'Escadre de S. Maj. T.-Ch.

VIII. 36.

Copie d'une dépêche de Mr. le Vice-Amiral Sir Edward Codrington.

Du Port de Navarino à bord de L'Asia 21 Octobre

J'ai l'honneur d'informer S. A. R. le Lord Haut-Amiral, que mes Collègues le Comte Hayden et le Chevalier de Rigny ayant tous deux ainsi que moi, de l'avis *d'entrer dans ce port afin d'engager Ibrahim-Pacha à discontinuer (cruelle) guerre (d'extermination) qu'il faisait à ce pays depuis son retour de l'affaire qui eut lieu dans le Golfe de Patras;* l'armée navale réunie s'avança au-delà des batteries afin de jeter l'ancre dans ce port hier vers les deux heures après midi.

Les vaisseaux turcs se placèrent en forme de croissant; les plus grands occupant le centre et ayant placé les plus petits des deux côtés. La flotte alliée se forma et fit voile en deux colonnes. Les Anglais et les Français formèrent la ligne au vent, et les Russes la ligne sous le vent. *L'Asia* s'avança la première et fut bientôt suivie par le *Genoa* et *l'Albion*. Ces trois vaisseaux jetèrent l'ancre tout près du vaisseau turc qui portait le pavillon du Capudan-Bey qui avait sa gauche et à sa droite un autre vaisseau de ligne et une grosse frégatte. Ces trois bâtimens se trouvèrent bientôt en face des trois vaisseaux anglais. Quatre vaisseaux de la flotte égyptienne formant la ligne droite furent destinés à attendre *l'attaque* du Vice-Amiral de Rigny. Les vaisseaux de l'aile gauche à l'extrémité du croissant devaient faire front à la flotte russe. Les vaisseaux anglais placés en première ligne étaient suivis des vaisseaux russes qui formaient la seconde et qui avaient placé derrière eux leurs frégattes. La frégatte française *l'Armide* fut destinée à former un côté de l'arrière-garde, tandis que le *Cambrian*, le *Glasgow* et le *Talbot* formaient l'autre. Le *Dartmouth*, le *Mosquito*, la *Rose*, le *Brisk* la *Filomèle* furent destinés à surveiller six brûlots turcs à l'entrée du port.

Je donnai l'ordre *qu'aucun coup de canon ne fût tiré avant que les Turcs ne nous en eussent donné* l'exemple, et cet ordre fut strictement observé.

Les trois vaisseaux anglais longèrent avec la plus grande célérité les batteries du port et jetèrent l'ancre sans se livrer *à aucune hostilité*, quoiqu'on eut aperçu que les vaisseaux turcs se préparaient à *une attaque*. Mais quand la frégatte le *Dartmouth* envoya une chaloupe pour parlementer avec un des brûlots, le Lieutenant Fitzroy et plusieurs hommes de l'équipage furent tués par une fusillade qui partit de ce bâtiment. Cet incident engagea le *Dartmouth* et la *Syrène*, qui portait le drapeau de l'Amiral de Rigny, à riposter par un feu de mousqueterie. Bientôt un des vaisseaux égyptiens lâcha un coup de canon sur la frégatte qui portait le pavillon amiral français; la frégatte riposta à cette attaque, et dès ce moment le combat devint général.

dant les soldats de marine de *l'Asia*, d'ailleurs un excellent officier, a été tué au commencement de la bataille. Je dois aussi regretter la mort de Mr. Wilson *Smith*, Contre-Maître de mon vaisseau, homme plein de talent et d'un caractère vertueux. Mr. Henry Dayas ayant reçu une contusion, je suis privé de l'assistance qu'il me donnait en maintenant les communications avec toute la flotte. Je dois beaucoup d'obligations également à l'honorable Mr. *Cradock* pour la promptitude avec laquelle pendant la chaleur du combat il a porté mes ordres partout, après que mes aides de camp ont été blessés. J'ai l'honneur de joindre à ce rapport la liste des morts. Rien ne pourrait me consoler de l'étendue de notre perte *sans l'intime conviction que la mesure dont la bataille était la conséquence, était absolument nécessaire pour ne pas rendre le traité illusoire*, et que le combat n'est dû qu'à la conduite de nos adversaires.

Quand je me suis aperçu que la parole d'honneur des Turcs que nous leur faisions l'honneur de regarder comme inviolable, n'a pas tenu contre le désir de dévaster cruellement *le pays*, et qu'on a tiré lâchement parti de la confiance que nous avions dans la bonne foi d'Ibrahim-Pacha, j'avoue *que j'ai senti le désir de punir de telles offenses*. Je puis assurer V. A. R. que je n'en serais jamais venu à une pareille extrémité si j'avais pu agir autrement. *L'Asia*, le *Genoa* et *l'Albion* ont tant souffert, que j'ai l'intention de les renvoyer en Angleterre. Le *Talbot* et plusieurs autres plus petits bâtimens ont aussi beaucoup souffert, mais j'espère qu'ils pourront être réparés à Malte. La perte de la flotte turco-égyptienne a dû être immense. Le Capitaine Curzon ayant préféré rester avec moi à bord de l'Asia, j'ai chargé le Vicomte Inghelstree des dépêches qu'il devait porter. Cet Officier qui a eu une brillante part à l'affaire qui vient d'avoir lieu, est en état de donner à V. A. R. toutes les informations qu'Elle pourra désirer.

(Signé:) Vice-Amiral Codrington.

VIII. 37.

Instruction donnée par Mrs. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre et l'Envoyé de Russie à leurs Interprètes en date du 4 Novembre 1827.

Les Interprètes se rendront auprès de S. E. le Réis-Efendi et s'acquitteront en sa présence du message suivant:

Les Représentants des trois Cours alliées de France, de Grande-Bretagne et de Russie, après s'être exprimés, comme ils l'avaient fait, dans leur communication du 30 Octobre et dans celle qu'avant hier encore, à la demande même du Réis-Efendi, ils lui ont adressée, s'attendaient à recevoir de lui une réponse qui leur permît de juger si la S. Porte, partageant les voeux de leurs Cours, est

disposée à éloigner jusqu'à la possibilité du retour d'événements pareils à celui qu'il n'appartenait sans doute qu'à la Porte et à ses Généraux de savoir prévenir, mais dont les Représentants n'en ont pas moins été les premiers à déplorer la cause et les désastreux effets.

Le silence que le Réis-Efendi garde avec eux, leur donnant lieu de penser qu'ils n'ont été compris qu'imparfaitement par ce Ministre, les Représentants qui, par devoir et par sentiment personnel ne veulent s'épargner aucun effort propre à contribuer au maintien de la paix et à éclairer la Porte sur la sincérité des dispositions pacifiques dont les hautes Puissances désirent ardemment de n'avoir pas à s'écarter, ont jugé convenable d'en fournir au Réis-Efendi une nouvelle preuve, en lui réitérant l'invitation de leur faire immédiatement connaître, si la S. Porte est animée des dispositions analogues, et partage franchement les voeux des hautes Puissances et de leurs Représentants pour que la paix soit maintenue entre ces Cours et le Gouvernement de Sa Hautesse.

Mrs. les Interprètes sont autorisés à laisser copie vidimée de la présente instruction.

A. Desgranges. F. Pisani. Le Conseiller d'Etat
1er. Interprète de France. Ant. Franchini.

VIII. 38.

Traduction d'une Note de la S. Porte remise à l'Internonce I. R. le 19 Rébiul-Akhar 1243 (9 Novembre 1827).

Les propositions incongrues que les Cours de Russie, de Grande-Bretagne et de France ont faites, depuis quelque temps, à la Sublime Porte concernant l'affaire de ses sujets, étant dans la force du terme et entièrement incompatibles avec les relations d'amitié qui subsistent entre le Gouvernement ottoman et les Puissances susdites, tout comme elles répugnent à tous les principes qui servent de base à la paix générale, la S. Porte s'est trouvée et se trouvera toujours dans l'impossibilité absolue de pouvoir jamais adhérer à ces propositions; sa loi religieuse, ses droits de Souveraineté et sa nationalité le lui défendent. Aussi s'est-elle excusée, plus d'une fois, en alléguant les justes motifs qui la déterminaient à ce sujet et en faisant entendre à ces Cours le langage de l'amitié. Après les réponses et déclarations catégoriques qu'Elle leur a données, Elle était en droit de s'attendre, de leurs sentiments d'amitié et de loyauté, qu'on eût reconnu, avec équité, la justesse des raisons alléguées par la Sublime Porte et qu'on se fût désisté de toute ingérence dans les affaires des Insurgés. Mais ces Puissances, au contraire, ont persisté dans leurs prétentions aussi inconvenables

que peu fondées en droit; elles sont allées même jusqu'à vouloir empêcher le Gouvernement ottoman, par des voies de fait, de réduire ses sujets révoltés et de les punir, comme Sa loi religieuse même le lui commande. Certainement, une conduite aussi étrange doit être hautement désapprouvée, dans l'univers entier, par toutes les personnes bien pensantes qui ont des égards pour le droit des gens.

Cet état de choses a eu pour suite naturelle que les relations d'amitié qui subsistaient déjà à un si haut degré entre la Sublime Porte et la Cour d'Autriche sa voisine et son amie la plus sincère, devaient prendre, de plus en plus, le caractère de la plus étroite intimité. D'après cela, il a été écrit, il y a peu de temps, une lettre amicale de la part de S. A. le Grand-Vizir à S. A. le chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, afin que la Cour Impériale, guidée par les sentiments de bienveillance et de loyauté qui La distinguent, veuille bien accorder Sa médiation pour faire cesser au plus tôt des procédés aussi inconvenables de la part des Cours qui, par suite d'une détermination précipitée, pervertiraient irrévocablement l'ordre du Monde entier.

L'attentat aussi hostile qu'inouï qui a eu lieu, depuis lors, de la part des Escadres des Puissances susdites qui, par surprise et sous les dehors de l'amitié, ont attaqué la flotte ottomane ancrée dans le port de Navarin pour y attendre les ordres de la Sublime Porte, attentat sans exemple dans l'histoire des nations, ne saurait être considéré autrement que comme une rupture et une déclaration de guerre ouverte; il est certain que la Sublime Porte se trouverait pleinement autorisée, et par Sa Sainte Loi, et par Sa qualité de Puissance indépendante, d'user de réciprocité et de soutenir ses droits incontestables; car tout bien considéré, cet événement, loin d'ébranler les résolutions de la Sublime Porte et d'abattre le courage de la nation musulmane, ne lui fournira, au contraire, que des motifs encore plus puissants pour corroborer sa fermeté et relever son enthousiasme.

Cependant, les Représentants des Cours susdites à Constantinople ont assuré la Sublime Porte, par des communications officielles, qu'ils ne sont pas moins affligés eux-mêmes de ce désastre et qu'ils ne désirent que le maintien constant de la paix. De l'autre côté, l'Internonce I. R. notre ami a invité la S. Porte, par une note officielle, de ne pas détruire les effets des bons offices que S. M. l'Empereur d'Autriche veut bien interposer, dans ce moment même, pour maintenir la paix et l'amitié entre la Sublime Porte et les trois Puissances, et de ne pas rendre impossible un rapprochement avec elles, par une résolution précipitée à la suite de l'événement de Navarin. Or, comme, grâce à l'Être Suprême, la S. Porte a constamment pris pour guide le Saint Alcoran, soit dans la paix, soit dans la guerre, elle n'a jamais manifesté ni la crainte de la guerre, ni de l'éloignement pour la paix, en tant que cela s'accordait avec les ordonnances de la

sainte législation, et elle a, de tout temps, usé de réciprocité envers ses ennemis, tout comme elle aimait à cultiver l'amitié de ceux qui recherchaient la sienne. En conséquence, si du côté des dites Puissances on désire le maintien de la paix, la S. Porte, de son côté, ne se refuse point, en conformité de la Sainte Loi, à renouveler ses relations d'amitié et de bonne intelligence, à *condition cependant que les Puissances susdites* se prêtent à *une indemnité pleine et entière des pertes et dommages causés par leurs* Escadres, qu'elles *s'abstiennent de toute ingérence dans* les affaires des sujets de la Sublime Porte, et qu'elles ne se refusent pas *à lui donner une satisfaction compétente.* La réponse définitive qui sera donnée à la Sublime Porte par les Puissances susdites, règlera aussi sa conduite, toujours d'après l'exigence de Sa sainte Législation. Cette décision fût-elle même retardée, rien ne pourra empêcher que la Sublime Porte ne *fasse tous les préparatifs* et prenne les mesures de précaution que les circonstances exigent d'elle impérieusement; et comme dans cette circonstance il est indispensable de faire des dispositions concernant les affaires courantes qui ont rapport aux Traités, il a été notifié officiellement aux trois Représentants que l'état actuel des choses exige *la suspension momentanée* des relations diplomatiques de la Sublime Porte avec eux.

Le Ministère ottoman, en portant cette détermination à la connaissance de l'Internonce I. R. Son ami, saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération sincère, ainsi que l'expression des sentiments d'amitié et de confiance qu'elle lui voue personnellement.

VIII. 39.

Note présentée à la Porte par les Ambassadeurs de France et d'Angleterre et l'Envoyé de Russie, en date du 10 Novembre 1827.

Les Représentants des trois Cours alliées de France, de Grande-Bretagne et de Russie, ayant pris connaissance des questions que S. E. le Réis-Efendi a chargé leurs Interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre, dans la présente Note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à préjuger des sentiments de leurs Cours sur un pareil sujet.

1ère. *Question.* Veut-on se désister entièrement de la question grecque?

Les Représentants manqueraient à leurs devoirs et à la vérité, si répondant à cette question, ils ne répétaient pas la déclaration déjà faite par eux, à diverses reprises, savoir:

Que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2de. *Question.* Veut-on indemniser le Gouvernement ottoman de la perte de sa flotte?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré par tous les rapports que l'agression est partie du côté des Escadres de la Sublime Porte.

3ème. *Question.* Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte?

Depuis trois ans, dans toutes leurs instances, séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées, les Cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée l'intention de manquer aux égards qu'elle peut justement prétendre.

Cette conduite amicale, leur longanimité et la franche déclaration que les Représentants ont faite des mesures dont les hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laisse pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la troisième question du Réis-Efendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de Son Excellence, les Représentants, jaloux en même temps de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, — ont l'honneur de replacer sous les yeux de S. E. le Réis-Efendi quelques considérations qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un traité d'ont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur médiation et de consentir à un armistice.

En posant d'avance quelques-unes des bases d'un accord entre elle et les populations grecques livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts, ils n'ont fait que déterminer les principes d'une pacification qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les parties contendantes le soin de régler quelques autres points, sans doute importants, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter et la faculté de décider Elle-même, en définition, du sort de cette négociation.

Telles sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentiments. La prolongation du séjour des Représentants à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte et les instances de S. E. le Réis-Efendi les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs Amiraux, est, sans doute, avec

tant d'autres preuves, une manifestation frappante des sentiments dont les Puissances demeurent animées. C'est pour la paix qu'elles se sont unies. La rétablir en Grèce sur des bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs voeux, celui d'un Traité qu'Elles sont résolues à maintenir et à exécuter. L'événement de Navarin a pu, dans les premiers instants où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances. La cause de cet événement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, empressement prouvé par les documents officiels qui sont parvenus aux Représentants, ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennant de réitérer.

Cependant l'attitude que la S. Porte vient de prendre et dont la continuation serait incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre elle et les Cours alliées, n'a pu qu'inspirer aux Représentants la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles. En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le Ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours de rétablir la tranquillité en Grèce sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent S. E. le Réis-Efendi à leur déclarer sans plus de retard, qu'elles sont les intentions de la Sublime Porte, si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existants, et si, pour mieux constater Ses vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

Comte Guilleminot. Stratford Canning. Ribeaupierre.

VIII. 40.

Lettre particulière de Mr. Stratford Canning à Sir Henry Wellesley.

Constantinople 28 Novembre 1827.

Si Vous avez reçu l'avis, que moi et mes deux Collègues, soit individuellement, soit collectivement, avons jeté feu et flamme contre le Réis-Efendi *ou*, que la Porte est disposée à céder sur les points essentiels de nos demandes, je Vous prie de vouloir contredire l'une comme l'autre de ces assertions. La vérité est, que nous avons outrepassé nos instructions, pour rechercher des voies d'accommodement, que non seulement nous nous sommes abstenus de tout langage irritatif, mais que même nous avons supporté les mesures restrictives de la Porte avec un degré de patience qu'il ne fallait pas moins qu'un événement comme celui de Navarin pour le justifier; et finalement que nous avons constaté au-delà du

doute, que la résistance de la Porte est tout aussi positive contre la *substance*, que contre la *forme* de nos propositions relatives à l'arrangement de l'affaire grecque.

Vous ne serez point surpris en apprenant, que, dans de semblables conjonctures nous avons demandé nos passe-ports. Le Réis-Efendi a refusé de nous en donner se fondant sur l'exemple de la conduite que la Porte a observée à l'égard du Baron de Stroganoff. Mais à moins que la Porte n'ait recours à la violence, ce que je me refuse à croire, et ce que jusqu'ici je n'ai aucune raison d'appréhender, nous quitterons Constantinople selon toute probabilité dans trois ou quatre jours. — Mr. de Ribeaupierre s'embarque pour Odessa; le Comte de Guilleminot et moi nous nous rendrons dans l'Archipel, moi dans l'intention d'aller attendre des instructions à Corfou, et lui, paraissant enclin à faire de même.

Nous ne laissons point de Chargés d'affaires ici. L'ambassadeur des Pays-Bas veillera à nos intérêts aussi bien qu'il pourra; c'est-à-dire, si la Porte s'abstient de prendre aucune mesure, calculée à donner un caractère d'hostilité à ce qui dans notre intention n'est qu'une rupture des relations ordinaires.

VIII. 41.

Instruction dont les Interprètes de France, d'Angleterre et de Russie ont été chargés de s'acquitter le 2 Décembre, jour du grand Conseil.

Vous Vous rendrez sans délai chez le Réis-Efendi en Vous acquittant du message suivant:

D'après les communications qui nous ont été faites de la part de Son Excellence, Sa Hautesse, par égard pour les trois Cours alliées, fera grâce aux Grecs du tribut de la capitation dont le paiement est arriéré depuis le commencement des troubles, ainsi que des sommes dépensées pour faire face aux frais de la guerre. Elle se désistera en outre de la demande de cette capitation et de tous les autres impôts pendant une année entière à compter de la date de l'acte de soumission des Insurgés.

Ces dispositions sont, sans contredit, une preuve de clémence, de miséricorde et de générosité, mais elles sont bien loin de remplir les vues des trois Cours alliées ainsi que le but de leurs propositions.

Nous avons déclaré à S. E. le Réis-Efendi que nous nous trouvons chargés par des ordres exprès et officiels de nos Cours de proposer à la S. Porte l'*armistice* et la *médiation*, et que ces ordres n'admettent aucun changement. Quoique le refus du Gouvernement ottoman d'adhérer aux deux propositions ci-dessus énoncées nous aurait autorisés à quitter notre résidence, la considération et l'espoir que la Sublime Porte pourrait peut-être se prêter encore aux deman-

des salutaires des trois Puissances alliées en faisant ainsi disparaître, autant qu'il peut dépendre d'Elle, la nécessité odieuse d'en venir à des extrémités, nous ont engagés à différer encore ce départ.

Cependant la prolongation ultérieure de notre séjour ici dépend de l'adhésion du Divan aux trois conditions suivantes:

1. Que les relations diplomatiques entre les trois légations et la Sublime Porte soient entièrement rétablies.

2. Que des ordres concernant l'armistice par terre et par mer soient expédiés dans le plus bref délai aux autorités ottomanes.

3. Qu'il nous soit notifié officiellement que si les Grecs présenteront d'une manière convenable leur pétition, il leur sera accordé des prérogatives en conformité de nos représentations antérieures et du traité conclu entre les trois Puissances.

Comme S. E. le Réis-Efendi a déclaré que la Sublime Porte ne peut adhérer à ces propositions, nous nous voyons obligés à demander nos fermans de voyage, en observant que ce refus d'adhérer aux résolutions des trois Cours semblerait en outre indiquer assez clairement un oubli parfait des prérogatives accordées aux Serviens et aux habitans des deux Principautés.

Quoique pour le moment nous croyons devoir nous abstenir d'insister sur l'obtention des fermans de voyage, nous nous flattons de l'espoir que le Divan ne perdra point de vue les égards dûs partout aux Représentans des Cours amies, en désignant du moins un Commissaire chargé d'accompagner les bâtimens sur lesquels nous nous embarquerons avec les individus appartenant à nos Légations, afin de prévenir les obstacles qui pourraient être opposés à notre passage.

Comme au reste l'Ambassadeur de Hollande, en déférant à notre réquisition, s'est montré disposé à accorder sa protection à ceux de nos nationaux qui resteront dans cette Capitale, nous espérons également que la Sublime Porte voudra bien consentir à ce que cet Ambassadeur d'une Cour amie se charge de cette Commission.

VIII. 42.

Lettre d'Office à Sir Henry Wellesley, à Mr. de Tatistcheff, à Mr. Schwébel.

Vienne le 12 Novembre 1827.

Le Courrier de Constantinople du 25 Octobre m'a apporté une lettre que m'adresse le Grand-Vizir. Je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'Empereur. S. M. I. m'a donné l'ordre de la communiquer à M. M. les Représentans des Cours de Grande-Bretagne, de France et de

ainsi l'honneur de transmettre à V. E. la copie ci-jointe de la traduction de l'office turc.

En portant cette pièce à Votre connaissance, Mr. (l'Ambassadeur), je ne dois pas moins Vous prévenir, d'ordre exprès de S. M. Impériale, qu'en chargeant Son Cabinet de cette communication, l'Empereur remplit un devoir, auquel ni Ses relations envers la Porte, ni celles envers les Puissances alliées ne Lui permettent de se soustraire;

Que cependant S. M. I. se bornant à cette démarche n'entend et n'entendra en aucune manière se gérer comme Médiateur dans les différends qui se sont élevés entre les trois Puissances et la Porte Ottomane.

En déposant ces ouvertures entre les mains de *V. E.*, je La prie d'agréer etc. etc. etc.

VIII. 43.

Traduction d'une lettre du Grand-Visir au Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Très-illustre et très-honoré ami,

Après avoir formé des voeux pour le bien-être et la prospérité durable de Votre Excellence, ainsi que pour le maintien constant de ses dispositions amicales, nous lui faisons savoir ce qui suit:

Après l'heureuse conclusion de la convention d'Ackerman entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, laquelle n'a fait que consolider les relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux Empires, S. E. Mr. de Ribeaupierre ayant été envoyé auprès de la Sublime Porte en qualité de Ministre Plénipotentiaire de la Cour de Russie, ce Ministre, après son arrivée dans cette Capitale, a présenté en personne à Sa Hautesse le Grand Seigneur mon Auguste Maître, dans une audience solennelle, suivant l'usage, la lettre amicale dont il avait été chargé pour Sa Hautesse de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies; il a, de même, remis au Grand-Vizir ses lettres de créance. — Depuis cette époque, l'on s'est constamment attaché à observer envers ce Ministre tous les égards qui lui étaient dûs, vu les relations satisfaisantes de paix et d'amitié subsistantes entre les deux Cours, et il a été toujours traité avec toutes les distinctions et les honneurs d'usage. L'on s'est occupé, de même, à régler et terminer, d'une manière convenable, les affaires courantes, tant celles qui avaient rapports aux Traités que celles qui se rattachaient aux devoirs d'amitié réciproques, et l'on a voué tous les soins à l'arrangement de quelques autres points.

Cependant Mr. de Ribeaupierre ayant mis en avant des propositions aussi préjudiciables à cet Empire qu'étrangères à la sphère des Traités, la Sublime

Porte lui a donné itérativement, par plusieurs communications et dans des entrevues amicales, des réponses fondées en droit et justice, et s'est expliquée envers lui avec autant de franchise que de loyauté: Enfin, elle a invité le Ministre à écrire à la Cour de Russie pour porter à sa connaissance les motifs puissants sur lesquels reposaient les déterminations de la Sublime Porte, ainsi que les excuses valables alléguées par Elle, en le priant d'attendre les résolutions équitables de Sa Cour. — Mais, contre toute attente, en mettant de côté et ce qui est établi par le droit des gens, et les principes qui doivent guider la conduite de tout Ministre public, Mr. de Ribeaupierre s'est refusé d'écouter avec équité et impartialité les raisons fondées de la Sublime Porte et a persisté, sans raison, à vouloir quitter cette Capitale, en demandant ses passe-ports de voyage.

Comme l'unique but de la mission et du séjour à Constantinople des Ministres des Puissances amies, est le maintien et l'exécution des traités subsistants entre les Cours respectives, et comme par conséquent il est contraire au droit des gens qu'un Ministre se décide à quitter sa résidence, pour avoir mis en avant de semblables discussions qui ne sont pas fondées sur les traités, Mr. de Ribeaupierre a été invité par le Ministère ottoman au cas que Sa Cour l'autorisait à partir, de notifier à la Sublime Porte, par un mémoire officiel en bonne et due forme, d'avoir reçu de Sa Cour un ordre de départ positif et par écrit, et d'observer ainsi les formalités requises. Mais comme il s'y est refusé également, cette manière d'agir ne pouvait que faire naître des doutes sur la correction de la marche qu'il a suivie en cette occasion. Enfin, pendant que la Sublime Porte, forcée de prendre un parti et, sans accorder ni refuser son consentement au départ, tenait une conduite conciliatoire, Mr. de Ribeaupierre, de son propre chef, est parti de Constantinople.

C'est pour mettre Votre Excellence au fait du véritable état des choses, que nous lui adressons la présente lettre amicale. Nous espérons qu'à sa réception, Votre Excellence voudra bien prendre en considération que la Sublime Porte n'a jamais eu d'autres intentions que le maintien de la paix et des relations amicales, et qu'Elle s'est toujours attachée à remplir ses engagements et à cultiver l'amitié de ses amis. La sagesse de Votre Excellence ne verra, sans doute, dans les faits exposés ci-dessus, que des démarches auxquelles Mr. de Ribeaupierre ne s'est porté que de son propre mouvement, et nous nous flattons qu'en tout état de cause, Votre Excellence voudra bien agir en conformité des rapports d'amitié et de bonne intelligence subsistants entre les deux Puissances

VIII. 44.

Traduction du Bayan-Nehmé (Rescrit Impérial) adressé aux Ayans (Chefs de district) réunis à Constantinople dans les derniers jours du mois de Décembre 1827.

Tout homme doué d'intelligence et d'instruction doit reconnaître, que, si le peuple musulman est par sa nature l'antagoniste moral de toute autre communion religieuse, ceux qui professent toute autre religion doivent être les antagonistes des Musulmans. Mais c'est notamment l'Empire de Russie qui s'est montré de tout tems l'ennemi juré de l'Islamisme, ainsi que de l'Empire et du peuple musulman, contre lequel il n'a cessé de former les projets les plus hostiles, saisissant, depuis 50 à 60 ans, les prétextes les plus frivoles, pour lui faire la guerre. La mauvaise organisation du corps maintenant aboli des Janissaires favorisa les progrès de cette puissance; il en avint, telle étant la volonté inscrutable de Dieu, que les Russes s'emparèrent d'une province ottomane après l'autre, et que leur orgueil et leurs prétentions s'accrurent de jour en jour. Enfin, pour faciliter l'exécution de leurs iniques projets contre cet Empire *ils excitèrent à la révolte le peuple des Grecs leurs co-réligionnaires.* Ils formèrent entre eux un pacte de nation, et se promirent mutuellement de faire, chacun de son côté, tout le mal possible au peuple musulman; les Russes devaient en outre attaquer les provinces ottomanes, extirper — ce que Dieu voudra empêcher - tous les vrais Croyans, et faire disparaître l'Empire turc de la liste des Etats.

Mais grâces au Tout-puissant, dont l'assistance ne nous abandonna pas; instruits de ces trames hostiles, avant qu'elles eussent pu éclater, nos Ministres prirent à tems les précautions nécessaires. Les ennemis, qui s'étaient flattés de pouvoir détruire sans difficulté l'Empire ottoman, virent bientôt s'évanouir leurs espérances. La plus grande partie des rebelles du Continent, de la Morée, de Négrepont, de Karli-Ili, et des habitans de Missilonghi et d'Athènes succombèrent au glaive vengeur, et en coururent le châtiment de leur scrimes.

La rébellion se concentra dans la Morée et les îsles adjacentes. Ces Insurgés, qui dès la première explosion avaient livré au martyre tant de Musulmans, traîné dans la captivité tant de femmes et d'enfans, continuèrent avec acharnement la lutte contre leur Souverain légitime, créèrent un Gouvernement grec, et commirent des extravagances sans nombre, que la langue se refuse à retracer. Pendant plusieurs années on les poursuivit par terre et par mer, on expédia contre eux des armées et des escadres. Mais nos troupes de terre, au lieu d'avoir en vue l'intérêt de l'Etat n'étaient occupées que de leur solde; et nos escadres, grâce à l'ancien défaut de discipline, ne rendaient pas plus de service. C'est ainsi que la guerre traîna en longueur.

Dès lors le même délire dont les Russes étaient animés gagna *d'autres puissances.* Elles prêtèrent aux rebelles non seulement en paroles, mais en réalité tous les secours possibles; *et ayant été ainsi la cause principale de la prolongation de l'insurrection, les Cours de France et d'Angleterre entraînées par les intrigues de la Russie, firent cause commune avec elle, et se déclarèrent ouvertement contre la Porte.*

Sous prétexte que les troubles de l'insurrection ruinaient le commerce du Levant, ces cours demandèrent à plusieurs reprises, et encore tout récemment, que la Porte relevât les Grecs de leur qualité de Raïas, leur accordât un gouvernement indépendant, et ne se mêlât plus de leurs affaires intérieures; que les Grecs fussent séparés des Musulmans, et choisissent leur Chef d'après le mode usité en Valachie et Moldavie; qu'ils payassent à la Porte un tribut annuel.« Sous ces conditions et d'autres également inadmissibles la Porte devait enfin reconnaître la liberté et l'indépendance des Grecs.

En examinant ces articles, dont Dieu veuille nous sauver, on voit clairement qu'ils ne signifient que ceci: Les Francs veulent étendre leur main sur toutes les provinces de l'Empire ottoman habitées par des Grecs, mettre peu à peu les Raïas à la place des Musulmans, et ceux-ci à la place des Raïas, convertir nos mosquées en églises, faire sonner les cloches, chasser en un mot le peuple Islamitique de toutes ses possessions et le faire disparaître. De pareilles propositions, qu'on les considère du point de vue de la saine raison, ou de celui des principes religieux, et des droits de toute Souveraineté et Nationalité, ne pouvant jamais être reconnues, la Sublime Porte tâcha de les repousser par des réponses verbales et écrites, officiellement et conformément aux traités. *Et quoique dès le commencement on eût pénétré les desseins des étrangers, et prévu, que finalement il n'y aurait d'autre réponse que l'épée, cependant, afin de ne pas troubler le repos du peuple musulman, et pour gagner aussi s'il le fallait, le tems de se préparer à la guerre,* on essaya de dissiper l'orage; on s'engagea dans des explications et dans des conférences ministérielles propres à calmer les adversaires, et à sauver la Porte et la nation de l'opprobre et des pertes dont on les menaçait.

Les articles mêmes, que les Russes mirent en avant l'année dernière à Ackerman, et notamment celui des indemnités (pécuniaires) et les propositions extravagantes relatives à la Servie, bien que regardés comme inexécutables, n'en furent pas moins admis, par la nécessité d'épargner de grands embarras au peuple musulman, et n'étant pas momentanément obligatoires. En attendant la plupart des stipulations de ces conventions d'Ackerman furent exécutées, et les conférences relatives aux indemnités et aux affaires Serviennes furent entamées dans le cours de l'année présente. On s'occupa sérieusement de ces deux objets, tout en

prévoyant qu'ils n'arriveraient guères à un dénoûment heureux, et qu'ils ne pouvaient conduire qu'à des résultats funestes. — Mais les Russes, loin d'être contens, blessés au contraire de la nouvelle discipline que la Porte venait d'introduire dans son armée, et craignant que cette mesure, ne fît retomber un jour, s'il plaisait à Dieu, sur leurs propres têtes, les projets d'iniquité qu'ils méditaient contre les Islamites, afin de ne pas laisser à ceux-ci le tems de se relever se réunirent aux Anglais et aux Français, par des traités formels, dans le but d'obtenir par la force la liberté des Grecs. Cette liberté ayant été depuis un an publiquement et officiellement proposée et exigée par les Ministres des trois puissances, la Sublime Porte leur fit remettre plusieurs réponses et déductions, déclarant, que de pareilles propositions étaient absolument incompatibles avec les lois, la saine raison, la politique, et le droit des nations; que le peuple musulman se lèverait tout entier pour les repousser, et qu'il était impossible qu'il y consentît jamais. On fit de grands efforts, on s'épuisa en remontrances contre ces prétentions. Mais on s'adressait à de sourdes oreilles; emportées par l'orgueil et l'obstination, les puissances persistèrent à faire triompher les dites propositions par quelque moyen que ce fût. Elles envoyèrent enfin des escadres dans la mer Blanche, avec ordre d'empêcher la flotte Impériale et les vaisseaux égyptiens chargés de la punition des rebelles, d'aborder aux îles. Ces vaisseaux se virent donc forcés à gagner le port de Navarin; et pendant qu'ils y attendaient les ordres de leur gouvernement, les escadres russes, anglaises et françaises, entrèrent subitement et sous des apparences pacifiques dans le port, se livrant à toutes les horreurs de la guerre. Tout le monde connait les indignités et les forfaits, dont la flotte Impériale fut la victime!

Les trois Cours ayant ainsi rompu ouvertement la paix, et déclaré la guerre, la Sublime Porte avait indubitablement le droit de procéder à des hostilités réciproques contre leurs missions, leurs sujets et leurs navires; mais puisque les Ministres des dites cours, résidant ici prétendirent, que les Commandans de l'Escadre Impériale avaient donné lieu au combat, et cherchèrent à le justifier, la Porte, prenant conseil du tems et des circonstances, dissimula ses justes griefs, garda le silence sur l'événement, et se borna à représenter aux Ministres la nécessité de cesser enfin d'insister sur cette affaire grecque. Mais au lieu de reconnaître la justice de cette demande, les Infidèles continuèrent à renouveler leurs vaines propositions relativement à la liberté des Grecs, et ne voulurent jamais y renoncer; leurs instances devinrent au contraire plus importunes; et leur dessein, d'avilir les Musulmans, se manifestèrent également par leurs actions et par leur langage. Dans cet état des choses, et comme il s'agissait de gagner au moins du tems jusqu'à l'été, on employa plusieurs semaines à des pourparlers

réciproques et à des conférences; on ne négligea aucun moyen de conciliation; on déclara à plusieurs reprises, que dès que les Grecs demanderaient pardon de leurs délits, on le leur accorderait pleinement; que, comme preuve de clémence on leur rendrait la totalité de leurs propriétés, biens, et immeubles; qu'on les ferait jouir d'une tranquillité complète; que la capitation et les impôts arriérés, et accumulés pendant leur révolte, leur seraient remis, qu'ils seraient en outre, par égard pour les trois Cours et pour eux-mêmes, affranchis pendant une année de plus, de tout impôt quelconque, et qu'en un mot on ne leur refuserait aucune espèce de concession, jusqu'au point, où la justice envers des sujets doit trouver son terme, et que nous ne nous arrêterions qu'aux limites, qu'il nous serait impossible de franchir, sans les délier de leurs devoirs de sujétion. Et quoique, pour frayer les voies à un accommodement, les Ministres des Cours fussent invités, pressés, conjurés, de porter à la connaissance de leurs Souverains, ces propositions et représentations amicales, quoiqu'il leur fût notifié que jusqu'à l'arrivée de la réponse, l'armistice qu'ils avaient demandé serait observé, toutes ces instances ne firent qu'augmenter leur orgueil et leur présomption; ils ne cessèrent de déclarer jusqu'à la fin, qu'à moins que l'on n'accordât aux Grecs de la Morée et des environs d'Athènes, qu'ils appelaient *la terre Hellénique* ainsi qu'à ceux des îles, les priviléges qu'ils réclamaient pour eux, ils n'accepteraient rien; et finalement ils annoncèrent la résolution de partir tous les trois.

Voilà donc les termes auxquels cette affaire est arrivée! Si maintenant — ce qu'à Dieu ne plaise — leurs démarches et leur alliance pouvaient nous engager, dans le désir d'éviter la guerre, à admettre leurs propositions, et à concéder la liberté aux Grecs, il est évident, que le même danger — le Tout-puissant nous en garde! — éclaterait parmi les Grecs de la Romélie et de l'Anatolie, que bientôt ils se rendraient tous indépendans, sortiraient de la catégorie de sujets, et dans un an ou deux subjugueraient le généreux peuple musulman; que plusieurs d'entre eux franchiraient notre canal, et tendraient à renverser — Dieu nous en préserve! — notre religion et notre empire. Mais comme tant de provinces, pour ne parler que de celles situées en Romélie et en Anatolie, sont remplies d'une population Islamite, il ne nous est point permis, d'après notre loi et notre code, de céder à la crainte d'une guerre, pour laisser avilir notre foi et remettre aveuglément, et de nos propres mains, notre pays, nos enfans, nos familles et nos propriétés, aux infidèles.

Souvenons-nous, que les infidèles ont été anciennement en possession de toute la terre, et que néanmoins depuis l'époque, où le Tout-Puissant a fait apparaître la loi de notre Grand Prophète jusqu'à ce jour, nos frères, qui ont vécu sous cette loi, également distingués par leur dévotion et leur valeur, ne

comptant jamais le nombre de leurs ennemis, et se dévouant pour le triomphe de la foi, ont détruit dans bien des guerres des centaines de milliers d'infidèles, et conquis tant de pays. De même, si nous nous réunissons, si nous marchons au combat et à la victoire pour la gloire de Dieu, son bras et l'intercession de notre Prophète sera avec nous; des guides invisibles nous conduiront, et les plus grands succès nous seront indubitablement réservés.

Persévérons ainsi dans les refus que nous avons constamment opposés aux vaines propositions des dites Cours! Si, en faisant droit à nos explications et à nos remontrances, elles renoncent à s'ingérer dans l'affaire grecque — tant mieux! Si elles insistaient obstinément sur leurs prétentions, et si même tous les infidèles (selon le texte, qui dit, »qu'ils ne forment qu'un seul peuple«) se liguaient pour cette cause, nous nous lèverions, forts de notre foi, pour la défense de la religion et du trône; et Vizirs, Ulémas, Ministres, tous les Islamites, ne constitueront de leur côté qu'un seul corps. Cette guerre ne sera donc pas, comme des guerres antérieures, un combat politique pour des provinces et des frontières; le but des infidèles, tel que nous l'avons dévoilé, n'est autre, que d'effacer l'Islamisme de dessus la terre, et de fouler aux pieds le peuple musulman; il s'agit donc de lutter pour la foi et pour l'existence nationale; et il est nécessaire, que tous, tant que nous sommes, riches et pauvres, petits et grands, nous regardions ce combat, comme un devoir sacré; que par conséquent nous ne nous occupions pas de rémunérations pécuniaires, mais que nous fassions tous les sacrifices, et celui même de la vie, pour maintenir la dignité du Mahométisme, que nous réunissions nos coeurs et nos efforts pour cette sainte cause, attendu que hors de là, il n'y a de salut ni dans ce monde-ci, ni dans celui à venir. Nous implorons le Créateur, et nous espérons de Sa protection, qu'il nous assurera partout la victoire contre les infidèles, ennemis de notre foi et de notre empire.

Tel étant l'état véritable des choses, il est certain, que tout homme qui a conservé dans son âme la moindre trace de sentiment religieux, confirmera de coeur et d'ame le pacte qui le lie à la défense de tout ce qui doit lui être cher, et consacrera à cette défense les forces et les moyens dont il dispose. Dieu est notre soutien!

IX.

1.

Copie d'une dépêche de S. E. Mr. le Comte de Nesselrode à S. E. Mr. le Prince de Lieven.

En date de St. Pétersbourg le 25 Décembre 1827 (6 Janvier) 1828.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de prévenir V. A., dès le 11—23 Novembre dernier, qu'aussitôt que les déterminations finales de la Porte, relativement à la pacification de la Grèce, seraient connues, l'Empereur ferait connaître aussi à Ses Alliés, les mesures qu'Il jugerait les plus propres à remplir le but salutaire des Puissances qui ont signé le traité du 6 Juillet.

Le moment d'indiquer ces mesures avec une entière franchise, est arrivé. Les Représentans des trois Cours ont quitté Constantinople. Ni leurs instances amicales, ni leurs menaces, ni même la bataille de Navarin, n'ont pu éclairer la Porte sur ses véritables intérêts. Les négociations sont parvenues à leur terme, et ne sauraient plus désormais qu'être à la fois compromettantes et stériles.

Nous n'avons pas de peine à prouver que la cessation de nos rapports avec l'Empire ottoman, place la Russie dans une position, où il lui est impossible de rester. En effet, le départ de Mr. de Ribeaupierre laisse ses sujets, et leurs affaires dans l'Empire ottoman sans protection, ses droits sans soutien, ses rapports commerciaux avec la Méditerranée sans défense, la navigation de la mer Noire sans garantie, et plusieurs des clauses du traité d'Ackerman sans exécution. Les priviléges des Serviens devraient être mis en vigueur par un acte spécial, avec le concours de S. M. — Cet acte n'a point encore paru. De nouveaux règlemens devaient améliorer l'état futur, et réparer les malheurs passés, de la Moldavie et de la Valachie. Ils ne sont pas achevés, et ces deux provinces n'en sauraient jouir, au milieu des dangers qui les menacent. Une liquidation avec la Porte devait assurer aux sujets de S. M. des indemnités qui leur ont été promises et qu'ils attendent en vain depuis 15 ans. Elle ne peut plus s'ouvrir. Il y a plus. Nous avons franchement exposé, l'année dernière, dans les instructions dont le Ministre de S. M. a été muni, à son départ pour Constantinople, et que V. A. a communiquées au Cabinet de Londres, les motifs impérieux qui nous forcent à exercer sur le Gouvernement turc une influence acquise par une série de traités honorables, et nécessitée par la situation géographique des Etats de S. M. I. Si, dans une question comme celle de la Grèce, la Porte trouve qu'Elle a pu rejeter, sans conséquence fâcheuse, des propositions articulées au nom de l'Em-

pereur, si elle trouve que son Ministre est parti, sans que les voeux légitimes dont il avait été l'organe, se réalisent; si, en un mot, le témoignage des faits démontre que la Russie a signé un traité, et échoue dans ses efforts pour y faire accéder la Porte, que deviendra cette influence si indispensable? Quels moyens la Russie aura-t-elle de la recouvrer? Comment pourra-t-elle à l'avenir inspirer dans Constantinople ce respect et cette considération, qui l'y environnent depuis un demi siècle? Ainsi, mon Prince, tout nous impose le devoir de réaliser nos engagemens du 6 Juillet. La foi de ces engagemens, même la dignité de l'Empire et ses besoins politiques. — A tant de raisons d'un poids irrésistible se joignent déjà des griefs particuliers, dont le redressement immédiat est aussi une obligation pour l'Empereur. V. A. n'ignore pas que, voulant se rendre à Odessa, Mr. de Ribeaupierre a été retenu devant Boujukdéré, par des vents contraires, jusqu'au 5 (17) Déc. A cette époque, les mesures de la Porte envers le commerce et les sujets russes reprenaient un caractère d'hostilité ouverte. On les forçait de s'inscrire sur les registres d'une autorité turque; on n'avait pas voulu permettre qu'ils fussent placés sous la protection d'une légation amie, refus qu'on avait épargné, il y a six ans, au Comte de Strogonoff, on ne devait autoriser à paisiblement achever les affaires, que ceux dont on prétendait connaître les intentions; on obligeait les propriétaires ou capitaines de vaisseaux russes, chargés de blés, à vendre leurs cargaisons à des prix que la Porte se réservait de fixer, et dont elle ne paierait que le tiers au comptant; on leur refusait des firmans pour la mer Noire; on assujettissait les bâtimens qui en sortaient, ou qui témoignaient le désir d'y entrer, à des visites vexatoires, sous prétexte de s'assurer qu'ils ne portaient ni poudre, ni munitions. L'extrait ci-joint d'un rapport de Mr. de Ribeaupierre atteste ces actes de violence. Nous savons que les sujets anglais et français essuyaient le même traitement, et qu'une foule d'Ioniens avaient été arbitrairement expulsés de Constantinople, et renvoyés dans l'Archipel. Mais quelle que soit la conduite de la Porte envers les Cours de Londres et de Paris, la position de l'Angleterre et de la France ne peut se comparer à la position de la Russie. Pour l'Angleterre et la France, la libre navigation de la mer Noire est un objet de convenance, pour la Russie c'est un objet de nécessité; pour les uns, le commerce à travers le Bosphore peut offrir plus ou moins de profit; pour l'autre, c'est une question vitale; pour les premiers les gênes que ce commerce éprouve, sont un juste motif de plainte; pour la seconde, elles anéantissent toute l'industrie et tous les moyens d'échange d'une partie de ses provinces; enfin, pour l'Angleterre et la France, une rupture de relations avec la Porte peut compromettre quelques intérêts; pour la Russie, elle les expose et les complique tous; ceux que le Gouvernement de S. M. I. protége, en vertu des traités, dans les principautés du Danube, ceux qui

l'unissent, par suite des mêmes traités, à la Servie, et ceux, enfin, qu'il ne peut abandonner au milieu des peuples asiatiques, sur lesquels les intentions de la Porte réagissent toujours avec une grande force.

D'après toutes ces considérations réunies, nous manquerions à la loyauté qui fera constamment la base de la politique de l'Empereur, si nous ne déclarions encore une fois, que la situation où la Russie se trouve, depuis que les trois Ministres sont partis de Constantinople, doit cesser le plus tôt possible.

Cependant, mon Prince, plus l'Empereur tient à une prompte exécution du traité de Londres, plus il en respectera lui-même les stipulations. Sans doute la conduite de la Porte, ses étranges procédés à l'égard du commerce et des sujets de S. M., le refus d'admettre désormais en leur faveur, une protection qui a toujours existé en pareille circonstance, légitimeraient pleinement l'emploi des moyens dont n. a. Maître dispose; mais il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec ses Alliés, pour ne jamais s'écarter des principes qu'elle consacre.

Le premier et le plus essentiel de tous, est celui qui interdit aux Puissances signataires du traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. S. M. a déjà annoncé, qu'Elle n'en dévierait dans aucune hypothèse. Elle me charge de réitérer ici l'expression de ce ferme dessein. C'est avec un vrai plaisir que l'Empereur a vu, d'après la dépêche de V. A. en date du 24 Novembre (11 Décembre), que dès la réception des premières nouvelles de Constantinople, qui feraient présager jusqu'où la Porte pousserait son aveugle obstination, la conférence de Londres s'était occupée d'une déclaration, qui devait de nouveau constater, à la face de l'Europe, l'invariable désintéressement des trois Monarques, quelles que fussent les mesures auxquelles la politique du Divan les obligerait de recourir. Vous serez allé, mon Prince, au devant des voeux de S. M., en signant cette déclaration, et il n'est point de forme que l'Empereur n'approuve d'avance, pour renouveler un tel engagement. Si un traité spécial était nécessaire à cet effet, Vous pourriez le conclure, sans attendre d'instruction ultérieure. Nous ajouterons, dans notre franchise, que ce n'est point une maxime abstraite de générosité, ou un vain désir de gloire, qui dicte cette politique à l'Empereur, *c'est l'intérêt bien entendu de la Russie.* Elle en a un très-puissant à voir se former en Grèce un Etat, qui puisse commercer librement avec la mer Noire; mais cet intérêt s'identifie à celui des autres Puissances commerciales. Elle en a un non moins direct, et dont nous avons déjà fait mention, à exercer dans l'Orient une influence qui lui appartient de droit; mais cette influence n'exclut pas celle des autres Cours de l'Europe, et ne saurait, par là même, exciter ni alarmes fondées, ni jalousie légitime, La Russie, en revanche, n'a *aucun intérêt* à s'agrandir, ou à renverser l'Empire ottoman. Nos instructions à Mr. de Ribeaupierre, en

date du mois de Janvier 1827, observaient que le jour où la Grèce se trouverait organisée sur les bases du protocole du 4 Avril, devenues celles du traité du 6 Juillet, et tant que subsisteraient, d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir à Ackerman, le Gouvernement turc serait à nos yeux le voisin le plus commode, et que nous ne pourrions souhaiter un ordre de choses plus favorable au bien des Etats de S. M. Nous sommes arrivés au point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur les mesures, que provoquent les déterminations du Gouvernement turc; mais nous le répétons jusqu'à satiété, ni la chute de ce Gouvernement, ni des conquêtes, n'entrent dans nos vues, parce qu'elles nous seraient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malgré nos intentions et nos efforts, les décrets de la Divine Providence nous auraient prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire ottoman, les idées de S. M., quant aux agrandissemens de la Russie, seraient encore les mêmes. L'Empereur ne reculerait pas les bornes de son territoire, et ne demanderait à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont Il donnerait le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas) ne pourraient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est, et telle sera invariablement, notre seule réponse aux déclamations, qui remplissent les feuilles de tous les partis, sur les gigantesques projets de la politique russe, sur les acquisitions qu'elle médite, ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du croissant, et de nous approprier Constantinople. Les gages de notre modération sont, pour nos Alliés, *nos vrais intérêts*, et *nos promesses solennelles*. Existe-t-il entre Etats des garanties plus sûres. Et nous le demanderons, qu'elles seraient les combinaisons, qui pourraient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes?

Une autre obligation, que nous impose le traité du 6 Juillet, c'est de délibérer avec les Plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris, sur les mesures coercitives à adopter dans l'hypothèse, où les décisions déjà convenues seraient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui, puisque les faits ont prouvé, que non seulement les opérations navales arrêtées dans les protocoles qui accompagnent l'acte du 6 Juillet, mais la bataille même de Navarin, et le départ simultané des Ministres, dont cet acte ne parlait pas, n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions, que réclament les Puissances contractantes. La Russie a rempli et remplira avec scrupule, toutes les conditions du traité du 6 Juillet sous ce rapport. Dès le mois de Septembre V. A. a été chargée de proposer aux Alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs voeux. Maintenant, nos droits en souffrance, notre commerce arrêté, notre navigation entravée, tous les inconveniens qu'entraînent de telles

conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent, ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos Alliés aux termes de nos stipulations, et de réitérer officiellement, les propositions confidentielles que nous leur avons déjà faites.

Elles ont pour objet les déterminations suivantes: Nos armées passeraient le Pruth, occuperaient les Principautés de Moldavie et de Valachie, et ne s'arrêteraient que quand la Porte aurait souscrit à tous les arrangemens que nécessite le traité de Londres, dont l'exécution serait l'unique but de cette mesure.

La Russie l'adopterait de concert avec ses Alliés, l'Angleterre et la France, et ce serait au nom de ces deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que les troupes russes occuperaient le provinces ottomanes.

Il serait déclaré solennellement de la part des trois Puissances, que toutes ces provinces devraient être restituées, sans aucun délai, à la Porte, dès que l'objet de la guerre se trouverait atteint.

Les Puissances publieraient, en outre, les déclarations réciproques, qu'Elles auraient échangées, pour s'interdire mutuellement les conquêtes et les avantages exclusifs.

La marche de nos troupes serait précédée d'un manifeste qui rappellerait, en peu de mots, la longanimité de la Russie envers la Porte; la conduite non moins modérée des Cours de Londres et de Paris; les circonstances qui les forcent impérieusement à intervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs qui ne leur permettraient ni de tolérer l'extermination totale des Grecs, ni de laisser se prolonger un état de choses incompatible avec la surêté des mers, et celle du commerce; la nécessité où Elles se sont trouvées dès lors, d'adopter un système de pacification semblable à celui qui est ébauché dans le traité de Londres; les avantages qu'il présente à la Turquie; la résolution inébranlable qui anime les Alliés de remplir leurs engagemens; l'inutilité de leurs négociations à Constantinople; l'impossibilité absolue de rester dans la position, où les place la rupture de leurs relations avec l'Empire ottoman; le mouvement de nos armées; l'intention dans laquelle ils y auraient consenti; le désintéressement qui préside à leur politique; les efforts, enfin, qu'ils feraient, et la promesse qu'ils pourraient donner, de maintenir la paix du reste de l'Europe, et l'état de possession territoriale déterminé par les grandes transactions des années 1814, 15 et 18.

Nous relirons, avec un vrai plaisir, la communication des idées du Cabinet de St. James, et du Gouvernement de S. M. Très-Chrétienne, à l'égard de cette pièce si importante; et l'Empereur Vous invite, mon Prince, à leur demander de nous les faire connaître. Tous les passages, toutes les assurances qu'ils jugeront utiles, y seront insérés fidèlement.

Le moyen que nous venons d'indiquer ici, est un moyen extrême, mais le seul qui réunisse la promptitude à l'efficacité.

Ce serait dès lors ne pas témoigner à nos Alliés la confiance qui leur est due, que de conserver des doutes sur leurs réponses. Bien loin de là, nous sommes persuadés, qu'ils vont adhérer, sans retard, à nos ouvertures. Eux-mêmes y trouvent l'exécution assurée d'un traité, qu'ils ont signé comme nous, et la décision satisfaisante d'une question, que l'Angleterre et la France se sont chargées de résoudre, comme la Russie.

Dans le plan que nous avons esquissé, les escadres des trois Cours ne resteraient point inactives. Elles seraient chargées du soin essentiel d'empêcher tout arrivage d'hommes, de vaisseaux, et de munitions de guerre ou de bouche, sur les îles et les côtes comprises dans la circonscription tracée par la conférence de Constantinople. Elles traiteraient désormais en ennemis tous les vaisseaux turcs ou égyptiens, qui tenteraient d'y pénétrer; et puisque la guerre aurait éclaté entre les trois Puissances et la Porte, elles procéderaient, à l'égard des neutres, d'après les règles que nous avons arrêtées avec le Cabinet de St. James, par notre convention de 1801. — Il est évident que si la bataille de Navarin, et le départ des Ministres, n'ont pas produit d'effet sur la Porte, la seule apparition des escadres combinées devant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. D'ailleurs, les courans, et les tempêtes ne permettraient pas à notre flotte de la mer Noire de faire, dans cette saison, le blocus du Bosphore. Mais si nos Alliés voulaient frapper un coup plus hardi, s'ils avaient l'intention d'accélérer la retraite d'Ibrahim-Pacha, soit en portant des forces imposantes devant Alexandrie, soit en bombardant les places qu'il occupe en Morée, ou de pénétrer jusque devant Constantinople, pour y dicter la paix sous les murs du Sérail, nous déclarons d'avance, sans retirer nos propositions relatives à la marche de nos armées, parce qu'elles nous semblent offrir une plus grande probabilité de succès, que le Vice-Amiral Comte de Heyden, qui reste sous le commandement de Sir E. Codrington, reçoit l'ordre éventuel de seconder ses entreprises avec le zèle, le courage, l'esprit d'union, dont la bataille de Navarin a offert un si glorieux exemple, et que notre flotte de la mer Noire s'empressera d'y coopérer par ses manoeuvres et ne reculera devant aucun péril.

Toutefois, avant que les hostilités commencent par terre ou par mer, l'Empereur est d'avis qu'une dernière démarche collective et péremptoire devrait en prévenir les Turcs, et leur signaler les moyens qu'ils auraient encore d'éviter la guerre. Les lettres que le Grand-Vizir a adressées aux Ministères des trois Puissances, justifieront cet avertissement. V. A. trouvera ci-joint la traduction de celle qu'Il m'a écrite. Nous nous abstiendrons de tout commentaire sur sa teneur. Elle

demande le désaveu de toutes les représentations faites à la Porte par M. M. de Ribeaupierre, Stratford Canning et Guilleminot, pour l'engager à accepter les conditions du traité de Londres. Sous ce rapport, elle achève de prouver un déplorable aveuglement, et ne mérite pas de réponse. Mais, envisagée d'un autre point de vue, elle semble en réclamer une, que l'Empereur n'a néanmoins pas voulu faire isolément, pour ne pas séparer sa cause de la cause de Ses Alliés. Cette réponse ne peut, d'ailleurs, être efficace, qu'autant qu'elle sera identique de la part des trois Cours. Suivant nous, elle devrait: —

1. Approuver la conduite de leurs Ministres.

2. Déclarer qu'ils ont agi, en tous points, d'après les ordres de leurs Gouvernemens.

3. Annoncer que la Russie, l'Angleterre et la France ne se départiront d'aucun des Articles du traité de Londres; et renfermer la demande itérative d'un armistice et de la médiation.

Mais depuis que la Porte a donné la mesure de son opiniâtreté, il est évident que l'adoption du principe abstrait de la médiation n'avancera pas les affaires. Si les Alliés s'en contentent aujourd'hui, ils n'auront fait que vaincre un obstacle partiel. — A chaque pas des négociations, à chaque détail important de l'acte qui doit les terminer, ils éprouveront la résistance qu'ils ont éprouvée en dernier lieu; ils retrouveront dans les Turcs le désir de gagner du tems; les intrigues étrangères viendront s'y mêler; les discussions traîneront en longueur; la mauvaise saison arrivera, et la Porte saura qu'il est impossible de toujours entretenir des armées prêtes à marcher, ou des flottes prêtes à forcer les Dardanelles. — La médiation risquerait donc, d'après les calculs les plus probables, d'être aussi infructueuse que les négociations qui ont précédé le départ des Ministres, et de replacer les trois Puissances dans la situation fausse dont elles doivent se hâter de sortir. Le seul parti prévoyant, sage, digne de l'union de Londres, et analogue à l'intérêt d'une paix solide, serait de profiter de la crise qui est survenue, pour triompher des difficultés principales de la question, et pour en assurer la solution toute entière. — Parmi ces difficultés, les premières porteraient sur les limites de la Grèce. Ainsi, la réponse collective au Vizir devrait —

4. Lui faire connaître la circonscription tracée par la conférence de Constantinople, et l'informer qu'elle servirait de base aux demandes des Puissances médiatrices à cet égard. Le traité du 6 Juillet a stipulé qu'aucune place forte ne resterait entre les mains des Turcs, dans toute l'étendue de la Grèce future, et ce point ne serait pas non plus facile à obtenir. — Ainsi

5. La réponse au Vizir annoncerait que, d'après l'article y relatif du traité du 6 Juillet, toutes les places au pouvoir des Ottomans, dans la circonscription

mentionnée plus haut, seraient évacuées sans le moindre délai, et que, par conséquent, Ibrahim-Pacha recevrait du Grand Seigneur l'ordre de retourner aussitôt en Egypte. Enfin, le traité du 6 Juillet garantit aux Grecs une parfaite liberté administrative et commerciale. — Ainsi

6. La réponse au Vizir annoncerait qu'ils doivent jouir de la libre navigation du Bosphore. De plus, pour que la médiation pût avancer d'un pas rapide dans ses travaux, il devrait être convenu, qu'immédiatement après avoir adhéré à l'ultimatum dont nous avons présenté l'aperçu, la Porte enverrait dans une île de l'Archipel, qui serait neutralisée à cet effet, des plénipotentiaires, lesquels réunis aux Représentans des trois Puissances, et à des plénipotentiaires grecs, règleraient, dans l'espace de deux mois, à dater du jour à l'acceptation de l'ultimatum, tous les détails de la pacification du Levant, le montant du tribut et de l'indemnité à payer par les Grecs, le tracé des frontières etc. etc. — Les Puissances garantiraient d'aucune demande exagérée du côté de la Grèce; et la présence de leurs escadres leur offrirait les moyens de triompher des oppositions que pourraient provoquer dans ce pays, les hommes sans vrai patriotisme, et qui repousseraient les conseils de la raison et de l'amitié. — Si, au bout de deux mois des obstacles élevés par les Turcs, faisaient avorter les négociations, le Divan en porterait la peine. Les flottes des trois Cours agiraient, et l'armée russe passerait le Pruth. Il s'entend qu'aux conditions de l'ultimatum, la Russie serait autorisée à ajouter celle du rétablissement immédiat de la liberté de navigation et de commerce, et celle de l'observation religieuse de ses traités antérieurs avec la Porte. — Dans l'intervalle destiné aux négociations grecques, — les trois Puissances enverraient des Agents à Constantinople, pour y suivre les affaires commerciales, et protéger leurs sujets. — Finalement, un délai de huit jours serait laissé à la Porte, afin de souscrire à tous les articles de cet ultimatum commun, que nous expédierions de Pétersbourg, par l'intermédiaire d'un des Pachas du Danube, directement au Grand-Vizir. — En cas de refus, ou si les huit jours, et le tems nécessaire à un courrier pour aller et venir, c'est-à-dire, 36 jours de plus, s'écoulaient sans réponse, l'armée de S. M. I. commencerait son mouvement. Ce mode de procéder ne laisserait aucun doute sur les intentions pacifiques de la Russie, de l'Angleterre et de la France. — Il assurerait aux Turcs l'occasion de prévenir les hostilités, et aux Alliés la certitude de ne pas s'embarrasser dans des négociations nouvelles, dont le résultat ne pourrait encore que les compromettre. — C'est leur honneur commun, c'est le maintien de la paix du reste de l'Europe, qui leur commandent maintenant de se décider avec célérité, et d'agir avec énergie.

Nous proposerions encore la même marche pour l'époque, où nos armées

auraient franchi la frontière de Russie, et se trouveraient, soit sur le Danube, soit au-delà de ce fleuve. Il serait facile alors de s'entendre avec les autorités grecques, sur toutes les clauses du traité de pacification à conclure, d'en rédiger la minute, sans manquer aux égards et aux ménagemens que réclamait le bien de la Turquie même, et de l'inviter à le signer immédiatement, à mesure que les troupes Impériales ou les flottes réunies, remporteraient de nouveaux succès. Quelques mois, et peut-être quelques semaines, conduiraient ainsi au dénouement d'une entreprise, qui aujourd'hui pèse d'un poids gênant et pénible sur le repos de l'Europe, et sur la politique des Alliés, d'une entreprise qui multipliera toujours, en raison directe de sa durée, les chances alarmantes, les inquiétudes qu'elles occasionnent, et les dangers que fait naître la frayeur, d'un côté, et la malveillance, de l'autre.

Ces observations nous font passer naturellement aux mesures que la situation actuelle des affaires réclame, à l'égard de la Grèce. C'est là que nous attendent nos adversaires secrets et connus. C'est là qu'il importe aux Alliés de prouver que le traité est un bienfait. C'est là qu'ils ont, et de honteux excès à réprimer, et un ordre légal à établir. C'est peut-être là aussi, que leur tâche est la plus délicate.

Sans doute, le choix du Comte Capodistrias, pour présider au pouvoir exécutif dans ce pays, leur offre de légitimes espérances. Mais le Comte Capodistrias n'accomplira pas sans eux la destinée qu'il subit avec un noble dévouement. Maintenant que la rupture de toute relation entre les trois Cours et la Porte fait disparaître les scrupules provenans de la neutralité qu'elles tenaient à observer entre les parties belligérantes, le premier besoin, et nous dirons presque le premier devoir, de la triple Alliance, est la fondation d'un ordre de choses régulier en Grèce.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas sans secours pécuniaires: — il est donc urgent,

1. Que les Alliés avisent aux moyens, soit de fournir des subsides au Gouvernement grec, soit de favoriser et de hâter la conclusion de l'emprunt de deux millions Sterling, que le Comte Capodistrias a proposé dans son mémoire du mois de Septembre. Nous sommes prêts à en garantir le tiers; et quant à des subsides immédiats, nous les avons déjà placés entre les mains du Comte de Heyden.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas non plus, tant qu'Ibrahim-Pacha dévastera la Morée. Il est donc urgent encore:

2. Que les forteresses grecques soient ravitaillées, et que les Alliés con-

date du mois de Janvier 1827, observaient que le jour où la Grèce se trouverait organisée sur les bases du protocole du 4 Avril, devenues celles du traité du 6 Juillet, et tant que subsisteraient, d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir à Ackerman, le Gouvernement turc serait à nos yeux le voisin le plus commode, et que nous ne pourrions souhaiter un ordre de choses plus favorable au bien des Etats de S. M. Nous sommes arrivés au point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur les mesures, que provoquent les déterminations du Gouvernement turc; mais nous le répétons jusqu'à satiété, ni la chute de ce Gouvernement, ni des conquêtes, n'entrent dans nos vues, parce qu'elles nous seraient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malgré nos intentions et nos efforts, les décrets de la Divine Providence nous auraient prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire ottoman, les idées de S. M., quant aux agrandissemens de la Russie, seraient encore les mêmes. L'Empereur ne reculerait pas les bornes de son territoire, et ne demanderait à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont Il donnerait le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas) ne pourraient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est, et telle sera invariablement, notre seule réponse aux déclamations, qui remplissent les feuilles de tous les partis, sur les gigantesques projets de la politique russe, sur les acquisitions qu'elle médite, ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du croissant, et de nous approprier Constantinople. Les gages de notre modération sont, pour nos Alliés, *nos vrais intérêts*, et *nos promesses solennelles*. Existe-t-il entre Etats des garanties plus sûres. Et nous le demanderons, qu'elles seraient les combinaisons, qui pourraient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes?

Une autre obligation, que nous impose le traité du 6 Juillet, c'est de délibérer avec les Plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris, sur les mesures coercitives à adopter dans l'hypothèse, où les décisions déjà convenues seraient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui, puisque les faits ont prouvé, que non seulement les opérations navales arrêtées dans les protocoles qui accompagnent l'acte du 6 Juillet, mais la bataille même de Navarin, et le départ simultané des Ministres, dont cet acte ne parlait pas, n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions, que réclament les Puissances contractantes. La Russie a rempli et remplira avec scrupule, toutes les conditions du traité du 6 Juillet sous ce rapport. Dès le mois de Septembre V. A. a été chargée de proposer aux Alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs voeux. Maintenant, nos droits en souffrance, notre commerce arrêté, notre navigation entravée, tous les inconveniens qu'entraînent de telles

conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent, ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos Alliés aux termes de nos stipulations, et de réitérer officiellement, les propositions confidentielles que nous leur avons déjà faites.

Elles ont pour objet les déterminations suivantes: Nos armées passeraient le Pruth, occuperaient les Principautés de Moldavie et de Valachie, et ne s'arrêteraient que quand la Porte aurait souscrit à tous les arrangemens que nécessite le traité de Londres, dont l'exécution serait l'unique but de cette mesure.

La Russie l'adopterait de concert avec ses Alliés, l'Angleterre et la France, et ce serait au nom de ces deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que les troupes russes occuperaient le provinces ottomanes.

Il serait déclaré solennellement de la part des trois Puissances, que toutes ces provinces devraient être restituées, sans aucun délai, à la Porte, dès que l'objet de la guerre se trouverait atteint.

Les Puissances publieraient, en outre, les déclarations réciproques, qu'Elles auraient échangées, pour s'interdire mutuellement les conquêtes et les avantages exclusifs.

La marche de nos troupes serait précédée d'un manifeste qui rappellerait, en peu de mots, la longanimité de la Russie envers la Porte; la conduite non moins modérée des Cours de Londres et de Paris; les circonstances qui les forcent impérieusement à intervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs qui ne leur permettraient ni de tolérer l'extermination totale des Grecs, ni de laisser se prolonger un état de choses incompatible avec la surêté des mers, et celle du commerce; la nécessité où Elles se sont trouvées dès lors, d'adopter un système de pacification semblable à celui qui est ébauché dans le traité de Londres; les avantages qu'il présente à la Turquie; la résolution inébranlable qui anime les Alliés de remplir leurs engagemens; l'inutilité de leurs négociations à Constantinople; l'impossibilité absolue de rester dans la position, où les place la rupture de leurs relations avec l'Empire ottoman; le mouvement de nos armées; l'intention dans laquelle ils y auraient consenti; le désintéressement qui préside à leur politique; les efforts, enfin, qu'ils feraient, et la promesse qu'ils pourraient donner, de maintenir la paix du reste de l'Europe, et l'état de possession territoriale déterminé par les grandes transactions des années 1814, 15 et 18.

Nous relirons, avec un vrai plaisir, la communication des idées du Cabinet de St. James, et du Gouvernement de S. M. Très-Chrétienne, à l'égard de cette pièce si importante; et l'Empereur Vous invite, mon Prince, à leur demander de nous les faire connaître. Tous les passages, toutes les assurances qu'ils jugeront utiles, y seront insérés fidèlement.

depuis le jour où s'est formée à Londres l'union heureuse et mémorable du 6 Juillet.

Recevez etc. etc.

(Signé:) Nesselrode.

IX. 2.

Lettre de l'Empereur de Russie à S. M. l'Empereur d'Autriche.

Monsieur mon frère,

Le Conseiller privé actuel de Tatitscheff m'a rendu compte de l'Audience que V. M. I. et R. a bien voulu lui accorder, et je cède au besoin de mon coeur, en témoignant moi-même à V. M. toute la satisfaction que j'éprouve de ses paroles si amicales et si franches. Des explications directes répondront toujours aux sentimens que je Lui ai voués. En préférant cette voie pour me faire connaître ses intentions, Elle est allée au devant de mes voeux. Je lui dois à mon tour une entière franchise. L'aveugle obstination de la Porte vient d'amener une crise que je déplore vivement. En vain mes Alliés et moi avons-nous essayé de la prévenir. En vain avons-nous offert à la Porte les moyens de conciliation les plus capables de faciliter un prompt accommodement. Elle a tout repoussé et désormais des mesures opposées à la tendance générale de ma politique, semblent être les seules qui puissent vaincre les inexplicables refus du Divan. Mais quels que soient les regrets avec lesquels j'adopterai de telles décisions, je dois à la sainteté des engagemens que j'ai contractés, comme aux intérêts de la Russie, gravement compromis par la durée de la lutte qui désole l'Orient, d'accomplir dans toute leur étendue les obligations que m'impose le Traité du 6 Juillet, et de ne reculer devant aucun obstacle de quelque côté qu'il s'élève. Mes résolutions sont irrévocablement arrêtées à cet égard et je viens de les communiquer aux Cabinets de Londres et de Paris. Dans cet état des choses, la promesse donnée par V. M. Elle-même à mon Ambassadeur, de faire déclarer à la Porte, que dans aucune hypothèse, elle ne doit compter ni sur sa médiation, ni sur son assistance, ne pouvait qu'avoir un double prix à mes yeux. Réalisée avec promptitude et énergie, elle dissipera les illusions dont le Divan s'environne. De même elle m'offre ainsi qu'à la Grande-Bretagne et à la France la meilleure garantie des sentimens qui animent V. M. Elle définit son attitude au milieu des événemens que présage l'avenir et il suffira de la faire connaître, pour écarter les doutes qui s'accréditaient sous ce rapport, pour détruire les rumeurs que la malveillance, profitant des mesures récemment adoptées dans les Etats de V. M. et toujours avide de prétextes, s'était plu à répandre avec la fausseté ordinaire de ses interprétations. De notre côté, — j'en parle ici pour mes Alliés comme pour moi — quels que puissent être la nature de nos décisions ou leurs effets,

nous ne connaissons pas de situation où il nous soit permis de nous écarter du principe fondamental de Notre Alliance, du principe qui nous défend réciproquement les conquêtes et les avantages exclusifs. Au milieu des difficultés que nous rencontrerons, et aucune ne nous arrêtera dans notre entreprise, je regarderai cette invariable modération comme l'unique moyen de détourner les dangers qui nous menaceraient sous l'influence de tout autre système. Bien plus. Je la regarderai comme l'unique moyen d'assurer à la Russie des résultats conformes à ses vrais intérêts. Ainsi, Monsieur mon Frère, nulle combinaison ne lésera ceux de l'Autriche. Nulle commotion générale ne viendra troubler l'état de possession et l'équilibre de puissance, que les actes de 1814, 1815 et 1818 ont établis, nul reproche d'ambition ne pourra légitimement s'élever contre nous, car notre seul voeu est d'exécuter le Traité de Londres, notre seul but d'ouvrir au Levant un avenir de paix, d'y étouffer le germe des révolutions, d'y créer un ordre des choses et des relations commerciales, dont tous les Gouvernemens et tous les peuples puissent également profiter. Ce but a été approuvé par V. M., quoique des considérations particulières l'aient empêché de s'associer à la transaction qui le définit. Aussi ai-je toujours eu la confiance, que ses intentions seraient telles qu'Elle vient de les exprimer à Mr. de Tatitscheff, et que, loin de soutenir le Divan, Elle lui signalerait sans détour, l'isolement fatal où il se place. Mais je me félicite d'autant plus d'en posséder maintenant la preuve, que mon plus vif désir sera d'offrir sans cesse à V. M. des témoignages nouveaux de l'affection héréditaire que je lui porte et de rendre ainsi de jour en jour plus intimes, les mutuelles relations de nos deux Empires. Ce langage franc est celui de mon coeur. Je n'en sais pas tenir d'autre et surtout avec V. M. dont l'attachement m'est si précieux.

Je la prie d'agréer avec cette assurance celle de la haute considération avec laquelle je suis

St. Pétersbourg le 7 (19) Janvier 1828.

Monsieur mon Frère
de V. M. I. et R.
le bon frère et allié
Nicolas.

IX. 3.

(Traduction.)

Le Comte e Dudley au Prince de Liewen.

(Réponse à la dépêche du Comte Nesselrode du 6 Janvier.)

Bureau des affaires étrangères. 6 Mars 1828.

Le Soussigné, en offrant quelques remarques sur les mesures proposées par le Cabinet de St. Pétersbourg dans la dépêche adressée par Mr. le Comte Nessel-

rode en date du 6 Janvier à Mr. le Prince de Liewen, par rapport à l'accomplissement du traité de Londres du 6 Juillet, n'exprimerait qu'imparfaitement les sentimens du Roi son maître, s'il ne déclarait pas, au nom de Sa Majesté son entière confiance dans les principes de modération et de désintéressement, constamment manifestés par la Cour Impériale. Ces principes furent d'abord énoncés dans le mémoire de l'année 1824, et solennellement confirmés dans le protocole de St. Pétersbourg; ils ont pénétré le traité de Londres et viennent d'être répétés maintenant par S. M. Impériale avec une énergie que l'importance de la chose pouvait peut-être rendre nécessaire, quoique l'on en eût une garantie suffisante dans le caractère connu de l'illustre Souverain qui a bien voulu renouveler à Ses Alliés des assurances aussi propres à les tranquilliser et à tranquilliser l'Europe. Il est toutefois impossible de ne pas reconnaître, que l'invasion de l'Empire ottoman, à quelques stipulations qu'elle soit liée et de quelques assurances qu'elle soit accompagnée, fera naître des alarmes, et éclater des passions incompatibles avec la paix du monde civilisé. Aucun engagement, aucun caractère individuel ne peut inspirer assez de respect, pour désarmer les soupçons et pour calmer les inquiétudes à l'égard d'un événement qui — quelque modéré qu'il soit dans ses développemens — présentera toujours de prime abord l'aspect d'une guerre de conquête.

Après le long repos dont l'Europe a joui, il est impossible à un homme d'état de regarder sans alarme, le premier mouvement de grandes armées, et le premier choc entre de grands empires. Il est hors de notre pouvoir d'anticiper le cours des événemens; mais l'expérience nous autorise à craindre, qu'une telle lutte ne saurait être que le commencement d'une longue chaîne de complications et de désastres.

Un sentiment profond des dangers qu'entraînerait une interruption de la paix s'est toujours manifesté dans la conduite des Alliés, ainsi que des autres puissances qui ont pris part aux conférences de St. Pétersbourg relatives à la pacification du Levant.

La supériorité des Alliés en fait de forces matérielles a toujours été la même, et leur répugnance à s'engager dans des hostilités réelles, a seule pu les empêcher de vouloir (comme on le propose maintenant) dicter des lois sous les remparts du Sérail.

Le même esprit pacifique se montre dans le traité même. Il fut arrêté par ce traité — que certaines propositions seraient faites à la Porte, — que, si elles étaient rejetées, on prendrait des mesures pour établir *un armistice de fait* entre la Porte et les Grecs, premier objet du traité, mais que l'exécution de ces mesures aurait lieu sans conduire à des hostilités effectives. Les circonstances qui amenè-

rent le combat de Navarin ont déjoué cette dernière précaution; mais cet événement inattendu n'a changé ni la nature du traité, ni les intentions des Alliés, constatées par de nouvelles déclarations à Constantinople, ni les relations pacifiques entre ces puissances et la Porte.

Si le but du traité avait été moins scrupuleusement pacifique, les parties contractantes auraient sans doute stipulé — d'abord les propositions à faire à la Porte — ensuite, peut-être l'établissement d'un armistice — mais, certainement, en troisième lieu, si non immédiatement, l'invasion de l'Empire ottoman. Le traité a statué au contraire, que dans le cas, où les remontrances resteraient sans effet, et qu'il faudrait établir l'armistice par l'emploi des forces navales — *les Alliés se concerteraient sur les mesures ultérieures* à prendre. Ces mesures ultérieures n'excluaient pas absolument les hostilités, mais les hostilités n'en étaient point la conséquence nécessaire.

Et en interprétant le langage du traité par les démarches qui l'ont précédé, et par celles, dont il a été la base, son véritable sens paraît avoir été celui, que nous épuiserions d'abord tous les moyens de le faire réussir, excepté la guerre, et, que si à la fin nous nous trouvions dans la pénible nécessité de recourir à des mesures coercitives, nous choisirions de préférence celles qui s'appliqueraient le plus directement à notre objet, et qui, se renfermant le plus strictement dans leur propre sphère, menaceraient le moins la tranquillité générale par la juste crainte de la subversion prochaine de la puissance ottomane.

Accomplir les stipulations du traité, a été, et doit être le but principal des Alliés; mais ce but était de tout tems combiné avec le désir de maintenir la paix, et modifié par cette considération qui caractérisait également leur système d'action. Appelés par des motifs d'humanité et d'intérêt politique, à intervenir, quoique malgré eux, dans la lutte entre la Porte et ses sujets grecs, ils ont dû limiter leur intervention à ce que le cas rendait indispensable.

Leur but a été de rétablir cette sécurité commerciale, dont la piraterie et la guerre avait privé leurs sujets, de mettre un terme aux horreurs qui depuis des années désolaient le Levant, et de faire obtenir aux Grecs une existence mieux assurée et mieux définie, sous la Porte Ottomane.

Le Gouvernement britannique ne saurait admettre qu'une agression générale et simultanée par terre et par mer, telle qu'elle est proposée dans le Mémoire russe, soit nécessaire pour atteindre ces objets.

Résolu de poursuivre l'exécution du traité de Londres dans l'esprit qui l'a dicté, le Gouvernement britannique n'en est pas moins persuadé, que tous ses engagemens peuvent être remplis par des moyens portant directement sur leur objet, et dont l'emploi serait le moins prochain du danger de faire naître de

nouvelles difficultés. C'est l'état de la Grèce, que le traité a exclusivement eu en vue; par conséquent des opérations restreintes à la Grèce, auront le double avantage, de contribuer dans leur développement successif à l'objet final de l'entreprise, et de ne pas donner lieu à ces alarmes sur l'intégrité de l'Empire ottoman que créeraient des opérations navales et militaires dirigées contre sa capitale, et l'invasion de territoires éloignés des pays sur lesquels on était convenu d'agir. D'autres puissances ne craindraient-elles pas, que de pareilles expéditions exigeraient des dépenses, qui entraîneraient à leur tour des demandes de compensation dont la suite serait la ruine de la Turquie, et la fin de son existence comme état indépendant de l'Europe?

Un des principaux motifs du traité ayant été de faire cesser les cruautés et les désastres qui depuis plusieurs années affligeaient le Levant, ne dira-t-on pas, et avec raison, que la mesure proposée par la Russie amènera des maux plus affreux, et bien plus étendus, que ceux auxquels elle devait remédier? Une guerre entre la Russie et la Porte aura dans les circonstances du moment le caractère d'une guerre de religion. Les Turcs, rendus furieux par une attaque, qui, dans leur opinion sera autant dirigée contre leur croyance, que contre leurs possessions, ne consulteront point dans leur résistance ces calculs de forces relatives, qui guident ordinairement les nations dans des guerres purement politiques. Des insurrections éclateront partout dans les parties même jusqu'ici tranquilles de leur Empire; et ce qui a été entrepris comme une oeuvre de conciliation et d'humanité finira par des scènes de carnage et de désolation effaçant le souvenir des calamités antérieures.

Après avoir ainsi fait connaître les objections que le Gouvernement de Sa Majesté a conçues contre le projet de la Russie, le Soussigné va exposer les mesures, que ce gouvernement croit plus propres à atteindre les objets du traité sans alarmer le reste de l'Europe, et menacer la tranquillité générale.

La ligne de démarcation, suggérée aux Ambassadeurs réunis à Constantinople, sans obtenir toutefois leur approbation unanime, partait du Golfe de Volo et aboutissait à l'embouchure de l'Aspropotamos. Ce projet ayant été porté à la connaissance des Cours alliées, celle des Tuileries énonça l'opinion, que sous de certaines circonstances il pourrait être convenable, de fixer les limites (de la Grèce) par une ligne moins étendue. Ces circonstances ne sont pas encore arrivées; cependant les puissanses alliées auront à prendre en mûre considération, si, afin de donner à la Grèce une frontière de montagnes, bien définie et suffisamment forte, il ne serait pas convenable de s'arrêter à la ligne la plus rapprochée de la Morée, laquelle, dans une certaine supposition, aurait eu l'approbation de la France, probablement par les mêmes raisons, qui détermineraient le gouvernement

de Sa Majesté à lui accorder la sienne, comme étant celle, qui se trouverait le plus à portée des opérations navales des Alliés et qui, après l'accomplissement des termes du traité, assurerait le plus la tranquillité future de la Morée.

Du moment que le traité serait exécuté dans les districts, auxquels il est proprement applicable, les Alliés se seraient acquittés de tout ce que leur imposaient la lettre et l'esprit de leurs engagemens.

Le succès des mesures déjà prises pour faire sortir Ibrahim-Pacha de la Morée, ne laisserait plus dans ce pays qu'un faible corps de troupes turques. Sa Majesté proposerait en conséquence de diriger sans délai les forces navales des Alliés sur le Levant pour effectuer d'abord l'évacuation de la Morée et en cas que Ibrahim-Pacha s'y soumît, occuper toute la circonférence de la Péninsule.

En attendant le blocus d'Alexandrie, à moins que le résultat des négociations entamées avec Méhemed-Ali ne le rendît superflu, préviendrait efficacement l'envoi des subsistances à Ibrahim-Pacha.

Les Grecs pourraient être appelés à concourir au blocus de la Morée, en empêchant l'introduction des provisions par des bâtimens neutres, à laquelle les escadres des Alliés n'auraient pas le droit de s'opposer.

Cette évacuation de la Morée une fois réalisée et les forces ottomanes qui y resteraient pouvant alors en être chassées par les Grecs eux-mêmes, on recommanderait au Général Church, d'agir de concert avec les flottes alliées, en occupant l'Isthme de Corinthe et se mettant en communication avec les vaisseaux placés sur ses deux côtes. Ce serait là un plan pratique, exécutable par des opérations réelles, et dont la réussite nous conduirait rapidement et décisivement vers l'accomplissement de notre but définitif.

Le refus d'Ibrahim-Pacha, d'écouter les conseils de la prudence, et les instructions, qu'il aura probablement reçues de son père, peuvent retarder, mais ne sauraient empêcher la délivrance de la Morée par de simples moyens maritimes. Enfermé dans un pays hostile qui n'offre aucun moyen de subsistance à une armée nombreuse, et privé de toute communication avec la mer, il doit sous peu succomber aux difficultés insurmontables de sa position.

La partie de la Grèce, à laquelle le traité doit s'appliquer, une fois évacuée, l'objet des puissances alliées est rempli. L'organisation du pays peut alors avoir lieu, sous la protection des Escadres, et avec l'appui des Agents de commerce que l'on aurait à y accréditer. La piraterie aurait été supprimée, et le commerce paisible des nations reprendrait son essor.

Mais il resterait encore à obtenir l'acceptation de cet arrangement par la Porte; condition essentielle pour la tranquillité permanente de l'Orient.

Sous ce point de vue il serait de la plus haute importance, que l'opinion

de l'Europe entière se fît sentir à la Porte Ottomane, et que la conviction nourrie par les Cours alliées relativement à leur but et à leurs moyens fût partagée par le reste du monde. Les mêmes mesures, qui produiraient cet effet, devraient aussi convaincre la Porte, Méhemed-Ali, et Ibrahim-Pacha, que les Alliés n'ont pas l'intention de pousser le système adopté par eux plus loin que ne l'exige la tranquillité et la sûreté générale de l'Europe.

Le traité de Juillet s'est borné à désigner en termes généraux les grands objets de l'Alliance, réservant à une époque subséquente la définition plus exacte de quelques articles essentiels. Il est permis de croire, que ce manque de précision, inévitable peut-être lors de la rédaction du traité, l'a rendu plus alarmant aux yeux de la Porte, et moins satisfaisant pour celles des grandes puissances européennes qui n'y ont pas pris part. Le moment est arrivé, où moyennant une définition plus exacte on sera en état de calmer les justes craintes, que cet acte a fait naître d'un côté, et l'ombrage qu'il a pu donner de l'autre côté.

Premièrement, afin d'engager le gouvernement turc à accéder avec moins de répugnance au principe de la médiation, il faudra déterminer avec précision l'étendue de territoire, à laquelle on a l'intention de l'appliquer. Les limites déjà indiquées seraient proposées à la Porte, comme celles que les Alliés ne voudraient pas franchir dans l'exécution du traité.

Secondement, il faudrait déterminer le montant du tribut.

Troisièmement, convenir du mode à adopter pour les compensations pécuniaires des propriétés turques. Si l'on pouvait régler ces compensations par une somme payable à la fois, et à l'époque de l'échange des ratifications du Traité, un tel arrangement contribuerait beaucoup à faciliter l'adhésion de la Porte.

Finalement il faudra fixer les droits de surveillance, que la Porte exercera sur la Grèce à l'égard des relations, autres que d'une nature purement commerciale, que celle-ci pourrait former avec des puissances étrangères.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours été d'accord avec ceux de Russie et de France sur l'impossibilité d'admettre la médiation d'aucune autre puissance entre les parties contractantes du traité de Londres et la Porte Ottomane. Nous croyons cependant, que lorsque les objets du traité, et les limites de son application seront plus complètement définis, afin d'être communiqués à la Porte, il serait convenable d'adresser une copie de cette communication aux autres puissances, qui ont pris part aux conférences antérieures à St. Pétersbourg. Quel que serait leur avis sur le plan, la Grande-Bretagne, la France et la Russie, n'en poursuivraient pas moins leur marche. Mais il est à présumer, qu'une définition plus exacte des vues de l'alliance répondra à une partie des doutes et des appréhensions, qui nous ont privés jusqu'à présent de l'avantage du concours de ces puis-

sances. Si nous pouvions les engager à employer cordialement et efficacement leur influence pour faire acquiescer la Porte à un arrangement, qu'elles regarderaient elles-mêmes comme juste et solide, ce qui s'offrirait alors à la Porte comme le voeu unanime de l'Europe chrétienne, aurait un tel poids, qu'elle n'oserait plus refuser son assentiment aux termes du traité de Londres. Et, si malheureusement ces puissances ne voulaient pas accéder à notre proposition, elles n'auraient au moins pas, pour nous contrarier, l'excuse de l'incertitude de notre objet, ou d'un manque de franchise dans nos communications. Nous n'aurions rien négligé, de notre part, pour arriver à notre but par les moyens les plus modérés, et les moins susceptibles de blesser ou d'inquiéter le reste de l'Europe. Sans retarder ou affaiblir nos propres mesures, nous nous assurerions la chance d'un concours qui les rendrait irrésistibles.

Le Soussigné etc. etc

IX. 4.

Copie d'un office de Mr. le Prince de Liewen à Mr. le Comte de Dudley, en date de Londres le 11/23 Février 1828.

My Lord,

Des informations parvenues au gouvernement français par la voie du Ministre des Pays-Bas à Constantinople, et dont, en conséquence, on ne saurait révoquer en doute l'authenticité, portent: que le Sultan venait de publier un appel à tous les Musulmans pour qu'ils aient à prendre les armes, et à se mettre en mesure contre la Russie, la France et l'Angleterre.

Qu'après avoir énuméré les torts, il croit avoir à se plaindre de la part de ces trois Puissances, il s'exhale en injures et en provocations contre la Russie en particulier, qu'il désigne comme son ennemie principale.

Qu'à la suite de *cet acte d'hostilité*, le gouvernement turc a donné ordre à tous les Russes, Français ou Anglais, qui se trouvaient à Constantinople, d'en sortir sous les peines les plus rigoureuses.

Qu'en conséquence, quelques centaines d'individus appartenant aux trois nations, ont dû quitter cette Capitale.

Que le Ministre des Pays-Bas, désigné par les Représentans des trois Cours comme protecteur des sujets de leurs Souverains respectifs, a protesté contre la mesure adoptée par le gouvernement turc, et lui a reproché d'avoir manqué à la promesse donnée de les protéger durant l'absence des Ambassadeurs et jusqu'au rétablissement des relations diplomatiques; mais que les protestations et les reproches étaient restés sans effet.

Enfin que la navigation du Bosphore est interdite aux pavillons de Russie, de France et d'Angleterre, ainsi qu'à ceux de tous les autres Gouvernemens contre la lettre des traités et les droits reconnus et mis en pratique.

Ces nouvelles, Mylord, sont d'une nature si grave, et changent à tel point la position des trois Puissances vis-à-vis de la Porte Ottomane, mais surtout celle de la Russie, que je crois devoir soumettre à V. E. les considérations suivantes:

Lorsque mon auguste Cour a fait à celle de Londres les propositions contenues dans la dépêche que m'a adressée le Comte de Nesselrode en date du 25 Décembre 1827 (6 Janvier 1828) et dont j'ai eu l'honneur de donner communication à V. E, Elle supposait que le Sultan conserverait l'attitude passive qu'il avait prise et que c'est dans cette attitude que le trouverait la réponse projetée à la lettre du Grand-Vizir.

Aujourd'hui tout est changé Loin de se maintenir dans la situation où elle était au moment du départ des Représentans des trois Cours de Constantinople, la Turquie, selon son aveu a jeté le masque. — Elle appelle ses sujets aux armes, désigne ses ennemis, les défie au combat, et provoque la Russie d'une manière toute particulière.

Non contente de cette offense adressée aux Puissances en termes généraux, Elle chasse les sujets des trois Souverains, qui se trouvaient dans sa capitale sous l'égide du droit des gens, et sous sa protection, spécialement promise lors du départ des Ambassadeurs. — Les protestations du Ministre désigné pour vaquer aux intérêts de ces Individus sont méconnues et demeurent sans résultat.

L'interdiction de la navigation du Bosphore est un acte d'agression, elle le serait, si même il ne s'agissait que des pavillons des trois Cours alliées, mais y comprendre ceux des autres Puissances, c'est donner à cette résolution un caractère, sur lequel il est impossible de se méprendre.

Tous ces faits étant incontestables, ainsi que leur nature agressive à l'égard des trois Cours, celle de Russie est plus encore en droit de s'en ressentir, pour des causes qui Lui sont propres.

En effet, les mesures adoptées à Constantinople violent, dans tous ses points la convention d'Ackerman, en sorte que l'Empereur se trouve lésé, non seulement comme Allié des deux autres Souverains, mais encore en son particulier.

En conséquence, Mylord, il devient évident qu'une partie des propositions que j'ai eu l'ordre de faire au Cabinet britannique ne se trouve plus applicable à l'état de choses actuel et semble devoir réclamer quelques modifications.

La réponse que mon auguste Maître proposait de faire à la lettre du Grand-Vizir aurait eu pour but de constater un fait, savoir: si le Sultan persistait dans

sa négative; or ce fait est désormais hors de doute. — Non seulement le Sultan continue à se refuser à la médiation des Puissances, mais il les provoque en portant atteinte à leur droit. — Les Alliés sont donc dispensés de la mesure préliminaire qu'ils auraient adoptée avant les premiers mouvemens des troupes russes, et la mise à exécution des autres mesures coercitives. — Ils sont autorisés aujourd'hui à y procéder directement et immédiatement. Une marche contraire ne pourrait que nuire au succès de la cause commune, compromettre leur dignité, faire supposer que leur union n'est point complète.

Si, dans leur sagesse, Elles donnaient leur adhésion à la marche immédiate des troupes Impériales, le but de cette opération n'éprouverait aucun changement. — Le Manifeste qui accompagnerait et justifierait cette résolution, renfermerait les considérations principales déjà prévues avec l'addition de celles qui dérivent des dernières mesures hostiles adoptées par la Turquie, et qui n'ont laissé ni à la magnanimité, ni à la prudence la possibilité de se soumettre à de nouveaux délais, à la fois humiliants et nuisibles.

En terminant cette lettre, Mylord, permettez-moi d'appeler itérativement l'attention de V. E. sur la nécessité où se trouve la Russie de sortir de la position que le gouvernement ottoman prend à tâche de lui créer par sa conduite hostile et de Vous exprimer à quel point l'Empereur s'estimerait heureux de voir ses Alliés se décider de leur propre mouvement à prendre des mesures en harmonie avec celles que Sa Majesté Impériale peut se voir, d'un instant à l'autre dans l'obligation d'adopter.

J'ai l'honneur d'être etc. etc.

IX. 5.

(Traduction Nr. 2.)

Lord Dudley au Prince de Liewen.

Bureau des affaires étrangères 7 Mars 1828.

Le jugement que V. A. a porté sur ce qui s'est passé en dernier lieu à Constantinople ne s'accordant pas avec celui du Gouvernement de S. M. Britannique, le Soussigné croit devoir informer V. A. le plus tôt possible des raisons de cette différence.

V. A. envisage la position des Alliés et en particulier celle de la Russie, comme totalement changée par les mesures restrictives contre les navires et les sujets des puissances depuis le départ de leurs Ministres, et par une déclaration, que le Sultan a adressée à ses Ayans. V. A. considère ces mesures comme l'équivalent absolu de la guerre, et comme exigeant de la part des Alliés des hostilités également décisives.

Le Gouvernement de S. M. admet, que la conduite récente de la Porte a été peu conciliante, et son langage hautain et imprudent. Mais nous ne saurions y reconnaître un caractère, qui mettrait fin à tout rapprochement amical, ou qui pourrait nous déterminer à sanctionner ou à partager ce vaste plan d'agression de l'Empire ottoman, qui nous a déjà été proposé par le Cabinet de Russie, et sur lequel V. A. vient d'insister.

La proclamation citée par V. A. ne mérite point d'être appelée ainsi dans le sens propre du terme. Elle n'est qu'un appel lu d'abord aux Ayans assemblés à Constantinople, et transmis ensuite dans la même forme à ceux des provinces. Aucune copie de cet appel n'a été communiquée aux missions diplomatiques accréditées auprès de la Porte. C'est probablement cette circonstance qui explique, comment deux versions, différentes l'une de l'autre, ont pu être reçues de Constantinople.

La pièce n'est pas une déclaration de guerre, et rien ne nous autorise à croire, qu'elle sera suivie d'hostilités réelles. Elle n'est effectivement qu'un appel aux sujets du Sultan de résister aux demandes des Alliés, si elles devaient être appuyées d'une attaque contre son Empire; et malgré le ton véhément qui y règne, elle n'annonce aucune agression de la part des Turcs. On les exhorte, il est vrai, à opposer la force à la force, dans le cas que nous y aurions recours pour atteindre ce que nous considérons comme un objet légitime — mais l'intention de frapper le premier coup n'y paraît nulle part.

Le but du gouvernement ottoman, autant qu'on peut le reconnaître par les termes de cette adresse, était celui de se mettre en garde contre des desseins bien plus étendus que ceux que les Alliés ont effectivement formés.

Les redoutables préparatifs qui se font sur leurs frontières ont probablement contribué à une erreur, qui n'a pu manquer de produire beaucoup d'alarmes et d'exaspération dans l'esprit des Turcs. Tandis que les Alliés n'ont eu d'autre but, que de pacifier la Grèce conformément au traité de Londres, le Gouvernement turc craint évidemment la destruction et le démembrement de son empire, comme résultat de l'Alliance.

Dans un Memorandum *) qui doit être déposé au protocole des conférences j'ai déjà eu occasion d'observer, que les appréhensions de la Porte ne peuvent qu'avoir été confirmées par ces articles du traité, qui ont d'abord été rédigés dans des termes vagues et généraux, sauf à être mieux précisés plus tard, lorsque le progrès des affaires, et des connaissances plus détaillées acquises sur les lieux auraient fourni matière à des explications plus distinctes.

*) Celui du 6 Mars (Nr. 1).

Le Gouvernement de S. M. est d'avis, que jusqu'à ce que l'effet d'une pareille explication ait pu être jugé, jusqu'à ce que l'on ait essayé de calmer les inquiétudes, soit raisonnables, soit exagérées du gouvernement ottoman, à l'égard de l'objet du traité, il ne nous convient pas d'attacher de la valeur à un langage violent, qui ne s'adresse pas aux Alliés, et qui n'est accompagné d'aucun acte hostile. La supériorité immense de nos forces nous dispense de la nécessité de faire des démarches quelconques pour venger l'honneur national, et les principes, que nous nous sommes prescrits nous-mêmes, nous obligent à préférer constamment les voies pacifiques au mesures de guerre, pour accomplir nos plans à notre propre satisfaction.

Le renvoi de sujets des puissances alliées de Constantinople, et les délais d'expéditions de Firmans pour la navigation de la mer Noire (supposé que l'on y persiste) seraient sans doute, des infractions aux traités; mais en jugeant ces mesures, nous devons nous demander à nous-mêmes si nous avons jamais cru possible d'exécuter le traité du 6 Juillet, sans provoquer l'animosité de la Porte, et si nous avons pu nous attendre à ce qu'un événement tel que la bataille de Navarin, suivi du départ des Ambassadeurs de Constantinople, se passerait sans altérer les relations amicales qui avaient subsisté jusque-là. Il ne s'est rien fait à Constantinople, qui n'ait dû être prévu de la part d'une puissance moins fière même et moins irritable, que la Porte; et rien, qui ne pourrait être facilement réparé quand la pacification de la Grèce sera consommée. Nous ne sommes pas engagés dans une lutte contre des égaux ou contre des rivaux, et nous ne cherchons pas des argumens pour justifier une guerre avec le Sultan. Si d'un côté le caractère particulier du gouvernement turc nous autorise à intervenir dans ses affaires intérieures, comme exception à la règle qui dirige en général notre conduite envers des états indépendans, cette même considération exige aussi, que nous traitions avec beaucoup plus de longanimité, un langage et une attitude résultats de passions violentes, de notions erronées, et de fausses suppositions. Ce n'est pas une affaire d'honneur que trois des premiers Souverains de l'Europe aient à vider avec un Empire faible et déchiré. Nous avons un but, que l'humanité, la politique et la foi des traités nous défendent d'abandonner, et en continuant à poursuivre ce but, nous pouvons, sans danger, et sans humiliation, ignorer des expressions et des procédés, qui feraient naître des querelles entre des nations placées au même rang de puissance et de civilisation. Dans le choix des maux nous devons nous en tenir au moindre. La prolongation de cet état de choses, que le traité de Londres devait terminer, est, sans doute, un inconvénient grave, et qui devient plus sensible par l'expulsion d'une partie des sujets des Alliés de Constantinople et les restrictions mises à leur commerce et particu-

lièrement à celui de la Russie. Mais en admettant — ce que nous sommes très disposés à révoquer en doute — que les mesures proposées par V. A. remédieraient promptement et efficacement à ces griefs, nous demanderions encore si l'avantage ne serait pas chèrement acheté par le risque de renverser un empire, et par la perte de cette tranquillité, dont l'Europe a si heureusement joui depuis tant d'années.

Je ne parle pas des désastres, qui frapperont les pays destinés à devenir la scène de cette guerre, et qui en souffriront directement ou indirectement; mais il est certain, que le jour, où les armées russes passeront les frontières de la Turquie, ce sentiment de sécurité, cette opinion de la stabilité de la paix, reposant sur l'accord mutuel, et l'indentité d'intérêts parmi les grandes puissances, cette opinion, qui a si essentiellement contribué à la prospérité du monde civilisé, va recevoir un choc sévère et peut-être irréparable.

Nous ne devons pas nous dissimuler, à quoi les chances qu'on nous propose de courir, peuvent nous conduire.

L'Empire ottoman envahi par trois puissances telles que nous, se dissoudra. Le démembrement de son territoire sera la conséquence immanquable, sinon immédiate de sa dissolution.

Nous ne nous permettons pas le moindre doute sur la magnanimité et la sincérité de l'Empereur Nicolas. Mais il est une force des circonstances, qui défie tous les calculs, et anéantit tous les engagemens, en rendant leur exécution impossible.

L'Empire ottoman n'est pas un de ceux, qui, après une invasion, reprennent leur assiette intérieure et leur existence politique, comme nous en avons vu des exemples de notre tems; cet Empire une fois rompu, sa capitale prise, ses provinces en rébellion, ne pourrait plus être rétabli comme état indépendant quelque bonne volonté, quelques soins que l'on pût y mettre. Un nouvel ordre de choses s'établirait dans les pays qui le composent. Aucune conjecture ne nous apprendra quel serait ce nouvel ordre; mais ce que nous osons prévoir, c'est qu'il ne s'établirait qu'à la suite d'une série de troubles et de désastres, hors de toute proportion avec les bénéfices mêmes qui pourraient finalement en résulter. L'Angleterre éloignée du théâtre de ce combat, protégée par sa position et ses moyens n'est pas la puissance qui souffrirait le plus de ce grand bouleversement. Mais elle n'a jamais écouté, et n'écoutera jamais les suggestions d'une politique étroite et égoïste; elle se croira toujours appelée à veiller sur la tranquillité de l'Europe. C'est dans cette vue, que nous nous sommes associés à la présente transaction; et nous ne pourrions, sans oublier les principes qui nous ont cons-

tamment guidés, consentir à des mesures, qui, pour ramener la paix dans le Levant allumeraient une guerre générale en Europe.

Le Gouvernement de S. M. se plaît à croire, que ses sentimens sont les mêmes que ceux de S. M. Impériale, que l'Angleterre et la Russie, d'accord sur le but, ne diffèrent que sur le choix des moyens. Comptant sur la sagesse et la modération de l'Empereur le gouvernement britannique espère, que S. M I. daignera peser les considérations précédentes, avant de prendre une résolution, qui une fois adoptée, pourrait porter une atteinte bien funeste à cette paix, dont l'auguste prédécesseur de S. M. Impériale a été un des plus illustres fondateurs, et sous laquelle les vastes possessions de S. M. I. ont fait de si rapides progrès, en richesses en populations, en tout ce qui constitue les sources réelles du pouvoir.

J'ai l'honneur d'être etc.

IX. 6.

Copie d'une dépêche au Prince de Lieven en date de St. Pétersbourg le 14/26 Février 1828.

Mon Prince,

Un incident grave qui change la situation particulière de la Russie à l'Empire ottoman, nous met dans le cas d'expédier aujourd'hui à V. A. un Courrier extraordinaire d'ordre exprès de S. M. l'Empereur.

Dans nos dernières dépêches nous avons appelé Votre attention, mon Prince, sur les indices des dispositions fâcheuses que la Porte montrait relativement à l'observation de ses traités avec la Russie, depuis le jour où elle avait par ses refus et son langage. obligé les représentans des trois Puissances signataires de la transaction du 6 Juillet à quitter Constantinople.

Les articles 31 et 35 de notre traité de commerce avec la Turquie, articles renouvelés par le traité d'Ackerman, stipulent que tous les navires marchands sous pavillon russe, pourront librement traverser le Bosphore, se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée et réciproquement. Nous prévenions V. A. le 25 Décembre, et l'extrait d'un rapport de Mr. de Ribeaupierre attestait l'exactitude de notre assertion, que ce privilége si essentiel, avait été de nouveau suspendu sans motif, que tous les bâtimens sous pavillon russe venant de la mer Noire ou s'y rendant, étaient arrêtés dans le canal de Constantinople qu'ils ne pouvaient continuer leur voyage. Les mêmes articles de ce traité et de celui d'Ackerman déclarent que, dans aucun cas, la Porte n'exercera le droit de préemption et par conséquent n'obligera les Capitaines ou Patrons des navires que le pavillon russe protége, à vendre à Constantinople les cargaisons dont leurs bâtimens se trouvent

chargés. Vous aurez vu, mon Prince, que malgré cette stipulation si positive et si claire toutes les cargaisons leur étaient enlevées, que la Porte en fixait arbitrairement les prix, ne les payait pas, ou promettait de les acquitter plus tard avec une monnaie, dont elle se réservait en attendant de déteriorer le titre. Finalement notre traité de commerce avec la Turquie établit, Art. 1 et suivans, que nos sujets feront le négoce dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, sans subir aucune des formalités, qui pourraient les soumettre à la juridiction exclusive du gouvernement turc, et mes dépêches auront convaincu V. A. que la Porte les forçait à s'inscrire sur des registres dont nos traités n'avaient jamais admis l'existence, que déjà elle méditait leur expulsion, que déjà elle cessait de respecter leurs propriétés et leurs droits. Les trois principes de nos transactions avec la Turquie dont nous venons de faire mention, sont tous de la plus haute importance. Sans le premier, celui qui ouvre à notre marine marchande la navigation du Bosphore, il n'y aurait pour nos provinces méridionales ni commerce ni communication maritime avec le reste du monde. Sans le second, celui qui interdit à la Porte l'acquisition violente des cargaisons, qui remplissent les navires sur lesquels flotte le pavillon de Russie, le commerce, permis de droit, serait impossible de fait, aucune transaction ne pourrait se faire avec sécurité entre nos négocians et les négocians étrangers, aucun Capitaine de nos vaisseaux ne pourrait avoir la certitude de conduire à leur destination les chargemens, qui lui auraient été confiés. Sans le troisième enfin, qui consacre les prérogatives accordées aux sujets de l'Empereur, ces derniers seraient contraints de descendre à la condition de sujets de la Porte, quand leurs affaires commerciales les appelleraient dans le Levant, et certes il est inutile d'assurer, que jamais la Russie n'admettra pour eux une telle obligation. Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que les droits dont nous parlons, ont été acquis au prix du sang russe, qu'ils sont fondés sur d'honorables traités et qu'en souffrir la violation, ce serait oublier tout ensemble notre gloire et nos plus chers intérêts. L'inspection de la carte suffit d'ailleurs, pour prouver, que, sous ce rapport, notre position ne peut se comparer à la position d'aucune autre Puissance, qu'il n'en est aucune pour qui le Bosphore soit l'unique débouché d'une portion de ses domaines, aucune qui voie, quand ce passage se ferme devant sa marine, se fermer aussi pour des provinces entières de son Empire, toutes les sources de leur prospérité. Du jour où la Porte méconnaissant notre longue modération, et manquant à ses récentes promesses d'Ackerman, a osé interrompre la navigation de la mer Noire, attenter aux priviléges de notre commerce, saisir les propriétés de ceux qui s'y livrent, en d'autres termes, enfreindre d'une part des traités solennels, et de l'autre, causer à nos possessions méridionales des pertes incalculables, l'Empereur était pleinement autorisé à réprimer de tels actes et à en prévenir la

continuation et le renouvellement, par l'emploi de la force que la providence a placée entre ses mains. Il le devait à son honneur. Il le devait au bien de ses Etats. Cependant nos dépêches du 25 Décembre auront démontré que toujours ami de la paix, toujours prêt à épuiser les sacrifices qu'un Gouvernement peut faire aux désirs de ses Alliés, notre auguste Maître avait suspendu les mesures que des considérations du premier ordre l'engageaient à adopter sans autre délai, dans l'espoir que pour être retardées, elles deviendraient européennes, et que peut-être aussi la Porte, sentant enfin le danger qui la menace, se hâterait encore de réparer autant qu'il serait en elle, les désastreux effets de cette aveugle politique, qui semble prendre à tâche de nous fournir tous les jours de nouveaux et trop légitimes griefs.

Malheureusement, mon Prince, l'événement est loin d'avoir justifié notre attente et la Porte a pour ainsi dire, franchi de plein saut, les bornes que l'Empereur pouvait mettre à Sa longanimité. Non seulement aujourd'hui, comme à l'époque où nous Vous adressions nos dernières dépêches, notre pavillon est dépouillé à Constantinople de ses anciennes prérogatives, non seulement les Turcs s'emparent de force et à vil prix des cargaisons qu'il couvrait autrefois; non seulement Odessa et nos autres villes maritimes du midi nous annoncent et nous prouvent leur ruine, non seulement nos sujets ne jouissent dans l'Empire ottoman d'aucune des stipulations de nos traités et y cherchent en vain une protection étrangère; mais comme si tant de motifs de plainte et tant de malheurs, n'eussent pas suffi, en se prolongeant, pour imposer à l'Empereur l'obligation de les faire cesser, la Porte en a encore aggravé le poids. Nous voyons maintenant la navigation de la mer Noire de presque toutes les nations qui fréquentent nos ports, et par conséquent notre commerce anéantis. Nous apprenons que tous les sujets russes sont expulsés des domaines turcs et réduits à accepter le sort des Ralas ou à fuir dans un espace de quinze jours ces contrées inhospitalières. Bien plus, nous venons de recevoir presqu'à la fois, la nouvelle que la Porte engage la Cour de Perse à ne pas conclure la paix avec nous, lui promettant sous peu, une assistance efficace, et un manifeste du Grand Seigneur publié à Constantinople et dans toutes les villes de ses Etats, qui déchire le traité d'Ackerman, annonce que la Porte n'a jamais eu l'intention de l'exécuter, représente la Russie comme l'ennemie jurée du nom musulman et appelle aux armes contre nous tous les peuples qui professent le Culte de Mahomet. C'est avec le plus vif regret que nous sommes forcés de Vous transmettre ci-joint, mon Prince, l'extrait d'une Dépêche, où le Général Paskiewitsch rend compte de la communication, qu'Abbas-Mirza lui a faite de la démarche ottomane, qui invitait les Persans à prolonger la guerre, et le manifeste, par lequel les Turcs nous la déclarent eux-mêmes. De semblables pro-

vocations ajoutées aux mesures, dont nous avons ci-dessus retracé le tableau, ne nous laissent plus d'alternative sur le parti, que nous devons prendre.

Puisque la Porte s'obstine à fermer au commerce les seules voies, qu'il puisse suivre, il faut bien que la Russie l'oblige à les rouvrir. Puisque les sujets russes qui se trouvent en Turquie sont attaqués dans leurs propriétés et dans leurs priviléges, il faut bien que la Russie prenne leur défense. Puisque la Porte annulle le Traité d'Ackerman, en faisant connaître, qu'il n'est jamais entré dans ses desseins de le remplir, puisqu'elle annulle par-là même tous ceux, qu'il a renouvelés, c'est-à-dire tous ceux, qui ont existé depuis cinquante ans entre les Etats de Sa Majesté et le Divan de Constantinople, il faut bien que la Russie les rétablisse ou qu'elle en obtienne de nouveaux. Puisque la Porte attise le feu de la guerre sur toutes nos frontières orientales, il faut bien que la Russie lui fasse sentir les conséquences de cette politique. Puisque finalement elle nous déclare la guerre à nous-mêmes, en armant contre nous la totalité des Musulmans, il faut bien que la Russie accepte la lutte et se hâte même de l'accepter, afin d'en accélérer le terme, de n'être pas forcée à la rendre trop décisive et de pouvoir diminuer les difficultés de la paix, qu'il s'agira de conclure. Nous ne connaissons pas d'Etat, qui puisse permettre, que son commerce soit ainsi arrêté, ses sujets maltraités, son honneur insulté, ses traités foulés aux pieds. Nous ne connaissons pas d'Etat, qui puisse laisser des actes pareils impunis et ne point chercher dans des mesures de répression la garantie d'un avenir moins contraire à ses intérêts. Les droits de la Russie à cet égard sont incontestables, indépendants de toute transaction avec des Puissances tierces, et ils ne sauraient provoquer leur opposition, de même qu'ils ne demandent pas leur concours. Nulle part on ne pourra soutenir, que le Manifeste du Grand Seigneur soit dirigé contre tous les Etats chrétiens aussi bien que contre la Russie. C'est en effet „la Russie qui", d'après la proclamation ottomane, „est principalement l'ennemie jurée du peuple musulman „et de l'Empire de Mahomet."

C'est donc contre la Russie que doivent s'armer tous les sectateurs de l'Islamisme. „C'est la Russie, qui (toujours aux termes de la même proclamation) a excité la révolution de la Grèce." Accusation sans preuves et qu'il serait même indigne du Cabinet russe de relever. „C'est enfin la Russie qui par ses artifices est parvenue à établir un accord avec l'Angleterre et la France dans la question grecque;" et cependant, nous en appelons au témoignage du guerrier illustre qui dirige les conseils de la Grande-Bretagne et dont la noble franchise égale les succès et la gloire, n'est-ce pas par son organe que l'Angleterre et non la Russie a proposé les premières bases du protocole du 4 Avril? N'est-ce pas, lorsqu'il siégeait dans le Cabinet de S. M. B. au mois d'Août 1826, que l'Angle-

terre, et non la Russie, a également proposé ces mesures maritimes dont la mise à exécution vient d'occasionner la bataille de Navarin, ces mesures auxquelles nous n'avons adhéré dans le tems qu'avec la déclaration expresse, que, si elles étaient jamais adoptées, les pas rétrogrades nous deviendraient impossibles? N'est-ce pas en dernier lieu l'Angleterre, représentée par Mr. Stratford Canning, et non la Russie, qui a insisté à Constantinople sur la rupture des relations diplomatiques avec la Porte? N'est-ce pas même la France, et non la Russie, qui a émis l'idée mère du Traité du 6 Juillet? Quelles que soient au reste les intentions que l'on suppose à la Russie ou à ses Alliés, la Porte s'est chargée de les justifier par son manifeste. Elle y publie, que dans les négociations récentes de Constantinople, elle n'a eu pour but que „de gagner le printems", pour se mesurer ensuite avec les Puissances qui les avaient entamées, qu'en signant la Convention d'Ackerman, son seul objet a été d'attendre une occasion pour la rompre, et que même, dans l'état actuel des choses, jamais elle n'a entendu exécuter les clauses, de cet acte, relatives aux Serviens et aux indemnités des sujets de S. M. I. — En nous faisant connaître avec tant de précision ses véritables desseins, en publiant qu'elle ne regarde pas la Convention d'Ackerman comme obligatoire la Porte nous replace malgré nous, dans la position où nous nous serions trouvés si cette même Convention n'avait pas été conclue. Ainsi, m. P., l'Empereur prendra envers la Turquie les mesures qu'il eût prises dans le cas où les Conférences d'Ackerman se seraient terminées par le rejet de ses démarches. Nos troupes vont entrer dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, comme elles y seraient entrées alors dans les mêmes vues et avec les mêmes droits, fortifiés encore de toute la perfidie, dont la Porte donne un si triste témoignage. Elles seront précédées d'une déclaration énonciative de nos griefs, et qui fondera les déterminations de S. M. I. sur les faits exposés dans la présente Dépêche. La Porte nous accuse d'être les ennemis de la religion musulmane. La Russie déclarera quelle n'en veut nullement à la foi que les Mahométans professent, et qu'une guerre religieuse est bien loin d'entrer dans ses projets. La Porte prétend, que nous ne travaillons qu'à la chute de l'Empire ottoman. La Russie déclarera et prouvera, comme nous l'avons souvent répété, qu'au contraire Elle en souhaite la conservation, car dès que l'Empire ottoman respectera nos traités, dès qu'il aura accédé aux arrangemens de paix, que son propre bien réclame, nous ne saurions avoir de voisin qui nous convienne mieux dans cette portion de l'Europe. Il y a plus, la Russie est assez puissante, pour n'avoir pas besoin d'étendre outre mesure ses possessions territoriales. Elle agira donc sans désir de conquête. La Russie attache trop d'importance au maintien de la paix générale, pour la troubler par des pensées ambitieuses. Elle ne renoncera donc en aucune ma-

nière à cette utile modération, qui caractérise sa politique. Mais d'autre part attaquée aujourd'hui dans des intérêts essentiels, elle ne posera point les armes avant d'avoir obtenu pour ces mêmes intérêts toutes les garanties, qu'ils exigent, pour son commerce, toute la liberté et la sécurité qui lui est nécessaire, pour les peuples chrétiens qu'elle protége, toutes les prérogatives dont la jouissance leur a été promise, pour elle-même toutes les indemnités auxquelles les pertes de ses sujets et les frais de guerre qu'elle va subir, lui assureront des titres irrécusables.

Nous n'avons point parlé jusqu'à présent du Traité de Londres, parce que les décisions de l'Empereur dont nous informons V. A. ne découlent pas de la teneur de cet acte et que Sa Majesté les aurait adoptées quand même le Traité de Londres n'existerait pas. Cependant la position où nous allons nous trouver sous ce rapport, n'offre rien, qui n'ait été prévu. A la signature du protocole du 4 Avril les parties contractantes prévoyaient en effet le cas d'une guerre entre la Russie et la Porte, et il était resté entendu entre elles, qu'alors la Russie ferait servir les mesures qu'Elle prendrait à la réalisation des arrangemens dont le protocole arrêtait les bases. Les communications du Ministère anglais en date du mois d'Août 1826 prévoyaient aussi le cas où les négociations d'Ackerman ne se termineraient pas à l'amiable et nous invitaient également à donner pour objet à nos opérations militaires la pacification de la Grèce d'après les clauses dont nous étions convenus. Il ne tient aujourd'hui qu'à nos Alliés d'établir encore une fois le même principe. Dans tout ce qui concerne le redressement de nos griefs particuliers et distincts à la charge de la Porte, tels que nous les avons développés ici, l'Empereur ne saurait changer, ni ralentir la marche qu'Il s'est tracée; mais dans tout ce qui a rapport à l'exécution du traité du 6 Juillet, Il renouvelle aux Cours de Londres et de Paris les propositions que renfermaient nos dépêches du 25 Décembre. Si elles sont agréées, S. M. réitérera solennellement toutes les déclarations qui les accompagnent, sera prête à envoyer au gouvernement turc l'Ultimatum dont nous avons indiqué les termes quant à la pacification de la Grèce, empressée de le soutenir à l'aide des mouvemens de ses troupes, heureuse de le voir accepté, et d'ouvrir des négociations qui puissent assurer aux Grecs la paix dont le traité du 6 Juillet leur offre l'espoir et à la Russie la satisfaction que les actes hostiles des Turcs, leurs provocations directes et leur manifeste de guerre la forcent aujourd'hui de demander les armes à la main.

Notre loyauté nous impose le devoir d'ajouter, que la Russie n'arrêtera pas ses opérations militaires, sans avoir reçu cette satisfaction dans sa plénitude et contraint en même tems la Porte à exécuter le traité de Londres. Quoique les déterminations actuelles de l'Empereur ne soient pas motivées par les affaires de

la Grèce, comme il est évident qu'une paix solide entre la Russie et l'Empire ottoman ne pourra se rétablir, tant que cette question subsistera, S. M. est décidée à la résoudre, en ajustant ses différends spéciaux avec le Grand Seigneur. — Sur ce point le traité de Londres sera notre seul guide, et plus nos Alliés imprimeront de vigueur et de franchise à la coopération que nous attendons de leur amitié et de leur bonne foi, plus ils seront sûrs que nous ne profiterons pas de notre situation particulière pour prolonger la lutte ou dévier d'un système de désintéressement fondé sur notre union avec eux et sur l'assistance qu'elle doit nous offrir. Enoncer nos propositions du 25 Décembre, c'était donner la meilleure preuve des intentions de l'Empereur à cet égard; les accepter, ce sera en avoir la meilleure garantie.

En résumé, Mon Prince,

1) Des circonstances indépendantes du Traité de Londres, la clôture prolongée et tous les jours plus rigoureuse du Bosphore, la ruine dont notre commerce de la mer Noire et nos provinces méridionales sont menacées, la violation ouverte de toutes les stipulations des traités qui les protégent, les mesures arbitraires prises contre nos sujets et leur expulsion soudaine de l'Empire ottoman, les encouragemens accordés à la résistance de la Cour de Perse, la déclaration positive que la Porte ne regarde pas comme obligatoire la Convention d'Ackerman et qu'elle n'a pas le dessein de l'exécuter, en d'autres termes, qu'elle rompt ce traité et par conséquent tous ceux qu'il a renouvelés; enfin l'ordre donné à tous les Musulmans de prendre les armes contre la Russie, — obligent l'Empereur de répondre à la guerre par la guerre, et ses armées franchiront incessamment le Pruth.

2) Une déclaration publique précédera cette grande mesure et en développera les motifs. Toutes les Puissances européennes y retrouveront la modération accoutumée de S. M. I. La Russie ne se proposera ni des conquêtes, ni la chute de l'Empire ottoman. Elle ne cherchera que les moyens de pourvoir à la sûreté et à la liberté de son commerce, au renouvellement des Traités que la Porte ne respecte plus, aux besoins des peuples chrétiens que ces mêmes Traités placent sous la protection de S. M. I. et aux indemnités que les pertes de Ses sujets et les frais d'une guerre qu'Elle évitait de tout son pouvoir, Lui imposeront l'obligation d'exiger. En abrégeant la lutte, les Turcs en atténueront les effets; en la prolongeant, ils les aggraveront.

3) Dans cet état des choses, la Russie propose à ses Alliés ce qu'ils lui ont proposé eux-mêmes au mois de Mars et au mois d'Août 1826, savoir de faire servir à l'exécution du protocole du 4 Avril et du Traité du 6 Juillet, les mesures que d'autres raisons obligent d'adopter envers l'Empire ottoman.

4) Si les Alliés de la Russie y consentent, sa déclaration ci-dessus mentionnée ou une déclaration supplémentaire fera connaître cette intention commune.

5) Dans cette hypothèse, la Russie ne changera rien aux propositions consignées dans nos dépêches du 25 Décembre, ni aux promesses qui s'y trouvent jointes. Il sera procédé d'après le même mode à la réorganisation de la Grèce, les mêmes ordres seront donnés aux Amiraux respectifs, le même Ultimatum sera envoyé à la Porte, afin qu'elle puisse encore accéder, le plus tôt possible, et aux conditions que demande l'oeuvre de paix commencée par le Traité du 6 Juillet, et aux stipulations qui redresseront les trop justes griefs directs qu'elle a fournis à la Russie. Le mouvement de nos troupes que l'envoi de cet ultimatum n'arrêtera point, hâtera, il semble permis de l'espérer, un résultat conforme à nos voeux.

6) Dans tous les cas, la Russie une fois contrainte d'avoir recours à la force des armes, croit son honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exécution du Traité de Londres. Elle y travaillera franchement et saura parvenir à ce noble but.

7) La Russie laisse la plus grande latitude à Ses Alliés. S'ils veulent adopter sans réserve le plan développé dans nos dépêches du 25 Décembre, les mesures que l'Empereur va prendre, seront motivées toutes ensemble sur le traité du 6 Juillet et sur le manifeste, ainsi que sur les actes hostiles de la Porte à notre égard. S'ils le préfèrent, la Russie autorisée par ces actes et ce manifeste, sera censée prendre seule les mesures en question, et Ses Alliés s'y associeront en les approuvant et en suivant du reste la marche indiquée dans nos dépêches du 25 Décembre pour l'envoi d'un ultimatum au gouvernement turc, les secours à accorder aux Grecs, la délivrance du Péloponèse, les opérations des flottes combinées etc. Si enfin les Alliés n'adoptent ni l'un, ni l'autre de ces deux partis, la Russie n'exécutera pas moins le traité de Londres, à l'aide des moyens coercitifs que la Porte la force d'employer; mais abandonnée à elle-même et ne recevant désormais aucun appui, elle ne pourra consulter, dans le mode d'exécution de cet acte, que ses intérêts et ses convenances.

V. A. voudra bien donner lecture de la présente dépêche au Comte Dudley, la consigner au protocole des Conférences de Londres et nous faire part, dans le plus bref délai possible, des réponses qu'elle provoquera.

Recevez etc. etc.

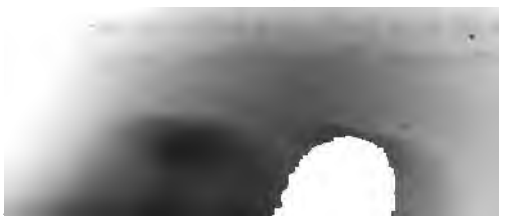

Extrait d'un rapport du Commandant en chef en Perse l'aide-de-camp Général Paskiewitsch du 12 Décembre v. St.

Abbas Mirza m'a fait dire dans ce moment que le Pacha de Van l'avait informé que la guerre entre la Russie et la Turquie était déclarée et lui avait proposé de lui envoyer des troupes. Il avait placé 1000 hommes de troupes sur la frontière de la Perse contre Salmass. Abbas Mirza doit lui avoir répondu qu'il était déjà trop tard maintenant, qu'il avait signé les conditions préliminaires de la paix. Cette dernière circonstance m'a été confirmée par le Ministre britannique Macdonald, qui m'a dit également qu'il y a déjà près de deux mois qu'il ne reçoit plus de Courriers de Constantinople et qu'il suppose par conséquent qu'on intercepte en Perse ses Courriers.

IX. 7 a.

A Mr. le Prince Esterhásy.

Vienne le 15 Mars 1828.

J'ai eu l'honneur de Vous annoncer, par ma dépêche du 7 de ce mois, une prochaine expédition par laquelle je donnerais plus de développement à notre pensée sur les besoins du moment actuel. Je m'acquitterai aujourd'hui de cette tâche.

Si ma susdite expédition n'a pu Vous laisser aucun doute sur l'heureux accord de notre sentiment avec celui du Cabinet britannique dans un moment aussi grave que celui, où la question orientale est maintenant arrivée, il me reste à Vous mettre à même de placer sous les yeux de M. M. les Ministres anglais notre opinion sur les seules mesures qui pourraient encore détourner de l'Europe les dangers dont elle est menacée.

Avant d'entrer en matière, je croirais manquer à un devoir de conscience, si je ne prenais point acte de la position morale de notre Cour vis-à-vis du problème qui nous occupe. En ne le faisant pas, je courrais le risque de prêter à la supposition, — quelque gratuite et fausse qu'elle pût être — comme quoi l'Empereur et Son Cabinet auraient fléchi dans leurs principes. Il n'en est pas ainsi, Mon Prince; nos principes sont immuables et jamais nous ne reconnaîtrons des droits là où, selon notre sentiment le plus prononcé, il ne saurait en exister. — Une saine pratique peut, d'un autre côté, nous forcer à admettre des cas, où des circonstances placées hors de notre pouvoir peuvent créer des situations tellement impérieuses, que la recherche des moyens de les seconder avec le moins de désavantage, doit fixer seule la pensée des hommes appelés par leur état à intervenir dans les affaires de ce monde. C'est en face d'une nécessité pareille, que nous nous sentons placés.

Le choix n'existe plus pour nous entre ce que nous qualifions de bien et de mal. Le bien ayant été rendu impossible, ce n'est plus que du mal que nous avons à nous occuper, et dès lors nous nous arrêtons à celui que, sous le rapport de ses conséquences, nous devons regarder comme le moindre.

L'affaire orientale arrivée à ses phases actuelles, se trouve, à notre avis, placée de la manière suivante.

Elle est resserrée entre deux bornes qu'elle semble ne plus pouvoir franchir; l'une c'est le traité de Londres et les engagemens qu'il emporte pour les trois parties contractantes; l'autre, est la résistance démontrée du Sultan de ne se prêter à aucune des exigeances de l'Alliance. Des moyens comminatoires ont été indiqués par le traité du 6 Juillet. Leur emploi a eu lieu et l'essai a échoué. Si la résistance du Sultan n'eut point été motivée par la nature des conditions que la transaction trilatérale imposait à la Puissance ottomane, il suffirait pour l'expliquer tout naturellement de la publicité que les transactions même les plus secrètes entre les trois Cours alliées ont acquise, presqu'à l'époque même de leur conclusion. Poursuivre le cours de mesures qui ont éprouvé un échec absolu, ce serait s'exposer à des mécomptes nouveaux et certains; étendre des mesures du genre de celles déjà employées, ce serait tout simplement passer à des hostilités avouées: en un mot, bloquer les Dardanelles et l'Hellespont, occuper les Principautés, et le tout à la charge de ne point passer à un état de guerre autrement avoué, ce serait faire moins que ce qui a déjà été fait à Navarin, tandis que le passage du Danube et l'attaque des châteaux forts qui défendent les deux détroits, serait la guerre avec toutes ses conséquences inévitables. — Nous n'ignorons pas, que des vues absolument étrangères à des projets de conquêtes et n'ayant point pour but la destruction de la Puissance ottomane en Europe, existent, et que les Cours qui les nourrissent sont prêtes à les corroborer par les engagemens les plus solennels. Mais les conséquences de la guerre sont-elles du seul domaine de la volonté des Cours? La chute de la Puissance turque, l'anéantissement des frêles restes de la Dynastie régnante, l'établissement immédiat d'un état d'anarchie totale dans Constantinople et dans les provinces européennes de l'Empire, le massacre de populations entières de Turcs en deçà du Bosphore et, par contre, de milliers de chrétiens en Asie et en Afrique; — ces conséquences plus ou moins immanquables d'une guerre dont le Sultan a déjà éventuellement fixé le caractère, seront-elles placées entre les mains de ceux qui, ne voulant qu'une partie, provoqueront bien facilement le tout? Ces considérations réunies parlent trop ouvertement contre la poursuite d'un plan, lequel, démenti déjà par l'emploi qui en a été fait dans le passé, offre des chances effrayantes pour le plus prochain avenir!

Ce tableau, que nous avons la conviction de ne point avoir chargé, s'est

présenté à notre pensée; nous avons dès lors dû faire tourner nos regards vers des chances moins funestes. Vous trouverez développées dans l'aperçu annexé quelques idées que nous désirons voir pesées par le Cabinet auquel nous les adressons.

Vous retrouverez, mon Prince, dans ce court travail, des idées que déjà dans le commencement de l'année 1825, nous avions mises en avant aux Conférences de St. Pétersbourg, lors de la discussion sur le choix de moyens comminatoires pour engager le Sultan à fléchir sur certaines concessions prévues en faveur de ses sujets insurgés. Elles n'ont pas été accueillies alors; l'Empereur Alexandre nous a même témoigné de la surprise du fait, que *nous* ayons pu indiquer une voie, au but de laquelle devrait se trouver *l'émancipation des Grecs;* fait que ce Souverain déclara inadmissible, et ne fût-ce que vu les conséquences d'une entreprise révolutionnaire couronnée d'un succès aussi éclatant. Peu après cette explication, les Conférences de St. Pétersbourg furent rompues.

Si nous revenons aujourd'hui à cette même idée, les circonstances sous le poids desquelles nous la livrons à la médiation du Cabinet britannique sont bien autrement graves, que ne le furent celles dans lesquelles l'affaire était placée à l'époque sus-mentionnée.

Peu enclins à nous livrer à des illusions et tout aussi éloignés d'accorder à des mots une valeur que ne leur prêtent pas les faits, nous ne voyons dans les mesures coercitives proposées jusqu'à cette heure entre les trois Cabinets, que des défaites pour eux, ou la guerre ouverte. L'idée que nous développons aujourd'hui, peut sans doute également conduire à un état de guerre ouverte; mais la guerre qui en serait la conséquence, serait pour le moins limitée à un objet clairement défini, et je dirai même, au seul objet définissable. Le Sultan, le jour où il serait placé entre le choix de l'émancipation limitée d'une certaine portion de ses sujets grecs et l'indépendance absolue des pays habités par eux, se trouverait placé en face d'un choix possible, quelque pénible que devrait lui paraître le fait d'y être réduit, par des Puissances avec lesquelles il n'a point rompu matériellement, à la suite de tant de provocations incontestables de leur part.

Si les Cours alliées voulaient entrer dans les voies que nous indiquons, elles devraient sentir la nécessité de déterminer avant tout les limites extrêmes auxquelles elles compteraient procéder, tant sous le rapport de l'extension territoriale, que sous celui des concessions à obtenir en faveur des pays sur lesquels ces concessions auraient à porter. Si les cours n'ont pas préalablement fixé leurs opinions sur ces points, comment pourraient-elles en faire le sujet d'une proposition formelle à adresser à la Porte? — Et c'est cependant, après que la catastrophe de Navarin a signalé les mesures coercitives déjà mises en oeuvre, que

nous restons encore dans le doute, si la question seulement des limites territoriales — la première de toutes — se trouve arrêtée dans le Conseil trilatéral!

Après avoir énoncé notre opinion sur les moyens de terminer l'affaire la plus épineuse qui ait occupé les Cabinets depuis long-tems, je regarde comme digne du caractère de l'Empereur de ne point laisser ignorer au Cabinet britannique la ligne de conduite que, dans le cas que les Cours alliées partageraient, cette opinion, S. M. I. croirait pouvoir suivre Elle-même envers la Porte.

Il s'agirait de deux périodes; la première serait marquée par la proposition péremptoire, adressée au Sultan *de l'émancipation administrative et limitée* de certains pays habités par des Grecs; — la seconde, qui suivrait le refus définitif du Sultan, serait celle de la reconnaissance *de l'indépendance politique entière de ces mêmes pays par les trois Puissances.*

Dans la première de ces périodes nous n'hésiterons pas à appuyer la demande des Alliés par nos meilleurs offices près du Sultan ainsi que par la démonstration la plus énergique de la nécessité, d'accéder à la demande qui lui serait adressée. Nous viendrions également à l'aide de la mesure comminatoire, en déclarant à la Porte la détermination de notre Cour d'entrer sans plus en relations avec le nouvel Etat que la renitence de Sa Hautesse à se plier à une nécessité reconnue telle par nous, viendrait à créer.

Veuillez, mon Prince, placer la présente dépêche sous les yeux du Cabinet britannique. Elle renferme une preuve nouvelle de la confiance que nous vouons à la sincérité de Son voeu d'épargner à Son propre pays et à l'Europe, les maux qui seraient la suite inévitable d'une guerre politique entamée sur des bases aussi peu assurées, que le sont celles qui lui auraient servi d'origine.

Recevez etc. etc.

Annexe à la Dépêche pour Londres Nr. 1 du 15 Mars 1828.

Memorandum.

L'espoir de prévenir par un dénoûment pacifique l'explosion de l'orage, que les affaires du Levant préparent à l'Europe, diminue de jour en jour. Les démarches faites à Constantinople à la suite du traité de Londres, ont manqué leur effet; les opérations des Amiraux, quoique plus brillantes, que celles des Négociateurs n'ont pas été plus efficaces. Ni les instances réunies des Cours signataires du traité, ni les menaces qui les ont accompagnées, ni le premier accomplissement de ces menaces dans la journée sanglante de Navarin, ni les explications, qui ont précédé le départ des Ministres, ni les soins et les efforts des Missions d'Autriche et de Prusse — rien n'a pu déterminer le Sultan à fléchir.

Soit la crainte d'un abîme de dangers qu'il ouvrirait autour de lui en cédant aux propositions des Puissances, soit excès de scrupules religieux, soit aveuglement irrémédiable, le fait est que sa résistance s'est accrue plutôt qu'affaiblie et qu'en dépit des constellations les plus menaçantes, le langage de ses Ministres n'a pas changé.

Rien n'est plus aisé que d'accuser d'obstination barbare et stupide un gouvernement malheureux, joignant à d'anciens souvenirs de grandeur et de gloire, un sentiment profond des embarras, des humiliations, et des pertes, qu'un concours de circonstances sinistres lui a fait éprouver.

Les torts de la Porte, ses faux calculs, les illusions de son orgueil, les égaremens de son désespoir sont au grand jour; les yeux les plus vulgaires peuvent les saisir; et il est tout simple que la foule des contempo ains se contente de l'abreuver d'invectives. Mais au tribunal d'une politique plus élevée, il se présente des considérations bien autrement graves. L'empire ottoman doit-il succomber sous le poids des erreurs de son gouvernement? L'Europe doit-elle se punir elle-même pour venger sur la Porte les crimes de ses sujets rebelles? Serait-il digne de la sagesse, serait-il digne de la magnanimité des Souverains alliés, de trancher le noeud de cette funeste complication par une guerre à mort? Les avantages que finalement on obtiendrait pour les insurgés, compenseraient-ils les calamités, les horreurs, les bouleversemens inséparables d'une croisade, dont les résultats ne menaceraient pas seulement l'existence de la Turquie, mais celle des Grecs eux-mêmes, mais les intérêts de la Chrétienté, le sort des Européens dans trois parties du monde, mais la stabilité des bases de cette paix, si glorieusement établie, si heureusement conservée depuis quinze ans? La réponse à ces questions ne saurait être douteuse. Les Cabinets l'ont prononcée d'une voix unanime. C'est une *pacification* qu'ils désirent. S'il faut des mesures extraordinaires, s'il faut des sacrifices pour y parvenir, qu'il y ait au moins une juste proportion entre le but et les moyens. Toute victoire doit avoir son prix. Et quel est celui qui paierait les flots de sang, les catastrophes et les ruines que l'on aurait à traverser pour vaincre un ennemi, dont la destruction même ne serait que le prélude d'une nouvelle ère d'embarras, de troubles et de déchiremens?

Avant qu'un arrêt irrévocable n'ait fermé les dernières avenues de la paix, il doit être permis d'examiner, s'il n'y aurait pas, pour résoudre le problème, qui a fatigué les Cabinets depuis sept ans, des moyens de négociation plus persuasifs que ceux que l'on a employés jusqu'à présent, plus rapprochés en même tems de l'objet que les auteurs du traité trilatéral ont indubitablement eu en vue. Des mesures, que l'on aurait jugées plus que rigoureuses il y a six mois, peuvent

devenir aujourd'hui des planches de salut pour la Porte et des expédiens désirables pour l'Europe.

Voici d'abord l'état actuel de la question:

1. Le retour au régime qui a précédé l'insurrection des Grecs est devenu impossible dans ceux des pays insurgés qui par leur position géographique et leurs moyens maritimes ont résisté avec succès, et continueront à résister au rétablissement de ce régime. C'est une vérité de fait, sur laquelle toutes les Puissances doivent être d'accord.

2. Un changement de régime, une nouvelle organisation politique, est par conséquent la condition nécessaire de la pacification de ces pays. Les Cours engagées par le traité de Londres en avaient consigné les bases dans leurs transactions, et ont exigé de la Porte de les accepter sous leur médiation. L'Autriche et la Prusse, sans avoir pris part au traité, n'en ont pas moins reconnu la nécessité de ce changement, et y ont insisté auprès de la Porte, comme sur le seul moyen qui pût la sauver du naufrage, dont elle était menacée.

3. La Porte a également fermé les oreilles aux déclarations catégoriques, aux démonstrations actives des trois Cours, et aux représentations urgentes de l'Autriche et de la Prusse; et les moyens de pacification articulés par ses Ministres ont été à leur tour déclarés insuffisans et inadmissibles, vu, que tout en portant la couleur de la modération et de la clémence, ils ne tendaient qu'au rétablissement de l'ancien régime.

4. En mettant de côté la forme des procédés de part et d'autre, on se convaincra bientôt, que le fond de la question qui s'agite entre les Puissanaes et la Porte tient au principe de cette nouvelle organisation, exigée d'un côté, repoussée de lautre; la Porte se croyant perdue en traitant sur les bases que les Puissances lui proposent, et les Puissances ne pouvant plus, sans renoncer à leurs engagemens antérieurs, reconnaître celles que la Porte voudrait y substituer.

Il est évidemment impossible de trouver un fil dans le labyrinthe de ces prétentions contradictoires sans recourir à des combinaisons autres que celles qui ont été vainement tentées jusqu'ici.

Pour justifier ce que nous allons proposer dans ce but, jetons un coup d'oeil rapide sur le passé et le présent.

L'objet de l'insurrection des Grecs, celui que les Chefs de cette insurrection ont poursuivi et proclamé dans toutes les époques de la lutte, n'était point *un changement de régime, mais la conquête d'une indépendance absolue.* Les Souverains de l'Europe n'ont pu voir dans cette entreprise et dans les moyens mis en oeuvre pour la soutenir, qu'un attentat direct contre ces principes imprescriptibles de l'ordre social, auxquels ils venaient de rendre un solennel hom-

mage; et tous l'ont plus ou moins explicitement condamnée. Aucun gouvernement européen n'a jusqu'à ce jour reconnu la légalité de l'insurrection. Tout en travaillant sans relâche à une pacification, devenue d'année en année plus difficile, tout en réclamant pour les insurgés ce que l'humanité et la religion secondées par la voix des peuples ont pu solliciter en leur faveur, les Cabinets n'ont pas voulu franchir cette ligne; et malgré tout ce que quelques-uns d'entre eux ont fait ou permis de faire pour l'indépendance de Grecs, elle n'a été sanctionnée par aucun acte public.

Il y a toutefois dans le cours des affaires humaines des momens où les volontés les plus fortes, les résistances les plus légitimes se brisent contre une nécessité impérieuse, à laquelle tout doit se soumettre. L'homme public doit prendre l'état des choses tel qu'il le trouve, abandonnant à l'histoire le soin de révéler les premières fautes, leurs erreurs fondamentales, qui ont amené ces tristes nécessités. Il est de fait, que les révolutions les plus condamnables dans leur origine, ont plus d'une fois fini par triompher, et qu'arrivés à ce terme fatal, les gouvernemens les plus éclairés et les plus sévères, ont dû transiger avec l'usurpation la mieux constatée. Si donc la paix de l'Europe est attachée à la pacification du Levant, et si l'indépendance d'une partie de la Grèce, avec tous les inconvéniens et tous les dangers qu'elle entraînera, en est la condition irrémissible, il n'y a plus à délibérer.

Cette observation générale acquiert dans les circonstances du moment un poids tout particulier. Trois des premières Puissances de l'Europe se sont décidées à prescrire à la Porte les termes de la pacification et à lui annoncer d'une manière non équivoque les suites de son refus. Pourquoi ces mêmes Puissances hésiteraient-elles à prendre un parti, qui en modifiant l'objet ne changerait rien au principe de leur action? Placées comme elles le sont aujourd'hui, entre la difficulté de revenir sur des déclarations peut-être trop prononcées, et la perspective de ne pouvoir les réaliser que par des mesures violentes, pourquoi balanceraient-elles d'admettre l'émancipation pure et simple soit comme moyen de négociation, soit comme résultat définitif?

Le projet, que nous allons développer, réunirait deux immenses avantages: Celui d'agir sur la Porte plus directement et plus efficacement, que l'imminence même d'un danger, contre lequel un gouvernement, exalté par le désespoir se flattera toujours de trouver encore des ressources; et celui de prévenir une guerre meurtrière, ou de la restreindre au moins dans des limites clairement définies.

Afin de rendre ce projet exécutable il faudrait que les Cours qui le mettraient en avant s'accordassent préalablement sur une définition exacte des parties de la Grèce insurgée, auxquelles elles compteraient étendre leur intervention

auprès de la Porte. L'incertitude mystérieuse dont cette question a été constamment entourée, incertitude prolongée et augmentée même par l'inconcevable silence du traité de Londres, n'a pas peu contribué à faire échouer toutes les démarches des Puissances. Le moyen de la faire cesser n'est autre que celui de consulter enfin la nature des choses, les localités, et les antécédens. Selon nous tout plan d'émancipation, soit limitée, soit absolue, qui ne se bornerait pas à la Morée et à un certain nombre des îles de l'Archipel, n'aboutira immanquablement qu'à de nouveaux refus, à de nouveaux désastres, à des guerres interminables, à la dissolution immédiate ou prochaine de l'Empire ottoman. C'est une vérité, que nous nous dispenserons de démontrer; elle doit être admise par tous ceux, qui ont la moindre notion des rapports géographiques, militaires et statistiques entre les provinces de la Turquie européenne. Ce premier point réglé, les Cours intervenantes feraient au gouvernement turc une déclaration portant en substance:

Que l'ancien ordre des choses ayant été totalement renversé dans la Morée et dans une partie des îles de l'Archipel par les insurrections éclatées en 1821, et le rétablissement de cet ordre des choses étant devenu impossible, par les événemens qui ont suivi ces insurrections, les Cours ont reconnu, que le seul moyen de mettre un terme aux désordres et aux convulsions, qui désolent cette partie de l'Empire ottoman, serait celui d'établir dans les dits pays, un système d'administration conforme aux bases communiquées à la Porte par l'office du 16 Août.

Que si la Porte consent au principe *de l'indépendance administrative* telle qu'elle est stipulée dans le traité du 6 Juillet, qui n'admet point l'indépendance *politique* des Grecs des pays compris dans ce nouvel arrangement, il serait procédé sans délai à la rédaction d'un traité, lequel assurerait à la Porte la jouissance des droits qu'Elle continuerait à exercer sur les dits pays, et aux habitans de ces pays la forme de gouvernement sommairement indiquée dans les propositions antérieures des Puissances. Dès que la Porte aurait annoncé son accession formelle à ces bases, il y aurait suspension des hostilités par terre et par mer, et les Puissances s'engageraient à faire accepter et exécuter les dispositions dont on serait convenu, tant en Morée que dans les îles, auxquelles s'appliqueront les stipulations.

Que si la Porte refusait son adhésion à la présente proposition, les Puissances déclareraient reconnaître de fait la séparation et l'indépendance pure et simple des dits pays, et elles agiraient en conséquence de cette déclaration.

Pour ce qui regarde les provinces insurgées non comprises dans cet arrangement, on continuerait à traiter avec la Porte sur les moyens les plus propres à y rétablir l'ordre et la tranquillité sur un pied juste et stable; bien entendu

auprès de la Porte. L'incertitude mystérieuse dont cette question a été constamment entourée, incertitude prolongée et augmentée même par l'inconcevable silence du traité de Londres, n'a pas peu contribué à faire échouer toutes les démarches des Puissances. Le moyen de la faire cesser n'est autre que celui de consulter enfin la nature des choses, les localités, et les antécédens. Selon nous tout plan d'émancipation, soit limitée, soit absolue, qui ne se bornerait pas à la Morée et à un certain nombre des îles de l'Archipel, n'aboutira immanquablement qu'à de nouveaux refus, à de nouveaux désastres, à des guerres interminables, à la dissolution immédiate ou prochaine de l'Empire ottoman. C'est une vérité, que nous nous dispenserons de démontrer; elle doit être admise par tous ceux, qui ont la moindre notion des rapports géographiques, militaires et statistiques entre les provinces de la Turquie européenne. Ce premier point réglé, les Cours intervenantes feraient au gouvernement turc une déclaration portant en substance:

Que l'ancien ordre des choses ayant été totalement renversé dans la Morée et dans une partie des îles de l'Archipel par les insurrections éclatées en 1821, et le rétablissement de cet ordre des choses étant devenu impossible, par les événemens qui ont suivi ces insurrections, les Cours ont reconnu, que le seul moyen de mettre un terme aux désordres et aux convulsions, qui désolent cette partie de l'Empire ottoman, serait celui d'établir dans les dits pays, un système d'administration conforme aux bases communiquées à la Porte par l'office du 16 Août.

Que si la Porte consent au principe *de l'indépendance administrative* telle qu'elle est stipulée dans le traité du 6 Juillet, qui n'admet point l'indépendance *politique* des Grecs des pays compris dans ce nouvel arrangement, il serait procédé sans délai à la rédaction d'un traité, lequel assurerait à la Porte la jouissance des droits qu'Elle continuerait à exercer sur les dits pays, et aux habitans de ces pays la forme de gouvernement sommairement indiquée dans les propositions antérieures des Puissances. Dès que la Porte aurait annoncé son accession formelle à ces bases, il y aurait suspension des hostilités par terre et par mer, et les Puissances s'engageraient à faire accepter et exécuter les dispositions dont on serait convenu, tant en Morée que dans les îles, auxquelles s'appliqueront les stipulations.

Que si la Porte refusait son adhésion à la présente proposition, les Puissances déclareraient reconnaître de fait la séparation et l'indépendance pure et simple des dits pays, et elles agiraient en conséquence de cette déclaration.

Pour ce qui regarde les provinces insurgées non comprises dans cet arrangement, on continuerait à traiter avec la Porte sur les moyens les plus propres à y rétablir l'ordre et la tranquillité sur un pied juste et stable; bien entendu

que les dispositions relatives à ces pays, feraient l'objet d'une négociation à l'amiable, et ne seraient arrêtées que du plein gré de la Porte.

Dans le cas, où cette démarche des Puissances n'amenât qu'un nouveau refus de la Porte, les mesures qu'exigerait l'établissement d'un gouvernement séparé en Morée et dans les îles désignées, pourraient être effectuées sans autre délai; l'objet du traité de Londres, le but avoué des Puissances qui l'ont signé, seraient efficacement atteints dans les voies les moins compromettantes pour la tranquillité et les intérêts de l'Europe; et les opérations militaires, s'il fallait y avoir recours, se trouvant dès lors naturellement circonscrites à la défense et à la conservation de l'Etat nouvellement créé, l'on serait dispensé par ce fait même *d'étendre le cercle de la guerre, au delà du point et de l'objet qui en auraient été la cause.* Il deviendrait même possible de maintenir, nonobstant l'exécution de ces mesures, des relations pacifiques avec toutes les autres parties de la Turquie, jusqu'au moment, où la Porte provoquerait elle-même la guerre proprement dite, soit par des actes d'agression contre l'une ou l'autre des Puissances alliées, soit par de nouvelles hostilités contre les pays, placés dorénavant sous la protection spéciale des Puissances.

Ce projet moins dangereux, et au fond bien plus praticable que ceux qui reposeraient sur l'alternative du concours spontané de la Porte, ou d'une guerre à outrance, n'est pas, sans doute, à l'abri de toute objection; c'est le sort de tous ceux que l'on forme dans des extrémités fâcheuses; mais il nous offre dans ses différentes alternatives plusieurs chances de salut, qui ne nous semblent point à dédaigner; car,

1. Si la Porte réduite à choisir entre deux sacrifices acceptait le moins pénible, et préférait la restriction de son pouvoir à la perte d'une partie de ses possessions, les Puissances auraient la double satisfaction d'avoir accompli les voeux et les engagemens qu'elles ont formés en faveur de la Grèce, et d'avoir ménagé, autant que l'admettait leur plan, les intérêts d'un Gouvernement, qui n'avait rien à se reprocher envers l'Europe.

2. Si la Porte, ce qui sans doute est fort à craindre, n'écoutant plus que son exaspération et ses ressentimens, rejette une capitulation, qui, dans les circonstances données, lui assurerait au moins une retraite honorable, rien ne peut plus empêcher les Puissances d'établir l'indépendance de la Morée et des îles. Les forces qu'elles peuvent employer à l'exécution de cette mesure, sont plus que suffisantes. Quel parti que le Pacha d'Egypte et son fils puissent prendre finalement, ils ne défendront plus la Morée contre les opérations réunies des Puissances; et les îles, émancipées de fait, ne leur opposeront aucune résistance. Il sera même bien moins difficile de soustraire ces pays à l'autorité de la Porte,

que d'y organiser un régime propre à les faire jouir d'une liberté, dont jusqu'ici ils n'ont fait que le plus cruel abus, et qui deviendrait bientôt le fléau de leurs voisins. Mais cette question plus importante, et plus problématique que celle de l'émancipation, n'est pas ici de notre ressort.

3. En détachant de l'Empire ottoman des possessions telles que la Morée et les îles, les Puissances auraient atteint la dernière limite, à laquelle l'avocat le plus déterminé du droit d'intervention puisse procéder, à moins de soutenir franchement que tout est permis à la force. Outre-passer cette limite, attaquer la Porte dans ses autres possessions, détruire ses derniers moyens de défense, brûler ses ports, ou investir sa capitale, pour lui arracher un consentement, qu'elle ne regarderait que comme un suicide, ou comme un sacrilége, seraient des actes d'une injustice gratuite, puisqu' après tout on peut se passer de ce consentement et obtenir le but, auquel on tend, dans toute sa plénitude, sans l'acheter par des malheurs inutiles.

4. Ce qui répugnerait à tout sentiment d'humanité et de justice, serait encore hautement regrettable dans l'intérêt de l'Europe. Si les opérations militaires ne s'étendent qu'aux pays qu'il s'agit d'affranchir, il est possible, il est même probable, que la Porte, vu son impuissance absolue de rétablir son autorité dans ces pays, se soumette à une perte inévitable (comme le Roi d'Espagne s'est soumis à la perte de ses colonies) plutôt que de se précipiter dans un combat avec la moitié de l'Europe, et de jouer son existence contre un rêve de pouvoir. Il est assez dans le caractère des Turcs, et dans leurs principes religieux et politiques de se résigner à la nécessité, et de prendre leur parti sur une province irrévocablement perdue, tandis qu'ils défendraient à outrance une place occupée encore par leurs armes. Ce serait le chef-d'oeuvre d'une politique habile, que d'éviter malgré l'affranchissement de la Morée, une suspension complète des rapports entre la Turquie et l'Europe, de sauver les apparences de la paix, et de travailler constamment à son retour, en renfermant dans le cercle le plus étroit les points de contact hostile avec la Porte, d'amener enfin peu à peu cette Puissance à ne plus voir dans les Alliés des ennemis implacables conjurés pour sa destruction. — De l'autre côté quel tableau, que celui que nous offre la perspective d'une guerre générale; d'une guerre, qui, telle que fût son issue, finirait par la subversion d'un grand Empire, et ébranlerait dans leurs fondemens l'Europe et l'Asie.

5. Mais, si la Porte prononçait elle-même son arrêt de mort, si elle répondait par une déclaration de guerre à l'Ultimatum des Puissances, ou à l'émancipation de la Morée consommée sous leurs auspices, ou si par des actes de délire et par des représailles barbares elle forçait les Puissances

à l'attaquer dans ses derniers retranchemens que deviendrait le plan que nous venons de développer? — Il est permis encore de croire que les paroles et les démonstrations de la Porte, qui auraient pu faire naître cette appréhension, ne lui ont été inspirées que par l'excès de ses terreurs; et ce qui est certain, c'est qu'elles n'ont trahi encore que le désir de cacher sa faiblesse et de faire respecter son attitude défensive. Mais, si tôt ou tard elle sortait de cette attitude, les voeux que nous venons d'énoncer ne seraient plus, il est vrai, que des spéculations stériles, et, dès lors l'aveugle hasard prendrait la place des raisonnemens politiques. Que ceux que l'on pourrait accuser un jour de ne pas avoir détourné des malheurs pareils, ne perdent au moins jamais de vue deux considérations, dont l'une s'adresse à leur générosité et à leur conscience, l'autre à leur raison et à leur intérêt. Qu'ils se rappellent toujours que le premier signal des bouleversemens qui nous attendent, n'est pas parti du Divan; — et que chaque coup porté aujourd'hui à l'Empire ottoman est un danger de plus pour l'Europe, un germe de complications incalculables, et le présage d'un funeste avenir.

IX. 7. b.

Dépêche du Prince Esterházy au Prince de Metternich.

Londres 28 Mars.

L'objection principale, même jusqu'ici l'unique que Sa Grâce ait articulée sur le compte des idées mises en avant par Votre Altesse, aurait lieu d'étonner tout autre que celui qui, comme Votre Altesse, n'est point depuis le commencement de cette déplorable complication jusqu'à la crise actuelle qui en fixe une nouvelle période, resté placé sur le même terrain.

Le Cabinet Autrichien a proposé aux conférences de St. Pétersbourg en 1825 le même moyen qu'il reproduit au printems de l'année 1828. A la première époque c'est l'Empereur Alexandre Lui-même qui l'a positivement rejeté, et c'est aujourd'hui le Chef du Cabinet britannique qui me déclare qu'il n'entrait point dans ses vues d'établir une indépendance politique absolue du territoire sur lequel on comptait établir les stipulations du traité trilatéral. D'abord me dit-il, ce serait intervertir une des bases essentielles de cet accord, et si je n'ai point cru, me dit le Duc, qu'il serait ni d'accord avec les préceptes de la justice, ni ceux d'une bonne politique de poser le principe d'une indépendance absolue à l'époque du protocole, combien de motifs n'existent-ils pas de plus aujourd'hui de rester fidèle à notre idée primitive. Comment le Gouvernement britannique pourrait-il sans courir le risque de se mettre en contradiction avec les principes qu'il a au moins proférés à l'égard des nouveaux états américains, ni de payer tout

aussi chèrement les mêmes écoles qu'il a déjà faites, reconnaître à cette partie de la Grèce, même l'ombre des élémens indispensables pour soutenir son indépendance. Il est essentiel, ajouta-t-il, d'ailleurs de ne point oublier qu'un grand objet que nous avons en vue se trouve exclu dans la supposition qui n'est que trop probable, d'une continuation de refus de la Porte. Cet objet est d'établir des relations d'amitié et de bon voisinage avec ce nouvel état et de cicatriser par là cette plaie qui sans cela restera toujours ouverte. Si nous n'obtenons, continua le Duc, cette adhésion et ce consentement si indispensable de la Porte, ses relations avec la Russie resteront toujours précaires et nous serons toujours exposés au même danger qui restera constamment suspendu sur nos têtes.

J'ai représenté au Duc qu'il devait assez connaître les sentimens personnels de Notre Auguste Maître et les principes de notre Cabinet pour apprécier le sacrifice que nous venions de nous imposer en faveur de la seule chance qui semblait nous rester d'éviter les dernières extrémités. Si, comme il paraissait, un pareil résultat n'était plus à espérer, mon Gouvernement pourrait ne plus se croire dans le cas de porter le même sacrifice dès que l'objet en faveur duquel il s'était déclaré disposé à le faire ne pouvait peut-être plus être atteint. On ne regrettera cependant jamais d'avoir fourni au Cabinet britannique, tel qu'il se trouve placé aujourd'hui, une preuve évidente de confiance et du désir manifeste de seconder par nos propres moyens les efforts qu'il fait dans les intérêts qui nous sont communs.

La corde que le Duc toucha maintenant me prouva que je ne m'étais point trompé en indiquant les explications directes entre la France et l'Angleterre sur les suites à donner aux stipulations du traité du 6 Juillet comme la véritable pierre de touche et le véritable point d'achoppement dans les grandes questions en instance. Le Duc m'engagea expressément d'exprimer à Votre Altesse qu'il appréciait et reconnaissait toute la valeur de Ses dernières ouvertures dont le fruit ne serait certainement pas perdu, mais que dans ce moment-ci les choses étaient placées de manière à ce que toute la force de son action se concentrait sur le Cabinet français; que la semaine dernière il avait presque désespéré de tout résultat satisfaisant, et que malgré que le dernier Courrier lui donnait une lueur d'espoir de plus, il ne saurait cependant s'y abandonner.

Maintenant, dit le Duc, c'est entre l'Angleterre et la France que va se décider la véritable question de paix ou de guerre, car celle à laquelle ne participeront point ces deux Puissances, mériterait à peine ce nom, et ne risquerait jamais de devenir générale.

Les relations entre ces deux pays sont si délicates, les points de contact si multipliés, les amours-propres nationaux si faciles à irriter, qu'il devient quel-

quefois difficile de calculer jusqu'où on peut être entraîné dans la discussion d'intérêts aussi délicats que multipliés.

IX. 8.

Points essentiels d'une dépêche adressée par Mr. le Comte de La Ferronnays à Mr. le Marquis de Caraman, en date de Paris le 6 Février 1828.

(Avec les observations du Cabinet de Vienne.)

Observations.

Le discours de la Couronne en Angleterre annonce l'intention formelle de remplir les engagemens pris par le traité du 6 Juillet et d'atteindre le but de ses efforts *en terminant la guerre qui subsiste entre les Turcs et les Grecs, et en réglant par un arrangement durable leurs rapports mutuels.*

Un mémoire envoyé par la Cour de Russie pour servir d'instruction au Prince de Liewen se termine par la proposition:

1. de fournir un secours pécuniaire aux Grecs,

2. de faire agir les forces navales des trois Cours contre les Turcs,

3. de faire entrer les troupes russes dans les Principautés.

Le Cabinet russe propose de plus de profiter de la communication du Grand-Vizir (12 Décembre) pour faire connaître à la Porte la ferme résolution prise par les trois Cours d'atteindre leur but, en présentant sous la forme d'un Ultimatum les conditions qui ont été proposées par les Ambassadeurs.

Le Chargé d'affaires du Roi a eu ordre d'appuyer ces propositions. (1)

Note 1.

Sans entrer dans l'analyse des dernières propositions du Cabinet de Russie, et de l'assentiment que leur a donné le Cabinet de France nous nous contenterons d'observer que la question placée ainsi, et présentée à la Porte sous la forme d'un Ultimatum, équivaudrait à une déclaration de guerre, vu, que tout nous fait craindre, que la reproduction pure et simple des mêmes demandes, repoussées tant de fois par des refus, bien ou mal motivés, ne serait considérée par le Divan que comme une provocation de plus. Si une marche pareille est adoptée en effet, nous regardons la guerre comme décidée. C'est là à la vérité ce qui nous a toujours paru le résultat inévitable de la transaction trilatérale; si quelque chose peut nous étonner, c'est que les Cours alliées aient pu se méprendre un instant sur le terme auquel aboutissait la route qu'elles avaient choisie, et que le Ministère français puisse nourrir encore l'espoir de conserver la paix, en votant pour des mesures, qui en fermeraient les dernières avenues.

On a appris à cette époque, que le Ministre de Prusse à Londres avait fait quelques démarches confidentielles pour faire entrer son Cabinet dans la négociation de l'affaire d'Orient. On a pensé que ce n'était pas sans l'attache du Cabinet autrichien. (*)

Note 2.

Le fait relatif à la Prusse nous est entièrement inconnu. S'il a eu lieu, nous

pouvons répondre que l'Autriche n'y a eu aucune part.

Le Cabinet de France connaît l'opposition, qui a toujours existé entre nos principes et ceux sur lesquels reposait le traité du 6 Juillet. Nous nous sommes, suffisamment expliqués à ce sujet, et les moyens d'exécution admissibles dans le système de ce traité, n'auraient jamais pu être les nôtres. Cette divergence de principes ne nous a cependant point empêchés de considérer nous-mêmes, et de faire considérer à la Porte l'Alliance entre les trois cours comme un danger des plus menaçans pour l'Empire ottoman, et pour le repos du monde, comme un danger, qui vu la force des circonstances ne laissait pas au Sultan le choix de ses déterminations. C'est dans ce sens que nous nous sommes constamment prononcés à Constantinople.

A cette occasion, nous avons de nouveau exprimé l'opinion, que rien ne contribuerait plus puissamment à assurer le succès de l'entreprise, que l'adhésion des Cours de Prusse et d'Autriche au Traité, mais nous croyons aussi que si elles n'y prenaient part que pour le modifier, la Russie en prendrait ombrage et se déciderait à marcher seule.

Dans cette circonstance le Comte Appony a donné lecture du Mémoire qu'il était chargé de communiquer.

Cette pièce signale la nécessité de mettre un terme aux affaires d'Orient, montre la difficulté d'y parvenir par les voies du Traité et propose une autre marche et d'autres moyens.

Ces moyens sont de s'entendre pour amener la Porte à concéder aux Grecs de son propre mouvement des priviléges analogues à ceux que les trois Cours ont réclamés pour eux, savoir la garantie de la vie, de la religion et de la propriété, sous un chef particulier, le rachat des impôts par un tribut fixe, le tout sous la condition d'une soumission préalable à la suite de laquelle il serait accordé une amnistie.

Ces bases une fois convenues la Porte consentirait à une suspension d'armes et garderait les forteresses. (3)

Note 3.

Les moyens de pacification proposés par l'Autriche sont effectivement tels qu'ils se trouvent indiqués dans ces paragraphes. Il n'y a d'erreur que dans la dernière clause. Dans notre système une suspension des hostilités entre la Porte et les Insurgés aurait dû précéder toute autre mesure; et nous n'avons cessé de lui représenter la nécessité d'en faire la proposition aux trois Cours. La question des forteresses n'a rien de commun avec celle de l'armistice; elle regarde les détails de l'organisation définitive de la Morée.

Sentant toutes les difficultés de l'affaire d'Orient le Cabinet français est prêt à saisir avec empressement tous les moyens convenables pour arriver à les terminer.

Le traité a déjà rapproché le dénouement de cette affaire. (4)

Note 4.

Il nous est impossible, nous l'avouons franchement, de partager cette opinion. D'après notre manière de voir, c'est au

contraire le traité, qui, en créant une affaire dans l'affaire, a rendu la pacification infiniment plus difficile, qu'elle ne l'était par elle-même. Si le Sultan finit par céder aux instances des Cours alliées, il est certain qu'il eût cédé bien plus facilement sur la base de la pacification (à régler par lui-seul) que sur celle de la médiation. S'il ne cède pas, ce sera la guerre qui décidera de la question; et la guerre n'est plus le traité.

Nous voudrions qu'il fût commun aux cinq Puissances, et nous avons vivement regretté que des motifs, que nous respectons d'ailleurs, aient empêché les Cours de Vienne et de Berlin d'y adhérer.

Nous avons dû le signer à trois ne pouvant le faire à cinq; parce que nous étions persuadés qu'il contenait le germe de la pacification et qu'il garantissait l'Europe du danger des ambitions particulières que cette question était bien propre à mettre en jeu.

Nous le signerions encore, tant nous sommes persuadés de son utilité; nous sommes donc décidés à y tenir, sans y rien changer, parce que si on en déplaçait les bases, la Russie qui s'est volontairement liée par ces conditions, se croirait dégagée et pourrait suivre sans scrupule l'impulsion de son intérêt. (5)

Note 5.

Depuis que le traité du 6 Juillet existe, on n'a cessé d'employer cet argument à Paris et à Londres, pour en prouver l'utilité, et même la nécessité. A dire vrai, il ne nous a jamais paru bien concluant. Car d'abord, il aurait fallu démon-

trer que, si la Russie n'eut pas été, soit par les fausses alarmes, soit par les vues secrètes de Mr. Canning, entraînée dans le système que le traité trilatéral a sanctionné, cette puissance, aurait, de son seul et propre mouvement, embrassé la question grecque comme question de guerre, et envahi l'Empire ottoman, sans autre motif, ni autre prétexte que celui de la pacification de la Grèce. Nous doutons beaucoup que l'on parvienne à établir cette thèse à la satisfaction de ceux qui ont suivi l'histoire du tems, qui ont connu les dispositions annoncées par l'Empereur Nicolas lors de son avénement au trône, l'effet produit sur ce Monarque par les résultats des négociations d'Ackerman, les changemens successifs opérés dans sa politique par ses relations avec le Cabinet de Londres, la transition du protocole tout pacifique de St. Pétersbourg aux stipulations menaçantes et hostiles du mois de Juillet, et de celles-ci à la bataille de Navarin. Il serait difficile de prouver, que la Russie, abandonnée à elle-même se serait portée aux dernières extrémités, pour atteindre un objet, auquel elle ne semblait plus attacher qu'un intérêt secondaire, et qu'elle aurait pu obtenir par des voies moins tranchantes, et moins dangereuses. Il serait bien plus difficile encore, et bien plus hasardé d'attribuer à l'Empereur des plans vagues d'une ambition démesurée dont jusqu'ici ni ses paroles, ni ses actes n'ont fait naître le moindre soupçon.

Mais supposons pour un moment, que ces craintes, tant de fois énoncées en

France et en Angleterre, eussent été fondées, que pour neutraliser jusqu'à un certain point les projets sinistres de la Russie, ou pour en modérer l'exécution, on eût dû créer le traité de Londres comme barrière, ou contre-poids — en serions-nous moins placés dans un effroyable dilemme? Qu'aurions-nous gagné à un remède, tout aussi redoutable, peut-être pire encore que le mal qu'il devait guérir? — Il est indubitable, qu'une guerre avec la Russie mettrait l'Empire ottoman, dans l'état de faiblesse et de désorganisation, où il se trouve, à deux doigts de sa perte. Mais les opérations de la Triple-Alliance le menacent également d'une destruction inévitable. La différence est seulement, que, si les Turcs étaient attaqués par la Russie seule, l'Europe entière, pénétrée de la nécessité de prévenir un bouleversement funeste, mettrait en oeuvre tout ce que la sagesse des Cabinets, tout ce que le poids réuni de leurs conseils et de leurs remontrances fournirait de moyens pour arrêter d'affreuses catastrophes, tandis que maintenant la Turquie, cernée de toutes parts, entamée par mer et par terre, poussée par le désespoir à des mesures qui hâteront sa ruine, ne pourra échapper que par un miracle à la destinée que lui prépare l'exécution non modifiée du traité de Londres.

On nous répondra qu'il est inutile de revenir sur le passé, et de se livrer à de stériles regrets; que le traité existe; que la France et l'Angleterre, si elles voulaient se soustraire à leurs engagemens, ne compromettraient pas seulement leur

honneur, mais s'exposeraient en pure perte aux ressentimens de la Russie, autoriseraient cette puissance à se jeter dans des mesures isolées, et sacrifieraient l'immense avantage de l'abdication de tout intérêt particulier solennellement proclamé comme une des bases de l'Alliance.

Nous reconnaissons toute la force de ce raisonnement. Nous n'avons jamais fait entendre ni à Paris ni à Londres, un voeu, ou un conseil, susceptible d'une interprétation différente. Mais nous nous permettrons d'observer, que la résolution *de tenir au traité* ne nous paraît point impliquer la nécessité *de n'y rien changer*. Nous croyons, au contraire, que, si les Cabinets — et nous ne saurions en douter — veulent sincèrement sauver l'Europe des malheurs, qui vont fondre sur elle, ils devraient s'occuper sans relâche de tout ce qui pourrait adoucir les clauses trop rigoureuses de ce traité, fixer le vague et l'obscurité dangereuse de plusieurs de ses stipulations, *changer* même d'un commun accord des articles qui le rendraient incompatible avec le maintien de la paix. Telle est, nous n'en disconvenons pas, notre pensée entière. Nous la déclarerions, sans hésiter, à St. Pétersbourg, tout comme nous l'adressons, sans scrupule, aux Cabinets de France et d'Angleterre.

Les propositions de la Cour de Vienne s'éloignent trop de ces bases.

La soumission préalable est impossible à demander. Les Puissances se sont engagées à ménager une réconciliation entre les Turcs et les Grecs, mais non à soumettre les Grecs aux Turcs. En cas de

refus il faudrait donc les combattre pour les y forcer; ce serait servir les Turcs et non les Grecs. *)

Note 6.

D'après le protocole de St. Pétersbourg les »Grecs *relèveront de l'Empire ottoman*«. Le traité de Londres s'exprime avec plus de précision en statuant, »*que les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur Suzerain.*« D'un autre côté les Grecs, en se constituant peuple indépendant, ont réclamé l'émancipation complète, et brisé tous les liens par lesquels ils tenaient à l'Empire ottoman. Dans cet état de choses, si les dispositions fondamentales du triple-traité ne sont pas de vains mots, il faudra bien, que les puissances qui l'ont signé trouvent le moyen de ramener les Grecs dans les termes de leurs transactions. Or, quelque sens que l'on veuille attacher à ces termes il est impossible de les réaliser sans que les Grecs se soumettent au Sultan. L'insurrection ne peut finir que par l'indépendance absolue des Grecs ou par leur soumission dans une forme quelconque. Mais l'indépendance absolue ne se trouve ni dans le protocole du 4 Avril, ni dans le traité du 6 Juillet, ni dans aucune des propositions nombreuses adressées à la Porte par les Ministres des trois puissances. Tous ces documens, au contraire, et les explications qui les ont accompagnés, ont constamment annoncé l'intention de définir et de consolider, tout en le limitant, le pouvoir que le Grand Seigneur devait dorénavant exercer sur cette partie de ses sujets.

L'objection, „qu'en cas de refus il faudrait donc combattre les Grecs, pour les forcer à la soumission," ne saurait invalider des vérités de fait aussi incontestables. La résistance des Insurgés aux arrangemens projetés en leur faveur était un de ces obstacles éventuels, que les cours signataires du traité ont dû nécessairement prévoir, et mettre en ligne de compte dans leurs calculs. Il est même hors de doute, qu'elles l'ont prévu; puisque dans le §. 3 de l'article additionnel du traité de Londres elles ont expressément déclaré," que si les Grecs renonçaient aux conditions stipulées en leur faveur, par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes n'en continueraient pas moins à poursuivre l'ouvrage de la pacification *d'après les principes convenus entre elles.*"

Reconnaître l'impossibilité de conduire les Grecs à ce qui est évidemment indispensable, pour l'accomplissement du traité, équivaudrait à l'aveu, que ce ne sont plus les trois cours intervenantes qui président à la pacification de la Grèce, que ce sont les Grecs seuls, qui en dictent les conditions, et que les puissances, n'agissant qu'en qualité de leurs Alliés, sont décidées à soutenir dans leur cause les prétentions les plus extrêmes, sans consulter ni les protestations de la Porte, ni l'intérêt général de l'Europe. Ce serait annuller en un mot, le traité de Londres, et toutes les déclarations qui l'ont précédé et suivi.

La question de conserver les forteresses présente la même difficulté. Les Turcs

opprimeront s'ils sont forts; ils seront chassés s'ils sont faibles. [7])

Note 7.

L'exemple des forteresses dans les Principautés sur le Danube et en Servie prouve que la possession de quelques places n'est point incompatible avec un système d'administration toute différente de celle des autres provinces ottomanes.

La question est une de celles, qui dans le cas d'un arrangement pacifique devront être mûrement examinées. Le traité trilatéral l'a passée sous silence. A-t-on cru établir tacitement le principe, que les places fortes seraient occupées par les Grecs? Mais offrir au Sultan la suzeraineté et le tribut, sans lui assurer un point d'appui quelconque dans un pays, qui, de l'aveu même des puissances signataires du traité doit continuer à faire partie de son Empire, serait une proposition illusoire. Si les Grecs restaient maîtres des places, quelle serait la garantie de l'ordre et de la tranquillité, au milieu des élémens de trouble et de combustion qu'un demi siècle ne détruira pas dans le sein de ce peuple? Et comment la Porte pourrait-elle être rendue responsable des désordres affreux, qui par terre et par mer ne cesseraient de menacer la sûreté et les intérêts des nations européennes?

Une seule voie de rapprochement paraît encore ouverte.

Que la Porte en persistant à refuser à admettre toute intervention ou médiation étrangère comme blessant le principe de sa loi religie, eusoffre cependant

de se rapprocher de la ligne tracée par les propositions des trois puissances, qu'Elle consente à un armistice (ou suspension d'armes).

Qu'Elle promette d'accorder une amnistie?

Si la Cour d'Autriche pouvait ramener la Porte dans ces voies, la France pourrait chercher avec ses Alliés un moyen de ménager les préjugés du Divan contre le terme de médiation. [8])

Note 8.

Le Cabinet de France indique comme seule voie de rapprochement encore ouverte: Que l'on engage la Porte,

1. à proposer un mode de pacification conforme autant que possible à la ligne tracée par les puissances signataires du traité;

2. à consentir à un armistice;

3. à accorder une amnistie.

»Si l'Autriche« — ajoute-t-on — »pouvait ramener la Porte dans ces voies, la France chercherait avec ses Alliés un moyen de ménager les préjugés du Divan contre le terme de médiation.«

Tout ce qui peut conduire au maintien de la paix est digne de notre plus sérieuse attention. Examinons les articles énoncés ici, comme pouvant la faciliter.

Le premier est celui, auquel nous n'avons cessé de vouer nos soins assidus, et de consacrer tout ce que nous avons pu inspirer à la Porte de confiance dans nos conseils. Si de toutes parts on avait travaillé dans le même sens, si, au lieu d'irriter et d'effaroucher le Sultan par la prétention de lui dicter des lois, on lui

avait franchement reconnu le droit de régler lui-même ce qu'exigeait la pacification de ses Etats, se bornant à lui démontrer sous toutes les faces possibles l'accord entre ses propres intérêts et les avis d'une politique éclairée, — il est permis de croire, que nous eussions atteint le but, sans recourir à des mesures violentes, et sans compromettre la tranquillité du monde pour étouffer les troubles dans un coin du Levant. Aujourd'hui l'acquiescement du Sultan à la *substance* de ces mêmes propositions, qui l'ont tant révolté par la *forme* dans laquelle elles lui ont été présentées, est malheureusement devenu très-problématique. Des agressions gratuites, des provocations sanglantes, ont allumé, comme on pouvait s'y attendre pour peu que l'on connût les hommes auxquels on les offrait, des ressentimens profonds, des résolutions désespérées; et si les puissances alliées ne facilitent pas le rapprochement par quelque procédé généreux, par quelque modification adoucissante; si, en un mot, les forts ne viennent pas eux-mêmes au secours du faible, et n'arrêtent par leur modération et leur sagesse les élans d'un aveugle fanatisme, réveillé de son sommeil par de trop brusques secousses — il n'est que trop à craindre que nos efforts bienveillans ne soient point couronnés de succès.

L'armistice sera obtenu sans difficulté, dès que la Porte pourra se croire à l'abri des démonstrations hostiles qui la menacent sur tous les points de ses frontières, et que surtout les expéditions des Grecs

[illegible] plus de
[illegible] les lieux
[illegible] de leurs
[illegible] concilier avec
[illegible] renouvelée d'un ar-
[illegible] à Chio, en Candie,
[illegible] La Porte peut-elle
[illegible] de sûreté ou de
[illegible] les Insurgés oseront se
[illegible] de l'intervention des
[illegible]?

[illegible] de l'*Amnistie* nous ramène à [illegible] *soumission*, que nous avons [illegible] dans ses rapports avec les [illegible] du Triple-Traité. L'Amnistie [illegible] inséparable de la soumission; demander l'une, sans être sûr de l'autre, serait [illegible]. Le fait est, que, si les Insurgés se regardent eux-mêmes et sont regardés par les cours alliées comme puissance indépendante et belligérante, ils n'ont pas besoin d'amnistie; ils protesteront même contre un bienfait, qui impliquerait la reconnaissance d'un pouvoir qu'ils abhorrent. Dans ce cas la fin de la lutte ne pourrait être qu'un traité de paix pur et simple avec leur ancien maître.

Si au contraire les Insurgés, comme les puissances l'ont demandé, comme ils l'ont uniformément stipulé dans leurs actes, doivent rentrer dans des rapports de soumission (larges ou étroits, n'importe) envers le Grand Seigneur l'amnistie, dont dès lors ils auraient effectivement besoin, ne saurait leur être accordée que sur un acte de soumission préalable ou simultané.

Il est fâcheux, que dans cette ques-

tion, comme dans tant d'autres, nous soyons réduits à chercher dans de pénibles alternatives de quoi former un jugement sur les intentions réelles des puissances. Nous regarderions comme un grand pas vers le bien, que dans une affaire aussi malheureusement compliquée on parvint enfin à substituer des principes fixes, un langage clair et précis, à cette funeste ambiguïté, qui a plané sur toutes les transactions et que nous retrouvons dans toutes les démarches. Ce que l'on appelle encore la questisn grecque devient chaque jour plus indéfinissable. En voici un exemple frappant. Les Ministres des trois Cours ont négocié avec la Porte jusqu'au moment de leur départ, sur la base du maintien ou du rétablissement d'un pouvoir suprême du Sultan. En attendant les Grecs de la Morée, comme si ces négociations leur fussent absolument étrangères, ont nommé Chef de leur Gouvernement — d'un Gouvernement qui aurait dû s'écrouler dès l'instant que la Porte se serait rendue aux propositions des puissances! — un Ex-Ministre européen, qui avant de partir pour sa nouvelle destination a séjourné dans les trois capitales des puissances alliées. Ces puissances ont-elles reconnu le Comte Capodistrias en sa qualité de Président de la Grèce? Mais dans ce cas l'article du traité de Londres, statuant, »que les Grecs seront gouvernés par des autorités sur la nomination desquelles la Porte aura une action déterminée,« — aurait été violé d'avance, et les Ministres qui insistaient dans les conférences sur l'acceptation du traité tel

qu'il était, se seraient également joué de la Porte et de leurs protégés. Le nouveau Président n'a-t-il pas été reconnu? Comment alors les cours ont-elles pu permettre, qu'une source d'illusion additionnelle fût offerte à des hommes déjà trop disposés à rejeter toute voie conciliante? Comment ont-elles pu consentir à faire élever un obstacle de plus contre une pacification à laquelle semblaient tendre tous leurs voeux?

Les Ministres du Roi ont le plus grand désir de conserver la paix; ils sont en même tems déterminés à rester fidèles à leurs engagemens. Si la Cour de Vienne peut décider la Porte à des propositions qui puissent se concilier avec cette double base, ils accepteront volontiers ses bons offices, bien entendu que la marche de la négociation serait suivie par les trois Cours sans aucune intermédiaire.

IX. 9.

Copie d'une dépêche du Comte Zichy.

St. Pétersbourg 24/12 Avril 1828.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de remettre à Sa Majesté l'Empereur en audience particulière, Lundi 21/9 d. c., la lettre autographe de notre auguste Maître que j'avais été chargé de présenter à ce Souverain. Je vais actuellement chercher à tracer à Votre Altesse le tableau fidèle et détaillé de l'entretien que j'ai eu avec Sa Majesté Impériale sur la situation des importantes affaires du moment.

L'entretien a duré environ deux heures. Sa Majesté a daigné m'écouter avec le plus grand calme, et avec une attention soutenue. Après que j'eus fini de Lui exposer l'ensemble de ce que j'avais puisé, dans les volumineuses expéditions que Votre Altesse m'a adressées par son dernier Courrier du 5, et dont la simple lecture a été un travail de plusieurs jours consécutifs pour moi, l'Empereur prit la parole et me développa, sans un moment d'hésitation dans son discours,

sa position toute entière, et le point de vue sous lequel il envisage les devoirs que les circonstances actuelles Lui imposent, et dont Il déclare ne pouvoir s'affranchir d'aucune manière sans compromettre son honneur, la dignité et les intérêts de l'Empire de Russie.

»Il faut," me dit l'Empereur, »pour remonter à la source et pour Vous »donner une idée bien claire et précise de ma position et de mes transactions »politiques, que je Vous fasse le récit historique des événemens tels qu'ils se »sont passés depuis le jour où je me suis trouvé à la tête des affaires. Après la »mort de l'Empereur, mon frère, je fus appelé, à m'occuper du triste héritage de »régler et de terminer une affaire, qui l'avait occupé bien péniblement pendant »des années sans aucun succès, et qu'il avait toujours espéré en vain d'arranger »de concert avec ses Alliés, savoir d'aplanir les différends existant avec la Porte, »et d'obtenir le redressement des justes griefs de la Russie envers le Gouverne»ment ottoman. L'Empereur mon frère s'étant convaincu que la marche qu'il »avait suivie ne l'aurait jamais conduit au but, *avait décidé de faire la guerre pour »y arriver,* et elle aurait eu lieu positivement si la mort n'était venue l'enlever, et »nous plonger dans le deuil et dans une catastrophe nouvelle, qui menaçait l'exis»tence de la famille toute entière. Le Tout-Puissant a béni mes efforts, nous »n'avons pas été victimes de cette trahison, j'ai triomphé de la conspiration abo»minable ourdie contre l'Empereur mon frère et toute la maison, j'ai réussi à »rétablir l'ordre et l'obéissance. Je me suis appliqué aussitôt après à suivre les »traces de feu mon frère, et j'ai déclaré d'un ton ferme ce que la justice et les »traités, que la Porte n'avait jamais observés envers nous, m'autorisaient à lui »demander. Après des difficultés innombrables et des tergiversations que les Turcs »cherchèrent à employer pour éluder nos demandes, ils consentirent enfin, voyant »bien que ma résolution était inébranlable, à envoyer chez moi à Ackerman des »négociateurs pour terminer nos différends à l'amiable. Pendant que nous étions »occupés de cette affaire le Duc de Wellington arriva à St. Pétersbourg. Il me »parla de l'insurrection des Grecs, de l'impuissance dans laquelle la Porte s'était »trouvée jusqu'alors de réprimer les rebelles et de rétablir l'ordre, des souffran»ces horribles de l'humanité, et du sang répandu injustement sans arriver à au»cun but, enfin des pertes que le commerce de toutes les nations éprouvait depuis »des années, et de ceux qu'il essuyerait encore si on ne mettait fin à un état de »choses aussi compromettant. Je répondis au Duc que je serais charmé et dis»posé à me joindre à toute mesure qu'il pourrait juger convenable pour atteindre »ce but, mais qu'à la vérité j'étais si neuf et si novice en affaires et en diploma»tie, que je n'entrevoyais pas la possibilité d'y arriver facilement par la voie »des négociations; que s'il voulait me proposer ses idées, j'accepterais volontiers

»tout moyen qui pourrait nous y conduire. Les articles du protocole »signé à St. Pétersbourg le 4 Avril furent le résultat de la demande que je lui »avais articulée. Je dois ici Vous observer que ce fut à ma demande expresse »que l'article 5 du dit protocole fut rédigé et inséré, savoir: qu'aucune des deux »Puissances contractantes ne chercherait une augmentation de territoire, aucune »influence exclusive, ni aucun avantage de commerce pour leurs sujets autres »que ceux que toute autre nation pourrait également obtenir. Après quelques »jours de réflexion de la part du Duc de Wellington, il accepta ma proposition, »et cet article fut inséré dans le protocole. Je crois, ajouta Sa Majesté, que c'est »la première fois qu'on a obtenu de l'Angleterre un engagement désintéressé à »participer à une entreprise offrant des frais et des risques pour elle, en renon»çant à des avantages d'intérêt de commerce ou d'acquisition. Comme il est bien »loin de ma pensée de songer à un agrandissement quelconque de territoire, cette »clause était entièrement à ma convenance, et j'en fis la proposition franchement »pour m'assurer de mon côté que l'Angleterre ne retirerait ni avantage commercial »ni influence, auxquels elle vise souvent. Je me rappelle, continua l'Empereur, »avoir dit à cette époque au Duc de Wellington: Mais dites-moi, Mr. le Maréchal, »comment pensez Vous que les Turcs prendront ce que nous voulons arrêter pour »les empêcher de réduire leurs sujets révoltés? Est-ce qu'ils endureront patiem»ment ce que nous voulons leur dicter? Le Duc de Wellington m'a répondu à »cela: Oh les Turcs, lorsqu'ils verront notre détermination bien sérieuse, ne pous»seront jamais les choses à l'extrême; il ne faudra de notre part que quelques »frégates pour les empêcher d'exercer des hostilités, pour les intimider et pour »leur faire entendre raison; jamais, du reste, nous n'en viendrons à la guerre.« L'Empereur m'assura lui avoir répliqué: »Mais si cependant nos frégates étaient »obligées à tirer le canon, est-ce que les Turcs prendraient cela pour des coups »de canon pacifiques?« Le Duc doit toujours avoir soutenu sa première thèse, que jamais on n'arriverait à cette extrémité, et à celle d'une guerre que personne ne voulait. »La seule condition, me dit l'Empereur, que le Duc de Wellington »m'imposa explicitement lors de la signature du protocole, fut de ne point en in»former Lord Strangford qui se trouvait, dans ce moment-là en qualité d'Ambas»sadeur à St. Pétersbourg. Je ne pouvais pas trop comprendre le motif qu'il avait »de vouloir observer ce mystère envers le représentant du Roi son Maître, mais »je le lui promis, dit l'Empereur, parce qu'il l'exigeait, en lui observant toutefois »que je ne pouvais étendre ce mystère à mes Alliés et que je devais donner con»fidentiellement connaissance du protocole aux Cabinets intéressés, afin de les en»gager à y participer selon leurs convenances. En attendant nos conférences à »Ackerman marchèrent d'un pas ferme, et nous parvînmes à vaincre les obstacles

»et à signer le Traité qui devait enfin mettre un terme aux justes griefs que »nous avions toujours élevés contre la Porte. La Russie était satisfaite, et il ne »s'agissait plus que de voir remplir envers elle les conditions qui avaient été »stipulées.« Ici l'Empereur passa plus rapidement sur la suite des événemens subséquens. »Le traité qu'on nomme chez Vous *trilatéral* fut signé à Londres à »la suite du protocole; Vous et la Prusse n'avez pas jugé convenable d'y accé»der, ce que je déplore toujours sincèrement, car j'ai la conviction intime que si »nous eussions tenu, tous les cinq Cabinets, le même langage menaçant à Cons»tantinople, et que nous eussions pu nous entendre sur la forme à employer pour »obtenir la pacification des provinces insurgées, jamais rien de tout ce qui est »arrivé depuis n'aurait eu lieu. Le Divan se serait soumis à notre demande, on »aurait pacifié les pays en insurrection, l'action de la Sainte Alliance se serait en»core une fois manifestée avec éclat, et aurait déployé sa force irrésistible. Je »tiens religieusement à ses principes conservateurs, me dit l'Empereur, et je serai »constamment le plus chaud partisan de la Sainte Alliance, qui trouvera en moi, »quoiqu'on en dise, un de ses soutiens les plus fermes. Je Vous le répète à cette »occasion que je déteste, que j'abhorre les Grecs, quoiqu'ils soient mes co-religion»naires; ils se sont conduits d'une manière affreuse, criminelle, condamnable; »je les considère toujours comme des sujets en révolte ouverte contre leur Sou»verain légitime, *je ne veux pas leur affranchissement*, ils ne le méritent pas, et »ce serait un fort mauvais exemple pour tous les autres pays s'ils réussissaient »à l'établir. Je n'ai pas non plus reconnu l'indépendance des Colonies espagnoles »en Amérique, et je trouve que la *proposition que Vous venez de faire à Londres* »*relativement à la Grèce, est en contradiction avec les principes que Vous professez* »et Vous fait sortir de Votre rôle. Je reste pour ma part, pur et fidèle à mes »principes monarchiques. L'Empereur, veuillez le Lui dire, trouvera constamment »en moi un fidèle et puissant Allié, prêt à Lui donner la main en toute occasion, »et à ne reconnaître, que ce qui est légitime. Que s'il pouvait avoir besoin de »mon assistance dans quelque complication que ce puisse être il me trouvera tou»jours prêt à le secourir avec *une bonne réserve* partout où il le jugera à propos. »Je Vous en donne ici ma parole, Il n'a qu'à ordonner de moi. Je n'ai aucune »vue d'agrandissement, d'ambition ni de conquête quelconque; je sais que tout le »monde veut me prêter de semblables intentions. Le fait le prouvera que je ne »veux que la paix, le bonheur intérieur et la prospérité du commerce de mon »peuple. La perte immense que cette branche d'industrie éprouve par les mesures »que la Porte a prises, les provocations continuelles qu'elle s'est permises con»tre la Russie, la non-exécution du Traité d'Ackerman, m'obligent à tirer l'épée »pour faire valoir mes justes pretentions. Du moment où mes adversaires me

»rendront justice, je serai prêt à écouter les paroles de paix de réconciliation »qu'ils me feront parvenir. Je ne me dissimule d'aucune manière les inconvéniens »et les dangers graves de l'entreprise que je suis à la veille de commencer, mais »cela ne me fera pas reculer devant mes devoirs. Je déplorerais bien sincèrement »si des circonstances hors de tous les calculs humains devaient conduire la Porte »à se creuser un abîme. J'aime à croire que cette déplorable catastrophe n'aura »pas lieu. Je vais me placer à la tête de mon armée pour me trouver à portée »de recevoir à tout instant les ouvertures que le Sultan pourrait encore vouloir »me faire, lorsqu'il verra que mon parti est irrévocablement pris, et pour rester »le maître d'arrêter mes troupes lorsqu'il me paraîtra nécessaire de le faire. Ce »n'est pas à la manière turque que je ferai la guerre. Si les véritables intentions »de la Porte sont de faire droit à mes réclamations, j'accueillerai ses propositions »chaque fois qu'on me les adressera. Du reste, aucun obstacle ne me fera recu»ler devant mon entreprise, dût-il en résulter la chute de l'Empire ottoman. Ce »serait sans doute un nouveau malheur, une complication désastreuse, car je ne »vois encore aucun moyen de reconstruire cet édifice s'il venait à crouler. Mais »cette considération même, quelque grave qu'elle soit ne saurait plus m'arrêter. »Je dois à l'Empire de Russie de lui procurer ce que les traités lui assurent, je »dois enfin établir d'une manière claire et positive ses droits auxquels il ne saurait »renoncer. Ma ligne est tracée; je la suivrai avec constance et fermeté, et si »Dieu m'est en aide et bénit mes armes, je me trouverai à même de prouver à »l'Europe que je n'ai aucune intention de faire des conquêtes, et que je sais être »satisfait de ma position telle qu'elle est.«

Après avoir écouté avec un profond récueillement le discours de l'Empereur, je Lui ai demandé respectueusement la permission de Lui faire mes observations en réponse aux paroles que je venais d'entendre. Sa Majesté voulut bien m'accorder cette permission, et je Lui dis:

»Vous avez daigné, Sire, me parler avec une franchise, un abandon, que »l'Empereur, mon Maître, ne pourra qu'apprécier à leur haute valeur. Mais souf»frez aussi que je parle à Votre Majesté avec cette loyauté et cette droiture qui »caractérisent essentiellement mon Souverain, et dont il est de mon devoir dans »ce moment, d'être le fidèle interprète. Veuillez, Sire, lire la lettre que je viens »d'avoir l'honneur de Vous remettre de la part de l'Empereur avec toute l'atten»tion qu'elle mérite. Le coeur de l'Empereur parle à celui de Votre Majesté avec »toute la confiance que la pureté de Vos principes, Sire, et Vos sentimens élevés »inspirent à mon Souverain. La complication grave qui menace la paix de l'Eu»rope Lui impose le devoir de Vous exhorter, Sire, dans un moment où de gran»des décisions vont prononcer sur les destinées de tel Empire et peut-être de

»l'ordre social tout entier, à ne point précipiter Votre marche, et à réfléchir mûre-»ment, au remède que l'Empereur propose à Votre Majesté pour prévenir les maux »effrayans qui, suivant Sa conviction et Sa longue expérience, nous attendent, si »on ne parvient pas à ramener dans les conseils des Souverains alliés l'union et »le système qu'on avait suivi jadis avec tant de succès. Votre Majesté me per-»mettra de retracer la gradation de la marche qu'Elle a observée jusqu'ici dans »cette affaire. Son cabinet a signé avec celui de Londres le protocole du 4 Avril, »qui a été converti ensuite en un Traité signé à Londres, et auquel la France »a accédé. L'Autriche et la Prusse ont développé les motifs qui les empêchaient »d'y participer. Toutefois, nous n'avons pas cessé de vouer à Constantinople nos »soins les plus zélés à l'aplanissement des différends existans entre les trois Cours »et la Porte Ottomane. Le Sultan a résisté à tous nos efforts. La bataille de »Navarin a eu lieu sans que Votre Majesté ni Ses Alliés l'aient voulue. Cet événe-»ment n'a rien pu changer aux déterminations de la Porte. Les représentans des »Cours se sont enfin retirés de Constantinople, déclarant ne pouvoir continuer leur »résidence dans cette capitale qu'à condition que la Porte voulût se prêter aux »conditions du Traité de Londres. La Porte n'a pas cédé davantage, et les repré-»sentans ont quitté Constantinople. Votre Majesté s'est trouvée dès lors frustrée »des avantages du Traité d'Ackerman, la Porte ayant déclaré, après le départ »des représentans, que tout ce qui s'était passé n'admettait plus l'existence d'au-»cun Traité entre elle et la Russie, et le Divan, dans son aveugle désespoir, »s'étant laissé entraîner dans une route que l'Empereur mon Maître désapprouve »hautement, et à l'égard de laquelle Il a fait déclarer positivement à la Porte »ce qu'il en pensait. Votre Majesté ne veut pas l'affranchissement des Grecs; Elle »a daigné s'exprimer de la manière la plus correcte sur ses sentimens et sur sa »manière de juger cette question. Et, néanmoins, les Grecs seront affranchis mal-»gré Elle, malgré ce qu'Elle a voulu et déclaré. Voilà cependant les conséquences »des précedens, conséquences contraires à ses voeux et qu'a amenées la force des cir-»constances. — Le traité d'Ackerman enfreint, Elle se voit, maintenant dans la néces-»sité de faire une guerre isolée, à laquelle Elle n'aurait plus songé ayant obtenu tout ce »qu'Elle desirait de la Porte Ottomane en faveur des véritables intérêts de la Russie. »La guerre se fera donc encore contre sa volonté, mais comme une nécessité im-»périeuse que les circonstances ont développée. Elle désire la conservation de la »Porte, et néanmoins Elle se décide à une mesure qui la culbutera peut-être, ou »qui fera naître des combinaisons et des événemens hors de tous les calculs de »la prévoyance humaine. — Voilà, Sire, le tableau que j'ose placer sous Vos yeux, »avec la prière bien instante de peser ce que je viens d'avoir l'honneur de Lui »représenter. L'avenir justifiera encore une fois nos appréhensions. Peut-être est-il

„encore tems, Sire, de donner une direction, plus salutaire à nos efforts réunis, „mais c'est à Votre Majesté à suivre la voie de la modération envers un Gou„vernement faible, irrité, soupçonneux, et qui ne sait plus, vu les antécédens, à „quel parti s'arrêter. Si on pouvait lui inspirer quelque confiance dans un meil„leur avenir, peut-être réussirait-on à lui faire consentir à tenter les concessions „qu'on lui demande."

L'Empereur répondit: „Je ne puis me persuader que nous réussirions à faire „plier la Porte par de simples menaces ou par des négociations; il faut le canon „et la baïonnette pour les épouvanter et pour vaincre les résistances que le Sul„tan oppose à tout ce que nous avons fait jusqu'ici pour lui prouver notre désir „de nous entendre. Toutes mes mesures sont prises à cet effet, et je ne puis plus „reculer devant aucun obstacle. Le mal que cet état des choses a fait au com„merce d'Odessa, se monte déjà a environ trente millions de Roubles. Les rap„ports que j'ai reçus dernièrement de la Servie m'informent que les Turcs exer„cent toutes les vexations et les cruautés imaginables dans cette province, au mépris „des stipulations du Traité d'Ackerman. Tous mes ports se trouvent sans débou„chés, ils ne peuvent pas débiter les productions de notre sol, parce que tout doit „passer par cet étroit canal de Constantinople qui est fermé à mes vaisseaux. „C'est ma position actuelle. J'ai les preuves matérielles en main que les Turcs ont „voulu empêcher la paix que j'étais au moment de conclure avec les Persans. On „publiera incessamment ces pièces pour mettre sous les yeux du public comment „la Porte en a agi envers moi. J'ai cependant réussi à faire une paix honorable „avec la Perse, et si Dieu m'aide dans la présente entreprise, je ferai la paix „avec la Porte, et on acquerra la conviction que je ne veux rien d'elle que ce „qui est nécessaire au commerce russe, et ce dont j'étais en possession par les „Traités. — Je Vous demande à Vous, me dit l'Empereur, que fera l'Autriche si „par un hasard imprévu le Gouvernement turc vient à tomber? Voilà précisé„ment, Sire, répondis-je, ce que l'Empereur dans Sa sollicitude Vous représente, „afin d'éviter la commotion et la confusion générale qui pourraient naître en „Europe, si cet événement était amené par la guerre que Vous êtes au moment „de faire."

L'Empereur me dit alors: „J'ai lu attentivement le memorandum que Votre „Cabinet présente à la conférence de Londres sur le moyen qu'il propose à la „Porte pour sortir de sa position embarrassante vis-à-vis des trois Cours. Je Vous „avoue que j'ai été longtems avant de le comprendre, car je n'ai pu me per„suader que Votre intention véritable était que la Porte renonçât entièrement à „ses provinces insurgées. C'est une dérision pour la Porte qu'une proposition sem„blable. D'ailleurs je trouve que ce serait un très-mauvais exemple à donner aux

»rebelles. Les Grecs doivent rester, je le répète, sous la Suzeraineté de la Porte, »seulement qu'on doit leur permettre d'exister. Mais comment Votre cour peut-»elle proposer une pareille chose, tandis qu'elle n'approuve pas ce que nous vou-»lions faire?«

»C'est précisément, Sire,« répliquai-je, »parce que nous avons la conviction »que la Porte se résignera plutôt à la perte totale d'une province qu'à admettre »le principe d'une ingérence et intervention étrangère dans ses affaires intérieures. »Les principes religieux des Turcs repoussent cette ingérence, et on ne parviendra »jamais dans cette voie à obtenir leur consentement.«

»Si, au reste, me dit l'Empereur, mes Alliés s'accordent à Londres à mettre »cette proposition en avant, je n'y suis pas contraire, mais je le répète, la Porte »ne l'acceptera pas, et je ne m'attends à aucun succès de cette démarche. — »Pour celle de la suspension d'armes, nous venons d'apprendre de Paris que les »Grecs ne veulent l'accepter que dans le cas où les trois Cours, sous la protec-»tion desquelles ils se sont placés, l'approuveraient. L'Amiral de Rigny a mandé »aussi qu'il n'entrevoyait pas la possibilité que cet armistice pût avoir lieu, car »les Turcs voudront approvisionner les points qui manquent de tout, et alors, »après les trois mois révolus, leur position n'en serait que meilleure et celle des »Alliés moins bonne.«

L'Empereur termina cette longue et importante conversation en me disant: »Je Vous ai exprimé toute ma pensée bien franchement; rendez en compte à l'Em-»pereur. Je tiendrai ma parole; je n'emploie aucune finesse et n'ai aucune arrière-»pensée. Je ne suis qu'un Général de Brigade qui n'entend rien à la politique ni »aux actes diplomatiques, mais je suis attaché à l'Empereur, je le respecte, et il »me trouvera constamment sur la ligne de l'honneur et des principes. Si Lui et »moi nous voulons nous donner la main et nous entendre, puisque nous sommes »encore maîtres chez nous, nous n'aurons rien à craindre d'aucun bouleversement, »ni d'aucun côté. Nous suffirons à tous les besoins de l'Europe, car nos moyens, »si nous savons les employer et les réunir, sont puissants, car nous savons nous »faire obéir. Que dites-Vous de tout ce qui se passe en Portugal? Est-ce que »l'Infant se tiendra sur une ligne correcte? Vous écrit-on quelque chose?« Je dis à l'Empereur ce que Votre Altesse m'a écrit dans Sa lettre confidentielle. Sa Majesté me répliqua sur le champ: »Eh bien, sans nous être concertés, j'ai fait »adresser les mêmes instructions au Baron Palença. Si l'Infant pouvait s'oublier »au point, de ne pas suivre la ligne de ses devoirs envers son frère et Souverain, »ma Mission a l'ordre de se retirer de Lisbonne, en déclarant à l'Infant que ja-»mais nous ne donnerions notre approbation à aucun acte, qui ne serait point »justifiable devant le tribunal du Roi Son Souverain, dont il n'est que le Lieute-

»nant. Vous voyez, continua Sa Majesté, que nous nous rencontrons toujours lors»qu'il s'agit des principes monarchiques. L'Empereur les trouvera toujours chez »moi, car j'ai été élevé et les événemens m'ont confirmé dans ces principes.«

Sa Majesté Impériale me serra la main comme quelqu'un qui était bien aise de m'avoir dit tout ce qu'il avait sur le coeur, et me congédia avec les assurances de son affectueuse bienveillance.

Agréez, mon Prince, l'hommage de mon profond respect.

IX. 10.

Réponse du Cabinet de Russie au Mémoire du Cabinet autrichien du 15 Mars 1828.

St. Pétersbourg 17/29 Avril.

Le Cabinet autrichien a donné au Cabinet de Russie une véritable preuve de confiance, en lui communiquant son dernier mémoire sur les affaires d'Orient et l'Empereur rend pleine justice aux vues conciliantes et sages qui s'y trouvent exposées.

Mais quelque plausible que soit dans beaucoup de ses parties, le plan tracé par la Cour de Vienne, il a été porté à la connaissance de ses Alliés, dans un moment où des conjonctures nouvelles ne permettent plus de l'adopter sans restriction. — Au grand regret de l'Empereur des démarches et des explications préalables ne sauraient avoir lieu, par rapport à tous les griefs de la Russie contre le Gouvernement turc, à tous les griefs qui ont provoqué entre les deux Empires un état d'hostilité ouverte. — En Décembre 1827, le Cabinet Impérial avait lui-même développé les idées qui constituent la base du mémoire autrichien. — Il avait indiqué les termes d'un ultimatum, au moyen duquel toutes les questions qui se rattachaient, soit à l'exécution des actes de Londres, soit à la position particulière des Etats de Sa Majesté envers la Turquie, auraient formé le sujet d'une dernière explication avec la Porte. — Un intervalle de quatre mois nous sépare déjà de cette époque. — Notre situation était critique alors, elle n'est plus tenable aujourd'hui; et si le Divan a profité de notre longue attente, c'est seulement pour aggraver les infractions aux traités, pour accumuler les insultes, pour multiplier les dommages, pour rendre inévitable une guerre que tous nos voeux tendaient à prévenir.

La Russie éprouve néanmoins une vive peine, en se décidant à soutenir par des mesures coercitives, une cause dont la justice lui paraît évidente. — Mais elle est loin d'entrevoir dans la guerre qu'elle entreprend, le danger d'une guerre générale. Toutes les grandes Puissances ont reconnu la légitimité des motifs qui déterminent l'Empereur à faire marcher ses troupes contre la Turquie.

— Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique Elle-même a déclaré la première dès le mois de Décembre 1827 que dans aucune hypothèse Elle ne soutiendrait le Divan. — Elle vient de réitérer à l'Empereur par l'organe du Comte Zichy, l'assurance qu'Elle ne révoque pas en doute la validité des droits qui autorisent la Russie à recourir aux armes. Les mêmes assurances nous ont été données par la Grande-Bretagne, par la France, par la Prusse. — La légalité des résolutions de Sa Majesté repose donc aujourd'hui sur l'assentiment explicite des principales Cours de l'Europe, circonstance heureuse qui ne nous permet pas de partager l'appréhension d'une guerre générale, car elle en écarte la possibilité. — Et quel pourrait être le prétexte de cette guerre? Serait-ce l'ambition de la Russie? Mais ses déclarations, ses engagemens formels, ses intérêts même, sont là, pour prouver qu'elle ne se propose de troubler d'aucune manière l'état de possession consacré par les traités qui ont rendu la paix au monde. — Serait-ce l'influence qu'elle exercerait parmi les Grecs? — Mais elle a solennellement stipulé, que cette influence n'aurait rien d'exclusif, et ce sont encore ces mêmes stipulations qu'elle invoque. — Serait-ce enfin la chute de l'Empire ottoman? — Mais elle ne la médite pas, pour son propre bien, et annonce, que si la catastrophe s'accomplissait malgré ses voeux, elle persisterait dans son désintéressement et ne demanderait aux autres Puissances que d'adopter le salutaire principe d'une abnégation mutuelle. — Il semble permis de regarder, comme plus qu'invraisemblable une guerre, qui n'aurait ainsi ni motif, ni objet. — Pour ce qui est de la lutte, où la Russie vient de s'engager avec la Porte, nous avons toujours prévu et toujours averti qu'elle serait difficile à éviter, du moment où des mesures coercitives, dont nous étions les premiers à reconnaître la nécessité urgente appuieraient les engagemens de l'Alliance de Londres pour l'avenir de la Grèce. — Il nous paraissait presque certain, que voyant ces mesures mises à exécution et ne pouvant s'y opposer de vive force, la Porte, par suite de sa politique accoutumée, chercherait à réagir sur la Russie, à lui infliger des pertes sensibles et à rompre des traités dont la Russie, à son tour, serait bientôt contrainte d'assurer l'observation. — Les faits ont justifié nos conjectures et si aujourd'hui nous pouvions borner, d'après les idées du Cabinet britannique et du Cabinet autrichien l'emploi des moyens de coercition, aux pays qui doivent recevoir une existence nouvelle, la réaction de la Porte contre nous, loin de cesser (elle est dans la nature des choses) ne ferait que s'accroître et se prolonger à notre immense détriment. Toute rencontre hostile dans l'Archipel, tout secours prêté aux Grecs, la ferait renaître avec le cortége ordinaire de ses violences et de ses prohibitions commerciales. — La Russie en supporterait le poids, et si elle consentait à un tel état de choses, elle consentirait à sa déconsidération et à sa ruine. — La seule

ressource qui lui resterait alors, serait toujours la guerre. — La guerre ne cesserait donc d'être imminente et pour avoir été différée, elle deviendrait plus fâcheuse, car en s'aggravant, nos sacrifices nous forceraient à augmenter celles de nos légitimes demandes, qui tendraient à nous indemniser de nos armemens et de nos pertes.

Mais s'il n'est au pouvoir de l'Empereur, ni de partager les opinions, ni d'exaucer les désirs de l'Autriche, sous ce rapport, Sa Majesté, trouve d'un autre côté, infiniment utiles et même applicables aux circonstances malgré les hostilités existant entre la Russie et la Porte, presque toutes les propositions, développées dans le mémoire du Cabinet de Vienne.

La Cour d'Autriche pense qu'avant de faire de nouvelles ouvertures au Gouvernement turc, il conviendrait de fixer les limites des pays qui jouiraient du bénéfice des stipulations de Londres. — Nous pensons de même et nous invitons nos Alliés à rapprocher de la Grèce, les Ministres desquels se composait la Conférence de Constantinople, afin de concerter par leur intermédiaire avec les autorités grecques la ligne de démarcation, qui conciliera le mieux tous les intérêts dont le Cabinet de Vienne parle avec tant de raison.

Nous dévierions des stipulations du traité du 6 Juillet si nous voulions déterminer arbitrairement, dès aujourd'hui, les frontières de la Grèce. — En effet, les Grecs ayant accédé à ce traité doivent jouir de tous les avantages qu'il assurait aux parties intéressées pour le cas où elles en accepteraient les conditions. — Parmi ces avantages était celui de prendre part à la négociation qui fixerait la circonscription territoriale, à laquelle pourrait s'étendre le régime dont le traité lui-même avait posé les fondemens. — Ecarter maintenant les Grecs de cette discussion si importante pour eux, ce serait les priver d'un droit que leur adhésion aux actes de Londres leur a fait acquérir dans toute sa plénitude.

Lorsqu'on aura comblé dans le traité du 6 Juillet cette lacune, qui était inévitable selon nous, la Cour de Vienne serait d'avis de proposer encore une fois au Divan, et sans lui laisser d'autre alternative que celle d'une acceptation ou d'un refus, les arrangemens indiqués dans l'office des Ministres de Russie, d'Angleterre et de France du 16 Août dernier et complétés quant aux limites des contrées qu'ils embrasseraient.

Cet avis est aussi le nôtre. — Nous croyons que les arrangemens en question doivent être proposés aux Turcs et de la manière signalée par le Cabinet autrichien, dans toutes les négociations qui auront pour but le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte. — L'Empereur donnera suite aux intentions qu'il manifeste à ce sujet, avec d'autant plus de confiance, que la Cour de Vienne reconnaît aujourd'hui pour utiles et nécessaires les conditions et les clauses

énumérées dans l'office des trois Ministres en date du 16 Août, clauses qui forment le traité du 6 Juillet et qui obtiennent aujourd'hui un suffrage précieux, puisque l'Autriche nous invite elle-même à les reproduire, à les appuyer, à insister sur leur adoption immédiate.

Le Ministère de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique prévoit en outre le cas, où ces nouveaux efforts seraient aussi stériles que tous ceux, dont ils ont été précédés, et se briseraient contre l'obstination du Divan. — Pour ce cas il indique une combinaison plus simple, justifiée à ses yeux par une nécessité impérieuse, et suivant laquelle les principales Cours de l'Europe n'auraient plus alors, qu'à reconnaître et à soutenir l'indépendance complète de la Grèce, dans les limites dont elles seraient convenues pour l'accomplissement des stipulations du 6 Juillet.

Il n'appartient pas à la Russie de décider seule une question d'un si haut intérêt. — Elle se regarde comme liée par le traité du 6 Juillet et tant que cet acte subsistera, elle croira s'acquitter d'un devoir rigoureux, en faisant servir à son exécution, la guerre qu'elle vient d'entreprendre et en établissant dans les pays auxquels se rapporte la transaction de Londres, un moyen terme entre un affranchissement total, et un retour vers l'ancien état des choses; ce moyen terme que les trois Puissances avaient jugé de nature à concilier les égards dus au principe général de la légitimité, avec les voeux de la civilisation et les droits de l'infortune.

Si cependant un système qui aurait pour base l'indépendance complète de la Grèce, semblait préférable, s'il devait réunir les avis encore partagés des grandes Cours européennes, si comme l'observe le Cabinet autrichien, il entre dans les principes religieux et politiques des Turcs, de prendre plus facilement leur parti sur une province perdue, si enfin l'établissement de cette indépendance devait renfermer moins de germes de discussion pour l'avenir, entre la Turquie et la Grèce, s'il écartait l'obligation où se trouveraient les principales Puissances soit d'intervenir dans ces discussions toujours délicates, soit de les éloigner par une surveillance continue, si, enfin, il pouvait amener une paix plus solide, la Russie, loin de s'y opposer, céderait aux opinions de ses Alliés, prête à modifier de concert avec eux, dans ce sens, le traité du 6 Juillet et à profiter de l'état de guerre où elle est avec l'Empire ottoman, pour accélérer la réalisation de leurs désirs et du nouveau plan qui en serait le résultat.

Telles sont les observations responsives que le Cabinet Impérial s'empresse de communiquer au Cabinet autrichien, en se félicitant de l'accord qui règne entre les sentimens, des deux Cours sur des questions essentielles.

Ces mêmes observations vont être consignées par le Prince de Liewen, au protocole des Conférences de Londres.

IX. 11.

Manifeste de Sa Majesté l'Empereur.

Par la Grâce de Dieu, Nous Nicolas Ier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc.

La paix de-Bucarest, conclue en 1812 avec la Porte Ottomane, après avoir été pendant seize ans l'objet de contestations fréquemment renouvelées, n'existe plus aujourd'hui, malgré tous Nos efforts pour maintenir cette transaction et la préserver de toute atteinte. La Porte, non contente d'avoir renversé les bases de l'état de paix, défie en ce moment la Russie et lui suscite une guerre à outrance; elle arme ses peuples en masse, accuse la Russie d'être son ennemie irréconciliable, foule aux pieds la convention d'Ackerman, et par cela même tous les traités antérieurs; enfin, la Porte n'hésite pas à déclarer, qu'elle n'a consenti aux clauses de cette même convention, que pour déguiser ses desseins et les préparatifs d'une guerre nouvelle.

A peine ce mémorable aveu a-t-il été prononcé, que les droits du pavillon russe sont méconnus, les bâtimens qu'il protége arrêtés; leurs cargaisons deviennent la proie d'un gouvernement avide et arbitraire; Nos sujets se voient contraints de violer leur serment, ou de quitter sans délai une terre ennemie; le Bosphore se ferme; notre commerce est anéanti; Nos provinces méridionales, privées du seul débouché de leurs productions, sont menacées de pertes incalculables. Il y a plus. Au moment où les négociations entre la Russie et la Perse allaient être terminées, un changement subit de la part du gouvernement persan vint en arrêter le cours. Bientôt il fut constaté que c'était la Porte Ottomane qui s'efforçait d'ébranler les résolutions de la Perse, en lui promettant de puissans secours; qu'elle armait à la hâte les troupes des Pachas limitrophes, et s'apprêtait à soutenir un langage aussi insidieusement hostile, par le fait d'une imminente agression.

Telle a été la série des attentats de la Turquie, depuis la conclusion du traité de Bucarest jusqu'à ce jour. Tel a été malheureusement le fruit des sacrifices et des efforts généreux que la Russie n'a cessé de s'imposer, afin de rester en paix avec une puissance voisine.

Mais il est des bornes à la longanimité; l'honneur du nom russe, la dignité de l'Empire, l'inviolabilité de ses droits et celle de Notre gloire nationale, en ont marqué le terme.

Ce n'est qu'après avoir mesuré toute l'étendue de Nos devoirs fondés sur une nécessité impérieuse, qu'animés Nous-mêmes de la plus intime confiance dans la justice de Notre cause, Nous avons ordonné à Nos armées de marcher, avec l'assistance divine, contre un ennemi violateur des engagemens les plus sacrés et de la loi des nations.

Nous sommes persuadés que Nos fidèles sujets uniront à Nos prières leurs voeux fervens pour le succès de Notre entreprise, qu'ils invoqueront le Tout-Puissant afin qu'il daigne accorder sa force à Nos braves soldats, et répandre ses bénédictions célestes sur Nos armes, destinées à défendre Notre sainte religion et Notre patrie bien-aimée

Donné à Saint-Pétersbourg le 14 Avril de l'an de grâce 1828 et de Notre règne le troisième.

(Signé:) Nicolas.

Contresigné: Le Vice-Chancelier Comte de Nesselrode.

Déclaration.

Tous les voeux de la Russie pour rester en paix avec un empire limitrophe ont été inutiles. Contrainte, malgré sa longue patience et de coûteux sacrifices, à confier aux armes le soin de protéger ses droits dans le Levant, et d'imprimer à la Porte Ottomane le respect des traités, elle développera les motifs, tout à la fois impérieux et justes, qui lui imposent la pénible nécessité d'une telle détermination.

Seize années se sont écoulées depuis la paix de Bucarest, et seize années ont vu la Porte enfreindre les stipulations qu'elle venait de conclure, éluder ses promesses, ou en subordonner l'accomplissement à d'interminables délais. Trop de preuves, que le Cabinet Impériale citera, démontrent cette tendance aveuglément hostile de la politique du Divan. Dans plus d'une occasion, et surtout en 1821, elle prit, à l'égard de la Russie, un caractère de provocation et d'inimitié ouvertes. Elle le reprend depuis trois mois par des actes solennels et des mesures de notoriété européenne.

C'est le jour où, en quittant Constantinople, les ministres de trois Puissances, unies par une transaction désintéressée, dans une cause qui est celle de la religion et de l'humanité souffrante, exprimaient encore le vif désir de conserver la paix; le jour où ils en indiquaient le facile moyen, et où la Porte protestait également de ses intentions pacifiques *); c'est ce même jour qu'elle a appelé aux armes contre la Russie tous les peuples qui professent le culte de Mahomet;

*) Lettre du Grand-Vizir au Comte de Nesselrode, publiée ci-dessous, et à laquelle succéda immédiatement le Hatti-Chérif du 20 Décembre.

qu'elle l'a proclamée l'implacable ennemie de l'islamisme; qu'elle l'a accusée de vouloir renverser l'Empire ottoman; qu'enfin, avouant elle-même sa résolution de négocier uniquement pour s'apprêter à combattre, et de ne jamais remplir des articles essentiels de la convention d'Ackerman, elle a déclaré ne l'avoir conclue que dans le seul dessein de la rompre. La Porte n'ignorait pas que c'était rompre aussi tous les Traités antérieurs, dont la convention d'Ackerman a stipulé le renouvellement, mais elle avait arrêté d'avance ses décisions et sa marche.

A peine le Grand Seigneur a-t-il parlé aux vassaux de sa couronne, que les priviléges du pavillon russe sont violés; les bâtimens qu'ils couvraient détenus, leurs cargaisons saisies; leurs capitaines contraints de les livrer à des prix fixés arbitrairement; les valeurs d'un paiement incomplet et tardif réduites de moitié; bientôt même les sujets de S. M. Impériale forcés de descendre à la condition de *Raïas*, ou de quitter en masse tous les territoires de la domination ottomane. Cependant, le Bosphore se ferme, le commerce de la mer Noire est comme enchaîné; la ruine des villes russes, qui lui doivent leur existence, devient imminente, et les provinces méridionales des Etats de l'Empereur perdent le seul débouché de leurs produits, la seule communication maritime qui puisse, en y favorisant les échanges, y féconder le travail, y porter l'industrie et la richesse. Mais les limites de la Turquie ne suffirent pas à l'activité de ces malfaisantes dispositions. Quand elles éclatèrent à Constantinople, le général Paskiewitsch, à la suite d'une glorieuse campagne, négociait avec la Perse une paix, dont la cour de Téhéran avait déjà accepté les conditions. Tout-à-coup il fut surpris des lenteurs qui succédèrent à l'empressement de signer une convention approuvée des deux parts dans tous ses articles. Après les délais vinrent les difficultés, après les difficultés les intentions belliqueuses, et, d'un côté, l'attitude des Pachas du voisinage, armant à la hâte, de l'autre, des renseignemens certains, des aveux positifs, nous révélèrent le secret des promesses de diversion, qui nous condamnaient à de nouveaux efforts.

Ainsi, par ses proclamations, le gouvernement turc publiait le dessein de rompre ses traités avec la Russie, et déjà, par ses mesures, il les mettait au néant. Ainsi, il lui annonçait la guerre dans un prochain avenir, et déjà en réalité, il la faisait à ses sujets et à son commerce. Il la ranimait où elle venait de s'éteindre.

La Russie n'insistera pas sur les motifs qui l'autorisent à ne point tolérer des actes d'hostilité aussi manifestes, et à en empêcher le retour. Si un état pouvait abandonner ses intérêts les plus chers, immoler son honneur, et répudier des transactions qui sont pour lui, tout ensemble, des monumens de gloire et des

garanties de prospérité, il se trahirait lui-même, et manquerait à ses devoirs en manquant à ses droits.

Mais de tels droits, de tels devoirs, deviennent plus positifs encore quand ils succèdent à une évidente modération et aux témoignages éclatans des intentions les plus pacifiques.

Les sacrifices que la Russie s'est constamment imposés, dans le but d'assurer au monde une paix solide, depuis l'époque à jamais mémorable qui détrôna en même tems le despotisme militaire et le génie des révolutions; ces sacrifices, dictés par une politique généreuse, et aussi spontanés qu'ils ont été nombreux, l'univers les connaît, l'histoire des dernières années les atteste, et la Turquie elle-même, quoique peu disposée à les apprécier, et nullement en droit d'y prétendre, en a éprouvé, à son tour, les résultats conservateurs. Elle n'a cessé néanmoins de méconnaître l'utilité de ses stipulations avec le Cabinet de St. Pétersbourg, des traités fondamentaux de Kainardjé, de Yassi et de Bucarest, qui, en plaçant son existence et l'intégrité de ses frontières sous la sauvegarde du droit public, devaient, par une conséquence palpable, coopérer à la durée de son Empire. La paix de 1812 était à peine signée, que déjà elle crut pouvoir profiter impunément des conjonctures difficiles, mais fécondes en succès, où se trouvait alors la Russie, pour multiplier les infractions aux engagemens qu'elle venait de prendre. Une amnistie avait été promise aux Serviens: elle fut remplacée par une invasion et d'affreux massacres. Des immunités étaient garanties à la Moldavie et à la Valachie: un système de spoliation acheva la ruine de ces malheureuses provinces. Les incursions des peuplades qui habitent la rive gauche du Couban, devaient être prévenues par les soins de la Porte. Elles furent hautement encouragées, et la Turquie, non contente d'élever, au sujet de plusieurs forteresses indispensables à la sûreté de nos domaines asiatiques, des prétentions dont elle-même a reconnu le peu de fondement par la convention d'Ackerman, les rendit doublement inadmissibles en favorisant aux bords de la mer Noire, et jusque dans notre voisinage, le commerce des esclaves, les rapines et tous les genres de désordres. Il y eut plus: alors comme à présent, les vaisseaux sur lesquels flottait le pavillon de Russie furent arrêtés dans le Bosphore, leurs cargaisons saisies, et toutes les stipulations du Traité de commerce de 1783 ouvertement violées. — C'était au moment même où la gloire la plus pure et de bienfaisans triomphes couronnaient, dans une cause sainte, les armes de S. M. l'Empereur *Alexandre*, d'immortel souvenir. Il n'aurait tenu qu'à Lui de tourner sa puissance contre la Porte Ottomane. Mais, vainqueur pacifique et supérieur à tout ressentiment, ce Monarque évita jusqu'à l'occasion la plus légitime de redresser ses propres griefs, et ne voulut point interrompre, immédiatement après l'avoir affermie, cette paix

rendue à l'Europe par de nobles efforts et de nobles pensées. Sa position lui offrait d'immenses avantages. Il renonça à s'en prévaloir, pour entamer, dès l'année 1816, avec le gouvernement turc, une négociation fondée sur le principe et le voeu d'obtenir exclusivement, à l'aide de la persuasion, des garanties d'ordre, de fidélité aux conventions en vigueur, et de rapports mutuels, satisfaisans et paisibles, garanties que sa main victorieuse aurait pu imposer à la Porte, hors d'état de lui résister.

Une si haute modération ne fut pas comprise. — Pendant cinq ans, le Divan se roidit contre les ouvertures conciliantes de l'Empereur *Alexandre*, s'appliqua à fatiguer sa longanimité, à contester ses droits, à révoquer en doute ses bonnes dispositions, à braver même la prépondérance de la Russie, enchaînée par le seul désir de prolonger la tranquillité générale, en poussant la patience jusqu'à ses dernières limites.

Et cependant une guerre avec la Turquie n'entraînait aucune complication des rapports de la Russie avec ses principaux alliés. Nul pacte de garantie, nulle solidarité politique, ne rattachaient les destinées de l'Empire ottoman aux stipulations réparatrices de 1814 et 1815, à l'ombre desquelles l'Europe civilisée et chrétienne respirait de ses longues discordes, et voyait les gouvernemens unis par le souvenir d'une gloire commune, et par une heureuse identité de principes et d'intentions.

Après cinq années d'efforts bienveillans et soutenus de la part du représentant de la Russie, de tergiversations et de lenteurs du côté de la Porte, lorsque plusieurs points de la négociation relative à l'exécution du traité de Bucarest paraissaient devoir être résolus, un soulèvement général de la Morée, et l'irruption en Moldavie d'un chef de parti, infidèle à ses devoirs, vint réveiller dans la nation et dans le gouvernement turcs tous les transports d'une haine aveugle contre les chrétiens ses tributaires, sans distinction entre l'innocent et le coupable. La Russie n'hésita pas un instant à frapper d'une juste réprobation l'entreprise du prince Ypsilanti. Elle autorisa, comme puissance protectrice des deux principautés, les mesures de défense et de répression légitime, adoptées par le Divan, en insistant toutefois auprès de lui sur la nécessité de ne point confondre des populations inoffensives avec les fauteurs de troubles, qu'il importait de désarmer et de punir. Ces conseils furent repoussés; le représentant de Sa Majesté Impériale fut insulté dans sa propre demeure, l'élite du clergé grec et le Patriarche, qui en était le chef, subirent, au milieu des solennités de notre sainte religion, un supplice ignominieux. Tout ce qu'il y avait d'élevé parmi les chrétiens fut saisi, dépouillé, massacré, sans jugement; le reste prit la fuite. Cependant, le feu de l'insurrection, loin de se ralentir, se propageait de toutes parts. Envain le

ministre de Russie essaya de rendre à la Porte un dernier service. Envain, par sa note du 6 Juillet 1821, il lui indiqua des voies de conciliation et de salut. Après avoir protesté contre des crimes et des fureurs, sans exemples dans l'histoire, il se vit obligé de remplir les ordres de son Souverain en quittant Constantinople. Ce fut dans ce tems que les puissances amies et alliées de la Russie, toutes intéressées au maintien de la tranquillité générale, s'empressèrent d'offrir et d'employer leurs bons offices à l'effet de conjurer l'orage qui allait fondre sur le gouvernement turc, frappé d'un aveuglement funeste. La Russie suspendit à son tour le redressement de ses trop justes griefs, dans l'espoir de parvenir à concilier ce qu'elle se devait à elle-même, avec les ménagemens que la situation de l'Europe, et son repos plus d'une fois compromis, paraissaient alors réclamer. D'aussi grands sacrifices demeurèrent stériles. Tous les efforts des alliés de l'Empereur échouèrent successivement contre l'obstination de la Porte, qui s'abusant peut-être sur les motifs de notre conduite, comme sur l'étendue de ses propres ressources, poursuivit l'exécution d'un plan destructeur contre les populations chrétiennes soumises à son pouvoir. La guerre avec les Grecs soulevée redoubla d'acharnement, au mépris des démarches qui, dès-lors, eurent pour objet la pacification de la Grèce. — L'attitude du Divan devint de jour en jour plus menaçante à l'égard de la Servie, nonobstant son exemplaire fidélité, et l'occupation de la Moldavie et de la Valachie se prolongea malgré les plus solennelles promesses faites au représentant de la Grande-Bretagne, malgré même l'empressement de la Russie à rétablir, dès qu'elles furent articulées, ses anciennes relations avec la Porte. Tant de procédés hostiles devaient enfin lasser la patience de l'Empereur *Alexandre*. Il fit remettre au ministère ottoman, en Octobre 1825, une protestation énergique, et quand une mort précoce l'enleva à l'amour de ses peuples, il venait de déclarer qu'il règlerait les affaires de Turquie selon les droits et les intérêts de son Empire.

Un nouveau règne commença et offrit des preuves nouvelles de cet attachement à la paix, dont le règne précédent lui avait légué le noble héritage. Dès son avénement au trône, l'Empereur Nicolas entama des négociations avec la Porte, dans le but d'ajuster plusieurs différends, qui ne regardaient que la Russie, et posa ensuite, le 23 Mars (4 Avril) 1826, de concert avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, les bases d'une intervention, hautement réclamée par le bien général. Un visible désir d'éviter des mesures extrêmes présidait à sa marche. D'un côté Sa Majesté Impériale, espérant de l'union des Grandes Cours la cessation plus facile et plus prompte de la guerre qui ensanglante l'Orient, renonçait à toute influence isolée, écartait toute idée de mesure exclusive dans cette question majeure; de l'autre, par Ses négociations immédiates avec le Divan, Elle

s'efforçait de lever encore un obstacle à la réconciliation entre les Turcs et les Grecs. Sous ces auspices, les conférences d'Akerman s'ouvrirent. Elles aboutirent à la conclusion d'une convention additionnelle au traité de Bucarest, convention dont les clauses portent l'empreinte de cette modération réfléchie, qui, subordonnant toute demande aux principes immuables d'une stricte justice, ne consulte ni les avantages de position, ni la supériorité des forces, ni la facilité du succès. L'envoi d'une mission permanente à Constantinople suivit de près cet accommodement, dont la Porte ne pouvait assez se féliciter, et bientôt le traité du 6 Juillet 1827 vint encore consacrer à la face du monde les maximes de désintéressement énoncées au protocole du 4 Avril. Il vint, en faisant la part des droits et des voeux d'un peuple infortuné, les concilier, à la faveur d'une combinaison équitable avec l'intégrité, le repos et le vrai bien de l'Empire ottoman. Les voies les plus amicales furent tentées pour faire agréer à la Porte les termes de cette transaction salutaire. De pressantes instances l'engagèrent à suspendre l'effusion du sang. Des communications franches, qui déroulaient à ses yeux tous les plans des trois Cours, la prévinrent que, dans le cas d'un refus, leurs flottes réunies seraient obligées d'arrêter une lutte devenue incompatible avec la sûreté des mers, les besoins du commerce, et la civilisation du reste de l'Europe. La Porte ne tint aucun compte de ces avertissemens. Un commandant des troupes ottomanes, aussitôt après avoir conclu un armistice provisoire, viola sa parole, et finit par en appeler à la force. Alors eut lieu le combat de Navarin; mais, résultat nécessaire d'un manque de foi prouvé et d'une agression flagrante, ce combat même fournit, à la Russie et à ses alliées, l'occasion d'exprimer au Divan les voeux qu'elles formaient pour le maintien de la paix, et de l'inviter encore à la consolider, à l'étendre au Levant tout entier, à l'asseoir sur des clauses qui associeraient l'Empire ottoman aux garanties réciproques dont elles seraient accompagnées, et qui, moyennant d'utiles concessions, lui assureraient le bienfait d'une sécurité profonde.

Tel est le système, tels sont les actes auxquels la Porte a répondu par son Manifeste du 20 Décembre, et par des mesures qui constituent autant d'infractions aux Traités de la Russie, autant d'insultes à ses droits, autant de graves atteintes à sa prospérité commerciale, autant de témoignages du désir de lui susciter des embarras et des ennemis.

Placée dès-lors dans une position, où l'honneur et ses intérêts en souffrance ne lui permettent plus de rester, la Russie déclare la guerre à la Porte Ottomane, non sans regret, mais après n'avoir rien négligé, pendant seize années consécutives, pour lui en épargner le malheur.

Les causes de cette guerre en indiquent suffisamment les objets.

Provoquée par la Turquie, elle fera peser à sa charge l'indemnisation des frais qu'elle entraîne, et des pertes essuyées par les sujets de Sa Majesté Impériale. — Entreprise pour remettre en vigueur des Traités que la Porte regarde comme non-avenus, elle tendra à en assurer l'observation et l'efficacité. Amenée par le besoin impérieux de garantir au commerce de la mer Noire, et à la navigation du Bosphore, une liberté désormais inviolable, elle sera dirigée vers ce but, également utile à tous les états de l'Europe.

En recourant aux armes, la Russie, loin de se livrer, comme le Divan l'en accuse, à des sentimens de haine contre la puissance ottomane, ou d'en méditer la chute, croit avoir fourni la preuve convaincante, que s'il entrait dans ses vues de la combattre à outrance, ou de la renverser, elle aurait saisi toutes les occasions de guerre que ses relations avec la Porte n'ont cessé de lui offrir.

La Russie n'est pas moins éloignée de nourrir des projets ambitieux. Assez de pays et de peuples reconnaissent ses lois; assez de soins s'attachent à l'étendue de ses domaines.

Finalement, la Russie, pour être en état de guerre avec la Porte, par des motifs indépendans du Traité du 6 Juillet, ne s'est pas écartée, et ne s'écartera pas des stipulations de cet acte. Il ne la condamnait point, il ne pouvait la condamner à sacrifier des droits antérieurs d'une haute importance, à tolérer des provocations directes, et à ne pas demander la réparation des plus sensibles dommages. Mais les devoirs qu'il lui impose, et les principes sur lesquels il se fonde seront, les uns, remplis par elle avec une scrupuleuse fidélité, les autres, observés sans déviation. Ses alliés la trouveront toujours prête à concerter avec eux sa marche dans l'exécution du Traité de Londres, toujours empressée de concourir à une oeuvre que sa religion et tous les sentimens dont l'humanité s'honore, recommandent à son active sollicitude; toujours disposée à ne profiter de sa situation actuelle, que pour accélérer l'accomplissement des clauses de 6 Juillet, et non pour en changer les effets ou la nature.

L'Empereur ne posera les armes qu'après avoir obtenu les résultats indiqués dans la présente déclaration, et Il les attend des bénédictions de celui que la justice et une conscience pure n'ont jamais encore vainement imploré.

Donné à St. Pétersbourg, le 14 Avril 1828.

Observations explicatives.

Le Cabinet de Russie a cité, dans sa déclaration de ce jour, comme griefs à la charge de la Porte Ottomane, la détention des bâtimens sous pavillon russe, les entraves mises à leur passage par le Bosphore, la saisie de leurs cargaisons, l'obligation imposée à leurs capitaines, de les livrer à des prix fixés arbitraire-

ment, l'expulsion violente des sujets et négocians russes, de tous les territoires soumis à la domination ottomane.

Ces actes sont autant d'infrations manifestes à la lettre des traités, et anéantissent les articles les plus importans des transactions existant entre la Russie et la Porte. Il suffira d'en rapporter ici le texte, pour démontrer jusqu'à quel point elles ont été violées.

1. Détention des bâtimens sous pavillon russe.

»La Sublime Porte accorde aux vaisseaux marchands russes un *libre* passage de la mer Noire dans la mer Blanche, et réciproquement.« (Art. 11 du Traité de Kainardjé.)

»La Sublime Porte permet entièrement à tous les sujets russes, en général, »de naviguer *librement* sur les mers, eaux, sur le Danube et *partout* où la navi»gation et le commerce pourront convenir aux sujets russes.« (Art. 1 du Traité de commerce de 1783.)

»Les vaisseaux, qui seront sous pavillon russe, *ne doivent pas être exposés* »*à la moindre détention* ou visite, de quelque marchandise qu'ils soient chargés.« (Art. 30 du même Traité.)

2. Entraves mises au passage des vaisseaux russes par le Bosphore.

»On est convenu que tous les vaisseaux marchands, sous pavillon russe, »*puissent passer librement par le canal de Constantinople*, de la mer Noire dans »la mer Blanche, et réciproquement.« (Art. 30 du Traité de commerce de 1783.)

»La Sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions »du dit Traité de commerce, de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur »expresse de ses stipulations, *de ne mettre aucune entrave à la libre navigation* »*des navires marchands sous pavillon russe* dans *toutes les mers et eaux* de l'Em»pire ottoman, *sans aucune exception.*« (Art. 7 de la Convention d'Akerman.)

3. Saisie des cargaisons.

»Les bâtimens marchands russes *ne doivent être forcés de décharger* ni à »Constantinople, ni dans aucun autre endroit, les cargaisons dont ils sont char»gés.« (Art. 31 du Traité de commerce de 1783.)

»S'il arrivait que les vaisseaux fussent chargés de vivres pour être expor»tés de la Russie dans d'autres états qui ne sont pas soumis à la Porte, ou bien »s'il leur arrivait encore de transporter des vivres des dits pays dans les états »de la Russie, pourvu qu'ils ne fussent pas des états de la domination ottomane, »ces vaisseaux *ne doivent être soumis à aucun règlement du pays, mais pourront* »*passer librement par le canal de Constantinople.*« (Art. 35 du Traité de commerce de 1783.)

4. Obligations imposées aux capitaines des bâtimens russes, de livrer les cargaisons à des prix fixés arbitrairement.

»La Sublime Porte s'engage *à ne point forcer* les marchands russes à »acheter ou *vendre des marchandises contre leur gré.*« (Art. 7 du Traité de commerce de 1783.)

»En vertu des clauses des articles 30 et 35 du dit Traité (le traité de com»merce de 1783), qui assure le libre passage par le canal de Constantinople des »navires marchands russes, chargés de vivres ou autres marchandises et pro»ductions de la Russie, ou d'autres états non soumis à l'Empire ottoman, ainsi »que la *libre disposition de ces vivres, marchandises et productions*, la Sublime »Porte promet, etc. etc.« (Art. 7 de la Convention d'Akerman.)

5. Expulsion violente des sujets et négocians russes de tous les territoires soumis à la domination ottomane.

»Les deux Empires permettent aux marchands de s'arrêter dans leurs états »autant de tems que leurs intérêts l'exigeront.« (Art. 11 du Traité de Kainardjé.)

»Il sera libre à tout commerçant russe de voyager, demeurer et rester »dans les états de la Porte, sous la protection particulière de son Gouvernement, »aussi longtems que l'avantage de leur commerce pourra l'exiger.« (Art 1 du Traité de commerce de 1783.)

»La Sublime Porte promet de faire jouir les marchands, les capitaines, et »tous les sujets russes en général, des avantages et prérogatives, comme de »l'entière liberté de commerce qui sont formellement stipulés par les Traités »existans entre les deux Empires.« (Art. 7 de la Convention d'Akerman.)

Après avoir annulé tous les priviléges des sujets russes, et tous ceux du commerce et du pavillon de Russie, la Porte promit d'acquitter immédiatement le tiers des prix, auxquels elle avait évalué elle-même les cargaisons saisies, et de solder plus tard le reste; mais aussitôt elle opéra une refonte de ses monnaies, et celles qui furent remises en circulation, se trouvèrent d'un titre qui en diminua la valeur de près de 30 pCt.

A ces faits, le Cabinet Impérial en ajoutera quelques autres, qui ont rapport aux dernières négociations de la Russie avec la Perse.

En 1821, lorsque la Porte donnait les plus graves motifs de plainte à l'Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, lorsqu'une rupture entre les deux Etats paraissait imminente, les Persans déclarèrent la guerre à la Turquie. La Russie, loin de profiter d'un événement qui pouvait être si favorable à ses intérêts, loin de soutenir ou d'encourager la Perse, ne laissa point ignorer que non seulement elle n'avait point provoqué les hostilités, mais qu'elle en désirait la prompte cessation. En 1828, des négociations heureuses allaient réconcilier la Cour

de Téhéran avec celle de St. Pétersbourg, quand la Turquie, par l'entremise du Pacha de Van, prévint la Perse de l'explosion prochaine d'une guerre entre la Russie et la Porte, l'engagea à ne pas conclure de traité avec nous, et lui annonça un envoi de troupes ottomanes. Deux autres Pachas des mêmes contrées, ceux de Kars et d'Akhaltzikh, viennent d'être destitués pour avoir, bien avant la publication du Hatti-Chérif, entretenu de bons rapports avec le commandant en chef de l'armée russe.

Nous remarquerons encore que, tandis que la Porte accuse la Russie d'être l'ennemie déclarée de l'islamisme, des millions de Musulmans professent publiquement et en pleine paix, la foi de leurs ancêtres au sein des états de l'Empereur. Nulle entrave ne restreint pour eux cette liberté, nul règlement ne les empêche de se livrer à toutes les pratiques de leur religion.

Il ne sera pas inutile non plus de publier ci-après la lettre écrite le 12 Décembre 1827, par le Grand-Visir au Comte de Nesselrode, et la réponse que le Vice-Chancelier lui adresse par ordre de l'Empereur.*) Le premier de ces documens fait voir comment la Porte nous assurait de ses intentions pacifiques au moment même où elle publiait le Hatti-Chérif du 20 Décembre; le second, comment la Russie, quoique forcée à lui déclarer la guerre, lui offre les moyens d'en abréger la durée par le prompt rétablissement de la paix.

Traduction littérale d'une lettre du Grand-Visir au Comte de Nesselrode, en date du 23 de la lune de Djémaziulevel 1243 (le 30 Novembre [12 Décembre] 1827).

Notre très-élevé et très-affectionné Ami,

En exprimant des voeux pour la conservation de votre santé et le maintien de vos dispositions amicales, notre exposé est, qu'à la suite de la convention d'Akerman, heureusement conclue entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et qui a même consolidé et raffermi les rapports d'une amitié réciproque, le très-noble Ribeaupierre, étant arrivé à Constantinople revêtu du caractère d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Cour Impériale, a présenté à Sa Hautesse le Sultan, dans une audience solennelle, avec le cérémonial accoutumé, la lettre de Sa Majesté l'Empereur, et a remis également au suprême Viziriat ses titres de créance, recevant en cette occasion l'accueil le plus gracieux, avec tous les égards et les honneurs qu'exigent les dispositions pacifiques et amicales, mutuellement existantes. Simultanément à l'accomplissement de ces formalités, on s'occupait du soin de faire marcher convenablement toutes les affaires courantes,

*) Voir pour cette réponse du Comte Nesselrode le Nro. 24 de ce même chapitre pag. 260.

relatives aux stipulations des traités établis, comme aussi de régler divers autres objets, lorsque sur ces entrefaites, il a été présenté à la Sublime Porte, avec instance, certaines propositions nuisibles et étrangères aux traités, au sujet desquelles la Porte Ottomane, dans des communications et des conférences itératives, a fait connaître ses réponses franches et sincères, basées sur la vérité et la droiture. Elle a finalement requis et engagé à plusieurs reprises le dit Ministre, de mander à la Cour Impériale les raisons fortes de nécessité et les véritables motifs d'excuse qui la déterminaient, et d'attendre les réponses équitables qui en arriveraient; mais ce Ministre, contre toute attente, sans avoir égard aux droits des gouvernemens, ni aux devoirs d'un représentant, a refusé de prêter une oreille équitable aux raisons exposées par la Sublime Porte, et, sans motif, se préparant à quitter Constantinople, il en a demandé la permission. Il est de fait cependant, que l'arrivée et le séjour à Constantinople des représentans des Puissances amies, n'ayant uniquement pour objet que le maintien et l'exécution des traités existans, c'est agir en contravention aux droits des nations, que de vouloir ainsi quitter la résidence en élevant de pareilles discussions étrangères aux traités.

D'après cette considération, il a été finalement déclaré au dit ministre que, dans le cas où il fut autorisé par sa Cour à quitter Constantinople de cette manière, il n'avait qu'à remettre à la Sublime Porte une note, qui énoncerait le motif prescrit de son départ pour servir d'acte, remplissant par-là la formalité des droits respectifs; mais il s'est également refusé à ce mode, de sorte que la nature de sa commission n'a pu être exempte de doute. Sur quoi la Sublime Porte, de son côté, se voyant obligée de choisir un terme moyen entre l'alternative de donner la permission, ou de la refuser, c'est de cette manière que le dit ministre, de lui-même, a quitté Constantinople et s'en est allé. En conséquence, la présente lettre amicale est écrite et envoyée pour donner cette information à Votre Excellence.

Lorsque, à sa réception, vous saurez que la Sublime Porte, dans tous les tems, n'a d'autre intention, ni d'autre désir, que de maintenir la paix et la bonne intelligence, et que l'événement en question n'a eu lieu que par le fait du dit Ministre, nous espérons qu'en toute occasion vous donnerez vos soins à remplir les devoirs de l'amitié.

Copie d'une dépêche de S. E. Mr. le Vice-Chancelier Comte de Nesselrode, en date de St. Pétersbourg le 14/24 Avril 1828.

A S. E. Mr. le Baron d'Anstett.

Monsieur,

Ma circulaire relative au départ d'une partie des Gardes Impériales et les publications que nous avons été obligés de faire paraître dans le Journal de

St. Pétersbourg concernant les trop justes griefs, fournis à la Russie par la Porte Ottomane, vous auront fait prévoir, qu'une guerre entre les deux Empires se trouvait désormais inévitable.

Depuis ce moment nulle mesure de conciliation n'en a diminué la triste nécessité, dans tout ce qui regarde les intérêts des Etats de S. M. I. Les mêmes provocations subsistent, les mêmes entraves pèsent sur notre commerce, et en se prolongeant la violation ouverte de tous nos traités ne devient que plus préjudiciable et plus grave.

Dans de telles circonstances, l'Empereur malgré son vif désir de conserver la paix, n'avait qu'un seul parti à prendre. Il l'a pris. Nous venons de publier la déclaration de guerre ci-jointe contre la Porte Ottomane, et nous l'avons accompagnée de pièces justificatives, que Vous trouvez également au nombre des annexes de la présente.

L'intention de l'Empereur est, qu'en portant officiellement à la connaissance du Gouvernement auprès duquel Vous êtes accrédité, la déclaration dont il s'agit et les documens ci-dessus mentionnés, vous y ajoutiez quelques observations dont je vais indiquer ici la substance.

S. M. invite tous les Etats, amis et Alliés de la Russie, à peser attentivement les motifs qu'Elle a fait développer à l'appui de la détermination qu'Elle adopte; Elle les invite à considérer d'un oeil impartial, le tableau de la politique russe envers la Porte Ottomane depuis le traité de Bucarest, persuadée que cet examen ne peut avoir qu'un seul résultat, celui de convaincre, que jamais raisons de guerre ne furent plus légitimes, ni plus urgentes, que jamais le voeu de la prévenir ne se manifesta plus longtems, par des faits mieux constatés, sous des formes plus solennelles et malgré des sujets de plainte, malgré même des actes hostiles, plus positifs et plus évidens.

Pénétré de cette vérité l'Empereur espère, que le Gouvernement auprès duquel Il a fixé Votre résidence, s'empressera de la reconnaître publiquement et d'approuver les résolutions dont Vous êtes chargé de lui faire part.

Elles ont été précédées d'explications amicales entre la Russie et les premières Puissances de l'Europe, la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche et la Prusse. Il n'en est aucune qui conteste la justice du droit que nous avons de déclarer la guerre à la Porte. Comme nous, elles déplorent l'exercice de ce droit, comme nous elles désirent en restreindre, autant que possible les effets, et abréger la durée de l'état de choses qu'il amène. Comme nous enfin, la Grande-Bretagne et la France persistent dans la résolution d'exécuter le traité de Londres, et si notre attitude à l'égard de la Porte doit nécessairement différer de celle que ces deux Cours conservent, n'étant pas en guerre avec l'Empire ottoman, le but

de nos efforts et des leurs pour la pacification de la Grèce, ne cessera d'être le même; les mêmes intentions dirigeront leurs démarches et nos armes, les mêmes liens continueront de nous unir à elles, pour le visible avantage de l'Europe et de l'humanité.

Il Vous sera aisé, avec ces notions, de réfuter les bruits, que la malveillance ou la peur feront circuler sur de prétendus dangers, qui menaceraient le maintien de la paix générale.

Il ne vous sera pas difficile non plus de répondre aux assertions, qui tendent à effrayer tous les Etats européens, des vues ambitieuses de la Russie et de ses vastes projets de conquête.

Le traité de Londres aurait suffi pour réduire au néant ces accusations calomnieuses, s'il était possible de jamais imposer silence à la mauvaise foi. Ceux qui les répandent n'en connaissent pas moins que nous, l'absurde fausseté, et cependant ils s'efforcent d'en préoccuper les gouvernemens et les peuples. Sans étouffer ces clameurs, heureusement impuissantes, notre déclaration placera encore une fois dans tout son jour la modération de l'Empereur. S. M. qui veut, que les traités entre la Russie et la Porte se renouvellent de manière à être efficaces et à renfermer en eux-mêmes la garantie de leur observation scrupuleuse. Peut-il y avoir une intention plus juste, plus naturelle et plus sincèrement pacifique? S. M. veut que la liberté de la navigation du Bosphore et le commerce de la mer Noire, soient désormais inviolables. Les intérêts les plus chers de ses Etats Lui dictent ce désir et nous ne connaissons pas de pays, qui ne doive le partager pour son propre bien. S. M. veut de plus, que la crise du moment serve à la pacification du Levant tout entier. Un traité formel Lui imposant l'obligation d'y coopérer de tout son pouvoir et l'accomplir, c'est faire disparaître, au rétablissement de la paix, le dernier germe d'une autre guerre. Sans doute l'Empereur demandera à la Porte d'indemniser la Russie des frais de celle qui commence, et ses sujets des pertes dont ils ont à se plaindre. Mais cette demande découle des principes de la plus stricte équité. Et d'ailleurs quand nous annonçons que des vues ambitieuses nous sont étrangères, que nous n'en voulons point à la puissance ottomane et qu'aucun sacrifice trop onéreux ne sera réclamé de sa part, nous encouragerions ses efforts et nous l'inviterions en quelque sorte à prolonger les hostilités si nous ne lui faisions sentir, qu'en les prolongeant, elle aggravera sa position. Au demeurant l'indemnité à exiger à la Turquie, sera réglée par S. M. I. d'après cette même modération, qui caractérise toute Sa politique.

Faut-il une preuve encore de ses véritables desseins? La lettre dont j'ai eu ordre d'accompagner notre déclaration, en la notifiant au Grand-Vizir, démontre qu'il ne tient qu'à la Porte de conclure la paix avec nous, et que si, d'un côté,

nous ne pouvions nous laisser entraîner dans une négociation, qui nous ferait perdre toute une campagne, au cas où elle suspendrait les opérations militaires, de l'autre, notre unique pensée est d'ouvrir dès à présent les voies à une réconciliation aussi prompte que durable.

Au moment où nous traçons ces lignes, nos troupes vont franchir nos frontières et le Commandant en chef des armées de l'Empereur adresse aux habitans des deux Principautés une proclamation, que je me fais un devoir de Vous communiquer ci-après. Aucune espérance exagérée n'y est donnée aux Moldaves ni aux Valaques, aucun mot n'y dénote des intentions que la Porte elle-même ne puisse et ne doive approuver. Tous nos soins ont maintenant pour objet de conserver la tranquillité en Servie et d'y empêcher une insurrection contre les Turcs, malgré les mesures hostiles que le Divan, toujours imprudent et aveugle, adopte envers cette province.

Recevez etc.

(Signé:) Nesselrode.

IX. 12.

(Traduction Nr. 3.)

Lord Dudley au Prince de Lieven.

Bureau des affaires étrangères, 25 Mars.

C'est avec beaucoup de regret que le Gouvernement de Sa Majesté a appris par une dépêche du Comte de Nesselrode adressée à V. A. et communiquée ici le 12 de ce mois, que la conduite du Gouvernement turc envers Sa Majesté l'Empereur de Russie a été telle, que, dans l'opinion de S. M. Impériale elle Lui imposait la nécessité de déclarer la guerre à la Turquie par des raisons séparées et particulières à la Russie. Le Gouvernement britannique s'était flatté de l'espoir, que les griefs fournis à Sa Majesté Impériale par les Turcs, vu qu'ils semblaient être plutôt l'effet d'une irritation temporaire, que d'une intention positive d'engager une lutte avec la puissance si supérieure de la Russie, ne seraient pas regardés comme coupant court à toute explication satisfaisante, et ne détermineraient pas S. M. I. à déclarer la guerre, sans avoir préalablement pris connaissance de l'opinion de Ses Alliés sur une mesure, qui affecte si matériellement l'objet de l'alliance, et les moyens d'exécuter le traité de Londres dans l'esprit, dans lequel il avait été conçu.

Si le point de vue, sous lequel S. M. I. envisage ce qui est dû à l'honneur et aux intérêts de la Russie Lui avait permis de se décider pour une marche, que S. M. britannique aurait jugée préférable, il en serait résulté le grand et évident avantage d'avoir placé S. M. I. vis-à-vis de Ses Alliés dans une position,

qui n'aurait pas rendu impossible leur coopération, tandis que la démarche décisive adoptée par S. M. I. paraît incompatible avec tout plan d'action autre, que celui d'hostilités ouvertes. Des opérations combinées ne peuvent plus être concertées entre les trois puissances. La France et l'Angleterre doivent suivre la ligne tracée par la Russie, ou ne pas agir du tout. La Russie aura toujours, il est vrai, un objet commun avec les Alliés; mais elle a lié cet objet à un autre qui lui est particulier, et elle s'est irrévocablement prononcée sur les moyens, par lesquels elle veut atteindre l'un et l'autre.

S. M. I. en déclarant la guerre aux Turcs pour Son propre compte a exercé le droit indubitable de juger Elle-même la nature des torts, dont ses sujets ont à se plaindre. S. M. britannique ne prétend pas contester ce droit, tout en déplorant profondément l'usage qui en est fait; mais Elle ne voit rien dans la décision de l'Empereur, qui pourrait L'engager à s'écarter des principes, par lesquels Elle a été constamment guidée à l'égard des affaires de la Grèce.

V. A. a été informée par deux notes, l'une adressée à Vous-même, Mon Prince, et l'autre au gouvernement français, des raisons, qui portent S. M. à se prononcer contre une invasion de l'Empire ottoman. Sa Majesté ne pourra jamais envisager un tel événement sous un point de vue aussi rétréci que celui de l'effet qu'il pourrait avoir sur l'état de la Grèce. Car si cet effet était dans la réalité plus salutaire encore, que tout ce que l'on pourrait s'en promettre, S. M. le croirait bien plus que contre-balancé par le danger, auquel il exposerait la tranquillité de l'Europe. Sanctionner cette mesure, et à plus forte raison, y prendre part, ce serait se mettre en contradiction directe avec la conduite observée, et le langage tenu par ordre de S. M. depuis que les affaires de la Grèce ont occupé l'attention des puissances européennes.

Pour opérer un grand bien, — pour faire cesser un grand mal, dont les propres sujets de S. M. souffraient sérieusement — après plus d'une tentative inutile, tantôt séparée, tantôt combinée, de bon conseil, et de remontrance, — sur la sollicitation enfin de l'une des parties contendantes — S. M. a pris part à une intervention plus directe et concertée dans les affaires de la Grèce. Le traité de Londres a été signé; et lorsque des propositions faites en vertu de ce traité aux deux parties, eurent été acceptées par les Grecs, et rejetées par les Turcs, S. M. a procédé, d'accord avec ses Alliés, à des mesures coercitives. Mais en s'écartant ainsi de la règle générale, qui défend aux puissances étrangères d'intervenir dans une contestation entre un Souverain et ses sujets, S. M. s'en est tenu à ce qu'Elle a jugé strictement exigé par la nécessité de la chose; et en poursuivant un but politique, Elle a voulu autant que possible, adhérer aux principes du droit des gens.

Le motif du traité était la pacification du Levant. Mais il est prouvé par les stipulations de ce traité, et par le texte du protocole, qui l'a précédé, ainsi que par celui de chaque communication faite sur la question grecque par ordre de S. M. depuis le Congrès de Vérone, que notre intention a été de tout tems, d'arriver à cette fin par des moyens pacifiques. Ce n'est que tard, lentement, et avec répugnance, que nous nous sommes prêtés à l'idée d'une mesure coercitive quelconque; et encore y avons-nous accédé avec tant de précaution, et en nous réservant si expressément la faculté de nous arrêter à chaque pas dans cette carrière, qu'il était impossible de se méprendre sur l'esprit dans lequel nous agissions. La conduite des Alliés serait inexplicable si on voulait lui assigner d'autres motifs que ceux qui viennent d'être exposés. Si l'intention de trois des premières puissances européennes de mettre un terme à une complication insupportable n'avait pas été contrôlée et modifiée par plusieurs hautes considérations de justice et de politique, elles auraient suivi une marche bien différente; elles n'auraient pas attendu six ans, avant de franchir dans leur intervention la ligne des remontrances amicales; elles n'auraient pas, après avoir enfin reconnu la nécessité d'aller plus loin pour atteindre leur but, pris l'engagement de s'arrêter à chaque pas successif, pour laisser le tems de la réflexion à une puissance que leur intention n'était pas d'écraser ou d'humilier, mais qu'elles voulaient ramener sur le chemin du salut et du repos. Si telles n'avaient pas été leurs vues, elles auraient d'abord déployé une force, à laquelle des empires bien plus puissans que la Turquie n'eussent pu résister; elles n'auraient pas demandé de concessions à ceux à qui elles pouvaient donner des lois. Mais elles ont senti, comme nous le sentons encore, qu'il s'agissait d'une affaire, entourée de difficultés, dont la résistance matérielle de la partie récalcitrante était la moins grave. Elles savaient que des mesures précipitées et violentes pouvaient entraîner des suites, bien plus funestes, que le mal, qui devait être combattu. Elles savaient, qu'une longue durée de calamités extraordinaires pouvait justifier une résolution extraordinaire, mais que toutefois l'intervention ne devait pas dépasser la mesure des maux à guérir, qu'il ne serait ni juste ni sage de hasarder la destruction d'un empire, pour la chance d'améliorer la condition d'une partie de ses sujets, et que l'extinction de la piraterie dans les mers du Levant serait payée trop cher par une guerre générale en Europe.

Dans une note adressée à V. A. nous nous sommes expliqués sur un plan, d'après lequel, selon l'opinion du gouvernement de S. M. les stipulations du traité pourraient être remplies, sans avoir recours à des mesures aussi étendues, et d'un caractère aussi décidément hostile, que celles indiquées d'abord dans la dépêche de St. Pétersbourg du 6 Janvier, et recommandées de nouveau dans la dernière

note de V. A. Quoique la détermination de S. M. Impériale mette des obstacles qui paraissent invincibles, dans les voies de toute coopération avec la Russie, le désir de S. M. B. d'accomplir la pacification du Levant est toujours le même. Elle est prête à suivre, en commun avec la France, le plan qu'Elle avait proposé aux Alliés pour la délivrance de la Morée et des îles, ou bien de discuter tout autre plan, fondé sur les mêmes bases; Elle ne serait pas moins prête à l'exécuter avec la Russie elle-même, s'il était possible de combiner une marche pareille avec les principes qui ont invariablement réglé la conduite de S. M.

La Russie, en guerre avec la Porte, aura deux différens objets à poursuivre; la pacification de la Grèce, et la satisfaction particulière qu'elle réclame pour l'infraction du traité d'Ackerman dont elle se plaint, et pour les vexations que doivent avoir éprouvées ses sujets en Turquie.

Quant à la pacification de la Grèce, S. M. croit, que la Russie, quelque parti qu'elle prenne, sera liée par les conditions du traité de Londres. Dans le protocole, qui a servi de base à ce traité, il est expressément dit: „Quel que soit d'ailleurs l'état des relations de S. M. Impériale avec le gouvernement turc, la Grande-Bretagne et la Russie regarderaient toujours les termes de l'arrangement, mentionné au premier article du présent protocole, comme la base de la réconciliation à effectuer par leur entremise, soit en commun, soit séparément entre la Porte et les Grecs.“

Par l'article 4 du traité, substitué à l'article 3 du protocole, les parties contractantes s'engagent „à poursuivre l'oeuvre de la pacification sur les bases posées dans les articles précédens.“

La situation particulière de l'Empereur de Russie, le langage employé par le gouvernement turc, et que S. M. Impériale croit devoir regarder comme une insulte, les plaintes enfin de ses sujets, l'ont déterminé à se déclarer en guerre. Mais S. M. britannique compte trop sur la sagesse et la justice de S. M. Impériale, pour admettre, que ce Monarque se croirait autorisé à viser dans les affaires de la Grèce à d'autres objets que ceux que le traité de Londres a spécifiés. Séparé de ses Alliés par des circonstances, sur lesquelles ceux-ci n'ont pu influer, et cette séparation ayant eu lieu, sans concert ni consultation préalable avec les Alliés, l'Empereur peut marcher vers le but convenu, par des voies, dans esquelles ils ne sauraient le suivre, mais le but doit rester le même, et S. M. Impériale ne pourrait s'en proposer un autre, différent de celui du traité, soit pour le fond, soit pour l'extension, sans s'éloigner de l'esprit de ses engagemens.

La guerre étant la suite de différends séparés entre la Russie et la Porte, S. M. Impériale se trouve-t-Elle liée par des stipulations positives? — L'Empereur est dans la position d'une puissance indépendante, engagée en dispute

avec une autre puissance, sur des griefs, dont S. M. Impériale est le juge le plus compétent. S. M. britannique s'en remet cependant avec confiance à la sagesse et à la magnanimité de l'Empereur, en espérant, que ce Monarque terminera la guerre le plus tôt possible, et à des conditions équitables.

Cette confiance acquiert une nouvelle force par les déclarations consignées récemment de la part de S. M. Impériale dans les dépêches du Comte Nesselrode du 6 Janvier et 26 Février, communiquées par V. A. au gouvernement de S. M.

Dans la première le Comte Nesselrode, parlant au nom de son auguste maître, s'exprime ainsi: »Il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec Ses Alliés pour ne jamais s'écarter des principes, qu'elle consacre. Le premier et le plus essentiel de tous est celui qui interdit aux puissances signataires du traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. S. M. a déjà annoncé qu'Elle n'en dévierait dans aucune hypothèse.«

Dans un autre passage le Comte Nesselrode dit: »La Russie en revanche »n'a aucun intérêt à s'agrandir où à renverser l'Empire ottoman.« — Et encore: »Ni la chute de ce Gouvernement, ni des conquêtes n'entrent dans nos vues, parce »qu'elles nous seraient plus nuisibles qu'utiles. — Au reste, quand même, malgré »nos intentions et nos efforts, les décrets de la divine Providence nous auraient »prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire ottoman, les idées de »S. M., quant aux agrandissemens de la Russie, seraient encore les mêmes. — »L'Empereur ne reculerait pas les bornes de son territoire, et ne demanderait à »ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont Il don»nerait le premier exemple.«

Et dans la dépêche du 26 Février S. M. I. après avoir réclamé pour Elle-même, liberté complète par rapport au mode de conduire la guerre, dans la supposition que les Alliés refusassent à y prendre part, ajoute: »La Russie ne se proposera ni des conquêtes, ni la chute de l'Empire ottoman.«

Cependant V. A. ne méconnaîtra pas, qu'une guerre entre deux grandes puissances ne peut jamais être tellement restreinte, qu'elle ne laisserait au reste de l'Europe, le droit d'en surveiller les progrès, et d'en examiner les résultats. La Russie, se croyant lésée ou insultée, peut demander satisfaction et réparation; mais à l'époque de l'ajustement final de la dispute, les intérêts d'autres Etats, qui n'ont point pris part à la lutte, mériteront aussi d'être pris en considération.

Le succès le plus complet dans la cause la plus juste n'autorise pas la partie forte à demander à la partie faible des sacrifices, à titre d'indemnités, qui compromettraient son existence politique, ou détruiraient cet état de possession territoriale, sur lequel la paix générale a été établie, et dont on s'est contenté

pendant un intervalle de tranquillité générale, aussi long et aussi heureux, que l'Europe l'ait jamais connu.

(Signé:) Dudley.

IX. 13.

Annexe B au protocole du 15 Juin 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac.

Foreign Office, April 5, 1828.

Mon Prince,

The statement of those reason which prevented His Majesty's Ministers from advising His Majesty to adopt the plan of operations against Turkey, proposed by the Cabinet of St. Petersburgh, was accompanied by an opinion that the Allied Powers should proceed immediately to a more precise definition of that which is at present so vague, — the objects of the Treaty of London. Such a definition would be attended by a double advantage: it would serve as a guide to our exertions, and it might remove those doubts as to the real nature of our intentions, which have probably had, hitherto, a great share in keeping up the obstinacy of the Turks, if not in deterring other Powers from exercising their influence at Constantinople towards the pacification of the Levant.

The war which Russia, upon separate grounds, is, to all appearance, on the point of declaring against Turkey, may throw obstacles in the way of her acceding to the definition which we propose, except upon a condition to which His Majesty cannot consent, that of our engaging along with her in that war. But as the situation of France, with respect to Turkey, precisely resembles that of England, — since neither country has any separate ground of quarrel with Turkey, or any object in view, except to settle the affairs of the Levant with the least possible disturbance to the general tranquillity, — His Majesty therefore hopes, that His Most Christian Majesty may be able to concur with him in these explanations, which he thinks best calculated to give effect to the Treaty of July.

There are four points all mentioned, first in the Protocol, and afterwards in the Treaty, which His Majesty's Government think it desirable to lay down with greater precision.

Had the Porte been guided by more moderate counsels, and had it manifested an inclination to accept the proffered mediation of the Allies, such a definition might, with greater advantage, have been reserved for actual negociation, on which the wishes expressed, and the reasons adduced by the Porte itself

would have had their just influence. Under the present circumstances, His Majesty's Government are of opinion that we can no longer delay going into such details of the intended arrangement, as, in the eyes of Christian Europe, as well as of the Turks themselves, may relieve it from all objections arising from a misconception of its real extent and purport.

The *first* point is the delimitation of Greece, or a statement of the exact boundaries, within which we should be satisfied that the provisions of the Treaty should take effect. His Majesty's Government have already declared an opinion that the most convenient limit would be found in the Morea and the adjacent islands. This would possess several advantages over a more extensive line of demarcation; not only because —

1. We should more easily relieve the country inclosed by it from the dominion of the Turks, supposing them still to persevere in their resistance; and,

2. Because we might effect that object by means more consistent with the principles on which we have all along proceeded; but,

3. Because an arrangement carried into effect within those limits would be more likely to prove lasting, than one embracing a larger territory. The district which we propose, having no other communication by land with those under the more immediate dominion of Turkey, than by the narrow isthmus of Corinth, would be more easily defined, and more easily defended, than a country separated by a long line of less accurately defined frontier from the main body of the Empire; and

4. And perhaps most materially — because such a limit would afford much greater facilities for the establishment of a Greek Government. The best information that we have been able to procure, inclines us to believe, that over the Morea and islands, such a Government might be formed, with a tolerable chance of general acquiescence; but that, if extended to a more remote boundary, it would not long survive the shock of internal jealousies and conflicting interests.

The *next* point is the sum to be paid as a compensation for Turkish property given up to the Greeks. This might, perhaps, be done by means of commissioners, one named by each of the Allied Powers, one by the Greek Government, and one by the Porte, if it would give its consent: the others to proceed without the commissioner from the Porte, if the Porte should refuse its consent. If the value could be paid in money, some arrangement, it might render the general settlement more easy.

The *third* point is the amount of annual tribute. His Majesty's Government would suggest, that if the clear amount actually paid into the Ottoman Treasury

at Constantinople, upon an average of seven years, beginning with the year 1814, could be ascertained, it would furnish no unfit criterion.

The *fourth* point is the mode in which the Turkish Government shall interpose in the composition of the executive Government of Greece. This must, in a great measure, depend upon the form which that Government ultimately takes. If that of a Presidency, the Porte might be allowed a veto to hinder the appointment of any decidedly obnoxious person. But this veto ought not to extend, at furthest, beyond a second choice: — if it had no limit, the arbitrary exercise of it would render the right of election null. The Sultan should be entitled to maintain an Agent at the seat of the Greek Government, in order to conduct the relations existing betwixt himself and the Greeks.

This proposal for defining all the great points connected with the Greek Treaty is made by His Majesty's Government as a project, with respect to which they are both only willing, but desirous, to receive such remarks as may suggest themselves to the Government of His Most Christian Majesty.

The definition itself, when agreed upon, should, they think, be stated, without delay, to the Ottoman Porte, and communicated to the other Powers of Europe, which were formerly parties to the conferences at St. Petersburgh.

I have the honour etc. etc.

(Signed:) Dudley.

IX. 14.

Annexe C. au protocole du 15 Juin 1828.

Copie d'une dépêche du Comte de la Ferronays à Son Excellence le Prince de Polignac.

Paris, le 20 Avril 1828.

Prince,

J'ai l'honneur de Vous annoncer que le Roi s'était réservé d'examiner, avec l'attention qu'elle méritait, la communication en date du 5 de ce mois, que Vous avez reçue de Lord Dudley.

L'objet de la présente dépêche est de Vous faire connaître, pour que vous les transmettiez au Gouvernement de Sa Majesté britannique, les observations de Sa Majesté sur les propositions qui font l'objet de la note qui vous a été adressée, et les idées qu'elle-même propose, comme pouvant atteindre le but marqué par le Traité du 6 Juillet.

La première remarque de Sa Majesté a dû porter sur la démarche même

du Cabinet de Londres. En effet, nous sommes toujours sous l'empire du Traité du 6 Juillet. Personne, jusqu'ici, n'a déclaré qu'il fût rompu; et le Gouvernement anglais fournit un nouveau témoignage de l'existence de cette transaction, puisqu'il nous demande de concourir à l'explication de ses propres clauses. Or, puisque le Traité existe, il doit être exécuté. D'après la teneur de l'Article 3, les détails de l'arrangement à proposer à la Porte Ottomane doivent être déterminés dans une négociation à établir entre les trois Puissances signataires, et les deux parties contendantes: d'après le troisième paragraphe de l'Article Additionnel et Secret du Traité, les trois Puissances, décidées, nonobstant les résistances, soit des Turcs, soit des Grecs, à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont elles sont convenues entre elles, ont autorisé leurs Représentans à Londres à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire. Dans les conférences qui se sont tenues, on a étendu la discussion à toutes les questions de la nature de celles dont le Cabinet britannique demande aujourd'hui la solution, et on y avait nommément proposé l'examen de la délimitation de la Grèce. Cette méthode était convenable, et réunissait le double avantage de gagner du tems (car les Plénipotentiaires avaient toute faculté de décider les questions) et de conserver l'unité de vues et de démarches, qui avait formé la base du Traité.

Si, donc, nous arrêtions, de concert avec l'Angleterre, les points en question, — d'une part, nous ne serions plus d'accord avec l'Article 3, qui veut l'intervention des trois Cours, des Turcs et des Grecs, et surtout nous ferions un travail probablement inutile; de l'autre, nous manquerions à l'engagement pris par l'Article Secret, de faire examiner par les trois Ambassadeurs à Londres, les questions qui tiennent à l'exécution du Traité. Ce serait annuller, de fait, ce pacte auquel le Roi veut se rattacher, tant que ses Alliés ne l'auront pas rompu; et ce qui constaterait bien évidemment sa rupture, ce serait d'écarter la Russie de la délibération, à laquelle nous invite aujourd'hui l'Angleterre. Or, en avouant dans la lettre qui nous est adressée, que la guerre séparée que la Russie va faire aux Turcs doit mettre obstacle à ce qu'elle adhère à sa proposition, le Cabinet de Londres semble croire à la possibilité de s'en passer; selon nous, ce serait déclarer la rupture de l'Alliance. C'est là-dessus qu'il est indispensable que l'on s'explique, car un point de cette importance ne peut pas rester indécis.

Si la Porte Ottomane avait accepté la médiation des trois Cours, et consenti à l'armistice qu'elles lui demandaient, on comprendrait l'urgence de préparer les bases de la négociation qui devait s'ensuivre, de fixer la délimitation de la Grèce, la quotité du tribut; mais nous sommes plus loin que jamais de cette position. La Porte refuse aujourd'hui, comme par le passé, l'intervention des Puis-

sances. Elle n'ordonne un armistice, n'offre une amnistie, et quelques priviléges, que sous la condition expresse de la soumission des Grecs. Certes, quand on lui proposera de circonscrire la limite de leur territoire, de leur céder les propriétés turques, de ne pas décider à elle seule du choix de leur chef, elle rejettera bien loin de telles conditions, et elle se croira d'autant plus fondée à se montrer intraitable, qu'elle saura bientôt que l'intention de deux des trois Puissances est de ne commettre aucune hostilité pour la réduire.

Le Cabinet de Londres établit, que si la Porte ne consent pas à entrer en négociation et à envoyer un commissaire pour régler les questions de finance, les commissaires des Alliés pourront les régler. Mais alors à quoi servira ce travail, sans l'adhésion de la partie intéresée? Veut-on poser les bases de l'arrangement à faire pour les Grecs, et le proposer à la Porte comme un ultimatum? Mais un ultimatum n'a aucun effet, s'il n'est mis en alternative avec l'emploi de la force; et puisque l'Angleterre ne veut pas faire la guerre à la Porte, l'alternative n'existe pas. Nous tournons donc dans un cercle vicieux.

D'un autre côté, les Grecs ne seront pas plus disposés que les Turcs à consentir à l'arrangement dont l'Angleterre veut poser les bases. S'ils voyaient la Russie poursuivre, de concert avec nous, le but précis du Traité, ils jugeraient qu'ils n'ont autre chose à attendre que l'application des principes qui y sont établis. Ainsi, ils se résigneraient à redevenir vassaux de la Porte, à lui payer tribut etc. Mais, quand ils croiront que la Russie, dégagée des liens du Traité, marche pour se venger des Turcs, et en obtenir ce qui peut convenir à ses intérêts, les Grecs se livreront à des espérances plus ou moins fondées, mais dont l'effet sera de les rendre sourds à toute proposition, dont la première base ne sera pas leur indépendance. Si donc ils n'acceptent pas celles qui résulteraient du projet anglais, emploiera-t-on la force pour les décider? Leur fera-t-on la guerre, quand on est déterminé à ne pas la faire aux Turcs?

Sa Majesté croit donc que la proposition du Cabinet de Londres, si elle se réalisait, placerait les deux Cours hors de la ligne du Traité, sur laquelle elles veulent se tenir jusqu'au dernier moment; mais elle n'en a pas moins cru de son devoir de l'examiner en détail, et de faire connaître son opinion sur les différens points qui s'y trouvent compris.

Le premier a rapport aux limites à donner à la Grèce. Il est certain qu'en les circonscrivant à la Morée et aux Isles, on donnerait aux Grecs un territoire facile à défendre, et auquel peuvent s'appliquer moins difficilement les mesures que le Cabinet britannique croit suffisantes pour le faire évacuer par les troupes égyptiennes et turques. C'est une idée que nous avions émise nous-mêmes (conditionnellement toutefois), dans le plan que nous avons préparé pour la con-

férence, et qui se trouve tracé dans la dépêche adressée, le 20 Décembre dernier, à Mr. Roth par le Baron Damas. Mais, dans le nouvel état des choses ce projet éprouverait probablement beaucoup d'obstacles de la part des Turcs, puisqu'ils ne négocient plus comme ils le faisaient encore en Novembre, et qu'ils veulent la soumission absolue des Grecs; de la part de ceux-ci, parce qu'à l'époque même que je cite, ils avaient conçu de bien plus grandes espérances. En effet, dans les conférences de Constantinople, Mr. Stratford Canning annonçait que le territoire grec s'étendrait depuis le golfe de Volo jusqu'à celui de l'Arta, et cette déclaration devint publique dans l'Archipel. De plus en consultant le protocole de la conférence tenue également à Constantinople le 4 Septembre on voit, dans la ligne tracée pour le blocus grec, l'indication de cette même limite, et c'est cette ligne que la Russie, dans son Mémoire du 25 Décembre 1827 (6 Janvier 1828) regarde comme la base à prendre pour constituer le territoire du nouvel état.

Or, si le projet de circonscription produit aujourd'hui par l'Angleterre, trouve de l'opposition chez les Turcs, les Grecs et la Russie, nous ne pouvons espérer qu'il soit exécutable. Il pourrait le devenir, si on englobait dans cette circonscription l'Attique et l'île d'Eubée. Voici les motifs sur lesquels nous fondons cette opinion. La Morée comprend certainement un arrondissement déterminé, qui, au premier coup d'oeil, semble offrir les conditions nécessaires pour former un état, soit indépendant, soit séparé seulement, et relevant de la Porte; mais il faut considérer que, borné par l'isthme seul, il ne serait pas suffisamment défendu; il lui faudrait la possession des défilés qui y conduisent. Jusqu'où s'étendrait cette possession? D'un autre côté, on ne doit pas se dissimuler que la question grecque a pris une grande importance par l'empire des souvenirs; l'esprit public en Europe s'est exalté, et s'est fait l'idée du réveil de l'ancienne Grèce. L'intention des trois Cours n'a pas été de réaliser des chimères; mais on ne croira pas qu'elles n'aient rien fait, si le Péloponèse seul est dérobé au joug des Turcs. Il s'élèvera un cri de douleur et d'indignation, si Athènes, parée encore de sa glorieuse et noble renommée, retombe sous la domination humiliante de la Sultane Validé. Si l'on joint l'Attique au Péloponèse, il est indispensable de réunir l'Eubée dans la même circonscription; car, habitée par des Turcs, cette île serait bientôt en hostilité de tous les jours avec le nouvel état, et la facilité du passage rallumerait, en peu de jours, la guerre que nous aurions fait cesser. On pourrait, dans la vue de concilier la difficulté qui naîtra de ce que l'Eubée n'a pas même été attaquée par les Grecs, adopter une idée qui a été émise par un capitaine de la marine anglaise. Il proposait de transporter dans l'île la population entièrement grecque de Samos, qui, se trouvant renfermée dans le golfe de Scala Nova, et faisant artiep de l'Asie Mineure, serait par trop exposée au ressentiment des Turcs, et

de ramener dans cette île la population turque de l'Eubée. Dans une question où tout est d'une extrême difficulté, ce projet n'a rien d'impraticable.

Le Gouvernement anglais nous demande notre opinion quant à la somme qui pourrait être payée par les Grecs pour les propriétés turques qui leur seraient abandonnées; et il propose de nommer des commissaires pour la régler, même en l'absence d'un délégué de la Porte. Nous répondrons franchement, que nous ne pouvons nous faire aucune idée sur le montant de la somme et des propriétés dont il s'agit. Nous insisterons, d'ailleurs, sur ce point, que s'occuper dès à présent d'un objet qui, d'après la lettre et l'esprit du Traité, ne doit être examiné qu'après l'adhésion de la Porte à la médiation des trois Cours et à l'armistice, tel qu'elles l'ont proposé, serait, à nos yeux, une véritable infraction à des engagemens que nous voulons tenir. Il nous paraît même que nous manquerions à nos engagemens envers la Porte, à qui nous avons annoncé qu'elle interviendrait dans la négociation de l'arrangement à prendre pour consommer la pacification de la Grèce.

La question de tribut annuel nous paraît susceptible des mêmes observations que la précédente.

Celle de la mesure dans laquelle la Porte doit intervenir à la formation du Gouvernement grec, nous semble également ne pouvoir être discutée sans elle: toutefois la forme et les moyens indiqués par le Cabinet britannique, et qui tendent à donner au Grand Seigneur le droit de rejeter, à deux reprises, les choix qui lui déplairaient, pourraient former une base très-convenable de négociation.

Sa Majesté a remarqué qu'à la suite des questions qu'elle a posées, le Cabinet britannique propose d'en notifier la solution à la Porte Ottomane, et de la communiquer aux autres Cours de l'Europe qui, dans l'origine, prenaient part aux conférences de Pétersbourg. Elle n'a pu voir sans étonnement cette proposition, qui trancherait d'un seul coup l'Alliance que l'Angleterre s'attache à conserver. En effet, il ne faut pas oublier qu'elle-même ne faisait pas partie de cette conférence. Elle y entre naturellement aujourd'hui; et la Russie, qui y prenait part, se trouverait, par le fait, exclue de ce conseil, puisqu'elle ne voudrait certainement pas dévier des bases du Traité, en ce qui touche la nécessité d'une adhésion préalable de la Porte à la médiation et à l'armistice. Ensuite, l'Angleterre ne peut perdre de vue que ce fut pour abréger les lenteurs de la conférence de Pétersburg, que Lord Wellington y fut envoyé, et négocia le protocole du 4 Avril. Sa Majesté avoue qu'elle ne pourrait admettre une telle déviation du principe d'Alliance posé par le Traité du 6 Juillet.

Après avoir exprimé avec franchise l'opinion que lui demandait le Gouvernement anglais sur les questions qu'il a posées, le Gouvernement de Sa Majesté

croit devoir soumettre à son examen quelques propositions qui lui paraissent propres à donner à l'action des Cours, dans l'Archipel, le degré d'impulsion nécessaire pour avancer plus rapidement vers le but de la pacification. Elles sont, d'ailleurs, dans l'esprit du Traité, et, comme le Cabinet de Londres annonce la volonté d'y rester fidèle, Sa Majesté est fondée à croire qu'il ne les trouvera point inadmissibles.

Elle pense, donc, qu'il est de la plus urgente nécessité de fournir au Gouvernement provisoire de Grèce, d'une part, des secours pécuniaires; de l'autre, un appui moral qui contribue à lui donner la force qui lui manque; et, à cet effet, Elle propose: —

1. De mettre à la disposition de ce Gouvernement, en plusieurs mois, et par l'intermédiaire des Amiraux, une somme équivalente à celle que le Comte Capodistrias voulait emprunter sous la garantie des trois Cours: c'est-à-dire, un million de livres sterlings. Sa Majesté est déterminée à donner, pour sa part, cinq cent mille francs par mois, jusqu'à concurrence du tiers de l'emprunt c'est-à-dire, huit millions. Si le Gouvernement anglais consentait au même sacrifice, nul doute que la Russie n'imitât cet exemple; l'action commune des trois Cours serait maintenue; et nous ne pensons pas que, portant sur un tel objet, l'Angleterre se fasse scrupule de l'admettre.

2. De procéder immédiatement à la nomination des Agents Consulaires, qui doivent contribuer à établir des relations de commerce avec les Grecs. Cette disposition est formellement prévue par le premier paragraphe de l'Article Additionnel et Secret du Traité de Londres. Elle devait s'exécuter à l'expiration du délai d'un mois, réduit à quinze jours, et offert à la Porte pour se décider à accepter la médiation et l'armistice. Elle a refusé l'un et l'autre; et il y a huit mois, à peu près, que ce délai est expiré. La condition insérée dans le paragraphe cité, et portant que „l'envoi des Agents Consulaires aura lieu, en tant qu'il existera „des autorités capables de maintenir les relations de commerce," se trouve certainement remplie, depuis que le Comte Capodistrias a pris le Gouvernement provisoire de ce pays. Sa Majesté croit donc, que les Puissances sont parfaitement en droit de nommer et d'envoyer auprès des Grecs des Agents commerciaux.

Elle propose en outre, de réunir à Corfou les trois Ambassadeurs, afin qu'ils puissent profiter des premières dispositions que montrerait la Porte pour ouvrir de nouveau les négociations rompues par l'effet de son obstination. Nous ne pouvons penser que l'Angleterre fasse difficulté d'admettre que Mr. l'Ambassadeur de Russie prenne part à cette réunion; car sa présence à Corfou serait un symptôme de paix; et si elle craint la coopération de l'escadre russe, c'est qu'elle la regarde comme un indice de guerre. Le Roi propose au Cabinet de Sa Majesté

britannique de renvoyer immédiatement à Corfou Mr. Stratford Canning, et pense que Mr. de Ribeaupierre doit être, en même tems, invité à s'y réunir avec ses collègues.

Enfin, Sa Majesté propose de concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique une expédition, à l'effet de transporter en Morée, et d'y mettre à terre, six mille hommes de troupes françaises, et six mille hommes de troupes anglaises. La possibilité d'une semblable mesure avait été pressentie par le Lord Haut-Commissaire des Îles Ioniennes, dans l'entrevue qu'il a eue dernièrement avec Ibrahim-Pacha. Nous croyons qu'elle n'a pas été étrangère aux premières combinaisons que le Duc de Wellington avait faites, au moment où il songeait à prévenir, par une évacuation rapide de la Morée, l'entrée des troupes russes dans les Principautés du Danube.

L'intention de Sa Majesté est que vous fassiez connaître immédiatement au Gouvernement britannique les observations et les propositions, qui font l'objet de cette dépêche; et qu'à cet effet, vous en remettiez copie à Lord Dudley. Vous voudrez bien en donner également communication à Mr. le Prince de Lieven.

Agréez etc. etc.

(Signé:) Comte De la Ferronays.

IX. 15.

Annexe D au protocole du 15 Juin 1828.

Copie d'une dépêche de Son Excellence le Comte de Nesselrode à Son Altesse le Prince de Lieven.

St. Petersbourg le 17/29 Avril 1828.

Mon Prince,

J'ai mis sous les yeux de l'Empereur les rapports de Votre Altesse en date du 16/28 Mars, auxquels se trouvait joint un office du Comte Dudley, servant de réponse à la communication de notre dépêche du 14/26 Février de l'année courante.

Cet office, qui nous fait connaître la manière, dont le Cabinet britannique juge les déterminations de notre Auguste Souverain, à l'égard de la Turquie, ne pouvait qu'exciter, au plus haut degré, l'intérêt de Sa Majesté Impériale. Il a fait sur elle l'impression que laissent toujours des témoignages non équivoques d'amitié et de confiance; et nous regardons comme notre premier devoir envers la Cour de Londres, de lui exprimer le sentiment de satisfaction qu'éprouve l'Empereur, en se voyant à même de partager plusieurs des opinions dont Lord Dudley a été l'interprète. Le Gouvernement anglais déplore la nécessité où est la Russie de déclarer la guerre à la Porte Ottomane. L'Empereur ne la déplore pas

moins. Il n'y a cédé qu'avec un profond regret, et quand cette nécessité est devenue si péremptoire, qu'elle n'admettait plus d'alternative, quand la Porte, après avoir reçu les preuves les plus évidentes des intentions pacifiques de la Russie, lui a prodigué, en retour, les défis, les insultes, et les procédés hostiles. Ce n'est pas non plus sans une vive peine que Sa Majesté Impériale a été obligée de prendre un parti définitif, avant de s'être concertée, à cet égard, avec les principales Cours de l'Europe. Et certes, notre Auguste Maître eût satisfait au désir qui l'animera constamment, d'accorder sa marche avec celle de ses Alliés, si les questions qu'il se trouve forcé de résoudre, les armes à la main, n'étaient des questions dans lesquelles, suivant toutes nos déclarations précédentes, nous ne saurions accepter l'intervention d'autres états européens, des questions que nous avions décidées sans leur concours, par les actes d'Ackerman. D'ailleurs, notre position ne nous laisse pas même la possibilité de permettre que la Porte arrête notre commerce, ferme pour la quatrième fois le Bosphore dans un espace de sept années, proclame l'anéantissement de nos Conventions, nous annonce, d'un côté, la guerre, et de l'autre, veuille nous empêcher de conclure la paix, sans provoquer, de notre part, des mesures coercitives, sans être contrainte de réparer nos pertes, sans subir toutes les conséquences de sa témérité et de sa fausse politique. Les explications préalables devenaient inutiles dans cette circonstance, car, au fait, elles duraient depuis seize ans, et avaient fini par amener un état de choses, auquel il était urgent de mettre un terme, pour l'honneur, comme pour le bien de la Russie. Au reste, une explication de ce genre avait été proposée par le Cabinet de Sa Majesté Impériale à ses Alliés, dès le 25 Décembre 1827; et nous avions invité la Cour de Londres à y comprendre tout ce qu'exigeaient nos Traités déjà violés, et nos intérêts directs essentiellement compromis. Ces ouvertures n'étant pas encore accueillies quand nous avons fait partir nos dépêches du 14/26 Février, et ayant été déclinées ensuite, nous ne pouvions hésiter plus longtems; nous ne pouvions ajourner le légitime exercice de nos droits.

Un Cabinet aussi éclairé, aussi juste, que celui d'Angleterre, devait lui-même, en pesant attentivement nos raisons, reconnaître cette vérité, et il la reconnaît; car l'office mentionné plus haut de Lord Dudley porte expressément ce qui suit: »En déclarant la guerre à la Turquie par des motifs qui lui sont pro»pres, Sa Majesté Impériale ne fait qu'exercer son droit incontestable de juger »elle-même la nature des griefs infligés à ses sujets. Le Roi n'entend point mettre »ce droit en question.«

L'Empereur apprécie une déclaration si explicite, et ce n'est pas seulement une preuve d'équité qu'il y trouve. Il y voit encore un acte, qui, en éclairant la Porte Ottomane sur l'isolement où elle se place, ne peut qu'abréger la durée de

la guerre. Déjà la France avait rendu le même hommage à la justice de notre cause. La Prusse vient de la proclamer, de son côté, avec un empressement et une franchise, dont les nobles témoignages sont entre les mains de nos Alliés. L'Autriche elle-même, par des ouvertures que nous discuterons dans une dépêche spéciale, manifeste une visible tendance à se rapprocher des Cours qui ont pris l'engagement de rendre la paix à la Grèce, et n'exprime nulle intention de soutenir la Turquie. Cette unanimité était infiniment désirable. Seule, on ne saurait trop le redire, elle dissipera les illusions dont la Porte s'environne; et si les Puissances européennes ont pour but de ne pas prolonger nos opérations militaires, si elles souhaitent que la Russie ne se trouve pas forcée de leur donner une extension, de leur imprimer une vigueur qui mettrait en péril les destinées de l'Empire ottoman, si elles veulent que l'Empereur ne soit pas réduit à accroître les dédommagements en raison directe des sacrifices, dont ils auront été précédés, c'est encore cette même unanimité qui leur offre la meilleure garantie du succès de leurs efforts, le meilleur moyen d'obtenir d'aussi heureux et importans résultats.

Après avoir énoncé, au sujet de nos griefs, l'opinion rappelée ci-dessus, opinion non moins amicale pour nous, que salutaire pour le reste de l'Europe, et surtout pour le Gouvernement turc, Lord Dudley, dans son office du 25 Mars, exprime l'espoir, que malgré sa guerre avec la Turquie, l'Empereur »ne se con»sidérera point comme autorisé à poursuivre en Grèce un autre but que celui »désigné par le Traité du 6 Juillet.« Il ajoute: »que le désir de Sa Majesté »britannique d'accomplir la pacification du Levant reste inaltérable; qu'elle est »disposée à poursuivre, de concert avec la France, l'objet et le plan »qu'elle avait proposés aux Alliés pour la libération de la Morée et des îles, »ou de discuter tout autre plan fondé sur le même principe; qu'elle n'est »pas moins disposée à le faire avec la Russie elle-même, s'il était possible »de rendre une action ainsi combinée compatible avec les principes sur lesquels »Sa Majesté a invariablement réglé sa conduite.« Finalement, le Principal Secrétaire d'Etat rapporte les déclarations faites dans nos dépêches du 25 Décembre 1827 (6 Janvier 1828) sur la modération de l'Empereur, et observant que »la »Russie, qui se croit lésée ou insultée, peut demander satisfaction et réparation,« il remarque néanmoins, que »le succès le plus complet, dans la plus juste cause, »ne saurait autoriser le plus fort d'exiger du plus faible, sous le nom d'indemnité, »des sacrifices qui pourraient affecter son existence politique, ou empiéter sur »l'état de possession sur lequel repose la paix générale, et qui a été sanctionné »durant le cours d'une des plus longues et des plus heureuses périodes de tran»quillité, dont l'Europe ait encore joui.«

Nous allons parcourir les considérations qui se rattachent aux trois questions résumées ici, d'après les termes même de l'office du Cabinet de St. James.

Ad 1. Nos dépêches du 14/26 Février 1826, demandaient à nos Alliés, et manifestaient notre désir, de convenir que la guerre entreprise pour les raisons puisées hors du Traité du 6 Juillet, servirait à l'exécution de cet acte. Il nous semble que cette proposition est le gage le plus satisfaisant des intentions de la Russie. Elle les accomplira comme elle les a exprimées.

Ad 2. L'Empereur se félicite de l'empressement avec lequel Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne annonce la résolution de continuer ses efforts pour rendre la paix à la Grèce. Il n'attendait pas moins de la loyauté connue de son Auguste Ami. Mais la satisfaction de Sa Majesté Impériale est d'autant plus vive, que cette résolution si utile est partagée sincèrement par la France, qui partage aussi notre persuasion sur la possibilité de concerter des mesures uniformes et communes pour l'exécution du Traité de Londres, entre les trois Puissances Contractantes, malgré l'attitude que l'une d'elles vient de prendre.

Il nous semble, en effet, qu'à cet égard, la difficulté, dont parle le Cabinet de St. James, n'est nullement insurmontable, et que, ne provenant pas des principes que les trois Cours ont successivement adoptés, elle ne saurait en entraver aujourd'hui l'application.

Et d'abord, quant *aux principes*. Les premières stipulations relatives à la pacification de la Grèce ont été arrêtées dans un moment, où les deux Cabinets, dont elles sont l'ouvrage, s'attendaient à une rupture immédiate entre la Russie et la Porte. En conséquence, le protocole du 4 Avril renfermait les clauses suivantes: — „Quel que soit d'ailleurs l'état des relations de Sa Majesté Impériale „avec le Gouvernement turc, la Russie et la Grande-Bretagne regarderont tou„jours les termes de l'arrangement mentionné au premier article du présent pro„tocole, comme la base de la réconciliation à effectuer par leur entremise, soit „en *commun*, soit séparément, entre les Grecs et la Porte." Ces clauses consacrent, à nos yeux, un double principe d'union; — 1. prévoyant le cas d'une guerre entre la Russie et la Turquie, elles établissent que, dans cette hypothèse, les Puissances contractantes n'en resteront pas moins unies pour le but qu'elles se proposent. — 2. Elles admettent, il est vrai, dans cette même hypothèse, la possibilité d'une action séparée; mais elles sont loin d'exclure, et mentionnent, au contraire expressément, celle d'une action *commune*.

Le cas auquel se rapportait le protocole du 4 Avril, vient d'échoir. Les griefs qui pouvaient amener une guerre entre la Russie et la Porte Ottomane, et que la Convention d'Ackerman avait momentanément redressés, subsistent de nouveau dans toute leur force, et la guerre en est la suite. Ainsi, les circonstances étant les mêmes, nous ne voyons aucun motif de n'y pas appliquer les mêmes stipulations, aucun motif de déclarer impraticable aujourd'hui, ce qui était reconnu possible alors.

Sans doute, l'application des stipulations, dont il s'agit, est délicate. Cependant, l'objection principale qu'on nous oppose, porte sur ce que l'Angleterre, la France, et la Russie ne pourront adopter un plan commun, parce que les premières ne seront pas belligérantes, tandis que la dernière le sera. Or, l'Empereur déclare, que la Russie cessera momentanément de l'être, dans l'exécution des mesures qui auront pour but l'accomplissement du Traité du 6 Juillet. Je m'explique. Tant que les commandans des trois escadres dans les eaux de la Grèce ne seront pas munis d'instructions nouvelles concertées à Londres, le Comte de Heyden, qui reçoit notre déclaration de guerre de ce jour, se trouvant en état d'hostilité avec les Turcs, et pouvant être attaqué par les flottes ottomanes, sera *provisoirement* chargé d'exercer les droits de la guerre, mais de les exercer avec la plus grande modération; d'observer, envers les vaisseaux qui porteraient des secours à l'ennemi, les règles prescrites le 4 Septembre par la conférence même de Constantinople; de rapprocher, autant que possible, ses opérations de celles, que les instructions primitives des trois Amiraux leur indiquaient pour l'exécution du Traité du 6 Juillet; d'adopter, à l'égard des bâtimens neutres, les principes que développe une de nos circulaires de ce jour, et que nos Conventions de l'année 1801, avec la Grande-Bretagne, ont publiquement sanctionnés; mais de ne pas se livrer à une excessive rigueur, et de ne point gêner le commerce des échelles du Levant. Quelque concilians que soient ces ordres *temporaires*, ils seront remplacés par des instructions plus analogues encore à la position de nos Alliés, dès que la conférence de Londres sera convenue d'un plan définitif, soit pour la délivrance immédiate de la Morée, comme le Cabinet britannique l'a proposé dans son Memorandum confidentiel du 24 Février, soit, en général, pour l'accélération du rétablissement de la paix en Grèce, sur les bases arrêtées d'un commun accord. Votre Altesse voudra bien *alors* inviter le Comte de Heyden à prendre la *même* attitude que ses collègues, à concerter *toutes* ses mesures avec eux, comme par le passé, à éviter *toute* occasion d'exercer nos droits de belligérants, à les suspendre en quelque sorte, et à n'en faire usage que dans le cas d'une nécessité urgente, ou d'une attaque de la part des Turcs.

Assurément, de telles déterminations attestent le désir sincère, tout comme elles offrent le facile moyen de maintenir une parfaite union entre la Russie, la France et la Grande-Bretagne; mais de plus, l'Empereur vous investit, mon Prince, d'un pouvoir discrétionnaire pour arrêter, avec les Représentans des Cours de Londres et de Paris, *toutes* les opérations, qui seront jugées de nature à hâter l'exécution des actes du 6 Juillet. Il importe essentiellement de parvenir à ce grand but, et, loin d'y jamais renoncer, nous prouvons, par notre déclaration de guerre, que nous sommes décidés à l'atteindre. . . . . .

Au nombre des mesures qui y conduiront avec le plus de célérité et de certitude, nous paraissent toujours être les subsides à accorder aux Grecs. Déjà la présence du Comte de Capodistrias a produit de salutaires effets dans ces malheureuses contrées. Déjà l'ordre commence à y renaître, et un Gouvernement régulier s'y organise. Il n'en est que plus urgent de le soutenir. D'ailleurs, des subsides ne sont pas des actes d'hostilité ouverte. Ils ne peuvent donner une violente secousse à l'Empire ottoman, et rentrent dans les limites des moyens, que le Cabinet de St. James regarde comme plus conformes à l'esprit des transactions de Londres, puisqu'il y est stipulé, que les Grecs seront *traités en amis*, par les Puissances contractantes, quand ils auront accédé à leurs voeux. Des subsides rentrent aussi dans les limites des pays auxquels l'Angleterre aurait voulu borner l'emploi de ces mêmes moyens; et, enfin, sans un prompt envoi de fonds, il est visible que les trois Cours, qui doivent assurer en Grèce la paix, l'empire des lois, et le développement de la propriété publique, y prolongeront la guerre, l'anarchie, la piraterie et tous les genres de malheurs. Nous avons vivement insisté sur une assistance pécuniaire en faveur des Grecs, dans nos dépêches du 25 Décembre (6 Janvier). Nous l'avons recommandée dans celle du 14/26 Février, et dans notre réponse au Memorandum confidentiel de Lord Dudley. Nous la recommandons encore, avec la conviction de proposer une chose non seulement utile, mais indispensable.

Il ne le serait pas moins, selon nous, et toujours pour que les trois Puissances signataires du Traité du 6 Juillet conservassent une marche uniforme, et prissent une part égale à la pacification de la Grèce, malgré notre guerre avec les Turcs, de donner suite à l'idée d'une nouvelle réunion de la conférence de Constantinople, non loin des lieux, où siégent les principales autorités grecques. Les trois Ministres pourraient convenir avec elles des frontières définitives qu'on assignerait à la Grèce, et de tous les articles que la Russie, en poursuivant ses opérations militaires, associerait, quoique dans une transaction séparée et spéciale, aux conditions qu'exige le redressement complet de ses propres griefs. Cette transaction, dont tous les termes auraient été discutés avec les Grecs, et convenus entre les Représentans des trois Puissances, deviendrait ainsi leur oeuvre *commune*, elle les placerait sur la même ligne, serait conclue en même temps que le Traité particulier qui réconcilierait la Russie avec la Porte, et détruirait tout motif de discussion nouvelle entre l'Europe chrétienne et l'Empire ottoman. Aucun obstacle ne semble s'opposer à l'adoption de ce mode, qui offre aux trois Cours la triple faculté d'exprimer, de combiner, de réaliser, leurs voeux pour la pacification de la Grèce, et qui fait servir notre guerre avec la Turquie à un résultat hautement réclamé par le bien général, sans avantage exclusif en notre faveur. Si le plan

us venons d'esquisser était accueilli, il serait nécessaire de le mettre à le plus tôt possible. Les Plénipotentiaires qui composaient la conférence antinople, auraient ordre de se rendre auprès du Gouvernement grec, et accueillir ses idées et ses voeux sur les points, qu'il est le plus essentiel de fixer dans une Convention avec la Turquie, savoir: le tribut annuel, l'indemnité pour les propriétés turques, l'entière liberté commerciale dont la Grèce doit jouir, ses limites futures, les rapports de son Gouvernement avec le Gouvernement ottomas. Après avoir pris connaissance des désirs qui leur seraient énoncés, les trois Ministres y joindraient leurs observations, tâcheraient de concerter entre eux, et de signaler d'un commun accord les stipulations qu'il conviendrait d'obtenir de la Porte, quant aux points énoncés ci-dessus, et communiqueraient le tout à leurs Cours. Celles-ci, munies de ces renseignemens préliminaires qui nous paraissent indispensables, coordonneraient leurs vues, en feraient part aux mêmes Ministres, et arrêteraient alors, de concert avec la Grèce, un plan définitif, qui formerait, comme nous l'avons dit, la matière d'une transaction spéciale à conclure avec le Divan, en même temps que le Traité qui mettrait fin à notre guerre.

Nous n'avons parlé ici que des articles qui auront besoin de l'assentiment de la Porte, dans la réorganisation de la Grèce sur les bases du Traité de Londres; car son administration intérieure devant être indépendante, pourra se compléter et se régulariser séparément, tandis que les conditions de son existence, auxquelles la Porte doit donner une adhésion explicite, demandent à être déterminées dans le plus bref délai, afin que la guerre entre la Russie et les Turcs ne se prolonge pas outre mesure, et se termine par une pacification, où soient comprises toutes les questions que l'Empereur annonce la résolution de régler avant de poser les armes, toutes les questions qui feraient naître de nouveaux différends, si elles n'étaient heureusement décidées à la signature de la paix.

Mr. de Ribeaupierre sera prêt à remplir, pour sa part, la mission dont nous venons d'indiquer le but, et nous attendrons, avec une réelle impatience, les réponses qui seront faites par nos Alliés à cette ouverture.

Ad 3. Nous reconnaissons, avec la Grande-Bretagne, que les succès n'autorisent, dans aucun cas, des prétentions exagérées. Mais la modération dont l'Empereur a toujours fait preuve, présente la garantie de celle qu'il déploiera encore. C'est la Porte qui a provoqué la guerre. C'est donc à elle d'en supporter les frais. C'est la Porte qui a fait essuyer aux sujets de l'Empereur des pertes considérables. C'est donc à elle de les indemniser. Cependant, si nous réclamons des indemnités, nous n'avons nul désir de les rendre assez fortes pour qu'elles puissent affecter *l'existence politique* de l'Empire ottoman; car, encore une fois, nos intérêts, tels que nous les entendons, excluent le dessein de renverser cet

Empire. Si nous avons fait prévoir que les indemnités s'accroîtraient en raison de l'obstination du Sultan, notre but n'est point de lui imposer de graves sacrifices, mais de l'avertir, que ses propres dispositions en détermineront l'étendue, et qu'il dépendra de lui de les diminuer par une réconciliation prompte, ou de les augmenter par une résistance opiniâtre. Il n'entre pas davantage dans les idées de l'Empereur de changer l'état de possession territoriale, sur lequel repose cette paix dont parle le Cabinet britannique, et dont nous désirons, aussi vivement que lui, la longue conservation. Mais nous observons, sans arrière-pensée, et pour établir les faits dans toute leur exactitude, que cette même paix, et l'état de possession territoriale des diverses Puissances chrétiennes, résultent de négociations et de Traités, dans lesquels il n'a jamais été fait mention, directement ni indirectement, de la Turquie. Ces Traités, et les garanties réciproques qu'ils renferment, ne sauraient donc lui être applicables de droit; considération qui ne change rien, du reste, aux intentions, toujours également modérées, de notre Auguste Souverain.

Les remarques exposées rapidement dans la présente, sur le droit que nous avons de faire la guerre à la Porte, sur les motifs qui nous y déterminent, sur les principes qui présideront toujours à la politique de l'Empereur, sur sa fidélité au Traité du 6 Juillet, et sur sa résolution d'en amener l'accomplissement, sont développées avec plus de détail dans la déclaration ci-jointe (Nr. 2), que nous venons de publier, et dans la circulaire, également ci-jointe (Nr. 1), dont je l'accompagne, en l'adressant aux Ministres et Agents diplomatiques de Sa Majesté Impériale.

Votre Altesse voudra bien porter tous ces documens à la connaissance du Gouvernement anglais.

Au moment où une nécessité, malheureusement inévitable, nous force à prendre les armes, nous proclamons que les engagemens du 6 Juillet, avec les Cours de France et d'Angleterre, seront toujours sacrés pour la Russie. Nous offrons de maintenir avec elles une entière uniformité d'attitude et de mesures, dans tout ce qui concerne l'exécution de ces actes, en suspendant, s'il le faut, les effets de droits de belligérans, qu'exercera le chef de l'escadre de Sa Majesté Impériale dans la Méditerranée. Nous offrons aussi de concerter les termes de la transaction qui doit rendre la paix à la Grèce, le jour même où se terminera la guerre que la Porte vient de provoquer; et toutes nos propositions tendent à ce que cette transaction soit un ouvrage commun, à ce qu'elle présente une rigoureuse application des maximes de désintéressement et d'équité qui les dirigent.

Des vues pareilles seront appréciées, nous aimons à le croire, et vont augmenter encore la sincérité et la ferveur des voeux que nos Alliés forment, sans doute, pour une cause, dont la justice semble présager le triomphe.

Recevez, mon Prince, etc. (Signé:) Nesselrode.

IX. 16.

Annexe E. au protocole de la Conférence du 15 Juin 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac.

Foreign-Office, May 9, 1828.

Since it is evidently undesirable to protract a discussion which, in the form that it has now assumed, can lead to no practical result, the Undersigned etc. designedly abstains from offering any very detailed remarks upon the dispatch of Count de la Ferronays, dated April 28, 1828, and communicated to His Majesty's Government by His Excellency the Prince de Polignac etc.

As France sees reason to withhold her consent from that plan for defining the Treaty, which England has recently proposed for her consideration, His Majesty's Government decline to urge its adoption. Still, in justice to themselves, they feel called upon to offer, through His Excellency, some explanation upon certain points referred to in Count de la Ferronay's dispatch.

The Undersigned understands the objections of the French Ministers, to the proposal made on the part of His Majesty's Government, to be applicable, first, to the form in which it was offered, and next, to the proposal itself.

The French Ministers are of opinion that any such project ought, instead of being offered separately to France, to have submitted in a conference of the Plenipotentiaries of the three Powers, parties to the Treaty of London. His Majesty's Government are no less desirous than that of His Most Christian Majesty, to proceed to the accomplishment of that Treaty, in conjunction with the other Contracting Powers. But they deeply regret that a declaration made by the Minister of the Emperor of Russia, seems to place insuperable obstacles in the way of such cooperation with His Imperial Majesty.

The Russian Minister, after offering several propositions to His Majesty's Government, to none of which was it possible for them, consistently with the principles which have uniformly actuated their conduct, to advise His Majesty to accede, was understood to declare that, in the event of these propositions being rejected, His Imperial Majesty would proceed to settle the affairs of Greece „selon ses intérêts et ses convenances". This declaration appeared to involve a pretension on the part of Russia, in which it was impossible for His Majesty's Government to acquiesce. They could not adopt any of those measures which were offered by Russia, as the indispensable conditions of her adherence to the limited objects of the Treaty; and with Russia, considering herself as released from that adherence by her own unconcerted act, and resolved to guide herself in the af-

fairs of Greece »selon ses intérêts et ses convenances«, they could not propose a plan of combined operation.

This declaration on the part of Russia was the sole cause of the discontinuance of the conferences held by the three Plenipotentiaries in London. The renewal of them, and the communication to the Imperial Government of such projects as that lately offered, through His Excellency the Prince de Polignac, to the consideration of His Most Christian Majesty, does not depend upon the will of His Majesty, but upon the conduct to be pursued by Russia.

But the French Ministers are also of opinion, that according to the terms of the Treaty itself, such a definition of its objects, as is suggested by His Majesty's Government, is premature, since, by the third article, it can only be made in conjunction with the contending parties.

His Majesty's Government are quite ready to admit that a complete and conclusive adjustment of the points left undefined in the Treaty, could not be arrived at, except through a negociation, in which the contending parties should have a share; nor from that share was it ever the intention of His Majesty's Government to exclude them, in a more advanced stage of this transaction.

It was the wish of His Majesty's Government to obviate an inconvenience which had, for a long time past, not only in their own opinion, but in that of competent judges acting upon the spot, been considered as likely to retard the preliminary accession of the Porte to the principle of the Treaty.

As far back as the month of August 1827, the French Admiral, Mr. de Rigny, not only a distinguished officer, but one of the ablest and best informed men who have been connected with the affairs of Greece, complained of the vagueness of the Treaty, and alleged some very powerful reasons why the question of delimitation should be, in a great measure, determined, *before* any negociation in which the Greeks were to take part.

The same point was also felt by the Ambassadors at Constantinople to be so material, that they proceeded to suggest a limit, which was to serve as a guide to the Admirals in their naval operations, and to the Greeks in the conduct of the war.

In the month of November they thought it expedient to endeavour, in a note addressed to the Reis-Efendi, to tranquillize the fears which were authorized in the eyes of the Turks, by the extreme vagueness of the Treaty of London; and Mr. de Guilleminot drew the particular attention of Mr. de Damas to the care which he and his colleagues had taken to effect this object of aknowledged difficulty.

The objections, which are stated in the dispatch of the Count de la Fer-

ronays, and founded upon the letter of the Treaty, are no doubt valid against any definition proposed as an *ultimatum* to the parties, whom we are desirous to reconcile: they are entitled to a voice in such an arrangement. But it, nevertheless, appears to His Majesty's Government, that we should not contradict the letter of the Treaty, while we should be acting in complete harmony with its spirit, by explaining our own views and wishes as to those of it, which, having been left at the time to future arrangement, are liable to be misconceived or misrepresented. Such an explanation would, in their opinion, without tying up the hands of the Allies too much, as to the details of any future arrangement, and without infringing upon the Treaty, contribute to remove some difficulties on the side of feeling and opinion, which have hitherto obstructed the accomplishment of our purpose.

The object of His Majesty's Government, and that of his Allies, has invariably been to attain the benefits of the Treaty without war; and they were impressed with the belief, that a more distinct exposition of their common views might further this object, by allaying the apprehensions of the Porte, and by preventing jealousies which might otherwise be felt by Powers not included in the Treaty.

Since the French Ministers are of opinion that the proper moment for defining the Treaty is not yet arrived, it is superfluous to enter into a detailed vindication of the various articles proposed by His Majesty's Government.

The Undersigned cannot, however, refrain from observing, that no one of these articles was proposed as fixed and unalterable, but that they were altogether to be considered as the outline of a project, every part of which His Majesty's Government were prepared to discuss, in a spirit of friendship and accommodation, with the Cabinet of the Tuileries.

His Majesty's Government did not expect that the French Ministers would have regarded with emotions of surprise, — still less that they would have treated as inconsistent with the Treaty, the proposed communication of their common views to the Powers which were formerly parties to the conferences at St. Petersburgh.

His Majesty's Government did not propose to ask the mediation of those Powers, or to submit to their judgment and decision the measure which it might be agreed upon to adopt; but, desirous of accomplishing the objects of the Treaty without measures of hostility against Turkey, and without exciting the jealousy of any other Power, they proposed to communicate frankly, views and measures which there was no reason to conceal; and they cannot but feel that they were acting in strict accordance with the true spirit of the Treaty, when they recom-

mended this communication, as a measure calculated to conciliate the confidence of other Powers, and thus to bring to bear upon the Porte the collected moral force of christian Europe.

It appears to the French Ministers, that England is guilty of an inconsistency, in desiring that the proposed communication should be made to the Powers which were parties to the conferences at St. Petersburgh, in which conferences England herself had no share.

Whether the course pursued by the Powers which assisted at those conferences, or that adopted by England, in abstaining from them, was the most judicious, it is now unnecessary to discuss. The conduct of those Powers was, at least, a proof of the deep interest with which they regarded the affairs of Greece; and it was at the desire and recommendation of France herself, that the Articles of the Treaty of London were communicated to Austria and Prussia, with a view to obtain their accession.

Actuated by the same feelings which induced France to recommend that communication, His Majesty's Government still think that, could the scruples of those Powers be removed, and their good will conciliated, much will have been gained to the common cause. Their consent will give additional efficacy to those measures which are now in the course of execution for accomplishing the Treaty; while to offend them by an unfriendly reserve, would be voluntarily to throw away an additional chance of compassing the object we have in view, by the means which we prefer.

A communication made to the French Government, through His Majesty's Ambassador at Paris, has, in a great measure, anticipated the answer which it would otherwise have been nececsary to return to the proposals made, on the part of His Most Christian Majesty, in the dispatch of the Count de la Ferronays.

His Majesty's Government have already declined giving pecuniary aid to the Greeks.

They have already declared their readiness to send commercial agents to Greece.

To the project for sending troops thither, both as a measure of decided hostility, and on account of the great inconveniencies which the details of it would necessarily involve, they cannot consent. But, even if those reasons did not exist, an insuperable objection seems to present itself in the known opinion of Count Capodistrias, who has, as we are informed, in a late report from the commander of one of His Majesty's vessels in the Levant, declared openly, that the first

»step of a foreign soldier in Greece, will be the signal of his resignation and »departure from the land of his forefathers.«

The Undersigned, etc.

(Signed:)

Dudley.

IX. 17.

Annexe F au protocole du 15 Juin 1828.

Copy of a note from the Earl of Aberdeen to Prince Liewen.

Foreign Office, June 6, 1828.

The Undersigned etc. has the honour of submitting to His Highness Prince Liewen etc. such observations on the dispatch of Count Nesselrode of the 17/27th of April, as, in the judgment of His Majesty's Government, it is necessary to make, before proceeding to the farther prosecution of those measures, which are requisite to give full effect to the stipulations of the Treaty of London, and to secure the pacification of Greece.

It is, however, the first duty of Undersigned to express the unqualified satisfaction with which His Majesty has received the continued assurances of cordiality and good-will, contained in the dispatch communicated by His Highness Prince Liewen.

These friendly assurances of His Imperial Majesty, highly precious at all times, acquire a double value in His Majesty's eyes at the present moment, when it is only by full and unreserved explanations, made in the true spirit of confidence and friendship, that all doubts and difficulties can be removed, in the progress of that great work in which, they are mutually engaged, and which, by such good understanding alone, can be brought to a happy conclusion.

Before proceeding to notice the main topics of the dispatch, the Undersigned is desirous of pointing out to the attention of His Highness Prince Liewen, what appears to be a misapprehension of the language employed by the British Government, in speaking of the war in which His Imperial Majesty has thought it proper to engage. It can scarcely be necessary to assure His Highness, that the Undersigned does this, not with any captious spirit, or with the desire of evil, but simply from the regard which is due to the consistency of his Government, and in order to establish the accuracy of the fact.

His Majesty deprecated the occurrence of a war between Russia and the Porte: he endeavoured to point out the evil consequences to be apprehended from

such a step: he even urged those reasons which, from the peculiar nature of the three Powers towards the Turkish Government, in consequence of transactions arising out of the Treaty of London, might well justify a prolonged acquiescence in treatment, which, under other circumstances, would possibly not have been tolerated. *The British Government never denied to His Imperial Majesty that right, which every independent Sovereign must possess, of asserting his own honour, and of protecting the interests of his subjects.* Whether the moment had arrived in which the exercise of that right had become necessary, *His Majesty did not constitute himself the judge; but studiously abstained from expressing any opinion.* He, therefore, contented himself with *admitting the incontestable right of His Imperial Majesty to decide this question according to his conviction of what was due to his own character, and the welfare of his people;* while His Majesty, at the same time, deeply *lamented* that this decision should have led to measures of actual hostility, and have thereby opened an interminable prospect of danger and calamity.

One of the causes which induced His Majesty most earnestly to deprecate the occurrence of hostilities, was the persuasion thad the belligerent character to be assumed by His Imperial Majesty would render his cooperation with his Allies, in the execution of the Treaty of London, so difficult, as to present obstacles almost insurmontable.

Count Nesselrode fully admits the difficulties of our situation in this respect, and the delicacy to be observed in the application of the principles of the Treaty, under present circumstances. But when, in endeavouring to diminish these difficulties, His Excellency discovers that the principle of cooperation, under a similar state of affairs, is sanctioned by the Protocol of St. Petersburgh, it appears to the Undersigned that the objects and spirit of that transaction have been greatly mistaken. When the Protocol was signed, war was not improbable between Russia and the Porte; and the purpose of the second Article of the Protocol, was to regulate the mode in which the two Powers should act, in case His Imperial Majesty should declare war. The object of the third Article was to bind the Contracting Parties, whether at peace or at war, to accomplish the main purpose of the compact, as laid down in the first article of the Protocol: and the words, „*soit en commun, soit séparément,*" — referred to in the dispatch of Count Nesselrode, as supposing a cooperation of means in case Russia should be at war, — in point of fact, had reference to the second Article, which contemplated the then not improbable case, that Russia might be at war, and, therefore, could not be a party to the mediation.

The words, then, which are represented as meaning that the two Parties might cooperate in a mediation, the one being at peace and the other at war,

were intended to bind both to the attainment of the same object, whatever might be the difference in their respective positions, and notwithstanding the state of war, in which one might find itself, would render cooperation impossible.

His Majesty has never varied in the desire which he has entertained to concert measures with his Allies for the full accomplishment of the stipulations contained in the Treaty of London. If the conferences of the three Powers have been for a time suspended, this has arisen, not from any unwillingness on the part of His Majesty to prosecute, to the utmost, the salutary work which formed the object of these conferences, but from the change which had taken place in the relative situation of the Contracting Parties, in consequence of the declaration of war by Russia against the Porte; and because it was impossible for His Majesty to adopt any of those measures which, from the tenour of the communications received from His Highness Prince Liewen, appeared to be laid down by Russia, as the indispensable condition of her adherence to the limited objects of the Treaty. The object of the Treaty of London being essentially pacific, and to be accomplished by pacific means, His Majesty could not adopt measures of cooperation which possessed a decidedly hostile character, — a character not only at variance with all those principles by which His Majesty has been constantly regulated, since the first moment of his interference in the affairs of the Levant, but with the Treaty itself. But His Imperial Majesty having been pleased, even under the altered circumstances of his present situation, to declare that the stipulations entered into with England and France will always be sacred in his eyes; — since, also, His Imperial Majesty proposes to maintain the same position, and pursue the same course with his Allies, in every thing which concerns the execution of the Treaty, and even to taly aside his belligerent character, and to forego the exercise of his belligerent rights in the Mediterranean, for the purpose of identifying himself, as far as possible, with his Allies; — the Undersigned would ill convey the sentiments of the King, his Master, if he did not render full justice to the solicitude thus evinced by His Imperial Majesty to fulfil the terms of a compact, entered into under other circumstances, and to reconcile, as far as possible, that difference of situation between himself and his Allies, which a regard to what His Imperial Majesty conceived to be due to the honour and interests of Russia has unfortunately produced.

It is with these feelings, therefore, that the Undersigned is prepared to enter into any conferences which may have for their object the due execution of the Treaty of London, according to the spirit in which it is conceived, and the manner pointed out in the instrument itself.

In making this declaration, which he does with prefect cordiality, the Un-

dersigned, nevertheless, feels it to be his duty, even at the present moment, to direct the attention of His Highness Prince Liewen to those inferences which may be drawn from some of the statements contained in Count Nesselrode's dispatch of the 17/29th of April, as well as in the declaration of war, and in the circular note by which it was accompanied. From these statements, it would appear to be the intention of Russia to render th termination of her own separate quarrel with the Porte, and the accomplishment of the Treaty of London, subservient to each other. That is, that although the Porte may have accepted the proffered mediation, and have even admitted the qualified independence of Greece, on the basis laid down in the Treaty, yet Russia declares that she will suspend any definitive arrangement of this question, and will persevere in the prosecution of her own separate objects, until she has received ample reparation for all those injuries and insults which, in the judgment of His Imperial Majesty, have called for the declaration of war against the Porte. On the other hand, should His Imperial Majesty, by the vigour of his arms, succeed in speedily reducing the Porte to make these concessions which must be sufficient to satisfy every reasonable desire of His Imperial Majesty, still it would appear that no peace would be concluded, until all the details regulating the independence and future condition of Greece, had been discussed and finally adjusted. It is impossible for His Majesty to concur in the determination which appears to be thus announced; for His Majesty cannot consent to make the accomplishment of the objects of the Treaty of London depend upon the conclusion of a war, in which it is His Majesty's desire neither directly nor indirectly to take a part.

But this is not all. For it would appear, from the dispatch of Count Nesselrode, of the 17/29th April, to His Highness Prince Liewen, that previous negociations and agreement with the Greeks were necessary, before the terms of a pacification could even be propounded to the Porte. Thus then, the cessation of hostilities does not depend upon the submission of the Turkish Government, or even upon the entire concurrence of the Allies; but upon the termination of a negociation with the Greek authorities, by whom the war may be indefinitely prolonged, while discussing the precise limits to be assigned to Greece, the amount of tribute, or other points involved in the execution of the Treaty of London. In placing these observations under the notice of His Highness Prince Liewen, the Undersigned is certain that His Highness will feel anxious to afford such explanations as may tend to remove impressions, which a state of things so unsatisfactory, as that now described, is calculated to produce.

In like manner, when His Imperial Majesty declares that the Turkish Government shall make full compensation for the losses sustained by Russian sub-

jects, and shall indemnify Russia for all the expences of the war; and when we see the costly and extended scale of warlike preparation by Russia, and recollect also the exhausted state of the treasury of the Sultan, and the inadequate resources of his Empire, it is obvious that these claims of indemnity and compensation might be carried to such an extent, as to render compliance scarcely practicable, without reducing the Ottoman Empire to a degree of weakness, which would deprive it of the character of an independent Power. When His Imperial Majesty likewise declares that any conditions of peace to be granted to the Porte, shall contain in themselves the guarantee of their scrupulous observance; and when he announces his intention of rendering the freedom of the navigation of the Bosphorus, and of the commerce of the Black sea, inviolable for the future; — in the absence of more precise explanation, the Undersigned experiences a real satisfaction in looking to the known character of His Imperial Majesty, for the best interpretation of expressions in themselves so vague and indefinite.

There is still another point in the dispatch of Count Nesselrode, to which the Undersigned feels himself compelled to advert; more especially as it is put forward in the declaration of war by Russia, and in the circular note of Count Nesselrode of the 14/26th April. But, in doing so, he thinks it necessary explicitly to declare, that the sentiments of moderation and disinterestedness by which His Imperial Majesty is animated, are such as to remove any just ground of uneasiness on this head, and even to obviate any misconstruction to which the statement might otherwise give rise. It seems, however, to be assumed by Count Nesselrode, that because the general Treaties of Paris and Vienna, in 1814—15, were concluded without the participation of the Porte, and even without any reference to the interests of that Power, the invasion of the Turkish Empire is therefore a subject of less interest to those European states, under whose auspices those Treaties were negotiated and ratified. It is true that the preservation of the Turkish Empire is enjoined neither by the stipulations of any Treaty, nor by the obligations of reciprocal guarantee. But the Russian Government is too enlightened not to see, and too just not to admit, not only that no change in the state of possession, as established by the Treaties in question, could take place without proving deeply interesting to the several Powers of Europe, but that no material alteration could be effected in the condition, strength, and character of a great Power, without altering the relative position of the neighbouring states towards each other, and towards the rest of Europe.

Whatever tends to derange that balance, the re-adjustment of which, after years of blood and toil, the great Powers of Europe happily succeeded in effecting, will of necessity mar the perfection of their work; and, by giving rise to

jealousies and apprehensions, may too probably lead to fresh complications and disasters.

The Undersigned requests His Highness Prince Liewen to accept the assurances, etc.

(Signed:)

Aberdeen.

IX. 18.

Protocole de la Conférence tenue au Foreigen Office, le 15 Juin 1828.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la France.

La face nouvelle que les événemens survenus depuis la signature du dernier protocole, ont donnée à la question du Levant, ayant provoqué l'échange des notes, ci-jointes sub Litt. A, B, C, D, E, F entre les Cours de la triple Alliance, et fait suspendre temporairement les conférences de Londres, les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour les reprendre et pour hâter l'effet des stipulations contenues dans le Traité du 6 Juillet 1827.

A la suggestion du Plénipotentiaire britannique, on est tombé d'accord qu'il demeurerait bien entendu que l'objet des délibérations de la conférence resterait étranger à la guerre entreprise à l'accomplissement du Traité du 6 Juillet 1827.

Le Plénipotentiaire de Russie se trouvant muni d'instructions à cet effet, déclare, par ordre de sa Cour, que nonobstant l'état de guerre où se trouve l'Empereur son Auguste Maître, vis-à-vis de la Turquie, Sa Majesté Impériale dépose dans la Méditerranée son caractère de belligérant, et que toutes les instructions données à l'Amiral de l'escadre russe, en conséquence de cet état de guerre, sont révoquées.

Il a été ensuite décidé qu'on munirait d'instructions nouvelles, les Amiraux commandant les escadres alliées dans les mers du Levant; et, en conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus de celles qui se trouvent annexées sub Litt. G.

(Signé:)

Aberdeen.
Liewen.
Le Prince de Polignac.

Annexe A au protocole du 2 Juillet 1828.

Instructions for the Ambassadors.

His Majesty has been pleased to entrust to your Excellency, in conjunction with the Plenipotentiaries of his Allies, those negotiations which are still necessary to carry into execution the Treaty of London, of the 6th of July 1827.

Your Excellency is called upon to continue those exertions which you have already made in the prosecution of this object, and I trust that they may be renewed under more favourable auspices, and attended with a more fortunate result.

The objects of negociation are certainly not less complicated or difficult; but His Majesty relies on your discretion and zeal to give full effect to the instructions with which I am about to furnish you for your guidance, in the delicate and important transaction with which you are charged.

The contingency provided for by the Treaty of London, under the supposition of the continued refusal of the Porte to accept the mediation of the Allies, has now arrived; and according to that Treaty, an increased degree of intercourse, and a more intimate understanding with the Greek authorities, are prescribed in consequence of this obstinacy.

Your Excellency will proceed, with as little delay as possible, to Corfu, or to such other place as may be thought more convenient for the purpose of negotiation. The precise spot must be left to your own discretion, and may vary according to circumstances.

Your Excellency, will on all occasions, act in strict concert with your colleagues, the Plenipotentiaries of *His Most Christian Majesty* and of *His Majesty the Emperor of Russia*, who will be furnished with instructions precisely similar to your own. You will keep a protocol of your conferences, on which you will place such official documents as may be necessary to explain and authenticate your proceedings.

You will immediately open a communication with the Greek Government, for the purpose of discussing, with persons duly authorized, the mode of executing the Treaty, so far as it may affect the future condition of Greece.

One of the most important and difficult questions for discussion, will be the duty of your Excellency and for your colleagues, to collect the sentiments of the Greek Government on this subject, to receive their wishes, to weigh their arguments and to recommend such a decision as may be most consistent with equity and justice.

The limits of the Greek state, ought, perhaps, to include a fair proportion of the Greek population who have been in actual insurrection against the Porte.

The frontier should be clearly defined, and it should be easily defensible. The precise boundary might be determined by the nature of the ground, and its local peculiarities; but it should be such as would be most likely to prevent future disputes between the inhabitants of conterminous provinces.

Various lines of frontier have, at different times, been proposed, all of which, in a considerable degree, possess the requisite qualities; and in a country of which the geographical features are so strongly marked, intersected by deep ravines, and by abrupt ridges of mountains, it will never be difficult to find what may be called a natural separation of territory.

It has been proposed to draw a line from the north of the gulph of Volo to the mouth of the Aspropotamos, rather as comprizing, between these two points, the whole extent of coast to which the blockade, directed by the order of the 16th October, was applicable, than from any especial fitness in the boundary thus obtained.

A second frontier has been found somewhat to the south; that is, from the pass of Thermopylae, following the ridge of mount Oeta to the west, and approaching the gulph of Corinth, by including the mountains which form the group of Parnassus.

A third line has been recommended, which should comprise Attica and Megara, by following the well-defined ridges of Parnes and Cithaeron, and which should not extend farther west than the strong ground north of the isthmus of Corinth.

A fourth is limited to the Morea, or rather to the mountain passes which command the approach to the isthmus from the north.

All these, and others, may probably come before you for enquiry and consideration; — but whatever may be the extent of the new state of Greece, on the continent, it appears reasonable to include a large proportion of the Greek islands; not only those in the immediate neighbourhood of the Morea, but the numerous assemblage composing the ancient Cyclades. This would embrace nearly all the islands which are to be found between the 36th and 39th parallels of latitude, and which lie between the continent of Greece, and the 26th degree of longitude. It is probable, however, that on either side of the line thus arbitrarily traced, some deviation may be necessary; more especially, since within the assigned limits is situated the important island of Eubaea almost entirely inhabited by a Turkish population, and which has therefore taken no part in the insurrection.

The Treaty stipulates that a certain amount of tribute shall be paid annually to the Porte by the Greek state. Your Excellency will have to consider

what sum it may be reasonable for the Allied Powers to recommend, in execution of this article. You will naturally take into your view the average amount of tribute formerly paid to the Sultan by these provinces; having regard, also, to the exhausted state of the country, and its capacity to discharge such a condition. Probably the extent of territory might be restricted, if the amount of tribute were diminished in proportion.

In like manner, it is enjoined by the Treaty, that compensation should be made for the Turkish property belonging to individuals within the ceded districts; and with a view to effectuate an entire separation of the population, it is directed that possession should be taken by the Greek state of all Turkish property either on the continent or in the islands, with the condition of payment being made to the former proprietors. Your Excellency will endeavour to ascertain in what manner it is proposed to make this indemnity; and how it can be most advantageously accomplished; whether by an addition to the annual tribute, or by the payment of a sum to be fixed. In estimating the value of this property, and the charge to which the Greek state will be liable, it seems reasonable to keep in view the financial situation of the country, and the inadequate means it will possess to engage in a transaction of this nature.

Your Excellency will be called upon to concert with the Greek authorities, in what manner the article of the Treaty, which directs that the Porte shall possess a certain share and control in the nomination of the Government of Greece, may be best complied with. The great object to be attained, is to reconcile the practical independence of Greece, in all its internal concerns, with a reasonable degree of security to the Turkish Government, for the enjoyment of such rights as may be conveyed by the Treaty. Whether this may be best afforded by giving to the Porte a veto limited in its exercise, or by any other method, will form a subject for negotiation.

The recognition by the Porte of the independence of Greece, however qualified must, too probably, be the result of future negotiation, and of other measures to which I need not at present advert; — but, if the Turkish Government should, fortunately, at any time make known to your Excellency its acquiescence in the preliminary conditions to which I shall hereafter refer, and thus enable itself to become a party in the negotiation with which you are entrusted, your Excellency will lose no time in communicating this fact to the admirals commanding the combined fleet.

Annexe D au protocole du 2 Juillet 1828.

Supplementary Instructions to the Ambassadors at Corfu.

Sir,

As it appears by the letters which your Excellency and the *French* Ambassador have recently received from the Reis-Efendi, that the Ottoman Porte is at this moment manifesting a more conciliatory disposition, I have His Majesty's commands to convey to you the following directions, which will serve as supplementary instructions to those which you have already received, dated the —.

Your Excellency knows the pacific sentiments and the beneficent dispositions which animate the High Powers who signed the Treaty of the 6th of July 1827; but their own dignity, and the respect due to engagements solemnly contracted, impose upon them the obligation not to recede from the stipulations of the Treaty which they have signed. Some of these stipulations established, as an indispensable preliminary to the opening of any negotiation, the acceptance, by the Sublime Porte, of the mediation proposed by the High Powers, as well as its immediate consent to an armistice with the Greeks.

Hence your Excellency will understand, that His Majesty cannot acquiesce in the desire expressed by the Reis-Efendi for the return of the *English* Ambassador to Constantinople, for the mere purpose of treating upon points, which had been fully discussed before his departure.

Nevertheless, since His Majesty has nothing more at heart, than to take advantage of every fit opportunity for bringing back the Sublime Porte to the adoption of a line of conduct more conformable to its true interests, and calculated to lead to the re-establishment of the friendly relations and good understanding, which have so long subsisted between *Great-Britain* and the Ottoman Empire, I am commanded to transmit to your Excellency the conclosed projet of a letter *), the contents of which will serve as a guide to your Excellency, in the answer which your Excellency and the *French* Ambassador will return, in common, to the Reis-Efendi; and which you will send to that Minister, in the safest and most expeditious manner.

This letter is founded entirely upon the observations above stated; it also points out, in the event of the Sublime Porte accepting the proposed mediation, and consenting to the armistice, the mode which appears the most convenient for resuming the negotiations, by the mission of Turkish Plenipotentiaries, either to Corfu, or to some island of the Archipelago, to be declared neutral for that purpose.

*) Voyez l'Annexe C.

It is impossible at present to entertain the idea of transferring the seat of the negotiations to Constantinople. In the actual state of things, the Plenipotentiary of Russia could not consent to proceed to that capital; and the intimate union, which reigns between the High Contracting Powers, and which leads them to cooperate, on an equal footing, for the accomplishment of a common work, does not admit of separate or partial negotiations. On the other hand, it becomes necessary that the Greeks should have representatives at conferences, in which their interests are to be discussed; and their presence at Constantinople could not fail to prejudice the cause of pacification, by the irritation which it would be calculated to produce in that capital.

If, in the event of a resumption of the negotiations, Your Excellency should find reason to believe that the Sublime Porte might be brought more readily to assent to the unqualified independence of Greece, than to the species of „*Suzeraineté*", which it is intended to establish, you will not discourage this deviation from the original conditions of the Treaty.

The Greek Government, it is likely, even within contracted limits, would greatly prefer the enjoyment of absolute independence, and freed from the payment of tribute, to the existence of a right of interference on the part of the Turkish Government, which, it must be confessed, may have a tendency to provoke dispute, and to perpetuate hostile feelings. But you will not take the absolute independence of Greece as the basis of ulterior negotiations, unless with the previous approbation of the Turkish Plenipotentiaries; the King, as well as his august Allies, desiring, beyond all things, to observe scrupulously the Treaty of the 6th July, and being unwilling to deviate from the stipulations which it contains, except with the common desire of the two contending parties, and for the special purpose of hastening, or of rendering more stable, the work of pacification, the accomplishment of which His Majesty has so much at heart.

The object of His Majesty being to hasten the work of pacification by every practicable means, your Excellency may take into consideration the distinction which it might be possible to establish, for this purpose, between the different objects to be accomplished by the Treaty. Thus, the questions relating to the amount of compensation and of tribute, admit of a less easy solution, than those affecting the limits of Greece, and the nature of the influence to be exercised by the Porte in the formation of the Government. The materials requisite for coming to any just opinion on the former questions, are necessarily very imperfect; they can only be collected with great difficulty, and, unavoidably, after long delay. Should it, therefore, be possible to concur in any general principle by which the amount of compensation and of tribute may be regulated, it might

be desirable to postpone the execution of the details of any such agreement to a future period.

Instructions similar to these which I have the honour to transmit to your Excellency, will be sent to the Ambassadors of *France* and *Russia*, with whom you will concert all the measures which you may have to take. His Majesty places the greatest confidence in your Excellency's zeal and ability etc.

IX. 19.

Copie d'une dépêche circulaire de la Cour Impériale de Russie à ses Représentans près les Puissances maritimes de l'Europe, en date de St. Pétersbourg le 17/29 Avril 1828.

La guerre que nous sommes forcés de déclarer à la Porte, va mettre l'Escadre de S. Majesté Impériale aux ordres du Comte de Heyden dans le cas d'appliquer les principes du droit maritime aux vaisseaux marchands des Puissances neutres, avec ou sans convoi, qui se rendraient dans les ports de la domination ottomane ou qui en sortiraient.

Les règles que le Commandant en Chef de l'Escadre de S. Majesté Impériale dans la Méditerranée est chargé de suivre à cet égard, sont prescrites par les conventions que nous avons conclues avec la Grande-Bretagne, ces conventions étant d'un côté les dernières au moyen desquelles nous ayons proclamé nos principes définitifs de droit maritime dans son application aux vaisseaux neutres, et offrant de l'autre à ceux-ci les plus solides garanties contre toute prétention exagérée, tout acte vexatoire, toute visite indue et toute confiscation arbitraire.

Pour ne pas multiplier d'inutiles copies et des répétitions sans objet, nous nous référons au texte de ces mêmes conventions, tel qu'il se trouve dans le recueil des Traités de Martens, tome II. pages 476 et 484 du supplément, édition de Göttingen, 1802.

Mr. de Heyden a du reste ordre de ne point entraver le commerce légal des neutres avec les échelles du Levant, et de n'exercer envers eux les droits de belligérant qu'avec la plus grande et la plus invariable modération.

Sans doute, si des bâtimens neutres abusaient de leur pavillon, soit pour transporter les troupes à l'ennemi, soit pour lui fournir les objets désignés dans les conventions de 1801 sous le nom de contrebande de guerre, s'ils voulaient forcer un blocus effectif, établi par les vaisseaux de Sa Majesté Impériale, secourir des places occupées par les Turcs, pénétrer dans des endroits où le Comte de Heyden serait chargé d'empêcher tout arrivage de munitions, d'armes, de soldats ottomans et de vivres, cet Amiral se verrait dans la triste obligation de ré-

primer des tentatives aussi contraires aux devoirs de la neutralité. Mais nous espérons que dans la lutte qui s'engage, toutes les Puissances neutres entretenant les meilleures relations avec la Russie. et étant intéressées de voir la guerre se terminer le plus tôt possible, prendront des mesures efficaces pour prévenir des abus qui la prolongeraient, et donneront à leur Marine marchande les ordres les plus propres à seconder l'intention où sera le Comte de Heyden, de ne faire, s'il est possible, aucun usage des droits que la guerre accorde dans des cas de cette nature.

IX. 20.

A Mr. le Bailli Tatitscheff, Ambassadeur de Russie.

Vienne le 20 Juin 1828.

Le Soussigné etc. a reçu l'office du 13 m. p. par lequel Mr. l'Ambassadeur de S. M. Imp. de Toutes les Russies a bien voulu l'informer, que la Cour Impériale de Russie ayant déclaré la guerre à la Porte, allait mettre l'escadre aux ordres du Vice-Amiral Comte de Heyden dans le cas d'appliquer les principes du droit maritime aux vaisseaux marchands des puissances neutres qui avec ou sans convoi se rendraient dans les ports de la domination ottomane, ou qui en partiraient, et que les instructions données à cet effet au Commandant de la dite escadre seraient basées sur le traité conclu en 1801 entre les Cours de Russie et de Grande-Bretagne.

Mr. l'Ambassadeur connait trop les sentimens, qui animent le gouvernement de S. M. I. R. A. pour ne pas être persuadé qu'ils serviraient par eux-mêmes de garants contre toute prétention de franchir les bornes prescrites aux puissances neutres par les égards dus aux droits d'une puissance belligérante. D'un autre côté le Soussigné ne forme aucun doute, que les instructions dont le Comte Heyden est muni, ne soient empreintes de ce caractère de modération et de précision, seul propre à écarter tout ce qui pourrait, sans utilité pour la puissance belligérante, compromettre le pavillon des neutres, et imposer à leur navigation mercantile, tant qu'elle s'exerce dans les limites d'une stricte légalité, des restrictions pénibles et des sacrifices gratuits. Cependant le Soussigné croit ne pas pouvoir mieux constater la sincérité des intentions de son gouvernement qu'en s'expliquant franchement envers Mr. l'Ambassadeur sur une question, qui a fait naître tant de discussions fâcheuses dans les guerres maritimes de notre tems, et qu'il importe de ne pas abandonner au hasard des événemens, afin de prévenir les malentendus et les collisions qui peuvent si facilement en résulter.

L'Autriche a réclamé de tout tems les droits du pavillon neutre dans toute

leur étendue, n'y admettant d'autres restrictions que celles, sans lesquelles l'exercice du droit de la guerre deviendrait impossible. Elle a par conséquent soutenu avec les puissances, parties contractantes de l'association maritime de 1780:

1. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

3. Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les Articles X et XI du Traité de commerce, conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766.

4. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination, qu'à celui, où il y a par la disposition de la Puissance, qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

Elle a également adhéré au principe, que des vaisseaux de commerce, naviguant sous l'escorte d'un bâtiment de guerre neutre, doivent être exempts de toute visite de la part des vaisseaux de guerre des puissances belligérantes; et l'article 13 du traité de commerce conclu en 1784 entre l'Autriche et la Russie contient à cet égard la stipulation expresse, »qu'aussitôt que des navires marchands se trouveront escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura lieu.« L'Autriche n'a renoncé à ces principes par aucune convention, ni envers aucune puissance belligérante; et dans les époques mêmes, où sa navigation n'était pas assez considérable, ni son littoral assez étendu, pour exiger l'entretien d'une marine militaire proprement dite, elle n'a pas cessé de déclarer son adhésion à un système, qui lui a paru offrir la seule protection efficace des droits de la navigation neutre.

La Russie a, pendant bien des années, suivi, proclamé et défendu ce même système; Elle a formé des Alliances pour le soutenir; à deux époques célèbres, en 1780 et 1800, Elle s'est mise à la tête d'une confédération créée pour le faire triompher par la force des armes. Ce n'est enfin, qu'en 1801, que les contestations, longues et sévères, auxquelles ces mesures avaient donné lieu ont été terminées par le traité, que Mr. l'Ambassadeur a cité; traité, qui moyennant des concessions réciproques a fixé une ligne de démarcation entre les droits des belligérans et les justes prétentions des neutres.

Il est reconnu aujourd'hui et confirmé par les autorités les plus respectables, que ce n'est pas un prétendu droit des gens naturel, mais le droit des gens positif, tel qu'il est déterminé par les conventions, qui puisse régler tout ce qui

a rapport aux limites entre les droits des belligérans et ceux des neutres dans les guerres maritimes. Par conséquent le traité du 17 Juin 1801 ne peut faire loi que pour les puissances, qui l'ont négocié et signé, et pour celles qui y ont postérieurement accédé. Or, l'Autriche ne se trouvant ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, il ne serait pas juste de prétendre, qu'elle reconnût les engagemens stipulés par le dit traité comme obligatoires pour elle. Toutefois, comme ce traité est conçu dans un esprit de conciliation et de modération, et qu'en mettant de justes bornes à l'extension exagérée des droits de la guerre, il garantit à quelques nuances près, ceux qui dérivent nécessairement de la neutralité, le Gouvernement autrichien ne se refusera pas à en admettre dans l'occasion présente, et sans préjudice pour l'avenir, les dispositions essentielles. Il n'y a qu'un point, sur lequel il croit ne pas pouvoir transiger; c'est celui qui regarde la prétention de visiter les navires sous convoi des bâtimens de l'état. Car malgré les restrictions et les précautions consignées à l'article 4 du traité de 1801, il serait impossible d'empêcher que l'exercice du droit de visite contre des bâtimens navigant sous escorte, n'entraient fréquemment des contestations sérieuses entre les vaisseaux armés de la puissance belligérante et ceux des puissances neutres; inconvénient grave, qu'il est d'autant plus nécessaire de prévenir, que cette question est étroitement liée à celle de l'honneur du pavillon, vu que l'officier chargé par son souverain de la protection du commerce de ses nationaux répugnera toujours fortement à toute mesure, tendant à mettre en doute la véracité de sa parole, et la rectitude de sa conduite.

Si donc la cour Impériale de Russie veut bien ne pas insister sur le maintien d'une clause, dont elle a fait vis-à-vis de l'Autriche l'abandon formel par le traité de commerce sus-mentionné, et si d'ailleurs les instructions, dont le Vice-Amiral russe a été muni, sont strictement conformes aux stipulations de cet acte, il n'est point à craindre, que la navigation autrichienne en éprouve des contrariétés réelles, ni que le commerce du Levant, objet d'une trop haute importance, pour que l'Autriche puisse jamais le sacrifier, soit exposé à des embarras et à des dangers, autres que ceux toujours inséparables du fléau d'une guerre maritime.

Le Soussigné peut certifier à Mr. l'Ambassadeur que les instructions adressées jusqu'ici au Commandant de l'escadre autrichienne dans l'Archipel sont entièrement d'accord avec les devoirs d'une franche et loyale neutralité, et que Sa cour y ajoutera volontiers tout ce qui peut les mettre en harmonie avec les règlemens consignés dans le traité de 1801. Elle n'a pas fait de difficulté à se prêter à la proposition du Gouvernement anglais de faire respecter par ses vaisseaux de commerce le blocus des ports de la Morée, cette mesure lui ayant été

représentée comme une des plus efficaces pour hâter la pacification de la Grèce; et comme Elle désire sincèrement la fin la plus prompte des complications actuelles, Elle ne se refusera à rien de ce qu'elle croira juste et bien calculé pour arriver à un but aussi salutaire.

IX. 21.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 19 Juillet 1828.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne:
de la France et
de la Russie.

Le Plénipotentiaire de France a exposé:

Qu'Ibrahim-Pacha continuant à avoir des communications avec Constantinople, par la voie de terre, parvenait à se maintenir en Morée, malgré le blocus des escadres combinées;

Que l'occupation de la péninsule grecque, par l'armée de ce Chef, portait obstacle à l'accomplissement d'un des principaux objets, que le Traité du 6 Juillet 1827, avait en vue, celui *d'obtenir les effets immédiats d'un armistice entre les parties contendantes*;

Qu'il devenait dès-lors indispensable de procéder à l'emploi de mesures plus efficaces, qui pussent conduire à la complète exécution du dit Traité, sans s'écarter des principes qui lui ont servi de base;

Et qu'en conséquence, sa cour l'avait chargé de proposer l'envoi d'un corps de troupes alliées en Morée;

Il a ajouté:

Que cette force, en privant Ibrahim-Pacha de toute communication à l'extérieur, au moyen d'un blocus de terre, combiné avec celui déjà existant par mer, l'obligerait bientôt à évacuer la péninsule grecque;

Que Sa Majesté Très-Chrétienne désirait faire cette entreprise conjointement avec ses Alliés; mais qu'elle pourrait s'en charger à elle seule, moyennant leur adhésion, s'ils avaient des raisons de le préférer; et que, dans ce cas elle agirait au nom des trois Cours, et dans l'intérêt commun, déclarant, en même tems qu'aussitôt le but de l'expédition atteint, elle rappellerait ses troupes.

Le Plénipotentiaire de France a terminé, en communiquant des renseignemens qui semblaient garantir le succès de l'entreprise, et en donnant lecture de pièces à l'appui de la proposition de sa Cour.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a dit, que le Traité de Lon-

dres n'avait point en pour but de conquérir la Grèce, ni de soustraire une province importante à la domination de la Porte, mais de rétablir la paix en Orient sur des bases durables;

Que pour arriver à une fin si désirable, on était convenu d'employer d'abord les voies de la persuasion, et ensuite, s'il le fallait, les voies coercitives, dans le but de prévenir toute collision entre les forces turques et grecques; que les hautes Puissances alliées n'avaient même pas exclus l'idée d'avoir recours à des mesures hostiles, si les circonstances l'exigeaient, mais qu'elles avaient contracté entre elles, et à la face de l'Europe, l'engagement de ne point prendre part aux hostilités entre les parties contendantes;

Que le Gouvernement de Sa Majesté britannique était resté pénétré de la nécessité de maintenir rigoureusement les principes du Traité, et que le Plénipotentiaire de Sa Majesté avait, en conséquence, reçu l'instruction de s'opposer à l'adoption de toute mesure hostile, qui ne serait pas absolument nécessaire pour empêcher des collisions entre les parties contendantes;

Que d'ailleurs, le Président de la Grèce, Comte Capodistrias, s'était, dans l'origine, montré opposé à ce qu'aucun corps de troupes européennes débarquât en Morée;

Mais que des événemens récens avaient changé l'état des choses; que des forces navales qu'on avait cru suffisantes pour obliger Ibrahim-Pacha à se retirer de la Morée, n'avaient, par suite de circonstances particulières, pu obtenir cet heureux résultat; que ce Chef se maintenait dans ses positions militaires et bravait les efforts des Grecs, trop faibles même pour inquiéter ses troupes employées dans le pays à enlever et transporter les récoltes; que le Comte Capodistrias sollicitait aujourd'hui le secours d'une force étrangère; et qu'enfin les événemens qui se passaient, sur d'autres points, semblaient exiger que les Cours alliées fussent en mesure de prendre en considération les conséquences probables qu'ils peuvent avoir;

Qu'à raison de ce concours de circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté britannique croyait devoir adopter la proposition faite par Sa Majesté Très-Chrétienne; que Sa Majesté ne se trouvait point en position d'envoyer aucunes troupes en Morée, mais qu'elle contribuerait de tous ses moyens au succès de la mesure proposée, soit par l'augmentation de ses forces navales dans la Méditerranée, si ses Alliés le jugeaient nécessaire, soit par l'assistance de ses vaisseaux pour le transport des troupes, soit par toute autre disposition qui aurait pour but de faciliter l'exécution des projets de Sa Majesté Très-Chrétienne; qu'enfin Sa Majesté britannique, en prenant cette détermination, était dans la pleine confiance que Sa Majesté Très-Chrétienne, de son côté, ne se départirait

pas des principes du Traité, qu'elle circonscrirait ses opérations militaires dans le cercle tracé par l'objet même de l'entreprise, et qu'aussitôt cet objet atteint, elle retirerait ses troupes de la Morée.

Le Plénipotentiaire de Russie a déclaré:

Qu'autorisé par sa Cour à convenir de toutes les mesures que la conférence jugerait de nature à hâter l'exécution du Traité de Londres, et convaincu que celle proposée par Sa Majesté Très-Chrétienne était éminemment propre à amener l'accomplissement d'un objet aussi désirable, il n'hésitait pas un moment, dans la pleine confiance qu'inspirent à l'Empereur son Maître, comme à Sa Majesté britannique, les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne, à prononcer l'adhésion formelle de sa Cour à la mesure en question.

Les Plénipotentiaires étant ainsi d'accord sur l'utilité et l'opportunité de la proposition de Sa Majesté Très-Chrétienne, et ayant délibéré sur les divers points qu'elle embrasse, sont convenus:

Qu'un corps de troupes sera, le plus tôt possible, débarqué en Morée, pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim;

Qu'en raison des motifs, qui empêchent Sa Majesté britannique de fournir un contingent pour cette entreprise, et de l'irritation que pourrait, dans les circonstances actuelles, causer l'apparition de forces russes sur le sol de la Grèce, Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée à se charger seule de l'exécution de cette mesure, au nom des trois Cours;

Que son objet sera notifié en commun à la Porte Ottomane, à qui on déclarera en même tems, que le débarquement d'une force alliée dans la péninsule grecque, n'est point opéré dans des vues hostiles à son égard;

Que les troupes françaises quitteront la Morée, dès que l'armée d'Ibrahim-Pacha se sera rembarquée; mais que si les forces de ce Chef opéraient leur retraite par terre, un corps d'observation pourrait être laissé vers l'isthme de Corinthe, pour empêcher leur retour dans la péninsule.

(Signé:) Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

IX. 22.

Copie de la déclaration, arrêtée par les Cours alliées, le 11 Août 1828 et transmise au Réis-Effendi par les trois Représentans, le 8/20 Septembre 1828.

(Annonce de l'expédition française en Morée.)

La France, la Grande-Bretagne et la Russie ne se sont déterminées à signer le traité du 6 Juillet et à offrir leur médiation à la Sublime Porte, qu'après

avoir acquis la conviction, que cette Puissance était dans l'impossibilité de faire rentrer la Grèce sous sa domination et que la lutte sanglante, qui se prolongeait entre les Turcs et les Grecs, entraînait des conséquences affligeantes pour l'humanité, nuisibles au commerce de toutes les nations et dangereuses pour le repos de l'Europe.

Cet état de choses ne pouvant cesser que par la pacification de la Grèce, c'est vers ce but que les hautes Puissances contractantes ont constamment dirigé et dirigent encore leurs efforts.

Ce principal obstacle à cette pacification, dans le moment actuel, est la présence en *Morée d'Ibrahim-Pacha* et des troupes turco-égyptiennes sous ses ordres, qui sans pouvoir assurer à la Porte la soumission de ce pays, le dévastent inutilement, en prolongeant une guerre d'extermination.

Les trois Cours alliées l'ont vainement pressée d'évacuer cette péninsule; leurs représentations n'ont pas été écoutées et le blocus par mer, qu'Elles ont établi pour intercepter les vivres, armes et munitions qui lui seraient envoyées, n'a pas eu l'effet, qu'on en attendait; les Cours alliées se sont en conséquence décidées à envoyer en Morée un corps de troupes, qui, resserrant l'armée *d'Ibrahim* et la privant de tous moyens de communication et d'approvisionnement, la mette dans l'obligation de se rembarquer. En faisant connaître à la Sublime Porte le véritable but de cette mesure, les Cours alliées se plaisent à lui déclarer:

„Qu'Elles sont résolues à maintenir dans l'Archipel et en ce qui concerne la question grecque, la neutralité, dont Elles ne se sont départies qu'à regret et par la force des circonstances;

„Qu'Elles n'ont rien changé aux intentions, qui lui ont été exprimées récemment encore par les représentans de France et d'Angleterre, dans leur réponse au *Réis-Efendi*,

„Et que, toujours pénétrées du vif désir de voir rétablir les rapports de bonne harmonie entre leurs états et l'Empire ottoman, Elles attendent avec une vive impatience, que la Sublime Porte, en accédant à leurs voeux, leur fournisse les moyens de hâter un résultat si désirable pour toutes les puissances de l'Europe.

IX. 23.

Observations sur les prétendues limites de la partie occidentale du Continent de la Grèce.

(M. Sc. communiqué confidentiellement.)

Plusieurs versions ont circulé jusqu'à ce jour sur les limites de la Grèce; les unes font aboutir les frontières de la partie occidentale de la Grèce continen-

pas des principes du Traité, qu'elle circonscrirait ses opérations militaires dans le cercle tracé par l'objet même de l'entreprise, et qu'aussitôt cet objet atteint, elle retirerait ses troupes de la Morée.

Le Plénipotentiaire de Russie a déclaré:

Qu'autorisé par sa Cour à convenir de toutes les mesures que la conférence jugerait de nature à hâter l'exécution du Traité de Londres, et convaincu que celle proposée par Sa Majesté Très-Chrétienne était éminemment propre à amener l'accomplissement d'un objet aussi désirable, il n'hésitait pas un moment, dans la pleine confiance qu'inspirent à l'Empereu son Maître, comme à Sa Majesté britannique, les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne, à prononcer l'adhésion formelle de sa Cour à la mesure en question.

Les Plénipotentiaires étant ainsi d'accord sur l'utilité et l'opportunité de la proposition de Sa Majesté Très-Chrétienne, et ayant délibéré sur les divers points qu'elle embrasse, sont convenus:

Qu'un corps de troupes sera, le plus tôt possible, débarqué en Morée, pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim;

Qu'en raison des motifs, qui empêchent Sa Majesté britannique de fournir un contingent pour cette entreprise, et de l'irritation que pourrait, dans les circonstances actuelles, causer l'apparition de forces russes sur le sol de la Grèce, Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée à se charger seule de l'exécution de cette mesure, au nom des trois Cours;

Que son objet sera notifié en commun à la Porte Ottomane, à qui on déclarera en même tems, que le débarquement d'une force alliée dans la péninsule grecque, n'est point opéré dans des vues hostiles à son égard;

Que les troupes françaises quitteront la Morée, dès que l'armée d'Ibrahim-Pacha se sera rembarquée; mais que si les forces de ce Chef opéraient leur retraite par terre, un corps d'observation pourrait être laissé vers l'isthme de Corinthe, pour empêcher leur retour dans la péninsule.

(Signé:) Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

IX. 22.

Copie de la déclaration, arrêtée par les Cours alliées, le 11 Août 1828 et transmise au Réis-Effendi par les trois Représentans, le 8/20 Septembre 1828.

(Annonce de l'expédition française en Morée.)

La France, la Grande-Bretagne et la Russie ne se sont déterminées à signer le traité du 6 Juillet et à offrir leur médiation à la Sublime Porte, qu'après

avoir acquis la conviction, que cette Puissance était dans l'impossibilité de faire rentrer la Grèce sous sa domination et que la lutte sanglante, qui se prolongeait entre les Turcs et les Grecs, entraînait des conséquences affligeantes pour l'humanité, nuisibles au commerce de toutes les nations et dangereuses pour le repos de l'Europe.

Cet état de choses ne pouvant cesser que par la pacification de la Grèce, c'est vers ce but que les hautes Puissances contractantes ont constamment dirigé et dirigent encore leurs efforts.

Ce principal obstacle à cette pacification, dans le moment actuel, est la présence en *Morée d'Ibrahim-Pacha* et des troupes turco-égyptiennes sous ses ordres, qui sans pouvoir assurer à la Porte la soumission de ce pays, le dévastent inutilement, en prolongeant une guerre d'extermination.

Les trois Cours alliées l'ont vainement pressée d'évacuer cette péninsule; leurs représentations n'ont pas été écoutées et le blocus par mer, qu'Elles ont établi pour intercepter les vivres, armes et munitions qui lui seraient envoyées, n'a pas eu l'effet, qu'on en attendait; les Cours alliées se sont en conséquence décidées à envoyer en Morée un corps de troupes, qui, resserrant l'armée *d'Ibrahim* et la privant de tous moyens de communication et d'approvisionnement, la mette dans l'obligation de se rembarquer. En faisant connaître à la Sublime Porte le véritable but de cette mesure, les Cours alliées se plaisent à lui déclarer:

„Qu'Elles sont résolues à maintenir dans l'Archipel et en ce qui concerne la question grecque, la neutralité, dont Elles ne se sont départies qu'à regret et par la force des circonstances;

„Qu'Elles n'ont rien changé aux intentions, qui lui ont été exprimées récemment encore par les représentans de France et d'Angleterre, dans leur réponse au *Réis-Efendi*,

„Et que, toujours pénétrées du vif désir de voir rétablir les rapports de bonne harmonie entre leurs états et l'Empire ottoman, Elles attendent avec une vive impatience, que la Sublime Porte, en accédant à leurs voeux, leur fournisse les moyens de hâter un résultat si désirable pour toutes les puissances de l'Europe.

IX. 23.

Observations sur les prétendues limites de la partie occidentale du Continent de la Grèce.

(M. Sc. communiqué confidentiellement.)

Plusieurs versions ont circulé jusqu'à ce jour sur les limites de la Grèce; les unes font aboutir les frontières de la partie occidentale de la Grèce continen-

tale, à l'embouchure du golfe de Corinthe; les autres les font reculer jusqu'à la ligne que trace l'Achéloüs. Aussi, croyons-nous nécessaire d'arrêter notre attention sur ces parties occidentales.

Nous nous proposons de discuter non seulement les intérêts de la Grèce, mais de développer aussi ceux de la Porte et surtout les intérêts de toute l'Europe appliqués sur la plus ou moins longue durée de la conservation de la paix entre les Grecs et les Turcs, en tant que cette pacification est l'objet principal des efforts actuels, et des sacrifices de la triple Alliance. Nous entrons en matière.

Cette partie qu'on appelle aujourd'hui, la Grèce occidentale, comprend, outre quelques autres endroits, l'Etolie et l'Acarnanie, deux anciennes provinces séparées par l'Achéloüs. Or si l'on pose les frontières jusqu'à Naupacte, toute la Grèce occidentale sera exclue des parties libres de la Grèce, si l'on étend ces frontières jusqu'à l'Achéloüs, l'Etolie sera seule enclavée, et l'Acarnanie exclue.

Nous allons épuiser le sujet qui nous occupe, en l'examinant sous trois rapports différents.

1. Dans la proportion qui existe entre la population chrétienne et la population turque.

2. Par rapport à la quantité des propriétés et possessions de l'une et de l'autre nation.

3. Par rapport au caractère des habitans, et à leurs titres à l'émancipation.

La Grèce occidentale séparée, comme nous avons dit, par l'Achéloüs, contient dans sa partie orientale, les districts suivans:

Venetico (y compris la ville et le fort de Naupacte).

Apocouro,

Kravari,

Carpenissi,

Agrapha,

Vlochos,

Zygos (y compris Anatolico et Missolonghi).

La proportion approximative entre les habitans chrétiens et les turcs est la suivante:

Etolie, ou partie orientale de la Grèce occidentale.

Districts	Villes ou Bourgs où les Turcs avaient des établissemens	Population avant l'émancipation		Population actuelle	
		turque	chrétienne	turque	chrétienne
Venetico	Naupacte	1500	4000	1300	2000
Kravari	—	—	15000	—	11000
Apocouro	—	—	4350	—	2000
Carpenissi	dans ce chef-lieu	300	8050	220	7000
Agrapha	Fanari	300	34500	200	32500
Vlochos	Vrachori et Zapanti	2000	4500	150	2500
Zygos	Missolonghi - Anatolico				
	Neochari Gouria	600	17000	120	7000
		4700	87400	1990	64000

Il s'ensuit donc que la proportion entre les Grecs et les Turcs des dites contrées était comme 19 à 1, avant l'émancipation, et comme 32 à 1, aujourd'hui.

En égard à la proportion des propriétés il suffirait d'observer ici, que les propriétés des Chrétiens par rapport à celles des Turcs sont à peu près,

à Venetico comme $1^1/_6$ à 1,

à Kravari, tout appartient aux Chrétiens,

à Carpenissi comme 8 à 1,

à Agrapha, tout ce territoire appartient aux Chrétiens (le petit nombre des Turcs qui y sont établis, ont leurs biens à Moulaliqui),

à Apocouro comme 26 à 1,

à Vlochos, comme 1 à $1^1/_6$,

à Zygos comme $2^1/_2$ à 1,

Acarnanie.

Quant à la partie occidentale de l'Achéloüs jusqu'à Macrynoros et à la côte orientale du Golfe d'Ambracie, la Grèce occidentale contient les districts suivans (les limites de la Grèce occidentale de ce côté s'étendent plus loin, mais nous bornons nos observations aux districts ci-après, parce que nos notions sur le reste ne sont pas assez exactes):

Xéromero,

Vonitza.

Valtos,

Aspropotamo.

La proportion approximative entre les habitans chrétiens et les habitans turcs est la suivante:

Acarnanie.

Districts	Villes ou bourgs où les Turcs avaient des établissemens	Population avant l'émancipation		Population actuelle	
		turque	chrétienne	turque	chrétienne
Xéromero	—	—	7000	—	4500
Vonitza	—	60 hommes de garnison	4000	60 formant la garnison	2500
Valtos	—	—	7000	—	600)
Aspropotamo	—	—	12000	—	9000
		60	30000	60	22000

On voit par cette table que dans les districts énoncés il n'y avait pas de Turcs, ni avant ni après l'émancipation. Il faut aussi observer que les 60 Turcs que nous avons dénotés, font la garnison du fort sans avoir ni femmes ni enfans.

Tout le terrain de ces districts appartient aux Chrétiens à peine $^1/_{50}$ à Xéromero, et $^1/_{60}$ à Valtos appartient aux Turcs.

Caractère des habitans de la Grèce occidentale, et leurs titres à la liberté.

Le sort politique de la Grèce occidentale a influé bien peu sur l'ancien caractère de ses habitans, si d'un côté il est vrai que les Stérévélladites, ou Grecs du Continent, sont les plus belliqueux de tous les Grecs, il n'est pas moins vrai de l'autre, que les Etolo-Acarnaniens, occupent le premier rang parmi les Stérévélladites.

Jamais la tyrannie n'a pu désarmer leurs bras. En butte à des troubles toujours renaissans, la Porte Ottomane, pour garantir en quelque sorte le repos à ce pays, se voyait constamment forcée à nommer Commandans militaires de ces contrées les plus notables de leurs habitans, à qui elle donnait plus d'argent qu'elle n'extorquait de ces provinces. Ces Commandans se nommaient Armatoli. Il y avait toujours des révoltes. Des Commandans sous le nom spécifique de Clephtes, rôdaient çà et là, pillant, saccageant, et répandant la terreur jusqu'aux

Gouverneurs des provinces. C'est dans ces parties de la Grèce que les Capitaïneries étaient toujours en vigueur. Les exploits de ces Capitaines conservés jusqu'à nos jours, sont les rapsodies ou les vaudevilles des Grecs d'aujourd'hui.

Avant l'affermissement du pouvoir d'Ali-Pacha, la supériorité des Clephtes était si grande, que les Gouverneurs des provinces faisaient des pactes avec eux, et achetaient au poids d'or la tranquillité des pays qui étaient dans leur juridiction. Ali-Pacha ni la terreur qu'il inspirait n'ont jamais pu dompter le caractère récalcitrant et altier des Etolo-Acarnaniens. Comptant sur leur bravoure, ou bien voulant se concilier leur affection, l'élite de sa garde était assortie de ces gens. Ainsi élevés constamment à la militaire, et gagnant leur vie par le métier des Armes, ils ont trouvé dans la lutte actuelle de leur patrie plusieurs opportunités à mettre à plein jour ce qu'ils valaient en fait d'armes. Omettant les journées de Macrynóros, de Carpenissi (où le brave Bozzaris à trouvé le trépas), d'Ambliani et d'autres encore dans lesquelles ils se sont couverts de gloire, il suffit de rappeler ici que ce sont eux qui par leur héroïque résistance lors du siége de Missolonghi ont rempli l'univers d'étonnement; ce sont eux qui ont contribué à immortaliser Karaïskaki leur compagnon d'armes et leur compatriote.

Nous ne faisons qu'esquisser dans ce tableau notre manière de penser, sans y donner tout le développement dont elle est susceptible. Nous aimons toutefois à espérer que cette esquisse, quelque imparfaite qu'elle soit, suffira à prouver que l'exclusion de ces contrées entraînerait de très-grands inconvéniens vis-à-vis de la Grèce, et de la Porte Ottomane, et ne laissera pas de traverser les vues pacifiantes des Puissances alliées. Nous tâcherons de le prouver.

Tout Grec vous dira que nul pays de la Grèce, durant la lutte actuelle, n'a fait plus d'efforts, n'a plus souffert, et n'a perdu plus de monde et de biens, que les pays dont il est ici question. Si la justice se refuse à défendre les droits que ce pays a acquis par ses immenses sacrifices, et qui le distinguent d'entre le reste des Grecs, une saine et sage politique ne les dédaignera certainement pas. En effet quel est cet homme tant soit peu raisonnable qui puisse supposer un seul instant que les Etolo-Acarnaniens verront avec un oeil d'indifférence les autres Grecs leurs compatriotes, jouir paisiblement des bienfaits de la liberté à laquelle ils ont si efficacement contribué, et qu'ils souffriront patiemment le joug qu'ils viennent de briser conjointement à leurs confrères au profit des autres, et qui s'appesentira de nouveau sur leurs têtes?

Il est de la plus haute importance pour la Grèce qu'il y ait lieu d'enclavement ou réunion de ces contrées avec les autres parties affranchies, non seulement par les raisons que nous venons de donner, mais encore parce que si la Grèce venait à se dessaisir de ces pays, non seulement elle serait dépouillée d'une

force si redoutable, mais elle court aussi risque de lutter dans l'avenir contre cette même force. —

Il est très-utile à la Porte, parce qu'elle pourra ainsi percevoir sans danger et sans dépense le tribut annuel: au lieu que si ces pays rentraient dans la soumission, ils lui susciteraient des embarras énormes, et la Porte seraient contrainte pour les contenir d'y avoir une force armée permanente, et d'y dépenser plus qu'elle n'y gagnerait. —

D'ailleurs, quelle confiance pourront-ils s'inspirer l'un à l'autre, tandis que toutes ces vastes contrées sont autant de tombeaux, qui renferment tant de milliers de victimes d'un ressentiment et d'un acharnement réciproques? regardez un instant Missolonghi!! —

Enfin il est dans les vues pacifiantes de la triple Alliance, attendu qu'il n'est pas possible qu'il existe de paix solide, tant que ces pays restent exclus, et tant que le motif du scandale, toujours existant, donnera lieu à des griefs sans cesse renouvelés. En ce cas l'Europe, n'y pouvant pas suffir par une simple surveillance, sera donc obligée d'avoir recours à une force coercitive et permanente.

Mais qui est celui qui pourrait plus balancer sur la délivrance de toute la Grèce occidentale s'il veut prendre en considération que toute cette partie est presque entièrement habitée par des Chrétiens, que les possessions des Chrétiens y sont incomparablement plus considérables que celles des Turcs, que leurs titres à la liberté sont irrécusables, que leur force comparativement à celles des autres pays, est très-remarquable, que le mal qui résultera de leur exclusion est évident.

En effet s'agit-il de couper le contact entre les Grecs et les Turcs d'après le Traité de Londres? Ici il n'y a rien à faire, vu qu'il n'y existe presque point de Turcs. Veut-on donner une patrie aux Grecs? Rien de plus juste que de leur donner celle qui est habitée uniquement par des Grecs, qui appartient exclusivement à des Grecs, et qui peut-être défendue par eux seuls. —

D'autre part si l'exclusion de ces contrées nous paraît injuste et onéreuse aux intérêts bien entendus de la Grèce, de la Turquie, et de la pacification même, nous regardons aussi comme non moins impolitique la question qui pourrait avoir pour base la transplantation des habitans des susdites contrées dans le Péloponèse. Une pareille émigration nuirait essentiellement à cette péninsule, attendu que les circonstances ont engendré des inimitiés difficiles à éteindre. D'ailleurs qui les remplacera dans ces pays, une fois qu'il est prouvé qu'il n'y, en a pas même assez dans les pays avoisinans pour peupler ces contrées désertées? Leur attachement au sol natal injustement cédé aux Turcs, et toujours sous leurs yeux, le sentiment de leur force et de leurs droits méconnus, ne seront-ils

pas à ces émigrants un grand stimulant pour les exciter à de fréquentes invasions, et à de graves conséquences.

En voilà assez pour que nous puissions avancer en conclusion et avec connaissance de cause, que sans l'affranchissement de ces contrées, il ne pourra exister *ni Grèce ni Traité.* —

IX. 23. a. b.

Mémoire sur les indemnités, présenté à Mr. le Major Prokesch par Mr. Spir. Tricupis. — Egyne 2 Janv. 1830.

En nous proposant de présenter quelques observations sur les indemnités auxquelles les Turcs dépossedés de leurs biens en Grèce semblent avoir des droits, nous avons dû nous conformer aux actes du 6 Juillet 1827 et 22 Mars 1829, qui leur reconnaissent ce droit, sans vouloir adopter encore l'hypothèse qui semble cependant prendre tous les jours plus de consistance, que la Grèce par de nouvelles dispositions plus éclairées, serait mise au rang des états indépendants aussi bien de fait que de nom, nous remarquons que les deux actes qui nous servent de guide, diffèrent sur la manière de disposer de ces biens.

Le premier en donne la possession à la Grèce, moyennant une indemnité, le second laisse aux Turcs la faculté de les vendre dans un tems donné: mais avant que de pouvoir effectuer l'une ou l'autre de ces dispositions, il est indispensablement requis de prouver par les titres légaux les droits que les Turcs ont sur les propriétés qu'ils réclament. C'est ici que la question devient difficile, et nous avons bien de la peine à croire qu'on parvienne à des résultats satisfaisants de quelque manière qu'on puisse s'y prendre.

Recourir aux cadastres? ils n'existent pas, ils n'ont jamais existés, et la révolution a même fait disparaître en grande partie les documens particuliers qui auraient pu répandre des lumières sur cette question. Il faut alors avoir recours à la tradition, à la déposition orale. Mais cette manière de constater les droits qu'on cherche à établir, est-elle satisfaisante?

Vous n'avez des témoignages que des Turcs ou des Grecs, les uns aussi suspects que les autres, parce que les deux parties sont également intéressés à cacher ou à altérer la vérité.

Cette question si grave sous tous les rapports, le devient plus encore, si les puissances médiatrices investies — (conformément à l'acte du 22 Mars, des droits des Turcs dépossédés) — se mettent en relation avec le Gouvernement grec par la protection, que les agents des trois cours qui résident en Grèce, seraient appelés à leur accorder.

En supposant même toutes ces difficultés applanies, il en est d'autres qui semblent embrouiller beaucoup plus encore cette question. Dans la vérification des droits, on doit sans doute suivre les formalités judiciaires employées en Turquie, car ce sont ces formalités qui étaient en vigueur à l'égard des Turcs possesseurs en Grèce, et il est notoire qu'en général la possession des biens en Turquie n'est que *personnelle*, et que le Sultan en est l'héritier et il la fait racheter par les descendans de l'individu décédé.

D'après cette loi il n'y aurait qu'une faible partie de propriétés turques qui n'appartiendrait pas au Sultan, attendu que ce n'est qu'une faible partie des possesseurs Turcs qui ont survécu à la révolution.

Tout ce qui précède montre, ce nous semble, que pour aller au devant de toutes les difficultés, pour observer ce qui est légal en Turquie, et pour se conformer même à ce qui est pratiqué en pareil cas en Europe, il ne reste qu'à accorder au Sultan une certaine somme à titre d'indemnité payable en différents termes.

Nous répugnons nous-mêmes à cette mesure, quoique d'ailleurs justifiée de toutes les manières, nous aurions aussi mieux voulu pouvoir apporter d'une manière plus directe des consolations aux malheureux propriétaires dépossédés, dans la crainte qu'ils n'auraient que très-peu à espérer de la Porte.

C'est dans cette vue que nous aimons à croire que l'Alliance médiatrice, dans sa philantropie avisera, par l'établissement d'une commission, aux moyens de voir effectuer la distribution de la somme accordée parmi les dépossédés d'une manière autant que possible équitable, et ce n'est que dans ce cas que la commission sus-mentionnée pourrait compter sur la coopération sincère des Grecs, parce qu'ils n'auraient plus alors d'intérêt à déguiser la vérité.

IX. 24.

Lettre adressée au Grand-Vizir par le Comte de Nesselrode, en date de St. Pétersbourg 14/26 Avril 1828.

Très-illustre Grand-Vizir,

J'ai reçu et mis sous les yeux de l'Empereur la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser le 12 Décembre 1827. Si mon Auguste Maître, en différant une réponse, n'avait voulu laisser à la Sublime Porte le tems de modifier des résolutions déplorables, j'aurais eu ordre de répondre à Votre Altesse dès le jour où son office m'est parvenu: que le Ministère ottoman commettait une grave erreur, s'il croyait que la conduite de l'Envoyé de Russie à Constantinople ne serait pas hautement et pleinement approuvée par Sa Majesté Impériale. La Sublime Porte ne pouvait ignorer que M. de Ribeaupierre n'a cessé d'agir, dans

les affaires de la Grèce, d'après les ordres exprès de son Souverain, puisqu'elle avait sous les yeux les engagemens qui devaient à cet égard diriger toutes les déterminations des trois Cours, et puisque l'Envoyé de Russie déclarait officiellement être l'organe des intentions et des voeux de l'Empereur. La Sublime Porte ne pouvait non plus se méprendre sur les vrais motifs des propositions qui lui ont été faites pour la pacification de la Grèce, puisqu'il lui a été démontré que, suivant leur tendance, la paix indispensable à la sûreté du commerce et au repos de l'Europe se rétablirait dans ces pays sur des bases qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman, et en ne modifiant que la forme de ses anciens droits, lui offriraient de grands avantages politiques, des moyens de prospérité intérieure, et des compensations pécuniaires pour les concessions peu onéreuses auxquelles il aurait souscrit. Après avoir développé de si puissantes considérations dans tous ses entretiens avec les Ministres turcs, et dans toutes ses notes officielles et confidentielles, l'Envoyé de Russie n'avait nul besoin de les consigner encore dans un nouvel office qui lui était demandé sans raison, comme sans but. Il connaissait, d'ailleurs, les décisions et la pensée de Sa Majesté Impériale; il connaissait aussi les réponses toujours négatives de la Sublime Porte. Il ne pouvait donc consentir à attendre, pour le cas qui se présentait, des instructions qu'il devait regarder comme entièrement superflues. Dans la situation où la Sublime Porte l'avait elle-même placé, il ne lui restait qu'à sauver la dignité de sa Cour en quittant Constantinople, à donner au gouvernement de Sa Hautesse un avertissement salutaire et à lui laisser le loisir de réfléchir, en écartant les funestes conseils des passions, sur les dangers qui l'environnaient. L'Empereur a vu avec une douleur profonde, qu'au lieu d'apprécier une politique évidemment amicale, la Sublime Porte y ait opposé des actes qui anéantissent ses traités avec la Russie, qu'elle en ait violé les principaux articles, qu'elle ait attaqué à la fois le commerce de la mer Noire et les sujets de Sa Majesté Impériale, qu'enfin elle ait annoncé à tous les Musulmans sa ferme résolution de rendre le mal pour le bien, la guerre pour la paix, et de ne jamais exécuter des transactions solennelles. Votre Altesse ne sera pas étonnée d'apprendre, qu'après des mesures si hostiles, continuées malgré les remontrances et les soins des Cours amies et alliées de la Russie, je me trouve chargé de répondre à sa lettre du 12 Décembre 1827, en lui notifiant la déclaration ci-jointe. Elle précède la marche des troupes russes, que l'Empereur a fait entrer dans les Etats de Sa Hautesse pour obtenir le redressement de ses légitimes griefs. Plus est vif et sincère le sentiment de peine qu'éprouve mon Auguste Maître, en se voyant obligé de recourir à des mesures coercitives, plus il Lui serait agréable d'en abréger la durée, et si des Plénipotentiaires de Sa Hautesse se présentent au quartier général

du Commandant en chef des armées russes, ils y recevront le meilleur accueil, pourvu que la Sublime Porte les envoie avec l'intention franche de renouveler et de rendre efficaces les Traités qui ont uni les deux Empires, d'adhérer aux arrangemens stipulés le 6 Juillet 1827, entre la Russie, l'Angleterre et la France, de prévenir à jamais le retour des actes qui offrent à Sa Majesté Impériale de justes motifs de guerre, de compenser enfin les pertes que les actes du gouvernement ottoman ont occasionnées et les frais de cette guerre, qui s'accroîtront en raison directe de la prolongation des hostilités. L'Empereur ne pourrait suspendre les opérations militaires pendant les négociations qui s'ouvriraient alors; mais Il est persuadé, d'après la modération même de ses vues, qu'elles auraient bientôt pour résultat la conclusion d'une paix solide, objet de ses désirs les plus ardens.

C'est dans cet espoir que j'ai l'honneur d'offrir à Votre altesse l'assurance de ma haute considération.

St. Pétersbourg, le 14 Avril 1828.

(Signé:) Le Comte de Nesselrode.

IX. 25.

Traduction d'une lettre adressée par le Réis-Efendi aux Représentants d'Angleterre et de France, en date du 15 Zilkidé 1243 (29 Mai 1828).

Le maintien et la consolidation des rapports d'amitié et de bonne intelligence subsistant depuis si long-temps entre la Sublime Porte Ottomane et la Cour de France (d'Angleterre), étant également l'objet des voeux et des intérêts communs des deux Cours, l'éloignement de l'Ambassade française (britannique) n'aurait pas dû avoir lieu et n'était pas analogue à ces rapports mais puisque le ciel a voulu permettre que Votre Excellence se soit décidée à partir, nous en avons éprouvé une vive peine, tout comme nous voyons à regret Votre absence se prolonger. — Cependant, tout concourt à ne plus laisser de doute que la pureté des intentions dont la S. Porte était de tout temps animée, serait payée de retour par la Cour de France (de Grande-Bretagne), et que celle-ci nourrirait également le désir salutaire de maintenir l'amitié et la bonne harmonie entre les deux Gouvernements. Comme depuis nous avons été informés du retour de Votre Excellence à Corfou, démarche qui n'a pu être dictée que par les intentions conciliatrices de la Cour de France (d'Angleterre), cette nouvelle preuve de ses dispositions bienveillantes nous a causé une vive satisfaction, et les sentimens d'amitié que nous professons, nous font un devoir d'aller au devant de Votre Excellence et d'ouvrir la porte au rétablissement de nos relations et au renouement des liens de bonne intelligence. Les paroles de paix que Votre Excellence nous a si souvent portées, nous ont suffisamment prouvé

que les vues amicales de la Cour de France (de Grande-Bretagne) se bornaient, de tout temps, à maintenir la dignité et le bien-être de la Sublime Porte, son ancienne amie, et à préserver de toute atteinte l'intégrité et l'indépendance de cet Empire; le Gouvernement ottoman, de son côté, a été constamment guidé par des principes de justice et de loyauté, et en réglant toute sa conduite d'après ce que lui prescrivait Sa Sainte Loi, il n'a jamais manqué aux obligations contractées par les capitulations avec ses amis, ni aux devoirs que pouvait lui imposer une amitié sincère; c'est une vérité notoire à tout le monde. Ainsi, bien que l'éloignement actuel de l'Ambassade française (britannique) ne paraisse pas, à la vérité, analogue à la bonne intelligence mutuelle, il était cependant à prévoir qu'il ne pourrait porter atteinte à l'ancienne amitié qui subsiste entre les deux Cours; souvent même entre amis, après un différend qui les éloignait, une explication a redoublé l'intimité et raffermi davantage les liens de la bonne harmonie. — Ainsi, puisque les intentions salutaires de la Sublime Porte ne tendaient jamais que vers le bien, vers la justice et le maintien de la tranquillité générale, et que la Cour de France (d'Angleterre), ancienne amie de la Sublime Porte, partage ces sentiments; dans le cas que Votre Excellence voudrait revenir à Constantinople, afin de pouvoir nous entendre amicalement sur les objets en discussion et les terminer d'une manière satisfaisante et conforme à la pureté des intentions réciproques, par des pourparlers et un concert franc et amical, Votre Excellence trouvera certainement à la Sublime Porte les dispositions les plus favorables et tous les égards possibles. Nous attendons donc avec confiance le retour amical de Votre Excellence dans cette Capitale; et à ce même effet nous adressons une lettre semblable à S. E. l'Ambassadeur britannique (de France), notre ami.

C'est pour faire à Votre Excellence des ouvertures, ainsi que pour Lui réitérer l'assurance de la considération sincère que nous Vous portons personnellement, Monsieur l'Ambassadeur, que nous Vous adressons la présente lettre amicale, et nous nous flattons qu'à sa réception, après que Vous aurez pris connaissance de son contenu, Vous voudrez bien répondre à nos désirs ci-dessus exposés et satisfaire ainsi aux devoirs de l'amitié.

IX. 26.

(Traduction.)

Manifeste de la Sublime Porte. — Juin 1828.

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité générale dépend en premier lieu de la bonne intelligence entre les Souverains auxquels la Providence a confié les rênes du Gouvernement des peuples et la durée de cet ordre de choses se rattache à l'observation équitable et réciproque des traités qui forment la base des

relations entre les Puissances. Ce sont des vérités évidentes et reconnues par toutes les personnes douées de bon sens et de jugement.

Il est également connu à tout le monde, que la Sublime Porte Ottomane, depuis qu'Elle a pris une place dans les rangs des Empires, a constamment respecté ces principes et qu'Elle est restée fidèle à ces maximes salutaires plus qu'aucune autre Puissance. Réglant toute sa conduite d'après les ordonnances de la Sainte Loi qui Lui sert de guide invariable, dans des tems de paix comme durant la guerre, Elle ne s'est jamais écartée du sentier de la justice et de la loyauté. Jamais Elle ne s'est permis de violer, sans motif légitime, les traités qu'Elle avait conclus avec d'autres Puissances. Particulièrement Elle a, de tout tems, pris à tâche de remplir les obligations que Lui imposaient Ses capitulations avec la Russie Sa voisine, et Ses relations de paix et d'amitié avec cette Cour. Sa politique a été toujours guidée par un esprit de modération et d'équité, et son attention constante était vouée à l'observation de tous les égards qui pouvaient maintenir la bonne intelligence entre les deux Cours. Cependant la Russie vient de rompre cette paix sans aucune raison; en déclarant la guerre à la Sublime Porte et en envahissant le territoire ottoman, Elle vient de publier un Manifeste dans lequel elle s'efforce de mettre à la charge de la Sublime Porte les causes de cette rupture. Les principaux griefs allégués dans ce Manifeste sont les suivans: La Russie accuse la Sublime Porte d'avoir manqué aux stipulations des traités de Bucharest et d'Ackerman; elle Lui reproche les exécutions et les punitions qui ont eu lieu en Servie après l'amnistie promise à la nation servienne; elle Lui fait un crime de la réclamation de ses places fortes dans l'Asie mineure, comme étant nécessaires à la Russie; elle L'accuse d'avoir anéanti les priviléges des principautés de Valachie et de Moldavie; d'avoir mis à mort les chefs de la nation grecque; d'avoir inculpé la Russie au sujet de l'instigation de la révolution grecque; d'avoir excité et appelé aux armes contre la Russie par une proclamation toute la nation musulmane et d'avoir qualifié cette Puissance d'ennemie naturelle de la nation Mahométane; Elle L'accuse encore d'avoir conclu la convention d'Ackerman avec une arrière-pensée; d'avoir saisi les cargaisons des navires marchands russes; d'avoir excité la Perse contre la Russie, d'avoir ordonné les préparatifs de guerre faits par quelques Commandans turcs; Elle allègue enfin quelques autres griefs et inculpations semblables, dépourvus tous également de fondement et de justice.

La Sublime Porte doit répondre à chacun de ces points avec le langage de Son bon droit et de la raison.

La Cour de Russie prétend que ces griefs sont des motifs suffisans pour déclarer la guerre à la Sublime porte. La Sublime Porte répond, en premier lieu,

que c'est encore la Russie qui a été la première à entreprendre la dernière guerre qui a amené la conclusion du traité de Bucharest. Les faits y relatifs sont de notoriété publique. Lorsqu'avant cette guerre, la Porte s'était trouvée dans la nécessité de destituer les Hospodars de Valachie et de Moldavie, la Russie a prétendu y voir une contravention aux traités; en vain la Sublime Porte lui a-t-Elle fait connaître la chose dans Son vrai jour, la Russie s'est refusée d'écouter Ses raisons et a persisté dans Sa demande, et la Sublime Porte, uniquement pour conserver la paix et la bonne harmonie, a consenti à rétablir ces deux Hospodars, quelque inconvenante qu'ait été cette concession. La Cour de Russie s'est déclarée satisfaite sur ce point, et le Conseiller Fonton, Premier Interprète de Russie, avait notifié officiellement à la Sublime Porte, Ghalib-Pacha étant alors Réis-Efendi, que les différends entre les deux Cours étaient terminés, quand tout-à-coup la Porte reçut la nouvelle de l'invasion du territoire ottoman du côté de Chotim et de Bender. Le Divan, animé d'intentions conciliatoires, demanda des explications à ce sujet à la légation Russe résidant alors à Constantinople: l'Envoyé de Russie nia le fait, et répondit que sa Cour était en paix et amitié avec la Sublime Porte; que si la Porte se trouvait en guerre avec la Russie, c'était bien à Elle à le savoir; et que sans doute les troupes russes qui avaient paru dans ces contrées-là, devaient avoir une destination différente. C'est ainsi que la légation russe cherchait à amuser et à induire en erreur la Sublime Porte, quand l'invasion se vérifia et mit la Porte dans la nécessité de prendre les armes. Comme Elle était loin de vouloir les calamités de la guerre et l'effusion de sang, Elle porta des sacrifices considérables à la conservation de la paix et le traité de Bucharest fut conclu. — Cependant la Cour de Russie n'observa guères les stipulations de ce traité. Elle éluda l'exécution de l'article concernant l'évacuation des frontières asiatiques, article qui formait une des bases essentielles de ce traité. La Sublime Porte ayant demandé l'exécution de cet article, en s'appuyant sur le texte du traité, la Russie la différa constamment. Enfin dans les conférences d'Ackerman les Plénipotentiaires russes ont cherché à altérer la lettre claire du traité, et ne trouvant pas de réponse raisonnable aux représentations faites par les plénipotentiaires turcs, ils finirent par déclarer qu'il s'était écoulé un trop long espace de tems depuis le terme de l'exécution de cet article, que le tems en était passé et que par conséquent il ne pouvait plus être question de rendre ces forteresses. Après une telle réponse, les Plénipotentiaires ottomans eussent bien été en droit de répliquer, que si l'inexécution prolongée d'un article stipulé entre des Puissances pouvait en entraîner la prescription et l'abandon, il faudrait donc, d'après cette maxime, que l'on abondonnât également la poursuite des articles dont la Russie accusait la Porte d'avoir négligé l'exécution. Mais les instructions qu'a-

vaient reçues les Plénipotentiaires ottomans, ne les autorisaient point à tenir de semblables propos qui blessent également les traités et le droit des gens; et comme le but de leur mission était la consolidation de la paix et de la bonne intelligence avec la Russie, ils cédèrent sur ce point. Ainsi, si la Cour de Russie dit dans son Manifeste que la Porte a reconnu Elle-même le peu de fondement de ses prétentions au sujet de l'évacuation des frontières asiatiques et s'en est désistée par cette raison d'Elle-même, la Russie blesse autant la vérité qu'elle s'écarte de la droiture.

Il est stipulé dans les traités que le tarif russe serait renouvelé de douze en douze ans. Tandis que toutes les autres Puissances amies de la Porte ont consenti, selon les traités, à renouveler les leurs, celui de la Russie ne l'a point été depuis vingt-sept ans. A l'échéance du terme fixé, la proposition en fut faite itérativement aux Ministres et Chargés-d'affaires de Russie résidant à Constantinople, mais jamais on ne put rien obtenir, et la Russie s'est constamment refusée d'accorder les demandes fondées et de reconnaître les droits incontestables de la Sublime Porte. Les transactions et les procédés qui ont eu lieu au sujet de ces deux points seulement, savoir de la restitution des places asiatiques, et du tarif, suffisent à eux-seuls pour faire voir la manière d'agir et de négocier de la Russie et sa façon de penser par rapport à la sainteté des traités, et quelle est la nature des principes de loyauté qu'elle professe. Ainsi l'inculpation à la charge de la Porte, d'avoir violé et éludé ses traités, est trop injuste pour que la Porte puisse jamais garder le silence à cet égard.

Quant à la promesse d'amnistie faite à la nation servienne après qu'elle eût fait cause commune avec les Russes dans la dernière guerre, non seulement cette promesse a été scrupuleusement tenue par la Sublime Porte pendant la paix suivante, mais la Porte toujours accoutumée à faire éprouver à ses sujets les effets de sa clémence, a accordé aux Serviens d'autres faveurs encore, dans le dessein de contribuer de plus en plus à leur tranquillité et à leur bien-être. Les Serviens s'étant permis depuis, au mépris de leurs devoirs de sujets fidèles, de se livrer de nouveau et isolément à des menées séditieuses, la Sublime Porte avait le droit incontestable de prendre à l'égard de ces sujets tributaires, les mesures soit de rigueur soit de douceur qu'Elle jugeait nécessaires; et comme la punition qu'avaient méritée les coupables, ne tendait qu'au bien-être de la nation elle-même, il est clair que ces mesures ne contenaient rien qui eût pu être regardé comme une offense faite à la Russie ou comme une contravention au traité de Bucharest. Malgré cela, la Cour de Russie prit occasion, tant de l'affaire servienne, que d'autres objets semblables et tout-à-fait étrangers aux traités, elle saisit même des choses de rien, les incidens les plus fortuits, pour susciter

des querelles à la Sublime Porte et en faire le sujet de différends et des contestations les plus désagréables. Néanmoins la Sublime Porte a toujours continué à traiter la Russie comme Son amie et s'est donné toutes les peines imaginables, soit pour le maintien scrupuleux des capitulations, soit pour ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer au maintien de la bonne harmonie.

Avant que l'insurrection de la Grèce eût éclaté, l'Envoyé de Russie Baron de Stroganoff, sous prétexte que la Porte ne s'était pas exécutée sur quelques articles du traité de Bucharest, insista à demander des conférences à la suite de ce traité. La Porte qui avait réellement exécuté en entier ces articles à mesure que l'exécution en était stipulée et qu'elle devenait faisable, et qui s'occupait de l'exécution des autres, donna itérativement à ce Ministre des réponses et des explications aussi claires que fondées, en lui observant que c'était au contraire à la Russie à s'exécuter encore sur plusieurs points dont l'accomplissement avait été différé ou négligé par elle, contre les conventions, et à remplir ainsi les devoirs que lui imposaient les traités et une amitié franche et sincère; et que par conséquent ce n'était pas le cas d'entamer des négociations. Malgré cela ce Ministre, en alléguant des ordres précis de sa Cour, ayant insisté sur sa demande, la Sublime Porte consentit enfin à ouvrir des conférences. On y convint de la condition qu'on se bornerait aux capitulations existantes et que la lettre claire des traités ne serait point altérée. Dans le cours de ces conférences, le Baron de Stroganoff chercha sans cesse à mettre sur le tapis des discussions et des questions aussi incongrues que mal-fondées. Cependant on était occupé à discuter, un à un, tous es articles du traité de Bucharest, quand l'insurrection de la Grèce éclata et que la force des circonstances apporta nécessairement des délais aux négociations, ainsi que cela est notoire à tout le monde. On connaît l'origine de cette insurrection; on sait que le transfuge Ipsilanti, ayant passé à l'improviste et publiquement de la Russie en Moldavie, et ayant rassemblé autour de lui une troupe de rebelles, révolutionna les Principautés, et mettant en avant le vain projet d'une régénération de l'ancienne Grèce, souleva toute la nation grecque qui obéissait depuis un tems immémorial à la Sublime Porte comme sujets tributaires, répandit des proclamations séditieuses en invitant tous les Grecs à fouler aux pieds leurs devoirs de sujets, et osa enfin mettre partout le trouble et le désordre. Comme chaque Puissance est libre sur le choix des mesures tendant à maintenir l'ordre dans ses Etats, et de saisir et punir les rebelles sur son territoire, et en général de faire toutes les dispositions qui regardent ses affaires internes et particulières à elle-seule, et comme l'insurrection s'était répandue de tous côtés, la Sublime Porte se hâta de prendre les mesures nécessaires pour étouffer le feu de la révolte, pour purger le pays des rebelles et pour y rétablir ainsi au plus tôt la tran-

quillité et la sûreté. A cet effet la Sublime Porte se vit contrainte d'envoyer contre les rebelles des troupes et de faire d'autres dispositions indispensables qui, loin de porter atteinte aux priviléges des Principautés, étaient propres à les maintenir et les confirmer, en éloignant les perturbateurs, de l'ordre public. Ces mesures étaient absolument nécessaires, les circonstances urgentes du moment les exigeaient impérieusement, elles ne souffraient aucun délai, et bien certainement personne ne peut raisonnablement reprocher à la Sublime Porte de les avoir prises. Mais l'Envoyé de Russie donna à la chose une tournure différente, et au milieu des graves embarras qui occupaient le Gouvernement ottoman, il ne cessa d'élever, sans raison, nombre de contestations et à lui chercher querelle, en tenant une conduite peu convenable au Ministre d'une Puissance amie. — Quand Ipsilanti, après sa défaite, se fut retiré en Russie et que le ci-devant Hospodar de Moldavie, le perfide Michel Suzzo, s'y fut réfugié également avec tous ses adhérens, la Sublime Porte demanda, en vertu des traités, l'extradition des transfuges, ou leur punition partout où ils se trouveraient. La Cour de Russie donna la réponse évasive et contraire au droit des gens, que sa générosité ne lui permettait point de les rendre; tandis qu'entre Puissances liées par traités, la générosité ne peut consister qu'à les remplir. Ainsi la Russie, en accordant sa protection aux rebelles, a foulé aux pieds les traités et tous les droits existans.

Les Principautés étaient encore infestées par un reste de rebelles, les transfuges trouvaient asile et protection en Russie, et la révolte gagnait de jour en jour plus de consistance, quand la Russie exigea que les troupes turques fussent retirées des Principautés, que la Sublime Porte y nommât des Hospodars et qu'Elle abandonnât toutes les mesures que les circonstances impérieuses du moment ne permettaient en aucune façon de surseoir. La Russie exigea que les Chefs de la nation grecque soient remis en liberté, tandis que c'était précisément eux qui menaient la révolte et dirigeaient le reste écervelé de la nation, et auxquels on n'a fait subir la punition méritée qu'après que leur crime de trahison avait été constaté par des preuves légales. En prenant ainsi le parti des rebelles et en leur accordant sa protection, la Russie éleva nombre d'autres prétentions et de discussions du même genre, sur lesquelles la Sublime Porte donna amicalement et franchement des réponses fondées et toutes les explications désirées. Mais la Russie ne s'est jamais montrée disposée à entendre avec équité les raisons de la Sublime Porte, et le Baron de Stroganoff fit la démarche aussi précipitée que contraire au droit public, de quitter cette Capitale.

Immédiatement après son départ, le Grand-Vizir adressa au Ministre des relations extérieures de Russie une lettre contenant une exposition fidèle du véritable état de choses et la déclaration que la marche suivie de tout tems par la

Porte n'avait d'autre but que celui de remplir dûment ses traités avec toutes les Puissances ses amies et particulièrement avec la Cour de Russie Sa voisine, d'entretenir avec Elle la bonne intelligence et de conserver la paix et la tranquillité générales. Contre toute attente, la réponse de ce Ministre ne fut guère analogue aux sentimens d'amitié et de droiture qu'on aurait pu attendre de sa part.

Enfin après que l'ordre fût rétabli dans les Principautés, après que les Hospodars y furent nommés et qu'on eût confirmé de nouveau et en entier tous les priviléges de ces provinces et rétabli l'ancien ordre des choses, l'Ambassadeur britannique, Lord Strangford, à son retour du congrès de Vérone, donna à la Sublime Porte l'assurance qu'on était satisfait de l'état actuel des choses et de la conduite modérée tenue par la Sublime Porte, et déclara solennellement et officiellement dans plusieurs conférences, que si la Porte voulait encore consentir à céder sur l'article de l'évacuation des Principautés en en retirant les Basch-Beschli-Agas avec leurs troupes, il ne resterait plus dorénavant aucun sujet de différend avec la Cour de Russie et les relations de bonne harmonie entre les deux Empires seraient rétablies sur des bases tout-à-fait solides. La Sublime Porte, confiante en ces assurances, consentit donc aussi à ce point qu'Elle regardait comme le tout dernier des objets en litige. Les Beschlis furent réduits à un petit nombre, et le Chargé-d'affaires de Russie Mr. de Minciaky en témoigna à la Sublime Porte la satisfaction de Sa Cour.

Mais peu de tems après, le rang des Beschlis-Agas devint un nouveau sujet de contestation; et il fut notifié officiellement à la Sublime Porte, que la Russie demandait qu'ils soient déposés et remplacés par des individus d'un rang inférieur. Pour complaire à la Russie, on accorda aussi ce dernier point.

Immédiatement après, le Chargé-d'affaires de Russie présenta, par ordre de Sa Cour, une note officielle dans laquelle il demanda qu'il soit envoyé des Plénipotentiaires aux frontières pour y ouvrir des négociations à la suite du traité de Bucharest. Dans la persuasion que la mission de ces Plénipotentiaires n'aurait pour but que l'arrangement définitif des questions discutées dans les conférences tenues avec le Baron de Stroganoff, et que cette fois-ci au moins les différends entre les deux Cours seraient terminés d'une manière durable et les relations de bonne intelligence solidement rétablies, la Sublime Porte résolut d'envoyer des Plénipotentiaires.

Non seulement la Cour de Russie transféra arbitrairement le lieu des conférences à Ackerman et y appela les Plénipotentiaires destinés à se tenir sur les frontières; mais après qu'on eût été convenu que dans ces négociations l'on ne franchirait point la ligne des traités et que le sens manifeste des stipulations ne

serait pas altéré, et qu'avec cet accord on eût entamé les négociations. les Plénipotentiaires russes, après quelques conférences, produisirent, en opposition de la première entente, un acte qu'ils qualifiaient de convention séparée et additionnelle au traité de Bucharest, et exigèrent que cet acte fût accepté tel quel par la Sublime Porte. En vain les Plénipotentiaires turcs représentèrent-ils tout ce que ce mode avait de choquant et de contraire à tous les principes reçus, comme à la nature d'une négociation, et cherchèrent à décliner cette proposition. Les Plénipotentiaires russes répondirent que leur commission se bornait à demander l'adhésion de la Porte à cet acte, et refusèrent d'entrer en négociations. Cependant les Plénipotentiaires russes ayant reconnu, dans ces conférences, que la question grecque était exclusivement du ressort des affaires internes de la Sublime Porte et avaient déclaré officiellement de la part de leur Cour, qu'elle ne s'y ingèrerait en aucune façon, en donnant à ce sujet les assurances les plus formelles; cette déclaration officielle a été consignée dans les protocoles tenus, comme de coutume, de part et d'autre. Effectivement la Sublime Porte était bien en droit de prétendre que par égard pour Elle, on se fût abstenu de toute ingérence dans l'affaire de la Grèce, vu l'impossibilité où se trouve la Sublime Porte d'y admettre une intervention étrangère, d'après les principes de Sa loi religieuse, de son Gouvernement et de Sa nationalité. Ainsi la Sublime Porte, considérant cette assurance comme une garantie de la paix et de la bonne intelligence présente et avenir entre les deux Empires, et tel étant aussi le but de ces conférences, la Sublime Porte ne s'arrêta point aux autres inconvéniens et la convention d'Ackerman fut signée de bon gré par Elle.

L'Envoyé de Russie Mr. de Ribeaupierre étant arrivé à Constantinople, on le traita avec toutes les distinctions et les égards dus à son caractère public. La plupart des articles de la convention d'Ackerman furent exécutés, et l'on était occupé de l'arrangement du reste, quand la question grecque fut de nouveau mise sur le tapis, cette question tant discutée et tant rebattue partout, qui avait déjà occasionné tant de pourparlers de part et d'autre et au sujet de laquelle la Porte avait déjà donné mille fois des réponses officielles et définitives; et cela après que la Cour de Russie avait donné l'assurance la plus formelle qu'elle ne s'y ingèrerait plus. On fit mention alors d'un traité, conclu injustement, à l'insu de la Sublime Porte, et dirigé contre Elle, et Mr. de Ribeaupierre, quoique dans sa qualité de Second Plénipotentiaire aux conférences d'Ackerman ait été un de ceux qui y avaient promis qu'il ne serait plus question de l'affaire grecque, parole donnée en présence des autres Plénipotentiaires et consignée dans les protocoles de cette conférence qui se trouvent entre les mains de la Sublime Porte, Mr. de Ribeaupierre nia en face cette promesse et insista de nouveau sur les

anciennes propositions, malgré l'impossibilité où se trouve la Sublime Porte d'y adhérer, à cause de sa sainte Loi et ses droits de Souveraineté, et rejeta opiniâtrement les excuses légitimes et les raisons fondées en droit qui doivent déterminer la conduite du Gouvernement ottoman à cet égard.

Sur ces entrefaites, la cruelle catastrophe de Navarin eut lieu, événement dont l'histoire des nations n'offre point d'exemple. La Sublime Porte n'interrompit point pour cela les relations d'amitié et conserva toujours les mêmes égards. Pour complaire aux trois Cours, Elle accorda même aux contrées de la Grèce en révolte des faveurs insignes, et ces faveurs étaient tout ce qui Lui était permis d'accorder. Mr. de Ribeaupierre fut assez peu équitable pour ne se contenter d'aucune de ces concessions, et il quitta sans aucun motif raisonnable Constantinople.

Certes chacun des points ci-dessus énumérés pourrait, à lui seul, fournir à la Porte matière suffisante à un manifeste à part, si Elle voulait détailler tous ses griefs aussi nombreux que fondés et s'étendre sur tous Ses droits incontestables. Pour ce qui est de l'insurrection de la Grèce, quand on considère le véritable état des choses, on doit convenir que les faits qui ont précédé cette insurrection indiquent clairement l'origine et la nature du mal, de même que les circonstances qui l'ont accompagnée et suivie en sont une nouvelle confirmation; d'après cela, le passage de la proclamation touchant l'instigation à la révolte n'aurait pas dû être relevé comme une simple accusation sans preuves. Car la Sublime Porte, de son côté, a observé de tout tems tous les égards et attentions possibles envers la Russie, soit ceux que ses traités pouvaient exiger d'Elle, soit pour maintenir le bon voisinage avec une Puissance limitrophe, et Elle y a voué constamment tous ses soins. Jamais la Cour de Russie n'a voulu les apprécier, tout le monde sait au contraire que plus la Sublime Porte lui prodiguait des attentions pour cultiver son amitié, plus la Russie, en retour, Lui montra de froideur et plus ses procédés devinrent hostiles. Ce sont ces procédés qui ont dû nécessairement faire naître dans l'esprit des Musulmans l'idée d'une *inimitié naturelle* et devaient par conséquent inciter l'enthousiasme religieux de la nation mahométane.

L'inculpation que la Sublime Porte, en signant la convention d'Ackerman, doit avoir eu une arrière-pensée, est également destituée de tout fondement. Quant à la proclamation que le concours de plusieurs circonstances a mis la Sublime Porte dans la nécessité de distribuer dans les provinces de l'Empire ottoman, il est clair que les détails des ordres que la Sublime Porte publie dans Ses pays n'appartiennent qu'à ses affaires internes et ne regardent qu'Elle seule; il est tout aussi évident que le langage qu'une Puissance tient envers ses propres

sujets, ne saurait jamais donner lieu à une autre Puissance à élever des plaintes ou des contestations.

Dans la lettre officielle écrite par le Grand-Vizir au Ministre des affaires étrangères de Russie immédiatement après le départ de Mr. de Ribeaupierre de Constantinople, la Sublime Porte avait déclaré d'une manière précise, qu'Elle restait toujours fidèle à son ancien systême et qu'Elle nourrissait toujours les mêmes intentions amicales. Si donc la Cour de Russie désirait réellement le maintien de la paix, comme elle le prétend dans son Manifeste, il aurait été plus juste et plus convenable de s'en tenir à la lettre susdite, puisque ce sont les communications officielles et la lettre des traités qui forment la base sur laquelle des Puissances ont à transiger et à vider leurs différends. — Mais quand même le Cabinet de St. Pétersbourg aurait conçu des doutes sur le contenu ou le sens de cette proclamation, la voie de la correspondance de Cour à Cour n'était point fermée, la Russie n'aurait eu qu'à s'adresser amicalement et franchement à la Sublime Porte et lui demander une explication, elle eût pu obtenir alors facilement tous les éclaircissemens désirés. Mais la Cour de Russie n'a point pris cette voie, elle n'a pas même ajouté foi aux rapports qui lui ont été faits à ce sujet par les agents diplomatiques des autres Puissances amies, qui se trouvent aujourd'hui à Constantinople, et qui tous connaissent la chose dans son vrai jour. Ainsi la Russie, en mettant cette proclamation au nombre de ses griefs, prouve clairement qu'elle cherche à créer et à découvrir constamment des prétextes à la charge de al Sublime Porte; en conséquence, l'accusation d'avoir conclu le traité d'Ackerman dans l'intention de le rompre et de l'anauller, retombe nécessairement sur celle des deux parties qui la première a donné une déclaration de guerre, d'après l'adage: *Ce sont les faits qui renferment les inductions.*

Quant à la saisie des cargaisons des navires marchands russes, grâce à Dieu les besoins de la Capitale sont suffisamment fournis par les vivres venant de l'intérieur de ses propres Etats; mais à cause du blocus, déclaré, au mépris des relations amicales, pour empêcher le ravitaillement des troupes ottomanes en Grèce, on a été obligé de faire passer en Morée les provisions destinées pour Constantinople de plusieurs parties de la Romélie; l'approvisionnement de la Capitale en ayant souffert une diminution, on s'est vu dans la nécessité de recourir à une mesure, prise déjà autrefois en cas semblables; on acheta, pour le besoin de la Capitale, des blés de négocians soit russes soit sujets des autres Puissances amies, en leur en payant la valeur au prix courant. Comme cette mesure était motivée uniquement par le blocus susdit, on ne pourra non plus à cet égard rien reprocher à la Sublime Porte. C'est bien Elle, au contraire, qui aurait tout le droit de faire valoir les griefs les plus multipliés et les plus fondés, soit au

sujet des pertes et dommages incalculables qu'Elle a soufferts à cause de l'insurrection de la Grèce dont la prolongation doit être attribuée à la protection accordée aux rebelles depuis que la révolte a éclaté, soit par rapport aux pertes immenses qui Lui ont été causées dans la catastrophe de Navarin sous les dehors de l'amitié, soit par plusieurs autres raisons: et on peut dire que proprement il n'y a que la Sublime Porte à laquelle on ne puisse contester ce droit; les plaintes élevées par d'autres Puissances au sujet du préjudice porté à leur commerce ne sauraient être admises, puisque tout le monde sait que, bien au contraire, les dernières conjonctures ont procuré au commerce européen des profits plus étendus.

Pour ce qui regarde l'inculpation d'avoir excité la Cour de Perse, elle appartient à la catégorie des autres, étant tout aussi destituée de fondement. Jamais il n'a été dans la politique de la Sublime Porte, et Elle tient au-dessous de Sa dignité, d'exciter une Puissance quelconque contre une autre. Bien loin de travailler à susciter la Cour de Perse, Ses soins étaient absorbés par ses affaires internes et l'organisation de l'Empire; et comme Puissance neutre, il ne Lui appartenait pas de se mêler de ce qui concernait la guerre entre la Perse et la Russie, son origine, sa fin et la paix qui s'en est suivie.

Quant aux armemens faits par les commandans ottomans sur les frontières, il est clair que ce n'était autre chose qu'une mesure de précaution indispensable, telle qu'elle est toujours prise par une Puissance tierce limitrophe, lorsque deux Puissances sont en guerre. Supposer à cette mesure un dessein hostile contre la Russie, c'est une imputation qui manque absolument de tout fondement raisonnable et doit être mise sur la même ligne avec tout le reste.

Pour ce qui concerne la prétendue protection que la Cour de Russie dit toujours vouloir exercer, par générosité, à l'égard des pauvres habitans de la Valachie et de la Moldavie et qui lui fournit une source intarissable d'altercations, de reproches et de querelles avec la Sublime Porte, le vrai but de la Russie n'est guères celui de protéger véritablement les habitans de ces provinces, mais uniquement celui de chercher querelle à la Sublime Porte; ainsi que l'a prouvé entre autres l'apparition funeste d'Ipsilanti dans ces principautés, et comme le prouve tout récemment l'invasion injuste et hostile de ces Principautés par les troupes russes, et les malheurs qui en sont résultés et résulteront pour les habitans innocens de ces provinces. Voilà donc ce pauvre peuple, dont la Russie réclamait sans cesse la protection, en proie à toutes les calamités de la guerre, par le propre fait de la Russie.

La Sublime Porte n'a jamais permis que ses sujets soient injustement maltraités ou vexés, en opposition à la Sainte Loi; Elle a toujours eu à coeur de faire jouir les habitans des deux Principautés, sous son sceptre équitable, d'un

bien-être et d'une prospérité parfaites. Le Divan connaissait depuis long-tems les préparatifs que faisait la Russie pour réaliser son plan d'envahissement des frontières, et il eût été aussi aisé qu' avantageux pour la Sublime Porte de faire marcher aussi, de son côté, Ses troupes dans les Principautés; mais Elle ne s'est par permis de le faire, uniquement pour épargner aux pauvres habitans de ces provinces les calamités de la guerre. Ainsi c'est la Russie qui, sans aucun égard pour ces considérations, s'est portée à cette agression hostile, qui est évidemment la seule et unique cause de tous les malheurs et calamités dans lesquels vont être plongés, à la suite des événemens, les habitans des Principautés.

En dernière analyse, quand on pèse toutes ces considérations dans la balance de l'équité et de la justice; quand on considère que la Russie, en dissimulant et en repoussant tant de droits clairs et manifestes comme le jour, et tant de griefs fondés que la Sublime Porte aurait à faire valoir, n'oppose constamment à la politique loyale et au bon droit du Gouvernement ottoman, qu'une série non interrompue de procédés malveillans, d'interprétations sinistres et d'inculpations privées de tout fondement; on reconnaîtra combien est injuste la guerre qu'elle vient de déclarer à la Sublime Porte, et certes on ne trouvera personne qui puisse découvrir avec raison des inculpations à son égard.

Par les grâces du Tout-Puissant, l'Empire ottoman et la nation musulmane, toujours forts de l'assistance du Très-Haut, loin d'être abattus ou découragés, sont fermement résolus, en vertu de Leur Sainte Loi, d'opposer à cette agression une résistance intrépide. Mais en même tems la Sublime Porte proteste solennellement à la face de l'Univers, qu'Elle n'a aucune part aux événemens présens et avenir qui vont troubler le repos de tant de pays, et ébranler peut-être les fondemens de la paix de toute l'Europe.

C'est dans le but de faire connaître la vérité au monde entier, que la Sublime Porte a publié le présent Manifeste.

IX. 27.

Lettre de Mr. le Comte de Guilleminot au Réis-Effendi, en date de Corfou 14 Juin 1828.

Je m'empresse de Vous faire connaître que j'ai reçu la lettre où Vous m'exprimez, au nom de la Sublime Porte, le désir de nous voir, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre et moi, retourner incessamment à Constantinople, pour y régler avec Elle, d'une manière amicale, les affaires dont nous nous occupions, Elle et nous, avant notre départ de cette Capitale.

Je pourrais me borner, Excellence, à Vous répondre que l'Empereur mon

Auguste Maître ayant pleinement approuvé ce départ et jugé, comme nous, les motifs qui l'avaient malheureusement rendu nécessaire, je ne saurais acquiescer à Votre invitation, sans en avoir préalablement reçu l'ordre exprès de S. M. I.

Mais cette réponse serait incomplète et je n'y remplirais pas les devoirs que l'amitié m'impose, si je n'ajoutais que, dans ma conviction, la dignité de ma Cour ne lui permettra jamais de m'adresser un pareil ordre, aussi longtemps que la S. Porte n'aura pas souscrit aux propositions que l'Ambassadeur d'Angleterre, l'Envoyé de Russie et moi, nous lui avons présentées à Constantinople. — Je dois dire aussi que l'Alliance, en vertu de laquelle ces propositions ont été faites, subsiste encore dans toute sa force, qu'elle est indissoluble; que la guerre entreprise par la Russie pour des griefs qui lui sont personnels, n'en a pas affaibli les liens, et que les trois Représentants, si je suis bien instruit des dispositions de leurs Augustes Monarques, n'en seront pas moins tous également en mesure de traiter avec le Divan, pour la pacification de la Grèce, sur les bases dont il a eu connaissance, aussitôt qu'il leur aura notifié son adhésion à ces mêmes bases.

Il ne me reste plus, Excellence, qu'à en appeler ici de nouveau à la prudence de la S. Porte et à une appréciation plus juste des intérêts de l'Empire ottoman. Le Divan prétend supporter un poids qui doit finir par l'écraser. Sa conservation est dans les voeux sincères des Puissances de l'Europe. Mais la réalisation de ces voeux ne leur appartient plus; elle dépend toute entière de la Porte Elle-même. Que le Gouvernement de Sa Hautesse réfléchisse donc enfin sur les erreurs si récentes et si graves de sa politique; qu'il ouvre les yeux à la lumière; et si les conseils d'une amitié pure, si les avertissements de la plus triste expérience ne suffisent pas pour le convaincre, qu'il étudie, dans les dispositions de son peuple, et la règle de ses devoirs et la voie qu'il doit suivre. — C'est un moyen assuré de ne pas se tromper d'avantage. Je ne m'arrêterai pas, Excellence, sur ce cruel tableau des souffrances de l'Empire, de son besoin de la paix, de son inertie qui l'invoque et qui doit rendre palpable aux plus aveugles l'existence de ce besoin. Vous ne l'avoueriez pas, je le sais; mais je ne puis douter que Vous n'en jugiez comme moi. Je veux du moins le croire, pour ne pas renoncer tout-à-fait encore à l'espoir consolant d'un retour prochain de la S. Porte vers des idées plus saines, sur sa situation et sur l'unique parti capable de raffermir l'édifice aujourd'hui si fortement ébranlé de sa puissance.

J'ai l'honneur de Vous renouveler, Excellence, les assurances de ma haute considération.

IX. 28.

Traduction d'une lettre adressée par le Réis-Efendi au Duc de Wellington, en date du 6 Juillet 1828.

A Sa Grâce Mr. le Duc de Wellington, Premier Ministre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

Trés-haut, très-puissant, très-noble ami,

Le maintien et la consolidation des rapports d'amitié sincère et de la bonne harmonie subsistants depuis si longtemps entre la Sublime Porte ottomane et la Cour de Grande-Bretagne, son amie intime, étant également l'objet des voeux et des intérêts communs des deux Cours, l'éloignement de l'Ambassade britannique de cette Capitale n'aurait pas dû avoir lieu et n'était pas analogue à ces rapports. Mais puisque le Ciel a voulu permettre que cet événement ait eu lieu, nous en avons éprouvé la plus vive peine. Cependant tout concourt à ne plus laisser de doute que la pureté des intentions dont la Sublime Porte était de tout temps animée, serait payée de retour par la Cour de Grande-Bretagne, et que celle-ci nourrirait également le désir salutaire de maintenir l'amitié et la bonne harmonie entre les deux Gouvernements. Les paroles de paix qui nous ont été si souvent portées par cette Cour, nous ont suffisamment prouvé que Ses vues amicales se bornaient de tout temps à maintenir intacte la dignité et le bien-être de la Sublime Porte Son ancienne amie, et à préserver de toute atteinte l'intégrité et l'indépendance de cet Empire; le Gouvernement ottoman, de son côté, a été, de même, constamment guidé par des principes de justice et de loyauté; en réglant toute Sa conduite d'après ce que Lui prescrivait Sa Sainte Loi. Il n'a jamais manqué ni aux obligations contractées par Ses capitulations avec Ses amis et particulièrement avec la Grande-Bretagne, son amie intime et fidèle, ni aux devoirs que pouvait Lui imposer une amitié sincère. C'est une vérité notoire à tout le monde. Ainsi, bien que l'éloignement actuel de l'Ambassade ne paraisse pas, à la vérité, analogue à la bonne intelligence mutuelle, il était cependant à prévoir qu'il ne pourrait porter atteinte à l'ancienne union qui subsiste entre les deux Cours. C'est par un effet de ces sentiments que nous avons adressé dernièrement à l'Ambassadeur britannique, sur la nouvelle de son retour prochain à Corfou, une lettre amicale pour aller au-devant de lui, en ouvrant la porte au rétablissement des relations diplomatiques et au renouvelement des liens de bonne intelligence. Mai comme, d'après quelques avis tout récents, son arrivée est sujette à des doutes, nous avons cru convenable et analogue à l'amitié, de nous adresser directement et sans détour à Votre Grâce.

Ainsi, puisque les intentions salutaires de la Sublime Porte ne tendaient jamais que vers le bien, vers la justice et le maintien de la tranquillité générale, et que l'Angleterre, l'amie et l'alliée de l'Empire ottoman, partage ces sentiments; non seulement la Sublime Porte usera envers l'Ambassade britannique, à son arrivée à Constantinople, de tous les égards que l'amitié exige, mais par une suite des sentiments tout particuliers que Sa Hautesse professe pour Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, les objets en discussion entre les deux Puissances, savoir tous les points connus, sur lesquels ont roulé les conférences précédentes concernant la pacification de la Morée, seront aplanis et terminés radicalement, d'après le désir et les voeux sincères des deux parties, par des pourparlers et un concert franc et amical. L'aplanissement de ces discussions désagréables fournira un gage nouveau pour la consolidation des relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux Empires.

C'est pour faire à Votre Grâce la présente ouverture, ainsi que pour Lui réitérer l'assurance de la haute et sincère considération que nous Lui portons personnellement, que nous Lui adressons, par ordre exprès, la présente lettre amicale. Nous nous flattons et nous attendons avec confiance, d'après les égards dus à l'union ancienne et constante qui subsiste entre les deux hautes Cours, que Votre Grâce voudra bien, à la réception de la présente, agir en conformité de ce qu'exigent les relations d'amitié subsistantes entre les deux Puissances.

Constantinople, ce 6 Juillet 1828.

Votre très-dévoué etc.

Esséid-Mehemmed-Pertew.

IX. 29.

Letter of H. G. the Duke of Wellington to H. E. the Reis-Efendy. London, August 6th 1828.

Sir,

I have had the honour of receiving Your Excellency's letter, and I assure Y. E., that You do His Majesty justice in believing that His Majesty is, as He always has been, disposed to cultivate the most friendly relations with the Ottoman Porte.

His Majesty has had various opportunities of manifesting that friendly disposition by acts, for which He has received testimonies of the gratitude of the Ottoman Porte; and I must likewise add, that His Majesty has had no reason to complain of any breach of engagement on the part of the Ottoman Porte, or of any failure in the usual friendly relations between the two Powers.

From the commencement of the contest in Greece, His Majesty has not failed to apprize the Government of the Porte, from time to time, of the inconvenience and danger which resulted from the very nature of the hostilities, as well as from the mode in which they were carried on, and the sensation which they created throughout Europe and particularly in Russia.

His Majesty subsequently reminded the Porte that the general sense of all these evils was aggravated by their duration; and He repeatedly urged it to consider how desirable, and even necessary, it was to take effectual steps for the pacification of Greece, by measures, the wisdom and justice of which might ensure their permanence, and conciliate the approbation and good will of surrounding nations.

The Porte omitted to attend tho these friendly warnings and remonstrances; — the war continued; — massacres of innocent victims, till then unheard of, were perpetrated on both sides; and there appeared no probability of putting an end to the struggle, except by the extermination, either by the sword, by famine, or by disease, of one or other of the contending parties.

In the mean time, all peace and commerce in the Levant, — that of H. Majesty's subjects in particular, — was suffering the greatest losses by the consequences of this contest; and great expence and inconvenience were incurred by H. Majesty, from the necessity of assembling His fleets in the Mediterranean, in order to protect His subjects in the exercise of their just rights of navigation.

In the commencement of the year 1826, there was every reason to apprehend the occurence of those evils which H. Majesty had predicted as the inevitable consequence of the state of affairs which had then existed in Greece for five years from the date of that prediction.

Under these circumstances, H. Majesty was requested by the Greeks to interpose His good offices to reconcile them to the Ottoman Porte; and H. Majesty made a fresh effort, not merely alone, but also in concert with His Ally the Emperor of Russia, after certain discussions respecting His Imperial Majesty's own peculiar differences with the Porte had been adjusted to His Imperial Majesty's satisfaction. All these efforts were in vain. — The Porte persisted in carrying on hostilities in the same spirit, and the same mode as before: — the subjects of all the Powers continued to suffer from those hostilities; there was no prospect of their termination; and H. M. found Himself under the necessity of agreeing, with His Allies the King of France and the Emperor of Russia, to a treaty calculated to procure the pacification of Greece upon terms of moderation and justice, and therefore of permanent advantage to both the belligerent Parties.

The Ottoman Porte has, up to this moment, declined to adopt any of the

measures proposed under this treaty; even that of an armistice with the Greeks, or the admission of the mediation of the Allied Powers.

His Majesty, therefore, finding that the Sublime Porte was determined not to follow His adoice, as to the mode of putting an end to this contest, and that the war was to be prosecuted in the same spirit which had throughout prevailed, that the losses of His subjects, and the Expences of His own armaments were, in consequence, to be continued for an indifinite period; — being moreover determined to prevent, in concert with His Allies, the longer continuance of hostilities, — and having failed in persuading the Ottoman Porte to make peace, — H. Majesty ordered that His Ambassador should withdraw from Constantinople, and that all diplomatik intercourse with the Ottoman Porte should be discontinued.

H. Majesty laments the existence of this state of His relations with the Ottoman Porte. — But H. Majesty cannot alter that state, till the Porte shall have accepted the offers made by the Allied Sovereigns under the stipulations of the treaty of the 6th. of July, and shall have concluded an arrangement with the Greeks accordingly.

To this conduct H. Majesty is bound invariably to adhere, and the Porte is already informed what measure it is necessary to adopt, in order to restore it's relations with H. Majesty, to that state in which they heretofore existed, so much to the satisfaction of both Sovereigns, and to the prosperity and happiness of their respective subjects.

Let not the Porte, therefore, mistake the voice of friendship and of truth. H. Majesty enter tains no desire more sincere than to return to that good understandig which had so long and so happily prevailed; and He trusts that the Porte, enlightened with respect to it's true interests, will no longer delay to remove the only obstacle to the return of H. Majesty's Ambassador to Constantinople.

I have the honour etc.

IX. 30.

Paragraphe d'une dépêche de S. A. le Prince de Metternich à S. E. Mr. le Baron d'Ottenfels à Constantinople, en date de Vienne du 22 Juillet 1828.

(Secrète — Nr. 2.)

»La Porte n'a plus que le choix entre deux partis dont chacun a ses avantages et ses inconvénients.

Le premier, celui *d'accepter les propositions du Traité de Londres en se réservant la suzeraineté sur les Grecs, — le paiement d'un tribut annuel et d'une indemnité de ses propriétés territoriales, comme pour celle des propriétés des anciens*

possesseurs turcs dans les pays cédés; — enfin *une certaine part à la nomination au Gouvernement central.* Ces avantages, Elle devra les acheter par la condition d'une garantie du nouvel ordre des choses, à laquelle prétendraient plusieurs, ou ce qui serait plus désavantageux encore pour le Gouvernement ottoman — l'une des Puissances médiatrices.

Le second parti à prendre serait celui *de renoncer purement et simplement à la possession de la Morée et de consentir à l'affranchissement entier de celle-ci et des îles, sur l'abandon desquelles insisteraient les Puissances.* — Une mesure pareille, quoique en apparence plus grave que l'autre, aurait cependant pour la Porte l'immense avantage de la sauver de toutes les complications futures qu'entraînerait infailliblement le pouvoir nominal qu'elle conserverait sur les pays cédés et celui plus grand encore d'être dispensée de toute garantie étrangère. Ce que valent ces garanties et combien elles tournent vite en des protectorats formés; ce que sont enfin ceux-ci, il devra, pour le préjuger, suffire au Gouvernement ottoman de transporter sa pensée sur le terrain des deux Principautés sur le Danube!

Si le Sultan devait être prêt à embrasser ce dernier parti, il ne devrait pas moins stipuler, comme une condition irrémissible, le paiement des sommes constituant l'équivalent d'un certain nombre d'années de tribut, ainsi que des propriétés ottomanes perdues.

S'il est certain que l'un ou l'autre de ces partis qui porterait le caractère de la spontanéité, serait de nature à dérouter les conceptions et les errements suivis par les Alliés, le Divan ne disposerait pas moins encore d'un moyen d'action qui ne saurait manquer son effet: Qu'il attache à l'une ou à l'autre marche l'ordre de l'évacuation de la Morée par les troupes d'Ibrahim-Pacha, comme une suite éventuelle de l'acceptation des conditions déclarées par lui.

Vous devez comprendre, Mr. le Baron, combien toutes ces questions sont délicates en elles-mêmes, et avec quel soin nous devons éviter qu'elles ne fournissent à la malveillance des armes contre nous. Toute décision du Sultan qui paraitrait n'être que la suite de conseils de notre part, prendrait incontinent un caractère compromettant pour le succès de la cause, vu que les faits présenteraient à la Porte l'apparence de la débilité, et à notre Cour celle de l'intrigue. S'il est dans l'intérêt du Sultan d'éviter cette apparence, il est dans le nôtre que notre marche ne soit point salie par une couleur qui ne lui appartient pas. Nous voulons la fin d'une malencontreuse affaire dans les voies pratiques: il n'y a point d'intrigue dans notre marche, et nous ne visons à autre chose qu'au rétablissement de la paix générale et aux conditions indispensables de son maintien futur. —

IX. 31.

Traduction d'une lettre du Réis-Efendi aux Ambassadeurs de Grande-Bretagne et de France, en date du 11 Septembre 1828.

(Après l'introduction d'usage.)

La lettre amicale que Votre Excellence vient de nous écrire de Corfou en réponse à notre office antérieur, nous est parvenue par l'entremise de S. E. Mr. l'Ambassadeur des Pays-bas notre ami; nous en avons pris connaissance moyennant la traduction qui en a été faite, et nous avons conféré sur cet objet dans une entrevue amicale avec cet Ambassadeur.

Cette malheureuse affaire grecque était-elle donc faite par sa nature pour jeter si mal à propos la désunion parmi plus d'un ami; ou bien quelles étaient les destinées qui pesaient sur elle? — En tout état de cause, les différentes discussions qui ont eu lieu dans cette affaire depuis son origine, sont trop notoires et trop présentes encore à nos pensées, pour qu'il fût nécessaire de les reproduire ici. — Or *comme il n'entre pas dans Vos intentions d'émanciper la nation grecque de sa condition de Raïas, et comme, de notre côté, nous nous trouverions également dans l'impossibilité d'adhérer à une résolution semblable; tout ce que nous pourrons jamais être dans le cas d'établir à leur égard, devra nécessairement reposer sur les bases de leur condition de sujets de la Sublime Porte;* nous nous voyons donc forcés de déclarer de nouveau, que nous sommes hors d'état d'admettre *que cette question soit traitée*, ainsi qu'on nous le propose, sur les principes qui servent de fondement aux relations entre Puissances indépendantes. D'après cela, la proposition d'une réunion, dans l'Archipel, de plénipotentiaires officiellement reconnus, nous paraît incompatible avec la position et la nature actuelle des choses; de même, l'intention énoncée relativement au concours d'un plénipotentiaire russe ne saurait être combinée, ni avec l'attitude dans laquelle se trouve aujourd'hui placée la Russie vis-à-vis de la Sublime Porte, ni avec la franchise et la bienveillance naturelles qui doivent former le caractère des réunions amicales que nous sommes appelés à ouvrir avec Votre Excellence. D'après cela, nous sommes pour le moment obligés de nous refuser à ces propositions. Mais nous entrevoyons la possibilité de nous entendre sur cet objet, si avec l'aide du Très-Haut, on parvenait à se réunir à Constantinople. Nous avions invité V. E. de retourner à son poste, ce qui s'allierait au maintien et à la consolidation des liens de paix et de bonne harmonie entre la Sublime Porte Ottomane et son ancienne et fidèle amie la Cour *d'Angleterre*; nous nous étions livrés à l'espoir que V. E., mue par les égards que se portent réciproquement nos deux Augustes Cours, aurait bien voulu ne point se refuser à cette invitation. Or il est palpable que les deux points

qui forment obstacle à cette dernière détermination. *le premier se trouve établi de fait comme conséquence naturelle de l'état présent des choses;* et quand au *second* de ces deux points, il est implicitement sous-entendu, et le but se trouve ainsi également obtenu; d'ailleurs, aussi longtems que les vues de part et d'autre seront guidées par des intentions pures et sincères, nous espérons qu'en écartant toute dispute sur les mots, une seule séance amicale suffira pour éloigner tout sujet de divergence entre nous.

En dernier résumé, le langage franc et amical que tient aujourd'hui le Divan envers son intime amie la Cour de *Grande-Bretagne*, n'a certainement été inspiré par aucune contrainte quelconque: il a été dicté uniquement par les sentimens de penchant naturel que la Sublime Porte nourrit spécialement envers cette ancienne amie. En considérant, par conséquent, que *l'Angleterre* met également, de son côté, ses soins à fournir des preuves de ses sentimens réciproques de bienveillance, nous sommes fondés à espérer que V. E. voudra bien, d'après notre première invitation, se déterminer à revenir à Constantinople. C'est donc avec ce sentiment confiant que nous nous attendons à ce que V. E. accède à ce voeu et se dirige vers cette Capitale, afin de nous mettre à même de Lui témoigner tous ces égards qui sont d'accord avec ce que requiert la dignité de deux Cours amies.

En adressant, par ordre exprès, la présente lettre à V. E., nous nous flattons qu'Elle voudra bien ne se laisser aucunement détourner de satisfaire à ce qu'exige une amitié sincère et des intentions bienveillantes.

IX. 32.

Extrait d'un Rapport de l'Internonce du 25 Septembre 1828.

J'ai fait demander au Réis-Efendi, s'il était vrai (comme on nous l'avait mandé d'Odessa) que l'on allait envoyer une armée en Morée. Il a répondu, que la Porte n'avait pas fait marcher un seul homme de ce côté, ni écrit une ligne de la dépêche à Hussein-Pacha, que les Russes prétendaient avoir interceptée.

Interpelé de nouveau sur la convention signée par le Vice-Roi d'Egypte, le Réis-Efendi a persisté à ne pas vouloir s'expliquer sur cette convention, s'excusant toujours, que le tems d'en parler n'était pas encore venu, et qu'il fallait attendre les réponses de Méhemed Ali-Pacha aux diverses questions qui lui ont été adressées.

Il s'est exprimé en général sur la pacification de la Grèce avec une indifférence, qui contraste beaucoup avec la chaleur de son langage sur la posi-

tion de la Porte vis-à-vis de la Russie. Il a l'air de vouloir abandonner l'affaire de la Morée à ses propres chances, et de s'abstenir seulement avec soin de tout ce qui pourrait être considéré comme une sanction formelle d'un état de choses, que le Sultan ne cesse de regarder comme illégitime et contraire à ses droits de souveraineté.

Mr. Huszár étant revenu sur la dernière lettre écrite par la Porte aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France, et ayant demandé au Réis-Efendi, s'il ne s'était pas trop avancé en disant, qu'à leur retour dans la Capitale *tout pouvait s'arranger dans une seule séance*, Pertew-Efendi lui a répondu: »Lisez plus loin; n'y est-il pas dit que tout pourrait s'arranger dans une seule séance, si de part et d'autre on voulait être de bonne foi et écarter toute discussion de demandes qui ne seraient pas fondées sur la justice?« Ces paroles ne disent-elles pas clairement aux Ambassadeurs: Si Vous vouliez être de bonne foi, Vous conviendriez avec nous, que cette affaire ne Vous regarde pas, et qu'elle ne devrait jamais être l'objet d'une négociation avec la Porte?

Extrait d'un rapport de l'Interprète autrichien du 18 Septembre 1828.

»Pour ce qui regarde la situation générale des affaires« — m'a dit le Réis-Efendi — »nous en avons abandonné l'issue à la providence, qui par ses décrets éternels dirige les destinées des Empires, comme le sort des Individus. L'empereur de Russie vient de déclarer sa volonté expresse que vingt, trente ou cinquante mille hommes soient sacrifiés à Varna. *Kulli Roajin mes-oulour an raajetihi* (chaque berger est responsable de son troupeau). Le Sultan ne l'est pas moins du sien, mais le maître du monde, lui est temoin, qu'il a été obligé au plus grand des efforts, et qu'il ne veut que ce qui est juste. Ce n'est pas nous qui avons commencé cette lutte sanglante; ce n'est donc pas nous qui sommes responsables des conséquences, qu'elle amènera et qui pèseront sur l'Europe entière. L'empereur de Russie vient de ruiner le commerce, le sien comme celui des autres; nous avons voulu le conserver et le favoriser malgré les couleuvres, que nous font avaler nos soi-disants amis. Nous aurions pu entrer avec des forces majeures dans les Principautés avant l'arrivée des Russes; mais nous n'avons pas voulu ruiner de fond en comble ces provinces; nous en avons laissé la gloire à leurs protecteurs. —

Le débarquement des Français en Morée ne nous inquiète guère. L'arrangement des affaires de la Grèce est devenu une question secondaire; et il ne faut plus s'étonner de rien après l'attentat de Navarin; mais Dieu est juste. Nous nous croyons sous sa sainte garde; il n'abandonnera pas un peuple innocent, dont le cri est monté jusqu'à son trône.

„Vous m'avez dit souvent, que c'est le présent qui règle l'avenir des gouvernemens; c'est donc le présent qui doit régler l'avenir du nôtre. Nous sommes seuls dans ce mortel combat; n'importe; *Essela metou fit vadehti* (Le salut est dans l'isolement), dit le Prophète. Notre existence politique sera enfin fondée sur des bases solides, et nous serons affranchis de l'assujettissement honteux, dont nous avons longtems supporté le poids. Notre très-gracieux Souverain ne connaît ni la témérité ni la faiblesse, il est persuadé qu'il peut ce qu'il veut, puisqu'il ne veut que ce qu'il doit vouloir. Une faute immense à été commise à Ackermann, c'est au sabre de nos Généraux à la rectifier. Ne parlons plus des lettres adressées aux Ambassadeurs; cette dernière preuve de nos dispositions conciliantes sera appréciée par ceux qui veulent le bien; mais la malédiction de Dieu atteindra finalement ceux qui méditent le trouble, les discordes et le carnage.

IX. 33.

Annexe A au protocole du 30 Septembre 1828.

Copie d'une dépêche de Mr. le Comte de Nesselrode à Mr. le Prince de Lieven, en date d'Odessa le 16/28 Août 1828.

Mon Prince,

J'ai successivement reçu, et je me suis empressé de mettre sous les yeux de l'Empereur, les dépêches de Votre Altesse, en date du 18/30 Juin, du 3/15 et du 13/25 Juillet.

Elles nous ont fait connaître:

1. La réponse de Lord Aberdeen aux communications qui ont accompagné notre déclaration du 14/26 Avril.

2. Les instructions arrêtées par la Conférence de Londres pour les Amiraux russes, anglais et français dans l'Archipel.

3. La réunion des Représentans des trois Cours à Corfou, et les instructions qui les dirigeront dans les importantes négociations dont ils sont chargés.

4. La réponse des Cabinets de Londres et de Paris, à l'invitation que leur avait faite le Réis-Efendi de renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople.

5. Le protocole qui détermine l'envoi d'un corps de troupes françaises en Morée.

A la lecture de ces pièces, le premier sentiment de l'Empereur a été celui de la vive et profonde satisfaction que lui fait éprouver la reprise des Conférences de Londres. Elles ont donné une nouvelle preuve des intentions qui animent la Russie, l'Angleterre et la France. Dans les opérations combinées de leurs esca-

dres, dans les négociations communes de leurs Plénipotentiaires, dans l'envoi fait en leur triple nom, d'un corps destiné à l'accomplissement de leurs vues généreuses, le monde verra les heureux effets de l'union qu'a cimentée entre elles le Traité du 6 Juillet 1827, et dans cette union, il trouvera la meilleure garantie de la paix générale, dont il désire le maintien avec tant d'ardeur et tant de raison.

Ce ne sera pas la première fois que le Duc de Wellington aura su allier la vraie gloire de l'homme d'état à celle dont l'environnent ses triomphes militaires. Nous n'avons pas oublié la part active qu'il a prise aux transactions de l'année 1815; aux actes de l'année 1818; à ceux de l'année 1822. Mais si l'Europe conserve à jamais le souvenir des services qu'il lui a rendus comme négociateur, nous nous plaisons à espérer que lui-même se rappelle combien les intentions de la Russie ont toujours été pures; combien elle a fait de sacrifices à ces diverses époques; combien dès lors elle a fortifié le droit qu'elle possède de soutenir les intérêts qui l'arment maintenant.

Nous n'ajouterons ici que peu de mots sur la teneur des documents dont nous avons déjà fait mention dans cette dépêche.

Pour éviter des discussions pénibles, et ne pas troubler un accord qui fait l'objet des voeux les plus sincères de Sa Majesté Impériale, son Cabinet ne répliquera point aux remarques de Lord Aberdeen sur notre déclaration du 14/26 Avril. Nous demandons simplement, que ce silence ne soit pas regardé comme une adhésion à plusieurs des assertions que la note renferme. Mais ce que nous observerons, néanmoins dans les termes les plus explicites, c'est que l'obstination du Grand Seigneur (et malheureusement elle ne paraît que trop durable) en multipliant chaque jour les sacrifices que la guerre impose à la Russie, l'obligera d'en aggraver les effets. Les Cabinets qui témoignent de la sollicitude à la Porte ne sauraient trop chercher à la convaincre de cette vérité.

L'Empereur avait donné depuis longtems son suffrage aux instructions des Amiraux. Elles nous sembleraient peu efficaces à l'égard des vaisseaux neutres, si le Cabinet de St. James n'avait obtenu des Puissances dont ils portent les pavillons, la promesse de prescrire à leurs sujets l'observation des blocus qui seront établis par les trois escadres, et si, surtout, l'envoi des troupes françaises n'assurait la prompte délivrance de la Morée. Il nous semblerait cependant nécessaire, que l'ordre de respecter nos blocus acquière, de la part des Puissances neutres, toute la publicité dont il a besoin. Votre Altesse appellera, sur ce point important, l'attention du Cabinet britannique et de la Conférence.

Vous avez déclaré, mon Prince, que la Russie dépose son caractère de belligérante dans la Méditerranée. Conformément à ce principe, nous venons d'adresser

au Comte de Heyden l'instruction spéciale, dont copie ci-jointe. Vous voudrez bien la communiquer aux Ministres anglais et à la Conference, en faisant insérer au protocole la double réserve mentionnée dans cette même instruction. En effet, il nous semble que le principe d'après lequel nous avons consenti, par nos dépêches du 6/18 Avril, de suspendre l'exercice des droits de la guerre dans les opérations communes, résultant du Traité de Londres, admet forcément deux cas d'exception.

1. Le cas où un de nos vaisseaux se trouverait soit attaqué, soit menacé, par des vaisseaux ennemis.

2. Le cas où l'aveugle opiniâtreté du Grand Seigneur nous obligerait à chercher, dans des opérations navales, combinées avec celles de notre flotte de la mer Noire, les moyens de le contraindre à la paix. Cette même opiniâtreté serait alors la seule cause de nos déterminations, et leur but se trouverait d'ailleurs entièrement conforme aux désirs de toutes les Puissances de l'Europe.

En énonçant nos réserves, quant à l'exercice des droits de la guerre, nous sommes trop francs pour dissimuler que le dernier des deux cas, auxquels elles doivent s'appliquer, peut se réaliser prochainement.

Aucun symptôme de dispositions conciliantes ne nous est manifesté par les Turcs; et, d'un autre côté, nous apprenons que Constantinople commence à manquer de vivres. D'après cette circonstance, nous avons résolu de frapper le Sultan de la crainte d'une famine. Déjà l'exportation du blé de la mer Noire vient d'être défendu par un décret spécial de Sa Majesté, et le Vice-Amiral Messer a mis le Bosphore en état de blocus effectif. Il serait possible que bientôt le Comte de Heyden allât, dans le même but, bloquer les Dardanelles avec une partie de son escadre. Il aura soin, du reste, de notifier ce blocus dans les formes accoutumées; mais il n'exercera le droit dérivant d'un tel état de choses, qu'avec la plus grande modération possible. Son objet sera d'empêcher uniquement que des approvisionnemens n'arrivent à Constantinople. Ainsi, tous les vaisseaux neutres qui, en se soumettant à la visite, prouveront au Commandant des forces navales de Sa Majesté, qu'ils ne portent pas de provisions, ou de contrebande de guerre, dans la Capitale de l'Empire ottoman, seront libres de poursuivre leur voyage, et d'entrer dans les Dardanelles. Nous garantissons de plus, que la visite sera accompagnée des plus constans égards.

Mr. de Ribeaupierre se réunira à ses collègues, pour négocier le mode d'exécution du Traité de Londres, tant avec les Grecs qu'avec les Plénipotentiaires turcs, si la Porte en envoie, après avoir rempli, au préalable, les conditions mises par les Alliés à l'ouverture d'une négociation pareille. Nous pensons depuis longtems, et nos dépêches du 25 Décembre 1827 (6 Janvier 1828) en ont

offert la preuve, que la circonscription tracée le 4 Septembre, par la Conférence de Constantinople, offrirait à la Grèce les limites dont elle a besoin, pour n'être pas exposée à de continuelles attaques, et pour ne pas donner lieu, par la même, à des discussions toujours renouvelées entre la Porte et les Puissances intervenantes. Cependant, nous n'émettrons pas encore ici d'opinion définitive sur la question des limites futures de la Grèce. Arrivé sur les lieux, après avoir recueilli les notions nécessaires, Mr. de Ribeaupierre agitera cette question avec Mr. Stratford Canning et Mr. Guilleminot, mais toujours d'après le principe qui lui paraîtra pouvoir le mieux assurer l'existence tranquille des Grecs. Nous avons déjà eu occasion de déclarer, à la suite d'un mémoire du Cabinet de Vienne, que si nos Alliés jugeaient l'indépendance complète de la Grèce plus propre à consolider la paix du Levant, nous ne repousserions pas cette combinaison.

Il paraît qu'elle a obtenu le suffrage éclairé du Duc de Wellington, puisqu'il a été le premier à la reproduire. Vous avez donc eu raison, mon Prince, de l'admettre éventuellement. Nous en reconnaissons la simplicité, ainsi que les avantages, et vous vous tiendrez prêt à reprendre cette idée en considération, et à lui donner dans les Conférences, quand elle y sera discutée de nouveau, tous les développemens qu'elle comporte.

Nous ne pouvons que témoigner aux Cabinets de Paris et de Londres, notre vive reconnaissance de la franchise avec laquelle ils ont repoussé les ouvertures du Ministère ottoman, et sa tentative de les séparer de la Russie.

Peut-être aurions-nous désiré que la réponse de Messieurs Stratford Canning et Guilleminot ne fît pas mention de notre attitude dans la Méditerranée, ou, du moins, qu'elle prévînt le Grand Seigneur des dangers et des pertes qu'entraînera pour lui la prolongation de la guerre.

Ses illusions sous ce rapport sont telles, que les affaiblir, c'est déjà lui rendre service.

L'Empereur se félicite sincèrement de l'approbation accordée par le Cabinet britannique au projet émis par la France, d'envoyer un corps de troupes dans le Péloponèse. Cette expédition était urgente, car il est hors de doute que les moyens mentionnés sont insuffisans pour amener la retraite d'Ibrahim-Pacha. Elle sera honorable, car nous espérons que de rapides succès vont couronner les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Elle est généreuse, car elle se fonde sur le noble principe du Traité de Londres, qui interdit aux Puissances contractantes les conquêtes et les avantages exclusifs. Elle remplit enfin un des voeux les plus chers de notre auguste Maître, car elle place dans son vrai jour l'accord des trois Cabinets, et la fermeté de leurs résolutions. Nous avons développé, dans notre instruction au Comte Heyden, les motifs qui nous engagent à demander qu'Ibrahim-

Pacha, contraint d'évacuer la Morée, se retire en Egypte et non dans l'île de Candie, ou sur tel autre point de l'Empire ottoman, d'où ses troupes viendraient renforcer celles que nous avons à combattre. Nous nous flattons que cette demande, fondée sur des raisons dont la justesse et la gravité nous paraissent également incontestables, sera favorablement accueillie par nos Alliés.

Avant de terminer la présente dépêche, il nous reste un agréable devoir à remplir. C'est de payer le plus juste tribut d'estime et d'éloges à Lord Heytesbury, au nom de l'Empereur. Présenté à Sa Majesté, il lui a exposé les intentions du Gouvernement britannique, dans un tel esprit de franchise et d'amitié, et a apporté une si noble confiance dans ses premières relations avec nous, que l'Empereur vous charge nommément, mon Prince, de témoigner au Ministère anglais, et au Roi Lui-même, si vous en trouvez l'occasion, combien Sa Majesté est reconnaissante de la nomination d'un Ambassadeur qui contribuera certainement à resserrer entre les deux Empires des liens, à consolider entre eux des rapports, auxquels nous ne cesserons d'attacher le plus haut prix.

Votre Altesse est autorisée à mettre la présente dépêche sous les yeux du Duc de Wellington et du Lord Aberdeen.

Recevez etc.

(Signé:)

Nesselrode.

IX. 34.

A Lord Heytesbury.

Foreign Office 19 Septembre.

Le récit de Votre conversation, My Lord, avec S. M. l'Empereur de Russie, tel qu'il se trouve détaillé dans Votre dépêche Nr. 7, à été reçu par le gouvernement de Sa Majesté avec beaucoup d'intérêt; mais il n'a pas été lu sans peine.

Le ton de franchise et de cordialité, qui caractérise les déc'arations de l'Empereur n'a pu que donner une satisfaction réelle à Sa Majesté, et l'esprit de modération ainsi que les sentimens pacifiques, dont S. M. Impériale se montre animée, doit inspirer une nouvelle confiance à Son Allié. Mais tout en rendant justice aux grandes qualités de S. M. Impériale, je me sens le devoir de m'arrêter sur plusieurs points de l'entretien dont V. E. a été honorée.

Sa Majesté Impériale a placé les sentimens du Roi notre auguste Maître. en opposition directe avec ceux, qu'Elle attribue à quelques-uns des serviteurs confidentiels de Sa Majesté; et Votre dépêche, My Lord, ne nous apprend pas, que ces observations aient été relevées par V. E. Or, dans ce pays nous ne con-

naissons pas de différence entre le Roi et ses Ministres. Quelles que soient les opinions particulières des Individus composant les conseils de Sa Majesté dès qu'elles concourent aux actes du Gouvernement, ils en sont responsables, et ces actes doivent être considérés comme les leurs. Par conséquent, lorsque le Roi a bien voulu exprimer sa confiance dans l'honneur et la bonne foi de l'Empereur de Russie, Sa Majesté n'est pas censée avoir énoncé seulement son opinion personnelle, mais l'opinion délibérée de Son conseil. C'est là le langage non seulement d'un gouvernement constitué légalement comme le nôtre, mais celui de la saine raison applicable à tout pays du monde, où le Souverain n'est pas personnellement responsable des actes de son gouvernement.

Notre intention n'est pas de révoquer en doute l'honneur de l'Empereur de Russie, ni sa modération, ni sa volonté d'agir selon la teneur des promesses qu'il a faites. Mais quelque grand que soit le pouvoir de l'Empereur, il est mortel, et le lot commun de l'humanité lui est réservé. Ceux, aux délibérations desquels les intérêts d'un grand Etat sont remis, agiraient donc contre toutes les règles de la prudence en comptant aveuglément sur l'honneur, la modération, et les intentions de tel homme que ce fût.

Il n'a pu d'ailleurs échapper à l'observation de V. E., que dans notre correspondance avec le Cabinet de Russie il ne se trouve aucun engagement positif sur aucun des articles qui pourraient faire le sujet d'une négociation propre à rétablir la paix entre la Russie et la Porte.

Dans la note, que par ordre de Sa Majesté j'adressai le 6 Juin au Prince de Liewen, des explications furent demandées relativement à l'étendue des indemnités, que la Russie exigerait de la Porte, ainsi qu'à la nature des garanties qu'elle réclamerait pour l'observation des traités futurs. Aucune réponse n'a été faite à ces demandes jusqu'à ce moment; et il paraît que celle que V. E. a reçue en touchant à ces points, a été tout-à-fait vague et indéfinie. Les Ministres de Sa Majesté ont donc sagement réservé au Roi le droit d'adopter les mesures qui conviendront à sa dignité et aux intérêts de son peuple, lorsqu'ils connaîtront le résultat des hostilités qui subsistent malheureusement entre la Russie et la Porte. C'est dans ce sens qu'était conçue la note, que Lord Dudley a adressée au Prince de Liewen le 25 Mars; et tel est le langage qui doit régner dans toutes Vos communications avec le Cabinet de Russie. Ce langage n'exclut point la confiance placée dans l'honneur et la bonne foi de S. M. Impériale par les Ministres de Sa Majesté, parfaitement d'accord avec les sentimens magnanimes de leur gracieux Souverain.

La suspension prolongée des conférences de Londres entre les Plénipotentiaires des trois puissances, n'a pas tenue aux causes allégnées par Sa Majesté

Impériale, mais, comme Vous le savez bien, à la déclaration contenue dans la dépêche du Comte Nesselrode au Prince de Liewen du 26 Février; déclaration, qui portait, que si les Alliés de la Russie ne jugeaient pas à propos d'adopter l'une des deux propositions, qu'on leur présentait, S. M. Impériale procéderait seule à l'exécution du traité de Londres, mais qu'Elle l'exécuterait dans ce cas „*selon ses intérêts et ses convenances.*" Les propositions suggérées par la Russie furent jugées absolument inadmissibles, vu, que d'après l'opinion du Gouvernement britannique elles étaient en contradiction directe avec les principes, admis par Sa Majesté lors de son adhésion au traité; et l'acceptation de l'une ou de l'autre de ces propositions aurait en effet engagé Sa Majesté à prendre part à la guerre, entreprise par la Russie contre la Porte. Jusqu'à ce que la susdite déclaration fût donc substantiellement révoquée par la dépêche du Comte Nesselrode au Prince de Liewen du 26 Avril, les Ministres du Roi ne crurent pas compatible avec la dignité de Sa Majesté de prendre part à des conférences relatives à l'exécution du traité de Londres, puisque ces conférences n'auraient plus été libres, et toute décision rendue nulle par la déclaration préalable de S. M. Impériale.

Tels étaient les motifs qui déterminaient le Gouvernement britannique, et non pas, comme on le présume, un manque de confiance de la part de quelques-uns des Ministres de Sa Majesté dans les promesses de l'Empereur par rapport au but de la guerre entreprise contre la Porte par des raisons exclusivement liées aux intérêts de la Russie.

Cependant les opinions et la conduite d'individus, quelque éminente que soit leur situation, ne sauraient sans inconvénient devenir jamais le sujet de conférences ou de correspondances diplomatiques. Il ne s'agit pas des opinions et de la conduite du Duc de Wellington ou du Prince de Metternich; l'Ambassadeur britannique en discussion avec l'Empereur et ses Ministres, ne doit traiter que de celles du Gouvernement britannique et du Gouvernement autrichien. Et nous regardons comme un acte de stricte justice d'observer ici, que le jugement porté par le Cabinet d'Autriche sur l'état d'hostilité malheureusement existant entre la Russie et la Porte est entièrement conforme au nôtre; et que ce Cabinet n'a pas plus que nous-mêmes, articulé une syllabe, offensante pour l'Empereur de Russie ou dérogatoire à son honneur. Je me dispenserai donc de protester pour l'avenir contre toute expression de la part de V. E. qui pourrait diminuer la confiance et l'harmonie parfaites établies entre ces deux gouvernemens. Si pendant Votre séjour à Vienne et dans Vos conversations avec le Prince de Metternich, ou son Altesse ou Votre Excellence avait accidentellement énoncé quelque doute sur les intentions pacifiques de l'Empereur de Russie, que ce doute eût été erroné ou non,

il y avait de quoi se livrer à des soupçons. Car, nonobstant les déclarations réitérées de Sa Majesté Impériale, il résulte des dépêches mêmes de V. E. que l'Empereur est préparé, en cas de besoin, à pousser la guerre jusqu'à la dernière extrémité, et que, tout en attribuant les calamités à l'obstination de ses adversaires, Il ne se cache pas à Lui-même, qu'elle peut finir par la destruction totale de l'Empire Ottoman.

(Signé:)

Aberdeen.

IX. 35.

A Mr. Stratford Canning.

Foreign Office 20 Septembre 1828.

Je vois par une dépêche de l'Ambassadeur de Sa Majesté près de la Cour de Vienne du 11 de ce mois, que V. E. s'est crue obligée à faire part à Lord Cowley de Votre opinion sur l'influence exercée par l'Autriche à Constantinople pour empêcher la Porte d'accéder aux propositions des Alliés relativement à la Grèce. Lord Cowley nous prévient aussi, que V. E. a fait la même plainte en parlant au Consul Général d'Autriche à Corfou.

Déjà dans ma dépêche Nr. 21 j'ai cru devoir avertir V. E. de ne pas trop ajouter foi à des rapports de ce genre; car sans attribuer des dénonciations pareilles à des intentions décidément malveillantes, il n'est ni surprenant, ni incompatible avec la faiblesse humaine qu'elles naissent dans les circonstances actuelles. Nous désirons tous de nous défendre contre le blâme qui, mérité ou non, pourrait tomber sur nous. La situation présente des trois puissances engagées au traité de Londres est pleine d'embarras. On avait supposé avec confiance, que le Gouvernement de la Porte n'oserait point résister aux efforts de trois des Etats les plus puissans de l'Europe, réunis pour donner à la Grèce la forme qu'ils jugeaient convenable. On avait imaginé, que leur volonté étant une fois connue, ainsi que leur résolution de l'appuyer de la force, il ne pourrait être question d'une opposition sérieuse. Mais en dépit de ce calcul, le Sultan a résisté opiniâtrement; il a bravé leurs tentatives réunies. Au lieu de faire l'aveu, que nous nous sommes trompés, nous cherchons dans des obstacles étrangers la cause du désappointement de nos prédictions. L'hypothèse d'une influence secrètement exercée par l'Autriche contre les objets de l'Alliance, paraît offrir une solution facile du problème. Or, Vos propres réflexions Vous convaincront, combien il est difficile, de prouver directement la fausseté d'un soupçon pareil; et l'accusation, quoique légèrement faite, et dénuée de toute espèce de fondement n'en peut pas moins produire un certain effet. Mais, comme le Gouvernement de Sa Majesté a acquis

la conviction, que cette assertion est entièrement gratuite, comme nous sommes au contraire persuadés, qu'aucune puissance continentale nourrit en faveur du Gouvernement britannique des dispositions plus cordiales que l'Autriche, et ne désire plus sincèrement d'assimiler son système politique au nôtre, V. E. sentira, combien il importe, que Votre langage coïncide strictement avec les opinions et les déclarations de Votre gouvernement. Il est essentiel pour nous d'éviter tout ce qui pourrait causer un juste mécontentement à une Cour qui nous montre en toute occasion le plus sincère désir, de cultiver les relations les plus amicales avec l'Angleterre. La situation particulière de l'Autriche peut donner à sa politique une apparence de timidité; mais le reproche de déloyauté ne peut absolument pas l'atteindre.

Je vais maintenant faire connaître à V. E. quelques-unes des raisons, qui nous ont portés à ce jugement.

Nous plaçons avant tout l'opinion décidée de l'Ambassadeur de Sa Majesté près de la Cour de Vienne. Son attention a été depuis longtems dirigée sur cet objet; on n'a rien négligé pour lui inspirer des soupçons. Mais le résultat de toutes ses observations à été, qu'il ne pouvait exister aucun doute sur la sincérité du Cabinet autrichien.

Nous avons été à même de connaître les rapports confidentiels du Ministre d'Autriche à Constantinople à son gouvernement; et assez souvent aussi les instructions qu'il a reçues. Nous avons vu les réponses des Ministres de la Porte aux remontrances de celui de l'Autriche. Tout cela nous a été communiqué *in extenso* et sans réserve. Il est impossible d'imaginer qu'une masse aussi volumineuse de pièces ait pu être d'un bout à l'autre conçue dans un esprit si entièrement opposé à celui que l'on soupçonnait, si en effet le même esprit n'avait pas régné dans la totalité de la correspondance de l'Internonce.

Le parti, que le Sultan a pris, n'a rien qui ressemble à l'effet d'une influence étrangère. Dans une position difficile et douteuse les conseils d'un Allié peuvent parfois agir sur les déterminations d'une puissance; mais dans l'occasion présente il n'y a jamais eu la moindre hésitation. Le Gouvernement turc a été, à tort ou à raison, convaincu dès le premier moment, que la Russie avait médité la guerre depuis longtems; et n'y a vu qu'un projet tendant à sa destruction Le Sultan a par conséquent annoncé la ferme résolution de persévérer jusqu'à la dernière extrémité dans sa résistance aux demandes de la Russie, quand même la perte de sa capitale et de son empire en Europe devrait en être le résultat. Il n'est nullement probable, qu'une instigation étrangère quelque éloquente, ou quelque astucieuse qu'elle pût être, eût jamais inspiré une résolution aussi désespérée.

Si l'on pouvait pousser l'incrédulité jusqu'à ne pas reconnaître la force de

ces argumens, une réflexion sobre sur l'intérêt de l'Autriche elle-même emporterait au moins la conviction. S'il est évident, qu'il y aurait autant de folie que de perfidie à exciter la Porte à la résistance, avec la moindre perspective d'un accommodement raisonnable, ceux-mêmes qui jugent le Cabinet autrichien avec le moins de faveur ne devraient pas le croire capable le choisir un système pareil. Il est clair, que les chances de la destruction finale de l'Empire ottoman augmentent considérablement avec la prolongation de la guerre. L'Empereur Nicolas a déclaré, que cette destruction ne serait pas dans son intérêt, qu'il ne trouverait jamais des voisins plus commodes, ni une frontière moins dangereuse. Si tel est le sentiment d'un Souverain régnant sur un Empire, dont le fond et les flancs sont inaccessibles, à combien plus forte raison ce sentiment doit-il être celui de l'Autriche qui se trouve en contact avec toutes les grandes puissances militaires du Continent? Il est indubitable que la paix du Levant doit être, presqu'à tout prix, le voeu du Gouvernement autrichien.

Il est vrai, que l'Autriche a toujours désapprouvé le traité de triple Alliance; mais, sans entrer ici dans les motifs de son opinion, sa désapprobation n'a jamais été un secret. Elle a regardé ce traité comme un mal, mais comme un mal, dont la prompte exécution serait moins funeste, que la durée indéfinie. Nous n'avons donc aucun droit de lui reprocher des opinions qu'elle a toujours avouées; mais ce serait une singulière perfidie de sa part, que celle d'avoir l'air de s'unir à nous pour remédier à une calamité qu'Elle reconnaît comme telle, et d'adopter en secret une marche, contre laquelle elle a hautement protesté.

(Signé:)

Aberdeen.

IX. 36.

Annexe A au protocole de la Conférence du 24 Septembre 1828.

Instruction pour les Plénipotentiaires de l'Alliance dans l'Archipel.

Les principes qui ont servi de base aux instructions dont il s'agit, seraient peut-être, susceptibles de quelques nouveaux développemens; mais, en l'absence de renseignemens suffisans sur le véritable état de choses, il paraît presqu' impossible de faire l'application immédiate de ces principes à tous les contingens futurs qui peuvent se réaliser; et on doit nécessairement laisser encore une certaine latitude aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel.

Relativement au premier point qui a semblé exiger des éclaircissemens, c'est-à-dire, la part et le contrôle qu'il convient d'accorder à la Porte Ottomane, dans la nomination du Gouvernement grec, on observera, que le Traité du 6 Juillet

conserve à la Turquie la *Suzeraineté* de la Grèce, et que, par conséquent, il attribue au Sultan tous les droits d'un Seigneur Suzerain.

En établissant des rapports de cette nature entre les deux états, l'Alliance a désiré concilier, autant que possible, l'indépendance pratique des Grecs, en ce qui concerne leurs affaires intérieures, avec les garanties qu'il était juste d'offrir au Gouvernement turc pour la jouissance des droits que le Traité lui réserve.

Mais on ne saurait déterminer quelles sont les voies les plus sûres pour arriver à un résultat si important, lorsqu'on connaît encore si peu comment, en définitif, sera organisé le Gouvernement de la Grèce. On ignore, en effet, si ce Gouvernement demeurera dans les mains d'un seul, ou s'il résidera dans un Conseil suprême ou dans un Sénat; si l'état grec sera constitué par une fédération de provinces séparées et indépendantes, ou si une juridiction centrale et uniforme unira toutes ses parties.

Un point cependant, qui n'admet aucun doute, c'est qu'il n'a jamais pu entrer dans les vues des Puissances médiatrices, de conférer à la Porte un pouvoir qui ne fut pas nécessaire, ou qui fut arbitraire, ni d'étendre jusque sur les autorités inférieures de la Grèce, le droit de contrôle réservé à la Turquie; et il semble, qu'en limitant l'exercice de ce droit (applicable au Gouvernement suprême seulement), soit par le moyen d'un *veto*, soit par tout autre moyen jugé préférable, on pourrait à la fois donner une garantie suffisante aux Turcs, et assurer aux Grecs l'administration libre et indépendante de leurs affaires intérieures.

Quant au second point, sur lequel on a demandé des instructions additionnelles (l'indemnité pour les propriétés turques), il est d'une nature plus compliquée et présente plus de difficultés.

En examinant le principe d'après lequel on devrait régler les compensations prescrites par le Traité, il faut se rappeler que c'est par l'effet d'une médiation, et non par le droit de conquête, que les Grecs occuperont les propriétés turques dont il est question. La justice exige par conséquent, que l'on ait égard aux intérêts de l'une des parties contendantes, aussi bien qu'à ceux de l'autre.

Aux termes du Traité, les Gres auront à payer un tribut annuel au Sultan, et ils prendront possession des propriétés turques situées dans le territoire qui formera l'état grec, en indemnisant toutefois les anciens propriétaires.

Dans le but d'opérer une séparation complète entre les deux peuples, et de prévenir ainsi toute collision future, il a paru juste que toutes les propriétés turques indistinctement, fussent occupées par les grecs; et il est donc juste aussi, que tous les Turcs, sans distinction, tant ceux qui sont propriétaires, que ceux qui ont un intérêt utile dans ces propriétés, reçoivent quelque compensation.

Les Plénipotentiaires de l'Alliance dans l'Archipel ont été autorisés à prendre

en considération *la valeur moyenne* du tribut anciennement payé par le territoire qu'occuperont les Grecs, lorsqu'ils fixeraient la somme annuelle que les Grecs devront continuer de payer au Sultan: cette somme peut, à juste titre, être regardée comme une indemnité pleine et entière pour toutes les propriétés qui pourraient être appelées propriétés de l'état, en les distinguant de celles qui sont propriétés de particuliers. Mais, soit en déterminant le montant de ce tribut, soit en évaluant les indemnités pour les propriétés turques en général, les Plénipotentiaires ne devront pas perdre de vue l'état d'épuisement de la Grèce, et l'impuissance où se trouverait son Gouvernement de contracter des engagemens pécuniaires trop onéreux. Il est indispensable qu'ils aient égard à ces considérations, car il pourrait facilement arriver que des charges, qui d'ailleurs ne seraient pas exorbitantes, deviendraient intolérables dans les circonstances particulières où serait placé le Gouvernement auquel on les aura't imposées.

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

IX. 37.
Annexe C au protocole du 30 Septembre 1828.

Note verbale du Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire de France, écartant de la discussion les points qui, dans la communication faite par l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et dans la note du Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté britannique, lui ont paru ne pas appartenir à l'objet soumis aux délibérations de la Conférence, a dit: — que l'on ne pouvait douter de l'intention des trois Cours alliées de maintenir l'union qui avait si heureusement subsisté entre elles jusqu'à ce jour, dans toutes les décisions relatives à l'exécution du Traité du 6 Juillet 1827.

Que si la mesure proposée à l'assentiment de la Conférence, par le Plénipotentiaire de la Cour de Russie, paraissait s'éloigner du systême d'action simultanée, suivi jusqu'ici par les trois Cours, en ce qui concerne l'affaire grecque, ce n'était peut-être pas une difficulté que les trois Cours ne pussent résoudre par les modifications qu'elles ne s'étaient pas interdit le droit d'adopter d'un commun accord.

Qu'il pensait toutefois, qu'un sentiment de loyauté leur faisait un devoir de prévenir la Porte Ottomane de l'intention exprimée par la Cour de Russie.

Que, du reste, cette intention ne devant pas avoir immédiatement son effet,

et Sa Majesté l'Empereur de Russie pouvant, dans l'intervalle, suspendre ou soumettre à de nouvelles considérations, l'exécution des instructions envoyées à l'Amiral Heyden, il proposait de faire parvenir la notification adressée à la Porte Ottomane, par le quartier général russe, d'où elle serait immédiatement transmise à Constantinople par les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, si Sa Majesté l'Empereur de Russie persistait dans l'intention annoncée dans cette notification.

IX. 38.

A Mr. le Prince de Liewen.

Foreign Office 30 Septembre 1828.

Le Soussigné a l'honneur d'accuser la réception de la dépêche du Comte Nesselrode du 28 Août, ainsi que des instructions adressées à l'Amiral Comte Heyden en date du 26 du même mois, et communiquées par Mr. le Prince de Liewen.

Le principal objet de la dite dépêche était d'annoncer de la part de Sa Majesté Impériale l'intention de ressaisir la qualité de belligérant dans la Méditerranée, laquelle Sa Majesté s'était plu à déposer; et le Soussigné, dans les observations qu'il se sent obligé d'adresser à Mr. le Prince de Liewen, se bornera cette notification, qui a causé au Roi son maître autant de surprise que de regret.

Le Soussigné se permettra de rappeler au souvenir du Prince de Liewen le progrès des discussions, qui ont eu lieu à ce sujet.

Lorsque S. M. Impériale jugea à propos de déclarer la guerre à la Porte, par des motifs exclusivement russes et absolument étrangers aux objets de la triple Alliance, et qu'Elle professa en même tems le désir d'observer scrupuleusement les stipulations du traité de Londres, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique représenta à Mr. le Prince de Liewen, dans une note du 25 Mars, la grande difficulté qu'il y aurait à établir une coopération navale entre une puissance neutre et une puissance belligérante. Le Soussigné appuya sur cette difficulté dans plusieurs occasions, et notamment dans la conférence du 15 Juin. Le Plénipotentiaire russe pour l'écarter et pour satisfaire au désir de Sa Majesté Impériale d'agir strictement de concert avec Ses Alliés, plaça, par ordre de son Gouvernement, sur le protocole de la conférence du 15 Juin une déclaration, portant, »que malgré l'état de guerre dans lequel l'Empereur son maître »se trouvait avec la Porte, S. M. I. déposait son caractère de belligérant dans »la Méditerranée, il avait révoqué toutes les instructions, données à l'Amiral de son escadre, en conséquence de cet état de guerre.«

Rien ne pouvait être plus satisfaisant pour Sa Majesté que cette déclaration. Elle assura l'unité d'action parmi les Alliés; elle écartait des difficultés, autrement insurmontables. C'est dans cette conviction que Sa Majesté la communiqua au Parlement dans les termes suivans:

»L'Empereur de Russie à consenti à renoncer dans la Méditerranée à »l'exercice de tout droit qui appartiendrait à Sa Majesté Impériale en sa qualité »de puissance belligérante, et à révoquer les instructions séparées, que le Com»mandant de ses forces navales dans cette mer avait reçues relativement à des »opérations hostiles contre la Porte Ottomane. Sa Majesté continuera donc à »joindre ses efforts à ceux du Roi de France et de l'Empereur de Russie, afin »d'opérer l'exécution complète des stipulations du traité de Londres.

Les intentions de Sa Majesté furent ainsi proclamées à la face du monde, et la neutralité de la Méditerranée fut établie de la part de Sa Majesté Impériale par l'engagement le plus authentique et le plus solennel.

L'avis de cette neutralité a été communiqué à la Porte dans une note rédigée par les Plénipotentiaires à la Conférence, de l'aveu de celui de Sa Majesté Impériale, et transmise au Réis-Efendi par Mr. Stratford Canning et le Général Guillemenot, Ambassadeurs de Sa Majesté et du Roi Très-Chrétien en réponse aux lettres qui leur avaient été adressées par le Ministre de la Porte.

Une notification subséquente de cette neutralité fut faite à la Porte par une déclaration que lui adressèrent les Plénipotentiaires des trois puissances à l'occasion du débarquement des troupes françaises en Morée. On lui annonça, que cette expédition, entreprise dans le seul but de faciliter l'exécution du traité de Londres, ne changerait rien au caractère de neutralité, que professaient les Alliés, et qu'ils étaient décidés à maintenir dans l'Archipel.

Le Soussigné est persuadé, que le simple récit des faits qui ont accompagné l'établissement de cette neutralité. suffira pour lui assurer l'assentiment de Mr. le Prince de Liewen: Il n'est besoin d'aucun raisonnement, pour constater le caractère sacré de la parole Royale, et l'inviolabilité des obligations d'honneur et de bonne foi; et le Soussigné est convaincu, que les sentimens de justice et de grandeur d'âme de Sa Majesté Impériale sont trop puissans pour lui permettre une marche différente.

Si la vérité et l'honneur doivent toujours exercer un ascendant irrésistible sur des coeurs généreux, l'état actuel des relations entre les puissances alliées et la Porte, rend plus que jamais indispensable une rectitude scrupuleuse dans leur conduite envers cette puissance. Dès le commencement presque de l'exécution des mesures stipulées dans le traité de Londres, une collision imprévue et inattendue amena la destruction de la flotte ottomane; bientôt après les ports de

la Morée ont été strictement bloqués; et tout récemment cette province a été occupée par une force française. Tout cela a été fait sous l'assurance de la neutralité, et en vertu d'un traité ayant pour objet la pacification de la Grèce. Ces mesures ont été accompagnées de protestations réitérées d'amitié envers la Porte; et comme il doit avoir été difficile au Gouvernement turc de comprendre et d'apprécier la conduite des cours alliées, offrant, il faut l'avouer, quelque nécessaire qu'elle pût être, l'apparence de l'hostilité, on ne saurait, dans des circonstances pareilles, aspirer à aucune espèce de crédit, à moins d'observer religieusement les promesses et les déclarations faites et répétées par ces mêmes cours.

Le Soussigné ne saurait se refuser à croire, qu'en y réfléchissant mûrement Sa Majesté Impériale retirera les instructions qu'Elle vient d'adresser à son Amiral dans la Méditerranée, et se remettra pour tout ce qui concerne la pacification de la Grèce, sur une même base avec Ses Alliés.

Si toutefois, et nonobstant ces considérations, S. M. Impériale persistait à juger convenable, de soustraire son escadre à la direction des Plénipotentiaires de la Conférence de Londres, et de procéder au blocus des Dardanelles, le Soussigné ne peut pas mettre en doute, que cette mesure s'accomplira avec les égards dus à l'esprit des engagemens, que Sa Majesté a contractés. Mr. le Prince de Liewen voudra bien faire attention aux circonstances dans lesquelles ce blocus aura lieu. Les sujets de Sa Majesté britannique et ceux de S. M. Très-Chrétienne, comptant sur les déclarations de leurs Souverains, se sont engagés dans des entreprises commerciales dans la Méditerranée; et toutes les nations neutres sont embarquées dans des spéculations semblables. La Porte elle-même aura été rassurée par les déclarations réitérées des puissances; ses sujets se seront livrés sans crainte à toutes les opérations, qu'ils ont dû croire sanctionnées et protégées par les Alliés. Si au milieu de cette sécurité imaginaire un décret de blocus était promulgué, les conséquences en seraient très-désastreuses. Cependant il ne peut pas être dans les intentions de S. M. Impériale, que les sujets de ses Alliés et des Etats neutres, que ceux même de Son ennemi soient condamnés à souffrir, non pas d'un exercice légitime des droits belligérans de la Russie, mais d'un changement inattendu, renversant une décision que S. M. Impériale avait annoncée Elle-même.

Le Soussigné doit également observer, que la forme, dans laquelle les dernières instructions ont été données au Chef de l'escadre Impériale dans la Méditerranée n'a pas été moins embarrassante et moins inconvenable que le fond de ces instructions. Les escadres des puissances alliées dans le Levant ont été mises sous la direction de la Conférence de Londres, en vertu de l'article addi-

›nnel du traité reconnaissant la nécessité d'un concert sur toutes les mesures ndant à la pacification de la Grèce. En conséquence de cet article les Pléni›tentiaires réunis en conférence le 12 Juillet 1827, six jours après la signature ı traité, convinrent des instructions à donner aux Amiraux, et toutes les instruc›ns subséquentes furent rédigées de la même manière. Le Soussigné est fort oigné de contester à S. M. Impériale la faculté d'augmenter ou de diminuer, ›mme il lui convient, son escadre ou de la retirer même entièrement des opéra›ns communes; mais il lui paraît que le premier avis d'un changement pareil ıvait dû partir des Plénipotentiaires, vu que c'était à eux à juger de l'effet qu'un changement produirait sur l'état des forces employées au service de l'Alliance. cette marche avait été observée, on aurait évité en grande partie la complition, maintenant devenue inextricable; car dans ce cas le Plénipotentiaire de M. Impériale aurait sans doute suspendu le départ de cette instruction, pour soumettre préalablement à la mûre considération de l'Empereur.

Dans les circonstances présentes le Soussigné regarde comme le premier voir des puissances, qui ont eu part à la déclaration sus-mentionnée, de prémir explicitement et dans le plus court délai possible la Porte de la détermi›tion annoncée par Sa Majesté Impériale.

Le Soussigné répugne toujours à croire, que lorsque toutes les conséquences cette détermination auront été signalées au jugement éclairé de Sa Majesté ıpériale, la mesure ne serait pas finalement révoquée. Si toutefois S. M. Impéale se croyait par les nécessités de la guerre dans laquelle Elle est engagée, ıs le cas de reprendre ses droits de belligérant dans la Méditerranée, le Sousné, conformément aux principes qu'il a constamment énoncés, se sentirait apé à déclarer, que le Roi son maître, n'étant point en guerre avec la Porte, ais au contraire entièrement neutre dans celle qui a malheureusement éclaté, escadre de Sa Majesté dans la Méditerranée ne peut coopérer en aucune manière ec les vaisseaux de Sa Majesté Impériale, employés dans la même mer à des ›érations qui n'appartiennent qu'à une puissance belligérante.

(Signé:) Aberdeen.

IX. 39.

A Lord Heytesbury.

Foreign Office, 2 Octobre 1828.

My Lord,

La note ci-incluse que j'ai adressée au Prince de Liewen, et qui fait partie u protocole de la dernière conférence, Vous fera pleinement connaître le jugeıent porté par le gouvernement de Sa Majesté sur l'intention annoncée par l'Em-

pereur de Russie de mettre les Dardanelles en état de blocus, ainsi que les argumens dont nous nous sommes servis dans l'espoir de rappeler à Sa Majesté Impériale les égards dus aux engagemens, qu'Elle a pris. Cette note indique également les moyens à adopter pour prévenir les pertes auxquelles le commerce des sujets de Sa Majesté serait fort injustement exposé par une exécution trop prochaine du décret Impérial.

En chargeant V. E. d'appuyer de nouveau auprès du Cabinet Impérial sur l'incohérence de ses procédés, je n'ose pas me flatter qu'il reviendra sur la mesure du blocus. Mais Vous verrez par ma note, que dans le cas qu'elle se réalisât. le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à soutenir, que l'effet de ce blocus ne peut point s'appliquer aux vaisseaux britanniques qui sur la foi des engagemens connus de Sa Majesté Impériale et des déclarations conformes de Ses Alliés, avaient déjà fait voile pour Constantinople.

Je n'ai pas besoin de faire sentir à V. E. combien il importe d'obtenir l'acquiescement de Sa Majesté Impériale à cette proposition, sur laquelle Vous insisterez par tous les moyens en Votre pouvoir. Elle réconciliera à un certain degré la mesure en question avec la justice et la bonne foi, et contribuera à calmer les trop justes plaintes des sujets britanniques engagés dans le commerce du Levant.

L'époque à laquelle, d'après l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, il conviendra d'étendre cette exception, est celle du 1er Octobre. Tout vaisseau expédié des ports de la Grande-Bretagne pour Constantinople avant ce jour, doit jouir du bénéfice des déclarations, sur la foi desquelles il a mis à la voile. Pour ce qui est des vaisseaux expédiés des ports de la Méditerranée, le terme du départ pourrait être fixé au 30 de ce mois.

Vous ne manquerez pas de Vous concerter avec le Gouvernement de Russie, afin d'obtenir une reconnaissance écrite et officielle de cette exception. Vous y procéderez dans les formes les plus urgentes, mais les plus amicales, et j'espère que Vous ne rencontrerez aucune difficulté matérielle. La note ci-incluse fera voir à V. E. l'importance que nous attachons à cette concession.

(Signé:) Aberdeen.

IX. 40.

Note que le Ministre des Pays-Bas à Constantinople est chargé de remettre à la Porte.

Londres 30 Septembre 1828.

S. M. l'Empereur de Russie ayant fait connaître aux Cours signataires du traité du 6 Juillet 1827 que les événemens de la guerre dans laquelle il se

trouve engagé avec la Sublime Porte, le mettaient dans la nécessité de former le projet d'établir un blocus à l'entrée des Dardanelles; les trois Cours alliées qui dans le temps ont annoncé à la Sublime Porte que S. M. Impériale s'était départie de ses droits de belligérant dans l'Archipel, croient devoir sans délai l'informer aujourd'hui de l'intention que S. M. I. vient de manifester à ses Alliés.

Les escadres de L. L. M. M. le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne continueront néanmoins à observer dans les mers du Levant la neutralité qu'elles ont maintenue jusqu'à ce moment.

(Signé:)

Aberdeen.
Polignac.
Liewen.

IX. 41.

Copie d'une lettre particulière de Guilleminot au Baron de Zuylen, Ambassadeur des Pays-Bas à Constantinople, datée de Pores le 21 Septembre 1828.

(Sur la réponse du Réis-Efendi à Zuylen.)

Mon cher Collègue,

Nous répondons officiellement de concert, Canning et moi, à Votre dépêche officielle du 11 Septembre. Je n'ai pas besoin de Vous répéter ici, combien nous avons été charmés de trouver une identité si parfaite entre vos idées et les nôtres sur le jugement à porter des argumens du Réis-Efendi. J'avouerai du reste que Sa réponse me paraît être un chef-d'oeuvre d'adresse; il présente habilement sa prétention à vouloir prouver, que tout ce que nous demandons, es accordé; mais malheureusement le système de la Porte se fait encore jour à travers le langage étudié de Son Ministre. Votre Excellence lui a fait bien démontrer, *qu'un armistice pour être valable et obligatoire, devait être consenti et proclamé;* en effet lorsque le Réis-Efendi se borne à nous dire que ce point *existe aujourd'hui par la force même des choses*, il écarte positivement l'idée du consentement de la Porte à l'armistice, puisque subir une nécessité n'est point consentir et que, si la nécessité disparaissait, la parole de la Porte ne serait point engagée; or, c'est cet engagement que les puissances requièrent. *Quant à l'espèce de médiation non officielle, mais amicale*, que le Réis-Efendi dit être également sous-entendue, Vos observations à ce Ministre, soit dans Votre entrevue du 4 Septembre, soit antérieurement à cette époque, nous ont assez prouvé, que Vous aviez compris comme nous: 1) la différence notable qui existe entre la médiation, telle que le Réis-Efendi la caractérise et celle qui est proposée à la Porte au nom des trois

Cours; 2) qu'en nous déclarant ne pouvoir *admettre ni accepter la proposition que l'on applique à cette affaire (celle des Grecs) les formalités usitées entre Gouvernemens*, il exclut positivement la médiation voulue par le Traité de Londres: 3) enfin, qu'en établissant une distinction entre la position de Mr. de Ribeaupierre et la nôtre, il morcelle le systême de l'Alliance, et prétend à rompre entre les Représentans des trois Cours, relativement à l'exécution du Traité susdit, une simultanéité d'action qui en est une des bases essentielles. Comme Vous le voyez, mon cher Collègue, je ne fais que paraphraser ici ce que nous Vous exprimons, Canning et moi, dans notre réponse officielle. C'est cette analyse du langage de la Porte, analyse que Vous aurez faite avant nous, et comme nous, qui nous oblige, quoique fort à regret, à considérer comme non avenue la réponse du Réis-Efendi, et à n'y faire aucune réplique.

Avec une autre lettre officielle des trois, nous Vous envoyons une déclaration de nos Cours à la Porte, sur l'expédition agissant en leur nom dans la Péninsule. La circonstance que cette expédition se compose de troupes *françaises*, ne change rien à son caractère, et c'est pour éviter que l'on s'y méprenne à Constantinople, que la déclaration rédigée à Londres ne touche pas le point de la nationalité de ces troupes. D'ailleurs les escadres sont coopérantes de l'expédition; et de plus l'Angleterre met à sa disposition tout ce qu'il lui serait nécessaire de tirer des magasins des îles Ioniennes. La flotte anglaise devait même embarquer une partie des troupes; mais le contre-temps de mer et la nécessité de ne pas retarder le départ de l'expédition ont seuls empêché que la chose ait eu lieu. Malgré toutes ces preuves irrécusables de la simultanéité d'action et de volontés des Cours, celle de Paris voulant prévenir par un moyen de plus l'impression *isolée* que pouvait produire sur la Porte la nationalité des troupes envoyées en Grèce, désirait que Désages se rendît à Constantinople pour y remettre la déclaration et donner aux Turcs dans l'occasion les explications les plus positives sur l'identité de vues et de sentimens pacifiques qui unit la France à ses Alliés. Mais quoiqu'on m'ait mandé de Paris, que la chose avait été consentie à Londres, je ne sais comment il se fait, que mes Collègues n'ont pas eu l'avis de cette adhésion. Il en est résulté que Ribeaupierre et Canning, sans instruction de leurs Cours à ce sujet ont suivi leur opinion personnelle, qui était contraire à l'envoi d'un Secrétaire d'Ambassade; et il s'en est également suivi, que nous Vous avons donné un embarras de plus. Je suis persuadé d'ailleurs que, dans l'intérêt de la chose publique comme dans celui de la France qui s'y rattache, Votre Excellence ne négligera rien pour empêcher la Porte de faire à l'occasion de nos troupes un éclat qui, si nous désirons sincèrement l'éviter, n'en serait pas moins bien plus préjudiciable aux Musulmans qu'à nous.

Depuis notre arrivée à Poros, nous n'avons pu guères nous occuper que de ce dont je viens de Vous entretenir. Les renseignemens statistiques et autres que nous sommes venus demander aux Grecs, ne sont pas prêts encore. Quant aux affaires de Morée, 6- à 7000 hommes d'Ibrahim sont déjà partis pour Alexandrie; la seconde division des transports d'Egypte est arrivée à Navarin, et l'opération se continue. En attendant qu'elle s'achève, le Général Maison dispose le campement de ses troupes, l'établissement de ses magasins etc. etc. Il s'abstient strictement de tout mouvement hostile. Adieu! etc. etc.

IX. 42.

A Mr. l'Internonce à Constantinople.

Communication de la Note de la conférence de Londres du 13 Septembre relativement au projet russe.

Vienne le 13 Octobre 1828.

C'est sur l'invitation de Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre que j'expédie la présente estafette.

Vous trouverez ci-inclus une dépêche que Lord Cowley adresse à Mr. de Zuylen. Vous verrez par les annexes ce qu'elle renferme.

En remettant à Mr. l'Ambassadeur des Pays-Bas le pli qui lui est destiné, Vous ferez semblant d'ignorer son contenu *textuel*; s'il vient à Vous parler de la mesure de blocus, Vous lui témoignerez, ce qui est chose bien naturelle, Votre peine personnelle de la nouvelle complication.

Comme c'est le Baron de Zuylen qui est chargé d'annoncer au nom de la conférence de Londres au Divan une nouvelle qui ne servira pas à faciliter le retour vers un meilleur ordre des choses, V. E. voudra bien se maintenir dans un éloignement marqué de tout tripotage. — J'ai même des regrets à ce que l'expédition anglaise du jour passe par nos mains. La Porte elle-même pourra être tentée de confondre notre rôle, qui, dans la circonstance, n'est que celui d'un expéditionnaire, sans une autre participation plus active. — Si jamais le cas devait se présenter qu'une supposition énoncée vînt à se faire jour, Vous voudrez bien avoir soin de rétablir les faits dans leur vérité.

Il me serait difficile de Vous marquer tous les points saillants de ce nouvel incident dans une affaire qui, faute de fond, ne se compose, pour ainsi dire, que d'incidens et qui, de cette manière, se précipite de chute en chute. Quelle idée le Divan pourra-t-il faire d'une telle marche des affaires, laquelle, en particulier dans le tout dernier tems a présenté les phases suivantes:

Invitation à la Porte d'envoyer dans une île de l'Archipel un Plénipoten-

tiaire pour y traiter avec les Grecs sous la médiation de l'indissoluble triple Alliance;

Annonce d'une opération amicalement hostile d'une armée française en Morée; — opération tentée sous la solidarité morale de cette même Alliance — d'une Alliance qui fournissait une nouvelle preuve de son homogénéité par la déclaration de la Cour de Russie, en vertu de laquelle les ordres antérieurement donnés à l'Amiral Heyden, de se gérer comme belligérant, étaient révoqués.

Nouvelle déclaration des trois Cours, en vertu de laquelle celle de Russie reprend cette révocation et fait rentrer sa flotte dans les rangs de la guerre. — Les deux alliés se déclarent neutres.

De cet état des choses il ressort que la triple Alliance se compose des élémens suivans; savoir:

D'une Puissance en guerre ouverte avec la Porte, mais qui ne se gère pas moins comme médiatrice.

D'une Puissance en opération amicalement hostile, mais se gérant comme amie de la Porte; comme médiatrice entre celle-ci et les Grecs; — comme neutre relativement aux opérations de la flotte de son Allié.

Enfin d'une troisième Puissance amie de la Porte, alliée de son ennemi avoué, complice de cet ennemi et de la Puissance amicalement hostile, neutre dans certaines parties de la lutte, et moralement engagée dans d'autres parties?

Jamais l'Europe ne présentait un tel imbroglio de situations, et ce que le sens commun réprouve ne saurait être compris ni par les Gouvernemens civilisés ni par ceux, sur lesquels pèse le reproche de la barbarie. — Aussi le fruit de tant d'erreurs et de troubles n'est-il pas à deviner, et je ne perds pas mon tems à chercher la clef d'une énigme qui me paraît plus indéchiffrable encore pour ceux qui sont chargés d'en faire une application journalière, que pour nous qui sommes rangés au nombre des spectateurs.

La poste du 26 Septembre nous a mis le 10 du courant en possession de Vos derniers rapports. — J'ai répondu d'avance à leur contenu par mes directions les plus récentes. — En Vous invitant à Vous mettre en panne, je n'ai fait que suivre les conseils d'une sagesse toute commune, laquelle défend de marcher quand on n'y voit pas.

La situation morale de la Porte dans la lutte avec la Russie nous semble fort naturelle d'après les phases où l'affaire principale se trouve placée. — Nous sommes arrivés au 13 Octobre et encore ne savons-nous pas ce qui s'est passé devant Varna, c'est-à-dire devant le seul point vers lequel les forces russes se soient concentrées. Le sort de la campagne est depuis longtems décidé à nos yeux; mais le sort d'une affaire est susceptible de maintes variations dans les

détails. — Varna doit à l'heure qu'il est, être pris, ou le siége doit en avoir été abandonné. — Hormis le point d'honneur de l'Empereur Nicolas, la première de ces chances ne rétablira pas d'une manière saillante les fautes de l'opération russe; tandis que la nécessité de lever ce siége pourrait, sans aucun doute, être ultérieurement accompagnée de fort tristes résultats pour l'armée russe. Quel que puisse avoir été à l'ouverture de la campagne, le sentiment de confiance du Sultan dans ses forces, il n'y a point de doute que la faiblesse russe n'a point pu entrer dans ces mêmes calculs; il y a eu par conséquent beaucoup de bonheur du côté des Ottomans; — il serait difficile que ce bonheur, au-dessus d'une attente raisonnable, n'acquière aujourd'hui à leurs yeux toute la valeur d'une partie bien jouée.

Il est dès lors assez simple que le Réis-Efendi, dans ses explications du 23 Septembre envers Mr. de Huszár, se soit à son tour approprié le langage du manifeste russe. — Le Sultan ne vise pas à des conquêtes; il ne désire qu'une paix renfermant les garanties de sa durée; il est prêt enfin à écouter le plénipotentiaire russe qui viendra le trouver; — tel a été en résumé le langage de ce Ministre. — Que de choses n'ont point dû se passer dans le cours des derniers mois pour que cet échange de langage ne porte point le caractère d'une complète démence?

Mais c'est dans le moment où le fait peut, sous vingt rapports, se présenter sous un aspect différent, que je crois précisément que notre rôle à Constantinople doit se plier à la circonstance et être reduit à celui du silence, ou que pour le moins il ne doit point porter l'empreinte de l'initiative. — Votre démarche est faite; tenez-Vous-en là jusqu'à nouvel ordre.

La poste ordinaire pour Constantinople partira d'ici sous peu de jours; je verrai alors peut-être plus clair que nous et l'Europe entière ne le faisons dans ce moment.

IX. 43.

Extrait d'une lettre de la rade de Varna du 12 Octobre (lendemain de la prise de la place).

Après le combat, qui eut lieu pendant la nuit du 6 au 7 Octobre, et qui en effet n'était autre chose qu'un assaut manqué, il y eut des conférences entre le Capudan-Pacha, Jussuf-Pacha, le Cadi et plusieurs des principaux habitans de la ville, pour décider, si la place pouvait résister plus longtems. La conclusion fut pour la négation, et le Secrétaire du Capudan-Pacha se rendit comme Parlementaire à bord du „Paris". Le 9 Jussuf-Pacha eut un entretien avec l'Amiral

Greigh et le Comte Woronzoff, dans lequel on convint, que la garnison délivrerait ses armes et aurait la liberté, ainsi que les habitans, de quitter la ville ou d'y rester. En partant Jussuf-Pacha assura, qu'il ferait tout ce qu'il pourrait, pour que l'on acceptât cette capitulation, et que dans le cas qu'il eût réussi, il reviendrait le lendemain matin; sinon, il priait ces Messieurs de lui conserver leur souvenir. Le 10 il se rendit de nouveau, accompagné du Cadi, à la tente du Prince Labanoff, et s'entretint avec Greigh et Woronzoff. Mais en attendant le Capudan-Pacha avait rassemblé les troupes, et en leur adressant un discours énergique, les avait engagées à promettre que quand même tous les habitans sortiraient de la ville, eux, les soldats, continueraient à la défendre. Informé de cette résolution, Jussuf-Pacha déclara, qu'il ne voulait plus rentrer dans la place, et il fit sommer celles des troupes, qui étaient sous ses ordres particuliers, de venir le rejoindre au camp russe. Il invita même le Général Woronzoff à recommencer et à renforcer le bombardement, persuadé, comme il l'était, que bientôt soldats et habitans se sauveraient, sans attendre une capitulation. Ce conseil perfide fut suivi; le feu de toutes les batteries de terre et de mer se renouvela avec force, et dans la nuit du 10 au 11 entre deux et trois mille hommes arrivèrent au camp russe, et y déposèrent leurs armes. Il ne resta plus au Capudan-Pacha qu'à se retirer avec quelques centaines d'hommes dans la citadelle, annonçant, que si on l'y attaquait, il se ferait sauter en l'air. A la fin on en vint à une capitulation, moyennant laquelle il fut accordé à ce Commandant héroïque de sortir librement de la place avec sa maison militaire et 300 hommes, qu'il choisirait à son gré parmi la garnison, armé de sa personne, les autres sans armes. C'est ainsi qu'il est parti ce matin avec une suite d'environ 750 personnes, se rendant à Provadi. Avant son départ il demanda un entretien avec Jussuf, auquel cependant il renonça bientôt après, en observant que ce ne serait qu'une perte de tems inutile.

Un ingénieur européen refuserait à Varna jusqu'au nom d'une forteresse. La ville est seulement entourée d'une enceinte très-défectueuse de 9 à 10 pieds de hauteur, les flancs des bastions laissent à peine de l'espace pour une pièce de canon. Dans cette enceinte les Russes avaient non seulement pratiqué deux brèches, mais s'y étaient déjà logés jusqu'à la crête de l'escarpe. La ville fut ainsi ouverte aux agresseurs sur deux points; toutes les pièces étaient démontées; depuis six jours on manqua de biscuit; il n'y avait pas de moulin; les habitans et les soldats ne reçurent qu'une petite portion de grains, qu'ils broyaient entre deux pierres et dont ils faisaient une espèce de gâteau; l'odeur des cadavres jointe à la faim et à tant d'autres souffrances avait produit une foule de maladies. Toutefois, sans la trahison de Jussuf-Pacha, la place ne serait pas encore tombée. On avait

sé derrière les brèches des fossés profonds, et les rues étroites de la ville aient fourni aux assiégés le moyen de faire beaucoup de mal aux assaillans, peut-être de les repousser. L'Empereur, qui ne l'ignorait pas et qui ne voulut exposer ses gardes à d'aussi grands dangers, avait l'intention d'attendre rivée d'une division, appelée ici de Schumla; mais comme elle tardait trop à aître, la journée d'hier fut destinée à l'assaut. Deux régimens de chasseurs, avaient fait le service des tranchées depuis le mois d'Août, devaient en être rgés, et les gardes devaient les appuyer, lorsque la désertion de Jussuf-Pacha des siens rendit tout autre effort inutile.

L'histoire de ce siége offre des traits de dévouement héroïque, tels qu'on rencontre rarement chez les nations européennes. Le Capudan-Pacha avait cé 300 hommes dans un des fossés, où on leur descendait le pain par des des attachées au rempart, et où ils n'avaient pour boisson que l'eau bourbeuse la lunette. Ces braves gens firent beaucoup de mal aux Russes, chaque fois ls tentaient de passer le fossé; peu-à-peu ils furent réduits à soixante. Som- de se rendre ceux-ci répondirent, qu'ils devaient demander auparavant les es du Pacha. Le Pacha leur fit dire, qu'il ne pouvait ni les relever ni les urir, et qu'ils n'avaient qu'à se défendre jusqu'à l'extrémité. Ils obéirent et nt tous tués jusqu'à trois. — Les Russes n'ont jamais pu parvenir à couronner mine sautée, puisque dès l'explosion les Turcs se jetaient dans l'entonnoir re fumant et tiraient de là sur l'ennemi. Lorsqu'ils commençaient à s'établir la brèche, les Turcs se mettaient à attirer le gabion avec des crochets et tter malgré le feu ennemi corps à corps avec les sappeurs. La perte a été ense du côté des Turcs; de 22.000 hommes qu'ils ont eus au commencement iége il leur est resté à peine 6000. Mais la perte des assiégeans n'a pas été considérable non plus; d'après les évaluations les plus modérées elle s'est ée à 5000 hommes.

Le Général Schenschin qui a traité avec le Capudan-Pacha, n'a pas pu z faire l'éloge de sa contenance distinguée et de la noblesse de ses manières. hommes qui l'entouraient, étant armés, le Général russe lui représenta, qu'il dangereux de négocier dans une position pareille; le Pacha, pour lui prou- sa loyauté, remit son propre sabre entre ses mains et ordonna à ses gens poser leurs armes, ce qu'ils firent à l'instant. Fidèle, même dans ces momens ues, envisagé de sa nation, il fit cadeau au Général Woronzoff d'un sabre ué à 8000 roubles; il en offrit un autre bien plus précieux à l'Empereur, qui nt pas accepté.

Omer Vrione dès qu'il eut appris la chute de Varna, se retira si vite, que qui voulaient le poursuivre, n'atteignirent que 500 hommes de son arrière-

garde, auxquels ils livrèrent un combat indécis. Il prit poste derrière le Kamtschik sur un terrain, où il eût été difficile de l'attaquer.

Si Omer Vrione était arrivé plus tôt devant Varna et surtout avant que les Russes eussent pu tourner la ville du côté du midi, il y a toute apparence, qu'il eût fait lever le siége. Il avait entre 20- et 25.000 hommes. Il a fait beaucoup de mal à l'ennemi dans les différentes rencontres avec les gardes et les chasseurs. Si la position, que prit le Général Bistrôm près de Galata-Boutron à la suite de la défaite du corps du Général Hartung, n'eût pas été trop forte, Omer-Pacha, en enlevant cette position, se serait rendu maître de toutes les avenues méridionales de la place. On n'a jamais su, pourquoi le Grand-Vizir n'a pas plus efficacement soutenu les opérations de ce Pacha. Il est certain, qu'il se trouvait près du Kamtschik, où on a trouvé, après la retraite des Turcs, les traces de son camp.

IX. 44. a.

Rapport de Mr. de Hussár à l'Internonce Impérial et Royal en date du 4 Novembre 1828.

En me présentant aujourd'hui chez le Réis-Efendi, la première question de ce Ministre a été, si notre poste, qu'il attendait avec impatience, n'était pas encore arrivée. Je lui ai répondu négativement en tâchant de pénétrer le motif de cette impatience. »Elle ne Vous paraîtra certainement pas surprenante, me »répliqua Pertew-Efendi, car je ne saurais me permettre de doute, que Mr. »l'Internonce n'ait reçu des nouvelles de la Morée par la voie de Smyrne; il est »tout aussi naturel, que je désire de connaître le jugement porté par le cabinet »d'Autriche sur l'expédition de la France et sur l'occupation des forteresses de »la péninsule par un corps nombreux d'armée de cette Puissance dont les Géné»raux ont surpris d'une manière aussi révoltante la religion du Pacha d'Egypte »et de son fils, en contravention aux stipulations que ce premier avait précédem»ment signées avec l'Amiral anglais Codrington.«

Le Réis-Efendi prenant ainsi l'initiative sur un objet que j'étais bien éloigné de toucher et avouant pour la première fois de son chef l'existence de cette convention, j'aurais cru manquer à une réciprocité des sentimens de confiance, si je m'étais refusé à entrer dans quelques détails pour savoir, si les nouvelles de la Porte concernant l'occupation des forteresses de la Morée par les Français étaient conformes à celles que Votre Excellence avait reçues, il y a deux jours, de Mr. le Major Prokesch.

Le récit du Réis-Efendi m'a fourni la conviction que les données de cet officier supérieur étaient exactes; la divergence consiste seulement dans la cir-

tance que la Porte ignore ou semble vouloir ignorer, que le pavillon français, , ou celui des autres deux Puissances a été arboré sur les murs des forsses occupées. »Voilà donc la Morée évacuée entièrement et militairement upée,« ai-je dit à Pertew-Efendi, »il n'y a plus de Musulmans!«

»Il n'y en a plus,« me répondit ce Ministre avec l'expression d'une profonde eur, »l'oeuvre de l'iniquité est accomplie et le bras d'un Dieu vengeur en a justice! Les Musulmans ont préféré l'exil de leur sol natal et l'aban- n de leurs biens et de leurs foyers à la honte de plier sous le joug de l'étran- r! — C'est ainsi que nous traitent nos plus anciens amis, jadis nos alliés les as fidèles; c'est pour l'humanité qu'on fait la guerre, c'est par humanité qu'on lige les habitans de la Morée à s'expatrier, puisqu'ils — veulent rester fidèles leur Souverain légitime! Que deviendra l'Europe si les révolutions, qui d'un ar à l'autre peuvent être suscitées en chaque pays, trouvent des instigateurs des fauteurs dès qu'elles se soutiennent quelque tems. Quel funeste exemple ur les nations et les peuples! — L'avenir se présente sous des couleurs som- es et hideuses. Peut-on désormais ajouter foi aux capitulations et aux traités and les plus respectables Puissances n'ont pas honte de les enfreindre igno- nieusement! Nous sommes en paix, nous voulons la paix; voilà ce que l'on us dit sans cesse sous les apparences de l'amitié, sous les dehors trompeurs ne sincérité affectée, tandis que l'on brûle notre flotte et qu'on s'empare des teresses de notre pays pour favoriser la révolte et l'indépendance de nos ets. Que nous reste-t-il à faire après tant de désastres? On a bien choisi poque pour combler la mesure en nous abreuvant d'outrages les plus sanglans. e pensez-Vous de tout cela? Dites-moi franchement Votre opinion.«

»Je pense avant tout,« ai-je répliqué à l'Efendi, »que pour porter un juge- nt sur les grands événemens du siècle malheureux où nous vivons, il faut s'armer courage, d'un calme imperturbable et d'une modération sage, dont Vous m'avez jours donné tant de preuves, que Vous ne sauriez prendre en mauvaise part la chise du langage à laquelle Vous voulez bien m'inviter.«

»La Morée est perdue; je Vous ai prédit souvent, que tel serait le sort de te province; il Vous faut une flotte pour la reconquérir; elle est détruite. plaintes contre ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat ne sont as que trop fondées. Toutes les tentatives pour reconquérir la péninsule dans moment malheureux seraient en vain. Il ne Vous reste qu'à céder à la force choses. Vous me demandez mon opinion, elle ne peut différer de celle que l'Internonce a énoncée lorsqu'il a appris, non sans le plus vif regret, l'occu- ion des forteresses de la Morée par les Français. Le mal est sans remède, Vous n'avez pu opposer des forces majeures à celles qu'on a déployées

»contre Vous; le tout est peut-être pour le mieux. On ne saurait raisonnablement »supposer à la France des vues d'agrandissement en Orient. Elle ne gardera pas »la péninsule, elle ne le pourrait guère; peut-être a-t-elle formé le projet de »Vous la rendre de concert avec ses Alliés et sous les conditions qui forment la »base du traité de Londres et qui ont fait le sujet des discussions et des négo»ciations dans la mémorable époque qui a précédé l'emploi des forces coercitives. »Il se présente naturellement la question, si Vous seriez disposés à accepter »l'offre de la Morée sous ces conditions et à faire forcément ce que Vous n'avez »pas voulu faire de gré.«

»Si les conditions sont acceptables, nous ne nous y refuserons pas,« me répliqua Pertew-Efendi, »mais peut-on jamais l'espérer! Peut-on encore se fier, »je ne dirai pas aux paroles, mais aux traités mêmes sanctionnés par la Majesté »des titres et de la ratification des Souverains? Non, non, je ne me flatte nul»lement de cet espoir, il n'y aura plus de tranquillité ni pour nous ni pour »l'Europe entière, à moins qu'un congrès général ne soit assemblé sous les »auspices des plus grandes puissances et que l'une ne garantisse à l'autre solen»nellement son intégrité et ses possessions respectives. Ce n'est qu'alors que l'on »pourra espérer une série d'années de repos, résultat aussi mémorable que glorieux »du congrès de Vienne. Que la Russie nous offre la meilleure, la plus avanta»geuse des paix, certes nous n'y souscrirons jamais sans une garantie formelle »et solennelle des autres Puissances nos Amies. Je dois Vous confier à cette »occasion que Joussouf-Pacha a écrit encore en dernier lieu au camp, qu'il a »été forcé à se rendre et qu'il va partir sous peu pour Odessa, en ajoutant que »si l'on jugeait à propos de le charger de pleins-pouvoirs pour traiter avec la »Russie, il espérait de rencontrer auprès de cette Puissance un désir bien pro»noncé pour la paix, ainsi que des dispositions à rendre toutes les places et les »forteresses dont elle s'est emparée en Europe et en Asie, sans vouloir appuyer »avec force sur l'arrangement de l'affaire de la Grèce, pourvu que l'on voulût »exécuter pleinement et entièrement la convention d'Ackerman et sauver ainsi »son amour propre aux yeux de l'Europe. Peut-on jamais prêter l'oreille à des »insinuations de cette nature?«

»Je sens bien,« ai-je répondu au Réis-Efendi, »qu'il est fort difficile »d'ajouter foi aux paroles de Joussouf-Pacha, et plus difficile encore que Sa »Hautesse puisse lui accorder la confiance que demande la tâche importante de »plénipotentiaire; mais ce qui me paraît hors de tout doute, c'est que les »vues de l'Empereur de Russie, satisfait peut-être de la prise de Varna et des »autres conquêtes, tendent plus à la paix qu'à la guerre; car malgré toutes ces »conquêtes on ne saurait se dissimuler que la campagne a manqué et que la

»valeur des troupes ottomanes a détruit le prestige de l'invincibilité des armées »russes; jamais en effet on n'a vu à Constantinople tant de prisonniers et tant »de trophées; et si Vos armées eussent eu de meilleurs généraux, si un accord »ferme et véritable eût dirigé leurs démarches, si la trahison de Joussouf-Pacha »n'eût pas eu lieu, — certes Varna tiendrait encore et nous ne serions pas là »où nous en sommes. Souffrez que je Vous observe encore que malgré ces efforts »qui ont couvert de gloire les armes ottomanes et qui ont captivé les regards »de l'Europe entière, il ne faut pas se dissimuler que Vous avez la guerre dans »Vos provinces, qu'on ne Vous laissera pas tranquilles; que ces efforts peuvent »être paralysés par des circonstances fortuites et imprévues, qu'enfin Sa Hautesse »ne pourra exécuter ses vastes plans d'une réforme totale que sous l'égide d'une »paix stable et solide. Vous énoncez le désir que cette paix soit garantie de »toutes les Puissances de l'Europe, je le partage sincèrement: mais ne croiriez-»Vous pas, que pour parvenir à ce but Vous feriez bien de modérer Votre lan-»gage, de ne plus parler de guerre nationale et éternelle, en portant quelques »sacrifices à la fatalité des circonstances malencontreuses du moment, sacrifices »qui, s'il plaît au Très-Haut, seront largement récompensés dans la suite. L'avenir »demande une armée, il demande une flotte; ni l'une ni l'autre ne peuvent être »créées par des menaces; — que les tems mûrissent, l'armée paraîtra et la flotte »existera. Je Vous parle à coeur ouvert confidentiellement et extra-officiellement. »Vous avez la bonté de m'écouter avec douceur, je terminerai donc par Vous »avouer, que si j'avais une voix au chapitre, je serais d'avis, qu'il conviendrait de »proposer un échange des prisonniers qui ne peuvent qu'être à charge aux deux »parties belligérantes et qu'il faudrait saisir cette occasion pour envoyer un com-»missaire ou un plénipotentiaire au camp, en choisissant un individu honoré de la »confiance particulière du Sultan et doué de toutes les qualités requises pour »écouter ou pour faire naître des propositions de la part de la Russie. Il ne »Vous manque pas, grâce à Dieu, de sujets aptes et distingués. Il ne faudrait »que la volonté; l'exécution du projet même serait facile et facilité par Vos véri-»tables amis, qui n'ont jamais désiré et qui ne peuvent désirer que Votre bien-»être. L'envoi seul de pareil commissaire équivaudrait à une démarche conciliante, »un armistice de fait en serait la suite immédiate; et Dieu qui guide le coeur »des Souverains, sait apprécier aussi l'humilité des plus fiers; se soumettre à »ses décrets c'est le prier. Voilà mon opinion, très-illustre Pertew-Efendi, ce n'est »que la faible opinion d'un très-faible individu. Jugez-la dans Votre sagesse, »pesez-la avec la perspicacité qui Vous caractérise, peut-être ne la trouverez-»Vous pas condamnable.«

Le Réis-Efendi, qui m'avait écouté avec des marques visibles d'intérêt, me

remercia de la franchise avec laquelle je m'étais expliqué et qu'il ne peut attribuer qu'à de bonnes intentions. Il semblait même goûter la dernière idée de l'envoi d'un commissaire pour l'échange des prisonniers, et je m'estime très-heureux de pouvoir rendre compte à V. E. de cet entretien confidentiel dont le résumé fournit la preuve qu'un changement notable s'est opéré dans l'esprit du Ministère et peut-être dans celui du Grand Seigneur lui-même.

Vers la fin de cet entretien le Réis-Efendi a été appelé au camp de Rami-Tschiftlik. Il s'y est rendu vers midi précédé par le Caimakam-Pacha. Il n'y a point de nouvelles de l'armée.

IX. 44 b.

Rapport de Mr. de Hussár à l'Internonce Impérial et Royal en date du 7 Novembre 1828.

Paroles du Réis-Efendi à l'occasion du dernier message de Mr. de Zuylen.

Le Réis-Efendi m'a taxé de réticence lorsque je lui ai dit que Mr. l'Ambassadeur des Pays-Bas ne s'était pas encore expliqué envers V. E. sur l'objet de l'envoi de Mr. Bois le Comte. Lui ayant protesté que V. E. l'ignorait, il m'a remis une pièce de douze lignes en turc contenant le message verbal dont Mr. Gaspard Testa a été chargé hier, et qu'il a fait traduire par l'Interprète du Divan. Cette pièce est conçue à peu près en ces termes:

»L'Ambassadeur des Pays-Bas a reçu un courrier de Vienne portant l'in»vitation de la part du Cabinet des Tuileries à notifier à la S. Porte Ottomane »(comme il l'avait déjà fait antérieurement de la part de celui de St. James) que »ces deux Puissances ne prendront aucune part active au blocus des Dardanelles »et qu'elles garderont la plus stricte neutralité. — Il s'empresse néanmoins d'ajouter »les réflexions suivantes: Les événemens marchent et les malheurs de la guerre »se succéderont avec rapidité. La Russie ne peut plus reculer, et à mesure que »la Porte augmentera ses mesures de défense, l'Empereur Nicolas redoublera d'ef»forts pour obtenir le but qu'il s'est proposé. Une guerre nationale fera couler »des flots de sang, Dieu seul en connaît l'issue et le terme, mais il est difficile »à croire que la Porte pourra soutenir à la longue une lutte aussi inégale; les »victoires remportées jusqu'ici devraient suffire à sa gloire. L'hiver approche; les »rigueurs de la saison entraveront et retarderont les opérations militaires. Les »amis de la Sublime Porte en Europe jugent par conséquent convenable aux in»térêts de l'Empire ottoman, que le Ministère de Sa Hautesse saisisse cette occa»sion pour entamer des négociations de paix. Telle est aussi l'opinion de l'Am»bassadeur.«

Quoique l'expression de mauvaise humeur peinte sur la mine du Réis-Efendi me fît présager de l'accueil qu'avait trouvé ce message, j'ai demandé cependant à ce Ministre, quelle était la réponse qu'il avait donnée à Mr. Gaspard Testa.

»Vous voyez bien,« m'a répliqué Pertew-Efendi, »que l'Ambassadeur ne fait »aucune mention *de l'expédition scandaleuse des Français en Morée.* Les détails qui »nous en sont parvenus par le retour du fils de Nedgib-Efendi prouvent que *les »Anglais ont connivé à cette trahison* de l'occupation des forteresses, car sans cela »comment serait-il possible qu'ils regardent d'un oeil indifférent l'infraction de la »convention que le Pacha d'Egypte a signée avec l'Amiral Codrington? Au mo»ment où Méhemed Ali-Pacha allait expédier l'avis d'avoir tout arrangé en appro»visionnant même les forteresses pour huit mois, le Gouverneur de Coron et de »Modon arriva à Alexandrie pour lui exposer les raisons qui l'avaient forcé de »quitter son poste. Jugez de la rage et du désappointement de Méhemed Ali»Pacha!« —

»Ma réponse à Mr. Gaspard Testa a été la suivante: La Porte ne s'est »jamais refusée et elle ne se refusera jamais à une paix honorable et compatible »avec l'intégrité du territoire et les intérêts de l'Empire ottoman. Il semble ce»pendant que les dispositions de nos ennemis ne sont nullement paisibles et que »nous sommes encore bien éloignés de ce but aussi salutaire que généralement »désirable. Dites-moi, ai-je continué de dire à Mr. Testa, *les Russes veulent-ils »la paix?* Sa réponse ayant été, *qu'il ne le savait pas,* je l'ai chargé de deman»der à l'Ambassadeur si lui le savait, et de me porter une réponse ministérielle, »qui n'a pas paru jusqu'à présent. Dans le cas qu'elle fût affirmative, je me pro»pose de parler à Mr. de Zuylen dans le sens de notre entretien confidentiel »d'avant-hier; *sans garantie point de paix, car nous ne pouvons plus nous fier »aux paroles ni aux traités.* — Vous attendez Votre courrier, mais soyons justes »et sincères, que peut-il nous apporter? Il est clair et évident que *l'Autriche tourne »ses regards vers l'Angleterre; l'attitude de cette Puissance jadis si prépondérante, »ne promet aucun changement prochain, il nous faut une médiation respectable,* »médiation qui ne pourrait pas être rejetée au gré de ceux qui nous oppriment. »*Où la trouver?*«

»Il est du devoir d'un médiateur de concilier les intérêts des deux parties,« ai-je répliqué au Réis-Efendi. »Or supposons qu'il soit question d'une média»tion forte et puissante, quels sont les points sur lesquels on pourrait donner l'espoir »que la Porte voulût bien mollir ou céder.«

»*Jamais, au grand jamais la Porte ne cédera sur la question grecque,*« s'écria Pertew-Efendi, »jamais elle n'accèdera par un acte formel aux dispositions »injustes de ses adversaires, dispositions qui tendent toutes évidemment à l'avan-

»tage de la Russie. »*La révolution grecque est l'ouvrage de cette Puissance et son »ingérence seule dans les affaires grecques nous est plus odieuse que la mort et la »terreur qui l'environne.*«

»Laissons là les affaires grecques,« ai-je répliqué à l'Efendi. »Je ne me »fais plus illusion, elles ne sauraient marcher de front avec l'autre; pensons à »la paix avec la Russie sans médiation, à laquelle, comme Vous savez, la Russie »s'est refusée toujours. Proposez un échange de prisonniers et réfléchissez sur ce »que j'ai eu l'honneur de Vous dire avant-hier: Vous sembliez goûter cette pro»position. Abstraction faite de ce que les réflexions de l'Ambassadeur présentent »de choquant, celle qui porte sur l'opportunité d'entamer des négociations pen»dant la rigueur de la saison ne semble pas devoir être entièrement rejetée.«

»Nous savons très-bien,« m'a répliqué Pertew-Efendi, »que la Russie désire »la paix, nous n'avons pas besoin de l'organe d'un Ambassadeur comme Mr. de »Zuylen qui ne choisit pas toujours les termes convenables et qui n'a ni le tact »ni l'expérience nécessaire pour se mêler de pareilles affaires; mais je voudrais »entendre de sa bouche, que la Russie désire la paix pour juger de la latitude »de ses instructions et pour lui faire sentir que nous ne sommes nullement si »faibles qu'il aime à le supposer.«

Tel a été le langage du Réis-Efendi. V. E. en relèvera la certitude combien il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de faire consentir la Porte à l'arrangement des affaires de la Morée et à le sanctionner par un acte formel.

IX. 44. c.

Rapport de Mr. de Hussár à l'Internonce Impérial et Royal en date du 8 Novembre 1828.

Mr. Gaspard Testa a paru encore aujourd'hui à la Porte. Il a eu un assez long entretien avec l'Interprète du Divan; son apparition chez le Réis-Efendi n'a été que de courte durée. En revanche l'entretien de l'Interprète de Prusse avec ce Ministre a été beaucoup plus long. J'ai attendu dès le matin jusqu'à trois heures après midi pour trouver le moment propice de parler à loisir à Pertew-Efendi, et je n'ai pas attendu inutilement.

Quel a été cependant mon étonnement, lorsque ce Ministre débuta par me demander d'un air fort sérieux si je connaissais assez Mr. Van Zuylen pour pouvoir lui dire franchement, si cet Ambassadeur n'était peut-être sujet parfois à des absences d'esprit! »Cette question ne Vous paraîtra plus étrange, a poursuivi »l'Efendi, si je Vous dis qu'il m'a envoyé ce matin Mr. Testa avec la réponse à »ma question concernant les dispositions pacifiques de la Russie. Croiriez-Vous

»qu'il n'a pas balancé de me reproduire la lettre que le Comte de Nesselrode »avait adressée au Grand-Vizir simultanément avec la déclaration de guerre, et »de me renvoyer au contenu de cette même lettre qui ferme toutes les avenues »à la réconciliation et qui nous a privés de tout espoir d'éviter la guerre! Ne »faut il pas avoir perdu la tête pour se porter à une pareille démarche? c'est »pour être affranchi du joug auquel on veut nous soumettre, que des flots de sang »ont coulé, que le peuple musulman, persuadé qu'il faut enfin vaincre ou mourir, »s'est rassemblé sous l'étendard sacré du Prophète, que les troupes ottomanes de »l'Europe et de l'Asie marchent dans le coeur de l'hiver, et que le Grand Sei»gneur a pris des résolutions si inébranlables, qu'il est désormais inaccessible à »toute proposition de paix qui ne s'accorde avec la dignité et l'intégrité de »l'Empire. Si nous avions voulu ou pu nous conformer à la teneur de cette lettre »du Comte de Nesselrode, qui ne saurait être regardée que comme une provoca»tion formelle, certes nous aurions évité des frais énormes et onéreux et épargné »des troupes et des hommes en envoyant d'abord au camp du Général en chef »des plénipotentiaires suppliant d'avoir pitié de nous et de nous laisser vivre »tranquilles. Il y a six mois que la guerre a éclaté et après ce laps de tems que »tant de faits d'armes ont rendu mémorable, ce fou pour ne pas dire ce traitre »d'Ambassadeur veut nous réduire au même point de départ. C'est bien là le »comble d'injustice et d'iniquité, cela s'appelle véritablement abuser de notre pa»tience et vouloir nous réduire à la plus odieuse des servitudes!«

Cette sortie du Réis-Efendi a dû rester sans réplique: car je l'ai trouvée juste et bien méritée. Il m'importait cependant de pénétrer encore l'objet de la commission de l'Interprête prussien, le Sieur Stiepovich, et je tâchais de changer le discours en énonçant l'espoir que, si le langage de Mr. de Zuylen a été propre à mettre de mauvaise humeur le Réis-Efendi, il aura peut-être trouvé dans celui de Mr. de Canitz assez de motifs pour se calmer.

»En effet,« me répliqua Pertew-Efendi, »le Commissaire du Roi de Prusse »a chargé son Interprète d'une instruction beaucoup moins odieuse, il m'a fait »part d'avoir reçu des dépêches de Berlin portant en substance, que le Roi de »Prusse ne doute plus que l'Empereur de Russie ne se soit ressenti d'avoir pro»voqué une guerre dont les résultats n'ont nullement répondu à son attente en »ajoutant que la Russie manifestait des dispositions pour la paix et qu'elle était »prête à se désister de quelques prétentions onéreuses et nommément de celle qui »regarde le paiement des sommes réclamées de la Sublime Porte, pourvu que le »Ministère ottoman voulût faire la première démarche et envoyer des plénipoten»tiaires au camp et en Morée ou dans un endroit à désigner dans l'Archipel, afin »de terminer en même tems les affaires grecques. »Vous sentez bien,« a continué

le Réis-Efendi, »qu'il est de toute impossibilité de céder sur ce dernier point; je »n'ai jamais été assez heureux de pouvoir en faire convenir Mr. de Canitz, et »c'est là la raison pour laquelle je Vous ai dit plus d'une fois que ce Commis»saire doué peut-être d'un grand talent militaire, me paraît bien faible en poli»tique, puisqu'il ne sait pas se pénétrer des raisons qui s'opposent évidemment »à ce que nous puissions jamais donner notre assentiment aux stipulations du »traité de Londres.«

J'ai épuisé la patience du Réis-Efendi en lui faisant répéter jusqu'à trois fois le passage de l'instruction donnée par Mr. de Canitz concernant les facilités montrées de la part de la Russie à se désister de ses prétentions d'indemnité.

»N'attachez pas tant de valeur à de pareilles facilités.« m'a dit Pertew-Efendi, »elles sont trop insuffisantes pour servir de base à une négociation quel»conque. Ce ne sont d'ailleurs que de vaines paroles. On ne nous y prendra plus, »depuis la convention d'Ackerman nous savons bien à quoi nous en tenir. Je dois »cependant Vous faire la confidence, que l'Interprète de Prusse m'a ajouté que »cette dépêche de Berlin a été communiquée au Chancelier de Cour et d'Etat de »S. M. l'Empereur d'Autriche, qu'elle a été approuvée par ce Souverain et que »Mr. l'Internonce a reçu des instructions analogues. Je n'ai eu garde de faire »aucune réplique à cette phrase, car j'aime à la regarder comme telle, puisqu'il »me paraît impossible que le Cabinet de Vienne ait changé de système, et qu'en »effet toutes les ouvertures du Représentant de S. M. l'Empereur ont été si con»formes aux principes de justice et d'équité, que je me permettrais même d'éle»ver des doutes sur la véracité de Votre langage, si jamais il prête une couleur »analogue à de pareilles insinuations. Je Vous prie d'en prévenir Mr. l'Internonce, »car il serait fâcheux pour moi si je devais me refuser à écouter de telles »propositions.«

J'ai répliqué à l'Efendi, que jusqu'à ce moment je n'avais eu aucune instruction de provoquer sa mauvaise humeur ni d'appuyer des insinuations tendant à un arrangement des affaires en instance qui serait incompatible avec les intérêts de la Sublime Porte; que je le priais néanmoins de bien vouloir se rappeler que S. M. l'Empereur notre Auguste Maître forme le désir constant du rétablissement de la paix et de la tranquillité générale, persuadé que la paix est toujours préférable pour les vrais intérêts de l'Empire ottoman; — que muni de l'instruction éventuelle de l'Internonce Impérial et Royal de tâcher de saisir toutes les occasions pour concilier les choses, j'avais pris la liberté d'énoncer en tout dernier lieu l'idée de l'envoi d'un Commissaire ou d'un Plénipotentiaire ottoman chargé de la proposition de l'échange des prisonniers et que je partageais même l'opinion de l'Ambassadeur des Pays-Bas que la saison avancée était peut-

être propice à des négociations, bien entendu, sur une base conforme aux intérêts de la Porte, l'amie et la voisine de l'Autriche.

»Je crains bien,« reprit le Réis-Efendi, »que l'envoi d'un Commissaire pour »l'échange des prisonniers ne remplirait pas le but que Vous avez en vue. Le »message de Mr. de Zuylen m'autorise à cette crainte. La Russie profiterait de »notre offre sans faire un pas en avant.«

»Mais croyez-Vous donc,« ai-je dit au Réis-Efendi, »que les affaires en »litige pourront jamais toucher à un terme si Vous Vous refusez constamment à »un arrangement quelconque? Un ancien proverbe nous apprend qu'en cédant on »devient vainqueur et que céder est souvent l'apanage du plus sage. Quel est »donc Votre pressentiment sur la fin de tous ces troubles qui nous affligent. Vous »m'avez dit en tout dernier lieu, que Votre pressentiment sur l'occupation des »forteresses de la Morée par les Français a été justifié par l'événement, et que »c'était là la raison pour laquelle Vous n'aviez jamais voulu Vous expliquer »clairement sur les affaires d'Egypte. Quel peut donc être Votre pressentiment »sur la fin des affaires en instance? —«

»Ecoutez-moi,« reprit Pertew-Efendi, »mais ne m'interrompez plus. Je com»mencerai d'abord par Vous jurer sur l'Alcoran, et Vous savez qu'un bon Musul»man se fait scrupule de prêter un faux serment, par Vous jurer, dis-je, que je »ne suis nullement autorisé à parler de paix ni à accueillir une proposition quelconque »qui y a trait. Le Grand Seigneur est fermement résolu de risquer le tout pour »le tout, aucun pouvoir au monde ne saurait ébranler cette résolution; lui parler »de paix dans ce moment, serait autant que de risquer sa vie et son existence. »La Morée sera donc organisée comme nos soi-disant amis, qui jusqu'ici ont »tant fait pour la Russie, voudront bien l'organiser. On nous dit que les Français »n'ont que des intentions pacifiques, qu'ils ne garderont point les forteresses dont »ils se sont emparés; peut-être les remettront-ils aux Anglais ou aux Russes; »peut-être les trois Puissances coalisées y arboreront-elles chacune leur pavillon. Nous »sommes preparés à tout événement, pourvu qu'on ne veuille pas nous forcer à »donner notre sanction à un nouvel ordre des choses. A-t-on jamais vu en effet »que le ravisseur qui s'empare de la maison ou des possessions d'autrui ne se »contente pas de l'injustice et de la violence exercées, mais qu'il prétende au »surplus, que le propriétaire lésé dans ses intérêts les plus chers lui délivre en»core le titre et l'instrument juridique qui constate sa propriété? Donner notre »assentiment à un nouvel ordre des choses vaudrait autant que de renoncer à »jamais à ce titre de propriété et de possession; et voulez-Vous savoir qu'elle »serait la suite non-seulement probable mais infaillible de pareille condescen»dance? Je Vous le dirai sans réserve: La Morée serait organisée, on fixerait

»l es limites de la Grèce, les Grecs affranchis formeraient une classe à part, »(chose impossible d'ailleurs, mais je veux bien le supposer) une légation de »Russie retournerait à Constantinople. Il ne se passerait pas un an que déjà des »émissaires russes fomenteraient quelque trouble dans un des districts adjacens »à l'un ou l'autre de ceux, qui seraient compris dans la nouvelle délimitation. »Voilà que l'ingérence commencerait à éclater. L'Envoyé de Russie formerait »sans délai la demande de Fermans énergiques et de lettres Viziriales pour »réprimer les désordres. Les Fermans émaneraient, les lettres seraient expédiées, »lorsque tout-à-coup le Sr. Frankini ou quelque autre Interprète russe se présenterait »à la Porte en faisant part au Réis-Efendi d'alors (Dieu fasse que je sois déjà »enseveli dans la tombe) pour lui faire part que, ces fermans et ces lettres »n'ayant pas eu l'effet désiré, il serait fort convenable et nécessaire même qu'un »Commissaire Impérial russe se rendît sur les lieux pour arranger ces différends. »Le Réis-Efendi protesterait naturellement contre toute innovation inadmissible »de cette nature. Il ne se passerait pas un mois que la Porte déjà recevrait »l'avis que le Commissaire russe s'y est rendu de son chef sans autorisation »quelconque. Un conseil s'assemblerait alors, des délibérations chez le Scheikh- »ûl-Islam ne tarderaient pas à avoir lieu sur ce nouvel incident imprévu après »une paix tout récemment conclue. Le lendemain de ce conseil l'Interprète d'An- »gleterre suivi de celui de France se présenterait chez le Réis-Efendi en lui di- »sant: »»Vous avez quelques démêlés avec la Russie pour tel ou tel district. »»Pour l'amour de Dieu n'en faites pas une affaire de conséquence, arrangez- »»Vous, cédez si Vos intérêts Vous sont chers, ne troublez pas encore une fois »»le repos et la tranquillité générale, considérez les égards que Vous devez à »»l'intervention des grandes Puissances Vos amis etc. etc.«« On céderait après bien »des débats, pleins d'amertumes; un an s'écoulerait encore et une autre discussion »surviendrait. On nous engagerait encore à céder et un membre après l'autre »tomberait ainsi insensiblement d'un grand corps, dont le démembrement paraît »être le voeu général; — car si toute brouillerie qui survient entre les Puissan »ces doit ordinairement se fonder sur l'infraction de l'un ou de l'autre des arti- »cles des capitulations subsistantes entre elles, — il est clair et évident que cette »application ne peut avoir lieu sur ceux en vigueur entre la Porte, la France »et l'Angleterre, où il ne se trouve pas un seul mot ni une lettre qui ait trait à »la Grèce ou à la Morée, et nous reviendrons par conséquent toujours au même »refrain et à la même question: de quel droit ces deux grandes Puissances se »mêlent-elles de nos affaires intérieures? N'est-ce pas dans la vue palpable »d'augmenter et d'éterniser la prépondérance de la Russie? — Si Vous avez »quelques observations à faire à ce raisonnement, je Vous permets de l'énoncer »maintenant.«

»Votre raisonnement ne me paraît hélas que trop juste,« ai-je dit à Pertew-Efendi. »Mais ne trouvez-Vous pas qu'il fait outrage au mode d'arrangement que »Vous avez proposé Vous-même dans un de nos derniers entretiens confidentiels, »et que Vos soupçons et Vos craintes portent trop loin. Vous voudrez bien Vous »rappeler qu'il y a été question d'une garantie à demander de toutes les grandes »Puissances de l'Europe, propre à mettre un frein aux prétentions exorbitantes »de la Russie, afin d'assurer un avenir tranquille et de poser les fondemens d'une »paix stable et permanente pendant une série d'années non interrompue à l'instar »de celle qui a été le résultat heureux du Congrès de Vienne.«

»Cette garantie,« reprit le Réis-Efendi, »ne saurait jamais être étendue aux »affaires de la Morée; en proposant ce mode je n'ai entendu parler que de nos »arrangemens avec la Russie sans y mêler l'affaire grecque qui devra rester »toujours un objet séparé, puisque nous ne pouvons jamais nous désister de nos »droits imprescriptibles et que la moindre ingérence de la Russie dans les affaires »grecques serait un coup mortel, dont les suites funestes sont irréparables; car »on ne meurt qu'une seule fois. Il est de plus impossible de risquer la propo»sition d'un pareil mode d'arrangement sans avoir en main une déclaration du »Cabinet de Vienne accompagnée, ce qui vaudrait mieux encore, d'une autre du »Cabinet de Berlin, portant l'assurance formelle et positive que la Russie, animée »effectivement de dispositions conciliantes, désire sincèrement la paix en se désis»tant de ses injustes prétentions à la charge de l'Empire ottoman et voulant »traiter sur une base analogue à l'équité et aux véritables intérêts de la Porte, »sans se mêler dorénavant des affaires grecques. Muni d'une déclaration pareille »j'oserais me présenter à mon Souverain et me faire fort de le raisonner et de »le rendre plus flexible. Nos plénipotentiaires partiraient alors non pas pour le »camp russe, mais pour un endroit à désigner de commun accord, où ils enta»meraient sans délai des négociations avec les plénipotentiaires russes. Tel est »mon pressentiment, telle est ma manière de voir. Dans tout autre cas la guerre »continuera avec acharnement, nous risquerons le tout pour le tout, et Vous me »direz cent fois que nous avons la guerre dans le pays, que nous encourons les »chances les plus hasardeuses en Europe et en Asie; je Vous répondrai toujours: »Nous avons à faire à un Monarque qui, fort de sa conscience et de son bon »droit et confiant dans le secours du Tout-Puissant, croit pouvoir faire dans le »courant de l'année prochaine ce qui ne lui a pas réussi d'effectuer dans le cou»rant de celle-ci. Tout est dit. Je n'ai plus rien à ajouter.«

»Et moi je voudrais ne plus rien avoir à répliquer,« ai-je dit à Pertew-Efendi. »Mais une grande question se présente encore, et la bienveillance avec »laquelle Vous daignez m'écouter, peut seule m'encourager à Vous la soumettre

»pour la troisième fois: La manière de voir des gouvernans n'est pas toujours »celle des gouvernés. Etes-Vous sûrs de Votre peuple? êtes-Vous intimement con»vaincus de son amour pour son Souverain, de la fermeté de cette colonne »inébranlable, contre laquelle se brisent les efforts de Vos ennemis? — de l'accord »général et constant, par lequel seul on peut braver tous les événemens? — Je »ne Vous cacherai pas, qu'il court le bruit de quelques dissensions survenues à »l'armée. Il coïncide avec la rentrée de Votre flotte de la mer Noire; le Grand »Seigneur se retire à Eyoub, le camp de Rami-Tchiftlik va être dissous, quel»ques personnages distingués du corps des Ulémas ont été exilés.«

»Ne Vous laissez pas dérouter par des caquets de société ou par des in»ventions des malveillans,« m'a interrompu Pertew-Efendi avec vivacité. »Nul »changement n'est survenu dans l'esprit du Grand Seigneur. Le camp de Rami»Tchiftlik existe, les troupes marchent, avez-Vous jamais vu nos troupes arriver »au coeur de l'hiver et s'exposer à toutes les intempéries de l'air, comme Vous »le voyez journellement. Djelaleddin-Pacha vient de me quitter. Il a pris congé »et il partira demain à l'aube du jour avec son corps fort de vingt mille hommes »et dans les meilleurs dispositions.«

J'ai tâché de me procurer quelques renseignemens sur la destination de ce Pacha et sur le plan de campagne formé pour cet hiver, mais le Réis-Efendi n'a pas voulu s'expliquer d'avantage à ce sujet, en déclarant qu'il ne connaissait rien de ce qui regarde les dispositions militaires, que c'était là l'affaire du Grand Vizir et des Pachas sous ses ordres qui étaient seuls aptes à juger par la position de l'ennemi de l'endroit où ces troupes pourraient être employées avec le plus d'effet.

IX. 44 d.

Rapport de Mr. de Hussár à l'Internonce Impérial et Royal en date du 11 Novembre 1828.

Messages de Mrs. de Zuylen et de Canitz.

J'ai traduit au Réis-Efendi mot à mot le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à V. E. le 8 du courant, et il Lui sera sans doute agréable d'apprendre que ce Ministre, après avoir écouté cette traduction avec le plus vif intérêt, a confirmé également mot pour mot la teneur de ce rapport, en me chargeant expressément de dire à V. E. de sa part, qu'il n'y avait rien à ajouter ni à en retrancher, et qu'il désirait ardemment que S. M. l'Empereur de Russie prît lui-même connaissance des termes, dans lesquels il s'était expliqué envers moi dans la dernière longue séance.

J'ai saisi l'occasion toute naturelle pour demander au Réis-Efendi, quelle avait été en définitive sa réponse à Mr. de Canitz, parce que j'avais su, que le Sr. Stiepovich s'était rendu hier à la Porte et qu'il y était retourné de très-bonne heure aujourd'hui afin de s'assurer du résultat de sa dernière instruction.

»J'ai répondu à cet Interprète de la manière la plus catégorique et en »présence de Hussny-Bey,« a répliqué le Réis-Efendi, »et cette réponse a été »conçue en ces termes:«

»Vous direz au Commissaire Extraordinaire du Roi, que la négociation d'une »paix avec la Cour Impériale de Russie et l'arrangement des affaires de la Grèce »forment deux objets séparés qui ne sauraient jamais être traités ni finis simul»tanément; parce que le premier, c'est-à-dire la paix avec la Cour de Russie, »doit être le résultat d'un traité solennel et formel, et que pour terminer le »second, s'avoir l'arrangement des affaires de la Grèce, nous ne signerons jamais »un acte, un traité ou une convention quelconque que l'on prend à tâche de nous »extorquer. Or comment voudrait-on mêler deux choses, dont l'une doit évidem»ment être le résultat d'un traité et dont l'autre n'en pourra jamais former l'ob»jet; car, ai-je ajouté, si la Sublime Porte ne se refuse point à entrer en pour»parlers avec les plénipotentiaires des Puissances, ses amies, pour mettre un »terme aux troubles suscités en Grèce, elle entend explicitement, que ces pour»parlers doivent être entamés selon le mode et la base proposés dans les der»nières lettres d'invitation adressées aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France; »j'aurais dû ajouter, que ce mode n'est même plus applicable dans le moment »actuel, vu le changement notable et inattendu de la conduite de la France, dont »l'expédition en Morée et la prise des forteresses de la péninsule fait preuve; »mais j'ai passé là-dessus pour éviter toute discussion ultérieure, et pour fournir »un exemple de nos dispositions conciliantes; si donc les Ambassadeurs jugent à »propos d'accélérer leur retour à Constantinople, tout est dit,' la Sublime Porte »ne se rétractera pas de ce qu'elle a avancé dans les susdites lettres d'invita»tion, mais elle ne fera pas un pas au delà et elle ne veut ni peut rien avoir à »faire avec un Envoyé ou un Plénipotentiaire de la Cour de Russie. Aussi n'ai-je »pas pu m'empêcher de traiter un peu rudement le Sr. Stiepovich qui revient tou»jours avec les mêmes propositions que j'ai déjà si souvent déclinées, et qui paraît »avoir pris à tâche de pousser ma patience à bout; je me suis récrié finalement »contre l'entêtement du Commissaire prussien, son chef, qui me paraît plutôt agir »dans les intérêts de la Russie que dans ceux de sa propre Cour et j'ai prié cet »Interprète de cesser à me fatiguer inutilement en me dérobant des momens trop »précieux dans les conjonctures actuelles. Il est retourné encore ce matin pour »me communiquer un court exposé par écrit portant en substance, que Mr. l

»Commissaire du Roi rapporterait fidèlement à sa Cour la manière dont je m'étai
»énoncé et qu'il tâcherait de l'engager à travailler au retour des Ambassadeurs
»Je Vous le répète, tout porte à croire, que Mr. de Canitz travaille pour l
»Russie et qu'il a peut-être une instruction secrète, dont Mr. l'Internonce n'a pa
»connaissance. Je ne suis nullement éloigné de croire que le cabinet de St. Péters-
»bourg se prêterait avec plus de facilité à la conclusion d'une paix, si nou
»pouvions céder sur les affaires de la Grèce, parce qu'il aurait emporté par l
»son point principal; mais nous connaissons trop la tendance de ses vues et se
»plans perfides et dévastateurs. Rappelez-Vous bien de ce que je Vous ai di
»l'autre jour et comment je Vous ai expliqué le démembrement qu'on s'est pro
»posé pour but principal; mais il est un tems pour tout, il en est un aussi pou
»le réveil; nous n'avons sommeillé que trop longtems, nous n'avons été que tro
»souvent la dupe des insinuations et des promesses. Nous ne dormirons plus, c
»on ne nous laissera plus tranquilles. Dites, je Vous prie, à Mr. l'Internonce
»que je me suis vu obligé de soumettre au Grand Seigneur un rapport fidèle su
»l'arrivée du soi-disant courrier hollandais et sur les dernières ouvertures de M
»l'Ambassadeur des Pays-Bas qui en ont été la suite, et ajoutez que Sa Hautess
»en a manifesté sa plus vive indignation."

Je m'abstiens de toute observation sur ce langage du Réis-Efendi en m bornant à en rendre à V. E. un compte exact et fidèle. Il présente, hélas, l résultat des démarches mal calculées et faites hors de saison et sans ce concer franc et loyal préalable, dont seul on pourrait s'attendre des effets analogues a besoin pressant des circonstances.

J'ai demandé au Réis-Efendi quelques nouvelles sur les événemens de l guerre; il m'a protesté qu'il n'y en avait aucune pour le moment et que les dis positions et les mesures de défense continuaient toujours. En effet il vient d'ar river encore aujourd'hui de nouvelles troupes de l'Asie.

IX. 45.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 16 Novembre 1828

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne;
de France et
de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a annoncé, que l'expédition militaire arrêté par le protocole du 19 Juillet dernier, a rempli son but direct et immédiat, e faisant entièrement cesser les hostilités dans la Morée, et obtenant la complèt

évacuation de cette contrée par les troupes turco-égyptiennes. Il a ensuite soumis à la Conférence plusieurs projets, qui sont consignés dans le Mémorandum annexé sous la lettre A, et qui ont pour objet de mettre les pays pacifiés par l'Alliance à l'abri d'une nouvelle invasion, au moment où les troupes françaises se disposent à les quitter.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie, après avoir examiné les projets présentés par le Plénipotentiaire de France, ont fait connaître, le premier par la pièce annexée sous la lettre B, et le second par celle placée sous la lettre C, quel est celui de ces projets qu'il leur paraît préférable d'adopter.

Il a été alors convenu entre les trois Plénipotentiaires:

Qu'il sera laissé au Gouvernement français à juger si, en évacuant la péninsule grecque, il n'est pas nécessaire qu'il y conserve, pour quelque temps, un certain nombre de troupes.

Que la Morée, les îles attenantes, et celles communément appelées Cyclades, seront placées sous la garantie provisoire des trois Cours, jusqu'à ce que le sort de ces pays ait été réglé d'un commun accord avec la Porte, sans cependant que l'on entende par là préjuger en rien sur la question des limites définitives à donner à la Grèce: cette question devant se décider dans la négociation qui sera ouverte avec la Turquie, et que cette Puissance sera de nouveau invitée à commencer immédiatement.

Il a été arrêté de plus, que les Cours alliées feront connaître sans retard à la Porte Ottomane, par une déclaration que Mr. l'Ambassadeur des Pays-Bas à Constantinople sera invité à lui remettre, qu'elles prennent la Morée, les îles attenantes, et les Cyclades, sous leur garantie provisoire. Cette déclaration se trouve annexée au présent protocole sous la lettre D.

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

Annexe A au Protocole de la Conférence du 16 Novembre 1828.

Mémorandum du Plénipotentiaire de France.

L'occupation de la Morée au nom des trois Puissances signataires du Traité de Londres est entièrement accomplie. — L'armée d'Ibrahim est retournée en Egypte; les Turcs qui étaient restés dans les places, les ont laissé occuper par les troupes françaises, en se retirant volontairement. — Ainsi, sous le rapport de

la libération du pays, l'expédition faite au nom des Alliés se trouve avoir obtenu plus promptement qu'on ne pouvait l'espérer, le premier résultat qu'ils s'étaient proposé, en signant le protocole du 19 Juillet de cette année. — Mais sous le point de vue politique, si elle facilite aux Turcs les moyens d'entrer en négociation, elle ne suffirait pas seule, et sans autre démarche de leur part pour décider ce résultat et pour amener l'acquiescement de la Porte aux conditions du traité du 6 Juillet. — Les choses étant dans cet état, il est de leur devoir d'examiner mûrement quelle marche Elles ont maintenant à suivre, et de prendre des résolutions, qui, en amenant enfin un dénouement qu'Elles doivent désirer par tant de motifs, leur fassent recueillir le fruit de leurs nobles efforts, et les sacrifices qu'Elles se sont déjà imposés.

Lorsque l'on a résolu l'expédition, l'on avait dû penser, d'une part, que la Porte, frappée du succès des armes alliées, se montrerait disposée à entrer en négociation: de l'autre, que les Grecs pourraient profiter du tems que semblaient devoir durer la lutte contre Ibrahim et le blocus de la Morée, puis le siége des places fortes, pour organiser le pays, sous le rapport militaire, et pour occuper les points, qui sont absolument nécessaires à sa défense. — Rien de tout cela n'a eu lieu; la promptitude même du succès lui a enlevé ses principaux avantages; et d'après ce qui s'est passé, on est autorisé à croire que la Porte a, Elle-même, prescrit la non-résistance de ses troupes, et que par là, Elle a voulu laisser indécises les questions, sur lesquelles les Cours alliées ont le plus pressant intérêt à lui faire prendre une résolution.

Pour que l'expédition puisse aujourd'hui profiter à la cause pour laquelle elle a été entreprise, il faut nécessairement, ou que les Cours alliées se chargent de préserver les Grecs d'une agression de la part des Turcs, ou qu'elles les mettent en Etat de se défendre par eux-mêmes.

Le premier de ces résultats peut être atteint par deux moyens: ou par un *armistice* que les Turcs accorderaient, ou par une déclaration des Puissances, annonçant, que le territoire délivré par leurs armes se trouve placé sous leur *garantie provisoire*, jusqu'au moment où le sort en aura été définitivement réglé par une négociation avec la Porte.

Le second résultat semble ne pouvoir être complètement obtenu que par l'extension que les Puissances donneraient à l'expédition de la Morée, de manière à procurer aux Grecs une frontière, qui ne laisserait à une armée envahissante que des passages peu nombreux et une défense facile.

La conférence de Londres aura à examiner chacun de ces trois moyens: c'est à elle à décider lequel doit être préféré, et, le choix fait, à déterminer les mesures qui en seront la conséquence.

1. Si l'on adopte le premier de ces projets, il paraît indispensable de faire à la Porte une nouvelle déclaration, dans laquelle les Alliés, en exposant le résultat de l'expédition, renouvelleront la demande d'un armistice immédiat, en laissant entendre que, si la Porte y consentait, ce pourrait être un acheminement à la reprise des négociations. — Dès que cet armistice aura été conclu, les troupes françaises, dégagées du devoir de protéger la population que leur présence a délivrée, se retireraient immédiatement, et en même tems, la négociation pourrait s'ouvrir pour un arrangement définitif. — En effet, une des conditions, dont le refus a engagé les Ambassadeurs à quitter Constantinople, se trouverait remplie par le fait de l'armistice, et cette première concession pourrait engager les Alliés, à se montrer moins exigeans que par le passé sur le second point, celui de la médiation. Sans doute, cette seule concession ne suffirait pas pour justifier le retour des Ambassadeurs à Constantinople, mais elle serait un motif plausible pour se désister de la demande faite précédemment à la Porte, d'envoyer ses Plénipotentiaires dans un lieu occupé par les Grecs. — On pourrait, dans cette hypothèse, convenir, que le lieu des négociations serait une des possessions turques, plus rapprochée de la capitale de l'Empire, et que l'on déclarerait neutre. — On pourrait également renoncer à établir des rapports directs entre les Plénipotentiaires de la Porte et ceux des Grecs, et ce serait alors l'Alliance qui accueillerait et ferait valoir les idées et les voeux de ces derniers, lesquels jouiraient ainsi de la faculté d'être consultés et entendus, que le traité du 6 Juillet leur promet; et même, si l'Empereur de Russie, dont la modération ne saurait être mise en doute, y consentait, on pourrait convenir que l'affaire grecque, tout en continuant à être dirigée par son Cabinet, d'accord avec les autres Cabinets alliés, ne serait traitée avec les Turcs, que par l'intermédiaire des plénipotentiaires de France et d'Angleterre. — L'alliance continuerait à être représentée à Poros, par les Ambassadeurs réunis, tandis que des plénipotentiaires français et anglais négocieraient avec les Turcs pour faire prévaloir ses voeux et ses décisions. — Cette marche ne serait toutefois adoptée, que, s'il y avait impossibilité reconnue d'amener le Divan à entrer en conférence, et à s'entendre sur une question isolée avec le plénipotentiaire d'un état contre lequel il se trouve en guerre. —

2. Le caractère prononcé de la résistance que la Porte a opposée, jusqu'à ce jour, à articuler le mot *d'armistice*, et l'insécurité où reste l'état des Grecs, tant que ce mot n'est pas prononcé par Elle, pourraient peut-être faire appréhender aux Puissances, et que les Turcs ne persistassent dans leur refus, et que ce refus ne contraignît les Grecs à des efforts militaires, dont l'étendue et la durée achèveraient de les épuiser. — Si cette considération empêchait la Con-

rence d'adopter le premier des moyens proposés, elle pourrait alors s'arrêter au second projet celui de la *garantie*.

Ce projet entraînerait, comme les deux autres, la nécessité, de faire à la Porte une déclaration nouvelle.

On lui annoncerait que, comme Elle n'a pas répondu à la première déclaration, les Puissances se voient obligées de poursuivre le développement du système progressif qu'Elles se sont tracé dans le traité du 6 Juillet: que leurs troupes, maîtresses de la Morée, vont occuper aussi l'Attique, et que ce territoire sera placé sous leur *garantie provisoire*, jusqu'au moment où une *négociation définitive* en aura réglé le sort.

Dans l'exécution de ce projet, comme dans celle du premier, on profiterait de la présentation de la déclaration nouvelle, pour presser les Turcs d'ouvrir avec l'Alliance une négociation qui cesserait de répugner à leur fierté; puisqu'il s'agirait non plus de traiter avec des sujets insurgés, mais de négocier avec des souverains relativement à une partie de leur territoire qui se trouve envahie par des troupes étrangères, au nom de trois grandes Puissances, et on leur ferait également toutes les concessions indiquées plus haut, pour leur rendre cette négociation plus facile.

La Marine anglaise concourrait à la libération de l'Attique, comme elle a concouru à celle de la Morée; et lorsque le corps d'armée du Général Maison, se retirerait de la Grèce, après avoir fait effectuer aux Turcs l'évacuation de l'Attique, quelques bataillons, anglais et français, pourraient rester sur la frontière, soit dans les villes de Corinthe ou d'Athènes, ou dans toute autre position limitrophe, afin de mieux rendre présente aux Turcs la garantie qui est donnée par l'Alliance.

3. Si enfin la Porte, se refusait à l'armistice, ou bien, que les Puissances ne crussent pouvoir accorder la garantie indiquée, on serait alors obligé de recourir au troisième projet, c'est-à-dire, de mettre la Morée en état de se défendre elle-même. — Cette presqu'île ne peut être entièrement à l'abri d'une invasion, qu'en possédant une frontière militaire au nord de l'isthme de Corinthe. — Cette frontière, qui serait, on le sent assez, purement provisoire, et ne préjugerait rien sur la question des limites définitives du nouvel Etat, serait déterminée sur le champ par la Conférence de Londres. — Elle pourrait l'être *d'après les bases qui furent posées dans la Conférence de Constantinople, à l'occasion du blocus grec, et s'étendre du Golfe de Volo à celui de l'Arta.* Il serait difficile de ne pas y comprendre l'Attique et l'Eubée. — Car, sans ces deux points, le Péloponèse ne peut se défendre. — Si donc ils se trouvaient encore occupés par les Turcs, il faudrait que la Conférence couvînt de leur expulsion, comme d'une suite de l'opération

qui a eu lieu en Morée, et qui s'effectuerait de même par les efforts réunis du corps d'expédition français et de la marine anglaise. — On déclarerait dans ce cas aux Turcs, que cette extension n'est donnée à l'expédition que parce que leur refus d'obtempérer aux propositions de l'Alliance l'a rendue absolument nécessaire; — mais que là s'arrête, à moins d'hostilités de leur part, l'action que les trois Cours veulent donner, sur ce point, à leurs armes; — la déclaration qu'on lui en ferait. deviendrait également une occasion et un moyen d'entrer en négociation. —

On le répète, on n'aperçoit pas, dans la conjoncture actuelle, qu'il puisse être question d'autre chose que d'opter entre ces alternatives. — L'alliance n'a pu délivrer les Grecs pour les abandonner aussitôt et les laisser sans aucune garantie. — Cette garantie ils ne peuvent la trouver que dans un armistice solennellement reconnu par le Sultan, dans la déclaration que feraient les Puissances, qu'Elles se regarderaient comme attaquées Elles-mêmes, si les Turcs tentaient de nouveau d'envahir les provinces dont ils se sont retirés, ou dans la prise de possession du territoire qui seul offre à la Grèce des positions militaires, qui peuvent lui rendre la défense possible sans auxiliaires étrangers.

La France est prête à concourir à celui de ces plans qui aura l'assentiment de ses Alliés, avec le même zèle, la même franchise, la même pureté de vues, dont Elle croit avoir fait preuve, depuis que le désir de mettre un terme aux malheurs qui désolent la Grèce, l'a engagée à prendre une part active dans les affaires de ce pays.

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

Annexe B au protocole de la Conférence du 16 Novembre 1828.

Note verbale du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Le Plénipotentiaire de S. M. britannique a déclaré, qu'il croit de son devoir indispensable d'exprimer les sentimens que fait éprouver à son gouvernement la conduite magnanime du Roi de France, et il a félicité l'Alliance du succès entier des efforts bienveillans et désintéressés de S. M. T.-Chrétienne.

Le Plénipotentiaire de S. M. britannique a ensuite déclaré, que son gouvernement, ayant récemment pris en considération l'état de la question grecque, il se trouve à même de donner sur le champ, son assentiment aux bases de la seconde proposition faite par le Plénipotentiaire de S. M. T.-Chrétienne; à savoir,

[illegible] Morée contre les invasions que pourraient tenter
[illegible] les forces de S. M. T.-Chrétienne se seront retirées

[illegible] proposition consiste en ce qu'il est au pouvoir des [illegible] du traité du 6 Juillet 1827 de la mettre à exécution; — [illegible] l'annoncer à la Porte; et n'ont rien à exiger de cette [illegible]

[illegible]potentiaire de S. M. britannique trouve de l'inconvénient à ce [illegible] des troupes de S. M. T.-Chrétienne s'étendent au delà des [illegible]orées. — Dans la note adressée par les Ambassadeurs réunis à [illegible]'orte, en date du 11 Août, il a été déclaré à cette Puissance, que [illegible] Morée que les opérations militaires auraient lieu.

[illegible] réponse à la communication par laquelle on propose de lui faire con- [illegible] extension des opérations militaires, la Porte pourrait, avec assez de [illegible] se plaindre, de ce que les troupes turco-égyptiennes, sous le commande- [illegible] Ibrahim-Pacha, et les troupes turques des forteresses de la Morée, se [illegible] retirées de ce pays, dans la confiance que les opérations des troupes de S. [illegible]-Chrétienne seraient limitées à la Morée, ainsi qu'il était dit dans la note [illegible] citée.

Le Plénipotentiaire britannique a également pour instruction de déclarer, que le but primitif du traité du 6 Juillet n'était point de mettre les Hautes Parties contractantes à même de conquérir des territoires sur la Porte Ottomane, dans la vue d'augmenter l'étendue de la Grèce, ou de lui créer des frontières, mais de rendre la paix à des pays qui étaient en état d'insurrection contre la Porte, et où l'on pensait que le gouvernement ottoman ne pouvait pas rétablir sa propre autorité. — Les Hautes Parties contractantes s'engagèrent mutuellement, *à ne prendre aucune part aux hostilités entre les Parties contractantes*; et on a de nouveau répété à la Porte, dans la déclaration ci-dessus citée: »que la France, »la Grande-Bretagne et la Russie ne se sont déterminées à signer le traité du »6 Juillet, et à offrir leur médiation à la Sublime Porte, qu'après avoir acquis »la conviction, que cette Puissance était dans l'impossibilité de faire rentrer la »Grèce dans sa domination etc.« La proposition faite par l'Ambassadeur de France d'étendre à l'Attique les opérations des troupes de S. M. T.-Chrétienne et la garantie dont il est question, conduirait à l'invasion d'un pays, dans la possession duquel les Turcs ne sont point troublés, où l'insurrection a été réprimée par les autorités turques, où elle n'existe plus, et n'a pas existé depuis fort longtems. —

D'un autre côté, la proposition qui comprendrait l'île de Négrepont dans

les limites de l'occupation provisoire, appellerait l'invasion d'un pays dans lequel l'autorité des Turcs a toujours subsisté sans interruption, et où même il n'a jamais paru d'insurgés.

Le Plénipotentiaire britannique ne peut donc consentir à l'invasion de ces territoires turcs par les troupes des Puissances signataires du traité; il le peut d'autant moins qu'il résulte des rapports transmis par l'Ambassadeur des S. M. britannique dans la Méditerranée, que le gouvernement grec, loin d'avoir les moyens de faire pour son propre compte la conquête de ces pays, ne serait pas en état d'en retenir la possession, après qu'ils auraient été conquis, ni même de soutenir son autorité dans aucune de ces contrées, sans l'aide des secours pécuniaires, et des forces militaires d'une ou de toutes les Hautes Parties contractantes. Il semble donc, que, si les troupes de S. M. T.-Chrétienne se portaient au delà de la Morée, une semblable mesure serait contraire au but du traité, et étendrait les malheurs de cette lutte, en encourageant l'insurrection là où elle n'existe point; elle serait, d'ailleurs, en opposition avec les engagemens mutuels des Hautes Parties contractantes, et avec la déclaration récemment faite à la Porte Ottomane.

Le plénipotentiaire britannique a encore ajouté: — que, par suite de ces considérations, et comme une condition nécessaire de la garantie qu'on proposait à l'Alliance de donner, le gouvernement provisoire de la Grèce devrait être requis de rappeler les troupes qui continuent les hostilités au nord de l'isthme de Corinthe. *)

Quant à la dernière partie de la proposition faite par l'Ambassadeur de France, le Plénipotentiaire britannique a dit qu'il était autorisé à exprimer le regret qu'éprouvait son gouvernement de ce, que les Ambassadeurs de l'Alliance dans la Méditerranée avaient pensé, que leurs instructions ne leur permettaient pas de référer à la conférence de Londres au sujet de la réponse faite par le Réis-Efendi le 10 Septembre à leur communication datée de Corfou le 11 Août, avant d'écrire à Mr. de Zuylen leur lettre du 20 Septembre.

Dans la réponse du Réis-Efendi ce Ministre dit: »que l'une des deux con»ditions (c'est-à-dire l'armistice demandé) existe aujourd'hui par la force même »des choses; et que l'autre (c'est-à-dire le consentement de la Porte à la média»tion) est aussi obtenue d'une manière sous-entendue.«

On ne peut nier que l'armistice n'existe de fait, et n'ait existé depuis la bataille de Navarin, sans être interrompu, si ce n'est par des attaques de la part des troupes grecques contre les Turcs dans des pays qui ne sont point en

*) Cette réquisition, ou pour mieux dire, cet ordre aurait dû être notifié aux Grecs, simultanément avec la démarche faite à Constantinople en vertu du présent protocole. Au lieu de cela les Grecs ont envahi trois ou quatre provinces turques et n'ont point été arrêtés dans cette expédition.

état d'insurrection contre l'autorité de la Porte. — La déclaration des Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes du 11 Août porte: — „que le principal „obstacle à cette pacification est la présence en *Morée* d'Ibrahim-Pacha et des „troupes turco-égyptiennes..... Les Cours alliées se sont en conséquence „décidées à envoyer en Morée un Corps de troupes etc. etc." désignant ainsi la Morée comme l'objet et le lieu de la pacification que les Hautes Parties contractantes avaient l'intention d'effectuer.

Au lieu de s'opposer à l'exécution de ce plan, au lieu de faire des remontrances, Ibrahim-Pacha a évacué le pays, dès qu'il en a été sommé par les Amiraux des Escadres alliées, en vertu de la convention d'Alexandrie et par le commandant des troupes de S. M. T.-Chrétienne; et il s'est borné à laisser derrière lui, dans les forteresses, des garnisons turques.

Ces garnisons ont évacué les forteresses, l'une après l'autre; sans coup férir; montrant ainsi qu'il fallait qu'elles eussent reçu des ordres de leur Gouvernement à cet effet.

Cette manière d'agir, jointe à la déclaration du Réis-Efendi, „que l'autre „condition (savoir le consentement à la médiation) est aussi obtenue d'une manière „sous-entendue:" paraît tellement prouver, que la Porte penche à adopter l'arrangement proposé par le traité du 6 Juillet, au moins dans la Morée et quelques-unes des îles, que le gouvernement de S. M. se sent porté à conseiller le retour de l'Ambassadeur britannique à Constantinople, si cette mesure était approuvée par les autres parties contractantes

Le gouvernement de S. M. britannique pense, qu'il serait à désirer qu'on profitât des dispositions conciliantes de la Porte, pour amener cette affaire à une conclusion, afin que deux des Hautes Parties contractantes puissent être en position d'exercer leur influence à Constantinople en faveur du rétablissement de la paix. —

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

Annexe C au Protocole de la Conférence du 16 Novembre 1828.

Note verbale du Plénipotentiaire de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie reconnaît avec empressement, que le but que les trois Puissances signataires du traité de Londres s'étaient proposé par l'occupation de la Morée, est maintenant atteint, et que ce grand et heureux résultat

est dû aux efforts que le Gouvernement français a faits, avec tant de générosité et de désintéressement, dans l'intérêt de la cause commune. Cependant, comme les Alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne ne sauraient lui demander, qu'elle continue seule à porter le poids des sacrifices jusqu'au moment où la Porte acquiescera aux conditions du traité du 6 Juillet, et que, d'un autre côté, il est de leur honneur d'éviter, que la retraite de l'armée d'expédition ne leur fasse perdre le fruit de cette entreprise, le Plénipotentiaire de Russie, quelque désireux qu'il eût été de recueillir, sur cet objet, les ordres préalables de sa Cour, n'hésite point à convenir de la nécessité où se trouve la Conférence d'adopter une résolution immédiate à cet égard.

Le premier plan proposé par le Cabinet des Tuileries lui semblant peu praticable, attendu l'improbabilité que la Porte admette le principe d'un armistice; et de plus, le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant opté pour le second plan, c'est également à ce dernier projet que s'arrêtera le Plénipotentiaire de Russie: c'est-à-dire, à celui d'une déclaration nouvelle, par laquelle les Puissances annonceraient à la Porte Ottomane, que le territoire actuellement occupé, ainsi que les îles connues sous la dénomination de Cyclades, seront placées sous la garantie provisoire de l'Alliance, jusqu'au moment où une négociation définitive en aura réglé le sort. Cette garantie ne préjugerait rien toutefois sur la circonscription à établir finalement pour la Grèce; et dans le but de lui donner un plus haut degré de force aux yeux des Turcs, le Plénipotentiaire de Russie croit, comme celui de France, qu'il serait utile, qu'après la retraite du corps d'armée du Général Maison, quelques bataillons demeurassent en Morée.

Le Plénipotentiaire de Russie s'empresse également d'admettre la convenance de profiter de la déclaration nouvelle à faire à la Porte, pour l'inviter itérativement à entrer en négociation avec les Puissances alliées. Quant à ce qui regarde les concessions que le Cabinet des Tuileries, dans le développement du premier plan suggéré par lui, indique comme pouvant être faites à la Porte Ottomane, pour faciliter l'ouverture de la négociation dont il s'agit, le Plénipotentiaire de Russie doit déclarer à la Conférence, qu'il ne se croit point autorisé à discuter cette partie des propositions du Gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, attendu qu'elle lui semble s'écarter de l'esprit et de la lettre du Traité de Londres en général et particulièrement de la teneur du troisième article de cet acte. —

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

Annexe D au Protocole de la Conférence du 16 Novembre 1828.

Déclaration des Cours alliées à la Sublime Porte pour lui annoncer qu'elles placent la Morée sous leur garantie provisoire.

La déclaration du 11 Août 1828 qui a été remise au Réis-Efendi par Mr. l'Ambassadeur des Pays-Bas au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, a fait connaître à la Sublime Porte le motif et le but de l'expédition de Morée Le résultat immédiat que les trois Puissances se proposaient d'obtenir par cette expédition, a été heureusement atteint: le départ d'Ibrahim-Pacha et l'évacuation des forteresses par les troupes turco-égyptiennes, ont fait cesser dans la Morée l'effusion du sang humain, et rendu le calme à cette contrée.

Mais l'ouvrage des Puissances serait imparfait si, par le départ de leurs troupes, les habitans de la Morée se trouvaient exposés à de nouvelles invasions: elles doivent à leur propre dignité de les en préserver.

C'est dans cette vue, qu'au moment où les forces alliées se disposent à se retirer de Morée, après y avoir accompli leur mission pacifique, les trois Cours déclarent à la Sublime Porte, que jusqu'à ce qu'un arrangement définitif, fait de commun accord avec Elles, ait réglé le sort des provinces que l'Alliance a fait occuper militairement, Elles placent la Morée, les îles attenantes et celles communément appelées Cyclades, *sous leur garantie provisoire*, et qu'à ce titre Elles regarderaient comme agression contre Elles-mêmes, l'entrée d'une force militaire quelconque dans ces pays.

En portant cette résolution à la connaissance de la Sublime Porte, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, aiment à reconnaître l'esprit de sagesse avec lequel Elle a évité de prolonger, sans utilité, les maux de la guerre dans la Morée; Elles espèrent que, guidée par le même esprit, Elle se sentira animée du désir de mettre enfin un terme à des questions qui, depuis huit ans, tiennent toute l'Europe dans un état d'inquiétude et d'agitation, et qu'Elle s'entendra avec les trois Cours dans une négociation toute amicale et bienveillante sur le sort et la pacification définitive de la Grèce.

(Signé:)

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

IX. 46.

His Excellency the Right Honorable Stratford Canning etc. etc. etc.

Foreign Office, 18. November 1828.

Sir,

The Morea being evacuated by the Turkish and Egyptian forces, and the Fortresses having surrendered to the French troops; the question for the consideration of the Allies has been, whether the Peninsula thus liberated, together with the Cyclades, the adjacent Islands, and such others as it may be thought expedient to include should constitute the Greek state as contemplated by the Treaty of London; or whether we should seek to extend its limits by further acquisitions from the Turkish Empire. And, in the event of the latter alternative being adopted, wether these acquisitions should be made by the employment of French troops to the North of the Isthmus of Corinth; for the two propositions of a further accession of Territory, and the employment of a French force, although intimatily connected, are not strictly identical.

It is now my duty to communicate to Y. E. the decision of H. M. Government upon these questions; and it affords me much satisfaction to state that this decision is conformable to the views of the Government of His Most Christian Majesty. — Y. E. will be speedily informed of the measures which may be adopted by the Conference of London; but in the meantime it is not likely that the sentiments which I shall now have the honour of conveying to you, should undergo any material alteration. In making this communication however, I think it right to explain the principal grounds on which the decision of H. M. Government has been founded; as well as to offer some remarks upon the arguments contained in your despatch Nr. 50 in which Y. E. with equal zeal and ability has maintained the propriety of a contrary line of conduct; and has even strongly recommended the extension of the frontier of Greece beyond the extreme limits hypothetically indicated in your instructions.

In considering the proposition which has for its object an extension of the frontier which is to be assigned to the Greek state it will be necessary to recur to the principles upon which the Treaty of London is founded, and by which that compact must be justified. Of these principles however Y. E. as well as Count Capodistrias, appears to have lost sight. According to the Treaty itself, the motives for the interference of the Allied Powers, are to be found in the desire of putting an end to the sanguinary contest which delivered up the Greek Provinces, and the islands of the Archipelago, to all the disordres of anarchy, which daily produced fresh impediments to the commerce of European States, and which gave

occasion to piracies, by which the subjects of the Contracting Parties were not only exposed to considerable losses, but burdensome measures of protection and repression were rendered necessary. — These motives obviously proceed upon the supposition, that the Porte was unable to restore tranquillity in the Levant.

The doubt entertained of the ability of the Porte to suppress the Greek Insurrection, a doubt justified by the continuance of the contest with various success for the period of six years, is again put forward in the declaration issued by the three Powers on the invasion of the Morea by the French forces. In addition to this consideration, there can be no doubt that a desire to prevent the occurrence of a war between Russia and the Porte, operated mainly with the Governments of England and France: who hoped by the bonds of the Triple Alliance, to restrain H. I. Majesty from acts of hostility, and from the pursuit of objects foreign to the spirit of the Treaty.

These were the motives which led to the Treaty of London; a Treaty for the pacification, and not for the Independence of Greece. One thing however is abundantly clear; — that it never was the intention of the Allies to form a Greek State by means of conquest. An Armistice was to be established, by force if necessary; and a separation of the contending Parties was to be effected; but according to the terms of the separate and secret Article, under no circumstances whatever were the Allied Powers to take any part in the contest. When Y. E. in your despatch Nr. 50 urges the separation of Greeks and Turks as a main object of the Treaty, you appear to have mistaken the *means* for the *end*. This separation was to be effected by the Greeks entering into possession of the properties belonging to the Turks in those districts which were to constitute Greece, whether on the Continent or in the Islands at the charge of indemnifying the former Proprietors. This was to be the consequence of the arrangement and one of the means of completing its execution: but to separate Greeks from Turks, by depriving the latter of their property was never an object of the Treaty. It never could have been the object of the Treaty, unless the Allies had determined to conquer the whole of the Turkish dominions in Europe, and even in Asia Minor for the benefit of the Greeks, and to exterminate or drive from these dominions the Turkish population. Your Excellency appears to deprecate, and to be fully aware of the extremity to which this principle would lead; yet it is not easy to deny that it is the legitimate consequence of your reasoning.

It being certain then, that the Allies not only did not propose to conquer a Territory for the Greeks, but actually prohibited themselves from doing so, the question naturally presents itself with respect to what districts it may be proper to apply this principle of separation.

It is to be observed that there is now no insurrection on the continent of Greece: nor since the surrender of Missolonghi and of Athens, which took place before the signature of the Treaty, has there in point of fact been any. There is in consequence, no district to which the principle of separation, as contemplated in the Treaty, is at present applicable. The Expeditions of General Church and of Ypsilanti furnish no contradiction to this assertion. These expeditions have nothing in common with an insurrection of the population; and can no more justify an inference of such a nature, than if they had been sent to the neighbourhood of Smyrna or Constantinople. So little indeed has the actual state of Greece been attended to, with reference to the principles of the Treaty, that Your Excellency proposes to include Negropont within the Greek limits, although inhabited almost entirely by Turks, where there is not only no insurgent, but where there has never been an insurrection, for no other reason, as it would appear, than that the Coast of Attica and Boeotia would not offer a frontier so convenient, without the possession of that important island.

The Greek territory is also proposed to be extended, avowedly for the purpose of increasing the financial resources of the Government, by the multiplied confiscations of Turkish Property. We ought surely to take care, while we are loud in our profession of humanity and beneficence, that we are not at the same time guilty of direct robbery and spoliation.

If it be clear that it never was the intention of the Allies to make conquests from the Porte in order to establish a Greek State, it is important to attend to the declarations of the President of Greece with respect to the ability of the Greeks to make them for themselves. It appears from Your Excellency's reports, which are confirmed from all quarters, that so little able are the Greeks to make further conquests, that not only all such must be made by the Allies, but that when made, they must be retained by a foreign force; and that even in the Morea, it is more than doubtful, whether the Greek Government can maintain itself without such assistance. Is this the manner in which the Authors of the Treaty of London ever contemplated the formation of a Greek State?

Your Excellency doubts whether the suppression of piracy, which is stated to be one of the objects of the Treaty, will be as effectualy accomplished, should the extent of the new State be restricted within narrow limits. Your Excellency is aware of the piratical tendency of a Greek population in all ages; and there is too much reason to fear, that with a calm sea, a rocky coast, and innumerable inlets, the facilities afforded for the commission of these outrages will retard their suppression under any circumstances. But at least there is no reason why these depredations should be more numerous than before the Greek insurrection. The

Greek Government will suppress them within the limits of its territory, whatever that may be; the Turks elsewhere.

If His Majesty's Government could assent to the force of Your Excellency's arguments, in favour of an extension of the limits of Greece, founded upon a conviction of the propriety of the Greek State possessing ample financial resources, a strong military frontier, and such means of self-defence as should be formidable as well as the whole organization and development of a considerable state, I confess that instead of the line which Your Excellency would propose to draw from the Gulph of Volo to the Gulph of Arta, I should greatly prefer the proposition of Count Capodistrias, who would carry his frontier still farther north. If it were a question of partition between two independent States, your united arguments would possess much weight: but both Your Excellency and Count Capodistrias appear to have forgotten what is to be the nature of the new State: and what is the fundamental principle of its existence. According to the Treaty of London, the greater or less dimensions which may be assigned to Greece, cannot be an object of political importance; for according to the Treaty of London, there is no question of the independence of this State. Your Excellency will recollect that the Sultan is to be the Lord Paramount, under whom it is to be tributary and dependent. Regulating freely all its internal and commercial concerns, it may appoint and receive Consular Agents; but it can exercise none of the higher rights of sovereignty. Against all foreign hostility the Sultan is constituted its protector and defender; and against oppression and vexation on the part of the Turks, the guarantee of the greatest Powers of Christendom will unquestionably afford sufficient security. Thus all those reasonings so ably put forward by Your Excellency and by the President of Greece, are in truth entirely inapplicable to the case for which we are to provide.

Laying aside therefore all such considerations, it is difficult to conceive the possibility of any great difference of opinion with respect to the frontier which is to be preferred. I admit, with Your Excellency, that the Gulphs of Lepanto and Egina afford no protection against hostile invasion undertaken by a determined and powerful enemy; but they form precisely such a frontier as will effectually prevent the daily contact of a hostile population; and which no line of mountain could adequately accomplish. This therefore is the separation to be established, as by this we avoid the perpetually recurring chances of individual dispute and outrage.

Looking to the principles upon which the Treaty of London is founded, and having regard to the actual state of Greece both within and beyond the Isthmus; recollecting the character with which the new State is to be invested, and

above all, feeling the importance of bringing this complicated transaction to a termination at the first practicable moment, Your Excellency will not be surprised to learn that His Majesty's Government have considered that the territorial arrangements indicated by the Treaty, are sufficiently accomplished by the possession of the Morea, and the islands to which I have adverted.

These considerations would also induce His Majesty's Government to adhere to the views, which I have had the honour of explaining to Your Excellency on a former occasion respecting the employment of a French force beyond the Isthmus of Corinth; to which the whole tenor of this Despatch is directly opposed.

But even if all other objections were removed, there would still remain, in the judgement of H. M. Government an insurmountable obstacle to the advance of the French Troops beyond the Isthmus; for, in sanctioning such a measure, there can be no doubt that we should be guilty of a signal breach of faith. It is true, that many of our proceedings under the Treaty of London, would perhaps make it difficult for a Turkish casuist to reconcile entirely our conduct with our professions; and the expedition of a French force to the Morea, in the name of the Allies, is one of these cases. But at all events when compelled to act in a manner apparently at variance with the general spirit of our declarations, we are bound scrupulously to observe the specific pledges which, under such circumstances, we have given. The sole object of the French expedition was stated to be the expulsion of Ibrahim-Pacha with the Musulman Troops, Turkish and Egyptian, from the Peninsula. This being effected, the forces of H. M. C. M. were to return to France forthwith. Had this only been a secret understanding between the Allies, it might perhaps have admitted of subsequent modification; but a declaration was issued, and communicated officially to the Porte by the P. P. of the three Powers, in which the object of the expedition was stated, and explained. Ibrahim-Pacha evacuated the Morea; — the fortresses were surrendered, one after another, without opposition, probably in consequence of orders from Constantinople, for we all know that a Turkish defense even of inconsiderable places is usually sufficiently obstinate. With this evidence of a reliance upon the good faith of the Allies, and upon the terms of their declaration, is it possible that we can be prepared to meet it by a proceeding which would outrage every feeling of honour and justice? I will confess to Y. E. that it is not without painful feelings, in which no doubt you fully participate, that I am unable to communicate the intention of H. M. Government to concur in any proposition for withdrawing Attica from under the dominion of the Sultan, — at least by force of arms. It is impossible not to regret that Athens, endeared by so many recollections, should form no part of a state which is at least to receive the name of Greece;

and it is perhaps natural that we should be disposed to resist a policy so much at variance with our most cherished associations. But there are names still more sacred than those of Attica and Athens: which, in truth are but illusions, that ought not to weigh against the obligations of honesty and good faith. They are illusions which H. M. Government cannot permit to operate against a sense of the duty which they owe to themselves, and to their Country. The peace of Europe is intimately connected with the speedy execution of the Treaty of London, and the accomplishment of its objects. In the event of the advance of the French troops, it is probable that indignant at the violation of our pledges, and distrusting all our professions, the Turks will display their characteristic obstinacy and perseverance in the defense of every inch of territory beyond the Isthmus, which we may be desirous to obtain. And thus the final settlement of Greece under the Treaty, which is now within our reach, will still be indefinitely postponed. The truth is, that in the whole of this contest the Turkish character has lost nothing from a comparison with more civilized nations: but, if a conspiracy had existed to degrade the first princes of Christendom, it could not be more effectualy consummated than by such a breach of their engagement.

I have already had the satisfaction of informing Y. E. that the sentiments of the Government of H. M. C. M. are essentially the same as those entertained by H. M. Government in the present state of this question. The decision of the Conference will be communicated to You without delay.

I am etc. etc.

(Signed:)

Aberdeen.

IX. 47.

Traduction.

A Mr. Stratford Canning.

Délimitation de la Grèce.

Foreign-Office 20 Décembre 1828.

Les inconvéniens qui résultent de l'incertitude de la délimitation future de la Grèce sont tracés en fortes couleurs dans la dépêche de V. E. Nr. 62. Dans une affaire où rien n'est définitivement fixé, il doit, sans doute être très-difficile pour V. E. de donner des conseils au Gouvernement grec, par rapport à des objets, sur lesquels il Vous serait nécessaire de connaître les intentions des puissances alliées.

Dans plusieurs de Vos dépêches Vous avez l'air de Vous plaindre de l'état d'incertitude et d'ignorance où on Vous laisse sur une matière aussi importante

et de ce que la conférence de Londres ne supplée pas aux informations qui Vous manquent. Mais le gouvernement de Sa Majesté, tout en regrettant les délais qui ont eu lieu dans le règlement de cette question, n'a point à se reprocher d'y avoir contribué. Nous avons fait au contraire tout ce qui a dépendu de nous, pour accélérer une décision préliminaire indispensable de l'exécution du traité de Londres.

Ce traité a expressément statué, que les limites du territoire continental et des îles appartenant à la Grèce, seraient déterminées par une négociation entre les trois puissances et les parties contendantes. V. E. sait, que dès le 6 Mars dernier le Gouvernement britannique proposa à Ses Alliés de procéder immédiatement à la définition de ces limites, ainsi qu'à la fixation de tous les autres objets, qui étaient restés vagues et incertains lors de la signature du traité. Cette marche nous parut la mieux calculée, pour terminer promptement toutes les difficultés, et pour assurer les avantages du traité. Cependant les Alliés de Sa Majesté refusèrent d'admettre cette proposition comme étant contraire aux stipulations de ce même article 3 que je viens de citer.

Il fut dès lors jugé nécessaire de charger les Plénipotentiaires de communiquer avec les Grecs à ce sujet, et de présenter à la conférence de Londres leur rapport et leur opinion sur le parti à prendre, la Porte ayant décliné sa participation. Les inconvéniens de la prolongation de cet état d'incertitude ne peuvent donc point être attribués à la conférence de Londres, et moins encore au Gouvernement britannique; ils proviennent absolument de ce que V. E. et Ses Collègues n'ont pas encore pu fournir ce rapport, sans lequel la conférence était hors d'état de prendre une résolution quelconque.

En attendant Vous nous avez fait connaître, il est vrai, Vos propres opinions, tant sur les limites les plus convenables de la Grèce, que sur d'autres points en discussion; et je n'ai pas tardé à Vous instruire de celles du Gouvernement de Sa Majesté sur ces matières, de sorte que Vous ne pouviez guères Vous tromper, en agissant d'après ces instructions dans Vos communications tant avec le Comte Capodistrias qu'avec Vos Collègues.

Ma dépêche Nr. 38 Vous a appris les raisons qui ont déterminé notre Gouvernement à considérer la Morée avec les îles adjacentes et les Cyclades comme la circonscription la plus convenable à un Etat grec et la plus conforme à l'esprit du traité.

Il paraît que les démarches du Général Maison et de l'Amiral Rigny, dont Vous rendez compte dans Votre Nr. 69 ont été guidées par les mêmes considérations. En hommes sensés ils ont compris, que tous les efforts des Grecs pour aller au delà étaient chimériques, que les Alliés, s'ils voulaient étendre les hosti-

lités au Nord de l'Isthme, violeraient l'esprit du traité, en prolongeant la guerre à l'indéfini, que le parti le plus raisonnable était de s'en tenir à la Morée et aux îles dont les Grecs sont possesseurs tranquilles, et de mettre un terme à toute lutte et effusion de sang ultérieure. Sous ce point de vue la déclaration faite par eux au Pacha de Lépante sur la neutralité du Golfe, a été aussi sage et humaine que juste, et le gouvernement de Sa Majesté n'a aucun motif pour ne pas y accéder. Quoique dans le cours de cette malheureuse affaire la bonne foi et l'honneur des Gouvernemens chrétiens aient été mis à de sévères épreuves, et ne s'en soient pas tirés sans échec, la proposition du Plénipotentiaire de Russie secondée par V. E. et par le Général Guilleminot, de revenir sur la promesse solennellement donnée par les Commandans des forces militaires et navales de la France, aurait imprimé de nouveau à l'alliance, et particulièrement aux armes de Sa Majesté Chrétienne, une tache qu'elles n'avaient certainement pas méritée.

Une lettre adressée par le Comte Capodistrias à Mr. de la Ferronays, au sujet de la condition ajoutée par le Plénipotentiaire britannique à la garantie provisoire de la Morée et des îles, telle qu'elle était énoncée au protocole du 16 Novembre, rend un témoignage involontaire mais éclatant à la conduite du Général Maison et de l'Amiral Rigny. Si on a eu raison de rappeler les troupes grecques de toute couleur des différens points au delà de l'isthme, la neutralité du Golfe de Lépante était une conséquence naturelle de cette mesure.

Je m'abstiens de faire des remarques sur l'étrange objection du Comte Capodistrias. Mais s'il a pu croire nécessaire d'envoyer ses troupes au dehors pour les empêcher de piller et de dévaster leur pays, cette opération ne fait guères l'éloge de l'ordre et de la stabilité de son gouvernement.

(Signé:)

Aberdeen.

IX. 48.

Traduction.

Sur le blocus de l'île de Candie.

Foreign-Office, 20 Décembre 1828.

A Mr. Stratford Canning.

Les dépêches de V. E. de Nr. 59 à Nr. 71 ont été reçues, et transmises à Sa Majesté.

J'avais si complètement exposé à V. E. les vues et les intentions du gouvernement de Sa Majesté, relativement aux mesures, qu'après l'évacuation de la Morée par les forces égyptiennes nous avions cru devoir adopter par rapport au blocus des ports de *Candie*, qu'il n'est presque pas possible, que Vous eussiez

pu compter sur l'approbation du Roi, en agissant dans une direction opposée. Je leis Vous déclarer franchement, que Sa Majesté ne peut jamais approuver une marche aussi contraire à des instructions positives, une marche dont les motifs, nsuffisans dans tous les cas, ne pouvaient avoir ici aucune valeur aux yeux de V. E. Elle-même, puisque bien informé de la détermination de Votre gouvernement, Vous deviez savoir, que des raisons admissibles pour d'autres, ne pouvaient avoir aucun poids pour nous. La décision de Sa Majesté avait d'ailleurs été confirmée par les instructions que la conférence de Londres avait adressées aux Amiraux anglais et français; et par conséquent V. E. était dans le cas, non-seulement de seconder les intentions de Votre gouvernement, mais aussi de Vous soumettre à ce que les Plénipotentiaires des trois cours avaient statué. Si l'un ou l'autre des Vos Collègues eût proposé une ligne de conduite différente, V. E., également au fait de la volonté de Votre gouvernement et des instructions de la conférence, n'aurait jamais dû se prêter à une suggestion pareille.

Il était évident, que le gouvernement admettait la possibilité de renforts envoyés en Candie par le Pacha d'Egypte; cette supposition était constatée par ma lettre du 15 Octobre, adressée au Consul britannique à Alexandrie et communiquée à V. E. sous cachet volant, dans laquelle l'événement était prévu, et qui indiquait les moyens de parer aux inconvéniens, qui pouvaient en résulter.

M'étant acquitté du devoir pénible de faire ces observations, je pourrais peut-être me dispenser d'entrer dans une discussion plus approfondie de l'affaire de Candie; mais je crois utile de Vous mettre de nouveau au fait des vues du gouvernement de Sa Majesté, et de Vous rappeler encore une fois nos intentions relativement à cette île.

Avant l'insurrection des Grecs une partie montagneuse de l'île de Candie paraît avoir toujours été dans un état de soumission incomplète au gouvernement turc. Les Spachiotes ressemblaient à un certain point aux Mainottes du Péloponèse, jouissant d'une espèce d'indépendance de fait, sans opposer à la Porte une résistance formidable quelconque. L'insurrection semble ne pas avoir opéré un changement sensible dans leur situation; et à quelques exceptions près, l'île de Candie resta comparativement tranquille sous la protection du Pacha d'Egypte jusqu'à l'époque de l'expédition entreprise par des vaisseaux britanniques au mois de Janvier dernier contre les pirates grecs établis à Carabouse. Après l'attaque et la destruction de ce nid de brigands, une partie des fuyards se retira dans les montagnes voisines de Candie, et augmenta le nombre de ceux qui s'étaient précédemment révoltés contre l'autorité du Sultan. Cependant la tranquillité de l'île n'éprouva pas d'atteinte considérable, jusqu'à ce que le blocus fut établi par les puissances alliées. Cette mesure avait uniquement pour objet d'em-

pêcher toute communication entre le Pacha d'Egypte et ses forces en Morée moyennant les ports de Candie. Les habitans grecs furent assez naturellement induits à considérer le blocus des ports turcs, comme une démonstration en leur faveur, et la révolte devint plus générale. Elle fut soutenue et étendue par la mission du Baron Rheineck, aventurier allemand, envoyé pour cet effet par le gouvernement grec au commencement de l'été. Il résulta de cette guerre irrégulière une espèce de division dans l'île, les Turcs possédant les villes et les plaines, et les Grecs principalement les montagnes.

Le Baron Rheineck peu après son arrivée en Candie s'empara par une manoeuvre militaire de la plaine de Suda: mais il était évident, que les Grecs ne pouvaient pas s'y maintenir par les mêmes moyens par lesquels ils en avaient fait l'acquisition. Le Baron Rheineck ne tarda pas à en appeler à l'humanité des ambassadeurs de l'Alliance par l'intermédiaire du Comte Capodistrias, qui leur proposa d'établir un armistice entre les Grecs et les Turcs de Candie, sur la base de *l'Uti possidetis*. Les ministres se mirent à l'oeuvre, mais sans réussir. S'ils avaient atteint leur but, le Baron Rheineck eût obtenu un avantage permanent par une manoeuvre calculée seulement sur un succès temporaire; et l'armistice ne pouvant pas être durable, la guerre eût été établie en Candie sur un pied d'égalité entre les Turcs et les Grecs.

Dans cet état des choses un des principaux Turcs, le Seraskier de la partie orientale de l'île, Agriolides, fut au mois d'Août attaqué dans une embuscade, par les Grecs, et traîtreusement massacré avec tout son cortége. La rage et l'indignation des Turcs éclata par un terrible acte de vengeance, dans lequel les innocens souffrirent avec les coupables. L'étendue de ce massacre n'est pas exactement connue. Mais qu'une centaine de personnes en aient été les victimes, comme le Réis-Efendi a dit à Mr. de Zuylen, ou six à huit cents d'après le rapport du Consul de France à la Canée, ou enfin seize à dix-huit cents, si nous devons en croire le Comte Capodistrias, l'événement est toujours assez funeste, quoique peu surprenant, vu l'état d'irritation dans lequel on avait jeté la population demi-civilisée de ce district. Il est permis de douter de l'exactitude des récits du Comte Capodistrias depuis l'histoire des enfans grecs détenus en Egypte, si complètement démentie par le Consul britannique d'Alexandrie, ainsi que par le Capitaine Lyons, Commandant de l'escadre devant cette place. Un fait qui est certain d'après le rapport du Consul de France à la Canée, c'est que Mustapha-Pacha, Commandant des forces égyptiennes dans l'île, s'employa avec succès à préserver de ces horreurs la ville de la Canée, dont la tranquillité ne fut pas troublée un moment. Ces excès toutefois n'ont opéré aucun changement ni dans

es instructions de la conférence de Londres, ni dans les déterminations du gouvernement de Sa Majesté relativement au sort futur de l'île.

J'ai déjà informé V. E. dans ma dépêche Nr. 36 des raisons, par lesquelles le Gouvernement a jugé l'armistice proposé entre les parties contendantes négal et injuste; mais si je comprends bien la suite de ce qui s'est passé, les nesures de contrainte mentionnées dans Votre Nr. 60, et que le Plénipotentiaire le Russie a trouvées trop peu sévères, ont été enfin converties en un blocus ormel. Or, il reste encore à prouver, de quel droit nous continuerions à bloquer 'île de Candie, depuis que le seul motif qui nous avait fait adopter ce blocus l'existe plus. L'événement du massacre ne nous autorise nullement à empêcher es Turcs de renforcer et d'approvisionner leurs troupes par l'Egypte. Cet événenent a été amené par un acte de trahison de la part des Grecs; les principaux hefs des Turcs n'en étaient point coupables. Les troupes égyptiennes y étaient out-à-fait étrangères. Il était en partie le résultat de cette égalité de position ntre les deux parties que l'intervention des Alliés avait fait naître. La guerre de Candie est, de fait, l'ouvrage des Alliés; c'est sans leur intention peut-être, mais à la suite de leur ingérence, qu'ella a pris son caractère actuel: L'île de Candie tait comparativement tranquille à l'époque de la signature du traité du 6 Juillet 1827. Elle n'était pas comprise dans le blocus général proposé par le protocole de la conférence de Constantinople du 4 Septembre 1827, ni dans les instructions de la conférence de Londres annexées au protocole du 2 Juillet dernier; elle se trouvait exclue des limites les plus avancées de la Grèce, éventuellement admises dans Vos instructions à ce sujet.

V. E. a paru se plaire à calculer le petit nombre de troupes, françaises et anglaises, qu'il faudrait pour conquérir l'île pour les Grecs; car on ne met pas en doute, que même avec le secours des escadres alliées les Grecs ne soient incapables d'en expulser les Turcs. Mais il me semble, que ce calcul des troupes européennes suffisantes pour atteindre le but, porte encore sur une base très-précaire. Nous connaissons assez le système de guerre des Turcs pour savoir, qu'ils sont très-capables de défendre avec beaucoup d'opiniâtreté et beaucoup l'effet des places moins fortes que celles de Candie. Et à quel propos entreprendrions-nous cette conquête? Serait-ce pour satisfaire aux exigeances du Comte Capodistrias, qui prétend, que sans la possession de Candie la Grèce serait un tronc sans tête avec des membres inanimés? V. E. ferait bien de répondre à ces léclamations figurées, que l'objet des Alliés a été selon le traité de pacifier la Grèce, mais non pas de conquérir un Etat bien ou mal proportionné. Vous devriez aussi rappeler au Comte Capodistrias cette stipulation du traité, qu'aucun de nous ne devrait jamais oublier, par laquelle les trois puissances se sont engagées à ne

prendre part, sous aucun prétexte, aux hostilités entre les deux parties contendantes.

Jusqu'où ce système d'ingérence doit-il nous conduire? Candie était tranquille lors de la signature du traité de Londres. Si chaque désordre, amené par des causes accidentelles ou par des instigations étrangères, dans l'une ou l'autre province de l'Empire ottoman, doit justifier l'application des clauses du traité, son exécution ne serait pas seulement retardée sans terme, mais elle deviendrait entièrement impraticable. Si nous n'adhérons pas au principe fondamental du traité, en considérant la pacification de la Grèce comme le seul but de nos efforts, le Gouvernement turc étant incapable de l'atteindre, et si nous nous écartons de la déclaration solennelle, de nous abstenir de toute participation aux hostilités entre les parties contendantes, nous rencontrerons à chaque pas de nouvelles difficultés, et nous travaillerons en vain à nous délivrer des chaînes qui nous ont été imposées par cette malheureuse transaction.

Il ne me reste qu'à Vous répéter, que le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas de raison pour faire proposer à la conférence de Londres le moindre changement dans les ordres transmis aux Amiraux anglais et français relativement au blocus de Candie; et je dois en même tems avertir V. E., que le Gouvernement britannique ne permettra jamais que cette île importante passe sous la domination du Comte Capodistrias ou de quelque autre puissance que ce soit.

Dans le cas que des renforts ou des approvisionnemens arrivent d'Egypte ou que l'autorité du Pacha soit entièrement rétablie dans l'île, le Gouvernement anglais fera tout ce qu'il pourra, pour diminuer l'exaspération réciproque, et prévenir les excès qui pourraient accompagner le triomphe de l'un ou de l'autre parti. Méhemed-Ali a donné assez de preuves de sa politique civilisée pour nous faire espérer, que nos efforts à cet égard ne seront pas infructueux.

(Signé:)

Aberdeen.

IX. 49.

Draft to Lord Heytesbury.

Foreign Office November 25 1828.

My Lord,

Y. E. need not be reminded of the steady determination which has been shown by H. M. under circumstances wholly unforeseen, and attended with great difficulty and embarrassment to adhere scrupulously to his engagements contracted under the Treaty of London. This determination is so obvious and has been

so uncontestably proved, that H. M. Government may be permitted to hope that it cannot be more necessary to impress the conviction of the fact upon the mind of H. I. M. than upon your own.

Desirous at all times to fullfil the stipulations into which he has entered, recent events have rendered H. M. more anxious to see a nearer approach made to the termination of a question which has too long kept Europe in suspense; and which, by being indefinitely postponed, must assume a more complicated character, and cannot fail ultimately to produce the most calamitous effects. In this desire to hasten the final execution of the treaty of London, H. M. reckons upon the entire concurrence of His Allies; and it would be unjust towards the Russian Government, were H. M. to doubt that he should receive from H. I. M. those marks of confidence which may be necessary for this purpose and which have been so well deserved.

The present situation of affairs in Greece, in the judgment of H. M. Government, offers a favorable opportunity for renewing with the Porte those negotiations which had been broken off, perhaps somewhat prematurely, by the departure of the Allied Ambassadors from Constantinople. Te complete evacuation of the Morea by the Turkish and Egyptian forces, the immediate return of the French troops; — and the guarantee provisionally entered into by the three Powers, to secure the Morea and the Islands from the recurrence of Turkish invasion, have very much changed the state of affairs in the Levant; and have indeed practicably realized the main objects of the Treaty of London. Different points no doubt still remain to be adjusted; but these are matters, not for conquest, but for negotiation.

The conduct of the Allies in carrying the Treaty into execution, has been altogether sufficiently equivocal to entitle the Porte to expect some indulgence at our hands; and provided our demands be essentially complied with, we may reasonably on this occasion, lay aside the strict punctilio of diplomatic etiquette. Y. E. will find in the papers transmitted to you by the present Messenger, a statement of the reasons which have induced H. M. Government to think, that the expressions of the Réis-Efendi, taken in conjunction with the conduct observed by the Turks in the Morea, afford sufficient encouragement to renew negotiation at Constantinople with the prospect of success.

The Government of H. M. C. M. fully share this persuasion, and are desirous of concurring in the attempt. It is possible, however, that the Turkish Government considering the state of hostility actually existing with H. I. M. may obstinately refuse to treat with a Russian Plenipotentiary, with the view to effect the settlement of Greece. This refusal could not be considered as altogether

unreasonable; in as much as a Russian Plenipotentiary could scarcely be regarded in the same light as those of France and England; nor could he be supposed to entertain the same views, or to be actuated by the same friendly feelings towards the Ottoman Power.

Should this apprehension unfortunately be verified, Y. E. will endeavour to obtain the acquiescence of the Russian Government in the proposal that the P. P. of England and France alone should commence negotiations with the Porte, Allthough H. M. Government would greatly prefer the return of the Ambassadors to Constantinople as the most direct and expeditious course, and most likely to lead to a satisfactory result; it is possible, however, that it might be thought desirable to preserve the Ambassadors of the Alliance united in the Mediterranean, and that special Ministers should be accredited by France and England to the Porte, for the purpose of this negotiation. An entire concert, in any case, would still exist between H. I. M. et His Allies; and although executed by two Members of the Alliance, the work of negotiation and peace would be planed and directed by the united counsels of the whole.

It is to be hoped that H. I. M. will see the reason and the justice of this proposition, and that he will not be indisposed to trust to the friendship and good faith of His Allies, the care of those interests which he disqualified himself from maintaining by his own Minister at Constantinople. His incapacity is not the fault of England or of France, but is the result of measures adopted by H. I. M. without the concurrence of his Allies, and in which they have taken no part. Should this, or some similar proposition not be adopted, it is obvious that the pacification of Greece must absolutely depend upon the progress of the Russian war, and be rendered subservient to a question with which it has no necessary connection, and from which it has always been the object of France and England that it should be entirely separated.

Giving full credit to the accuracy of Y. E.'s representations, and doing justice to the pacific dispositions of H. I. M., it is scarcely possible to anticipate that the Russian Government should be blind to the facilities afforded for the adjustment of their own quarrel with the Porte, by the presence of the P. P. of the Allies in the Turkish Capital. For although the two questions be essentially distinct, the termination of our difficulties and the restoration of tranquillity in the Levant, cannot but be promoted by the settlement of either.

There never perhaps was a period, in which the public voice of all Europe, — of Governments and of Nations, — was more unanimously and decisively pronounced in favour of peace.

Can we believe that the Emperor will continue deaf to this voice; and in the

prosecution of a war, which, to say the least of it, is not one of self-defence, that he will incur the possibility of dangers and calamities, far different from those which are to be met with between the Danube and the Bosphorus?

In this desire to prevent the extension of hostilities, and to extinguish the war fare already existing, H. M. C. M. stands prominently forward. The French Minister at the Court of St. Petersburgh will receive instructions analogous to those which I have now had the honour of adressing to Y. E. You will, therefore, zealously cooperate with him, in endeavouring to obtain the assent of H. I. M. to a proposition which appears to the Governments of both countries to be irresistibly demanded by considerations of wisdom and justice.

Y. E. will apprize me of the result of your joint endeavours, with as little delay as possible.

I am etc.

(Signed:)

Aberdeen.

IX. 50.

Traduction.

Sur les moyens à employer pour parvenir à la pacification entre la Russie et la Porte.

Foreign-Office 26 Décembre 1828.

A Son Excellence Lord Cowley à Vienne.

My Lord,

Les dépêches que l'Internonce impérial à Constantinople à dernièrement adressées à Sa Cour, et que le Prince Esterházy a bien voulu me communiquer, font naître des réflexions, sur lesquelles il est nécessaire que V. E. dirige la plus sérieuse attention du Prince de Metternich.

Le tems, pendant lequel il sera possible de travailler à des négociations, passera bien vite, et nous rapprochera rapidement d'événemens, qui trancheront par le fait les difficultés, que nous rencontrons aujourd'hui dans nos démarches, pour rétablir la tranquillité dans le Levant. Il est par conséquent indispensable que nous formions de justes aperçus sur la situation réelle des parties belligérantes, sur leurs moyens respectifs et sur leurs perspectives dans l'avenir.

On peut, sans aucun doute, admettre, que la campagne des Russes, en la comparant à l'attente de l'Empereur Nicolas et de son armée, et malgré la place de Varna prise pour la première fois, a complètement échoué. Ce revers a été accompagné de pertes considérables de tout genre, perte de chevaux, de bagages,

de provisions de guerre, et, ce qui est plus sensible, de la perte, au moins temporaire, de cette réputation d'invincibilité, que l'on avait peut-être trop gratuitement attribuée aux armes de S. M. Impériale. Mais gardons-nous d'en tirer de fausses conclusions! Ces pertes ne sont ni accablantes, ni irréparables. Il est évident que la description des désastres, que l'armée russe a éprouvés, a été fort exagérée. N'oublions pas, qu'aucune affaire générale n'a eu lieu et que l'Empereur n'a point essuyé de défaite signalée. Les fautes ont été commises dans la plaine de la campagne et dans les opérations relatives au passage du Balcan; mais rien ne nous autorise à anticiper la répétition de ces fautes; et il est vrai aussi, qu'une série d'obstacles accidentels, au retour desquels on ne peut nullement s'attendre dans une autre campagne, a contribué cette fois-ci à arrêter les progrès de l'armée russe. La crue extraordinaire des eaux du Danube a retardé le passage de cette rivière six semaines au delà de l'époque, à laquelle on aurait pu s'y attendre. L'aridité de la saison suivante a de même été presque sans exemple; et dans la partie du pays entre le Danube et le Balcan, toujours mal arrosée et manquant de rivières, l'armée a beaucoup souffert du desséchement des sources et de la mauvaise qualité de l'eau dont elle a dû se servir. L'hiver a présenté le même caractère extraordinaire. Le froid a commencé avec une sévérité inconnue à une époque de la saison aussi peu avancée, et a rendu impraticable les travaux d'un siége.

Mais quelles qu'aient été les pertes de la Russie, et quelque part, qu'y aient eu des causes naturelles et inévitables, nous nous tromperions beaucoup en imaginant, que l'Empereur Nicolas en aurait moins le moyen de produire au printemps prochain une force supérieure à celle, avec laquelle il avait entrepris la première campagne.

Quels sont les préparatifs que le Sultan Mahmoud aura à lui opposer? Il a indubitablement en lui-même une fermeté de caractère et une force de volonté, bien à la hauteur d'une position difficile et dangereuse. Il a un peuple animé d'un enthousiasme religieux et capable de grands sacrifices, pour résister à une agression universellement regardée par lui comme injuste. Il peut y avoir dans la constitution de l'Empire ottoman des ressorts cachés ou peu aperçus, dont il serait difficile de calculer la partie avec précision; mais on n'oserait, sans un excès d'aveuglement, compter sur la résistance prolongée et efficace d'un état, qui ne possède aucune ressource financielle, dont les troupes ne sont, après tout, qu'une populace indisciplinée et tumultueuse, et dont tout le système de gouvernement, si on pouvait l'appeler un système, ne conduit qu'à la ruine et à l'anarchie.

Il importe, que V. E. engage le Prince de Metternich à bien fixer ses yeux

r les conséquences inévitables d'une invasion de l'Empire ture, couronnée de ccès. Que Son Altesse veuille bien envisager le contraste de situation et de aractère entre les provinces de cet Empire et celles de tout autre état européen. ans ceux-ci, à la suite des guerres les plus sanglantes et des conquêtes les us étendues, la paix guérit toutes les blessures. Les gouvernemens peuvent être ngés, les dynasties renversées ou rétablies, sans que la situation générale de société et l'exercice même d'une autorité légale quelconque en soient matériel- ment affectés. Mais la puissance ottomane, une fois détruite, sa reconstruction vient impossible. Chaque province est placée dans un état de convulsion et insurrection, non-seulement contre l'autorité suprême du Sultan, mais contre toute torité et contre toute propriété. On ne saurait contempler sans émotion les ureurs d'une guerre pareille; on ne saurait prévoir, quel en serait le terme; ais ce qui est certain, c'est que nous n'y arriverions, qu'à travers une longue riode de déchiremens et de massacres.

Il y a une autre considération, qui mérite d'occuper l'attention du Prince Metternich. V. E. connaît l'intérêt que le Roi attache au maintien de l'indé- ndance de l'Empire turc. Cet intérêt n'est pas seulement fondé sur la nécessité conserver la base générale des possessions territoriales, telle qu'elle a été blie au congrès de Vienne; mais il tient en outre à nos relations avec une issance, avec laquelle pendant près de quatre cents ans qu'elle existe en Europe, ngleterre a contracté bien des engagemens de commerce, d'amitié et d'alliance, qui s'en est toujours montrée digne par la bonne foi et la droiture de ses cédés. Cependant, bien que ce soit un acte de devoir et d'inclination de main- nir l'indépendance de cette puissance telle qu'elle existe aujourd'hui, la question urrait changer de face, si elle était une fois renversée et les Musulmans ex- lsés de l'Europe. Car quel Prince pourrait imposer alors à ses sujets les char- s et les sacrifices qu'il faudrait pour ramener les Turcs au sein de la Chrétienté?

Il n'était pas nécessaire d'entrer dans ces explications, pour convaincre le nce de Metternich de la sagesse et de l'importance d'une coopération sincère in d'effectuer, tant qu'il en est tems encore, le rétablissement de la paix dans Levant; tel n'était pas non plus le but de cette communication. Les démarches Cabinet de Vienne sont trop généralement reconnues, pour laisser le moindre ute sur le zèle et le dévouement, qu'il a consacrés à ce grand objet. Mais les servations présentes détermineront peut-être le Gouvernement autrichien à employer dans la direction que nous croyons la plus favorable à la paix, et en fet la seule, par laquelle il nous paraît possible d'y parvenir.

Jusqu'ici les efforts de la Cour de Vienne ont été principalement appliqués écarter les préventions des Turcs, à adoucir leur âpreté et à engager le Sul-

tan à faire des ouvertures à l'Empereur de Russie, pour rétablir leurs relations sur le même pied qu'avant le commencement de la guerre. Mais ces efforts ont été infructueux, et la Porte à montré pour toute négociation directe avec la Russie une répugnance, que probablement l'influence isolée de l'Autriche ne réussira pas à vaincre. Cependant le Réis-Efendi paraît avoir, dans un entretien avec l'Internonce d'Autriche, témoigné la disposition du Sultan de traiter de la conclusion d'une paix sous la médiation et la garantie des grandes puissances de l'Europe. Cette disposition annoncerait un changement extraordinaire dans les conseils de la Porte et dans les anciennes maximes de sa politique; mais dans les circonstances actuelles il serait impossible d'en profiter. Car tant que les stipulations du traité de Londres ne seront pas accomplies, l'Angleterre et la France ne pourront jamais travailler avec effet ni à l'établissement d'une paix générale, ni à la conservation du trône du Sultan. Ces puissances ont contracté un engagement auquel elles ont scrupuleusement adhéré, malgré la divergence inattendue d'une des parties contractantes. Quoiqu'il arrive, elles ne peuvent rompre cet engagement; et en supposant même un état d'hostilité avec la Russie, elles ne croiraient pas pouvoir s'en détacher.

La Cour de Vienne n'a jamais approuvé les principes d'après lesquels le traité de Londres a été formé; et notre intention n'est point d'entrer ici dans aucune discussion sur les mérites de ce traité. Admettons que l'erreur et l'injustice aient présidé à son origine. S'il a été un mal, c'est un mal fermement établi et sur lequel nous devons prendre notre parti. Mais c'est un mal, dont les inconvéniens augmentent à proportion de sa durée. Il ne s'agit pas de blesser le Ministre d'Autriche par une supposition injuste; mais si ce Ministre pouvait croire, que les complications et les ambarras, qu'il prévoit, nous porteraient à remédier au mal en question, en rompant nos engagemens, il tomberait dans une méprise fatale. Sa Majesté désire bien sincèrement l'indépendance et la stabilité de l'Empire turc; mais le maintien de son propre honneur lui tient encore plus à coeur; et aussi longtems que les obligations du traité de Londres subsisteront, Sa Majesté ne cessera de les respecter.

Le grand objet du Cabinet d'Autriche doit par conséquent être celui d'employer toute l'influence, qu'il peut exercer sur la Porte, afin d'obtenir un arrangement convenable des affaires de la Grèce, puisque par-là les conditions du traité de Londres seraient remplies et l'Angleterre et la France libérées de leurs engagemens. Les Alliées ont provisoirement garanti aux Grecs la possession de la Morée et des îles adjacentes; et quoique, vu la nécessité de se concerter avec les autorités grecques et entre elles-mêmes, elles ne soient encore convenues d'une décision finale, je n'hésite pas à déclarer à V. E., que d'après l'opinion de notre

gouvernement, les limites provisoirement désignées répondraient pleinement aux conditions du traité. Je suis bien aise de pouvoir ajouter, qu'à en juger par nos dernières communications avec le gouvernement français, les sentimens de celui-ci ne sont que peu éloignés des nôtres à ce sujet. V. E. représentera donc au Prince de Metternich, que, si, par l'influence de l'Autriche, la Porte pouvait être déterminée à accéder promptement et explicitement à cet arrangement, ce serait un succès qui faciliterait la pacification générale bien plus que toute tentative d'amener une négociation directe avec la Russie. Le traité de Londres se trouvant ainsi exécuté, la France et l'Angleterre pourraient dès cet instant coopérer au grand objet de la pacification. La paix serait rétablie par une médiation qui en assurerait la solidité. L'Empereur Nicolas, il est permis de l'espérer, consentirait à terminer ses différends avec la Porte à des conditions raisonnables. Les déclarations de S. M. Impériale et son caractère nous autorisent à le croire; et s'il en était autrement il ne serait pas difficile d'indiquer les moyens, par lesquels l'Angleterre et la France obtiendraient des conditions de paix, telles, qu'elles leur paraîtraient justes et convenables.

Voilà, nous nous permettons de le dire, quel devrait être maintenant le but de tous les efforts du Prince de Metternich. En mettant de côté toutes ses objections précédentes contre le traité de Londres, et travaillant à l'exécution de ce traité avec le même zèle, que s'il avait été l'ouvrage du cabinet d'Autriche, le Prince placerait ainsi les deux puissances les plus en état de soutenir ses efforts, dans la situation la plus propre à les faire coopérer au grand objet, auquel elles s'intéressent également.

V. E. fera part de ces observations au Ministre d'Autriche. Il y verra les preuves indubitables de cette confiance, résultat de l'identité des vues et des intérêts des deux Cours.

J'ai l'honneur etc. etc.

(Signé:)

Aberdeen.

IX. 51 a.

Paragraphe d'une Dépêche de S. A. le Prince de Metternich à S. E. le Baron d'Ottenfels à Constantinople, en date de Vienne du 10 Décembre 1828.

„La décision que viennent de prendre les trois Cours, est évidemment le résultat d'un sentiment de nécessité toujours croissant dans les Cabinets de Londres et de Paris, à ce que les Cours alliées de la Russie s'assurent, autant que possible, d'un degré de liberté qui pourrait rendre leur action politique utile au

rétablissement de la paix générale. Si depuis longtems il a dû paraître démontré à tout bon esprit, que c'est l'affaire grecque qui a servi de point de départ à la guerre russe, les deux Cours n'ont point pu se dissimuler, que le Traité de Londres n'a, en réalité, servi qu'à embrouiller les questions et à rendre leur solution définitive à peu près impraticable. Dès lors les deux Cours, en consultant les règles de la sagesse, ont dû aviser aux moyens de prendre une attitude différente de celle qui — jusqu'à cette heure — avait été la leur; une attitude qui sans contredit pouvait satisfaire les vues de leur allié en guerre, mais qui desservait évidemment le but auquel tend leur propre politique.

Tout dans cette marche est tellement conforme à la nature des choses, que nous ne serions point surpris de la voie adoptée par les Cours alliées, si nous étions même moins informés que nous le sommes, des calculs politiques qui ont réglé leurs décisions. Il nous est en effet démontré à l'évidence qu'à Londres comme à Paris le voeu de la plus prompte conclusion d'un arrangement avec la Porte, est uniformément prédominant et qu'aucune des deux Cours ne sacrifie dans la poursuite de ce but à des vues particulières et qui dès lors pourraient ne point être conformes aux nôtres. Mais du voeu en faveur de la pacification et de la possibilité de le réaliser — de le voir accompli surtout dans le temps utile pour prévenir le renouvellement des hostilités l'année prochaine, — de ce voeu à l'arrangement de l'affaire trilatérale, il y a loin, et je ne saurais ainsi me permettre encore de me livrer à l'espoir qu'il pourrait être atteint.

Les difficultés foncières que devra rencontrer le grand object, sont de diverses natures.

Ce qui convient aux deux Cours ne saurait porter le même caractère aux yeux de la troisième Puissance alliée. Il serait impossible, que la Russie en guerre avec la Porte désirât le rapprochement de ses Alliés avec le Divan. Cette considération est sentie et appréciée par les deux Cabinets, et si elle ne les arrête pas dans la poursuite de leur objet, des considérations qui dérivent de calculs d'une très-saine politique, les engagent néanmoins en toute occurence à ne point négliger les ménagements et à restreindre leur marche dans un cercle qui peut paraître trop étroit pour enlacer également les grandes difficultés auxquelles la Porte est en proie.

Les *trois* Cours vont faire une démarche à Constantinople. Sa réussite satisfera les Cours de Grande-Bretagne et de France; je doute fort qu'une même cause produise les mêmes effets à St. Pétersbourg. Mais ce n'est pas là la question. La seule qui a droit de nous occuper, c'est celle, si le Divan sera assez sage et assez clairvoyant pour savoir apprécier à leur juste valeur les avantages,

qui devront résulter pour lui d'un rapprochement avec les deux Cours, qui deviendra la suite nécessaire de prudentes concessions de sa part.

Ce que nous pensons des concessions qu'on va lui demander, personne ne le sait mieux que Vous. Il y a longtems que nous avons regardé le rétablissement de l'ancien état des choses en Morée comme impossible; nous l'avons dit avec une entière franchise au Divan et dans les derniers tems nous avons même pu nous permettre de croire, que son sentiment ne différait pas essentiellement du nôtre. Il y a également longtems que nous avons cru, que le seul mode en faveur d'un accommodement devrait se trouver désormais dans l'établissement du différend à régler sur *une base de fait*. Le parti que les Cours viennent d'adopter, ne s'écarte non-seulement pas de cette forme, mais il la consacre. Les conseils de la Porte auront-ils la perspicacité nécessaire pour comprendre ainsi la déclaration qui leur sera faite? S'ils devaient ne pas l'avoir, ce sera à Vous, Monsieur le Baron, de la réveiller.«

IX. 51 b.

Paragraphes d'une dépêche de S. A. le Prince de Metternich à Mr. le Baron d'Ottenfels à Constantinople, en date de Vienne du 10 Décembre 1828.

»Ce n'est qu'à corps défendant que le Prince de Liewen s'est prêté à joindre son suffrage au dernier arrêté pris par la Conférence, et ce n'est certes que par suite du calcul, que son opposition ne pourrait plus rien arrêter dans les décisions des deux Cabinets, qu'il a cru pouvoir prendre sur lui d'émettre le vote consigné dans le protocole.

Le Cabinet anglais nous a donné connaissance de deux dépêches qu'il vient d'adresser à Lord Heytesbury et à Mr. Stratford Canning. La première est d'une force remarquable et elle ne saurait plus laisser un doute à l'Empereur de Russie, qu'à Londres les décisions sont prises. La dépêche à Mr. Stratford Canning est pleine de fiel contre la marche qu'a suivie cet Ambassadeur, lequel, dans ces dernier tems, paraît avoir abondé dans toutes les idées excentriques du Président de la Grèce.

Les deux Cours *sont décidées* à envoyer des Agents à Constantinople, le jour même, où la porte leur en sera ouverte. Elles ont uniformément annoncé cette décision à la Cour de Russie. Pour adoucir l'annonce, et non moins par un ménagement que nous sommes loin de désapprouver, elles proposent au Cabinet de St. Pétersbourg, de laisser les Représentants des *trois Puissances* réunis dans quelque lieu de la Méditerranée, et d'envoyer *deux* Agents particuliers traiter de l'affaire trilatérale à Constantinople même.

La *délimitation* de la Grèce est *provisoire*, mais ce mot n'a point de valeur aux yeux du Cabinet britannique. Il est décidé à ne point dépasser l'Isthme de Corinthe. La Cour de France incline encore toujours, pour que l'Attique soit ajoutée à la nouvelle province, mais cette fantaisie cédera également à la possibilité de finir l'affaire au moyen du seul Péloponèse et des îles.

L'idée de l'émancipation totale d'une Grèce est *définitivement* abandonnée par les deux Cours. Il ne s'agira ainsi que de l'une de ces formes municipales qu'il ne serait donné à aucun Gouvernement de tolérer avec moins d'embarras qu'il n'en résultera pour la Porte, et de laquelle certainement aucun peuple, moins que celui de la Morée, ne saura jouir.»

»Que le Divan s'arrête à l'évaluation de l'avantage immense de voir la triple Alliance rompue dans toutes les parties, qui sont à la charge de la Porte et maintenue dans la seule clause qui lui est favorable, dans celle par laquelle l'Empereur de Russie a renoncé à tout genre de conquêtes. Je conçois que cette clause peut, d'après l'issue de la première campagne, sembler avoir beaucoup perdu de sa valeur pour les Turcs; mais celui qui suivrait un calcul aussi matériel et aussi restreint, oublierait la gêne qui doit évidemment résulter pour l'Empereur de Russie de l'existence d'un engagement, qui s'oppose si évidemment aux nombreux sacrifices que ce Monarque devra indubitablement imposer à son Empire, pour préparer une seconde et peut-être une troisième campagne. La Porte, si elle agit avec sagesse, devra faire tous les sacrifices d'amour-propre possibles, pour faciliter l'arrivée des Agents anglais et français à Constantinople, et, tout à la fois, ne pas demander mieux que de voir les deux Cours ne point rompre ouvertement la lettre et l'état apparent de leur alliance avec la Russie.»

GESCHICHTE

DES

ABFALLS DER GRIECHEN

VOM

TÜRKISCHEN REICHE IM JAHRE 1821

UND DER GRÜNDUNG

DES

HELLENISCHEN KÖNIGREICHES.

AUS DIPLOMATISCHEM STANDPUNCTE.

VON

ANTON FREIHERRN VON PROKESCH-OSTEN.

SECHSTER BAND.

(BEILAGEN. BAND IV.)

Mit Unterstützung der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften.

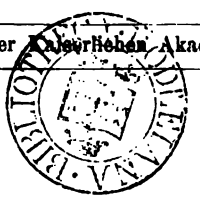

WIEN, 1867.

IN COMMISSION BEI CARL GEROLD'S SOHN.

Der Verfasser behält sich das Uebersetzungsrecht vor

Gedruckt bei Lopold Schmidt.

X.

1. a.

Traduction d'une lettre ostensible adressée au Ministre-Résident de Danemark à Constantinople, Baron de Hubsch, par le Ministre de S. M. Danoise près la Cour de Russie, en date de St. Pétersbourg 2/14 Décembre 1828.

Les deux lettres que Vous m'avez adressées, Mr. le Baron, en date du 10 et 19 Octobre passé, me sont parvenues avant-hier. J'ai voué la plus grande attention aux questions importantes qui en font l'objet; j'y ai mis tout le zèle dont je me flatte d'avoir déjà fourni plus d'une preuve pour ce qui concerne le rétablissement de la paix entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et j'ai lieu d'être satisfait du succès de mes démarches.

Je Vous dirai, Mr. le Baron, avec la franchise dont j'ai toujours usé envers Vous, que les succès obtenus en dernier lieu par les armées russes tant en Romélie qu'en Asie, m'ont fait appréhender, que des propositions de la part du Divan pourraient être rejetées; j'ai la satisfaction de voir que mes conjectures n'étaient pas fondées. Les intentions de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sont constamment telles que je Vous les ai déjà précédemment fait connaître; Sa Majesté désire entamer des Conférences et de mettre, par une paix solide, un terme aux calamités de la guerre, et Elle m'a autorisé de faire, de sa part, à S. E. le Réis-Efendi les ouvertures suivantes:

1. On recevra volontiers les Plénipotentiaires envoyés par la Sublime Porte;

2. Sa Majesté Impériale consent à un armistice pour la durée des Conférences à tenir à la suite de l'envoi des dits Plénipotentiaires.

Sa Majesté l'Empereur, condescendant aux représentations franches et amicales qui Lui ont été faites, a fait connaître Ses intentions ultérieures de la manière suivante:

Afin de ne pas perdre un temps favorable pour les opérations militaires, Sa Majesté a déclaré, qu'au cas que les négociations n'auraient point produit de

résultats satisfaisants jusqu'au 3 du mois de Février prochain, Elle sera dans le cas de reprendre les hostilités et que, par conséquent, il était indispensable que la Sublime Porte procédât à la nomination et à l'envoi de Plénipotentiaires munis de pouvoirs étendus; lesquels Plénipotentiaires seront sûrs d'être accueillis et traités avec tous les égards et distinctions dus à leur rang.

Sa Majesté Impériale ayant désigné la ville d'Ackerman pour endroit des Conférences, et les Plénipotentiaires turcs qui y seront destinés, devant se rendre auprès de Mr. le Comte de Woronzoff, il sera nécessaire d'expédier un exprès à Odessa, afin d'informer ce dernier, tant de l'époque du départ des dits Plénipotentiaires, que de la route qu'ils auraient choisie, le Comte de Woronzoff se trouvant chargé de prendre les arrangemens nécessaires pour leur accueil; cette mesure est de nécessité, pour pouvoir, en cas que les Plénipotentiaires choisissent la voie de terre, faire parvenir les avis préalables aux troupes russes dans les endroits de leur passage, et tenir près leurs escortes jusqu'à l'endroit des Conférences; si, au contraire, ils devaient préférer la voie de mer, la saison le permettant, ils pourront faire le voyage en droiture jusqu'à Ackerman à bord d'un vaisseau de guerre russe, où ils seront en pleine et entière sûreté; ou bien ils pourront s'y rendre sur un vaisseau turc, en arborant le pavillon parlementaire.

Le moment actuel est bien délicat; les préparatifs, qui se font ici pour une Campagne prochaine, sont immenses.

X. 1. b.

Traduction d'une lettre confidentielle adressée par le Ministre de Danemark près la Cour de Russie, Comte de Bloome, au Ministre-Résident de Danemark à Constantinople, en date de St. Pétersbourg 2 Décembre 1828.

La lettre que je Vous transmets ci-jointe, Mr. le Baron, étant ostensible pour la Sublime Porte, veuillez lui en laisser copie, si Vous en êtes requis.

Au cas que le Divan se décide à l'envoi de Plénipotentiaires, il serait désirable et analogue à l'importance des négociations, que l'on choisisse des personnages d'un rang distingué; ainsi, Vous voudrez bien insinuer cette circonstance au Réis-Efendi, selon que Vous le jugerez convenable.

S. M. l'Empereur de Russie Vous est très-reconnaissant, Mr. le Baron, des soins et du zèle que Vous vouez à ce qui regarde l'échange des prisonniers, ainsi que des éclaircissemens que Vous avez donnés à ce sujet. Quoique, dans les guerres précédentes, il n'y ait pas eu d'exemple d'un échange de prisonniers de guerre, la Sublime Porte ayant toujours montré de la répugnance à cet égard, il est à présumer, néanmoins que de nos jours Elle puisse avoir changé sa façon

de penser sur cet objet. Veuillez, par conséquent, si Vous le trouvez à propos, faire connaître au Ministère ottoman, que S. Majesté l'Empereur de Russie ne se refusera pas à la nomination de Commissaires dans le but d'effectuer cet échange. Le nombre des prisonniers turcs, transportés dans l'intérieur de la Russie jusqu'à St. Pétersbourg, monte à 8000, y compris les garnisons de Kars et d'Akalziké, dont la plupart ont succombé à des maladies, datant de l'époque, où ils ont été faits prisonniers.

La présente Vous est expédiée, Mr. le Baron, par un Brick de guerre russe couvert du pavillon parlementaire. Il sera aisé de cacher au public le véritable objet de cette mission, en alléguant que ce navire est destiné à négocier un échange de prisonniers.

Veuillez bien Vous charger, Mr. le Baron, de la remise des lettres, ainsi que de quelques lettres de change, qui Vous sont transmises par ce même vaisseau pour les prisonniers russes à Constantinople, et m'en donner ensuite des nouvelles, afin de pouvoir tranquilliser leurs familles d'ici.

La Cour de Russie désire, que Vous continuiez avec le même zèle à Vous employer en faveur de ces prisonniers, afin de subvenir à leurs besoins et les soulager dans leur situation pénible. Je n'ai pas besoin de Vous dire, Mr. le Baron, combien Sa Majesté l'Empereur de Russie est satisfaite de tout ce que Vous faites pour eux; et certainement le Roi, notre maître, de même Vous saura gré des soins que Vous prenez de ces prisonniers, tout comme si Vous les eussiez voués à ses propres sujets.

Quant aux passeports que Vous êtes dans le cas de délivrer, comme ce sont des documents faisant foi à Odessa, et que Vous êtes chargé de la responsabilité pour les individus que Vous en munissez, Vouz voudrez bien, Mr. le Baron, ne pas délivrer de passeport, avant d'avoir pris préalablement des informations suffisantes sur le compte de chaque individu.

X. 1. c.

Traduction des instructions données par le Ministre-Résident de Danemark à Constantinople, Baron de Hubsch au second Interprète de sa Légation, en date du 19/31 Décembre 1828.

Vous Vous rendrez aujourd'hui chez S. E. le Réis-Éfendi et Vous lui ferez prendre inspection de la lettre ci-jointe, que je viens de revoir du Ministre de Danemark à St. Pétersbourg. En cas que Vous en soyez requis, Vous la laisserez entre ses mains.

Vous direz à Son Excellence, combien je m'estime heureux d'avoir été choisi

afin de servir d'instrument pour coopérer à la grande oeuvre de la pacification des deux Puissances; des instructions récentes de ma Cour m'imposent le devoir de faire tous les efforts pour parvenir à ce but salutaire.

Vous observerez encore à ce Ministre, que la protection du Gouvernement ottoman est réclamée en faveur du vaisseau russe arrivé ici sous pavillon parlementaire, et qui attendra la réponse du Divan.

Le dit envoyé de Danemark à St. Pétersbourg m'ayant autorisé, de la part de S. M. l'Empereur de Russie, d'être l'organe des propositions à faire à la Sublime Porte concernant l'échange des prisonniers, je me flatte que les sentiments d'amitié et d'équité de Sa Hautesse, La porteront à condescendre aux propositions qui seront faites à cet égard.

En cas que le Ministère ottoman souhaitât des pourparlers touchant les différents points en question, Vous déclarerez qu'il me trouvera prêt à Lui donner des explications sur chacun de ces points.

X. 2.

Protocole de la Conférence, tenue au Foreign-Office, le 22. Mars 1829.

Présents:
Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne,
de France et
de Russie.

Les Plénipotentiaires de l'Alliance, lecture faite des pièces annexées au protocole sous les lettres A, B, C, D, et après les avoir prises en considération, ont arrêté ce qui suit:

Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne, près la Porte Ottomane, ouvriront à Constantinople, aussitôt qu'ils y seront arrivés, une négociation avec le Gouvernement turc, au nom des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet 1827, sur la pacification et l'organisation future de la Grèce conformément aux bases ci-après indiquées.

Il reste bien entendu toutefois, que chacune des Cours alliées se réserve le droit de peser le mérite des objections, que ferait la Porte Ottomane aux propositions qui lui seront communiquées en vertu du présent protocole; et que, dans le cas où ces objections s'élèveraient, il pourrait être concerté entre les trois Puissances d'autres propositions fondées sur le désir qui les animera toujours de terminer promptement la question dont elles s'occupent en ce moment

Délimitation continentale et Insulaire.

Il sera proposé à la Porte, que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du Golfe de Volos; puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est de l'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos par le sud de Léontitos, qu'elle laissera à la Turquie; traversant ensuite le chaînon du Macrinoros, elle englobera dans le territoire grec le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le Golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel Etat grec.

Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou de Négrepont, et les îles communément appelées Cyclades, feront partie de cet Etat.

Tribut.

Il sera proposé à la Porte Ottomane, au nom des trois Cours, que les Grecs lui paient un tribut annuel, dont le total soit de 1,500.000 piastres turques.

Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre turque avec la piastre forte d'Espagne, sera déterminé une fois pour toutes d'un commun accord.

Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le paiement du tribut doit commencer, la Grèce paiera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième, ni plus d'un tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que, dans le cours de quatre ans, le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500.000 piastres que l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Indemnité.

Il sera proposé à la Porte Ottomane, que l'indemnité mentionnée en l'article II du traité du 6 Juillet 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous.

Seront admis à faire valoir leurs titres:

1. Les particuliers musulmans, propriétaires de biens-fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce.

2. Les particuliers musulmans qui, soit comme usufruiters, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-ady, relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces Vacoufs étaient grevés.

Les particuliers musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront

été reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf paiement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des Commissaires évalueront les biens non vendus et, une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant cause, sera fixé, le Gouvernement grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'Etat, remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une Commission mixte, composée de Commissaires grecs et musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes les réclamations et de prononcer sur la validité des documents qui seront produits devant elle. La Commission fixera en outre des principes généraux pour les cas, où les titres des réclamants auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les Commissaires grecs et les Commissaires ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir en même tems un mode propre à abréger le terme de cette liquidation et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une Commission d'appel et d'arbitrage, composée de Commissaires des trois Puissances alliées, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les réclamations, au sujet desquelles les Commissaires ottomans et les Commissaires grecs n'auront pu s'entendre.

Suzeraineté.

La Grèce jouira, sous la Suzeraineté de la Porte, de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale ainsi que la prospérité et le repos qu'il s'agit de lui assurer.

Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible des formes monarchiques et sera confiée à un Chef ou Prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire, par ordre de primogéniture.

En aucun cas, ce Chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois États signataires du Traité du 6 Juillet 1827; et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte Ottomane.

Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire ottoman il sera convenu, qu'outre le paiement du tribut annuel, tout Chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte, et lui paiera une année de tribut supplémentaire à son avénement au pouvoir.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau Chef, comme Elle aura pris part au choix du premier.

Amnistie et droit d'émigration.

La Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'au-
Grec dans l'étendue de ses Etats ne puisse par la suite être inquiété à rai-
de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

Le Gouvernement grec, de son côté, fera jouir du même genre de sécurité
ıs les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou les Musulmans qui auront pris
parti contraire.

La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets grecs qui désireront quitter
territoire turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir libre-
ıt du pays. Le Gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des
›itants de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire ottoman.

Les rapports commerciaux entre les Turcs et les Grecs seront ultérieure-
ıt définis, aussitôt que les points spécifiés dans le présent protocole, auront
réglés.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne seront chargés de
lamer de la Porte Ottomane le maintien de l'armistice que le Réis-Efendi, par
› lettre adressée le 10 Septembre dernier aux Représentants de l'Alliance dans
rchipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs.

Les trois Cours réclameront également, en se fondant sur l'existence de ce
ne Armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien et
les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople dans le but de fixer le sort
la Grèce, que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les
nts, et que le Gouvernement provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les
ites du territoire garanti par l'Alliance, les troupes grecques qui en sont sor-
›, sans toutefois que cette dernière démarche préjuge aucunement sur la
stion de la délimitation du futur Etat grec.

Les arrangemens ci-dessus indiqués, une fois conclus avec la Porte, seront
cés, conformément à l'Article VI du Traité du 6 Juillet, sous la garantie de
es des Puissances signataires, qui jugeront utile ou possible de contracter cette
igation, dont les effets et l'action deviendront l'objet de stipulations ultérieures
re les Hautes Puissances, ainsi que le porte le dit article du Traité du 6 Juillet.
est néanmoins entendu, dès à présent, que la garantie en question assurera la
te Ottomane contre toute entreprise ou acte hostile de la part des Grecs, et
Grecs contre toute entreprise ou acte hostile de la part de la Porte.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne ne pourront con-
re aucun arrangement qui s'écarterait des bases ci-dessus établies.

Bien que, dans cette négociation, la Russie consente à n'être pas représentée
un Plénipotentiaire russe, il est entendu que cette même négociation sera

conduite par les Représentants des Cours de Londres et de Paris, au nom de la Russie, comme au nom de l'Angleterre et de la France; que toutes les propositions seront articulées de la part des trois Puissances contractantes du Traité du 6 Juillet 1827, et que nulle demande tendant à exclure la Russie directement ou indirectement de la négociation dont il s'agit, ou de ses résultats, ne pourra jamais être admise.

Les Représentants de la France et de la Grande-Bretagne s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, d'obtenir, dans le plus bref délai possible, l'adhésion de la Porte aux propositions qu'ils seront chargés de lui faire. En tout état de cause ils réclameront du Gouvernement ottoman de promptes réponses à ces propositions.

Les rapports officiels auxquels ces négociations donneront lieu, seront rédigés en commun et signés par les deux Plénipotentiaires en triple expédition, dont une sera adressée à chacune des Puissances contractantes.

Le présent protocole, en ce qui concerne les bases de la négociation que les Ambassadeurs ont à ouvrir avec la Porte Ottomane, et le mode qu'ils doivent suivre dans la marche de cette négociation, leur tiendra lieu d'instructions.

Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie a formellement déclaré être autorisé par son Souverain à consentir à ce que les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne négocient avec le Gouvernement ottoman au nom de S. M. I., et à considérer, dès ce moment, les dits Ambassadeurs comme munis de pleins-pouvoirs nécessaires pour traiter de la part de la Russie, sur les bases et suivant les conditions arrêtées plus haut.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont annoncé, qu'en conséquence de cette déclaration et dans la vue d'accomplir l'objet du présent protocole, les Représentants de leurs Cours près de la Porte Ottomane se regarderaient, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, comme dûment autorisés à traiter tant au nom de l'Empereur de Russie qu'à celui de leurs Souverains respectifs, et recevraient l'ordre de se rendre sans retard à Constantinople, pour couvrir les négociations, au nom collectif des trois Cours alliées, et conformément aux bases et conditions ci-dessus fixées d'un commun accord.

Aberdeen.
Le Prince de Polignac.
Liewen.

Annexe A au protocole de la Conférence du 22 Mars 1829.

Mémorandum du Plénipotentiaire de France.

Le protocole du 16 Nov., en bornant à la Morée et aux îles Cyclades la garantie accordée actuellement aux Grecs, a établi, que cette délimitation purement provisoire ne préjugerait rien sur les limites définitives à donner à la Grèce: c'est de la fixation des ces limites définitives que la Conférence est appelée aujourd'hui à s'occuper.

Les grandes Puissances de l'Europe ont prévu depuis longtems, qu'elles auraient à déliberer sur cette question, et elles ont émis à son sujet plusieurs avis. Le mémoire rédigé par la Russie en 1824 est la première pièce, où la question de l'étendue à donner à la Grèce ait été traitée avec quelque précision: il portait les limites des provinces greques jusqu'aux montagnes de la Macédoine. Depuis, la résolution de bloquer les côtes de la Grèce, ayant été adoptée par les Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, il devint nécessaire de régler jusqu'où s'étendrait ce blocus, et l'on convint alors, qu'il devait être observé depuis le Golfe de l'Arta jusqu'à celui de Volo; c'est aussi l'indication que Mr. Stratford Canning a fait passer au mois de Novembre 1827 au Réis-Efendi, qui désirait savoir quelle était l'étendue des contrées que les Puissances se proposaient de pacifier.

Une question de cette nature intéressait trop vivement les Grecs, pour qu'ils ne s'efforçassent pas d'obtenir, qu'elle fût résolue de la manière la plus avantageuse pour eux: aussi dans la Note que l'Assemblée d'Egine adressa aux Amiraux, en Décembre 1827, elle s'attacha à prouver la nécessité d'étendre les limites jusqu'aux rivières de l'Hallyanon et de la Veroussa. Les Ambassadeurs au contraire inclinaient alors à penser, que, dans le cas que la Porte adhérerait franchement au Traité du 6 Juillet, il pourraît-être à propos de réduire la Grèce aux îles et la Morée, augmentée tout au plus de l'Attique et de la Béotie.

La variation de ces plans était naturelle, car ils manquaient de base et de consistance, faute d'être appuyés sur une connaissance suffisante des lieux; et la Conférence de Londres, sentant chaque jour davantage la nécessité d'une résolution arrêtée sur ce point important, invita les Ambassadeurs accrédités près de la S. Porte, à se rendre dans l'Archipel et à y recueillir, sur les rivages mêmes de la Grèce, les notions propres à éclaircir cette question et à diriger en suite le jugement définitif qu'elle se réservait de porter, en exécution du Traité du 6 Juillet.

Les instructions adressées à cet effet aux Ambassadeurs, tout en admettant,

que d'autres lignes de délimitation pourraient être également soumises à leur examen, en indiquaient quatre, dont la moins étendue traversait l'Isthme de Corinthe, tandis que la plus éloignée partait du nord du Golfe de Volo pour aller aboutir à l'embouchure de l'Aspropotamos.

C'est cette dernière ligne qui a été préférée par les Ambassadeurs, en lui donnant toutefois une extension peu considérable: ils l'ont adoptée dans toute sa partie orientale; puis, au lieu de lui laisser suivre le cours de l'Aspropotamos, fleuve sans profondeur, dont l'une et l'autre rives sont habitées par des Grecs, ils l'ont portée jusqu'au Golfe de l'Arta, ce qui reproduit à peu près la délimitation qui à été précédemment arrêtée de commun accord par les trois Puissances, comme limite du blocus maritime.

Cette ligne de frontières qui part du Golfe de Volo pour aller, en suivant les sommités des monts Othryx, aboutir au Pinde, d'où elle descend vers le Golfe d'Arta, n'a qu'un développement de 55 lieues.

Elle se trouve séparer deux populations, dont l'une est soumise depuis déjà quatre années, tandis que l'autre n'a cessée d'être, et est encore dans ce moment engagée dans l'insurrection, et entre lesquelles d'ailleurs la difficulté des communications n'a laissé que peu de rapports s'établir. Elle est coupée par huit défilés principaux, mais aucun des chemins qui suivent ces défilés, n'est praticable pour les voitures.

Il est naturel, que l'une et l'autre population qu'elle sépare, doive désirer y trouver des moyens de défense; mais si les Turcs peuvent redouter des invasions, que les dispositions des habitans, qui leur demeureront soumis, pourraient seconder, les Grecs ont plus à craindre encore. On connaît la nature du Gouvernement turc: La Puissance supérieure et centrale qui réside à Constantinople, est assez ordinairement, dans ses rapports généraux avec les Puissances étrangères, loyale et fidèle observatrice des traités; mais on n'en voit pas moins souvent des chefs militaires se permettre de leur propre mouvement, à leurs risques et périls, des incursions sur les territoires voisins. Si les frontières d'un Etat aussi puissant que l'Autriche ont eu souvent à souffrir de ce genre de désordres, combien plus n'est-on pas autorisé à les craindre pour une province faible, sans défense naturelle et à peine soustraite à la domination du Sultan, — pour une province du sein de laquelle les Musulmans seront bannis, après avoir été expropriés des biens qu'ils y possédaient? On peut ajouter encore, que par un effet naturel des inclinations et des habitudes des Albanais, il suffira toujours à la Porte, sans qu'elle ait besoin d'armées régulières, de disposer de quelques millions de piastres, pour lancer sur la Grèce cette population toujours prête à la guerre et au pillage.

Or sous ce rapport, chacun des deux partis trouvera des avantages qui se

balanceront avec assez d'égalité dans une frontière hérissée de montagnes, entre-ouverte seulement par quelques défilés qu'il est facile de défendre, au moyen de petits forts d'une construction et d'un entretien peu dispendieux.

Si les Turcs n'avaient pas de leur côté des positions aussi avantageuses que celle de Zeitoum, de Coraco et de Macrinoros, qui seraient attribuées aux Grecs, ils trouveraient une compensation à ces avantages dans la possession du val supérieur de l'Aspropotamos à l'occident; tandis que dans la partie orientale de leur territoire les vastes plaines de la Thessalie, qui se déploient à l'issue des défilés, présenteraient aux Grecs des champs de bataille, où leur infanterie ne pourrait se hasarder devant la nombreuse cavallerie des Turcs.

Les avantages que présente la délimitation, qui s'étend du Golfe d'Arta à celui de Volo, sont loin de se retrouver dans l'adoption du plan, qui renfermerait la Grèce dans les limites du territoire provisoirement garanti par le protocole du 16 Novembre. On n'aurait rien fait pour la sûreté des Grecs, pour le repos du monde et pour la sécurité du commerce maritime, en se bornant à un tel résultat: il est facile de le démontrer.

Des deux châteaux qui commandent le Golfe de Lépante et que sépare un étroit bras de mer, — des deux rives de ce Golfe rétréci, les populations grecque et turque seraient constamment en regard l'une de l'autre.

Les Turcs, maîtres des meilleurs mouillages et de la plupart des ports du Golfe, favorisés par les vents qui souffient presque constamment du nord au sud, auraient la facilité de tenter à chaque instant des débarquemens en Morée.

La population peu guerrière de cette contrée résisterait difficilement aux Turcs, aux Albanais, aux Roméliotes même. La crainte continuelle d'une invasion forcerait le Gouvernement grec à tenir sur pied une armée permanente qui épuiserait le pays, qui y entretiendrait avec des moeurs militaires, des habitudes sauvages et cet esprit de piraterie qui a nécessité, en grande partie, l'intervention des Puissances.

Cette même crainte dissuaderait la population de s'adonner à l'agriculture et à l'industrie et d'y chercher des ressources propres à exciter la convoitise des Turcs et des Albanais: au lieu d'avoir assuré la paix à une population laborieuse et paisible, on ferait de la Morée un foyer de guerre perpétuelle, une pépinière de pirates.

La tranquillité des contrées situées au nord du Golfe de Lépante ne serait guères mieux garantie; les peuples qui les habitent ont pris une part très-active à l'insurrection; un grand nombre des leurs se trouve engagé dans les troupes grecques; une autre partie s'est réfugiée dans les îles. La limitation de la Grèce au territoire Moréote forcerait ainsi un grand nombre des Roméliotes à aban-

donner leurs propriétés. Trop compromis, ils ne pourraient espérer de sûreté sous les Turcs, et les 180.000 Chrétiens qui occupent encore le territoire, qui s'étend de la Morée aux Golfes d'Arta et de Volo, sacrifiés à 7- ou 8000 Turcs, qui seuls y ont survécu aux désastres de la guerre, supporteraient impatiemment le joug qui leur serait imposé, et renouvelleraient sans cesse une guerre qui appellerait de nouveau l'intervention des Puissances, en propageant les désordres et l'effusion du sang humain.

En parlant de cette portion de territoire, on y comprend naturellement l'Eubée; cette île cependant offre une exception remarquable. Elle s'est, à la vérité, soulevée en Avril 1821 et n'a été soumise qu'en Juillet 1824; mais l'insurrection n'a pu s'y soutenir; l'île entière reconnaît aujourd'hui la domination du Sultan et la population turque, qui n'est plus, dans le reste de la Romélie, que dans la proportion d'un à dix, est encore en Eubée dans celle d'un à six. Ces considérations sont graves, sans doute, mais il semble, qu'elles doivent céder à d'autres considérations d'un ordre supérieur.

L'Eubée qui s'étend parallèlement à la côte grecque, prend en flanc toutes ses lignes de défense: aussi les Turcs avaient-ils eu soin d'annexer la Grèce orientale au Pachalik de Négrepont. Les communications sont faciles et continuelles entre les deux rivages de ce détroit: sans Négrepont la Grèce orientale verrait sa navigation arrêtée et ses débouchés fermés; enfin, si l'île obéit matériellement, il faut bien croire, que des germes de fermentation y ont conservé beaucoup d'action, puisque ce ne fut que sur l'invitation des Eubéens, que le Colonel Fabvier forma en 1825 l'expédition qu'il y dirigea.

L'adjonction de l'île de Candie à la Grèce pourrait, on le sent, donner lieu à plus d'incertitude. D'un côté, on est retenu par la répugnance à faire éprouver aux Turcs une aussi grande perte; de l'autre on considère qui de ce point important et rapproché, les Turcs menaceront continuellement le nouvel Etat; qu'une grande partie de la population grecque y est en pleine insurrection, que les Turcs, renfermés dans leurs forteresses, ont cessé de tenir la campagne.

Le Gouvernement du Roi se borne à indiquer et à soumettre cette question à l'examen de la Conférence.

Ces considérations sont uniquement dictées par l'esprit qui a inspiré des dispositions du Traité du 6 Juillet. Elles ont pour but d'assurer la pacification de la Grèce et de mettre un terme à la lutte sanglante, qui en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des Etats européens, et menace même l'existence de l'Empire ottoman.

Il ne saurait être question d'agrandir sans objet la Grèce aux dépens de

la Turquie; il ne s'agit que de trouver une limite qui écarte les points de contact entre deux populations aussi agitées; qui donne à l'une et à l'autre des lignes de défense faciles, qui satisfasse enfin à la nécessité, si fortement sentie de tout le monde, d'établir en Grèce un ordre de choses qui porte en soi les gages et les garanties de sa stabilité et de sa durée.

Ce n'est pas dans le but d'apaiser une insurrection élevée dans le Péloponèse, que les trois Puissances se sont réunies, et Ibrahim eût pu parvenir sans elles à rétablir dans cette province, momentanément du moins, l'autorité du Sultan. Une pensée plus vaste a présidé à leur Alliance. Frappées de la persévérance des Grecs, elles les ont vus trop généralement dominés par une ferme volonté, pour que l'on pût espérer qu'ils se résignassent jamais à rentrer sous le joug ottoman, lors même qu'un corps d'armée rétablirait momentanément parmi eux la domination du Sultan.

C'est après avoir bien pesé les maux de tous genres, que pouvait entraîner, pour le repos de l'Europe la prolongation de cette guerre d'extermination, si propre à entretenir dans tous les Etats chrétiens une fermentation à la fois religieuse et politique, qu'elles se sont décidées à favoriser l'établissement définitif d'un Etat grec, vassal de la Porte, comme la seule combinaison qui offrît des conditions d'ordre, de paix et de durée; et qu'elles sont convenues, par le traité du 6 Juillet, que ce nouvel Etat serait placé sous la garantie, soit des trois Cours, soit d'une ou de deux entre elles, selon que chacune le jugera convenable. Or, il est nécessaire pour ne pas compromettre cette garantie, que la Grèce ne reste pas exposée aux chances hasardeuses et variables dont elle deviendrait le jouet, si on la limitait à la Morée et aux îles.

Telles sont les considérations, qui ont conduit le Roi de France à penser, qu'il était à propos d'adopter le protocole du 12 Décembre comme base de négociations à ouvrir avec la Porte, tant pour la question des limites, que pour celle du tribut, de l'indemnité, de la forme de Gouvernement à donner à la Grèce et des rapports à établir entre le Sultan et le nouvel Etat grec.

Annexe B au protocole de la Conférence du 22 Mars 1829.

Copie d'une dépêche du Vice-Chancelier Comte de Nesselrode à l'Ambassadeur Prince de Liewen, en date de St. Pétersbourg le 22 Décembre 1828 (3 Janvier 1829).

Mon Prince,

Les cours de Londres et de Paris nous ont adressé, d'un commun accord, des propositions dans le but de mettre un terme aux affaires de la Grèce, pro-

positions, dont l'Empereur a pris lecture, et qui ont été pesées par S. M. Impériale avec toute l'attention qu'elles méritent.

Chargés d'y répondre, nous pouvons assurer les deux Cours, que l'Empereur est profondément sensible à la confiance, avec laquelle elles lui ont communiqué le nouveau plan de négociation, dont elles étaient convenues. En prenant pour base de leurs calculs la modération de S. M., et en se persuadant, que nous fonderions les nôtres sur une foi entière dans leur amitié, elles ont rendu justice aux sentimens, dont l'Empereur croit leur avoir donné plus d'une preuve. Il se plaît donc, à leur témoigner sa reconnaissance, et réellement animé des dispositions qu'elles lui portent, il éprouvera une vraie satisfaction à concilier leurs voeux avec l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son Empire.

Les cours de Londres et de Paris sont trop équitables pour ne pas concevoir elles-mêmes, que des intérêts pareils lui prescrivent certaines bornes, impossibles à dépasser. Ce sont au reste les seules que l'Empereur veuille mettre à ses concessions, les seules qui puissent rencontrer son désir de suivre le plan, dont ses Alliées lui tracent l'aperçu, et nous nous flattons, que l'Angleterre et la France retrouveront dans nos réponses tout à la fois, cette tendance à la paix et cette franchise, qui ont toujours caractérisé notre politique.

Après avoir placé provisoirement la Morée et les Cyclades sous la garantie des trois Puissances contractantes au traité du 6 Juillet, le Cabinet de St. James et le Cabinet des Tuileries nous proposent de n'avoir plus recours à d'autres moyens coercitifs pour l'exécution ultérieure de cet acte; de regarder la réplique faite en dernier lieu par le Réis-Efendi à la lettre des Plénipotentiaires anglais et français réunis à Poros, comme renfermant les éléments d'une conciliation prochaine; de ne pas nous arrêter au refus du Divan, qui ne veut négocier la pacification de la Grèce, ni avec un Plénipotentiaire russe, ni avec des Commissaires grecs; de confier nos pouvoirs à des Représentans d'Angleterre et de France qui discuteraient pour nous cette question à Constantinople; de renouer leurs relations diplomatiques avec la Porte, afin de mieux la déterminer à conclure la paix avec la Russie.

Pour juger de ces Propositions dont nous apprécions les bienveillans motifs, nous commencerons par les comparer au plan concerté, il y a six mois, entre les trois Cours; et nous en examinerons les résultats probables d'après les intentions que la Turquie manifeste, d'après la situation, où nous sommes, et d'après la manière dont on la représente en Europe.

Lorsqu'au mois de Mai, la Porte, en voyant éclater une guerre qui n'était qu'une conséquence de ses provocations, essaya de rompre l'union formée entre la Russie, l'Angleterre et la France, et d'engager les Cours de Londres et de

Paris à renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople moyennant la promesse vague de s'entendre avec eux sur les affaires de la Grèce et de les terminer sans retard, il fut décidé, que la Russie ne saurait être exclue des négociations dont la Grèce deviendrait le sujet. — »Il est impossible,« disait une instruction rédigée à la Conférence de Londres pour les Ambassadeurs à Corfou le 2 Juillet 1828 — »il est impossible à présent de songer à transférer à Constantinople le »siége des négociations. Dans l'état actuel des choses, le Plénipotentiaire de »Russie ne pourrait consentir à se rendre dans cette capitale, et *l'union intime »qui règne entre les Hautes Puissances contractantes et qui les porte à concourir »toutes également à l'accomplissement d'une oeuvre qui leur est commune, n'admet »pas la supposition de négociations partielles.*« Il fut décidé en outre, par suite de cette même impossibilité, que la Porte serait invitée à déléguer des Plénipotentiaires à Corfou, ou dans une île de l'Archipel; et une lettre collective de Mr. Stratford Canning et de Mr. de Guilleminot au Réis-Efendi, ajouta: »Unie à ses Alliés, ma Cour ne peut reprendre de négociation *que de concert »avec eux*, et qu'après avoir acquis l'assurance, que la S. Porte consent à »l'armistice qui lui a été demandé, et accepte la médiation proposée.«

Ainsi donc la reprise de négociations se trouvait subordonnée à trois conditions inséparables l'une de l'autre: I. *On ne pouvait admettre la supposition de négociations partielles*, et l'on devait négocier de concert avec la Russie, dans un lieu où un Plénipotentiaire russe fût en mesure de se rendre; II. La Porte devait consentir à un armistice; III. Elle devait accepter la médiation. Les trois conditions étaient le *moyen*, que les trois Cours voulaient employer pour arriver à leur *but*, et ce *but* continuait d'être l'accession de la Porte au Traité du 6 Juillet. Si elle s'y refusait, les Ambassadeurs ne devaient non-seulement pas se rendre à Constantinople, mais pas même »se croire autorisés à répondre à aucune ouverture.«

La réplique du Ministre ottoman arriva. Au lieu de faciliter la participation d'un Plénipotentiaire russe aux pourparlers, elle la repoussa formellement. Au lieu d'annoncer l'envoi de Plénipotentiaires turcs à Corfou, elle réitéra aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France l'invitation de venir à Constantinople. Au lieu de consentir à l'armistice demandé, elle allégua l'existence d'un armistice de fait. Au lieu d'accepter la médiation proposée, elle parla d'une médiation *sous-entendue*, dont les annales de la diplomatie n'offrent pas d'exemple, et qui ne devait se réaliser qu'au retour des Ambassadeurs dans la Capitale de la Turquie.

Mais faisons abstraction de ces différences si sensibles et admettons pour un moment, que la Porte ait adhéré au *moyen* dont lui faisaient part les Cours alliées. A quoi servirait cette adhésion, si en même tems la Porte avait rejeté

leur *but*, c'est-à-dire le système tout entier du Traité du 6 Juillet? Or tel est le cas à la lettre.

Le Traité du 6 Juillet stipule, que les Grecs *relèveront* de l'Empire ottoman, mot qui exprime tout au plus les relations de Vassal à Suzerain. Le Réis-Efendi affirme, qu'il ne s'agit pas de faire sortir *la nation grecque de la qualité de Raïas, ce qui serait impossible à accorder; que la question des Grecs peut tout au plus être traitée en prenant pour base leur position de Raïas; en outre*, que la Porte *ne peut admettre ni accepter* la proposition, qu'on applique à cette affaire les formalités usitées entre Gouvernemens. Il serait difficile de renverser plus complètement le principe fondamental du Traité du 6 Juillet, difficile d'écarter d'une manière plus tranchante le mode d'existence qu'il assure à la Grèce, et difficile par conséquent, de ne pas reconnaître, que la réplique du Réis-Efendi n'ait réalisé la supposition, dans laquelle il ne devait plus être „*donné suite à aucune ouverture*". Cette opinion acquiert un nouveau poids, quand on songe, qu'elle a été unanimement adoptée par les Représentans des trois Cours, assemblés en conférence à Poros. Lisez, mon Prince, le protocole ci-joint de leurs délibérations; voyez l'impartiale et soigneuse analyse qu'ils ont faite de tous les termes de la lettre ottomane: et vous trouverez déclaré en leur nom, que cette lettre „*ne satisfait nullement aux conditions exigées par leurs Cours*".

Le Cabinet de Russie n'est donc pas seul à croire, que les déterminations de la Porte ne sauraient engager à lui accorder au mois de Novembre, ce qu'on lui avait refusé au mois de Juillet et d'Août. Le Divan parle, il est vrai, d'un armistice de fait. Mais depuis quand les hostilités ont-elles cessé en Grèce, ou plutôt, depuis quand les armées du Grand Seigneur ne se dirigent-elles plus vers ce pays? — Depuis que notre guerre les a forcées à se réunir dans la Bulgarie et dans la Thrace, — depuis qu'elle absorbe toutes les troupes disponibles de l'Empire ottoman? Et d'ailleur, après la bataille de Navarin, l'armée d'Ibrahim-Pacha n'a-t-elle pas reporté le fer et le feu au sein du Péloponèse? N'y a-t-elle pas commis des actes qui font frémir l'humanité? Des actes, constatés par le témoignage unanime de tous les Amiraux et de tous les Agents alliés dans l'Archipel. Enfin, l'envoi des troupes françaises n'est-il pas la meilleure preuve de l'obstination, avec laquelle le Grand Seigneur et ses Lieutenans persistaient au moins dans le désir de prolonger la lutte qu'on les invitait à suspendre? Nous convenons que la résistance des garnisons laissées par Ibrahim à Modon, Coron, Navarin et Patras n'a été que passive. Cependant elle nous semble tenir bien moins aux ordres de la Porte, qu'à la faiblesse numérique de ses troupes et à leur position. Séparés du reste de l'Empire, sans espoir de secours, les Turcs de Morée n'ont pas tenté les hasards d'une défense d'autant

plus inutile, qu'ils étaient sûrs de retourner dans leur patrie, et d'atteindre des lieux plus menacés, où leur présence devenait indispensable. C'est ainsi, que nous avons vu nous-mêmes se rendre, sans coup férir, à la suite de quelques démonstrations d'attaque, les garnisons d'Issaktcha, de Matchine, de Hirsova, de Toultcha, de Kustendje, trop faibles pour résister longtems, trop isolées pour se flatter d'une diversion. Dans un tel état de choses, la trêve de fait n'est que l'impossibilité d'agir; la non-résistance en Morée, que l'inutilité évidente de combattre; et ni l'une, ni l'autre ne nous semblent offrir la preuve d'un changement des dispositions de la Porte. Pour mieux savoir, au reste, si ces dispositions ont réellement changé, nous abandonnerons les raisonnemens, et nous laisserons parler des faits qui nous paraissent incontestables, des faits cités par un Ministre étranger, dont l'impartialité scrupuleuse n'est pas à mettre en doute.

Au mois d'Avril dernier, quand déjà nos armées s'ébranlaient, l'Autriche fit une démarche à Constantinople, dans l'objet d'engager la Porte à prévenir le commencement des hostilités.

La Cour de Vienne lui conseillait:

1) »De révoquer les mesures de quelque nature qu'elles pussent être, »que la Cour Impériale de Russie regarde et déclare comme étant des atteintes »aux Traités existans entre les deux Puissances.«

2) »D'adresser à cette même Cour un office, par lequel Sa Hautesse pro»teste de sa ferme résolution de remplir les engagemens qu'elle a contractés par »la Convention d'Akerman.« (Note de l'Internonce à la Porte, en date du 10 Avril 1828.)

»Tout refus,« ajoutait Mr. d'Ottenfels, »tout refus de la Porte, de procéder »dans des voies aussi claires que péremptoirement commandées par la sagesse, »devrait être regardé par S. M. I. et R. A. comme une démonstration de cette »Puissance de rompre en réalité les Traités qui forment la base des relations »entre elle et la Cour de Russie; procédé et aveu, qui mettraient S. M. I. »d'Autriche elle-même dans le cas de ne point refuser son assentiment moral aux »déterminations de S. M. I. de toutes les Russies, qui ne sauraient plus être aux »yeux de la Porte elle-même, que des mesures appropriées à l'exécution des »Traités invalidés par elle.«

Malgré ce langage si positif et si satisfaisant pour nous, malgré cette reconnaissance si formelle de la justice de notre cause, la Porte articula un refus péremptoire. Mais une des répliques du Ministère ottoman au premier Interprète d'Autriche, qui lui exposait l'objet de la note de l'Internonce, fut surtout remarquable.

»Si,« dit le Réis-Efendi, »d'après sa promesse qui a précédé la convention

„d'Akerman“ (il est presque inutile d'observer, que cette promesse n'a jamais été faite ni verbalement ni par écrit) „la Russie *se désiste de tout ingérence dans „l'affaire grecque*, je me crois autorisé à écouter Vos propositions; *et dans ce cas*, „la convention d'Akerman sera exécutée pleinement et entièrement; *si au con- „traire, la Russie persiste à se mêler, comme auparavant, et de concert avec „ses Alliés de l'affaire grecque*, la guerre est immanquable et certaine, et „nous y sommes préparés. Voilà tout ce que j'ai à vous dire; *rien au „monde ne changera cette décision*, et Vous ferez bien de cesser de me parler „de cette affaire. Si la Note de Mr. l'Internonce a pour but de nous engager à „céder, Vous perdrez Votre tems à m'en parler. Autant vaudrait-il ne pas la „faire traduire. Cependant, donnez-la au Drogman de la Porte, mais je vous „préviens qu'elle restera sans effet.“

Voilà les dispositions que la Porte témoignait, il y a six mois.

Tout récemment, au mois de Novembre, l'Internonce, l'Ambassadeur des Pays-Bas, le Ministre de Prusse, cherchent de nouveau à l'éclairer sur ses véritables intérêts. Ils la pressent d'aviser à la conclusion de la paix avec la Russie. Que répond-elle? „Jamais, au grand jamais, la Porte ne cèdera sur la question „grecque, jamais elle n'accédera, par un acte formel, aux dispositions injustes „de ses adversaires.“ (Rapport de Mr. Huszár à l'Internonce en date de 7 Novembre 1828.) „*La moindre ingérence de la Russie dans les affaires grecques* „serait un coup mortel, dont les suites funestes sont irréparables; car on ne meurt „qu'une fois. Il est de plus impossible de risquer la proposition d'un pareil mode „d'arrangement, sans avoir en main une déclaration du Cabinet de Vienne, „accompagnée, ce qui vaudrait mieux encore, d'une autre du Cabinet de Berlin, „portant l'assurance formelle et positive, que la Russie, animée effectivement de „dispositions conciliantes, désire sincèrement la paix, et voulant traiter sur une „base analogue à l'équité *et aux véritables intérêts de la Porte, sans se mêler „dorénavant des affaires grecques.*“ (Rapport de Mr. Huszár à l'Internonce, en date du 8 Novembre.)

Nous le voyons; ainsi rapprochées, les prétentions actuelles des Turcs et leurs prétentions antérieures sont identiquement les mêmes ou plutôt elles présentent une nuance plus grave, puisque le Réis-Efendi réclame maintenant des garanties étrangères, auxquelles l'Empereur ne se soumettra jamais.

Que, si l'Angleterre et la France, quand la Porte manifestait les vues, dont l'Internonce a rendu compte au mois d'Avril, ne croyaient pas pouvoir admettre la supposition d'une négociation relative à la Grèce sans la Russie, ni renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople, est-il naturel, est-il expédient, qu'elles changent aujourd'hui de système, tandis que la Porte ne change ni de

langage, ni de conduite? L'expédition du Péloponèse, les rapides succès qui l'ont couronnée, six mois de guerre avec nous, n'ont pas modifié l'obstination du Divan. Lui faire les concessions qu'on lui aurait faites s'il avait fléchi, ne serait-ce pas dès lors le récompenser de sa résistance, et la rendre plus opiniâtre et plus vive? Ne serait-ce pas l'avertir que des refus persévérans sont pour lui le plus sûr moyen d'arriver au but qu'il se propose? Mais surtout, ne serait-ce pas lui prouver par un fait, dont l'autorité l'emportera à ses yeux sur tous les argumens de la diplomatie, que l'alliance formée par le traité de Londres, n'existe plus, et que ses efforts, pour la dissoudre, ne sont pas demeurés stériles? Il verra, en effet, l'Angleterre et la France négocier la pacification de la Grèce, suivant ses désirs, sans le concours direct de la Russie; il les verra, suivant ses désirs, renouer avec lui des relations de bienveillance et d'intimité. Pourra-t-il donc ne pas croire à ses succès, et ne pas prolonger une guerre qui aura si notablement amélioré sa position?

La nôtre mérite d'être examinée à son tour. Si on l'envisage selon la réalité, on trouvera, que nous occupons plusieures Provinces ottomanes, dans lesquelles nous ne nous étions jamais maintenus; que nous avons pris des places qui n'étaient pas encore tombées en notre pouvoir; et que nous avons droit de regarder comme marquant les résultats de notre campagne. Nous ne saurions, par conséquent, y puiser l'obligation de souscrire aux demandes que les Turcs articulaient avant la guerre, soit en ce qui concerne les négociations où l'on agitera l'avenir de la Grèce, soit par rapport au lieu où elles s'établiront.

Si, d'un autre côté, nous considérons notre situation d'après les bruits malveillans que les feuilles publiques se plaisent à répandre, d'après la gloire dont elles environnent nos ennemis, d'après les triomphes qu'elles leur attribuent, nous reconnaîtrons, qu'adhérer aujourd'hui aux prétentions des Turcs, ce serait légitimer ces bruits absurdes et accréditer en quelque sorte les défaites, dont ils nous accablent.

Dans l'une et l'autre hypothèse nous ne pouvons oublier, que la Porte a publié la résolution de nous exclure des affaires grecques. Elle l'a voulu. Elle le veut encore; et il y a plus: parce qu'au Congrès d'Akerman nous n'avons pas discuté avec elle la question de la Grèce, dans l'unique dessein de faciliter les négociations en divisant les matières, elle a déduit de ce silence l'engagement formel pour nous, de ne plus nous immiscer dans cette même question, malgré les preuves qui attestent, que jamais aucune déclaration écrite ni verbale ne lui en a donné l'espoir, malgré le soin qu'a eu Mr. de Ribeaupierre de lui démontrer, par les protocoles d'Akerman l'inexplicable erreur dont elle se berce gratuitement.

Ces antécédens trop dignes d'attention, nous font entrevoir de grands risques dans l'idée de négocier à Constantinople les affaires grecques, sans le concours immédiat d'un Plénipotentiaire russe; car de deux choses l'une; si les Représentans de l'Angleterre et de la France déclarent, que la Russie participe aux négociations, il est à craindre que le Divan n'y trouve une raison suffisante pour repousser toutes les ouvertures. S'ils permettent qu'elle soit censée n'y prendre aucune part, ils nous privent du plus important des droits que nous ait fait acquérir le Traité du 6 Juillet. Il en sera de même, nous l'appréhendons, de leurs efforts pour le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte. S'ils se montrent favorables aux justes désirs de S. M. I., s'ils invitaient la Porte avec fermeté à se rapprocher de nous par les seules voies qu'elle puisse suivre, par les voies indiquées dans notre déclaration du 14 Avril, ils échoueront: car la Porte aura vu dans leur retour la dissolution de la triple Allianee, et ce fait parlera plus haut que tous leurs raisonnemens. Si, au contraire, ils flattent les passions du Grand Seigneur, en lui faisant espérer des concessions que l'Empereur ne saurait admettre, quand même la fortune des armes tournerait contre nous, ils encourageront, sans le vouloir, la résistance des Turcs; ils animeront la guerre.

Nous avons aussi, *et pendant seize ans*, essayé d'un système de condescendance progressive envers la Turquie. Ce système nous a valu depuis l'année 1812 jusqu'à l'année 1821, des négociations stériles sur les questions où nos droits étaient les mieux constatés. De 1821 à 1824, la violation renouvelée de toutes nos conventions avec l'Empire ottoman, la clôture du Bosphore, et en dernier résultat, malgré les bons offices de l'Europe et les soins d'un Ambassadeur étranger plein de talens, des promesses qui ne furent jamais tenues. De 1824 à 1825, les plus pénibles discussions élevées, dès le jour du rétablissement de nos relations avec la Porte et bientôt après la nécessité d'une protestation générale, ordonnée par feu l'Empereur Alexandre de glorieuse mémoire peu de tems avant sa mort. En 1826, une crise amenée par cette protestation, les Conférences d'Akerman, et la prétention de nous exclure des affaires de la Grèce, parce que nous ne les avions pas traitées à ces Congrès.

Toutes les considérations développées ici avec une entière franchise, nous semblent puissantes. Elles sont fondées sur l'expérience et propres à faire apprécier aux Cours de Londres et de Paris les graves motifs qui paraîtraient engager l'Empereur à ne pas accepter leurs dernières propositions.

Cependant ce n'est pas sur ces opinions seules que S. M. veut régler sa politique; et bien profonde serait sa peine, si elle pensait avoir fourni à des Alliés, auxquels l'unissent les liens les plus intimes, quelque raison de croire,

qu'elle ne leur a pas voué une amitié sans mélange et une confiance sans bornes. Loin de là, mon Prince, cette confiance et cette amitié n'ont jamais été plus sincères.

Si l'Empereur a communiqué loyalement aux deux Cours ses observations et ses craintes, d'un autre côté, il ne saurait perdre de vue leurs intérêts et leurs désirs. Il les connaît. Il n'ignore pas, combien leur position est délicate, combien elle leur pèse, et combien l'une et l'autre voudraient faire cesser un état de choses, qui occasionne à la première une gêne constante, à la seconde des dépenses considérables, à toutes deux des embarras avec la Turquie et des discussions intérieures toujours pénibles. Ce n'est donc pas à les entraîner dans les difficultés nouvelles, ce n'est pas à prolonger pour l'Angleterre et la France une situation dont elles cherchent à sortir, que tendent les résolutions de la Russie. La Russie sera heureuse de les seconder elle-même dans leurs efforts, heureuse de leur donner la main, et l'Empereur espère que ses réponses offriront la preuve de cette vérité.

Si nos Alliés, malgré les raisons déduites dans la présente, regardaient encore la marche signalée par les deux Cabinets comme la seule qui puisse conduire au but, S. M. ne se refuserait pas à leur témoigner en y souscrivant, et sa déférence pour leurs avis, et le vrai jugement qu'elle porte à leurs intentions. Mais nos Alliés, à leur tour, apprécieront avec la pénétration qui les distingue, une condition, que l'Empereur met à son assentiment, et sur laquelle il doit insister, parce que cette condition dérive de l'état même des questions qui ont rapport à la Grèce.

Supposons qu'aucune de nos appréhensions ne se réalise; que la Porte satisfaite ne demande pas que nous soyons formellement exclus des stipulations relatives à ce pays; que les Négociateurs anglais et français arrivent à Constantinople; néanmoins il se présentera aussitôt une difficulté insurmontable. Cette difficulté tient à l'incertitude qui plane encore sur les conditions essentielles de l'existence future des Grecs. Le traité de Londres les a laissées dans le vague. Ni les négociations subséquentes, ni le Protocole du 16 Novembre, d'ailleurs si utile, ne les ont éclaircies. Le protocole contient même une stipulation, d'après laquelle les déterminations arrêtées par cet acte ne préjugent en rien les limites définitives de la Grèce. La question vitale de sa réorganisation intérieure est également indécise. Celle qui embrasse ses relations futures avec l'Empire ottoman l'est aussi. Il n'y a rien de fixé non plus, pas même de principes, quant au tribut et à l'indemnité. Dans cet état de choses, nous le demandons, quelles seront les bases à mettre en avant, et à soutenir vis-à-vis de la Porte, soit qu'on veuille négocier avec le concours de la Russie, soit qu'on traite sans sa participation?

22

Quelles seraient les instructions des Plénipotentiaires? Il nous semble, qu'avant d'entamer des négociations avec les Turcs, il faut de toute nécessité que ses questions soient résolues entre les trois Puissances, ou du moins, que les trois Puissances arrêtent des opinions communes à leur sujet. Sans un pareil accord les négociations deviendraient ou impossibles, ou bien elles entraîneraient les délais mêmes, que les Cours de Londres et de Paris désirent tant éviter. Car du moment où, entre les Plénipotentiaires réunis dans une des îles de l'Archipel, et qui, d'après le plan tracé par la France et l'Angleterre, doivent diriger les pourparlers de Constantinople, il s'élèverait le moindre dissentiment sur les propositions que leurs délégués auraient faites ou acceptées dans la Capitale de l'Empire ottoman, ces Plénipotentiaires seraient tous obligés d'en référer à leurs Cabinets. Les plus fâcheux effets résulteraient de ce défaut d'union, et malheureusement constaté aux yeux de la Porte, il réagirait avec une égale force sur les affaires grecques et sur notre propre guerre avec la Turquie. L'Empereur le répète donc, il lui paraît indispensable, qu' *avant tout* les trois Cours s'entendent au sujet des questions dont nous venons de parler, qu'elles commencent par adopter elles-mêmes des principes communs à leur égard, et qu'elles cherchent en suite à les faire agréer au Divan. Dès que cet accord sera établi, S. M. donnera avec plaisir un éclatant témoignage de confiance à ses Alliés, elle munira de ses pouvoirs des délégués anglais et français. Il y a plus. Voulant accelérer autant que possible, le moment, où cette mesure pourra être mise à exécution et persuadé, que l'Angleterre et la France rendront à ses vues la justice qu'il s'est empressé de rendre aux leurs, notre auguste Maître Vous fait envoyer, dès à présent, toutes les instructions nécessaires, afin de signer et d'arrêter les protocoles ou stipulations, au moyen desquelles la Conférence de Londres conviendrait des clauses, que les Représentans des trois Cours dans l'Archipel et les délégués français et anglais à Constantinople seraient chargés de proposer à la Porte Ottomane pour la pacification de la Grèce.

Nous sommes loin de nous dissimuler, que ce concert pourrait être encore plus utile et plus complet, s'il était fondé sur une connaissance positive et circonstanciée des voeux que la Porte elle-même forme pour l'avenir de ces contrées, depuis que le Péloponèse et les Cyclades ont été placés sous la garantie des actes du 16 Novembre. A en juger d'après les déterminations dont elle a fait part à l'Internonce, il n'y aurait aucune espérance de lui voir professer, sous ce rapport, des opinions conformes à ses propres intérêts, aucun moyen même de l'engager à une transaction hautement réclamée par le bien de son Empire. Cependant, il se peut encore, que la connaissance de l'acte du 16 Novembre modifie ce déplorable système: il se peut, que les explications, dont Mr. Jaubert

a été chargé, produisent de l'effet, et que les rapports de cet Agent puissent fournir de précieuses lumières pour le travail, auquel nous invitons nos Alliés. Dans le cas donc, où ils ne tiendraient pas à un retard de quelques semaines, nous leur proposerions d'attendre les informations qui seront communiquées par Mr. Jaubert, et de juger d'après leur nature, si l'envoi de délégués anglais et français à Constantinople est vraiment désirable, s'il permet de se flatter d'un résultat satisfaisant, et si les dispositions de la Porte peuvent nous aider à résoudre les problèmes qui se présentent rélativement à la Grèce et à son organisation future.

Mais il est possible, que nos Alliés trouvent des inconvénients à ce délai. L'Empereur serait prêt alors à entrer, dès à présent, dans la discussion des matières dont il s'agit, et à concerter avec l'Angleterre et la France toutes les stipulations qui détermineraient l'avenir de la Grèce.

En conséquence les instructions que nous adressons à V. A. d'ordre de S. M. embrassent:

1. La question des limites du territoire grec.
2. Celle du tribut et de l'indemnité pécuniaire.
3. Les rapports futurs entre la Grèce et la Turquie.
4. Enfin l'organisation intérieure de ce nouvel État.

Sous ce dernier point de vue, l'Empereur a exprimé lui-même, sans aucune restriction, ses voeux et ses opinions à Lord Heytesbury. Il se croira toujours dans l'obligation rigoureuse, de ne point donner à la Grèce un Gouvernement trop faible pour détruire et les sociétés secrètes qui s'y forment, et les germes de révolution qu'on y retrouve à chaque pas. Non-seulement les trois cours seraient loin de remplir le but du Traité du 6 Juillet en laissant la Grèce sous le joug d'une désastreuse anarchie, mais elles manqueraient alors à leurs devoirs envers elles-mêmes et envers l'Europe; car elles sanctionneraient le triomphe des plus fatales, des plus contagieuses doctrines. Ce résultat *inadmissible* aux yeux de l'Empereur ne l'est pas moins, nous en sommes convaincus, aux yeux de ses Alliés. Selon nous, le seul moyen de ne pas exposer la Grèce à des troubles, dont la réaction se ferait immanquablement sentir hors de ses limites, c'est, d'adopter une des conséquences de la combinaison que l'Autriche a indiquée dans son mémoire du mois de Mars, c'est de placer cet Etat sous le régime d'un Chef, investi d'un pouvoir d'autant plus salutaire qu'il serait plus étendu et plus rapproché du pouvoir monarchique.

Pour ce qui est de la personne du Chef futur, S. M. en abandonnerait la désignation et le titre à ses Alliés avec la seule réserve de ne pas laisser tomber le choix sur un Prince de Russie. Ce système, l'Empereur le sait, ne s'écarte pas des stipulations littérales du Traité du 6 Juillet, mais il repose sur une con-

Quelles seront les instructions des Plénipotentiaires? Il nous semble, qu'avant d'entamer des négociations avec les Turcs, il faut de toute nécessité que ses questions soient résolues entre les trois Puissances, ou du moins, que les trois Puissances arrêtent des opinions communes à leur sujet. Sans un pareil accord les négociations deviendraient ou impossibles, ou bien elles entraîneraient les délais mêmes, que les Cours de Londres et de Paris désirent tant éviter. Car du moment où, entre les Plénipotentiaires réunis dans une des îles de l'Archipel, et qui, d'après le plan tracé par la France et l'Angleterre, doivent diriger les pourparlers de Constantinople, il s'élèverait le moindre dissentiment sur les propositions que leurs délégués auraient faites ou acceptées dans la Capitale de l'Empire ottoman, ces Plénipotentiaires seraient tous obligés d'en référer à leurs Cabinets. Les plus fâcheux effets résulteraient de ce défaut d'union, et malheureusement constaté aux yeux de la Porte, il réagirait avec une égale force sur les affaires grecques et sur notre propre guerre avec la Turquie. L'Empereur le répète donc, il lui paraît indispensable, qu' *avant tout* les trois Cours s'entendent au sujet des questions dont nous venons de parler, qu'elles commencent par adopter elles-mêmes des principes communs à leur égard, et qu'elles cherchent en suite à les faire agréer au Divan. Dès que cet accord sera établi, S. M. donnera avec plaisir un éclatant témoignage de confiance à ses Alliés, elle munira de ses pouvoirs des délégués anglais et français. Il y a plus. Voulant accelérer autant que possible, le moment, où cette mesure pourra être mise à exécution et persuadé, que l'Angleterre et la France rendront à ses vues la justice qu'il s'est empressé de rendre aux leurs, notre auguste Maître Vous fait envoyer, dès à présent, toutes les instructions nécessaires, afin de signer et d'arrêter les protocoles ou stipulations, au moyen desquelles la Conférence de Londres conviendrait des clauses, que les Représentans des trois Cours dans l'Archipel et les délégués français et anglais à Constantinople seraient chargés de proposer à la Porte Ottomane pour la pacification de la Grèce.

Nous sommes loin de nous dissimuler, que ce concert pourrait être encore plus utile et plus complet, s'il était fondé sur une connaissance positive et circonstanciée des voeux que la Porte elle-même forme pour l'avenir de ces contrées, depuis que le Péloponèse et les Cyclades ont été placés sous la garantie des actes du 16 Novembre. A en juger d'après les déterminations dont elle a fait part à l'Internonce, il n'y aurait aucune espérance de lui voir professer, sous ce rapport, des opinions conformes à ses propres intérêts, aucun moyen même de l'engager à une transaction hautement réclamée par le bien de son Empire. Cependant, il se peut encore, que la connaissance de l'acte du 16 Novembre modifie ce déplorable système; il se peut, que les explications, dont Mr. Jaubert

a été chargé, produisent de l'effet, et que les rapports de cet Agent puissent fournir de précieuses lumières pour le travail, auquel nous invitons nos Alliés. Dans le cas donc, où ils ne tiendraient pas à un retard de quelques semaines, nous leur proposerions d'attendre les informations qui seront communiquées par Mr. Jaubert, et de juger d'après leur nature, si l'envoi de délégués anglais et français à Constantinople est vraiment désirable, s'il permet de se flatter d'un résultat satisfaisant. et si les dispositions de la Porte peuvent nous aider à résoudre les problèmes qui se présentent rélativement à la Grèce et à son organisation future.

Mais il est possible, que nos Alliés trouvent des inconvénients à ce délai. L'Empereur serait prêt alors à entrer, dès à présent, dans la discussion des matières dont il s'agit, et à concerter avec l'Angleterre et la France toutes les stipulations qui détermineraient l'avenir de la Grèce.

En conséquence les instructions que nous adressons à V. A. d'ordre de S. M. embrassent:

1. La question des limites du territoire grec.
2. Celle du tribut et de l'indemnité pécuniaire.
3. Les rapports futurs entre la Grèce et la Turquie.
4. Enfin l'organisation intérieure de ce nouvel État.

Sous ce dernier point de vue, l'Empereur a exprimé lui-même, sans aucune restriction, ses voeux et ses opinions à Lord Heytesbury. Il se croira toujours dans l'obligation rigoureuse, de ne point donner à la Grèce un Gouvernement trop faible pour détruire et les sociétés secrètes qui s'y forment, et les germes de révolution qu'on y retrouve à chaque pas. Non-seulement les trois cours seraient loin de remplir le but du Traité du 6 Juillet en laissant la Grèce sous le joug d'une désastreuse anarchie, mais elles manqueraient alors à leurs devoirs envers elles-mêmes et envers l'Europe; car elles sanctionneraient le triomphe des plus fatales, des plus contagieuses doctrines. Ce résultat *inadmissible* aux yeux de l'Empereur ne l'est pas moins, nous en sommes convaincus, aux yeux de ses Alliés. Selon nous, le seul moyen de ne pas exposer la Grèce à des troubles, dont la réaction se ferait immanquablement sentir hors de ses limites, c'est, d'adopter une des conséquences de la combinaison que l'Autriche a indiquée dans son mémoire du mois de Mars, c'est de placer cet Etat sous le régime d'un Chef, investi d'un pouvoir d'autant plus salutaire qu'il serait plus étendu et plus rapproché du pouvoir monarchique.

Pour ce qui est de la personne du Chef futur, S. M. en abandonnerait la désignation et le titre à ses Alliés avec la seule réserve de ne pas laisser tomber le choix sur un Prince de Russie. Ce système, l'Empereur le sait, ne s'écarte pas des stipulations littérales du Traité du 6 Juillet, mais il repose sur une con-

sidération d'un ordre supérieur, sur l'impossibilité d'en suivre un autre, à moins de jeter le trouble dans un pays, où l'on veut rétablir la paix. Dérivant en outre d'un principe, dont l'Autriche a démontré les avantages dans son mémoire déjà cité, il pourrait servir à ramener un parfait accord sur la position de la Grèce entre toutes les grandes Cours de l'Europe.

Si d'ailleurs nous devons nous écarter des stipulations du 6 Juillet, en n'admettant pas des Commissaires grecs aux négociations qui décideront du sort de leur patrie; si la nécessité nous force de trancher les questions qui devaient être résolues avec eux; si par conséquent nous faisons abstraction des droits que leur donne leur accession à notre Traité, il est juste, sans nul doute, de les indemniser de ce grand sacrifice, en leur assurant les vrais élémens d'une existence inoffensive et d'un bonheur durable.

En résumé: les Cours de Londres et de Paris ont témoigné le désir de négocier à Constantinople la pacification de la Grèce sans le concours direct d'un Plénipotentiaire russe. L'Empereur est prêt à y consentir.

Elles ont témoigné le désir de sortir de la position, où elles se trouvent à l'égard de la Porte Ottomane. L'Empereur y donnera la main. Et sa complète adhésion à leurs demandes il ne la subordonne qu'à la condition évidemment légitime, évidemment indispensable, de régler d'abord avec ses Alliés ce que ces Alliés doivent en suite régler pour lui.

De pareilles intentions ne seront pas méconnues.

Si après les avoir énoncées, l'Empereur n'espérait pas, de la part de S. M. britannique et de S. M. Très-Chrétienne, une sincère réciprocité de condescendance, il croirait se tromper sur leur amitié et leur justice.

Recevez etc. etc.

(Signé:)

Nesselrode.

Annexe C au protocole de la Conférence du 22 Mars 1829.

Copie d'une dépêche du Comte de Nesselrode à l'Ambassadeur Prince de Liewen, en date de St. Pétersbourg le 14/26 Janvier 1829.

Mon Prince,

Nous venons de recevoir tous les protocoles que les Plénipotentiaires réunis à Poros ont arrêtés avant leur départ de la Grèce. L'Empereur en a parfaitement approuvé toutes les conclusions. — Ces documens vous sont connus, mon Prince, par la dépêche que Mr. de Ribeaupierre Vous a adressée et qu'il nous a transmise en copie. — Je croirais donc superflu de vous les communiquer de mon côté. — Mais je me fais un vrai plaisir de porter à votre connaissance, par ordre

exprès de l'Empereur, une dépêche du Comte Bulgari (Nr. 1) qui contient un aperçu lumineux de la situation actuelle de la Grèce et des idées sur la forme de gouvernement à établir dans ce pays, idées qui ont frappé S. M. par leur justesse, et qui offrent la plus heureuse coïncidence avec celle qu'elle vous a fait développer dans ma dernière expédition. — Nous ne pourrions vous fournir de meilleurs argumens pour appuyer les propositions, que vous avez été chargé de faire agréer au Ministère anglais sur le régime intérieur de la Grèce, et vous êtes autorisé à mettre la dépêche du Comte Bulgari, *in extenso*, sous les yeux du Duc de Wellington et de Lord Aberdeen.

Recevez etc.

(Signé:)

Nesselrode.

Nr. 1 ad Annexe C *).

Copie d'une dépêche du Comte Bulgari au Comte de Nesselrode, en date de Poros le 2/14 Octobre 1828.

Les Plénipotentiaires des trois Cours alliées sont au terme de leurs travaux. — Quel que soit le résultat de leurs délibérations et de celles des conférences de Londres, il appartient aux Souverains alliés de se demander avant tout: 1) Quelle est la situation actuelle de la Grèce, et la tendance sociale du peuple qui l'habite? 2) Quel est le mode d'organisation et la forme de gouvernement qui puissent le mieux concourir à l'accomplissement des vues magnanimes de la triple-alliance? 3) Quels sont les moyens, dont on pourrait se servir pour donner à la transaction définitive, résultant du Traité du 6 Juillet, un caractère et un but, qui la rendraient le complément nécessaire du système de conservation et de paix, dont les actes de 1814, 1815 et 1818 sont l'expression?

Relativement au premier point je me suis fait un devoir, par mes dépêches antérieures, d'appeler l'attention de V. E. sur l'état de dévastation et de misère, dont ce malheureux pays offre le triste spectacle; et j'ai plus d'une fois signalé à la sollicitude du Ministère Impérial les embarras et les inconvéniens inséparables d'un Gouvernement provisoire qui, malgré la sagesse reconnue de son chef, ne peut qu'empirer la situation de la Grèce et peut-être même la rendre irrémédiable.

Plusieurs causes peuvent amener ce funeste résultat. — Indépendamment de celles qui tiennent au système financier et à l'organisation générale, impossible à établir sur une base incertaine et mouvante, il en est d'autres qui ressortent de l'ordre moral, et qui sont de nature à être prises en sérieuse considération.

*) Es ist dies dieselbe Note, die am Schlusse des IX. Abschnittes als Beilage 52 schon citirt worden ist.

La Grèce, telle que trois siècles d'esclavage et une sanglante révolution l'ont façonnée, ne renferme en général, dans la classe la plus influente, ni les vertus, ni les lumières sur lesquelles reposent ordinairement les sociétés politiques bien organisées. Cette situation s'explique facilement par celle qui l'a précédée. — Elle était telle qu'on n'a pas le droit de demander aux Grecs des vertus, qui, loin de leur avoir été nécessaires, leur devenaient funestes sous le joug des Musulmans. —

Les Primats qui se trouvaient en contact habituel avec ces derniers; les hommes surtout, qui pour s'arroger le droit d'opprimer et de pressurer le peuple, servaient d'instrumens volontaires à la plus féroce tyrannie; ceux enfin, qui armaient leur bras pour servir aveuglément les vues et les passions des satrapes qui désolaient la Grèce, forment une catégorie, une caste d'hommes qu'aucun conseil, aucun effort bienveillant, ne saurait ramener dans les voies de l'ordre et pour lesquels tout Gouvernement régulier devient une cause de troubles et d'anarchie. —

Habitués sous la domination des Musulmans, à changer de Pachas toutes les fois que les sacrifices pécuniaires offerts par les provinces à la Porte, étaient assez forts pour amener ce résultat; — les Primats de la Grèce ne voyant aujourd'hui qu'un principe d'oppression dans la sagesse d'un Gouvernement qui leur devient d'autant plus odieux, qu'il interdit les rapines, frappe les coupables et protége les opprimés. —

Tels sont en général, à quelques honorables exceptions près, le caractère et la tendance des notabilités de la Grèce. —

Une circonstance digne de remarque les a associés, depuis sept ans, aux doctrinaires réels ou simulés qui se trouvent dans ces contrées, et qui ont tour à tour signalé leur ineptie ou leur mauvaise foi par les trois constitutions démagogiques qui ont pesé sur ce pays et en ont rendu l'organisation impossible jusqu'à l'arrivée du Président en Grèce. —

Comme ces trois chartes constitutionnelles limitaient et entravaient l'action du pouvoir exécutif au point de le rendre dérisoire, et que cette circonstance qui enlevait d'une part toute force conservatrice au gouvernement, favorisait de l'autre, le pouvoir et la rapacité des Primats, il en est résulté que ces derniers, envisageant les principes libéraux comme moyen de perpétuer leur influence, se sont jetés dans les voies constitutionnelles, et ont offert leur appui aux doctrinaires nationaux, comme aux agents des troubles, qui de toutes les parties de l'Europe sont venus fomenter et exploiter à leur profit la révolution en Grèce. —

Si, de cette singulière alliance, dont la cause et le but sont évidemment contraires au repos de ce malheureux pays, on passe maintenant à considérer les

traits les plus saillans et la tendance générale des grandes masses qui ont subi la révolution en Grèce sans l'avoir provoquée, on ne peut qu'être frappé de la douceur, de la subordination, de l'esprit d'ordre et de justice, qui les caractérisent depuis dix mois, et qui méritent de fixer l'attention des trois Cours alliées.

C'est un phénomène très-remarquable que celui de voir un peuple tout entier reprendre à la voix d'un seul homme, après sept ans de guerre et d'anarchie les paisibles habitudes du travail, repousser avec indignation les conseils de nombreux agents qui travaillent à le soulever, et se soumettre aux lois, sans y être contraint par une force quelconque.

La tranquillité qui règne dans la Grèce insulaire et continentale, la sûreté des routes et l'absence de désordres et de crimes, si communs aux peuples qui s'affranchissent du double joug de la tyrannie et de la révolution, prouvent jusqu'à l'évidence que celui de la Grèce est digne d'être gouverné sagement, puisqu'il en apprécie déjà les bienfaits, et qu'il seconde d'ailleurs, par sa soumission et son attitude, les travaux difficiles et les nobles pensées de son Président.

Les faits et les réflexions que je viens d'exposer, me conduisent naturellement, Mr. le Comte, à considérer: quel est le mode d'organisation et la forme de gouvernement à établir en Grèce, et qui puissent le mieux concourir à l'accomplissement des vues magnanimes de la triple Alliance?

Ce point m'a paru, dès mon arrivée en Grèce, d'une si haute importance, qu'il a constamment formé l'objet de mes investigations, et de mes entretiens avec le Président. — C'est donc moins mon opinion seule que je consignerai ici sur cette grave matière, que celle déjà émise confidentiellement en conférence par Mr. le Comte Capodistrias lui-même, et qui me paraît de nature à fixer toute l'attention du Ministère Impérial.

Trois formes de Gouvernements peuvent paraître possibles ou convenables en Grèce: la fédérative, l'élective et la monarchique.

On peut hardiment avancer que la première ne réunirait point les suffrages de ce pays, par cela même, qu'elle serait incompatible avec sa sûreté et son bonheur.

Cette vérité paraît avoir été sentie par les Grecs eux-mêmes, qui, malgré le délire de leurs combinaisons démagogiques, n'ont jamais pensé à se donner une forme de Gouvernement „fédérative“, qui porterait en elle-même les principes de sa destruction, parce qu'elle tendrait ou à placer les provinces, dont se composerait le pacte fédéral, sous l'influence exclusive et spoliatrice des Primats, ou bien à accorder à la masse du peuple une action forte et permanente, qui ne manquerait pas de dégénérer en licence et en anarchie.

Dans l'un comme dans l'autre cas la dissolution du gouvernement qu'il

s'agirait d'établir en Grèce, serait inévitable et offrirait même aux Turcs plus d'un moyen d'y détruire l'ordre de choses, que les Puissances y auraient fondé dans leur sagesse.

Cette opinion est si générale dans ce pays, que celui d'entre les Plénipotentiaires qui croirait devoir proposer l'établissement d'un gouvernement fédératif en Grèce, enlèverait immanquablement à sa cour cette influence salutaire, que les événemens actuels l'appellent à y exercer, et fournirait des prétextes à la malveillance pour douter de sa bonne foi et peut-être même pour lui prêter des arrière-pensées incompatibles avec le but avoué de la triple Alliance.

Si l'on envisage maintenant les difficultés inhérentes à tout *gouvernement électif*, et les désordres qui en sont presque toujours le résultat, dès que les institutions libérales ne sont consacrées, ni par les moeurs des peuples, ni par le tems: on est forcé de convenir, que les trois Cours alliées détruiraient d'une main l'ouvrage qu'elles auraient fondé de l'autre, si elles consentaient à établir en Grèce un ordre de choses, dont l'absurdité et le danger sont suffisamment démontrés par sept années d'anarchie, par l'immoralité et le manque de lumières dans les volontés les plus influentes et les notabilités de ce pays. Ce serait se faire une bien étrange illusion que de croire sérieusement à la possibilité d'organiser un gouvernement quelconque en Grèce sur des principes purement constitutionnels, qui, dans la situation présente des esprits et des sociétés politiques, demandent une tendance générale du peuple vers ses formes constitutives de l'état, ainsi que des élémens de civilisation qui n'existe en Grèce que dans quelques individus.

Si, malgré les faits qui constatent ce déplorable état de choses, les trois Cours alliées ne se croyaient pas autorisées à intervenir dans l'organisation de ce pays, ou croyraient devoir la faire reposer sur des principes et des formes essentiellement constitutionnelles, il serait facile de signaler, dès à présent, les nouveaux désastres dont la Grèce serait frappée, et les complications sans nombre qui en résulteraient pour ces mêmes Puissances, dont la sollicitude a pris aujourd'hui un caractère si décisif et si imposant.

Leur dignité serait, d'ailleurs, compromise de la manière la plus grave, si l'accomplissement du traité de Londres n'emportait pas avec lui des combinaisons propres à répondre en tout au but salutaire qu'elles se proposent, et si elles ne fixaient définitivement le sort d'un pays qu'il est de leur intérêt d'arracher également sans retour à la férocité des Musulmans, comme à l'Empire des doctrines désorganisatrices qui ont plus ou moins atteint tous les peuples de l'Europe, et qu'il serait au moins imprudent de vouloir encourager en Grèce.

Les sacrifices que les Puissances ont déjà faits, ceux qu'elles continuent

de faire pour la Grèce, leur donnent incontestablement le droit d'intervenir d'une manière active dans la forme de son Gouvernement et d'en exclure tous les principes, qui seraient jugés à la fois incompatibles avec la vraie tendance sociale du peuple grec et le repos de l'Europe.

Le Président, dont l'opinion est d'un poids prépondérant sur cette grave matière, va même plus loin; car il reconnaît aux trois Cours alliées le droit, non-seulement d'exiger de la Grèce des garanties d'ordre et de stabilité, mais même celui d'y fonder un Gouvernement monarchique, le seul qui, selon lui, puisse concilier tout ce qui est dû aux intérêts bien constatés de ce pays, avec ceux non moins légitimes que les trois cours se proposent d'atteindre en pacifiant la Grèce.

C'est par cet arrangement et par l'attitude qui en résulterait, que celle-ci recevrait, à son tour, des Puissances alliées une garantie, qu'elles ne s'immisceraient nullement dans les affaires de la Grèce.

En émettant son opinion, quant aux moyens d'établir un ordre stable dans ces contrées, le Président s'élève aux plus hautes considérations, écarte celles qui se rattachent à sa personne, et donne par là à l'Europe de nouveaux gages d'un patriotisme éclairé et d'une abnégation totale de soi-même, dans l'espoir de faire enfin disparaître des complications et des intrigues, dont la malheureuse Grèce est bien plutôt le prétexte que le motif et le but réel.

J'ignore jusqu'à quel point cette nouvelle combinaison peut paraître opportune et convenable à S. M. I. — Aussi, tout en recueillant l'opinion de Mr. le Comte de Capodistrias à cet égard, me suis-je abstenu et je continuerai à m'abstenir, d'émettre la mienne, jusqu'à ce que des directions spéciales viennent déterminer le langage et la conduite que je devrai tenir relativement à cette grave question.

Je me permettrai seulement de soumettre à V. E. quelques réflexions à ce sujet, qui, lors même qu'elles ne seront pas jugées utiles, offriront du moins au Ministère Impérial la preuve de mon zèle et de mon dévouement.

Lorsque les trois Cabinets de Paris, de St. Pétersbourg et de Londres, conclurent le traité du 6 Juillet 1827, il y eut des Puissances qui envisagèrent cette transaction comme diamétralement opposée à l'esprit et à la tendance du système politique, qui, depuis la chute de Bonaparte, avait assuré à l'Europe les bienfaits et les garanties de la paix.

Il est aujourd'hui presque inutile de prouver par des raisonnemens, combien le blâme que ces Puissances cherchaient à déverser à cette occasion sur les Cabinets signataires du traité de Londres, était mal motivé.

Obligées de considérer les événemens de la Grèce sous le point de vue le plus élevé, les trois Cours avaient un intérêt immédiat d'y ramener l'ordre et de le consolider par tous les moyens en leur pouvoir. — Pour y parvenir, il fallait : 1) Mettre un terme à des scandales et à des scènes sanglantes qui feraient frémir l'humanité. 2) Détruire la révolution en Grèce, en y établissant un gouvernement compatible avec les vues magnanimes des Puissances et le repos de l'Europe.

Le premier de ces deux événemens se trouve en grande partie réalisé. — Le second est encore à accomplir, et ne sera complètement atteint, d'après l'opinion du Président, qu'alors seulement, qu'un ordre monarchique pourra être établi en Grèce, sous les auspices et la garantie collective des trois cours alliées.

J'ai consigné dans cette dépêche la série des considérations qui paraissent être au Comte de Capodistrias de nature à engager les Puissances d'adopter ce mode d'organisation en Grèce — Ce serait à son avis se débattre dans un cercle vicieux, que d'avoir recours à d'autres combinaisons mitoyennes, qui ne produiraient peut-être ni gloire, ni avantages pour personne, et qui, tout en justifiant les alarmes que le traité de Londres semble avoir inspirées à quelques Cabinets, quant à ses suites probables, ramèneraient nécessairement en Europe cette même révolution, qui serait laissée debout et triomphante dans le Levant

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre lecture de la constitution de Trézène qui renferme tous les principes démagogiques que les révolutionnaires de 1793 et de 1820 ont cru devoir appliquer à l'ordre social.

Or, c'est cette même constitution, qu'il s'agirait de remettre en vigueur en Grèce; si les efforts des doctrinaires et des artisans des troubles, qui s'y trouvent réunis, devaient être couronnés de succès.

Les Puissances, s'il en existe, qui commettraient la faute d'encourager ces efforts, jetteraient de nouveau la Grèce dans toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie, en même tems qu'elles rendraient impossible l'exécution du traité de Londres et avec lui, l'accomplissement des vues magnanimes de la triple Alliance. —

Quelque graves que soient les circonstances qui paraissent indiquer une tendance si déplorable, on ne saurait se persuader, que les cours alliées se crussent réellement intéressées à chercher dans des combinaisons isolées les moyens de s'assurer en Grèce une influence exclusive. C'est donc pour écarter tout malentendu à cet égard, comme pour prévenir des complications, dont aucune prudence humaine ne saurait prévoir les résultats, qu'il importe aux trois cours alliées de se concerter, sans retard quant à la forme de gouvernement et au mode d'organisation qu'elles jugeraient convenables d'établir dans ce pays.

Toutes les autres questions, sans en excepter celle de la délimitation de la

Grèce, du tribut, des rapports de suzeraineté, ou autres à établir entre elle et la Porte Ottomane, ne sauraient être envisagées que comme purement secondaires et essentiellement subordonnées à celle qui se rapporte à la forme de gouvernement qu'il serait possible et convenable d'établir en Grèce.

En répondant aux dernières communications de la Conférence, le Président n'a pas jugé prudent d'entrer dans un examen approfondi de cette grave question.

Les difficultés qui l'environnent et d'autres circonstances qui tiennent à sa situation et qui pourraient faire naître des soupçons et des alarmes propres à troubler le repos intérieur, ont engagé le Président à se borner à donner dans sa réponse à la note verbale de la Conférence, quelques indications qui ont été, au reste, précédées et suivies de toutes les explications verbales que les Représentans des trois cours alliées pouvaient être dans le cas de désirer sur cette matière importante.

Dans les délibérations qui s'y rattachent, il serait essentiel de ne jamais perdre de vue, que le peuple grec porte en général dans ses habitudes et dans ses moeurs, les stigmates de l'esclavage, dont il a été accablé pendant plus de trois siècles et que la tâche la plus nécessaire et à la fois la plus bienfaisante, à remplir de la part des trois cours alliées, serait de lui faciliter les moyens de s'élever à la hauteur de la situation, à laquelle le traité du 6 Juillet semble le destiner. —

Or, elles ne sauraient mieux atteindre ce but important qu'en tirant la Grèce de l'état de fluctuation et d'incertitude, où les délibérations lentes des trois cours l'ont placée, et en lui assurant, avant tout des secours pécuniaires, ainsi que les bienfaits d'un gouvernement qui, par sa force, par sa stabilité et par sa sagesse, fût à même de devenir le véritable instituteur du peuple grec. C'est ainsi que les Puissances pourraient détruire graduellement en lui, et les moeurs résultant de l'esclavage, et jusqu' aux dernières traces de la révolution.

Il appartient à la sagesse des Souverains alliés de décider, si cette double condition pourrait être mieux remplie, en établissant en Grèce un Gouvernement monarchique, ou bien, en arrêtant d'un commun accord les bases d'un ordre constitutif, dont on écarterait tous les élémens qui pourraient troubler la société et placer les Puissances en contradiction avec elles-mêmes.

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, les trois cours alliées, en donnant à la Grèce une assiette fixe, ne manqueraient pas de rendre la transaction qui résulterait du traité du 6 Juillet, le complément nécessaire des actes, qui en 1814, 1815 et 1818 ont assuré le repos de l'Europe.

C'est de cette manière que les Puissances frapperaient au coeur les démagogues de tous les pays, en leur prouvant, qu'il n'est pas de révolution qui ne

vienne nécessairement s'anéantir devant l'union des Souverains alliés, et que lors même que les révoltes sont motivées et possibles, elles trouvent dans l'action combinée des couronnes une barrière insurmontable et une volonté toujours prête ou à les détruire, ou à les tourner au profit de l'ordre social.

En agissant ainsi, les trois cours alliées pourraient se flatter de faire sortir du fond même d'une situation si grave et si compliquée, des élémens d'ordre et de bonheur pour la Grèce, ainsi que les garanties les plus rassurantes même pour les états, qui ne voient dans les affaires du Levant qu'une cause ou un prétexte de dissensions et de guerres.

J'ai l'honneur etc.

(Signé:)

Le Comte de Bulgari.

Annexe D au Protocole de la conférence du 22 Mars 1829.

Memorandum of the British Plenipotentiary.

The British Plenipotentiary declares that the considerations which influenced the opinion of his government, as delivered in the conference of the 16th of November, still remain unaltered. — The British Government were at that time of opinion, as they are now, that the territory, which has been placed under the provisional guarantee of the Allies, is sufficient to fulfil the stipulations of the treaty of London upon this point, and to satisfy the reasonable expectations of the Greeks. — Above all, it is such as will not admit of extension without leading to great additional difficulty and delay in the final settlement of the affairs of Greece.

The British Plenipotentiary acknowledges with satisfaction, the desire, which has been testified by the Allies, to bring this question to a termination. His government have always been anxions to hasten the conclusion of this complicated transactions and he trusts that no difference of opinion respecting the precise limits to be assigned to the greek state, will be the means of materially postponing the decision of the three powers.

It is scarcely to be presumed, that an increase of territory will be obtained from the Porte, as the result of a negotiation entered into for his object. The declaration of the provisional guarantee, communicated to the Turkish government by the Baron de Zuylen, on the part of the Allies announced no such intention — The fact of the Islands having been comprized within the limits of the protection thus afforded, must naturally have induced the Porte to believe that it was proposed by the declaration practically to give a description of the futur

greek state; in as much as the substitution of the provisional guarantee for the presence of the french troops in the Morea, would not otherwise have been extended to districts which these troops never occupied, and which formed no object of the expedition.

It is not more probable that the Greeks should be able to make any conquest, north of the Isthmus, without foreign assistance. — Some desultory attempts, it is true, have been made to carry on hostilities in provinces which had been long pacified, and in which peace ought not again to have been disturbed. — But they have led to no favourable result; — on the contrary, it appears, by the most recent intelligence, that the greek expeditionary force beyond the Isthmus has experienced discomfiture.

If the greek government be incapable of making further conquests without foreign aid, it is equally clear that they are quite inable, without the same assistance, to retain possession of such conquests when made. — Even within the restricted limits of the Morea, the President of Greece has found it necessary to implore the Commander of the troops of this most Christian Majesty to permit a small force to remain for the purpose of checking the insubordination of his own fellowers, and in some degree to control the general anarchy and confusion which prevail throughout the country. — Although the necessity of the case may doubtless, for the moment justify a compliance with this request, it can scarsely be denied, that the proceeding is not strictly competent with the principles originally laid down in the Treaty.

Against all further conquest however by means of the forces of the Powers, parties to the treaty, the British Plenipotentiary must at once protest. — He desirs to know where this system of interference would end? He appeals to the Treaty itself, and he consequently asks if the letter and the spirit of our engagements would not be violated at every step which is taken in a hostil character? In what manner are we authorized by the treaty to make conquests, and to retain them for the Greeks? Is it thus that we onght to fulfil the pledge, solemnly given, not to interfere, under any circumstances, in the hostilities carried on by the contending Parties? It is indeed time that we should seriously look to the final execution of the treaty; and that we should endeavour, without further delay, to accomplish its only legitimate object by the pacification of Greece.

The British Plenipotentiary begs, therefore, to repeat, that, in the judgement of his government, the territory now under the guarantee of the Allies, is sufficient for this purpose.

If ever nature can be said to have marked out a frontier, this must surely be admitted to have been done by the position of the Gulphs of Lepanto and

Egina. — The christian and turkish population will be more entirely separated and more effectually preserved from all casual collision by the intervention of these Gulphs, than by any ridges of mountains however well defined and inaccessible.

In expressing the opinion of his government respecting the future limits of Greece, the British Plenipotentiary is especially desirous that any extension of territory which, from arbitrary notions of geographical convenience, should include the island of Negroponte within the greek state would be the more obviously unjust, as that island is not only in the tranquil possession of the Turks, but has never been disturbed by any insurrection.

The suggestion of a frontier for the greek state extending from the Gulph of Volo, to the Gulph of Arta, which in conjunction with the greek Government has been recomanded by the Ambassadors of the Allies in the Levant; which has been since put forward in the Note of Count Nesselrode of the 3d of January. and which has been acquiesced in by the french Plenipotentiary; appears to rest upon grounds foreign in the true considerations which ought to accede this question; and indeed can only be accounted for by a forgetfulness of the true objects of the Treaty.

If is had been the object of the Treaty to construct a state capable of balancing the Turkish power in Europe, and of carrying on the relations of peace and war, upon a footing of equality with the Porte the frontier proposed might have been desirable; or it might even have been still further extented. But unless we are prepared to neglect the Treaty altogether, such a principle could never be adopted by the Allies. — The supposed necessity for an enlarged territory and extensive resources, in order to secure the freedom and tranquillity of Greece, is plainly erroneous, and all the military reasoning in support of the frontier recommended, is wholly inaplicable to the case with which we have to deal. A state of legitimed and recognized war between the suzerain and the vassal, is not possible. — The Porte itself must be the natural protector of Greece against foreign hostility, and against Turkish oppression or injustice, the support of the allied Powers will suffice.

Although the British Plenipotentiary thus frankly explains to the conference the views of his government with respect to the limits of Greece, he cannot be insensible to the united opinion of the Plenipotentiaries of France and Russia. —

Notwithstanding the objections which he has now stated; — and notwithstanding the improbability of the turkish government being brought to acced to such terms; yet as the Ambassadors of the three Powers have been unanimous in recommending the frontier in question, and as this recommandation has been

acquiesced in by Russia and France, Great-Britain will also consent so far to adopt it, as the basis of propositions to be made to the Porte; — with the understanding, however, to be intersert upon the protocol that this shall in no degree be considered as the *ultimatum* of the Allies; but that the objections which may be urged by the turkish government against all or any part of them, shall be duly weighed and examined. — Any other course would, indeed, be contrary to the Treaty itself, which directs that negotiations should be intered into with both the contending Parties, before the adoption of any final decision. — It is in the persuasion that the object of the memorandum which has been communicated to the conference by the Plenipotentiary of this Most Christ. Majesty, is to establish the negotiation upon these principles, that this Majesty would see with pleasure a work commenced which might lead to a happy result.

With a similar reservation, the British Plenipotentiary assents to the suggestion so strongly recommanded in the note of Count Nesselrode as, a proposition to be made to the Porte, for the establishment of some species of hereditary government in Greece. — It must however, be admitted, with regret, that this also is some what beyond the provisions of the Treaty, and he would only further observe, that the probability of obtaining such a concession from the turkish government, may be materially increased by the moderation we exhibit in our demands for territorial acquisition.

The british government likewise assents to the plan, referred to in the Russian note, by which it is proposed to fixe the amount of compensation to be made to the turkish Proprietors for the loss of lands or other property taken possession of by the Greeks in consequence of the final settlement of this question.

The British Plenipotentiary, in conclusion, expresses an earnest hope that this Imperial Majesty may think fit to intrust the negotiations at Constantinople to the care of this Allies, — but at the same time, he feels it to be his duty, to declare, that in the judgement of his government, the return of the Ambassadors of England and France has already been to long delayed; and that, even if not charged with the interests of the Alliance, there excits no sufficient reason further to suspend their diplomatic relations with the Porte. — Having, in conjunction with the government of this Most Christ. Majesty, made a proposition to the turkish government for the purpose of facilitating the renewal of these relations, by obtaining from the Porte the establishment of an armistice, and a recognition of the Provisional guarantee, His Majesty will feel himself bound by every principle of honour and consistency, as soon as he is enabled to do so, to direct the return of His Ambassador to Constantinople.

X. 3. a.

Lettre de S. M. l'Empereur de Russie à S. M. l'Empereur d'Autriche, en date de St. Pétersbourg 10 Février 1829.

Monsieur, Mon Frère,

Parmi les lettres que le Comte de Ficquelmont m'a remises de la part de V. M. Impériale je me trouve plus particulièrement appelé à répondre à celle où, dans les termes les plus confidentielles, elle m'a fait connaître ses intentions et ses voeux au sujet des graves circonstances du moment. Mr. de Ficquelmont y a ajouté de vive voix les développemens que l'importance des questions indiquées dans cette lettre pouvait rendre nécessaires. A ces explications V. M. I. a fait présider des sentimens d'amitié et de confiance pour lesquels je ne saurais assez la remercier. Ils commandent la plus entière franchise de ma part.

Personne plus que moi n'apprécie la gravité des circonstances où nous nous trouvons: elles imposent à mes peuples des charges directes, des sacrifices réels, et, comme V. M. le dit avec tant de vérité, elles embrassent tout un avenir. Si, dans de telles conjonctures, le maintien de la paix générale a plus que jamais besoin d'une garantie, celle-ci ne peut se trouver que dans l'union des principales puissances de l'Europe. J'ai la conscience de n'avoir négligé aucun moyen de resserrer cette union au milieu même d'une guerre que je n'ai point provoquée. Les protestations que j'ai fait parvenir à V. M. I. au moment où cette guerre a éclaté, lui auront fourni la meilleure preuve que les obligations que m'imposent les mémorables transactions, auxquelles le monde doit déjà quinze années de repos, seront toujours sacrées à mes yeux. Toutefois je ne saurais dissimuler à V. M. que, puisque la crise, dont l'Orient est désolé, se prolonge au-delà de mes voeux et des espérances que j'étais autorisé à concevoir, ma bonne volonté et mon zèle pour des intérêts qui se rapportent à la politique générale, pourraient souvent se trouver enchaînés. Il faut donc avant tout qu'il soit mis un terme à cette funeste complication; mais il importe encore que le dénouement soit digne de la Russie, et que surtout il l'entoure de cette considération, de ce sentiment de sa force, qui dans les circonstances décisives ont seuls pu rendre son appui moral utile à ses Alliés. Beaucoup dépendra sous ce rapport du langage et de l'attitude de V. M. durant la campagne qui va s'ouvrir, et que l'obstination de la Porte, dont elle a fourni tout récemment encore une nouvelle preuve, rend malheureusement inévitable. Cette attitude et ce langage seraient, j'aime à croire, conformes aux assurances dont le Comte de Ficquelmont a été l'organe; dès lors ils serviront efficacement la cause de la paix et du repos. A cet égard je partage bien vivement,

les voeux de Votre Majesté. — Je la prie d'en être persuadée, et de croire aux sentimens d'attachement et de haute considération avec lesquels je suis.

Nicolas.

X. 3. b.

Dépêche du Comte de Nesselrode à Mr. de Tatitscheff, en date de St. Pétersbourg 24 Février 1829.

Mr. le Comte de Ficquelmont a précédé de quelques jours le Courrier que V. E. m'a expédié le 20 Janvier (1 Février), et qui est arrivé ici dans la journée du 31 (12) Indépendamment de sa lettre de créance, le Général m'a été porteur d'une lettre confidentielle de son Souverain à S. M. l'Empereur. V. E. trouvera ci-près une copie de cette lettre, ainsi que la réponse que notre Auguste Maître vient d'y faire, et que vous voudrez bien remettre à l'Empereur François dans une audience que vous solliciterez à cet effet. Je crois devoir également joindre ici une copie de cette réponse.

Ces deux documens vous feront connaître, Mr. l'Ambassadeur, la nature des assurances et des explications, dont Mr. de Ficquelmont a été chargé. Il s'en est acquitté d'abord auprès de l'Empereur lui-même dans une audience que S. M. a daigné lui accorder, et ensuite dans un long entretien que j'ai eu avec lui. Le but de ces explications a été évidemment de justifier la conduite de l'Autriche depuis le commencement de la guerre; d'effacer les impressions fâcheuses que souvent elle a pu produire; enfin, de désavouer toute démarche tendant à faire adopter un plan d'intervention entre la Russie et la Porte. A cette occasion le Cabinet autrichien a reproduit tous les motifs d'alarme, que lui donnent la fermentation, qui d'après son opinion et les informations qu'il possède, règne dans plus d'un pays, ainsi que les progrès qu'ont fait dans les derniers tems les tendances révolutionnaires, et il a appelé l'attention de S. M. sur un état de choses qui menace l'avenir des plus grands dangers. Les appréhensions se trahissent surtout dans la lettre même de l'Empereur François. Notre réponse a été facile. Nous sommes loin de méconnaître l'existence du danger que nous signale l'Autriche. Les déclarations antérieures de S. M. I. ont plus d'une fois développé sa pensée à cet égard; ces mêmes déclarations ont dû offrir aussi les plus sûres garanties des principes, sur lesquels elle réglerait sa politique, dans le cas où les appréhensions du Cabinet autrichien viendraient à se réaliser; mais il est une vérité que nous n'avons pas cru devoir lui déguiser. Tant que durera la guerre de Turquie, et puisque, par des influences étrangères, que nous n'avons que trop souvent signalées, la résistance de la Porte prend un caractère d'opiniâtreté, qui

recule au-delà de nos voeux et de nos espérances le terme de cette crise, et commande même de notre part un redoublement d'efforts et de nouveaux sacrifices, la Russie sera forçée de vouer plus que jamais toute son attention à des intérêts qui touchent indirectement son honneur et le bien-être de ses sujets: dès lors les moyens, qu'elle pourrait opposer au débordement de l'esprit révolutionnaire dans le reste de l'Europe, se trouveront nécessairement paralysés. Aucune Puissance ne devrait donc être plus intéressée que l'Autriche à la conclusion de la paix, mais d'une paix glorieuse pour l'Empereur et avantageuse pour son Empire. Car, si le Traité, auquel nous souscririons, ne portait pas ce caractère, la considération et l'influence politique de la Russie en éprouverait une funeste atteinte: le prestige de la force s'évanouirait, et l'appui moral qu'elle serait peut-être appelée à prêter dans de futurs contingens à des Puissances amies ou alliées serait précaire et inefficace. Or, par une de ces contradictions dont on a de la peine à rendre raison, l'attitude que l'Autriche a cru devoir adopter depuis le commencement de la guerre, loin de l'abréger, devait nécessairement encourager la résistance du Sultan; sa neutralité n'a pas été toujours impartiale, ses voeux penchaient évidemment en faveur de la Turquie, le langage de ses feuilles publiques dénigrait nos succès et exagérait quelques revers insignifians que nous avions éprouvés. Ajoutez à ces moyens indirects employés contre nous des armemens si importuns dans les circonstances où ils ont eu lieu, et l'on conçoit que la Porte se soit souvent livrée aux plus dangereuses illusions, et qu'elle ait entrevu dans les dispositions de l'Autriche les chances d'une puissante diversion. Comme l'Empereur le dit dans sa lettre à son auguste ami et allié, beaucoup dépendra de l'attitude et du langage de son Cabinet durant la seconde campagne. S'ils continuent à être les mêmes, nul doute qu'ils n'entraînent les mêmes conséquences, et l'Empereur, malgré lui, sera forcé de vouer exclusivement toute son attention et tous ses efforts à la poursuite d'une guerre qu'il a la conscience de n'avoir pas provoquée, mais que ses premiers devoirs l'obligent de terminer d'une manière honorable pour lui et avantageuse pour les intérêts de son Empire.

Que l'Autriche renonce donc enfin à la politique déplorable qu'elle a suivie jusqu'ici; qu'elle fasse entendre à la Porte les vérités que méritent son obstination, et la mauvaise foi dont le Gouvernement turc a fourni encore un si récent exemple; qu'elle appuie à Londres, mais franchement et sans des restrictions qui rendent cet appui illusoire, des propositions dont elle ne saurait méconnaître la modération et la nécessité; et alors elle aura la consolation de concourir au rétablissement de la paix en Orient, de s'assurer des titres à la reconnaissance de l'Empereur, et de rétablir ainsi ses anciens rapports d'intimité et de confiance que S. M. I. a si vivement à coeur d'entretenir avec elle. — Notre Auguste Maître

aime à considérer comme un premier pas vers un retour à des relations moins pénibles les réponses que V. E. a obtenues à nos dernières ouvertures. L'appui que l'Autriche nous promet à Londres se trouve cependant, accompagné de quelques restrictions, que vous vous serez sans doute efforcé, Mr. l'Ambassadeur, de faire disparaître ou d'affaiblir dans vos entretiens avec le Prince de Metternich. En effet la manière dont il s'est prononcé sur les limites futures de la Grèce ne saurait nous contenter, car elle a évidemment pour but de les borner à la Morée et aux Cyclades, et d'entretenir l'Angleterre dans l'intention qu'elle annonce à cet égard, par conséquent, de contrarier nos efforts à Londres, au lieu de faciliter une négociation, dont l'objet principal est précisément de faire sentir à nos alliés la nécessité de donner au nouvel Etat des limites plus étendues. Notre opinion à ce sujet est renforcée par le travail de la Conférence à Poros, que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. E. et dans lequel elle puisera des informations utiles et des argumens décisifs pour ramener le Cabinet de Vienne à notre manière de voir. Elle ne négligera aucun moyen pour obtenir ce résultat et en y réussissant elle sera sûre d'acquérir de nouveaux titres à la bienveillance de l'Empereur.

Des dépêches de Londres du 18 Janvier (30 Janvier) nous annoncent l'arrivée de Mr. le Comte Matuszewich dans cette capitale. Ses premières entrevues avec les Ministres anglais, auxquels Mr. le Prince de Liewen s'est empressé de le présenter, nous offrent déjà des présages favorables. Quoique l'ouverture des Conférences formelles dût être ajournée jusqu'au retour du Prince de Polignac, nous avons néanmoins obtenu l'assurance que le Duc de Wellington, comme Lord Aberdeen, nourrissent sincèrement le désir de terminer par un heureux et complet accord sur les affaires de la Grèce les importantes négociations dont le Prince Liewen et le Comte Matuszewich sont chargés. Le langage des Ministres anglais nous a fourni de plus la certitude, que l'Angleterre n'a pas conçu et n'admettra pas l'idée d'intervenir dans nos différends particuliers avec la Turquie, soit isolément, soit avec d'autres Puissances; que les Ambassadeurs de l'Angleterre et de France ne retourneront à Constantinople, qu'à la suite d'une décision prise en Conférence; que dans tous les cas, et quand même les deux puissances se décideraient à les renvoyer avant qu'il n'eût été possible de concerter pour eux des instructions communes, ce serait avec l'engagement solennel, que les affaires de la Grèce ne seraient pas entamées dans la capitale de l'Empire ottoman, sans que les bases définitives de la négociation n'eussent été arrêtées avec la Russie, ou que celle-ci ne se trouvât en mesure de prendre à cette négociation une part directe; enfin que nos propositions du 22 Décembre ont produit un effet salutaire

et que celles qui se rapportent plus particulièrement à l'avenir de la Grèce, seront prises en mûre considération.

La présente dépêche, ainsi que V. E. s'en convaincra aisément, n'est pas de nature à être mise in extenso sous les yeux du Ministère autrichien, et elle est d'autant moins destinée à cet usage, qu'il n'entre pas dans les intentions de notre Auguste Maître de prolonger un état de scission dont S. M. n'a été que trop péniblement affectée, et que l'Autriche elle-même témoigne le désir de voir enfin cesser. Mais V. E. pourra puiser dans cette dépêche les argumens qu'elle jugera les plus propres à faire une impression salutaire sur l'esprit de l'Empereur d'Autriche ou de son Ministère, et elle s'en servira utilement pour développer la pensée de notre Auguste Maître exprimée dans la lettre à S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Au reste, nous le répétons avec une vive satisfaction, l'Empereur se félicite sincèrement de voir approcher le terme de ces fâcheuses complications. La mission de Mr. le Comte Ficquelmont lui en offre un heureux présage. L'accueil qu'il a trouvé ici et la franchise qui a présidé à toutes nos explications avec lui, prouveront à la Cour d'Autriche, combien S. M. apprécie les motifs qui ont dicté l'envoi de ce Général et combien elle désire elle-même venir au-devant des voeux dont il est l'organe.

Recevez etc.

X. 3. c.

Dépêche du Comte Nesselrode à Mr. de Tatitscheff, en date de St. Pétersbourg 12 Mars 1829.

J'ai mis sous les yeux de l'Empereur les deux dépêches, dans lesquelles V. Exc. nous rend compte des explications que lui a données Mr. le Prince de Metternich, relativement au projet de mettre un terme à la guerre actuelle moyennant la médiation des principales Puissances de l'Europe; le Comte de Ficquelmont m'a répété ces mêmes explications, en me donnant lecture d'une dépêche qui lui a été adressée à cet effet. Dans cette pièce, comme dans ses entretiens avec V. Exc., le Chancelier de Cour et d'Etat nie formellement l'existence d'un pareil projet et le frappe de la plus forte désapprobation. Il suffit à l'Empereur, que l'Autriche en reconnaisse l'inopportunité d'une manière si authentique, qu'elle soit pénétrée de la conviction, que dans aucune hypothèse il ne saurait être admis par la Russie pour que S. M. I. ne donne plus aucune suite à cet incident. Il a fourni au Cabinet autrichien l'occasion de manifester des intentions qui ont causé à notre Auguste Maître une vive satisfaction, et dès lors S. M. ne saurait re-

gretter d'avoir fait relever une supposition que partageraient avec nous des cabinets, auxquels l'Autriche avait adressé directement, au mois de Novembre dernier, certaines ouvertures relativement aux affaires de la Grèce, comme le prouve jusqu'à l'évidence la nécessité, où s'est trouvé le Prince de Metternich, d'après ce qu'il a confié lui-même à V. E. de rectifier à ce sujet les idées du Comte de Bernstorff. J'ai observé à Mr. de Ficquelmont, que ces ouvertures ayant été adressées par l'Autriche à deux des Puissances contractantes au traité du 6 Juillet à l'exclusion de la troisième, et communiquées à une Cour qui n'a pris aucune part à cette transaction, il ne fallait pas s'étonner qu'elles aient fait naître chez nous, qui ne pouvions être que très-incomplètement informés de cette circonstance, des conjectures pénibles pour l'Autriche.

Vous vous borneriez, Mr. l'Ambassadeur, à reproduire cette observation, s'il devait encore être question de ce fait entre vous et le Prince de Metternich. Son désaveu a rempli votre but, et il n'est pas de l'intention de l'Empereur de prolonger une discussion, qui dès lors ne saurait plus avoir aucune utilité. S. M. ne veut se livrer qu'aux espérances, auxquelles l'autorisent les assurances si amicales et si satisfaisantes que l'Empereur d'Autriche lui a fait réitérer encore tout récemment par l'organe du Comte Stroganoff.

Recevez etc.

X. 4.

Extrait d'une dépêche de Lord Aberdeen à Lord Cowley, en date de Londres du 22 Mars 1829.

Le protocole et les pièces qui y sont annexées, font voir l'état actuel des négociations relatives à l'exécution du traité de Londres.

Le résultat immédiat de l'arrangement qui vient d'être conclu, sera le retour à Constantinople des Ambassadeurs d'Angleterre et de France. En tout état de cause donc, le rétablissement des relations diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne avec la Porte, ne peut manqueur d'exercer une influence salutaire sur l'arrangement définitif de la question grecque. En même temps on ne peut s'attendre à ce que les propositions, que doivent faire les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, rencontrent l'assentiment de la Porte. La conduite du Sultan durant toutes ces transactions, et les opinions que le Gouvernement britannique a fréquemment exprimées et qu'il vient de reproduire dans le mémorandum annexé au protocole en question, — ne permettent pas de le croire.

Prévoyant donc la probabilité, que le Gouvernement turc se refusera sur le champ et catégoriquement non-seulement à souscrire à ces conditions, mais

même à entrer en négociation sur la base proposée, il devient utile de prendre en considération la position, dans laquelle une détermination semblable placerait les Ambassadeurs des deux Puissances. Sa conséquence immédiate sera indispensablement de suspendre les progrès de toute négociation ultérieure; car, dans le premier cas, les Plénipotentiaires n'étant point autorisés à traiter sur aucune autre condition, il deviendrait par là inévitable pour eux d'en référer à leurs Cours respectives.

Le Gouvernement britannique ayant déjà déclaré qu'à son avis l'acquisition de la Morée et des îles placées actuellement sous la garantie des Alliés, suffira pour régler tous les arrangements territoriaux qui ressortent nécessairement du Traité de Londres, il est à présumer que les objections, que la Porte pourra faire valoir contre une extension ultérieure de la Grèce, seront également admises par l'Angleterre. On est fondé à croire que, dans le courant de l'année dernière, le Gouvernement de S. M. I. T.-Chrétienne était dirigé par des vues qui ne diffèrent essentiellement pas de celles de la Grande-Bretagne, et il reste encore des motifs d'espérer, que la divergence actuelle du Cabinet des Tuileries d'avec ces vues, est plus apparente que réelle.

Le Gouvernement britannique ne peut rien avoir plus à coeur que d'établir une identité parfaite de manière de voir entre les deux Puissances, et de faire que cette identité de vues se manifeste par l'unité de leur action dans le cours de la négociation qui va s'ouvrir.

Le Gouvernement français ne méconnaît point le surcroît de difficultés qui accompagneront l'exécution du traité de Londres. Il sent que, d'un jour à l'autre, il peut naître des événements, qui peuvent augmenter à un point incalculable la somme de ces embarras, et c'est pourquoi il désire mettre fin à cet état d'incertitude et de gêne, en exécutant avec toute la promptitude convenable les stipulations du traité.

Il est évident néanmoins, que, si le Gouvernement turc se contentait de répondre par un refus simple et absolu aux propositions qu'on est sur le point de lui faire, ce refus ne laisserait pas au Cabinet des Tuileries le motif suffisant pour modifier ou changer les conditions déjà mises en avant, vu qu'on n'aurait pas de raisons plausibles de croire qu'une différence dans ces termes offrirait plus de chances d'obtenir l'assentiment du Sultan à un plan quelconque d'arrangement définitif. Mais, si le Gouvernement turc accompagnait son refus des propositions faites, d'une déclaration franche et explicite, basée sur la garantie des trois Puissances et sur l'occupation de fait du territoire, en vertu de laquelle déclaration, il abandonnerait la Morée et les îles à l'Alliance pour régler leur sort conformément aux stipulations du Traité, il y aurait lieu à se flatter que la perspective

rapprochée de terminer cette affaire compliquée, engagerait le Gouvernement français à s'accorder avec la Grande-Bretagne pour ne pas exiger une extension de frontières ultérieures. On ne saurait douter que la perspective d'un prompt accommodement de ces difficultés, n'agît puissamment sur la décision du Cabinet français, mais il n'est nullement impossible que, malgré son désir sincère d'arriver à une fin pareille, il se refuse finalement à approuver toute frontière qui ne comprendrait pas l'Attique dans le territoire de la Grèce. Quelque désirable que la possession de cette province soit par plusieurs motifs, sa situation n'est pas telle qu'elle pût, selon l'avis de la Grande-Bretagne, justifier l'intervention forcée des Alliés; mais ce sera l'affaire de la Porte de peser si la cession de ce territoire, dans le cas où elle deviendrait nécessaire, ne serait pas compensée par la cessation de tout motif de mécontentement de la part de la France et de l'Angleterre.

Après ces observations, il est à peine nécessaire de remarquer, que la coopération du Cabinet de Vienne doit être éminemment utile dans les négociations à Constantinople. L'Autriche étant, sans aucun doute, plus profondément intéressée que tout autre état, au rétablissement de la tranquillité dans le Levant et à la conservation de l'Empire turc, on peut espérer raisonnablement, que cette coopération sera sincère et active. Il faut faire sentir au Sultan, que le retour des Ambassadeurs d'Angleterre et de France à Constantinople ne peut lui être d'aucun avantage réel dans la lutte périlleuse où il est engagé, et que ces Ambassadeurs ne pourront travailler efficacement à la cause de la paix, tant que les affaires de la Grèce ne seront pas arrangées et que les stipulations du Traité de Londres ne seront pas remplies.

La position relative et les chances des parties contendantes au début de la seconde campagne, ne sont pas de nature à inspirer de la confiance à ceux qui désirent le maintien de l'existence de la puissance turque en Europe dans une condition d'indépendance; et contemplant les préparatifs, que font actuellement la Russie et la Porte, leurs moyens et leurs ressources respectifs, aucune personne sage ne saurait envisager le renouvellement de la lutte sans les plus vives appréhensions.

Dans cet état de choses, quel est le devoir, l'intérêt du Cabinet autrichien? On ne peut guères mettre en doute que l'Internonce devrait recevoir l'instruction de mettre en jeu toute l'influence de sa Cour à Constantinople, afin d'obtenir une reconnaissance du traité qui puisse enfin satisfaire les Puissances qui ne se disent point ennemies de la Porte. En agissant ainsi, le Gouvernement autrichien ne pourra mieux consulter ces propres intérêts; il fournira à l'Empire turc l'appui le plus efficace et, selon toutes les probabilités, il empêchera la con-

tinuation des calamités qui menacent le bien-être et la tranquillité de l'Europe entière.

X. 5.

Extrait du Protocole de la Conférence du 21 Avril.

Extrait de la déclaration du Prince de Liewen.

Le Plénipotentiaire de Russie ne balance pas à déclarer, que toute coopération ayant cessé entre les flottes des trois Cours en vertu du protocole de la Conférence de Londres, signé le 11 Octobre 1828, l'escadre de S. M. Impériale ne saurait ni résoudre des questions qui sont du ressort commun de la triple alliance, ni se constituer isolément l'exécutrice du traité du 6 Juillet, ni entreprendre des opérations contraires aux décisions arrêtées par la dite Conférence. Pour prévenir tout mésentendu à cet égard, pour empêcher le retour d'incidens pareils à celui qui vient de motiver les réclamations du Cabinet de St. James, le Plénipotentiaire de Russie s'est déjà fait un devoir de transmettre, par Courrier, au Comte de Heyden, la déclaration consignée ci-dessous.

Il résulte de cette même déclaration, que du moment où il a été convenu à la Conférence de Londres, par le protocole du 22 Mars, que l'île de Candie ne serait pas comprise dans les limites que les Ambassadeurs d'Angleterre et de France proposeront à la Porte Ottomane pour le territoire de la Grèce, aucune des mesures que l'escadre Impériale adopterait dans le voisinage de cette île, ne pourrait influer sur son avenir, ni la faire participer à des stipulations dont elle a été exclue.

Quant à la lettre du Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm, en date du 10/22 Février, et aux déterminations que l'Amiral russe a cru devoir prendre envers le Pacha d'Egypte, le Plénipotentiaire de Russie a possédé sur ce sujet des renseignemens officiels, et il les a communiqués à la Conférence, en mettant sous ses yeux (sub Lit. E) une dépêche du Comte de Heyden lui-même, en date du 13/25 Février qui fait connaître et les motifs et le but de ses décisions.

Elle prouve, que bien que l'Empereur ait repris son caractère de belligérant dans la Méditerranée, l'Amiral russe, loin de changer d'attitude et de système, n'a usé que du droit incontestable de pourvoir à la sûreté de son Escadre, et d'empêcher que des troupes égyptiennes ne vinssent grossir les armées ottomanes qui combattent en Bulgarie.

Annexe E au Protocole de la Conférence du 21 Avril 1829.

Copie d'une dépêche du Comte de Heyden au Prince de Liewen.

A bord de l'Asoff, Egine, le 13/25 Février 1829.

La dépêche que je viens d'adresser au Ministère Impérial, et dont V. A. trouvera ci-jointe une copie, lui fera connaître la gravité des circonstances qui motivent mon expédition de ce jour, et les considérations majeures qui m'engagent à solliciter les ordres de notre Auguste Maître sur une affaire qui est de nature à fixer toute son attention.

En intimidant le Vice-Roi d'Egypte par la saisie des deux bâtimens de guerre qui se trouvent pour le moment en mon pouvoir, je n'ai eu d'autre but que de ramener ce dernier à des sentimens plus conformes à son caractère, et de l'avertir *de tous les dangers, auxquels il s'exposerait de la manière la plus gratuite, du moment où il persisterait à obéir aux ordres de la Porte, et à reprendre dans la Méditerranée le caractère de belligérant.*

S'il est vrai que c'est avec répugnance que le Vice-Roi d'Egypte obéit aux injonctions du Sultan, et qu'il ne demande qu'un motif ou un prétexte pour suspendre ses armemens, et pour diriger toute son activité vers l'administration intérieure, Méhemed-Ali trouvera dans mon attitude, et dans la teneur de ma lettre, *les moyens de justifier à l'avenir son inaction,* et de conserver ce caractère pacifique qui à simplifié, depuis quelque tems, nos rapports avec lui.

Dans le cas contraire, V. A. prévoit sans doute, que mon devoir et la sûreté de la flotte Impériale m'obligent à prendre, jusqu'à la réception des ordres de l'Empereur, les mesures les plus conformes à la dignité et aux intérêts de notre Auguste Maître.

Dans cette situation, si les Cours alliées veulent prévenir des événemens qui pourraient contrarier leurs vues pacifiques, un moyen simple semble s'offrir à leur sollicitude: c'est *d'intervenir d'une manière collective et efficace auprès du Vice-Roi d'Egypte, afin de le porter à renoncer à ses plans hostiles* et à offrir par là des gages incontestables de conciliation et de paix.

Une convention qui serait placée sous la garantie formelle des Cours alliées, et qui aurait pour objet de *définir la position du Vice Roi d'Egypte, ou de limiter son action,* afin qu'elle ne pût légitimer de ma part l'emploi de la force, me paraîtrait calmer toutes les inquiétudes, et satisfaire tous les intérêts.

En soumettant à V. A. mon opinion à cet égard, je la prie d'être assurée, que je fais le sacrifice de mes sentimens personnels comme militaire, et que je

n'ai d'autre but que de concourir, autant qu'il dépend de moi, aux vues magnanimes et essentiellement pacifiques de l'Empereur notre Auguste Maître.

J'ai l'honneur etc.

(Signé:)

Le Comte de Heyden.

X. 6.

Extrait d'une lettre du Général Diebitsch au Général Langeron.

Jassy 17 Février.

Pour ce qui regard les Serviens, il est plus qu'indispensable de les garder, autant que faire se pourra, en pleine tranquillité; maintes causes y engagent; d'abord le propre intérêt des Serviens, qui, outre la désolation à laquelle leur pays serait exposé par la vengeance des Turcs, auraient encore, même après la paix, bien plus de peine à obtenir de la Porte une observance sincère de leurs droits; puis, en cas de négociation ce serait une grande complication de plus; ensuite la jalousie de l'Autriche serait vivement excitée. Mais principalement l'utilité, dont pourraient nous être la coopération des Serviens, ne pourrait compenser le désavantage de détacher à leur soutien tout un corps de troupes, sans lequel la Servie serait livrée au plus triste sort. Un avantage éminent que les Serviens peuvent nous donner, qu'ils vous donnent déjà, c'est de tenir en échec les troupes de la Bosnie. Mais aussi pour continuer, il faut qu'ils s'opposent à tout outrance à l'entrée des troupes turques sur leur territoire, dont l'inviolabilité est confirmée par les actes les plus précis du Sultan. Autant que ce droit ne sera pas enfreint, il vaut mieux, que les Serviens restent tranquilles.

X. 7.

Lettre de Mr. Gordon à Lord Aberdeen.

Constantinople 26 June 1829.

Although my arrival at Constantinople had taken place ten days later than I had expected, you will be glad to find that neither our propositions here or our communications with you upon them are likely to be in any way interferred with by the operations of the campaign. It seems to be very certain that they will be confined to the line of the Danube, and another year will pass before the Russians can hope to extend their operations on this side of the Balkan. You will be surprised not to receive from me six days after my arrival some conjectures at least upon the fate of our negotiation, but as yet I have been able

to extract nothing but fruits and flower and millions of compliments and a marked demonstration of favour towards the English nation above all others. Although Baron Ottenfels and Mr. de Zuylen both seem to think the Porte may be brought to agree to an arrangement upon the basis of the Protocol of the 16 Novembre they by no means promise that we shall be told as much, in answer to our proposed basis of the 22d March. General Guilleminot entertains no hopes of such a result, and I consider it to be most infortunate, that he goes to work in the firm conviction of obtaining nothing. — If the British and Ottoman Governments had been left to settle the question, I am confident it would have been done upon satisfactory terms.

The present amiability of the Turks is as surprizing as it is gratifying — the Sultan sets the example and this prospect is held forth to me, that I shall even be admitted to hold personal converse with His Highness. With good a contenance they bear the last discomfiture of their army, there can be no doubt that their loss has been excessive. — You will probably have more accurate details than we can get, in this place, I conceive, it is impossible to know the truth, and I have it in contemplation to send one of my family to Schoumla if permitted to do so.

I have sent a Messenger to pass the Quarantine on the frontier in order to be ready to proceed with our next dispatches.

X. 8.

1. Rapport du Général Guilleminot.

Constantinople 26 Juin 1828.

Avant-hier, Monsieur Gordon et moi, nous avons fait remettre à la Porte par nos Drogmans une notification. Cette notification, plus polie d'ailleurs, que je n'étais d'avis de la faire, a été accueillie par elle à certains égards d'une manière assez satisfaisante; c'est-à-dire que le Réis-Efendi en se déclarant prêt à entrer en matière avec nous, a implicitement réconnu par là notre médiation et notre caractère de représentans des trois cours signataires du traité de Londres. Mais ainsi que vous en pourrez juger par la copie ci-jointe du rapport des Drogmans, le Réis-Efendi a pour ainsi dire protesté d'avance contre les propositions que nous avons à lui faire, en se reportant aux bases de négociations qu'il a dit avoir fait connaître naguères à Mr. de Zuylen et Amadée Jaubert, bases que ceux-ci sont assez en peine de caractériser, mais qui ne sont autres, en définitive, que ce qu'il était aisé de déduire de la lettre du Ministre turc, à nous adressée le 10 Septembre de l'année dernière. Il est vrai que le Réis-Efendi a paru ne donner cette pre-

mière réponse que comme l'expression de son opinion personnelle, et qu'il en a promis une plus officielle après avoir pris les ordres du Caïmakan ou substitut du Grand-Vizir: mais pour lui, c'est chose de pure forme; on sait que ce Ministre a l'oreille du maître; que pour ce qui concerne les affaires de son département, il travaille directement avec le Grand-Seigneur, et que la faveur dont il jouit, tient à son fanatisme et à son dévouement aveugle aux inspirations de S. H. Quoiqu'il en soit, nous devons, Mr. Gordon et moi, attendre cette seconde réponse; et ce n'est qu'après l'avoir reçue, que nous pourrons articuler à la Porte les propositions du protocole.

X. 9.

Points de vue sous lesquels une Puissance amie de la Porte, et ne faisant point partie du Triple-Traité, pourrait envisager le protocole de la Conférence de Londres du 22 Mars 1829.

Le texte de ce protocole renferme une clause qui fournirait facilement à la Porte ce qu'en terme de droit on appelle une fin de non-recevoir, moyennant laquelle elle se refuserait à toute négociation sur son contenu. Il y est dit: «que les propositions seront articulées au nom des trois Puissances contractantes du traité du 6 Juillet 1827, et que nulle demande tendant à exclure la Russie directement ou indirectement de la négociation dont il s'agit, ou de ses résultats, ne pourra jamais être admise.»

Si la Porte, soit en persistant dans son refus souvent répété de reconnaître l'existence même (pour ce qui la regarde) du traité de Londres, soit en protestant de nouveau contre toute intervention de la *Russie* dans l'affaire grecque, déclarait cette clause inadmissible, la nouvelle tentative de pacification se trouverait arrêtée dès le premier pas. Il n'est cependant pas fort à craindre qu'elle se décidât à une démarche aussi tranchante. La situation actuelle de ses affaires et l'avantage qu'elle retirerait de la présence seule des Représentants de l'Angleterre et de la France, l'engageront, on peut l'espérer, à ne pas repousser d'emblée les ouvertures des Plénipotentiaires.

Les propositions qui vont être faites conformément au protocole du 22 Mars, embrasseront deux objets majeurs — *la délimitation* de la Grèce — et la forme de *Gouvernement* qu'on lui destine. Quant aux autres articles traités dans ce protocole, *le tribut, l'indemnité* pour les propriétés, *l'amnistie* générale etc., nous pouvons les regarder comme accessoires, sur lesquels peuvent s'élever, il est vrai, des contestations plus ou moins sérieuses, mais qui s'aplaniront sans de gran-

des difficultés, s'il y a moyen de s'entendre sur les questions principales. Ce sont celles-ci qui méritent toute notre attention.

1. Délimitation.

Il est indispensable d'accorder la priorité à cette question, puisque c'est d'elle que dépend la possibilité même de traiter les autres, et que, tant qu'elle ne serait pas décidée ou *à Constantinople* ou *à Londres*, il n'y a pas d'espoir d'en venir à un arrangement final.

Comme nous ne pouvons pas préjuger, avec certitude, quel parti prendra la Porte relativement aux nouvelles limites que les Alliés proposent pour la Grèce, il faut raisonner dans les deux hypothèses, ou que la Porte rejette purement et simplement le nouveau projet de délimitation, ou bien qu'elle soit disposée à l'accepter en tout ou en partie.

Nous partageons entièrement l'opinion du Ministère anglais, »qu'il est à peine à présumer, que la Porte se prête à cette proposition.« Elle la combattra par des objections sans nombre, par des objections graves et victorieuses. Elle reprochera de plus aux Alliés la versatilité et la mauvaise foi de leur politique; elle se trouvera offensée, et à juste titre, de la légèreté avec laquelle, après lui avoir fait croire par la déclaration du 16 Novembre, qu'il ne s'agissait que de la Morée et des Cyclades, on vient exiger quelques mois plus tard et sans aucun motif propre à justifier cette nouvelle prétention, le sacrifice d'une partie considérable de ses provinces continentales.

Si la Porte, comme tout le fait prévoir, croit ne point devoir admettre la nouvelle délimitation, sa première réponse aux Plénipotentiaires des Puissances doit se borner exclusivement au refus qu'elle opposera à cet article. Mais, pour observer une marche sage et régulière, ce refus ne doit point avoir la forme d'une négative sèche et péremptoire. Elle déclarera que, n'ayant consenti à négocier que dans la supposition juste et raisonnable, que le territoire et les îles, compris dans la garantie provisoire, constitueraient définitivement ce que les Puissances entendaient par la Grèce, elle ne peut que s'en tenir *aux termes* de la déclaration du 16 Novembre; qu'elle n'entrera en négociation sur aucune base différente; mais que, si les Cours alliées voulaient se replacer sur celle qu'elles avaient abandonnée, elle serait prête à prendre en considération avec leurs Ministres les moyens d'arriver à une conclusion satisfaisante.

Cette réponse, dont les Ministres seront obligés de rendre compte à leurs gouvernements, mettra sans doute les Cabinets *dans la nécessité de délibérer de nouveau* sur la question des limites. Mais le délai qui en résultera pour les Conférences de Constantinople, ne sera pas un inconvénient absolu, si on emploie

'intervalle à discuter provisoirement les autres parties du projet de pacification. Il est assez probable que les négociateurs anglais et français, après avoir pris connaissance du premier refus de la Porte, lui demanderont de s'expliquer sur les autres articles du protocole, pour savoir si, dans le cas que les Puissances se décidassent à revenir, quant à la délimitation, à la base du 16 Novembre, le Gouvernement ottoman se prêterait aux propositions relatives à la forme de gouvernement, au tribut, à l'indemnité etc. La Porte ne risquerait rien, en s'expliquant sur ces objets; car les points dont on conviendrait, n'auraient qu'un caractère provisoire et conditionnel, soumis à l'acceptation ou au rejet de sa réponse aux articles sur la délimitation. Le plus ou moins de facilité qu'elle mettrait à la discussion des articles réglementaires, pourra même contribuer beaucoup à ramener les Alliés aux ouvertures du 16 Novembre et à des prétentions plus modérées par rapport aux limites de la Grèce.

Il nous reste encore une autre chance à examiner; celle, quelque peu vraisemblable qu'elle soit, du consentement de la Porte à la nouvelle délimitation proposée par les Alliés. Si le Gouvernement ottoman jugeait l'état de ses affaires tellement désespéré, ou la nécessité d'en finir avec l'insurrection des Grecs tellement impérieuse, ou s'il attachait au rétablissement de ses anciennes relations avec l'Angleterre et la France une valeur tellement supérieure que, par l'une ou l'autre de ces raisons, il croyait ne pas payer trop cher la pacification de la Grèce au prix même des plus douloureux sacrifices, — il ne conviendrait guères à ses amis de lui prêcher la persévérance dans une lutte qu'ils lui ont plus d'une fois dépeinte comme irrémédiablement désastreuse. Il y a toutefois des gradations dans les concessions comme dans la résistance, et si la Porte, une fois décidée à capituler sur le nouveau projet de démarcation et ne voulant cependant l'admettre qu'en partie, consultait ses amis sur ce que, dans l'intérêt de sa conservation et de son existence future, elle pourrait ou ne pourrait pas accorder au besoin de sortir d'une complication funeste, la réponse, sans entrer dans des détails, que les Turcs doivent mieux connaître que tout autre, se renfermerait peut-être dans les observations suivantes:

L'Attique est celui des pays au Nord de l'Isthme que les amis des Grecs affectionnent le plus, et dont les Cabinets mêmes voudraient honorer l'ancienne gloire, ne fût-ce que pour flatter les opinions et les fantaisies d'une grande partie des contemporains. C'est aussi celui dont la cession serait la moins onéreuse à la Porte, et comme, dans les projets mêmes qui fixeraient les limites de la Morée à l'Isthme de Corinthe, on a généralement cru devoir comprendre le territoire de Mégara, connu aujourd'hui sous le nom de *Dervena-Choria*, une ligne qui partirait de la pointe de Coudura et gagnerait la mer au pied des montagnes de

Pentelique, séparerait assez bien ce pays du reste du Continent. — Il en est autrement des Provinces au Nord de l'Attique. La perte de l'île de Négrepont serait un coup mortel pour la Porte; elle n'y souscrira qu'à la dernière extrémité. Mais la possession des territoires qui bordent les deux canaux entre Négrepont et le Continent, est, par la nature des localités, inséparable de celle de cette île; donc on ne conçoit pas, comment la Porte consentirait à l'abandon de la partie orientale des pays que le projet du 22 Mars voudrait ajouter à la Grèce construite à la façon des Cabinets de Pétersbourg et de Paris. — La difficulté serait peut-être moins grande pour la partie occidentale, si la démarcation tout-à-fait arbitraire que propose le dernier protocole, n'offrait pas également plus d'une objection redoutable.

»Si jamais on a pu dire, qu'une frontière a été tracée par la nature elle-même, tel est certainement le cas pour la Morée de la position des Golfes de Lépante et d'Egine.« — Cette vérité ne sera ébranlée par aucun des sophismes mis en avant par les Grecs et leurs avocats; et si la Porte se croit en mesure de la défendre, l'autorité qui l'a proclamée de nouveau dans les Conférences mêmes d'où le dernier protocole est sorti, la secondera au-moins de sa conscience et de sa conviction, si elle ne peut lui prêter un appui plus efficace. Toutefois, le Gouvernement turc se souviendra qu'il y a des moments, où les meilleurs arguments échouent contre la force des choses. En délibérant sur les projets des Alliés, il pèsera mûrement les fâcheux effets qu'un plus long retard de l'arrangement de l'affaire grecque exercera inévitablement sur sa position générale; il prendra en considération, combien cette position est affaiblie par les succès récents des insurgés dans ces mêmes Provinces, dont on lui demande aujourd'hui l'abandon; elle examinera sagement le pour et le contre, avant de prononcer un *Non!* qui briserait peut-être une des dernières planches de salut qu'il puisse encore embrasser à la vue du naufrage.

2. Forme de Gouvernement.

Tout est dit sur l'insurrection des Grecs, sur son origine, sur son caractère, sur ses conséquences funestes et sur les erreurs inconcevables des Gouvernemens qui, par leurs fausses mesures, ont fait du soulèvement de quelques peuplades demi-barbares une révolution portant dans ses flancs la destruction d'un grand Empire, les germes d'un bouleversement total du système politique et un danger imminent pour la paix de l'Europe. Des lamentations sur le passé, sur l'injustice des uns, sur l'aveuglement des autres, ne sont plus que des lieux communs, impuissants pour nous délivrer ni des embarras qui nous affligent, ni des dangers qui nous attendent.

Le mal est fait, et ce qu'il y a aujourd'hui de plus utile, de plus essentiel,

mme si c'était par une conquête étrangère ou par quelque catastrophe de la ature, ils reconnaîtront que ce n'est plus *du droit*, mais *du fait* qu'il s'agit dans a présente question. Une fois placés dans ce point de vue, le seul pratique, le ul tenable, ils se convaincront bientôt, qu'il n'est plus en leur pouvoir d'écarter ur des refus péremptoires ou par des déclarations ambiguës, les propositions s Cabinets alliés sur la forme de Gouvernement qu'ils destinent à la Grèce renfermée dans de justes limites) et sur les relations futures du Sultan avec cette rtie de ses Etats. En mettant de côté les regrets inutiles et les illusions perdieuses, la Porte trouvera même, dans un examen approfondi de ces propositions, que les *sacrifices* qu'elles lui imposent, sont déjà consommés et plus que nsommés par le fait, et que les *avantages* qu'elles lui réservent, méritent une us sérieuse attention.

Parmi ces avantages, le droit de *Suzeraineté* ou de *haute protection* est le us important. La Morée et ses appartenances ne doivent point être complètement parées de l'Empire turc; elles formeront comme l'ancienne république de Raise, comme bien d'autres pays, sujets de cet Empire, sans y être proprement corporés, un Etat administrativement indépendant, mais tributaire de la Porte, attaché à la couronne du Sultan par les liens du vasselage. Le Grand Seigneur ra sa part dans la nomination des Magistrats suprêmes de cet Etat; dans le que le régime monarchique serait préféré au régime républicain, le chef titue de la Grèce recevra de lui l'investiture et lui paiera, lorsque l'autorité lui a dévolue, une année de tribut supplémentaire. Toutes les conditions de ce vel état de choses seront réglées de concert avec la Porte.

Cet arrangement n'est rien moins qu'une pure fiction ou un vain simulacre pouvoir; il vaudra à la Porte deux avantages d'un grand prix. D'abord, les es, à moins de s'insurger de nouveau (ce qu' *aucun* mode de pacification ne ait rendre impossible), ne peuvent jamais lui faire la guerre, en qualité de sance indépendante, ni être admis à l'exercice des droits qui n'appartiennent un état politiquement indépendant. D'un autre côté, aucune Puissance étran- ne peut attaquer les Grecs, sans que le Seigneur Suzerain lui en demande pte et ne soit autorisé à défendre ses vassaux.

Un autre avantage qui résultera de cet arrangement, sera celui de faciliter beau- la question épineuse de la garantie, dont les Alliés voudront se charger. Si la pacion de la Grèce s'opérait par des concessions du Sultan, les plus larges même et plus généreuses, mais en conservant l'ancienne organisation du pays insurgé, la antie des Puissances étrangères serait non-seulement une condition pénible pour le ad Seigneur, mais deviendrait aussi une source intarissable de collisions, de mations et de tracasseries politiques. Dans le systême de la Suzeraineté,

c'est de le reconnaître dans toute son étendue. Ce qui, dans ce mal, regarde la Porte, est en grande partie *irréparable*. La Morée et les îles voisines sont perdues pour elle sans retour. Car, quand même les chances de la guerre que lui fait la Russie, tourneraient en faveur de la Porte, elle aurait encore à reconquérir ce pays non-seulement contre les Grecs, mais contre l'Angleterre et la France, dont les Gouvernemens ont trop hautement embrassé la cause des Grecs et, grâces au malheureux traité de Londres, sont trop compromis dans l'opinion publique de l'Europe, pour pouvoir jamais renoncer à l'exécution des stipulations principales de ce traité.

Le plus grand service à rendre aujourd'hui à la Porte, est celui de lui faire comprendre, qu'en persistant à fermer les yeux sur cet état de choses aussi clair que la lumière du jour, elle sacrifiera à un rêve tous les avantages que lui offre un dénouement prompt et définitif de l'affaire grecque. La perspective d'une réconciliation durable avec l'Angleterre et peut-être avec la France disparaît, elle abandonne une des questions les plus importantes pour son avenir, à l'issue au moins douteuse de sa lutte contre la Russie ; et au lieu d'opposer la totalité de ses forces à un ennemi qui menace le coeur de son Empire, elle sera obligée d'en détacher une partie considérable pour résister aux entreprises toujours renouvelées des Grecs et de leurs puissants auxiliaires, pour combattre des mouvemens dangereux ou des invasions par terre et par mer sur les flancs du principal théâtre de la guerre, pour empêcher enfin par de vains efforts la consolidation de ce que sept années de fautes et de désastres ont rendu irrévocable. Si la Porte méconnaît sa position actuelle au point de repousser les démarches de l'Angleterre et de la France par ces phrases, dont le Réis-Efendi n'a cessé de se servir dans ses explications confidentielles et que l'expérience du passé aurait dû depuis longtems bannir de son dictionnaire, s'il s'avise de reproduire comme moyens de pacification — *la soumission des Rataz*, „la clémence du Sultan," le maintien de „*la plénitude de son pouvoir* et de *sa Souveraineté absolue*", — toute négociation devient désormais impossible; ni le protocole du 22 Mars, ni celui du 16 Novembre ne cicatriseront la plaie que la révolution grecque a frappée à l'Empire ottoman: le séjour des Ambassadeurs, en supposant même qu'il puisse se prolonger, sera nul pour les intérêts de la Porte: et sans reconquérir aucun des droits dont un concours de circonstances funestes ou, si elle l'aime mieux, l'arrêt de la Providence, l'a dépouillée, elle se privera encore de la ressource la plus puissante pour sauver et pacifier le reste de ses vastes possessions.

Dès que le Sultan et ses Ministres se seront familiarisés avec l'idée, que cette partie de la Grèce, sur laquelle une insurrection triomphante et la volonté réunie de trois grandes Puissances ont prononcé sans appel, lui a été arrachée,

comme si c'était par une conquête étrangère ou par quelque catastrophe de la nature, ils reconnaîtront que ce n'est plus *du droit*, mais *du fait* qu'il s'agit dans la présente question. Une fois placés dans ce point de vue, le seul pratique, le seul tenable, ils se convaincront bientôt, qu'il n'est plus en leur pouvoir d'écarter par des refus péremptoires ou par des déclarations ambiguës, les propositions des Cabinets alliés sur la forme de Gouvernement qu'ils destinent à la Grèce (renfermée dans de justes limites) et sur les relations futures du Sultan avec cette partie de ses Etats. En mettant de côté les regrets inutiles et les illusions pernicieuses, la Porte trouvera même, dans un examen approfondi de ces propositions, que les *sacrifices* qu'elles lui imposent, sont déjà consommés et plus que consommés par le fait, et que les *avantages* qu'elles lui réservent, méritent une bien sérieuse attention.

Parmi ces avantages, le droit de *Suzeraineté* ou de *haute protection* est le plus important. La Morée et ses appartenances ne doivent point être complètement séparées de l'Empire turc; elles formeront comme l'ancienne république de Raguse, comme bien d'autres pays, sujets de cet Empire, sans y être proprement incorporés, un Etat administrativement indépendant, mais tributaire de la Porte, et attaché à la couronne du Sultan par les liens du vasselage. Le Grand Seigneur aura sa part dans la nomination des Magistrats suprêmes de cet Etat; dans le cas que le régime monarchique serait préféré au régime républicain, le chef titulaire de la Grèce recevra de lui l'investiture et lui paiera, lorsque l'autorité lui sera dévolue, une année de tribut supplémentaire. Toutes les conditions de ce nouvel état de choses seront réglées de concert avec la Porte.

Cet arrangement n'est rien moins qu'une pure fiction ou un vain simulacre de pouvoir; il vaudra à la Porte deux avantages d'un grand prix. D'abord, les Grecs, à moins de s'insurger de nouveau (ce qu' *aucun* mode de pacification ne saurait rendre impossible), ne peuvent jamais lui faire la guerre, en qualité de puissance indépendante, ni être admis à l'exercice des droits qui n'appartiennent qu'à un état politiquement indépendant. D'un autre côté, aucune Puissance étrangère ne peut attaquer les Grecs, sans que le Seigneur Suzerain lui en demande compte et ne soit autorisé à défendre ses vassaux.

Un autre avantage qui résultera de cet arrangement, sera celui de faciliter beaucoup la question épineuse de la garantie, dont les Alliés voudront se charger. Si la pacification de la Grèce s'opérait par des concessions du Sultan, les plus larges même et les plus généreuses, mais en conservant l'ancienne organisation du pays insurgé, la garantie des Puissances étrangères serait non-seulement une condition pénible pour le Grand Seigneur, mais deviendrait aussi une source intarissable de collisions, de réclamations et de tracasseries politiques. Dans le système de la Suzeraineté,

tout se simplifie; et qui plus est, la garantie des Puissances serait toute au profit de la Porte. Le Gouvernement ottoman, observateur fidèle de ses engagemens, ne violera jamais celui qu'il aura contracté dans cette occasion; mais l'ambition inquiète des Grecs sera tenue en échec par la garantie des Puissances européennes et une coalition comme celle de 1827 est heureusement un de ces phénomènes rares qui ne se renouvellent pas facilement.

Par la même raison la Porte aurait tort de s'opposer à l'introduction d'un régime en Grèce qui, d'après le projet des Alliés, «se rapprocherait, autant que possible, des formes monarchiques.» Dès que la Porte consent à ce que la Grèce soit un état administrativement indépendant et politiquement vassal et tributaire, elle peut regarder avec assez d'indifférence ce qui se passera dans l'intérieur de cet état, les désordres et les révolutions qui, selon toute apparence, accompagneront constamment sa triste liberté. Toutefois, un régime régulier conviendrait beaucoup plus à la tranquillité de l'Empire ottoman que le voisinage d'une démocratie turbulente. Et, comme la Porte doit concourir elle-même au choix de l'individu ou de la famille, qui sera placée à la tête de ce Gouvernement subalterne, on ne lui disputera au moins pas la faculté de protester contre ceux qu'elle croira trop incompatibles avec ses intérêts.

On a souvent dit qu'un arrangement, tel qu'on le propose à la Porte, blesserait la dignité du Grand Seigneur et l'humilierait aux yeux de ses sujets et du monde. L'histoire des tems répond à cette objection. Les Empires les plus puissants ont dû se soumettre, après des guerres malheureuses ou après des révolutions couronnées de succès, à des pertes plus sensibles que ne le sera celle de la Morée pour la Turquie. Ce que l'on demande encore au Sultan — car le mal réel, on ne saurait assez le répéter, est consommé depuis longtems — est moins une perte qu'un changement de position. Le titre de Protecteur Suprême vaut bien celui de Souverain; et cesser de régner directement sur des pays ruinés de fond en comble et habités par des factions qui s'en disputent les lambeaux, est plutôt un soulagement qu'une privation. En accédant librement à la transaction que lui présentent les Alliés, le Sultan n'aura consulté que son propre intérêt bien entendu; et dans quelque situation que l'on soit, on ne se déshonore jamais en écoutant la voix de la sagesse.

X. 10. a.

Traduction du Firman de S. H. le Grand Seigneur émané au commencement de la lune Muharrem 1245 (Juillet 1829) par rapport à la Morée.

Les habitans grecs de la Morée avaient été de tems immémorial les sujets tributaires et fidèles de Ma Sublime Porte, lorsque différens incidens, survenus

depuis quelques années, les écartèrent du sentier qu'ils avaient suivi jusqu' alors. Puisque cependant ils ont en dernier lieu généralement donné des preuves d'un sincère repentir, en implorant la grâce et le pardon de Ma Sublime Porte, celle-ci, accoutumée à faire participer aux effets de Sa clémence et de Sa miséricorde tous les Raias qui y ont recours, leur a accordé et leur accorde le pardon plein et entier de leurs fautes passées.

D'après cela toutes les places fortes Impériales de la Morée et des provinces adjacentes avec les pièces d'artillerie et l'attirail de fortification, qui se trouvent entre les mains des Raias et des étrangers, devront être rendues à la Sublime Porte pour qu'Elle puisse y mettre, comme auparavant, des garnisons musulmanes. De même les mosquées, écoles, cloîtres, maisons, magasins et terrains, qui de tout tems étaient possédés ou occupés par des Musulmans, devront leur être restitués. Les Raias pourront alors de leur côté se mettre pareillement en possession de leurs anciens biens, bienfonds, de leurs églises et demeures comme par le passé, sans aucun empêchement et sans que personne puisse prétendre de les troubler dans la jouissance paisible de leurs biens, chose qui serait absolument contraire à la sainte loi mahométane.

C'est à ces conditions que toutes les fautes, légères et graves, dont les Raias, qui se trouvent impliqués dans cet état de choses, se sont rendus coupables, leur sont pardonnées en considération des prières, qu'ils ont adressées à cet effet à Mon trône pour implorer Ma miséricorde et Ma grâce Impériale; en sorte qu'aucun d'eux ne pourra subir une punition quelconque pour un motif qui eût rapport au passé. Tant que dorénavant ils rempliront leurs devoirs de sujets soumis et fidèles, ils n'éprouveront de la part de Ma Sublime Porte que les effets de Sa haute bienveillance, de Sa clémence et de Sa miséricorde. Ainsi, par exemple, si quelqu'un d'entre eux devait être accusé d'une faute, tant le Gouverneur que les autorités locales mettront les soins les plus assidus à bien examiner, si la plainte ne peut être regardée comme une conséquence de l'animosité qu'ont laissée les événemens antérieurs. S'il en est ainsi, on n'y fera aucune attention, et uniquement dans le cas, que la personne en question se fût rendue coupable de quelque nouveau délit, l'on aurait recours aux mesures dictées par la justice et conformes aux règlemens de la province.

Afin que les motifs qui ont plongé les habitans, tant Musulmans que Raias, de la péninsule dans cet état de misère et de calamités, ne puissent à jamais reparaître, il ne sera dorénavant fait aucune différence entre les Musulmans et les Raias, et tous seront, d'après la sainte loi, également placés sous l'égide de Ma haute protection pour tout ce qui regarde leurs biens, leur vie et leur honneur. C'est ainsi qu'ils pourront jouir du repos et de la tranquillité la plus par-

faite, demeurer sans crainte dans leurs habitations, s'occuper de leurs intérêts commerciaux, de leurs métiers ou de toute autre branche d'industrie, et ils n'y éprouveront aucune espèce de molestation ou de vexation de la part de qui que ce soit.

Or, pour que ces règlemens fondamentaux puissent être pleinement mis à exécution et pour qu'ils soient en même tems préservés de toute atteinte, il est essentiel, qu'il soit nommé de la part de Ma Sublime Porte un Gouverneur d'une justice et d'une équité reconnues et animé des sentimens d'humanité et de bienveillance envers les Ralas placés sous son gouvernement. Pour le moment ce Gouverneur devrait demeure à Nauplie, vu l'état de dévastation dans lequel se trouve actuellement Tripolizza. Il devrait toutefois fixer sa résidence dans cette dernière ville par la suite, au cas que sa situation la rendait plus propre à former le siége du gouvernement et qu'il en obtenait Ma permission Impériale.

Afin d'arriver au but salutaire du maintien de l'ordre et de la tranquillité parmi les habitans de la péninsule, il sera choisi, à l'instar de ce qui s'est anciennement pratiqué, un Codja Bachi (notable grec) qui aura soin des affaires des Ralas de chaque district. Ces Codja Bachis auront le libre pouvoir de se rendre sans difficulté auprès du Gouverneur, afin de lui faire les communications nécessaires par rapport à l'administration du pays. Dans la vue de soumettre ces Codja Bachis à une direction et d'éviter en même tems tout inconvénient dans la communication des ordres du Gouverneur, il sera nommé parmi eux un Chef des Codja Bachis, qui sera muni d'un Firman Impérial. Ce Codja Bachi en chef demeurera ordinairement auprès du Gouverneur, dans un appartement séparé faisant partie de son palais, où il s'occupera des affaires et des fonctions de son emploi. Aussi sera-t-il établi, selon l'ancien règlement, une charge d'Interprète de la Morée. —

Si une faute commise ou des plaintes de la part des Ralas nécessitaient la destitution de quelqu'un des Codja Bachis, chefs de district, il devra être fait par tout le corps des Codja Bachis un exposé de la chose, où l'on proposerait simultanément l'individu qui serait le plus propre à le remplacer. Ce choix ayant eu l'approbation du Codja Bachi en chef, l'on écrira à Constantinople pour en obtenir la confirmation de Ma Sublime Porte. En tenant cette marche on aura un soin particulier d'empêcher, qu'il n'y entre aucune intrigue malveillante dont les suites ne sauraient être que pernicieuses au bien-être des pauvres Ralas. La déposition, la nomination et le changement du Chef des Codja Bachis et de celui, qui se trouve auprès de lui dans la qualité d'Interprète de la Morée, dépendra uniquement de Ma volonté et de Ma décision souveraines. Si, par exemple, il parvenait à Ma connaissance une plainte, de quelque part que ce soit, à l'égard

du Chef des Codja Bachis ou de celui, qui remplit auprès de lui les fonctions d'Interprète: le cas sera soumis d'abord à un examen rigoureux, et avant que Je n'aie clairement prononcé Ma volonté Impériale sur cet objet, il ne sera permis ni au Gouverneur ni à une autre autorité de les destituer ou des les faire subir une punition quelconque.

En considération de l'état dans lequel le destin a réduit les Raias susmentionnés, Je leur fais grâce selon Ma promesse déjà antérieurement énoncée, du tribut ainsi que de tous les autres impôts et revenus de Mon fisc, qu'ils auraient dû acquitter à Ma Sublime Porte depuis nombre d'années. Pour leur donner une preuve encore plus éclatante de Ma haute faveur, Je leur fais grâce en outre du tribut et de tout autre impôt pour une année entière à compter de la date du présent Firman Sultanique.

D'après des rapports parvenus à Ma connaissance il arriva parfois, que les Raias fussent molestés de la part des receveurs du tribut et des autres contributions. Or, tout comme Je désire, que Mes sujets n'aient plus à souffrir de semblables vexations, il est également essentiel de ne point préjudicier les revenus de Mon Empire dont le tribut, consacré par la sainte loi, fait partie. Par conséquent pour préserver de toute atteinte tant le repos et le bien-être des pauvres Raias, que les intérêts fiscaux de l'Empire, il sera établi, que l'année subséquente le tribut soit retiré de tous les habitans de district *collectivement* sous l'inspection particulière du Codja Bachi respectif et d'un Intendant de Ma Sublime Porte, qu'une conduite irréprochable et une probité reconnue rendraient digne d'être nommé à cet effet. Le total de la somme, qui serait d'après cela perçue de chaque district, devra être acquitté les sept années suivantes par ce même district *en masse* sous la surveillance du Codja Bachi respectif. A l'expiration de ce terme l'on s'occupera de nouveau du dénombrement de la population, afin de se mettre au fait des changemens qu'elle pourra avoir éprouvés, et le tribut ayant été acquitté la huitième année collectivement, cette somme serait de nouveau payée en masse les sept années subséquentes. En percevant ainsi le tribut tous les sept ans une fois collectivement et les autres en masse, on se mettrait à coeur de protéger autant que possible les intérêts des habitans de la péninsule.

Les *Khass* (domaines qu'un vassal tient outre le fief) *Mukataat* (fermes) *Malikiané* (propriétés absolues) *Ewkafs* (fondations pieuses) *Ziamets* et *Timars* (fiefs) formaient originairement la proprieté de l'un, tandis qu'un autre en avait obtenu la jouissance. C'est ainsi que fût amenée une certaine pluralité de maîtres et une diversité de vues, que Ma Sublime Porte veut dorénavant également éviter pour user par là de tous les moyens propres à rendre Ses sujets contents et heureux. Par conséquent toutes les fermes, domaines, fondations ainsi que le

faite, demeurer sans crainte dans leurs habitations, s'occup[illegible]niés à l'admi-
commerciaux, de leurs métiers ou de toute autre branche [illegible]ction, pour ainsi
éprouveront aucune espèce de molestation ou de vexatio[illegible]erêts des biens, qui
ce soit. [illegible]ar la monnaie Impériale

Or, pour que ces règlemens fondamentaux [illegible] tous les devoirs et obli-
exécution et pour qu'ils soient en même tems [illegible]s. Si, par exemple, aucune
essentiel, qu'il soit nommé de la part de Ma [illegible]musulman dans quelqu'un de ces
justice et d'une équité reconnues et animé [illegible]ja Bachi du district, sous la garan-
veillance envers les Ralas placés sous [illegible]rant à Constantinople, et que le Codja
Gouverneur devrait demeure[illegible] à Nau[illegible]pendant que la localité de l'endroit exi-
trouve actuellement Tripolizza. Il [illegible]sulman, la monnaie Impériale aura le soin
dernière ville par la suite, au [illegible]Ma Sublime Porte un individu d'une loyauté
le siége du gouvernement et [illegible]jamais mérité aucun reproche. Celui-ci ne pourra

Afin d'arriver au but [illegible]il n'y ait reçu Ma confirmation et Ma permission
parmi les habitans de la [illegible]regards fixés sur la conduite de ces Employés et
nement pratiqué, un [illegible]d'entre eux se rendait coupable de quelque procédé
Ralas de chaque [illegible]Ma volonté, il en sera puni sans miséricorde. La
sans difficulté [illegible]règlemens fondamentaux soient, comme auparavant,
saires par rar[illegible]étant conférée au Ministre de Ma Sublime Porte, Directeur
Codja Bach[illegible]il devra vouer ses soins les plus assidus à ce qu'il ne
communic[illegible]aux ordonnances y spécifiées.
Codja [illegible]
meur[illegible]des Codja Bachis de la Morée devront toujours résider à Cons-
par[illegible]pourront faire sans difficulté les notifications occurrentes à la
A[illegible]Porte par rapport aux affaires de la péninsule.

[illegible]règlemens renforcés contenus dans ce Firman, il pourra être
[illegible]complément, qui contienne ce qui peut encore de plus être accordé à
Mes Ralas de la Morée pour augmenter leur bien-être et leur contentement. Ce
complément pourra être ajouté à ce Firman Impérial après qu'il aura obtenu Ma
haute approbation.

Pareillement si parmi les ordonnances émanées en différentes époques par
rapport à la Morée, il s'en trouvait qui fût de quelque utilité aux Ralas de la
péninsule, ceux-ci auront le libre pouvoir d'en demander la confirmation et l'exé-
cution. Après avoir examiné les protocoles de ces ordonnances dans les archives
du Divan Impérial, il serait rédigé un Firman énergique pour en confirmer le
contenu et pour en ordonner l'exécution exacte.

Ces ordonnances ayant été émanées pour que le bien-être, le repos et la
tranquillité de Mon Empire et de Mes sujets ne soient à jamais troublés, elles
seront considérées comme règlemens fondamentaux, qui dorénavant devront être

…és et exécutés. D'après cela il est de Ma volonté absolue
… miséricorde, chacun qui osera y contrevenir, la punition
…e présent Firman Sultanique a été émis en conformité
… émané à cet effet.
…ent donc être à jamais strictement observés et
…ent d'y contrevenir en quelque sorte.
… de la lune Muharrem l'année 1245.

X. 10 b.

… un Hattischeriff relatif à la pacification de la Grèce.

…en que les Raïas de la Morée anciennement tributaires et sujets fidèles notre S. Porte se soient laissés aller depuis quelques années par suite de certains accidens hors du droit chemin; aujourd'hui que leur repentir à tous en général nous est représenté de leur part, et que l'on réclame en leur faveur notre clémence et notre générosité; Notre Haute Puissance, dans la bienveillance de notre caractère, ne sait que laisser ouvertes les portes du pardon et de la bonté Impériale pour tous les sujets de Son auguste Empire, lorsqu'ils implorent ainsi les faveurs de Sa miséricorde.

Comme toutes les places fortes situées en dedans et en dehors de la Morée et dans ses environs, actuellement entre les mains des Raïas ou des étrangers, doivent être remises à notre S. Porte avec les canons et les munitions de guerres qu'elles contiennent, chaque Musulman y rétablira, comme par le passé, son domicile; les grandes mosquées secondaires, les écoles et autres dépendances, les maisons et habitations de toutes les espèces et les terres, de quelque nature qu'elles soient, qui étaient auparavant dans la possession des Musulmans, redeviendront comme précédemment leur propriété.

De même tous les biens meubles et immeubles des Raïas, les églises et leurs dépendances seront possédés par eux sans aucun empêchement et sur l'ancien pied.

Pour empêcher personne de pouvoir les molester ou les inquiéter au préjudice des lois, les fautes légères ou graves de tous les Raïas dans les événemens qui ont précédé, leur seront pardonnées et entièrement oubliées en considération de l'appel fait à ma clémence Impériale. Enfin il ne sera rien permis qui puisse rappeler pour personne le souvenir du passé.

Désormais tant que les Raïas resteront fidèles et soumis, ils jouiront de la protection de notre S. P. et ne seront l'objet d'aucun autre sentiment que celui de notre bonté et de notre clémence.

tribut et les autres revenus de l'Empire seront dès ce moment confiés à l'administration exclusive de la monnaie Impériale qui en aura la direction, pour ainsi dire, comme une seule personne morale. Les revenus ou intérêts des biens, qui devront être transmis aux propriétaires, seront expédiés par la monnaie Impériale aux endroits respectifs, et elle s'occupera en général de tous les devoirs et obligations que lui imposera l'administration de ces biens. Si, par exemple, aucune raison ne rend nécessaire l'envoi d'un Vayvode musulman dans quelqu'un de ces endroits, l'intendance en sera commise au Codja Bachi du district, sous la garantie d'un Sarraf (banquier) de crédit, demeurant à Constantinople, et que le Codja Bachi désignerait à cet effet. Au cas cependant que la localité de l'endroit exigeât qu'il fût nommé un Vayvode musulman, la monnaie Impériale aura le soin de choisir parmi les Employés de Ma Sublime Porte un individu d'une loyauté reconnue et dont la conduite n'ait jamais mérité aucun reproche. Celui-ci ne pourra prendre ses fonctions à moins qu'il n'y ait reçu Ma confirmation et Ma permission expresse. On aura toujours les regards fixés sur la conduite de ces Employés et si, Dieu garde, quelqu'un d'entre eux se rendait coupable de quelque procédé contraire à Mes ordres et à Ma volonté, il en sera puni sans miséricorde. La surveillance sur ce que ces règlemens fondamentaux soient, comme auparavant, exactement observés, étant conférée au Ministre de Ma Sublime Porte, Directeur de la monnaie Impériale, il devra vouer ses soins les plus assidus à ce qu'il ne soit aucunement contrevenu aux ordonnances y spécifiées.

Deux Agents des Codja Bachis de la Morée devront toujours résider à Constantinople, et ils pourront faire sans difficulté les notifications occurrentes à la Sublime Porte par rapport aux affaires de la péninsule.

Outre les règlemens renforcés contenus dans ce Firman, il pourra être rédigé un complément, qui contienne ce qui peut encore de plus être accordé à Mes Ralas de la Morée pour augmenter leur bien-être et leur contentement. Ce complément pourra être ajouté à ce Firman Impérial après qu'il aura obtenu Ma haute approbation.

Pareillement si parmi les ordonnances émanées en différentes époques par rapport à la Morée, il s'en trouvait qui fût de quelque utilité aux Ralas de la péninsule, ceux-ci auront le libre pouvoir d'en demander la confirmation et l'exécution. Après avoir examiné les protocoles de ces ordonnances dans les archives du Divan Impérial, il serait rédigé un Firman énergique pour en confirmer le contenu et pour en ordonner l'exécution exacte.

Ces ordonnances ayant été émanées pour que le bien-être, le repos et la tranquillité de Mon Empire et de Mes sujets ne soient à jamais troublés, elles seront considérées comme règlemens fondamentaux, qui dorénavant devront être

littéralement observés et exécutés. D'après cela il est de Ma volonté absolue qu'on fasse subir, sans miséricorde, chacun qui osera y contrevenir, la punition méritée, et c'est pourquoi le présent Firman Sultanique a été émis en conformité de Mon Hatti-Chérif Impérial émané à cet effet.

Les règlemens susdits doivent donc être à jamais strictement observés et chacun doit s'abstenir soigneusement d'y contrevenir en quelque sorte.

Ecrit au commencement de la lune Muharrem l'année 1245.

X. 10 b.

Projet d'un Hattischeriff relatif à la pacification de la Grèce.

Bien que les Ralas de la Morée anciennement tributaires et sujets fidèles de notre S. Porte se soient laissés aller depuis quelques années par suite de certains accidens hors du droit chemin; aujourd'hui que leur repentir à tous en général nous est représenté de leur part, et que l'on réclame en leur faveur notre clémence et notre générosité; Notre Haute Puissance, dans la bienveillance de notre caractère, ne sait que laisser ouvertes les portes du pardon et de la bonté Impériale pour tous les sujets de Son auguste Empire, lorsqu'ils implorent ainsi les faveurs de Sa miséricorde.

Comme toutes les places fortes situées en dedans et en dehors de la Morée et dans ses environs, actuellement entre les mains des Ralas ou des étrangers, doivent être remises à notre S. Porte avec les canons et les munitions de guerres qu'elles contiennent, chaque Musulman y rétablira, comme par le passé, son domicile; les grandes mosquées secondaires, les écoles et autres dépendances, les maisons et habitations de toutes les espèces et les terres, de quelque nature qu'elles soient, qui étaient auparavant dans la possession des Musulmans, redeviendront comme précédemment leur propriété.

De même tous les biens meubles et immeubles des Ralas, les églises et leurs dépendances seront possédés par eux sans aucun empêchement et sur l'ancien pied.

Pour empêcher personne de pouvoir les molester ou les inquiéter au préjudice des lois, les fautes légères ou graves de tous les Ralas dans les événemens qui ont précédé, leur seront pardonnées et entièrement oubliées en considération de l'appel fait à ma clémence Impériale. Enfin il ne sera rien permis qui puisse rappeler pour personne le souvenir du passé.

Désormais tant que les Ralas resteront fidèles et soumis, ils jouiront de la protection de notre S. P. et ne seront l'objet d'aucun autre sentiment que celui de notre bonté et de notre clémence.

Ainsi des plaintes auront-elles été portées entre quelqu'un d'eux, le Gouvernement et les autorités chercheront avec le plus grand soin à reconnaître, si les torts dont on l'accuse, ne sont pas l'effet de passions nées des événemens antérieurs; si cela était, une semblable accusation serait rejetée, et de plus l'accusateur sévèrement puni. Au contraire s'il s'agissait d'une faute nouvelle, alors on procéderait suivant la justice en se conformant dans l'ordre établi dans le pays.

Pour empêcher à jamais le retour des causes de tant de malheur, dont le destin vient d'accabler tous les habitans de la Morée, soit Musulmans soit Raïas, tous à l'avenir, à l'ombre de notre Haute Puissance et sous l'égide de la loi sainte, jouiront d'une protection égale pour leurs biens, leurs personnes et leur honneur.

Les Raïas comme les Musulmans au sein du calme et de la tranquillité la plus parfaite résideront dans leurs maisons et dans leurs propriétés, ils reprendront leurs occupations primitives et leur commerce. Ils recueilleront en paix les fruits de leur industrie sans que personne de l'intérieur ou du dehors puisse les troubler en rien.

Pour protéger la Morée par les lois d'un Gouvernement sage, et l'exécution de règlemens fondamentaux, il est nécessaire que Notre S. P. nomme dès aujourd'hui un Gouverneur de moeurs bien connues, juste, bienfaisant et ami des Raïas. Tripolizza étant présentement ruinée, il demeurera à Napoli de Romanie. Si par suite son séjour dans la première de ces deux villes paraît plus convenable pour le pays, et que nous en donnions alors l'autorisation, il pourra aller y établir sa résidence.

Pour assurer le repos et la tranquillité des Raïas et augmenter leur bien-être, la conduite de leurs affaires sera confiée dans chaque district à un Primat élu par eux, et comme cela se pratiquait anciennement.

Ces Primats auront sans cesse un libre accès auprès du Gouverneur de la Morée, pour lui expliquer les affaires du pays, et seront soumis eux-mêmes à des règlemens.

Pour prévenir tout désordre qui pourrait faire naître les commandemens ou les prohibitions du Gouverneur de la Morée, un des Primats élu par tous sera nommé chef des Primats, et recevra en cette qualité un firman d'exequatur. Ce chef fera sa résidence habituelle dans le palais du Gouverneur, où un local exprès lui sera désigné, et il y exercera les devoirs de sa place.

Suivant ce qui se pratiquait auparavant le poste de Drogman de Morée sera rétabli; si par suite il advenait, qu'il fallût changer un dès Primats, soit pour des plaintes portées par des Raïas du lieu, ou pour une faute quelconque, les

autres Primats s'assureront de la vérité des faits, ils présenteront une pétition collective, pour désigner le successeur qu'ils auront choisi, et lorsque le chef des Primats l'aura approuvé, l'avis en sera donné à notre S. P. et son consentement sollicité. Telle est la marche à suivre. Tous les soins seront pris pour que les pauvres et les Raïas soient à l'abri de tous les effets nuisibles de la haine ou des passions.

La nomination ou la déposition du Drogman placé auprès du chef des Primats sera de même soumise entièrement à nos ordres souverains. Ainsi quelque rapport qu'il soit fait à notre S. P. et de quelque part qu'il vienne, sur le premier Primat et le Drogman de Morée, après les recherches et l'examen les plus exacts, tant que notre volonté ne se sera pas déclarée, il ne sera jamais permis qu'ils soient déposés, remplacés ou punis par ordre seul des Gouvernemens et des autorités.

En considération des malheurs qui viennent de peser sur les Raïas, fidèles à la promesse Impériale que nous avons précédemment faite, nous les tenons quittes des tributs et de toutes sommes dues à notre trésor, et accumulées depuis plusieurs années. De plus nous leur accordons dans notre clémence pour un an, à dater de la promulgation de ce firman Impériale, la remise de tous droits et impôts. Comme il nous est parvenu, qu'ils avaient été précédemment molestés et vexés par quelques uns des percepteurs, notre désir le plus sincère est de préserver désormais de semblables molestations. Le produit des contributions étant un revenu inaliénable de notre couronne, pour obtenir le mode de perception le plus salutaire au repos et à la tranquillité des pauvres et en même tems le plus profitable à notre trésor, l'année prochaine seulement la capitation de tous les Raïas sera comptée et perçue par tête sous l'inspection du Primat de chaque district, assisté d'officiers de notre S. P. bien connus et d'une réputation intacte.

La capitation de chaque district, à quelque somme qu'elle se soit élevée, servira de base pour sept années, et sera perçue pendant cet intervalle par les Primats. Après l'expiration de ces sept années on s'assurera de nouveau et une seule fois de l'augmentation ou de la diminution de la population, et pour ne rien laisser dans le doute, la huitième année la perception se fera de même par tête, et suivant la méthode première. Enfin dans l'avenir les recettes seront ainsi fixées de 7 en 7 années sur le nombre des individus et aussi longtems qu'il plaira à Dieu, et tandis que l'on recevra le tribut des autres années qui seront réglées sur la première, les Raïas seront toujours l'objet de la protection la plus spéciale. Tous les biens de la Couronne, les fermes du Gouvernemens, les Vacoufs, les Ziamets, les Timars situées en Morée étaient précédemment la propriété d'autant de personnes, qui disposaient chacun isolément de leurs fermes

pour les sous-louer. Cette organisation avait donné lieu à des exactions des sous-fermiers et à plusieurs désordres. Pour empêcher désormais ces abus et pour obtenir les meilleurs moyens d'assurer à cet égard la tranquillité des pauvres, à l'avenir l'administration de tous les biens de la Couronne, des fermes du Gouvernement, des Vakouf, de la capitation et des autres droits sera confiée au Ministère seul de l'hôtel Impérial des monnaies. Ainsi toute l'administration des fermes sera concentrée en une seule main. Dans la recette des sous-fermages, ce qui excèdera la somme due au Gouvernement, sera remis par l'hôtel des monnaies aux fermiers C'est donc l'hôtel de la monnaie qui règlera tous les baux. Par exemple, dans certains endroits les localités ne permettent pas l'envoi d'un Vayvode, le Codja Bachi du même district pourra le remplacer (pour être sous-fermier) s'il présente ici la caution valable d'un banquier. Au contraire dans les endroits où la nomination d'un Vayvode sera jugée nécessaire, l'administration des monnaies nous présentera des personnes d'une réputation sûre et éprouvée parmi lesquelles nous choisirons. On surveillera avec la plus grande attention la conduite et les affaires de ces sous-fermiers, malheur à quiconque sera reconnu coupable d'une action contraire à notre volonté, il serait puni sans miséricorde. Ainsi le soin de veiller au maintien de ces règlemens fondamentaux est confié, comme par le passé, à ceux de nos Ridjals, qui seront nommés inspecteurs de l'hotel des monnaies. Ils apporteront l'attention la plus soutenue à la stricte exécution des dits règlemens. Deux substituts du chef des Primats de Morée résideront toujours à Constantinople, et jamais on n'empêchera de présenter à Notre S. P. les réclamations concernant les affaires de la Morée.

Outre les dispositions sévères contenues dans ce firman, lorsque l'on aura conçu la nécessité de quelque nouveau règlement, et que son addition paraîtra salutaire au bien du pays, ou qu'il pourra augmenter la prosperité de nos Raias, il sera permis de l'ajouter aux dispositions précédentes.

De même parmi les règlemens qui ont été donnés à différentes époques, s'il en est qui puissent paraître désormais utile au pays ou aux Raias, sitôt qu'ils en auront demandé la remise en vigueur, on en cherchera l'enregistrement dans les archives, et un firman Impérial sera émané pour que les dits règlemens soient rétablis en tous points.

Comme les présens règlemens fondamentaux sont donnés par un effet de notre bonté Impériale, pour assurer surtout le repos des Raias de notre Empire, et leur procurer une tranquillité parfaite, ils seront exécutés en tous points avec une grande exactitude, aussi longtems que le permettra la volonté de Dieu, et les peines les plus sévères seront infligées à ceux qui oseraient y contrevenir.

A ces fins et pour faire connaître notre volonté suprême, le présent Fir-

nau a été émané conformément à notre *Hatti-Scherif* Impérial. Ainsi les règlemens fondamentaux et les différentes dispositions arrêtés ci-dessus seront exécutés dans leur entier, autant que le permettra la volonté de Dieu. On aura le plus grand soin de ne rien faire qui puisse y porter la moindre atteinte ou infraction.

Ecrit dans les 10 premiers jours du Muharrem 1245.

(Le premier Muharrem était le 3 Juillet.)

X. 11.

Copie d'une Note de MM. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre à S. E. le Réis-Efendi en date de Constantinople le 9 Juillet 1829.

Les Soussignés ayant eu la satisfaction de reconnaître dans leurs communications précédentes avec la S. Porte une nouvelle preuve de la disposition sincère à ouvrir une négociation sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, et la reconnaissant surtout dans le fait de leur Conférence de ce jour avec S. E. le Réis-Efendi, il est de leur devoir de lui communiquer les bases, sur lesquelles les trois Cours signataires du traité du 6 Juillet 1827 ont jugé convenable de lui faire proposer par eux d'établir cette négociation.

Les Soussignés croient d'ailleurs superflu de rappeler à la S. Porte les vues désintéressées qui n'ont cessé d'animer les Cours, et leur application constante à ne jamais perdre de vue le soin de concilier autant que possible les intérêts particuliers et la dignité de l'Empire ottoman, avec ce que réclament la gravité des circonstances et l'intérêt général de toutes les Puissances de l'Europe.

Tel est l'esprit dans lequel ont été conçues les propositions, que les Soussignés vont placer sous les yeux de la S. Porte Ils ne doutent pas, que ces Propositions, résultat d'une délibération réfléchie de la part des Cours, ne deviennent également pour la S. Porte l'objet de ses méditations les plus calmes et les plus dégagées de toute prévention.

Les bases que les Soussignés ont reçu l'ordre de lui proposer, sont au nombre de cinq, et forment autant de questions indiquées sous les titres suivans: 1. Délimitation continentale et insulaire; 2. Tribut; 3. Indemnité; 4. Suzeraineté; 5. Amnistie et droit d'émigration.

Sur le 1er point il est proposé à la S. Porte, que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du Golfe de Volo; puis de là gagnant la Crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos par le sud du Léontitos, qu'elle laissera à la Turquie; traversant ensuite le chaînon du Macri-

noros, elle englobera dans le territoire grec le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le Golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel Etat grec.

Les îles adjacentes à la Morée, l'île de l'Eubée ou de Négrepont et les îles communément appelées Cyclades feront partie de cet Etat.

Sur le 2me point il est proposé à la S. Porte, que les Grecs lui paient un tribut annuel, dont le total soit de 1,500.000 piastres turques.

Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre turque avec la piastre forte d'Espagne sera déterminé une fois pour toutes d'un commun accord.

Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu, qu'à dater du moment où le paiement du tribut doit commencer, la Grèce paiera à la Porte pour la première année une somme, qui ne sera ni moins du 1/5 ni plus d'un tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que dans le cours de 4 ans le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500.000 piastres, que l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Sur le 3me point il est proposé à la S. Porte, que l'indemnité mentionnée dans l'Article 2 du traité du 6 Juillet 1827 soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous, soient admis à faire valoir leurs titres:

1. Les Particuliers musulmans, propriétaires des biens-fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce; 2. les Particuliers musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-Ady relevant des Mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont les Vacoufs étaient grevés.

Les Particuliers musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leur propriété dans le délai d'une année, sauf paiement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si durant ce terme cette vente n'avait pas été effectuée, des Commissaires évalueront les biens non vendus, et une fois que le montant de la somme, qui sera due aux anciens propriétaires, leurs hérétiers ou ayants cause, sera fixé, le Gouvernement grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'Etat, remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés seront confiées à une Commission mixte, composée de Commissaires grecs et musulmans; en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir, et d'examiner dans le plus bref délai toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documens qui seront produits devant elle. La Commission fixera en outre des principes généraux pour les cas, où les titres des réclamans auraient péri durant la

révolution. Et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre entre les Commissaires grecs et les Commissaires ottomans les difficultés, auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir en même tems un mode propre à abréger le tems de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une Commission d'appel et d'arbitraire, composée de Commissaires des trois Puissances alliées, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les réclamations, au sujet desquelles les Commissaires grecs et ottomans n'auront pu s'entendre.

Sur le 4me point la Grèce jouira sous la Suzeraineté de la Porte de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale, ainsi que le repos et la prospérité qu'il s'agit de lui assurer.

Dans ce but, cette administration se rapprochera autant que possible des formes monarchiques, et sera confiée à un Chef ou Pacha chrétien, dont l'autorité sera héréditaire par ordre de primogéniture.

En aucun cas, ce chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois états signataires du traité du 6 Juillet 1827. Et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte Ottomane.

Pour marquer la relation de vasselage de la Grèce envers l'Empire ottoman, il sera convenu, qu'outre le paiement du tribut annuel tout chef de la Grèce quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte et lui paiera une année de tribut supplémentaire à son avancement au pouvoir. En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau chef, comme Elle aura pris part au choix du premier.

Sur le 5me point la Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'aucun Grec dans l'étendue de ses Etats ne puisse par la suite être inquiété à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

Le Gouvernement grec de son côté proclamera la même chose pour faire jouir du même genre de sécurité dans les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront pris un parti contraire.

La S. Porte accordera à ceux de ses sujets grecs qui désireront quitter le territoire musulman un délai d'un an pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays. Le Gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des habitans de la Grèce qui préféreront entrer sur le territoire ottoman.

Ainsi que l'observera la S. Porte, les propositions ci-dessus énoncées laissent en dehors la question des rapports commerciaux à établir entre les Musulmans et les Grecs. Les trois Cours ont pensé, que l'examen et la solution de cette question devait être ajournée à l'époque, où les points spécifiés plus haut auraient été réglés.

Mais un objet qu'en dehors de ces mêmes propositions les Cours réclament particulièrement, est le maintien de l'armistice, que S. E. le Réis-Efendi, par une lettre adressée le 10 Septembre dernier aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Musulmans envers les Grecs Les Cours ont fait récemment adresser à ceux-ci la même réclamation.

La S. Porte après avoir lu ce qui précède, connaîtra donc dans son entier le système de pacification que les Cours ont, dans ces derniers tems, jugé le plus propre à concilier tous les intérêts et à satisfaire à tous les besoins. Les Soussignés se flattent qu'Elle y trouvera, comme ils l'ont déjà dit, la preuve du soin constant, que met l'alliance à chercher les moyens les plus sûrs de fonder la pacification sur des accords durables, et tels enfin que la réclame aujourd'hui l'intérêt général de l'Europe. Les Soussignés sont prêts d'ailleurs à donner à la S. Porte toutes les explications qu'Elle jugerait nécessaires, pour s'éclairer davantage encore, ils ne diront pas, sur la pureté des vues qui animent les Cours (car la S. Porte en est elle-même assurément convaincue), mais sur les puissans motifs qui ont dicté telle ou telle des propositions énoncées dans la présente note.

Il ne reste plus pour le moment aux Soussignés, qu'à prier la S. Porte de leur faire connaître dans le plus court délai possible, la réponse de leurs communications de ce jour, et à lui offrir ici les nouvelles assurances de leur haute considération.

(Signé:)

C. Guilleminot.
A. Gordon.

X. 12.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Août 1829.

Présens:
Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne:
de France; et
de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, celui de Sa Majesté britannique a mis sous les yeux de la Conférence la substance d'une communication reçue de la part des Ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de France chargés de conduire, au nom des Alliés, les négociations de Constantinople

En conséquence des dispositions défavorables manifestées par la Porte Ottomane, et dans la vue de terminer plus promptement la lutte de la Grèce, les dits Ambassadeurs ont suggéré à la Conférence de prendre en considération, s'il ne serait pas désirable pour les trois Cours d'en venir à la détermination défini-

tive des limites territoriales à assigner à la Grèce, de constituer de suite cet Etat et de reconnaître son indépendance absolue. Les mêmes Ambassadeurs ont également émis l'opinion, qu'il serait désormais inutile de demander le consentement ou la reconnaissance du Gouvernement turc, et qu'il suffirait de lui notifier officiellement la décision ainsi adoptée par les Alliés.

Le Plénipotentiaire britannique a déclaré être prêt à examiner et discuter l'opportunité de cette proposition, au cas où ses Collègues fussent munis de pouvoirs et d'instructions à cet effet.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré, qu'il n'était pas encore muni de toutes les instructions nécessaires pour discuter et arrêter dans toutes ses parties de concert avec les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie, le plan proposé par les Ambassadeurs; mais qu'il était autorisé à en admettre dès à présent le principe, comme base de délibération, si la Conférence le jugeait convenable.

Celui de Russie a déclaré n'élever aucune objection contre le principe de la détermination suggérée par les deux Ambassadeurs, et s'est réservé de réclamer de suite les pouvoirs et ordres définitifs nécessaires pour la mettre à exécution.

Le Plénipotentiaire britannique a de plus appelé l'attention de la Conférence sur l'inefficacité de la demande, que les Alliés étaient convenus d'adresser au Gouvernement grec, dans la vue d'établir un armistice durant les négociations pendantes à Constantinople, et d'obtenir le rappel des troupes grecques en deça des limites de la Morée.

En se référant à sa propre déclaration annexée au protocole du 16 Novembre 1828, et aux engagemens contractés par les Plénipotentiaires des Alliés, dans le protocole du 22 Mars 1829, le Plénipotentiaire britannique a soumis à la Conférence la nécessité de concerter les mesures indispensables pour obtenir l'accomplissement des intentions des trois Cours, telles qu'elles ont été signifiées au Président de la Grèce.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré, que ne sachant pas que cet objet dût être mis en délibération dans cette Conférence, il n'avait pu en prévenir sa Cour; qu'il allait s'empresser de lui demander ses ordres et ses instructions.

Celui de Russie, en se référant également aux explications qu'il a données sur le même sujet, lors de la conclusion du protocole du 16 Novembre 1828, et du 22 Mars 1829, a déclaré prendre cette proposition *ad referendum*, et s'est réservé de réclamer à cet égard les ordres de sa Cour.

(Signé:) Aberdeen.
Roth.
Liewen.

X. 13 a.

Copie de la lettre adressée par le Commandant en Chef au Grand-Visir. Au Camp de Hadara près de Schoumla le 2/14 Juin 1829.

Dieu, qui dans sa Toute-Puissance dispose du sort des armes, ayant désigné m'accorder la victoire, je dois en reconnaissance de ce bienfait céleste, saisir toutes les occasions pour manifester les dispositions pacifiques, qui animent S. M. l'Empereur M. A. M., et conformément aux ordres suprêmes et aux pleins pouvoirs, dont je suis muni, offrir à V. A. les moyens de faire cesser les maux de la guerre et de rendre le repos et la tranquillité aux peuples respectifs.

C'est dans cette vue salutaire, que je me suis déterminé à Vous écrire la présente lettre. Le conseiller d'Etat actuel Fonton qui en est le porteur, possédant toute ma confiance et étant le dépositaire de ma pensée, est autorisé par moi à entrer en explications avec V. A. dans le cas, où Vos dispositions seraient analogues aux miennes.

Je Vous prie de Vous ouvrir entièrement à lui, et si Dieu bénit nos efforts, nous pourrons nous féliciter tous les deux, d'être appelés à devenir les instrumens d'une oeuvre sainte, qui nous vaudra les bénédictions de tant de millions d'hommes.

Le noble caractère de V. A. qui lui a valu à juste titre l'estime et la haute confiance de S. H. le Sultan, ne se démentira certainement pas dans cette circonstance. C'est un sentiment, que je me fais un plaisir d'exprimer avec une pleine conviction, et je profite de la présente occasion pour offrir à V. A. les assurances de ma plus haute considération.

X. 13. b.

Traduction de la lettre du Grand-Visir au Commandant en Chef, en date du 14 de la lune de Zilhidge 1244 (le 3 Juin 1829).

J'ai pris connaissance du contenu de la lettre que Vous m'avez adressée et dans laquelle Vous m'informez, que par suite des dispositions sincères de S. M. l'Empereur à rétablir la paix et à faire cesser l'état de guerre et d'inimitié survenu depuis peu entre les deux Empires, V. E. se trouvait munie de pleins pouvoirs pour conclure la paix, et que dans cette vue Vous aviez désigné le Conseiller d'Etat actuel Fonton, qui possède toute Votre confiance pour entrer en explications avec nous. Vous ajoutez encore, que dans l'affaire qui vient d'avoir lieu, la victoire a été de Votre côté.

En tout tems la victoire ou la défaite étant des événemens qui dépendent

de la volonté Divine, il est hors de doute, qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'y apporter le moindre changement et dans les affaires qui ont eu lieu précédemment à Dewno et dernièrement lors du retour de Praewodi et au défilé de Culeftchi, le résultat de la bataille et de la victoire est connu aux yeux des deux partis, et la perte qui a eté occasionnée ensuite par l'explosion des caissons de munitions ne pouvant être attribuée qu'à un hasard amené par la volonté du ciel, il est dans l'ordre des choses et conforme aux décrets de la providence, qu'il faille s'attendre tantôt à une victoire et tantôt à une défaite. En tout cas la paix ramène l'aisance et la prospérité des pays et le repos et la tranquillité parmi les pauvres habitans, tandis que l'état de guerre ne fait qu'occasionner l'effusion du sang et priver les sujets de leur tranquillité. Si donc Vous êtes disposé à conclure la paix d'une manière avantageuse pour les deux Empires, il serait contraire aux règles la justice et de la loyauté, que nous nous refusions de notre côté à y consentir d'autant plus, que cela pourrait allumer de plus en plus le feu de la guerre. Mais je dois observer, qu'ayant été pendant longtems Commandant en Chef et Gouverneur de la Romélie, occupé uniquement dans cette contrée d'affaires militaires, je n'ai aucune connaissance de l'état des choses et que par conséquent il serait bon d'envoyer ici Mr. Fonton, en fixant un jour à cet effet, afin qu'il entre en explications avec nos Commissaires. De cette manière on pourra connaître le point de départ de cette oeuvre salutaire et aviser aux mesures qu'exigerait une marche ultérieure.

X. 14.

Traduction de la Note officielle de la Sublime Porte, adressée à LL. EE. MM. les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne, par l'entremise de MM. Desgranges et Chabert, premiers Interprètes des deux Ambassades, le 30 Juillet 1829.

Conformément à la volonté divine du Très-Haut, à sa sagesse infinie, régulatrice de l'ordre et de la stabilité de ce bas monde jusqu'au jugement dernier, toute Couronne des Empereurs et des Princes étant le gage du repos de chaque peuple et l'origine de son bien-être et de sa prospérité, eux-seuls ont à connaître chez eux de l'administration de leurs Etats, et les rênes de leur Gouvernement intérieur sont confiées à la direction unique de leur volonté absolue, comme leurs relations extérieures dépendent des conventions et des traités, dont ils observent l'exécution.

Ce principe est d'une vérité frappante pour quiconque est doué d'un esprit droit et éclairé.

Ainsi, pour la conservation de l'ordre, les affaires des Gouvernements doivent toujours être circonscrites dans ce cercle, et si l'on recherche la nature des rapports officiels établis entre des Puissances contractantes et amies, on reconnaîtra qu'ils sont limités soit par l'observance des traités conclus, ou par l'union et l'amitié, dans lesquelles ils ont pris leur source.

Cependant, LL. EE. MM. les Ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne viennent de remettre en commun, dans une Conférence, une Note concernant la Morée, cette province devenue par un coup du ciel le sujet de discussions si longues et qui durent depuis tant d'années. Le langage de cette Note connue de Sa Hautesse par une traduction, les propositions inadmissibles qu'elle renferme, sont aujourd'hui, comme par le passé, loin de convenir aux principes qui viennent d'être développés, et de se rapprocher de la marche conciliatrice, que la Sublime Porte avait lieu d'attendre et d'espérer si sincèrement de la part de ces deux Puissances amies. La Sublime Porte est de nouveau vivement affligée.

Les causes premières des troubles, celles de leur prolongation et de leur accroissement depuis tant d'années, les réclamations nombreuses des Puissances amies à ce sujet, les réponses franches et justes de la Sublime Porte, en un mot, tant de contestations si longtems prolongées et toutes sortes de pertes et de malheurs supportés par la Sublime Porte, ont suffisamment occupé le public et n'ont obtenu qu'une trop grande célébrité.

Néanmoins, pour suivre les lois de l'honneur et de la clémence qui ont caractérisé de tout tems la Sublime Porte, et pour remplir surtout les devoirs les plus pressants de la Puissance Souveraine, dont le premier besoin est d'assurer le repos et la tranquillité générale, S. H. s'applique sans relâche à détruire la cause des perturbations du monde, en apportant à cette affaire du Péloponèse des modifications, d'ailleurs conformes aux lois saintes et à ses droits, sur l'administration intérieure de son Empire. Jamais elle ne changera sur ce point ses résolutions généreuses.

Ainsi, ne serait-il pas convenable de mettre ici un terme à toute discussion passée et présente?

Les habitants de la Morée étant depuis longtems des Raias tributaires de la Sublime Porte, d'aucune manière et dans aucun tems il ne sera consenti par elle aux projets impraticables qu'ils ont eu l'audace d'entreprendre. Des empêchements majeurs et nombreux s'y opposent, et fidèles aux droits des Nations et aux devoirs d'une amitié solide, les Hautes Puissances elles-mêmes ne leur permettront pas de sortir de la condition de Raias de la Sublime Porte.

Les concessions de Sa Hautesse en leur faveur ne pourront dans aucun cas

dépasser cette ligne démarcatrice. La Note des Ambassadeurs semble donc sur ce point être absolument tout l'opposé du principe de Sa Hautesse.

Permettre à une partie des anciens sujets de la Sublime Porte de sortir de la ligne de Ralas, leur abandonner les terres musulmanes et les forteresses Impériales, héritage du Sultan, ce serait reconnaître l'existence d'un autre Gouvernement et avouer son consentement à la liberté de ces Ralas. De toute manière, la religion de la Sublime Porte s'y oppose, et de plus la raison seule décide cette question. Comment, en effet, un Souverain libre pourrait-il jamais souffrir dans son Empire l'existence d'un autre Gouvernement, et si l'on admettait cette supposition, combien n'entraînerait-elle pas d'inconvénients et de malheurs, et quelle suite de maux contagieux ne causerait-elle pas dans toutes les Provinces musulmanes?

Dans la même Note des Ambassadeurs on a prétendu parler de la délimitation de la Morée; mais une pareille conception est née de l'extérieur, et la Morée étant limitrophe des pays musulmans, dont elle est partie intégrante, ce que l'on peut dire et imaginer à l'extérieur pour sa délimitation, ne saurait en réalité l'empêcher d'être limitrophe des autres Provinces et partie intégrante de l'Empire: ainsi, la conclusion de ce raisonnement c'est que les habitants, qui seraient libres en Morée, le seraient au centre du Gouvernement de S. H. et dans l'intérieur même de ses Etats. Puis, en supposant, si cela était possible, cette délimitation, on ne saurait plus distinguer les habitants de la Morée des autres hommes de leur nature, répandus dans le reste de l'Empire ottoman et cependant, d'après ce que l'on dit, ils pourraient voyager dans toutes les Provinces pour faire le Commerce, soit par terre soit par mer. Or, lorsque dans un peuple quelques individus sont parvenus à la liberté, la vue seule de l'état dont ils jouissent, suffit pour ébranler les autres, si par leurs paroles ils ne travaillent pas à les entraîner tout-à-fait hors de la route où ils se trouvent. Le seul mal ne serait pas alors d'être forcé à adopter à leur égard des mesures nouvelles; une foule d'autres embarras s'en suivrait encore, et si l'on y réfléchit bien, cette vérité est incontestable.

De même, les lois administratives et religieuses défendent également et de la manière la plus absolue d'abandonner aux Grecs les terres et les habitations, les *Imans*, les *Ziamets* et les *Vacoufs* de Morée, appartenant aux Musulmans, en empêchant désormais ceux-ci d'y demeurer; quant à l'article de la note concernant l'autorisation à accorder à ceux des Grecs qui voudront émigrer des autres Provinces pour se rendre en Morée, comme ce serait un moyen d'étendre encore la liberté et que, par là, la S. Porte ne ferait que consentir à la dépopu-

lation de ses Etats, il est absolument inutile d'exprimer l'impossibilité de souscrire à une semblable proposition.

Conséquemment, quoique les expressions de la Note des Ambassadeurs soient bien à ce sujet, que l'on n'a d'autre vue que les avantages et la gloire de la S. Porte, il n'en est pas moins vrai que ce projet ne serait rien autre que la destruction de l'ordre administratif de tous les Raïas, la perte de tous les avantages du Gouvernement et une tache pour son honneur et sa gloire.

Cette proposition pouvant être considérée comme l'effet de paroles, qui n'ont aucun poids et dont le sens ne soutient pas l'analyse, la S. Porte était loin de s'attendre et de croire, qu'elle lui serait faite par de sincères amis, pour lui demander des sacrifices si nombreux et si nuisibles, dont les lois de son Empire, de sa politique et de sa religion lui commandent également le refus.

Chacun peut vérifier que, depuis la création du monde, ce qui constitue un Gouvernement, est la réunion d'un peuple indépendant dans un lieu qui lui est propre, lorsqu'il y observe, pendant l'espace des tems, tous les règlemens sages et les lois qui régissent son administration intérieure et extérieure. Mais, comme l'on sait, les habitants de la Morée sont la partie d'un peuple depuis longtems Raïa de la S. Porte; le lieu où ils se trouvent, est une position de l'Empire dont elle a reçu l'héritage, et leur existence actuelle est entièrement étrangère à aucune loi d'administration. Comment donc se pourrait-il faire, qu'on leur reconnût un Gouvernement, à moins que, n'ayant pas même un lieu pour l'établir, on ne voulût se faire une illusion complète à voir la réalité où le néant seul existe?

De plus encore, les habitants de la Morée qui jouissaient, à l'ombre de la puissance Impériale, de tous les bienfaits de la sécurité et du repos, ont méconnu la valeur d'une existence si douce et d'une tranquillité si parfaite. Ils ont levé l'étendard de la révolte contre leurs maîtres et leurs bienfaiteurs, et se sont portés à toutes sortes d'excès et de crimes. Si de semblables hommes, après avoir troublé l'univers entier, obtenaient d'être libres et la faculté de se gouverner eux-mêmes, si la société qui, en tout tems et en tous lieux, a rejeté de son sein les perturbateurs et les rebelles, était obligée au contraire de les laisser dans une sécurité complète, les inconvénients qui résulteraient d'une semblable subversion de principes, pourraient bien n'atteindre pas que la S. Porte. Peut-être, par la suite, verrait-on les sujets de chaque Empire s'élancer dans la même route à la recherche de la liberté, et le mal augmentant chaque jour, l'ordre du monde entier serait enfin renversé et l'univers la proie de l'anarchie.

Aussi, combien n'a-t-on pas lieu d'être étonné, que les Représentans de Puissances amies, d'un esprit si sage et si éclairé et d'une si grande expérience,

aient pu concevoir l'idée et arrêter le projet d'un Gouvernement et de la liberté pour les Grecs de la Morée?

Le Souverain Créateur a placé chaque nation dans un rang particulier, suivant l'ordre qu'il à établi pour chaque classe différente des hommes dans ce bas monde. Ainsi, les habitants de la Morée existent de père en fils, en corps de nation comme Ralas; depuis des siècles leur tête est accoutumée au joug du commandement sous lequel elle est courbée. Accorder à ce peuple soumis un rang pour lequel il n'a aucun droit, ni aucune capacité, ce serait, en quelque sorte, vouloir changer l'ordre établi par Dieu même. Ce principe est inadmissible. Mais, en supposant qu'on l'admît, mille exemples ne prouvent-ils pas, que ceux qui se sont élevés par la révolte, peuvent difficilement se soumettre à aucune discipline? De même, après avoir acquis la liberté par leurs excès, les Grecs n'en sauraient pas faire usage, et brisant toute espèce de frein, ils seraient tous, petits ou grands, également incapables de se soumettre aux lois ou d'obtenir qu'elles soient exécutées.

Alors, dans tous les lieux, où le prétexte de leur commerce les conduirait et dans la Méditerranée même, ils oseraient se livrer aux entreprises les plus hardies, et commettre les actions les plus honteuses. Peut-être les excès de leur conduite iraient-ils troubler les deux hautes Puissances elles-mêmes, et cela ne peut pas être un doute, si le commencement des événemens peut servir de conjecture pour leur fin.

En effet, sans autres conseillers que leur folle imagination, ils ont dépassé dernièrement les intimations que leur avaient faites les Puissances, en osant se porter sur Lépante et Missolonghi d'une part, et de l'autre sur Livadie et Thèbes; cette conduite coupable est une indication assez claire de ce que l'on doit attendre de l'avenir.

Quoi qu'il arrive, il faudra bien des années avant que, guéris des passions allumées par l'ivresse de la liberté, ils reconnaissent l'empire d'aucune loi. Jusque là, exposés à toutes sortes de troubles et de révolutions, que n'auront-ils pas à souffrir? Les pauvres surtout et les faibles, quoique étrangers à la révolte et innocents, seront écrasés et foulés aux pieds. Tous auront perdu leur bien-être et leur tranquillité passé; leur nouvel état ne leur aura point donné de bonheur; aussi est-il inutile de dire qu'ils gémiront en eux-mêmes et maudiront leur sort.

En résumé, accorder suivant la note des Ambassadeurs, un Gouvernement aux Grecs, leur abandonner les forteresses impériales, héritage de la S. Porte, permettre à ceux qui voudraient émigrer des autres provinces, de se rendre en Morée, tous ces articles sont autant de conditions inadmissibles. Jamais la Porte ne pourra y souscrire. Elle en est empêchée par les obstacles invincibles de sa religion et par une foule d'inconvénients pour ses peuples et pour son Gouverne-

ment. Elle a déjà été obligée de présenter à ce sujet ses excuses: elle les renouvelle encore, avec l'expression de la vérité la plus sincère, à ses amis qui désirent la paix et le bonheur du monde.

Comme cela vient d'être développé et prouvé par les témoignages de la raison, il ne peut convenir à la S. Porte, et il lui est absolument impossible de reconnaître un Gouvernement en Morée: à cet égard les explications amicales ont été données dans leur Conférence à Messieurs les Ambassadeurs.

Jusqu'à présent on s'est refusé à recevoir sur le véritable état de la question les explications les plus franches de la S. Porte, et à agréer les motifs de ses refus basés cependant sur le droit de la justice. C'est en s'attachant à suivre cette marche, qui ne peut évidemment mener à aucun résultat, que l'on a prolongé depuis tant d'années cette affaire et fait durer ainsi les causes, qui ont troublé la tranquillité générale.

Aujourd'hui, par la grâce de Dieu, l'on est également bien intentionné de part et d'autre. Mettant fin à toutes les discussions précédentes, on veut conduire de concert, avec justice et impartialité, cette affaire à un terme heureux, et établir ainsi la tranquillité générale.

Dans cette vue, en considération des Cours de France et de la Grande-Bretagne, les amis sincères et les Alliés fidèles de la Sublime Porte, par égard au retour de leurs Représentants dans leur Ambassade, où Sa Hautesse les avait invités à revenir, enfin pour donner surtout une preuve de l'affection particulière, de l'attachement solide et de l'amitié entière, qui l'unissent à Leurs Majestés, les Puissants et glorieux Souverains de France et de la Grande-Bretagne, Sa Hautesse, par un mouvement de son Auguste volonté, a fait rédiger un Firman, auquel Elle a ajouté de sa main un Rescrit Impérial. Ce Firman a été remis dans leur Conférence à Messieurs les Ambassadeurs; il contient la longue énumération des avantages et des bienfaits accordés aux habitants de la Morée.

Les règlemens qu'il renferme, pourraient peut-être à un premier aperçu, sembler insuffisans, mais au fond et en réalité ils ont été rédigés d'après les lois de la droiture et de la justice divine, ces colonnes sur lesquelles repose le Gouvernement de la Sublime Porte, dont la durée est éternelle, et dans le but de la paix des peuples et du repos du monde, objets constants des voeux de Sa Hautesse; dans la rédaction de ces règlemens on n'a pas observé avec moins d'exactitude de se conformer à ce qui avait été annoncé et promis antérieurement à Messieurs les Ambassadeurs, dans la lettre amicale qui leur a été écrite pour les engager à revenir. Sa Hautesse, dans cette occasion, a voulu ne rien refuser de ce qui pouvait satisfaire les deux Souverains, sans sortir cependant des bornes de la loi Sainte, et sans renoncer aux droits de son gouvernement.

Ainsi, comme il a été déjà dit, vu les empêchemens que la religion et les lois du Gouvernement de la Sublime Porte lui imposent, dans tout état de choses, les forteresses Impériales de la Morée lui seront rendues avec tout leur matériel de guerre, et il est établi pour base première et fondamentale que, pour opérer cette reddition, il sera fait choix par la Sublime Porte, pour la Morée, d'un Gouverneur sage et ami des Raïas. Tous les avantages et les bienfaits accordés aux habitants de cette Province, reposent sur ce principe, et Sa Hautesse espère, que les dispositions convenables à son honneur et à sa gloire qui seront prises en cette circonstance, seront reconnues et confirmées par tous les amis de la Sublime Porte.

En dernier résultat, la volonté de la Sublime Porte au sujet de la Morée n'est point de rechercher de nouveaux avantages; elle est seulement forcée par ses droits d'administration et de souveraineté, d'apporter tous ses soins à préserver ses états d'un ordre de choses qui porte avec lui la contagion, et comme elle veut avant tout le bonheur de ses sujets et le repos de tout ce qui l'entoure, il n'est aucun doute, que ses intentions ne soient parfaitement d'accord avec celles de ses amis; ainsi, la Sublime Porte est prête à régler, suivant ce qui vient d'être dit, cette affaire et à la conduire à une heureuse fin.

Or donc, à présent que la Sublime Porte s'est excusée d'accepter aucune proposition, qui ferait dépasser la ligne de Raïas aux habitants de la Morée, et qu'elle a fondé ses excuses sur les droits de son administration et de sa souveraineté, sur les lois de l'intelligence et de la raison et sur celles de son Code divin, il n'y aurait aucun avantage à renouveler les discussions qui, forcément et malgré elle, durent depuis si longtems, et cette conduite ne produirait d'autre fruit que de prolonger les malheureux effets des troubles, qui désolent le monde.

En considérant cette question avec justice et impartialité, les amis sincères de la Sublime Porte ne pourront point ne pas manifester leur satisfaction et leur contentement pour les concessions accordées en cette circonstance par S. Hautesse. Tel est son espoir et ce qu'elle attend de l'amitié et de l'attachement inviolable pour la Sublime Porte des deux hautes Puissances, que caractérisent également cette même impartialité et cette même justice.

Comme cette affaire doit nécessairement resserrer les liens de l'amitié des Puissances, et qu'elle entraînera le retour de la tranquillité généralement désirée, il est évident, qu'elle ne peut qu'être heureuse dans ses résultats.

Ainsi, remplie de confiance dans les vues généreuses des deux Ambassadeurs, dans les lumières et la justesse de leur esprit et dans l'équité et la droiture de leur caractère, Sa Hautesse s'attend à ce qu'ils s'emploieront avec zèle à

régler et à terminer, comme il a été dit, cette affaire heureuse, qui doit procurer de si grands avantages à tout le monde.

Les deux Ambassadeurs avaient demandé, qu'il fût répondu par écrit à leur Note; telles sont les réponses franches et sincères que l'on a cru devoir leur présenter, en même tems que les expressions véritables de la haute estime et de la parfaite considération de la Sublime Porte à leur égard.

C'est à cette fin qu'à été rédigée et écrite la présente Note officielle, et qu'elle a été remise aux deux Ambassadeurs.

Le 29 Mouharrem 1245 de l'Hégire (30 Juillet 1829).

X. 15.

Dépêche du Comte de Nesselrode à Tatitscheff à Vienne, en date de Tulczyn, du 20 Juin (2 Juillet) 1829.

Le renvoi de quelques femmes et enfants qui se trouvaient au nombre des prisonniers turcs, tombés au pouvoir de nos troupes après la bataille de Couleftscha, ayant donné lieu, ainsi que la permission accordée à l'ennemi d'enterrer ses morts, à quelque échange de politesse entre les Commandants en chef des deux armées, le Comte de Diebitsch a saisi cette occasion pour adresser au Grand-Vizir la lettre ci-jointe en Copie. Cette démarche, si conforme aux intentions loyales et pacifiques, dont notre Auguste Maître a donné tant de preuves depuis le commencement de la guerre, a été suivie de la réponse également ci-annexée de Reschid-Pacha.

Tout en cherchant à atténuer l'importance de la victoire de Couleftscha et à n'attribuer la déroute de son armée qu'à la perte de quelques caissons d'artillerie, le Généralissime ottoman manifestait le désir d'entrer en explications plus détaillées, et le Conseiller d'Etat actuel Fonton reçut en conséquence l'ordre de se rendre aux avant-postes turcs, pour conférer avec deux des principaux officiers du Camp, le Nichandgi *Nachid-Bey* et *Nourri-Efendi*.

Ces Commissaires, en protestant du prix que le Vizir mettait à une démarche aussi amicale de notre part, demandèrent avant tout à connaître les bases, sur lesquelles des négociations de paix pourraient être entamées. Il fut aisé à Mr. Fonton de répondre que ces bases déjà connues à la Porte par notre déclaration du 14 Avril 1828, étaient encore invariablement les mêmes. En se prêtant, sur leur demande, à les récapituler en peu de mots, il s'attacha par des explications pleines de confiance et de franchise à démontrer aux Commissaires turcs, que la Russie était loin de viser à la destruction de l'Empire ottoman et de chercher des prétextes pour exécuter un dessein semblable; qu'elle ne poursuivait au

contraire qu'à regret une guerre qu'elle n'a point provoquée; qu'elle la poursuivait avec la seule intention d'arriver à une pacification solide et honorable; mais qu'elle avait l'intime conviction, que ce but ne saurait être atteint que par une paix conclue sur les bases proclamées dès le commencement de la guerre, et qui étaient trop équitables pour pouvoir être modifiées. Ces explications parurent faire de l'impression sur les Commissaires turcs. Ils en rendirent compte au Grand-Vizir qui, cependant, ne se trouva point muni d'instructions suffisantes pour y donner suite, et fit répondre à Mr. Fonton par ses délégués, qu'il allait en référer à la Porte.

Quel que soit le résultat de ces ouvertures pacifiques, l'Empereur a cru devoir en donner connaissance à ses Alliés et approuver le Comte Diebitsch d'avoir saisi une occasion de constater, à la suite d'une victoire signalée, combien les intentions conciliantes de S. M. sont sincères et invariables.

Vous êtes autorisé, Mr. l'Ambassadeur, à communiquer au Cabinet de Vienne la présente dépêche et ses annexes. Il est inutile d'y ajouter, que les pourparlers qui ont eu lieu devant Choumla, n'ont pas interrompu un instant le cours des opérations militaires.

X. 16.

Traduction d'une lettre du Grand-Vizir Redschid-Mehmet-Pacha à Son Excellence Mr. le Commandant en Chef Comte de Diebitsch en date du 7 de la lune de Séfer 1245 (le 25 Juillet [6 Août] 1829).

Votre Excellence m'ayant fait connaître précédemment, que la volonté et le désir de Sa Majesté et Padichah de toutes les Russies étaient de voir changer en paix et bonne intelligence l'état de guerre et d'inimitié survenu entre les deux Empires, j'avais nommé des Commissaires, lesquels dans deux entretiens successifs qu'ils ont eus avec le Conseiller de la Cour de Russie Fonton, ont pris connaissance des intentions pacifiques de Sa Majesté Impériale et des bases du traité de paix à conclure.

Il a été alors officiellement annoncé à Votre Excellence, que vu l'absence de notions touchant cet objet, je devais en écrire à la Sublime Porte, afin de demander des ordres et, qu'aussitôt après leur réception je m'empresserais de communiquer à Votre Excellence la réponse que j'aurais eue à cet égard.

Aujourd'hui je viens d'être instruit, que par suite de l'arrivée à Constantinople des Ambassadeurs d'Angleterre et de France, le plus important des quatre points proposés en dernier lieu par Mr. Fonton, l'affaire de la Morée faisait l'objet des négociations entamées à Constantinople avec ces deux Ambassadeurs,

et que sous peu de jours je recevrais la nouvelle de l'heureux ajustement de cette affaire ainsi que des instructions suprêmes pour l'arrangement des autres points.

D'après cela, afin d'éviter le malheur d'une inutile effusion de sang et par égard pour cette heureuse nouvelle il serait conforme aux principes de justice et de loyauté d'arrêter de part et d'autre les hostilités sur tous les points. C'est à cet effet que j'écris la présente lettre amicale en Vous priant de m'indiquer l'endroit, qui serait désigné pour les plénipotentiaires respectifs moyennant la suspension dès à présent des hostilités sur tous les points. A sa réception il appartient au jugement éclairé de Votre Excellence d'agir en cette occasion d'une manière conforme à la situation des choses.

X. 17.

Copie d'une lettre adressée au Grand-Visir par le Commandant en Chef de la seconde armée en date du 29 Juillet (10 Août) 1829.

Je m'empresse d'accuser réception de la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du 7 de la lune de Séfer (25 Juillet) et par le contenu de laquelle j'ai vu avec plaisir, que les intentions pacifiques de S. M. l'Empereur mon Auguste Maître sont enfin reconnues et appréciées.

C'est en conformité de ses hautes intentions et uniquement dans la vue salutaire d'éviter une plus grande effusion de sang et d'epargner à l'humanité de nouveaux malheurs, qu'aussitôt après la victoire de Kulevtocha je m'étais decidé à écrire à Votre Altesse de mon Camp devant Choumla et que j'avais autorisé le Conseiller d'état actuel Fonton à entrer en pourparlers avec Vos commissaires. La nature de cette démarche et les circonstances, au milieu desquelles elle avait été faite, pouvaient me donner lieu de croire qu'on mettrait quelque empressement à envoyer de Constantinople les instructions que Votre Altesse avait cru devoir y demander. Ma lettre était du 6 Juin et nous sommes aujourd'hui au 29 Juillet. Un si long retard ne saurait donc m'être imputé non plus que la nécessité pénible, où il m'a placé de continuer les opérations de la guerre et de leur donner même une plus grande extension.

La volonté toute puissante de Dieu qui dispose du sort des armées, m'a conduit jusqu'ici à travers des Balkans et a rendu l'armée, que j'ai l'honneur de commander, maîtresse de tout le pays depuis les montagnes jusqu'à la mer et à une petite distance d'Andrinople. Votre Altesse jugera elle-même, que dans une pareille situation il n'est guère en mon pouvoir de suspendre les opérations militaires.

Pour me décider à y consentir il faudrait que je pusse trouver dans les con-

ditions mêmes d'un armistice la garantie et les avantages que je dois raisonnablement espérer de la continuation des hostilités. Ce n'est qu'à de pareilles conditions qu'un armistice serait possible; au surplus la question de l'armistice ne saurait être un obstacle à l'établissement des négociations. Animé du plus vif désir d'amener le rapprochement de deux puissances voisines, qu'une paix forte et solide devrait rendre amies à jamais, je m'estimerais heureux de recevoir les plénipotentiaires que la Sublime Porte enverrait pour traiter d'une oeuvre aussi salutaire.

Quant au lieu de leur réunion avec les nôtres, je crois qu'on pourra désigner une des villes du Littoral, telles que Bourgas ou Anchialas, ou même tout autre point plus convenable du pays occupé par l'armée russe.

Dès que Votre Altesse m'aura fait connaître la nomination des plénipotentiaires et leur prochaine arrivée, je me ferai un devoir fort empressé de fixer le lieu de la réunion et de prendre les mesures nécessaires pour leur réception C'est pour donner cette information à Votre Altesse que la présente lettre est écrite. Je la prie de vouloir bien agréer en cette occasion l'assurance de ma haute considération.

X. 18.

Lettre de Mr. de Bernstorff à Mr. de Brockhausen à Vienne, en date de Berlin du 5 Juillet 1829.

Vouz savez, Monsieur, que rien ne domine la pensee du Roi, notre Auguste Maître, autant que le désir de voir la paix dans l'Orient établie, et que S. M. voue l'attention la plus sérieuse et la plus soutenue à concourir à ce but important, par tous les moyens qui peuvent être à la portée d'une Puissance, qui ne se trouve pas directement engagée dans cette grave question. L'espoir qu'aime à nourrir le Roi, que les difficultés qui se sont jusqu'ici opposées à l'accomplissement de ce but, ne doivent pas être envisagées comme insurmontables, s'est animé encore davantage, depuis que S. M. a recueilli de ses entretiens avec S. M. l'Empereur de Russie les témoignages les moins équivoques et les plus satisfaisants des dispositions éminemment pacifiques et modérées de ce Souverain. Elle y a puisé la conviction, que l'Empereur également accessible aux considérations d'humanité et de justice et à celles qui se rattachent à l'honneur de Sa Couronne, n'écoutera que la voix de sa conscience seule, et que si, d'un côté, aucun événement ni aucune contrariété ne pourront jamais porter S. M. I. à accepter des conditions de paix dérogatoires à sa dignité, de l'autre, les succès les plus brillants et les avantages les plus réels qu'obtiendraient ses armées, ne l'entraîneront pas à s'écar-

ter en rien des intentions généreuses et désintéressées qu'elle a hautement énoncées, au moment où elle s'est vue obligée de prendre les armes. Le Roi croit avoir de plus obtenu la certitude, que si dans la manifestation de ces intentions de Son Auguste Allié, il est resté des points qui ont pu paraître vagues ou susceptibles d'être interprétés différemment, cette interprétation ne se fera que dans un esprit de justice et de modération dans le sens le plus conciliatoire. S. M. a jugé que pour faire accueillir à l'Europe le fruit, qu'elle peut se promettre de ces dispositions de l'Empereur Nicolas, il importait avant tout d'engager le Gouvernement ottoman à y croire et à y prendre confiance, et de dissiper à cet effet les préventions opposées, qui paraissent avoir poussé de profondes racines dans l'esprit de ce Gouvernement. C'est là l'objet et tout l'objet d'une mission extraordinaire, dont le Roi vient de charger le Lieutenant-Général de Müffling pour Constantinople. Il ne s'agit pas dans cette mission d'aucune ouverture de paix: le Roi n'a pas été appelé ou invité à en transmettre, et quelque disposé que les sentimens, signalés plus haut, rendraient l'Empereur à aller au devant de toute proposition de conciliation, l'on ne conçoit que trop les scrupules qui doivent arrêter S. M. Impériale, lorsqu'il s'agit de parler à la Porte qui, tour à tour altière et ombrageuse, ne sait que rarement s'empêcher d'interpréter faussement les ouvertures qu'on lui fait dans les meilleures intentions. Mais c'est dans l'intérêt de la paix, intérêt qui, aux yeux du Roi, est celui de l'Europe entière, que se fera une démarche qui a ce seul objet, et à laquelle tout autre motif reste étranger. Le Roi, en communiquant à la Porte les impressions qui lui sont restées de ses entretiens avec l'Empereur de Russie, et en lui offrant à cet égard le témoignage le plus authentique, le plus direct et le plus impartial qui puisse lui être fourni, se flatte de concourir à l'éclairer sur sa véritable position, à dissiper chez elle des erreurs, qui faussent son jugement et qui l'entretiennent dans de funestes animosités, et à écarter par là les obstacles qui l'ont jusqu'ici empêchée de faire aucune démarche, ou même d'écouter aucun conseil en faveur d'une réconciliation que, vu les maux dont elle s'affranchirait par là, elle pourrait obtenir à des conditions comparativement peu onéreuses, tandis qu'il est dans la nature des choses, qu'elle devra la payer plus cher, à mesure que, par un fatal entêtement ou par une aveugle insouciance, elle en reculera davantage l'époque.

S. M. ne se promettrait cependant guères aucun effet de la démarche, à laquelle Elle vient de se porter, si elle ne croyait pas pouvoir supposer, que les autres Puissances de l'Europe partagent, sans réserve, les sentiments et les voeux qui l'y ont déterminée, et si elle n'osait compter que les souhaits et les soins de ces Puissances tendent tous à ce même but. S. M. ne connaît en effet ni ne saurait deviner aucun intérêt, qui fût contraire à celui d'une pacification que l'Europe

entière réclame comme le premier besoin du présent et la garantie la plus indispensable de l'avenir. C'est d'après ces considérations que le Roi se flatte que le Lieutenant-Général de Müffling, loin de donner aucun ombrage aux Représentants des Souverains, les Augustes Alliés de S. M., ou de rencontrer aucune opposition de leur part, aura bien plutôt à se louer de leur appui et se féliciter du concours de leurs efforts pour le même but.

Le Roi Vous charge, Monsieur, de porter le contenu de la présente dépêche confidentiellement à la connaissance du Ministère autrichien, et Vous autorise à lui en délivrer une copie, s'il Vous en témoigne le désir.

Recevez, Monsieur, je Vous prie etc. etc.

X. 19.

Extrait d'un rapport de Lord Heytesbury du 4 Août.

»..... From general Diebitsch H. M. passed to general Muffling, giving me a succinct account of that officers mission, not attempting to conceal, that it had originated with himself, the king of Prussia only lending his name and its sanction, under the full conviction of the sincerity of his wish to put an end to hostilities, and of the moderation of his pretensions. Upon these two points H. M. dwelt at considerable length, expressing his hope that after such repeated proofs of his moderation and pacific sentiments, he should no longer be exposed to those unfounded suspicions of insincerity and bad faith, which had prevailed against him in the minds of many, whose opinions he could not but respect, but from whom he had hoped a more favorable judgment.

I did not deny that the bearing of the public mind was in favour of the Turks; but I added, that this ought not to surprise H. M. It was in human nature — a feeling that could not be controled — to wish well to the weaker party. When France attaked Russia, every heart was with the latter. In a war between Russia and the Porte, in as much as the chances were against the Turks, in so much was the public feeling with them; that, besides, there was something adventurous and great in the character of the Sultan, that won admiration, and inclined men to take an interest in his cause.

The emperor admitted the truth of this, adding that if he had been an indifferent person, he might possibly have had the same feeling. »But then,« said H. M., »this ought not to be allowed to influence a government, which should be calm and unbiassed in his judgment.«

X. 20. a.

Zuylen à Verstolk à Bruxelles.

Constantinople le 7 Août 1829.

(Par estafette.)

L'arrivée du Général Müffling, qui eut lieu le 4 Août au soir voie de Naples et de Smyrne est dans les circonstances actuelles un événement trop grave pour que je ne cherche pas à soumettre à V. E. le résumé de la situation, dans laquelle il a trouvé les affaires de ce pays, au moment d'y venir remplir une mission que l'imminence du cas, aussi bien que le rang élevé du négociateur, doivent faire supposer d'une haute importance.

Depuis que la lettre du Vice-Chancelier de Russie du 14 Avril 1828 a été connue de la Porte, elle n'a voulu considérer ce document que comme offrant son arrêt de mort, par l'énoncé d'exigences qu'elle jugeait contraires à son honneur et à sa dignité. Elle a rangé dans cette catégorie, sans parler de l'exécution de la convention d'Akerman et de l'acceptation des bases du traité de Londres, les deux demandes *de garantie* pour le libre passage du Bosphore et *d'indemnité* pour les frais de la guerre; car dans la première elle a cru voir une prétention exorbitante à s'emparer de quelques points fortifiés, commandant le cours de ce canal, et dans la seconde une condition, qui par l'impossibilité de son exécution semblait abandonner l'Empire à la merci de la politique russe. L'avenir apprendra, si les efforts faits successivement auprès du Gouvernement turc pour adoucir ces impressions et pour l'engager à demander franchement les éclaircissemens que réclamait le vague des conditions annoncées, ont été toujours également propres à préparer les esprits à un accommodement raisonnable. Ce qui est sûr, c'est que la Porte se fortifiant de plus en plus dans ses préventions, a dédaigné les occasions qui se présentaient pour arriver à une juste appréciation du plus ou moins de latitude qu'il fallait attacher au sens des paroles du Comte de Nesselrode.

L'arrivée du Ministre de Prusse en Juin dernier est devenue l'époque, où l'attention du Ministère a été plus spécialement reportée sur cet important objet. Mr. de Royer, fort des instructions d'une Cour plus particulièrement en mesure d'apprécier le caractère modéré et magnanime de l'auguste Prince qui gouverne la Russie, et de connaître la sincérité des voeux de son Gouvernement pour le rétablissement de la paix, s'est appliqué sans relache à chercher à écarter les préventions que nourrissait le Divan à l'égard des vues ambitieuses et envahissantes du Cabinet russe, et a répondu, pour ainsi dire, des dispositions pacifiques de l'Empereur. Une démarche franche et loyale de la Porte anologue à ces sen-

ons, semblait ne pouvoir entraîner aucun inconvénient pour elle, restant armée, aurait au contraire le grand avantage de constater des vues contraires, si t est qu'elles subsistassent, et de donner ainsi éventuellement occasion aux binets de rappeler à celui de St. Pétersbourg ses engagemens contractés si-ltanément avec la déclaration de la guerre, engagemens qui n'avaient pas en néral fait hésiter les Cours à convenir de l'existence des motifs, qui poussaient Russie dans la guerre. Toutefois le Ministre de Prusse ne se dissimulait pas difficultés qui pourraient résulter d'une opiniâtreté poussée à outrance et qui agent le Gouvernement russe à courir des chances périlleuses, semblait lui nir plus qu'un prétexte à des dédommagemens et des retenues.

Jusqu'ici ce langage, auquel le caractère de loyauté du Ministre qui l'énon-, ajoutait un poids de plus, n'avait produit aucun effet. Les lettres d'Odessa nous ent appris, que la simple citation de la lettre du Vice-Chancelier, faite par Fonton au quartier-général turc après la défaite du Grand-Vizir le 11 Juin, it suffi pour rompre les conférences entamées sur un prétexte quelconque: et si s'était évanoui l'espoir qui s'était attaché à l'envoi du Grand Interprète au ap de Schoumla; mais ce qui surtout faisait envisager l'avenir avec inquiétude, fut d'apprendre que le Réis-Efendi, sondé par le Ministre d'Autriche sur l'exis-ce et la nature des négociations qui étaient censées ouvertes au camp, lui it fait connaître à cette occasion, que la Porte n'entendait nullement recon-tre la convention d'Akerman, mais poussait ses prétentions jusqu'à ne vou-traiter que sur la base de la paix de Bukarest!!

Dans ces circonstances le Marquis de Bassano arriva ici en courrier le Juillet avec des dépêches pour Mr. de Guilleminot, par lesquelles le Cabinet Paris lui communiquait les renseignemens transmis de Berlin par Mr. le Comte goult, et confirmant d'une manière plus explicite encore les opinions du Mi-re de Prusse sur les vues modérées que portait l'Empereur dans l'oeuvre du ablissement de la paix, et sur les facilités que trouveraient les Turcs à la clure, dès qu'ils le voudraient franchement. Ces renseignemens portaient en stance, que le séjour de l'Empereur à Berlin avait donné tout lieu de croire, si comme de raison la Russie demande l'exécution fidèle du traité d'Aker-n et l'acceptation des bases du traité de Londres, les *garanties* pour la libre igation du Bosphore ne devaient pas s'entendre dans un sens matériel, mais *lomatique*, et quant aux *indemnités*, la Russie entendait parler de celles qui aient admises en principe (sauf à en régler le montant) en faveur des indi-s qui auraient des pertes à réclamer. Anapa semblait devoir compenser les s de la guerre. Dans les renseignemens de Berlin il n'était pas question de i et d'Akaltzike. Ce fut pour porter ces ouvertures confidentielles au Réis-

Efendi, que Monsieur Jaubert fût envoyé auprès de lui le 28 Juillet. Le Ministre ottoman, en rendant justice aux sentimens d'intérêt manifestés par la Cour de France, n'est nullement convenu, que les désastres (que cependant il ne dissimulait pas) fussent de nature, à ne laisser au Sultan d'autre parti à prendre que de céder, faisant entendre, que nous autres ne connaissions pas toutes les ressources de l'Empire; ce qui se rapportait sans doute à l'enthousiasme religieux et à ses conséquences probables. Cependant il a écouté avec beaucoup de bienveillance Mr. Jaubert, ne lui a pas répété sa prétention de vouloir reprendre comme base le traité de Bucharest et a fini par demander copie de ses instructions confidentielles. Mr. l'Ambassadeur y a consenti; la lecture de ces informations a donné lieu au Réis-Efendi de s'enquérir des garanties, qui seraient données dans le *cas, que la question grecque pût s'arranger*. Cette question, qui pouvait n'avoir d'autre tendance que de sonder les dispositions des Alliés, a paru cependant d'une si haute importance, que par l'entremise de Mr. Jaubert on convînt d'une entrevue, qui eut lieu dimanche 2 Août entre le Réis-Efendi et les deux Ambassadeurs de France et d'Angleterre. J'ai vu Mr. de Guilleminot au sortir de cet entretien; il en parut assez satisfait, le ton et le langage du Réis-Efendi devenaient plus confians, il poussait avec franchise le discours, en admettant des hypothèses jusqu'ici jamais admises, sur les observations des Ambassadeurs exprimant leur regret de la manière déclinatoire et repoussante, avec laquelle la Porte venait de répondre à leurs propositions faites conformément au protocole du 22 Mars; il avait été dit, que la réponse contenait les droits de la Porte mais que cela n'empêchait pas de raisonner dans un autre ordre d'hypothèses. Quant aux *garanties*, il a été observé, que celles, regardant le traité de Londres, auraient aussi bien pour but de garantir les Grecs, que de garantir les Turcs, puisque la tranquillité dans le Levant en était le but et la base. Que quant aux garanties à donner pour les renseignemens transmis de Berlin, celles-là ne pourraient être que morales; mais on était persuadé, que la mission de Mr. le Général de Müffling écarterait bientôt tout doute à cet égard; assurance qui avait été donnée quelques heures auparavant par Mr. de Royer dans sa visite au Réis-Efendi, qui eut lieu le même dimanche au matin. Les Ambassadeurs en pressant le Réis-Efendi d'ouvrir des négociations avec la Russie et lui exposant à ce sujet tout ce que leur expérience et leur désir de contribuer à l'oeuvre de la paix leur inspirait d'avis et de lumières, ont été de nouveau dans le cas d'entendre dire, que la Porte possédait encore de grandes ressources sur l'emploi desquelles on délibérait, que le mal n'était pas aussi grand que nous le croyions, et en preuve il citait, qu'une attaque des Russes contre Choumla, faite dans la supposition, que cette place se trouvait sans défense, avait été repoussée le 27

Juillet par le Grand-Vizir qui l'occupe avec des forces respectables. Tout fut pris par le Réis-Efendi ad referendum.

Les travaux à Ramich-Pacha sont repris; le camp qu'on y forme, sera composé en grande partie, de l'arrière-ban, qui vient d'être convoqué. Le Sultan ne tardera pas à quitter Thérapia et à se fixer de nouveau à Ramich-Pacha.

La tranquillité publique ne laisse encore rien à désirer, cependant il me paraît avéré, qu'il y a parmi le peuple peu de dispositions à concourir aux mesures extrêmes du Gouvernement, et il est douteux, que l'arrière-ban se forme sans opposition, car il est à remarquer, que les nouvelles institutions, qui déjà n'ont pas été du goût de tout le monde, ne se trouvant pas couronnées par le succès, les opinions anciennes reprennent plus de force, opposant aux innovations, les tristes résultats actuels et le reproche au moins spécieux, que sous l'empire des lois anciennes et à l'aide du Janissariat, les Russes n'avaient jamais franchi les Balcans.

Le 5, les deux Ambassadeurs, accompagnés seulement de Mr. Jaubert, ont eu une nouvelle conférence avec le Réis-Efendi, qui a duré près de cinq heures. On gagnait du terrain; la question grecque, quant à sa base, pouvait être regardée comme emportée; il n'avait pas encore été question des limites. Ce qui me paraît rendre la négociation difficile, c'est la constante application du Réis-Efendi à amalgamer la question grecque avec celle, qui est proprement russe, et à faire dépendre plus ou moins les dispositions de son Gouvernement, à envoyer un plénipotentiaire au camp russe, des facilités, que les représentans de France et d'Angleterre apportaient dans l'arrangement des affaires de Grèce.

V. E. voudra ne considérer ces renseignemens que comme confidentiels, jusqu'ici tout est en paroles, aucun instrument n'a été encore rédigé. Elle apprendra cependant avec satisfaction les succès qu'on obtient et les Cours de France et d'Angleterre trouveront ample matière à s'applaudir des soins que nous avons employés pour hâter le retour de leurs représentans.

Il n'est plus question pour le moment de la réponse négative que la Porte a fait donner par écrit aux propositions de l'alliance; cette pièce servant à mettre à couvert la responsabilité du Conseil, ne pourrait désormais acquérir quelque importance que dans le cas d'un revirement complet.

Voilà l'état où Mr. de Müffling a trouvé les événemens et les négociations à son arrivée ici. Le Divan était ébranlé mais non pas décidé, et on se demandait avec inquiétude, si en définitive la résolution de la Porte à écouter enfin les conseils de l'amitié la plus désintéressée, serait due à un dernier succès militaire, ou à un dernier succès diplomatique? Mr. le Général Müffling s'est rendu à $9^1/_2$ heures au palais du Réis-Efendi, accompagné seulement du second Drogman de la

mission. Au sortir de cette entrevue, ce Général, qui a à sa suite Mr. Küster et un aide de camp, avait eu l'intention de faire des visites au corps diplomatique; une subite indisposition l'en a indisposé. Sa mission n'est jusqu'ici officiellement annoncée qu'à Monsieur l'Internonce, à qui le Prince Metternich, à la suite d'une communication du Comte Bernstorff, l'a fait connaître, circonstance que la proximité de Berlin avec Vienne et de Vienne avec Constantinople explique suffisamment. Dans la dépêche adressée à Mr. d'Ottenfels il est dit en substance, que le Général Müffling vient à Constantinople avec la seule mission d'éclairer la Porte sur ses véritables intérêts et de lui transmettre la ferme persuasion du Roi de Prusse, puisée dans les entretiens de S. M. avec Son beau-fils, eu égard aux bonnes dispositions que la Porte trouverait auprès de Sa dite Majesté pour arriver à une pacification honorable d'après les bases depuis longtems annoncées, dont celles qui avaient paru d'une signification équivoque ou obscure, recevraient une facile solution. L'Internonce a reçu ordre d'appuyer les efforts de l'Envoyé prussien et s'en est déjà acquitté; en m'en faisant part il ajouta: tout le monde est maintenant d'accord et personne n'a intérêt à conseiller à la Porte de rester en panne et d'attendre des circonstances plus favorables. V. E. jugera que je n'ai pas eu de peine à me ranger de l'avis de mon honorable Collègue. L'indisposition dont je parlais plus haut, ne m'ayant pas encore permis de voir Mr. Müffling, ce n'est qu'en termes généraux que je puis avoir la satisfaction d'annoncer à V. E., qu'il a été content de son entretien avec le Réis-Efendi, qu'il osait concevoir l'espoir de déterminer la Porte à l'envoi d'un plénipotentiaire. Cependant rien n'a encore été décidé. Dans deux ou trois jours il se présentera une nouvelle occasion, dont je profiterai pour faire parvenir à V. E. le double de cette dépêche.

P. S. Je viens de recevoir des informations que je suppose trop précises, pour mettre en doute l'occupation de la ville de Bourgas par les Russes.

X. 20. b.

Zuylen de Nyevelt à Verstolk de Soelen sous couvert à Cowley.

Constantinople 8 Août 1829.

(Par estafette.)

Il se présente ce matin même une occasion d'écrire extraordinairement à V. E. voie de terre; j'en profite, pour avoir l'honneur de lui adresser le double de ma dépêche Nr. 412, dont une expédition est partie hier par un cutter anglais.

Depuis hier rien n'est parvenu à ma connaissance qui mérite une mention spéciale. M. Müffling se porte mieux; il se flatte d'être incessamment en état d'avoir

une nouvelle entrevue avec le Réis-Efendi pour connaître la détermination du Sultan, à la suite des ouvertures rassurantes, dont il a été chargé de la part du Roi son maître. Quoique les dispositions de la Porte à entrer en négociation paraissent favorables, il est à regretter de la voir insister sur des choses, sur lesquelles il est impossible de la satisfaire complètement d'avance. La Porte toujours défiante semble craindre, que la Russie n'exige d'Elle plus qu'Anapa et Poti pour compensation des frais de guerre, et souhaite qu'on lui garantisse, que la demande de sacrifices ne s'étendra pas plus loin. J'ai lieu de croire, que c'est là un des principaux obstacles qui arrêtent le Divan à faire la démarche que tous ses amis lui conseillent, qui ne blesserait pas sa dignité, y étant convié par les sollicitations les plus désintéressées, démarche en un mot, qui indépendemment qu'elle laisserait intacte sa volonté d'accepter ou de refuser, aurait l'avantage de lui concilier l'intérêt général des Cabinets, si par impossible la Cour de Prusse avait en vain compté sur la modération de l'Empereur et avait exposé la Porte à écouter des conditions humiliantes et inadmissibles.

X. 20. c.

Constantinople, August 7th, 1829.

My Lord,

General Muffling arrived here very opportunely on the 4the Inst. and it is to be hoped that he brings a full confirmation of the language which we have ventured to hold to the Reis-Efendi respecting the sentiments of the Emperor of Russia, and upon the manner in which the Porte ought to turn them to account.

I regret to acquaint Y. L. that the General was taken ill during his first visit which he made yesterday to the Reis-Efendi and which was consequently abruptly terminated. The General is now confined to his bed and labors under an attack of fever for which he has been twice bleeded.

General Guilleminot, who as an old acquaintance has been admitted to his bed-side informs me that General Muffling is simply charged to say that the dispositions of the Emperor Nicolas are pacific, and that he will agree to negociate with the Porte, but he is not permitted to say what are the conditions upon which he agrees to found the negotiation, and as I understand General Guilleminot, General Muffling conceives we have gone too far upon that score, and he conceives moreover that General Diebitsch has no power to suspend hostilities during the negotiation.

I have the honor etc.

(Signed:)

Gordon.

X. 20. d.

To the R. H. the Earl of Aberdeen.

Constantinople, August 8the, 1829.

My Lord,

Since I closed my dispatches yesterday I have seen General Muffling who I am happy to say is fast recovering from his illness. The conversation which I had with the General was satisfactory in as far as he assured me that however triumphant were the successes of the Russian arms, no consideration would induce the Emperor Nicolas to depart from the engagement which he had taken at Berlin to make peace with the Turks upon the most lenient conditions. Upon my expressing my hopes to the General that he would find the Porte ready to subscribe to conditions tantamount to those required by Russia, but that I feared contingencies might arise out of the further advance of the Russian army which might place it beyond the power of either party to obtain the object which both desired, H. E. seemed to say that no assurances given from Constantinople could by any possibility bring about a suspension of hostilities; that Plenipotentiaries must be sent from hence and that Preliminaries must be first signed before the progress of the Russian Army could be arrested.

It unfortunately happens that although the Porte agrees to the conditions which are understood to be those of Russia, there exists strong objections to send Plenipotentiaries, partly from the recollection of the hard terms dictated to the last who were sent to Akerman, but more particularly because it is the Sultan's wish that the Reis-Efendi should himself be charged with the negotiation.

Y. L. will be able to judge of the disposition of the Porte to treat upon an equitable basis by perusing the enclosed minute which has been drawn up and communicated to me by the Reis-Efendi. The essential point is however wanting to this paper namely the nomination of Plenipotentiaries to negotiate, and we shall do our utmost to obtain this without delay.

La Sublime Porte désirant mettre un terme aux maux de la guerre et se confiant dans les vues pacifiques de l'Empereur de Russie est prête à traiter de la paix aux conditions suivantes:

1. L'intégrité de l'Empire ottoman dans les frontières de l'Europe et de l'Asie sans exception.

2. La Sublime Porte prend sur elle d'exécuter complètement les anciens traités, et spécialement celui d'Akerman.

3. Adhésion au traité de Londres avec négociation sur les bases du même traité.

4. La libre navigation des bâtimens marchands russes dans la mer Noire

garantie de la manière la plus solennelle, sans cependant empiéter sur l'indépendance territoriale de l'Empire ottoman.

5. Les intérêts des négocians des deux côtés, ainsi que les autres demandes qui de part et d'autre seraient reconnues fondées, seront réglés à Constantinople.

Afin de conclure la paix et l'accomplir, des actes seront échangés immédiatement et l'on fera cesser de part et d'autre toute opération hostile par mer et par terre.

En conséquence de quoi des ordres et des instructions seront dans l'instant transmis à Son Altesse le Grand-Vizir.

X. 21.

Zuylen à Verstolk à rux Iles.

Constantinople, 11 Août 1829.

Mr. le Général de Müffling se portant mieux, j'ai eu occasion de le voir. Il m'a parlé avec la franchise, qui le caractérise, et avec la confiance, que lui inspirent les rapports intimes, qui unissent nos deux Cours. Il déplorait l'aveuglement du Gouvernement turc, qui balance encore, lorsque tout lui indique, qu'il n'y a pas de tems à perdre, et qui cherche des faux fuyants et des demie-mesures, lorsqu'une démarche franche et entière semble seule pouvoir le sauver. Le Réis-Efendi, je le suppose, n'ayant pas reçu du Général Müffling d'autres renseignemens sur les dispositions favorables du Cabinet russe à répondre aux ouvertures éventuelles de la Porte, que ceux, que le Général Guilleminot lui avait déjà transmis, ne peut se persuader, que là se bornerait la mission du Major-Général: aussi lui a-t-il dit en souriant: „V. E. s'est donné bien de la peine et a fait „un bien fatigant voyage pour remplir une pareille commission.“ Lui supposant par conséquent des pouvoirs éventuels plus amples, il lui a dit: „Si Vous êtes „autorisé par l'Empereur, moi je le suis de la part du Sultan et demain la paix „peut se faire; car sur l'assurance d'un ancien ami, comme l'est pour nous le „Roi de Prusse, nous ne pouvons plus douter des dispositions de l'Empereur.“

Mr. de Müffling a dû lui répéter, ce dont le Réis-Efendi avait été dûment informé, qu'il venait de la part du Roi son maître et nullement de la part de l'Empereur. Le Réis-Efendi a alors avancé l'idée, en écartant le manifeste russe et la lettre du Vice-Chancelier du 14 Avril 1827 de se replacer à l'époque de la convention d'Akerman et de nommer des commissaires pour régler l'évacuation du terrain occupé par les Russes et pour la remise des places fortes dans l'état, où elles étaient à leur reddition.

V. E. verra par ce résumé, que le Réis-Efendi commence à se placer sur la pente, d'où il est permis d'espérer, qu'il descendra aux voeux des amis de la paix et nous en avons pu bien augurer pour un accommodement prochain; mais en même tems Elle remarquera, à quelle distance on est encore du but. Car si l'Empereur à la date du 10 Juin, époque du départ de Mr. le Général Müffling de Berlin, a cru ne pas pouvoir se départir des bases proclamées le 14 Avril 1827, il s'en suit à plus forte raison, qu'après la prise de *Silistrie* et le passage des Balcans, il n'y a plus aucun moyen de transiger sur l'initiative des négociations. Relativement à Anapa, Mr. Müffling croyait, que ce serait faire insulte au Gouvernement russe, que de demander la restitution d'une place détachée des possessions ottomanes et dont l'occupation par les Russes avait déjà fait cesser tout motif de plainte contre le trafic d'esclaves, qui s'y faisait, et rendu la tranquillité à ces contrées. Quant à Poti et Akaltzike, villes enclavées dans le territoire ottoman, il faudrait les acheter.

Le Général prussien se louait infiniment de Sir Robert Gordon et de ses efforts pour appuyer le but de sa mission, quoique jusqu'ici l'Ambassadeur d'Angleterre n'en ait pas pu encore recevoir l'ordre de sa Cour, les communications du Cabinet de Berlin aux autres Cours à l'égard de l'envoi de Mr. Müffling à Constantinople n'ayant eu lieu que plusieurs jours après son départ. C'est à très-juste titre, que l'attitude de cet Ambassadeur est jugée d'une haute importance à une époque, où la politique du Gouvernement anglais s'est assez ouvertement déclarée favorable à la consistance de l'Empire ottoman, et où par conséquent les conseils de son représentant doivent être d'un très-grand poids. Hier, Mr. Gordon a eu une conférence de 5 heures avec le Réis-Efendi, dont il paraît avoir été content, se flattant, que le Divan se prêtera enfin à ce que l'inévitable nécessité lui impose, soit sous le rapport de son accommodement avec la Russie, soit sous celui de l'acceptation des arrangemens de la Grèce. Le protocole du 22 Mars supposant, que la Porte ferait des objections contre son admission, il n'est pas étonnant de voir le Réis-Efendi profiter de cette circonstance et tâcher de réduire la question dans le cercle le moins étendu. On remarque cependant avec peine, que, lorsque dans une conférence on croyait s'approcher du but, les rédactions authentiques en rendaient le résultat presque problématique. En voyant les tergiversations et le calme apparent de la Porte, on ne dirait pas, que l'Empire se trouve dans le péril imminent, où tous les rapports, le découragement des Turcs et la position reconnue des armées russes le représentent. Si depuis quelques jours leurs troupes n'ont pas fait de marches en avant, il semble, que ce retard est dû à la nécessité, après des succès si rapides, de concentrer leurs forces, de faire arriver l'artillerie et les munitions et de prendre des mesures

pour l'exécution du dernier et grand effort, qui doit leur livrer — Andrinople et Constantinople. La lettre de Mr. Vernazza apprendra à V. E. l'état déplorable de défense, où se trouve la première de ces villes, qui sous aucun rapport ne semble être déstinée à devenir un obstacle.

Quant à la situation de la capitale, le Sultan a quitté Thérapia avant-hier, précédé du drapeau sacré et suivi de tout le camp. Il a de nouveau planté sa tente Impériale à Ramich-Pacha. Il n'est pas question de la sortie de Sa Hautesse à la tête de ses troupes. La levée en masse effectuée ici sans résistance, jointe aux contingens des Ministres et Grands de la Porte, ne monte pas à 8000 hommes, qui partiront incessamment pour Andrinople sous le commandement d'Osman-Aga. Il n'y a ici rien, qui ressemble à de l'enthousiasme, mais il existe un voeu général pour la paix: la conduite des Russes dans les pays dernièrement conquis a été si prudente, qu'il est impossible de faire ici accréditer la crainte, que l'Islamisme serait en danger, si on ne s'armait pas contre l'ennemi qui avance. Les objets de première nécessité haussent de prix. On a remarqué depuis quelque tems, que les incendies se sont multipliés et que les murs de la capitale sont souvent couverts d'écrits menaçants.

L'armée du Général Paskiewitsch marche sur deux colonnes d'Erzeroum à Tocat et à Trébizonde; dans cette dernière direction elle est déjà arrivée à mi-chemin à Baibouth. Une attaque de la flotte russe contre Trébizonde, dont on ne s'explique pas l'à-propos, vu la distance, où se trouvait encore l'armée, a manqué.

Hier au soir nous avons reçu des nouvelles d'Odessa en date du 6 Août, qui font mention de l'expédition des renforts tant par terre que par mer, qu'attendait le Général Diebitsch et confirment d'ailleurs l'occupation de Bourgas. Le bâtiment porteur de ces avis était chargé de 43 prisonniers turcs faisant partie de ceux, que le Gouvernement russe renvoie dans leur patrie en échange de procédés. Les inquiétudes pour la peste n'avaient pas cessé à Odessa, malgré les mesures efficaces du Comte de Woronzoff, dans l'activité duquel on a la plus grande confiance.

X. 22. a.

Traduction d'une Note officielle de la Porte, remise aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France en date du 15 Août 1829.

La Sublime Porte, en se montrant disposée à adhérer au traité de Londres, déclare que, par des sentimens de bienveillance, Elle a résolu d'accepter les propositions qui lui ont été faites par Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre et de France, sur les bases du dit Traité; et cela aux conditions suivantes:

1. Que les stipulations de ce traité ne seront applicables qu'à la Morée et aux îles comprises sous le nom de Cyclades.

2. Que le tribut à payer par les habitants sera fixé proportionnellement au taux du produit du revenu que la Sublime Porte retirait autrefois de ces pays.

3. Que tout matériel de guerre qui se trouve dans les places fortes de ce territoire, sera aussitôt restitué à la Sublime Porte, dans le même état où il se trouvait avant l'évacuation de ces places par les Ottomans.

4. Qu'il sera défendu d'entretenir dans ces pays d'autres forces militaires de terre et de mer, que celles qui seront jugées suffisantes pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

5. Qu'aucun Grec sujet de l'Empire ottoman ne pourra émigrer pour se fixer dans ces pays, excepté les individus originairement établis dans la Morée et les îles Cyclades.

C'est afin de faire connaître à LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de France que la Sublime Porte, après avoir pesé et discuté les propositions faites par LL. EE., s'est arrêtée à la résolution ci-dessus, que la présente Note officielle Leur a remise.

— Traduite par G. de Chabert. —

X. 22. b.

Guilleminot et Gordon à Portalis.

(Par estafette.)

Constantinople, 15 Août 1829.

La conférence de Londres, en nous donnant mission d'entamer à Constantinople, aussitôt que nous y serions arrivés, une négociation relative à la pacification de la Grèce, nous avait également chargés de démander aux Grecs qu'ils rappelassent en deçà du Golfe de Lépante les troupes employées par eux dans des expéditions transisthmiques.

En conséquence de cette dernière disposition nous adressâmes de Smyrne à Mr. le Comte Capodistrias le 9 Juin une lettre. Nous étions rendus à Constantinople depuis le 18, lorsque nous y reçûmes de ce Président la réponse. Nous puisâmes qu'il n'appartenait qu'aux Cours de prononcer sur cette réponse, et nous nous abstînmes de toute communication ultérieure sur cet objet avec le Gouvernement provisoire de la Grèce.

Nous avons maintenant à rendre compte de nos démarches auprès de la Porte et du résultat qu'elles viennent d'obtenir.

Arrivés à Constantinople le 18 Juin, nous adressâmes le 24 à la Porte une

Note, qui avait pour bnt de l'informer de la mission spéciale que nous avions à remplir près d'elle. La réponse, donnée verbalement, nous ayant fait connaître qu'elle était prête à entrer avec nous en matière, nous demandâmes au R.-E. de nous accorder une conférence. Cette conférence eut lieu le 9 Juillet et nous y déposâmes une note qui contenait textuellement les propositions énoncées dans le protocole du 22 Mars. Les dispositions qui nous furent alors exprimées par le R.-E. n'étaient rien moins que satisfaisantes; elles n'admettaient ni les principes du traité de Londres, ni aucune des propositions de l'acte du 22 Mars. Le 30 Juillet le R.-E. nous fit remettre une réponse écrite; elle ne faisait que confirmer ses premières déclarations verbales. Cependant elle ne nous était pas parvenue encore, que déjà le langage récent du Ministre turc en infirmait d'avance le contenu. Nous redoublâmes d'activité; nous eûmes avec lui de fréquentes entrevues, nous multipliâmes par tous les moyens praticables nos communications, soit officielles, soit confidentielles, avec la Porte, dans le but de la faire souscrire aux propositions émanées des Cours. Finalement nous réussîmes à obtenir d'elle une adhésion à peu près complète à ces propositions moins celle des *limites*, contre laquelle sa principale objection repose sur la crainte de voir l'esprit de révolte se perpétuer dans toutes celles des provinces de l'Empire, où des populations grecques sont établies; à cette égard elle témoigne la plus vive résistance.

En conclusion la Porte adhère à toutes les bases posées dans le traité de Londres; elle souscrit à la formation d'un état grec, gouverné par un pouvoir chrétien, à titre héréditaire; elle renonce à toute ingérence dans l'administration intérieure de cet état; elle n'y réclame aucune forteresse; elle admet les principes posés par les Cours pour la fixation du tribut et le règlement des indemnités. Mais elle ne veut reconnaître de limites au nouvel état que la Morée et les Cyclades; elle réclame le matériel que possédaient les forteresses de Morée au moment de leur évacuation; elle demande que les Grecs n'aient de troupes et de vaisseaux armés que la quantité nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre intérieur; enfin elle repousse la disposition qui, dans le protocole du 22 Mars, tend à donner à tous les Grecs répandus dans le sein de l'Empire ottoman, le droit illimité de quitter cet Empire, pour aller se faire naturaliser dans le nouvel état.

Telles sont les concessions que fait aujourd'hui la Porte, et les conditions qu'elle y met; la conférence de Londres en jugera. Nous, qui avions mission de présenter à la Porte les propositions de l'acte du 22 Mars, de les soutenir, et de faire en suite connaître aux Cours celles de ces propositions, auxquelles souscrirait le Divan, celles contre lesquelles il élèverait les objections les plus vives,

nous ne pouvons aujourd'hui que soumettre à l'alliance les résultats de nos démarches et attendre ses décisions ultérieures.

X. 23.

Traduction d'une Note officielle de la Porte, remise à Mr. le Baron de Müffling en date du 15 Août 1829.

La Sublime Porte étant résolue de mettre un terme aux calamités de la guerre, et plaçant une pleine confiance dans les intentions pacifiques de Sa Maj. l'Empereur de Russie, s'engage à conclure la paix aux conditions suivantes:

1. Il ne sera porté aucune atteinte à l'intégrité pleine et entière des Etats de la Sublime Porte tant en Europe qu'en Asie.

2. La Sublime Porte s'engage à exécuter en entier tous ses traités antérieurs avec la Russie et nommément celui d'Akerman.

3. Elle accède aux stipulations du traité de Londres, et déclare sa résolution d'entrer en négociations sur les bases de ce traité.

4. Elle offre pour la libre navigation des navires marchands russes dans la mer Noire les plus fortes garanties, pourvu qu'elles ne portent point préjudice à l'indépendance du territoire ottoman.

5. Il sera ouvert à Constantinople des pourparlers sur l'arrangement des réclamations des négociants respectifs, ainsi que des autres prétentions que les deux parties se trouveront en droit d'élever.

Conclusion.

L'autorisation et les instructions nécessaires ayant été transmises au Grand-Vizir, afin que la paix puisse être conclue de part et d'autre sur les bases des cinq articles sus-mentionnés, il a été enjoint à S. A. le Grand-Vizir d'entamer des négociations à ce sujet avec le Commandant en chef de l'armée russe.

X. 24.

Müffling à Diebitsch.

Péra, 16 Août 1829.

J'ai l'honneur de prévenir V. E., que S. M. le Roi de Prusse, m. A. M., m'ayant envoyé à Constantinople pour tâcher de faire partager à S. H. le Sultan la même conviction de la sincérité des sentimens de S. M. l'Empereur de Russie, que le roi nourrit lui-même, j'ai atteint le but de ma mission, et j'ai réussi à convaincre la Porte, que la modération et la générosité de l'Empereur doivent la

rassurer sur les conditions de la paix qu'elle pourra obtenir dès qu'elle va au devant de la Russie.

V. E. trouvera dans le résumé ci-joint, que le Réis-Efendi m'a remis, la résolution à laquelle la Porte s'est arrêtée définitivement à la suite de mes démarches, je n'ai que peu de mots à y ajouter.

L'article 3 contient la promesse de traiter sur les bases du traité de Londres. La S. Porte, pour fournir une preuve manifeste de son désir de faire la paix, a commencé à mettre cet article à exécution; V. E. en recevra l'annonce officielle dans la lettre ci-jointe que lui adressent Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre.

Si un point essentiel se trouve être passé sous silence dans le résumé ci-joint, V. E. ne voudra pas s'en étonner. L'on a assuré de plusieurs côtés à la Porte, que la générosité de S. M. l'Empereur Nicolas lui épargnerait toute indemnité pour les frais de la guerre; — assurances qu'il ne m'appartenait pas ni de confirmer ni de réfuter, et la Porte en acceptant une aussi généreuse disposition, a cru de sa dignité de ne pas en parler. Au reste je ne doute pas, que le cas échéant le Gouvernement ottoman ne se décide à faire quelques sacrifices.

Je dois à la vérité de vous informer, Mr. le Comte, qu'en général je trouve aujourd'hui dans la Sublime Porte la meilleure volonté et la meilleure disposition pour une prompte conclusion de la paix; je dois ajouter, que Messieurs les Ambassadeurs des Puissances, les Alliées de nos Souverains, font tout ce qui est en eux pour maintenir la Porte dans d'aussi bonnes dispositions et en agiront de même, j'ose m'en constituer le garant, pour accélérer l'oeuvre de la paix.

J'espère donc ne plus devoir douter de l'heureuse issue de la négociation qui va s'ouvrir.

Je n'ai qu'à me féliciter d'avoir été le porteur des paroles de paix de la part d'un Souverain, dont les hautes vertus inspirent partout la confiance; je ne suis pas moins heureux, de pouvoir entretenir la conviction, que les sentimens magnanimes de l'Empereur, sentimens que personne au monde n'était plus à même de connaître que le Roi m. M., et sur lesquels se basent uniquement les démarches que j'ai été chargé de faire à Constantinople, ne se démentiront pas, et que, après que ces sentimens ont été mis au grand jour à la face de l'Europe, les faits viendront justifier le témoignage, que le Roi en a porté, et l'espèce d'engagement que S. M. a contracté à cet égard. Je sais, Mr. le Comte, que Vous respecterez, que Vous accomplirez cet engagement et que vous serez jaloux de profiter d'une occasion de faire briller avec un nouvel éclat les hautes qualités de Votre Souverain. Le vainqueur de Couleftscha sera empressé de couronner son oeuvre par une paix prompte et solide.

Je prends la liberté de prier V. E. de vouloir bien me faire savoir: si, quand et où les négociations pour la conclusion de la paix peuvent avoir lieu et de me renvoyer au plus tôt le porteur de cette lettre, le Lieutenant de Clée que je recommande à sa bienveillance.

Je différerai mon départ d'ici jusqu'au retour de Mr. de Clée.

X. 25.

Lettre du Général en chef Comte de Diebitsch à Mr. le Général de Müffling en date d'Andrinople le 11/25 Août 1829.

Mr. le Lieutenant de Clée m'a remis, dans la journée du 9/21, la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 17 Août et à laquelle était joint le mémorandum de la Porte et un paquet de Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre à mon adresse.

En Vous priant, Mr. le Baron, de vouloir bien Vous charger de remettre à LL. EE. ma réponse ci-incluse, je me fais un plaisir de joindre ici une copie pour Votre propre information.

La lecture de cette pièce fera connaître à V. E. le véritable point de vue, sous lequel doit être envisagée la situation actuelle respective des deux Empires belligérants, comme aussi les dispositions toujours constantes de l'Empereur à mettre fin à la guerre par une paix forte et durable.

J'ose assurer, que S. M. Impériale prendra à tâche dans cette occasion, comme dans toutes les autres, de justifier pleinement la confiance que S. M. le Roi de Prusse place dans les sentimens de mon Auguste Maître, et que, de mon côté, je m'estimerai heureux de concourir à l'accomplissement de si nobles et si généreuses intentions.

Mais je ne puis Vous cacher, Mr. le Baron, que j'ai été surpris d'apprendre par Votre dépêche, „que l'on a assuré de plusieurs parts à la Porte, que la généro„sité de S. M. l'Empereur Nicolas lui épargnerait toute indemnité pour les frais „de la guerre.“

Aujourd'hui plus que jamais le Divan devra porter la peine de son aveugle obstination. Il n'avait tenu qu'à lui d'avoir la paix il y a deux mois; il a préféré de continuer la guerre, et nous a dès lors forcés à la campagne en deçà du Balcan.

Il faut donc que l'article des indemnités figure dans le traité dans toute son étendue, et quelque lourd que puisse paraître ce sacrifice à la Porte, elle n'aura pas à s'en effrayer, si elle suit une marche analogue à ses intérêts. La

générosité magnanime de S. M. l'Empereur Nicolas saura lui en alléger le poids, pourvu toutefois qu'elle sache acquérir des titres à tant de condescendance.

Agréez etc.

X. 26. a.

Gordon to Aberdeen in London.

(By the Chancery of State.)

Constantinople, 24th August 1829.

Yesterday the Reis-Efendi sent for the first Dragoman of the embassy, and desired him, to acquaint me, that difficulties had arisen in opening a communication with the russian Head-quarters, and that the Plenipotentiary, sent by the Grand-Vizir, had been directed, to go by a circuitous route to Messembria on the black-sea, where it is understood, that Count Tolstoy is the plenipotentiary appointed to meet him.

Under these circumstances the Reis-Efendi appealed to me as to one, who was most friendly to the interests of this empire, to advise, what was the best mode, of bringing about an immediate negociation, and whether I could not in concert with the french ambassador and General Müffling send an officer, who would guarantee to the russian General the pacific dispositions of the Porte. I of course desired the first interpreter Mr. Chabert, to reply instantly, that we would do every thing in our power, to facilitate the object, which the Porte had in view, and that we could hold a Conference with the Reis-Efendi early this morning.

As I have already explained to Y. L. the importance which I attached to putting General Müffling forward on all occasions, where the question of negociation with Russia was to be treated, since His Excellency is undoubtedly better informed, than I am of the terms, which would be satisfactory to Russia, I repaired to his house this morning, accompanied by General Guilleminot, when we proposed to him, to accompany us to this Conference with the Reis-Efendi, and to make Mr. de Küster, his first Secretary, bearer of the result to the russian head-quarters I repealed to him, what I had before stated, that the Porte was now more than ever prepared, to grant all necessary concessions, and that I was confident, the result of our Conference this day would prove to him, that the article, touching indemnities for the expence of the war, would be willingly subscribed to.

My Colleague, the ambassador of France, held the same language to the General, who unfortunately did not find himself sufficiently restored in health, to accompany us to the Porte, but sent M. de Küster, to represent him.

Je prends la liberté de prier V. E de vouloir bien m
quand et où les négociations pour la conclusion de la paix pe
de me renvoyer au plus tôt le porteur de cette lettre, le Lieu
je recommande à sa bienveillance.

Je différerai mon départ d'ici jusqu'au retour de M

X. 25.

Lettre du Général en chef Comte de Diebitsch
en date d'Andrinople le 11/

Mr. le Lieutenant de Clée m'a remis, d
que V. E m'a fait l'honneur de m'écrire en
joint le mémorandum de la Porte et un p
de France et d'Angleterre à mon adress

En Vous priant, Mr. le Baron, d
LL. EE. ma réponse ci-incluse, je n
pour Votre propre information.

La lecture de cette pièce f
sous lequel doit être envisagée
belligérants, comme aussi le gran
mettre fin à la guerre par r as a m

J'ose assurer, que it was now i
comme dans toutes les espects to confide i
Roi de Prusse place d
côté, je m'estimerai in the same sense, and add
généreuses intentio declared to the Courts of Berlin.

Mais je n of those dispositions, an engagement
par Votre dépê the Porte, which would certainly not be
rosité de S. Hendi having agreed, to act precisely in th
de la gue it only remained for us, to promise, that M

Ar turkish plenipotentiaries this very evening to R
obstina thence to Adrianople, and that he would l
de ce sollicitations to the General, to conclude imme
Bal faith of our assurances that the Porte had in fact

I have the honour to inclose the translation of a short
since the Conference to General Müffling, to the frene

We accordingly met the Reis-Efendi this morning at 11 a clock, when there were present at the Conference the two persons, who are appointed plenipotentiaries, to sign the preliminaries, the Minister of finance, Sadek-Efendi, and Cadri-Bey.

The Reis-Efendi opened the Conference, by assuring us of the ardent desire of the Sultan, to terminate the war; that the going to treat for it at Messembria must now be considered ont of the question, since he had news of the russian army having already entered Adrianople; that he wished consequently, to direct the turkish Plenipotentiaries to that City; and that he looked to our assistance towards hastening the cessation of hostilities. He added, that there no longer existed a motive for their continuance, the Porte having assented to all that had been required.

I opened the reply, by giving the most positive assurances, that all the governments in Europe were anxious, to preserve the turkish empire from the dangers, which threatened it; but that under existing circumstances it might be out of the power of their representatives at Constantinople, to avert them unless the Porte in giving instructions to the plenipotentiaries was prepared to place entire confidence in the moderation and equity of the Emperor of Russia; that in the Memorandum, which had before been transmitted to General Diebitch, an important condition was not alluded to, namely that of granting indemnities for the expences of the war, which might be alleged as a motive by the russian General for continuing his operations, and that it was now indispensable for the Porte, to agree to this and in all other respects to confide in the dispositions of the Emperor Nicolas.

General Guilleminot spoke in the same sense, and added, that His Imperial Majesty having specifically declared to the Courts of Berlin, Paris, and London the extreme moderation of those dispositions, an engagement was thereby taken most favourable for the Porte, which would certainly not be departed from.

The Reis-Efendi having agreed, to act precisely in the sense, which we recommended, it only remained for us, to promise, that Mr. de Küster would accompany the turkish plenipotentiaries this very evening to Rodosto, and proceed with them from thence to Adrianople, and that he would be charged with our most earnest sollicitations to the General, to conclude immediately an armistice upon the faith of our assurances that the Porte had in fact surrendered at discretion. —

I have the honour to inclose the translation of a short Memorandum, transmitted since the Conference to General Müffling, to the french ambassador, and

to me as also a Copy of the letter, which Count Guilleminot and I have adressed to General Diebitch by the hands of Mr. de Küster.

I attach the greatest importance to the mission of this Officer, since he is intimately acquainted with the russian Commander in Chief, and holds the place of prussian Chargé d'affaires at St. Petersburgh, besides the advantage of his having himself witnessed in the Conference this morning the determination of the Porte, to yield upon all points.

I have the honour to be with the highest respect etc. etc.

Traduction d'un Mémorandum transmis par le Réis-Efendi aux Ambassadeurs de France et d'Angleterre ainsi qu'à Mr. le Général Müffling.

En addition à la copie des pleins pouvoirs d'usage des Plénipotentiaires tures le 24 Août 1829. »LL. EE. les Efendis qui sont expédiés indépendam»ment des Instructions d'usage, ont aussi l'ordre de se rendre en chaque chose à »la discrétion et à l'équité de S. M. l'Empereur de Russie.«

A S. E. le Général Diebitsch.

Péra le 24 Août 1829.

Le Réis-Efendi vient de nous déclarer, que la Sublime Porte envoie au quartier général de V. E. deux négociateurs de haut rang, avec pouvoir de signer immédiatement des préliminaires de paix. V. E. a déjà vu par la lettre que nous avons eu l'honneur de lui adresser le 18 de ce mois, que la Porte avait explicitement adhéré dès cette époque à tous les points de la déclaration de l'Empereur, un seule excepté, celui des indemnités pour les frais de la guerre, sur lequel Elle avait gardé le silence. Elle s'en remet pleinement aujourd'hui pour cet objet et pour tout autre à la magnanimité et à l'équité de S. M. Impériale.

Ainsi, Mr. le Comte, les voeux ardens des amis de la paix et de l'humanité vont être réalisés. Nul obstacle ne s'oppose plus à leur accomplissement; le sang va cesser de couler et les hostilités, désormais sans but, vont être arrêtées de part et d'autre. En souscrivant d'avance aux conditions que Vous lui dicterez au nom de l'Empereur, la Porte rend à la magnanimité de S. M. Impériale l'hommage le plus éclatant, le moins équivoque. L'espoir qu'elle met exclusivement en Vous aujourd'hui, Mr. le Comte, comme organe de l'Empereur, ne sera pas trompé; nous nous en sommes portés les garants, convaincus que nous sommes, que du moment où la Paix est demandée d'ici, telle que l'a voulue Votre Auguste Maître, l'intention de S. M. Impériale n'est pas de poursuivre des opérations militaires, dont le résultat immédiat pourrait être de livrer à la fureur d'une

populace aveuglée et maintenant sans frein de nombreuses populations chrétiennes, qui, ne pouvant plus compter sur l'inefficace protection du Gouvernement local, n'ont d'espoir et de garantie de salut que dans la prompte cessation des hostilités, seul moyen de mettre un terme aux agitations qui troublent en sens divers les esprits de la Capitale.

Les négociateurs turcs partent ce soir pour Andrinople par Rodosto Mr. de Küster attaché à la mission du Baron Müffling les accompagne. Il était avec nous chez le Réis-Efendi, quand ce Ministre nous a fait la déclaration, dont nous venons de Vous entretenir. Il y a représenté le Général Müffling, que son état de santé avait forcé de rester chez lui.

X. 26. b.

Guilleminot à Portalis.

(Par la Chancellerie d'Etat.)

Constantinople, 24 Août 1829.

Andrinople s'est rendue à l'armée russe par capitulation le 20 de ce mois. Le Pacha en avait fait sortir les troupes du dehors, et n'avait confié qu'aux habitans la garde de la ville. Tout s'y est ainsi passé avec ordre.

Cet événement ne nous était pas encore connu lorsque hier, nous trouvant, Mr. Gordon et moi, à Thérapia, nous apprîmes par le premier Drogman d'Angleterre que le R. E. demandait instamment si, dans l'état de crise où était la Porte, nous ne pouvions pas venir d'une façon quelconque, à son secours. Nous lui fîmes proposer une entrevue pour aujourd'hui. Ce matin nous étions de très-bonne heure en ville. J'avais pensé qu'il serait bon, que le Général Müffling nous accompagnât. Nous nous rendîmes donc d'abord chez lui. Mais il était malade et ne pouvait sortir. Mr. de Küster prit sa place et vint avec moi au Conak du Ministre turc Le Ministre nous reçut et nous parla sans émotion, et comme s'il se fût agi de circonstances ordinaires. Bref, voici ce qui est résulté de cette entrevue. Deux négociateurs d'un rang élevé, l'un Sadik-Efendi, Ministre des finances, l'autre Cadri-Bey, de l'ordre des Ulémas, et avec eux le drogman de la Porte, partiront ce soir sur un bateau à vapeur pour Rodosto, d'où ils se rendront à Andrinople. Ils ont des pleins pouvoirs en forme. Sur ma demande, le R.-E. nous a promis de nous en donner copie. La Porte adhère explicitement à tous les points de la déclaration de l'Empereur. Elle ne rejette plus celui des indemnités pour frais de la guerre. Mais à cet égard, *comme en chaque chose* les négociateurs ont l'ordre de s'en remettre à *la discrétion et à l'équité* de S. M. I., ce sont les expressions mêmes d'un billet que le R.-E. nous transmet à l'instant. Mr. de Küster accompagnera les négociateurs et portera au Général Diebitch les lettres que nous lui

adressons, Mr. Gordon et moi collectivement, le Général Müffling à part Tout ce que je viens de rapporter avait été ainsi convenu avant la conférence entre nous trois.

Voilà, où l'aveuglement et l'orgueil ont conduit la Porte. Il y a un mois et même moins, elle eut arrêté l'armée impériale à une grande distance de Constantinople, en écoutant nos avis, en entamant sans retard alors une négociation sur les bases de la déclaration de l'Empereur, elle n'eut pas mis à nu devant les Russes la complète nullité de ses moyens de résistance. Elle a voulu tenir jusqu'au bout. Elle n'a tenu aucun compte des sentimens de la population à Andrinople, à Constantinople et partout. Elle a fait partir des troupes, qui ne voulaient point se battre. Ces troupes se sont révoltées, débandées, et Osman-Pacha, qui les avait emmenées de la capitale, est revenu seul; aujourd'hui plus que jamais, l'irritation publique se prononce contre le Sultan, contre ses Ministres, contre tous les partisans du nouveau système. Leur existence à tous ne tient plus qu'à un fil; et la Porte n'aurait rien à opposer à un soulèvement populaire. Il faut être sur les lieux et voir pour comprendre ce que la correspondance ne peut rendre que d'une manière imparfaite, un peuple né fanatique faisant, p. a. d. cause commune contre son propre gouvernement avec les ennemis réputés chez lui de tout tems les plus acharnés à la destruction de l'Islamisme.

X. 27.

Lettre de Guilleminot à Portalis, en date de Constantinople, 25 Août 1829.

Je joins ici le Duplicata de la dépêche que j'ai eu l'honneur de Vous adresser hier, voie de Varsovie et de Berlin, par une occasion que m'avait offerte le Baron de Müffling.

Les Plénipotentiaires turcs ne sont partis que ce matin à 4 heures pour Rodosto, où ils n'arriveront ainsi que dans la soirée. Maintenant, les Russes s'arrêteront-ils ou ne voudront-ils signer la paix que dans Constantinople? c'est ce que nous ne pouvons tarder à apprendre. D'après les bruits en circulation, ils sont à Rodosto et ont poussé dans la direction d'Enos une forte colonne. L'Amiral Heyden aurait pris, sans résistance de la part des Turcs, le Château d'Europe à l'entrée des Dardanelles. D'autre part, dit-on, les Russes se sont emparés de Midia et s'avancent en forces à travers la chaîne du Balcan qui vient aboutir à l'embouchure du Bosphore.

Le Grand Seigneur transporte aujourd'hui le Sandjack-Schériff dans la plaine de Davud-Pacha. Tous les habitants de la Capitale en état de porter les armes, ont l'ordre d'aller se ranger sous cet étendard. On attend de Rodosto

Halil-Pacha et deux mille hommes qui, après avoir — dit-on — déposé leurs armes devant les Russes, auraient obtenu la faculté de se retirer où bon leur semblerait. On voyait hier dans Constantinople beaucoup de gens armés de physionomies sombres. On assure qu'aujourd'hui le départ des Plénipotentiaires a rendu quelque calme aux esprits. L'appel fait à Davud-Pacha n'est considéré, d'ailleurs, que comme une disposition prise dans le but de se donner un reste d'attitude imposante.

Maintenant il y a lutte prononcée entre les partis. Celui de l'intérieur est en butte aux plus violentes accusations de la part des Ridgiales et des Ulémas. On ne ménage point le Grand Seigneur, et dans les entours du Séraskier on parle, comme d'une chose possible, du renversement du Sultan et de l'exaltation de son fils, encore enfant, au trône, sous une espèce de Conseil de régence. La flotte anglaise, au nombre de 17 voiles, est du côté de Mételin. On lui suppose le projet de franchir les Dardanelles, si l'escadre russe force le passage J'ignore où se trouve la nôtre. Il y a quelque temps que j'avais mis en avant avec Mr Gordon l'idée d'appeler ici les deux escadres. Mais les Russes étaient encore loin, et c'eût été matière à discussion avec la Porte. J'écris aujourd'hui à l'Amiral Rosamel d'observer et de suivre les mouvements des escadres anglaise et russe et de passer avec elles, si celles-ci franchissent le détroit. Il me paraît nécessaire que nos forces navales soient présentes partout, où se trouveront réunies celles de l'Angleterre et de la Russie.

X. 28 a.

Diebitsch à Müffling à Constantinople.

Andrinople 11/24 Août 1829.

Mr. le Lieutenant de Clée m'a remis dans la journée du 9/21 la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 17 Août, et à laquelle étaient joints le mémorandum de la Porte et un paquet de MM. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre à mon adresse.

En vous priant, Mr. le Baron, de vouloir bien vous charger de remettre à LL. EE. ma réponse ci-incluse je me fais un plaisir de joindre ici une copie pour votre propre information.

La lecture de cette pièce fera connaître à V. E. le véritable point de vue sous lequel doit être envisagée la situation actuelle respective des deux Empires belligérants, comme aussi les dispositions toujours constantes de l'Empereur à mettre fin à la guerre par une paix forte et durable.

J'ose assurer que S. M. I. prendra à tâche, dans cette occasion, comme

dans toutes les autres, de justifier pleinement la confiance que S. M. le Roi de Prusse place dans les sentimens de mon auguste maître, et que de mon côté je m'estimerai heureux de concourir à l'accomplissement de si nobles et généreuses intentions.

Mais je ne puis vous cacher, Mr. le Baron, que j'ai été surpris d'apprendre par votre dépêche »que l'on a assuré de plusieurs parts à la Porte, que la gé»nérosité de S. M. l'Empereur Nicolas, lui épargnerait toute indemnité pour les frais »de la guerre.«

Aujourd'hui plus que jamais la Porte devra porter la peine de son aveugle obstination. Il n'avait tenu qu'à elle d'avoir la paix il y a deux mois; Elle a préféré de continuer la guerre, et nous a dès lors forcés à la campagne en deçà du Balcan.

Il faut donc que l'article des indemnités figure dans le traité dans toute son étendue et quelque lourd que puisse paraître ce sacrifice à la Porte, Elle n'aura pas à s'en effrayer, si Elle suit une marche analogue à ses intérêts. La générosité magnanime de l'Empereur saura lui en alléger le poids, pourvu toutefois qu'Elle sache acquérir des titres à tant de condescendance.

X. 28 b.

Le Général Diebitsch aux Ambassadeurs de France et d'Angleterre.

Andrinople le 11/25 Août 1829.

Messieurs les Ambassadeurs! J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche que Vos Empereurs ont bien voulu m'adresser sous la date du 17 Août n. st., à laquelle était joint le Mémorandum énonciatif des conditions que la Porte se montre aujourd'hui disposée d'admettre comme bases de la paix.

En Vous exprimant toute ma sensibilité pour la forme obligeante que vous avez mise dans cette communication, je me crois en devoir de présenter quelques observations qui me semblent indispensables pour éclaircir et préciser la situation respective des deux Empires belligérants. — Au moment où la guerre a éclaté entre la Russie et la Porte, S. M. l'Empereur, par sa déclaration du 14 Avril 1828, fait connaître d'avance à tous les Cabinets et au Divan lui-même, les conditions auxquelles il serait disposé à conclure la paix. L'Europe entière les a trouvées justes et modérées, et a rendu hommage à la généreuse magnanimité de l'Empereur Nicolas. A chaque occasion favorable le Cabinet Impérial n'a cessé de faire entendre à la Porte des paroles de paix. Nous nous en rapportons volontiers aux témoignages des autres pour savoir comment elles ont été repoussées.

Enfin aussitôt après la victoire de Kouleftscha, j'ai jugé le moment pro-

pice pour tenter une demande directe. Le 6/18 Juin j'ai écrit au Grand-Visir de mon camp devant Choumla, et j'ai autorisé Mr. de Fonton à entamer des pourparlers toujours d'après les bases de la déclaration du 14 Avril 1828. Mes propositions prises *ad referendum* par le Grand-Visir avec demande d'un délai de 15 à 20 jours, pour écrire à Constantinople, sont pourtant restées sans réponse aucune. Une obstination aussi opiniâtre, un tel oubli d'égards et de convenances sans exemple dans les rapports entre Puissances mériteraient sans doute une punition prompte et sévère. Le Souverain dispensateur de la justice céleste s'est chargé de l'infliger. Il n'y a plus d'armée turque devant nous. Les troupes victorieuses que j'ai l'honneur dè commander, sont maîtresses de toute l'étendue du pays depuis le Balcan jusqu'à Andrinople et au delà, tandis que le Comte Paskiewitsch d'Erivan a occupé Erzeroum, la première ville de la haute Asie, après avoir défait et fait prisonnier le Séraskier, qui y commandait. C'est après tant et de si grands désastres que la Porte *consent* à parler de la paix, mais je ne m'imagine pas, qu'Elle puisse se croire en droit d'en dicter les conditions. Elle compte sur la générosité magnanime de l'Empereur Nicolas, et Elle ne sera pas trompée dans son attente, pourvu qu'Elle s'y livre avec confiance; S. M. Impériale, dont les sentimens et les dispositions restent toujours les mêmes, veut une paix forte et solide, qui porte avec elle la garantie de sa durée. Elle tendra une main amicale au Sultan Mahmoud en rétablissant entre les deux Empires tous les rapports de bon voisinage et de parfaite harm nie.

Intimement pénétré de ces hautes intentions de mon Auguste Maître, et conformément aux instructions dont je suis muni, je m'empresserai de mon côté d'entrer en négociation avec les *Plénipotentiaires turcs,* dès qu'ils se présenteront à mes avant-postes autorisés en bonne et due forme, et je mets ma confiance en Dieu qui daignera bénir nos efforts, pour faire cesser les maux de la guerre. — J'ai trop haute idée de la justice éclairée de Vos Excellences et de la noblesse de vos caractères, pour ne pas être convaincu, que Vous saurez apprécier à sa juste valeur le langage contenu dans la présente dépêche.

X. 29 a.

Gordon to Cowley in Vienna.

By the Chancery of State.

(Private.)

Constantinople, 28th August 1829.

In order that you may be rightly informed of what we have been doing here at this important crisis, I forward to you Copy of my last dispatsch to the

Foreign Office, and also of Count Diebitsch's answer to the letter which G. Guilleminot and I addressed to him on the 17th. instant. We are in hourly expectation of a reply to the overture made by the Turkish Plenipotentiaires who left this at the 24th. and I sincerely hope an armistice may be immediately entered with. I repeat the assertion, that the object of the Emperor Nicolas must fail in common with those of all Europe. With it H. I. M. will have the satisfaction of reaching his highest glory which can befall him. The feats of his armies have been unparalelled, and through his generosity he will become doubly victorious. The Sultan on his side is doing every thing in his power to conciliate Russia. Already several hunderds of Russian prisoners have been released and vessels are frighted for conveing them to the Russian fleet in the black sea. Peace will do much to restore the fortune of this Empire, neverthelss it will continue to be deeply endangered if the Russian Army does not immediately withdraw beyond the Balcan, *and* this scarcely should be done for the Emperor has to dictate his own terms.

X. 29 b.

Gordon to Aberdeen in London.

(By the Chancery of State.)

Constantinople, 29th August 1829.

The Austrian post which has been detained for some days owing to the occupation of Adrianople by the Russians, is forwarded this day recommended to the protection of General Diebitsch. As yet we have received no news of the arrival of the Turkish Plenipotentiaires and Major Küster at the Russian Head Quarters, but nobody doubts that it will be followed by an immediate cessation of hostilities. So certain are the Turcs of peace, and so desirous of shewing that the continuation of the war is entirely out of the question, that all the Asiatic Troops who have retired from before the ennemy upon Constantinople are not allowed to remain in the Capital, but they are immediately made to cross over to Scutari and return to their homes. Numbers of the Russian prisoners are daily set at liberty. Three ships have been frighted to carry some hunderds to the Black sea, whilst Count Diebitsch's wishes are to be consulted respecting the disposal of the remainder.

If the Sultan is not disappointed in his hopes for the restoration of peace with Russia, I have little doubt that he will succeed in dispelling the symptoms of commotion with which this Capital has been threatened for some days past. The Jannissaries part want a leader, and their only hopes of success have been founded upon the war with Russia. Already several of them have been executed.

As I shall have occasion to write to Y. L. again in a very few days upon the return of Major Küster, I will merely subjoin by this opportunity the copies of the correspondence which has passed between General Müffling and Count Diebitsch upon the subject of the negociation.

The reply of the latter is well calculated to confirm the expectation which the french Ambassador and I confidently entertain of a happy issue from the present crisis.

X. 30.

Traité de paix d'Andrinople.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté Impériale le très-haut et très-puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies et Sa Hautesse le très-haut et très-puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et de rétablir, sur des bases solides et immuables de paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs Empires, ont résolu d'un commun accord de confier cette oeuvre salutaire aux soins et à la direction de leurs Plénipotentiaires respectifs, c'est-à-dire etc.

Article I.

Toute inimitié et tout différend qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Empires, cesseront à dater de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies et Sa Hautesse l'Empereur et Padischah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs Empires respectifs. Les deux hautes Parties contractantes apporteront une attention particulière à prévenir tout ce qui pourrait faire renaître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent Traité de paix, et veilleront de même à ce qu'il n'y soit contrevenu d'aucune manière directe ou indirecte.

Article II.

Sa Majesté l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, voulant donner à Sa Hautesse l'Empereur et Padischah des Ottomans un témoignage de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la Sublime Porte la Principauté de Moldavie avec les limites qu'elle avait avant le commencement de la guerre, à laquelle le présent Traité vient de mettre un terme. S. M. I. restitue également la Principauté de Valachie, le Banat de Crayova sans exception quelconque, la Bulgarie et le pays de Dobridjé, depuis le Danube jusqu'à la mer, avec Silistrie,

Hirsova, Matchin, Issaktza, Toulza, Babadag, Bazardjik, Varna, Pravady et autres villes, bourgs et villages qu'il renferme, toute l'étendue du Balkan depuis Eminé-Bournou jusqu'à Kazan et tout le pays depuis les Balcans jusqu'à la mer, avec Slimnia, Yamboli, Aïdos, Karnabad, Messembria, Akhioly, Bourgas, Sizopolis, Kirkkilissé, la ville d'Andrinople, Kulé-Bourgas et enfin toutes les villes, bourgs et villages, et en général, tous les endroits que les troupes russes ont occupés en Romélie.

Article III.

Le Pruth continuera à former les limites des deux Empires, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit, la ligne des frontières suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de St. Georges, de sorte qu'en laissant toutes les îles formées par les différents bras de ce fleuve en possession de la Russie, la rive droite en restera, comme par le passé, à la Sublime Porte Ottomane. Il est convenu, néanmoins, que cette rive droite, à partir du point où le bras de St. Georges se sépare de celui de Souliné, demeurera inhabitée à la distance de deux heures du fleuve, et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce; et que de même sur les îles qui resteront en possession de la Cour de Russie, à l'exception des quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis d'y faire aucun autre établissement ni fortifications. Les bâtiments marchands des deux Puissances auront la faculté de naviguer sur le Danube dans tout son cours, et ceux qui portent le pavillon ottoman pourront entrer librement dans les embouchures de Kili et de Souliné, celle de St. Georges demeurant commune aux pavillons de guerre et marchands des deux Puissances contractantes; mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront, en remontant le Danube, dépasser l'endroit de sa jonction avec le Pruth.

Article IV.

La Géorgie, l'Imérétie, la Mingrélie, le Gouriel et plusieurs autres provinces du Caucase, se trouvant réunies depuis de longues années et à perpétuité à l'Empire de Russie, et cet Empire ayant en outre, par le Traité conclu avec la Perse à Tourkmantschai le 10 Février 1828, acquis les Khanats d'Erivan et de Nakitchivan, les deux hautes Puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs Etats respectifs sur toute cette ligne une frontière bien déterminée et propre à prévenir toute discussion future; elles ont pris également en considération les moyens propres à opposer des obstacles insurmontables aux incursions et aux brigandages qu'avaient exercés jusqu'ici les peuplades limitrophes et qui ont si souvent compromis les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Empires. En conséquence, il a été convenu de connaître désormais pour frontière entre les Etats de la Cour Impériale de Russie et ceux de la

Sublime Porte Ottomane en Asie, la ligne qui, en suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, remonte jusqu'à la limite de l'Imérétie et, de là, dans la direction la plus directe, jusqu'au point de réunion des frontières des Pachalîks d'Akhaltzik et de Kars avec celle de la Géorgie; laissant de cette manière au nord et en dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort d'Akhalkhalaki à une distance qui ne serait pas moindre de deux heures. Tous les pays situés au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation vers les Pachalîks de Kars et de Trébizonde avec la majeure partie du Pachalîk d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au nord et à l'est de la dite ligne, vers la Géorgie, l'Imérétie et le Gouriel, aussi bien que tout le littoral de la mer Noire depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port de St. Nicolas inclusivement, demeureront à perpétuité sous la domination de l'Empire de Russie. En conséquence, la Cour Impériale de Russie rend et restitue à la S. Porte le restant du Pachalik d'Akhaltzik, la ville et le Pachalik de Bayazid, la ville et le Pachalik d'Erzeroum, ainsi que tous les endroits occupés par les troupes russes et qui se trouvent hors de la ligne ci-dessus indiquée.

Article V.

Les Principautés de Valachie et de Moldavie s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzeraineté de la S. Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu, qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés par leurs capitulations, soit par les Traités conclus entre les deux Cours Impériales ou par les Hattischérifs émanés en divers temps. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite, d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce. Les clauses additionnelles aux stipulations antécédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, sont consignées dans l'acte séparé ci-joint qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité.

Article VI.

Les circonstances survenues depuis la conclusion de la convention d'Ackerman, n'ayant pas permis à la Sublime Porte de s'occuper immédiatement de la mise à exécution des clauses de l'acte séparé relatif à la Servie et annexé à l'Article V de la dite convention, elle s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude et à procéder nommément à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, de manière à assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman revêtu du Hattischérif qui ordonnera l'exécu-

tion des susdites clauses, sera délivré et officiellement communiqué à la Cour Impériale de Russie dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent Traité de paix.

Article VII.

Les sujets russes jouiront dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les Traités conclus antérieurement entre les hautes Puissances contractantes. Il ne sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra être gênée dans aucun cas, ni sous aucun prétexte; par une prohibition ou restriction quelconque, ni par suite d'aucun règlement ou mesure soit d'administration soit de législation intérieure. Les sujets, bâtiments et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane. Les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusives du Ministre et des Consuls de Russie; les bâtiments russes ne seront soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des autorités ottomanes ni en pleine mer ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination de la S. Porte, et toute marchandise ou denrée appartenant à un sujet russe, après avoir acquitté les droits de douane réglés par les tarifs, pourra être librement vendue, disposée à terre dans les magasins du propriétaire ou consignataire, ou bien transportée sur un autre bâtiment de quelque nation que cela puisse être, sans que le sujet russe ait besoin dans ce cas d'en donner avis aux autorités locales et encore moins de leur en demander la permission. Il est expressément convenu que les blés provenant de la Russie jouiront de ces mêmes priviléges, et que leur libre transit ne souffrira jamais et sous aucun prétexte la moindre difficulté ou empêchement.

La Sublime Porte s'engage en outre à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire en particulier ne puisse éprouver aucune entrave de quelque nature que ce soit. A cet effet, elle reconnaît et déclare le passage du Canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux bâtiments russes sous pavillon marchand chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que, venant de la Méditerranée, ils veuillent entrer dans la mer Noire. Ces navires, pourvu qu'ils soient des bâtiments marchands, de quelque grandeur et de quelque portée qu'ils puissent être, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation quelconque, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. Les deux Cours s'entendront sur les moyens les plus propres à prévenir tout retard dans la délivrance des expéditions nécessaires. En vertu du même principe, le passage du Canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtiments des Puissances qui se trouvent en état de paix avec la S. Porte, soit

qu'ils aillent dans les ports russes de la mer Noire, ou qu'ils en reviennent, chargés ou sur lest, aux mêmes conditions qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe.

Enfin, la Sublime Porte reconnaissant à la Cour Impériale de Russie le droit de s'assurer des garanties de cette pleine liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement qu'il n'y sera jamais et sous aucun prétexte quelconque apporté de sa part le moindre obstacle. Elle promet surtout de ne jamais se permettre dorénavant d'arrêter ou de retenir les bâtiments chargés ou sur lest soit russes soit appartenant à des nations, avec lesquelles l'Empire ottoman ne serait pas en état de guerre déclarée, et passant par le Canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qui à Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article venait à être enfreinte, sans que les réclamations du Ministre de Russie à ce sujet obtinssent une pleine et prompte satisfaction, la S. Porte reconnaît d'avance à la Cour Impériale de Russie le droit de considérer une pareille infraction comme un acte d'hostilité et d'user immédiatement de représailles envèrs l'Empire ottoman.

Article VIII.

Les arrangemens précédemment stipulés par l'Article VI de la Convention d'Ackerman, à l'effet de régler et liquider les réclamations des sujets et négociants respectifs relativement à l'indemnité des pertes essuyées à diverses époques depuis la guerre de 1806, n'ayant pas eu leur accomplissement et le Commerce russe ayant, depuis la conclusion de la Convention précitée, éprouvé de nouveaux dommages considérables par suite des mesures adoptées touchant la navigation du Bosphore, il est convenu et arrêté, que la S. Porte, en réparation de ces dommages et pertes, paiera à la Cour Impériale de Russie 1,500.000 Ducats de Hollande, en sorte que l'acquittement de cette somme mettra fin à toute réclamation ou prétention réciproque des deux Puissances contractantes du chef des circonstances mentionnées ci-dessus.

Article IX.

La prolongation de la guerre à laquelle le présent Traité de paix met heureusement fin, ayant occasionné à la Cour Impériale de Russie des dépenses considérables, la S. Porte reconnaît la nécessité de lui offrir une indemnité convenable. C'est pourquoi, indépendamment de la cession d'une petite portion de territoire en Asie stipulée à l'Article IV, que la Cour de Russie consent à recevoir à compte de la dite indemnité, la S. Porte s'engage à lui payer une somme d'argent dont la quotité sera réglée d'un commun accord.

Article X.

La S. Porte, en déclarant son entière adhésion aux stipulations du Traité conclu à Londres le 26 Juillet (26 Juin) 1827 entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, accède également à l'acte arrêté le 10/22 Mars 1829 d'un commun accord entre ces mêmes Puissances sur les bases du dit Traité et contenant les arrangemens de détail relatifs à son exécution définitive. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité de paix, la S. Porte nommera des Plénipotentiaires pour convenir avec ceux de la Cour Impériale de Russie et des Cours d'Angleterre et de France de la mise à exécution des dites stipulations et arrangemens.

Article XI.

Immédiatement après la signature du présent Traité de paix entre les deux Empires et l'échange des ratifications des deux Souverains, la S. Porte prendra les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il renferme, et nommément des Articles III et IV relatifs aux limites qui doivent séparer les deux Empires tant en Europe qu'en Asie, des Articles V et VI concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, ainsi que la Servie, et du moment où ces différents Articles pourront être considérés comme ayant été exécutés, la Cour Impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'Empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé qui fait partie intégrante du présent Traité de paix.

Jusqu'à l'entière évacuation des pays occupés, l'administration et l'ordre de choses qui y sont établis actuellement sous l'influence de la Cour Impériale de Russie, seront maintenus, et la Sublime Porte ne pourra y intervenir d'aucune manière.

Article XII.

Aussitôt après la signature du présent Traité de paix, il sera donné des ordres aux Commandants des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, pour faire cesser les hostilités; celles qui auront été commises après la signature du présent Traité, seront considérées comme non-avenues, et n'apportant aucun changement aux stipulations qu'il renferme. De même, tout ce qui, dans cet intervalle, aura été conquis par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes Puissances contractantes, sera restitué sans le moindre délai.

Article XIII.

Les Hautes Puissances contractantes, en rétablissant entre elles les rapports d'une amitié sincère, accordent un pardon général et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de quelque condition qu'ils puissent être, qui, pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui, auraient

pris part aux opérations militaires, ou manifesté, soit par leur conduite, soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou l'autre des Puissances contractantes. En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou poursuivi ni pour sa personne, ni dans ses biens, à cause de sa conduite passée et chacun d'eux recouvrant les propriétés qu'il possédait auparavant, en aura la paisible jouissance sous la protection des lois, ou bien sera libre de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois, pour se transporter avec sa famille et ses biens meubles dans tel pays qu'il lui plaira de choisir, sans essuyer des vexations ni entraves quelconques.

Il sera en outre accordé aux sujets respectifs établis dans les pays restitués à la S. Porte ou cédés à la Cour Impériale de Russie le même terme de dix-huit mois, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises soit avant soit depuis la guerre, et se retirer avec leurs capitaux et leurs biens meubles des Etats de l'une des Puissances contractantes dans ceux de l'autre et réciproquement.

Article XIV.

Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition et sexe qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux Empires, doivent, aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité de paix, être délivrés et rendus sans la moindre rançon ou paiement. Sont exceptés les Chrétiens qui ont embrassé de leur plein gré la religion Mahométane dans les Etats de la S. Porte, et les Mahométans qui, également de leur plein gré, ont embrassé la religion chrétienne dans les Etats de l'Empire de Russie.

On en agira de même à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent Traité de paix, seraient d'une manière quelconque tombés en captivité et se trouveraient dans les Etats de la S. Porte. La Cour Impériale de Russie promet, de son côté, d'en user de la même manière envers les sujets de la S. Porte. Il ne sera point exigé de remboursement des sommes qui ont été employées par les deux hautes Parties contractantes à l'entretien des prisonniers. Chacune d'elles les pourvoira de tout ce qu'il leur sera nécessaire pour leur voyage jusqu'à la frontière, où ils seront échangés par des Commissaires nommés de part et d'autre.

Article XV.

Tous les Traités, Conventions et Stipulations arrêtés et conclus à différentes époques entre la Cour Impériale de Russie et la S. Porte Ottomane, sauf les Articles auxquels il a été dérogé par le présent Traité de paix, seront confirmés dans toute leur force et valeur, et les deux hautes Parties contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

Article XVI.

Le présent Traité de paix sera ratifié par les deux hautes Cours contractantes et l'échange des ratifications entre les Plénipotentiaires respectifs aura lieu dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se pourra.

Le présent Instrument de paix contenant seize articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives dans le terme stipulé, a été, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé et scellé par nous et changé contre un autre pareil, signé par les Plénipotentiaires sus-mentionnés de la S. Porte Ottomane et muni de leurs sceaux.

Fait à Andrinople, le 2/14 Septembre 1829.

(L. S.) Comte Alexis Orloff.

(L. S.) Comte F. Pahlen.

En vertu des pleins pouvoirs suprêmes j'accepte et confirme les conditions que renferme le présent Traité de paix.

(L. S.) Comte I. Diebitsch-Zabalkansky,
Général en chef de la 2e Armée.

Acte séparé concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie.

Au nom de Dieu Tout-puissant.

Les deux hautes Puissances contractantes en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la Convention d'Ackerman relativement au mode d'élection des Hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces Provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement, que la durée du Gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité à vie, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délit, prévu par le dit acte séparé.

Les Hospodars règleront librement toutes les affaires intérieures de leurs Provinces, en consultant leurs Divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les Traités et les Hattischérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime Porte promet et s'engage de veiller soigneusement à ce que les priviléges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses Commandants limitrophes, et de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux Provinces et d'empêcher toute incursion des

riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (Thalweg) de ce fleuve formera la limite des deux Principautés, depuis son entrée dans les Etats ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire moldave et valaque, la S. Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté, que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, aucun Mahométan ne pourra jamais avoir son domicile, et que l'on y admettra les seuls marchands munis de Firmans qui viendraient acheter pour leur propre compte dans les Principautés des denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (rajohs), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette principauté et les fortifications existant auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les Musulmans qui possèdent des biens-fonds nonusurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le Gouvernement des deux Principautés jouissant de tous les priviléges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant Musulmans que Chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlemens sanitaires. Pour le service de quarantaine, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlemens, le Gouvernement de chaque Principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés strictement nécessaires pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les Hospodars de concert avec leurs Divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La S Porte animée du désir sincère de procurer aux deux Principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettaient à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube, et les besoins de l'Arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir des grains et autres denrées, les moutons et les bois

e construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment. Il ne sera de même requis de ces Provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit; mais, afin de dédommager le trésor Impérial des pertes que cet abandon total de ses droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux Principautés doivent payer à la S. Porte sous les dénominations de Haratsch, d'Idiyé et de Rekiabiyé (selon la teneur des Hattischérifs de 1802), la Valachie et la Moldavie paieront chacune annuellement à la S. Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des Hospodars par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la Principauté, où le cas viendrait à échoir, sera tenue à payer à la S. Porte une somme équivalente au tribut annuel de la Province, établi par les Hattichérifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des Hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitants des deux Principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie stipulée par l'acte séparé de la Convention d'Akerman, sans aucunes restrictions, hormis celles que les Hospodars, de concert avec leurs Divans respectifs, jugeront indispensables d'établir, afin d'assurer l'approvisionnement des pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtimens munis de passe-ports de leur Gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la S. Porte, sans être molestés par les percepteurs du Haratsch ni exposés à aucune autre vexation.

De plus, la S. Porte considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces Provinces pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les Principautés auront été évacuées par les troupes russes, le paiement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin, la S. Porte désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux Principautés, s'engage solennellement à confirmer les règlemens administratifs qui, durant l'occupation de ces deux Provinces par les armées de la Cour Impériale, ont été faits d'après le voeu exprimé des plus notables habitants du pays, et qui devront à l'avenir servir de base au régime intérieur des deux Provinces ....., bien entendu que les dits règlemens ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la S. Porte.

C'est pourquoi nous soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, de concert avec les Plénipotentiaires de la S.

Porte Ottomane, nous avons arrêté et réglé, à l'égard de la Valachie et de la Moldavie, les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'Article 5 du Traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les Plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la S. Porte.

Fait à Andrinople, le 2 Septembre 1829.

(L. S.) Comte Alexis Orloff.

(L. S.) Comte F. Pahlen.

Acte relatif aux paiemens et à l'évacuation du territoire ottoman.

Au nom de Dieu Tout-puissant.

La paix qui se conclut heureusement entre la Cour Impériale de Russie et la Porte Ottomane, devant être maintenue à perpétuité entre les deux hauts Empires, et afin de prévenir dès à présent tout sujet de discussion possible à l'avenir, il a été jugé nécessaire de régler par un acte séparé tout ce qui a rapport aux indemnités de commerce, à celles de frais de la guerre et à l'évacuation, moyennant les articles suivants:

Article I.

Dans un des paragraphes de l'acte séparé relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, et annexé à l'Article V du Traité de paix, il est stipulé, que les villes turques situées sur la rive gauche du Danube, seront ainsi que leurs territoires restituées à la Valachie, pour être désormais réunies à cette Principauté et les fortifications existant auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies.

En conséquence de cette stipulation, la forteresse de Giurgewo qui se trouve encore occupée par les troupes de la S. Porte, devra être évacuée et remise aux troupes russes et les fortifications en seront démolies. Cette évacuation sera effectuée dans l'espace de 15 jours après la signature du Traité de paix. Les troupes turques se retireront à Roustschouk, emmenant avec elles toute l'artillerie, les munitions, leurs biens et effets. Il en sera de même des habitants musulmans qui auront également la faculté d'emporter avec eux leurs biens et effets.

Article II.

Par l'Article VIII du Traité de paix il est stipulé que la Porte Ottomane, en réparation des pertes et dommages essuyés par les sujets et négociants russes à diverses époques depuis l'année 1806, paiera à la Cour Impériale de Russie, dans le courant de dix-huit mois, à des termes qui seront réglés plus bas, la somme d'un million cinq cent mille Ducats de Hollande.

En conséquence de cette stipulation, il est convenu qu'à l'échange des ratifications du Traité de paix, la Porte Ottomane paiera cent mille Ducats; que, dans le terme de six mois après l'échange des ratifications, elle paiera quatre cent mille Ducats; que, dans les six mois suivants, elle paiera cinq cent mille Ducats, et enfin que, dans les autres six mois encore, elle paiera les cinq cent mille Ducats restants; ce qui complètera l'acquittement entier de la dite somme d'un million cinq cent mille Ducats dans le terme de dix-huit mois.

Article III.

Il est stipulé à l'Article IX du Traité de paix que la S. Porte s'engage à payer à la Cour Impériale de Russie, en indemnité des frais de la guerre, une somme d'argent dont la quotité sera réglée d'un commun accord.

En conséquence de cette stipulation, il est convenu et arrêté que la dite indemnité sera fixée à dix millions de Ducats de Hollande, et la S. Porte promet d'acquitter la dite somme d'après le mode de paiement qui sera déterminé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sur le recours que la S. Porte fait à sa générosité et à sa magnanimité.

En outre, afin d'alléger à la Porte Ottomane, autant que possible, le fardeau de ce paiement en numéraire, et de lui donner toutes les facilités nécessaires à cet effet, il est convenu que la Cour Impériale de Russie consentira à recevoir à compte de la somme ci-dessus spécifiée des compensations en nature, en objets qui seront d'un commun accord reconnus recevables pour être portés en déduction de la dite indemnité.

Article IV.

Il est stipulé à l'Article XI du Traité de paix, que la Cour Impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'Empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé qui fera partie intégrante du Traité de paix.

En conséquence de cette stipulation, il est convenu et arrêté que, dès que les cent mille Ducats à compte de l'indemnité stipulée pour les pertes des sujets et négociants russes auront été payés, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus à l'Article II du présent acte séparé; que dès que l'Article VI du Traité de paix relatif à la Servie aura reçu son entière exécution, et que l'évacuation et la remise aux troupes russes de Giurgewo auront été effectuées de la manière spécifiée ci-dessus à l'Article I du présent acte, alors et dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du Traité de paix, l'armée russe évacuera la ville d'Andrinople, Kirk-Klissé, Kulé-Bourgas, Midia et Iniada, et autres endroits, lesquels seront remis immédiatement aux autorités que la Porte Ottomane chargera de les recevoir. Aussitôt après que le paiement des quatre cent mille Ducats de

la dite indemnité pour les pertes des sujets et négociants russes, aura été exactement effectué, c'est-à-dire six mois après l'échange des ratifications, les troupes russes évacueront dans l'espace d'un mois toute l'étendue du pays depuis les Balcans jusqu'à la mer et au Golfe de Bourgas, de manière que toutes les villes, bourgs et villages seront remis aux autorités chargées par la Porte Ottomane de les recevoir et les troupes russes se retireront et repasseront de l'autre côté du Balcan en Bulgarie et dans le pays de Dobridgé.

Lorsque le paiement des cinq cent mille Ducats de la dite indemnité, pour les pertes des sujets et négociants russes, aura été effectué, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, dans l'espace des autres six mois, alors les troupes russes évacueront entièrement et remettront aux autorités de la Porte toute la Bulgarie et le pays de Dobridgé, avec toutes les villes, bourgs et villages qu'il renferme depuis le Danube jusqu'à la mer Noire.

Les autres cinq cent mille Ducats restants seront acquittés dans le terme de six autres mois, c'est-à-dire dix-huit mois après l'échange des ratifications; et quant à l'évacuation mentionnée ci-dessus, la ville de Silistrie et les provinces de Moldavie et de Valachie en seront exceptées, et elles seront gardées en dépôt par la Cour Impériale de Russie jusqu'à l'entier acquittement de la somme que la Porte Ottomane s'est engagée de payer pour indemnités des frais de la guerre, ainsi qu'il est stipulé à l'Article III du présent acte; de manière qu'aussitôt que ce paiement aura eu lieu en entier, la Moldavie, la Valachie et la ville de Silistrie seront évacuées dans deux mois par les troupes russes et exactement restituées aux autorités de la Porte Ottomane.

Pour ce qui est de l'évacuation par les troupes russes des pays qui, du côté de l'Asie, doivent être restitués à la Porte Ottomane, conformément à l'Article IV du Traité de paix, il est convenu que cette évacuation commencera trois mois après l'échange des ratifications, et cela en vertu d'une convention particulière que le Général en chef Comte Paskiewitsch d'Erivan règlera avec les Commandants de la Porte Ottomane dans ces contrées; de manière toutefois que l'évacuation entière des pays restitués à l'Empire ottoman, puisse être achevée dans le terme de 8 mois après l'échange des ratifications.

En conséquence, le présent acte explicatif en quatre Articles a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la S. Porte, et les ratifications en seront échangées ensemble avec celles du Traité de paix dont il fait partie intégrante.

Fait à Andrinopel le 2 Septembre 1829.

(L. S.) Comte Alexis Orloff.

(L. S.) Comte F. Pahlen.

En vertu des pleins pouvoirs suprêmes j'accepte et confirme les conditions du présent acte. (L. S.) Diebitsch-Zabalkansky.

X. 31.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 29 Août 1829.

Présents les Plénipotentiaires:
de la Grande-Bretagne,
de France et
de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours étant réunis, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche reçue de l'Ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople, annonçant l'accession de la Porte au Traité de Londres.

Il a fait observer, que cette information rendait nécessaire de reprendre en considération le protocole de la Conférence précédente, rédigé sous l'impression du refus prolongé du gouvernement turc d'entrer en négociation sur les bases du Traité.

Les Plénipotentiaires de France et de Russie, en réponse à l'invitation du Plénipotentiaire britannique, ont exprimé l'opinion que la Conférence ne pouvait régulièrement se permettre de délibérer sur le contenu de la dépêche en question parce qu'on n'avait point reçu l'accession écrite de la Porte, et qu'admettant même l'exactitude de cette déclaration dans son ensemble, les points spéciaux à discuter restaient encore incertains.

A l'appui de cette opinion, et pour la justification du précédent protocole ces mêmes Plénipotentiaires ont fait remarquer que jusqu'à présent, le seul acte diplomatique du Gouvernement turc, dont la Conférence fut régulièrement en possession, était le refus formel de la Porte d'adhérer au Traité.

(Signé:)

Aberdeen.
Roth.
Liewen.

X. 32.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 12 Septembre 1829.

Présents les Plénipotentiaires:
de la Grande-Bretagne.
de France et
de Russie.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche renfermant plusieurs annexes (A avec 8 pièces jointes), à lui adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne à Cons-

tantinople, et il a invité la Conférence à délibérer sur le contenu de cette communication. Ce même Plénipotentiaire a proposé, qu'en conséquence de l'accession de la Porte au Traité de Londres, les informations nécessaires fussent données au Gouvernement provisoire de la Grèce, et que la Conférence procédât à concerter des mesures pour mettre en exécution les stipulations du Traité, en établissant un armistice entre les Turcs et les Grecs, et en empêchant, autant qu'il est en son pouvoir, toutes collisions entre les parties contendantes.

Le Plénipotentiaire de France a représenté qu'avant de délibérer sur des propositions faites en conséquence de l'accession de la Porte au Traité de Londres, il avait besoin d'être plus positivement fixé sur le sens et sur la valeur de cette accession.

Il prie la Conférence de vouloir bien lui permettre de demander et d'attendre les instructions de son Gouvernement sur ce point, qui lui paraît mériter l'attention de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant également besoin de connaître l'opinion définitive des deux Cabinets sur le sens et sur la valeur de l'accession de la Porte au Traité de Londres, pour résoudre les doutes qu'il a conçus lui-même à ce sujet, a demandé l'ajournement des délibérations jusqu'au moment où le Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne se trouverait muni des instructions qu'il allait solliciter.

(Signé:)

Aberdeen.
Roth.
Liewen.

X. 33.

Quatrième Congrès National.

Actes et Décrets.

(Traduction.)

Premier Décret.

Le Congrès a pris connaissance des documens diplomatiques que le Président lui a fait communiquer par le secrétaire des affaires étrangères:

Il a fixé plus particulièrement son attention,

1° Sur la note en date du 6 (18) mai, que M. Dawkins, résident de S. M. B., a adressée au nom des Cours alliées, au gouvernement grec en lui transmettant le protocole du 22 Mars:

2° Sur l'office de LL. EE. les ambassadeurs d'Angleterre et de France, signé à Smyrne le 9 Juin;

3° Enfin sur les réponses en date des 11 et 24 Mai, faites à toutes ces communications par S. Exc. le Président.

Considérant qu'en s'acquittant de la tâche si importante et si difficile de répondre à ces communications, le Gouvernement s'est fait un devoir de ne point s'écarter des bases que le Congrès d'Epidaure a posées relativement à la restauration de la Grèce, dans les instructions du 14 Avril 1826 dont il avait muni sa commission diplomatique;

Considérant que les instructions sus-mentionnées expriment d'une manière positive les voeux que forme et que formera invariablement la Grèce sur ses intérêts les plus graves, et que ces voeux sont légitimés par les engagemens qu'elle a contractés devant Dieu, ainsi que devant le monde, tant envers elle-même comme nation, qu'envers chacun des Hellènes qui ont sacrifié leurs foyers et leur fortune, et versé leur sang pour la cause sacrée de la patrie;

Considérant que ces engagemens sont et doivent demeurer inviolables, attendu que l'honneur et la religion les ont prescrits et les sanctionnent;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er Les principes que le Président a suivis dans les réponses qu'il a soumises à la justice des Cours alliées par sa note du 11 (23) Mai, et par son mémoire du 24 du même mois (5 Juin) sont approuvés.

Art. 2. Le Président est autorisé à prendre part aux négociations auxquelles il plaira aux Cours alliées de l'inviter, à l'effet de convenir des arrangemens relatifs à l'exécution du traité de Londres, en se conformant toutefois aux principes indiqués dans l'article 1er, et en s'appuyant sur les bases posées par le Congrès d'Epidaure dans les instructions du 14 Avril 1826.

Art. 3. Les arrangemens dont les Cours alliées et le Président pourront convenir ne seront obligatoires pour la Grèce, que lorsque ses députés plénipotentiaires en auront pris connaissance et les auront ratifiés.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 22 Juillet (3 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Deuxième Décret.

Ayant mûrement approfondi les motifs qui ont légitimé l'acte du Conseil législatif en date du 18 Janvier 1828;

Ayant pris en considération le compte rendu du gouvernement, en date du 11 courant, ainsi que tous les décrets qui sont relatifs à l'organisation provisoire actuelle de l'Etat;

Reconnaissant que, vu les circonstances graves dans lesquelles la patrie se trouvait en Janvier 1828, ce n'était qu'au moyen d'un système provisoire que l'Etat pouvait être administré;

Considérant enfin que, dans la crise où est la nation au moment où elle semble toucher au terme de ses longues souffrances et de ses grands sacrifices, ce n'est encore que par la continuation du même système provisoire, convenablement modifié, qu'elle peut atteindre le but de tous ses efforts, c'est-à-dire, la mise en vigueur de lois fondamentales posées sur des bases solides;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er L'acte du Conseil législatif, donné à Egine le 18 Janvier 1828, est confirmé sauf les modifications suivantes:

Art. 2. Le Panhellénium ayant cessé ses fonctions conformément à l'art. 1er du décret du 20 Janvier, qui institue le gouvernement provisoire, ce conseil est remplacé par un autre également composé de 27 membres, et portant le titre de *Sénat*.

Art. 3. Vingt-un des membres du sénat seront choisis par le Président de la Grèce sur une liste de soixante-trois candidats que lui proposera le Congrès.

Le choix des six autres membres est entièrement laissé au Président.

Art. 4. Les membres du sénat qu'il faudra remplacer pour cause de mort ou de démission, le seront par des nominations émanées du Président et faites en conformité de l'article précédent.

Art. 5. Le sénat émettra son opinion sur tous les décrets qui ne seront pas purement administratifs.

A cet effet le gouvernement, avant de les rendre, lui en communiquera les projets.

Ces décrets auront provisoirement force de loi.

Art. 6. Dans le cas où le sénat ne partagerait pas l'opinion du gouvernement, le décret pourra néanmoins être exécuté, et pour lors toute la responsabilité devant le Congrès national pèsera sur le gouvernement.

Art. 7. Il est fait exception à l'article précédent pour toute circonstance où

il s'agirait de dispositions relatives aux domaines nationaux, ou à quelque autre mesure que ce soit, ayant trait à la fortune ou aux ressources financières de l'Etat.

Aucun décret sur ces objets ne sera exécutoire s'il n'a été consenti parle sénat.

Art. 8. Provisoirement l'ordre judiciaire sera maintenu d'après le système actuel, sauf les modifications que l'expérience pourra conseiller.

Le gouvernement devra pourvoir à ce que dans le temps, les places de juge soient données à vie, et que le ministère public soit organisé.

Art. 9. Toutes les autres branches de l'administration intérieure de l'Etat resteront provisoirement établies comme elles le sont, pour tout ce à quoi il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus; mais il pourra y être fait les modifications que l'expérience réclamera.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à organiser son ministère et le sénat actuel de la manière qu'il jugera la plus propre à hâter le moment où la nation sera régie par des lois constitutionnelles et définitives.

Art. 11. Le gouvernement recevra les avis du sénat pour la révision des actes constitutionnels, pour la rédaction du projet de statut fondamental et pour celle des projets des codes.

Art. 12. Le gouvernement y procédera en suivant les bases indiquées dans la pièce ci-dessous.

Il convoquera le Congrès national actuel aussitôt qu'il aura terminé ces travaux.

Art. 13. Si (ce qu'à Dieu ne plaise), le Président venait à décéder avant que le Congrès eût été convoqué, la réunion en serait immédiatement ordonnée par une Régence que le Président instituera pour ce cas, et à laquelle il aura déféré ses pouvoirs par un acte en double original, écrit, signé, daté de sa main, et scellé de ses armes.

Ces deux pièces devront être déposées, l'une sur le bureau du sénat, l'autre entre les mains du secrétaire d'Etat.

Art. 14. Le Congrès fait des voeux pour que le Président lègue à la Régence le tracé détaillé du plan qu'il suit pour la restauration de la patrie.

Art. 15. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Bases d'après lesquelles le gouvernement devra procéder à la révision des actes constitutionnels d'Astros, d'Epidaure et de Trézène, ainsi qu'à la préparation du statut fondamental de l'Etat et des autres lois définitives.

Art. 1er Le gouvernement se conformera, dans la révision des actes constitutionnels, aux principes adoptés par les Congrès d'Astros, d'Epidaure et de Trézène.

Art. 2. Les conditions et les formes de la naturalisation tant pour les Hellènes non indigènes que pour les étrangers seront définitivement arrêtées.

Art. 3. Les conditions requises chez les citoyens pour qu'ils exercent le droit de suffrage, ainsi que les formes d'après lesquelles ils feront usage de ce droit, seront déterminées d'une manière précise et uniforme.

Art. 4. Un sénat, partagé en deux Chambres, exercera le pouvoir législatif avec la coopération du pouvoir exécutif.

Le nombre des senateurs, le mode d'après lequel les provinces concourront à leur élection, l'organisation de deux Chambres, et la part que, conjointement avec le pouvoir exécutif, chacune d'elle devra prendre à la confection des lois, seront clairement déterminés.

Art. 5. Le pouvoir judiciaire sera constitué définitivement en prenant en considération l'expérience qui sera due au système provisoire actuel.

Les juges seront nommés à vie, et le ministère public dont les officiers seront amovibles, sera organisé.

Art. 6. Le pouvoir exécutif sera établi selon la pensée qui a dicté les actes de Trézène, sauf les modifications que les plénipotentiaires de la nation, croiront devoir adopter par suite des arrangemens qui seront relatifs à l'exécution du traité de Londres.

Argos, le 22 Juillet (3 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Troisième Décret.

Ayant pris en considération le compte rendu de la Commission des finances, le rapport de la commission de révision, ainsi que le budget de l'année courante arrêté jusqu'au 30 Avril 1830;

Ayant examiné les travaux de la Commission du Panhellénium relatifs à la dette nationale extérieure,

Et reconnaissant la nécessité de donner au gouvernement les moyens.

1° De procurer à la nation les ressources qui lui sont indispensables à l'effet de combler le déficit de l'année courante et de mettre graduellement les revenus de l'Etat en rapport avec ses besoins;

2° D'organiser sur des principes sanctionnés par l'expérience une administration financière qui soit soumise à un contrôle sévère;

3° De remplir les engagemens de la nation envers ses créanciers à l'étranger, envers les marins des îles d'Hydra, de Spezzia et d'Ipsara, envers les braves troupes du Péloponèse et de la Grèce continentale, envers le corps d'armée qui a soutenu si glorieusement le siége de Missolonghi, envers les troupes qui ont servi sous les ordres du vaillant général Karaïskaki mort glorieusement pour la patrie, ainsi qu'envers les citoyens qui ont fait de grands sacrifices en servant la patrie sur terre et sur mer;

4° De fonder le crédit national tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sur des bases fixes et solides;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er Le système de comptabilité suivi jusqu'ici par le gouvernement est approuvé. Toutefois une Commission *ad hoc* révisera tous les comptes présentés par la Commission des finances et par le Commissariat.

Art. 2. L'institution de la Banque et l'ordonnance y relative sont sanctionnées.

Des règlemens ultérieurs donneront graduellement à cet établissement le développement dont il est susceptible.

Le gouvernement est autorisé à déterminer un domaine national et à le lui affecter par hypothèque.

Les actionnaires futurs partageront cette garantie avec les actionnaires actuels.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à continuer ses démarches auprès des Cours alliées, afin d'obtenir de leur généreuse munificence la garantie qu'il a sollicitée d'un emprunt de 60 millions de francs.

Art. 4. Dans le cas où les espérances que la nation aime à entretenir à cet égard ne se réaliseraient pas, le gouvernement est autorisé par la nation à contracter comme il le jugera le plus convenable, un emprunt avec des capitalistes étrangers.

Il pourra affecter au paiement du dividende de ce nouvel emprunt et à l'amortissement du capital telles ou telles branches des revenus publics et donner en sus aux prêteurs les garanties qu'offriront les autres ressources nationales.

Art. 5. Le gouvernement s'occupera le plus tôt possible de la dette extérieure en consultant le projet qui lui a été présenté sur cet objet.

C'est en prenant l'équité pour base qu'il devra procéder à des transactions avec les porteurs de bons des emprunts de 1824 et 1825, pour que la nation puisse s'acquitter honorablement de sa dette générale.

Il s'empressera d'achever cette négociation afin que les domaines de l'Etat hypothéqués à ces emprunts soient enfin libérés.

Art. 6. Le gouvernement ne pourra, durant l'année courante, faire aucun changement aux règlemens existants soit pour les droits de douane, entrée ou sortie, soit pour les autres branches des revenus publics tels que dîme, triple dîme (τρίτο δέκατον), etc. Mais il devra procéder sans délai, et avec la coopération du sénat, à la révision de ces mêmes règlemens, afin d'y introduire toutes les modifications qui seront reconnues nécessaires à l'effet.

1° D'établir, dès l'expiration de l'année courante, la répartition la plus égale et la plus équitable possible des impôts et des droits de douane:

2° De faire cesser la triple dîme sans priver l'Etat des ressources qu'il en retire;

3° D'organiser le mode de perception qu'il croira devoir être le moins coûteux pour le trésor et le moins gênant pour les citoyens:

Art. 7. Afin d'utiliser les domaines nationaux autant que les circonstances actuelles le permettent, le gouvernement prendra des mesures sévères à l'effet de reconnaître légalement et uniformément l'étendue de ces domaines ainsi que l'état de toutes les autres propriétés nationales.

Il assignera aussi à chaque commune des terres nationales dont l'étendue soit en rapport avec le nombre des habitants et qui se trouvent à leur portée.

Jusqu'à la confection d'un nouveau règlement ces terres seront assignées aux différentes communes ainsi qu'il est établi par les règlemens actuellement en vigueur.

Le gouvernement enfin devra arrêter avec la coopération du sénat, les dispositions qu'il jugera les plus propres à assurer la conservation et l'amélioration des biens nationaux ainsi qu'a augmenter progressivement leurs revenus au profit de la caisse publique.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à réformer, avec la coopération du sénat, les lois sub Nr. 10, 14, 37, 39, 42, 43, 44, relatives à la géodésie, et à la culture des domaines nationaux, ainsi qu'à régler tout ce qui concerne les pâturages.

Art. 9. Le gouvernement instituera une commission chargée de procéder dans les formes légales à l'examen de toutes les questions que les changemens politiques survenus en Grèce pourront faire naître relativement au droit de propriété.

Cette commission opérera d'après les bases que le gouvernement aura posées avec la coopération du sénat.

Si les parties en litige se conforment à l'opinion de la commission, l'affaire sera ainsi jugée définitivement.

Dans le cas contraire, elle sera portée devant une autre commission nommée par le gouvernement, qui prononcera en dernier ressort.

Art. 10. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 26 Juillet (7 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Quatrième Décret.

Ayant mûrement examiné les communications du gouvernement sur l'état actuel des forces nationales de terre et de mer; partageant les voeux qu'il forme de pouvoir apporter aux règlemens qui concernent l'organisation de ces mêmes forces, les améliorations que l'expérience aura conseillées;

Désirant donner au gouvernement les moyens d'atteindre ce grand but, et d'assurer en même temps un sort honorable aux citoyens qui ont porté et qui porteront les armes sur terre ou sur mer pour le service de l'Etat,

Et se conformant aux dispositions du décret du Congrès de Trézène en date du 5 Mai 1827, *sub* Nr. 20;

LE QUATRIÈME CONGRES NATIONAL

Arrête:

Art. 1er En sa qualité de chef suprême de toutes les forces de terre et de mer, le Président est autorisé à apporter aux règlemens d'après lesquels sont organisées actuellement les troupes régulières, les troupes légères et la marine, toutes les améliorations que l'expérience et le bien du service auront démontrées nécessaires.

Art. 2. Le Président est autorisé à mettre en vigueur la loi sur la conscription en date du 10 Septembre 1825, sauf les modifications qu'il jugera nécessaires afin que cette loi puisse s'exécuter facilement, qu'elle soit applicable à toutes les provinces de l'Etat, et que le service des milices nationales puisse être utilement organisé.

Art. 3. Il sera accordé à chaque militaire ou marin qui aura rempli sans reproche ses devoirs pendant le temps de service qui sera fixé par les règlemens, une récompense en terre proportionnée à son grade.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 26 Juillet (7 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Cinquième Décret.

Désirant donner suite aux dispositions arrêtées par les Congrès antérieurs relativement aux indemnités que la nation doit aux îles d'Hydra, de Spezzia et d'Ipsara, aux militaires qui ont si vaillamment défendu la ville de Missolonghi, à ceux qui ont combattu sous les ordres du général Karaiskaki d'immortelle mémoire, aux corps de troupes qui ont formé la garnison de l'Acropolis, à celles destinées à en faire lever le siége, aux braves troupes du Péloponèse et de la Grèce continentale, ainsi qu'aux capitaines des trois îles sus-mentionnées;

Ayant pris en mûre considération les mesures par lesquelles le gouvernement actuel a préparé les voies à ce que ces actes de justice puissent s'accomplir;

Reconnaissant qu'indépendamment des ayants droit aux indemnités, mentionnées ci-dessus, d'autres citoyens, ainsi que des communautés, tant des îles que du continent de la Grèce, ont fait aussi des sacrifices considérables pour le service de l'Etat dans des temps de détresse et de crise, et qu'il est également juste que leurs titres à des indemnités soient pris en considération et qu'il y soit fait droit,

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er Le Gouvernement est autorisé à faire continuer l'examen des titres qu'ont à une indemnité,

1° Les îles d'Hydra, Spezzia et Ipsara;

2° Le corps d'armée de Missolonghi;

3° Celui du général Karaiskaki.

Art. 2. Le gouvernement prendra aussi des mesures convenables pour que le même examen soit fait des titres qu'ont à une indemnité les capitaines et les marins des trois îles, les corps de troupes du Péloponèse et de la Grèce continentale, les employés civils, ainsi que les communautés ou citoyens du continent de la Grèce qui pourraient avoir également à réclamer des indemnités.

Art. 3. A mesure que l'examen de ces différentes réclamations sera terminé, le gouvernement devra statuer avec le concours du sénat, sur la valeur de l'indemnité qui sera allouée aux réclamants, ainsi que sur l'époque et le mode de son paiement.

Art. 4. Les indemnités ne pouvant être données qu'au moyen des ressources que la nation peut se procurer par un emprunt contracté à l'étranger, par une sage administration des domaines nationaux, et par l'institution d'un grand livre de la dette publique, le Congrès autorise le gouvernement,

1° A instituer et à ouvrir un grand livre de la dette publique sur lequel les ayants droit à des indemnités de la part de l'Etat seront admis à faire inscrire leurs créances liquidées, et l'intérêt légal leur en sera payé annuellement;

2° A prélever le dixième du montant de l'emprunt que la nation espère de contracter à l'étranger et à répartir cette somme entre les créanciers reconnus à proportion du montant de leurs créances;

3° A disposer graduellement et en faveur des susdits créanciers de 200.000 *stremmas* de terre faisant partie des domaines nationaux, en exceptant toutefois les vignes, les plants d'oliviers et les bois de haute futaie. Ces terres ne pourront pas être données en toute propriété aux créanciers avant que le sort de la Grèce ne soit fixé et que les domaines nationaux ne soient libérés des hypothèques qui les grèvent actuellement.

Art. 5. Le gouvernement dans le système de liquidation qu'il adoptera, devra employer concurremment les trois moyens indiqués dans l'article précédent, et procéder autant que possible de manière à ce que les engagemens contractés par les Congrès précédents soient avant tout équitablement remplis.

Art. 6. Afin de donner à l'organisation de la marine nationale une véritable consistance, et pour offrir en même temps aux îles d'Hydra, de Spezzia et d'Ipsara, le moyen de préserver de la destruction les bâtimens qui ont rendu tant de services à la nation, le Congrès autorise le gouvernement à acheter ceux de ces bâtimens qui peuvent être employés au service de l'Etat.

Il en règlera le prix sur une base équitable, et déterminera le mode et les échéances de paiement d'après les ressources financières dont il pourra disposer.

Argos, le 29 Juillet (10 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Sixième Décret.

Considérant qu'il est de l'honneur national de procurer aux communautés des différentes provinces de l'Etat les moyens de s'acquitter des dettes qu'elles ont contractées durant la domination musulmane;

Considérant que ce n'est que par l'intervention directe du gouvernement que ces moyens peuvent leur être fournis;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er. Les dettes que les communautés des différentes provinces de l'Etat ont contractées envers les particuliers durant la domination musulmane, seront constatées et leur montant sera définitivement fixé, ou par les tribunaux, ou par des commissions spéciales mixtes, que les parties intéressées et le gouvernement nommeront de concert.

Art. 2. Une fois que la dette sera équitablement arrêtée, le montant en sera inscrit sur le grand livre de la dette nationale, le créancier en percevra les intérêts et graduellement le capital selon les arrangemens dont il conviendra avec le gouvernement.

Art. 3. L'Etat sera remboursé à son tour par les communautés en faveur desquelles il aura contracté ces obligations.

A cet effet le gouvernement établira, après avoir recueilli l'opinion des communautés elles-mêmes, et avec le consentement du sénat, tel ou tel impôt qui puisse graduellement indemniser le trésor des avances qu'il aura faites pour le paiement de ces dettes.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 30 Juillet (11 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Septième Décret.

Considérant que la dignité de l'Etat réclame l'émission d'une monnaie nationale, et que la facilité des échanges ne la demande pas moins impérieusement, surtout quant aux pièces de petite valeur qui permettent d'utiles économies aux consommateurs;

Ayant examiné le projet relatif à la fabrication des monnaies que le Panhellénium a soumis au gouvernement et qui fixe le taux des monnaies, les symboles et les inscriptions qu'elles doivent présenter; ayant porté son attention sur les mesures que le gouvernement a prises pour procurer les machines nécessaires à l'établissement de l'hôtel des monnaies, et sur l'essai qui vient d'être fait pour leur fabrication;

LE QUATRIEME CONGRÈS NATIONAL

Décrète:

Art. 1er. Les mesures que le gouvernement a prises pour l'établissement de l'hôtel national des monnaies, et tout ce qui se rattache aux essais qu'il y a fait faire, les symboles du Phénix, les rameaux de l'olivier et du laurier, les inscriptions, *le gouvernement grec* d'un côté, et de l'autre, *le Président J. A. Capodistrias*, l'alliage et la valeur des monnaies d'argent, d'or et de cuivre sont entièrement approuvés.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures qu'il jugera convenables pour donner suite à cette entreprise et mettre à exécution quand et comme il le jugera bon, mais suivant les formes sus-mentionnées, le projet présenté par le Panhellénium.

Art. 3. Le gouvernement mettra en circulation la monnaie nationale qui aura dans le commerce la valeur fixée.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 31 Juillet (12 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Huitième Décret.

Le Congrès national se félicite d'être l'organe par lequel la nation remplit lus cher de ses devoirs, celui d'exprimer sa reconnaissance envers Dieu qui it tant de miracles pour la sauver, envers les souverains alliés qui lui ont gué de si grands bienfaits, envers leurs amiraux, envers l'armée d'expédition a illustre chef, envers tant d'honorables Philhellènes des deux hémisphères, it multiplié en sa faveur les preuves de la plus généreuse munificence et du arfait dévouement.

Le Congrès ne saurait mieux s'acquitter de cette tâche, qu'en autorisant le gouvernement à prendre les mesures les plus propres à transmettre aux générations futures les preuves de la reconnaissance de la Grèce, avec le souvenir à jamais mémorable des événemens qui ont préparé sa restauration.

En conséquence,

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête:

Art. 1er. Lorsque la circonscription territoriale de la Grèce ainsi que le siége de son gouvernement seront définitivement établis, et dès que les ressources financières de l'Etat le permettront, le gouvernement fera ériger dans la capitale une église qui sera consacrée au Sauveur.

Art. 2. Le gouvernement offrira par une ambassade aux augustes souverains alliés, l'hommage de la reconnaissance nationale. Cette ambassade s'acquittera des mêmes devoirs envers S. M. le roi de Bavière, tant à raison des différents secours qu'il s'est plu à envoyer en Grèce, qu'à raison des soins paternels dont il honore les enfans grecs qu'il a fait venir auprès de lui afin de pourvoir à leur éducation.

Art. 3. Le gouvernement fera élever deux monumens, l'un à Navarin, l'autre à Pétalidi. Le premier aura pour objet de perpétuer le souvenir de la journée du 8 (20) Octobre, journée si féconde en heureuses conséquences. Le second rappellera le jour où l'armée d'expédition a débarqué sur la terre qu'elle a délivrée de la présence de l'ennemi, préservée du retour de la peste, rendue à la culture et rappelée à la prospérité.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à instituer un ordre de chevalerie sous les auspices et avec le nom du *Sauveur*.

Il offrira, par les différents insignes de cet ordre, aux amiraux des souverains alliés, au général en chef de l'armée d'expédition, ainsi qu'aux militaires et employés que ces officiers lui indiqueront, un nouveau témoignage de la reconnaissance nationale.

Ces mêmes insignes seront également offerts aux Philhellènes qui depuis 1821 se sont dévoués à la cause grecque, et à ceux qui ont contribué à la soutenir par de généreuses souscriptions.

Art. 5. Les noms des Philhellènes morts en Grèce pendant qu'ils combataient pour son indépendance, seront gravés sur un monument érigé dans l'église du *Sauveur*.

Art. 6. Les noms des Philhellènes qui ont participé à la restauration de la Grèce, seront inscrits sur un *album* qui sera déposé sur le monument sus-indiqué.

Art. 7. *Additionnel.*

Les insignes de l'ordre du Sauveur ne seront pour le moment portés que par le Président.

Ils seront donnés comme récompense aux citoyens qui ont dignement servi la patrie sur terre ou sur mer, ou à ceux qui ont contribué d'une manière quelconque à sa restauration politique, lorsqu'une loi définitive réglant les rangs, les priviléges, le nombre des membres de cet ordre, et les titres requis chez les citoyens pour qu'il puisse leur être conféré, aura été sanctionnée par le Congrès national, ou plus tôt, si le gouvernement le juge convenable.

Art. 8. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 31 Juillet (12 Août) 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
I. Rizo. N. Chrysogelos.

Neuvième décret.

Considérant que S. Exc le Président, tant avant qu'après son arrivée en Grèce, a consacré aux besoins de la patrie les restes de sa fortune, montant à plus d'un million de piastres turques:

Considérant encore, qu'attendu la pénurie des ressources de l'Etat, S. Exc. a fait abandon des douze mille tallaris que le Panhellénium lui avait offerts pour ses dépenses annuelles, auxquelles elle a pourvu de ses propres deniers; reconnaissant la nécessité de procurer à S. Exc. les moyens indispensables pour maintenir la dignité de son caractère, et subvenir aux besoins du service de sa maison;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Décrète:

Art. 1er. Il est alloué à S. Exc. le Président J. A. Capodistrias, sur la caisse publique, pour ses dépenses annuelles, la somme de 180 mille phénix en monnaie nationale (30 mille piastres fortes d'Espagne).

Art. 2. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 1er (13) Août 1829.

Le Président de l'Assemblé
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Réponse du Président de la Grèce au décret précédent du Congrès.

Argos, le 4 (16) Août 1829.

Le décret sous Nr. 9, en date du 1er Août, que le Congrès vient de me transmettre, fixe le traitement du chef de l'Etat.

Par ce même décret, le Congrès prend en considération le peu que nous avons pu faire en notre particulier, pour prouver que c'est par des sacrifices et non par des avantages personnels que les Hellènes peuvent s'élever au rang que leur promettent l'indépendance nationale et la liberté.

Nous sommes trop heureux qu'il nous ait été possible de déposer, pour une oeuvre aussi sainte les débris de notre modique fortune sur l'autel de la Patrie.

Nous sommes loin de ne pas espérer qu'un jour la nation puisse nous les rendre; mais jusque-là nous nous garderons bien d'aggraver sa situation financière en demandant la restitution des sommes que nous avons avancées.

Nous nous garderons de même d'accepter aujourd'hui le traitement qui est offert au chef de l'Etat, et tant que nos moyens particuliers pourront nous suffire, nous nous abstiendrons de toucher aux deniers de l'Etat pour notre besoin.

Lorsque nous y serons forcés par l'épuisement complet de nos ressources, nous aurons recours à la caisse publique, seulement pour lui faire porter les dépenses que nécessite l'exercice de nos fonctions.

Nous y avons mis jusqu'ici et nous y mettrons invariablement l'économie la plus stricte, car il nous répugnerait de nous procurer à nous-mêmes les agrémens de la vie qui supposent l'opulence, tandis que nous sommes établis au milieu de ruines et entourés de populations entières plongées dans la plus grande détresse.

Vous partagez ces sentimens, Messieurs, et vous venez de le prouver en servant la nation en qualité de ses plénipotentiaires sans recevoir aucun traitement.

Nous aimons à espérer que ceux d'entre vous qui s'associeront au gouvernement dans l'administration provisoire, ainsi que les autres citoyens qui y seront appelés, reconnaîtront avec nous, que, dans les circonstances actuelles, les fonctionnaires publics ne peuvent pas recevoir de traitemens qui soient en rapport avec le degré de l'élévation de la place qu'ils occupent, ni avec les services qu'ils rendent, mais que ces traitemens doivent être strictement calculés d'après les ressources pécuniaires dont le gouvernement peut disposer.

Le Président
J. A. Capodistrias.
Le secrétaire d'Etat
N. Spiliadis.

Dixième décret.

Ayant pris en considération l'article 18 du règlement administratif progué par le Congrès national de Trézène, qui défend la vente et l'exportation antiquités hors du territoire de la Grèce;

Considérant que le gouvernement actuel, en se conformant à l'article pré-, a repoussé toutes les demandes qui lui ont été faites relativement à l'extation de ces objets;

LE QUATRIEME CONGRÈS NATIONAL

Décrète:

Art. 1er. Tout ce qui a été décrété par le Congrès national de Trézène re l'exportation des monumens de l'antiquité est confirmé.

Art. 2. Le gouvernement n'est autorisé qu'à permettre l'exportation des ris d'antiquités et dans le cas seulement où ils seraient demandés comme vant contribuer aux recherches archéologiques des instituts scientifiques des rents gouvernemens.

Art. 3. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sancné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse nis à exécution.

Argos, le 2 (14) Août 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Onzième Décret.

Considérant comme un de ses premiers devoirs de porter son attention sur moyens les plus propres à hâter la restauration morale et politique de la ce;

Regardant comme base de cette restauration, la régénération morale des yens opérée par les principes de notre sainte religion et d'une solide éducation;

Reconnaissant la nécessité d'assurer au gouvernement les ressources néces-es pour,

1° Améliorer l'état dans lequel se trouve l'église et le clergé;

2° Doter l'Orphanotrophe par des revenus qui soient en rapport avec le but son institution,

3° Encourager la propagation de l'enseignement mutuel et établir des écoles males;

4° Fonder des écoles d'enseignement supérieur, tant pour ceux qui se voueront à l'ordre ecclésiastique, que pour ceux qui voudront servir l'Etat dans les emplois civils, ou fournir leur carrière dans les sciences, les lettres ou les arts

5° Etablir des imprimeries publiques;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Décrète :

Art. 1er Le gouvernement est pleinement autorisé à recouvrer de la manière qu'il jugera la plus sûre et la plus convenable, tous les legs que le patriotisme des Grecs, soit indigènes, soit domiciliés dans l'étranger, ont faits ou feront en faveur d'établissemens d'humanité ou d'utilité publiques.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prendre, de concert avec le sénat, des mesures propres à faire concourir aux établissemens ci-dessus mentionnés, les institutions pieuses qui existent dans l'Etat.

Art. 3. Le gouvernement instituera une caisse dont il aura la direction immédiate, et dans laquelle seront déposés les fonds provenant des legs et des institutions pieuses, lesquels conformément aux articles 1 et 2, seront exclusivement destinés à l'amélioration de l'état du clergé, à la dotation de l'Orphanotrophe, à l'encouragement de l'enseignement mutuel, à l'établissement d'écoles normales, d'imprimeries publiques, d'écoles supérieures tant pour ceux qui se voueront à l'ordre ecclésiastique, que pour ceux qui voudront servir l'Etat dans les emplois civils, ou fournir leur carrière dans les sciences, les lettres et les arts.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) Août 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Douzième Décret.

Considérant que pendant les années de crise qui viennent de désoler la patrie, malheureusement l'on n'a pas été sans voir commettre, par des Hellènes même, des actes attentatoires à la personne ou à la propriété de leurs concitoyens:

Considérant qu'à la vérité la majeure partie de ces actes indique moins la perversité chez leurs auteurs qu'ils ne sont le résultat matériel et nécessaire des événemens qui se choquaient alors:

Considérant que ne point donner aux parties lésées les moyens d'obtenir

réparation serait un outrage à l'équité, un scandale public et une sorte d'autorisation au désordre;

Considérant, que les faits dont il s'agit ne peuvent être bien appréciés que par des hommes ayant une connaissance intime et détaillée des circonstances de lieu, de personne et de temps auxquelles ils sont dus;

Considérant que le nombre, nécessairement restreint, des juges ordinaires, s'oppose à ce que le corps de magistrature qu'ils forment ait la connaissance minutieuse de ces innombrables détails;

Considérant enfin que les formes solennelles de la justice régulière pourraient porter une nouvelle irritation dans des plaies que le temps a déjà commencé à guérir, tandis que l'action conciliante et toute réparatrice d'une juridiction amiable peut en faire disparaître jusqu'aux cicatrices, pourvu que l'on sache employer avec sagesse les moyens que l'usage a consacrés dans les différentes localités, ou, ceux qui peuvent convenir en particulier au rapprochement des familles réciproquement hostiles;

LE QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

Arrête :

Art. 1er. Toute affaire entre nationaux, et relative à des actes qualifiés crime ou délit, commis depuis le 28 Février 1821 jusqu'à l'installation du gouvernement provisoire dans le courant de janvier 1828, sera jugée en premier et dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres.

Art. 2. Chacune des deux parties nommera un juge arbitre. Le troisième membre sera nommé directement par le gouvernement; en conséquence deux voix prévaudront.

Art. 3. Si le plaignant ou le prévenu ne présente pas son arbitre, le gouvernement aura le droit de le nommer.

Art. 4. Les juges arbitres devront avoir dans leurs opérations pour principal but, l'extinction des haines, et pour première règle, l'équité.

Art. 5. La procédure ordinaire sera suivie dans toutes les affaires ci-dessus mentionnées, sauf les modifications que le gouvernement pourra adopter pour toutes en général ou pour chacune de leurs différentes catégories.

Art. 6. Ce tribunal aura la faculté de prononcer définitivement sur toutes les affaires quant aux dommages et intérêts, auxquels la partie plaignante aura prouvé avoir droit; mais tout ce qui concerne l'application de la peine est déféré au gouvernement.

Art. 7. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, ap-

prouvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) Août 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Treizième décret.

Considérant que dans les circonstances où se trouve présentement la patrie, il lui est impossible de s'acquitter du premier et du plus important de ses devoirs, c'est-à-dire de mettre à exécution des lois fondamentales posées sur des bases solides;

Ayant pris en considération l'article 3 du premier décret sanctionné le 24 Juillet dernier, ainsi que l'article 12 du second décret, et conformément à 'acte du 24 Juillet, article 14, séance dixième;

LE QUATRIEME CONGRES NATIONAL

Arrête:

Art. 1er. Les membres du Congrès national actuel formeront le Congrès suivant qui ne sera qu'une prorogation du présent.

Art. 2. Dès que le gouvernement aura terminé ses travaux relatifs au projet d'une loi fondamentale, ou que les cas prévus par l'article 3 du premier décret l'auront exigé, il convoquera en Congrès national, les membres qui composent la session actuelle.

Art. 3. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) Août 1829.

Le Président de l'Assemblée
G. Sissini.
Les secrétaires
J. Rizo. N. Chrysogelos.

Extrait des Procès-Verbaux
DU QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL.

Dix-huitième séance, Août 1829.

Acte XV.

Il a été donné lecture du message sub Nr. 62, par lequel le gouvernement propose l'adoption d'un sceau de l'Etat qui serait exclusivement apposé sur les

pièces qui émaneraient ou du gouvernement ou de ceux qui le représenteraient dans l'administration intérieure, et qui, avec l'inscription, *Etat grec*, porterait le même symbole que celui de la monnaie. Chaque province confectionnerait un sceau particulier qui porterait les emblèmes qui lui étaient propres dans l'antiquité. Il y en aurait de même un pour chaque branche de l'administration et chacun d'eux serait distingué par un symbole propre à faire reconnaître celle à laquelle il appartiendrait.

En conséquence la proposition du gouvernement est qu'il soit autorisé à régler par un décret rendu avec la coopération du sénat tout ce dont il s'agit. Le Congrès ayant unanimement reconnu que le gouvernement doit mettre à exécution la réforme sus-mentionnée avec tous les détails proposés, la réponse sub Nr. 36 a été adressée au Président.

Certifié conforme,

Les secrétaires

J. Rizo. N. Chrysogelos.

A S. E. le Président de la Grèce,

LE CONGRÈS NATIONAL.

Le Congrès a lu avec satisfaction le message du gouvernement sub Nr. 13,596 relatif au changement du système uniforme des sceaux des différentes autorités.

Le Congrès ayant reconnu la nécessité de la réforme proposée, et ayant apprécié combien les emblèmes tirés de l'antiquité grecque étaient convenables, a, dans sa dix-huitième séance et par son acte sub Nr. 15, approuvé et sanctionné le projet sus-indiqué.

Argos, le 3 (15) Août 1829.

Le Président de l'Assemblée

G. Sissini.

Les secrétaires

J. Rizo. N. Chrysogelos.

Discours du Président de la Grèce

A LA CLÔTURE DU QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL.

„Vous avez atteint à l'aide de Dieu et sous les auspices de la concorde le grand but que la nation avait signalé à votre patriotisme.

„Vous avez honoré de votre suffrage l'opinion que nous avions énoncée sur l'état actuel de la nation, et en sanctionnant l'administration d'un gouvernement

provisoire, vous avez unanimement adopté les principes d'après lesquels il vous appartenait de faire avancer notre patrie vers l'avenir que la Providence lui réserve.

»Les pouvoirs dont vous avez revêtu le gouvernement le mettent à même de remplir vos intentions.

»C'est à l'équité des Puissances alliées qu'il aura invariablement recours, lorsqu'il sera appelé à prendre part aux transactions qui auront pour objet l'exécution du traité de Londres et conséquemment le sort de la Grèce.

»C'est en consultant l'expérience, plus que toute autre autorité et en ne s'écartant point des bases que vous avez posées, que le gouvernement, avec la coopération du sénat, va procéder à la révision des actes constitutionnels existants, et à la confection des lois fondamentales.

»Jusqu'au moment où il vous appellera derechef à juger ses actes et à délibérer sur le projet de loi qu'il vous soumettra, le gouvernement, pénétré de ses devoirs, emploiera ses soins les plus attentifs et les plus soutenus pour préparer la nation à jouir d'une prospérité durable, sous la sauve-garde d'un gouvernement constitutionnel.

»Pour obtenir ce résultat, objet de toute sa sollicitude, il s'efforcera de réunir tous les intérêts les plus légitimes et les plus chers de chaque province et de chaque citoyen en un seul et même intérêt, celui de la restauration nationale et politique de la Grèce.

»Quelque difficile que puisse paraître cette tâche, et quelque faibles que soient nos moyens personnels, nous ne désespérons pas de la remplir; car nous comptons sur la coopération du sénat, ainsi que sur celle de tous les citoyens qui, comme vous, sont profondément pénétrés du sentiment de leurs devoirs.

»Si, comme nous aimons à l'espérer, ce sentiment efface dans leur souvenir les germes de discorde que les événemens malheureux pourraient y avoir laissés; si, conjointement avec les fonctionnaires publics, tous les citoyens travaillent à l'affermissement de l'ordre si indispensable pour la prospérité générale, espérons avec confiance que, dans sa miséricorde, le Seigneur exaucera les voeux de la Grèce.

»Ne cessons pas de croire, que les Puissances alliées feront ce qui dépendra d'elles pour les accomplir, au moment où elles redoublent leurs généreux efforts pour achever le grand oeuvre de la pacification du Levant.

»Vous rentrez, Messieurs, dans vos foyers, vous devez donc éclairer vos concitoyens sur leur situation actuelle; vous devez leur expliquer les mesures que vous avez autorisé le gouvernement à prendre pour l'améliorer graduellement, et

vous devez enfin les maintenir dans l'espoir qu'ils touchent au terme de leurs longues souffrances.

»Nous leur faisons part dans la proclamation dont le secrétaire d'Etat va vous donner lecture, des délibérations par lesquelles vous avez fait droit autant que les circonstances l'ont permis, aux justes désirs dont ils avaient confié l'accomplissement à votre sollicitude.

»Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, de ma reconnaissance; ce n'est point par des paroles que je dois vous l'exprimer, je désire et je dois la prouver par des faits. Mon zèle et mon dévouement qui continueront d'être sans bornes, me garantissent que j'y parviendrai en m'efforçant d'accomplir la tâche sacrée que m'impose la confiance dont la nation m'honore par votre organe.«

Argos, le 6 (18) Août 1829.

Proclamation aux Hellènes.

Vos plénipotentiaires rentrent dans leurs foyers. Ils vous apportent dans la collection des actes du Congrès les témoignages les plus irrécusables du zèle éclairé avec lequel ils ont rempli vos intentions, et justifié complètement la confiance dont vous les avez honorés. Au nombre de ces actes il en est qui concernent plus particulièrement les intérêts des provinces et ceux de la classe respectable des cultivateurs.

Le gouvernement est chargé de prendre de concert avec le sénat, les mesures nécessaires pour qu'il soit assigné à chaque province une étendue de terre proportionnée au nombre des cultivateurs qu'elle renferme

Le gouvernement est aussi chargé de préparer la réforme du règlement des impôts actuellement en vigueur, et de mettre à exécution, dès le commencement de l'année prochaine, les nouvelles mesures qui seront arrêtées.

La triple dîme sera abolie, sans que pour cela l'Etat doive être privé entièrement des ressources qu'il en retire.

Il sera encore fait dans les finances, cette branche si importante de l'administration, d'autres réformes dont l'objet sera d'établir le mode de perception qui paraîtra devoir être le moins onéreux pour les citoyens et le plus productif pour l'Etat.

Cependant jusqu'à l'année prochaine, nul changement ne pouvant être fait, les règlemens actuels doivent être strictement exécutés, et les employés publics auront à y veiller avec une scrupuleuse attention.

Le Congrès a aussi autorisé le gouvernement à procurer à la nation, au moyen d'un emprunt, les ressources pécuniaires dont elle a le plus pressant besoin.

C'est au moyen de ces ressources, et de celles qui seront le résultat d'une administration prévoyante et juste, que les provinces obtiendront les secours qui leur sont indispensables pour relever les villes que l'ennemi a laissées en ruines, pour améliorer la culture des terres, ainsi que pour donner une vie nouvelle à l'industrie et au commerce. Enfin, l'encouragement des écoles d'enseignement mutuel, l'établissement d'écoles normales, et plus tard celui d'écoles supérieures dans les différentes provinces de l'Etat, ont motivé un décret que le gouvernement s'empressera de mettre à exécution.

Vous serez donc convaincus que vos besoins comme votre bonheur ont été l'objet des délibérations de vos représentants et de la sollicitude du gouvernement.

Pour que leurs soins obtiennent l'efficacité qu'ils promettent, vous vous réunirez si l'occasion s'en présente pour repousser les insinuations perfides que des hommes obstinés à méconnaître les véritables intérêts de la patrie s'efforceront de répandre au milieu de vous.

Forts de votre union, vous pourrez, chacun dans la sphère de vos devoirs, contribuer puissamment au grand oeuvre de notre restauration nationale et politique.

Par là, vous continuerez aussi de vous montrer dignes des bienfaits que la Providence daigne vous accorder, ainsi que du noble et généreux intérêt qu'ont voué à votre cause les Puissances alliées et les Chrétiens des deux hemisphères.

Argos, le 6 (18) Août 1829.

Le Président
J. A. Capodistrias.
Le secrétaire d'Etat
N. Spiliadis.

X. 34.

Note remise par le Réis-Efendi à Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, le 25 Septembre 1829.

La Sublime Porte a fait connaître à LL. EE. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre les réserves sous lesquelles elle adhère aux bases du Traité de Londres. Elle leur a notifié de plus par une déclaration postérieure qu'elle s'engage à abandonner à la décision de la conférence de Londres la fixation des limites de la Grèce et de se conformer à la détermination qui y sera prise.

En abandonnant la décision d'une question aussi importante pour le sort et le bien-être de cet Empire aux délibérations des Cours ses amies, elle leur a donné la preuve la plus manifeste et la plus réelle de sa confiance entière dans

leurs sentimens de justice, d'équité et de bienveillance; mais elle n'en doit pas moins à elle-même de déclarer aux dignes Représentants de ces Cours que, si, pour éviter l'acceptation forcée et entière des conditions du Protocole du 22 Mars 1829, elle a voulu pour ainsi dire se réfugier dans les bras de la Conférence de Londres, certes elle est bien loin de s'attendre à ce que la décision définitive de la dite Conférence va être basée sur ces mêmes conditions.

Mrs. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre n'ont jamais cessé de déclarer que leurs gouvernemens, en invitant la Sublime Porte à terminer l'arrangement des affaires de la Grèce, ne visent qu'au bien-être et à la conservation de l'Empire ottoman, qu'ils ne veulent que la fin des troubles et la cessation de l'effusion du sang qui désolent depuis tant d'années ces contrées.

Tel a été en effet le but que les Puissances signataires du Traité de Londres ont annoncé en se réunissant pour cette transaction, et elles ont jugé que ce but pouvait être rempli, en donnant à la Grèce l'étendue et les limites désignées dans le Protocole du 16 Novembre 1828.

Cette détermination ayant été notifiée à la Sublime Porte, elle a le droit de demander ce qui a pu engager les Puissances à revenir sur une décision arrêtée après de mûres délibérations et sanctionnée pour ainsi dire par l'état de fait et de possession réelle, et à lui substituer une délimitation telle que la porte le protocole du 22 Mars 1829. Est-ce parce que quelques bandes armées repoussées de la Morée, puisqu'elles troublaient l'état de tranquillité de ce pays, ont envahi temporairement ou dévasté quelques districts et endroits au-delà de l'Isthme de Corinthe? Est-ce une raison suffisante pour autoriser les Puissances amies de la Porte à démembrer de ses domaines non-seulement ces districts, mais encore d'autres bien plus considérables que les insurgés n'ont jamais entamés, qui ont toujours reconnu et reconnaissent encore son autorité, et qui sous aucun rapport n'ont jamais rien eu de commun avec la Morée et ses habitants?

D'ailleurs, il est probable que ces bandes n'eussent point fait les progrès et les envahissemens dont il est question ici, si la Sublime Porte, sur la communication qui lui a été faite du Protocole du 16 Novembre, n'avait pas suspendu de son côté les hostilités et l'envoi de troupes dans ces pays. Elle doit donc porter la peine de sa condescendance, de son empressement à se rendre aux voeux des Puissances et souffrir qu'on lui arrache des territoires très-étendus, parce que sur l'invitation de ses amies elle a fait cesser l'effusion du sang? Or, c'est le moyen de perpétuer les troubles et la révolte au lieu de les apaiser, c'est encourager les malveillants et les perturbateurs de l'ordre public, c'est miner l'autorité, l'existence même de l'Empire ottoman?

Effectivement, la perte de Négrepont et de tant d'autres villes et territoires

situés hors de la Morée, serait mortelle pour la Porte, parce que non-seulement elle affaiblirait ses moyens de défense contre des ennemis extérieurs, mais aussi ceux de maintenir son autorité dans le reste des pays voisins de la Grèce. Sans parler du préjudice immense que souffriraient ses revenus par la séparation de tous ces territoires, ce démembrement ne ferait qu'augmenter les troubles, les haines, les vengeances et les vexations par le déplacement des populations musulmanes établies dans ces pays, qui seraient dépossédées de leurs propriétés par des raisons bien moins plausibles que celles qu'on a fait valoir pour la Morée.

Enfin, si l'on veut colorer l'injustice de la demande de la réunion à la Morée de tous les territoires désignés dans le Protocole du 22 Mars 1829, par la raison que celle-ci, réduite à la péninsule et aux îles Cyclades, serait trop faible pour se défendre contre la Porte et pour assurer sa tranquillité, la Sub. Porte ne saurait qu'exprimer son étonnement, comment des Cabinets aussi justes, aussi éclairés, aient pu dans l'application des bases du traité de Londres perdre totalement de vue l'esprit et le but de cette transaction. Est-ce pour pacifier, pour tranquilliser ces pays ou pour les exciter à la guerre, à la révolte, que les Puissances ont employé leur intervention dans cette affaire? Si, comme on ne saurait en douter, elles ont été guidées par des vues pacifiques et bienveillantes, elles ne pouvaient adopter pour base de leurs propositions en faveur des Grecs des calculs de force militaire et le désir de leur fournir des moyens d'attaque et de résistance contre la Sublime Porte: car, en les leur accordant, elles ne feraient que leur inspirer le désir de s'en servir à la première occasion, que les exciter à prendre les armes pour ne jamais les déposer. Ce n'est pas sur une grande étendue de territoire, sur une vaste extension des frontières, sur de fortes positions militaires que doit reposer la sûreté future des peuplades grecques de la Morée et de ses dépendances: c'est sur la foi publique, sur la sainteté des Traités, sur la garantie des Puissances que doit se fonder leur existence future et l'ordre des choses à y établir. Chercher d'autres garanties, c'est douter d'avance de la fidélité de la Sublime Porte de remplir ses promesses et d'observer les traités, c'est ajouter l'injure du soupçon de mauvaise foi à la dureté des exigences. Certes, la Sublime Porte par sa constante et scrupuleuse fidélité dans l'exécution des traités ne s'est jamais exposée à ce reproche, et elle s'attend que les Puissances ses amies lui rendront sous ce rapport pleine justice. Que la Morée avec ses dépendances soit grande ou petite, son étendue n'ajoutera rien à sa sécurité du côté de la Sublime Porte. Elle ne sera pas le seul exemple d'un état existant sous la suzeraineté de la Porte. Sans citer tant d'autres peuplades chrétiennes qui, sous la protection de Sa Hautesse, jouissent paisiblement et sans crainte d'une administration intérieure particulière, nous citerons la République de Ra-

guse qui, quelque mince que fût son territoire, a existé et prospéré pendant des siècles sous la suzeraineté de la Sublime Porte, sans avoir cherché sa sécurité dans une plus grande extension de son territoire, sans même que son existence fût garantie par les Puissances étrangères. Exiger que les limites de l'Etat grec fussent étendues depuis le Golfe de Volos jusqu'à celui d'Arta, parce que cette frontière serait la meilleure ligne militaire pour sa défense, c'est autant que de dire, telle ou telle île Cyclade est trop petite pour se défendre elle-même, il faut donc lui joindre toutes les autres îles de l'Archipel pour lui former une barrière.

En un mot, l'extension des limites proposée par le Protocole du 22 Mars 1829, non-seulement n'est pas nécessaire pour l'accomplissement du Traité de Londres, mais elle est même contraire à l'esprit et au but de ce Traité, parce que sans utilité réelle pour l'établissement du nouvel ordre des choses en Morée, elle porterait des coups funestes et mortels à l'Empire ottoman, tandis que ce Traité, de l'aveu même des Puissances signataires, n'a point été conclu dans un esprit hostile contre la Sublime Porte.

Le Ministère ottoman a eu si souvent lieu de se convaincre de la droiture des principes et de la rectitude du jugement de LL. EE. MM. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre; il a acquis tant de preuves de la sincérité et de la bienveillance de leurs intentions qu'il nourrit avec confiance l'espoir, qu'ils voudront apprécier les raisons et les observations qui leur ont été développées soit verbalement soit par écrit, et qu'on vient de rappeler dans ce mémoire, et qu'ils s'empresseront de les transmettre à Leurs Augustes Cours et à la Conférence de Londres, pour être prises en mûre considération et pour diriger ses décisions sur la question de la délimitation. Enfin, il aime à croire que des Cabinets, aussi éclairés, aussi généralement admirés pour la droiture de leurs principes et la magnanimité de leurs vues, tiendront compte à la Sublime Porte de la démarche qu'elle vient de faire envers eux en leur abandonnant la décision de cette question si importante pour les intérêts de l'Empire ottoman et pour son existence future.

X. 35.

Traduction d'une Dépêche adressée par S. A. le Kaimakam à S. E. le Gouverneur des Dardanelles, en date du 25 Octobre 1829.

Nous avons pris en considération la lettre que Votre Excellence nous a adressée dans l'objet de connaître les intentions et les ordres de la Sublime Porte au sujet des bâtimens grecs qui se sont présentés pour passer le détroit des

Dardanelles munis de passe-ports de Capodistrias Les affaires de la Morée et des îles n'ayant point encore été réglées définitivement par les Puissances, il n'est pas convenable pour le moment que ces bâtimens viennent à Constantinople ou en repartent avec des passe-ports de Capodistrias, qui ne sont pas reconnus, ni avec ce nouveau pavillon grec.

Ainsi, les dits bâtimens pourront être admis dans le Canal: 1° en déployant le pavillon de la Sublime Porte; 2° on leur proposera amicalement de naviguer quant à présent sans arborer aucun pavillon; 3° et si, comme la chose n'est pas sans exemple, ils voulaient arborer le pavillon de l'une des deux Puissances de France ou d'Angleterre, alors il faudrait Vous conduire de manière à paraître l'ignorer. Vous voudrez bien en conséquence apporter Vos soins et Votre sollicitude à l'exécution du présent ordre.

X. 36.

Paragraphe d'une Dépêche du Baron d'Ottenfels au Prince de Metternich, en date du 25 Septembre 1829, de Constantinople, par laquelle il soumet quelques observations sur le Traité de paix entre la Russie et la Porte.

Je ne puis me dispenser d'entrer aujourd'hui dans une analyse plus détaillée de ce Traité, quoique je ne doute pas que la plupart des réflexions que je prends la liberté de soumettre à Votre Altesse, se seront présentées d'elles-mêmes à son esprit.

Dire que ce Traité est le plus dur, le plus humiliant qui ait jamais été dicté par le vainqueur à un ennemi faible, est une vérité qui saute aux yeux à la première lecture de ce document. Toutefois, ce n'est pas tant par l'énormité des charges imposées à la Porte ou par l'étendue des cessions territoriales que le Traité d'Andrinople devient si funeste pour cet Empire. C'est par ses autres clauses et stipulations qui détachent une partie des sujets de la Porte de l'autorité du Sultan et lui lient les mains dans l'exercice des droits de souveraineté sur le reste de ses Raïas, que se trouve le poison mortel qui tôt ou tard doit amener la dissolution de cet Empire. Un corps animé peut continuer à vivre, quand même on lui coupe quelques-uns de ses membres; mais, dès que la masse de son sang est gâtée, dès que ses fonctions vitales sont gênées et viciées, il périt sans faute. Tel est l'avenir que le Traité du 14 Septembre prépare à la Turquie; en dictant ses conditions, la Russie a effacé l'Empire ottoman du nombre des Puissances indépendantes, et c'est là le point de vue sous lequel les Cabinets intéressés à la conservation de cet Empire devront envisager ce Traité.

On a beau dire que la Porte s'est mise à la discrétion de la Russie et qu'ainsi cette Puissance avait acquis le droit de lui dicter telles conditions qui bonnes lui semblaient. Oui, le Sultan s'est remis, pour avoir la paix, à la magnanimité, à l'équité de l'Empereur de Russie; mais est-ce de la magnanimité de donner une mort lente à son ennemi, au lieu d'une mort subite et violente? Est-ce que l'assurance donnée à l'Europe par l'Empereur de ne pas viser à la destruction de cet Empire, ne doit s'entendre que comme la promesse de ne pas en faire la conquête par la voie des armes? Ou s'était-on réservé la faculté d'arriver au même but par des moyens plus lents et plus sûrs?

Ce qui doit frapper surtout quiconque lit avec attention le Traité, c'est que les conditions les plus funestes pour l'autorité souveraine n'ont point été dictées par la Russie à la suite du passage des Balcans et des événemens qui ont amené la dissolution de l'armée turque. On voit clairement qu'elles faisaient dès l'origine partie du Traité qui a été envoyé tout fait de St. Pétersbourg pour être signé par les Plénipotentiaires turcs, et on reconnaît sans difficulté les passages qui y ont été insérés, après que le sort des armes eût conduit l'armée russe aux portes de Constantinople. Enfin est-ce accorder la paix à son ennemi que de lui imposer des conditions qu'il est dans l'impossibilité de remplir? S'il est hors de doute que chaque traité que la Russie a fait depuis soixante ans avec la Porte, renfermait des germes d'une nouvelle guerre, que doit-on dire d'une transaction dont, pour ainsi dire, chaque passage contient une clause qui prête des prétextes à des chicanes, à des discussions, à des plaintes de violation, et qui pour surcroît accorde à la Russie le droit de regarder la moindre infraction comme un acte d'hostilité et l'autorise à user de représailles? Bref, la Russie peut trouver dans ce Traité tout ce qu'elle veut qu'il y soit; si la destruction de la Porte entre dans ses vues, elle s'en est assuré les prétextes et les moyens.

Mais venons-en à l'examen des articles pris séparément.

Traité de paix.

L'Article 2 du traité fait une longue énumération des conquêtes que la Russie restitue à la Porte, et dans laquelle figurent bien des endroits qui ne sont que de misérables bourgs, sans la moindre importance militaire.

Par *l'Article 3* la Russie enlève à la Porte toutes les embouchures du Danube jusqu'à la plus méridionale. Parmi elles se trouve celle de Soulina ou Suané qui est la principale, la plus fréquentée et la plus importante pour la navigation de toutes les Puissances, mais particulièrement pour l'Autriche qui, plus que toute autre Puissance, a le plus grand intérêt à tout ce qui concerne la navigation de ce fleuve.

L'Article 4 marque la direction que prendront les nouvelles limites de la Turquie en Asie. Les acquisitions faites par la Russie de ce côté, pour autant que le vague des expressions permet d'en juger, ne seront pas moindres de quelques centaines de lieues carrées. Anapa, Poti et plusieurs autres endroits turcs enclavés dans les anciennes possessions russes, n'y sont pas même nommés, quoique leur importance militaire et commerciale eût mérité cette distinction.

Article 5. Les capitulations par lesquelles les deux Principautés de Valachie et de Moldavie se sont placées sous la Souveraineté de la Porte, datent de plus de 300 ans. Etait-ce le cas de rappeler ces capitulations dans un acte qui change totalement les rapports de ces deux pays envers la Porte?

L'Article 6 prescrit la restitution des six districts détachés de la Servie, avec la clause, que le Firman y relatif doit être délivré et communiqué à la Russie dans le terme d'un mois de la signature de la paix ; cette clause est d'une haute importance, parce que l'évacuation d'Andrinople et des autres endroits voisins de la Capitale dépendra de l'exécution de cette stipulation. Or, je demande quels sont ces six districts, car je n'en trouve nulle part la mention. La Convention d'Ackerman n'en parle point et le député servien n'a pas pu ou n'a pas voulu m'en dire les noms. A toutes les questions que j'ai adressées à ce sujet au Réis-Efendi, ce Ministre m'a constamment répondu qu'il ne les connaissait point, en ajoutant que les Plénipotentiaires turcs à Andrinople avaient fait la même demande aux Plénipotentiaires russes qui ne leur répliquèrent autre chose sinon que cet objet se règlerait dans la suite. Je ne sais ce qu'on doit admirer le plus dans cette affaire ou l'incurie des Turcs ou la manière de procéder des Russes. En tout cas, c'est un des articles dont l'exécution paraît impossible, à moins que la Porte ne soit forcée à souscrire aveuglément à toutes les demandes de la Russie.

L'Article 7 concernant le libre commerce et la navigation russes est celui de tous qui renferme le plus de matière à des chicanes et des discussions, et qui doit rencontrer le plus d'obstacles dans son exécution. Les stipulations y contenues sont d'une nature si onéreuse pour le gouvernement ottoman, que quand même la Cour de Russie aurait l'intention la plus sincère de leur donner une interprétation favorable à la Porte, il ne serait pas possible à celle-ci d'éviter de fréquentes discussions et des démêlés sans nombre. Pour que tel pût être le cas, il faudrait que tous les employés, tous les Consuls, capitaines et négociants russes fussent des anges de probité et de désintéressement pour ne pas succomber à la tentation des fraudes, des abus et des prête-noms illicites. On connaît la facilité avec laquelle la Cour de Russie et ses agents ont accordé la protection et le pavillon russes à des étrangers surtout à des Grecs. Rien ne rassure le

gouvernement ottoman contre le retour et l'extension de ces abus, et il n'est que trop certain que les Grecs, tant ceux de la Grèce libre que les Raïas, trouveron dans ces stipulations un nouvel encouragement à s'en prévaloir pour braver l'autorité du Sultan, en se couvrant de l'égide du nom et du pavillon de la Russie

Il est juste et désirable que les visites des bâtimens, qui n'ont été introduites que depuis l'insurrection grecque sur les instances du Baron de Stroganoff afin de se tirer d'un embarras pressant, soient abolies pour toutes les nations, et que sur ce point, comme sur celui des transbordemens, les choses soient rétablies sur l'ancien pied. Mais quel moyen la Porte aura-t-elle pour empêcher que ses Raïas, que des malfaiteurs, des transfuges et les ennemis du gouvernement se réfugient à bord des navires russes qui doivent être considérés comme des asiles inviolables? Les navires russes de toute grandeur doivent entrer et passer librement les deux détroits; les Russes pourront donc porter des munitions, des canons, des soldats, jusque sous les murs du sérail, sans que la Porte puisse prendre la moindre mesure de sûreté pour garantir le centre du gouvernement, la résidence du Sultan, contre une surprise?

De plus, les faveurs accordées au pavillon russe devront s'étendre à tous les bâtimens des autres Puissances. Ainsi donc les conventions conclues depuis peu d'années pour la navigation de la mer Noire entre la Porte et les Cours de Sardaigne, de Suède, de Danemark, des Deux-Siciles et d'Espagne, ne seront plus valables, parce qu'elles contiennent des stipulations moins favorables et qu'elles assujettissent ces pavillons à des redevances ou à d'autres charges? Ces pavillons seraient donc plus favorisés que ceux des grandes Puissances, telles que l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, qui jouissaient antérieurement de la libre navigation dans la mer Noire? Ou les grandes Cours trouveront-elles de leur dignité d'être redevables à la Russie des nouveaux avantages que leurs navires partageront avec les siens? Ces questions sont d'un intérêt trop grand et trop général pour ne pas demander des éclaircissemens plus précis.

Mais ce qui semble ne pas exiger de commentaire, c'est que la Russie se réserve le droit de considérer la moindre infraction de ces stipulations pour un bâtiment soit russe, soit étranger, comme un acte d'hostilité et d'user de représailles. Cette seule clause suffirait pour renverser toute l'oeuvre de la paix, en abandonnant à l'arbitre de la Cour de Russie de se regarder en état de guerre avec la Turquie, dès qu'elle le trouvera à propos.

L'Article 8 décide d'une manière péremptoire que les réclamations des négociants russes à la charge du gouvernement ottoman, qui, d'après la Convention d'Ackerman, devaient être soumises à une Commission de liquidation, montent à la somme énorme de 48 millions de piastres, somme évidemment fort exagérée

et infiniment supérieure à ce qui, avant la rupture, avait été reconnu être dû aux sujets russes. Mais ce qui a droit de surprendre bien d'avantage, c'est qu'il n'est question nulle part des réclamations des sujets ottomans à la charge du gouvernement russe, tandis que le même Traité d'Ackerman à l'Article 6 porte la stipulation que, pour les affaires de liquidation et de dédommagement, il sera observé une égale réciprocité envers les sujets ottomans.

L'Article 9 concernant les indemnités pour les frais de la guerre, est remarquable par sa rédaction qui pourrait faire présumer, que la Porte aurait de son propre gré offert à la Russie de lui céder des places et des territoires en Asie à compte de ces indemnités, et que la Cour de St. Pétersbourg ne fait que condescendre à les recevoir. La seule modification dont la Porte est redevable à l'intercession des Représentants des Cours de France, d'Angleterre et de Prusse, est celle que l'expression de la quotité des contributions de guerre a été rejetée dans un acte additionnel, lequel est bien séparé mais non secret.

L'Article 10 décide, contre le sens clair et précis du protocole du 22 Mars, que la Porte doit accepter tels quels tous les arrangemens de détail de ce protocole et par conséquent aussi celui relatif à la délimitation de la Grèce, tandis que Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre munis des pleins-pouvoirs de la Russie, ont jugé devoir condescendre à la demande du Divan de remettre la question de la délimitation à la décision de la Conférence de Londres. Il semblerait que cet Article du Traité russo-turc ne saurait être considéré comme obligatoire pour les deux Cours alliées.

Le dernier paragraphe de *l'Article 11* est de la plus haute importance pour toutes les Puissances amies de la Porte, surtout pour l'Autriche comme Puissance limitrophe, parce qu'il constitue comme véritables possessions russes les vastes pays occupés militairement par la Russie jusqu'à l'entier acquittement des contributions de guerre, c'est-à-dire pour un temps indéfini, attendu que l'ordre des choses y établi sous l'influence de la Cour de Russie, doit être maintenu, sans que la Porte puisse y intervenir en aucune manière.

Suivant *l'Article 12*, les hostilités devaient cesser sur tous les points, aussitôt après la signature du Traité. Cependant, les Officiers russes destinés à porter à l'armée du Général Paskiewitsch et à la flotte de l'Amiral Heyden la nouvelle de la paix, refusent de partir de Constantinople pour leurs destinations, avant l'expédition des ratifications. Quels flots de sang ne peuvent pas couler dans l'intervalle, à cause de ce retard inexplicable?

L'Article 13, dans son ensemble, ne renferme pas moins de germes de dissensions et de disputes entre les deux gouvernemens que l'Article 7 relatif à la navigation, à cause de l'interprétation arbitraire et l'application étendue qu'on

pourra en faire aux Ralas de toutes les provinces d'Europe et d'Asie qui restent occupées, pendant de longues années, par les armées russes. Il se pourrait même que la Cour de Russie basât sur cet Article une intercession en faveur des Arméniens catholiques, pour répondre au recours que le St. Siége lui a adressé à ce jujet.

Les *Articles 14, 15 et 16* n'exigent aucune observation particulière.

Article additionnel concernant les deux Principautés.

On ne saurait disconvenir que cet acte contient beaucoup de dispositions très-avantageuses aux habitants de ces pays et propres à les préserver de beaucoup de vexations dont ils souffraient. Telles sont la réunion des districts situés sur la rive gauche du Danube et la démolition des forts et forteresses y occupés par les Turcs. Leurs commandants et garnisons s'étaient souvent permis beaucoup de violences contre les habitants valaques et moldaves; leurs incursions et exactions que la Porte réprimait rarement avec sévérité, étaient parfois une très-grande calamité pour leurs voisins. De même, les fournitures en vivres, bestiaux et bois de construction pour la Porte formaient par leur arbitraire des charges très-onéreuses pour les deux Provinces. Leur conversion en argent, si elle est faite sur un taux équitable, doit les soulager beaucoup.

Mais, en considérant cet acte sous le point de vue politique, il prend tout un autre aspect. Il soustrait entièrement les deux Principautés à l'autorité de la Porte, les place sous l'influence directe de la Russie et ôte à la première tout moyen d'y exercer les droits de souveraineté ou de les défendre contre une invasion étrangère. Cet acte forme le passage de la domination ottomane à l'émancipation ou, ce qui est plus probable, à leur réunion à la Russie, de même que cela s'est pratiqué à l'égard de la Crimée. D'ailleurs, ces pays doivent rester si longtemps occupés par les armées russes qu'ils cesseront de fait d'appartenir à la Turquie; et lors même qu'ils seront restitués à la Porte, ils le seront avec une constitution tout-à-fait nouvelle, avec une force armée nationale, avec une génération toute neuve formée différemment. Durant tout le temps de l'occupation et les deux années suivantes, la Porte n'en retirera aucun revenu, et si enfin ces pays seront rendus, les Turcs y seront plus mal reçus que toutes les autres nations, car tandis qu'il est permis à tous les étrangers d'y voyager librement et de s'y établir, les Turcs seuls en seront exclus.

Ce changement total dans l'existence et les rapports des deux Principautés ne peut qu'affecter, de la manière la plus forte et en même temps la plus désavantageuse, l'Empire d'Autriche qui, par son voisinage, par ses nombreuses relations de toute espèce, par les franchises et priviléges dont y jouissaient ses sujets et notamment les pâtres de la Transylvanie, ne saurait voir avec indiffé-

rence de vastes provinces limitrophes passer de fait sous une autre domination, sous la domination d'une Puissance aussi formidable que la Russie, qui aujourd'hui embrasse sur les trois quarts de sa circonférence la Monarchie autrichienne, c'est-à-dire depuis les frontières de la Silésie jusqu'aux confins de la Bosnie.

Acte additionnel relatif aux indemnités et aux occupations

Les charges imposées par cet acte à la Porte lui sont encore plus onéreuses que celles qui lui sont dictées par le Traité principal; elles sont telles qu'on est admis à douter de la possibilité pour la Porte de les supporter et, par conséquent, du maintien de la paix.

L'Article 1 livre la place de Giurgewo qui a vaillamment résisté à toutes les attaques des Russes, à leur pouvoir. Cette demande peut être justifiée par des considérations d'un intérêt militaire, mais assurément elle est peu généreuse. Le terme de 15 jours fixé pour la remise, est si court qu'il est presque écoulé. Le délai mis à son exécution formera peut-être un nouveau grief contre la Porte.

L'Article 2 fixe à 18 mois le terme de l'acquittement complet des indemnités de commerce. La seule facilité accordée par le Général en chef russe est celle qu'au lieu de 500 mille ducats exigés d'abord, il se contente de cent mille à payer à l'échange des ratifications. On peut révoquer en doute que l'évacuation des pays occupés serait accélérée, si la Porte trouvait les moyens de payer, avant les termes fixés par cet article, les sommes qui y sont stipulées.

Article 3. La somme de dix millions de ducats formant 330 millions de piastres, fixée pour indemnité des frais de la guerre surpasse tellement les moyens actuels de la Porte privée des ressources dont peuvent disposer d'autres gouvernemens, que son paiement serait sa ruine totale. La prolongation des termes, loin d'être d'un avantage réel pour la Porte, sera au contraire une nouvelle charge pour cet Empire, parce qu'elle recule l'époque de l'évacuation des deux Principautés et la prive de ses revenus. En consentant à recevoir à compte des sommes en numéraire d'autres objets de valeur, la Russie a probablement eu en vue les mines d'argent et de cuivre du district de Maaden en Asie ou des bois de construction. Or, on pense généralement que ces mines offriraient aux compagnies étrangères qui entreprendraient de faire à la Porte un emprunt, la meilleure garantie de leurs capitaux.

L'impossibilité où se trouve la Porte d'acquitter tous les paiemens qui lui sont exigés, étant démontrée aux yeux de tout le monde, il ne lui reste d'autre espérance que celle que le Divan place dans la générosité et la magnanimité de l'Empereur Nicolas. Rien ne nous autorise à en douter, car ce Souverain a proclamé à la face de l'Europe qu'il ne veut pas la destruction de cet Empire, et

celle-ci serait immanquable, si la Russie exigeait avec sévérité l'exécution entière et irrémissible de son traité.

L'Article 4 qui détermine les époques des évacuations des provinces occupées, n'a pas besoin de commentaire. Il démontre que la Russie veut conserver encore pendant longtemps son attitude menaçante vis-à-vis de la Porte, tandis que celle-ci ne peut pas se considérer dans un état de paix véritable avec cette Puissance, puisqu'elle ne jouit pas de son indépendance. Le haut intérêt que les Cabinets de l'Europe attachent à la conservation de cet Empire et au rétablissement de la paix dans l'Orient, leur fera juger si l'un et l'autre de ces buts peuvent être remplis moyennant le Traité d'Andrinople

En signalant dans cet exposé les effets malheureux de ce Traité pour l'Empire ottoman et les graves conséquences qu'il pourra avoir pour la Monarchie autrichienne, j'ai du moins la consolation de n'avoir manqué en aucun temps à mon devoir, en conseillant au Divan de ne pas laisser arriver les choses à ces extrémités, en se faisant illusion sur le dénouement probable de sa lutte et sur les dispositions des Cabinets.

X. 37.

L'Internonce à Mr. le Prince de Metternich.

Entretien avec le Réis-Efendi sur les paiemens.

Constantinople ce 10 Novembre 1829.

Je ne dois pas laisser ignorer à Votre Altesse, qu'à l'occasion des entretiens que moi et notre interprète nous avons eus avec le Réis-Efendi au sujet des moyens d'accélérer les paiemens stipulés par le Traité d'Andrinople, ce Ministre a répondu que Sa Hautesse n'était nullement intentionnée de payer des sommes aussi considérables à la Russie et qu'Elle aimait mieux les employer, si Elle avait le moyen de se les procurer, à remonter son armée pour faire la guerre à la Russie. Comme cet aveu a été répété par le Réis-Efendi plus d'une fois depuis quelques jours, nonobstant les observations que je lui ai faites sur l'imprudence d'une pareille détermination, je dois en conclure que nous ne devons lui donner une valeur autre, que celle d'une simple velléité passagère. J'ignore les motifs qui aujourd'hui peuvent inspirer tant de confiance dans ses propres forces au Divan, qui naguères s'est estimé heureux d'avoir la paix à tout prix. Seraient-ce les témoignages d'intérêt que lui prodigue Mr. l'Ambassadeur britannique? Je ne saurais l'assurer d'une manière positive; je sais que Mr. Gordon conseille à la Porte de ne point céder aveuglément à toutes les exigeances de la Russie; je sais qu'il trouve prématuré le soin de se procurer les sommes nécessaires pour

acquitter la grande contribution; mais je doute que cet Ambassadeur veuille prendre sur lui d'exciter le Divan à une conduite qui amènerait la rupture, quand il sait que toutes les Puissances de l'Europe regardent le rétablissement de la paix dans l'Orient, comme un bienfait, comme un besoin absolu pour prévenir de nouveaux bouleversemens. D'après l'autorisation de Votre Altesse j'ai communiqué à Mr. Gordon sa dépêche du 17 Octobre. Il pense que le moment de faire goûter à la Porte nos propositions, n'est point encore venu, et que celle-ci n'y prêtera l'oreille que quand elle saura ce qu'elle doit attendre de la générosité de l'Empereur de Russie Au reste la manière dont cet Ambassadeur s'explique sur la paix d'Andrinople, me prouve de plus en plus, qu'il ne la regarde nullement comme une oeuvre durable, et j'ai quelque lieu de croire qu'il la fait envisager aussi comme telle au Divan que nous ne connaissons que trop enclin à embrasser des idées qui flattent ses espérances.

Daignez etc. etc.

X. 38.

Instructions pour Halil-Pacha.

(Traduit du turc.)

(Communication de Lord Cowley.)

Changemens et additions.

Minutes.

Copies des instructions secrètes, qui ont été données à LL. EE. Halil Ref-el Pacha, Lieutenant Serasker et illustre Visir, et Suleiman-Nadzib Efendi, ayant le rang de Nishandgi et Membre du Ministère ottoman, qui vont se rendre à St. Pétersbourg, le premier chargé d'une ambassade extraordinaire et spéciale, et le dernier en qualité de Conseiller intime, pour consolider la paix salutaire qui vient d'être heureusement rétablie, et resserrer les noeuds de l'amitié intime, contractée sincèrement entre les deux hautes cours.

La mission, dont LL. EE. sont chargées, se borne à représenter, selon le besoin, à la cour de Russie, en employant de la franchise et de l'amitié, les articles et les points que renferment les instructions secrètes ci-dessous, roulants sur les

moyens propres à consolider la paix salutaire.

Il est clair et évident, que le véritable but, que la S. Porte se propose par cette ambassade, est de rendre la paix qui vient d'être conclue, perpétuelle, en la mettant à l'abri de toute atteinte, et d'exécuter les articles, qui ont été arrêtés, autant qu'il est possible. LL. EE. sachant que leur mission et leurs instructions n'ont d'autre objet, que celuilà, Elles mettront toute leur attention à agir en conséquence.

Tout le monde sait, que chaque Puissance indépendante est naturellement obligée de maintenir la sûreté parmi sa nation et la tranquillité dans ces états Or puisque l'accomplissement de ce but, qu'il est naturel de désirer, tient à la conservation par cette Puissance de ce que ses droits réels, comme gouvernement et comme Souveraine exige, elle ne doit pas cesser de prendre à cet égard toutes sortes de mesures utiles, et en cela elle est nécessairement excusable.

Ces droits de gouvernement, ces devoirs d'administration seront constants, dès que l'on aura consulté la balance de la justice et que l'on se sera conformé aux principes d'un juste équilibre; justice et équilibre, dont l'observation est la base sur laquelle repose la tranquillité générale. La S. Porte *remet dont tout-à-fait ses excuses fondées* relativement aux pertes territoriales et pécuniaires qui doivent résulter pour Elle de la situation actuelle des affaires, aux lois de la justice, à l'équilibre de la souveraineté, aux règles

remet donc entièrement les justes observations qu'elle va faire

et aux traits de la générosité; et obligée de solliciter d'une manière franche et amicale des modifications, qui seront décrétées suivant toute justice et par suite de ces excuses sincères, elle entre en matière de la manière qui suit:

Le soin qu'on connaît depuis longtems à la S. Porte de remplir ses traités et sa persévérance dans son système, de ne chercher que dans la justice la règle de sa conduite, sont de notoriété publique. Elle a mis de tous tems l'attention la plus scrupuleuse à exécuter ses traités avec les puissances amies et à entretenir avec toutes les relations amicales, dans lesquelles elle se trouve engagée. Elle a surtout suivi ces principes avec la plus grande attention à l'égard de la Cour de Russie, son amie et sa voisine. Aussi n'est-il survenu entre les deux gouvernemens aucun motif fondé, qui pût faire renaître entre eux la guerre qui a éclaté dernièrement et qui, Dieu en soit loué, est terminée; et si elle a eu lieu, cette guerre ne doit être attribuée qu'à la fatalité. Enfin les décrets divins se sont accomplis et aujourd'hui la paix est heureusement rétablie entre les deux hautes Puissances. Maintenant comme les bonnes intentions de la S. Porte et l'objet unique, qu'Elle avait en vue, consistaient à voir la tranquillité de l'Empire et du peuple rétablie, cette paix, en remplissant ce but salutaire, n'a pu que lui causer une véritable joie.

Mais on doit excuser la S. Porte, si elle ne peut pas concilier comme elle espérait et pensait pouvoir le faire, la

nature et les dispositions des articles du traité avec cette modération et cette équité, que la renommée publie depuis quelque tems sur le compte de S. M. l'Empereur et Padischah de Russie, ni avec ces sentimens généreux et magnanimes touchant les droits sacrés de la souveraineté, que ses procédés pleins de bienveillance ont déjà prouvés. En même tems cependant la S. Porte a pour ainsi dire la certitude, que lorsque les *excuses fondées sur la raison qu'elle se trouve dans la nécessité d'exposer aux fins ci-dessus énoncées*, seront parvenues à la connaissance de l'Empereur, S. M. I. après les avoir appréciées à leur juste valeur, entrainée par les sentimens d'équité qui sont innés en Elle, voudra bien les accueillir gracieusement et agir en conséquence.

ations qu'elle se trouve dans la
i de donner touchant l'exécution
les du traité

Les deux parties ont surtout à coeur, qu'il ne reste en arrière aucun point capable de faire naître, à l'avenir des discussions entre les deux gouvernemens et qu'une amitié ferme les unisse à jamais. Il faut donc, que dans cette vue salutaire, on prenne dès à présent des mesures afin d'assurer le maintien de la paix heureusement existante et la continuation d'une amitié sincère et perpétuelle entre les deux gouvernemens.

ivement difficiles à exécuter soit
nt, soit avec le tems

Quelques-uns des articles, dont il s'agit, sont *tels que la S. Porte se trouve réellement dans l'impossibilité de les mettre à exécution;* Elle s'est remise par rapport à certains autres articles subversifs de ses droits souverains, à la discrétion et à la justice de l'Empereur, afin qu'il

et aux traits de la générosité: et obligée de solliciter d'une manière franche et amicale des modifications, qui seront décrétées suivant toute justice et par suite de ces excuses sincères, elle entre en matière de la manière qui suit:

Le soin qu'on connaît depuis longtems à la S. Porte de remplir ses traités et sa persévérance dans son système, de ne chercher que dans la justice la règle de sa conduite, sont de notoriété publique Elle a mis de tous tems l'attention la plus scrupuleuse à exécuter ses traités avec les puissances amies et à entretenir avec toutes les relations amicales, dans lesquelles elle se trouve engagée. Elle a surtout suivi ces principes avec la plus grande attention à l'égard de la Cour de Russie, son amie et sa voisine. Aussi n'est-il survenu entre les deux gouvernemens aucun motif fondé, qui pût faire renaître entre eux la guerre qui a éclaté dernièrement et qui, Dieu en soit loué, est terminée; et si elle a eu lieu, cette guerre ne doit être attribuée qu'à la fatalité. Enfin les décrets divins se sont accomplis et aujourd'hui la paix est heureusement rétablie entre les deux hautes Puissances. Maintenant comme les bonnes intentions de la S. Porte et l'objet unique, qu'Elle avait en vue, consistaient à voir la tranquillité de l'Empire et du peuple rétablie, cette paix, en remplissant ce but salutaire, n'a pu que lui causer une véritable joie.

Mais on doit excuser la S. Porte, si elle ne peut pas concilier comme elle espérait et pensait pouvoir le faire, la

nature et les dispositions des articles du traité avec cette modération et cette équité, que la renommée publie depuis quelque tems sur le compte de S. M. l'Empereur et Padischah de Russie, ni avec ces sentimens généreux et magnanimes touchant les droits sacrés de la souveraineté, que ses procédés pleins de bienveillance ont déjà prouvés. En même tems cependant la S. Porte a pour ainsi dire la certitude, que lorsque les *excuses fondées sur la raison qu'elle se trouve dans la nécessité d'exposer aux fins ci-dessus énoncées*, seront parvenues à la connaissance de l'Empereur, S. M. I. après les avoir appréciées à leur juste valeur, entrainée par les sentimens d'équité qui sont innés en Elle, voudra bien les accuelllir gracieusement et agir en conséquence.

explications qu'elle se trouve dans la nécessité de donner touchant l'exécution des articles du traité

Les deux parties ont surtout à coeur, qu'il ne reste en arrière aucun point capable de faire naître, à l'avenir des discussions entre les deux gouvernemens et qu'une amitié ferme les unisse à jamais. Il faut donc, que dans cette vue salutaire, on prenne dès à présent des mesures afin d'assurer le maintien de la paix heureusement existante et la continuation d'une amitié sincère et perpétuelle entre les deux gouvernemens.

Quelques-uns des articles, dont il s'agit, sont *tels que la S. Porte se trouve réellement dans l'impossibilité de les mettre à exécution;* Elle s'est remise par rapport à certains autres articles subversifs de ses droits souverains, à la discrétion et à la justice de l'Empereur, afin qu'il

effectivement difficiles à exécuter soit à présent, soit avec le tems

qu'elle expose, sans délai les représentations qu'Elle est fondée en raison de faire au sujet de ces articles,

veuille bien les aplanir, en y portant des modifications. Elle a jugé que la nature de ces affaires, ainsi que les devoirs de la franchise et de la sincérité exigent de *donner sans délai connaissance de ses excuses comme ci-dessus*, en employant le langage de l'amitié et de la vérité.

Les lumières de la raison enseignent démonstrativement aux personnes versées dans les affaires politiques et à ceux qui désirent le maintien des règlemens des nations que le premier mobile et le véritable esprit de la paix entre gouvernemens, doivent être que les deux partis ayent à se regarder comme amis, et que les deux Souverains qui se sont réconciliés, éprouvent de la satisfaction du bien-être de Leurs Etats et de Leurs peuples respectifs. Il est clair qu'une paix ainsi établie, est naturellement exempte de toute intervention appuyée par la force et par la persévérance; et que les deux parties continuent pour longtems de retirer des fruits d'une paix conclue d'après ces excellens principes.

Pendant tout le cours de la guerre la S. Porte n'a agi dans ses opérations militaires que par la nécessité de se défendre. Elle n'a cessé de demander, au milieu de la guerre, à conclure une paix avantageuse aux deux partis.

Avant que les troupes russes eussent franchi les Balcans, LL. EE. les Ambassadeurs des Cours alliées près de la S. Porte lui avaient parlé des bonnes intentions, de la modération et de la justice de S. M. l'Empereur et Padischah de la Russie, ils l'avaient ainsi rassurée et lui

avaient inspiré le désir de renouer l'amitié avec S. M. I. Le très-distingué Général Müffling, arrivé exprès à Constantinople avec une mission de la part de S. M. le Roi de Prusse, avait confirmé en détail les intentions de l'Empereur et pleinement rassuré la S. Porte, qui mettant toute sa confiance dans ces assurances réitérées, et désirant conclure la paix, avait conféré à cette fin et sans perte de tems avec les Ambassadeurs Il avait été établi:

Que l'intégrité des frontières de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, sans exception d'aucun lieu, serait reconnue; que les anciens traités et particulièrement celui d'Akerman, seraient mis complètement à exécution; que la S. Porte adhère au traité de Londres; que la S. Porte assurerait la navigation de la mer Noire aux bâtimens marchands russes de la manière la plus formelle, sans toutefois qu'il fût par là porté atteinte à l'indépendance de son Empire: que l'affaire des négocians serait arrangée: — que l'on s'entendrait à Constantinople sur les autres démarches faites de part et d'autre, et que l'on satisferait à celles qui seraient trouvées justes.

Voilà ce qui avait été établi comme le *nec plus ultra* de ce que la S. Porte pouvait faire; et fondant sur les bonnes dispositions que l'Empereur avait manifestées, l'espoir qu'il se serait conformé à ces conditions, la S. Porte a immédiatement expédié des ordres au camp Impérial pour la négociation de la paix et ordonné en même tems aux Commandants militaires qui se trouvaient aux environs

de commencer à agir avec douceur. — Subséquemment et par suite de l'entrée des troupes russes à Andrinople, la S. Porte considérant que les commissaires qui devaient être expédiés du camp Impérial pouvaient tarder d'arriver sur les lieux, a nommé à Constantinople d'autres Plénipotentiaires, qu'Elle a envoyés à Andrinople. — Mais arrivés là, ces Plénipotentiaires ont trouvé, que le langage des Commissaires du gouvernement russe différait essentiellement des principes tant de fois énoncés et confirmés.

Attribuant cependant ce procédé des Commissaires russes au caractère impétueux des militaires, la S. Porte s'attendait à voir l'effet de la modération et de la justice qu'elle espérait de la part de l'Empereur et sa confiance redoubla par les nouvelles assurances des Ambassadeurs des Puissances amies. En conséquence et ne voulant pas la continuation des maux de la guerre, la S. Porte a consenti à ce que la paix fût conclue presque de la manière, qu'elle était proposée.

La S. Porte, tout en espérant que par un de ces traits, dont la générosité et le sentiment de la justice sont capables, S. M. l'Empereur de Russie voyant l'acquiescement gracieux qu'elle a ainsi montré, se trouvera obligé d'user de réciprocité, a, aux termes du traité émané sans retard, donné les ratifications ainsi que le Firman concernant les Serviens, et Elle a préparé et envoyé la première portion fixée de l'argent. — *Quant aux autres affaires et aux autres points, dont les diffi-*

et Elle a écrit à S. A. le Grand-Vizir pour lui marquer de mettre à exécution

l'article qui concerne Giurgewo. Quant à l'exécution future des autres points qui présentent des difficultés patentes, la S. Porte

cultés sont patentes et l'exécution future est impossible, *Elle* s'empresse de faire des représentations sur ce qui les concerne, à l'Empereur lui-même par une Ambassade envoyée à cet effet. — C'est la véracité et la franchise de la S. Porte qui lui ont suggéré le parti qu'Elle a pris de recourir à cette modération et à cette générosité qui caractérisent S. M. Impériale.

Et d'abord pour ce qui est des deux espèces d'indemnités, la S. Porte est obligée de s'excuser sur celles qui regardent les frais de la guerre: car il lui est effectivement impossible d'y satisfaire. En outre, si l'on dit que cette indemnité est due, d'après les droits des gouvernemens, parce que la S. Porte serait la cause de la guerre, on sait comment la guerre entre la Porte Ottomane et la Russie a eu lieu. — Malgré que les deux hautes Puissances ne voulussent pas cette guerre, elle a éclaté; en apparence pour certains motifs survenus, mais au fait, parce que les arrêts du destin doivent s'accomplir. Si la Russie dit que la guerre, qui vient, par la grâce de Dieu et à l'aide des bonnes intentions des deux partis, de faire place à la paix, prend la source dans le retard que la S. Porte a mis à exécuter certains articles du traité d'Akerman nous répondons, que lorsque, après la conclusion de ce traité, la mission russe est venue à Constantinople et pendant qu'elle s'y trouvait, tous les articles du traité ont été exécutés chacun à son tour, à l'exception de deux seuls, savoir les affaires des Serviens et les indemnités pour le commerce.

Or, suivant le dit traité, les affaires des Serviens devant être négociées à Constantinople avec les Knizes, la S. Porte a nommé le Beyliktzi-Efendi, de la Chancellerie Impériale, commissaire à l'effet de s'occuper de ces affaires, qui devaient se terminer dans l'espace de tems qui avait été fixé, et Elle lui a fait commencer son travail.

Par rapport aux indemnités pour le commerce, attendu que les négociants ottomans avaient aussi de leur côté, de très-fortes réclamations sur le gouvernement russe, ainsi qu'un grand nombre de comptes enregistrés dans les archives, qui sont conservés dans les bureaux de l'empire, en font foi, et que d'après les droits de l'autre parti aussi la justice imposait à la S. Porte le devoir de protéger ces négociants, afin qu'ils n'essuyassent pas de tort, et de voir qu'il leur fût fait droit également ce qui, d'ailleurs, est voulu par la lettre même du traité, la S. Porte a destiné un de ces employés pour examiner et liquider suivant les règles de l'équité, en qualité de Commissaires, les réclamations des deux partis — Les Commissaires respectifs ont commencé à conférer ensemble sur cette matière, mais le départ subséquent de la mission russe de Constantinople est la principale cause du retard de cette affaire qui, certes, ne pourra pas devenir un juste sujet de plainte.

Pour ce qui regarde le départ de Constantinople de la mission russe, la S. Porte n'a tenu aucun procédé contraire aux attentions et aux égards qu'elle veut,

par système, user envers les gouvernemens, avec lesquels Elle a des liaisons d'amitié et des traités. Les très-distingués Ambassadeurs des Cours de France et d'Angleterre se sont aussi éloignés en apparence et pour le même motif qui a donné lieu au départ de la mission de Russie. Mais intimement persuadée que cette circonstance n'altérait pas l'amitié pure et sincère, qui existait, la S. Porte, malgré le départ des Ambassadeurs de Constantinople, a eu recours à une correspondance et S. A. le Grand-Vizir a écrit, comme personne n'ignore, des lettres officielles aux premiers Ministres des Cours ci-dessus mentionnées, par lesquelles il leur a fait savoir dans des termes clairs et précis, que les Ambassadeurs étaient partis, que la S. Porte était tout-à-fait excusable dans cette occurrence, et qu'Elle était toujours ferme dans l'exécution de ses traités et constante dans son amitié.

Il était clair et évident que l'éloignement des missions, au lieu d'être considéré comme un motif de guerre, n'apporterait pas la moindre atteinte à l'amitié sincère que ces Cours professent. Le retour et la résidence à Constantinople des missions de France et d'Angleterre avec tous les égards qui leur sont dus, offrent un puissant argument à l'appui de ce qu'on avance.

Comment la guerre avec la Russie a pu avoir lieu? Voilà ce qui a fait et qui fait l'étonnement de la S. Porte; et cette dernière circonstance fait voir qu'Elle ne s'est jamais comportée de manière à

provoquer cette guerre, qui pourtant, une fois commencée, l'a forcée de se défendre. Elle prie donc S. M. l'Empereur de peser dans sa justice la considération suivante, savoir: que dans le cas actuel Elle se trouve dans une position qui l'exempte tout-à-fait de demandes en réparations de dommages. Par conséquent la demande qu'on lui fait d'indemnités pour les frais d'une guerre qui a eu lieu par fatalité, n'est rien moins que juste. De plus des indemnités de cette nature sont sans exemple dans les fastes de cet Empire; et bien qu'à l'occasion de la paix conclue sous le règne de l'Impératrice Catherine Seconde, il ait été question du paiement d'une somme d'argent, d'ailleurs fort peu considérable, pour frais de la guerre, en conséquence toutefois de l'amitié pure et bienveillante qui a été contractée postérieurement. ce point a été arrangé d'une telle manière.

La nation musulmane n'a jamais été accoutumée à payer de pareilles indemnités. D'ailleurs depuis que la rébellion grecque a éclaté, les finances de la S. Porte par suite des dépenses immenses qu'Elle a faites pendant plusieurs années ont éprouvé des diminutions, qui ont été causées par divers motifs et l'on peut ajouter à cela les pertes pécuniaires et les souffrances corporelles de toute espèce, qui ont été pour les habitants de l'Empire les conséquences des dispositions militaires et les effets des hostilités commises.

La S. Porte n'a cessé depuis le commencement jusqu'à la fin, de désirer plus que tous les autres, la conclusion d'une

paix salutaire: ce qui annonce son intention ferme de prendre, lorsque le tems de la tranquillité générale, qui forme l'objet des voeux de tout le monde, sera venu, les mesures propres à assurer le repos de ses Raïas et de son peuple. Mais tandis que d'un côté la paix paraît maintenant rétablie, et le tems du repos arrivé, le fait est que de l'autre la prolongation du terme pour l'évacuation met les armées respectives dans le cas d'occuper pour un tems considérable, les endroits où leur présence est nécessaire, ainsi que les positions qui sont en face les unes des autres, et de s'y réunir; en sorte que, comme cela arrive précisément dans les tems de rupture, personne n'est exempt des souffrances de la guerre.

Plus encore, le trésor public ne pourra jamais payer l'indemnité qui a été imposée, et il faudra par conséquent et immanquablement la faire payer aux habitants de l'Empire. Or comme ceux-ci ont été privés, par suite des circonstances des avantages du commerce et des profits qui résultent de l'exercice des métiers, on ne pourra pas tirer facilement cet argent d'eux, si on ne les accable d'un nouveau poids.

Enfin cet état extraordinaire de choses, la circonstance, qu'au moment où les habitants de la Morée et jusqu'à ceux des deux principautés, vont être gratifiés d'immunités, les habitants des autres parties de l'Empire vont, au contraire, supporter des frais qui équivalent à de nouveaux et à de forts impôts, sont inconciliables avec la justice et avec la magnanimité de

innée du Ministère éclairé et plein d'expérience de St. Pétersbourg.

l'Empereur de Russie. On soumet donc la décision de cette question, qui présente tant de difficultés, à la sagacité *des hommes éclairés et distingués par l'expérience qu'ils ont des affaires.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut, lorsque la mission russe était à Constantinople et que le tour de l'affaire de l'indemnité pour le commerce était venu, des Commissaires nommés de part et d'autre, ont aux termes du traité d'Akerman commencé à conférer ensemble et à examiner les comptes; mais cette affaire a dû nécessairement être suspendue.

On voit par les comptes signés, qui ont été produits, dans le tems, des deux côtés, et qui se trouvent aujourd'hui entre les mains de la S. Porte, que la plus grande partie des anciennes réclamations de la Russie se trouve par le laps de tems hors d'état d'être constatée. Et puis, on calcule, par exemple, que la cargaison d'un tel bâtiment marchand russe, pris, il y a vingt ans, valait à cette époque-là, 2000 ducats de Hollande, et tandis que le change d'alors était, supposons, à dix piastres, on le compte aujourd'hui à trente. C'est en calculant de la sorte, qu'on a fait monter le total des réclamations à 90.000 bourses; mais cette manière de calculer, est tout-à-fait étrangère à nos lois religieuses et politiques.

Quoi qu'il en soit, comme entre gouvernemens il faut que toutes les affaires et toutes les réclamations des deux parties soient réglées avec une réciprocité parfaite, si l'on admet le principe de la différence du change, en faveur des su-

jets et des négociants ottomans, le total de l'argent que ceux-ci réclament avec fondement du gouvernement russe, et d'après des comptes dressés, excèdera évidemment, *80.000 bourses.*

Il n'y a pas de doute, que l'affaire des anciens comptes peut-être facilement arrangée et terminée, quand et dès le moment, qu'on le voudra, par les Commissaires respectifs, entre eux, et s'il le faut, au vu et su de tout le monde. Cependant à la paix qui vient d'être conclue, il a été établi que la somme de 96.000 bourses doit être comptée à titre d'indemnité pour le commerce en tant de portions payables à des époques fixées; et l'on a fait dépendre l'évacuation des territoires, uniquement du paiement complet de cet argent.

Dans le seul but de prouver sa sincérité et ses bonnes intentions, la S Porte s'est empressée d'accorder et d'effectuer le paiement de la première portion, consistant en 6000 bourses. Ce qui sera fait à l'avenir, est du nombre des points qui dépendent des décisions, qu'on attend de la discrétion et de la justice.

La S. Porte est obligée d'exposer et de soutenir ici, comme Elle le fera en chaque occasion, qu'il est clair et évident, que la question des réclamations a absolument besoin d'être traitée et arrangée séparément et que celle de l'évacuation ne doit pas en dépendre.

La S. Porte est obligée, et on doit l'excuser en cela, d'exposer et de soutenir cette fois-ci comme en chaque occasion, que cette affaire a absolument besoin d'être arrangée d'après une manière convenable et séparément.

Mais, par-dessus tout, différer l'évacuation des territoires pour des réclamations de négociants, et cela, pendant que les deux gouvernemens désirent resserrer les noeuds de l'amitié, est une chose qui

s'accorde mal avec l'esprit d'une paix sincère. Aussi la S. Porte a-t-elle la conviction intime qu'il plaira à S. M. l'Empereur de se prêter et de consentir à ce que l'affaire de l'évacuation ne dépende point de ces réclamations, et à ce que l'on ait à s'en occuper après, afin de les arranger d'une manière convenable, en protégeant, suivant les règles de la justice, les intérêts de ceux qu'elles concernent.

Il est, au reste, un principe, qui existe depuis les tems les plus reculés: c'est de rendre, après la paix, les pays qui ont été envahis pendant la guerre, et de les consigner dans l'état où ils étaient avant l'envahissement.

La non-restitution, cette fois-ci, des pays conquis par la force des armes, ainsi que des forteresses qui se sont rendues par capitulation, et des canons, des instrumens de guerre, et des munitions qu'elles renfermaient, n'est pas ce qui fait croître ou diminuer les forces que la Providence a données en propre à chacun des deux gouvernemens. Quel peut donc être le but de l'occupation? C'est ce dont on ne saurait se rendre raison. Mais quel qu'en soit le motif, quand on réfléchit à la noblesse des sentimens et à la magnanimité innée de l'Empereur, on regarde comme certain que S. M. I. ne voudra pas absolument laisser exister un état de choses inconvenable, et aussi contraire aux usages pratiqués jusqu'ici, qu'aux moyens propres à augmenter la bonne intelligence.

La démolition des forteresses Impériales situées sur la rive gauche du Da-

nube, l'incorporation de territoires turcs à la Valachie, et l'addition, en faveur des habitants des deux provinces, de tant de nouveaux priviléges, indépendamment de ceux qui leur sont, assurés par le traité d'Akerman, sont aussi des points qui pourraient mettre la S. Porte dans la nécessité de s'en excuser avec raison.

En parlant de cette incorporation, on a employé des expressions qui présentent l'idée, que la S. Porte ne fait qu'englober son propre territoire dans ses propres états, mais, au fait, il n'en est pas ainsi. Il est superflu de dire et chacun voit clairement, qu'il résulte de cette disposition nombre d'inconvéniens publics qui ne s'accordent pas avec les droits de l'indépendance et de l'administration souveraine de la S. Porte.

Entre autres inconvéniens il y a celui, pour les habitants des deux sexes de la forteresse de Giurgewo, qui depuis le commencement des hostilités ont essuyé tant de malheur et souffert tant de maux, de se voir par suite de la paix et précisément à la veille de participer aux bienfaits du repos et de la tranquillité, dépossédés, sans raison, de leurs biens immeubles et de leurs terres et renvoyés de leur pays natal. Pour peu que l'on y réfléchisse, on avouera que le cas est pénible; il peut même offenser et affliger les autres Musulmans, qui se trouvent dans le voisinage. Voilà les considérations qui rendent extrêmement difficile pour la Sublime Porte de donner son consentement à une mesure qui contraste, à coup sûr, avec la louable intention que

l'Empereur a manifestée à la face de l'Europe, de ne faire rien qui puisse porter atteinte à l'indépendance de l'administration intérieure de la S. Porte.

Si l'on réfléchit mûrement sur la nature des nouveaux priviléges qui viennent d'être ajoutés à ceux dont les deux principautés jouissaient déjà, on trouve que ces priviléges sont subversifs des droits de souveraineté de la S. Porte. D'ailleurs qu'on examine bien ces priviléges, et il constera qu'ils ont des inconvéniens, et que sous plusieurs rapports ils sont nuisibles à présent, comme ils le seront par la suite et au gouvernement ottoman, et aux deux principautés elles-mêmes. Cela étant, n'est il pas convenable qu'elles se contentent des priviléges que leur donne le traité d'Akerman? La S. Porte a le plus grand espoir, que S. M. l'Empereur arrangera cette affaire aussi en la facilitant de la manière que son équité lui aura suggérée.

Le Firman qui contient les règlemens concernant les Serviens, vient d'être émané et aussitôt expédié. Ce Firman est conçu textuellement d'après les traités. On se concertera sans faute avec les Commissaires serviens sur les points obscurs qu'il renferme et on les arrangera définitivement; et comme le traité d'Akerman est pleinement confirmé, toutes les stipulations qu'il porte, seront exécutées. Ainsi la Cour de Russie peut être sûre, que chacun des points relatifs aux Serviens sera arrangé de concert avec les Knizes de cette nation, qui se trouvent ici, sur les bases réglées par ce traité et d'une manière avantageuse à toutes les parties.

La cession en Asie des forteresses d'Anapa, d'Akhiska, de Phase et d'Akhaltzikha est contraire à l'intégrité promise à l'Empire ottoman. D'ailleurs l'exécution de ce point est à la vérité extrêmement difficile pour la S. Porte, qui ayant, comme personne ne l'ignore, d'étroites et d'anciennes liaisons avec les Circassiens et les tribus, se trouve ainsi dans la nécessité de s'excuser sur ce point en toutes les manières. Ces tribus dont le caractère et la manière d'agir sont bien connus, mécontentes de leur sort, ne pourront jamais rester tranquilles; elles ne manqueront pas de donner continuellement des sujets de plainte aux deux gouvernemens qui auront des tracasseries sans fin; et la raison nous enseigne qu'il sera impossible, que les rapports qu'elles ont avec leurs parens et avec leurs connaissances en Turquie cessent.

Il y a tout lieu de croire, en conséquence des craintes et des pertes causées par l'affaire d'Akhiska, qu'on ne pourra pas imposer facilement silence à tous les habitants de cette province, dont on connait le caractère.

Il est question dans le traité de paix d'un certain port appelé *St. Nicolas*. Ce port n'est pas marqué sur les cartes dont on se sert communément, et les Plénipotentiaires russes à Andrinople ont fait semblant d'en ignorer la position. Si ce port est une échelle de la Gourie il sera une source de vives contentions de la part des habitants de cette province. — Mais, après tout, l'Empereur de Russie ne possède-t-il pas un Empire assez vaste pour dé-

daigner de jeter les yeux sur de pareils endroits. On en appelle aux lois de la justice ainsi qu'on le fait sur les autres points.

Les traités de commerce conclus à diverses époques antérieures, assurent aux sujets et aux négociants russes dans l'Empire ottoman, sur mer et sur terre toutes sortes de priviléges et de libertés commerciales qui vont au delà de ce qui est accordé à tous les autres, c'est le maximum des priviléges. Cependant on a inséré dans le traité de paix qui vient d'être conclue, des libertés de commerce, qui sont vraiment de nature à détruire entièrement les droits de l'Empire ottoman, et par là très-difficiles à permettre. En effet quelques-unes de ces libertés sont telles, qu'on n'a dans aucun gouvernement rien vu de pareil; et cela est si clair qu'indubitablement tous les hommes équitables conviendront, que la S. Porte est justifiable en demandant qu'il y soit porté des modérations.

Enfin, considérant que la S. Porte se trouvera dans la nécessité de s'excuser avec franchise et loyauté sur chacun des points en question, dont on lui proposera l'exécution à la lettre; et pleinement convaincue, que S. M. l'Empereur de Russie, eu égard *aux excuses* bien fondées de la S. Porte, voudra mettre en pratique ces principes de modération et d'équitté dont il a fait profession à la face de l'Europe et qui ont ainsi rassuré le gouvernement ottoman: *Sa Hautesse vient de nommer un grand personnage Ambassadeur extraordinaire pour qu'en cette qualité il se rende*

aux représentations

Sa Hautesse vient de nommer l'Ambassadeur extraordinaire et le Conseiller intime sus-mentionné, afin qu'ils se ren-

dent exprès à St. Pétersbourg *en ces qualités.*

la condescendance qu'on désire de leur part.

La S. Porte.

LL. EE. pèseront sur chaque mot des argumens et des représentations fondées en raison que renferment les présentes instructions divisées en sections, et Elles mettront tout leur soin à exposer tout cela, selon le besoin, point par point au Cabinet russe.

exprès à St. Pétersbourg dans le but de mettre directement sous les yeux du ministère russe les représentations franches et loyales et les excuses bonnes et valables de la S. Porte, telles qu'on les a vues plus haut et de tâcher d'obtenir de S. M. I. et du cabinet éclairé et bien intentionné de St. Pétersbourg *leur adhésion aux mêmes.*

S. M. l'Empereur ottoman aime à espérer que les bonnes intentions des deux Cours, venant, s'il plaît à Dieu, à coïncider, on voudra bien porter aux articles de la paix qui vient d'être rétablie, les modifications et les adoucissemens dont il s'agit et qu'on aura ainsi consolidé une paix qui doit subsister entre les deux Empires à perpétuité.

C'est afin que la vérité des faits soit ingénument connue aux amis qui désirent le bien des deux cours, et qui sont dans la confiance de l'état des choses entre Elles, qu'on a couché par écrit tout ce que ci-dessus.

X. 39.

Lettre du Général en Chef de l'Armée russe Comte de Diebitsch à Mr. de Royer, en date d'Andrinople 8/20 Octobre 1829.

Dans l'entretien que Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre a dernièrement eu avec le Réis-Efendi et dont Vous avez rendu compte à Sa Majesté le Roi par Votre rapport du 15 Octobre nouveau style, le Ministre ottoman a manifesté les craintes que la Porte entretient à l'égard de la désaffection des habitants chrétiens de la Romélie; il a témoigné en suite de la surprise de ce que j'aie passé sous silence les dangers que cet état de choses pourrait faire naître, tandis que j'avertissais la Porte des soupçons auxquels la conduite de quelques Pachas paraît donner lieu en ce moment; enfin, il a exprimé le désir que j'adresse aux

habitants chrétiens de la Romélie une proclamation pour les exhorter à demeurer soumis et paisibles, à l'époque où l'armée russe se sera retirée du territoire ottoman.

Afin de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à rétablir nos relations actuelles avec la Porte sur la base d'une confiance solide, je m'empresse de m'expliquer, avec une entière franchise, sur les observations du Réis-Efendi, en Vous réservant, Monsieur, de faire de cette communication l'usage que Vous jugerez le plus convenable, soit dans Vos rapports directs avec le ministère ottoman, soit par l'obligeante entremise de Sir Robert Gordon.

D'abord, pour ce qui est des craintes que la Porte nourrit à l'égard des dispositions des habitants chrétiens de la Romélie, je suis loin de partager ses appréhensions dans toute leur étendue. — Les opérations de la guerre auraient sans doute fourni à la population chrétienne de ce pays le moyen le plus facile de faire éclater ses sentimens. Or, cette population n'a pris en masse aucune part directe aux événemens dont elle a été témoin. J'ai fait, de mon côté, ce qui a dépendu de moi pour fortifier dans les habitants l'intention de demeurer tranquilles et paisibles. Et l'on connaît le soin avec lequel j'ai évité tout appel aux armes.

S'il existe, parmi les Chrétiens sujets de la Porte, une inquiétude d'esprit qui s'est fait remarquer parmi eux à la veille de rentrer sous la domination ottomane, cette inquiétude s'explique facilement par la crainte qu'ils ont de se voir exposés à des actes de rigueur dont le gouvernement turc n'a donné malheureusement que de trop funestes exemples.

Cette appréhension est naturellement cause que les habitants chrétiens de ce pays aimeraient à voir se prolonger une occupation militaire qui sert à pourvoir à leur sûreté individuelle. — C'est à la sagesse du Sultan qu'il appartient d'examiner les motifs de ces craintes et de les dissiper, en traitant les sujets chrétiens avec douceur et avec bienveillance, après que nos troupes auront quitté successivement les provinces restituées à la Porte en vertu du Traité.

Plus le gouvernement de Sa Hautesse sera équitable envers les sujets chrétiens, plus il se conciliera leur affection et raffermira ainsi en eux le principe de l'obéissance.

Une mesure qui, à mon avis, contribuerait à maintenir le repos des habitants de la Romélie, ce serait de confier cette province et surtout la ville d'Andrinople qui en est le chef-lieu, à la sauve-garde des troupes régulières. Le régime sévère auquel cette troupe est déjà habituée, faciliterait au gouvernement le moyen de mettre les habitants à l'abri des vexations que se permettent des

soldats indisciplinés, vexations qui sont la source la plus commune de toute émeute populaire.

Ce que je viens de dire ici sur les dispositions paisibles des habitants chrétiens et sur les moyens que le gouvernement possède lui-même pour en assurer la tranquillité et l'obéissance, suffira, j'espère, pour expliquer le motif qui m'a permis de passer cet objet entièrement sous silence dans mes communications précédentes.

Ceux qui ont intérêt à distraire la Porte des dangers dont elle est menacée par les ennemis les plus à craindre pour son repos, s'attachent sans doute à détourner les regards de Sa Hautesse de dangers réels, pour les diriger sur des motifs de craintes imaginaires.

La sagesse du Sultan saura distinguer la vérité du mensonge.

Pour ce qui est enfin du désir témoigné par le Réis-Efendi au sujet de l'exhortation à adresser de ma part aux habitants chrétiens de la Romélie, au moment où l'évacuation de cette province aura lieu, il ne m'appartenait, dans aucun cas, de donner suite à une semblable idée, à moins que le Gouvernement ne m'en fît la demande expresse. — J'aurais cru dépasser les bornes qui me sont prescrites par le retour de la paix, en adressant une pareille publication aux sujets du Sultan, après l'époque où le Traité les a fait rentrer de droit sous la domination de la Porte. Je persiste encore dans cette opinion, et je croirais même qu'il y aurait un inconvénient réel à publier un acte qui servirait en quelque sorte à *révoquer en doute* la fidélité que les sujets de la Porte doivent au Sultan.

Il est des idées qu'il est pour le moins inutile de réveiller. L'obéissance des sujets envers leur Souverain légitime est du nombre des choses qu'il ne faut pas avoir l'air de mettre en question.

Si, malgré cette observation, le Divan persistait à croire à l'utilité d'une proclamation de ma part aux habitants chrétiens de la Romélie, je ne me refuserai pas à donner suite à cette demande, à l'époque où nos troupes quitteront cette contrée.

Agréez etc.

X. 40.

Royer an Roi.

Par la Chancellerie d'Etat.

Péra, le 25 Décembre 1830.

La lecture des instructions données à Halil-Pacha, m'ayant convaincu, que cette pièce, loin d'être une instruction plus ou moins mal ou bien entendue, n'étai

qu'un manifeste déguisé, dont le maintien ne pouvait qu'indisposer la Cour de Russie, tandis que son retrait réparerait, autant qu'elle pourrait l'être, la faute commise, j'ai cru de mon devoir, d'en accuser la réception de la manière suivante au Réis-Efendi.

Ce qui m'a déterminé encore à cette démarche, c'est le mensonge grossier que cette pièce contient relativement aux assertions données par Mr. de Müffling sur *l'absolue* intégrité de l'Empire ottoman. Je ne pouvais laisser passer en silence une pareille imputation: aussi avais-je chargé le Drogman de V. M., témoin et interprète de ce que S. E. avait dit au Réis-Efendi, de le lui rappeler.

Le Sr. Stiepovich revient en ce moment de la Porte; il a traduit et commenté mon accusé de réception avec tous les ménagemens que je lui avais recommandés.

Le Réis-Efendi a répondu, qu'il reconnaissait la bonté de mes intentions, qu'il m'en faisait remercier; mais que rien de ce qui touchait cette pièce, n'était plus en son pouvoir, et qu'il ne dépendait pas de lui d'y ajouter, ou de retrancher un seul mot.

Si le Réis-Efendi s'en fût tenu à cette réponse, je n'en aurais été ni surpris, ni peut-être beaucoup affligé, car alors on aurait pu faire par d'autres, ce qu'il déclarait être impuissant à faire; mais il a entrepris la justification de cette pièce, même comme manifeste, et c'est sous ce point de vue, qu'il a montré l'espoir, qu'elle frapperait V. M., en Lui faisant voir, que Son commissaire extraordinaire, avait induit la Porte en erreur par ses promesses.

Le Drogman a répondu, comme il le pouvait, et comme il le pouvait plus qu'un autre. Je n'ai pu qu'approuver le rapport verbal qu'il a eu seulement le tems de m'en faire. Je ne dois pas laisser calomnier celui, que V. M avait honoré d'une si haute confiance. Cette affaire pourrait bien achever d'entraîner la chute du Réis-Efendi; — je ne pourrai nier, qu'il ait mérité son sort.

Réponse à la communication des instructions données à Halil-Pacha.
(A traduire au Réis-Efendi par Mr. Stiepovich le 25 Décembre 1829.)

L'Envoyé de Prusse remercie beaucoup S. E. le Réis-Efendi de la communication qu'il en a reçue pour le Roi Son auguste Maître, des instructions données à Halil Pacha. En adressant ces remercîmens à S. E., il ne peut, ni ne doit lui taire, qu'il a vu, avec la plus grande peine la nature de ces instructions, si peu propres à produire l'effet que la S. Porte et ses vrais amis en désirent. L'Envoyé de Prusse serait très-heureux, si, en transmettant ces instructions à sa Cour, il pouvait ajouter, que la S. Porte en a, elle-même reconnu les inconvéniens; qu'elle les a retirées, comme elle en a encore le tems, et quelle en a donné de plus analogues aux circonstances actuelles. (Signé:) Royer.

X. 41.

Annexe à la dépêche Nr. 1 à l'Internonce du 17 Octobre 1829.

La Porte doit, d'après les stipulations d'Andrinople, acquitter à la Russie:

1. Une somme d'un million et demi de ducats.
2. Une contribution de dix millions.

Les termes de la libération des territoires par les armées russes sont liés à l'acquittement de ces sommes

Nous nous permettons d'espérer que l'Empereur de Russie pourrait bien se relâcher sur une partie de la prétention pécuniaire. — Quoi qu'il en puisse être, il restera toujours à la charge du Sultan l'acquittement d'une dette dont le prélèvement, s'il devait ne point surpasser les facultés de l'Empire ottoman, doit ne pas moins placer son gouvernement dans la plus pénible, et il faut l'avouer, dans la plus dangereuse des situations.

Tout état européen du premier ordre trouverait avec facilité dans *les voies du crédit* les moyens de se libérer d'un engagement pécuniaire onéreux; mais ces mêmes voies ne sauraient se trouver à la portée de Sa Hautesse. — Ni le crédit dans le sens attaché à ce mot dans les états chrétiens n'est connu dans l'Empire ottoman, ni ne pourrait lui être applicable. Nous admettons sans difficulté le fait que le trésor de Sa Hautesse pourrait suffire à l'acquittement d'une bonne partie de la dette que la Porte vient de contracter envers la Russie, et nous l'admettons d'autant plus volontiers que nous trouverions en lui un moyen de salut pour l'Empire ottoman dans des cas imprévus. — Mais, vu ce sentiment lui-même, ne devrait-il pas nous paraître désirable, que ce trésor pût rester réservé à des cas pareils? Si Sa Hautesse devait avoir tiré de son trésor les sommes nécessaires pour obtenir la plus prompte retraite de l'armée ennemie au delà du Danube, elle n'aurait certes pas pu faire un emploi plus utile de cette somme; — il n'en serait, à notre avis, plus de même, si la grande contribution devait être prise dans la même source, et tout aussi peu, si elle devait peser comme une charge instantanée sur les sujets ottomans ou Raïas.

Tel étant le cas, nous croyons que les secours pécuniaires devront être cherchés chez les capitalistes de l'Europe.

Au moyen d'une affaire bien engrenée, ils pourraient tirer d'embarras le gouvernement ottoman par des opérations toutefois autrement basées que ne le sont celles en pratique dans les états chrétiens.

La Porte doit immanquablement avoir et des *hypothèques* et des *nantissemens* à offrir à des prêteurs.

Je compte parmi les premières, les matières brutes, telles que des métaux, du coton, de la soie.

Je compte parmi les seconds des assignations sur des revenus liquides et spéciaux, et parmi ceux-ci, je place en première ligne des tributs, tels que ceux des principautés sur le Danube, de la Servie, de la nouvelle Grèce etc. etc.

La suite d'un paiement en bloc devrait être l'évacuation accélérée des provinces par les armées russes. Le tribut annuel que, dans les termes du Traité d'Andrinople, les principautés n'ont pas à acquitter à la Porte durant leur occupation, ne tournerait-il ainsi pas, par une évacuation accélérée, au profit évident des finances ottomanes?

Si le Divan devait se déclarer prêt à entendre à des propositions de ce genre, qu'il nous le dise; nous lui trouverons des prêteurs avec lesquels il pourra s'entendre en toute sûreté.

En rendant par cette seule offre un service à une Puissance amie, nous croyons lui en rendre un non moins essentiel, en la mettant sur ses gardes contre un danger, contre lequel elle ne saurait trop se prémunir; c'est celui d'écouter des propositions qui ne manqueront pas — nous en avons le pressentiment — de lui arriver par maints spéculateurs qui lui feront des offres de service et qui ne disposent pas des moyens suffisants pour remplir des engagemens qui, vus de près, n'auront pas une autre base que celle de chercher à servir leur propre intérêt, au lieu de servir celui de la Porte.

X. 42.

A. S. A. le Prince de Metternich.

Londres, le 12 Août 1829.

Mon Prince,

Les embarras qui ressortent pour les décisions du Gouvernement britannique des deux branches dont se compose la complication orientale, augmentent de jour en jour en mesure de la nécessité impérieuse de prendre un parti. En effet, Lord Aberdeen m'avoua-t-il, qu'il ne s'agissait maintenant plus de parler et d'écrire, mais d'agir, et je tombe d'accord avec cette vérité sortie de la bouche du principal Secrétaire d'Etat, ne serait-ce que parce qu'on a laissé échapper le moment où on aurait pu *parler* avec quelque chance de succès. Mais ici encore on se ressent du caractère et de la marche de l'esprit des deux Ministres qui dirigent exclusivement la marche de la politique extérieure, dont l'un (Lord Aberdeen) recule devant les difficultés et hésite pour prendre un parti, tandis que l'autre (le Duc) les méprise et prend son parti *ab abrupto*. L'un me paraît sujet à une absence de confiance raisonnable dans les forces de ce gouvernement, l'autre a

une trop grande surabondance, — le premier possède un calme imperturbable, le second n'est pas inaccessible à l'influence de ses propres sentimens. Il n'y a point de doute que ceux-ci sont fortement aigris contre la Russie en général, contre l'Empereur, Son Cabinet et Ses Représentans ici en particulier. Le fait n'est peut être pas étonnant, ne serait-ce que par l'arrière-pensée que Sa Grâce ne saurait entièrement se dissimuler, non-seulement d'avoir été Elle-même comprise dans le nombre des mystifiés, mais d'avoir innocemment et avec des intentions diamétralement opposées mêmes, joué un rôle important au premier acte de la mystification. Ce sentiment suffit pour s'expliquer ce que le Duc éprouve intérieurement et ce qu'il ne prend même aucune peine de cacher. A ces souvenirs peu agréables du passé s'ajoutent les griefs présens contre le Cabinet ainsi que ceux d'une nature encore plus personnelle contre l'Ambassadrice.

En fixant l'attention de Sa Grâce sur les inconvéniens réels existants et les dangers futurs qui ne pouvaient manquer de ressortir de la direction qu'on laissait prendre aux événemens et sur la nécessité de faire disparaître le vague et les ténèbres dans lesquels nous nous trouvions, qui ne favorisaient que les calculs de la Russie en nous empêchant d'en former aucun de notre côté, — le Duc s'échauffa et s'exprima fortement contre la marche et le système d'après lequel l'Empereur semblait diriger Sa conduite politique. Sa Grâce va même jusqu'à l'accuser d'une dissimulation telle que l'opinion personnelle qu'il avait eue antérieurement sur le compte de Sa Majesté s'en trouvait essentiellement affectée. Il croit que le Gouvernement britannique peut puiser un juste motif de regret dans le mystère qu'on Lui a fait quant aux projets futurs d'une nouvelle délimitation en Asie et de l'acquisition des forts d'Anapa et de Poti, tandis qu'on ne s'en était point caché ni à Berlin, ni à Paris, ni à Vienne, et que l'Angleterre n'en était pas moins la seule Puissance pour laquelle cette partie de la pacification future avait un intérêt direct et majeur. »Qu'on nous accuse après cela d'une injuste »méfiance dans les professions de l'Empereur Nicolas,« me dit le Duc. »J'ai dit »au Prince de Liewen dernièrement, que comme Chef responsable de l'administra»tion, je n'étais point payé pour adopter une confiance aussi étendue pour base »de nos relations avec les Puissances étrangères dans un moment d'une pareille »crise, et que si les deux Gouvernemens voulaient continuer à s'entendre, il fallait absolument, que le sien s'expliquât plus clairement sur ses intentions et »sortît des généralités derrière lesquelles il se retranchait jusqu'ici.«

Lord Aberdeen de son côté m'assura, que déjà Lord Heytesbury avait térativement reçu l'ordre de tenir le même langage à St. Pétersbourg et de proioquer de pareilles explications. Cependant d'un autre côté ce Ministre sent qu'il n'est point facile de forcer la main à l'Empereur vers de pareilles explications

tant qu'il se maintient sur la base de celles qu'il a fournies jusqu'ici, c'est-à-dire point d'acquisitions territoriales, garanties de commerce et de navigation purement diplomatiques et modération pour le montant des indemnités. Ce serait en dernier résultat à la fixation de celles-ci qu'on serait le plus dans le cas de réclamer des éclaircissemens de Sa part; or, il faut convenir que celle-ci doit jusqu'à un certain point cependant rester dépendante du succès de la guerre dont les indemnités ne peuvent guère s'évaluer avec précision d'avance. Il n'en convient pas moins de la nécessité d'un langage plus clair de la part de l'Empereur sur cet objet.

Ce Ministre, malgré le peu de probabilités que présentent les rapports du 6 Juillet de l'Internonce, ne perd point l'espoir que la Porte donnera quelque suite aux propositions transmises par l'intermédiaire du Grand-Vizir, et fonde en partie cet espoir sur le fait (qu'il ne révoque pas en doute) de l'envoi du premier Drogman à Choumla, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans les rapports de l'Internonce.

(Signé:)

Esterházy.

X. 43.

A S. A. Mr. le Prince Esterházy à Londres.

Vienne 6 Septembre 1829.

Nous voilà enfin arrivés à l'époque que nos voeux avaient depuis longtems appelée! Nous touchons au dénoûment final de l'affaire orientale; mais ce dénoûment s'offre à nos yeux sous un aspect peu propre à calmer les inquiétudes des hommes d'Etat.

A l'heure où je commence la présente dépêche, le traité doit être signé au quartier général russe; ce traité, qui, tout en portant le titre banal d'un *instrument de paix et de bonne amitié* entre les deux Empires, n'en sera pas moins un changement total dans leurs positions mutuelles et dans l'ensemble de leurs relations avec l'Europe.

Le moment qui va terminer une des plus déplorables affaires, qui aient jamais occupé les Cabinets, ne sera pas pour l'Europe le signal de ce repos qui suit les pacifications ordinaires. Rien dans cette affaire n'a eu des précédens dans l'histoire de la diplomatie; tout aussi dans ses conséquences doit amener des combinaisons nouvelles. Ce n'est pas à la veille de ces combinaisons que nous pourrions nous croire appelés à scruter le passé; le présent, l'avenir surtout ont trop de droits à captiver exclusivement notre attention; et si je sens le besoin de

m'expliquer sur ce que je regarde à tant et à de si justes titres, comme le premier objet de nos sollicitudes, mes paroles doivent bien naturellement s'adresser d'abord au Cabinet britannique.

Je Vous prie, mon Prince, de porter la présente dépêche à la connaissance de Lord Aberdeen; je me flatte, qu'il y vouera l'attention, que des amis sont toujours disposés à prêter aux explications de ceux dont ils connaissent et dont, sous bien des rapports, ils partagent la pensée.

Reconnaissons avant tout combien il est nécessaire, que les chefs des Cabinets se dépouillent de toute illusion; qu'ils s'appliquent franchement à la recherche de la vérité et qu'ils ne s'abandonnent pas à l'idée, que l'époque actuelle ne réclamerait de leur part que des soins ordinaires.

L'Empire ottoman est sapé dans ses fondemens. L'état condamné à devoir son existence à ce que la masse du public se plaît facilement à qualifier de modération de la part du vainqueur, a cessé de compter au nombre des états indépendants. Des révolutions imprévues, des guerres improvisées peuvent quelquefois le relever de sa décadence; mais ce n'est pas sur de semblables événemens que ni les puissances, ni le Sultan pourraient baser un calcul.

Le mal est fait; les pertes sont irréparables. De l'aveu de tout le monde l'existence future de l'Empire ottoman est devenue tout-à-fait problématique; et cependant il n'y a pas de puissance plus intéressée que l'Autriche à la conservation de ce qui restera de cet Empire.

Tout nous autorise donc à lever notre voix en face des nombreux périls qui nous attendent; nous croyons même, en proclamant de tristes et utiles vérités, remplir un devoir de saine politique. Au nom de ce qu'il y a de plus sacré, que les puissances ne perdent pas en stériles regrets sur le passé, en récriminations oiseuses sur les erremens antérieurs, sur les fautes commises et les plans avortés, un tems qu'il est si indispensable de consacrer aux exigences du plus prochain avenir. Pour ne pas être pris au dépourvu par cet avenir, que les puissances se rendent un compte exact de ce qu'il renferme dans son sein; qu'elles s'appliquent à la recherche des moyens de conserver ce qui a échappé à un immense naufrage politique; qu'elles se serrent sur le terrain que leur indiquent tant de dangers communs; qu'elles ne se méprennent pas sur la nature et sur la source de ces dangers; que surtout elles ne méconnaissent pas la part que le *libéralisme politique* et les erreurs qui l'accompagnent sur chaque pas, ont eue à la grande oeuvre des dernières années! Qu'elles ne se trompent pas sur la nécessité dans laquelle va se sentir placée S. M. I. de Russie Elle-même de dresser ses batteries contre la tombe de novateurs! La guerre que les mêmes factions, qui sous des couleurs tantôt politiques, tantôt philantropiques se sont prononcées avec une véritable

frénésie pour la destruction totale de l'Empire ottoman, déclarent déjà à la modération du Monarque russe, ouvrira, il faut au moins l'espérer, les yeux les plus fascinés et servira ainsi la cause de la raison et des saines doctrines.

Mais ce n'est pas à des secours négatifs que des cabinets éclairés auront à borner leurs soins; ils devront s'entendre avec franchise sur leur retour à un système de conduite qui, par sa fixité et son uniformité, puisse encore devenir le gage du repos public.

L'Europe va se trouver placée comme des individus au sortir d'une grande débauche; l'heure du décompte a sonné, et c'est alors que les nouvelles nécessités se font sentir dans toute leur force. L'heure passée ne revient plus: d'autres incidens troublent bien vite les esprits: et ce qui la veille avait été vivement senti, perd son effet le lendemain

Il nous importe avant tout de connaitre les principes et les vues, que suivra désormais la diplomatie britannique: les informations que nous demandons à ce sujet, nous nous croyons en droit de les attendre du Gouvernement anglais: car de notre côté nous ne lui laissons rien ignorer sur notre pensée. Si la paix qui se prépare, ne doit être qu'une trêve politique, que ce soit au moins une trêve solide et complète, qu'elle ne soit pas troublée par des mouvemens alarmants, par des projets sinistres, par les fantaisies de telle ou telle cour; que ce qui ressortira des transactions russo-turques, ne pouvant pas tourner au profit de la Porte ne lui enlève pas du moins la faculté de respirer après ses défaites. En excluant son territoire européen de la garantie générale des états de l'Europe, on a commis une grande faute; une seconde, plus grave dans ses conséquences, a été celle de subordonner les affaires de la Turquie au bon plaisir de son grand et puissant voisin. Jusqu'où l'Angleterre est-elle décidée à pousser cette indifférence? Entend-elle, ou non, considérer ce qui reste d'indépendance à l'Empire ottoman comme placé sous la sauve-garde de la politique européenne? Veut-elle, autant que nous la voulons, la conservation de cet Empire? L'Autriche ne vise et ne visera jamais à s'agrandir aux dépens de ses voisins; l'Empereur ne demande rien à personne; mais Il doit également désirer dans les termes d'une bonne foi réciproque, que d'autres ne se prévalent pas, pour des empiètemens progressifs de ce qu'Il ne peut qualifier que de *complaisance européenne*, soit explicitement, soit tacitement d'accord avec des projets désastreux.

Les factions ennemies du repos ne manqueront pas de mettre en avant celui du partage de l'Empire déchu. Les Cabinets se prononceront-ils sur ce projet, ou favoriseront-ils par leur silence, un jeu qui n'a d'autre but que le désordre général? Prêteront-ils la main à un système de calomnies perfides? Seconderont ou toléreront-ils les cris: *A l'ambition autrichienne*, et les élans vers

une alliance dirigée toute entière contre la paix de l'Europe? En un mot, les Cabinets entendent-ils persister dans ces erremens politiques, par lesquels ont été signalées les années qui ont préparé le désastre du jour, ou bien, prendront-ils une attitude clairement basée sur le principe de la conservation?

Telles sont les questions qui doivent plus que jamais nous occuper sérieusement et sur lesquelles il est de toute nécessité qu'il ne vous reste aucune incertitude. On n'oubliera pas que l'Autriche a eu le courage de traverser la tempête sans se mouvoir, sans se laisser dérouter dans aucun de ses plans, mais que, loin d'avoir perdu son temps dans une oisiveté coupable, elle a cru devoir compter et régler ses moyens. Pour déterminer notre marche future, il faut que nous sachions en premier lieu ce que pensent et veulent, et feront ceux qui savent tout ce que nous pensons et voulons.

Je Vous prie, mon Prince, d'attacher une haute valeur au contenu de cette dépêche, et de recommander à l'attention particulière du Cabinet anglais les questions que je lui adresse. Il est impossible, que ce Cabinet ne sente pas autant que nous la nécessité impérieuse de saisir dans son propre intérêt national ce que dans le nôtre nous envisageons comme un besoin irrémissible. Rien dans le passé ne nous a fait plus de mal que le vague: l'ère qui commence réclame du positif.

Recevez etc. etc.

X. 44.

Extrait d'un rapport du Prince Esterházy du 12 Octobre 1829.

(Opinion du Duc de Wellington sur l'Empire ottoman à la suite de la paix.)

Le Duc de Wellington admet comme base de ses raisonnemens politiques, que la Porte Ottomane se trouve frappée à mort, et que par conséquent nos efforts de ranimer son principe vital seraient infructueux, et devraient se porter vers l'objet de son *remplacement* parmi les puissances européennes.

Je lui ai observé, ajouta le Prince Eszterházy, qu'il serait impardonnable d'agir par anticipation, et, que la Porte Ottomane devrait-elle crouler demain, il faudrait encore lui tendre un bras secourable aujourd'hui, ne serait-ce que pour amortir sa chute et prévenir les effets d'une secousse aussi violente.

Cependant ces représentations ont produit peu d'effet, et quoique Lord Aberdeen y ait paru plus accessible, que le Duc, il n'en partage pas moins les idées du Chef du Cabinet, et n'est occupé maintenant que de la consolidation de *l'Etat grec*, dans lequel le Ministère anglais semble voir déjà la puissance appelée à *remplacer* l'Empire du Sultan.

X. 45.

Traduction d'un projet remis en langue turque par S. E. l'Ambassadeur de France à S. E. le Réis-Efendi dans une conférence tenue le 1er Décembre 1829.

(Expédition contre les Barbaresques.)

Il est généralement connu que les Puissances barbaresques ont toujours été l'opprobre de l'Islamisme. Elles se composent d'un amas de vauriens d'hommes sans principes de religion ou de morale. Leur unique occupation étant d'exercer la piraterie ils ne cessent d'attaquer les nations faibles, et tant qu'ils n'ont pas éprouvé les effets de la vengeance des forts ils ne cessent de les molester aussi.

Comme la S. Porte n'a jamais dévié des sentimens de la droiture, on ne peut pas croire que la S. Porte excite les Barbaresques à fouler aux pieds, envers les puissances amies de l'Europe, tout principe de justice; il faut donc considérer ces Barbaresques comme de vrais rebelles, et les puissances de l'Europe considérant que la S. Porte ne punit point de pareils pirates, doivent attribuer cette impunité à son impuissance.

Quoique les Etats d'Alger, de Tunis et de Tripoli, célèbres pour leur fertilité, leurs richesses et les nombreux avantages qu'ils offrent sous le rapport militaire, et sous celui de la marine, soient parties intégrantes de l'Empire ottoman se croyant cependant, vu leur éloignement des autres pays ottomans, hors de l'autorité du Sultan, ils se bornent à montrer un fantôme de soumission, et prétendent que les seuls liens de la religion et de la législation musulmane les attachent à la S. Porte et que les secours qu'ils lui prêtent rarement, sont purement volontaires. Il est clair qu'ils sont de fait indépendants de l'autorité du Sultan.

Enfin les Deys de ces régences et leurs partisans ne cherchent que leurs propres intérêts, jamais ils n'ont eu à coeur ceux de la S. Porte ni ceux des infortunés habitants sur lesquels ils exercent des vexations de toute espèce. Aussi les Puissances de l'Europe ont-elles plus d'une fois conçu le projet de détruire ces régences et de les remplacer par un ordre de choses compatible avec les principes de l'humanité et la tranquillité générale. Mais à cause des circonstances du tems elles n'ont pas mis à exécution un projet qu'elles ont différé jusqu'ici, et qui ayant pour but l'utilité publique ne pourra jamais être tout-à-fait abandonné.

Maintenant si l'on demandait, qui doit détruire ces régences et par quelle nouvelle organisation on les remplacera, on répondrait: ainsi qu'il a été dit plus haut, ces régences forment partie intégrante de l'Empire ottoman. Leurs Pacha figurent dans la liste des confirmations et des promotions qui paraît annuellement. Si la S. Porte dissimulant un état de choses qui l'offense et fait voir au monde entier que son autorité est méconnue, ne tirait pas vengeance de ceux qui

ont levé l'étendard de la rébellion, non-seulement il en résulterait du déshonneur pour elle, mais il est même certain qu'en fermant les yeux sur la tyrannie qui pèse sur les habitants de ces trois Etats et se contentant de se priver des immenses avantages qu'elle retirerait de ces Etats, s'ils étaient remis sous son autorité réelle, ses intérêts sont fortement blessés.

Malgré les maux qui viennent de fondre sur la S. Porte elle est en elle-même une grande Puissance. C'est à elle à se délivrer, et à délivrer toutes les Puissances de l'Europe des vexations exercées par les brigands dont il s'agit. Il est clair que jusqu'ici les Puissances de l'Europe ont été vexées par ces brigands, et qu'elles le seront encore à l'avenir. Le seul moyen pour elles de se mettre à couvert de cette vexation est, de faire rentrer ces provinces sous la domination réelle et positive du Sultan. La solution du problème, savoir, de quelle manière il serait convenable de constituer ces pays après avoir détruit les régences, est également soumise à l'opinion de la S. Porte. Mais il faut qu'elle s'occupe sans retard à arrêter à cet effet un plan sage.

La S. Porte connaît les sujets de plainte particuliers de la Cour de France contre la régence d'Alger. C'est en vain que le gouvernement français tente tous les moyens d'obtenir une paix conforme à sa propre dignité; il s'était contenté d'une réparation au-dessous de celle qu'il avait le droit d'exiger; mais ses demandes ont été rejetées. En conséquence il avait résolu de punir cette régence pour en faire un exemple, et s'il fallait même détruire la ville d'Alger avec le concours de la S. Porte ou pour le moins toute seule. Mais les circonstances politiques lui ont fait ajourner ce projet.

S. M. le Roi de France espérait, qu'en bloquant Alger les Algériens qui verraient la navigation de leurs bâtimens et leur commerce arrêtés seraient intimidés. Mais il est connu que sa patience n'a fait qu'accroître leur arrogance, et maintenant que la paix est établie, S. M. a résolu leur châtiment. Nos préparatifs de guerre sont complétés, rien de tout ce qu'il faut pour en assurer le succès, n'est omis. Si la S. Porte se refuse à arrêter, sans délai, un plan facile à exécuter et à entreprendre elle-même, à recueillir les avantages qui en résulteraient pour elle particulièrement, nous autres nous sommes prêts. Mais avant de procéder à l'exécution de son projet le gouvernement français s'empresse de soumettre au Sultan, d'après l'amitié qui existe entre les deux Cours, un plan qu'elle croit conforme à la dignité de la S. Porte.

Le voici. —

L'Egypte et les Etats barbaresques ne sont séparés que par un désert facile à traverser. Les troupes égyptiennes sont aguerries et formées aux fatigues de la guerre. En outre le climat de la Barbarie ne différant pas de celui de leur

pays natal n'influe en rien sur elles. Cela étant, une expédition de que'ques milliers d'hommes, ordonnée par un Hatti-Schérif suffirait pour mettre à exécution le projet en question, savoir: de faire rentrer sans délai ces pays qui ne peuvent plus supporter la vexation et la tyrannie exercées sur eux, sous la domination de l'Empire ottoman, et à y établir un ordre de choses aussi conforme à la dignité et aux projets de réforme du Sultan qu'avantageux à tout le monde.

La délivrance de ces pays-là sera remise au courage de ces troupes que les habitants assisteront indubitablement de leurs personnes et de leurs facultés.

Les régences se croient erronément à l'abri de la vengeance de toutes les Puissances. Mais si on menaçait les habitans de les séparer par la malédiction, du Corps des Musulmans, et de les empêcher de visiter les deux temples sacrés, ces menaces auraient pour résultat la consignation, sans effusion de sang, des forteresses entre les mains du Pacha qui aurait été chargé de ces affaires par S. Hautesse.

Tel est le plan que la France propose à la S. Porte. S'il est adopté d'abord, comme cela convient sous tous les rapports, le gouvernement français s'engage à fournir à la S Porte pour hâter et faciliter son exécution, tous les secours qu'elle demandera. Si au contraire le projet est rejeté, la France toute seule attaquera Alger, par mer et par terre et purgera à jamais le monde de cette engeance de pirates qu'on n'a que trop longtems soufferte, et elle ne différera plus l'exécution de toutes les mesures que l'humanité réclame pour y parvenir. La S. Porte veut-elle donner des ordres rigoureux à S. E. le Pacha d'Egypte d'expédier quelques milliers d'hommes pour conquérir les Etats barbaresques, les faire rentrer sous la domination du Sultan, et y établir une organisation conforme à son système de justice, d'humanité et de sagesse?

La Cour de France désire avoir une réponse un moment plus tôt.

XI.

I.

Convention conclue à St. Pétersbourg entre la Porte et la Cour Impériale de Russie le 25 Avril 1830.

Article I.

En conséquence de l'article III de la convention séparée annexée au Traité d'Andrinople la S. P. promet d'acquitter à la Cour Impériale de Russie, comme indemnité pour les frais de la dernière guerre, la somme de dix millions de ducats hollandais, et Elle recourt à la générosité de S. M. l'Empereur Nicolas pour ce qui concerne le mode d'opérer cet acquittement. S. M. Impériale de son côté en agréant le procédé de la S. P. en cette circonstance et étant disposée à user envers Elle de toute la condescendance compatible avec ses véritables intérêts, consent à rabattre entièrement de l'indemnité sus-mentionnée deux millions de ducats et à accepter le paiement du restant en proratas d'après le mode désigné aux articles ci-dessous.

Article II.

L'indemnité de guerre se trouvant par cette diminution réduite à la somme de huit millions de ducats, la S. P. promet de s'acquitter de ce paiement en huit termes annuels, chacun d'un million de ducats en sorte qu'en commençant les paiemens pour le mois de Mai 1831, la somme totale puisse être complètement acquittée au mois de Mai 1838. Comme d'après l'Article II de la Convention séparée la S. P. doit, entre les paiemens précités s'acquitter de celui d'un million de ducats comme indemnité commerciale pour les sujets et négociants russes, les deux hautes parties contractantes sont convenues que l'article du paiement de cette somme par proratas devra être strictement exécuté en conformité des stipulations de la convention sus-mentionnée.

Article III.

Aussitôt que la S. P., en conséquence des stipulations de la convention séparée, aura payé la somme de 500 mille ducats de l'indemnité de commerce, de

manière qu'il n'en restera à acquitter qu'un demi million, les troupes russes évacueront tout le territoire occupé par elles depuis la mer Noire jusqu'au Danube à l'exception de Silistrie.

Article IV.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies se désiste de l'exécution du droit qu'il a, en vertu de l'Art. IV de la convention séparée, de tenir occupées les Principautés de Valachie et de Moldavie jusqu'au paiement complet de l'indemnité pour les frais de la guerre, et consent à ce que les troupes russes soient retirées de ces Principautés dès que les autres 500 mille ducats faisant partie de l'indemnité pour les sujets et négociants russes auront été acquittés. En donnant cette nouvelle preuve de la confiance amicale dans les sentimens de S. H. le Grand Seigneur, S. M. Impériale se réserve explicitement le droit, dont Elle a consenti à suspendre l'exécution, de manière que si, contre toute attente, le premier ou second article de la présente convention venait à ne pas être complètement et religieusement exécuté dans les termes désignés, la Cour Impériale de Russie se réserve par là le droit de faire rentrer ses troupes dans les dites Principautés.

Article V.

Afin d'assurer le paiement des huit millions de ducats formant d'après l'article II de la présente convention l'indemnité pour les frais de la guerre, la place de Silistrie sera occupée par les troupes russes avec un rayon convenable jusqu'à l'acquittement plein et entier de l'indemnité sus-mentionnée. Les troupes de la garnison qui occuperont Silistrie après l'évacuation des deux Principautés, entretiendront leur correspondance et leurs communications avec les Etats de Russie tant par les voies de Valachie et de Moldavie que sur le Danube.

Article VI.

Pour alléger autant que possible à la S. P. le poids de l'acquittement des sommes stipulées à l'article II, et dans l'intention d'apporter dans ces paiemens toutes les facilités requises, S. M. l'Empereur Nicolas consent à accepter à compte et en compensation des dits huit millions de ducats, du bois de construction, du cuivre, de la soie, et d'autres articles qui seront trouvés convenables et estimés équitablement et de commun accord à Constantinople.

Article VII.

En prenant en considération les difficultés que la S. P. trouverait à se procurer des ducats de Hollande, S. M. l'Empereur de Russie consent à accepter les dits huit millions par la voie de lettres de change qui devront être assurées de la part de la S. Porte à Constantinople, ou bien, à l'échéance des termes fixés,

en Piastres turques, en proportion de la valeur qu'auront à cette époque les ducats de Hollande relativement à la monnaie turque.

Article VIII.

Lorsqu'en conséquence de cette convention la S. P. effectuera le paiement du reste de l'indemnité commerciale, ainsi que des proratas de l'indemnité de guerre, les sommes en question devront être remises au camp russe et par la suite à Silistrie entre les mains des Commissaires qui seront nommés à cet effet de la part de la Cour Impériale de Russie.

Article IX.

Si la S. P. trouvait à propos de s'entendre quant au paiement des dits huit millions avec des banquiers qui jouissent de crédit en Europe et qui pourront offrir à la Cour Impériale de Russie des garanties suffisantes, S. M. l'Empereur ne se refuse point d'accepter un pareil mode d'acquittement, et aussitôt que, dans un cas semblable, ces arrangemens auront été contractés et mis à exécution, la forteresse de Silistrie sera immédiatement rendue à la S. Porte.

Donné le 2 Zilkidé 1245 (25 Avril 1830).

XI. 2.

Lettre particulière Nr. 2 de S. A. le Prince de Metternich à S. E. le Baron d'Ottenfels à Constantinople, en date de Vienne le 2 Janvier 1830.

La poste du 10 Décembre vient d'arriver et son inspection me prouve, que je n'ai rien à ajouter à mon expédition de ce jour.

J'y ai déjà répondu d'avance à la question de l'envoi de jeunes Turcs en Autriche. Non-seulement admettrons-nous une pareille disposition, mais Vous verrez même que nous la provoquons.

Je Vous prie de pousser l'affaire des Arméniens catholiques et de ne pas la partager plus que le strict nécessaire avec Mr. l'Ambassadeur de France.

Cette affaire est fort simple de sa nature. Elle consiste, à tout prendre, dans la séparation du Patriarchat. Si le Sultan a le sens commun, il devra sentir que tout, dans la réunion forcée des Arméniens catholiques avec les Schismatiques, ne pourrait tourner qu'au détriment de la Porte, mais au plus grand avantage de la Russie. Abstraction faite du côté religieux de l'affaire — côté que je dispense très-fort S. H. de prendre en considération, — elle est d'une très-franche valeur politique.

Le siége des Arméniens catholiques est réellement chez nous. Ce sera des ecclésiastiques formés ou à Venise ou à Vienne que devra être pris le Patriarche. La France n'a rien à y faire, et ce n'est certes pas *l'amitié* de cette Puissance

qui devrait jouir aujourd'hui d'une grande faveur près du Divan. Elle ne peut faire valoir que le côté religieux: nous avons en sus celui politique à faire triompher dans l'intérêt bien clair du Sultan. Il est donc juste que ce soit nous qui élevions la voix et que ce soit de même dans nous que S. H. ait confiance. Mr. Gordon devra soutenir des vues qui sont pures, comme l'est en général notre politique, et Vous deux réunis, ferez mieux que l'Ambassadeur de France; de cette France qui a tant de peine à se soutenir dans son intérieur et qui ne couvre pas moins l'Europe et en particulier le Levant, de ses rêves d'ambition et de prépotence Turc à Constantinople, Grec à Nauplie et Français à Alexandrie, le gouvernement français a vingt politiques en train d'action, et le tout est de la fumée qui cache du désordre et du désarroi.

Veuillez faire savoir au Sultan, que S. M. Impériale s'empressera de lui envoyer tout ce qu'il voudra en fait de modèles, d'équipement etc. etc. Vous faites très-bien de garder encore près de Vous l'Officier de houssards; faites-en autant du jeune Eisenbach qui est un sujet distingué. Nous n'envoyons plus d'officiers, parce que la route est balayée.

Recevez etc.

XI. 3.

Paragraphe d'une Dépêche de S. E. le Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date de Constantinople le 25 Janvier 1830.

„Le 17 Janvier, Mr. l'Ambassadeur de France a eu avec le Réis-Efendi et avec le Séraskier Chosrew-Pacha une conférence dans le palais de l'Arsenal, qui a duré plusieurs heures et dans laquelle les principaux points de l'affaire des Arméniens catholiques ont été réglés conformément aux promesses qu'on m'avait faites. Au sortir de sa conférence, Mr. le Général Guilleminot que j'avais prévenu de ma visite chez Mustapha-Bey, a eu l'attention de se rendre en droiture chez moi, pour me remercier de l'appui efficace que je lui avais prêté, et dont il venait d'être informé par les Ministres ottomans eux-mêmes, et il m'a fait part des points dont on était convenu. Ces points sont:

1. Les Arméniens catholiques auront un Chef spirituel résidant à Constantinople, indépendant du Patriarche schismatique. Ce Chef qui aura le titre d'Evêque ou d'Archevêque sera choisi parmi les prêtres catholiques par les notables de la nation avec le concours du St. Siége.

2. La Porte nommera parmi les employés musulmans un Officier qui présidera en qualité de Nazir ou Inspecteur aux affaires civiles des Arméniens catholiques, et sera l'organe et l'intermédiaire entre eux et les autorités ottomanes.

3. Il sera accordé aux Arméniens catholiques un certain nombre d'églises, suffisant à leurs besoins, pour y exercer leur culte suivant leur rite.

4. Ils ne seront plus obligés de se servir, pour leurs baptêmes, mariages et enterremens, de prêtres dépendants du Patriarche schismatique; ces fonctions, ainsi que l'administration des autres saints sacremens, pourront être exercées chez eux par des religieux de leur rite.

5. Quant à la restitution des propriétés et immeubles saisis et vendus depuis deux ans par ordre du gouvernement ottoman, la Porte promet de faire rentrer les Arméniens catholiques dans la possession des biens dont ils ont été privés injustement.

Telles sont, Monseigneur, les principales bases de l'arrangement concerté dans cette conférence et dont le Réis-Efendi m'a confirmé la substance. Jusqu' ici il n'a point été délivré d'acte par écrit ou publié quelque Firman à ce sujet; on est convenu préalablement des bases sur lesquelles reposera l'existence future des Arméniens catholiques dans l'Empire ottoman, et les détails seront réglés à fur et à mesure qu'on s'entendra sur le mode de leur exécution.«

Extrait de la même Dépêche.

Plusieurs des Arméniens catholiques et de leurs ecclésiastiques m'ont déclaré que, pour se séparer entièrement des Schismatiques et s'unir étroitement à l'église romaine, la nation arménienne catholique dans l'Orient est résolue d'adopter le calendrier nouveau ou Grégorien et d'abandonner l'ancien calendrier grec qu'elle était obligée de suivre jusqu'ici, soit dans la supputation du temps, soit dans la célébration des fêtes de l'église.

XI. 4.

Dépêche de S. A. le Prince de Metternich à Mr. l'Internonce à Constantinople en date de Vienne le 4 Février. 1830. Nr. 1.

Les intrigues qui, depuis longtemps, ont lieu entre la France et le Pacha d'Egypte, portent aujourd'hui leur fruit. Notre correspondance avec Alexandrie comme celle des agents anglais, prussiens et de plusieurs autres Cours, ont signalé uniformément les diverses phases, par lesquelles les pourparlers entre les deux autorités ont passé; le secret a donc été bien mal gardé en Egypte.

Il peut paraitre d'autant plus surprenant que, dans le moment où le Cabinet français s'adresse aux Grandes Cours pour les engager à soutenir par leur crédit près de la Porte, l'un des résultats directs de ses négociations clandestines avec Méhemed-Ali, il fasse abstraction de ce qui leur est parfaitement connu

et qu'au lieu de s'attacher à confesser la vérité, il s'applique au contraire à la marquer, en avançant des faits entièrement faux.

Vous verrez, par la copie ci-jointe d'une dépêche, que je viens d'adresser à Mr. le Prince Eszterházy, quelle démarche vient de faire vis-à-vis de nous le Cabinet français, et la réponse préalable que j'ai donnée à Mr. de Raynneval.

Vous apprendrez, par les rapports également ci-joints de Mr. le Comte Appony, que le même sujet a été abordé par Mr. le Prince de Polignac envers cet Ambassadeur et Lord Stuart.

La prétention que ce serait le Vice-Roi d'Egypte qui aurait *le premier* fait la proposition de l'expédition contre Alger et les autres Etats barbaresques, repose sur un fait entièrement controuvé. C'est le gouvernement français qui a engagé la question; nous le savons de science certaine.

L'attitude dans laquelle je me suis placé de prime abord envers l'Ambassadeur de France, est parfaitement analogue à celle que le Cabinet britannique a prise. Il ne pouvait pas en être autrement, et cette attitude est la seule conforme aux principes d'une saine politique.

Le courrier anglais par lequel j'envoie la présente dépêche à Constantinople, est porteur d'instructions à Sir R. Gordon sur cette importante affaire. Le gouvernement britannique nous ayant donné connaissance de ce qu'il mande sur cela à son Ambassadeur, je me vois dans la nécessité de donner à V. E. également des directions.

Vous verrez, par le précis de mes entretiens avec Mr. de Raynneval, que j'ai déclaré la proposition de prendre part à l'objet en question, avant que nous ayons été informés de l'accueil que le gouvernement français aura fait à l'offre du Sultan de suppléer à la coopération du Pacha d'Egypte au moyen de sa propre intervention dans le différend existant entre la Cour de France et la régence d'Alger. Je ne vois pas une raison qui devrait nous engager à nous écarter de cette réserve. Ne voulant pas, d'un autre côté, nous exposer au reproche d'avoir manqué une occasion de seconder le bien, Vous êtes autorisé, Mr. le Baron, à Vous mettre sur-le-champ en rapport avec Sir R. Gordon, afin de combiner Votre marche envers la Porte avec celle que lui indiquent les instructions qui lui sont adressées par le présent courrier. Le principe d'après lequel le gouvernement anglais envisage le dilemme, est si conforme au nôtre que nous manquerions à notre conscience, si nous ne le soutenions également près du Divan. L'intérêt de celui-ci est même tellement confondu avec le soutien de ce même principe qu'il devrait, il me semble, être permis d'espérer que le conseil uniforme des deux Cours, pourrait être de quelque effet.

Je ne trouve pas de difficulté à ce que Vous conveniez vis-à-vis de Mr.

l'Ambassadeur de France, que je Vous ai informé et de l'invitation qui nous a été adressée par sa Cour, et de la substance de la réponse que Mr. le Comte de Raynneval a été dans le cas de transmettre à Paris. Vous pourrez même ajouter à cette confidence celle, que Vous avez été chargé éventuellement de ne pas négliger une occasion pour appuyer près du Divan sur l'importance dont il est pour lui, de vouer ses meilleurs moyens au plus prompt aplanissement du différend entre l'Alger et la France. Par cet aveu, Vous préviendrez des interprétations fausses qui pourraient naître de l'une de ces indiscrétions si fréquentes de la part de la Porte.

Par ce peu de mots, Vous comprendrez la différence que je mets entre Votre marche avec Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre, et les explications générales dans lesquelles Vous pourrez entrer envers Mr. le Comte de Guilleminot sur le même sujet.

Nous attachons à cette malencontreuse affaire une haute valeur. Elle est naturelle, car nous y reconnaissons le germe de nouvelles et de fort graves complications tant entre la France et la Porte qu'entre la première de ces Puissances et les cours de l'Europe. — Une bien malheureuse fatalité pèse sur l'Orient. La violation des principes qui a eu lieu dans l'affaire grecque a dû naturellement ouvrir les voies à bien d'autres entreprises encore qui toutes seront de nature à compromettre plus que le Levant

Recevez etc.

XI. 5.

Dépêche de S. E. le Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date de Constantinople le 25 Février 1830.

Je partage pleinement les appréhensions de Votre Altesse par rapport aux graves complications qui pourront naître non-seulement pour la Porte, mais aussi pour d'autres Puissances de la malheureuse expédition projetée par la France contre Alger. Dans aucun cas, le Divan ne voudra autoriser Méhemed-Ali-Pacha d'y coopérer, et si contre toute probabilité il y prenait part contre le gré du Sultan, il aurait par ce fait même rompu les liens de vasselage qui le lient à son Souverain. Rien de plus juste que le jugement que Votre Altesse a prononcé, dans son entretien avec le Comte de Raynneval, sur la position de ce Pacha et sur le sort qui l'attendrait, s'il voulait imiter l'exemple d'Ali-Pacha de Janina. Il y a une si grande différence entre les expéditions du Vice-Roi, entreprises du consentement et sur l'invitation de la Porte contre la Nubie et contre les Wéhabites, c'est-à-dire contre des sectaires religieux méconnaissant l'autorité du Calife,

d'avec une expédition faite contre la volonté expresse du Sultan, que ce défaut de légitimité de l'entreprise suffirait pour la faire manquer, quand même les obstacles qu'y opposeront les déserts, les distances, les tribus berbères et les milices des trois cantons barbaresques qui seraient forcés de s'y opposer par l'intérêt de leur existence commune, n'en rendraient point le succès aussi difficile que problématique. Ce serait toujours une conquête qui exigerait plusieurs années, et qui peut répondre au Pacha et au gouvernement français que les autres Puissances resteront tout ce temps des spectatrices bénévoles et inactives d'une lutte dont l'issue heureuse produirait un changement total dans la position des Etats intéressés au maintien de l'ordre des choses existant ?

Il est clair que le Ministère français, ayant le sentiment de sa faiblesse et de son impopularité, a cru trouver dans cette entreprise un moyen de flatter l'amour-propre et la vanité nationale, et que, tout royaliste qu'il se dit, il a fait cette concession à l'esprit révolutionnaire, auquel il faut des bouleversemens et de la gloire militaire. La rive gauche du Rhin qu'on guettait naguères, ayant échappé à la France parce que l'Europe voulait rester en paix, on se rejette sur les côtes de l'Afrique qu'on se plaît à regarder aujourd'hui comme une *res nullius*.

Je serais beaucoup plus rassuré sur les résultats de cette affaire, si nous connaissions au juste la pensée véritable du Cabinet russe sur cette entreprise. Est-il certain que le Ministère français en a fait un mystère à celui de St. Pétersbourg comme aux Cours de Vienne et de Londres ? Je ne puis me défendre de l'idée, que la Russie en sait plus que nous et depuis longtemps. En combinant les données que nous avons sur les manoeuvres pratiquées par les agents français en Egypte pour faire entrer le Pacha de ce pays dans les vues de leur gouvernement, avec les dates des événemens militaires de la guerre turco-russe, nous nous trouvons nécessairement reportés vers l'époque où le gouvernement russe rêvait encore la conquête de la Turquie. Ce dernier verra-t-il, aujourd'hui, où ses projets d'envahissement sont ajournés, parce qu'il a jugé, que le moment n'en était point encore venu, d'un oeil indifférent que la France s'agrandisse aux frais de l'Empire turc ? Le plus prochain avenir nous éclaircira là-dessus; le langage que le Cabinet russe tiendra à la suite des ouvertures qui lui ont été faites par le gouvernement français simultanément avec nous, l'Angleterre et la Prusse, nous servira de boussole.

De tous les prétextes que le gouvernement français fait valoir aux yeux de l'Europe pour justifier son expédition contre les Barbaresques, le plus spécieux est celui de détruire la piraterie. Or, c'est précisément celui qu'il me semble le moins difficile de lui ôter; car il me paraît hors de doute, que la Porte aimera mieux employer tous les moyens en son pouvoir pour faire renoncer les Barbares-

ques à leur système de brigandage contre la navigation des Etats faibles, les seuls qui en souffrent aujourd'hui, que de courir le risque de voir passer ces vastes pays, qui reconnaissent encore sa suzeraineté et lui fournissent quelques secours maritimes en cas de guerre, entre les mains d'une Puissance étrangère ou entre celles du Pacha d'Egypte, supposé qu'il eût réellement le plan de s'émanciper. D'ailleurs, depuis la destruction des Chevaliers de Malte qui, par leur institution, étaient les ennemis constants des Barbaresques, la Porte n'a plus de motif plausible pour prendre un intérêt à la continuation de l'exercice de la piraterie par les Cantons de la Barbarie.

J'ai cru que cette dernière observation pourrait avoir quelque valeur, dans le cas où les représentations de notre Cour réunies à celles du Cabinet de Londres pour faire revenir le gouvernement français sur ses projets contre les Etats barbaresques, produiraient quelque effet à Paris et en feraient ajourner l'exécution.

Daignez agréer etc. etc.

XI. 6.

Paragraphe d'une dépêche de S. E. Mr. le Baron d'Ottenfels à S. A. Mr. le Prince de Metternich, en date du 25 Février 1830.

»Il est heureux pour cet Empire (ottoman) que le Ministère britannique soit revenu de ses premières inquiétudes sur le sort futur de la Porte, appréhensions qui le faisaient presque désespérer de la possibilité de son salut. Je n'ai pour ma part jamais été aussi loin, mais je n'ai pas dissimulé mes craintes sur les conséquences que pourrait avoir l'idée exagérée qu'on s'est faite en Europe de la position de l'Empire ottoman à la suite de la paix d'Andrinople. Je ne crois pas me tromper en attribuant les projets ambitieux que la France nourrit dans ce moment, et les plans d'envahissement qu'elle vient de former sur les côtes de la Barbarie, en grande partie aux impressions qu'on a reçues en France en apprenant l'issue de la lutte de la Porte contre la Russie. Les rapports de Mr. le Général Guilleminot et les tableaux tracés par Mr. Jaubert que je regarde comme l'organe particulier du parti libéral, n'auront pas affaibli ces impressions. Plus prompts que les Anglais à se livrer à ces impulsions, les Français ont cru ne pouvoir trop se presser d'avoir leur part au démembrement d'un Empire qu'ils regardent prêt à tomber en lambeaux. Ce qui en Angleterre a été l'objet d'appréhensions, a été pour le gouvernement français un sujet d'espérance, ce qui fait ressortir clairement la différence de l'esprit qui guide les deux nations, c'est-à-dire de l'esprit conservateur d'avec celui destructeur.

Dès que j'ai eu lieu de ne plus douter de la volonté de l'Empereur de

Russie de ne point détruire cet Empire, je n'ai point désespéré de sa conservation. Il y a encore dans ce vaste corps une force d'inertie qui pourra lui tenir lieu de principe de vie, si le lien principal qui unit ses parties hétérogènes, la religion mahométane, reste intact. Pour le moment, je crois m'apercevoir que l'esprit de réforme qui semblait vouloir renverser tout ce qui existait, ne marche plus en avant avec autant de précipitation que naguères. Il semble que le Sultan a été arrêté dans sa marche par la difficulté de remplacer l'ancien par de nouvelles créations; on sent que les choses ne sont pas telles qu'elles devraient, qu'elles pourraient être, mais on ne sait point où trouver le mieux. Le Sultan n'a personne autour de lui qui soit en état de lui donner une juste idée des améliorations dont presque toutes les branches de l'administration ont un pressant besoin. Il est animé des meilleurs dispositions, mais le principal Ministre de ses volontés dans ce qui regarde les réformes, le Séraskier Chosrew-Pacha, ne regarde les choses que du point de vue d'un courtisan, c'est-à-dire comme moyen de plaire à son Maître et d'augmenter son crédit. C'est lui qui est la cause principale que les réformes dans le militaire se sont réduites, depuis le rétablissement de la paix, à de fréquents changemens, souvent fort minutieux, dans les uniformes et dans l'équipement, mais presque aucune institution ou mesure d'une véritable utilité n'a été mise à exécution. Les instructeurs français qui avaient cherché du service ou qui ont été effectivement employés, sont dégoûtés, parce qu'on ne leur tient pas parole et ils quittent l'un après l'autre. Connaissant le peu de fonds qu'il y a à faire sur Chosrew-Pacha, et qu'il est surtout fort inexact dans ce qui regarde les paiements, je n'ai pas encore pu donner de la suite aux directions que Votre Altesse a bien voulu me donner au sujet de l'envoi de jeunes Turcs en Autriche, et j'ai dû me borner jusqu'ici à assurer la Porte de notre sincère désir de lui être utiles sous ce rapport.«

XI. 7.

Dépêche de S. E. le Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date du 10 Mars 1830, de Constantinople.

J'ai lu avec un intérêt bien vif le mémoire que Votre Altesse a eu la bonté de me communiquer par une de ses Dépêches du 3 Février, et que j'ai l'honneur de restituer dans l'annexe.

J'ai été frappé comme Vous, mon Prince, de la conformité entière de quelques-unes des idées développées dans ce Mémoire, d'avec celles que Vous m'avez plus d'une fois fait connaître comme les Vôtres, par rapport à l'influence de la question de la religion sur l'existence de l'Empire ottoman. Mais aussi j'ai re-

connu comme Votre Altesse, que l'auteur du Mémoire n'a pas de connaissances exactes de la véritable position des choses en Turquie, et qu'en général il attribue trop de valeur à la *question catholique* et fonde sur cette évaluation erronée des plans qui n'ont point d'application pratique. Il part du point de vue que l'Islamisme ne peut pas subsister, si l'Empire ottoman veut marcher en avant dans la voie des lumières et de la civilisation, et il voudrait que ce fût la religion catholique et non le Schisme, qui gagnât ce que l'Islamisme perdra, afin de créer un contre-poids à l'influence que donne à la Russie la protection qu'elle exerce sur les Schismatiques soit grecs soit arméniens ou autres.

Pour montrer ce qui, d'après mon opinion, se trouve d'erroné dans la manière de voir de l'auteur du Mémoire, si plein d'ailleurs d'idées lumineuses et justes sous d'autres rapports, je suivrai la marche qu'il a tenue en ajoutant quelques observations aux différents points qu'il a indiqués.

Ad 2. L'auteur pense que l'Islamisme, par sa nature et par son essence même, s'oppose au progrès des lumières, et que son système religieux doit nécessairement tomber avec le mouvement progressif de la Turquie vers la civilisation. Cette idée n'est pas juste; les dogmes de la religion mahométane ne sont pas tellement absurdes, contraires à la saine raison et ennemis du perfectionnement dans la vie civile et dans les sciences, pour qu'ils fussent incompatibles avec les progrès de la civilisation et des améliorations dans l'administration d'un empire. L'histoire des Arabes du temps des Califes Abbasides et des Maures en Espagne, nous fournirait des preuves du contraire, quand même un examen plus approfondi des principaux dogmes et préceptes de l'Islamisme n'y suffirait point. On a trop souvent confondu le despotisme oriental avec le Mahométisme; ils se sont rencontrés dans l'Orient, mais ils ne sont pas inséparables par leur nature. L'Islamisme aussi admet des accommodemens et des interprétations moins étroites, s'il est dépouillé de ce qui n'est pas essentiel mais accessoire. N'a-t-on pas autrefois pensé de même, que la religion des Juifs est incompatible avec notre civilisation, et cependant presque tous les gouvernemens sont revenus de cette erreur et leur ont accordé les droits civils? L'auteur du Mémoire pense que la chute de l'Islamisme précédera la chute de l'Empire ottoman; pour moi, je crois le contraire; l'Islamisme survivra à l'existence de l'Empire ottoman, quand celui-ci, soit par des causes internes, soit par un choc extérieur, sera tombé en dissolution.

Ad 10. Ici il est clair que l'auteur a une idée exagérée et du nombre effectif des Catholiques dans l'Empire ottoman, et de la force qu'ils pourront acquérir dans la suite.

D'abord, il est faux que les Catholiques sont opprimés et persécutés en Turquie, parce qu'ils sont Catholiques. Ils partagent le sort commun de tous les

Raias, c'est-à-dire des sujets non-Mahométans de l'Empire, qui ne sont pas admis à la jouissance entière des droits civils, réservés aux seuls Musulmans. S'il y a eu *oppression*, elle est provenue des vices du gouvernement et des gouverneurs; la religion n'y entrait pour rien. Mais s'il y a eu *persécution*, elle a été l'ouvrage des Schismatiques qui l'ont provoquée, et non celui des Turcs qui regardent du même oeil toutes les croyances qui ne sont pas la leur, et qui d'ordinaire ne sévissent contre une secte religieuse que quand ils y sont excités par ses adversaires. La persécution contre les Arméniens catholiques qui a eu lieu dernièrement, est une preuve de cette vérité.

Si le gouvernement ottoman tombe, — car, encore une fois, je n'admets pas que l'Islamisme tombera avant le gouvernement —, il est clair que les Chrétiens prendront le dessus sur les Musulmans, parce que la majorité des populations de la Turquie européenne se compose de Chrétiens, et parmi ceux-ci les Schismatiques, comme infiniment supérieurs en nombre aux Catholiques, seront les plus puissants. Mais il n'est pas juste de dire que tous les Schismatiques tiennent à la Russie, parce qu'ils sont anti-catholiques; ils tiennent à la Russie, parce que la politique constante de cette Puissance la fait envisager comme l'ennemie naturelle de l'Empire ottoman, comme la Puissance destinée par la Providence à renverser l'Empire des Turcs et à rendre aux Chrétiens l'émancipation civile, enfin parce que la Russie a tout fait pour établir cette opinion parmi ces peuples, tandis que les autres Puissances se sont montrées les amies des Turcs et ont pris intérêt à la conservation de leur Empire. Supposons un instant que la Russie abandonnât cette attitude hostile et qu'une autre Puissance chrétienne l'adoptât à son tour; nous verrions tous les regards des peuples chrétiens, soit schismatiques, soit catholiques, se tourner vers celle-ci, car ce n'est point la liberté religieuse qu'ils veulent, mais l'émancipation civile qui, par une tendance naturelle de l'esprit humain, leur tient à coeur. Ainsi, en créant un centre, un point d'appui pour les Catholiques, on n'opposerait pas tant une digue contre l'influence russe qui tient à des raisons politiques plutôt que religieuses, mais on ajouterait un second levier pour renverser plus facilement l'Empire turc. Le remède véritable contre l'influence prépondérante de la Russie serait dans l'émancipation de tous les Raias, c'est-à-dire dans la concession de tous les droits civils, ou du moins d'une grande partie de ceux, dont jouissent aujourd'hui les seuls Musulmans. Mais ce remède est si héroïque, il suppose un changement si foncier dans les principes administratifs et dans les idées religieuses de ce gouvernement, qu'il est impossible de calculer l'époque où il pourra avoir lieu.

Pour revenir aux Catholiques qui existent actuellement dans l'Empire ottoman, non-seulement leur nombre est trop peu considérable pour former un contre-

poids aux Schismatiques et par conséquent au parti russe, mais ils sont de plus d'origine, de langue et de moeurs si différents entre eux, que le lien de la religion et d'un Chef spirituel commun, tel que le Souverain Pontife, ne saurait jamais suffire pour en former un faisceau. Il existe des Catholiques dans plusieurs îles et échelles de la Turquie, désignés sous le nom de Latins; ceux-ci sont pour la plupart d'origine franque ou grecque. Il y a des Arméniens catholiques qui se subdivisent en Angoriotes et en originaires de l'Arménie propre. Il y a des Alepins ou Syriens, des Maronites. Enfin, il y a bon nombre de Catholiques en Bosnie et en Albanie qui sont de race slave. Toutes ces peuplades ensemble formeront un total que je n'oserais évaluer au delà d'un million d'ames. En général, les Catholiques se sont distingués par leur soumission et leur fidélité envers le gouvernement ottoman; l'insurrection n'a point eu de partisans parmi eux. Les Arméniens catholiques ont aujourd'hui leur Chef temporel et spirituel, séparé des Schismatiques; c'est ce qu'ils souhaitaient, parce qu'ils savaient, que les autres concessions qu'ils pouvaient désirer, suivraient avec le temps, une fois que cette première condition de leur existence comme communauté, serait remplie. Vouloir établir un autre lien entre les Catholiques de l'Empire serait aussi difficile, aussi contraire au but qu'on a en vue, que de vouloir former une association entre les Portugais, Espagnols, Français, Italiens et Allemands catholiques contre les Protestants de l'Europe. De nos jours, la religion seule n'est pas assez forte pour former des liens politiques; surtout quand il n'y a point eu de persécution, comme effectivement il n'y en a point en Turquie contre la religion chrétienne.

Au reste, ce qui se trouve de véritablement pratique dans le développement donné par l'auteur à ce point, savoir l'établissement d'Evêques comme Chefs spirituels et temporels, vient d'être réalisé depuis peu chez les Arméniens catholiques par la permission que la Porte leur a donnée récemment de choisir leur Archevêque, indépendant du Patriarche schismatique, quant aux autres populations catholiques de l'Empire, elles avaient depuis longtemps leurs évêques, leurs églises et leurs couvents.

On a fait valoir le point de vue politique de la question dans l'affaire des Arméniens catholiques, pour engager la Porte à prononcer leur séparation entière des Schismatiques, et il n'y a pas de doute, que l'idée de soustraire cette partie de la nation à l'influence de la Russie, en lui accordant un Chef spirituel et temporel séparé, idée dont nous avons eu soin de faire bien sentir au Divan toute l'importance, a beaucoup contribué au succès de l'affaire.

Ad 11. L'auteur du Mémoire paraît croire que l'Empire ottoman pourrait recevoir par la religion chrétienne une nouvelle vie, une nouvelle vigueur, qu'il

ne saurait plus puiser dans l'Islamisme qui, suivant lui, doit périr et disparaître avec ses erreurs devant la lumière de la véritable foi: c'est-à-dire, il pense que la religion chrétienne pourrait faire des prosélytes parmi les Turcs, et il désire que ces conversions tournent plutôt au profit du Catholicisme que des sectes schismatiques.

L'auteur est dans l'erreur, s'il croit que les Turcs se feront Chrétiens; quoi qu'on puisse faire pour améliorer la condition de ces derniers, fût-ce-même l'émancipation totale et la parité des droits civils avec les Musulmans, jamais ceux-ci, quelque peu d'exceptions près, quitteront leur religion pour embrasser la nôtre. La religion Mahométane est trop commode, trop conforme aux moeurs, aux habitudes de ce peuple et au climat des pays qu'ils habitent, pour qu'ils l'échangeassent contre des doctrines et des préceptes, tels que renferme et ordonne la religion chrétienne. Quand même les lumières auraient fait en Turquie des progrès tellement grands que les Mahométans sentissent parfaitement la supériorité qu'ont acquise sur eux les peuples chrétiens de l'Europe, l'effet que produirait ce développement de leurs facultés intellectuelles, ne serait pas celui de leur faire embrasser la religion chrétienne. Ou ils perdraient toute idée religieuse, deviendraient athées et fort mauvais sujets, ou leur système religieux s'épurerait et deviendrait peu à peu plus accommodant, surtout si une telle réforme émanait du Calife ou Chef spirituel et temporel des Musulmans.

Probablement ni l'un ni l'autre n'arrivera. Ce à quoi nous devons nous attendre, les pages de l'histoire nous l'indiquent clairement. Est-ce que les Tatares de la Crimée après la conquête de ce pays, se sont faits Chrétiens? Ils ont pour la plus part émigré; de ceux qui n'ont pas voulu quitter leur sol natal et leurs propriétés, bien peu ont embrassé la religion chrétienne. La même chose est arrivée dans tous les pays conquis autrefois par les Ottomans, qui leur ont été enlevés par la suite, soit par des Puissances chrétiennes, soit par l'insurrection des populations indigènes, originairement chrétiennes. Qu'on jette les yeux sur la Hongrie, sur les deux Principautés, sur la Servie, enfin sur la Grèce, et on y lira l'avenir des Turcs. Partout les Musulmans se sont retirés et ont reflué vers les provinces situées plus en arrière. Ce fait paraît aujourd'hui reconnu comme un principe du droit politique mis en pratique contre les Turcs; on a jugé la coexistence des Musulmans avec les Chrétiens impossible en Grèce, on a exigé que les premiers quittent le pays et cèdent leurs propriétés aux Chrétiens. La même chose s'est faite et se fait encore aujourd'hui en Servie. Il me semble voir un torrent impétueux qui a inondé une vaste étendue de terrains; peu à peu la violence de l'inondation diminue et cesse, les eaux se retirent et les terres, naguères couvertes de leurs flots, sortent de dessus la surface de l'eau et finissent par

vaincre l'élément liquide. Cette marche est dans la nature de la conquête de ces pays par les Turcs. Ceux-ci, comme l'observe Ranke, dans son ouvrage sur la révolution servienne, se sont toujours tenus, par leurs moeurs, leur religion, leur langue et leur suprématie civile, trop éloignés des peuples conquis pour s'amalgamer entièrement avec eux; mais précisément cet éloignement a fait, que la conquête a exercé une influence moins profonde sur le peuple vaincu, et a contribué à lui conserver sa nationalité. Plus la faiblesse de l'Empire augmente, plus la population musulmane diminue — et cette diminution est un fait reconnu — plus le cercle des provinces proprement turques se rétrécit.

Ainsi, ce n'est point par des conversions parmi les Turcs que le Christianisme peut espérer de faire des progrès dans l'Empire ottoman; il gagne du terrain, mais d'une autre manière que ne le pense l'auteur du Mémoire. Si les progrès de la civilisation dans cet Empire ne devaient être dus qu'aux progrès du Christianisme, l'Egypte serait la plus arriérée dans cette marche, au lieu d'être la plus avancée, comme nous la voyons en effet. Je ne crains pas de me tromper en avançant, que le nombre des renégats chrétiens qui se sont faits Musulmans depuis que Méhemed-Ali-Pacha s'est lancé dans la voie des réformes et de la civilisation, surpasse de beaucoup celui des Mahométans devenus Chrétiens. Ce Pacha lui-même n'est pas regardé comme un fort zélé Musulman, quoi qu'il ait reconquis pour le Sultan les villes saintes sur les Wéhabites; mais il est probable que ni lui, ni aucun des jeunes gens qu'il a envoyés en Europe pour leur éducation, pensent jamais à abjurer leur religion. Mais il est probable qu'elle perdra peu à peu de son caractère fanatique et exclusif.

Ad 14. Le Sultan pense et avec raison, que ses Turcs ont autant d'aptitude à acquérir des connaissances utiles et à l'aider dans les grandes réformes qu'il a en vue, que les Grecs ou Arméniens parmi ses sujets. Il veut qu'ils puisent de l'instruction à la source, c'est-à-dire auprès des nations de l'Europe les plus avancées, non dans les belles-lettres, mais dans les arts utiles, dans celui de la guerre, de la navigation, dans les métiers et dans les mécaniques; bref, il veut se passer un jour du secours des étrangers et ne pas dépendre de ses Raias, en habituant ses Musulmans à ne pas se regarder comme la classe privilégiée, destinée uniquement au métier des armes, comme les gentilshommes d'autrefois, mais à s'appliquer aussi aux métiers, aux arts, à l'agriculture. Il vient de faire venir des instrumens agraires de nouvelle invention d'Angleterre, et il a été très-satisfait des essais qu'on en a faits en sa présence.

Ce qui est dit, à la fin de ce paragraphe, du service militaire, existe déjà en partie. Parmi les troupes albanaises, il y a des milliers de Catholiques qui se sont fait remarquer par leur bravoure et leur fidélité dans la guerre contre les

insurgés grecs, comme dans les guerres contre la Russie et même contre l'Autriche.

Ad 15. Ce que l'auteur dit du prosélytisme inhérent à la foi catholique, peut être vrai, et le fait des progrès rapides que notre église a faits depuis quelques années parmi les Arméniens, vient à l'appui de cette vérité. Mais en examinant avec plus d'attention la nature de ces progrès et les moyens, dont la Providence s'est servie pour appeler dans le sein de la véritable foi tant d'hérétiques égarés, je crois découvrir la route qui pourra nous conduire, plus sûrement que toutes les autres, au but que désigne l'auteur du Mémoire, celui de créer par le Catholicisme un contre-poids à l'influence russe.

Les progrès qu'a faits depuis quelques années la foi catholique dans l'Empire turc, ne sont pas dus à l'appui politique donné à ses Apôtres par l'une ou l'autre des grandes Cours catholiques; la religion en est redevable au zèle des missionnaires et des prêtres méchitaristes, élevés dans les instituts de Vienne et de Venise: l'Autriche a eu le mérite d'avoir formé ces pieux ecclésiastiques pour leur pénible et dangereux ministère; mais elle n'a jamais cherché à les diriger, à exercer sur eux une influence particulière; elle a sagement évité d'attirer sur eux et sur elle-même l'attention des Schismatiques et par suite du gouvernement ottoman. Ce que l'auteur dit de la force irrésistible de la vérité, s'est manifesté dans le succès surprenant qu'ont eu ces missionnaires abandonnés pour ainsi dire à eux-mêmes. Des missionnaires français ont essayé vers la même époque, soit en Palestine, soit en d'autres endroits, de faire des conversions; leur zèle trop ardent, pour ne pas dire imprudent, a failli d'exciter de graves persécutions contre tous les Catholiques en général.

Si, comme le propose l'auteur du Mémoire, une des grandes Puissances catholiques de l'Europe devait se mettre en avant pour hâter les progrès de notre religion en Turquie et y former le centre et le point d'appui du Catholicisme, ce rôle tomberait nécessairement en partage ou à l'Autriche ou à la France. Or, comme les moyens employés par les gouvernemens pour exercer dans un but quelconque une influence sur les populations d'un autre état, ne sauraient jamais être aussi innocents, aussi dépouillés de toute teinte politique, que tôt ou tard ils n'excitassent l'attention et la méfiance, ces moyens ne conviendraient guères à l'Autriche, dont la politique essentiellement pure et conservatrice respecte trop tout gouvernement légitime et ami, pour chercher à acquérir à ses dépens des partisans. C'est ainsi qu'elle a toujours agi envers la Porte; par conséquent, elle ne voudra pas non plus être soupçonnée gratuitement d'entretenir des vues d'ambition. La politique du gouvernement français a de tout temps été moins scrupuleuse; son activité inquiète, son désir insatiable de jouer un rôle et de faire

du bruit, saisirait avidement le prétexte de la propagation du Catholicisme en Turquie, pour y acquérir une plus grande influence politique et pour y substituer avec le temps sa prépondérance à celle de la Russie Ces tentatives seraient probablement vaines et inutiles, comme tant d'autres essais de ce genre; mais elles suffiraient pour faire du tort à la religion même, en excitant la jalousie et la méfiance de la Porte et en autorisant, pour ainsi dire, la Russie à redoubler d'activité pour animer le zèle de ses co-religionnaires et pour augmenter le nombre de ses partisans.

La Cour appelée, de préférence à toute autre, à aider et à diriger les progrès de la religion catholique dans l'Orient, c'est la Cour de Rome. C'est sa vocation; elle peut le faire sans exciter ni la jalousie de la Porte, ni celle des autres Puissances; on ne saurait la soupçonner de viser à des avantages politiques, en contribuant à l'accroissement du nombre des fidèles; le Catholique, reconnaissant la suprématie du Saint Siége, resterait sujet fidèle du Sultan; il n'en serait pas de même du partisan de l'Autriche et de la France. La Cour de Rome n'a pas besoin d'Agents politiques en Turquie pour faire ses affaires; les missionnaires qu'elle y entretient et que les instituts méchitaristes lui fournissent, seront une milice aussi dévouée qu'active pour l'église; qu'on les laisse faire et qu'on s'abstienne de mêler les affaires de la politique à celle de la religion.

Voilà, mon Prince, quelques-unes des réflexions qui se sont présentées à mon esprit à la lecture du dit Mémoire. Peut-être, quelques-unes d'entre elles pourraient avoir une valeur pratique pour le bien de notre sainte religion, mais je persiste à croire que *le seul Catholicisme* ne pourra jamais sauver l'Empire ottoman, et que son salut est dans l'Islamisme.

Daignez agréer etc. etc.

XI. 8 a.

(Copie Nr. 1.)

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 3 Février 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France,
de la Grande-Bretagne et
de Russie.

A l'ouverture de la Conférence les Plénipotentiaires de S. M. britannique et celui de S. M. Très-Chrétienne, témoignent au Plénipotentiaire de S. M. Impériale, le désir de savoir, sous quel point de vue il envisage l'article 10 du

Traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'Empire ottoman, article qui a rapport aux affaires de la Grèce. *)

Le Plénipotentiaire de S. M. Impériale déclare: que l'article 10 du Traité en question, n'invalide pas les droits des Alliés de l'Empereur, n'entrave pas les délibérations des Ministres réunis en Conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangemens que les trois Cours jugeraient, d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances.

A la suite de cette déclaration, le Plénipotentiaire de S. M. britannique, fait part à la Conférence d'une dépêche collective ci-jointe, sub Litt. *A*, par laquelle les Ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de la France à Constantinople, transmettent une déclaration de la Porte Ottomane, en date du 9 Septembre également ci-jointe sub Litt. *B*, et qui annonce: „Que la Porte, ayant déjà adhéré au „Traité de Londres, promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des Re„présentans des Puissances signataires du dit Traité, à souscrire entièrement à „toutes les déterminations que prendra la Conférence de Londres relativement à „son exécution." —

La lecture de ce document fait unanimement reconnaître l'obligation où se trouve l'Alliance, de procéder avant tout à l'établissement immédiat de l'armistice sur terre et sur mer entre les Turcs et les Grecs.

Il est résolu, en conséquence, que les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, leurs Résidens en Grèce et leurs Amiraux dans l'Archipel, recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes une prompte et entière cessation d'hostilités.

A cet effet les instructions ci-annexées sub Litt. *C, D, E* ont été concertées et arrêtées pour les dits Plénipotentiaires et Résidens, ainsi que pour les trois Amiraux; le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à l'Amiral russe de reprendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France.

Ces premières déterminations convenues, les membres de la Conférence trouvent, que les déclarations ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qu'il leur paraît préférable d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'Alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'oeuvre de paix dont elle s'occupe, ont d'un commun accord arrêté les clauses suivantes:

§. 1. La Grèce formera un Etat indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

§. 2. En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte, d'obtenir la réduction des frontières fixées

*) Voir sur cet article la pièce suivante sub 8a.

par le protocole du 22 Mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve *Aspropotamos*, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac *d'Anghelo-Castro* en traversant ce lac, ainsi que ceux de *Vrachori* et de *Saurovissa*, elle aboutira au Mont *Artolina*, d'où elle suivra la crête du Mont *Oxas*, la vallée de *Cotouri* et la crête du Mont *Oeta*, jusqu'au Golfe de *Zeitoun*, qu'elle atteindra à l'embouchure du *Sperchios*.

Tous les territoires et pays situés au Sud de cette ligne, que la Conférence a indiqués sur la carte ci-jointe, sub Litt. *F* appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au Nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'Empire ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont toute entière, avec les îles du Diable, l'île de Skyro et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, situées entre le 36e et le 39e degré de latitude Nord et le 26e de longitude Est du Méridien de Greenwich.

§. 3. Le gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture; il sera confié à un Prince, qui ne pourra être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les Etats signataires du Traité du 6 Juillet 1827 et portera le titre *de Prince Souverain de la Grèce*. Le choix de ce Prince, fera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

§. 4. Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto* et les sujets des deux Etats seront traités réciproquement sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire ottoman et la Grèce.

§. 5. Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le gouvernement grec.

L'acte d'amnistie de la Porte, proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. — L'acte d'amnistie du gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous ces Musulmans ou Chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; et il sera de plus entendu et publié, que les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y jouiront invariablement avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

§. 6. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets grecs, qui désireraient quitter le territoire turc, un délai d'un an, pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays.

Le Gouvernement grec laissera la même liberté aux habitans de la Grèce qui voudraient se transporter sur territoire turc.

§. 7. Toutes les forces grecques, de terre et de mer, évacueront les territoires, places et îles, qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le §. 2, et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai.

Toutes les forces turques, de terre et de mer, qui occupent des territoires places ou îles compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places et territoires, et se retireront derrière les dites limites, et pareillement dans le plus bref délai.

§. 8. Chacune des trois Cours conservera la faculté que leur assure l'Article 6 du Traité du 6 Juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangemens et clauses qui précèdent, les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet de stipulations ultérieures des hautes Puissances.

Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances contractantes, ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du Traité.

§. 9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les commissaires démarcateurs grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu, que ce travail sera confié à des commissaires britanniques, français et russes, et que chacune des trois Cours en nommera un. Ces Commissaires, munis d'une instruction qui se trouve ci-jointe sub Litt. *G* arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant avec toute l'exactitude possible, la ligne indiquée dans le §. 2, marqueront cette ligne par des poteaux et en dresseront deux cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au gouvernement ottoman, et l'autre au gouvernement grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de 6 mois. En cas de différence d'opinion entre les trois Commissaires, la majorité des voix décidera.

§. 10. Les dispositions du présent protocole seront immédiatement portées à la connaissance du gouvernement ottoman par les Plénipotentiaires des trois Cours, qui seront munis à cet effet de l'instruction sub Litt. *H*. Les Résidens des trois Cours en Grèce recevront aussi sur le même sujet l'instruction ci-jointe sub Litt. *I*.

Les trois Cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un Traité formel, qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du

6 Juillet 1827 et communiqué aux autres Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable.

Conclusion.

Arrivés ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois Cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates.

Le maintien de leur union, dans de tels momens, offre le meilleur gage de sa durée, et les trois Cours se flattent que cette union, stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

ad 8 a.

Traduction d'une Note officielle transmise par S. E. le Réis-Efendi à LL. EE. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre le 25 Septembre 1829.

(Cette pièce, qui a l'air d'une protestation contre l'article 10 du traité d'Andrinople, était antérieure à la signature de ce traité, mais le Réis-Efendi la transmit huit jours après en date du 25 Septembre, avec la remarque, que, le traité ayant tranché la question, ce n'était que comme renseignement que la Porte l'adressait aux Cours alliées. — Note de Mr. Royer.)

La Sublime Porte s'est précédemment expliquée avec les très-distingués Ambassadeurs de France et d'Angleterre sur les conditions, auxquelles elle a consenti à adopter les bases du traité de Londres; et en faisant connaître encore en dernier lieu à LL. EE. par une Note officielle, qu'elle s'en remettrait par rapport à la limitation de la Morée aux Conférences qui auront lieu à Londres, elle leur a consigné ainsi un Acte portant son engagement, de se conformer à la décision qui aura été prise dans ces Conférences à cet égard.

Une pareille manière de remettre l'examen d'une question si importante, et de soumettre l'arrangement d'une affaire qui intéresse particulièrement l'Empire ottoman, à l'opinion et au plan des puissances alliées, prouve jusqu'à l'évidence quel cas la Sublime Porte fait de leur justice et de leur bienveillance, et qu'elle confiance elle y met. La Sublime Porte croit toutefois de son devoir, de représenter à MM. les Ambassadeurs, que bien qu'elle veuille s'en rapporter à la décision qui sera prise dans les Conférences de Londres, et cela afin de ne pas se trouver dans la nécessité d'accepter en entier les dispositions du dernier protocole en date du 22 Mars, il n'est nullement venu dans sa pensée, que cette décision sera basée sur les conditions primitives de ce protocole.

En engageant et invitant la Sublime Porte, à se prêter à l'accomplissement du traité relatif à la Morée, les Ambassadeurs de France et d'Angleterre ont exposé à plusieurs reprises, que Leurs Cours n'avaient en cela d'autre objet en vue, que de faire cesser l'effusion du sang et les désordres qui affligeaient depuis si longtemps la Morée, et qu'elles voulaient faire une chose, dont il résulterait des avantages pour la Sublime Porte et la conservation de toute son autorité.

Tels en effet étaient le but et les voeux, manifestés par les puissances alliées et signataires du traité de Londres, lesquelles persuadées, qu'en fixant les limites de la manière qu'elles l'ont fait dans le protocole du 16 Novembre, le vrai but était rempli, ont officiellement porté cette délimitation à la connaissance de la Sublime Porte.

Or cela étant, et lorsqu'on considère, et que l'on trouve cette délimitation, qui a été d'ailleurs arrêtée par les Cours alliées elles-mêmes, analogue à la nature des choses, on se demande nécessairement, pourquoi ces puissances la mettant de côté, ont-elles dans un protocole ultérieur ajouté et apporté des changemens à la délimitation de la Morée? Est-ce peut-être, parce que quelques bandes de brigands, qui troublaient le bon ordre dans la Morée, et qui en furent chassés, ont attaqué quelques pays voisins, et ont envahi momentanément quelques endroits, où ils ont suscité des troubles, qu'on a donné plus d'extension aux limites? Est-ce par suite du même motif qu'on veut enlever à la domination ottomane non-seulement ce pays, mais encore tant d'autres vastes provinces, qui n'ont jamais été au pouvoir des insurgés, et dont les habitans toujours fidèles à l'honneur se comportent en vrais Raias de la Sublime Porte, et ne s'ingèrent pas dans les affaires des Moréotes?

Il est de fait, que si la S. Porte n'avait pas, lorsque le Protocole en question lui a été communiqué, cessé les hostilités, les rebelles n'auraient pas certainement pu envahir les pays, dont il a été parlé plus haut, d'où il suit incontestablement, que des pertes et des dommages auront été les fruits que la Sublime Porte aura retirés des égards et de la condescendance, qu'elle a témoignés envers les puissances amies, et que la cessation de l'effusion du sang, qui a eu lieu par suite de l'invitation, que ces bons amis lui en avaient faite, n'aura eu pour résultat, que de la priver de beaucoup de territoire.

Non, ce n'est pas ainsi que le bon ordre peut-être maintenu dans le monde, et cette façon d'agir propre à traîner la rébellion en longueur aussi bien que les troubles et les désordres, pourrait être interprétée comme une invitation d'encourager les malveillans et les séditieux, et de mettre la puissance et l'indépendance ottomane en danger d'être ruinées.

Et en effet si la Sublime Porte devait être privée de *Négrepont* *) et de tant de bourgs et de territoires situés hors de la Morée, non-seulement elle aurait toujours à se tenir en état de défense contre ses ennemis étrangers, mais elle se trouverait alors dans l'impossibilité de tenir en vigueur les règlemens de son empire, ainsi que sa tranquillité et sa sûrete du côté des Raïas des Etats grecs, voisins de la Morée. Il n'est pas moins clair, que par suite du démembrement de tant de pays les revenus publics devront éprouver des diminutions considérables.

Au surplus dans le cas où les Musulmans seraient obligés de quitter leur patrie et les lieux de leur résidence, le motif qui aurait donné lieu à une pareille mesure, ne saurait être comparé aux motifs, qui ont nécessité la même mesure dans la Morée, et il est par conséquent hors de doute, qu'il surviendra entre les Musulmans et les Grecs des sujets de dissension et des rancunes et qu'il n'y aura plus ni repos ni sûreté.

Enfin il est à présumer que les puissances amies ont tracé la délimitation qui se trouve dans le dernier protocole sur la considération, que si l'état de la Morée consistait uniquement dans cette péninsule et dans les îles Cyclades, sa faiblesse ne lui permettrait pas de se défendre contre l'Empire ottoman. Les Ministres de la Porte sont extrêmement surpris de ce que ces Cours, qui sont douées de sagacité et de justice, ont pu, en mettant à exécution le traité de Londres, s'écarter à ce point de son objet principal et du résultat qu'on en attend. Car veulent-elles par leur intervention rétablir la sûreté et la tranquillité dans la Morée, ou bien exciter les habitans à la guerre et à la révolte? Si, comme on n'en saurait douter en aucune manière, leurs déterminations sont dictées par la bienveillance et par l'amour de la paix, elles doivent avoir pour maxime, lorsqu'elles font des propositions en faveur des habitans de la Morée, de ne jamais parler de force militaire ni de moyen d'attaquer la Porte ou de s'en défendre. Procurer aux Raïas de la Morée des moyens d'attaque et de défense, c'est les exciter à profiter de ces moyens à lever la tête et à ne jamais quitter les armes. La sûreté et la tranquillité futures des habitans de la Morée et de ses appartenances ne dépendent ni de l'étendue de leur territoire, ni de l'extension de leurs limites, ni des fortifications. Leur sort et le maintien des règlemens qui les concernent doivent seulement être garantis par les deux Puissances et cela par respect pour les traités. La demande de toute autre garantie suppose des doutes que la Porte mette en exécution ses traités et ses promesses, et l'offense faite par cette accusation ajoute encore à la dureté des conditions, qui sont mises en avant: — mais non, il y a

*) Par le Négrepont on entend généralement à la Porte le Sandjak du Négrepont, comprenant avec l'île de ce nom l'Attique, la Livadie etc. etc. en terre ferme

tout lieu de croire, il est certain, que considérant la grande attention de la Porte à remplir exactement les traités, loin de former de pareils soupçons, les deux Puissances ses amies, attesteront et avoueront à quel point sa droiture va à cet égard.

Le plus ou moins d'extension donnée à la Morée et dépendances n'influera aucunement sur la sûreté des habitans du côté de la Porte, témoin parmi tant et tant de chrétiens qui sont sous la domination exclusive de S. M. I., la République de Raguse, qui l'était autrefois. Quelle petite qu'elle fût, cette République a existé à l'ombre bienfaisante du Gouvernement ottoman, sans que des Puissances étrangères aient garanti son Gouvernement; et certes, elle n'a jamais désiré étendre ses limites pour des motifs de sûreté. S'il fallait dire: Nous voulons, que les limites de la Morée s'étendent du Golfe de Zeitoun à celui d'Arta, parce que cette délimitation paraît la plus convenable pour la défense du pays, c'est comme si l'on disait: il faut incorporer toutes les îles de l'Archipel aux îles Cyclades, parce que ces dernières sont trop faibles pour pouvoir se défendre. En un mot, la délimitation de la Morée suivant le dernier protocole, n'est pas nécessaire pour l'exécution du traité de Londres, elle est peut-être même contraire à l'esprit et au but de ce traité, qui d'après l'aveu des trois puissances alliées n'a pas été dicté par des vues hostiles à la S. Porte. Maintenant la délimitation proposée, sans être au fait d'aucune utilité pour les arrangemens à faire relativement à la Morée, ne manquera pas évidemment de causer à la Porte le plus grand préjudice.

En conséquence le Ministre ottoman, convaincu de la pureté des intentions, de la solidité du jugement et de la sagesse, qui caractérisent les très-distingués Ambassadeurs de France et d'Angleterre, et ayant eu de nombreuses preuves des sentimens sincères et bienveillans, dont ils sont animés, les invite à prendre en considération les observations, que la S. Porte leur a déjà faites soit de vive voix, soit par écrit, et qu'elle réitère ici.

Elle désire que Messieurs les Ambassadeurs écrivent à leurs Cours respectives, ainsi qu'au Congrès de Londres et leur communiquent ces observations touchant la délimitation, dont il s'agit, afin qu'elles servent de règle. Elle espère, que le mérite de la confiance et de la bonne foi, dont elle a fait preuve, en remettant la décision d'une affaire d'un si haut intérêt aux Gouvernemens français et anglais, ne sera pas perdu, auprès de deux puissances célèbres par leurs principes sages et équitables; c'est pour faire connaître toutes ces demandes, que la présente note officielle a été rédigée, et qu'elle est remise à Messieurs les Ambassadeurs.

Ce 25 Rébioul-Evuel 1245.

Pour traduction conforme: (Signé:) P. Achmed Jaubert.
François Chabert.

XI. 8.° b.

(Copie Nr. 2.)

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 3 Février 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France,
de la Grande-Bretagne et
de Russie.

La Conférence ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le Protocole Nr. 1 s'est occupée du choix du Souverain à donner à la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont pris en considération, que parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'Alliance par leurs qualités personnelles et par leur existence sociale, le Prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce et à l'Europe entière toutes les garanties possibles; que d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur Souverain avec reconnaissance.

Le Prince Léopold n'est pas un membre de la famille Royale régnante en Angleterre; il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la couronne.

Par conséquent le Prince de Cobourg n'est point dans le cas de l'exclusion prévue dans le Protocole du 22 Mars.

Epoux de la Princesse fille du Roi, il a été assimilé par suite d'un Acte du Parlement, sous le rapport des honneurs à la famille Royale; mais il a été reconnu et constaté d'après les explications données par le Gouvernement de S. M. B., que le Prince Léopold n'est pas Pair du Royaume, qu'il na jamais siégé au Parlement, et que depuis la catastrophe qui a rompu les noeuds qui le liaient à l'Angleterre, il n'y a exercé aucune fonction publique.

Dans son existence pécuniaire, créée par le traité de mariage, traité par la nature inviolable et confirmé par un Acte du Parlement, le Prince Léopold se trouve entièrement indépendant quels que puissent être les événemens.

Le Plénipotentiaire de France, celui de la Grande-Bretagne et celui de Russie ont alors déclaré, qu'ils réunissaient les votes de leurs Cours en faveur du Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ils sont convenus de rédiger en commun une Note destinée à Lui offrir, dans les termes et sous les conditions insérées aux Protocoles Nr. 1, 2 et 3 de cette date, le Gouvernement du nouvel Etat grec avec le titre de Prince Souverain de la Grèce qui passera héréditairement à ses descendans.

Les Protocoles de ce jour seront communiqués au Prince Léopold de Saxe-Cobourg et le Prince sera invité à y donner son assentiment.

XI. 8. c.

(Copie Nr. 3.)

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 3 Février 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France,
de la Grande-Bretagne et
de Russie.

Le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé, par les suffrages réunis des trois Cours de l'Alliance à la Souveraineté de la Grèce, le Plénipotentiaire français a réclamé l'attention de la Conférence sur la situation particulière dans laquelle son Gouverne.. ent se trouve relativement à une partie de la population grecque.

Il a représenté, que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer en faveur des Catholiques soumis au Sultan, un patronage spécial que S. M. T.-Ch. croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat. Mais en se dessaisissant de cette prérogative, S. M. T.-Ch. se doit à Elle-même et Elle doit à une population qui a vécu si longtemps sous la protection de Ses ancêtres, de demander que les Catholiques de la terre ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les Plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne ont apprécié la justice de cette demande, et il a été arrêté, que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que les Evêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui sous le patronage des Rois de France et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises ou établissemens français, seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours alliées voulant en outre donner à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs Souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes, qui y sont professés, pourrait y susciter, sont convenus, que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, seront admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance, dans tous leurs rapports religieux, civils ou politiques.

XI. 9.

(C o p i e.)

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 20 Février 1830.

Présens:

Les Plénipotentiaires
de la Grande-Bretagne,
de France et
de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours alliées se trouvant réunis, l'objet de la Conférence était de prendre connaissance de la réponse de S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la note collective qui Lui a été adressée par les Plénipotentiaires conformément aux prescriptions du protocole Nr. 2 en date du 3 Février 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le Prince Léopold à la suite de son acceptation de la Souveraineté de la Grèce, qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'Alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes aux 5 points indiqués dans la réponse de S. A. R.

1°. Les intentions des 3 Cours sont conformes aux voeux exprimés par le Prince à l'égard de la garantie du nouvel Etat grec par les Puissances signataires du Traité. Les autres Puissances seront invitées à y adhérer.

2°. Les Puissances alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de la Grèce, par rapport à la manière dont le Gouvernement ture exerce son autorité à *Candie* ou à *Samos*. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte et doivent être indépendantes de la nouvelle Puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant les Puissances alliées s'empressent de déclarer au Prince Léopold pour la propre satisfaction de S. A. R., qu'en vertu des engagemens qu'elles ont contractés d'un commun accord, elles se croient tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos une sécurité contre toute molestation, en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Dans le cas où l'autorité turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances alliées, sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet, croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitans des îles sus-mentionnées une protection contre des actes oppressifs et arbitraires.

3°. La Conférence a reconnu, qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat.

4°. Les trois Puissances sont résolues à assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement

grec et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

5°. Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, les trois Cours consentent à laisser à la disposition de S. A. R. pour le terme d'une année le Corps français qui se trouve actuellement en Grèce. Dans le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses voeux.

Il a été ensuite arrêté, que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'Alliance et la réponse de S. A. R. le Prince Léopold demeureront annexées, sous les lettres A et B au présent protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la Souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté, que les dispositions du présent protocole seraient incessamment notifiées à la Porte Ottomane et au Gouvernement provisoire de la Grèce; — que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine Conférence; — et que jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le Gouvernement actuel de cette contrée et les Cours alliées seraient maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

(Signé:)

Aberdeen.
Montmorency-Laval.
Liewen.

Annexe A au Protocole de la Conférence du 20 Février 1830.

(Copie.)

Note collective adressée par les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg en date de Londres le 3 Février 1830.

Les soussignés Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet 1827 ont reçu de leurs Gouvernemens respectifs l'ordre de faire à S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg la communication suivante:

„Les Puissances alliées désirant donner de nouveaux gages de stabilité à „l'oeuvre de paix dont Elles s'occupent, et prenant en considération les déclara„tions émises par la Porte Ottomane, sont convenues entre Elles des bases de „l'organisation définitive que recevrait la Grèce. Elles ont en conséquence arrêté, „qu'il serait placé à la tête du nouvel Etat un Prince, dont le caractère fût pour „la Grèce et pour l'Europe entière une garantie rassurante. Elles ont résolu de

»faire au Prince Léopold de Saxe-Cobourg l'offre de la Souveraineté héréditaire »de cette contrée avec le titre de Prince Souverain de la Grèce.«

Les Soussignés en instruisant le Prince Léopold de cette détermination de leurs Cours, ont l'honneur de Lui communiquer confidentiellement les Protocoles Nr. 1, 2 et 3 du 3 Février 1830, dans lesquels sont consignées les intentions des hautes Puissances, tant en ce qui concerne S. A. R. qu'en ce qui regarde l'organisation de la Grèce. Ils se flattent, que S. A. R. donnera son adhésion aux dispositions arrêtées dans ces trois actes, et qu'Elle acceptera le témoignage éclatant d'estime et de confiance que l'Alliance désire Lui conférer.

Les Soussignés se félicitent beaucoup d'être les interprètes de leurs augustes Souverains, et ils en profitent pour avoir l'honneur d'offrir à S. A. R. le Prince Léopold l'hommage de leur profond respect.

(Signé:) Montmorency-Laval.
Aberdeen.
Liewen.

Annexe B au Protocole de la Conférence du 20 Février 1830.

(Copie.)

Réponse de S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la Note collective des Plénipotentiaires du 3 Février 1830, en date de Claremont le 11 Février 1830.

Le Soussigné a reçu, le 4 Février, la lettre que les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet 1827 lui ont fait l'honneur de lui écrire et par laquelle, en conséquence du Protocole du 3 Février 1830, ils lui offrent au nom des hautes Puissances alliées la Souveraineté héréditaire de la Grèce.

Le Soussigné sent profondément tout ce qu'a de flatteur pour lui l'honneur que les augustes Souverains ont daigné lui faire, en le choissisant pour mettre en exécution leurs généreuses intentions à l'égard du nouvel Etat grec. Il s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que lui ouvrent les hautes Puissances.

Cependant il croirait mal répondre à la confiance qu'Elles daignent placer en lui, si, en donnant son adhésion aux Protocoles Nr. 1, 2 et 3 du 3 Fév. 1830, il ne Leur soumettait les observations suivantes:

1°. Que les hautes Puissances signataires du Traité du 6 Juillet 1827 veuillent gracieusement accorder au nouvel Etat grec une garantie complète, ainsi que la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère.

2°. Que les habitans grecs des îles de Candie et Samos qui vont être rendus à la Porte, aient leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée par l'intercession des hautes Puissances, ainsi que par une ample application du Traité du 6 Juillet, qu'ils puissent se trouver à l'abri de toutes vexations et protégés contre tous les actes qui pourraient amener une effusion de sang. Sur ce sujet qui est purement dans l'intérêt de l'humanité, le Soussigné se réserve encore de plus amples communications avec les Plénipotentiaires des augustes Souverains.

3°. Qu'il veuille plaire aux hautes Puissances, que la nouvelle frontière à l'Ouest soit fixée de manière à continuer de rencontrer la rive gauche du fleuve Aspropotamos, jusqu' aux limites marquées au Nord comme celle du Canton de Vlochos, en suivant de là vers l'Est la limite naturelle formée par les montagnes qui joignent le mont Oeta, frontière indispensable pour la sécurité de cette partie importante du nouvel Etat.

4°. Que les hautes Puissances daignent assurer au nouvel Etat grec jusqu'à ce que ses propres ressources aient repris leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins, puisqu'il est notoire, que le Gouvernement provisoire n'a pu exister jusqu'à présent, qu'au moyen des subsides qui lui ont été fournis par la générosité des hautes Puissances.

5°. Que les dites Puissances veuillent bien accorder un secours de troupes au nouveau Souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il ait pu organiser celles qui lui seront nécessaires. Qu'elles daignent convenir avec lui du nombre de ces troupes, ainsi que du temps qu'elles pourront rester à sa disposition, et lui donner quelque latitude, s'il se croyait dans la nécessité de les garder au delà du temps fixé.

Le Soussigné saisit cette occasion pour offrir l'expression de ses sentimens les plus distingués aux Plénipotentiaires des hautes Puissances.

(Signé:) Léopold P. S. C. G.

XI. 10.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign-Office le 26 Février 1830.

(Copie.)

Présens:

Les Plénipotentiaires
de France,
de la Grande-Bretagne et
de Russie.

La séance de ce jour a été consacrée à l'examen de la forme, dans laquelle seraient communiquées à la Porte Ottomane, ainsi qu'au Gouvernement pro-

visoire de la Grèce, les dispositions du protocole du 20 Février 1830, conformément à la clause de cet acte.

Les Plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de suivre à cet effet la forme déjà adoptée par eux relativement aux communications à faire aux deux parties intéressées, des dispositions du protocole principal signé le 3 Février 1830, et en conséquence ils ont arrêté les instructions ci-jointes sub Lit. *A* et *B* à envoyer simultanément aux Représentans de l'Alliance à Constantinople et à leurs Résidens en Grèce.

(Signé:)

Aberdeen.
Montmorency-Laval.
Liewen.

Annexe A au Protocole de la Conférence du 26 Février 1830.

Instructions aux trois Représentans à Constantinople.

Les trois protocoles ci-joints informent V. Exc. des mesures complémentaires adoptées par la Conférence pour l'entier accomplissement de l'oeuvre de paix dont le protocole du 3 Février sub Nr. 1 renferme les bases principales.

De ces trois documens, Mr. ...., les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé les Cours alliées à offrir la Souveraineté de la Grèce à S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, ainsi que les propositions que lui a adressées dans ce but la Conférence; le troisième constate l'adhésion de ce Prince, et la suite qu'a donnée la Conférence aux voeux dont S. A. R. a accompagné son acceptation.

Les protocoles en question, ne sont destinés, Mr. ...., qu'à Votre information personnelle. Mais les trois Cabinets ont jugé convenable, que leurs Plénipotentiaires respectifs à Constantinople communiquassent à la Porte la disposition qui concerne le choix du Prince destiné à gouverner le nouvel Etat. Vous voudrez donc bien, Mr., Vous réunir à Vos deux Collègues de .... et de .... pour notifier au Divan, que les suffrages de l'Alliance sont tombés sur la personne du Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et les trois Cabinets espèrent que la Porte verra dans ce choix une nouvelle preuve du soin qu'ils apportent à donner à ses relations futures avec la Grèce une garantie solide.

Il est un autre objet important, formant l'une des dispositions du dernier protocole, sur lequel les trois Plénipotentiaires auront à appeler l'attention de la Porte.

Quoique les îles de Candie et de Samos n'entrent point dans la circonscription du nouvel Etat, et en doivent conséquemment demeurer indépendantes, cepen-

dant les Puissances alliées se croient tenues d'assurer à leurs habitans une sécurité contre les molestations qu'ils pourraient essuyer de la Porte, en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Les trois Cabinets se plaisent à croire, que dans sa sagesse éclairée la Porte Ottomane se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de ces îles aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le plus sûr moyen d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

Annexe B au Protocole de la Conférence du 26 Février 1830.

Instructions aux trois Résidens alliés en Grèce.

J'ai l'honneur de Vous transmettre les trois protocoles ci-joints, pour Vous faire connaître les mesures adoptées par la Conférence comme complément de l'oeuvre de paix, dont les bases principales se trouvent posées dans le protocole Nr. 1 en date du 3 Février de cette année.

De ces trois documens les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé l'Alliance à offrir au Prince Léopold de Saxe-Cobourg la Souveraineté de la Grèce, et la proposition qu'elle lui a faite en conséquence; le troisième constate l'adhésion de S. A. R. et les déterminations prises à la suite des voeux que ce Prince a exprimés en prononçant son acceptation.

C'est à Votre information personnelle que sont destinés les protocoles en question. Mais il Vous appartient, Mr., de communiquer sans délai au Gouvernement provisoire de la Grèce les importantes dispositions de ces actes, qui intéressent à un si haut degré les destinées futures de ce pays. Vous voudrez donc bien, en premier lieu, lui faire connaître conjointement avec Vos Collègues de .... et de .... que le choix de l'Alliance pour la Souveraineté du nouvel Etat est tombé sur la personne du Prince Léopold de Saxe-Cobourg. Les qualités personnelles de ce Prince, son existence sociale, ont paru offrir aux trois Puissances toutes les garanties désirables. Elles espèrent donc que les Grecs le recevront pour leur Souverain avec reconnaissance, et qu'ils verront dans ce choix un nouveau témoignage de l'intérêt bienveillant que leur a voué l'Alliance.

La sollicitude des hautes Puissances à leur égard ne s'est point bornée au moment présent. C'est dans le but de fournir un soutien de plus à l'autorité qui va les régir, que sont conçues les clauses 4 et 5 du dernier protocole. Les Résidens des trois Cours sont chargés de donner connaissance au Gouvernement provisoire de cette double disposition. Ils ajouteront que jusqu'à l'arrivée du Prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'Alliance seront maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

XI. 11.

Mémoire présenté par Mr. Alex. Maurocordato à Mr. le Major Prokesch au commencement de Janvier 1830.

La Grèce a-t-elle assez de nerf, pour être indépendante? pourra-t-elle trouver chez-elle les moyens pécuniaires suffisans à son existence? Voilà les deux grandes et principales questions qui s'agitent dans les conseils des grandes Puissances qui ont pris à tâche de terminer les affaires de l'Orient.

Il nous paraît impossible d'arriver à une solution satisfaisante, si on ne définit pas d'abord ce qu'on entend par le mot Grèce. S'agit-il d'une Grèce bornée à l'Isthme et aux Cyclades. d'une Grèce qui ne serait qu'un morceau de la Grèce? Veut-on parler de la Grèce telle que les conférences de Poros et le protocole du 22 Mars l'ont désignée? ou entend-on enfin cette partie de l'Europe antique, connue sous le mot Grèce? Nous ne pensons pas, quoiqu'avec regret, qu'il soit question de cette dernière, et nous croyons inutile de parler d'une Grèce bornée à l'Isthme et aux Cyclades, puisque nous sommes persuadés, qu'une Grèce pareille ne pourra pas exister; nous entreprendrons donc de résoudre les deux questions par rapport à la Grèce du protocole du 22 Mars. Avant de pouvoir dire, qu'un peuple ou un état a assez de nerf pour être indépendant, il faut nécessairement examiner sa situation propre sous le rapport physique et moral, et sa situation relative vis-à-vis des autres états, et surtout vis-à-vis de ceux, dont le voisinage ne peut manquer d'avoir une action plus directe sur lui. Nous examinerons donc d'abord, quelle est la situation propre de la Grèce sous les deux rapports sus-mentionnés.

Sous le rapport physique la Grèce bornée de l'est à l'ouest de son continent par les monts Othryx, Oeta, une partie de Pinde et Macrynoros comprendra dans ses limites une espace de terrain suffisant pour supporter convenablement deux fois et demie le nombre actuel de ses habitans, qui n'arrivent pas à un million complet. Nous ne partageons point l'opinion de ceux qui supposent, que l'affluence générale des Grecs sujets de la Porte remplira bientôt le vide qui se présente sur la surface de la Grèce régénérée. Lorsqu'on sait, combien de difficultés accompagnent ordinairement ces émigrations et ce qu'un homme est capable de souffrir avant de se décider à abandonner son terrain natal, son champ, sa cabane, les tombeaux de ses parens ou de ses amis, on doit supposer, que la Porte doublera ses anciennes vexations pour porter ses Raïas grecs à prendre le parti de l'émigration; or cette supposition est d'autant plus gratuite, que non-seulement rien ne contribue à nous l'indiquer dans la conduite actuelle de la Porte, mais que, si par un aveuglement inexplicable le Gouvernement ottoman commettait une faute

semblable, il ne manquerait pas d'être averti par les premiers résultats du faux pas qu'il aurait fait, et il serait à tems de se corriger avant que la Grèce pût compter quelques milliers d'émigrés venant de la Romélie ou des côtes de l'Asie. Nous croyons donc, que les seuls émigrés qui viendront augmenter la population actuelle de la Grèce sont ceux qui, à cause des circonstances, ont déjà abandonné leurs foyers pendant la guerre, et qui, se trouvant ainsi expatriés et campés provisoirement depuis les provinces méridionales de la Russie jusqu'aux îles ioniennes, préféreront de chercher un asile et de s'établir dans un pays, où à côté des avantages du climat, ils trouveront des facilités qu'ils ne peuvent pas obtenir ailleurs pour une existence passablement supportable. Le nombre de ces émigrés ne peut pas être considérable, et en y ajoutant même ceux qui, par des circonstances particulières, pourraient venir de la Turquie, nous croyons ne pas nous tromper beaucoup en supposant, que le nombre des habitans de la Grèce libre arrivera à peine à 12 ou 13 cent mille pendant les premières années de sa régénération. Cette population, ayant deux fois le terrain qu'il lui faut pour la production de tout ce qui est nécessaire à son existence; une frontière assez sûre et susceptible d'une défense facile moyennant quelques travaux sur différens points de sa ligne; une situation enfin péninsulaire, avec abondance de ports vastes et de mouillages sûrs, facilitant les communications et le commerce, sont les élemens physiques qui nous paraissent propres à garantir suffisamment l'indépendance de l'Etat naissant. Plus d'un état indépendant n'offre pas une réunion si complète des mêmes avantages et sous ce rapport. La Grèce ne nous paraît laisser rien à désirer.

Quant à celui de sa situation morale, on jugerait bien mal de la Grèce et des Grecs, si on se laissait entraîner par tout ce qu'on a répandu et tâché d'accréditer sur l'origine de la lutte qui a depuis tant d'années ensanglanté cette partie de l'Orient de l'Europe, et sur le caractère remuant et dangereux de ses habitans. Rien de plus inexact, pour ne pas dire rien de plus faux, que la connexion supposée entre les événemens de la Grèce et ceux de Naples, du Piémont et de l'Espagne, entre les Grecs prenant les armes pour s'assurer une existence tranquille et loyale, et les Carbonari exposant celle de plusieurs peuples pour faire triompher leurs principes; une coïncidence fâcheuse, mais nullement préméditée, a pu permettre dans les premiers momens une supposition pareille; mais après tout ce qui s'est passé, on ne peut que s'étonner, comment des personnes justement distinguées pour la supériorité de leurs talens ont pu conserver encore une opinion qui est loin d'être justifiée par les événemens.

L'état moral de la nation grecque n'est pas sans doute encore aujourd'hui celui qu'on aurait désiré d'être; surtout à peine délivrée d'un joug, qui n'était sous aucun

point de vue propre aux progrès de la moralité. Elle doit encore conserver les empreintes des moeurs et de l'ignorance de ses maîtres; mais quelle différence entre l'état stationnaire de ceux-ci, et la disposition du Grec au développement de ses facultés morales! On ne saurait mieux trouver la mesure de cette différence qu'en calculant la distance qui existe entre la morale de la religion chrétienne et celle que le Coran enseigne à ses disciples. On ne saurait mieux l'apprécier qu'en se rappelant, que sous le joug même qui appesentissait son corps et son esprit, le Grec n'a jamais perdu sa sociabilité, et qu'il a servi d'intermédiaire entre ses maîtres et les nations civilisées. Libre dans ses actions, que ne fera-t-il pour arriver au niveau de la civilisation européenne? Ses progrès dans cette carrière sont déjà remarquables, et quiconque a observé la disposition que les Grecs de toutes les classes ont manifestée à l'établissement d'écoles primaires, leur désir à apprendre et à imiter tout ce qui pourra contribuer à leur bien-être, il ne pourra plus douter qu'ils n'arrivent bientôt au but, vers lequel ils se dirigent à grands pas et avec une résignation et une constance admirables.

Ce qui prouve surtout d'une manière incontestable l'aptitude des Grecs à jouir, sous un Gouvernement sage, modéré et paternel, du bonheur réservé aux nations indépendantes, ce qui détruit de fond en comble l'échafaudage des accusations élevées contre eux, ce qui démontre jusqu'à l'évidence leur disposition à l'ordre et à la tranquillité: c'est leur conduite depuis l'arrivée du Comte Capodistrias; à peine arrivé enGrèce, sans aucune autre force que celle que lui donnait l'apparition des pavillons des bâtimens qui l'accompagnèrent, cet homme est regardé comme celui que les Puissances européennes accordent à la Grèce, qui l'avait appelé, tout lui obéit. Le Roméliote ouvre à sa voix les portes de Nauplie, de Corinthe et de Malvoisie. L'Hydriote vole à la poursuite des pirates, et fait voir qu'il est injustement accusé de l'être lui-même. Le Péloponésien reprend sa charrue en bénissant celui qui lui a rendu son champ. Une souscription volontaire fournit à la banque nationale les moyens de faire face aux dépenses du moment. Telles furent les dispositions d'une nation, qu'on accusait d'être récalcitrante, et de professer des principes incompatibles avec le bonheur et la tranquillité des états. Ces dispositions sont encore les mêmes malgré l'état d'incertitude qui se prolonge si malheureusement sur les affaires de la Grèce, et qui n'est pas le plus propre à consolider l'ordre, et malgré la marche du Gouvernement qui, loin de répondre aux espérances de la nation, a créé des mécontentemens là où il ne devait pas en exister.

Nous passons maintenant à la dernière partie de la question, que nous avons pris à tâche d'examiner, celle de la situation relative de la Grèce vis-à-vis des autres états, et plus spécialement vis-à-vis de ses voisins. C'est par cette

situation même que nous tâcherons de prouver, que la Grèce peut et qu'elle doit absolument être indépendante, si l'on veut éviter le renouvellement des difficultés qui occupent depuis si longtems les cabinets des premières puissances de l'Europe.

Il s'agit de rectifier d'abord une opinion qui paraît avoir été presque généralement adoptée; mais qui est tellement loin de la vérité, qu'il ne nous sera guères difficile de la combattre par des raisonnemens puisés dans la nature des choses.

On croit que la Grèce indépendante sera l'ennemie de la Turquie, qu'elle saisira la première occasion d'une rixe entre celle-ci et la Russie pour faire cause commune avec cette Puissance, et on en conclut que, la Porte étant déjà assez faible pour se soutenir contre les attaques d'une voisine dangereuse, il serait imprudent de créer à ses côtés un autre état allié de la Russie.

Rien de plus juste que l'appréhension, que les Puissances qui s'intéressent à la conservation de l'équilibre européen, ont de trop affaiblie la Porte; mais rien de plus certain et de plus évident aussi, que ce n'est pas en conservant une suzeraineté nominale sur la Grèce émancipée que la Turquie sera plus forte. Les raisons en sont: 1°. que la Grèce vassale ne sera jamais contente, et que c'est alors qu'elle cherchera l'occasion de s'émanciper entièrement; ce n'est aussi que dans cet état seul qu'elle désirera entretenir des relations avec la Russie, relations que cette Puissance saura ménager dans l'intention d'avoir toujours quelques raisons de plus dans le cas d'une déclaration de guerre contre la Porte. 2°. que la Grèce indépendante, loin d'être l'ennemie naturelle de la Turquie, ne pourra rien désirer de mieux que de conserver une voisine, dont elle n'aura pas beaucoup à craindre. C'est dans cet état qu'elle pourra désirer le moins du monde l'envahissement de la Turquie européenne par la Russie. Elle sera par conséquent l'alliée naturelle de la Turquie. 3°. Si la Grèce est vassale et mécontente, la Porte sentira bientôt la nécessité de tenir toujours une armée pour l'observer, et cette armée lui coûtera au moins dix fois plus que le tribut qu'elle recevra annuellement en hommage de sa suzeraineté. Cette observation nous conduit à une réflexion que nous croyons de notre devoir de ne pas laisser échapper. On a cru renforcer la Turquie en limitant la Grèce à l'Isthme. Quelle erreur! qu'est-ce qu'on rend à la Turquie en lui assurant la possession du continent grec? un surcroît des dépenses, un pays qu'elle n'a jamais pu posséder tranquillement, qui lui a toujours beaucoup coûté, qui lui coûtera bien d'avantage, lorsqu'elle sera obligée de créer un second Ali-Pacha pour la conserver; sera-t-elle encore sûre d'y parvenir? Nous sommes persuadés que non. Le caractère constamment belliqueux des habitans, l'habitude qu'ils ont contractée, depuis 1821 surtout, de vivre sur les montagnes, les armes à la main, leur penchant à l'indépendance, le souvenir de l'avoir conservée pendant une si longue période, rien ne garantit à la Porte la possession

tranquille de ce pays. Elle sera obligée de les faire constamment occuper par un corps nombreux de troupes sans en retirer le moindre profit; des rixes continuelles auront lieu entre ces troupes et les Klephtes, et ces rixes seront les préludes d'un nouvel embrasement semblable à celui qu'on tâche d'éteindre. Rien autre que l'indépendance de cette partie de la Grèce pour prévenir ces accidens fâcheux. Elle seule parviendra à rendre aux travaux paisibles et à une civilisation progressive des gens que les excès de la tyrannie en ont éloignés.

Telle est la situation de la Grèce vis-à-vis de la Turquie, indépendante et assurée par une ligne de limites, qui embrasse la grande majorité de la nation compromise par les derniers événemens, et qui offre les moyens d'une défense facile et naturelle; la Grèce sera tranquille, et nous osons le dire, alliée de la Turquie contre une invasion russe. Vassale et bornée, elle doit être inquiète et mécontente, prête à saisir la première occasion pour s'affranchir, et portée à voir les bataillons russes s'avancer en deça du Danube.

Après la Turquie l'Angleterre est la Puissance qui, à cause des îles ioniennes, se trouve la plus voisine de la Grèce. Elle peut sans doute exercer sur elle une influence immense, mais serait-il dans ses intérêts de s'opposer à son indépendance? Si la Grèce dépendante convient à la Russie, elle ne peut pas convenir à l'Angleterre. On suppose, que l'indépendance de la Grèce porterait atteinte à la tranquillité des îles ioniennes; mais il faut d'abord penser, 1°. que ce n'est pas la Grèce qui pensera à faire des conquêtes, et sur qui? sur la première Puissance maritime du monde? 2°. Que l'intérêt de la tranquillité de quelques îles qui serait assurée, s'il le fallait, par un ou deux bataillons de plus, ne peut supporter la moindre comparaison avec celui de prévenir l'envahissement de la Turquie européenne. S'il y a une chose à craindre dans le voisinage de l'Angleterre, c'est de ne mettre la Grèce nominalement indépendante dans la dépendance réelle de cette Puissance, et il est certain que, bornée à l'Isthme, la Grèce ne le sera que trop après tout ce que nous venons de dire. Nous croyons inutile de parler de la situation relative de la Grèce vis-à-vis de la Russie. Celle-ci voudra sans doute exercer une influence sur la première; mais cette influence ne pourra pas être d'une nature inquiétante. Elle sera même rendue nulle, si la Grèce obtient son indépendance avec des limites sûres et convenablement étendues.

La France et l'Autriche n'ayant à exercer aucune influence directe sur la Grèce, doivent être intéressées à prévenir et à modérer celle des autres. Elles doivent désirer la Grèce indépendante et étendue; ce n'est que telle qu'elle peut leur convenir, ce n'est que telle qu'elle peut offrir les garanties exigées pour la tranquillité future de l'Orient. On nous observera peut-être ce qu'on a si souvent répété, que la Grèce indépendante ne manquera pas de former des projets d'agran-

dissement, et par cela même elle ne pourra jamais désirer la tranquillité de la Turquie. Nous avons répondu d'avance à cette observation en faisant connaître les dispositions que les Grecs ont manifestées depuis l'arrivée du Président actuel; mais il nous paraît étonnant, comment l'Europe peut croire, qu'un petit état, tel que la Grèce, oserait déchirer le pacte, par lequel il se trouverait placé parmi les membres de la famille européenne. Le désespoir seul peut conduire à des excès pareils, et nous avons prouvé, que la Grèce indépendante et convenablement limitée sera contente et heureuse.

Il nous reste maintenant à répondre à la seconde question: La Grèce pourra-t-elle trouver chez elle les moyens pécuniaires suffisans à son existence?

Il est évident qu'on ne pourra parvenir à la solution de cette question que par des chiffres; aussi avons-nous préféré d'y répondre par le tableau ci-annexé. Nous n'avons pas oublié d'y insérer l'intérêt de la dette nationale, dont nous avons cependant réduit la quantité nominale, parce que nous savons positivement, que des propositions ont déjà été faites au Gouvernement grec par quelques-uns des premiers banquiers de l'Europe d'éteindre cette dette avec la moitié de la somme nominale prise sur un nouvel emprunt.

Il est impossible de calculer au juste ce qui reviendra au Gouvernement de la concession conditionnée des terres nationales. Nous tenons à ce système, parce qu'il nous paraît le plus convenable et en même tems le plus facile à être mis en exécution, tandis que l'administration de ces terres à côté des difficultés qu'elle présente, ne laisse pas d'être plus profitable à quelques individus qu'à la nation.

Nous ne dissimulons pas, que pour les premières trois ou quatre années le Budget de la Grèce présentera un déficit; mais si ses dépenses sont couvertes après ce court laps de tems, si elle a un fonds immense et sûr à présenter à ses créanciers, pourra-t-elle craindre à son existence, et n'a-t-elle pas le droit de prétendre à cette indépendance, dont jouissent bien d'autres états, qui sont loin, de présenter les mêmes garanties et d'avoir les mêmes ressources.

Perspective financière de la Grèce.

Données de l'année 1829.

Piastres turques, à raison de 15 au Tal. Col.	
6,300.000	Produit des dîmes simples de la Morée sur la récolte de 1829, adjugées au plus offrant au printemps, y compris le droit du 15, à

payer en sus de la dîme ordinaire et simple à titre de louage des terres nationales cultivées par les particuliers grecs.

Piast. 1,200.000 Produit de la ferme des dîmes simples des îles de l'Archipel, où, comme on sait, il n'existe pas de propriétés turques.

» 3,000.000 Produit des douanes des îles de l'Archipel perçu au moyen d'administration directe pour compte du Gouvernement.

» 2,600.000 Produit des douanes et du Dazio de la Morée et du reste de la Grèce continentale, y compris la ferme des oliviers, des vignobles et corinthes nationaux, qui se fait vers l'automne, ainsi que celui de la dîme des biens de cette nature.

Piast. 13,100.000

» 1,000.000 Produit approximatif des provinces de la Romélie occupées par les troupes grecques, dont la perception n'a pas eu lieu directement, mais a été faite par ces troupes et a servi à leur entretien, soit près de 1,000.000 de Piastres fortes d'Espagne.

Piast. 14,100.000

Mais il faut remarquer, que jusqu'à présent la guerre, qui avait presqu' entièrement paralysé l'agriculture et le commerce, n'avait pas non plus permis au Gouvernement de suivre, quant au mode de perception des contributions, un système différent de celui du Gouvernement turc. Au reste même dans l'état où étaient auparavant les affaires, les fermiers des revenus gagnaient les 20, les 30, les 40 pour 100.

Dans les années 1826 et 1827 la ferme des douanes et du Dazio des îles de l'Archipel ne pouvait donner au Gouvernement 1,200.000 P. f.; sans changer rien aux tarifs il ne fit que percevoir ces droits directement pour son compte, et cette branche de revenus lui rapporta en 1829, *par ce seul changement*, la somme de 3,000.000 de Piastres.

Tout donc porte à croire, que la moindre amélioration dans le système des finances et le moindre encouragement de l'agriculture et du commerce porteront dans cinq ou six années d'ici les revenus de l'état grec, tel qu'il est fixé dans l'acte du 22 Mars, à au moins 25,000.000 P. f. par an.

Au reste comme le peuple grec est un peuple de travail et très-porté à l'industrie, comme la position éminemment maritime et la fertilité du sol de la Grèce peuvent offrir de grandes ressources dans le commerce et l'agriculture, on peut bien penser, que ce ne sera pas un tribut exorbitant, si dans vingt années d'ici chaque individu de la nation grecque paiera annuellement un total de 4 Tal-

Note. Le Canton de Mistra en 1829. —Affermage du printemps P. 970,000 environ.
„ de l'automne „ 72,000 — en détail revendu à Mistra 115.000.

laris comme terme moyen et commun, ce qui porterait les revenus de l'état à 3,200.000 Tallaris en supposant, que la population sera alors de 800.000 âmes, comme elle l'est à présent. Mais si dans l'espace de vingt ans la population, au lieu de rester stationnaire, augmente, comme il est probable d'après une foule de raisonnemens et d'observations, au delà de 1,000.000 d'âmes, le même résultat s'obtiendrait par un terme moyen de contribution annuelle pour chaque individu qui ne surpasserait pas les 3¹/₄ Tallaris; ce qui serait bien léger pour les Grecs. Mais avant d'arriver à ces résultats il est absolument nécessaire, que pour les premières six années au moins le Gouvernement fasse des avances, et ces avances exigent inévitablement un nouvel emprunt.

Car, au commencement de l'année 1830 le Budget des dépenses sera tel qu'il suit:

	Piast. turq
Liste civile et administration intérieure	2,500.000
Marine et Arsenal 25 bâts. en tout et 100 mat. en activité pour toute l'année	2,500.000
Service militaire en général 5000 tacticos, deux chiliarchies irrégulières	8,000 000
Forteresses et matériel de guerre	2 500.000
Instruction et travaux publ., agriculture etc. etc.	5,000.000
Dette intérieure et extérieure, pour l'amortissement et les intérêts.	3.000.000
Total.	23,500.000

XI. 12.

Erklärung des Prinzen Leopold von Koburg vom 21. Mai 1830.

Der Unterzeichnete ist nach reiflicher Ueberlegung unfähig, die den Bevollmächtigten der verbündeten Höfe in seiner Note vom 15. d. M. mitgetheilte Ansicht zurückzunehmen. Er kann nicht zugeben, dass die Antwort des Präsidenten von Griechenland an die Residenten einen vollen und gänzlichen Beitritt zu dem Protocolle enthalte. Nach seiner Ansicht kündigt sie eine gezwungene Unterwerfung unter den Willen der verbündeten Mächte an, und selbst diese gezwungene Unterwerfung ist von Vorbehalten höchster Wichtigkeit begleitet. Der Präsident unterrichtet deutlich die Residenten, dass die provisorische Regierung, den Verordnungen der Versammlung zu Argos gemäss, nicht die Macht habe, die Zustimmung der griechischen Nation auszusprechen. Es ist den Residenten, welche gegenwärtig waren, wohl bekannt, dass die fragliche Verordnung erklärt, dass keine von der provisorischen Regierung mit den verbündeten Mächten eingegangenen Vorkehrungen für die griechische Nation verbindlich seien, bis sie von

deren Repräsentanten anerkannt und bestätigt werden; dass, wenn die Repräsentanten zusammenberufen wären, sie den Instructionen ihrer Constituenten nicht entsprechen würden, wenn sie in die Propositionen der verbündeten Mächte willigten. Aber der letzte Theil von der Note des Präsidenten spricht noch stärker für die Ansicht des Falles, welche der Unterzeichnete zu hegen genöthigt ist; denn der Präsident sagt, dass mit Rücksicht auf den Inhalt des Arrangements die Regierung sich vorbehält, dem Prinzen mit der Abschrift der Note solche Bemerkungen vorzulegen, als sie nicht vor ihm verbergen kann, ohne ihre Pflicht gegen Griechenland und ihn selbst zu verrathen. (Hier fühlt der Unterzeichnete sich berechtigt, ein Missverständniss zu berichtigen, das aus dem Ausdrucke des Briefes des Präsidenten vom 6. April entstehen könnte. Der Unterzeichnete gab dem Präsidenten nie Grund zu glauben, das er wahrscheinlich die griechische Religion annehmen würde.) So sind amtlich der Antwort der provisorischen Regierung an die Residenten jene Bemerkungen und Details von Thatsachen beigelegt, welche der Unterzeichnete den Bevollmächtigten am 15. d. M. übermachte. Sie sind sehr wichtig, da sie die Ansichten aussprechen, welche der griechische Senat in Bezug auf die Bestimmungen des Protocolles hat, und ihr Geist und ihre Tendenz kann keinen Augenblick missverstanden, oder ihre Folgen missachtet werden. Der Präsident gibt ausdrücklich an, dass die Mittheilung des Protocolles von dem Senate mit düsterem Stillschweigen aufgenommen wurde, — dass nach reiflicher Ueberlegung der Senat ihm erklärte, dass sie nicht die Befugniss hätten, das Protocoll vom 3. Februar anzunehmen, und dass, selbst wenn sie von der Nation die Befugniss erhalten hätten, sie dieselbe nicht ausgeübt haben würden, ohne ihre Pflicht gegen ihre Brüder zu verletzen — dass sie nie einwilligen würden, dass der Präsident im Namen und zum Behufe der Nation mit der Vollziehung der Protocolle beauftragt werde — dass die verbündeten Mächte ihre Entschliessungen in Vollzug setzen möchten, dass aber sie denselben stets fremd bleiben würden — und dass, wenn Befehle zu ihrer Vollziehung in den Provinzen gegeben würden, Niemand denselben gehorchen werde. In einer anderen Depesche, datirt vom 22. April, ausser seiner Antwort an die Residenten vom 16. April, auf welche die Bevollmächtigten anspielen, als hebe sie ihre Besorgnisse, sagt der Präsident, dass der Senat endlich seine Antwort an die Residenten billige und mit einer Zuschrift und einem Bittgesuche beschäftigt sei, in Folge seiner vorgängigen Mittheilungen, worin die Gründe seiner Weigerung, den von den Verbündeten eingegangenen Arrangements zu willfahren, niedergelegt sind. Diese Depesche hebt die durch die frühere Ankündigung erregten Besorgnisse nicht nur nicht, sondern bestätigt sie sogar vollkommen; denn der Präsident bezieht sich wieder auf die Bemerkungen, welche seiner officiellen Antwort an die Residenten beigefügt waren,

und das Ganze beweist dem Unterzeichneten klar, dass die wirkliche und ungeschwächte Meinung des griechischen Senates und Volkes den Entscheidungen der verbündeten Mächte fest und unwiderruflich feindselig ist. Der Unterzeichnete hält es nicht verträglich mit seinem Character und seinen Gesinnungen, dass er sich einem abgeneigten Volke aufzwingen liesse und in ihren Gemüthern mit einem verringerten Gebiete — dem im Stichelassen ihrer Waffenbrüder — und der Räumung ihrer Länder und Häuser, aus denen sie bisher die Türken, ausser bei gelegentlichen Einfällen, niemals vertrieben hatten, zusammengestellt werde. Diese Resultate befürchtete stets der Unterzeichnete. In seiner ersten Besprechung mit dem ersten Lord der Schatzkammer, am 9. Februar, erklärte er, dass er nicht hinreisen werde, um die Griechen in Folge eines Tractates zu regieren, der zum Blutvergiessen und zur Ermordung ihrer Brüder führen möchte: er wendete ein, dass die Gränzen in militärischer Hinsicht zu schwach und unsicher wären, und sprach für die Griechen das Recht an, sich seiner Ernennung zu widersetzen. Der Unterzeichnete muss hier bemerken, dass in keiner Periode der Unterhandlungen Schritte gethan wurden zur Schliessung eines Tractates, wozu das Protocoll von ihm stets nur als Grundlage betrachtet wurde, und auf dessen Wichtigkeit er in derselben Note die Aufmerksamkeit des Herzogs von Wellington zu richten suchte. Wenn dieser Vertrag verschoben wurde, so wurde er nicht durch die Schuld des Unterzeichneten verschoben. Er verhehlte den Bevollmächtigten nie, dass, wie sehr er auch geneigt sei, für das Wohl der Griechen persönliche Opfer zu bringen, sie doch kein Recht hätten zu erwarten, dass er in jenes Land gehen würde, ohne jene Sicherheit für sich selbst und die Griechen, welche allein in den Vorkehrungen eines feierlichen und ratificirten Vertrages gefunden werden konnte. In einer Zuschrift vom 8. März sprach er sich wieder in gleich entschiedenen Ausdrücken aus; er behauptete, dass es nöthig sein würde, die abgetretenen Provinzen von den Griechen zu erobern, um sie den Türken zu geben, und dass der neue Souverän seine Herrschaft nicht mit Massregeln der Politik beginnen könne, welche die Griechen zwängen, ihre eigene Heimat zu verlassen. Wenn der griechische Senat überall keine Ansicht, oder wenigstens in einer Sprache ausgedrückt hätte, die die wahrscheinliche Hoffnung seiner Beipflichtung zu diesen Massregeln gäbe, so hätte sich der Unterzeichnete, wenn auch ungern, dazu verstanden, das Werkzeug der Ausführung von den Entscheidungen der verbündeten Mächte zu werden und sich bestrebt, so viel als möglich deren Härte zu mildern und deren Tendenz zu begegnen: allein seine Sprache ist so unzweideutig, als seine Gefühle natürlich sind. Der Unterzeichnete ist so in die peinvolle Lage gesetzt, dass seine Ernennung mit jenen Zwangsmassregeln durch dasselbe Protocoll in Zusammenhang gestellt wird. Sein erster Act als Souverän würde sein, seine

eigenen Unterthanen durch fremde Waffengewalt zur Abtretung ihrer Gebiete und Besitzthümer an ihre Feinde zu zwingen, oder mit ihnen vereinigt sich der Ausführung eines Theiles desselben Vertrages, der ihn auf den Thron von Griechenland hob, zu widersetzen, oder sie zu vereiteln. Dass die eine oder die andere dieser Alternativen von ihm gefordert werden würde, ist gewiss, weil das Land zwischen den zwei Linien — Akarnanien und ein Theil von Aetolien — die nun an die Türken abgetreten werden sollen, sammt den festen Plätzen im friedlichen Besitze der Griechen ist. Es ist das Land, aus welchem Griechenland sich am besten mit Zimmerholz zu seinem Schiffbau versehen kann. Es ist das Land, welches während des Krieges die besten Soldaten geliefert hat. Die ersten Kriegshäupter der Griechen stammen aus akarnanischen und ätolischen Familien. Als das Protocoll vom 22. März 1829 in Griechenland ankam und die Zustimmung der Türken zu dem ausgedehnten Gebietsumfange in dem Tractate von Adrianopel bekannt wurde, kehrten alle Familien, welche den Krieg überlebt hatten, zurück und begannen ihre Häuser und Städte wieder zu bauen, und ihre Ländereien zu cultiviren. Diese Bevölkerung wird ohne Widerstand sich nicht mehr unter das Joch der Türken fügen, und die anderen Griechen werden und können nicht sie ihrem Schicksale überlassen. Unter diesen Umständen ist die Pflicht, welche der Unterzeichnete gegen Griechenland zu erfüllen hat, klar und gerade bezeichnet. Während aller dieser Verhandlungen hatte er allein die Interessen jenes Landes im Auge gehabt und sowohl in seinen schriftlichen Mittheilungen, als auch in seinen persönlichen Besprechungen mit den Ministern von England und den Bevollmächtigten der verbündeten Höfe unablässig dagegen protestirt, dass die Griechen zu keinen ihren Wünschen voraussetzlich zuwiderlaufenden Anordnungen gezwungen würden, welche, wie der Präsident mit Recht bemerkt, sie jener Ansprüche berauben, auf welchen zu bestehen sie ihre grossen Opfer berechtigen. Wenn der Unterzeichnete die hohe Auszeichnung, der Souverän von Griechenland zu werden, in Erwägung nahm, so geschah es mit dem Wunsche, von der griechischen Nation frei und einmüthig anerkannt und von ihr als Freund bewillkommt zu werden, durch dessen Vermittlung ihre langen und heroischen Kämpfe durch die Sicherheit ihrer Provinzen und die Begründung ihrer Unabhängigkeit auf einer bleibenden und dauerhaften Basis vergolten werden sollten. Mit dem tiefsten Bedauern sieht der Unterzeichnete diese Hoffnungen vernichtet, und ist gezwungen zu erklären, dass die Anordnungen der verbündeten Mächte und der Widerstand der Griechen ihn der Macht berauben, diesen geheiligten und ruhmwürdigen Gegenstand zur Vollendung zu führen und ihm eine Verpflichtung von ganz verschiedenem Character auferlegen — diejenige eines Delegaten der verbündeten Mächte, von ihnen ausersehen, Griechenland durch die

Gewalt ihrer Waffen in Unterwerfung zu halten. Ein solcher Auftrag würde gleich sehr seinen Gefühlen widerstreben und seinen Character bloßstellen, da derselbe in geradem Widerspruch mit den Zwecken des Tractates vom 6. Juli steht, nach welchem sich die drei Mächte vereinigt haben, um die Pacification des Osten zu erzielen. Der Unterzeichnete legt daher förmlich in die Hände der Bevollmächtigten ein Amt nieder, das die Umstände ihm nicht länger erlauben, mit Ehre für sich selbst, zur Wohlthat für Griechenland oder zum Vortheile für die allgemeinen Interessen Europa's zu bekleiden. Er ersucht die Bevollmächtigten u. s. w.

(Gezeichnet:)

Leopold.
Prinz von Koburg.

XI. 13.

Lettre particulière de S. E. le Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date de Constantinople le 26 Avril 1830.

Le sacrifice douloureux est consommé, comme dit Hadzid-Bey, n'en parlons plus. Effectivement, il me reste bien peu d'observations à ajouter à celles consignées dans mes rapports d'aujourd'hui. Quelque triste et dangereux exemple que le dénouement de cette déplorable affaire grecque ait donné aux peuples et aux Gouvernemens, on ne peut que se féliciter de la voir enfin arrivée à son terme, du moins à Constantinople: car, depuis son origine, non-seulement toutes les idées de morale publique et de justice ont été étrangement bouleversées et méconnues, mais aussi toutes les Puissances, une seule exceptée, ont sacrifié cent fois leurs vrais propres intérêts pour courir après des chimères, ou pour transiger avec l'esprit du temps.

Mais le dénouement même pourra donner une fière leçon aux deux Cabinets, dont la complaisance coupable pour celui de Russie est la cause principale des résultats que nous avons obtenus. Ils n'auront pas l'honneur du succès; celui-là est exclusivement pour le Cabinet russe, car c'est lui qui a emporté la question, et les Turcs en veulent bien moins aux Russes qu'aux Anglais et aux Français. Cependant, n'est-il pas à craindre que cette prompte adhésion de la Porte à des exigences aussi injustes qu'énormes, n'encourage ces Cabinets à se croire tout permis contre une puissance qui n'a plus la force de résister à rien de ce qu'on lui demande? Si telle était la conclusion qu'on tirerait à Paris et à Londres de la prompte adhésion du Divan aux protocoles de la Conférence, celui-ci serait-il à blâmer, s'il se jetait encore plus qu'il n'a déjà fait, dans les [illegible] Russie?

Certes, on ne peut contester à Mr. Gordon des intentions pures et droites et beaucoup de bienveillance pour la Porte; mais il me semble qu'il a pris depuis quelque temps une idée si vive, malheureusement peut-être trop juste, de la faiblesse de son propre Cabinet, que je suis presqu' effrayé en l'entendant parler du sort futur des Principautés, comme des pays qui ne retourneront plus sous la domination de la Porte, et qui pourraient bien être destinés à former un Etat intermédiaire et indépendant entre la Russie et la Turquie. La perte pour la Porte ne serait pas trop grande, mais ne serait-ce pas le signal du démembrement total de l'Empire?

Je supplie Votre Altesse d'excuser la liberté que je prends de Lui soumettre une proposition, dont Elle ne soupçonnera certainement pas l'intention qui me la dicte. Elle connaît les sentimens corrects et éminemment honorables de Mr. de Royer; c'est lui qui m'a suggéré cette proposition. Ce serait celle, que notre Auguste Cour voulût bien accorder une marque de faveur à Mr. le Comte d'Orloff qui, en toute occasion, se montre si bien intentionné, et qui a certainement, par la manière dont il travaille au rétablissement de la bonne harmonie entre la Turquie et la Russie et au maintien et à l'affermissement de bonnes relations entre son Gouvernement et notre Cour, contribué beaucoup au bien général. Comme il possède toute la confiance de son Souverain, Mr. de Royer pense qu'il pourra seconder fort efficacement auprès de l'Empereur nos vues et cimenter l'union étroite entre les trois Cours monarchiques par excellence. Je présume, que Mr. d'Orloff a parlé à Mr. de Royer dans ce sens, car ce dernier m'a prévenu de la haute valeur qu'il attacherait à une marque de distinction de la part de notre Auguste Maître. La délicatesse de ma proposition m'aurait découragé, si la considération du bien du service ne m'avait pas défendu de la taire envers Votre Altesse.

Je Vous prie, Monseigneur, d'agréer avec Votre bienveillance accoutumée les hommages de mon respectueux dévouement.

XI. 14.

Traduction d'une Note officielle de la Porte, adressée aux Ambassadeurs des trois Cours alliées à Constantinople, et par laquelle elle adhère aux protocoles de Février 1830.

La substance et les argumens de la Note officielle présentée par nos amis Messieurs les Ambassadeurs des trois Puissances amies, résidant près la Sublime Porte, Note concernant l'arrangement qui vient d'être pris à la Conférence de Londres, sont parvenus à la connaissance souveraine.

Inférant de la teneur de la dite Note, que les Puissances se flattent de l'espoir que l'adhésion de la S. Porte à cette affaire et sa réponse favorable à l'arrangement pris par elles sur la délimitation marquée dans la carte géographique annexée à la susdite Note, écarterait des troubles, amènerait la tranquillité et terminerait entièrement les disputes;

Et la S. Porte ayant par son adhésion accepté le dit arrangement, à l'effet d'assurer la tranquillité des provinces et le bien-être des peuples, elle a écrit et remis la présente Note officielle à nos amis Messieurs les Ambassadeurs, afin que la chose leur soit connue, et qu'ils aient aussi à la porter à la connaissance des Cours amies nommées ci-dessus.

XI. 15.

Royer au Roi de Prusse.

Péra 26 Avril 1830.

Si quelques-uns de mes t.-h. rapports ont eu parfois le bonheur de réjouir le coeur paternel de V. M., celui que j'ai l'honneur de Lui soumettre aujourd'hui aura sûrement le même avantage.

L'affaire de la Grèce est terminée, la Porte a souscrit à l'ultimatum de la conférence de Londres. Mais si elle a pu prendre sur elle une si pénible détermination, si cette détermination lui est devenue moins dure qu'elle devait l'être, c'est encore à l'auguste gendre de V. M. qu'il faut rendre grâces de l'une et de l'autre circonstance.

De même que la supériorité des armes russes a seule pu arracher à la Porte un sacrifice qu'elle répugnait tant à faire, de même aussi c'est l'amicale influence de l'Empereur qui seule a pu faire souscrire à plus que ce que le traité d'Andrinople n'avait établi, et c'est la munificence qui a adouci ce que les nouveaux sacrifices imposés par la conférence de Londres devaient avoir de si amer pour le Grand Seigneur.

Pour mettre V. M. au fait de ce qui s'est passé dans ces derniers jours, le Ministre de V. M. sera obligé d'éclaircir les faits officiels par le récit des confidentiels, dont il a dû la communication au bonheur qu'il a d'être Son représentant.

Mais avant d'entamer ce récit, je dois commencer par rectifier une légère erreur de mon t.-h. dernier rapport; je disais que M. de Ribeaupierre avait eu la veille aux eaux douces une entrevue avec S. H. Elle était en effet aux eaux douces dans ce moment-là, mais ce n'est pourtant pas à Elle que le Ministre de

Russie a parlé en secret, c'est à son Secrétaire Moustafa, l'homme de ses entours auquel le Sultan a le plus de confiance.

Cette erreur rectifié j'entre dans le récit de ce qui s'est passé.

Le but de cette entrevue secrète avec le favori du Sultan était de faire servir l'influence que la Russie a acquise à deux titres également puissants sur la Porte, pour la déterminer à souscrire sans délai et sans difficultés aux conditions nouvelles et qu'elle n'avait pas dû prévoir, que la conférence de Londres venait de lui imposer.

La grande âme de l'Empereur, sur laquelle tout ce qui tient à la justice a une voix si puissante, n'avait pu manquer de sentir que, les décisions de la conférence de Londres aggravant au détriment de la Porte les stipulations de l'art. 10 du traité d'Andrinople, il était juste de compenser par quelque adoucissement ce qu'il y avait de plus rigoureux dans ces décisions.

En conséquence S. M. Imp. donna l'ordre à ses représentans à Constantinople d'offrir à la Porte la remise d'un million de Ducats sur les indemnités pour prix d'un consentement prompt et entier à ce qui resterait pourtant toujours irrévocablement arrêté, et serait irrévocablement effectué, quelle que fût sa détermination.

La manière de présenter cette offre généreuse, exigeait pourtant des précautions. Les relations que le Comte Orloff a su se ménager dans les entours du Sultan avec autant de loyauté et d'habilité, lui facilitèrent ce qui eût été beaucoup plus difficile à Mr. de Ribeaupierre; il arrangea une entrevue secrète aux eaux douces entre son Collègue et le Secrétaire intime du Sultan.

Ce fut le surlendemain de cette entrevue, que Mr. de Ribeaupierre en fit le récit au Ministre de V. M. ainsi qu'à ses Collègues de France et d'Angleterre.

Cependant le Secrétaire du Sultan, tout en sentant la générosité de l'Empereur et la sagesse des conseils, dont Mr. Ribeaupierre avait accompagné l'exposition de l'offre de son auguste Maître, ne pouvait donner une réponse de lui-même. Il promit de rendre un compte fidèle à Sa Hautesse.

Cependant les représentans de l'alliance avaient officiellement communiqué à la Porte les décisions sans appel de la conférence de Londres, et de nombreux Conseils, auxquels les Ulémas étaient appelés, se tenaient pour délibérer sur la situation si critique, dans laquelle se trouvait le Gouvernement ottoman.

Mr. l'Internonce et moi n'avions pas été requis par les représentans de l'alliance, d'appuyer leurs efforts. Nous n'avions donc aucune démarche officielle à faire. Néanmoins nous ne crûmes point devoir nous abstenir d'en faire de confidentielles et officieuses, et je poursuivis dans mes dernières instructions du 9 Mars langage que je chargeai l'Interprète de V. M. de tenir au Réis-Efendi. Ces

instructions étaient si concordantes avec celle de l'Internonce, que le langage de nos deux Drogmans ne pouvait être qu'identiquement le même.

Nous reçûmes aussi l'un et l'autre les mêmes réponses. Je n'ai pas besoin sans doute de dire, qu'elles abondaient en plaintes et sur le fond et sur l'origine, et surtout sur *l'aggravation* de la loi imposée à la Porte. Il serait bien superflu, de répéter ici ce qui a été dit à satiété sur les deux premiers points — il ne le sera pas de retracer les plaintes contre l'aggravation; mais comme elles doivent se reproduire dans une autre partie de mon récit, je les supprimerai pour le moment.

Cet état de fermentation et d'indécision n'était pas facile à calmer, ni à déterminer vers un résultat, tel que celui dont on avait besoin. L'influence que l'Angleterre et la France avaient eu à l'époque du 9 Septembre, et dont elles s'étaient servies, pour se faire donner la déclaration de la même date, dont la conférence faisait une arme contre la Porte, cette influence n'existait pas; ses résultats étaient devenus pour la Porte un grief, dont elle se plaignait amèrement. La Russie seule pouvait emporter la décision. La conférence se rapprochait d'elle, en raison de ce qu'elle s'éloignait davantage des deux autres; mais il y avait encore besoin de bien d'explications, et d'explications plus complètes que celles que la Porte pouvait recevoir de Mr. de Ribeaupierre, elle ne voyait en lui que l'un des représentans de la triple alliance, tandis qu'elle regardait le Comte Orloff comme le dépositaire de la plus grande confiance de l'Empereur; c'est en conséquence à ce dernier qu'elle s'est adressée.

Quoique le Comte Orloff n'eût aucune mission, de se mêler officiellement de la question grecque, la Porte avait calculé fort justement, qu'il devait pourtant être autorisé à agir et à parler confidentiellement; et avant de prendre une résolution définitive, elle résolut de le consulter.

L'occasion s'en présentait tout naturellement. Le Comte voulait depuis longtems déjà faire une visite de courtoisie au Réis-Efendi et au Séraskier: il avait même des éclaircissemens nouveaux à donner relativement à l'émigration redoutée des Bulgares. Le jour de la visite fut fixé, et le Réis-Efendi s'arrangea; pour en faire une véritable conférence confidentielle il s'était donné deux adjoints: le Bebikdgi-Efendi et un autre. La question de l'émigration bulgare fut d'abord mise sur tapis et éclaircie a la plus grande satisfaction du Réis-Efendi et de ses adjoints; ce point sera l'objet d'un second rapport.

Lorsqu'on eut terminé cette discussion le Réis-Effendi adressant la parole au Comte Orloff, qui était accompagné de Mr. Butenieff, lui dit, que la Porte dans le cruel embarras, où la mettaient les notifications si imprévues qu'elle venait de recevoir de la conférence de Londres, avait recours à sa loyauté et aux preu-

ves multipliées d'intérêt et d'amitié, qu'il lui avait déjà données, pour lui demander ses conseils sur le parti qu'elle devait prendre dans une position aussi critique que celle où elle se trouvait. Après ce débat le Réis-Efendi et ses Collègues développèrent les motifs de l'espoir qu'ils avaient, que l'Empereur de Russie n'aurait pas grandement à coeur l'adhésion de la Porte à des conditions différentes, et aggravant celles de l'article X du traité d'Andrinople, que S. M. I. avait jugé suffisantes. Ils dirent, qu'ils ne voyaient pas, pourquoi la France et l'Angleterre avaient encore renchéri sur ces conditions, et moins encore comment ces deux Cours avaient pu faire tourner contre la Porte et à son si grand détriment une déclaration que leurs deux Ambassadeurs n'avaient obtenue d'elle qu'en la lui représentant comme un moyen d'éviter, que la question fût tranchée à son plus grand désavantage par l'article X; qu'arrivait-il cependant que cette déclaration était employée par ses amis comme une arme contre elle, tandis que l'article, dont elle devait servir à la présente, était beaucoup moins onéreux. C'étaient donc les amis qui s'étaient conduits en ennemis, et l'ennemi qui s'était montré le véritable ami, qu'il était donc naturel, que la Porte eût recours à ses conseils, pour trouver le meilleur moyen de sortir d'une situation aussi difficile. Suivit ensuite l'énumération de ce que le dernier protocole avait de plus onéreux, que celui du 22 Mars, auquel la Porte avait souscrit dans le traité d'Andrinople etc. etc. et les objections déjà si souvent tirées des principes sur l'ensemble et le fond de l'affaire.

Le Comte Orloff répondit, que sa mission n'était nullement de traiter la question grecque, mais que, la Porte s'adressant à l'intérêt qu'il lui portait, et lui demandant son opinion, il ne ferait aucune difficulté de la lui donner non point comme Représentant de l'Empereur, mais comme particulier, et pour donner au Sultan une preuve de sa respectueuse reconnaissance de la confiance que Sa Hautesse voulait bien lui accorder: qu'il devait en conséquence les prévenir, qu'ils étaient dans une grande erreur, s'ils croyaient que l'Empereur se séparerait de ses Alliés pour l'achèvement de l'affaire de la Grèce: que sans aucun doute, si le traité d'Andrinople eût seul été là pour régler la conclusion, S. M. I. n'aurait pas voulu ajouter ni changer une seule de ses conditions, d'une manière qui eût pu paraître une aggravation à la Porte, mais qu'à côté de ce traité se trouvant encore la déclaration, que la Porte avait donnée le 9 Septembre aux deux Ambassadeurs, de s'en remettre entièrement aux décisions quelconques de la conférence de Londres, et donnée le plus librement du monde, S. M. I. n'avait pas dû s'opposer à l'usage que les Alliés jugeraient le plus utile au bien général d'en faire, mais bien au contraire, en suivant l'esprit du traité, qui unissait les trois puissances, se joindre sincèrement à eux pour amener les résultats fixés par la

conférence de Londres, que l'Empereur ayant pris cet engagement, la Porte devait être bien convaincue, que rien au monde ne pourrait porter l'Empereur à se désister d'une parole qu'il avait donnée. Le Comte Orloff ajouta que cette fermeté de l'Empereur à remplir ses promesses une fois bien établie, la Porte devait sentir, que le seul parti qui lui restait à prendre, était de remplir l'engagement que de son côté elle avait si librement contracté vis-à-vis des Ambassadeurs de France et d'Angleterre le 9 Septembre 1829, et de le remplir de la meilleure grâce pour tirer encore quelque parti de ce qui était devenu pour elle la plus inévitable des nécessités: qu'il ne répondrait pas aux objections sur le fond de justice: cette discussion n'étant point de son ressort, et lui n'étant pas assez au fait de tout ce qui s'était passé dans l'origine, mais que cette discussion et ces retours sur le passé étaient des plus inutiles, lorsque les faits présents étaient si puissans, et commandaient avec une si impérieuse nécessité, que, vouloir tenter de s'y soustraire, ce serait infailliblement les rendre pires, tandis que s'il y avait quelque modification de détail, qui pût les adoucir, le moyen d'y arriver était de s'entendre avec les Alliés le plus promptement et le plus franchement possible.

Les Turcs remercièrent le Comte Orloff de la sincérité de son conseil, ils en reconnurent la sagesse. Parmi les reproches faits par les Turcs aux conditions qui leur sont prescrites, il en est un, qui m'a paru mériter plus particulièrement d'être rapporté; c'est celui qui regarde la liberté d'émigration étendue à tous les Grecs dans tout l'Empire ottoman: ils se plaignent de cette généralité, qui peut jeter du trouble, des désordres dans des populations restées jusque-là fort étrangères aux guerres de la Grèce, et causer un grand dommage à l'état. Le Comte Orloff ne me parut nullement porté à repousser cette objection, mais bien au contraire à admettre une restriction à cette généralité, dont sans doute la conférence n'a pas calculé et les nombreux et graves inconvéniens.

Le fond de la question ainsi décidé, les Turcs avaient encore un point à éclaircir, c'était celui du million de ducats, dont la remise devait être le prix de la prompte et franche adhésion de la Porte aux résolutions arrêtées par l'Alliance. L'annonce de cette munificence vraiment royale de l'Empereur et digne de Lui n'avait été que confidentielle et même indirecte; rien ne la constatait que des paroles, et ce point une fois bien établi, ils avaient encore un désir à émettre, celui que l'Empereur voulût bien rendre le bienfait entier en faisant payer en effet cette somme, ou au moins en la faisant porter sur le million que la Porte aurait encore à payer sur l'indemnité commerciale. Le Comte Orloff répondit au premier article, que la parole de l'Empereur, quoique annoncée confidentiellement et sans rien qui la constatât, n'en était pas moins sacrée et inviolable pour lui, qu'au reste Mr. de Ribeaupierre ne ferait aucune difficulté de la répéter directement et

officiellement, et, que pour lui, Comte Orloff, il pouvait répéter l'assurance, que la remise de cette somme était absolument en dehors de celle que S. M. I. avait eu et avait sûrement encore l'intention de faire sur l'indemnité de guerre. Quant au second article il regrettait de ne pouvoir donner une réponse aussi favorable; mais la S. Porte en y réfléchissant reconnaîtrait bien aisément, que l'indemnité commerciale étant une propriété des négocians russes, il n'était pas au pouvoir de S. M. d'en disposer de la sorte; la Porte pouvait bien se souvenir, que lorsqu'il avait été question d'une perte considérable à faire sur l'espèce de monnaie, dans laquelle la Porte avait payé la dernière fois, si S. M. l'Empereur y avait consenti, ce n'avait été qu'en prenant sur elle cette perte, et en en dédommageant les négocians; qu'un pareil sacrifice ne pouvait se faire, lorsqu'il devait s'élever à un million de ducats, et qu'ainsi ce serait sur l'indemnité de guerre que cette remise aurait lieu, toujours bien entendu, que ce serait indépendamment de celle que l'Empereur avait la volonté de faire et ferait infailliblement sur le même objet. Les demandes des Turcs n'étaient évidemment, qu'un essai à leur manière; aussi n'insistèrent-ils que bien faiblement sur ce point et on fut ainsi entièrement d'accord.

Il fut alors convenu, que le Réis-Efendi aurait sous peu de jours une conférence avec Mr. de Ribeaupierre pour achever de mettre cette affaire en règle.

La conférence eut lieu; Mr. de Ribeaupierre donna les mêmes assurances que le Comte Orloff avait déjà données sur la certitude de la remise d'un million pour prix de l'adhésion telle que l'Empereur la désirait. Mr. de Ribeaupierre interrogé, comme le Comte Orloff l'avait été, au nom de la confiance que le Grand Seigneur mettait dans sa loyauté, s'adressant à lui comme à un ami de la Porte, comme il s'adressait à un des Ridgiales (Ministres) de l'empire, sur le parti qu'il devait prendre, répondit absolument comme le Comte Orloff avait répondu, de sorte que tout fût décidé, et qu'il fût convenu, que les Ambassadeurs seraient invités à une conférence solennelle, pour recevoir en forme l'assurance officielle de l'adhésion de la Porte.

A la fin de toutes ces conférences confidentielles le Réis-Efendi protesta aux deux représentans de S. M. I., qu'il ne pouvait rester aucun doute dans l'esprit des Turcs sur la réalité de l'intérêt que l'Empereur prenait à la conservation et au bien de l'Empire ottoman, et que la Porte était bien convaincue, que de même qu'il avait été son puissant ennemi, de même il serait son meilleur et plus puissant ami.

Le Séraskier que le Comte Orloff avait été également voir, lui avait tenu absolument le même langage. Au lieu de cette humeur si gaie et si riante, dont il se pare toujours, le Comte Orloff l'avait trouvé singulièrement triste. Le dénoue-

ment si contraire à leurs espérances sur la question grecque l'accablait: il ne le cacha pas: mais la conclusion de ses regrets fut aussi, que le seul moyen de salut qui restait à la Porte, était une sincère union avec la Russie.

Ici, Sire, je dois ajouter l'observation, que dans tout ce qui s'est passé dans ces conférences, dont le Ministre de V. M. a été instruit dans les plus amples détails par le Comte Orloff et par Mr. de Ribeaupierre, il ne fut rien dit, ni par l'un, ni par l'autre de ces négociateurs, qui pût contribuer à fomenter les ressentimens que la Porte ne cachait pas éprouver contre les deux puissances, qui avaient aggravé les sacrifices qu'on lui demandait, en s'armant de la déclaration, conseillée par les deux Ambassadeurs, et consentie par elle dans des intentions si opposées. Loin de là tous deux se sont constamment efforcés d'adoucir l'aigreur de ces ressentimens, que moins que tout autre je pourrais appeler injustes, et je dois leur rendre le plus haut témoignage, que tout en travaillant à convaincre la Porte, que son salut est dans l'amitié de la Russie, ils n'ont jamais cherché à faire naître en elle des sentimens hostiles contre l'une ou l'autre de ces deux puissances, mais au contraire l'ont constamment engagée à entretenir avec elles les relations les plus amicales.

En un mot j'ai longtems rêvé une politique noble, grande, généreuse de la part du puissant vis-à-vis du faible, et depuis huit mois j'ai l'inexprimable satisfaction, de voir ce rêve de ma vie réaliser par la politique de celui qui est plus encore que le gendre de Votre Majesté, qui est Son ami.

Mais ce que les négociateurs russes ont évité de dire, ce que comme eux, je me serais bien gardé de faire sentir à la Porte, il est de mon devoir, de l'exposer sans détour à V. M., afin qu'Elle soit plus à même de juger du fond des choses et de rendre à chacun la justice qui lui est due.

Témoin et en partie acteur de tout ce qui s'est passé dans la memorable conférence du 8 Septembre et depuis, je serais injuste envers la Porte, si je ne témoignais de la justice de ses ressentimens de l'usage que les deux gouvernemens en question ont fait de la déclaration, que leurs Ambassadeurs ont demandée et obtenue dans des vues toutes contraires à l'emploi qu'elle vient de voir en être fait.

En effet, Sire, il n'a pas tenu à moi que l'article 10 regretté aujourd'hui par la Porte et combattu par les deux Ambassadeurs ne restât le régulateur des affaires de la Grèce, — mais ils imaginaient que la déclaration de son omission serait plus favorable à la Turquie: les faits disent à présent du reste si l'erreur a été de leur côté ou du mien.

Au reste quelle qu'ait été leur erreur alors, ils reconnaissent franchement aujourd'hui, que sans influence de la Russie rien ne se serait terminé et ils ren-

dent hautement hommage à la magnanimité de l'Empereur, qui seul l'a emporté sur les trop justes répugnances de la Porte à consentir si fort au delà de ce que d'abord on avait exigé d'elle et de ce que l'article 10 lui demandait.

Il serait à souhaiter, que la conscience de cette injustice de leur part portât les deux Cours de France et d'Angleterre, à imiter le généreux exemple donné par la Russie qui seule n'en avait nullement l'obligation, et à adoucir le sacrifice de plus qu'elles ont imposé à la Porte leur amie par quelque sacrifice dans le sens de celui porté par l'auguste gendre de V. M. Je n'ai point caché ce voeu à Mr. Gordon, mais sans espoir de le voir se réaliser. Les Monarques des anciennes monarchies sont et resteront plus puissants pour tout ce qui est réellement grand et généreux, que ne le sont ceux de ces monarchies où les intérêts positifs et les passions des parties l'emportent presque toujours sur les intérêts moraux.

Les rapports officiels ne présenteront pas les faits qui viennent de se passer ici dans leur véritable aspect, la modestie de l'Empereur de Russie s'y opposera, comme sa modestie s'est opposée à tout le parti qu'il aurait pu tirer de l'immense supériorité de ses armes; mais mon devoir était de ne rien laisser ignorer à V. M. de ce dont j'ai été parfaitement instruit. Ce n'est cependant pas que je puisse garantir mon récit exempt de toute erreur et de toute incorrection dans les détails. V. M. saura bien, que n'écrivant que de mémoire d'après des lectures et des entretiens, je puis quelquefois confondre mes souvenirs et tomber ainsi dans quelques erreurs involontaires; néanmoins elles ne peuvent être que de peu d'importance et n'altèrent en rien d'essentiel le fond et l'ensemble des choses. C'est sous ce rapport seulement et avec cette restriction que je puis répondre de l'exactitude et de la véracité du tableau que je viens d'avoir l'honneur de joindre à la note officielle d'adhésion pure et simple de la Porte aux décisions de la conférence.

XI. 16.

Royer à la Princesse Louise de Prusse.

Péra ce 26 Avril 1830.

Depuis trois jours l'affaire de la Grèce est terminée et on respire de voir clore cette boîte de Pandore, dont pouvaient naître encore tant de maux. La chose s'est bien pressée et cette fois au moins les Turcs se sont promptement montrés raisonnables. Les Ambassadeurs de France et d'Angleterre ne s'y attendaient guères et ils avaient d'assez bonnes raisons pour ne pas s'y attendre; les Ministres russes s'y attendaient et leurs raisons étaient meilleures pour cela. En effet l'Empereur avait pris le meilleur moyen d'atteindre promptement et con-

venablement le but, celui de joindre sa bonté à la force, celui d'adoucir un sacrifice exigé par un sacrifice qu'il ferait lui-même: il a mis un prix à la prompte et franche condescendance, et ce prix n'était rien moins que la remise d'un million de Ducats sur la dette que la Porte a à payer, remise encore tout-à-fait indépendante de celles qu'il a l'intention de faire. Si les Turcs trouvaient la pilule qu'ils devaient avaler bien amère, lorsqu'ils l'ont vue si solidement dorée, ils se sont résignés de bonne grâce, et les Ambassadeurs ont été tout surpris, que la Porte, avec laquelle il faut si longuement discuter pour terminer les affaires les plus simples et les plus faciles, en concluait une des plus difficiles sans un mot de plainte ou d'objection, quelque riche qu'en fût le sujet. C'est donc l'Empereur seul qui a tout décidé; c'est son noble coeur, c'est sa justice qui lui en ont inspiré les moyens, et c'est ainsi que chacun des actes de son règne ajoute une admiration nouvelle à celle qu'ont si bien méritée tous ses actes passés. Aussi les Turcs disent-ils hautement, que celui qui s'était montré un si puissant ennemi pour eux, se conduit comme leur meilleur ami: tandis que ceux qui s'étaient tant dits leurs amis .... mais ne hâtons pas notre jugement: peut-être que l'exemple donné par l'Empereur ne restera pas sans efficacité pour eux, pour eux qui auraient dû le plus faire, tandis que l'Empereur y était le moins tenu. Ce qu'il y a de mieux encore peut-être que le bien qui se fait, c'est la délicatesse exquise avec laquelle il se fait et dont Orloff est le si digne instrument. L'Empereur veut se faire pardonner ses victoires et sa puissance; il fera mieux que cela, il les fera bénir, et la vérité si honorable, qu'il veut cacher pour ne pas blesser les jalouses susceptibilités, n'en sera pas moins connue; mais elle le sera de manière à désarmer l'envie

Si la question grecque s'est résolue d'une manière plus dure pour la Porte que le traité d'Andrinople ne l'avait déterminée: elle ne peut s'en prendre à la Russie; mais à elle seule et à ceux, dans lesquels elle avait alors mis son espérance: l'Empereur a diguement racheté cet accroissement de sévérité pour elle ... il est à souhaiter, que ceux qui en sont les auteurs réels, imitent un si bel exemple, en offrant aussi de leur côté quelque dédommagement de ce surplus d'exigence, qui, à part au reste l'intérêt de la Turquie, conclut l'affaire d'une manière plus simple et qui remédie à de nombreux inconvéniens qui se trouvaient dans l'autre.

V. A. R. veut que je touche quelquefois la corde politique dans ma correspondance pour la satisfaction de Monseigneur plus encore que pour la Sienne. Elle voit que j'obéis à ses ordres et Elle s'aperçoit sans doute que je suis heureux de pouvoir le faire ainsi. Tel est le bonheur que j'éprouve, que je n'ai pu en contenir l'expression dans mes rapports au Roi. J'ai osé lui écrire tout ce

que m'inspirait la politique de son auguste gendre, de celui qui était plus encore qu'il appelait et qui était son ami, politique qui réalisait depuis huit mois sous mes yeux, ce qui avait été le rêve de toute ma vie, l'union de la morale, de la justice et de la grandeur d'âme, à la plus grande puissance; l'Empereur veut se la faire pardonner cette puissance; il veut se faire pardonner ses victoires; il fera bien plus encore, il les fera bénir. Aussi comme en parlent ceux-mêmes qu'on accusait d'avoir auparavant.....! nous ne connaissions pas l'Empereur, disent-ils, mais à présent il se fait si bien connaître qu'on se félicite d'avoir à confesser l'erreur où l'on était.«

Notre excellent Maréchal vient de recevoir la plus douloureuse des atteintes; il aimait sa femme à la passion; il n'avait jamais aimé qu'elle; la sévérité comme la puissance de ses sentimens religieux l'avaient garanti de toutes ces faiblesses que l'homme se pardonne si facilement, et même dont il se fait trop souvent une espèce de gloire; on a craint d'abord pour sa santé et avec la vivacité de ses émotions il y avait en effet tout lieu de craindre; mais prévenu depuis plusieurs jours des coups qui le menacent, il avait pu s'y préparer par le recueillement et la piété. C'est dans la religion qu'il a cherché et qu'il a trouvé en effet, pour supporter un coup aussi rude pour lui, la force que rien sur la terre ne pouvait lui offrir. Dans les momens de relâche que lui laissait l'accomplissement de ses devoirs si multipliés — car c'est lui qui dirige toutes les négociations qui se suivent ici — c'était dans l'imitation de J. C surtout qu'il cherchait les consolations et le courage dont il prévoyait qu'il allait avoir un si grand besoin; tant de gloire et tant de piété, des talens si supérieurs et une âme si pure, si probe, si simple! quel exemple! et combien j'en suis profondément ému et frappé.

XI. 17.

Paragraphe d'un Rapport de Mr. de Wallenburg, Secrétaire de Légation à l'Internonciature à Constantinople, à S. A. le Prince de Metternich, en date du 25 Mai 1830.

»Mr. le Comte Orloff que j'ai été voir le lendemain de l'arrivée de son courrier, m'a lu la Convention conclue le 14—26 Avril entre Mr. le Comte de Nesselrode et Halil-Pacha, pour le règlement définitif des paiemens que la Porte aura à faire à la Russie d'après le traité d'Andrinople.

Cette Convention contient les articles suivants:

1°. La Russie accorde à la Porte une remise de deux millions de Ducats, sur la grande contribution de guerre de dix millions de Ducats; ce qui (avec le million de Ducats déjà remis à la Porte pour l'arrangement des affaires de la

Grèce) réduit à huit millions de Ducats la totalité des paiemens que le Gouvernement ottoman aura encore à faire à la Russie, tant pour la grande contribution de guerre, que pour les indemnités de commerce, stipulées dans le traité d'Andrinople.

2°. Le total de ces paiemens devra être complété dans l'espace de sept ans, à partir du 1er de Mai de l'année courante, et cela dans les termes suivants: Deux millions de Ducats seront payés dans l'espace d'une année, c'est-à-dire depuis Mai 1830 jusqu'en Mai 1831, en deux termes de six mois chacun. A partir de cette dernière époque, la Porte paiera 500 mille Ducats tous les six mois jusqu'à l'épuisement complet des sommes stipulées.

3°. Dès que le premier million de Ducats sera payé, c'est-à-dire en Novembre prochain, les troupes russes évacueront tout le pays occupé par elles jusqu'au Danube. Dès l'acquittement du second million, c'est-à-dire en Mai 1831, elles évacueront également les deux Principautés de Valachie et de Moldavie.

4°. Dès cette dernière époque, la Russie se réserve d'occuper, comme seule garantie de ces divers paiemens et jusqu'à leur entier acquittement, la forteresse de Silistrie avec un rayon de deux lieues.

Enfin, cette Convention porte que la Russie, pour alléger à la Porte le poids de ces divers paiemens, consent à accepter en guise de paiemens effectifs des bois de construction, des cotons, des soies et d'autres produits de l'Empire ottoman, d'après une estimation d'experts choisis pour cet effet de commun accord à Constantinople. La Russie consent également à recevoir, au lieu de Ducats effectifs, leur valeur soit en monnaies turques, soit en lettres de change solides, suivant le cours qui existera à l'époque de chaque paiement.

XI. 18.

Dépêche de S. A. le Prince de Metternich à S. E. l'Internonce à Constantinople, en date du 19 Août 1830, Vienne.

Les épouvantables événemens qui viennent de changer l'ordre de succession en France et placer le trône sur la base de la Souveraineté du peuple, Vous seront connus, aussi bien qu'ils me le sont à moi-même, par les feuilles de Paris que Vous recevez par la présente poste.

Il n'y a et il ne peut y avoir parmi les hommes de bien qu'une seule manière de penser et de sentir sur ces événemens. Leurs suites sont à prévoir, car elles découleront de la nature des choses: ce n'est que sur leur étendue que l'avenir seul pourra nous porter des lumières.

Les fautes commises par les deux Rois légitimes, sont innombrables. Ce que les deux règnes avaient concédé dans les voies d'un aveugle entraînement, le

dernier ministère a voulu le regagner. Manquant du génie nécessaire pour une entreprise aussi forte, se trompant moins sur les véritables besoins de l'époque que sur le choix des moyens, trompés sans doute par plus d'un faux frère, ayant en un mot, sans s'en douter, l'ennemi dans leur propre camp, les Ministres ont succombé et ils ont dès lors assumé sur leur tête tout le tort de l'entreprise. Ma conviction est, que la Royauté légitime était perdue en France avec et sans les hommes qu'à juste titre on peut appeler ceux du malheur. La Royauté depuis longtemps était acculée au gouffre de la révolution; privée de toute force pour avancer, elle ne pouvait que se soutenir encore un temps indéterminé sur le bord du précipice, ou s'y laisser engloutir.

Le dernier cas s'est réalisé! L'impardonnable imprévoyance du Ministère, le manque absolu de mesures arrêtées d'avance et propres à assurer le succès d'une entreprise fort scabreuse, ont perdu en peu d'heures et peut-être à jamais l'oeuvre des siècles!

Dans cet état de désarroi universel, les Puissances auront à se placer sur une ligne de haute sagesse. La chose est urgente; ne doutons pas qu'elle aura lieu. La base de notre pensée, et elle est déjà celle de la Cour de Prusse, est toute entière dans les deux thèses suivantes. Ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la France, et ne pas souffrir, d'une autre part, que cette Puissance intervienne dans celles des autres Etats. Respect pour tous les traités existants. Mr. le Comte de Nesselrode avec lequel je me suis abouché à la suite des désastreux événemens des derniers jours de Juillet, est personnellement placé avec une forte conviction sur cette même ligne d'action. Il est permis d'espérer que l'Empereur de Russie ne différera pas d'opinion avec son Ministre. Les explications de la Cour de Londres sont conformes à cette même opinion.

L'événement fera une grande sensation à Constantinople. Il devra influer sur mainte nuance de l'Alliance trilatérale.

Veuillez, Mr. le Baron, attendre avec calme le développement des diverses positions. J'aurai soin de Vous tenir au courant de ce qui sera digne de Vous intéresser, et surtout de ce qui devra Vous servir de guide pour régler Votre marche. Ne Vous expliquez en détail qu'envers Messieurs les Représentants d'Angleterre et de Prusse: prouvez à Mr. de Ribeaupierre une confiance générale dans la haute sagesse des déterminations de Sa Cour, et ne raisonnez pas même avec le Général de Guilleminot.

Recevez etc. etc.

XI. 19.

Entretien du Prince de Metternich avec le Général Belliard le 27 Août 1830.

Le Général Belliard, arrivé ici dans la nuit du 26 au 27 Août, n'y a plu-trouvé l'Ambassadeur Comte de Rayneval, lequel était parti la veille pour se-rendre à Paris. Il paraît avoir été désappointé par cette circonstance. Il s'est adressé au premier Secrétaire d'Ambassade, lequel, dans la matinée du 27. m'a demandé de fixer l'heure à laquelle je voudrais voir cet Officier-Général. Je l'ai invité à se rendre chez moi à deux heures après-midi. Le Général, accompagné par Monsieur de Schwebel, s'est présenté à l'heure indiquée. et je les ai reçus ensemble.

Le Général Belliard a entamé la conversation, en s'acquittant de la commission dont il m'a dit se trouver chargé. „Le nouveau Roi — m'a-t-il dit — „m'a envoyé près S. M. Impériale et Royale pour Lui remettre une lettre de sa „part. S. M. m'a ordonné d'ajouter à ses paroles écrites l'assurance verbale des „sentimens de la plus franche amitié qu'elle professe pour l'Empereur, ainsi que „de son désir le plus constant d'entretenir avec lui les relations les plus intimes „de paix et de bonne harmonie. J'ai de plus reçu l'ordre de déclarer, au nom de „Sa Majesté et de la manière la plus formelle, que le nouveau Gouvernement ne „veut que le maintien de la paix de l'Europe; qu'il sait et qu'il saura respecter „tous les traités, qu'il ne vise et ne visera à aucune extension de territoire, et „que son seul voeu est celui de ne pas se voir appelé à la légitime défense de „ses domaines et de ses droits. Je dois ajouter à cette assurance celle que les „voeux du Gouvernement ne se bornent pas à ce seul objet: qu'il désire également voir la paix intérieure des Etats maintenue; que, de son côté, il ne fera „non-seulement rien qui pourrait tendre à la troubler, mais qu'il usera de tous „les moyens pour empêcher que des esprits turbulents ne se portent à des excès „par suite d'un calcul erroné qu'ils fonderaient sur un appui quelconque de sa „part. J'ai à ce sujet l'ordre de Vous prévenir même, mon Prince, que le Roi a „repoussé des voeux qui lui ont été adressés à cet égard de plusieurs côtés, que „Sa Majesté les repoussera toujours, et que même le Gouvernement a sur-le-„champ expédié des agents pour exhorter les perturbateurs du repos public, à „ne pas s'exposer à une défaite, en comptant sur un appui quelconque de sa part."

A la suite de cette allocution, le Général Belliard me présenta la Copie de la lettre dont il était porteur. Je ne l'ai point acceptée.

Je suis dans le cas, lui ai-j dit, de prévenir avant tout l'Empereur de Votre arrivée en ces lieux, et de réclamer des ordres de Sa Majesté Ce que je n'hésite pas à Vous dire dès ce moment, c'est que l'Empereur, fidèle aux mêmes

règles de sagesse et de raison qui serviront toujours de guide à ses pensées et à ses déterminations, ne se laissera point diriger, dans l'une des circonstances les plus regrettables, et je dirai même, les plus désastreuses, par une politique de sentiment. Sa Majesté ne pense et ne pensera pas à se mêler des affaires intérieures de Votre grand et malheureux pays; par contre S. M. n'entend et ne souffrira pas, que le nouveau Gouvernement s'immisce dans ses affaires. S. M. a constamment respecté et respectera toujours la sainteté des traités; elle y reconnaît la seule base du maintien de la paix politique; S. M. nourrit le sentiment profond qu'en ceci une seule et même pensée anime toutes les Puissances de l'Europe.

Le Ministre, dis-je alors au Général, n'a pour le moment pas autre chose à Vous dire; le Prince de Metternich cependant peut causer avec une ancienne connaissance.

Ce que Vous venez de m'apprendre sur les dispositions du nouveau Gouvernement, n'a en aucune manière lieu de me surprendre. Il est une règle qui ne trompe guères ceux qui la suivent; c'est celle qui place les calculs sur la base des intérêts. Le premier des intérêts pour tout Gouvernement est celui de la consolidation et de la conservation. Les hommes arrivés au pouvoir doivent vouloir son maintien, et ce n'est pas dans les voies du trouble que cela est possible. Soyez ainsi persuadé que je ne doute en aucune manière de la réalité des dispositions que Vous me dites être celles du nouveau Gouvernement; mais la question tout entière n'est pas là; — le Gouvernement pourra-t-il ce qu'il veut? Mon opinion à cet égard est toute formée.

Le Général répliqua, que le doute que je venais de lui exprimer, était digne d'un homme d'Etat, et qu'il se trouvait heureux d'être à même de le dissiper. „Vous venez de voir un premier acte d'autorité du Roi. Vous avez lu sa proclamation. L'effet des paroles Royales à été complet; des attroupemens nombreux „s'étaient reformés; il a suffi pour qu'ils se dissipent, de la seule affiche de la „proclamation. L'immense majorité de la France veut la paix intérieure et extérieure. C'est fort de cette majorité et en se mettant à sa tête, que le Roi „saura maintenir ce qui a toute la valeur d'engagemens pris par lui. Le dernier „Gouvernement est tombé, parce qu'il n'a ni pu, ni su pousser des racines en „France. Il n'en sera pas de même du Gouvernement nouveau."

Il me paraît, dis-je au Général, que Vous n'avez pas saisi la nature et la valeur de mes paroles; je vais Vous les rendre plus claires. Je Vous ai connu l'un des adhérents les plus zélés de l'homme qui, sans contredit, était le prototype du pouvoir. Je ne saurais admettre que deux chances; l'une, que le caractère de Mr. le Duc d'Orléans serait aussi compacte que celui de Napoléon; l'autre, qu'il

le serait moins; car le plus ne me paraît point placé dans la nature. Or, Vous qui avez beaucoup connu Napoléon, croyez-Vous que, placé dans la position à Gouvernement actuel, il se serait reconnu les moyens de gouverner nécessaire, ou ce qui équivaut, s'il se serait reconnu ceux d'assurer son trône et le maintien de la tranquillité intérieure de la France? Ce que Napoléon n'eût pas reconnu comme suffisant, le nouveau Gouvernement est-il en droit de le regarder comme pouvant lui offrir des gages assurés d'existence?

Le Général Belliard fit à cette demande la seule réplique qu'il pouvait y faire. Il se tut, et après un moment de recueillement, il me dit: „Les choses, mon „Prince, sont changées; la France n'est plus l'ancienne France, il faut la gou„verner avec des moyens nouveaux."

Ne me sentant point appelé à évoquer une discussion polémique, je laissai ici tomber la conversation, en répétant au Général que je prendrais les ordres de S. M. I. et que je lui en ferais part.

XI. 20.

Précis du second entretien du Prince de Metternich avec le Général Belliard, le 30 Août 1830.

Le Général Belliard m'ayant fait demander une heure pour me parler, je l'ai reçu aujourd'hui.

Il débuta par des phrases générales qui ramenèrent tout naturellement l'entretien aux termes de celui qui l'avait précédé.

Je lui reproduisis les doutes que je lui avais témoignés sur les facultés du nouveau Gouvernement de remplir les promesses que renferme la lettre de Mr. le Duc d'Orléans à l'Empereur.

Le Général opposa à mes doutes le fait dont il m'avait déjà parlé, celui nommément de l'impression satisfaisante qu'avait produite immédiatement la première proclamation de Mr. le Duc d'Orléans.

Ne me voyant aucunement enclin à accorder à ce fait isolé la valeur d'une garantie, et poussé par moi de me fournir des preuves plus concluantes, le Général me dit:

„La garantie véritable du succès se trouve dans l'éloignement décidé qu'é„prouve l'immense majorité de la nation pour tout ce qui pourrait occasionner de „nouveaux troubles, ou amener une nouvelle révolution. La masse ne vise qu'au „repos, et cette disposition sera immanquablement mise à profit par le Gouverne„ment. Celui-ci est du jour; tous les débuts sont difficiles, et ne jugez pas de „l'avenir par l'apparente faiblesse du moment."

Je me trouve placé, lui dis-je, dans une fort singulière position: Il y a longtemps que j'ai prévu qu'une catastrophe en France était inévitable, et je n'hésite pas à Vous initier dans la cause de mes vives appréhensions. Quand j'ai vu l'autorité Royale reculer chaque jour, et les factions occuper le terrain qu'abandonnait le pouvoir légal, je n'ai eu besoin que de ma propre expérience, d'accord au reste, avec celle qu'on puise dans l'histoire, pour en conclure que la France s'avançait à grands pas vers une catastrophe. Je n'ai pas caché mes craintes à cet égard aux divers Ministères qui se sont succédés chez Vous avec une effrayante rapidité. Tous, et en particulier le dernier, m'ont uniformément répondu par le même argument dont Vous venez de Vous servir. Je Vous avouerai que ce qu'il aurait pu m'offrir de spécieux, ne m'a jamais séduit; comment serait-il possible, qu'après la dernière et cruelle expérience que nous venons de faire, il pût avoir pour moi la valeur d'une garantie?

Le Général s'efforça, mais en vain, de sortir du cercle dans lequel je le tenais renfermé. Il finit même par se rabattre sur plusieurs questions de détail. La force armée fut la seule qui n'entra pas dans l'énumération des moyens de salut dont disposait le nouveau Gouvernement. La grande popularité dont jouit son chef, fut, en dernier résultat, la base sur laquelle il appuya le plus.

Cette discussion qui se passa dans les termes les plus convenables, me fournit l'occasion d'apprendre une circonstance particulière, dont j'avais jusqu'ici ignoré les détails:

„Il y a en France, me dit le Général Belliard, des hommes qui voudraient „arriver à la République; les plus marquants dans leur nombre, et il est restreint „surtout hors de Paris, doivent Vous être connus; je me dispenserai donc de Vous „les nommer. Au moment où le Duc d'Orléans avait été proclamé par la Chambre „Lieutenant-Général du Royaume, il écrivit au Général Lafayette qui organisait „à l'hôtel de ville une Commune à l'instar de celles de républicaine mémoire. Le „Général ne lui fit point de réponse. Le Duc lui adressa tout aussi inutilement „deux lettres subséquentes. Quand la Chambre vint présenter ses hommages au „Lieutenant-Général, le Duc informa les Députés de ce qui venait d'arriver, et il „leur fit part de sa détermination de se rendre en personne et seul à l'hôtel de „ville. Ce ne fut que sur l'insistance des Députés qu'il consentit à être accom„pagné par eux. Une foule immense couvrait la route depuis le palais royal jus„qu'à l'hôtel de ville. Depuis le point du départ jusqu'à la place de Grève, le „Duc fut accueilli par cette foule avec les démonstrations de joie et de dévoue„ment les plus prononcées. Le peuple qui remplissait la place de Grève même, „offrait un aspect tout différent; son attitude était morne et même menaçante. „Peu à peu l'enthousiasme de la foule qui se traînait après le cortége du Duc,

„gagna la place de Grève, et ce Prince n'était pas encore descendu de cheval, „que les cris de: vive le Lieutenant-Général, devinrent unanimes Le Duc se ren„dit dans la Chambre du Conseil, il prit le Général Lafayette par le bras et le „conduisit sur le balcon. Là il l'embrassa, et c'en était fait de la République."

Le fait, interrompis-je, prouve en faveur de la contenance du Duc d'Orléans. Un baiser est un léger effort pour étouffer une République; croyez-Vous toutefois pouvoir accorder un même pouvoir à tous les baisers dans l'avenir? leur accordez-Vous la valeur de garantie?

Le Général se mit à rire, et la discussion en resta là!

Je me levai, et alors il me demanda avec quelque embarras, si l'honneur de présenter ses hommages à l'Empereur lui serait encore longtemps refusé? Je lui répondis que, n'ayant point encore reçu les ordres de Sa Majesté, il ne m'appartenait pas de les préjuger.

„Ne croyez pas, mon Prince," répliqua le Général, „que je joue l'impatient. „Je sais ce que je dois à l'honneur de celui que je représente; je connais, d'un „autre côté, que Vous puissiez avoir plus d'un intérêt à consulter. *Je place dans „le nombre de ceux-ci des garanties à nous demander.*"

Je pris le Général au mot et je le félicitai de sa prévoyance.

XI. 21.

Paragraphe d'une Dépêche du Prince de Metternich au Baron d'Ottenfels, en date de Vienne le 5 Septembre 1830.

„Les Puissances du premier ordre se sont ainsi placées sur les bases arrêtées de prime abord entre moi et Mr. le Comte de Nesselrode, savoir celles:

1°. de ne point se mêler des affaires intérieures de la France;

2°. de ne point permettre, par contre, que la France s'immisce dans leurs affaires;

3°. de respecter les traités sur lesquels se fonde, depuis 1815, l'état de possession de l'Europe.

Toutes les Cours du second ordre se sont déjà ou explicitement jointes à ce système, ou elles s'y joindront.

Cet ordre des choses préservera pour le moment la paix politique générale, et il laissera d'une autre part aux Puissances le temps de compter leurs forces et de les préparer pour le jour, où leur emploi pourra devenir nécessaire pour leur défense et pour le maintien de la tranquillité publique. Ce jour me paraît devoir arriver, car rien ne m'est plus clairement démontré, qu'il est impossible, que la faible force monarchique qui sert encore de voile à l'anarchie républicaine

en France. puisse résister aux attaques virulentes, auxquelles le nouveau Gouvernement se trouve déjà exposé. La vérité triomphera encore une fois aux dépens de ceux qui, depuis l'époque de la restauration, ont opposé de misérables théories à l'expérience des siècles.«

XI. 22.

Paragraphe d'une Dépêche du Baron d'Ottenfels au Prince de Metternich, en date du 26 Juillet 1830, de Constantinople.

»L'envoi des employés destinés à assister les Commissaires démarcateurs dans leurs travaux, qui, par différents motifs, avait été différé, vient enfin d'être résolu. Messieurs Parisch de l'Ambassade britannique, de Lostende de celle de France et George Chirico de la mission russe, partiront après-demain sur la frégate anglaise »la Blonde« pour Nauplie, où ils trouveront les Résidens des trois Cours auprès du Gouvernement provisoire de la Grèce, pour concerter avec eux la marche à suivre pour l'exécution des arrêtés de la Conférence de Londres. Mrs. les Représentants des Cours alliées ont cru devoir s'abstenir de donner à leurs Commissaires des instructions précises et spéciales. La position précaire des affaires de la Grèce, l'incertitude sur le choix du futur Souverain, l'opposition prononcée des Grecs contre la rétrocession de l'Acarnanie, l'insurrection récente de l'île de Samos qui brave les décrets de l'Alliance trilatérale et qui, pour ne pas rentrer sous la domination ottomane, vient de se constituer en Etat indépendant, enfin la marche oblique et pleine d'artifices du Comte Capodistrias, ont nécessairement dû arrêter Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre dans la rédaction des instructions. Ces deux Représentants ne sauraient se dissimuler l'espèce de suprématie que Mr. l'Envoyé de Russie s'est attribuée dans la direction de cette affaire; mais, comme il est probable que Mr. de Ribeaupierre agit d'après des instructions positives que peut-être eux-mêmes n'ont point, comme ils n'ignorent pas les embarras intérieurs où se trouvent, dans ce moment, leurs Gouvernemens respectifs, ils ont probablement préféré le parti qu'ils ont pris, de laisser aller leur train les affaires de la Grèce, à toute autre marche qui aurait pu marquer une dissidence d'opinion entre les membres de l'Alliance.«

XI. 23.

Extrait d'une Dépêche de S. E. le Baron d'Ottenfels à S. A. le Prince de Metternich, en date de Constantinople le 10 Novembre 1830.

»La remise de Négrepont semble devoir rencontrer des difficultés, et la Porte hésite à en donner l'ordre. Mr. de Ribeaupierre a tâché d'obtenir cet ordre

avant son départ. pour en être porteur à son passage par la Grèce, mais il n'y a point réussi, parce que la Porte désirait de son côté retarder cette remise jusqu'à ce que l'affaire des terres-Vacoufs fût réglée d'une manière plus favorable que celle indiquée dans le protocole du 16 Juin. Dans cette vue, le Réis-Efendi a remis aux trois Représentants un Mémorandum contenant une déduction détaillée sur la nature et les différentes espèces de Vacoufs, et terminant par la conclusion que, comme les Vacoufs, ou fondations pieuses, ont été institués soit par des Souverains, soit par des particuliers musulmans dans des buts religieux et pour l'entretien du culte et de ses ministres, tout homme qui les détournerait de leur destination ou se les approprierait illégitimement, en serait responsable devant Dieu et sa sainte religion.

Cette déduction doit faire manquer entièrement le but de la Porte. Car, tandis que le troisième paragraphe du protocole du 16 Juin établit une distinction entre les Vacoufs *Chéry* ou *légaux* et les Vacoufs *aady* ou *coutumiers* et concède aux usufruitiers des derniers la faculté de les vendre comme propriété particulière, la Porte déclare tous les Vacoufs propriété ecclésiastique, affectée au Gouvernement ottoman et revenant par conséquent au Gouvernement grec, sans que les possesseurs de la seconde classe de Vacoufs puissent réclamer contre. La discussion sur cet objet continue encore, et je ne sais si l'on réussira à faire comprendre au Divan le tort qu'il se fait lui-même. Mais ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre d'Ulémas et d'autres personnes comme plusieurs Mosquées de la Capitale tiraient des revenus des Vacoufs ou feudes religieux de Négrepont et de la Grèce, et ce sont eux qui réclament contre leur cession et obligent le Ministère à faire les derniers efforts pour défendre leurs intérêts. Cependant il est à prévoir que ces réclamations resteront sans effet, et que les Représentants insisteront sur l'exécution pure et simple des Protocoles de Londres.

XI. 24.

Rapport du Consulat Général d'Alexandrie à l'Internonciature Impériale Royale, en date du 3 Septembre 1830.

Je confirme à V. E. mes dernières dépêches du 20 Juillet. Le voyage de Pertew-Efendi a réussi parfaitement. Des sommes considérables seront bientôt passées à Constantinople; le susdit Seigneur qui part aujourd'hui, porte avec lui 500.000 tallaris, et une autre somme pareille sera envoyée incessamment. En récompense de tous ces sacrifices, le Grand Seigneur vient de donner la Candie au Vice-Roi, de sorte que deux régimens sont destinés à en prendre possession sous le commandement d'Osman-Noureddin-Bey, Général-Major, qui a fait ses études

en Toscane et en France. Un de ces régimens partira dans six jours et l'autre qu'on attend du Caire, le suivra incessamment.

Avec toutes les cérémonies d'usage, on a lu avant-hier deux Firmans du Grand Seigneur. L'un portait la nomination de Son Altesse à la dignité de Pacha de Candie, l'autre contenait les instructions pour son Gouvernement; on lui rappelait les traités des Puissances alliées pour la Grèce, auxquels il devait se conformer.

Son Altesse est décidée d'user de toute la douceur possible pour pacifier sa nouvelle domination; en attendant cette acquisition épuise considérablement ses finances, et il est difficile à prévoir, où pourront s'arrêter les frais énormes qu'il fait, tandis que les paysans fatigués de tant d'impôts détruisent presque toutes les récoltes, de sorte que cette année l'Egypte ne pourra rien exporter et peut-être aurons-nous besoin de provisions à la fin de l'année.

Son Altesse a destiné une superbe voiture en cadeau au Grand Seigneur. On va la commettre à Londres pour la valeur de 70.000 tallaris. Une belle corvette, premier fruit de l'Arsenal d'Alexandrie, est aussi destinée en cadeau à Sa Hautesse, avec 24 chevaux arabes de la plus rare beauté!

Dans les Conférences qui ont eu lieu entre Son Altesse et Pertew-Efendi, le premier a dit, qu'il s'engageait de payer la Russie, si le Grand Seigneur lui donnait la Syrie à commander. Ce pays, objet de tous ses voux depuis tant d'années, finirait d'épuiser l'Egypte, si cette cession avait lieu, puisqu'il est très-difficile de profiter pour les premières années des ressources d'un nouveau pays qu'on serait obligé de conquérir.

XI. 25.

Count Guilleminot's Memorandum communicating to the Porte the conditions upon which the French government is willing to evacuate Algiers. — 1. Inclosure in Sir R. Gordon's Nr. 98 of Constantinople, November 29th 1830.

1°. Le Roi de France consentirait à remettre la ville et le territoire d'Alger entre les mains du Grand Seigneur, pour être possédés par Sa Hautesse *en pleine* et entière Souveraineté.

2°. S. M. R. se réserverait seulement d'étendre les possessions françaises sur la côte septentrionale de l'Afrique, depuis les frontières de la Régence de Tunis jusqu'à la chaîne de montagnes qui vient aboutir au Cap Boujaroni; cette extension étant indispensable pour mettre les dites possessions à l'abri des incursions et des dangers auxquels elles ont été si longtemps exposées.

3°. En conséquence de cette même extension de territoire, S. M. R. renonce-

rait à demander au Grand Seigneur des indemnités pécuniaires pour les énormes frais qu'une guerre injustement provoquée, lui a occasionnés.

4°. Alger ne serait plus désormais qu'un simple port de commerce; la sécurité de la Méditerranée et la conservation même de l'autorité de Sa Hautesse l'exigent ainsi.

5°. La Régence d'Alger ne pourrait avoir non plus de bâtimens de guerre qui lui appartiennent en propre, et l'on n'y recruterait point de marins.

6°. La Régence serait administrée par un Pacha au nom de la Sublime Porte. Ce Pacha serait changé tous les cinq ans. Les forces mises à sa disposition pour former la garnison d'Alger, se composeraient uniquement de troupes régulières et soldées. Cette garnison serait renouvelée tous les trois, cinq ou sept ans.

7°. La contiguité qui existe entre les possessions françaises et la province de Constantine, rendant nécessaire d'assurer, d'une manière plus particulière, un complet accord entre les officiers respectifs des deux Couronnes de ce côté, la France participerait à l'élection du Bey de Constantine; aucune portion du territoire de cette Province ne pourrait plus d'ailleurs en être distraite, sans l'assentiment du Commandant des possessions françaises.

8°. Le Grand Seigneur, en se substituant au Dey, se considérerait comme héritant par le fait de toutes les dettes et charges contractées par le Gouvernement précédent. La Sublime Porte remettrait à l'Ambassadeur de France à Constantinople, aussitôt qu'elle aurait reçu et vérifié les titres et les pièces justificatives qui lui seraient présentées, une somme équivalente aux valeurs des prises faites par les Algériens sur les Français et protégés de la France, aux confiscations sans fondement, aux droits imposés contre la teneur des traités, aux pertes éprouvées par l'interruption du commerce, par la retenue et la disposition arbitraire des propriétés françaises, par la démolition des édifices, enfin aux torts et préjudices quelconques que les Français auraient éprouvés par suite de la conduite du Gouvernement algérien à leur égard.

9°. La France et la Sublime Porte conviendraient ensuite des stipulations consacrant l'abolition de l'esclavage des Chrétiens, celle de la piraterie, celle des tributs et redevances que les Puissances européennes payaient à l'ancien Gouvernement du Dey. Le Pacha, et à son défaut la Porte, serait rendu pécuniairement responsable du pillage des propriétés et marchandises se trouvant à bord de tout bâtiment naufragé sur les côtes de la Régence, ainsi que des meurtres qui seraient commis sur les passagers ou l'équipage. D'autres stipulations assureraient à la France la conservation gratuite de ses priviléges exclusifs; aux habitants de la Régence un système d'impôts proportionnés à leur faculté, une pro-

tection efficace contre tout acte arbitraire, l'inviolabilité de leurs propriétés et l'entière liberté, moyennant l'acquittement des droits établis, de faire le commerce avec les nations étrangères, sans que le Pacha ou les autorités locales pussent prendre le monopole d'une denrée ou d'une marchandise quelconque; à tous les Chrétiens la parfaite liberté de leur culte avec la faculté de bâtir des églises, partout où ils le jugeraient nécessaire pour le service de ce culte; à toutes les Puissances la conservation des avantages quelconques qu'elles possèdent actuellement dans la Régence.

10°. Les deux Gouvernemens ne pourraient désormais céder à aucune autre Puissance, sans le consentement de l'un et de l'autre, une portion quelconque du territoire de la Régence.

11°. Enfin, l'Etat d'Alger ne pourrait être évacué par l'armée française et remis à la Sublime Porte, qu'après que les dispositions relatées dans le paragraphe 8 et suivant, auraient été exécutées par la Sublime Porte, et que Sa Hautesse aurait envoyé sur les lieux des forces régulières suffisantes pour y établir et y faire respecter son pouvoir.

XI. 26.

Count Guilleminot's Memorandum communicating to the Porte the intentions of France, respecting the Regencies of Tunis and Tripoli. — 2. Inclosure in Sir Robert Gordon's Nr. 98. Constantinople, 29th November 1830.

Le Roi de France ne saurait regarder comme entièrement accompli le but, aussi grand qu'utile, qu'il s'est proposé en entreprenant la guerre d'Alger, si l'abolition de la piraterie, de l'esclavage des Chrétiens et des tributs, n'était également consacrée et garantie dans les Régences de Tripoli et de Tunis. Mais dans le choix des moyens à employer pour obtenir ce résultat, la justice a conseillé à Sa Maj. Roy. de faire une distinction entre les deux Souverains de ces Régences.

En effet, le Dey de Tripoli a gravement outragé la France, en contraignant Mr. le Baron Rousseau, Consul général et Chargé d'affaires de S. M., par des mouvemens qui mettaient sa vie en danger, à quitter sa résidence, après avoir retiré le pavillon royal qui n'a point été relevé. S. M. R. a voulu qu'une de ses escadres, placée sous le commandement de Mr. le Contre-Amiral Rosamel, allât sommer le Dey de Tripoli d'accepter un traité, tel que le prescrivaient l'honneur de la France et l'intérêt de l'humanité. Une juste réparation d'honneur sera exigée de ce Prince: elle devra consister dans une lettre d'excuses écrite à S. M. par Sidi-Youssuf, et dans une démarche de la même nature, lors de la réinstallation du Consulat général de France à Tripoli. La Régence ne pourra plus autoriser, en aucune circonstance, même en temps de guerre, d'après le principe

observé par la France elle-même, des bâtimens de l'Etat ou des navires de particuliers à faire la course contre les vaisseaux marchands des autres nations. Tous les esclaves chrétiens qui se trouvent dans la Régence, devront être mis en liberté, et le Dey sera chargé, s'il y a lieu, d'indemniser les propriétaires. Il sera pécuniairement responsable de la sûreté des cargaisons et des équipages des bâtiments européens naufragés sur les côtes de ses Etats. Les Puissances européennes n'auront plus désormais à payer au Dey aucun tribut ni redevance. Elles pourront librement établir des Consuls et Agents commerciaux sur tous les points de la Régence. Dans l'intérêt des habitants de cette Régence, aussi bien que dans celui des commerçants européens, il sera stipulé que le Dey ne gênera par aucun monopole le tarif entre ses sujets et les étrangers. Le paiement immédiat des créances françaises, évalué à deux cent mille francs, sera exigé. Le Commandant de l'Escadre de S. M. jugera, si une contribution de guerre qui, dans tous les cas, devra être très-modique, ne doit pas être demandée au Dey.

S. M. R. ne réclamera, d'ailleurs, de ce Prince aucun avantage particulier de commerce Tel est le projet de traité, pour l'acceptation ou le rejet duquel deux jours seront accordés à Sidi-Youssuf, dès qu'il lui en aura été donné connaissance par l'Amiral Rosamel. Celui-ci déclarera au Dey qu'il a l'ordre, en cas de refus, d'attaquer Tripoli et d'y abolir le Gouvernement existant. Si cette menace n'obtient aucun résultat, le Commandant de l'escadre de S. M devra commencer les hostilités à l'expiration du délai de 48 heures, et la paix ne pourra ensuite être accordée à Youssuf-Pacha que sous la réserve de la destruction des fortifications de Tripoli du côté de la mer, et de la remise des canons entre les mains de l'Amiral français. »La conduite louable et généreuse du Pacha-Bey de Tunis a engagé S. M. R. à ouvrir avec lui des négociations amicales pour accomplir la tâche qu'elle a entreprise dans l'intérêt de la civilisation et de l'humanité; et en conséquence, Elle a chargé son Consul général à Tunis de présenter à ce Prince un projet de traité qui contient les stipulations imposées au Dey de Tripoli, relativement à la remise en liberté des esclaves chrétiens, aux bâtimens naufragés sur les côtes de la Régence, à la suppression des monopoles, des tributs et de la course contre les navires de commerce des autres nations. Le Roi demande la restitution du droit exclusif de la pêche du corail depuis l'îlot de Gabarca jusqu'au Cap Nègre, droit dont la France a été privée par violence en 1799. Du reste, Il ne réclame aucun avantage nouveau de commerce dans la Régence de Tunis. Le négociateur français accordera au Pacha-Bey un terme de huit jours pour adhérer à ses propositions; il ne lui laissera pas ignorer que, si, contre toute attente, il refusait d'y souscrire, des forces de terre et de mer paraîtraient bientôt devant Tunis.«

XII.

1.

(Traduction *A.* Nr. 258.)

Gouvernement grec.

La Gérousie de la Grèce,

Attendu que, malheureusement pour la patrie, le Président de la Grèce Jean A. Capodistrias n'existe plus;

Attendu que la Gérousie, comme corps gouvernatif, doit sans nul délai pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publiques et à la substitution d'une autorité gouvernative;

Ayant sous les yeux le paragraphe 13 du Décret sub Nr. II du quatrième Congrès national d'Argos, réunie en séance extraordinaire, présents les Secrétaires du Gouvernement,

Décrète:

I. Une Commission, composée de trois membres, est chargée par intérim des fonctions du Gouvernement sous le nom de *Commission de Gouvernement.*

II. MM. Augustin A. Capodistrias, Théodore Colocotronis et Jean Colettis sont nommés membres de cette Commission.

III. Mr. Augustin A. Capodistrias est nommé Président de la Commission.

IV. La Gérousie, par le moyen d'une Commission nommée ad hoc, procèdera promptement à la rédaction de ses attributions. En attendant la Commission de Gouvernement est incessamment chargée de ses hautes fonctions, et s'occupe du maintien de la tranquillité et de la sûreté de l'Etat et de la prompte convocation du Congrès national.

Nauplie, ce 27 Sept. (9 Octobre) 1831.

Le Président:
Demetrius Izamados.
En absence du Secrétaire le Co-Secrétaire:
George Anagnostakis.

XII. 2.

(Traduction *B.* Nr. 262.)

Gouvernement grec.

La Gérousie de la Grèce — aux Grecs.

Plongée dans la plus profonde douleur et les yeux en larmes, la Gérousie annonce aux Grecs la désolante nouvelle, que le Président de la Grèce J. A. Capodistrias n'est plus en vie! Ce matin à 6 heures, au moment où le Président (de glorieuse mémoire) entra dans la Sainte Eglise de Dieu, il fut assassiné par Constantin Mavromichalis et George Mavromichalis, exécrables parricides: le premier est tombé sur-le-champ victime de l'indignation du peuple.

Cet événement aussi effroyable qu'inattendu et qui a plongé la Gérousie et tous ses concitoyens grecs dans une juste et profonde affliction, l'oblige de prendre instantanément des mesures pour la conservation de la tranquillité et de la sûreté publiques et conformément au 13^me^ paragraphe du 2^me^ Décret du Congrès national d'Argos, d'établir par intérim une Commission de Gouvernement, composée de trois membres, et chargée de continuer la gestion du Gouvernement. Par conséquent, d'après son Décret d'aujourdhui, elle a nommé membres de cette Commission M. M. Augustin A. Capodistrias Théodore Colocotronis et Jean Colettis, et, pour manifester la reconnaissance que la Nation voue à son Chef, d'éternelle mémoire, son frère Mr. Augustin A. Capodistrias est nommé Président de cette Commission. La Gérousie précisera sans délai les attributions de la Commission.

La Gérousie invite tous les citoyens à témoigner, pour l'amour de la patrie, pour la tranquillité et la sûreté publiques, leur dévouement, leur soumission et leur obéissance à la Commission de Gouvernement qui vient d'être nommée, puisque c'est du patriotisme et de la prudence de tous les citoyens que dans cette grave circonstance dépendent la tranquillité et la sûreté intérieures et extérieures de la patrie.

Nauplie, le 27 Sept. (9 Octobre) 1831.

Le Président:
D. Izamados.
En absence du Secrétaire le Co-Secrétaire:
A. Anagnostakis.

XII. 3.

(Traduction *C.*)

Gouvernement grec.

La Secrétairerie de la Justice — aux Tribunaux de l'Etat.

C'est avec une inconsolable douleur que cette Secrétairerie vous communique le Décret sub Nr. 258, et la proclamation sub Nr. 262, de la Gérousie, qui annonce l'assassinat commis hier par Constantin et George Mavromichalis sur la

personne de S. E. le Président, et l'établissement de la Commission de Gouvernement.

Elle vous annonce en outre que, quoique plongé dans une inconsolable affliction pour la perte de son Chef, tout le peuple observe une parfaite tranquillité, et attend avec dévouement les dispositions de l'autorité suprême établie, qui a mis tous les soins, et a pris toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la tranquillité et du bon ordre de toute la Nation.

Nauplie, le 28 Sept. (10 Octobre) 1831.

Le Secrétaire de la Justice par intérim:
M. Sikélianos.

XII. 4.

(Traduction Nr. 6446.)

Gouvernement grec.

La Secrétairerie d'Etat aux Commissaires, Gouverneurs et Lieutenants de l'Etat.

La journée d'aujourd'hui est la journée la plus amère et la plus effroyable pour notre malheureuse patrie. C'est aujourd'hui que S. E. le Président de la Grèce J. A. Capodistrias a été assassiné; un nuage de ténèbres va couvrir de nouveau les espérances les plus brillantes de la Nation. La Proclamation sous le Nr. 262 et le Décret sous le Nr. 258, de la Gérousie de la Grèce, que nous vous transmettons ci-joints, vous instruiront de ce triste événement.

La Commission, établie en vertu de ce Décret, s'est déjà chargée de ses graves fonctions, et tout en veillant à la conservation du bon ordre et de la tranquillité dans l'Etat, elle s'occupe de la convocation du Congrès national, où la Nation doit délibérer et prononcer sur son sort. L'infortunée Nation a perdu son bon père, son vertueux protecteur, son sauveur! elle a perdu tout! qu'elle pleure l'énorme malheur dont elle vient d'être frappée, et qu'elle s'empresse de laver la tache que fait à sa réputation ce noir forfait parricide.

De votre côté, vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour la conservation du bon ordre et de la tranquillité dans la province sous votre gouvernement, et continuerez à remplir vos devoirs avec patriotisme jusqu'à ce que la Nation, dans son prochain Congrès, prenne les mesures de sûreté nécessaires.

Nauplie, le 27 Sept. (9 Octobre) 1831.

Le Sécrétaire d'Etat:
Spiliadis.

XII. 5.

(Traduction.)

Gouvernement de la Grèce.

La Commission de Gouvernement de la Grèce — aux Grecs.

L'affligeante situation de la patrie, qui vient de perdre son père, dicta à la Gérousie la nécessité de confier à nous, par son Décret sous le Nr. 258, les rênes du Gouvernement et le remplissement de devoirs aussi graves, que sont immenses les dangers et les malheurs dont la Nation est menacée.

Nous nous sommes chargés de ces devoirs, et, plaçant notre confiance dans votre prudence et dans votre patriotisme, nous avons l'espoir de nous en acquitter honorablement, et de préserver la Nation des maux de l'anarchie, jusqu'à ce que ses plénipotentiaires décident de ses grands intérêts dans le Congrès qui sous peu sera réuni.

Vous avez déjà senti par l'expérience les avantages qui découlent de votre dévouement à l'ordre de choses établi et de votre soumission aux commandemens du Gouvernement; pour ne pas cesser de jouir de ces biens: pour avoir dans la suite assuré vos droits inappréciables d'honneur, de vie et de propriété; surtout pour pouvoir les préserver, les garantir de plus en plus et venir à bout de votre société politique, de votre prospérité, vous devez manifester le même dévouement aux lois et la même obéissance et soumission à vos autorités légitimes.

C'est de cette manière que vous contribuerez, si non à réparer le mal que vient de causer à la Nation le plus noir et le plus exécrable parricide, du moins à diminuer possiblement les suites désastreuses qui peuvent en résulter.

Nous sommes convaincus que ce forfait excite dans vos coeurs une inconsolable douleur, et nous vous exhortons, par l'amour et par la vénération que vous portez au vertueux J. A. Capodistrias, votre Président, de glorieuse mémoire, de témoigner aussi par la suite l'hommage que vous rendez à sa mémoire, et de faire chacun ses efforts pour que le dévouement de tous à l'ordre de choses établi soit inaltérable. Nous vous prévenons en même tems que les parricides qui échappèrent à la vengeance publique, se trouvent entre les mains de la justice et vont être livrés à la sévérité des lois.

Cet état critique de choses exige plus que jamais l'envoi prompt de vos

plénipotentiaires. Espérons dans l'assistance divine: elle ne nous abandonnera pas dans une circonstance aussi affligeante.

Nauplie, ce 30 Sept. (12 Octobre) 1831.

Le Président:
A. A. Capodistrias,
Th. Colocotronis,
J. Colettis.
Le Secrétaire d'Etat:
N. Spiliadis.

XII. 6.

(Traduction.)

Au Sénat.

Après avoir été informés d'une manière positive de l'événement extraordinaire du 27 de ce mois, réunis en séance extraordinaire, vu l'urgence des circonstances où est placée la patrie, pénétrés du devoir qui nous est imposé dans notre qualité de Députés de plusieurs communautés de la Grèce, n'ayant en vue que de prévenir les maux que pourrait causer à la Nation la division, si elle parvenait à son comble: nous nous sommes déterminés d'expédier à Nauplie d'un accord unanime une Commission composée de M. M. Zaïmis, l'Amiral Miaulis et Spiridion Tricoupi, chargés de s'entendre avec vous et de vous faire connaître avec toute la précision les sentimens et les vues de tous les Députés qui sont rassemblés à Hydra.

Nous aimons à espérer, que nous vous trouverons entièrement d'accord avec nous quant aux principes que nous sommes décidés d'appuyer, lesquels ayant leur source dans le bon sens et dans le droit de tous les peuples, ont été consacrés par les actes de nos Congrès nationaux.

En partant de ces principes vous reconnaitrez, Messieurs, que ce n'est qu'aux seuls plénipotentiaires de la Nation, choisis légalement, et délibérant, sans contrainte, qu'il est réservé de substituer, dans les formes légales, un pouvoir national à celui qui vient de cesser.

Nous espérons, qu' organisé de la part de l'autorité qui n'est plus, dans les formes d'un conseil consultatif, le Sénat ne se permettra pas d'agir au delà de ses attributions, et qu'on ne nous placera pas dans la nécessité fâcheuse de protester contre un pareil acte.

Nous confions à la Commission qui se dirige à Nauplie le développement des observations que nous venons de faire, et nous finissons en faisant des voeux

les plus sincères en faveur de la concorde qui seule pourra faire le bonheur de la patrie.

Hydra, 29 Septembre (11 Octobre) 1831.

Agréez etc. etc.

(Signé) Le Président:

Lazaro Condouriotti.

Suivent les signatures des députés plénipotentiaires au nombre de 43 ou de 53.

XII. 7.

Gouvernement Grec.

La Commission administrative.

Constantin et George Mavromichalis ayant de leurs mains homicides commis le plus horrible assassinat sur la personne du vertueux Président de la Nation, J. A. Capodistrias,

Nous ordonnons:

1° A dater de ce jour toutes les autorités civiles et militaires porteront le deuil pour six mois.

2° La Commission administrative, le Sénat, les secrétaires du Gouvernement, la Commission des finances, le Trésorier de la Grèce, la Commission du contrôle et les membres du Tribunal suprême porteront le crêpe au chapeau et au bras gauche, ainsi qu'une ceinture de la même étoffe en bandoulière depuis l'épaule droite jusqu'au flanc gauche. La première de ces marques de deuil sera portée pendant six, la seconde pendant quatre et la dernière pendant deux mois.

3° Les Commissaires extraordinaires, les Gouverneurs et Sous-Gouverneurs, les juges, les autorités locales, et tous les employés du Gouvernement porteront le crêpe au chapeau pendant 6, et au bras gauche pendant 3 mois.

4° Tous les militaires pendant 6 mois entiers porteront le deuil au bras gauche et à l'épée.

5° Il appartiendra à chaque citoyen de la Grèce d'exprimer en cette circonstance sa douleur, en portant le deuil comme il le jugera convenable et selon l'usage suivi à son pays natal.

6° Une ordonnance ultérieure règlera le cérémonial des obsèques de S. E. le Président.

7° Le Secrétaire d'Etat, et les secrétaires du Gouvernement sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Nauplie, le 30 Septembre 1831.

(Signé:)

Le Président de la Commission:
A. A. Capodistrias,
Th. Colocotronis,
J. Colettis.
Le Sécrétaire d'Etat:
N. Spiliadis.

XII. 8.

(Traduction littérale — Circulaire.)

Gouvernement grec.

La Commission administrative de la Grèce — aux Grecs de la mer Egée.

Il n'est personne d'entre les clairvoyants qui ignore les dangers auxquels est exposée notre chère patrie dans ce moment de crise, comme il n'en est personne qui ignore, qu'après l'assistance de Dieu il n'y a d'autre espérance de salut que dans la sagesse des citoyens et le bon ordre à l'intérieur. Malheureusement, de fâcheuses erreurs ont forcé quelques-unes des îles de la mer Egée, ou pour mieux dire, une partie de leurs habitants, à s'égarer depuis peu de leurs devoirs; mais le Chef de la Nation, de glorieuse mémoire, et dont l'orpheline Grèce pleurera les vertus pour bien longtems, tout en rendant les éloges et la bienveillance dus à la prudence et à la fidélité des uns, n'a jamais cessé de regarder d'un oeil de tendresse paternelle les égaremens des autres, dans le désir et dans l'espérance de voir ces derniers rentrer dans la voie de leurs devoirs plutôt de leur propre mouvement, que contraints par l'emploi de la force publique.

La Commission administrative, en remplissant ses devoirs sacrés envers la patrie, et ne faisant que suivre le plan que la disposition paternelle de l'auguste Président de glorieuse mémoire avait déjà tracé, s'adresse aussi à vous, ô Egéopélagites, pour vous exhorter, les uns à observer le même bon ordre, la même obéissance et la même fidélité que vous n'avez cessé de vouer si louablement à l'ordre de choses établi, les autres à réparer de vous-mêmes les fautes commises et à vous remettre à l'obéissance due au Gouvernement légitime de la nation, afin de contribuer aussi de votre côté au salut de la patrie. C'est à cet effet qu'une force navale va parcourir vos mers, pas en ennemie, mais en protectrice, pour assurer tous les citoyens de l'Archipel de la sollicitude, avec laquelle le Gouvernement provisoire, légalement établi, veille à leur bien-être, et coopérer avec

ceux qui veulent sincèrement le bien de la patrie, à la réparation du passé, à l'observation de la tranquillité et du bon ordre, à la préservation de la santé publique, et à la sûreté du commerce. Avec cette force navale, le Gouvernement envoie aussi une Commission extraordinaire, composée de M. M. Laza e D. Izamado, N. Chrysogélo, Jacques A. Paximadi et André A. Métaxa, citoyens connus par leur probité et leur prudence, chargés d'être auprès de vous l'organe des dispositions du Gouvernement, et des mesures qu'il a prises pour l'intérêt public en général et pour le vôtre en particulier. Comme la réunion du Congrès national convoqué à Argos s'approche, le Gouvernement vous invite et exhorte à hâter l'élection et l'envoi de vos Plénipotentiaires légitimes, pour vous acquitter d'un de vos plus essentiels devoirs envers la patrie, dans une époque, où son salut dépend en partie de l'issue favorable du prochain Congrès national.

Nauplie, le 3 (15) Octobre 1831.

Le Président:
A. A. Capodistrias,
Th. Colocotronis,
J. Colettis.
Le Secrétaire d'Etat:
N. Spiliadis.

XII. 9.

ΛΟΓΟΣ

ΕΚΦΩΝΗΘΕΙΣ ΥΠΟ ΤΟΥ ΠΡΟΕΔΡΟΥ ΤΗΣ ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ Κυρίου Α. Α. ΚΑΠΟΔΣΙΤΡΙΑ ΕΙΣ ΤΗΝ ΕΝΑΡΞΙΝ ΤΗΣ ΕΘΝΙΚΗΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ ΣΥΝΕΛΕΥΣΕΩΣ.

Discours

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA GRECE par M. le comte A. A. Capodistrias, Président de la Commission administrative.

Ἐν Ἄργει, τὴν 7 Δεκεμβρίου 1831.

Κύριοι,

ΠΑΡΟΥΣΙΑΖΟΜΕΝΟΙ σήμερον ἔμπροσθέν σας διὰ νὰ δώσωμεν, σὺν Θεῷ' ἀρχὴν εἰς τὴν Ἐθνικὴν Συνέλευσιν, δυσκόλως δυνάμεθα νὰ ἐκφράσωμεν τὰ

Argos, le 7 Décembre 1831.

Messieurs,

En nous présentant aujourd'hui devant vous pour ouvrir à l'aide de Dieu l'Assemblée nationale, il nous serait bien difficile d'exprimer les sen-

κατὰ τὴν στιγμὴν ταύτην θλίβοντα τὴν ψυχήν μας ὀδυνηρὰ αἰσθήματα.

Τὰ πένθιμα σημεῖα, τὰ ὁποῖα φορεῖτε ὅλοι, τὰ κάτηφῆ πρόσωπά σας, καὶ οἱ ἀτενίζοντες εἰς τὸ ἱερὸν τοῦτο τῆς Πατρίδος βῆμα ὀφθαλμοί σας ἀποδείχνουν ὅτι ἐπιθομεῖτε νὰ ἴδητε τὸ πρόσωπον, νὰ ἀκούσητε τὴν φωνὴν ἐκείνου, ὅστις σᾶς συνεκάλεσεν εἰς συνέλευσιν, τοῦ Κυβερνήτου, λέγομεν, τῆς Ἑλλάδος. Δὲν εἶναι πλέον εἰς τὸν κόσμον. Ἀντ' αὐτοῦ δὲ τί βλέπετε; Τρία ἄτομα, τὴν σκιὰν μόλις παρασταίνοντα τοῦ Ἀειμνήστου ἐκείνου. Ἀλλὰ θαρσεῖτε: ἐπὶ τῆς σκιᾶς ταύτης ἵσταται ἡ πάνσεπτος εἰκὼν τοῦ Σωτῆρος Χριστοῦ. Εἰς αὐτὸν ἀναβλέψατε. Αὐτὸν ἐπικαλεσθῆτε ἐκ καρδίας, ὅτι αὐτὸς μόνος, διὰ τῆς ἀπείρου ἀγαθότητός του, δύναται νὰ μετριάσῃ τὴν ὑπερβολὴν τῶν πόνων μας, καὶ νὰ ἐμπνεύσῃ εἰς ὑμᾶς φρόνησιν καὶ σύνεσιν ἱκανὴν, ὥστε νὰ ἀπαντήσητε τὴν ἐνεστῶσαν δεινὴν τῆς Πατρίδος περίστασιν, καὶ διὰ τῶν ἐμφρόνων βουλευμάτων σας νὰ δικαιώσετε τὴν προσδοκίαν τοῦ Ἔθνους.

Πρὶν προχωρήσωμεν περαιτέρω χρεωστοῦμεν, Κύριοι, νὰ δικαιολογήσωμεν ἐνώπιόν σας τὴν πρᾶξιν τῆς Γερουσίας, δυνάμει τῆς ὁποίας ἐλάβαμεν ἀνὰ χεῖρας τὰς ἡνίας τοῦ Κράτους, καὶ ἐπεταχύναμεν τὴν συγκρότησιν τῆς Ἐθνικῆς ταύτης Συνελεύσεως.

Ἡ ἡμέρα τῶν 27 Σεπτεμβρίου θέλει εἶσθαι ὄχι μόνον δι' ἡμᾶς τοὺς ζῶντας, ἀλλὰ καὶ διὰ πολλὰς ἔτι ἐπερχομένας γενεὰς, ἡμέρα πένθιμος καὶ ἀποφρὰς εἰς ὅλην τὴν Ἑλλάδα.

timens douloureux qui oppressent notre âme.

Le deuil que vous portez, la tristesse qui couvre vos fronts, les regards que vous fixez sur cette tribune, comme sur le sanctuaire de la Patrie, ne montrent que trop combien vous regrettez de ne pas voir ni entendre le Président de la Grèce qui vous avait convoqués.

Hélas! Il n'est plus. Et par qui est-il remplacé? Par trois individus qui représentent à peine l'ombre de cet homme d'impérissable mémoire. Mais rassurez-vous, en voyant au-dessus de cette ombre la sainte image du Sauveur. Elevez jusqu'à lui vos yeux, et votre plus intime pensée. Adressez-lui vos ferventes invocations, car lui-seul peut mitiger l'excès de nos douleurs, et vous inspirer la sagesse et la prudence qui sont nécessaires dans les circonstances difficiles où se trouve la Patrie; lui-seul peut dans son inépuisable bonté vous mettre à même de répondre par de sages et patriotiques délibérations à l'attente de vos concitoyens.

Mais avant de poursuivre, il est de notre devoir de justifier devant vous, Messieurs, l'acte du Sénat qui nous a confié les rênes du Gouvernement et par suite duquel nous avons hâté votre réunion.

Le 27 septembre 1831 sera non-seulement pour nous, mais pour les générations qui nous succèderont, un jour de deuil, un jour désastreux pour la Grèce entière.

Οὔτε δυνατὸν, οὔτε συγχωρημένον εἶναι εἰς ἡμᾶς νὰ σᾶς ζωγραφήσωμεν μὲ τὰ προσήκοντα χρώματα τὴν στυγερὰν ἐκείνην πατροκτονίαν, δι' ἧς τὸ Ἔθνος ἐστερήθη βιαίως τοῦ Σεβαστοῦ Ἀρχηγοῦ του. ἀλλ' οὔτε νὰ σᾶς ἐξιστορήσωμεν τὴν θανατηφόρον προσβολὴν, τὴν ὁποίαν τὸ τρομερὸν τοῦτο ἀνοσιούργημα ἐπροξένησεν εἰς ὅλους τοὺς κατοίκους τοῦ Ναυπλίου.

Τὴν πόλιν ταύτην, τὴν ὁποίαν πρὸ τεσσάρων ἐτῶν ἡ παρουσία τοῦ Κυβερνήτου σας ἔσωσεν ἀπὸ τὸν ἐπαπειλούμενον ὄλεθρον, ἡ στέρησίς του πάλιν ἔφερεν εἰς τὴν ἀκμὴν νὰ γείνῃ πορὸς καὶ μαχαίρας παρανάλωμα. Ἐὰν τοῦτο δὲν συνέβη, μὴ τὸ ἀποδώσητε εἰς ἀρετὴν ἀνθρωπίνην. Χεὶρ κραταιὰ τοῦ Κυρίου ἐδέσμευσε τὴν φοβερὰν ἐκείνην στιγμὴν τὰς ὁρμὰς τῶν παθῶν, καὶ οὕτως ἐματαίωσε τὰ σατανικὰ τῆς κακοβουλίας σχέδια.

Χάρις δὲ καὶ εἰς τοὺς παρευρεθέντας στρατιωτικοὺς καὶ εἰς τὸν πιστὸν καὶ ἄγρυπνον φρούραρχον ἐντελέστατα διετηρήθη καὶ τὰς ἀκολούθους ἡμέρας ἡ εὐταξία, ἥτις διέσωσε τὴν εἰρήνην καὶ εὐταξίαν καὶ εἰς τὸ λοιπὸν τῆς ἐκπεπληγμένης Ἐπικρατείας.

Ἀλλ' ἐν τῷ μέσῳ τῶν ὀδυρμῶν καὶ τοῦ φόβου τῆς ἡμέρας ἐκείνης, αἰσθανόμενοι οἱ Γραμματεῖς τῆς Κυβερνήσεως τὸν ἐκ τῆς ἐλλείψεως τῆς ὑπερτάτης Ἀρχῆς ἐπικείμενον κίνδυνον. συνεκάλεσαν τὴν Γερουσίαν εἰς ἔκτακτον συνεδρίασιν

Τὸ Β' Ψήφισμα τῆς Δ' Ἐθνικῆς Συνελεύσεως ἔδιδεν εἰς μόνον τὸν Κο-

Nous n'avons ni la force, ni le courage de vous retracer avec des termes assez vifs cet horrible parricide, qui a arraché de la Nation, son vénérable Chef; il nous est également impossible de vous décrire la terrible impression produite par cet effroyable forfait dans les âmes de tous les habitants de Nauplie.

Il y a quatre ans: par sa seule présence le Président avait sauvé cette ville de l'affreuse catastrophe dont elle était menacée. A sa mort elle risqua de devenir la proie du fer et du feu. Si elle n'a pas subi ce sort ne l'attribuez point à la prévoyance humaine. La main toute puissante du Seigneur arrêta dans ce terrible moment la violence des passions, et déjoua ainsi les machinations infernales de la plus noire méchanceté.

Grâces au patriotisme des militaires présents, à la fidélité et au zèle du commandant de la place, l'ordre et la tranquillité n'ont cessé d'y régner, et la conservation du bon ordre dans la Capitale ne contribua pas peu à rassurer toutes les autres parties de l'Etat, où la population avait été atterrée par l'annonce du fatal événement.

C'est au milieu des gémissemens et de la terreur de cette journée que les secrétaires du Gouvernement pénétrés du danger imminent auquel la Nation se trouvait exposée par l'extinction de l'autorité suprême, invitèrent le Sénat à se réunir en séance extraordinaire.

βερνήτην τὴν ἐξουσίαν νὰ διορίσῃ εἰς περίστασιν ἀποβιώσεώς του Κυβερνητικὴν Ἐπιτροπήν, ἥτις ὤφειλε νὰ συγκαλέσῃ ἀμέσως τὴν Ἐθνικὴν Συνέλευσιν. Τοιαύτη οὐσιωδεστάτη πρᾶξις δὲν εὑρέθη εἰς τοῦ Ἀειμνήστου τὰ ἔγγραφα, καὶ ἐπομένως ἡ Γερουσία, ὡς ἡ μόνη νόμιμος πολιτικὴ τοῦ Ἔθνους ἀρχή, ἀνέλαβεν ἐξ ἀνάγκης τὴν ὑπὲρ τῶν νόμων ἐξουσίαν, καὶ ἔκλεξε τὴν τριμελῆ ταύτην Ἐπιτροπήν.

Αἱ ἀναφοραὶ ὅλων τῶν Ἐπαρχιῶν καθὼς καὶ αἱ τοῦ Στρατοῦ καὶ τοῦ Ναυτικοῦ ἀπέδειξαν τὸ μέτρον τοῦτο σωτήριον, καὶ αὐτὸ τὸ Ἔθνος ἐπεκύρωσε μιᾷ γνώμῃ τὰ διὰ τὴν ἀσφάλειάν του ἐγκριθέντα καὶ πραχθέντα.

Εἴμεθα εὐέλπιδες ὅτι, θεωροῦντες τὴν ὁποίαν κατεβάλομεν σπουδὴν διὰ τὴν ταχεῖαν τῆς Συνελεύσεως συγκρότησιν, καὶ διὰ τῶν καθεστώτων καὶ τῆς κοινῆς ἡσυχίας τὴν διατήρησιν, θέλετε ἀποδεχθῇ εὐνοϊκῶς τὴν πρόθυμον εἰς αὐτὴν τὴν πρόσκλησιν ὑπακοήν μας, καὶ δι' ἐπισήμου πράξεως θέλετε ἐπισφραγίσει τῆς Γερουσίας τὸ Ψήφισμα.

Οἱ Γραμματεῖς τῆς Κυβερνήσεως, καὶ ἡ ἐπὶ τῆς Οἰκονομίας Ἐπιτροπὴ θέλουν θέσει ὑπ' ὄψιν σας ἕκαστος τὰ ἀνήκοντα εἰς τὸν κλάδον του πρακτικὰ τῆς Κυβερνήσεως, ἀρχόμενοι ἀπὸ τὴν παῦσιν τῆς Δ' Ἐθνικῆς Συνελεύσεως μέχρι σήμερον· ἐκ τῶν ἀναφορῶν αὐτῶν δύνασθε νὰ λάβητε πληρεστάτην καὶ ἀκριβῆ ἰδέαν τῶν ἐξωτερικῶν ἅμα καὶ ἐσωτερικῶν τῆς Ἐπικρατείας πραγμάτων.

Le deuxième décret de la quatrième Assemblée conférait au Président seul le pouvoir de choisir en cas de mort une Commission qui devrait immédiatement convoquer le Congrès national.

Cet acte si important ne se trouve point parmi les écrits de l'illustre défunt: en conséquence le Sénat, étant désormais la seule autorité suprême légitime de l'Etat, se vit dans la nécessité de se revêtir d'un pouvoir extraordinaire, mais toujours conforme à l'esprit de la loi, et nomma la Commission de trois membres, désignée dans le décret.

Les adresses de toutes les provinces, celles de l'armée et de la marine, ont montré que la Nation entière approuvait cette mesure, dont elle reconnaissait l'urgence et l'utilité.

Nous espérons, Messieurs, que prenant en considération nos efforts pour la prompte convocation de l'Assemblée, pour le maintien de l'ordre de choses établi, et pour la tranquillité générale, vous honorerez de votre suffrage l'empressement que nous avons mis à déférer aux dispositions du Sénat, et que vous confirmerez son décret par une sanction solennelle. Les secrétaires d'Etat vous soumettront, chacun pour sa branche, les actes du Gouvernement à dater de la clôture de la quatrième Assemblée jusqu'à ce jour, de manière que vous serez à même, par leurs rapports, de vous faire une idée juste et précise des affaires de l'Etat tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Ἡ Δ' Ἐθνικὴ Συνέλευσις δὲν ἐσυμπλήρωσεν ὁλόκληρον καὶ ἀκαρτισμένον σύνταγμα. Ἀπεράσισε προσωρινὴν Κυβέρνησιν. τὴν ὁποίαν ἐθεμελίωσε καὶ ἐστερέωσε μὲ διάφορα ψηφίσματα.

Δὲν ἀμφιβάλλομεν ὅτι ἡ βαθυνοιά σας θέλει γνωρίσει ὅτι ἡ ἐκτέλεσις τῶν πράξεων τούτων ἔγινε μετ' ἐπιμονῆς καὶ ζήλου. ἀναλόγως μὲ τὸ φιλόπατρι φρόνημα τὸ ὁποῖον τὰς ὑκαθόρισεν.

Ὁ θεμελιώδης καὶ προπαρασκευαστικὸς τῶν ψηφισμάτων τούτων σκοπὸς ἦτον ἡ προοδοποίησις καὶ ἡ βαθμηδὸν εἰς τὰ πρόσω ὠθησις ἀγωγὴ τοῦ Ἔθνους. ὥστε μετ' ὀλίγον ν' ἀπολαύσῃ τὰ τῆς ἀληθινῆς ἐλευθερίας καὶ ἀνεξαρτησίας ἀγαθά. πηγάζοντα ἀπὸ μόνην τὴν δύναμιν τῶν νόμων καὶ ἀπὸ τοὺς κοινωνικοὺς τύπους. δι' ὧν ἕκαστος πολίτης καὶ τὴν ἀναγκαίαν ἀσφάλειαν ἀπολαμβάνει. καὶ τὴν ἀνήκουσαν τῆς ἀρετῆς καὶ τῶν πόνων του ἀμοιβὴν παρακτᾶται.

Ὅλα ταῦτα. ἂν καὶ ἀναγκαῖα ἅμα καὶ ἐπιθυμητά. τότε μόνον ἠδύναντο ν' ἀποφασισθῶσι μονίμως. ὅταν αἱ πολιτικαὶ διαπραγματεύσεις ἤθελαν ὁριστικῶς θέσει τὰ ὅρια τῆς Ἐπικρατείας. καὶ καταστήσει τὴν ὑπερτάτην Ἀρχὴν, ἥτις μέλλει διαδοχικῶς νὰ κυβερνήσῃ τὸ Ἔθνος.

Τοῦτο τὸ ἐνόησεν ἡ Δ' Ἐθνικὴ Συνέλευσις. καὶ τοῦτο εἶχομεν ἤδη κλησιάσει.

Ὁ Δικαστικὸς ὀργανισμὸς εἷς τῶν οὐσιωδεστέρων κάσης ἀνθρωπίνης κοινωνίας κλάδος. ἔλαβε μεταρρυθμίσεις τινάς. καὶ ἀκαιτεῖ καὶ ἄλλας ἴσως ὀχι μικροτέρας. Τοῦτο δὲν πρέπει νὰ φανῇ

La quatrième Assemblée n'a point décrété une Constitution complète. Elle a établi un Gouvernement provisoire auquel ses différents décrets ont servi de base et de guide.

Nous sommes persuadés que votre profonde pénétration reconnaitra que l'exécution de ces actes a été poursuivie avec un zèle et une persévérance analogue à l'esprit patriotique qui les avait dictés.

Le but essentiel de ces décrets était de préparer et de porter graduellement la régénération et le développement moral de la Nation au point qui était nécessaire pour qu'elle pût jouir des bienfaits d'une liberté et d'une indépendance véritables, lesquelles ont leur source uniquement dans la force des lois et dans ces institutions sociales qui garantissent à tout citoyen une entière sécurité, et la juste récompense de ses vertus et de ses travaux.

Ces avantages aussi nécessaires que désirables ne pouvaient s'obtenir définitivement que lorsque les négociations politiques auraient établi les limites de l'Etat grec, et statué sur l'autorité suprême qui le gouvernerait par ordre de succession.

La quatrième Assemblée avait signalé ce terme, auquel nous étions déjà si près d'atteindre.

L'organisation judiciaire, une des plus importantes à la conservation de toute société constituée, a subi quelques modifications, et peut-être en demande-t-elle encore de plus grandes,

παράδοξον. Πῶς ἔθνος, τὸ ὁποῖον δὲν εἶχε βεβαίαν τινὰ ἰδιοκτησίαν οὐδὲ προσωπικὴν ἀσφάλειαν, ἀλλ' ἐπολιτεύετο μὲ πολυειδῆ ἔθιμα καὶ συγκεχυμένα ἄπειρα λείψανα τῆς τῶν παλαιῶν καὶ νέων δορυκτητόρων του δικαιοδοσίας, ἐμπορεῖ νὰ γείνῃ διὰ μιᾶς ἐπιδεκτικὸν τῆς ἀπαιτουμένης εἰς τοῦτον τὸν κλάδον τελειοποιήσεως, ὁπότε βλέπομεν, πόσον μακρὰν εἶναι τῆς ἐντελείας καὶ τινὰ τῶν πρὸ πολλῶν αἰώνων ἐξευγενισμένων ἐθνῶν;

Τὰ αὐτὰ σχεδὸν δυνάμεθα νὰ εἴπωμεν καὶ περὶ τοῦ Οἰκονομικοῦ. Μολονότι ἡ Κυβέρνησις κατέβαλεν ἐπιμόνως πᾶσαν σπουδὴν καὶ ἐπιμέλειαν, ὥστε νὰ αὐξυνθῶσιν οἱ πόροι, χωρὶς νὰ ἐπιβαρυνθῇ ὁ λαὸς, καὶ διὰ τῆς τάξεως καὶ εὐθύνης νὰ φανερωθῇ εὐκόλως ἡ ποσότης τῶν εἰς τὸ ταμεῖον εἰσερχομένων χρημάτων, καὶ ἡ νόμιμος αὐτῶν χρῆσις· μολονταῦτο τὸ ἀντικείμενον αὐτὸ εἶναι μεγίστης ἐκ μέρους σας σπουδῆς ἄξιον, διότι δυσκόλως μία Κυβέρνησις δύναται νὰ διατηρήσῃ τὴν ἐπιθυμητὴν εὐταξίαν, τὴν ἐξωτερικὴν ὑπόληψιν, καὶ ν' ἀπαντήσῃ τὰς δημοσίους χρείας, χωρὶς νὰ ἔχῃ βεβαίους τοὺς ἐπὶ τούτῳ ἀναγκαίους πόρους.

Αἱ δημόσιαι αὐταὶ χρεῖαι δὲν εἶναι ὑπέρογκοι· διὸ καὶ δὲν θέλετε εὕρει μεγάλας δυσκολίας διὰ νὰ τὰς θεραπεύσητε. Ἡ χάριτι θείᾳ ἐπικρατοῦσα μέχρι τοῦδε εἰρήνη ἔδωκεν εὐκαιρίαν εἰς τὴν ἔκτασιν τοῦ ἐμπορίου, καὶ εἰς τὴν αὔξησιν τῆς γεωργίας· ἀνορθοῦνται καὶ καλλωπίζονται πόλεις, ἐγείρονται χωρία, καὶ πολυάριθμοι ἀγέλαι βοῶν καὶ

et que cela ne vous cause, Messieurs, ni inquiétude, ni étonnement: des nations civilisées depuis des siècles ne peuvent se flatter d'avoir atteint la perfection dont cette branche est susceptible, pourquoi serons-nous surpris si elle est encore imparfaite parmi nous, c'est-à-dire chez un peuple qui ne jouissait pas de sa sûreté personnelle ni du droit de propriété, et qui était régi par un mélange de coutumes et de lois de ses anciens et de ses derniers dominateurs?

Nous appliquons les mêmes observations aux finances. Toutefois le Gouvernement a constamment visé à augmenter les revenus de l'Etat sans grever le peuple de nouveaux impôts, et il a tâché de faire constater régulièrement à l'aide de l'ordre et du contrôle les sommes entrées dans le trésor, et leur légitime emploi.

Cet objet mérite la plus grande attention de votre part, attendu qu'un Gouvernement quelconque pour maintenir l'ordre dans l'intérieur, et sa considération à l'extérieur, ainsi que pour suffir à ses besoins extraordinaires, doit pouvoir compter sur des ressources financières assurées.

Ces besoins ne sont pas exorbitants, et vous pourrez y pourvoir sans rencontrer de grandes difficultés. La paix qui a régné, grâces à Dieu, jusqu'à présent, a procuré à notre commerce un grand développement et a facilité les progrès de l'agriculture. Les villes renaissent et s'embellissent, des villages

προβάτων καλόκτονον τοὺς λόφους καὶ τὰς πεδιάδας. Εἴμεθα δὲ βέβαιοι, ὅτι ἀφοῦ ψηφίσητε τὸν περὶ διανομῆς γαιῶν νόμον, ἀφοῦ ἐγκρίνητε δικαίαν ἀποζημίωσιν διὰ τὰς ναυτικὰς νήσους, καὶ τὴν εἰς τὸ Στρατιωτικὸν ὑποσχεθεῖσαν ἀμοιβὴν, καὶ λάβητε πρὸς τούτοις ἄλλα τινὰ οὐσιώδη μέτρα πρὸς ἐξασφάλισιν τῆς δημοσίου πιστώσεως, θέλετε ἰδεῖ τὴν Πατρίδα χαίρουσαν τὰ καλὰ τῆς ὁμονοίας, καὶ εὐδαιμονοῦσαν διὰ τῆς εὐπορίας.

Ἡ ἀποβλέπουσα τὸ Στρατιωτικὸν ἀναφορὰ θέλει σᾶς προξενήσει ἱκανὴν εὐχαρίστησιν. Εἰς αὐτὴν θέλετε ἰδεῖ καὶ τὴν αὔξησιν καὶ βελτίωσιν τοῦ τακτικοῦ, καὶ τὴν μεταρρύθμισιν τῶν Ἐλαφρῶν Στρατευμάτων. Εἰς ἕνα λόγον θέλετε παρατηρήσει τὸ εὔτακτον τῆς ὑπηρεσίας ταύτης, συμβιβασμένον μὲ σημαντικὴν τοῦ ταμείου οἰκονομίαν. Ἔχει τὸ Ἔθνος εἴκοσι ἐννέα Τάγματα διαφόρων ὅπλων, ἅτινα διὰ τὴν πίστιν, τὸν ζῆλον καὶ τὴν εὐπείθειάν των εἶναι πολλῶν ἐπαίνων ἄξια, καὶ θαρροῦντες ἐλπίζομεν, ὅτι διατηροῦντα τὰς αὐτὰς ἀρετὰς, θέλουν καὶ εἰς τὸ μέλλον ἐκπληρώσει τὰς εὐχὰς τῆς Πατρίδος.

Μέλαινα νεφέλη καὶ σφοδρὸς λαῖλαψ ἀπέπεσαν εἰς τὸ ἄλλοτε ἔνδοξον ναυτικόν μας. Παρατρέχομεν ὅσα μὲ λύπην σας θέλετε μάθει ἀπὸ τὴν ἀναφορὰν τοῦ κατὰ τοῦτον τὸν κλάδον Γραμματέως. Μολονοῦτο δὲν πρέπει νὰ λησμονήσωμεν, ὅτι καὶ εἰς τὰς πλέον δεινὰς τῆς ὑπηρεσίας ταύτης περιστάσεις, οἱ περισσότεροι τῶν ἀξιωματικῶν καὶ ναυτῶν ἀπέραιον διατηρήσαντες τὴν

nombreux se forment, des troupeaux de boeufs et de moutons couvrent nos plaines. Nous sommes enfin convaincus que lorsque vous aurez décrété la loi sur le partage des terres, lorsque vous aurez accordé une juste indemnité aux îles maritimes, ainsi que les récompenses promises à l'armée, et que vous aurez pris quelques autres mesures essentielles pour garantir le crédit public, vous aurez le bonheur de voir la Patrie jouissant des bienfaits qui résultent de la concorde et d'une prospérité progressive.

Le rapport qui regarde l'organisation militaire vous causera sans doute une vive satisfaction. Vous y verrez et l'augmentation et l'amélioration de nos troupes régulières; et la réforme de nos troupes légères. En un mot vous observerez que dans le service de cette branche, l'ordre y est concilié avec une économie réelle et une diminution considérable dans les dépenses.

La Nation possède vingt-neuf bataillons de toutes armes, dont on ne saurait louer assez le dévouement, le zèle et la discipline, et c'est avec confiance que nous espérons qu'ils continueront de répondre aux voeux de la Patrie par leur bonne conduite.

Des nuages sombres, et une affreuse tempête, sont venus obscurcir la gloire de notre marine. Nous passons sous silence ce que vous apprendrez avec peine à cet égard, par le rapport du secrétaire; mais nous devons aussi rendre de justes et honorables témoignages à la plupart de nos officiers

πρὸς τὴν Κυβέρνησιν ὀφειλομένην πίστιν ἐπλήρωσαν μὲ ζῆλον καὶ προθυμίαν τὰ χρέη των, ὥστε, χάρις εἰς αὐτοὺς τὸ ἔθνος διασώζει ἔτι ναυτικὴν δύναμιν, ὑπερασπιζομένην τῶν νήσων τὴν ἐξασφάλισιν, καὶ τὴν ναυτιλίαν τοῦ ἐμπορίου, ἥτις ἔφθασεν ἤδη νὰ συγκροτῆται καὶ ὑπὲρ αὐτὰς τὰς εὐχάς σας, ἀπὸ περίπου τρεῖς χιλιάδας πλοῖα.

Αὕτη ἡ αὐξάνουσα εὐδαιμονία ἐκινδύνευσε νὰ ἐξοντωθῇ ἀπὸ τὰ δεινὰ συμβάντα τοῦ Πόρου, καθὼς καὶ ἀπὸ τὰς ἀναιδεῖς συκοφαντίας, αἵτινες ἐπενοήθησαν διὰ νὰ παρασπρθῇ ἡ εὐπιςία τοῦ λαοῦ. Τὸ σέβας καὶ ἡ εὐγνωμοσύνη, τὰ ὁποῖα χρεωστεῖ ἡ Ἑλλὰς πρὸς τὴν Ῥωσσίαν, παραλόγως παρεγνώσθησαν. Τοῦτο μαθὼν ὁ Αὐτοκράτωρ ἐλυπήθη δικαίως. Ἀλλ' ὅμως ἡ Μεγαλειότης του διεκήρυξεν, ὅτι δὲν ἀναγνωρίζει ὡς Ἕλληνας τοὺς, ὅσοι δὲν ἐδιαβήθησαν νὰ χύσουν αἷμα Ῥωσσικόν. Τὸ τόλμημα, εἰς τὸ ὁποῖον οἱ ἐν Ὕδρᾳ ὑπέπεσαν, δὲν ἐμπορεῖ λοιπὸν νὰ μεταβάλῃ παντελῶς τὴν μέριμναν, τὴν ὁποίαν ἡ A. M. εὐαρεστεῖται νὰ ἀφιερόνῃ εἰς τὴν σωτηρίαν τῆς Ἑλλάδος.

Μὲ φιλόστοργον χαρὰν θέλετε ἀκροασθῇ πόσον ἐξηπλώθησαν καὶ ἐπέδοσαν εἰς τὸ σύντομον δύο ἐτῶν διάστημα τὰ Ἀλληλοδιδακτικὰ καταςήματα. Δὲν εἶναι πόλις, δὲν εἶναι σχεδὸν πολίχνιον ἢ κωμόπολις, ὅπου δὲν εὑρίσκεται τοιοῦτον προπαιδευτικὸν σχολεῖον. Κατὰ τὴν τελευταίαν ἐπιθεώρησιν, ὑπὲρ τὰς δώδεκα χιλιάδας παῖδες διδάσκονται, καὶ ἀποκτοῦν τὰς πρώτας καλῆς ἐκπαιδεύσεως καὶ ἀγωγῆς ἕξεις. Τὰ δύω ἀρτι-

et matelots, lesquels au milieu des circonstances les plus difficiles ont conservé la fidélité due au Gouvernement, et rempli leurs devoirs avec zèle. C'est à eux que la Nation doit la conservation du reste de ses forces maritimes, qui suffisent à garantir les îles, ainsi que le commerce qui compte déjà au delà de 2000 bâtimens.

Cette prospérité croissante risqua d'être anéantie par les désastreux événemens de Poros, ainsi que par les atroces calomnies au moyen desquelles on espérait de surprendre la bonne foi du peuple.

Les droits que la Russie s'est acquis au respect comme à la reconnaissance de la Grèce ont été étrangement méconnus. L'Empereur l'a appris avec une juste douleur, mais Sa Majesté a fait déclarer qu'Elle ne saurait reconnaître pour Grecs des hommes qui n'ont pas craint de répandre le sang russe. L'attentat dont les Hydriotes en révolte se sont rendus coupables ne saurait donc en rien altérer la sollicitude qu'Elle se plaît à vouer à la conservation de la Grèce.

Les progrès que dans le court espace de deux ans ont fait les écoles d'enseignement mutuel, pénétrera votre coeur paternel d'une véritable joie. Il n'y a pas de ville, et presque pas de bourg qui ne possède un pareil établissement.

D'après le dernier recensement plus de 12.000 élèves apprennent dans ces écoles notre langue, et y reçoivent les élémens d'une bonne éducation.

σότατα κεντρικὰ σχολεῖα, καὶ ἄλλα τινὰ τῆς Ἑλληνικῆς γλώσσης. τὸ Μουσεῖον. ἡ ἐκτύπωσις τῶν διαφόρων ἀναγκαίων βιβλίων ὠφέλησαν ὄχι ὀλίγον τὴν νεολαίαν· καὶ ἐὰν, καθὼς εἶναι γνωστὸν, ὅλα τὰ καλὰ ταῦτα ἀποτελέσματα γρεως ὄντα ἐξαιρέτως εἰς τὴν ἐπίμονον προσπάθειαν ἑνὸς ἀνδρός· πόσα ἀρά γε μεγαλήτερα δὲν ἤθελεν ἀπολαύσει τὸ Ἔθνος, ἐὰν ὁ αὐτὸς νοῦς ἐξηκολούθει νὰ χειραγωγῇ τὰ Ἑλληνικὰ πνεύματα πρὸς τὴν ἀληθινήν των βελτίωσιν;

Εἴμεθα βέβαιοι ὅτι θέλετε πρὸ πάντων ἐπιστήσει τὴν προσοχήν σας εἰς ὅσα περὶ πολιτικῶν διαπραγματεύσεων σᾶς ἐκθέσῃ ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Γραμματεύς. Ἄξια τῆς σκοπιᾶς σας εἶναι βέβαια τὰ τρία Πρωτόκολλα γενόμενα κατὰ διαφόρους ἐποχας ἐν Λονδίνῳ ἀπὸ τοὺς Πληρεξουσίους τῶν τριῶν Συμμάχων Αὐλῶν, καθὼς καὶ ὅσα ἡ Γερουσία συμφώνως μὲ τὴν Κυβέρνησιν ἀνέφερεν εἰς αὐτοὺς, ἄλλοτε μὲν ὑπερασπιζομένη τοῦ Ἔθνους τὰ δικαιώματα, καὶ ἄλλοτε παρακαλοῦσα δι' ὅσα ἐφαίνοντο ἀπολύτως ἀναγκαῖα ὡς πρὸς τὴν πολιτικὴν καὶ ἀνεξάρτητον ὕπαρξίν του.

Τοῦτο ἦτον καὶ εἶναι τὸ μόνον ἀντικείμενον καὶ ὁ πρώτιστος καὶ κύριος σκοπὸς τῶν δικαίων τῆς Ἑλλάδος ἀγώνων. Ἀλλ' ἐδῶ χρεωστοῦμεν φανερὰ νὰ ὁμολογήσωμεν, ὅτι καὶ ἀπὸ τὰς διαπραγματεύσεις καὶ ἀπὸ τὰς ἀποφάσεις κατιδήλως ἐφάνη ἡ μεγαλόφρων εὐνοϊκὴ πρὸς τοὺς Ἕλληνας διάθεσις τῶν τριῶν Σεβαστῶν Δυνάμεων.

Ἡ Συνθήκη τῶν 6 Ἰουλίου προσμή-

Le Musée, les deux écoles centrales, et les autres écoles de langue grecque, ainsi que l'impression de plusieurs livres nécessaires n'ont pas été sans avantage pour la jeunesse. Si tous ces heureux résultats sont dus spécialement, comme vous ne l'ignorez pas, à la sollicitude persévérante d'un seul homme, combien d'autres avantages de ce genre la Nation n'aurait-elle pas obtenus si le même génie eût continué à guider les esprits grecs vers leur véritable amélioration.

Nous sommes certains que vous porterez toute votre attention sur les négociations politiques dont le secrétaire pour les affaires étrangères vous fera l'exposé.

Les trois protocoles signés à Londres à des époques successives par les Plénipotentiaires des trois Cours alliées appelleront vos méditations, aussi bien que tout ce que le Sénat de concert avec le Gouvernement ont soumis au jugement des trois Puissances, soit pour appuyer les droits de la Grèce, soit pour obtenir de leur bienveillance, ce qui paraissait indispensable pour assurer son existence politique et son indépendance.

Voilà l'unique objet et le but principal des efforts que la Grèce soutient depuis dix ans. Ici la reconnaissance nous impose le devoir de déclarer hautement à quel point se sont manifestées dans les négociations ainsi que dans les discussions des trois augustes Souverains, leurs dispositions magnanimes et bienveillantes envers ce pays.

La Convention du 6 Juillet propo-

νοσε κατὰ πρῶτον τὴν φιλάνθρωπον μέριμνάν των· καὶ ἡ ἀξιομνημόνευτος ναομαχία τοῦ Νεοκάστρου, καθὼς καὶ ἡ μετὰ ταῦτα ἐν Ἀδριανουπόλει γενομένη συνθήκη ἐβεβαίωσαν τὴν πρὸς ἡμᾶς προστασίαν των.

Ἔκτοτε πλέον δὲν ἔπαυσαν εὐεργετοῦντες ἡμᾶς, καὶ συμπράττοντες διὰ τὴν τῆς Ἑλλάδος ἀποκατάστασιν. Μάρτυρες τούτου λαμπροὶ εἶναι τὸ Πρωτόκολλον τῶν 3 Φεβρουαρίου, τὸ ὁποῖον διορίζει ὁλοσχερῆ τὴν ἀνεξαρτησίαν τῆς Ἑλλάδος· τὸ ἐσχάτως γενόμενον Πρωτόκολλον, ἂν καὶ εἰσέτι δὲν ἐκοινοποιήθη ἐπισήμως πρὸς τὴν Κυβέρνησιν· καὶ αὐτὰ τὰ ἐπάνω εἰς τὸ γενησόμενον δάνειον προσταλέντα χρήματα. Ἀφίνομεν καὶ τοσαύτας ἄλλας ἀναντιῤῥήτους ἀποδείξεις.

Εἶναι ἀναμφίβολον, ὅτι οἱ Ἕλληνες διὰ τὴν ἀνάκτησιν τῆς ποθητῆς ἐλευθερίας καὶ ἀνεξαρτησίας των ἠγωνίσθησαν μεγάλους καὶ τρομεροὺς ἀγῶνας, ὑπέφεραν ταλαιπωρίας ἀπείρους, ἐκινδύνευσαν τοὺς ἐσχάτους κινδύνους. καὶ τέλος ἤγγισαν σχεδὸν εἰς τὸν παντελῆ ἀφανισμόν των, ὁπότε ἡ θεία ἀντίληψις ἐπρόφθασεν εἰς βοήθειάν των μὲ τὸ σπάνιον εἰς τὰς Ἱστορίας παράδειγμα τῶν Συμμάχων Δυνάμεων τὴν φιλάνθρωπον συμμαχίαν, σκοπὸν καὶ ἀντικείμενον ἔχουσαν τὴν ἀνόρθωσιν καὶ ἀποκατάστασιν τοῦ πολυπαθοῦς ἔθνους μας.

Τούτων ἕνεκα, ἀφ' οὗ ἀναπέμψωμεν τὰς εὐχαριστηρίους εὐχάς μας πρὸς τὸν δοτῆρα παντὸς ἀγαθοῦ Ὕψιστον Θεὸν, χρεωστοῦμεν αἰωνίαν εὐγνωμοσύ-

Le Traité du 6 Juillet donna le premier signal de l'intérêt philanthropique qu'ils nous portaient, et la mémorable bataille de Navarin, ainsi que le Traité d'Andrinople, furent ensuite de nouvelles preuves de leur puissante protection. Depuis lors la restauration de la Grèce a formé l'objet constant de leur sollicitude et de leurs bienfaits.

En passant sous silence tant d'autres témoignages qui doivent nous inspirer une pleine confiance à cet égard, nous en avons de bien éclatants dans le protocole du 3 Février, qui assure à la Grèce son entière indépendance, dans les dispositions généreuses manifestées dans le dernier protocole, dont le Gouvernement n'a pas reçu encore communication, et dans les avances qui ont été faites sur l'emprunt qu'on espère de réaliser.

Les Grecs pour recouvrer leur liberté et leur indépendance, se sont engagés dans une longue et terrible lutte. Ils ont enduré les souffrances, les privations et les malheurs de toute espèce; ils se sont exposés aux plus grands dangers; d'infortune en infortune ils finirent par se voir au bord du précipice. Soudainement la main du Tout-Puissant les y arrêta, en inspirant aux trois augustes Souverains la noble pensée d'une alliance presque sans exemple dans l'histoire, d'une alliance dont l'unique but était de régénérer notre Nation en lui donnant l'existence politique.

νην καὶ εἰς τοὺς τρεῖς κραταιοὺς Μονάρχας.

Πιστεύσατε ἀδιστάκτως, Κύριοι· οἱ μεγαλόψυχοι οὗτοι τῶν ἐθνῶν Προστάται ἠθέλησαν, καὶ θέλουν τὴν ἀνεξαρτησίαν καὶ τὴν εὐδαιμονίαν μας, καὶ εὐδέποτε θέλουν μεταβάλει σκοπὸν, ἢ ἀπόφασιν, πρὶν ἴδωσιν ἀδύνατον τὸ κατόρθωμα.

Τὸ ἐπίστευσαν δυνατὸν καὶ εὔκολον, ἐνῷ εἴχετε ἐπὶ κεφαλῆς τῶν πραγμάτων σας τὸν Ἰωάννην Καποδίστριαν. Τώρα δὲ ἀπόκειται εἰς ὑμᾶς μόνον, Κύριοι, νὰ δείξετε διὰ τῶν πράξεών σας, ὅτι τὸ Ἑλληνικὸν ἔθνος εἶναι ἐπίσης ἄξιον τῆς εὐνοίας τῶν τριῶν Σεβαστῶν Μοναρχῶν, καὶ τῆς πολιτικῆς καὶ ἀνεξαρτήτου ὑπάρξεως, τὴν ὁποίαν ἠξιώθησαν εἰς αὐτὸ νὰ ὑποσχεθῶσι.

Παύομεν ἤδη τὸν λόγον μας παρατιθέμενοι εἰς χεῖράς σας τὰς ἡνίας τῆς Κυβερνήσεως, καὶ τὴν εἰς ἡμᾶς ἐμπιστευθεῖσαν ἐξουσίαν. Εὐχόμεθα δὲ ἐνθέρμως, ἵνα ὑμεῖς, Κύριοι, σκεφάμενοι ὡρίμως ἀποφασίσητε ὅσα καλὰ, ὅσα ἐπωφελῆ, ὅσα ἔντιμα ἐπ' ἀγαθῷ τῆς Ἑλλάδος.

Ces immenses bienfaits nous imposent le devoir d'une part d'adresser sans cesse des actions de grâces au Suprême Dispensateur de tout bien, de l'autre de conserver une éternelle gratitude envers les trois puissants Souverains.

Ces magnanimes protecteurs des Nations ont voulu et veulent, n'en doutez pas, Messieurs, l'indépendance de notre Patrie. Cette volonté sera immuable, tant qu'ils pourront s'attendre à voir leurs efforts couronnés de succès. Ils l'ont cru possible et facile ce succès, tant que le président Jean Capodistrias était à la tête de vos affaires. Maintenant c'est à vous de montrer par vos actes que la Nation grecque est toujours digne de leur haute bienveillance, et de l'existence politique indépendante qu'ils lui ont assurée.

Nous terminons en remettant entre vos mains les rênes du Gouvernement, et les pouvoirs qui nous ont été confiés, en formant les voeux les plus ardents, pour qu'après un religieux examen des devoirs que vous avez à remplir, vous preniez les déterminations les plus conformes aux intérêts, à l'honneur et au salut de la Grèce.

XII. 10.

Nr. 1. Die fünfte griechische Nationalversammlung an die Griechen.

Zum Heile des Vaterlandes hat die Nationalversammlung am 7. des laufenden Monates ihre Functionen angetreten. Die wesentlicheren Gegenstände, mit denen sich Euere bevollmächtigten Stellvertreter beschäftigen werden, sollen sein:

1. Dass sie über eine Verfassung, durch welche die Gerechtsame des Bür-

gers gesichert werden, und das, was die Regierung angeht, bestimmt und gründlich geordnet werde, abstimmen.

2. Dass sie in einer submissen Vorstellung die drei verbündeten Mächte ersuchen, die Angelegenheiten unseres bedrängten Vaterlandes zu beendigen, und dass sie uns den Fürsten zu senden beschleunigen, welcher unser Vaterland nach dem Massstabe der zu berathenden Constitution regieren soll.

3. Dass sie die Justiz, die Finanzverwaltung und die anderen Zweige des Staatshaushaltes in geregelten Gang bringen.

4. Dass sie die Schadloshaltungen für die Land- und Seemacht und die der übrigen Bürger, sowie die Ansprüche der Militärs in der Landarmee und Marine systematischer ordnen.

5. Dass sie über die Vertheilung von Nationalgrundstücken abstimmen.

6. Dass sie die provisorische Regierung, welche gemäss der berührten, berathen werdenden Verfassung und aller von der Nationalversammlung zu verfügenden vorläufigen Beschränkungen die Geschäfte der Verwaltung leiten wird, vertreten, und

7. dass sie eine Commission ernennen, welche die Handlungen der Staatssecretäre, der Gouverneure und aller Staatsbehörden untersuche und richte.

Indem die Nationalversammlung zur allgemeinen Zufriedenstellung der Nation den Beginn ihrer Functionen veröffentlicht, ermahnt sie väterlich alle Bürger, welcher Classe und welchem Range sie angehören, die öffentliche Ruhe und gute Ordnung aufrecht zu erhalten, sowie sie dieselbe bis heutigen Tag nach dem Verluste unseres tugendhaften und ehrwürdigen Präsidenten bewahrt haben, ermahnt ferner alle Militärpersonen, denselben Gehorsam und dieselbe Fügsamkeit in Ausübung ihrer Berufspflichten an den Tag zu legen, welche sie zum Erstaunen der Welt in den kritischen Umständen des Vaterlandes nach seiner Verwaisung zeigten; ermahnt die Gouverneure, für die allgemeine Sicherheit Sorge zu tragen; alle Bürger endlich, dass Jeder nach seinen Kräften zur Bewahrung der Eintracht beitrage, damit wir unseren erlauchten Beschützern zu zeigen vermögen, dass wir ihres Wohlwollens und ihrer Theilnahme nicht unwürdig seien.

Argos, am 8. December 1831.

Der Präsident: D. Tsamados.
Der Vicepräsident: L. Nakos.
Die Secretäre:
Stavros Parthenopoules, G. Aenian.

Ἀρ. 1. Η ΕΘΝΙΚΗ Ε' ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ ΣΥΝΕΛΕΥΣΙΣ.

ΠΡΟΣ ΤΟΥΣ ΕΛΛΗΝΑΣ.

Κατ' εὐχὴν τῆς πατρίδος ἡ Ἐθνικὴ Συνέλευσις ἤρχισε τὰς ἐργασίας της τὴν 7 τοῦ τρέχοντος μηνός. Τὰ οὐσιωδέστερα ἀντικείμενα, εἰς τὰ ὁποῖα θέλουν ἀνασχολήσῃ οἱ Πατρεξούσιοι ἀντιπρόσωποί σας θέλουν εἶσθαι.

Α' Τὸ νὰ ψηφίσωσιν ἓν Σύνταγμα, διὰ τοῦ ὁποίου νὰ ἀσφαλίζωνται τὰ δίκαια τοῦ πολίτου καὶ νὰ κανονισθῶσιν ὁριστικῶς καὶ θεμελιωδῶς τὰ περὶ τῆς Κυβερνήσεως.

Β.' Τὸ νὰ παραπαλίσωσι διὰ τακεινῆς ἀναφορᾶς των τὰς τρεῖς Σ. Δυνάμεις νὰ δώσωσι τέλος εἰς τὰ πράγματα τῆς κολοκαθοῦς πατρίδος μας, καὶ νὰ μᾶς πέμψωσι ταχύτερον τὸν Ἡγεμόνα, ὅστις θέλει κυβερνήσει τὴν πατρίδα κατὰ τὸ ψηφισθησόμενον Σύνταγμα.

Γ'. Τὸ νὰ τακτοποιήσωσι τὸ δικαστικὸν, τὸ οἰκονομικὸν καὶ ὅλους τοὺς λοιποὺς τῆς Κυβερνήσεως κλάδους.

Δ'. Τὸ νὰ κανονίσωσι θετικώτερον τὰ περὶ τῶν Στρατιωτικῶν, Ναυτικῶν, καὶ λοιπῶν πολιτῶν ἀποζημιώσεων καὶ τὰ περὶ στρατιωτικῶν καὶ ναυτικῶν διαιωμάτων.

Ε'. Τὸ νὰ ψηφίσωσι τὰ περὶ διανομῆς τῆς ἐθνικῆς γῆς.

ΣΤ'. Τὸ νὰ καθιδρύσωσι τὴν Κυβέρνησιν, ἥτις θέλει διοικήσει προσωρινῶς κατὰ τὸ αὐτὸ ψηφισθησόμενον Σύνταγμα καὶ κατὰ τοὺς ὅρους ἤθελεν ἐγκρίνει ἡ Συνέλευσις προσωρινοὺς περιορισμούς, καὶ

Ζ'. Τὸ νὰ διορίσωσι μίαν ἐπιτροπὴν, ἥτις νὰ ἐξετάσῃ καὶ κρίνῃ τὰς πράξεις τῶν Γραμματέων τῆς Κυβερνήσεως, τῶν Διοικητῶν καὶ ὅλων τῶν ὑπαλλήλων ἀρχῶν.

Ἡ Συνέλευσις ἀναγγέλουσα τὴν ἔναρξίν της πρὸς κοινὴν τοῦ δημοσίου εὐχαρίστησιν, προτρέπει κατηπῶς ὅλους τοὺς πολίτας, κάστης τάξεως καὶ παντὸς βαθμοῦ νὰ φυλάξωσι τὴν κοινὴν ἡσυχίαν καὶ εὐταξίαν, ὡς τὴν ἐφύλαξαν ἕως τῆς σήμερον ὕστερον ἀπὸ τὴν στέρησιν τοῦ ἐναρέτου καὶ Σ. Κυβερνήτου μας, προτρέπει ὅλους τοὺς στρατιωτικοὺς νὰ δείξωσι τὴν αὐτὴν εὐπείθειαν καὶ ὑπακοὴν εἰς τὰ καθεστῶτα, τὴν ὁποίαν ἔδειξαν μὲ θαυμασμὸν τοῦ κόσμου εἰς τὰς κρισίμους περιστάσεις τῆς πατρίδος μετὰ τὴν ὀρφάνευσίν της, τοὺς Διοικητὰς νὰ φροντίσωσι περὶ τῆς κοινῆς ἀσφαλείας, ὅλους, τέλος, τοὺς πολίτας νὰ συντρέξωσιν ἕκαστος, καθὰ δυνάμεως ἔχει, εἰς τὴν συντήρησιν τῆς ὁμονοίας διὰ νὰ δείξωμεν εἰς τοὺς Σεβαστοὺς προστάτας μας, ὅτι εἴμεθα ἄξιοι τῆς εὐνοίας καὶ εὐμπαθείας των.

Ἐν Ἄργει, τὴν 8 Δεκεμβρίου 1831.

Ὁ Πρόεδρος Δ. ΤΣΑΜΑΔΟΣ.
Ὁ Ἀντιπρόεδρος Δ. ΝΑΚΟΣ.
Οἱ Γραμματεῖς ΣΤΑΥΡΟΣ ΠΑΡΘΕΝΟΠΟΥΛΟΣ, Γ. ΑΙΝΙΑΝ.

XII. 11.

Adresse de l'Assemblée de Nauplie aux trois Souverains alliés de France, d'Angleterre et de Russie, Décembre 1831.

Sire,

Les députés plénipotentiaires de la Grèce qui composent la cinquième Assemblée nationale, fidèles interprètes de la libre volonté des populations, qu'ils représentent, osent se présenter par cette respectueuse adresse à ses puissants protecteurs, les trois augustes Monarques, pour leur offrir de nouvelles protestations de la profonde reconnaissance de la Nation grecque et de déposer ses voeux unanimes aux pieds de leurs augustes trônes.

Les voeux ont été autrefois exprimés par son Gouvernement aux trois Cours alliées à l'époque qu'il leur a plu de mettre un terme honorable à sa longue lutte: en assurant son existence civile et politique sous les auspices d'un Gouvernement monarchique héréditaire.

Les souhaits des Grecs déjà accomplis par l'élection d'un Prince héréditaire, que la justice et la bienveillance des trois augustes alliés, avaient daigné donner à la Nation grecque pour récompenser ses longs efforts; mais au moment même qu'ils désiraient ardemment la prompte apparition de Son Altesse Royale, qui devait leur faire jouir des bienfaits d'une entière indépendance, son abdication a laissé encore le nouvel Etat grec flottant dans l'incertitude et sujet aux chances, qui accompagnent l'état provisoire des affaires.

Cependant la confiance sans bornes, que la Nation grecque plaçait dans la justice et l'humanité des trois augustes alliés et les preuves tous les jours multipliées de leur sollicitude active et bienveillante, rassuraient encore les Grecs tant qu'ils avaient à la tête des affaires l'infatigable Président Jean A. Capodistrias d'heureuse mémoire, qui seul pouvait manier le timon de l'Etat flottant dans l'incertitude.

Cependant des mains parricides ont enlevé à la Nation son père et son restaurateur et c'est dans ses angoisses, que cette infortunée Nation s'est empressée de montrer à tout le monde, qu'elle est encore digne de conserver le rang, que les augustes alliés ont daigné lui assigner en faisant éclater sa juste indignation contre un crime si horrible et en étayant son Gouvernement provisoire par ses forces morales et physiques, afin de conserver la tranquillité et le bon ordre intérieurs, et de remplir ainsi les conditions de son existence politique.

Néanmoins considérant les difficultés tous les jours croissantes à cause du provisoire et le manque de moyens nécessaires au besoin de l'Etat. la Nation grecque voit avec affliction le danger, qui la menace de retomber dans les mal-

heurs précédens, dont elle fut sauvée par l'humanité de ses augustes Protecteurs, et de détruire par là l'effet salutaire de leurs soins généreux, comme de leurs sacrifices.

C'est dans cet état de perplexité et de gêne que la Nation grecque, pleine du sentiment de ses devoirs, ose s'adresser par ses Députés légitimes à ses augustes Protecteurs pour leur renouveler leurs respectueuses instances, afin que leurs Majestés daignent enfin consommer le grand oeuvre de sa restauration politique en procédant le plus tôt possible à l'élection d'un Souverain héréditaire, laquelle peut donner les garanties suffisantes de la tranquillité fixe et constante de notre pays et de sa prospérité future, fondée sur les bases d'une monarchie constitutionelle. Mais qu'en attendant Elles daignent soutenir le Gouvernement provisoire de la Grèce, jusqu'à l'arrivée de son Souverain.

Tels sont, Sire, les voeux que l'infortunée Nation grecque dépose par le canal de ses Députés aux pieds de vos augustes trônes, en attendant leur réalisation de la justice et de l'humanité de ses bienfaiteurs, les trois augustes Monarques.

Suivent les signatures de tous les Députés.

XII. 12.

Traduction d'une dépêche de Sir Stratford Canning au Vicomte Palmerston en date de Nauplie 26 Décembre 1831.

Jaloux d'exécuter les ordres de S. M. contenus dans les instructions de V. S. j'ai quitté Corfou sur la frégate „l'Acteon" qui m'y avait transporté de Brindisi, et ayant obtenu un passage à bord du bateau à vapeur des Îles ioniennes je me rendis immédiatement ici par la voie de Corinthe. Quoique j'y sois arrivé dans la nuit du 20 cour. la frégate, devant doubler le Cap St. Angelo, n'a pas encore fait son apparition, probablement par suite des vents du nord qui n'avaient pas discontinué, et je tâche de mettre à profit mon séjour ici en obtenant des facilités pour les prochaines négociations qui doivent s'ouvrir à Constantinople. — Cette tâche, Mylord, n'est pas facile dans l'état affligeant des affaires de ce pays, malgré l'avantage que je possède d'entretenir des relations fréquentes avec le Résident de S. M. et le Vice-Amiral Sir Henry Hotham, qui à jeté l'ancre dans la baie de Nauplie quelques jours avant mon arrivée ici.

Comme V. S. recevra sans doute de M. Dawkins un récit détaillé des événemens déplorables qui se sont passés à Argos dans le courant de la semaine dernière, il est inutile que je traite le même sujet. J'éprouve plus de satisfaction en faisant part à V. S. de tout ce que j'ai fait pour arrêter l'effusion de

sang et en lui communiquant les espérances que je forme de voir une réconciliation s'établir entre les partis qui sont encore aux prises; mais cette satisfaction, je l'avoue, aurait été moins faible, si on avait pu employer une influence plus efficace, ou bien si la perspective de ramener la Grèce à un état de tranquillité même provisoire, n'était point aussi incertaine.

L'ouverture de l'assemblée nationale à Argos, l'élection du Comte Augustin Capodistrias comme Président du Gouvernement et la retraite d'un nombre considérable de Députés furent les premières circonstances qui parvinrent à ma connaissance en arrivant ici. Les partis qui étaient opposés l'un à l'autre avant la mort du dernier Président, étaient évidemment en présence, et personne ne fut surpris, quand dans la nuit du 21 cour. une lutte sanglante, qui entraîna la mort de plusieurs individus, eut lieu dans les rues d'Argos. Pendant un armistice de 30 heures qui succéda à ce court mais fatal conflit, on pensait généralement que les partis opposés parviendraient à s'entendre, vu la retraite du Général Grivas, le plus hostile des Chefs roméliotes. Cet espoir engagea naturellement les Résidens des Cours alliées à ne point intervenir.

Quoique j'eusse senti comme eux que la Conférence de Londres avait imposé le devoir de m'abstenir de toute démarche qui pourrait contribuer à engager la résistance aux autorités établies, cependant j'étais peu disposé à laisser échapper une aussi bonne et aussi opportune occasion pour faire parvenir aux partis hostiles l'expression des sentimens produits sur mon esprit par le conflit déplorable dans lequel ils se trouvaient engagés. En effet une occasion semblable se présentait le 22 cour., mais le Comte Capodistrias et ses amis semblent s'être crus assez forts pour préférer d'imposer l'acceptation de leurs propositions par un renouvellement d'hostilités plutôt que d'épargner une effusion de sang au risque de trouver leurs adversaires un peu moins traitables qu'ils ne les avaient supposés. Le second combat qui s'en suivit, et qui dura plus longtems, ne pouvait manquer d'augmenter les motifs, qui existaient déjà, pour essayer la tentative d'une intervention plus directe. Si les Chefs d'un des partis étaient soupçonnés, non sans raison, d'avoir des vues subversives et intéressées, ils déployèrent un degré de résolution et de moyens qui pouvait faire supposer que la balance finirait par pencher en leur faveur. Si le parti du Comte Capodistrias avait plus que celui de ses adversaires l'apparence d'un Gouvernement composé qu'il était des Ministres de son frère, et soutenu par la majorité des Députés assemblés à Argos, et par les troupes nationales, cependant il ne fallait pas perdre de vue que ces mêmes Ministres étaient considérés comme les instrumens d'un système d'administration oppressive, que l'assemblée elle-même était accusée d'illégalité quant à son origine, et qu'une partie des troupes du Gouvernement avait déjà déserté du

côté des Roméliotes. Dans tous les cas la prolongation d'une lutte qui prenait maintenant le caractère d'une guerre civile, était tout-à-fait incompatible avec les intentions bienveillantes des Cours alliées et tendait directement à détruire tout ce qu'elles avaient pris à tâche d'accomplir après tant d'efforts et de sacrifices généreux.

Avec une pareille impression et fortement convaincu que Vous, Mylord, ainsi que Vos Collègues de la Conférence de Londres Vous ne désapprouveriez pas ma démarche, j'ai adressé au Résident de S. M. la lettre dont copie ci-jointe. Je réfère V. S. à la correspondance de Mr. Dawkins pour le récit de ce qui se passa entre lui et les Représentans de France et de Russie, à la suite de la communication qu'il leur a faite de ma lettre, et je me contente de joindre ici une copie de sa réponse.

La manière dont cette lettre fait allusion aux objets désignés pour la négociation de Constantinople, nous a paru propre à rendre l'intervention des Résidens plus acceptable à ceux qu'elle intéresse plus particulièrement et à la mettre plus en harmonie avec les principes qui ont généralement réglé les relations des Souverains alliés avec ce pays.

Il serait difficile de décider jusqu'à quel point la détermination du nouveau Président a pu être influencée par la certitude que nous ne resterions pas spectateurs oisifs d'une lutte, où la rage des partis détruisait tous les travaux et toutes les espérances des Alliés relativement à la Grèce. Les partisans roméliotes occupaient encore les postes qu'ils venaient de défendre à Argos, lorsque le Président reçut la première communication des Résidens; sa réponse au porteur de ce message équivalut à une promesse que les hostilités ne seraient pas renouvelées, et peu d'heures après la ville fut évacuée par les Chefs mécontents et leurs partisans sans aucun nouvel acte de violence de part ni d'autre, mais aussi, je l'ajoute à regret, sans aucun effort que je sache de la part de Capodistrias pour effectuer une réconciliation entre eux et ceux de son parti.

Le principal résultat de cet arrangement si imparfait sera apparemment de transférer simplement le théâtre de la lutte d'Argos à Corinthe. Les Roméliotes sous la conduite de Coletti et suivis d'un nombre considérable de membres dissidens de l'assemblée, sont postés maintenant à Corinthe. Leurs communications avec les autres troupes roméliotes de la Grèce orientale et occidentale sont probablement libres; et il est plus que probable que les députés d'Hydra qu'on avait exclus de l'Assemblée, chercheront à les rejoindre malgré les chaloupes canonnières grecques qui bloquent leur île.

Les Ministres et amis du Comte Capodistrias qui sont rassemblés ici dans le but de continuer la session de l'assemblée, paraissent compter et non sans rai-

son, sur la pauvreté de leurs adversaires. Ils viennent aussi de détacher quelques troupes du côté de Corinthe.

Quelle que soit l'issue finale de la lutte, il est évident que pour le moment la nation est divisée en deux partis ennemis et qu'après 3 ans à peine d'un repos mal-assuré, la Grèce est redevenue le théâtre d'une guerre non entre Turcs et Grecs, mais entre ceux d'une même religion, d'une même langue, d'une même origine. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cet état de choses, s'il devait continuer, un obstacle insurmontable, non-seulement au succès de mes négociations à Constantinople, mais encore à l'organisation définitive du pays, sous d'autres et de plus importans rapports. Telle est la tendance de tout pouvoir à se faire illusion, qu'il est possible que le Gouvernement provisoire actuel se repose avec sincérité sur ses propres ressources; mais quels que soient les motifs de cette confiance et quels que soient les griefs qu'on puisse mettre à la charge du parti adverse, les faits suivants sont notoires et incontestables: Hydra, la plus puissante des îles grecques, et Maina la plus guerrière des provinces de la Morée, sont déclarées en état de rébellion. — Une force armée conduite par des chefs influens ennemis du Gouvernement est en possession de Corinthe et commande selon toute probabilité, les défilés de la Romélie, occupés par des troupes d'origine et de moeurs communes. Les forteresses regorgent partout de prisonniers d'Etat; l'action de la police est vexatoire à l'extrême; les dernières élections sont reconnues avoir eu lieu dans différents endroits sous l'influence directe et arbitraire des autorités locales; beaucoup d'individus distingués tant par leur fortune que leurs connaissances et leur réputation ont été expulsés de leurs foyers sur le simple soupçon d'être opposés au Gouvernement; 14 individus dont plusieurs des plus influens, sont accusés de haute trahison; le célèbre Petro-Bey est emprisonné dans la forteresse ici depuis plus d'un an, sans avoir été mis sous jugement. Je ne me permettrai pas d'entrer dans aucun raisonnement sur ces faits, remarquables que j'ai cherché à rapporter sans l'exagération à laquelle auraient pu m'entraîner les bruits et la crédulité publics. Mais j'oserai faire observer que, lorsqu'on considère la faiblesse du Gouvernement actuel, privé qu'il est des lumières du Président et réduit à la nécessité d'émettre un papier-monnaie sans crédit, et la nature de sa lutte pour l'indépendance et la liberté dont les Grecs viennent de sortir si récemment, il n'est pas difficile de comprendre le mécontentement qui règne dans une grande partie de la population et surtout dans les classes éclairées.

Sur un point, et sur un seul peut-être, tous les partis semblent d'accord, savoir, que le choix immédiat d'un Souverain offre la seule chance de sauver le pays d'une perte imminente. Je ne sais s'il serait possible d'amener les autorités

existantes à modifier la forme et le système de Gouvernement de façon à redresser les griefs les plus saillants et à concilier la portion la plus importante des mécontens. Mais je suis convaincu qu'aucune combinaison qu'il serait possible d'effectuer dans ce but, n'amènerait une amélioration plus que momentanée. L'organisation définitive du pays sous un prince étranger est le seul remède efficace et le seul qui serait en harmonie avec les engagemens des Alliés. C'est perdre son tems, que d'en chercher d'autres.

Depuis le retour d'Argos du Comte Capodistrias et des autres membres du Gouvernement il m'a été plus facile de leur communiquer mes idées sur l'état actuel des affaires, et s'il faut en croire leurs paroles, ils paraissent disposés à écouter mes conseils. Reste à voir jusqu'à quel point ils sont disposés à les suivre. C'est de concert avec les résidens, et en partie à la suite du désir qu'ils en ont exprimé, que je me propose de soumettre aux membres les plus influens de l'Assemblée, ainsi qu'au Comte Capodistrias lui-même, un plan plus détaillé que je n'ai cru devoir offrir jusqu'ici, des mesures qui selon moi serviraient le mieux les intérêts du pays. Le principe qu'il semble le plus sûr de suivre parmi tant de difficultés, est de conserver autant que possible, ce qui existe, n'opérant de changement, quant aux individus ou aux mesures, qu'autant que l'exigent évidemment la justice et le soin de la conciliation. Il n'est pas peu fâcheux que le Comte Capodistrias ait hérité toute la haine que s'était attirée son frère dans les derniers instans de sa vie, sans posséder en revanche les qualités intellectuelles et l'expérience politique qui ajoutaient tant de lustre et de poids au caractère du feu Président. Cependant il serait difficile de trouver parmi les candidats au pouvoir en Grèce un individu plus propre que lui à occuper le fauteuil de Président, autour duquel on engagera plus facilement les Grecs riches et influens à se grouper, tant qu'il sera occupé par un étranger, que si une distinction aussi flatteuse était le partage d'un d'entre eux.

La chance de voir mes efforts suivis de quelque succès important est si faible que, si la frégate qui porte ma suite, était arrivée, je ne me croirais point autorisé à rester pour tenter cet essai, s'il n'était évident que les négociations de Constantinople dépendront immédiatement de l'établissement de la tranquillité et du maintien d'un système d'administration convenable dans ce pays.

J'ai l'honneur etc.

XII. 13.

Copie d'une lettre du Comte Nesselrode (Ministre des affaires étrangères en Russie) adressée au Comte A. A. Capodistrias.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, n'a pu rien ajouter à la douleur dont j'étais frappé, depuis que la première nouvelle de l'horrible événement du 27 Septembre nous était parvenue. L'Empereur lui-même en était profondément peiné, et Sa Majesté se trouve en quelque sorte soulagée aujourd'hui en prenant connaissance de la lettre que vous lui avez adressée, et en me chargeant de vous assurer qu'elle se plaira à continuer à avoir pour vous les sentimens de bienveillance et d'éstime, que votre défunt frère avait mérités à tant de titres. Vous en avez déjà acquis, vous-même, Monsieur le Comte, en acceptant, par un louable dévouement à votre patrie, des fonctions difficiles et entourées d'amertume. Vous pourrez sans doute les remplir avec utilité, si, comme nous aimons à espérer, tout ce qu'il y a d'hommes sensés en Grèce, réunissent leurs efforts aux vôtres pour prévenir les horreurs de l'anarchie et pour offrir encore aux Puissances, qui désirent véritablement la restauration de ce pays, la possibilité de mener à une heureuse fin les arrangemens et les conditions nécessaires à son existence comme Etat européen et indépendant.

Les négociations qui doivent accélérer ce résultat se poursuivent en ce moment avec une sollicitude redoublée de la part de la Cour Impériale. Nos Ambassadeurs à Paris et à Londres ont reçu les instructions les plus analogues aux circonstances; mais d'un autre côté il est urgent que les habitans de toutes les classes et les parties de la Grèce, aient d'avance la conviction, qu'aucune combinaison relative à leur pays ne saurait être accomplie et consolidée sans l'assentiment de la Russie, et que l'Empereur n'accordera jamais cet assentiment à un ordre de choses qui menacerait à tout instant de faire de cette contrée un théâtre de troubles, d'essais révolutionnaires et de crimes.

Votre défunt frère le savait, et vous ne l'ignorez pas sans doute aussi, Mr. le Comte, qu'il a été, et qu'il est toujours loin de la pensée de Sa Majesté d'exercer sur la Grèce et sur ses destinées, un patronage exclusif. De concert avec ses alliés, Elle avait voulu mettre fin à une lutte sanglante trop prolongée, et former de ce pays un état paisible et inoffensif.

L'Empereur conserve cette volonté, et quels que soient les événemens qui surviendraient en Europe, Elle pourra l'accomplir à moins que les Grecs eux-mêmes n'y mettent obstacle, en se laissant égarer par quelques ambitieux insensés et en fatiguant par leurs dissensions civiles les dispositions les plus généreuses à leur égard.

Vous rendriez, Mr. le Comte, un service essentiel à la Grèce en faisant entendre ces vérités, d'ailleurs si palpables, et en engageant les notables de se pénétrer de l'importance des devoirs qu'ils ont à remplir dans l'unique intérêt de leur pays.

Il me serait difficile de terminer cette lettre sans reporter mes souvenirs et mes regrets vers le frère que vous pleurez, l'ami dont la perte m'a si profondément affligé. Pour vous, Mr. le Comte, comme pour tous ceux qui l'ont connu et apprécié, il n'y a d'autre consolation, que celle que peut offrir la certitude, que sa mémoire sera toujours honorée et bénite, comme celle d'un homme qui a tout sacrifié pour être utile à ses semblables.

Je recevrai toujours avec autant de plaisir que d'intérêt les lettres que vous voudrez bien m'adresser, Mr. le Comte, et j'espère avoir par la suite comme aujourd'hui, l'occasion de vous donner l'assurance des dispositions toutes bienveillantes de Sa Majesté Impériale à votre égard.

Recevez aussi, je vous prie, Mr. le Comte, celle de ma considération la plus distinguée.

St. Pétersbourg le 15 Décembre 1831.

(Signé:)

Nesselrode.

XII. 14.

Traduction d'une lettre de Stratford Canning à Lord Palmerston en date de Nauplie, 13 Janvier 1832.

Vous me blâmerez plus probablement d'être resté ici si longtems, que Vous ne Vous étonnerez que je parte maintenant. Je ne regretterais pas le tems que j'ai passé en Grèce si j'avais été assez heureux pour assurer la tranquillité du pays. J'ai fait quelques pas vers ce but, mais il existe encore bien de l'exaspération entre les différents partis, bien de la méfiance de part et d'autre — et si d'un côté on voit des hommes aveugles et arbitraires, la partie adverse, quoique mieux composée, est violente, peu conciliante et intéressée. Il n'est pas peu à regretter aussi que les étrangers, Russes, Anglais et Français soient soupçonnés, je ne sais pourquoi, de favoriser l'un ou l'autre parti. Si on ne trouve un remède et cela sans délai, le résultat inévitable de tout ceci sera la ruine entière du pays. Vous me croirez, j'espère, quand je Vous affirmerai, qu'il n'y a pas un moment à perdre. Quand même les Résidens réussiraient dans leurs efforts, l'arrangement ne pourrait durer que peu de mois; or il y a toute chance qu'ils ne réussiront pas. L'incapacité du Président est géné-

ralement reconnue; il n'a point de connaissances ni même cet esprit naturel, qui chez ses compatriotes supplée au défaut d'instruction. Il est soutenu par un petit nombre d'hommes intéressés, sans influence dans le pays et qui ne peuvent espérer de conserver le pouvoir, qu'en se groupant autour d'un nom, et des débris d'un système. Il est tout-à-fait odieux au plus grand nombre des hommes influens de la Grèce. Néanmoins tel est le sentiment d'envie que se portent mutuellement les Grecs, que sa qualité d'étranger rendrait peut-être désirable son maintien *provisoire* au pouvoir, s'il était guidé par une Commission ou un Conseil, composé d'hommes moins intéressés que ses conseillers actuels. On lui a persuadé dernièrement de signer des lettres de change, payables à 2 mois de date, pour une somme considérable, et je ne serais pas étonné, si elles venaient à être protestées. Les fonds du gouvernement sont dans un état pitoyable. Il doit arriver des soldes aux troupes ce qui les rend plus accessibles à la séduction, ainsi qu'on en a eu la preuve à Argos. La perception des impôts est impraticable dans plusieurs parties du pays et leur misérable papier-monnaie perd 45%. Je crois en vérité, que depuis trois semaines on n'est parvenu à conserver l'apparence du gouvernement qu'au moyen d'une somme de 40.000 Francs, transmis par Eynard et de 100.000 avancés, à ce que je soupçonne, par la Russie. Tout ceci est d'autant plus contrariant, que je crois en vérité que le pays a assez de ressources et d'élasticité pour se relever de ses ruines sous un système de gouvernement passable. A ce propos je Vous envoie ci-joint un court mémoire financier qui m'a été remis confidentiellement par un Mr. Rizzi qui porte le titre de *Conseiller de finances*. Eynard l'a envoyé ici; mais il se plaint amèrement de l'ignorance financière des Grecs. Cet exposé est probablement sujet à caution, cependant son auteur avait accès aux archives du gouvernement, et je doute qu'il se trouve quelqu'un plus en état que lui de juger cette question. Vous observerez, que quelque triste que soit son exposé de l'état *présent* des affaires, il fait entrevoir une perspective bien plus riante. Si la moitié de ses assertions est vraie, il n'y aurait aucune imprudence à donner au gouvernement grec des secours bien plus grands, qu'on n'a jamais osé proposer jusqu'ici. Je désire d'autant plus que Vous preniez cette question en sérieuse délibération que je suis convaincu, que, si l'Alliance tient à son honneur et aux succès de ses plans, il ne lui reste aucune autre alternative, que d'y établir un Souverain avec les secours nécessaires en hommes et en argent, ou d'abandonner les Grecs à eux-mêmes, sous la simple surveillance des escadres alliées, pour prévenir la piraterie. Chacun, Grec ou étranger, à l'exception peut-être de Colocotroni et de Capodistrias, demande à grands cris, l'arrivée d'un Prince; et sans un Prince on ne peut faire un pas vers une amélioration permanente. Mais ce Prince lui-même, avant deux ans, se mettra à crier aussi, pour

demander un successeur, si Vous n'avez soin de lui assurer pour les 10 ou 12 premières années de son règne, de quoi entretenir décemment le gouvernement ainsi que le nombre de troupes nécessaires.

Le pays a des ressources sans doute, et de plus grandes mêmes, j'imagine, qu'on ne le croit généralement ailleurs. Mais il faudrait du tems, du repos et l'absence de toute oppression quelconque, pour les rendre profitables et suffisantes pour les besoins de l'Etat. Les biens nationaux, pour devenir productifs, doivent être vendus graduellement; le commerce et l'agriculture demandent à être encouragés et libérés d'impôts oppressifs et d'entraves plus oppressives encore. Un Prince ne peut rien faire de tout cela, s'il arrive sans les moyens de défrayer, pendant plusieurs années, une grande partie de ses dépenses, indépendamment du revenu local. Pardonnez-moi d'insister vivement sur ce sujet, mais soyez sûr, mon cher Palmerston, que si Vous ne Vous en occupez pas sérieusement et si Vous n'adoptez point un système capable de durer quelques années, il n'en pourra résulter, que déshonneur et ruine pour ce pays-ci et discrédit, tout au moins, pour tous ceux qu'intéressent ses affaires. Je n'ai pas le tems d'entrer en plus de détails, et si je l'avais, je ne pourrais que Vous fatiguer. Il n'est pas difficile de comprendre, combien il doit être pénible pour un Ministre anglais, de concevoir même la possibilité de payer ou de prêter à un Etat étranger, dans des tems comme celui-ci, ou pour mieux dire, dans quelque tems que ce soit. Mais je suis néanmoins dans l'obligation de Vous assurer qu'il n'y aura pas moyen de réussir, à moins de quelque arrangement, basé sur un plan de secours effectif pécuniaire prêté au futur Prince pour un certain terme d'années, à moins que Vous ne puissiez trouver encore une fois un Prince, aussi riche que le timoré Léopold. L'état dans lequel je laisse ce pays, augmente malheureusement les difficultés qui sont à appréhender à Constantinople; mais je sens toute l'importance, dont il est de régler la question des frontières, pendant que Vous songerez au choix du futur Souverain, et je n'épargnerait rien pour réussir. C'est dans cette vue que je me suis donné ici préalablement tant de peine. A propos je ferai tout aussi bien de joindre à cette lettre un mémorandum, que j'ai tracé l'autre jour pour Dawkins et ses Collègues, indiquant un moyen d'arriver plus vite à l'arrangement de la question. Il est si simple que je craigne qu'il ne renferme quelque erreur; mais si mes futurs Collègues et le gouvernement turc n'y ont pas d'objection, il pourra nous sauver de beaucoup d'embarras et de retards. Si la lecture de ce mémoire venait Vous suggérer l'idée de quelques nouvelles instructions pour moi, faites-les-moi parvenir dans le plus bref délai possible. Ayant à ma disposition le bateau à vapeur de l'Amiral, j'espère atteindre promptement les Dardanelles; mais de peur que mon passage ne soit trop rapide, je compte prendre sur ma

route certain Commissaire turc qui a la réputation d'être fort instruit. Ce docte Musulman demeure à Négrepont, et j'aurais peut-être l'occasion de visiter chemin faisant, la terre promise, aux environs des Thermopyles et du Mont Othryx. Les Résidens semblent désirer vivement, que j'exécute ce projet, d'autant plus que le délai qui en résulterait, n'ira pas au delà de 2 ou 3 jours. — La carte, par parenthèse, sur laquelle Vos protocoles sont basés, ne vaut guère mieux, je le crains, que celle qu'elle a supplantée. Mr. Scalon, qui en est l'auteur, Russe, n'a jamais été dans cette partie du pays, qu'il décrit avec tant de précision. Ces renseignemens lui ont été fournis par des voyageurs indigènes, qui connaissent, il est vrai, les localités, mais sans aucune instruction scientifique. *L'Actéon* a fait voile, il y a deux jours, avec une partie de ma suite, et comme le vent a été Sud, j'espère trouver le Capit. Grey aux Dardanelles quand j'y arriverai. L'Amiral enverra plus tard, s'il est nécessaire, à Constantinople une frégate d'une plus grande dimension pour notre commodité. On ne saurait être plus attentif et plus obligeant qu'il ne l'est.

En Vous offrant etc.

XII. 15.

(Traduction.)

Actes de la quatrième Assemblée nationale renouvelée.

Considérant que notre Collègue, Mr. Christo Photomâra, arrivé de Nauplie, nous a annoncé que les Plénipotentiaires, se trouvant à Nauplie, ont envoyé une Commission composée de cinq membres: M. M. Dimitri Plaponta, Nikétas Stamatilopoulo, Anagnosti Papastathopoulo, Nicothéo et George Jatraco, et demandent que nous nommions aussi de notre part une Commission afin d'arranger à l'amiable les différends qui existent entre nous et eux; —

Attendu que notre but a toujours été et est l'union parfaite de la Nation et l'affermissement des lois constitutionnelles, qui promettent et qui assurent à la Nation, pour l'avenir, sa tranquillité et son bonheur, et aux citoyens de toutes les classes leurs droits les plus sacrés, mais qui ont été méconnus et foulés aux pieds, nous avons avec plaisir accepté cette proposition et nous nommons à l'unanimité une Commission de notre part, composée ainsi de cinq membres: savoir de M. M. Costa Botzari, George Valtino, Tazzi Manghina, George Divouniotti et Nicola Zerva.

Les susdites deux Commissions, dans le but d'obtenir ce grand résultat, se réuniront à Loutraki. Toutefois considérant que les députations, qui nous ont été envoyées jusqu'à présent de Nauplie, sous le prétexte de traiter pour la réunion des partis, loin de montrer le moindre esprit d'union, ont fait leur possible pour

faire naître entre nous la discorde et la division, pour obvier à ces inconvéniens, et pour qu'on ne puisse pas aller dire à la Nation et aux Plénipotentiaires de bonne foi, des choses, dont il n'aura pas été question entre les susdites Commissions, de sorte que, ne connaissant pas ce qui s'est réellement passé entre les dites Commissions, les partis au lieu de se rapprocher et de s'unir, s'éloignent davantage: Nous stipulons que les Commissions sus-nommées, aussitôt qu'elles se seront abouchées, elles examineront réciproquement: 1°. Par qui et à qui chacune d'elles a été envoyée; si elles ont des mandats par écrit; quelles sont leurs instructions; quel est le but que chacune d'elles se propose; et quels sont les pouvoirs, dont elles se trouvent revêtues. 2°. Deux écrits conformes, constatant tout ce que nous venons de dire, ainsi que les débats des susdites Commissions, seront signés par tous les membres des deux Commissions, et chacune d'elles en prendra un. 3°. Dans le cas que notre Commission trouverait celle de nos adversaires de bonne foi, et n'avoir d'autre but que celui de l'union, de l'intérêt général et de la tranquillité publique, elle est revêtue par nous des pleins-pouvoirs de proposer et d'accepter ce qui est contenu dans les 8 articles suivans:

1°. Que tout acte émané tant de l'un que de l'autre des partis sera réputé comme nul et non-avenu; ce qui sera publié par la presse.

2°. La réunion de toute la Nation.

3°. Que tous les individus munis de titres de pleins-pouvoirs, sans exception, auront la liberté de se rendre à l'endroit où sera convoquée l'Assemblée nationale.

4°. Que l'Assemblée nationale sera convoquée dans un endroit hors de l'influence et de la force armée.

5°. Après que les Plénipotentiaires seront rassemblés à l'endroit, qui sera convenu pour l'Assemblée nationale, ils procèderont à la nomination d'une Commission, tirée des Plénipotentiaires des trois Départemens de la Grèce, afin de vérifier les pleins-pouvoirs de tous les Plénipotentiaires.

6°. Considérant qu'un commencement de guerre a eu lieu entre les partis, à cause de quelques membres de l'antécédente Commission, dont le désir condamnable de se saisir de l'autorité suprême, a été la source de tous les déplorables et pernicieux événemens d'Argos, et que par conséquent il est impossible que la confiance et la sûreté existent désormais entre les partis: nous demandons que les Plénipotentiaires contestés et non-contestés, nomment aussitôt qu'ils seront réunis, une Commission administrative composé de cinq ou de sept membres pris parmi les Plénipotentiaires indigènes grecs, laquelle Commission gouvernera l'Etat jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, légalement constituée décide sur cet objet définitivement.

7°. Si la Commission envoyée de Nauplie propose que tous les Plénipotentiaires contestés et non, seront admis dans l'Assemblée nationale, en conservant toutefois à chaque Eparchie, d'après la loi existante, son droit (numérique?) des voix, notre Commission est autorisée d'accepter cette proposition; cependant cela sera effectué par la libre volonté des habitans de chaque Eparchie, et non par la force.

8°. Après que les deux susdites Commissions auront décidé et accepté les articles ci-dessus, elles les signeront, comme nous avons dit, et chaque Commission portera à ses commettans un exemplaire, qui ne sera mis en exécution qu'après avoir été signé aussi par les Plénipotentiaires des deux partis.

Perachôra, 31 Décembre 1831 (12 Janvier 1832).

(Signé:)

Le Président:
Panoutzos Notaras.
Le secrétaire:
etc. etc.

XII. 16.

Griechischer Staat.

Der Verwaltungsausschuss von Griechenland.

Griechen!

Unsere Tugend war nahe daran mit den Gesetzen begraben zu werden, das Laster gewann leider die Oberhand; die Hinterlist, die Verführung, die Verdorbenheit, die Gesetzlosigkeit und Willkür hatten schon unsere Sitten befleckt, sich in unsere Gesetzgebung eingeschlichen, hatten von allen Seiten unseren politischen und moralischen Horizont umwölkt und ein finsteres Geschick brach herein und folgte den misslichen Tagen unserer vorigen Ruhmperiode, als die tugendhaften Volksrepräsentanten, zu Argos von Feuer und Flammen umzingelt, dem Character, den sie bekleideten, angemessen, keinen Anstand nahmen, ihr Leben daran zu setzen, um die Würde der Nation und die Oberherrschaft der Gesetze geltend zu machen.

Die Volksregierung, den gesunden Verstand der Nation zum Leitstern und zur Grundlage habend, verkündiget mit dem Ausdrucke ihres äussersten Vergnügens, dass sie in ihrem Glauben an das Volk sich nicht getäuscht sieht.

Ohne Sold, ohne Hülfe, die wahre Lage kennend, hungernd, durstend, gehorchet überall das Nationalheer den Befehlen seiner Oberen.

Sechstausend auserlesene Soldaten zählt heute Euere Staatsregierung, Hellenen! binnen Kurzem wird sie bis auf zehntausend steigen; alle eine Seele, ein Sinn, stehen auf, um den Despotismus zu stürzen und die Gesetze zu erheben.

Hellenen! Eure Wünsche sind mit Erfolg gekrönt, Eure Hoffnungen sind verwirklichet worden; die Uebertretung der Gesetze ist von nun verbannt von dem griechischen Boden, ihre Schildträger hat die Vernichtung am Parnasse und an vielen andern Orten ereilt: bald feiern die Gesetze in ganz Griechenland ihren Triumph.

Augustin Kapodistrias, über dem Gesetze, Räuber der höchsten Gewalt und Oberanstifter des entglommenen Bürgerkrieges, bleibt allein der Verbrecher; die gesetzlichen Volksvertreter übergeben ihn gemäss des Decretes Nr. 19, §. b den einschlägigen Gerichten, und fordern die Griechen auf, allenthalben die von ihm angemasste Herrschaft zu verwerfen.

Die Volksregierung, die sich veranlasst sieht, das oben angeführte Decret in Vollzug zu setzen, fordert die Bezirksbehörden, welche noch die sogenannte Regierung von Nauplia anerkennen, auf, von nun an jede Communication mit derselben aufzugeben und im Einklange mit den Bekanntmachungen Nr. 9 und 11, so wie mit dem Decrete Nr. 10 a und dem Decrete Nr. 19 b der wahren Volksrepräsentanten nach dem ganzen Umfange derselben zu handeln.

Wer von den Staatsbeamten nach Veröffentlichung des gegenwärtigen Umlaufschreibens noch fortfährt mit der der Unterwelt verfallenen Partei in Nauplia in irgend einer Verbindung zu stehen, und nicht trachtet, Augustins angemasste Herrschaft abzuschütteln, verfällt in Verantwortlichkeit.

Hellenen! Folget Euerer Ueberzeugung! Vollziehet den Sinn des 2. Decretes: haltet nicht länger Eueren Verstand umdüstert; die Satrapen der Ungesetzlichkeit und die Spione der Finsterniss haben keine Existenz mehr. Euere wahren Interessen, Euere Ehre sind aufrecht geblieben, sie sind und werden der vorzüglichste Gegenstand Euerer Anstrengungen sein. Wir fordern die Nation auf, mit Nachdruck Augustins Bannerträgern zu begegnen, und geben ihr die Versicherung, dass wir bereits alle Mittel in Händen haben, um die Gesetzlosigkeit in's Exil zu verweisen, und sie bis in ihr Lager zu verfolgen. Wir würden nicht Euere uns so sehr nahegehende Existenz auf's Spiel setzen, wenn wir nicht zuvor im Stande wären, überall zuerst die Gebrechlicheren unter unseren Schutz zu nehmen. Binnen wenig Tagen seht Ihr uns in Euerer Mitte. Der Bau der Faction in Nauplia ist aus Betrug, aus Lüge und Verblendung errichtet. Bald stürzt er zusammen und begräbt sich unter seinen Trümmern. Die Lüge schmilzt vor der Wahrheit wie der Schnee vor der Sonne.

Megara, am 12. Februar 1832.

Der Regierungsausschuss:
Johannes Colettis.
Der Staatssecretär:
D. Christidis.

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΕΙΑ

Η ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΗ ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΕΛΛΗΝΕΣ!

Η Ἀρετὴ ἔμελλεν ἤδη νὰ συνταφῇ μὲ τοὺς Νόμους· ἡ κακία φεῦ! εἶχεν ἁρπάξει τὸ σκῆπτρον· ὁ δόλος, ἡ πλάνη, ἡ διαφθορά, ἡ παρανομία καὶ τὸ αὐθαίρετον εἶχον ἤδη μολύνει τὰ ἤθη μας, εἶχον βιάσει τὴν νομοθεσίαν μας, πολιορκήσει παντα-χόθεν τὸν πολιτικὸν καὶ ἠθικόν μας ὁρίζοντα, καὶ μία μαύρη τύχη ἐπήγαινε νὰ διαδεχθῇ τὰς ἀτυχεῖς ἡμέρας τῆς προλαβούσης ἐνδόξου ἐποχῆς μας, ὅταν οἱ ἐνάρετοι Πληρεξούσιοι τοῦ Ἔθνους ἐν τῷ μέσῳ τοῦ πυρὸς καὶ τῆς φλογὸς τοῦ Ἄργους ἀξίως τοῦ χαρακτῆρος, τὸν ὁποῖον ἔφεραν, δὲν ἐδίστασαν νὰ βάλουν εἰς κίνδυνον τὴν ζωήν των, διὰ νὰ σώσουν τὴν ἀξίαν τοῦ Ἕλληνος καὶ τὴν ἡγεμονείαν τῶν Νόμων.

Ἡ Ἐθνικὴ Κυβέρνησις ὁδηγὸν καὶ βάσιν ἔχουσα τὸ ὑγιὲς φρόνημα τοῦ Ἔθνους διακηρύττει μ' ἄκρον της εὐχαρίστησιν, ὅτι δὲν ἠπατήθη.

Χωρὶς μισθόν, χωρὶς δῶρα, μὲ μόνην τὴν ἀλήθειαν, πεινασμένα, διψασμένα ὑπακούουν παντοῦ τὰ Ἐθνικὰ στρατεύματα εἰς τὰς διαταγάς της.

Ἓξ χιλιάδας ἐπιλέκτους στρατιώτας μετρᾷ σήμερον ἡ Ἐθνική σας Κυβέρνησις, Ἕλληνες, ἐντὸς ὀλίγων ἡμερῶν θέλει μετρᾷ δέκα, καὶ ὅλοι μὲ μίαν ψυχὴν καὶ μὲ ἓν φρόνημα κινοῦνται διὰ νὰ καταργήσουν τὴν βίαν, καὶ νὰ ἐνθρονίσουν τοὺς Νόμους.

Ἕλληνες! αἱ εὐχαί σας ἐπληρώθησαν, αἱ ἐλπίδες σας πραγματοποιοῦνται, ἡ παρανομία ἐξορίζεται τοῦ λοιποῦ ἀπὸ τὸ ἔδαφος τῆς Ἑλληνικῆς γῆς, οἱ δορυφόροι της ἔλαβον τὴν καταστροφήν των εἰς πολλὰ ὄλλα μέρη καὶ εἰς τὸν Παρνασσὸν καὶ γλήγορα καθ' ὅλην τὴν Ἑλλάδα θριαμβεύουν οἱ Νόμοι.

Ὁ Ἀδγουστῖνος Καποδίστριας, ὡς παραβιαστὴς τῶν Νόμων, ἅρπαξ τῆς ὑπερτάτης Ἀρχῆς, καὶ πρωταίτιος τοῦ ἐκραγέντος ἐμφυλίου πολέμου, κατέστη μόνος του ὑπόδικος. Οἱ νόμιμοι Πληρεξούσιοι τοῦ Ἔθνους μὲ τὸ ὑπ' ἀριθ. 19. β' ψήφισμα τὸν παραδίδουν εἰς τὰ ἀνήκοντα Δικαστήρια, καὶ τὴν ἡρπαγμένην του ἀρχὴν προσκαλοῦν τοὺς Ἕλληνας παντοῦ νὰ τὴν ἀντικρούσουν.

Ἡ Ἐθνικὴ Κυβέρνησις ὀφείλουσα νὰ βάλῃ εἰς ἐνέργειαν τὸ προμνημονευθὲν ψήφισμα, προσκαλεῖ τὰς κατὰ τόπους ἀρχὰς ὅσαι ἀκόμη ἀναγνωρίζουσι τὴν λεγομένην ἐξουσίαν τοῦ Ναυπλίου, νὰ παύσωσι πᾶσαν περαιτέρω σχέσιν μὲ ἐκείνην, καὶ νὰ συμμορφωθῶσι καθ' ὅλην τὴν ἔκτασιν μὲ τὰς ὑπ' ἀριθ. 9 καὶ 11 προκηρύξεις-καθὼς καὶ μὲ τὸ ὑπ' ἀρ. 10. α' ψήφισμα καὶ ὑπ' ἀρ. 19 β'. ψήφισμα τῶν γνησίων Πληρεξουσίων τοῦ Ἔθνους.

Ὅστις τῶν ὑπαλλήλων τοῦ Κράτους μετὰ τὴν δημοσίευσιν τῆς παρούσης, ἐξακολουθεῖ ὁποιανδήποτε σχέσιν μετὰ τὴς ἐν Ναυπλίῳ καταχθονίου φατρίας, καὶ

δὲν φροντίσει νὰ ἀντικροῦσῃ τὴν ἠρπαγμένην ἀρχὴν τοῦ Αὐγουστίνου, ὑπόκειται εἰς εὐθύνην.

Ἕλληνες! ἐργασθῆτε μὲ πεποίθησιν, βάλετε εἰς ἐνέργειαν τὴν ἔννοιαν τοῦ β΄. ψηφίσματος, τὸ φρόνημά σας μὴν τὸ πνίγετε πλέον, οἱ Ἀστυνόμοι τῆς παρανομίας καὶ οἱ κατάσκοποι τοῦ σκότους δὲν ἔχουν πλέον ὕπαρξιν. Τὰ ἀληθῆ σας συμφέροντα καὶ ἡ τιμή σας ἐστάθησαν, εἶναι καὶ θέλει εἶναι τὸ πρῶτον ἀντικείμενον τῶν ἐργασιῶν σας. Προσκαλοῦντες τὸν Ἕλληνα ν' ἀποκρούσῃ μὲ τὴν βίαν τοῦ Αὐγουστίνου τοὺς δορυφόρους τὸν βεβαιοῦμεν, ὅτι ἔχομεν ἤδη ὅλα τὰ μέσα διὰ νὰ ἐξοστρακίσωμεν τὴν παρανομίαν, νὰ τὴν καταδιώξωμεν καὶ εἰς αὐτὸ τὸ κέντρον της. Δὲν ἠθέλαμεν ἐκθέσει εἰς κίνδυνον τὴν προσφιλεστάτην ἡμῶν ὕπαρξίν σας, ἂν δὲν εὑρισκόμεθα προηγουμένως εἰς κατάστασιν νὰ ὑπερασπισθῶμεν παντοῦ τοὺς ἀσθενεστέρους. Ἐν ὀλίγοις μᾶς ἔχετε εἰς τὸ μέσον σας. Τὸ οἰκοδόμημα τῆς φατρίας τοῦ Ναυπλίου, ἐδανείσθη τὴν ὕλην ἀπὸ τὸν δόλον, ἀπὸ τὸ ψεῦδος καὶ ἀπὸ τὴν πλάνην. Ὀγλήγορα πίπτει καὶ συντρίβεται. Τὸ ψεῦδος ἔμπροσθεν τῆς ἀληθείας διαλύεται ὡς ἡ χιὼν ἔμπροσθεν τοῦ ἡλίου.

Τῇ Φευρουαρίου 1832 ἐν Μεγάροις.

Ἡ Διοικητικὴ Ἐπιτροπή
ΙΩΑΝΝΗΣ ΚΟΛΕΤΗΣ
Ὁ Γραμματεὺς τῆς Ἐπικρατείας
Δ. Χρηστίδης.

XII. 17.

Lettre des Démogérontes d'Hydra aux Amiraux de l'Alliance, du 19 Février (2 Mars) 1832.

Messieurs les Amiraux,

Messieurs G. Condouriotti et A. Zaïmi vous avaient transmis, le 10 du mois dernier, les actes de notre Gouvernement siégeant à Mégare, par lesquels il vous priait d'accorder votre appui aux mesures que Mr. l'Amiral Miauli avait ordre de prendre, avec le commandement de nos bâtimens de guerre.

Par votre missive du 31 du même mois, qui nous a été communiquée, vous avez fait savoir, Messieurs, que vous n'approuviez pas ces mesures; vous aviez même ajouté que vous ne verriez pas avec indifférence des bâtimens armés sortir des ports de notre île. Vous aviez cru que le bonheur du peuple grec exigeait la résolution que vous veniez de prendre, résolution motivée par l'appréhension très-peu fondée de désordres qui pourraient arriver contre les voeux de la Haute Alliance.

C'est avec une profonde douleur que nous nous trouvons dans le cas de vous annoncer, Messieurs, que malheureusement cette résolution même, loin d'atteindre le but que vous vous étiez proposé, a produit des effets tout-à-fait contraires.

En l'interprétant à son gré l'autorité illégale de Nauplie s'est enhardie, et ne voyant en mouvement aucune force qui puisse entraver ses funestes desseins a donné des ordres à ses employés de ne plus recevoir les bâtimens d'Hydra, de leur arracher leurs papiers et d'user en outre de toutes sortes de mauvais traitemens à leur égard afin de faire ainsi cesser le commerce de notre île. Nuisible pour toute la Grèce en général, ce systême ôte surtout les moyens de subsistance à la majeure partie de la population de notre île qui ne vit que du commerce et de la navigation.

Aucun moyen n'a été négligé jusqu'à ce jour de notre part afin de prévenir tout événement fâcheux, mais les besoins tous les jours croissans d'un peuple affamé et privé des seuls moyens paisibles pour y subvenir nous imposent, Messieurs les Amiraux, le devoir de vous avertir que, si vous ne permettez pas à notre île de faire sortir des bâtimens de guerre pour mettre enfin un terme aux démarches hostiles de l'autorité de Nauplie par mer, et pour protéger le commerce du peuple d'Hydra, ou enfin, si, dans votre sagesse vous ne parvenez à faire que les papiers délivrés aux navires par notre communauté soient respectés, nous ne pouvons pas garantir qu'il n'arrive pas des malheurs que nous ne pouvons nullement empêcher ni prévenir.

Nous aimons à espérer que, Commandans des forces navales de la Haute Alliance, qui ne cesse de songer dans sa sollicitude au bien-être de la Grèce vous ne souffrirez plus la conduite de l'autorité de Nauplie envers le peuple d'Hydra, conduite qui le prive des moyens de subsistance, en troublant le commerce et la navigation, et que votre sagesse fera disparaître tous les motifs qui pourraient amener de fâcheux résultats.

Nous avons l'honneur etc

Hydra, 19 Février (2 Mars) 1832.

Les Démogérontes de la Communauté d'Hydra :

(Signé:) Lazare Condouriotti.
Stamati Boudouri.
Demetrius Bulgari.
Jean Criezi.

XII. 18.

(Copie.)

Lettre collective des Résidens d'Angleterre, de France et de Russie à Mr. le Comte Augustin Capodistrias.

Nauplie, 28 Février 1832.

Monsieur le Comte,

Nous exécutons les ordres de nos Cours en donnant communication au Gouvernement provisoire de la Grèce du protocole ci-joint, signé par la conférence de Londres le 7 Janvier.

Vous y verrez, Mr. le Comte, qu'il est dans l'instruction des Cabinets alliés de reconnaître comme Gouvernement légal celui qui aura été institué par l'Assemblée d'Argos, et que nous sommes chargés de contribuer, autant qu'il pourra dépendre de nous, au maintien de la tranquillité et de l'obéissance publiques dans toute l'étendue de la Grèce; mais en même tems, ce Gouvernement répondra sans doute, aux voeux des Puissances alliées, en administrant ce pays selon les lois, avec douceur, avec impartialité et dans le but d'amener l'extinction et l'oubli des discordes qui ont agité la Grèce en dernier lieu.

Nous espérons que le Gouvernement nous mettra à même de fournir à cet égard les informations les plus satisfaisantes à nos Cours et que l'Assemblée nationale s'empressera d'adopter une marche qui pourra assurer ce résultat.

Veuillez agréer, Mr. le Comte, etc.

Suivent les signatures des trois Résidens.

XII. 19.

(Traduction.)

Le Président du Gouvernement grec aux Grecs.

Rendons grâces au Très-Haut, le sauveur de notre patrie! Rendons aussi des remercîmens aux trois augustes Alliés qui continuent à nous prodiguer leur bienveillante et puissante protection.

Au moment même où plusieurs provinces de l'état devenaient le théâtre de nouveaux troubles, au moyen desquels des hommes mal-intentionnés et aveuglés par l'intérêt personnel tâchaient de précipiter la Grèce dans un gouffre horrible de malheurs, les puissances alliées nous donnent de nouvelles preuves de leur sollicitude paternelle et tendent encore leurs mains secourables aux Grecs qu'elles veulent sauver.

Les puissances alliées ayant reconnu l'Assemblée nationale et le Gouvernement institué par elle, invitent tous les citoyens à respecter les actes de l'Assemblée et à remplir leurs devoirs; en même tems ces puissances annoncent que ce jour approche qui doit définitivement assurer le bonheur de la Grèce par l'élection d'un Prince.

Quant à nous, revêtus provisoirement du pouvoir suprême, en vertu du deuxième Décret de l'Assemblée nationale, et pénétrés d'une très-vive douleur par les calamités sans nombre qui désolent le pays et qui ne sont que le résultat des dissensions intérieures, nous croyons que nous ne pouvons contribuer aux vues de ses protecteurs autrement qu'en employant de nouveau la persuasion et la clé-

mence pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les contrées que la méchanceté des uns et la simplicité des autres menaçaient de plonger dans le malheur.

En partant de ce principe, nous déclarons:

1°. Nous accordons pleine et entière amnistie à tout citoyen comme à tout militaire qui a pris part dans des attroupemens séditieux, de quelque rang ou grade qu'il soit.

Personne ne sera responsable de ce qu'il avait fait ou de l'opinion qu'il avait prononcée durant la rébellion, si, dans dix jours, à dater de celui de la publication des présentes, il dépose les armes et rentre dans sa maison pour y vivre en paix.

Sont exceptés de cette amnistie les complices de l'assassinat commis sur la personne du Président, d'éternelle mémoire, c'est-à-dire ceux qui ont déjà été accusés comme tels, et dont les indices de culpabilité sont déposés dans le secrétariat de la justice, de même que ceux déjà livrés aux tribunaux ou condamnés définitivement.

2°. Les simples citoyens et les militaires, jusqu'au grade de Sous-Lieutenant, sont autorisés, comme il est dit ci-haut, à rentrer chez eux munis toutefois de lettres de pardon des Chefs militaires ou des Commissaires extraordinaires, afin qu'ils ne soient molestés de qui que ce soit, dans leurs personnes ni dans leurs biens.

3°. Si quelqu'un d'entre eux avait, avant la rébellion, son domicile dans une forteresse, celui-là seul doit demander sa lettre de pardon directement au Gouvernement.

4°. La grâce de la présente amnistie n'est point obligatoire après le terme sus-mentionné; tous ceux donc qui ne profiteraient pas de ces dispositions conciliantes, ou qui refuseraient d'obéir aux mesures que nous prescrivons, seront sujets à la sévérité des lois existantes.

5°. Ceux des Turcs qui ont pénétré, ou qui, domiciliés en Grèce, ont pris part aux troubles, doivent quitter l'Etat grec dans quinze jours.

Grecs! Ecoutez la voix de celui qui va vous quitter sous peu. Etouffez vos dissensions pernicieuses; cessez de teindre du sang de vos frères le sol de votre pays. Prenez bien garde d'ajouter la haine et le remord aux passions qui, malheureusement, vous divisent. Remettez vos griefs, fondés ou non, à l'arrivée de votre Prince, et fiez-vous entièrement à son impartialité comme à sa justice.

Hâtez-vous, afin que le Prince qui est attendu, puisse vous trouver tous obéissans et unis, et concevoir l'espoir de vous rendre mutuellement heureux.

Grecs! Qui est celui parmi vous qui bouchera les oreilles à cet appel, ou

qui voudra se charger de la grave responsabilité qui pèsera sur sa tête, s'il continue encore à déchirer de ses propres mains les entrailles de l'infortunée Grèce.

A Nauplie, 25 Février 1832.

Le Président:
A. A. Capodistrias.
Le Secrétaire d'Etat:
N. Spiliadis.

XII. 20.

Déclaration adressée par Messieurs les Résidens à ceux d'Hydra et de Mégare, puis communiquée au Gouvernement grec le 26 Février v. St.

Un protocole signé le 7 Janvier par les Plénipotentiaires des Puissances alliées nous a été communiqué le 24 du mois passé.

L'Alliance nous prescrit par cet acte de reconnaître et d'appuyer le Gouvernement actuellement établi à Nauplie comme Gouvernement provisoire national de la Grèce. Elle recommande à ce Gouvernement une marche conforme aux lois et propre à amener l'extinction et l'oubli des discordes, qui ont agité ce pays en dernier lieu, et elle annonce la nomination très-prochaine d'un Prince souverain.

A la réception du protocole sus-mentionné le Gouvernement grec s'est plu à suspendre toute poursuite judiciaire et à accorder une amnistie pour affaires politiques, n'exceptant que les complices de l'assassinat du feu Président de la Grèce, dont les actes d'accusation existent auprès du Ministre de la Justice, ou qui sont déjà poursuivis devant les tribunaux ou condamnés définitivement.

C'est aux Primats d'Hydra et aux Chefs réunis dans la Grèce continentale à donner de leur côté des preuves de modération et de soumission. Le Gouvernement leur offre l'exemple d'une déférence aux voeux des Puissances alliées, et d'un désir de rétablir l'harmonie et la concorde, auxquels ils ne pourront manquer de répondre sans se charger de la plus grave responsabilité vis-à-vis de leur patrie et de leur Prince, et des Puissances alliées, qui désirent avant tout voir régner dans ce pays le bon ordre et la tranquillité. Nous les invitons au nom de ces mêmes Puissances, dans leurs propres intérêts et dans ceux de la Grèce, à laquelle plusieurs d'entre eux ont rendu jadis des services importants, à déposer leurs armes et à rentrer tranquillement dans l'obéissance.

Cet exemple ne tarderait pas à être suivi par ceux qui les entourent.

Nous nous sommes abstenus, de relever la clause du protocole, qui défend la navigation de tout bâtiment grec, qui ne serait pas muni de patente et de papiers de mer par l'autorité compétente, parce que nous ne voulons pas douter

de l'efficacité de cet appel fait aux Chefs opposés du Gouvernement, à la veille de la nomination de leur Prince souverain, et parce que les communications à faire sur cette clause appartiennent plutôt aux trois Amiraux, qui sont spécialement chargés de son exécution.

(Signé:) Dawkins.
B. Rouen.
B. de Rukman.

Catalogue des personnes dont les noms sont impliqués dans les pièces du procès concernant le meurtre de S. E. le Président, de la Grèce, de glorieuse mémoire, et contre lesquelles il résulte de ces mêmes pièces des indices ou des soupçons plus ou moins graves de complicité ou de connaissance préalable du meurtre sus-mentionné.

Noms des personnes:

Anastase Loudo, André Calamogdarti, Antoine Calamogdarti, Panajoti Chrysanthopoulo (dit Caelamano), Nicolas Classapaki (simple soldat), Basili Cassuaris (domestique de Calamogdarti), Cléomènes, Jean (son frère), Basile Roca dit Ballascas, Spiros N. Sajani, Smaragdi, Constantinopolitain, Triandaphilo de Jean, Charalambi Scordouli, Ant. Caridis, Théodore Pandasis.

Le Secrétaire du Gouvernement pour la Justice:
(Signé.) M. Siciliano.

XII. 21.

Déclaration des Commandans des forces navales des Puissances alliées, communiquée aux Primats d'Hydra et aux Chefs réunis dans la Grèce continentale.

Les Commandans des forces navales des puissances alliées s'étant réunis à l'effet de conférer sur les mesures à prendre pour remplir les obligations nouvelles que la conférence de Londres leur impose par le protocole du 7 Janvier;

Considérant que l'intention des trois Cours est de reconnaître comme Gouvernement légal celui que aura été créé par l'Assemblée d'Argos (Gouvernement dont le siége est à présent à Nauplie), et qu'ils sont chargés de contribuer à la tranquillité et à l'obéissance publiques dans l'Etat grec; considérant que le Gouvernement provisoire, s'empressant de répondre aux voeux de l'Alliance dont le but est d'amener l'extinction et l'oubli des discordes qui ont agité la Grèce en dernier lieu, et d'empêcher le renouvellement de la piraterie dans l'Archipel, vient d'offrir à tous les partis les moyens d'une prompte réconciliation par l'amnistie

accordée pour affaires politiques, n'exceptant que les complices de l'assassinat de feu le Président de la Grèce, dont les actes d'accusation existent auprès du Ministre de la Justice, ou qui sont déjà poursuivis devant les tribunaux ou condamnés définitivement:

Ont arrêté la déclaration suivante dont communication sera donnée à M. M. les Primats d'Hydra et aux Chefs réunis dans la Grèce continentale qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'administration du Gouvernement provisoire, pour qu'ils aient à s'y conformer, en donnant de leur côté des preuves de conciliation et de soumission. Les Commandans des forces navales des trois Cours partageant les sentimens de M. M. les Résidens, exprimés dans leur déclaration du 8 de ce mois, espèrent que la dite déclaration et l'acte d'amnistie du Gouvernement provisoire produiront les résultats les plus satisfaisants, et que les Primats d'Hydra et les Chefs réunis dans la Grèce continentale n'hésiteront pas à déposer les armes et à rentrer tranquillement dans l'obéissance.

Dans le cas contraire, les Commandans des forces navales des trois Cours regrettant de voir leurs espérances trompées, mais pénétrés des devoirs qui leur sont imposés par le protocole du 7 Janvier, seraient alors dans la nécessité de mettre en exécution l'article 5 du dit protocole, auquel M. M. les Résidens se réfèrent.

A bord du Vaisseau St. Vincent en rade de Nauplie, le 9 Mars 1832.

(Signé:) H. Hotham,
P. Ricord,
Baron Hugon.

XII. 22. a.

Mémoire adressé par les Démogérontes d'Hydra à M. M. les Résidens à Nauplie, du 23 Février (6 Mars) 1832.

Messieurs les Résidens,

La Gazette universelle de la Grèce nous fournit l'occasion d'avoir l'honneur de nous adresser de nouveau à vous.

Dans le dernier Nr. de cette feuille nous venons de lire un protocole signé à Londres le 7 Janvier 1832, par les Plénipotentiaires des Puissances protectrices de la Grèce La nouvelle de ce protocole était déjà parvenue jusqu'à nous, sans en connaître précisément le contenu.

A la lecture de cet acte, tout Grec ne peut être mû, que par un sentiment unique celui de la reconnaissance, il ne peut qu'offrir du fond de son coeur des actions de grâce à ces augustes auteurs qui avaient déjà autrefois consolé la Grèce par la nomination du Prince Léopold, dont la démission, amenée par une politique perfide, a causé une profonde douleur à tous les Grecs en général.

En effet, quelle autre preuve plus évidente de leur faveur et de leur protection bienveillante pouvaient encore donner aux Grecs les Augustes Souverains, que celle de consacrer dans ce protocole à jamais mémorable, les bases suivantes:

Que Vous, M. M. les Résidens, ainsi que M. M. les Commandans des forces de terre et de mer des Hautes Puissances alliées, ayez à reconnaître comme gouvernement provisoire de la Grèce celui, que l'Assemblée d'Argos aura confirmé ou institué. à l'arrivée du protocole en question. Que le gouvernement *institué d'après les formes légales*, administre le pays d'après les lois, avec douceur, avec impartialité et dans le but d'amener l'extinction et l'oubli des discordes. Que vous contribuiez vous, M. M. les Résidens, ainsi que M. M. les Commandans des forces de terre et de mer par l'influence que vous donnent la mission et le caractère de chacun de vous, au maintien de la tranquillité et de l'obéissance publiques dans toute l'étendue de la Grèce, en vous désistant de toute partialité. Que la piraterie soit réprimée: Que chacune des trois Puissances fournisse, lorsqu'elle le trouverait à propos, des secours pécuniaires au gouvernement provisoire, à compte de l'emprunt que les trois cours se sont réservé de garantir à la Grèce. Enfin, que vous annonciez que la Conférence s'occupe de l'élection prochaine d'un Prince.

Certes, il est impossible de faire des dispositions plus généreuses, plus utiles, pour toute la Nation en général, comme pour chaque citoyen en particulier; elles portent toutes l'empreinte de la sagesse et de la bienveillance. Appliquées comme elles le seraient par leurs augustes auteurs, elles auraient répandu le bonheur parmi le peuple grec et fermé la porte aux actes arbitraires, aux vexations et à l'illégalité. Mais combien peu seraient remplis, M. M. les Résidens, les voeux des Puissances monarchiques et de la Grèce entière, si, par malheur, elles étaient appliquées différemment.

Lorsque le Protocole du 7 Janvier était signé à Londres, il y était présumé, qu'avant l'époque de son arrivée en Grèce, les députés légitimes de la Nation assemblés à Argos, tenant librement leurs séances en nombre requis par la loi, sans que personne fût exclu du lieu de l'assemblée, auraient eu institué un gouvernement provisoire, d'après toutes les formes légales. C'est ce gouvernement, institué d'après ces formes légales, s'il existait, que le protocole vous a chargés de reconnaître.

Mais des insinuations erronées peut-être, nous font soupçonner que vous êtes disposés, M. M. les Résidens, contre la lettre et l'esprit du Protocole, contre la volonté expresse des augustes Monarques à reconnaître, comme Gouvernement

national provisoire de la Grèce, l'autorité instituée par une faction sans aucune forme légale et dont le Comte Augustin Capodistrias est censé le chef.

Vous n'ignorez pas, M. M. les Résidens, combien de crimes et d'attentats a accumulé cette faction pour parvenir à son but illégal: vous connaissez parfaitement bien, qu'elle n'a laissé aucun moyen pour étouffer la voix nationale, pour fausser les élections des députés. Violence, fraude, corruption, promesses, menaces, rien ne fut oublié. On a été jusqu'à répandre du sang dans les colléges électoraux, comme l'attestent les événemens de Patras et de Tripolizza. C'est de tels acteurs, que l'on préparait pour le drame représenté à Argos. La faction ne se contenta pas de cela, mais dans l'impossibilité de réussir, elle résolut de fermer de force la voie d'Argos à tous les députés de plusieurs communautés assemblés à Hydra. Ceux-ci, après avoir vainement essayé à plusieurs reprises, de communiquer avec leurs collègues d'Argos, — envoyèrent à la rade de Nauplie à bord du Brick de S. M. le Roi des Français, la Dauphinoise, une Commission composée de M. M. le Général Constantin Doucas, Kyriakidis, Economidis et Caniscas, afin d'aplanir les voies de la communication. Malgré la dignité des représentans, cette Commission consentit à demander à l'autorité de Nauplie la permission pour les députés de se rendre à Argos. Elle leur répondit, par le canal de Mr. le Comte Lalande, qu'elle ne voulait pas la leur accorder. Après avoir protesté par écrit, encore par l'entremise de Mr. le Comte Lalande, au nom de leurs collègues et commettans, contre la violence qui leur a été faite, elle s'en retourna à Hydra. Après ce désappointement nous n'avons pas manqué de nous adresser, le 10 Déc., aux commandans des stations navales de la Haute Alliance et de leur demander un bâtiment de guerre, pour servir d'escorte aux députés se rendant à Argos, attendu que les nôtres, contre le principe de la réciprocité, contre toute impartialité, étaient condamnés par ces mêmes commandans des stations navales à une inaction complète, tandis que ceux de Nauplie parcouraient librement les mers. Après avoir conféré sur cet objet, M. M. les Commandans nous le refusèrent par leurs lettres du 14 et 17 Décembre dont copies sont ci-jointes.

Sans se borner aux mesures illégales qu'elle avait prises envers les députés de la Nation, la faction antinationale y a voulu mettre le sceau, en attendant le terrible forfait d'exterminer, d'un seul coup, les inviolables mandataires réunis à Argos, dont elle n'avait pu corrompre les consciences et dont une grande partie avait déjà protesté envers vous le 4/16 Décembre contre la violence. — Canons, boulets, mitraille, tout a été employé et des bataillons entiers mis en mouvement contre eux. Mais, l'enthousiasme inexprimable des véritables défenseurs de la patrie, parvint à sauver leurs députés, au nombre de 80, et de les escorter jusqu'à Mégare.

Ce nombre ajouté à celui de 57 qui souscrivirent à Hydra le 19 Septembre la protestation qui vous a été transmise, forme celui de 137 députés. En y ajoutant ceux qui, dispersés dans les différentes parties de l'état, sont retenus par force ou emprisonnés, vous concevrez facilement qu'il n'est reste aux ordres de l'autorité de Nauplie, pas même le tiers des députés de la Nation, qui à l'ordinaire, excèdent le nombre de 200, comme vous pouvez vous en informer, par les procés-verbaux de tous les congrès nationaux, sans en excepter même celui de 1829, tenu à Argos.

Un tiers environ des députés et encore moins, uni à quelques soi-disant députés, employés de l'autorité de Nauplie et présidés, contre nos usages, qui ont force de loi, par une personne qui n'est pas représentant, le Président du Conseil Mr. D. Tzamados, chose inoule dans les annales de la Grèce; voilà ce qui constitue la soi-disant assemblée nationale du Comte Augustin Capodistrias, qu'elle a crée, dit-elle, président du Gouvernement.

Nous n'insistons donc pas d'avantage sur l'illégalité de l'autorité de Nauplie, puisque vous avez vous-même reconnu, qu'il y a eu une scission entre les députés réunis à Argos. Ceux d'Hydra, qui en étaient antérieurement séparés, vous ont communiqué à tems leur acte d'adhésion à tout ce qu'avaient fait leurs collègues qui, en quittant Argos, se sont retirés à Mégare.

Comme le protocole du 7 Janvier vous charge, M. M. les Résidens, de ne reconnaître comme gouvernement provisoire de la Grèce, que celui qui aura été institué, d'après toutes les formes légales par l'assemblée nationale, et que la réunion illégale de quelques individus, la soi-disant assemblée qui a d'abord tenu ses séances à Argos et s'est ensuite transférée dans une forteresse, contre nos usages, ne peut en aucune manière, être regardée comme telle, et que l'autorité créée par elle, porte en soi les défauts de ses commettans. Nous remplissons un devoir sacré, en présence de Dieu et de la Nation entière, en vous priant, M. M. les Résidens, de peser mûrement les tristes conséquences que pourrait amener une reconnaissance de votre part, si elle avait lieu contre toute attente, d'une autorité illégale et couverte du sang des Grecs, reconnaissance, qui, en causant de nouveaux désastres à la Nation, ne tarderait pas à être un sujet de regret et de douleur pour ceux qui auraient pu épargner au pays tant de malheurs.

Il est dans l'intention des Puissances protectrices d'accorder la garantie d'un emprunt qui, dans les mains d'un gouvernement légal, aurait servi à la régénération et à la prospérité de la Grèce. Mais il est également incontestable, M. M. les Résidens, que tout subside livré à compte de l'emprunt aux mains du Comte Augustin, loin de remplir les généreuses intentions de nos protecteurs, ne servira qu'à alimenter la guerre civile et amener la dévastation du pays.

Après avoir prouvé le principe de cette autorité comme illégale et contraire aux voeux de la Haute Alliance examinons maintenant ses actes.

Son premier acte fut l'attentat contre les 80 députés de la Nation. Il a été suivi de près par le sac de la ville d'Argos commis par les propres soldats, par le pillage de toute la province de Corinthe et de celle de Nisi et par les diverses vexations exercées contre les habitans des autres pays qu'elle occupe. Un acte non moins arbitraire a été la continuation du blocus de notre île et la mesure injuste, de priver nos bâtimens et les petits bateaux qui font le cabotage entre les différens ports de la Grèce, des papiers nécessaires à la libre navigation, dans le but perfide de faire renaître les actes de piraterie qui, conformément aux intentions bienveillantes des puissances et aux voeux de la Nation entière, a été totalement extirpée, tant par les efforts des forces navales alliées dans le Levant, que par la coopération des bâtimens nationaux.

Quant aux actes de la réunion servile et illégale du soi-disant congrès, ce sont des bannissemens perpétuels hors du territoire grec, des détentions temporaires, des déchéances des droits politiques, des condamnations de plusieurs personnes les plus notables du pays, comme coupables de haute trahison; la vente des biens nationaux hypothéqués pour les emprunts extérieurs de la Nation, interdite par nos congrès nationaux etc. etc.

Plus rapprochés du théâtre de ces actes illégaux vous êtes plus à même de les connaître que nous, ainsi nous vous en épargnons les détails pour passer non plus au récit de malheurs et de crimes, mais aux moyens d'y porter remède.

Le but que les Puissances alliées protectrices de la Grèce ont toujours eu en vue, n'a été que la tranquillité et le bon ordre de notre pays ainsi que le bonheur du peuple. Comme leurs représentans, M. M. les Résidens, c'est vers le même but que vous voudrez bien, sans doute, diriger tous vos efforts; d'après notre manière de voir il n'y a qu'un seul moyen pour y parvenir, c'est celui de contribuer par votre influence à ce que le petit nombre de véritables députés enfermés dans le fort de Nauplie, se rendant en un endroit à l'abri de toute action de cette autorité, soit libre de se réunir au grand nombre des députés se trouvant à Mégare, à Hydra et dans d'autres endroits, après que ceux qui sont arbitrairement détenus, auront été laissés libres et constituant un congrès national qui institue, d'après les formes légales, le gouvernement provisoire de la Grèce, pour administrer avec douceur, avec impartialité et dans le but d'amener l'extinction et l'oubli des discordes, jusqu'à l'élection hâtée de tous nos voeux, d'un souverain, qui mettra un terme aux malheurs de la Grèce. C'est ainsi que vous aurez acquis de nouveaux titres à la gratitude et à la reconnaissance de notre malheureuse Nation.

En Vous priant, M. M. les Résidens, de soumettre aux délibérations de la conférence de Londres le présent mémoire, nous avons etc. etc.

Les Démogérontes de la Communauté d'Hydra:

Hydra 23 Février (6 Mars) 1832.

(Signé:)

L. Conduriotti.
D. Boulgari.
S. Boudouri.
J. Criezi.

Calypso-Rade de Nauplie 17 Décembre 1831.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 11 Décembre. Persuadé des dispositions conciliantes qui animent les députés de la Grèce réunis à Hydra, j'aurais désiré faciliter leur réunion avec leurs collègues à Argos. Mais, eu égard au refus que le gouvernement a fait de ne laisser même débarquer quatre de ces députés, auxquels le Capitaine de „La Dauphinoise“ avait donné passage et après en avoir conféré avec mes collègues de l'Alliance, j'ai le regret de vous annoncer que vous ne pouvez compter sur l'escorte que vous m'avez demandée.

Agréez etc.

Le Capitaine de Vaisseau commandant P. J., la Station française du Levant

(Signé:) Lalande.

A Messieurs les membres de la communauté d'Hydra à Hydra.

His Majesty's Ship „Belvidera“.

Napoli di Romania, 14 December 1831.

Gentlemen!

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 11th instant — requesting that one of the vessels of war under my orders, may be allowed to escort the deputies assembled at Hydra on their passage to Argos.

I have communicated on this subject with the commanders of the Russian and French squadrons, and I regret to inform you that it has not been thought right to grant the escort which the deputies have requested.

I have the honour etc.

(Signed:) Dundas, Capitane.

XII. 22 b.

Lettre des Amiraux de l'Alliance aux Primats d'Hydra.

A bord du Vaisseau „St. Vincent", en date de Nauplie le 8 Mars 1832.

Messieurs,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire en date du 2 du courant. Les mesures que nous venons d'adopter pour mettre en exécution les dispositions qui nous concernent particulièrement dans le protocole du 7 Janvier, nous ont fait différer jusqu'à ce jour notre réponse. Elle se trouve naturellement dans les déclarations que l'Officier, porteur de cette lettre, est chargé de vous communiquer.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Les Amiraux commandans les forces navales de l'Alliance :

(Signé:) H. Hotham.
P. Ricord.
Baron Hugon.

XII. 23.

Prima Proclamazione del nuovo Governo ecc. Traduzione dal Greco.

Governo Greco.

La Commissione amministrativa della Grecia.

Proclama.

Greci!

La Commissione amministrativa nell' assumere il Governo ne sente tutto il peso. L'attuale stato di cose però: i doveri del cittadino verso lo stato; i sani sentimenti della Nazione; la certezza che abbiamo dell' effettiva riconoscizione per parte de' Signori Residenti delle Alte Potenze Alleate, ci persuadono a correre tal difficile sentiero.

La Commissione amministrativa governerà lo stato a tenore delle vigenti leggi, con dolcezza, con imparzialità, e nel sacro scopo di procurare alla Nazione la pace, l'unione, rispettando in ogni circostanza l'irrefragabile diritto del cittadino.

Cessarono i motivi, i quali potevano tenere nell' incertezza gli Elléni. Il Principe Sovrano della Grecia, che, ben tosto, speriamo veder giungere fra mezzo gli Elléni, e che concorreremo a farvi giungere quanto prima, porrà finalmente la suprema autorità della Nazione nell' asilo del' secoli.

L'Assemblea Nazionale piena e libera, che la Commissione amministrativa avrà per principal suo dovere di convocare, stabilirà le basi irremovibili d'una sana ed adattata legislazione.

Greci! L'oblio totale del passato, l'ubbidienza verso il Governo, e la riconoscenza dovuta alle Alte Potenze Alleate sono everi mezzi, per i quali e la Commissione amministrativa potrà con più facilità e brevità adempire i vostri voti e desiderj, e la Nazione ritrovare fra le nazioni civilizzate il posto, che dovuto è alla gravosa sua lotta, ed ai suoi moltiplici sacrifizj.

Le Autorità subalterne avranno da esprimere ai popoli sotto la loro direzione, lo scopo sincero della Commissione amministrativa, dando essi medesimi, in ogni loro operazione, l'esempio della moderazione e dell' imparzialità.

Nauplia li 7 (19) Aprile 1832.

La Commissione amministrativa:
G. Conduriotti.
D. Ypsilanti.
A. Zaimi.
J. Coletti.
A. Metaxa.
D. Plaputa (Coliopulo)

(L. S.) Il Segretario della Commissione:
D. Cristidi.

XII. 24.

(Traduction.)

La Commission administrative de la Grèce.

Dans la douloureuse considération que les circonstances affligeantes qui sont survenues ont empêché la réunion de la quatrième Assemblée nationale à Argos, convoquée, d'abord, par la Proclamation du Président sub Nr. 4155 en date du 1er Août 1831, et par celle, ensuite, de la Commission administrative sub Nr. 1, du 28 Septembre 1831, par laquelle cette Commission s'empressait de remplir un de ses plus sacrés devoirs;

En conformité aux Articles 12 et 13 du 2d Décret de la quatrième Assemblée nationale (d'Argos) la Commission invite les peuples des Eparchies d'envoyer dans le plus court délai leurs plénipotentiaires à Argos, pour ouvrir de suite l'Assemblée nationale.

Les plénipotentiaires en se rassemblant à Argos, décideront s'ils doivent y rester, ou se transférer dans un autre lieu plus convenable.

En même tems tous les citoyens ayant le droit de suffrage sont prévenus, que si dans quelques Eparchies l'élection des plénipotentiaires n'a pas été faite, peut-être, conformément à la loi, et avec le libre suffrage des électeurs, les

Eparchies peuvent en substituer d'autres, en s'empressant toutefois, que l'élection et l'arrivée des plénipotentiaires substitués se fassent avec la majeure promptitude possible, afin que l'ouverture de l'Assemblée nationale, aussi nécessaire que généralement désirée, ne soit pas plus longtems différée.

Nauplie, le 18 (30) Avril 1832.

Le Président:
G. Condouriotti.
D. Ypsilanti.
A. Zaïmi.
J. Coletti.
K. Botzaris.
A. Metaxas.
D. Plapoûtas.
Le Secrétaire d'Etat:
D. Cristidis.

XII. 25.

Exposé lu dans le sein du quatrième Congrès national.

Par

M. S. Tricoupis,

Secrétaire du Gouvernement pour les affaires étrangères et la marine marchande, et député à ce Congrès par la ville de Missolonghi.

Ce 16 (28) Juillet 1832.

Messieurs,

Après trois ans révolus, dans la même saison, chargé de la même branche du service public, au milieu d'une réunion de la même nature, je me présente aujourd'hui devant vous pour obéir à vos ordres.

Fonctionnaire public depuis quelques semaines, je vous parlerai en connaissance de cause des affaires dignes de fixer votre attention, auxquelles j'ai eu part; simple particulier pendant le long intervalle qui a précédé, je ne saurais que vous présenter un exposé imparfait, puisé dans les archives qui m'ont été transmises.

A l'apparition du traité du 6 Juillet 1827 la Grèce dans sa joie pressentit à juste titre les suites salutaires de cet acte, qui, grâces à la justice et à la bienveillance des trois Cours alliées, associa notre nation à la grande famille européenne.

La Sublime Porte s'était refusée d'abord d'accéder aux propositions de l'Alliance, qui, constante dans ses vues bienfaisantes, avait consacré cet acte par

des sacrifices de tout genre, et l'avait développé depuis, par le protocole du 22 Mars 1829; ce n'est qu'à la conclusion du traité de paix signé à Andrinople que la S. Porte y adhéra. Par un article exprès, S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans sa bienveillance pour la Grèce a voulu exiger définitivement l'exécution des deux actes dont j'ai déjà parlé. C'est à-peu-près à la même époque qu'à la demande de MM. les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, faite au nom des trois Cours alliées, la S. Porte promit par une déclaration de donner son adhésion à tout ce que la Conférence de Londres aurait ultérieurement arrêté, concernant la Grèce.

Par suite de cette déclaration, les trois Cours ont proclamé son indépendance pleine et entière par l'acte du 3 Février 1830. Mais, à titre de compensation pour la perte des droits de souveraineté accordés préalablement à la Porte, on a jugé convenable de rétrécir la ligne de démarcation tracée entre les deux états le 22 Mars. Cependant, les renseignemens qui parvinrent à la Conférence lui ayant fait sentir la nécessité d'agrandir cette ligne afin de garantir le nouvel Etat par la barrière que la nature semble y avoir élevée pour le défendre, l'ont déterminée à en faire le sujet d'une négociation spéciale avec la Sublime Porte. L'issue favorable des nobles efforts faits à ce sujet si important, paraît n'admettre plus de doutes, et le traité définitif qui le concerne, d'après les renseignemens que nous avons, nous parviendra incessamment.

L'acte sus-mentionné du 3 Février, plaçait sur le trône de la Grèce, le prince qui porte aujourd'hui la couronne de la Belgique. Son abdication a replongé ce pays dans le provisoire, source de tant de malheurs.

En faveur du maintien de l'ordre et de la tranquillité, les Puissances avaient daigné alors secourir le gouvernement provisoire de ce pays, par des subsides.

La reconnaissance par la S. Porte de l'indépendance du nouvel Etat, a porté S. M. l'Empereur et Roi François Ier et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, à contracter avec notre gouvernement des relations officielles par l'installation de leurs consuls.

Le journal universel de la Grèce a déjà publié le protocole du 6 Janvier de cette année, ainsi je crois superflu de vous en parler. A ce protocole succéda la communication de l'avénement au trône de la Grèce de S. A. R. le prince Othon, second fils de S. M. le Roi de Bavière, avénement, qui a comblé sous tous les rapports les voeux unanimes de la nation.

Vers les derniers jours mémorables du mois de mars, on a vu paraître en Grèce le protocole du 7 de ce mois, basé sur les profondes réflexions de l'homme illustre qui dans sa traversée pour Constantinople, où il allait s'occuper des hauts intérêts de notre pays, fut témoin oculaire des malheureux événemens d'Argos.

Ce protocole, en prescrivant la formation d'un gouvernement mixte, capable par le patriotisme supposé des membres qui le composeraient de ramener la nation divisée à la concorde, avait pour but de la présenter à son futur Souverain, digne de son estime et de sa bienveillance.

Pour apprécier justement cet acte, il est nécessaire de nous retracer pour un seul instant à la mémoire l'époque à laquelle il fut rédigé: époque de proscriptions, de détentions, d'exils et de persécutions.

L'Alliance dans sa justice, ne pouvant voir avec un oeil d'indifférence, persécuter tant de citoyens, exigea par cet acte, qu'ils dussent participer à la gloire et au bonheur de leur patrie, comme ils avaient prodigué naguères pour elle, leurs biens et leur sang. J'ai dit de nous rappeler cette époque pour un seul instant, car l'amour de la patrie qui épuisa vos ressources et versa votre sang, et la reconnaissance due aux Alliés nos protecteurs, nous imposent rigoureusement le devoir d'effacer à jamais de notre mémoire les souvenirs pénibles de cette époque.

Le gouvernement actuel au moment où il a pris les rênes du pouvoir, devenant le fidèle organe des sentimens de la nation, s'empressa d'en porter l'expression aux pieds du trône de S. M. le Père de notre auguste Souverain. Le Sénat y a concouru avec le même empressement.

Le gouvernement a continué depuis à porter à la connaissance de S. M., tout ce qu'il a jugé digne de son attention, et il n'a pas cessé de mettre au grand jour, de quelle importance serait l'arrivée immédiate au milieu de nous, de la nouvelle autorité tant désirée.

Dès l'instant même, que le gouvernement fut installé, MM. les Résidens s'empressèrent de le reconnaître et de lui promettre tout l'appui dont l'Alliance pouvait disposer en Grèce.

Les besoins pressans et multipliés de l'Etat, l'insuffisance des revenus à y suppléer, entravaient la marche régulière du service. Le gouvernement par un aveu sincère des embarras dont il ne pouvait plus sortir sans le secours de l'Alliance, de la munificence de laquelle la Grèce a eu tant de preuves antécédentes, adressa à MM. les Résidens une demande de subsides, et comme son but principal était de satisfaire en partie aux justes demandes des militaires, il leur soumit les états des arriérés réclamés par les troupes de terre et par la marine, aussi bien que le tableau de tout ce qui pouvait être perçu des revenus de l'Etat. MM. les Résidens, tout en convenant de la position critique dans laquelle le gouvernement se trouvait placé, lui ont fait sentir que faute d'autorisation, ils ne pouvaient que transmettre ses voeux à MM. les Représentans de l'Alliance à Constantinople, qui s'y sont refusés en produisant les mêmes motifs.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'à l'installation de ce gouvernement, la capitale se trouva occupée par des troupes débarquées des bâtimens de l'Alliance, conformément aux voeux manifestés par le Sénat et les habitans de la capitale, dans le but de préserver la ville des maux qui la menaçaient.

Dans le même but, la ville de Patras profitant de la présence de quelques bâtimens de l'Alliance, avait aussi demandé et obtenu une garnison qui quelques jours après, vu son insuffisance, se retira.

Cependant, le service militaire n'offrait plus les garanties requises contre la défection des troupes soumises à toutes sortes de privations, occasionnées par l'épuisement des finances.

Le gouvernement, dans l'intention de prévenir les suites funestes qui auraient pu en résulter, dut se livrer au parti de confier à la sauve-garde de l'Alliance les points les plus importans du Péloponèse, jusqu'à ce qu'il fût à même de pourvoir à leur sûreté par les forces nationales.

A la suite de la demande adressée à cet effet à MM. les Résidens, la ville et les forts de Nauplie et de Coron ont été complètement occupés par les troupes de l'Alliance, sous le commandement de M. le général Guehéneuc.

Patras, où un détachement des mêmes troupes a été expédié, fut quelques jours avant occupé par le général Tzavellas qui refusa de les y admettre; conséquemment les troupes dont le but est tout pacifique et conservateur, sont rentrées paisiblement dans leurs cantonnemens.

La voie de la presse porta à la connaissance de tout le monde, le protocole du 26 Avril, dont le gouvernement a reçu communication.

Il me reste seulement à vous faire remarquer que la date de cet acte est antérieure à l'époque où la Conférence de Londres a eu connaissance du changement que notre politique intérieure avait subi. Cet acte a été dicté par la même justice et la même modération qui caractérisa le précédent, et il ne se propose que d'être le bouclier du persécuté, et de protéger comme un gardien rigide, les biens de la nation menacés d'être en partie aliénés.

Pénétré d'un sentiment vif de joie, je dois vous observer encore que les vues salutaires de cet acte furent pleinement remplies par le gouvernement actuel, avant même qu'il en ait eu connaissance. »Aucun désir de vengeance per»sonnelle n'a été écouté, aucun tribunal d'exception ni commission extra-judiciaire »n'ont été mis en vigueur, nulle vente de domaines nationaux n'a été effectuée, ni »aucune mesure adoptée, qui puisse tendre à porter au nouvel Etat grec des em»barras financiers.« La nouvelle organisation des tribunaux soumise à la discussion du Sénat par le secrétaire de la justice, est un témoignage éclatant des

efforts que fait le gouvernement pour apporter à la branche judiciaire des améliorations salutaires.

Je passe maintenant à l'autre partie du service de la marine marchande qui m'est confiée depuis quelques semaines. Ce court espace de tems, n'a pas suffi pour me faire acquérir toutes les connaissances requises, ni du nombre de ses bâtimens de première et de seconde classe, ni de l'état de ses progrès. Il a suffi pourtant à me persuader d'après les observations que j'ai pu faire, que cette branche est susceptible, et a même besoin de réformes.

Je ne manque pas de prendre note de mes observations, afin qu'elles puissent devenir utiles dans une époque plus convenable.

On voit cependant, par les rapports présentés l'année dernière au bureau, que la marine marchande était composée de 617 bâtimens de première classe, et de 2324 de seconde; en sorte que tous les bâtimens marchands de la Grèce s'élevaient à 2941. On comprend dans la 1re classe, d'après le décret, ceux de la capacité excédant 15 tonneaux, et dans la 2e ceux d'une capacité inférieure, au-dessus cependant d'un tonneau. Cette branche n'offre maintenant qu'un mince revenu, comparé à celui qu'elle promet à la suite d'une sage réforme.

Avant de terminer cet exposé, revenant à la partie des affaires étrangères, je ne puis m'empêcher d'avouer, qu'il n'y a qu'une seule pensée qui domine mon esprit; un seul désir qui remplit mon coeur; pensée, j'en suis convaincu, qui domine l'esprit, désir qui remplit le coeur de chaque Grec, quelles que puissent être sa condition, ses opinions et, j'ose même dire, ses passio s et sa conduite: si en ma qualité de secrétaire du gouvernement, l'exposition de cette pensée et l'expression de ce désir m'étaient interdites, elles me seront concédées en ma qualité de député: je viens donc vous en faire part comme la suite de mon exposé.

Confirmons, mes collègues, l'élection de notre Souverain: confirmons-la unanimement.

Oui! le trône érigé naguères par les mains généreuses des augustes Souverains pour le bonheur de la Grèce, raffermissons-le sur des bases inébranlables par les accens sincères de nos coeurs, et par le concours de nos suffrages.

L'adhésion unanime qui se manifeste parmi vous, qui comprenez bien que cet acte est le premier besoin de la nation, me dispense d'entrer dans aucun développement.

Confirmons donc l'élection de notre Souverain, confirmons-la unanimement et sollicitons sans retard son arrivée au sein de notre Patrie.

XII. 26.

Traduction.

La Commission administrative de la Grèce.

MM. les Résidens de l'Alliance ayant signifié au Gouvernement provisoire de la Grèce, que la Sublime Porte a représenté, qu'un assez grand nombre de Grecs sert dans la flotte égyptienne: que leur concours à la dite flotte est inconvenant, et que, confiant dans l'intervention de MM. les Plénipotentiaires des trois Cours alliées à Constantinople, elle espère le retour de ces Grecs dans leur patrie:

Le Gouvernement appréciant la demande de la S. Porte, et l'appréciant particulièrement dans le moment, où, par son assentiment la S. Porte a, autant qu'il a dépendu d'elle, coopéré à l'accomplissement des bienfaisantes intentions de l'Alliance en faveur de la Grèce, prescrit et ordonne à tous les Grecs qui se trouvent au service militaire de l'Egypte et qui appartiennent au nouvel Etat, de cesser le dit service aussitôt que le présent Décret leur sera communiqué, et de rentrer chez eux.

Le Gouvernement ne regardera pas d'un oeil indifférent la désobéissance à ce qu'il vient de décréter.

Donné à Nauplie, le 20 Juillet (1er Août) 1832.

Le Président:
G. Condouriotis.

D. Ypsilanti.
A. Zaïmis.
J. Colettis.
K. Botzaris.
A. Metaxas.
D. Plapoutas.

Le Secrétaire pour les affaires étrangères et la marine marchande:
S. Tricoupis.

XII. 27.

Second Décret de la quatrième Assemblée nationale par prorogation, tenue à Pronia. Séance du 8 Août (27 Juillet) 1832.

La 4me Assemblée nationale par prorogation,

Prenant en considération l'exposé du secrétaire du Gouvernement pour les affaires étrangères en date du 16 du mois courant et qui annonce l'élévation au trône de la Grèce, par les trois Puissances alliées, de S. A. R. le Prince Othon, second fils de S. M. le Roi de Bavière;

Ayant entendu tout ce que le même secrétaire du Gouvernement a annoncé de vive voix, concernant le traité du 7 Mai de la présente année:

Ayant sous les yeux le message du Sénat au Président de la Grèce, sous Nr. 92;

Considérant que le peuple grec a déjà exprimé son opinion et ses voeux en faveur de cette élection;

D'après l'article 3 du premier Décret de l'Assemblée d'Argos en date du 22 Juillet 1829;

Décrète ce qui suit:

1°. Les Plénipotentiaires Représentans de la Nation grecque reconnaissent et ratifient l'élection de S. A. R. le Prince Othon, comme Roi de la Grèce.

2°. Le présent décrèt sera inséré au Code des Décrets et publié par la presse; un original de ce Décret portant les propres signatures des députés de l'Etat, sera conservé dans les Archives; un autre semblable sera envoyé à S. A. le Roi de la Grèce.

Suivent les signatures de tous les députés.

XII. 28.

Traduction de la Convention conclue entre la Sublime Porte Ottomane et les Représentans des Cours de Grande-Bretagne, de Russie et de France relativement à l'Etat grec, le 21 Juillet 1832.

En vertu de l'amitié sincère etc. etc. etc.

Art. I. La ligne de démarcation qui séparera les deux territoires du côté de l'Orient a été tracée de l'embouchure de la petite rivière qui se trouve dans le voisinage de Graditza jusqu'à la source de la dite rivière; de là elle continue jusqu'à la chaine du Mont Othryx laissant le passage de Colomo (?) dans le territoire grec, en sorte qu'elle ne dépasse point le sommet de la dite chaine de montagnes. Elle s'avance ensuite en ligne droite vers l'Occident le long du sommet de la chaine susdite et en passant par Varibovo jusqu'à la cime du mont Luki où se réunissent les trois grandes chaines de montagnes de ces contrées. De là la ligne des limites se prolonge, autant que possible d'après les marques indicatives du terrain et en traversant le vallon de la rivière d'Aspropotamo jusqu'au Golfe d'Arta, et y aboutit entre les villages de Caprina et de Meniri (?); de manière que dans tous les cas le pont de Tartarina et les défilés et la Tour de Makrinos soient compris dans le territoire grec, et le pont de Korako et les salines de Coprina restent dans le pouvoir de la S. Porte. De cette sorte les côtes du Golfe d'Arta situées au Nord et à l'Occident du point formant la limite

entre les deux territoires appartiendront comme par le passé à la S. Porte, et les côtes situées au Midi et à l'Occident de la limite seront soumises à la domination grecque. Comme cependant le château de Punta en est excepté il devra rester comme auparavant à la S. Porte avec un rayon qui n'aura pas moins d'une demi heure et pas plus d'une heure d'étendue. Puisque le Représentans des trois Cours ont témoigné toute la condescendance au désir énoncé par Sa Hautesse par rapport au district de Zeitoun, et qu'ils ont consenti à ce que la décision de ce point fût remise à la Conférence de Londres, à la condition expresse que le règlement et l'exécution des dispositions nécessaires ne puissent en souffrir aucun délai, on est admis à considérer comme un cas possible que le dit district de Zeitoun demeure sous la domination de la S. Porte. Dans ce cas la ligne des limites du côté de l'Orient devra partir de l'embouchure du Sperchius, le long de la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'endroit où se réunissent les districts de Zeitoun et de Padradjik, et continuera sur la ligne de séparation de ces deux districts jusqu'au sommet de la chaîne des montagnes de l'Othryx. De là elle se prolongera jusqu'au Golfe d'Arta de la manière qui à été ci-dessus expliquée.

Art. II. L'indemnité que la S. Porte recevra au cas que, d'après la détermination de la Conférence de Londres, le district de Zeitoun situé sur la rive gauche de Sperchius serait définitivement réuni à l'Etat grec, devra être de 40 millions et si au contraire en suite de la décision de la Conférence de Londres le district de Zeitoun devait rester comme par le passé à la S. Porte, l'indemnité que celle-ci recevra sera de 30 millions de Piastres turques.

Art. III. Les trois Cours feront aussitôt exécuter par leurs Commissaires la délimitation d'après ce qui a été arrêté et spécifié ci-dessus, et la Sublime Porte nommera aussi de son côté un Commissaire pour prendre part à cette délimitation. Il a été convenu que ni l'absence de l'un ou de deux de ces Commissaires, ni aucune autre raison quelconque pourra retarder cette délimitation, et que le Gouvernement grec pourra aussi coopérer à cette oeuvre en désignant un Commissaire de sa part. Les affaires de la délimitation devront être terminées au bout de six mois, à compter de la date du présent document. Si parmi les Commissaires il devait naître sur quelques points une divergence d'opinions, ces points devront être réglés en toute justice et équité d'après le mode proposé par la majorité.

Art. IV. D'après le règlement établi à cet effet, l'indemnité qui devra être payée à la S. Porte, sera acquittée à l'expiration du terme du 31 Décembre de cette année. Ainsi au cas que les territoires qui seront placés désormais sous la domination grecque, ne seraient pas, sans exception, évacués jusqu'à cette époque, ils le devront être ce jour même par toutes les troupes et les employés de la

S. Porte. La dite indemnité devra être payée à la S. Porte selon le change de la date du présent document et elle pourra à cet effet tirer des lettres de change sur Londres, Pétersbourg, Paris et Vienne selon sa convenance et son choix. En confirmant officiellement les articles insérés dans ce document par rapport à ce paiement qui devra avoir lieu le 21 de la lune de Chaban de l'année du Prophète 1284, jour correspondant au 31 Décembre de l'année du Christ 1832, l'on devra en donner à cet effet les avis nécessaires officiels.

Art. V. Soit les territoires qui forment l'objet de ce règlement, soit ceux qui, quoique antérieurement cédés à la Grèce avec l'assentiment de la S. Porte, se trouvent actuellement occupés par ses troupes, devront être sans exception et complètement évacués le 31 Décembre de cette année et plus tôt, si faire se pourra, par les troupes et les fonctionnaires de la S. Porte.

Art. VI. Comme, conformément à ce qui a été ci-dessus mentionné, le château de Punta, situé vis-à-vis de Prévesa, doit rester dans le pouvoir de la S. Porte pour la défense de Prévesa et pour assurer le commerce de ses habitants, il ne pourra demeurer dans cette place, que le nombre de troupes suffisant pour en former la garnison. Les autorités ottomanes ne pourront opposer aucun empêchement au libre passage des navires grecs, et lorsque ceux-ci voudront aborder à Punta, Prévesa et dans les autres échelles ottomanes, dans le Golfe d'Arta, on ne pourra leur demander outre le droit de douane et les autres impôts qu'ils sont tenus à payer à la S. Porte, aucun droit particulier pour leur passage.

Art. VII. Il sera accordé à ceux qui voudront quitter les territoires formant l'objet de la présente convention et y vendre leurs propriétés, un terme de dix-huit mois à compter du jour où l'affaire de la délimitation sera achevée Ce terme pourra être prolongé de quelques mois, si des raisons spéciales et des incidens inopinés le rendaient nécessaire. Dans ce cas des Commissaires seront désignés dans le but de juger de la validité des raisons qui seront avancées et de contribuer en toute justice à ce que les ventes en question puissent être effectuées à des prix convenables. Ces avantages seront accordés aux habitans de l'île de Négrepont, d'Athènes et aux propriétaires de biens-fonds à Thèbes qui jouissent actuellement de leurs revenus, et au cas que ce district aurait été occupé par les troupes turques lors de la soumission aux anciens règlemens de la S. Porte, le 3 Février 1830, les individus qui entrent dans la catégorie précitée participeront également aux avantages ci-dessus énoncés. Tous ceux qui possédent des fondations dans les territoires cédés au Gouvernement grec, à titre de louage ou d'hypothèque, et qui en sont les propriétaires fonciers ou les receveurs de revenus, ou bien qui en ont obtenu la jouissance par droit d'héritage, devront consentir à la vente des dites propriétés et des droits y attachés.

Art. VIII. Le Gouvernement du nouveau Prince Souverain de la Grèce consentira à entrer en pourparlers avec la S. Porte pour convenir des arrangemens qui auront trait au commerce et à la navigation d'après les anciens règlemens et le système de réciprocité. Des employés de distinction, nommés de la part des deux parties, seront reçus selon les formes usitées dans les échelles respectives des Etats ottomans et de la Grèce; de cette manière les sujets de la S. Porte auront le droit incontestable de faire librement le commerce dans l'Etat grec, et les Grecs de leur côté renonceront à la protection étrangère pour fréquenter les ports et échelles de l'Empire ottoman.

Les Plénipotentiaires des trois cours ayant ainsi mis un terme aux conférences qu'ils ont tenues avec les Commissaires de la S. Porte dans le but de la fixation des limites de la Grèce, déclarent unanimement qu'en conséquence des règlemens arrêtés dans le présent document le but et l'objet du traité conclu à Londres le 6 Juillet 1827, ainsi que des protocoles rédigés sous différentes dates qui l'ont suivi, se trouvent pleinement et entièrement remplis; que par conséquent les longues conférences et les discussions occasionnées par le dit traité ne sauraient à jamais être renouvelées et que l'affaire grecque étant ainsi radicalement et irrévocablement terminée en a pour toujours fermé la porte à toute discussion relative. Ce règlement définitif ayant besoin d'être formellement ratifié, les soussignés trois Représentans promettent d'en obtenir la ratification officielle de leurs Cours dans le terme de quatre mois et de la remettre à cette époque au Ministère de la Sublime Porte.

Fait à Constantinople le 23 Safèr 1248 (21 Juillet 1832).

XII. 29.

Décret.

(Traduction.)

Le Sénat de la Grèce.

Considérant que les bases, sur lesquelles la Commission administrative doit remplir les devoirs du pouvoir exécutif, sont renfermées dans le Décret du Sénat Nr. 337;

Considérant que d'après le troisième paragraphe du 1er article du dit décret, elle ne pouvait mettre à exécution le neuvième article du troisième décret de la quatrième Assemblée nationale, concernant les débats sur le droit de propriété;

Considérant que suivant le quatrième article du dit décret, elle ne pouvait faire aucun changement ou déplacement dans les forces de terre ou de mer sans la coopération du Sénat;

Que suivant le cinquième article du dit décret elle ne pouvait mettre à

exécution le cinquième décret de la quatrième Assemblée nationale, concernant les indemnités;

Que d'après le sixième article du même décret la Commission administrative devait soumettre sans délai la situation du trésor au Sénat et lui remettre le catalogue, jusqu'à la fin du mois de Mars passé, des comptes pendant un trimestre, et qu'elle ne pouvait prendre aucune mesure de finance pour les besoins de l'administration sans consulter le Sénat;

Que d'après le 9me article du même décret les membres de la Commission administrative devait prêter serment dans l'espace de cinq jours après la promulgation du dit décret;

Considérant que la Commission administrative a violé les Décrets sur la location des revenus nationaux pendant l'année 1832, et sur la location à long terme des biens nationaux et leur aliénation;

Considérant que les dettes de la banque nationale sont entièrement séparées et que l'on n'y peut comprendre aucunes autres dettes selon tous les Décrets;

Considérant que la circulation du papier-monnaie a cessé en vertu de l'ordonnance Nr. 8, publiée par la Commission administrative de l'avis du Sénat, et que l'on devait conserver le papier-monnaie qui se trouvait encore dans le trésor, et celui qui y entrerait par la suite, sans les remettre en circulation après le 25 Avril 1832, ni en faire un commerce illégal;

Considérant que le septième article du deuxième décret de la quatrième Assemblée nationale défendait à la Commission administrative de céder aucun bien national ou de l'aliéner contre les décrets sans la coopération du Sénat;

Considérant que selon le cinquième article du troisième décret de la quatrième Assemblée nationale le partage des contributions ne pourrait avoir lieu sans la coopération du Sénat;

Considérant que le pouvoir judiciaire, qui compose la troisième partie du Gouvernement grec, ne pouvait être sous aucun prétexte anéanti dans l'Etat grec,

Considérant que l'examen des comptes nationaux appartient au Sénat d'après le deuxième article du décret Nr. 337, et que le Conseil de révision indépendant du Corps ministériel, suivant le décret Nr. 14301, ne peut agir sans la coopération du Sénat comme faisant partie de l'ordre judiciaire;

Devant, comme gardien des lois, défendre les intérêts de la Nation suivant le deuxième décret de la quatrième Assemblée nationale, et ne pas abandonner le citoyen privé de ses droits les plus sacrés;

Le Sénat de la Grèce décrète:

1°. Tout acte concernant les débats de propriété nationale, est nul.

2°. Tout changement ou déplacement dans les armées de terre et de mer fait sans la coopération du Sénat, est nul.

3°. Tout acte concernant les indemnités, est nul.

4°. Toute mesure prise sans l'avis du Sénat pour combler le vide de la caisse, est nulle.

5°. Toute vente des revenus publics ou location à long terme faites contrairement aux décrets, sont nulles.

6°. Toute aliénation de biens nationaux, en général faite contre l'esprit des décrets et particulièrement la vente des maisons nationales, et de la marine de Nauplie, est nulle.

7°. Tout paiement fait en papier-monnaie depuis le 25 Avril 1832, est nul, et le trésor suivant le décret n'est redevable d'aucune indemnité pour quelque accord que ce soit à ce sujet.

8°. Toute hypothèque de biens nationaux, ainsi que vente de canons, de munitions, de bois de construction, d'outils ou de matériaux, d'habillemens militaires etc. etc., faite sans le consentement du Sénat, est nulle.

9°. Toute imposition établie contre la loi, est annulée; les citoyens seront indemnisés par ceux qui jusqu'à ce jour ont levé illégalement ces contributions.

10°. Toute opposition du Conseil de révision est annulée ainsi que tout acte intervenu contre les opposans. Les premiers membres de ce conseil restent en fonctions.

11°. L'acte du Gouvernement qui abolit la puissance judiciaire, est nul. Le pouvoir judiciaire reste tel qu'il était jusqu'à ce que son organisation ne soit changée.

12°. Les membres de la Commission administrative sont responsables, et rendront compte de leur conduite devant la Régence, conformément au septième article du 337me décret du Sénat.

13°. Les Ministres-secrétaires de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la justice et de la marine sont responsables et engagés à rendre compte de leur conduite devant le Sénat suivant le septième article du même décret.

Astros 21 Novembre 1832.

(Signé:)

Le Président:
D. Tzamados.
Le Secrétaire:
Barboglous.

XII. 30.

Convention signée à Londres le 7 Mai 1832 pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, exerçant le pouvoir, qui leur a été déféré par la Nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'Alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel Etat grec au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, S. M. le Roi de Bavière agissant en qualité de Tuteur du dit Prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs, qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de Sa Maison s'est décidé à accepter la Couronne grecque pour son fils puîné, le Prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, S. M. le Roi de Bavière, d'une part, et LL. MM. le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Bavière, le Sr. Auguste Baron de Cetto, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Maj. Britannique.

S. M. le Roi des Français, le Sr. Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près S. M. Britannique, Grand-Croix de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or; Grand-Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, de l'Ordre de l'Aigle-Noire etc.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Henry Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, membre du Parlement et son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe, Prince de Lieven, Général d'Infanterie de ses armées, son Aide-de-camp Général, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, Chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre

Royal des Guelphes, commandeur Grand-Croix de l'Ordre d'Epée de Suède, et commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem: et le Sieur Adam Comte Matuszewic, Conseiller privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la seconde, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs Ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. 1.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la Nation grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le Roi de Bavière.

Art. 2.

S. M. le Roi de Bavière, agissant au nom de son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. 3.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

Art. 4.

La Grèce, sous la Souveraineté du Prince Othon de Bavière et la garantie des trois Cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole, signé entre les dites Cours le 3 Février 1830, et accepté, tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

Art. 5.

Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du protocole du 26 Septembre 1831.

Art. 6.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que S. M. le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

Art. 7.

Les trois Cours s'emploieront, dès à présent, à faire reconnaître le Prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. 8.

La Couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne grecque passera à son frère puîné et à ses descendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas la Couronne grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. 9.

La majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 1er Juin 1835.

Art. 10.

Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude par une Régence, composée de trois Conseillers, qui lui seront adjoints par S. M. le Roi de Bavière.

Art. 11.

Le Prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. S. M. le Roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

Art. 12.

En exécution des stipulations du protocole du 26 Février 1830, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce.

1. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2. Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4. La seconde et la troisième série du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et S. M. le Roi de la Grèce.

5. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième série de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6. Le Souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au paiement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. 13.

Dans le cas où les négociations que les trois Cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt, dont il a été question dans l'article précédent.

Art. 14.

S. M. le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service, en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé, et soldé par l'Etat grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du Gouvernement de S. M. le Roi de la Grèce jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé, se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. 15.

S. M. le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'Officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. 16.

Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers, qui doivent être adjoints à S. A. R. le Prince Othon, par S. M. le Roi de Bavière, pour composer la Régence de la Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. 17.

Les trois Cours annonceront à la nation grecque par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le Prince Othon de Bavière, pour Roi de la Grèce, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 7 Mai 1832.

(Signé:)
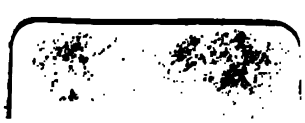
A. Cetto.
Talleyrand.
Palmerston
Liewen.
Matuzsewic.